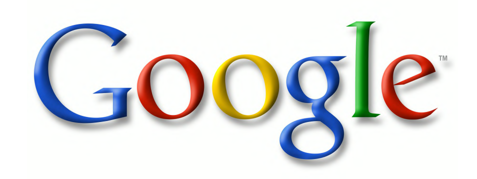

Google



ANNALES DU SÉNAT



DÉBATS PARLEMENTAIRES

SESSION ORDINAIRE DE 1891

Tome XXX — Du 13 Janvier au 21 Mars 1891

PARIS

IMPRIMERIE DES JOURNAUX OFFICIELS, QUAI VOLTAIRE, 31

—

1891

ANNALES DU SÉNAT

DÉBATS PARLEMENTAIRES

1891

ANNALES DU SÉNAT

DÉBATS PARLEMENTAIRES

SESSION ORDINAIRE DE 1891

Tome XXX — Du 13 Janvier au 21 Mars 1891

PARIS

IMPRIMERIE DES JOURNAUX OFFICIELS, QUAI VOLTAIRE, 31

—

1891

ANNALES DU SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 1891

SÉANCE DU MARDI 13 JANVIER 1891

SOMMAIRE. — Installation du bureau provisoire. = Communication par M. le comte Henri de Lur-Saluces, président d'âge, relative aux décès de M. Peyrat, sénateur de la Seine, de M. le vicomte de Saint-Pierre, sénateur du Calvados, et de M. le comte Foucher de Careil, sénateur de Seine-et-Marne. = Excuses.= Demandes de congés. = Communication par M. le président d'une lettre de M. Hippolyte Maze déclarant ne pas se représenter comme candidat aux fonctions de secrétaire lors des élections du bureau du Sénat. = Tirage au sort des bureaux. = Règlement de l'ordre du jour. = Fixation de la prochaine séance au jeudi 15 janvier.

PRÉSIDENCE
DE M. LE COMTE HENRI DE LUR-SALUCES
DOYEN D'AGE

La séance est ouverte à deux heures cinq minutes.

M. le président. Aux termes de l'article 1er de la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875, le Sénat et la Chambre des députés doivent se réunir, chaque année, le second mardi de janvier.

En conséquence, je déclare ouverte la session du Sénat pour 1891.

J'invite les six plus jeunes sénateurs présents à venir prendre place au bureau pour remplir les fonctions de secrétaires jusqu'à l'élection du bureau définitif, conformément à l'article 1er du règlement.

D'après les indications qui m'ont été fournies, ce sont MM. Guérin, Vilar, Morel, Sébline, Maxime Lecomte et Isaac.

(MM. Guérin, Vilar, Morel, Sébline, Maxime Lecomte et Isaac prennent place au bureau.)

M. le président. Le bureau provisoire est constitué.

COMMUNICATION RELATIVE AU DÉCÈS
DE TROIS SÉNATEURS

M. le président. Messieurs les sénateurs, vous connaissez déjà les trois deuils qui ont frappé le Sénat durant la courte intersession qui vient de s'achever.

M. Peyrat, après avoir fait partie de l'Assemblée nationale, nous appartenait depuis 1876. Il était de ces vieux lutteurs qui n'ont jamais aimé et servi qu'une cause ; la République et la démocratie ont eu toutes les affections et toutes les pensées de sa vie de journaliste et d'homme public. C'est à la droiture de son esprit et à l'abnégation de son caractère que vous rendiez hommage lorsque vous l'élisiez vice-président; c'est à sa modestie et à son affabilité qu'il devait le respect et la sympathie dont il était généralement entouré. (*Très bien ! très bien !*)

M. de Saint-Pierre, sénateur du Calvados depuis 1876 et président du conseil général de ce département, avait également siégé à l'Assemblée nationale de 1871. Avec tous ceux qui acceptèrent l'intelligente et patriotique direction de M. Thiers, il se rallia, dès le début de sa carrière politique, au Gouvernement du relèvement national; il le fit avec cette bonne grâce et cette loyauté qui ne se sont jamais démenties, qui étaient comme le fond même de sa nature et qui donnaient tant de charme et tant de prix à son commerce. (*Nouvelle approbation.*)

M. Foucher de Careil nous a été enlevé au lendemain même du jour où le département de Seine-et-Marne, reconnaissant son zèle infatigable pour les intérêts agricoles, venait de renouveler à une grande majorité le mandat qui lui avait été donné dès la fondation du Sénat. Ancien préfet de M. Thiers, ambassadeur à Vienne de 1883 à 1886, M. Foucher de Careil appartenait à l'opinion libérale et modérée. Les services qu'il a rendus dans les diverses fonctions qu'il a occupées, la part considérable qu'il prenait à nos travaux et la compétence qu'il y apportait lui assurent les regrets unanimes de cette Assemblée. (*Très bien ! très bien ! et vive approbation.*)

EXCUSES

M. le président. MM. Marcel Barthe, Rolland, Forest, Hugot et Fréry s'excusent de ne pouvoir assister à la séance.

DEMANDES DE CONGÉS

M. le président. M. Fousset demande un congé de huit jours pour raison de santé.

M. Girault demande un congé de quinze jours pour raison de santé.

M. Mauguin demande un congé jusqu'au 1er février pour raison de santé.

M. Camparan demande un congé de deux mois pour raison de santé.

Ces demandes seront renvoyées à la commission des congés.

COMMUNICATION

M. le président. J'ai reçu de M. Maze la lettre suivante :

« Paris, le 13 janvier 1891.

« Monsieur le président,

« Elu pendant trois années secrétaire du Sénat, j'ai l'honneur de vous informer que, conformément à l'usage, je ne suis plus candidat à ces fonctions, et je vous serais obligé de transmettre à nos collègues l'expression de ma reconnaissance pour les témoignages réitérés de confiance qu'ils ont bien voulu me donner.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'expression de ma haute considération et de mes sentiments les plus dévoués.

« Signé : H. Maze,
« Sénateur. »

TIRAGE AU SORT DES BUREAUX

M. le président. L'ordre du jour appelle le tirage au sort des bureaux.

(Il est procédé à cette opération.)

RÈGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Quel jour le Sénat veut-il se réunir ? (*Jeudi! jeudi!*)

J'entends proposer jeudi.

Il n'y a pas d'opposition ?...

La prochaine séance aura lieu jeudi.

Voici quel pourrait être l'ordre du jour :

A une heure, réunion dans les bureaux.

Organisation des bureaux.

Nomination des commissions mensuelles, savoir :

Commission des congés.

Commission des pétitions.

Commission d'intérêt local.

Commission d'initiative parlementaire.

Examen des dossiers d'élections.

A deux heures, séance publique.

Scrutin pour la nomination du président du Sénat. (Le scrutin sera ouvert de deux heures à trois heures.)

Scrutin pour la nomination de quatre vice-présidents.

Scrutin pour la nomination de six secrétaires.

Scrutin pour la nomination de trois questeurs.

Vérification de pouvoirs.

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi fixé.

Personne ne demande plus la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à deux heures vingt minutes.)

SÉNAT

SÉANCE DU JEUDI 15 JANVIER 1891

SOMMAIRE. — Procès-verbal. = Demande de congé. = Scrutin pour l'élection du président du Sénat : M. Le Royer, élu. = Scrutin pour l'élection de quatre vice-présidents : MM. Bardoux, Challemel-Lacour, Merlin et Demôle, élus. = Scrutin pour l'élection de six secrétaires : MM. Hugot, Cabanes, Franck Chauveau, Dusolier, le marquis de Carné et Morellet, élus. = Scrutin pour l'élection de trois questeurs : MM. l'amiral Peyron, Emile Gayot et Cazot, élus. = Proclamation de la constitution du bureau définitif du Sénat pour l'année 1891. = Règlement de l'ordre du jour. = Fixation de la prochaine séance à demain vendredi 16 janvier.

PRÉSIDENCE DE M. LE COMTE HENRI DE LUR-SALUCES PRÉSIDENT D'AGE

La séance est ouverte à deux heures.

M. Maxime Lecomte, *l'un des secrétaires*, donne lecture du procès-verbal de la séance du 13 janvier.

Le procès-verbal est adopté.

DEMANDE DE CONGÉ

M. le président. M. Couturier demande un congé de huit jours pour raison de santé.

Cette demande est renvoyée à la commission des congés.

SCRUTIN POUR L'ÉLECTION DU PRÉSIDENT DU SÉNAT

M. le président. L'ordre du jour appelle le scrutin pour l'élection du président du Sénat.

Il va être procédé, par la voie du sort, à a désignation de dix-huit scrutateurs et de six scrutateurs suppléants.

(Le tirage au sort a lieu.)

M. le président. Les scrutateurs désignés sont : MM. le marquis de l'Angle-Beaumanoir, Henri Didier, Ranc, Bocher, Paul Casimir-Perier, Roger, Marquis, Merlin, Albert Grévy, Pauliat, Barthélemy-Saint-Hilaire, Edouard Martell, Garrisson, Libert, Griffe, Chaumontel, Géry-Legrand, de la Sicotière.

Scrutateurs suppléants :

MM. Fayard, Joseph Cabanes, Decauville, de Béjarry, de Cès-Caupenne et Mauguin.

Conformément à la décision prise par le Sénat dans sa dernière séance, le scrutin pour l'élection du président restera ouvert jusqu'à trois heures.

(Le scrutin est ouvert à deux heures dix minutes. — Le vote a lieu dans la forme prescrite par le règlement.)

(A trois heures, M. le président déclare le scrutin fermé. — MM. les scrutateurs se retirent pour procéder au dépouillement des votes.)

SCRUTIN POUR L'ÉLECTION DES VICE-PRÉSIDENTS

M. le président. Le scrutin pour l'élection de quatre vice-présidents est ouvert.

Je propose de le fermer à trois heures et demie. (*Assentiment.*)

(Le scrutin, ouvert à trois heures cinq minutes, est clos à trois heures et demie. — MM. les scrutateurs se retirent pour procéder au dépouillement des votes.)

RÉSULTAT DU SCRUTIN POUR L'ÉLECTION DU PRÉSIDENT

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin pour l'élection du président du Senat :

Nombre de votants, 177.
Bulletins blancs ou nuls, 1
Suffrages exprimés, 176.
Majorité absolue, 89.

Ont obtenu :

MM. Le Royer	168 voix.
Challemel-Lacour	6 —
Magnin	2 —

M. Le Royer, ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés, est proclamé président du Sénat pour l'année 1891.

SCRUTIN POUR L'ÉLECTION DES SECRÉTAIRES

M. le président. Il va être procédé au scrutin pour l'élection de six secrétaires.

Le scrutin sera fermé à quatre heures.

(Le scrutin, ouvert à trois heures trente-cinq minutes, est fermé à quatre heures.)

RÉSULTAT DU SCRUTIN POUR L'ÉLECTION DES VICE-PRÉSIDENTS

M. le président. Voici le résultat du scrutin pour l'élection des quatre vice-présidents du Sénat.

Nombre des votants, 167.
Bulletins blancs ou nuls, 2.
Suffrages exprimés, 165.
Majorité absolue, 83.

Ont obtenu :

MM. Bardoux	158 voix.
Challemel-Lacour	153 —
Merlin	146 —
Demôle	143 —
Divers	7 —

MM. Bardoux, Challemel-Lacour, Merlin et Demôle ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés sont proclamés vice-présidents du Sénat pour l'année 1891.

SCRUTIN POUR L'ÉLECTION DES QUESTEURS

M. le président. Il va être procédé maintenant à l'élection de trois questeurs.

(Le scrutin est ouvert à quatre heures et fermé à quatre heures et demie.)

RÉSULTAT DU SCRUTIN POUR L'ÉLECTION DES SECRÉTAIRES

M. le président. Voici le résultat du scrutin pour l'élection des six secrétaires du Sénat :

Nombre des votants, 159.
Bulletins blancs ou nuls, 1.
Suffrages exprimés, 158.
Majorité absolue, 80.

Ont obtenu :

MM. Hugot	158	voix.
Cabanes	156	—
Franck Chauveau	155	—
Dusolier	154	—
le marquis de Carné	148	—
Morellet	148	—
Huon de Penanster	3	—

En conséquence, MM. Hugot, Cabanes, Franck Chauveau, Dusolier, marquis de Carné et Morellet, ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés, sont proclamés secrétaires du Sénat pour l'année 1891.

RÉSULTAT DU SCRUTIN POUR L'ÉLECTION DES QUESTEURS

M. le président. Voici le résultat du scrutin pour l'élection des trois questeurs du Sénat :

Nombre des votants, 159.
Suffrages exprimés, 159.
Majorité absolue, 80.

Ont obtenu :

MM. l'amiral Peyron	156	voix.
Gayot	154	—
Cazot	143	—
Divers	5	—

MM. l'amiral Peyron, Gayot et Cazot, ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés, sont proclamés questeurs du Sénat pour l'année 1891.

PROCLAMATION DE LA CONSTITUTION DU BUREAU DÉFINITIF

M. le président. Par suite des votes qui viennent d'avoir lieu, le bureau définitif du Sénat est ainsi constitué :

M. Le Royer président;

MM. Bardoux, Challemel-Lacour, Merlin et Demôle, vice-présidents :

MM. Hugot, Cabanes, Franck Chauveau, Dusolier, marquis de Carné, Morellet, secrétaires;

MM. l'amiral Peyron, Gayot et Cazot, questeurs.

Conformément à l'article 7 du règlement, avis de la constitution du bureau définitif du Sénat sera donné à M. le Président de la République et à la Chambre des députés.

RÈGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Quel jour le Sénat entend-il se réunir ?

Voix diverses. Demain! Vendredi! Lundi!

M. le président. Trois propositions sont faites. Je mets aux voix, suivant l'usage, le jour le plus éloigné, c'est-à-dire lundi.

(Le jour de lundi n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets maintenant aux voix la date de samedi.

(La séance n'est pas renvoyée à samedi.)

M. le président. Le Sénat se réunira donc demain à trois heures avec l'ordre du jour suivant :

Vérifications de pouvoirs.

Personne ne demande plus la parole?

La séance est levée.

(La séance est levée à cinq heures moins cinq minutes.)

SÉNAT

SÉANCE DU VENDREDI 16 JANVIER 1891

SOMMAIRE. — Installation du bureau définitif. = Procès-verbal. = Allocution de M. le président Le Royer. = Excuse. = Elections sénatoriales. — Vérification de pouvoirs : Département du Haut-Rhin (Belfort). — Rapport de M. Munier. — Admission de M. Fréry. — Département du Rhône. — Rapport de M. Poirrier. — Admission de MM. Munier, Edouard Millaud, Perras et Guyot. — Département de la Sarthe. — Rapport de M. Cuvinot. — Admission de MM. Le Monnier, Leporché et Cordelet. — Département de la Savoie. — Rapport de M. Pazat. — Admission de MM. Forest et Gravin. — Département de la Seine. — Rapport de M. Donnet. — Admission de MM. de Freycinet, Poirrier, Tolain, Ranc et Lefèvre. — Département des Vosges. — Rapport de M. Anglès. — Admission de MM. Brugnot, Jules Ferry et Kiener. — Département de la Seine-Inférieure. — Rapport de M. Lourties. — Admission de MM. Casimir-Perier, Lesouef, Dautresme et R. Waddington. — Département de Saône-et-Loire. — Rapport de M. Nioche. — Admission de MM. Mathey, Demôle et Félix Martin. — Département de la Côte-d'Or. — Rapport de M. Leporché. — Admission de M. Joigneaux. — Département d'Oran. — Rapport de M. Chantemille. — Admission de M. Jacques. — Département de Tarn-et-Garonne. — Rapport de M. Loubet. — Admission de MM. Léon Rolland et Gustave Garrisson. — Département de la Haute-Saône. — Rapport de M. Dietz-Monnin. — Admission de MM. Brusset et Levrey. — Département des Deux-Sèvres. — Rapport de M. Léonce de Sal. — Admission de MM. Garran de Balzan et Léon Aymé. — Département de la Vendée. — Rapport de M. Peaudecerf. — Admission de MM. Halgan, Biré et de Béjarry. — Département de la Haute-Vienne. — Rapport de M. Camescasse. — Admission de MM. Teisserenc de Bort, Donnet et Pénicaud. — Département de la Haute-Savoie. — Rapport de M. Emile Gayot. — Admission de MM. Chardon et Chaumontel. — Département de Vaucluse. — Rapport de M. Bozérian. — Admission de MM. Eugène Guérin et Gent. — Département du Tarn. — Rapport de M. Margaine. — Admission de MM. Barbey et Bernard Lavergne. — Département de Seine-et-Marne. — Rapport de M. Chovet. — Admission de M. Régismanset. — Département du Pas-de-Calais. — Rapport de M. Isaac. — Admission de MM. Huguet, Defraisne, Bouillé et Camescasse. — Département de la Somme. — Rapport de M. Girard. — Admission de MM. Jametel, Dauphin et Petit. — Département du Puy-de-Dôme. — Rapport de M. Deraismes. — Admission de MM. Gaillard, Gomot, Guyot-Lavaline et Barrière. — Département de l'Orne. — Rapport de M. Marquis. — Admission de MM. de La Sicotière, Libert et Poriquet. — Département des Pyrénées-Orientales. — Rapport de M. le général Deffis. — Admission de MM. Emmanuel Arago et Vilar. — Département des Basses-Pyrénées. — Rapport de M. Chalamet. — Admission de MM. Marcel Barthe, Haulon et Vignancour. — Département du Nord. — Rapport de M. Combes. — Admission de M. Maxime Lecomte. — Département de l'Yonne. — Rapport de M. Barrière. — Admission de MM. Guichard et Coste. — Département du Var. — Rapport de M. Perras. — Admission de MM. Anglès et Edmond Magnier. = Dépôt, par M. Emile Lenoël, au nom de M. Allègre et au sien, d'une proposition de loi ayant pour objet de décider que, lorsqu'il y a abandon d'un navire à l'Etat, dans les conditions de l'article 216 nouveau du code de commerce, la caisse des invalides de la marine conserve le droit, dont elle est investie par la loi du 13 mai 1791, d'exiger le produit non réclamé des bris et naufrages qui peut rester libre après le payement des frais et la réparation du dommage causé aux ouvrages de l'Etat. — Renvoi à la commission d'initiative parlementaire. = Communication, par M. le président, d'une lettre de M. le président de la Chambre des députés faisant connaître au Sénat la constitution du bureau définitif de la Chambre des députés pour l'année 1891. = Proposition de M. le général Deffis relative à la nomination d'une nouvelle commission de l'armée : MM. le général Deffis, le président, Buffet. — Déclaration de l'urgence. = Renvoi de la proposition aux bureaux. = Règlement de l'ordre du jour. = Fixation de la prochaine séance au mardi 20 janvier.

PRÉSIDENCE DE M. LE ROYER

La séance est ouverte à trois heures cinq minutes.

M. le président. J'invite MM. les secrétaires à venir prendre place au bureau.

(MM. les secrétaires prennent place au bureau.)

M. Morellet, *l'un des secrétaires,* donne lecture du procès-verbal de la précédente séance.

Le procès-verbal est adopté.

ALLOCUTION DU PRÉSIDENT

M. le président. Messieurs les sénateurs, aux sentiments de gratitude que m'impose le témoignage dix fois répété de votre confiance s'ajoute la joie que j'éprouve à être votre interprète, pour souhaiter la bienvenue à nos nouveaux collègues. (*Très bien! très bien!*)

Le succès qu'ils viennent de remporter n'est pas seulement le leur, il est celui de la République, celui de la politique ferme et prudente à laquelle le Sénat est demeuré résolument attaché et qu'il a su poursuivre, à travers de grandes difficultés, sans bruit et sans faiblesse. (*Très bien! très bien!*) Il est celui du bon sens et du patriotisme ; il se signale moins encore peut-être par ses résultats immédiats que par les causes qui l'ont amené et les circonstances qui l'ont accompagné. (*Nouvelle approbation.*)

C'est, en effet, avec une satisfaction profonde que les ouvriers de la première heure, ceux qui ont jeté, dans notre chère France, alors affaissée et meurtrie, les fondations de la République, voient aujourd'hui l'apaisement général des esprits; c'est avec un légitime orgueil qu'ils constatent le mouvement désormais irrésistible qui entraîne tous les bons citoyens, quelles qu'aient pu être leurs origines, quels que soient leurs regrets respectables, vers la réconciliation et la coopération pour la paix et la grandeur de la patrie. (*Applaudissements.*)

Il y a vingt ans, une double tâche s'imposait à nos efforts : implanter définitivement la liberté, en extirpant les préjugés

qui jusqu'alors avaient paralysé son essor, en élevant les âmes à la hauteur des sacrifices qu'elle exige de chacun et de tous, et, ce faisant, travailler avec courage et sans relâche à la restauration nationale. Nous touchons au but. L'union se fait rapidement sous nos yeux, non l'union avilissante qui courbe toutes les têtes aux pieds d'un maître, mais l'union féconde qui provoque les énergies et trempe les caractères par un commun amour de la patrie et des libertés publiques. Quant aux forces nationales, nous avons vu, il y a quelques heures, quelles immenses réserves le pays a su reconstituer, malgré des taxes écrasantes et des crises trop nombreuses, et quelle absolue confiance il a dans la solidité du crédit de l'Etat. (*Très bien! très bien!*)

Si nous devons, messieurs les sénateurs, signaler cette confiance, si nous pouvons la partager, elle ne doit ni nous aveugler, ni nous endormir. Oui, nous sommes autorisés à envisager l'avenir avec sérénité; nous n'en sommes pas moins tenus de prêter une attention soutenue à tout ce qui le prépare et l'engage. Il nous faut, dans la prospérité, persévérer dans la sévère gestion des deniers publics, à laquelle nous ont condamnés les revers de fortune; le pays, après avoir si vaillamment supporté les charges nécessaires, a droit à ce que nous ne négligions rien pour les alléger; il attend de nous, après avoir lutté avec tant d'ardeur et de constance pour la République et pour la liberté, que nous ayons la vigilance et l'activité indispensables aux soins de ses intérêts financiers et commerciaux. (*Approbation.*)

Cette œuvre sera celle de la législature en cours. Elle permet à toutes les bonnes volontés de s'employer, sans souci des querelles du passé. Vous l'aborderez avec la hauteur de vues et l'esprit de concorde qui sont dans les vœux de la France.

Au nom du Sénat, je remercie les membres du bureau provisoire et spécialement notre honorable collègue, M. le comte de Lur-Saluces, qui, dans sa verte vieillesse, remplit avec le dévouement le plus absolu les devoirs du mandat que ses concitoyens de la Gironde lui ont confié. (*Applaudissements répétés.*)

EXCUSE

M. le président. M. Régismanset s'excuse pour raison de santé de ne pouvoir assister à la séance.

M. Cabanes s'excuse de ne pouvoir assister aux premières séances du Sénat.

VÉRIFICATION DE POUVOIRS

DÉPARTEMENT DU HAUT-RHIN (BELFORT)

M. le président. La parole est à M. Munier.

M. Munier, *rapporteur*. Au nom du 3e bureau, j'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat le rapport sur les élections sénatoriales du département du Haut-Rhin (territoire de Belfort).

Les élections du 4 janvier 1891 ont donné les résultats suivants :

Electeurs inscrits, 173.
Nombre des votants, 171.
Bulletins blancs, 36 à déduire.
Suffrages exprimés, 135, dont la majorité absolue est de 68.

Ont obtenu :

MM. le docteur Fréry, sénateur.	126	voix.
Lallon	4	—
S. Keller	3	—
Jardot	2	—
Total égal	135	voix.

M. Fréry a été proclamé sénateur comme ayant réuni un nombre de voix au moins égal à la majorité absolue des suffrages exprimés et supérieur au quart des électeurs inscrits.

Le dossier ne contient aucune réclamation ni protestation contre les opérations qui ont abouti à l'élection de notre collègue qui faisait partie de la série sortante.

C'est pourquoi votre 3e bureau vous propose de la valider.

M. le président. Je mets aux voix les conclusions du 3e bureau.

(Les conclusions sont adoptées.—M. Fréry est admis comme sénateur de Belfort.)

DÉPARTEMENT DU RHONE

M. le président. La parole est à M. Poirrier.

M. Poirrier. En l'absence de M. Trarieux, l'un des rapporteurs du 3e bureau, j'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat le rapport sur l'élection du Rhône.

Les élections du 4 janvier 1891 ont donné les résultats suivants :

Electeurs inscrits, 752.
Nombre de votants, 750.
Bulletins blancs et nuls, 1 à déduire.
Suffrages exprimés, 749, dont la majorité absolue est de 375.

Ont obtenu :

MM. Munier	504	voix.
Millaud	488	—
Perras	450	—
Guyot	403	—
Pila	236	—
Coste-Labaume	214	—
De Chenelette	118	—
Brolemann	117	—
Caniez	67	—
Tranchez	64	—
Méra	64	—
Couturier	63	—
Aumonie	58	—
Million	54	—
Docteur Gailleton	15	—
Voix diverses	5	—

MM. Munier, Millaud, Perras, Guyot, réunissant les conditions d'âge et d'éligibilité ont été proclamés sénateurs comme ayant réuni un nombre de voix au moins égal à la majorité absolue des suffrages exprimés et supérieur au quart des électeurs inscrits.

Votre 3e bureau vous propose, en conséquence, de valider leur élection.

M. le président. Je mets aux voix les conclusions du 3e bureau.

(Ces conclusions sont adoptées. — MM. Guyot, Perras, Munier et Edouard Millaud, sont admis comme sénateurs du Rhône.)

DÉPARTEMENT DE LA SARTHE

M. le président. La parole est à M. Cuvinot.

M. Cuvinot, *rapporteur*. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat le rapport fait au nom du 4e bureau sur les élections sénatoriales de la Sarthe.

Les élections du 4 janvier 1891 ont donn[é] les résultats suivants :

Electeurs inscrits, 901.
Nombre des votants, 898.
Bulletins blancs et nuls, 2 à déduire.
Suffrages exprimés, 896, dont la majorit[é] absolue est de 449.

Ont obtenu :

MM. Le Monnier	501	voi[x].
Leporché	483	—
Cordelet	463	—

MM. Le Monnier, Leporché, Cordelet, o[nt] été proclamés sénateurs comme ayant réu[ni] un nombre de voix au moins égal à la m[a]jorité absolue des suffrages exprimés [et] supérieur au quart des électeurs inscrits.

MM. Le Monnier et Cordelet ayant d[é]jà fait partie du Sénat et M. Leporché, anci[en] député, ayant dépassé l'âge de 40 ans, re[m]plissent les conditions d'éligibilité r[e]quises.

Aucune protestation n'a d'ailleurs été f[or]mulée.

Votre 4e bureau vous propose, en cons[é]quence, de valider leur élection.

M. le président. Je mets aux voix l[es] conclusions du 4e bureau.

(Ces conclusions sont adoptées. — MM. [Le] Monnier, Leporché et Cordelet sont adm[is] comme sénateurs de la Sarthe.)

DÉPARTEMENT DE LA SAVOIE

M. le président. La parole est à [M.] Pazat.

M. Pazat, *rapporteur*. J'ai l'honneur [de] déposer sur le bureau du Sénat le rapp[ort] fait au nom du 4e bureau sur les électi[ons] sénatoriales du département de la Sav[oie].

Les élections du 4 janvier 1891 ont do[nné] les résultats suivants :

1er tour.

Électeurs inscrits, 666.
Nombre des votants, 661.
Bulletins blancs et nuls, 12 à déduire.
Suffrages exprimés, 649, dont la majo[rité] absolue est de 325.

Ont obtenu :

MM. Forest (Charles)	568	voix.
Gravin (François)	223	—
Jorion (Adolphe)	133	—
Truchet (Florimond)	129	—
Bouchage (César)	99	—

M. Forest (Charles) ayant obtenu un nombre de voix égal au quart des électeurs inscrits et à la majorité absolue, a été proclamé sénateur.

2e tour.

Électeurs inscrits, 666.
Nombre des votants, 656.
Bulletins blancs et nuls, 26 à déduire.
Suffrages exprimés, 630, dont la majorité absolue est de 316.

Ont obtenu :

MM. Gravin (François)	399	voix.
Million (Jean)	141	—
Truchet	41	—
Bouchage	23	—
Jorion	8	—

M. Gravin (François) ayant obtenu un nombre de voix égal au quart des électeurs inscrits et à la majorité absolue, a été proclamé sénateur.

Aucune protestation n'a été faite.

MM. Forest et Gravin (François), réunissant les conditions exigées de nationalité et d'âge, votre 4e bureau vous propose en conséquence de valider leur élection.

M. le président. Je mets aux voix les conclusions du 4e bureau.

(Ces conclusions sont adoptées. — MM. Forest et Gravin sont admis comme sénateurs de la Savoie.)

DÉPARTEMENT DE LA SEINE

M. le président. La parole est à M. Donnet.

M. Donnet, *rapporteur*. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat le rapport fait au nom du 5e bureau sur les élections sénatoriales de la Seine.

Les élections du 4 janvier 1891 ont donné les résultats suivants :

1er tour.

Electeurs inscrits, 713.
Nombre des votants, 667.
Bulletins blancs et nuls, 11 à déduire.
Suffrages exprimés, 656, dont la majorité absolue est de 329.

Ont obtenu :

MM. de Freycinet (Ch.-L.)	579	voix.
Poirrier (Alcide)	392	—
Tolain (Henri)	260	—
Martin (Georges)	240	—
Ranc (Arthur)	207	—
Lefèvre (Alexandre)	180	—
Donnat (Léon)	174	—
Bailly (Auguste)	168	—
Sée (Camille)	165	—
MM. Lacroix (Sigismond)	165	voix.
Guillotin (Amédée)	152	—
Passy (Frédéric)	125	—
Lévêque (Pierre)	69	—
Ponchet (Ch.-Georges)	60	—
Pouillet-Therde	52	—
Goblet (René)	41	—
Jacques Bonald	32	—
Jallon (Louis)	23	—
Bulletins nuls	11	—

Après ce 1er tour, MM. de Freycinet et Poirrier ont été proclamés sénateurs, comme ayant réuni un nombre de voix au moins égal à la majorité absolue des suffrages exprimés et supérieur au quart des électeurs inscrits.

2e tour.

Electeurs inscrits, 713.
Nombre des votants, 675.
Bulletins blancs et nuls, 12 à déduire.
Suffrages exprimés, 663, dont la majorité absolue est de 332.

Ont obtenu :

MM. Tolain (Henri)	290	voix.
Ranc (Arthur)	284	—
Martin (Georges)	239	—
Lefèvre (Alexandre)	229	—
Donnat (Léon)	203	—
Bailly	164	—
Sée (Camille)	156	—
Guillotin	114	—
Passy (Frédéric)	69	—
Lévêque (Pierre)	25	—
Lacroix (Sigismond)	24	—
Goblet (René)	5	—
Divers	27	—

Le 2e tour de scrutin n'a pas donné de résultat, aucun des candidats n'ayant obtenu un nombre de voix égal à la majorité absolue des suffrages exprimés.

3e tour.

Electeurs inscrits, 713.
Nombre des votants, 661.
Bulletins blancs et nuls, 13 à déduire.
Suffrages exprimés, 662 dont la majorité absolue est de 333.

Ont obtenu :

MM. Tolain (Henri)	351	voix.
Ranc (Arthur)	346	—
Lefèvre	267	—
Donnat	250	—
Martin (Georges)	246	—
Bailly (Auguste)	179	—
Sée (Camille)	52	—
Guillotin (Amédée)	34	—
Lévêque (Pierre)	18	—
Passy (Frédéric)	10	—
Blancs	13	—

MM. de Freycinet, Poirrier, Tolain, Ranc et Lefèvre ont été proclamés sénateurs comme ayant réuni MM. de Freycinet et Poirrier un nombre de voix au moins égal à la majorité absolue des suffrages exprimés et supérieur au quart des électeurs inscrits, MM. Tolain, Rane et Lefèvre la majorité des suffrages exprimés au 3e tour.

Une seule protestation a été déposée par M. Lafontan, délégué de la commune de Nogent-sur-Marne, pendant les opérations du 1er tour de scrutin; elle est relative au mode de votation des conseillers municipaux de Paris lors de l'élection des délégués.

Nous n'avons pas cru pouvoir nous arrêter à cette protestation, car l'article 6 de la loi du 9 décembre 1884 fixe ce mode de votation, scrupuleusement observé d'ailleurs par le conseil municipal de Paris.

Votre 5e bureau vous propose, en conséquence, de valider ces élections.

M. le président. Je mets aux voix les conclusions du 5e bureau.

(Ces conclusions sont adoptées. — MM. de Freycinet, Poirrier, Tolain, Ranc et Lefèvre sont admis comme sénateurs de la Seine.)

DÉPARTEMENT DES VOSGES

M. le président. La parole est à M. Anglès.

M. Anglès, *rapporteur*. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat le rapport fait au nom du 9e bureau sur les élections sénatoriales du département des Vosges.

Les élections du 4 janvier 1891 ont donné les résultats suivants :

Electeurs inscrits, 997.
Nombre des votants, 992.
Bulletins blancs et nuls, 10 à déduire.
Suffrages exprimés 982, dont la majorité absolue est de 492.

Ont obtenu :

MM. Brugnot (Barthélemy-Alfred)	781	voix.
Ferry (Jules)	723	—
Kiener (Christian)	658	—

MM. Brugnot, Jules Ferry et Kiener ont été proclamés sénateurs comme ayant réuni un nombre de voix au moins égal à la majorité absolue des suffrages exprimés et supérieur au quart des électeurs inscrits.

Le dossier ne contenant aucune protestation, MM. Brugnot, Jules Ferry et Kiener, remplissant les conditions légales d'éligibilité, votre 9e bureau vous propose en conséquence de valider leur élection.

M. le président. Je mets aux voix les conclusions du 9e bureau.

(Ces conclusions sont adoptées. — MM. Brugnot, Jules Ferry et Kiener sont admis comme sénateurs des Vosges.)

DÉPARTEMENT DE LA SEINE-INFÉRIEURE

M. le président. La parole est à M. Lourties.

M. Lourties, *rapporteur*. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat le rapport fait au nom du 5e bureau sur les élections sénatoriales de la Seine-Inférieure.

Les élections du 4 janvier 1891 ont donné les résultats suivants :

1er tour.

Electeurs inscrits, 1,498.
Nombre des votants, 1,494.
Bulletins trouvés dans les urnes, 1,492.
Bulletins blancs et nuls, 2 à déduire.
Suffrages exprimés, 1,490, dont la majorité absolue est de 746.

Ont obtenu :

MM. Casimir-Périer	854	voix.
Lesouef	863	—
Dautresme	809	—
Waddington	686	—
Cazavan	197	—
Pouyer-Quertier	727	—
Ancel	621	—
Leconte	582	—
Comte de Bagneux	598	—
Divers	16	—

MM. Casimir-Périer, Lesouef et Dautresme, ayant réuni un nombre de voix au moins égal à la majorité absolue des suffrages exprimés et supérieur au quart des électeurs inscrits, sont proclamés élus au 1er tour.

2e tour.

Electeurs inscrits, 1,498.
Nombre des votants, 1,491.
Bulletins blancs et nuls, 1, à déduire.
Suffrages exprimés, 1,490, dont la majorité absolue est de 746.

Ont obtenu :

MM. Richard Waddington	785	voix.
Pouyer-Quertier	702	—
Casimir-Périer	4	—

M. Waddington ayant obtenu un nombre de voix au moins égal à la majorité absolue des suffrages exprimés, et supérieur au quart des électeurs inscrits, a été proclamé sénateur au second tour.

Les opérations électorales n'ont donné lieu à aucune protestation.

D'autre part, les quatre candidats élus réunissent les conditions d'âge et d'éligibilité prévues par la loi organique du 2 août 1875 et la loi du 9 décembre 1884.

Votre 5e bureau vous propose, en conséquence, de valider leur élection.

M. le président. Je mets aux voix les conclusions du 5e bureau.

(Les conclusions sont adoptées. — MM. Casimir-Périer, Lesouef, Dautresme et Richard Waddington sont admis comme sénateurs de la Seine-Inférieure.)

DÉPARTEMENT DE SAONE-ET-LOIRE

M. le président. La parole est à M. Nioche.

M. Nioche, *rapporteur.* Au nom du 4e bureau, j'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat le rapport sur les élections sénatoriales du département de Saône-et-Loire.

Les élections du 4 janvier 1891 ont donné les résultats suivants :

Electeurs inscrits, 1,338.
Nombre des votants, 1,322.
Bulletins blancs et nuls, 3 à déduire.
Suffrages exprimés, 1,319, dont la majorité absolue est de 660.

Ont obtenu :

MM. Mathey	988	voix.
Demôle	975	—
Martin (Félix)	972	—

MM. Mathey, Demôle et Félix Martin ont été proclamés sénateurs comme ayant réuni un nombre de voix au moins égal à la majorité absolue des suffrages exprimés et supérieur au quart des électeurs incrits.

Aucune protestation n'a été formulée contre l'élection.

Les élus, étant sénateurs sortants, réunissent toutes les conditions d'éligibilité exigées par la loi.

Votre 4e bureau vous propose, en conséquence, de valider leur élection.

M. le président. Je mets aux voix les conclusions du 4e bureau.

(Ces conclusions sont adoptées. — MM. Alfred Mathey, Demôle et Félix Martin sont admis comme sénateurs de Saône-et-Loire.)

DÉPARTEMENT DE LA COTE-D'OR

M. le président. La parole est à M. Leporché.

M. Leporché, *rapporteur.* Au nom du 1er bureau, j'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat le rapport sur les élections du département de la Côte-d'Or.

Les élections du 4 janvier 1891 ont donné les résultats suivants :

1er tour.

Electeurs inscrits, 1,054.
Nombre des votants, 1,041.
Suffrages exprimés, 1,041, dont la majorité absolue est de 521.

Ont obtenu :

MM. Muteau	347	voix.
Joigneaux	340	—
de Franqueville	195	—
Eiffel	103	—
Bouchard	50	—
Groffier	9	—
Estivalet	3	—

Aucun des candidats n'ayant obtenu la majorité absolue, il a été procédé à un second tour de scrutin.

2e tour.

Electeurs inscrits, 1,054.
Nombre des votants, 1,040.
Bulletins blancs et nuls, 2 à déduire.
Suffrages exprimés, 1,038, dont la majorité absolue est de 520.

Ont obtenu :

MM. Joigneaux	467	voix.
Muteau	392	—
de Franqueville	174	—
Eiffel	9	—
Bouchard	2	—

Aucun des candidats n'ayant obtenu la majorité absolue, il a été procédé à un troisième tour de scrutin.

3e tour.

Electeurs inscrits, 1,054.
Nombre des votants, 1,031.
Bulletins blancs et nuls, 12, à déduire.
Suffrages exprimés, 1,019.

Ont obtenu :

MM. Joigneaux	668	voix.
de Franqueville	227	—
Muteau	124	—
Bouchard	4	—
Eiffel	3	—
Morizot	1	—
Groffier	1	—

M. Joigneaux (Pierre) a été proclamé sénateur comme ayant obtenu la pluralité des voix.

Aucune protestation contre l'élection n'existant au dossier, M. Pierre Joigneaux réunissant les conditions d'âge et de nationalité prescrites par la loi, votre 1er bureau vous propose en conséquence de valider son élection.

M. le président. Je mets aux voix les conclusions du 1er bureau.

(Ces conclusions sont adoptées. — M. Joigneaux est admis comme sénateur de la Côte-d'Or.)

DÉPARTEMENT D'ORAN

M. le président. La parole est à M. Chantemille.

M. Chantemille, *rapporteur.* Au nom du 9e bureau, j'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat le rapport sur les élections sénatoriales du département d'Oran.

Les élections du 4 janvier 1891 ont donné les résultats suivants :

Electeurs inscrits, 237.
Nombre des votants, 235.
Bulletins blancs et nuls, 2 à déduire.
Suffrages exprimés, 233, dont la majori[té] absolue est de 117.

A obtenu :

M. Jacques (Rémy), 233 voix.

M. Jacques a été proclamé sénate[ur] comme ayant réuni un nombre de voix [au] moins égal à la majorité absolue des su[f]frages exprimés et supérieur au quart d[es] électeurs inscrits.

Cette élection n'ayant donné lieu à a[u]cune protestation, M. Jacques, précéde[m]ment sénateur, remplissant toutes les co[n]ditions d'éligibilité exigées par la loi, vo[tre]



9e bureau vous propose en conséquence de valider son élection.

M. le président. Je mets aux voix les conclusions du 9e bureau.

(Ces conclusions sont adoptées. — M. Jacques est admis comme sénateur du département d'Oran.)

DÉPARTEMENT DE TARN-ET-GARONNE

M. le président. La parole est à M. Loubet.

M. Loubet, *rapporteur.* Au nom du 7e bureau, j'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat le rapport sur les élections sénatoriales du département de Tarn-et-Garonne.

Les élections du 4 janvier 1891 ont donné les résultats suivants :

1er tour.

Electeurs inscrits, 468.
Nombre des votants, 467.
Suffrages exprimés, 467, dont la majorité absolue est de 234.

Ont obtenu :

MM. Garrisson	225	voix.
Rolland (Léon)	214	—
de Montvoisin	208	—
Delbreil	207	—
Chabrié	58	—
Bourgeot	5	—

Aucun des candidats n'ayant obtenu la majorité absolue, il a été procédé à un second tour de scrutin.

2e tour.

Electeurs inscrits, 468.
Nombre des votants, 467.
Suffrages exprimés, 467, dont la majorité absolue est de 234.

Ont obtenu :

MM. Léon Rolland	255	voix.
Gustave Garrisson	251	—
de Montvoisin	195	—
Delbreil	192	—
Chabrié	6	—
Bourgeot	1	

MM. Léon Rolland et Gustave Garrisson ont été proclamés sénateurs comme ayant réuni un nombre de voix au moins égal à la majorité absolue des suffrages exprimés et supérieur au quart des électeurs inscrits.

Aucune protestation n'est jointe au dossier.

M. Rolland ayant justifié de sa nationalité et des conditions d'éligibilité exigées par la loi et M. Garrisson ayant déjà fait partie du Sénat, votre 7e bureau vous propose en conséquence de valider leur élection.

M. le président. Je mets aux voix les conclusions du 7e bureau.

(Ces conclusions sont adoptées. — MM. Rolland et Garrisson sont admis comme sénateurs de Tarn-et-Garonne.)

DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-SAONE

M. le président. La parole est à M. Dietz-Monnin.

M. Dietz-Monnin, *rapporteur.* Au nom du 3e bureau, j'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat le rapport sur les élections sénatoriales du département de la Haute-Saône.

Les élections du 4 janvier 1891 ont donné les résultats suivants :

Electeurs inscrits, 894.
Nombre des votants, 886.
Bulletins blancs et nuls, 24 à déduire.
Suffrages exprimés, 862 dont la majorité absolue est de 432.

Ont obtenu :

MM. Brusset (Jean-Baptiste)	749	voix.
Levrey (Jean-Baptiste)	733	—
Coillot (Achille)	96	—
Schwob (Edouard)	46	—
Gourdan-Fromentel	29	—
Regnaud (Paul)	15	—
Bailly	7	—
Divers	14	—

MM. Brusset et Levrey ont été proclamés sénateurs comme ayant réuni un nombre de voix supérieur à la majorité absolue des suffrages exprimés et au quart des électeurs inscrits.

Aucune protestation ne figure au dossier.

D'autre part MM. Brusset et Levrey remplissant toutes les conditions d'âge et d'éligibilité, votre 3e bureau vous propose en conséquence de valider leur élection.

M. le président. Je mets aux voix les conclusions du 3e bureau.

(Ces conclusions sont adoptées. — MM. Brusset et Levret sont admis comme sénateurs de la Haute-Saône.)

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

M. le président. La parole est à M. de Sal.

M. Léonce de Sal, *rapporteur.* Au nom du 6e bureau, j'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat le rapport sur les élections sénatoriales du département des Deux-Sèvres.

Les élections du 4 janvier 1891 ont donné les résultats suivants :

Electeurs inscrits, 794.
Nombre des votants, 791.
Suffrages exprimés, 791, dont la majorité absolue est de 396.

Ont obtenu :

MM. Garran de Balzan (Emile)	439	voix.
Léo Aymé	438	—
Arnauldet (Edmond)	336	—
de Cumont (Paul)	329	—
Jouffrault (Camille)	30	—
Michelin	2	—
Belloc	2	—

MM. Garran de Balzan et Léo Aymé ont été proclamés sénateurs comme ayant réuni un nombre de voix au moins égal à la majorité absolue des suffrages exprimés et supérieur au quart des électeurs inscrits.

Aucune protestation n'a été faite contre cette élection; M. Garran de Balzan était sénateur sortant et répond par conséquent à toutes les conditions de capacité exigées par la loi.

Quant à M. Léo Aymé, il remplit également toutes les conditions légales d'âge, de nationalité et de jouissance des droits civils et politiques.

Votre 6e bureau vous propose en conséquence de valider leur élection.

M. le président. Je mets aux voix les conclusions du 6e bureau.

(Ces conclusions sont adoptées. — MM. Garran de Balzan et Léo Aymé sont admi, comme sénateurs des Deux-Sèvres.)

DÉPARTEMENT DE LA VENDÉE

M. le président. La parole est à M. Peaudecerf.

M. Peaudecerf, *rapporteur.* J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat, au nom du 8e bureau, le rapport sur les élections sénatoriales du département de la Vendée.

Les élections du 4 janvier 1891 ont donné les résultats suivants :

Electeurs inscrits, 866.
Nombre des votants, 865.
Bulletins blancs et nuls, 2 à déduire.
Suffrages exprimés, 863 dont la majorité absolue est de 432.

Ont obtenu :

MM. Halgan (Emmanuel)	469	voix.
Biré (Alfred)	469	—
De Béjarry (Amédée))	467	—
Daniel-Lacombe (Aristide)	393	—
Auger (Achille)	393	—
Docteur Potier (Léon)	391	—

MM. Halgan, Biré et de Béjarry ont été proclamés sénateurs comme ayant réuni un nombre de voix au moins égal à la majorité absolue des suffrages exprimés et supérieur au quart des électeurs inscrits.

Le procès-verbal des opérations électorales ne relève aucune observation; il n'a été produit aucune protestation.

MM. Halgan, Biré et de Béjarry ayant été déjà sénateurs, remplissent les conditions légales.

Votre 8e bureau vous propose en conséquence de valider leur élection.

M. le président. Je mets aux voix les conclusions du 8e bureau.

(Ces conclusions sont adoptées. — MM. Halgan, Biré et de Béjarry sont admis comme sénateurs de la Vendée.)

DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-VIENNE.

M. le président. La parole est à M. Camescasse.

M. Camescasse, *rapporteur.* Au nom du 8e bureau, j'ai l'honneur de déposer sur le

bureau du Sénat le rapport sur les élections sénatoriales du département de la Haute-Vienne.

Les élections du 4 janvier 1891 ont donné les résultats suivants :

Electeurs inscrits, 641.
Nombre des votants, 633.
Bulletins blancs et nuls, 9 à déduire.
Suffrages exprimés, 624, dont la majorité absolue est de 313.

Ont obtenu :

MM. Teisserenc de Bort........ 444 voix.
Donnet .... 428 —
Pénicaud.................... 404 —

MM. Teisserenc de Bort, Donnet et Pénicaud ont été proclamés sénateurs comme ayant réuni un nombre de voix au moins égal à la majorité absolue des suffrages exprimés et supérieur au quart des électeurs inscrits.

Les élus étant sénateurs sortants remplissent les conditions légales d'âge et de nationalité.

Votre 8ᵉ bureau vous propose en conséquence de valider leur élection.

M. le président. Je mets aux voix les conclusions du 8ᵉ bureau.

(Ces conclusions sont adoptées. — MM. Teisserenc de Bort, Donnet et Pénicaud sont admis comme sénateurs de la Haute-Vienne.)

DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE

M. le président. La parole est à M. Gayot.

M. Emile Gayot, *rapporteur.* J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat, au nom du 5ᵉ bureau, le rapport concernant les élections sénatoriales du département de la Haute-Savoie.

Les élections du 4 janvier 1891 ont donné les résultats suivants :

Electeurs inscrits, 675.
Nombre des votants, 659.
Bulletins blancs et nuls, 59 à déduire.
Suffrages exprimés, 600, dont la majorité absolue est de 301.

Ont obtenu :

MM. Chardon.................. 579 voix.
Chaumontel............. 552 —
Divers..................... 24 —

MM. Chardon et Chaumontel ont été proclamés sénateurs, comme ayant réuni un nombre de voix au moins égal à la majorité absolue des suffrages exprimés et supérieur au quart des électeurs inscrits.

Aucune protestation n'a été produite contre l'élection.

MM. Chardon et Chaumontel, ayant déjà fait partie du Sénat, réunissent les conditions d'âge et de nationalité voulues par la loi.

En conséquence, votre 5ᵉ bureau vous propose de valider leur élection.

M. le président. Je mets aux voix les conclusions du 5ᵉ bureau.

(Ces conclusions sont adoptées. — MM. Chardon et Chaumontel sont admis comme sénateurs de la Haute-Savoie.)

DÉPARTEMENT DE VAUCLUSE

M. le président. La parole est à M. Bozérian.

M. Bozérian, *rapporteur.* Au nom du 8ᵉ bureau, j'ai l'honneur de déposer, sur le bureau du Sénat, le rapport sur les élections sénatoriales du département de Vaucluse.

Les élections du 4 janvier 1891 ont donné les résultats suivants :

Electeurs inscrits, 454.
Nombre des votants, 451.
Bulletins blancs et nuls, 15 à déduire.
Suffrages exprimés, 436, dont la majorité absolue est de 219.

Ont obtenu :

MM. Guérin (Eugène).......... 417 voix.
Gent (Alphonse).......... 352 —
Taulier.................... 11 —
Assiot..................... 28 —
Valayer .... 20 —
Michel .... 4 —
Giraud .... 2 —
Bressy .... 2 —

MM. Guérin et Gent ont été proclamés sénateurs comme ayant réuni un nombre de voix au moins égal à la majorité absolue des suffrages exprimés et supérieur au quart des électeurs inscrits.

Antérieurement aux présentes élections, MM. Guérin et Gent faisaient partie du Sénat.

Votre 8ᵉ bureau vous propose en conséquence de valider leur élection.

M. le président. Je mets aux voix les conclusions du 8ᵉ bureau.

(Ces conclusions sont adoptées. — MM. Eugène Guérin et Gent sont admis comme sénateurs de Vaucluse.)

DÉPARTEMENT DU TARN

M. le président. La parole est à M. Margaine.

M. Margaine. *rapporteur.* Au nom du 7ᵉ bureau, j'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat le rapport relatif aux élections sénatoriales du département du Tarn.

Les élections du 4 janvier 1891 ont donné les résultats suivants :

Electeurs inscrits, 766.
Nombre des votants, 758.
Bulletins blancs et nuls, 3 à déduire.
Suffrages exprimés, 755, dont la majorité absolue est de 378.

Ont obtenu :

MM. Barbey .... 459 voix.
Bernard-Lavergne .... 440 —
Bernadou .... 259 —
de Falguière.............. 257 —
Héral...................... 55 —

MM. Barbey et Bernard Lavergne ont été proclamés sénateurs comme ayant réuni un nombre de voix au moins égal à la majorité absolue des suffrages exprimés et supérieur au quart des électeurs inscrits.

MM. Barbey et Bernard Lavergne faisaient précédemment partie du Sénat; ils n'ont donc à justifier ni de leur nationalité ni de l'âge légal.

En conséquence, votre 7ᵉ bureau vous propose de valider leur élection.

M. le président. Je mets aux voix les conclusions du 7ᵉ bureau.

(Ces conclusions sont adoptées. — MM. Barbey et Bernard Lavergne sont admis comme sénateurs du Tarn.)

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

M. le président. La parole est à M. Chovet.

M. Chovet, *rapporteur.* Au nom du 6ᵉ bureau, j'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat le rapport sur les élections sénatoriales du département de Seine-et-Marne.

Les élections du 4 janvier 1891 ont donné les résultats suivants :

1ᵉʳ tour.

Electeurs inscrits, 928.
Nombre des votants constaté par les feuilles d'émargement, 919.
6 bulletins blancs et nuls ont été déduits des 925 bulletins trouvés dans les urnes.
Suffrages exprimés 919, dont la majorité absolue est de 460.

Ont obtenu :

MM. Foucher de Careil......... 569 voix.
Regismanset.............. 327 —
Dethomas.................. 290 —
Chazal..................... 257 —
Defraigne.................. 198 —
Tristan Lambert.......... 43 —
Benoit...................... 3 —

M. le comte Foucher de Careil, sénateur sortant, ayant obtenu un nombre de voix égal au quart des électeurs inscrits et à la majorité absolue, a été proclamé sénateur.

2ᵉ tour.

Electeurs inscrits, 928.
Nombre des votants, 913.
Bulletins blancs et nuls, 1 à déduire.
Suffrages exprimés, 912 dont la majorité absolue est de 456.

Ont obtenu :

MM. Regismanset............. 386 voix.
Dethomas .... 376 —
Chazal...................... 126 —
Dufraigne .... 30 —
Tristan Lambert.......... 2 —
Foucher de Careil........ 1 —

Aucun des candidats n'ayant obtenu un nombre de voix égal au quart des électeurs inscrits et à la majorité absolue, il a été procédé à un 3ᵉ tour de scrutin.

3e tour.

Electeurs inscrits, 928.
Nombre des votants, 914.
1 bulletin trouvé en plus a été supprimé.

Ont obtenu :

MM. Regismanset	479	voix.
Dethomas	425	—
Chazal	1	—

M. Regismanset (Jacques-Paul) a été proclamé sénateur comme ayant réuni au 3e tour de scrutin la majorité des voix.

Des pièces justificatives jointes au dossier, il résulte que M. Foucher de Careil, sénateur sortant, et M. Regismanset réunissaient au jour de l'élection toutes les conditions d'éligibilité prescrites par la loi, et, d'ailleurs, aucune protestation n'ayant été faite contre la régularité des opérations électorales, votre 6e bureau vous propose en conséquence de valider leur élection.

M. le président. Je mets aux voix les conclusions du 6e bureau.

(Les conclusions du 6e bureau sont adoptées. — M. Regismanset est admis comme sénateur de Seine-et-Marne.)

DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

M. le président. La parole est à M. Isaac.

M. Isaac, *rapporteur*. Au nom du 1er bureau, j'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat le rapport sur les élections sénatoriales du département du Pas-de-Calais.

Les élections du 4 janvier 1891 ont donné les résultats suivants :

Electeurs inscrits, 1,778.
Nombre des votants, 1,762.
Bulletins blancs et nuls, 3, à déduire.
Suffrages exprimés, 1,759, dont la majorité absolue est de 880.

Ont obtenu :

MM. Huguet	1,265	voix.
Deprey	1,260	—
Bouillez	1,250	—
Camescasse	1.214	—
Delisse	570	—
Comte d'Havrincourt	501	—
Lefebvre du Prey	496	—
Crouaz	463	—

MM. Huguet, Déprez, Bouilliez et Camescasse ont été proclamés sénateurs, comme ayant réuni un nombre de voix au moins égal à la majorité absolue des suffrages exprimés et supérieur au quart des électeurs inscrits.

L'élection n'a donné lieu à aucune protestation. Les candidats élus réunissent les conditions d'âge et de nationalité exigées par la loi.

En conséquence, votre 1er bureau vous propose de valider leur élection.

M. le président. Je mets aux voix les conclusions du 1er bureau.

(Ces conclusions sont adoptées. — MM. Huguet, Déprez, Bouilliez et Camescasse sont admis comme sénateurs du Pas-de-Calais.)

DÉPARTEMENT DE LA SOMME

M. le président. La parole est à M. Girard.

M. Girard, *rapporteur*. Au nom du 7e bureau, j'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat le rapport sur les élections sénatoriales du département de la Somme.

Les élections du 4 janvier 1891 ont donné les résultats suivants :

Electeurs inscrits, 1,348.
Nombre des votants, 1,330.
Bulletins blancs et nuls, 3, à déduire.
Suffrages exprimés, 1,327, dont la majorité absolue est de 664.

Ont obtenu :

MM. Jametel	999	voix.
Dauphin	914	—
Petit	888	—
de Franqueville	378	—
Briet de Rainvilliers	376	—
Varret	350	—
Goblet	6	—

MM. Jametel, Dauphin et Petit ont été proclamés sénateurs comme ayant réuni un nombre de voix au moins égal à la majorité absolue des suffrages exprimés et supérieur au quart des électeurs inscrits.

Aucune protestation n'a été formulée contre l'élection de MM. Jametel, Dauphin et Petit.

Votre 7e bureau vous propose, en conséquence, de valider leur élection.

M. le président. Je mets aux voix les conclusions du 7e bureau.

(Ces conclusions sont adoptées. — MM. Jametel, Dauphin et Petit sont admis comme sénateurs de la Somme.)

DÉPARTEMENT DU PUY-DE-DOME

M. le président. La parole est à M. de Raismes.

M. de Raismes, *rapporteur*. Au nom du 2e bureau, j'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat le rapport concernant les élections sénatoriales du département du Puy-de-Dôme.

Les élections du 4 janvier 1891, ont donné les résultats suivants :

Electeurs inscrits, 1164.
Nombre des votants, 1155.
Bulletins blancs et nuls, 6 à déduire.
Suffrages exprimés, 1149, dont la majorité absolue est de 575.

Ont obtenu :

MM. Gaillard (Gilbert)	650	voix.
Gomot (Hippolyte)	648	—
Guyot-Lavaline (Jean-Baptiste-Charles)	642	—
Barrière (Claude)	585	—
Girod-Pouzol (Amédée)	526	voix.
Le Guay (Louis-Gilbert)	368	—
Laville (Adolphe)	267	—
Chantagrel (Jean)	240	—
Guillemin-Bétaut (Etienne)	75	—
Duchasseint (Félix)	3	—
Divers	7	—

MM. Gaillard (Gilbert), Gomot (Hippolyte), Guyot-Lavaline et Barrière, ont été proclamés sénateurs comme ayant réuni un nombre de voix au moins égal à la majorité absolue des suffrages exprimés et supérieur au quart des électeurs inscrits.

Les opérations ayant été régulières, aucune proposition n'ayant été faite et les candidats ayant justifié de leur âge et de leur nationalité, votre 2e bureau vous propose en conséquence de valider leur élection.

M. le président. Je mets aux voix les conclusions du 2e bureau.

(Ces conclusions sont adoptées. — MM. Gaillard, Gomot, Guyot-Lavaline et Barrière sont admis comme sénateurs du Puy-de-Dôme.)

DÉPARTEMENT DE L'ORNE

M. le président. La parole est à M. Marquis.

M. Marquis, *rapporteur*. Messieurs, au nom du 1er bureau, j'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat le rapport sur les élections sénatoriales du département de l'Orne.

Les élections du 4 janvier 1891 ont donné les résultats suivants :

Electeurs inscrits, 938.
Nombre des votants, 931.
Suffrages exprimés, 931, dont la majorité absolue est de 466.

Ont obtenu :

MM. de la Sicotière (Léon)	524	voix.
Libert (Marcel)	512	—
Poriquet (Eugène)	506	—
Fleury (Paul)	446	—
Lherminier (Charles)	343	—
Duperron (Claudius)	331	—
Gevelot	64	—
Turbout	17	—

MM. de la Sicotière, Libert et Poriquet, ont été proclamés sénateurs comme ayant réuni un nombre de voix au moins égal à la majorité absolue des suffrages exprimés et supérieur au quart des électeurs inscrits.

Aucune protestation n'est jointe au dossier, dont l'examen a permis à votre bureau de constater la régularité des opérations électorales.

Faisons remarquer toutefois que le nombre des bulletins trouvés dans les urnes et comptés dans le dépouillement étant supérieur d'une unité au chiffre des émargements, il y avait lieu de retrancher une voix à chacun des candidats, retranchement auquel il n'a pas été procédé. D'après une note insérée au procès-verbal, ce défaut de concordance entre le nombre des

émargements et celui des bulletins paraît provenir d'ailleurs d'une omission d'émargement du vote d'un électeur qui aurait déposé son bulletin à un autre bureau que celui auquel il aurait dû s'adresser; en tout cas, le résultat de l'élection n'en saurait être modifié.

MM. de la Sicotière, Libert et Poriquet faisant partie du Sénat avant le renouvellement triennal n'avaient plus à justifier de leur âge et de leur nationalité.

En conséquence, votre 1er bureau a l'honneur de vous proposer de valider leur élection.

M. le président. Je mets aux voix les conclusions du 1er bureau.

(Ces conclusions sont adoptées. — MM. de la Sicotière, Libert et Poriquet sont admis comme sénateurs de l'Orne.)

DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

M. le président. La parole est à M. le général Deffis.

M. le général Deffis, *rapporteur*. Au nom du 2e bureau, j'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat le rapport concernant les élections sénatoriales du département des Pyrénées-Orientales.

Les élections du 4 janvier 1891 ont donné les résultats suivants :

1er tour.

Electeurs inscrits, 474.
Nombre des votants, 472.
Bulletins blancs et nuls, 5, à déduire.
Suffrages exprimés 467, dont la majorité absolue est de 234.

Ont obtenu :

MM.	Arago	291 voix.
	Vilar	220 —
	Deit	129 —
	Escanyé	112 —
	Escarguel	109 —
	Rochefort, Boulanger, Rolland, Blanc, Alaret, chacun 1	5 —

2e tour.

Electeurs inscrits, 474.
Nombre des votants, 471.
Bulletins blancs et nuls, 3, à déduire.
Suffrages exprimés 468, dont la majorité absolue est de 235.

Ont obtenu :

MM.	Vilar	257 voix.
	Deit	144 —
	Escarguel	45 —
	Escanyé	18 —
	Arago	3 —
	Divers	1 —

MM. Arago et Vilar ont été proclamés sénateurs comme ayant réuni un nombre de voix au moins égal à la majorité absolue des suffrages exprimés et supérieur au quart des électeurs inscrits.

Ils ont justifié des conditions d'âge et de nationalité.

Il n'existe au dossier ni contestation ni protestation.

Votre 2e bureau vous propose, en conséquence, de valider leur élection.

M. le président. Je mets aux voix les conclusions du 2e bureau.

(Ces conclusions sont adoptées. — MM. Emmanuel Arago et Vilar sont admis comme sénateurs des Pyrénées-Orientales.)

DÉPARTEMENT DES BASSES-PYRÉNÉES

M. le président. La parole est à M. Chalamet.

M. Chalamet, *rapporteur*. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat le rapport fait au nom du 2e bureau chargé d'examiner l'élection des Basses-Pyrénées.

Les élections du 4 janvier 1891 ont donné les résultats suivants :

Electeurs inscrits, 1,024.
Nombre des votants, 1,009.
Bulletins blancs et nuls, 1 à déduire.
Suffrages exprimés, 1,008, dont la majorité absolue est de 505.

Ont obtenu :

MM.	Marcel Barthe	733 voix.
	Séraphin Haulon	725 —
	Louis Vignancour	720 —

MM. Barthe, Haulon et Vignancour ont été proclamés sénateurs comme ayant réuni un nombre de voix au moins égal à la majorité absolue des suffrages exprimés et supérieur au quart des électeurs inscrits.

MM. Barthe et Haulon faisaient déjà partie du Sénat.

M. Vignancour, député, a justifié qu'il avait l'âge requis pour être sénateur.

Votre 2e bureau vous propose en conséquence de valider leur élection.

M. le président. Je mets aux voix les conclusions du 2e bureau.

(Ces conclusions sont adoptées. En conséquence, MM. Marcel Barthe, Haulon et Vignancour sont admis comme sénateurs des Basses-Pyrénées.)

DÉPARTEMENT DU NORD

M. le président. La parole est à M. Combes.

M. Combes, *rapporteur*. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat, au nom du 1er bureau, le rapport sur les élections sénatoriales du département du Nord.

Les élections du 4 janvier 1891 ont donné les résultats suivants :

1er tour.

Electeurs inscrits, 2,345.
Nombre des votants, 2,320.
Suffrages exprimés, 2,320 dont la majorité absolue est de 1,161.

Ont obtenu :

MM.	Maxime Lecomte	1.006 voix.
	Hellin	964 —
	Telliez	348 —
	Divers	5 —

Aucun candidat n'ayant obtenu la majorité absolue, il a été procédé à un second tour de scrutin.

2e tour.

Electeurs inscrits, 2,345.
Nombre des votants, 2,320.
Suffrages exprimés 2,320, dont la majorité absolue est de 1,161.

Ont obtenu :

MM.	Maxime Lecomte	1.277 voix.
	Hellin	1.031 —
	Telliez	12 —

M. Maxime Lecomte a été proclamé sénateur comme ayant réuni un nombre de voix au moins égal à la majorité absolue des suffrages exprimés et supérieur au quart des électeurs inscrits. Aucune protestation n'est formulée.

M. Lecomte, ayant fait partie de la Chambre des députés, n'a pas à justifier de sa nationalité. Quant à la question d'âge, il est certain, d'après la notoriété publique et le témoignage de nos collègues du département du Nord, qu'il a plus de quarante ans.

Votre 1er bureau vous propose en conséquence de valider son élection.

M. le président. Je mets aux voix les conclusions du 1er bureau.

(Ces conclusions sont adoptées. — M. Maxime Lecomte est admis comme sénateur du Nord.)

DÉPARTEMENT DE L'YONNE

M. le président. La parole est à M. Barrière.

M. Barrière, *rapporteur*. Au nom du 9e bureau, j'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat le rapport sur les élections sénatoriales du département de l'Yonne.

Les élections du 4 janvier 1891 ont donné les résultats suivants :

1er tour.

Electeurs inscrits, 909.
Nombre des votants, 893.
Bulletins blancs et nuls, 3 à déduire.
Suffrages exprimés, 890, dont la majorité absolue est de 446.

Ont obtenu :

MM.	Guichard (Jules)	479 voix.
	Coste	429 —
	Laubry	321 —
	Legrand	216 —
	baron Brincard	101 —
	Martenot	87 —
	Saval	63 —
	Leloup	22 —

M. Guichard ayant obtenu la majorité absolue est proclamé sénateur.

2e tour.

Electeurs inscrits, 900.
Nombre des votants, 894.
Bulletins blancs et nuls, 6 à déduire.
Suffrages exprimés, 888, dont la majorité absolue est de 445.

Ont obtenu :

MM. Coste	525 voix.
Laubry	324 —
baron Brincard	21 —

MM. Guichard (Jules) et Coste ont été proclamés sénateurs comme ayant réuni un nombre de voix au moins égal à la majorité absolue des suffrages exprimés et supérieur au quart des électeurs inscrits.

Aucune protestation n'a été formulée.

MM. Guichard et Coste, précédemment sénateurs, remplissent toutes les conditions exigées par la loi,

Votre 9e bureau vous propose, en conséquence, de valider leur élection.

M. le président. Je mets aux voix les conclusions du 9e bureau.

(Ces conclusions sont adoptées. En conséquence, MM. Guichard et Coste sont admis comme sénateurs de l'Yonne.)

DÉPARTEMENT DU VAR

M. le président. La parole est à M. Perras.

M. Perras, *rapporteur*. Au nom du 7e bureau, j'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat le rapport concernant les élections sénatoriales du département du Var.

1er tour.

Electeurs inscrits, 480.
Nombre des votants constaté par les feuilles d'émargement, 472.
Nombre des bulletins trouvés dans l'urne, 472.
Bulletins blancs, 3.
Suffrages exprimés, 469.
Majorité absolue, 235.

Ont obtenu :

MM. Anglès (Félix)	274 voix.
Magnier (Edmond)	215 —
Ferrouillat	148 —
Domat	103 —
Martin (Théophile)	43 —
Caffarina	37 —
Bezard	8 —
Divers	16 —

M. Anglès (Félix) ayant obtenu un nombre de voix égal au quart des électeurs inscrits et supérieur à la majorité absolue des suffrages exprimés, est proclamé sénateur.

2e tour.

Nombre des électeurs inscrits, 480.
Nombre de votants constaté par les feuilles d'émargement, 473.
Bulletins trouvés dans les urnes, 474.
Bulletins blancs, 2.
Suffrages exprimés, 472.
Majorité absolue, 237.

Ont obtenu :

MM. Magnier	256 voix.
Ferrouillat	214 —
Divers	2 —

M. Magnier (Edmond) ayant obtenu un nombre de voix égal au quart des électeurs inscrits et supérieur à la majorité absolue, est proclamé sénateur.

Aucune protestation n'est produite, MM. Angles et Magnier remplissent les conditions d'âge et de nationalité.

Votre 7e bureau vous propose de valider leur élection.

M. le président. Je mets aux voix les conclusions du 7e bureau.

(Ces conclusions sont adoptées. — MM. Angles et Edm. Magnier sont admis comme sénateurs du Var.)

DÉPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. Emile Lenoël. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat une proposition de loi ayant pour objet de décider que, lorsqu'il y a abandon d'un navire à l'Etat, dans les conditions de l'article 216 nouveau du code commerce, la caisse des invalides de la marine conserve le droit dont elle est investie par la loi du 13 mai 1791, d'exiger le produit non réclamé des bris et naufrages, qui peut rester libre après le payement des frais et la réparation du dommage causé aux ouvrages de l'Etat.

M. le président. La proposition de loi est renvoyée à la commission d'initiative parlementaire.

Elle sera imprimée et distribuée.

COMMUNICATION RELATIVE A LA CONSTITUTION DU BUREAU DÉFINITIF DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

M. le président. J'ai reçu de M. le président de la Chambre des députés la lettre suivante :

« Paris, 16 janvier 1891.

« Monsieur le président,

« La Chambre des députés a procédé, dans ses séances des 13 et 15 janvier 1891, à l'élection de son bureau définitif, qui se trouve composé de la manière suivante :

« M. Charles Floquet, président.

« MM. Casimir-Périer, Peytral, de Mahy et Spuller, vice-présidents.

« MM. Henri Lavertujon, Pichon, Philipon, Fernand Rabier, Boissy-d'Anglas, Jumel, le comte de Montalembert et le comte d'Espeuilles, secrétaires.

« MM. Royer (Meuse), Bizarelli et Guillaumou, questeurs.

« En conséquence, la Chambre des députés est définitivement constituée; j'ai l'honneur de vous en informer, conformément à l'article 11 du règlement.

« Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« *Le président*
de la Chambre des députés,
« Signé, C. FLOQUET. »

Il sera fait mention de cette communication au procès-verbal.

La lettre de M. le président de la Chambre des députes sera déposée aux archives.

INCIDENT

M. le général Deffis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le général Deffis.

M. le général Deffis. Messieurs, il y a quelques semaines, la commission de l'armée avait décidé de vous apporter sa démission.

Cette commission existe depuis le mois de novembre 1887, c'est-à-dire depuis plus de trois ans. Après en avoir délibéré, quelques-uns de ses membres furent d'avis qu'il fallait, avant de se démettre de leur mandat, attendre le renouvellement triennal du Sénat. Cet avis a été partagé par la commission. Ce renouvellement vient d'avoir lieu, en conséquence, j'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat la démission des membres de la commission de l'armée. (*Mouvements divers.*)

A la Chambre des députés il y a une commission permanente de l'armée composée de trois membres par bureau. La commission sénatoriale se composait de deux membres élus dans chaque bureau. Les questions relatives à l'armée présentant un intérêt technique sérieux, il est bon, je crois, qu'une commission de l'armée ne soit pas nommée toutes les fois qu'un projet relatif aux questions militaires est présenté au Sénat. (*Marques d'approbation.*)

Je propose donc au Sénat de nommer le plus tôt possible une nouvelle commission de l'armée qui serait composée comme l'ancienne de deux membres élus par bureau. Cette nomination est assez urgente, car le Sénat est saisi actuellement de deux projets de loi qui ont déjà été votés par la Chambre des députés. L'un d'eux au moins, celui qui concerne les sous-lieutenants d'infanterie, de cavalerie et du train des équipages, présente une certaine urgence et est attendu avec impatience par les intéressés. (*Très bien ! très bien !*)

M. le président. M. le général Deffis demande au Sénat de nommer une commission de l'armée composée de 18 membres.

M. le général Deffis. Je demande qu'elle soit nommée comme celle qui existe à la Chambre des députés. La commission de la Chambre des députés est élue pour la durée d'une législature. La commission sénatoriale conserverait son mandat jusqu'au prochain renouvellement triennal.

M. le président. M. le général Deffis dépose une proposition de résolution tendant à faire nommer dans les bureaux une commission de dix-huit membres pour une durée de trois années, chargée d'examiner les projets et propositions de lois concernant l'armée.

M. le général Deffis demande l'urgence.

Avant de soumettre la question au Sénat, je dois indiquer la procédure qui a été constamment suivie en pareil cas et qui est conforme au règlement.

En principe, excepté en matière de finan-

ces, il n'y a pas de commissions permanentes. Le Sénat nomme une commission chaque fois qu'un projet de loi est déposé sur son bureau. Mais il peut toujours renvoyer à cette commission les projets et propositions dont il est saisi.

Le Sénat a apporté plusieurs fois des modifications à cette règle. C'est ainsi qu'il a décidé de nommer une commission annuelle chargée d'examiner les projets de loi des chemins de fer portant déclaration d'utilité publique, et, plus récemment, une commission des douanes. Mais il a fallu, dans l'un et l'autre cas, une résolution spéciale prise par le Sénat conformément à la procédure réglementaire.

Je crois qu'il est bon de se conformer à ces précédents. En conséquence, je vais consulter le Sénat sur l'urgence demandée par M. le général Deffis, et, si l'urgence est déclarée, les bureaux nommeront une commission qui fera un rapport sur le projet de résolution.

M. le général Deffis. Quelques-uns de mes collègues pensent que pour la commission dont je propose la nomination, une durée d'un an serait suffisante. Je me rallie volontiers à cet avis.

M. le président. La commission examinera ce point.

M. Buffet. Si la proposition de M. le général Deffis se borne à demander la nomination d'une commission de l'armée, il ne me paraît pas nécessaire de saisir les bureaux de la proposition. Il suffirait de nommer cette commission à laquelle le Sénat pourrait renvoyer, comme il l'a déjà fait, les divers projets qui intéressent l'armée.

M. le président. S'il ne s'agissait que de nommer une commission chargée d'examiner les deux projets de lois dont le Sénat est saisi, on pourrait suivre la procédure indiquée par M. Buffet sauf à renvoyer ensuite à cette commission par des décisions spéciales les projets de lois militaires. Mais il s'agit de constituer, pour une durée d'un an ou plusieurs années, une commission nommée périodiquement et à laquelle, en principe, seront renvoyés les projets et propositions concernant l'armée.

M. Buffet. Voyez ce qui se passe pour la commission des douanes. A la rigueur, le Sénat peut renvoyer à une autre commission nommée dans les bureaux des projets concernant les douanes. Il en serait de même pour l'examen des projets relatifs à l'armée.

M. le président. Le droit du Sénat de renvoyer à une commission spéciale tout projet et proposition est inscrit dans le règlement, et, d'ailleurs, si mes souvenirs sont exacts, il a été fait, à ce sujet, des réserves formelles à propos de la commission des douanes.

Je consulte le Sénat sur l'urgence.

(L'urgence est déclarée.)

M. le président. La proposition de M. le général Deffis est renvoyée aux bureaux.

RÈGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. L'ordre du jour est épuisé.

Voici ce qui pourrait faire l'objet de notre prochaine réunion :

Dans les bureaux :

Nomination d'une commission pour l'examen de la proposition de loi de M. Emile Lenoël et plusieurs de ses collègues, ayant pour objet d'obliger le bailleur qui revendique des bestiaux que le fermier a vendus sur une foire ou un marché, à rembourser aux acheteurs de bonne foi le prix qu'ils ont payé.

Nomination d'une commission pour l'examen de la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à reviser le régime légal et administratif en vigueur pour la protection du vignoble français contre le phylloxéra.

Nomination d'une commission pour l'examen du projet de résolution de M. le général Deffis, tendant à la nomination d'une commission chargée d'examiner les projets de lois relatifs à l'armée.

Nomination de la commission de comptabilité pour l'année 1891.

Nomination d'une commission annuelle de dix-huit membres pour l'examen de projets de lois portant déclaration d'utilité publique des chemins de fer.

En séance publique :

Scrutin pour la nomination des neuf membres de la commission d'instruction de la Haute-Cour.

Scrutin pour la nomination des cinq membres suppléants de la commission d'instruction de la Haute-Cour.

Scrutin pour la désignation du vice-président chargé de présider la Haute-Cour en cas d'empêchement du président.

2e délibération sur la proposition de loi de MM. Hippolyte Morel, Emile Lenoël, Gilbert Le Guay, portant abrogation du paragraphe 7 de l'article 40 de la loi du 5 avril 1890.

Vérification de pouvoirs.

Quel jour le Sénat veut-il se réunir ?...

Voix diverses. Mardi ! Lundi !

M. le président. J'entends proposer mardi et lundi.

Je mets aux voix, suivant l'usage, le jour le plus éloigné, c'est-à-dire mardi.

(La date de mardi est adoptée.)

M. le président. Mardi, à deux heures, réunion dans les bureaux; à quatre heures, séance publique avec l'ordre du jour que j'ai indiqué.

Le premier scrutin sera ouvert de quatre heures à quatre heures et demie.

Les deux autres resteront également ouverts une demi-heure.

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi fixé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à quatre heures vingt minutes).

SÉNAT

SÉANCE DU MARDI 20 JANVIER 1891

SOMMAIRE. — Procès-verbal. = Excuse. = Demandes de congés. = Dépôt, par M. Constans, ministre de l'intérieur, au nom de M. le ministre des finances et au sien, de deux projets de lois adoptés par la Chambre des députés : le 1er, tendant à ouvrir au ministre de l'intérieur un crédit extraordinaire de 2 millions pour secours aux bureaux de bienfaisance des villes ; le 2e, tendant à ouvrir au ministre de l'intérieur un crédit extraordinaire de 4 millions pour venir en aide aux populations des campagnes. — Déclaration de l'urgence. — Renvoi à la commission des finances. = Dépôt par M. le ministre de l'intérieur, au nom du ministre des travaux publics et du ministre des finances, d'un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet le classement, dans le département des Alpes-Maritimes, d'une nouvelle route nationale sur la rive droite du Var. — Renvoi à la commission d'intérêt local. = Scrutin pour la nomination des neuf membres de la commission d'instruction de la Haute Cour. = Résultat nul. — Renvoi à un nouveau tour de scrutin. = Scrutin pour la nomination des cinq membres suppléants de la commission d'instruction de la Haute Cour. Résultat nul. — Renvoi à un second tour de scrutin. = Scrutin pour la désignation du vice-président chargé de présider la Haute Cour en cas d'empêchement du président. Résultat nul. — Renvoi à un nouveau tour de scrutin. = Communication de M. le président, relative au décès de M. Garrigat, sénateur de la Dordogne. = Vérification de pouvoirs. = Election sénatoriale du département de la Vienne. Rapport de M. Levray. — Admission de MM. Thézard, Couteaux et Salomon. = Dépôt et lecture, par M. Margaine, du rapport sur deux projets de lois adoptés par la Chambre des députés : le 1er, tendant à ouvrir au ministre de l'intérieur un crédit extraordinaire de 2 millions de francs pour secours aux bureaux de bienfaisance ; le 2e, tendant à ouvrir au ministre de l'intérieur un crédit extraordinaire de 4 millions de francs pour venir en aide aux populations des campagnes. — Discussion immédiate. — Adoption sucessive, au scrutin, des deux projets de lois. = Vérification de pouvoirs. = Election sénatoriale du département des Hautes-Pyrénées. — Admission de MM. Jean Dupuy et général Deffis. = Dépôt et lecture, par M. le général Deffis, du rapport sur le projet de résolution, présenté par lui, tendant à la nomination d'une commission annuelle chargée d'examiner les projets de lois relatifs à l'armée. — Fixation de la discussion à la prochaine séance. = 2e délibération sur la proposition de loi de MM. Hippolyte Morel, Emile Lenoël, Gilbert Le Guay, portant abrogation du paragraphe 7 de l'article 40 de la loi du 5 avril 1884 : MM. Léon Clément, le président. — Renvoi de la fixation de la discussion lors du règlement de l'ordre du jour. = Congés. = Règlement de l'ordre du jour : MM. Léon Clément, le président, Emile Lenoël, le baron de Lareinty. Fixation à jeudi de la discussion relative à la proposition de MM. Morel, Emile Lenoël et plusieurs de leurs collègues. = Fixation de la prochaine séance au jeudi 22 janvier.

PRÉSIDENCE DE M. LE ROYER

La séance est ouverte à quatre heures.

M. le marquis de Carné, *l'un des secrétaires*, donne lecture du procès-verbal de la séance du vendredi 16 janvier.

Le procès-verbal est adopté.

EXCUSE. — DEMANDES DE CONGÉS

M. le président. M. Hippolyte Maze s'excuse, pour raison de famille, de ne pouvoir assister à la séance de ce jour ni aux séances suivantes.

M. de la Sicotière demande un congé de quinze jours pour raison de famille.

M. Hugot demande un congé de quinze jours pour raison de famille.

Ces demandes sont renvoyées à la commission des congés.

DÉPOT DE PROJETS DE LOIS

M. Constans, *ministre de l'intérieur*. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat, au nom de M. le ministre des finances et au mien, deux projets de lois adoptés par la Chambre des députés :

Le 1er, tendant à ouvrir au ministre de l'intérieur un crédit extraordinaire de 2 millions de francs pour secours aux bureaux de bienfaisance des villes ;

Le 2e, tendant à ouvrir au ministre de l'intérieur un crédit extraordinaire de 4 millions de francs pour venir en aide aux populations des campagnes. (*Très bien ! très bien ! sur tous les bancs.*)

Je prie le Sénat de vouloir bien prononcer l'urgence sur ces deux projets de lois.

M. le président. Je consulte le Sénat sur l'urgence qui est demandée par le Gouvernement.

Il n'y a pas d'opposition ?... (*Non ! non !*)

L'urgence est déclarée.

Les deux projets de lois sont renvoyés à la commission des finances.

Ils seront imprimés et distribués.

M. le ministre de l'intérieur. J'ai l'honneur de déposer également sur le bureau du Sénat, au nom de M. le ministre des travaux publics et de M. le ministre des finances, un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet le classement, dans le département des Alpes-Maritimes, d'une nouvelle route nationale sur la rive droite du Var.

M. le président. Le projet de loi est renvoyé à la commission d'intérêt local.

Il sera imprimé et distribué.

SCRUTIN POUR LA NOMINATION DES NEUF MEMBRES DE LA COMMISSION D'INSTRUCTION DE LA HAUTE COUR

M. le président. L'ordre du jour appelle le scrutin pour la nomination des neuf membres de la commission d'instruction de la Haute Cour.

Il va être procédé au tirage au sort de dix-huit scrutateurs et de six scrutateurs suppléants.

(Le tirage au sort a lieu.)

Sont désignés scrutateurs :

MM. Audren de Kerdrel, Blanc (Xavier),

Deschanel, Jametel, Lenoël (Emile), Vinet, Béral, Mazeau, de Rozière, Berthelot, Billot (général), Gouin, Le Monnier, Pazat, Roger, Biré (Alfred), Renault (Léon), Tréveneuc (comte de);

Scrutateurs suppléants : MM. Anglès, Astor, Delsol, Journault, Marquis, Savigny de Moncorps (comte de).

M. le président. Le scrutin est ouvert. Il durera une demi-heure.

(Les votes sont recueillis. — Le scrutin, ouvert à quatre heures cinq minutes, est fermé à quatre heures trente-cinq minutes.)

M. le président. Le quorum n'ayant pas été atteint, il sera procédé à un second tour de scrutin dans une séance ultérieure, et ce scrutin sera valable, quel que soit le nombre des votants.

SCRUTIN POUR LA NOMINATION DES CINQ MEMBRES SUPPLÉANTS DE LA COMMISSION D'INSTRUCTION DE LA HAUTE COUR

M. le président. L'ordre du jour appelle le scrutin pour la nomination des cinq membres suppléants de la commission d'instruction de la Haute Cour.

Il va y être procédé.

(Le scrutin, ouvert à quatre heures trente-cinq minutes, est fermé à cinq heures moins dix minutes.)

M. le président. Le quorum n'ayant pas été atteint, il sera procédé à un second tour de scrutin dans une séance ultérieure, et ce scrutin sera valable quel que soit le nombre des votants.

SCRUTIN POUR LA DÉSIGNATION DU VICE-PRÉSIDENT DE LA HAUTE COUR

M. le président. L'ordre du jour appelle le scrutin pour la désignation du vice-président chargé de présider la Haute Cour en cas d'empêchement du président.

Le scrutin est ouvert.

Il sera fermé à cinq heures cinq minutes.

(Le scrutin ouvert à quatre heures cinquante minutes est fermé à cinq heures cinq minutes.)

M. le président. Le quorum n'ayant pas été atteint, il sera procédé à un second tour ds scrutin dans une séance ultérieure, et ce scrutin sera valable quel que soit le nombre des votants.

COMMUNICATION RELATIVE AU DÉCÈS D'UN SÉNATEUR

M. le président. Messieurs les sénateurs, je viens d'être informé de la mort presque subite de notre excellent collègue M. Garrigat, sénateur de la Dordogne.

M. Garrigat avait d'anciennes et ardentes convictions républicaines qui le jetèrent dans la lutte dès l'Empire et le désignèrent à la confiance de ses concitoyens après l'affranchissement du pays.

A la Chambre, de 1876 à 1884, au Sénat depuis 1885, il est resté fidèle aux opinions de toute sa vie et s'est fait de nombreux amis par sa bonté prévenante et son caractère droit et bienveillant.

Il emporte avec lui les regrets de tous ceux qui l'ont approché. (*Applaudissements.*)

Il n'y a pas lieu de désigner une députation du Sénat pour assister aux obsèques de M. Garrigat, notre regretté collègue devant être inhumé à Bergerac.

VÉRIFICATION DE POUVOIRS

DÉPARTEMENT DE LA VIENNE

M. le président. La parole est à M. Levrey.

M. Levrey, *rapporteur.* Au nom du 8ᵉ bureau, j'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat le rapport sur les élections sénatoriales du département de la Vienne.

Messieurs, les élections du 4 janvier, dans le département de la Vienne, ont donné les résultats suivants :

Electeurs inscrits, 718.
Nombre des votants, 714.
Bulletins blancs, 3.
Majorité absolue, 356.

Ont obtenu :

MM. Thézard	378	voix.
Couteaux	376	—
Salomon	371	—
de Beauchamp	336	—
Arnaudeau	332	—
Lecointre	328	—

Une protestation a été faite contre cette élection ; elle porte sur l'admission par le bureau électoral du vote de M. Brissonnet, conseiller général.

M. Brissonnet, dont le vote fait l'objet de la protestation, était candidat au conseil général pour le canton de Vouneuil, au mois d'août 1890 ; il avait un concurrent que la commission de recensement a proclamé élu.

M. Brissonnet a attaqué l'élection. Par une décision en date du 27 décembre, le conseil d'Etat a annulé la décision de la commission de recensement de Poitiers et déclaré M. Brissonnet élu.

Le préfet de la Vienne a fait alors, à la date du 27 décembre, inscrire sur la liste électorale, M. Brissonnet, dont les droits étaient incontestables, puisque son droit d'électeur était créé dès le jour de l'élection au conseil général, bien antérieurement à la clôture de la liste des électeurs sénatoriaux.

C'est contre la légalité de cette inscription sur la liste électorale que protestent deux électeurs, sans appuyer, du reste, leur protestation sur des raisons légales.

Votre 8ᵉ bureau, à l'unanimité, a déclaré cette protestation non recevable.

Ce vote ne pouvant, en fait, modifier en rien le résultat définitif, puisque l'écart entre le dernier élu et le premier de la liste opposée est de 35 voix.

MM. Thézard, Couteau, Salomon ayant obtenu un nombre de voix supérieur au quart des électeurs inscrits et à la majorité absolue, remplissant les conditions d'éligibilité, votre 8ᵉ bureau, à l'unanimité, vous propose de valider leur élection.

M. le président. Je mets aux voix les conclusions du 8ᵉ bureau.

(Ces conclusions sont adoptées. — MM. Thézard, Couteau et Salomon sont admis comme sénateurs de la Vienne.)

ADOPTION DE DEUX PROJETS DE LOIS TENDANT A OUVRIR DES CRÉDITS EXTRAORDINAIRES POUR SECOURS AUX BUREAUX DE BIENFAISANCE ET AUX POPULATIONS DES CAMPAGNES.

M. le président. La parole est à M. Margaine.

M. Margaine. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport fait au nom de la commission des finances, chargée d'examiner deux projets de lois, adoptés par la Chambre des députés :

Le 1ᵉʳ, tendant à ouvrir au ministre de l'intérieur un crédit extraordinaire de 2 millions de francs pour secours aux bureaux de bienfaisance ;

Le 2ᵉ, tendant à ouvrir au ministre de l'intérieur un crédit extraordinaire de 4 millions de francs pour venir en aide aux populations des campagnes.

Voix nombreuses. Lisez, lisez !

M. le président. On demande la lecture du rapport. Il n'y a pas d'opposition ?...

La parole est à M. le rapporteur,

M. Margaine, *rapporteur.* Messieurs, un hiver exceptionnel vient toujours augmenter dans une grande proportion les misères habituelles.

Dans les grands centres comme dans ses campagnes, beaucoup sont atteints : les femmes, les enfants souffrent du froid, et trop souvent le chômage vient diminuer et quelquefois supprimer la ration de pain.

Le Gouvernement, renseigné par les fonctionnaires sur l'étendue et sur l'intensité des souffrances, s'est ému de cet état de choses ; mais les ressources mises à sa disposition pour les besoins ordinaires ont été vite épuisées en pareille circonstance.

Il a dû parer à ces souffrances exceptionnelles par des secours spéciaux.

Deux millions, demandés à la Chambre des députés, ont été accordés par elle pour être répartis et distribués par les bureaux de bienfaisance.

Quatre millions ont été accordés aujourd'hui pour être distribués dans les campagnes, un nombre trop considérable de communes n'ayant pas de bureaux de bienfaisance.

Ces deux projets votés par la Chambre, le dernier aujourd'hui même, ont été renvoyés à l'examen du Sénat.

Dans cette Assemblée, comme à la Cham-

bre, on peut être assuré que cet appel sera entendu de tous les côtés sans exception.

En conséquence, nous avons l'honneur de vous proposer d'adopter les deux projets de loi qui sont soumis à vos délibérations.

M. le président. Je consulte le Sénat sur la discussion immédiate pour les deux projets qui est demandée par vingt de nos collègues, dont voici les noms : MM. Béral, Adolphe Cochery, Loubet, Guyot, Margaine, Poirrier, Merlin, Bozérian, Griffe, Bérenger, Emile Gayot, Tolain, Magnin, Ernest Boulanger, Emile Labiche, Dautresme, Léonce de Sal, Cordier, Scheurer-Kestner, Edouard Millaud et Lecler.

(La discussion immédiate est prononcée.)

M. le président. Personne ne demande la parole pour la discussion générale sur le premier projet tendant à ouvrir au ministre de l'intérieur un crédit extraordinaire de 2 millions de francs pour secours aux bureaux de bienfaisance.

Je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion des articles du projet de loi.

Il n'y a pas d'opposition?...

Je donne lecture de l'article 1er.

« Art. 1er. — Il est ouvert au ministre de l'intérieur, au titre du budget ordinaire de l'exercice 1891, un crédit extraordinaire de 2 millions de francs qui sera inscrit au chapitre 78 de la première section sous le titre : « Secours aux bureaux de bienfaisance ».

(L'article 1er, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — Il sera pourvu au crédit supplémentaire ci-dessus au moyen des ressources générales du budget ordinaire de 1891. » — (Adopté.)

Il va être procédé au scrutin sur l'ensemble du projet de loi.

(Le scrutin a lieu. — MM. les secrétaires opèrent le dépouillement des votes.)

M. le président. Voici le résultat du scrutin :

Nombre des votants..........	247
Majorité absolue.............	124
Pour l'adoption......	247

Le Sénat a adopté.

Nous passons au second projet de loi ayant pour objet d'ouvrir au ministre de l'intérieur un crédit extraordinaire de 4 millions de francs pour venir en aide aux populations des campagnes.

Personne ne demande la parole pour la discussion générale?...

Je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion des articles.

(Le Sénat décide qu'il passe à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1er :

« Art. 1er. — Il est ouvert au ministre de l'intérieur, au titre du budget ordinaire de l'exercice 1891, un crédit extraordinaire de 4 millions de francs, qui sera inscrit au chapitre 79 de la 1re section, sous le titre : « Secours aux populations des campagnes ».

(L'article 1er, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — Il sera pourvu au crédit supplémentaire ci-dessus au moyen des ressources générales du budget ordinaire de 1891. » — (Adopté.)

Il va être procédé au scrutin sur l'ensemble du projet de loi.

(Le scrutin a lieu. — MM. les secrétaires opèrent le dépouillement des votes.)

M. le président. Voici le résultat du scrutin :

Nombre des votants..........	237
Majorité absolue.............	119
Pour l'adoption......	237

Le Sénat a adopté.

VÉRIFICATION DE POUVOIRS

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

M. le président. La parole est à M. Cazot.

M. Jules Cazot, *rapporteur*. J'ai l'honneur de déposer, au nom du 2e bureau, le rapport sur les élections sénatoriales du département des Hautes-Pyrénées.

Les élections du 4 janvier 1891 ont donné les résultats suivants :

Electeurs inscrits, 702.
Nombre des votants, 695.
Bulletins blancs et nuls à déduire, 1.
Suffrages exprimés, 694, dont la majorité absolue est de 348.

Ont obtenu :

MM. Jean Dupuy..............	401	voix.
le général Deffis..........	387	—
Alicot Michel.............	277	—
Bergès (Albert)............	231	—

MM. Jean Dupuy et le général Deffis ont été proclamés sénateurs comme ayant réuni un nombre de voix au moins égal à la majorité absolue des suffrages exprimés et supérieur au quart des électeurs inscrits.

Il est observé au procès-verbal qu'un électeur de la deuxième section s'est présenté à la quatrième et a déposé lui-même son bulletin dans l'urne, sans le remettre au président. Le bureau, consulté, a décidé que le bulletin serait compté en plus à la quatrième section et que l'émargement de cet électeur serait fait à la deuxième section où il aurait dû voter. Il n'existe d'ailleurs aucune protestation. MM. Jean Dupuy et le général Deffis remplissent les conditions d'âge et de nationalité.

Votre 2e bureau vous propose, en conséquence, de valider leur élection.

M. le président. Je mets aux voix les conclusions du 2e bureau :

(Ces conclusions sont adoptées. — MM. Jean Dupuy et le général Deffis sont admis comme sénateurs des Hautes-Pyrénées.)

DÉPOT ET LECTURE DU RAPPORT SUR LE PROJET DE RÉSOLUTION CONCERNANT LA NOMINATION D'UNE COMMISSION ANNUELLE DE L'ARMÉE

M. le président. La parole est à M. le général Deffis.

M. le général Deffis. J'ai l'honneur de déposer, sur le bureau du Sénat, le rapport fait au nom de la commission chargée d'examiner le projet de résolution déposé à la séance de vendredi dernier. (*Lisez! lisez!*)

M. le président. Il n'y a pas d'opposition?...

La parole est à M. le général Deffis pour la lecture de son rapport.

M. le général Deffis, *rapporteur*. Messieurs, la commission nommée dans les bureaux pour examiner le projet de résolution présenté, le 16 janvier, par un de ses membres, tendant à la nomination d'une commission annuelle de dix-huit membres, à laquelle serait renvoyé l'examen des projets de loi intéressant l'armée, a l'honneur de vous adresser le résultat de ses délibérations.

La commission est favorable à l'unanimité au projet de résolution. Il demeure d'ailleurs entendu que le Sénat conserve le droit de renvoyer à l'examen des bureaux tout projet de loi qui lui paraîtrait nécessiter la nomination d'une commission spéciale.

En conséquence, nous vous proposons, messieurs, d'adopter le projet de résolution suivant :

Les bureaux, au commencement de chaque session ordinaire, nomment une commission annuelle de dix-huit membres, chargée de l'examen de tous les projets de lois intéressant l'armée.

M. le président. Je consulte le Sénat sur la discussion immédiate qui est demandée par vingt de nos collègues dont voici les noms :

MM. le général Deffis, Cordier, Poirrier, l'amiral Peyron, Labiche, Lourties, Diancourt, Marquis, Ernest Boulanger, Wallon, Camescasse, Challamet, Huon de Penanster, Jules Cazot, Barthélemy Saint-Hilaire, Emile Labiche, Claris, Volland, Margaine et Perras.

(La discussion immédiate est prononcée et renvoyée à la prochaine séance.)

AJOURNEMENT DE LA 2e DÉLIBÉRATION SUR LA PROPOSITION DE LOI DE M. HIPPOLYTE MOREL ET PLUSIEURS DE SES COLLÈGUES

M. le président. L'ordre du jour appelle la 2e délibération sur la proposition de loi de MM. Hippolyte Morel, Emile Lenoël, Gilbert Le Guay, portant abrogation du paragraphe 7 de l'article 40 de la loi du 5 avril 1884.

M. Léon Clément, *de sa place*. Je propose au Sénat d'ajourner la discussion. La 1re délibération n'a donné lieu à aucun

débat; mais il s'agit d'une question qui revêt un certain caractère d'intérêt et plusieurs de nos collègues ont pensé qu'il y avait lieu de présenter à ce sujet quelques observations.

M. le rapporteur est d'ailleurs, je crois, absent.

M. le président. M. Clément demande l'ajournement de la discussion.

Il n'y a pas d'opposition?...

La discussion est renvoyée à une séance ultérieure. Quand le Sénat règlera son ordre du jour, il fixera la date de la délibération sur cette proposition de loi.

CONGÉS

M. le président. La commission des congés est d'avis d'accorder à M. Camparan un congé de deux mois; à M. Fousset, un congé de huit jours; à M. Girault, un congé de quinze jours; à M. Mauguin, un congé jusqu'au 1er février; à M. Couturier, un congé de huit jours; à M. Hugot, un congé de quinze jours; à M. de la Sicotière, un congé de quinze jours.

Il n'y a pas d'opposition?...

Les congés sont accordés.

RÈGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. L'ordre du jour est épuisé. Voici ce qui pourrait faire l'objet de notre prochaine réunion en séance publique :

2e tour de scrutin pour la nomination des neuf membres de la commission d'instruction de la Haute Cour.

2e tour de scrutin pour la nomination des cinq membres suppléants de la commission d'instruction de la Haute Cour.

2e tour de scrutin pour la désignation du vice-président chargé de présider la Haute Cour en cas d'empêchement du président.

Discussion du projet de résolution de M. le général Deffis, tendant à la nomination d'une commission chargée d'examiner les projets de lois relatifs à l'armée.

1re délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet de déclarer d'utilité publique l'établissement, dans le département du Finistère, d'un réseau de chemins de fer d'intérêt local.

Je propose au Sénat de se réunir jeudi à trois heures. (*Assentiment.*)

Le scrutin pour la nomination des neuf membres de la commission d'instruction de la Haute Cour sera ouvert de trois heures à trois heures et demie.

Il reste à statuer sur la mise à l'ordre du jour de la discussion de la proposition de M. Morel.

M. Léon Clément. Permettez-moi de vous faire observer, monsieur le président, que M. Mauguin, rapporteur de cette proposition, vient d'obtenir un congé jusqu'au 1er février.

M. le président. L'observation est très juste.

Un sénateur à gauche. Un membre de la commission peut le suppléer! (*Protestations à droite.*)

M. le président. Le rapporteur vient, en effet, d'obtenir un congé de huit jours. Il faudrait donc renvoyer la discussion à la semaine prochaine.

M. Emile Lenoël. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Lenoël.

M. Emile Lenoël. Messieurs, je n'ai pas l'honneur d'être le président de la commission, mais je me permettrai de rappeler qu'elle a depuis fort longtemps examiné cette proposition de loi et qu'elle l'a adoptée à l'unanimité de ses membres, d'accord avec le Gouvernement. Je ne crois pas dès lors que de sérieuses difficultés puissent être soulevées. Il me semble d'ailleurs que les membres de la commission qui sont présents pourraient, au besoin, suppléer M. le rapporteur. (*Très bien! à gauche. — Protestations à droite.*)

C'est en mon nom personnel, messieurs, que je fais ces observations. Nous n'avons évidemment pas pu en délibérer dans la commission.

M. le président. Vous entendez, messieurs, l'observation de M. Lenoël.

La prochaine séance a déjà été renvoyée à jeudi; je mets aux voix la question de savoir si la discussion de la proposition de M. Morel et de plusieurs de ses collègues figurera à l'ordre du jour.

(Le Sénat, consulté, décide que la discussion de la proposition de loi de M. Morel aura lieu jeudi.)

M. le baron de Lareinty. Sans rapporteur? Il n'y a pas de précédent!

M. le président. Le Sénat, monsieur de Lareinty, est toujours maître de son ordre du jour, et s'il ne se trouve pas jeudi en mesure de délibérer, il pourra renvoyer la discussion à un autre jour.

M. le président. L'ordre du jour de jeudi sera donc le suivant :

A trois heures, séance publique.

2e tour de scrutin pour la nomination des neuf membres de la commission d'instruction de la Haute Cour. (Le scrutin sera ouvert de trois heures à trois heures et demie.)

2e tour de scrutin pour la nomination des cinq membres suppléants de la commission d'instruction de la Haute Cour.

2e tour de scrutin pour la désignation du vice-président chargé de présider la Haute Cour en cas d'empêchement du président.

Discussion du projet de résolution de M. le général Deffis, tendant à la nomination d'une commission chargée d'examiner les projets de lois relatifs à l'armée.

2e délibération sur la proposition de loi de MM. Hippolyte Morel, Emile Lenoël, Gilbert Leguay, portant abrogation du paragraphe 7 de l'article 40 de la loi du 5 avril 1884.

1re délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet de déclarer d'utilité publique l'établissement, dans le département du Finistère, d'un réseau de chemins de fer d'intérêt local.

Il n'y a pas d'opposition?...

L'ordre du jour est ainsi fixé :

Personne ne demande plus la parole?...

La séance est levée.

(La séance est levée à cinq heures trente-cinq minutes.)

SCRUTIN

Sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à ouvrir au ministre de l'intérieur un crédit extraordinaire de 2 millions de francs pour secours aux bureaux de bienfaisance.

Nombre des votants............... 234
Majorité absolue..................... 118

Pour l'adoption............ 234

Le Sénat a adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Allègre. Andigné (général marquis d'). Angle-Beaumanoir (marquis de l'). Anglès. Arago (Emmanuel). Astor. Audren de Kerdrel. Aymé (Léo).

Baragnon (Louis-Numa). Barbedette. Barbey. Bardoux. Barne. Barrière. Barthélemy-Saint-Hilaire. Béjarry (de). Béral. Bérenger. Bernard. Berthelot. Bizot de Fonteny. Blanc (Xavier). Blavier. Bocher. Bordes-Pagès. Bouilliez. Boulanger (Ernest). Bouteille. Bozérian. Brémond d'Ars (général marquis de). Brossard. Bruel. Brun (Lucien). Brunon. Brusset. Buffet.

Callac (comte de). Camescasse. Campenon (général). Canrobert (maréchal). Carné (marquis de). Casabianca (de). Casimir-Périer (Paul). Cazot (Jules). Cès-Caupenne (de). Chadois (colonel de). Chaix (Cyprien). Chalamet. Challemel-Lacour. Chantemille. Chardon. Chaumontel. Chesnelong. Chovet. Claeys. Claris. Clément (Léon). Cochery (Adolphe). Combes. Combescure (Clément). Constans. Corbon. Cordelet. Cordier. Cornil. Coste. Cuvinot.

Danelle-Bernardin. Darbot. Dauphin. Dautresme. Decauville (Paul). Decroix. Deffis (général). Delsol. Demôle. Denormandie. Déprez (André). Develle (Edmond). Diancourt. Dietz-Monnin. Donnet. Dumon. Dupouy. Durand. Dutreil (Paul.)

Espivent de la Villesboisnet (général comte).

Fallières. Fayard. Ferry (Jules). Frédéric Petit. Fréry. Fresneau. Freycinet (de). Frézoul.

Gaillard (Gilbert). Gailly. Garran de Balzan. Garrisson. Gaudy. Gayot (Emile) (Aube). Géry-Legrand. Girard (Alfred). Godin. Gomot. Gouin. Goujon. Gravin. Grévy (général). Guibourd de Luzinais. Guichard (Jules). Guinot. Guyot.

Halgan (Emmanuel). Halna du Fretay (amiral). Haulon. Hugot (Côte-d'Or). Huguet (A.). Humbert. Huon de Penanster.

Isaac.

Jacques. Jametel. Jean Macé. John Lemoinne. Journault.

Kiener.

Labiche (Emile). Labiche (Jules). Lacave-

Laplagne. Lacombe. Lades-Gout. Lareinty (baron de). Laroche. La Sicotière (de). Laubespin (comte de). Lavalley. Lavertujon (André). Le Breton. Lecherbonnier. Lecler. Lecomte (Maxime). Lefèvre (Alexandre). Le Guay (baron). Le Guen. Lelièvre. Le Monnier. Lenoël (Emile). Leporché. Lesouëf. Levrey. Libert. Lisbonne. Loubet. Lourties. Luro.

Madignier. Magnier (Edmond). Magnin. Marcère (de). Maret. Margaine. Marquis. Martel. Martell (Edouard). Martin (Félix). Mathey (Alfred). Mayran. Mazeau. Meinadier (colonel). Mercier. Merlin (Charles). Mestreau. Millaud (Edouard). Monneraye (comte de la). Montaignac (amiral marquis de). Montesquiou-Fezensac (duc de). Morel. Morellet. Morelli. Munier.

Neveux. Nioche.

Ollivier (Auguste). Osmoy (comte d'). Oudet.

Pajot. Parry. Pazat Peaudecerf. Pénicaud. Péronne. Perras. Peyron (amiral). Poirrier. Pradal. Pressensé (de).

Raismes (de). Regismanset. Rémusat (Paul de). Rey (Edouard). Reymond. Roger (Dordogne). Roussel (Théophile). Rozière (de).

Saisy (Hervé de). Sal (Léonce de). Salomon. Savigny de Moncorps (comte de). Scheurer-Kestner. Schœlcher. Scrépel. Sébline. Simon (Jules). Soubigou. Soustre.

Teisserenc de Bort. Testelin. Tézenas. Théry. Tirard. Tolain. Tréveneuc (comte de). Tribert.

Velten. Verninac (de). Veron (amiral). Vigancourt. Villegontier (comte de la). Vinet. Vissaguet. Voisins-Lavernière (de). Volland. Wallon.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Audiffret-Pasquier (duc d'). Barthe (Marcel). Billot (général). Biré (Alfred). Brugnot.

Cabanes (Joseph). Caduc. Camparan. Chauveau (Franck). Chiris. Clamageran. Couteaux. Couturier.

Deschanel. Devès (Paul). Dide. Didier (Henry). Drouhet. Dufay. Dupuy (Jean). Dusolier (Alcide).

Faye. Forest (Charles). Fousset.

Gent. Girault. Grévy (Albert). Griffe. Guérin (Eugène). Guyot-Lavaline.

Hébrard (Adrien).

Joigneaux.

Krantz.

Lafond de Saint-Mür (baron). Lalanne (Léon). Lavergne (Bernard). Leroux (Aimé). Le Royer. Lesueur. Lur-Saluces (comte Henri de).

Malézieux. Marcou. Mauguin. Maze (Hippolyte). Milliard.

Pauliat. Peraldi. Poriquet.

Ranc. Renault (Léon). Rolland.

Sébire.

Thézard (Léopold). Thurel. Trarieux.

Vallée (Oscar de). Vilar (Edouard).

Waddington. Waddington (Richard).

SCRUTIN

Sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à ouvrir au ministre de l'intérieur un crédit extraordinaire de 4 millions de francs pour venir en aide aux populations des campagnes.

Nombre des votants.............. 230
Majorité absolue.................. 116

Pour l'adoption........... 230

Le Sénat a adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Allègre. Andigné (général marquis d'). Angle-Beaumanoir (marquis de l'). Anglès. Arago (Emmanuel). Astor. Audiffret-Pasquier (duc d'). Audren de Kerdrel. Aymé (Léo).

Baragnon (Louis-Numa). Barbedette. Barbey. Bardoux. Barne. Barrière. Barthélemy-Saint-Hilaire. Béjarry (de). Béral. Bérenger. Bernard. Berthelot. Biré (Alfred). Bizot de Fonteny. Blanc (Xavier). Blavier. Bocher. Bordes-Pagès. Bouilliez. Boulanger (Ernest). Bouteille. Bozérian. Brémond d'Ars (général marquis de). Brossard. Brun (Lucien). Brunon. Brusset. Buffet.

Caduc. Callac (comte de). Camescasse. Campenon (général). Canrobert (maréchal). Carné (marquis de). Casabianca (de). Casimir Périer (Paul), Cazot (Jules). Cès-Caupenne (de). Chadois (colonel de). Chaix (Cyprien). Chalamet. Challemel-Lacour. Chantemille. Chardon. Chaumontel. Chesnelong. Chovet. Claeys. Claris. Clément (Léon). Cochery (Adolphe). Combes. Combescure (Clément). Constans. Cordelet. Cordier. Cornil. Coste. Cuvinot.

Danelle-Bernardin. Darbot. Dauphin. Decauville (Paul). Decroix. Deffis (général). Delsol. Demôle. Denormandie. Déprez (André). Develle (Edmond). Diancourt. Didier (Henry). Dietz-Monnin. Donnet. Dupouy. Durand. Dutreil (Paul).

Espivent de la Villesboisnet (général comte).

Faillières. Fayard. Ferry (Jules). Frédéric Petit. Fréry. Freycinet (de). Frézoul.

Gaillard (Gilbert). Gailly. Garran de Balzan. Gaudy. Gayot (Emile). (Aube). Géry-Legrand. Girard (Alfred). Gomot. Gouin. Goujon. Gravin. Guibourd de Luzinais. Guichard (Jules). Guinot. Guyot.

Halgan (Emmanuel). Halna du Fretay (amiral). Hugot (Côte-d'Or). Huguet (A.). Humbert. Huon de Penanster.

Jacques. Jametel. Jean Macé. Journault.

Kiener. Krantz.

Labiche (Emile). Labiche (Jules). Lacave-Laplagne. Lacombe. Lareinty (baron de). Laroche. La Sicotière (de). Laubespin (comte de). Lavalley. Lavertujon (André). Le Breton. Lecherbonnier. Lecler. Lecomte (Maxime). Lefèvre (Alexandre). Le Guay (baron). Le Guen. Lelièvre. Le Monnier. Lenoël (Emile). Leporché. Lesouëf. Levrey. Libert. Lisbonne. Loubet. Lourties. Luro. Lur-Saluces (comte Henri de).

Madignier. Magnier (Edmond). Magnin. Malézieux. Marcère (de). Maret. Margaine. Marquis. Martel. Martell (Edouard). Martin (Félix). Mathey (Alfred). Mauguin. Mayran. Mazeau. Meinadier (colonel). Mercier. Merlin (Charles). Mestreau. Millaud (Edouard). Monneraye (comte de la). Montaignac (amiral marquis de). Montesquiou-Fezensac (duc de). Morel. Morellet. Munier.

Neveux. Nioche.

Ollivier (Auguste). Osmoy (comte d'). Oudet.

Pajot. Pâris. Pauliat. Pazat. Peaudecerf. Pénicaud. Peraldi. Péronne. Perras. Peyron (amiral). Poirrier. Poriquet. Pradal. Pressensé (de).

Raismes (de). Régismanset. Rey (Edouard). Reymond. Roger (Dordogne). Roussel (Théophile). Rozière (de).

Saisy (Hervé de). Sal (Léonce de). Salomon. Savigny de Moncorps (comte de). Scheurer-Kestner. Schœlcher. Scrépel. Sébline. Simon (Jules). Soubigou. Soustre.

Teisserenc de Bort. Testelin. Tézenas. Théry. Tirard. Tolain. Tréveneuc (comte de). Tribert.

Velten. Verninac (de). Véron (amiral). Vignancour. Villegontier (comte de la). Vinet. Voisins-Lavernière (de). Volland.

Wallon.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Barthe (Marcel). Billot (général). Bruel. Brugnot.

Cabanes (Joseph). Camparan. Chauveau (Franck). Chiris. Clamageran. Corbon. Couteaux. Couturier.

Dautresme. Deschanel. Devès (Paul). Dide. Drouhet. Dufay. Dumon. Dupuy (Jean). Dusolier (Alcide).

Faye. Forest (Charles). Fousset. Fresneau.

Garrisson. Gent. Girault. Godin. Grévy (Albert). Grévy (général). Griffe. Guérin (Eugène). Guyot-Lavaline.

Haulon. Hébrard (Adrien).

Isaac.

John Lemoinne. Joigneaux.

Lades-Gout. Lafond de Saint-Mür (baron). Lalanne (Léon). Lavergne (Bernard). Leroux (Aimé). Le Royer. Lesueur.

Marcou. Maze (Hippolyte). Millaud (Edouard). Morelli.

Ranc. Rémusat (Paul de). Renault (Léon). Rolland.

Sébire.

Thézard (Léopold). Thurel. Trarieux.

Vallée (Oscar de). Vilar (Edouard). Vissaguet.

Waddington. Waddington (Richard).

SÉNAT

SÉANCE DU JEUDI 22 JANVIER 1891

SOMMAIRE. — Procès-verbal. = Excuse et demande de congé. = Second tour de scrutin pour la nomination des neuf membres de la commission d'instruction de la Haute Cour. = Communication par M. Barbey, ministre de la marine, d'un décret de M. le Président de la République portant retrait d'un projet de loi tendant à distraire la section de Glandon de la commune de Saint-Yrieix (Haute-Vienne), pour l'ériger en municipalité distincte. = Second tour de scrutin pour la nomination des cinq membres suppléants de la commission d'instruction de la Haute Cour. = Second tour de scrutin pour la désignation du vice-président chargé de présider la Haute Cour en cas d'empêchement du président. = Discussion du projet de résolution de M. le général Deffis, tendant à la nomination d'une commission chargée d'examiner les projets de lois relatifs à l'armée : MM. le président, l'amiral Peyron. — Amendement de M. l'amiral Peyron. — Adoption du projet de résolution de M. le général Deffis. = Amendement de M. l'amiral Peyron demandant qu'une seconde commission de dix-huit membres soit nommée pour l'examen des questions relatives à la marine. — Adoption de l'amendement qui devient un paragraphe additionnel de la résolution. = 2e délibération sur la proposition de loi de MM. Hippolyte Morel, Emile Lenoël, Gilbert Le Guay, portant abrogation du paragraphe 7 de l'article 40 de la loi du 5 avril 1884 : MM. Léon Clément, Morel, de Marcère, Emile Lenoël, le président. = Renvoi de la suite de la discussion à la prochaine séance. = Résultat du scrutin pour la nomination des neuf membres de la commission d'instruction de la Haute Cour. — MM. Munier, Merlin, Jules Cazot, Cordelet, Trarieux, Demôle, Lavertujon, Morellet, Franck Chauveau, élus. = Résultat du scrutin pour la nomination des cinq membres suppléants de la commission d'instruction de la Haute Cour : MM. Develle, Dusollier, de Rozière, Tolain, Testelin, élus. = Résultat du scrutin pour la désignation du vice-président chargé de présider la Haute Cour en cas d'empêchement du président : M. Challemel-Lacour, élu. = Congé. = Dépôt, par M. Jean Macé, de deux rapports sur deux projets de lois, adoptés par la Chambre des députés, portant : le 1er, établissement de surtaxes sur le vin et sur l'alcool à l'octroi de Tarascon (Bouches-du-Rhône); le 2e, prorogation d'une surtaxe perçue sur l'alcool à l'octroi de Tréboul (Finistère). = Dépôt, par M. Le Monnier, d'un rapport sur un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant prorogation d'une surtaxe perçue sur le vin à l'octroi de Saint-Quentin (Aisne). = 1re délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet de déclarer d'utilité publique l'établissement, dans le département du Finistère, d'un réseau de chemins de fer d'intérêt local : MM. Adolphe Cochery, rapporteur, le président. = Renvoi de la discussion à la prochaine séance. = Règlement de l'ordre du jour. = Fixation de la prochaine séance au mardi 27 janvier.

PRÉSIDENCE DE M. LE ROYER

La séance est ouverte à trois heures.

M. Alcide Dusolier, *l'un des secrétaires* donne lecture du procès-verbal de la séance du mardi 20 janvier.

Le procès-verbal est adopté.

EXCUSE ET DEMANDE DE CONGÉ

M. le président. M. Gomot s'excuse, pour raison de santé, de ne pouvoir assister à la séance.

M. Drouhet demande un congé de dix jours, pour raison de santé.

Cette demande est renvoyée à la commission des congés.

2e TOUR DE SCRUTIN POUR LA NOMINATION DES NEUF MEMBRES DE LA COMMISSION D'INSTRUCTION DE LA HAUTE COUR

M. le président. L'ordre du jour appelle le second tour de scrutin pour la nomination des neuf membres de la commission d'instruction de la Haute Cour.

Le dépouillement des votes sera fait, si le Sénat ne s'y oppose pas, par les scrutateurs que le sort a désignés à la dernière séance. (*Assentiment.*)

(Le scrutin, ouvert à trois heures, est fermé à trois heures et demie. — MM. les scrutateurs opèrent le dépouillement des votes.)

RETRAIT D'UN PROJET DE LOI

M. le président. La parole est à M. le ministre de la marine.

M. Barbey, *ministre de la marine.* J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un décret de M. le Président de la République ainsi conçu :

« Le Président de la Ré publique française,

« Sur la proposition du ministre de l'intérieur,

« Décrète :

« Art. 1er. — Est retiré le projet de loi tendant à distraire la section de Glandon de la commune de Saint-Yrieix (canton et arrondissement dudit, département de la Haute-Vienne), pour l'ériger en municipalité distincte.

« Art. 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

« Fait à Paris, le 17 janvier 1891.

« Signé : CARNOT.

« Par le Président de la République :

« *Le ministre de l'intérieur,*

« Signé : CONSTANS ».

2e TOUR DE SCRUTIN POUR LA NOMINATION DES CINQ MEMBRES SUPPLÉANTS DE LA COMMISSION D'INSTRUCTION DE LA HAUTE COUR

M. le président. L'ordre du jour appelle le second tour de scrutin pour la nomination des cinq membres suppléants de la commission d'instruction de la Haute Cour.

Il va y être procédé.

(Le scrutin, ouvert à trois heures et de-

mie, est fermé à quatre heures moins le quart.)

(MM. les scrutateurs opèrent le dépouillement des votes.)

2° TOUR DE SCRUTIN POUR LA DÉSIGNATION DU VICE-PRÉSIDENT CHARGÉ DE PRÉSIDER LA HAUTE COUR EN CAS D'EMPÊCHEMENT DU PRÉSIDENT

M. le président. L'ordre du jour appelle le second tour de scrutin pour la désignation du vice-président chargé de présider la Haute Cour en cas d'empêchement du président.

Le scrutin est ouvert.

(Le scrutin, ouvert à trois heures cinquante minutes, est fermé à quatre heures quinze.)

(MM. les scrutateurs opèrent le dépouillement des votes.)

DISCUSSION D'UN PROJET DE RÉSOLUTION CONCERNANT LA NOMINATION D'UNE COMMISSION ANNUELLE DE L'ARMÉE

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de résolution de M. le général Deffis, tendant à la nomination d'une commission chargée d'examiner les projets de lois relatifs à l'armée.

Personne ne demande la parole pour la discussion générale ?

Je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion de l'article unique.

(Le Sénat décide qu'il passe à la discussion de cet article.)

M. le président. « *Article unique.* — Les bureaux, au commencement de chaque session ordinaire, nomment une commission annuelle de dix-huit membres, chargée de l'examen de tous les projets de lois intéressant l'armée. »

Ici se place un amendement de M. l'amiral Peyron, tendant à la nomination d'une autre commission de dix-huit membres pour l'examen des questions relatives à la marine.

M. l'amiral Peyron. On pourrait voter d'abord le projet de résolution, monsieur le président.

M. le président. Je dois faire remarquer au Sénat que cette proposition est tout à fait distincte de celle de M. le général Deffis, mais que les raisons qui militent en faveur de la première peuvent être invoquées en faveur de la seconde. (*Assentiment.*)

Je vais mettre d'abord aux voix le projet de résolution présenté par M. le général Deffis.

(Le projet de résolution est adopté.)

M. le président. La parole est à M. l'amiral Peyron.

M. l'amiral Peyron. Messieurs, vous venez de décider qu'une commission de dix-huit membres serait nommée pour examiner tous les projets de lois relatifs à l'armée. Je viens vous demander de décider qu'il en sera nommé une seconde, également composée de dix-huit membres, pour l'examen des projets de lois relatifs à la marine qui pourront vous être soumis.

Le Parlement est déjà saisi d'un certain nombre de projets de cette nature.

La Chambre des députés a nommé, pour les examiner, une commission de trente-trois membres. Il serait bon, je crois, que le Sénat nommât dès à présent la commission dont je viens de parler, afin qu'elle pût se tenir au courant de ce qui sera fait à la Chambre et examiner ainsi en connaissance de cause les projets qui lui seront soumis.

Je vous demande, en conséquence, de décider qu'une seconde commission de dix-huit-membres, pour la marine, sera nommée dans les mêmes conditions que celle de l'armée.

M. le président. Je donne lecture de l'amendement de M. l'amiral Peyron.

Il est ainsi conçu :

« Ils nomment également une commission de dix-huit membres chargée de l'examen de tous les projets de lois intéressant la marine. »

Il est entendu que cet amendement constituera un paragraphe additionnel au projet de résolution que le Sénat vient d'adopter.

M. l'amiral Peyron. Parfaitement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de M. l'amiral Peyron.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble du projet de résolution.

(Le projet de résolution est adopté.)

2° DÉLIBÉRATION SUR UNE PROPOSITION DE LOI RELATIVE A L'ORGANISATION MUNICIPALE.

M. le président. L'ordre du jour appelle la 2° délibération sur la proposition de loi de MM. Hippolyte Morel, Emile Lenoël, Gilbert Le Guay, portant abrogation du paragraphe 7 de l'article 40 de la loi du 5 avril 1884.

M. Léon Clément. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Clément.

M. Léon Clément. Messieurs, je voudrais présenter au Sénat quelques courtes observations sur la proposition de loi qui lui est soumise.

Il s'agit de modifier un des paragraphes de l'article 40 de la loi de 1884 sur l'organisation municipale, loi toute récente, à peine entrée dans la pratique, puisque, depuis cette époque, il n'y a eu qu'une seule élection municipale.

M. le colonel Meinadier. Il y en a eu deux : une en 1885 et une en 1889.

M. Léon Clément. Vous avez raison; quoi qu'il en soit, il est bien difficile de juger, dès à présent, par l'expérience, le fonctionnement de cette loi. Il me semble que la modification qu'on vous demande est bien hâtive et elle me paraît absolument contraire aux délibérations très mûres qui ont été prises en 1884.

Il s'agirait, messieurs, dans l'esprit des auteurs de la proposition, de revenir à la loi de 1855; mais il est indispensable de vous rappeler, en peu de mots, ce qu'était la loi de 1855.

Aux termes de cette loi, article 47, paragraphe 3, il est statué par les conseils de préfecture sur les élections municipales, sauf recours au conseil d'Etat.

L'article 48 de la loi de 1855 ajoutait ceci :

« Dans le cas où l'annulation de tout ou partie des élections est devenue définitive, l'assemblée des électeurs est convoquée dans un délai qui ne peut excéder trois mois. »

Ainsi, messieurs, d'après la loi de 1855, on ne devait, lorsqu'une ou plusieurs élections municipales étaient annulées, procéder à de nouvelles élections que lorsque la décision était devenue définitive et que le conseil d'Etat avait prononcé. Voilà quelle était la législation.

Elle avait donné lieu, messieurs, après 1855, à une difficulté que vous comprendrez facilement. Il pouvait se présenter, et probablement il s'est présenté plusieurs cas dans lesquels les préfets ont reconnu qu'il y avait une certaine utilité à faire procéder à des élections complémentaires ou nouvelles, après la décision rendue par le conseil de préfecture sur l'annulation de certaines élections, et sans attendre la décision du conseil d'Etat.

Les élections auxquelles les préfets avaient fait ainsi procéder ont été attaquées devant le conseil d'Etat, et l'on a dit: C'est à tort que le préfet de tel département a fait procéder à des élections municipales nouvelles, l'article 48 de la loi de 1855 ne prévoyant le cas d'élections nouvelles que lorsque l'annulation est devenue définitive.

Le conseil d'Etat a répondu à cette objection que l'article 48 de la loi de 1855 n'attachait pas la peine de la nullité à ces élections ; que le principe général en matière administrative était que les décisions des conseils de préfecture étaient exécutoires par provision; que le recours devant le conseil d'Etat n'était pas suspensif; et, en conséquence, il n'a pas annulé les élections qui avaient eu lieu entre la décision du conseil de préfecture et celle du conseil d'Etat, parce que l'article 48 de la loi de 1855 n'en prononçait pas expressément la nullité ; mais enfin, il était certain que, d'après l'article 48 de la loi de 1855, ce n'était pas conformément à la loi, on peut le dire, qu'on avait fait procéder à des élections, sans attendre la décision définitive ; cela est incontestable.

Eh bien, c'est la situation qui s'est présentée lorsque les lois nouvelles dont les projets ont été formulés devant les Chambres nouvelles ont été examinées par le Parlement. Cet examen a été très long, très

approfondi, plein de maturité; les questions relatives aux élections n'ont assurément pas été de celles sur lesquelles s'est le moins portée l'attention très sérieuse de la Chambre et du Sénat.

En 1877 spécialement, des propositions d'organisation administrative avaient été présentées; elles émanaient, je crois, de l'initiative privée. Or, à cette époque, je relève avec grand intérêt la décision prise par la Chambre des députés, au rapport de M. Jules Ferry, rapporteur de ces projets d'organisation municipale, qui d'ailleurs ne sont pas devenus définitifs puisque plus tard M. de Marcère était rapporteur de la loi qui, présentée ensuite au Sénat, est devenue, au rapport de M. Demôle, la loi qui nous régit actuellement.

J'ai été appelé, messieurs, à faire ces recherches, parce que j'avais trouvé, dans le rapport de l'honorable M. Mauguin, que je regrette de ne pas voir à son banc, surtout à cause du motif qui le tient éloigné de nous, que la décision contenue dans l'article 40, paragraphe 7, de la loi actuelle, avait été inspirée par une observation faite en passant par M. Jolibois.

J'ai voulu me rendre compte des raisons qui avaient déterminé le Parlement à voter l'article 40, paragraphe 7.

Que dit le nouveau texte?

« Le pourvoi est jugé comme affaire urgente et sans frais, et dispensé du timbre et du ministère de l'avocat.

« Les conseillers municipaux restent en fonctions jusqu'à ce qu'il ait été définitivement statué sur les réclamations.

« Dans le cas où l'annulation de tout ou partie des élections est devenue définitive, l'assemblée des électeurs est convoquée dans un délai qui ne peut excéder deux mois. »

Tel est, messieurs, le texte nouveau.

Lorsque j'ai voulu examiner quelle était l'origine de ce texte qu'on présentait comme ayant été en quelque sorte improvisé sur une observation d'un membre de la Chambre, j'ai trouvé qu'au contraire la Chambre et le Sénat avaient très mûrement délibéré sur ces questions et que c'étaient leurs commissions qui leur avaient présenté le texte nouveau.

Ce texte, messieurs, je le crois indispensable, précisément parce qu'il fait cesser l'incertitude qui pouvait résulter de la loi de 1855; cette incertitude, il faut le remarquer, subsisterait si on adoptait le projet de loi qui vous est proposé, puisqu'on rétablirait la disposition originaire de la loi de 1855 qui dispose que, dans le cas où l'annulation de tout ou partie des élections est devenue définitive, l'assemblée des électeurs est convoquée dans un délai qui ne peut excéder deux mois.

Ainsi, soit dans la loi de 1855, soit même dans le projet qui vous est présenté et qui ne modifie pas ce paragraphe, on ne prévoit la nécessité, la légalité d'élections nouvelles que lorsque l'annulation est devenue définitive.

En conséquence, messieurs, les commissions de la Chambre et du Sénat, lorsqu'elles ont examiné ces questions, se sont dit : il faut statuer d'une manière définitive et régler la situation. Et alors, dès 1877, l'honorable M. Jules Ferry, qui était rapporteur de la loi en préparation à cette époque, proposa deux dispositions ainsi conçues — je ne me rappelle pas les numéros des articles, mais voici le texte des deux dispositions auxquelles je fais allusion :

« Le conseil de préfecture devra prononcer dans le délai d'un mois à compter de la réception des pièces à la préfecture, sauf recours au conseil d'Etat.

« Tout conseiller municipal proclamé a le droit de siéger jusqu'à ce qu'il ait été définitivement statué sur les contestations soulevées contre son élection. »

On ne peut pas, messieurs, voir de texte plus formel que le texte que je viens de lire. Ce texte a été repris par la commission dont l'honorable M. de Marcère a été le rapporteur, et qui a examiné cette question dans un rapport spécial et complémentaire, dont j'avais le texte sous les yeux il n'y a qu'un instant.

Le texte nouveau, devenu celui de l'article 40 et adopté par le Sénat, a été libellé conformément à ce qu'avait décidé la commission de 1877 dont M. Jules Ferry était rapporteur et, dans ce texte devenu définitif, il est dit aussi que les conseillers municipaux proclamés restent en fonctions, jusqu'à ce qu'il ait été statué sur leur élection.

Ainsi, on met parfaitement d'accord, par cette rédaction, le paragraphe 7 et le paragraphe 8 qui se trouvent déjà dans la loi de 1855 (art. 48), et on reconnaît qu'il ne peut y avoir d'élections valables que lorsque la décision sur l'annulation est devenue absolument définitive.

Voilà, messieurs, quel est le texte actuellement en vigueur; il est parfaitement en harmonie avec les différentes dispositions de notre droit sous ce rapport. Et il semble absolument inévitable qu'il en soit ainsi : du moment que la loi ne prescrit pas d'élections nouvelles ou, pour mieux dire, qu'elle prescrit de ne procéder à des élections que lorsque l'annulation est devenue définitive, il faut forcément que, quand l'élu a été proclamé, qu'il est en possession, il reste en fonctions jusqu'à la décision définitive, autrement ce serait créer une interruption dans le pouvoir municipal.

Voilà, messieurs, les observations qui me semblent établir le bien-fondé des dispositions insérées dans la loi actuellement en vigueur, dispositions qui n'ont pas été du tout insérées en quelque sorte par surprise, mais qui ont été parfaitement mûries, parfaitement méditées, et qui sont parfaitement conformes à l'esprit qui avait inspiré la loi de 1855. Si l'on venait à les modifier ou à les détruire, évidemment on retomberait dans les dispositions de la loi de 1855, qui se trouvent reproduites dans la proposition actuelle, et nous nous trouverions de nouveau en présence d'une incertitude tout à fait fâcheuse.

Cette législation n'a pas seulement été acceptée par tout le monde, elle a été reconnue parfaitement conforme à la raison et au droit. On l'a même déclarée applicable aux colonies. On a rendu des décrets portant que lorsque les conseils coloniaux auraient annulé des élections, on attendrait la décision du conseil d'Etat pour faire des élections nouvelles.

Bien plus encore, vous savez, messieurs, qu'on a fait, le 26 octobre 1888, une loi nouvelle décidant la création d'une section temporaire au conseil d'Etat, création motivée précisément par ces nouvelles affaires électorales que l'article 40 de la loi de 1884 amène devant le conseil d'Etat.

On a dit: Maintenant, les pourvois deviennent plus nombreux, parce que les conseillers municipaux qui sont en fonctions veulent y rester le plus longtemps possible, et alors il est nécessaire de créer une section temporaire pour ce genre d'affaires.

Messieurs, à cette époque, il était bien simple de dire : Mais non, ne faisons pas de section temporaire, modifions l'article 40 de la loi de 1884.

Si l'on trouvait que cet article 40 de la loi de 1884 était vicieux, il ne fallait pas, ce me semble, créer de section temporaire, il fallait tout simplement modifier le paragraphe 7.

C'est absolument le contraire qu'on a fait. On a dit : La loi de 1884 contient un paragraphe 7 dont le bien-fondé est certain, évident, et qui a été accepté par tout le monde ; il faut donc prendre des mesures pour mettre le conseil d'Etat en mesure de régler les affaires électorales. En conséquence, on a créé une section temporaire qui est chargée d'aider la section du contentieux.

Je crois que, dans ces conditions, il serait imprudent et il me semble prématuré de changer la disposition de l'article 40, paragraphe 7, de la loi de 1884.

Vous voyez que cette loi était parfaitement préparée, et qu'elle a été faite en pleine connaissance de cause pour vider les questions qui s'élevaient avec la loi de 1855. Vous voyez que cet article 40 a été consacré par la législation, qu'il a été étendu aux colonies et qu'il a motivé même une loi spéciale sur le conseil d'Etat qui ne vise pas seulement, il faut le reconnaître, les affaires électorales, mais aussi certaines affaires de contributions.

Il me paraîtrait donc imprudent de modifier la loi de 1884, d'autant plus que personne n'a allégué que la section temporaire n'ait pas suffi à sa tâche;...

M. le colonel Meinadier. Oui, mais cela dure six mois!

M. Léon Clément. ...avec la section du contentieux, elle a rempli parfaitement sa mission; elle n'a eu, depuis cette époque, que les élections de 1889 à vérifier; ac-

tuellement, je ne sais pas si elle existe, mais évidemment elle peut être formée par un décret dès que la situation l'exigera.

Donc, messieurs, je le répète, il me paraîtrait absolument sans justification de modifier la loi de 1884.

J'estime que le système que la loi de 1884 a établi est infiniment supérieur en justice et en équité à celui qu'y substituerait la loi nouvelle. D'abord la loi nouvelle serait parfaitement incomplète et irrégulière, si elle se bornait à abroger, comme on le propose, le paragraphe 7, car il resterait le paragraphe 8, qui ne permet les élections que lorsque l'annulation est devenue définitive.

Dès lors, vous mettriez l'administration dans cette situation de faire des élections — ce qui semble être votre but — qui seraient absolument contraires à la loi, puisque les élections ne seraient permises que dans le cas où l'annulation de tout ou partie des élections antérieures serait devenue définitive.

Vous inviteriez donc l'administration à procéder à des élections dès que le conseil de préfecture aurait statué. C'est là un système qui ne peut pas être soutenu, car il aurait pour résultat de placer l'administration dans la nécessité de violer ouvertement la loi.

D'un autre côté, il serait bien naturel, il est conforme à tous les principes, que les conseils municipaux qui ont été élus conservent leur pouvoir jusqu'à la décision de l'autorité compétente.

Il en est ainsi pour les conseils d'arrondissement, qui sont justiciables des conseils de préfecture, et ensuite du conseil d'Etat. Je ne dis pas qu'il en soit ainsi pour les conseils généraux, car, on a soustrait les conseils généraux à la juridiction des conseils de préfecture; les réclamations qui les concernent vont directement devant le conseil d'Etat; mais, pour les conseils d'arrondissement, on attend que le conseil d'Etat ait statué. Vous feriez donc un droit spécial pour les élections municipales.

Je trouve que l'inconvénient est des plus graves; car on peut en arriver, sous l'empire de la loi nouvelle qui vous est proposée, à procéder à des élections contre la loi, — je viens, je crois, de vous le démontrer; — puis le conseil d'Etat vient à statuer, il annule la décision du conseil de préfecture, et alors vous aurez abouti à ce résultat, pour les conseils municipaux et également pour les maires, — car il ne faut pas oublier que les élections des conseillers municipaux et des maires sont régies absolument par les mêmes principes, — que les candidats élus ne seront conseillers municipaux ou maires qu'en vertu d'une décision du conseil de préfecture que le conseil d'Etat aura annulée.

Véritablement, il me semble que vous donnerez ainsi au conseil de préfecture une autorité presque souveraine et presque sans contrôle, et qu'il y a là quelque chose d'excessif.

Notre législation a été, ce me semble, établie en sens contraire. Ainsi elle n'a jamais admis un pareil principe pour les conseils d'arrondissement, comme je vous le disais tout à l'heure; pour les conseils généraux, elle est allée plus loin, puisqu'elle a même enlevé au conseil de préfecture le droit de statuer sur les élections des conseillers généraux.

Je crois, en conséquence, qu'il est bien plus simple et bien plus raisonnable de maintenir une législation qui se justifie parfaitement, qui est toute récente, qui émane des hommes les plus distingués des deux Chambres, qui a été adoptée sans difficultés dans l'une et l'autre Assemblée, qui n'a pas soulevé la moindre objection et qui a été acceptée par tout le monde d'un commun accord.

Il me semble, dis-je, qu'il est bien plus simple de conserver une telle législation que de bouleverser, par une décision hâtive, cette partie de la loi de 1884, à laquelle, dans quelque temps, on vous proposera de revenir.

Il me semble, dans tous les cas, qu'il est plus sage et que vous vous devez à vous-mêmes de maintenir une disposition aussi récente et qui n'a encore soulevé aucune objection, étant donné surtout que vous avez voté tout récemment — le 26 ocbre 1888 — une loi établissant une section temporaire au conseil d'Etat, en grande partie pour pourvoir à l'exécution de cette loi de 1884.

Voilà, messieurs, quelques raisons qui me semblent devoir déterminer le Sénat à rejeter la proposition qui lui est soumise. (*Très bien! très bien! à droite.*)

M. Hippolyte Morel. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Morel.

M. Hippolyte Morel. Messieurs, en ma qualité d'auteur de la proposition qui vous est soumise, je demande au Sénat la permission de lui présenter, en l'absence de M. le rapporteur, quelques observations en réponse à celles que l'honorable M. Clément vient d'apporter à cette tribune.

Cette proposition a pour but, vous le savez, de revenir à ce qui existait avant la loi de 1884. L'honorable M. Clément nous a dit que cette loi était encore toute récente, que, par conséquent, on n'en avait pas encore pu voir les résultats et qu'il était dangereux de toucher dès à présent à des dispositions qui datent de six ans à peine.

Mais, ainsi qu'on l'a fait observer à notre honorable collègue, il y a eu déjà deux élections municipales depuis la promulgation de cette loi. On a pu, par conséquent, constater les résultats de la décision législative en vertu de laquelle les conseillers municipaux élus restent en fonctions jusqu'à ce que la réclamation présentée contre leur élection soit devenu définitive, c'est-à-dire, le plus souvent, jusqu'à ce qu'il ait été statué sur le pourvoi au conseil d'Etat.

Que se passait-il, messieurs, avant la loi de 1884?

Aux termes des lois de 1831, de 1836 et de 1855, le conseiller municipal qui avait été proclamé élu par le bureau, qui voyait son élection attaquée devant le conseil de préfecture et annulée par cette juridiction, ce conseiller municipal ne cessait pas de siéger, même s'il déposait un pourvoi devant le conseil d'état, en vertu de ce principe général du décret de 1806, qu'un pourvoi n'est pas suspensif à moins qu'il n'en soit autrement ordonné.

L'honorable M. Clément a cité la loi de 1855 et a dit qu'il y avait un doute sur ce point.

M. Clément. Oui.

M. Morel. Eh bien, notre collègue me permettra de le lui dire : je crois qu'il se trompe. Que dit la loi de 1855 dans l'article 48 que M. Clément a invoqué? Elle porte ce qui suit : « Dans le cas où l'annulation de tout ou partie des élections est devenue définitive...

M. Clément. Définitive!

M. Morel. « ... l'assemblée des électeurs est convoquée dans un délai qui ne peut excéder trois mois. »

Or, quel est le but de cette disposition? C'est de rendre obligatoire la convocation des électeurs dans un délai qui ne peut excéder trois mois, lorsque l'annulation est devenue définitive. Mais ce texte veut-il dire qu'on ne pourra pas convoquer les électeurs plus tôt, que le conseiller municipal dont l'élection aura été invalidée par le conseil de préfecture continuera à siéger par ce fait seul qu'il aura fait appel au conseil d'Etat? Nullement; il ne continuera pas à siéger, il est censé invalidé jusqu'à ce que le conseil d'Etat en ait décidé autrement.

Voilà quelle était la situation, l'article 48 de la loi de 1855, invoqué par M. Clément, n'y change rien et la jurisprudence était parfaitement faite, parfaitement établie : le conseiller municipal, dans ces conditions, cessait de siéger.

Or, que fait la loi de 1884? Ainsi que vous le rappelait tout à l'heure l'honorable M. Clément, la disposition dont il s'agit a été inscrite dans cette loi sur la proposition de l'honorable M. Jolibois qui avait fait ressortir les inconvénients que présentait le système alors en vigueur. Ces inconvénients, M. Clément les a également fait valoir devant le Sénat. Il est certain que, sous le régime établi par la loi de 1855, le conseiller municipal dont l'élection a été annulée par le conseil de préfecture, s'il est procédé à de nouvelles élections avant que le conseil d'Etat n'ait statué sur son pourvoi, et s'il n'est pas réélu, pourra être remplacé comme conseiller municipal en attendant la décision du conseil d'Etat.

Il est certain que c'est là un inconvénient grave.

Sur plusieurs bancs. Un inconvénient très grave!

M. Morel. C'est un inconvénient considérable, je ne le nie pas, vous le voyez; je le reconnais parfaitement.

Mais je tiens, messieurs, à vous faire voir, d'autre part, les inconvénients selon moi beaucoup plus graves qui résultent de la législation actuelle. Vous savez tous quelles passions se font jour, trop souvent, à l'occasion des élections municipales. Le bureau électoral qui procède à la proclamation de scrutin est souvent juge et partie; souvent c'est ce bureau lui-même qui est en jeu, et sur qui l'on vote!

Or, il est bien difficile d'admettre que parfois ce bureau électoral ne fera pas lui-même preuve de quelque passion dans la proclamation des résultats du scrutin, qu'il est chargé de faire.

Il s'agira, par exemple, d'un incapable, d'un candidat n'ayant pas vingt-cinq ans, ou d'un indigne, d'un repris de justice. Eh bien, si l'indigne ou l'incapable a obtenu la majorité, le bureau électoral n'a pas le droit de ne pas le proclamer élu. Le conseil d'Etat l'a reconnu dans plusieurs arrêts; la proclamation est obligatoire.

Voilà donc un candidat qui est un incapable ou un indigne, et qui est proclamé par le bureau électoral. Son élection est attaquée devant le conseil de préfecture, il continue à siéger; elle est annulée : il forme un pourvoi devant le conseil d'Etat, et il continuera à siéger quand même! Or, messieurs, combien de temps dure l'examen de ce pourvoi au conseil d'Etat? La vérification des pouvoirs par le conseil de préfecture est souvent assez prompte; mais devant le conseil d'Etat, elle dure parfois huit mois, un an, dix-huit mois. (*Dénégations sur divers bancs.*)

Je vous demande bien pardon, messieurs! Du reste, je vais apporter quelques arrêts à l'appui de mes assertions.

C'est le plus souvent huit mois, un an; quinze ou dix-huit mois même. Pendant ce temps, voilà un homme qui n'a pas l'âge légal, voilà un individu condamné et qui est indigne, voilà un candidat proclamé par un bureau électoral condamné pour fraudes manifestes; tous ces candidats proclamés siégeront et continueront à siéger! Je dis qu'il y a là un inconvénient beaucoup plus grand que celui qui existait sous l'empire des lois qui ont précédé la loi de 1884.

Une autre considération encore, c'est que ce bureau électoral n'a pas à motiver sa décision, elle n'est ni motivée ni rendue contradictoirement.

Eh bien, j'avoue qu'en ce qui me concerne, le conseil de préfecture étant en dehors des passions locales, j'ai plus de confiance dans sa décision rendue contradictoirement, après enquête, audition des parties et motifs à l'appui, que dans la constatation du bureau électoral qui est souvent, comme je le disais, juge et partie dans sa propre cause.

Je disais tout à l'heure que j'allais citer quelques exemples. J'ai pris le recueil de Lebon de 1889, et les décisions dont je vais parler ont été rendues à la suite des élections de 1888. Je trouve, en matière d'incapacité électorale :

3 août 1888, élection de Saint-Privat (Allier).

30 mars, élection de Cepet.

Des candidats qui n'étaient ni électeurs ni inscrits sur le rôle de l'une des quatre contributions directes.

22 janvier 1889, élections de Saint-Victor-sur-Loire.

30 mars, élection d'Assac.

8 juin, élection de Saint-Cirgue.

Vous voyez que ces candidats proclamés élus avaient siégé pendant un an; et c'étaient des jeunes gens qui n'avaient pas l'âge légal, qui n'avaient pas vingt-cinq ans à l'époque de l'élection.

Voulez-vous d'autres exemples?

2 mars, élection de Lauchy. C'est un militaire en activité de service qui avait été proclamé élu.

M. Clément. En quelle année?

M. Morel. En 1889!

Indignes. — 15 février 1889, élection de Fleury-sur-Bièvre. Deux candidats condamnés à la prison pour outrage public à la pudeur. Ils avaient siégé de mai 1888 à février 1889.

8 mai 1889. Elections de Betracq, un individu condamné à la prison. — Celui-là avait siégé plus d'un an.

Election de Bièvre: un individu condamné pour escroquerie.

Et dans ces différents cas, le bureau électoral ne pouvait pas faire autrement que de proclamer élus ces candidats, car il n'a pas le droit, je le répète, d'entrer dans la question de savoir si le candidat est ou n'est pas éligible.

Manœuvres coupables. — Elections de Saint-Nazaire-de-Landarez. Un membre du bureau avait été condamné à la prison pour fraude manifeste : il avait introduit des bulletins dans l'urne. Cela n'a pas empêché les candidats proclamés par ce bureau électoral de siéger pendant toute une année.

3 mai 1889. — Le maire de Val-d'Orezza et les membres du bureau électoral sont condamnés à trois mois de prison pour fraude. Les élus proclamés n'en siégent pas moins pendant près de dix-huit mois quoi qu'il ait été manifeste que le bureau électoral avait altéré le résultat de l'élection.

Maintenant, messieurs, il y a encore un autre inconvénient, c'est qu'il est évident, comme le faisait remarquer tout à l'heure l'honorable M. Clément, que tout individu dont l'élection est annulée par le conseil de préfecture se pourvoit contre cette décision devant le conseil d'Etat.

L'appel ayant lieu sans frais, il ne risque absolument rien. Sitôt que son élection est cassée par le conseil de préfecture, il fait appel au conseil d'Etat; il gagne ainsi du temps et pendant six, huit mois, un an quelquefois, comme je viens de le montrer, il continue à siéger.

Cela est si vrai que le nombre des pourvois formés contre les arrêtés des conseils de préfecture a été plus que doublé au conseil d'Etat, et que certains pourvois ne sont même pas motivés.

Maintenant, messieurs, l'honorable M. Clément invoquait tout à l'heure l'exemple des élections des conseillers d'arrondissement; il avait raison, le pourvoi est suspensif pour ces élections; et c'est le seul cas qui subsiste aujourd'hui, mais la situation n'est pas la même. La proclamation pour les conseillers d'arrondissement n'a pas lieu dans les mêmes conditions que la proclamation pour les conseillers municipaux; elle se fait au chef-lieu de l'arrondissement, par un bureau qui présente de bien autres garanties que les bureaux électoraux chargés de constater les résultats des élections municipales, bureaux qui sont au centre même de la lutte, et qui sont certainemant engagés dans un ou dans l'autre des partis, quand il ne s'agit pas de leurs propres pouvoirs.

Les décisions rendues par les bureaux électoraux n'offrent donc pas, je le répète, les mêmes conditions de désintéressement et d'impartialité que celles par lesquelles il est statué en ce qui concerne les élections des conseillers d'arrondissement.

C'est pour ces motifs, messieurs, que nous avons présenté la proposition de loi en ce moment soumise à vos délibérations.

Une preuve qui, selon nous, est déjà faite, c'est que la loi de 1884, sur le point qui nous occupe, présente des inconvénients beaucoup plus grands que la loi de 1885. Voilà pourquoi nous vous demandons de revenir à la situation antérieure.

M. le baron de Lareinty. Et que deviennent les intérêts des communes, si le conseil municipal ne peut plus siéger?

M. Morel. Vous admettez l'hypothèse de la retraite du conseil municipal en entier; dans ce cas, il faudra procéder à des élections nouvelles. Le délai de trois mois, dans lequel les électeurs doivent être convoqués, est un délai maximum qui ne peut pas être dépassé. J'ai lu tout à l'heure au Sénat le texte de la loi, qui est parfaitement clair, et a toujours été interprété ainsi par le conseil d'Etat.

M. de Marcère. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. de Marcère.

M. de Marcère. Messieurs, je ne voudrais pas retenir trop longtemps l'attention du Sénat sur la proposition de loi présentée par l'honorable M. Morel.

Il vient de nous exposer lui-même les motifs qui la lui ont inspirée et qui sont tirés des inconvénients constatés à la suite de l'application des dispositions nouvelles introduites dans la loi de 1884. Mais, s'il a cité des inconvénients qui servent sa cause, il a passé sous silence les autres, qui existent cependant.

M. Morel. Je les ai reconnus.

M. de Marcère. Au fond, messieurs, on vous demande de modifier, par une dispo-

sition bien modeste, en apparence, une loi qui a été mise en délibération il y a dix ans et qui a été successivement, pendant plusieurs années, discutée avec le plus grand soin,

Cette loi de 1884 avait été présentée et discutée à la Chambre et au Sénat sur le rapport de l'honorable M. Jules Ferry en 1877, puis, sur mon propre rapport, à la Chambre des députés, et enfin, sur celui de M. Demôle, au Sénat. Parce qu'une disposition dont l'application a duré des années, et à l'occasion de laquelle se sont produits quelques inconvénients, on nous demande de revenir sur cette loi. Eh bien, je ne crois vraiment pas que le Sénat soit disposé à entrer dans cette voie et les motifs qu'on a apportés ici à cette tribune à l'appui de la proposition ne me paraissent pas justifier un changement aussi subit apporté, sans motifs bien graves, à une législation aussi bien préparée que l'a été celle dont il est question.

Quelle est la pensée qui a dicté l'article 40 de la loi de 1884, lorsque nous avons proposé, et lorsque le Parlement a décidé que le pourvoi ne serait pas suspensif, c'est-à-dire que l'élu dont l'élection était attaquée, et qui avait vu son élection invalidée, par le conseil de préfecture, pourrait néanmoins siéger dans les conseils municipaux jusqu'au moment où la décision souveraine du conseil d'état serait intervenue et aurait statué sur la validité ou l'invalidité de l'élection.

Quel est le motif qui a dominé cette résolution?

Il peut se formuler par une sorte d'axiome qui est cher à un excellent légiste que je vois siéger sur ces bancs et qui vous dirait à ma place que « provision est due au titre »; je veux parler de l'honorable M. Lenoël. Cette formule explique la pensée de la loi, et elle est exactement applicable, soit pour les élections aux conseils d'arrondissement, — on vient de le reconnaître tout à l'heure, — soit pour les élections aux conseils généraux, soit pour les élections législatives.

Nous en sommes arrivés à adopter une sorte de principe en cette matière de validation d'élections, à savoir que l'individu proclamé élu par le bureau électoral a un titre suffisant pour siéger dans le conseil où il a été appelé. Ce titre peut être contesté, sans doute. Il pourra être attaqué soit par des raisons de fait et de droit, soit par des raisons politiques et par des adversaires politiques. Mais, en prévision de ces causes multiples, très diverses, qui peuvent faire discuter l'élection, le législateur a décidé que le candidat proclamé élu par le bureau électoral siégerait au préalable, parce qu'autrement on serait exposé à entrer dans les vues plus ou moins légitimes suggérées le plus souvent par des passions politiques, par des adversaires de ce candidat. Il sera présumé légitimement élu jusqu'à ce qu'une juridiction souveraine ait statué sur l'élection contestée.

Assurément l'homme qui aura siégé pendant un temps plus ou moins long pourra voir son élection invalidée et être obligé de quitter le conseil municipal. Il aura siégé pendant cet intervalle plus ou moins prolongé jusqu'au jour où son mandat lui aura été définitivement retiré. C'est peut-être un inconvénient; mais cet inconvénient est amoindri par la disposition de la loi de 1888 qui a ordonné la création d'une chambre nouvelle au conseil d'Etat, de façon à activer autant que possible les décisions en pareille matière. Sans doute, il est fâcheux qu'un homme qui aura été proclamé élu soit obligé de sortir du conseil, il est fâcheux qu'après avoir siégé indûment, l'invalidation dont il aura été frappé donne lieu à une élection nouvelle, c'est un inconvénient; mais dans tous les systèmes, il y a des inconvénients, et le système de l'honorable M. Morel en offre de bien plus grands.

En effet, voyons quels seront les effets de ce système : voilà un homme qui a été proclamé élu; son élection est attaquée devant le conseil de préfecture qui l'a invalidée; une élection nouvelle est nécessaire pour compléter le conseil municipal; puis l'action se poursuit devant le conseil d'Etat; elle dure longtemps, trop longtemps quelquefois, comme l'a fait remarquer l'honorable M. Morel; si l'élection qui a été annulée d'abord par le conseil de préfecture est validée ensuite par le conseil d'Etat, voilà ce conseiller qui, sorti invalidé du conseil municipal, y rentre triomphalement et se trouve en présence d'un autre conseiller municipal qui a été élu dans l'intervalle, qui n'est ni validé, ni invalidé, qui n'existe pas et qui ne peut plus à aucun titre conserver son siège de conseiller municipal.

Et supposez, comme on le disait tout à l'heure, que cet homme qui a été élu pendant que se poursuivait l'action judiciaire, supposez qu'il ait été nommé maire, voilà un homme qui va se trouver destitué de son titre de conseiller municipal, de sa qualité de maire, et qui, par conséquent, aura siégé indûment, aura agi sans qualité même apparente, soit comme maire soit comme conseiller municipal.

M. Morel. Et si c'est un indigne !

M. de Marcère. Supposez aussi que l'action judiciaire ait été introduite par des adversaires politiques, sans raison, sans motif, uniquement parce qu'on trouve bon de se débarrasser d'adversaires politiques; la décision du conseil de préfecture étant rendue, quelle qu'elle soit, on s'arrangera de manière à faire durer l'ostracisme, on se pourvoira devant le conseil d'Etat, et le recours étant suspensif d'après la loi nouvelle que l'on nous propose, on pourra ainsi faire durer aussi longtemps que possible cet intervalle pendant lequel la poursuite en invalidation aura son effet?

Est-ce que cet inconvénient n'est pas supérieur de beaucoup à celui que les auteurs de la proposition ont signalé?

M. Morel. C'est un argument contre votre thèse, monsieur de Marcère.

M. de Marcère. Il existe des inconvénients dans l'un et dans l'autre système, je vous l'ai dit, mais il faut considérer quel est celui qui en offre davantage.

Et dans la difficulté du choix à faire entre des inconvénients que soulèvent toujours les questions d'invalidation, il faut s'en tenir au principe. Or, le principe c'est que l'homme qui a été déclaré élu par le bureau municipal a un titre; que ce titre, il peut s'en prévaloir et s'en couvrir pour siéger dans l'assemblée où on l'a appelé. Si plus tard son élection est invalidée, il cessera d'y siéger, mais au moins il aura exercé sa fonction avec un titre apparent qui justifie sa présence dans le conseil municipal, tandis que l'homme qui aurait été élu dans une élection rendue nécessaire par l'invalidation du candidat proclamé et qui ensuite se trouvera en présence de l'ancien élu réhabilité en quelque sorte par le conseil d'Etat, aura siégé, tant qu'aura duré cette action judiciaire, sans avoir jamais eu un titre même apparent.

Il aura siégé et il n'aurait même pas dû être élu, car le premier élu ayant repris possession de son siège, il n'y avait même pas lieu à élection.

Certes, cet imbroglio inextricable rend sensible l'inconvénient du système présenté par l'honorable M. Morel; mais comme il faut choisir entre les deux inconvénients le moins grave, je crois que le Sénat jugera que ce n'était pas la peine de modifier un texte de loi et de bouleverser sans grande raison, sans motif véritablement appréciable, une législation qu'il vient à peine de voter. C'est pourquoi je le prie de ne pas adopter le principe qui lui est proposé par sa commission. (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

M. le président. La parole est à M. Lenoël.

M. Emile Lenoël. Messieurs, en l'absence de notre rapporteur, je prie le Sénat de me permettre de courtes observations. Je suis un ancien membre de la commission qui a élaboré la loi municipale de 1884 et je me suis associé à ceux de mes collègues qui ont proposé la disposition de l'article 40, paragraphe 7, qu'on vous demande aujourd'hui d'abroger.

Je dis tout de suite que je suis de ceux qui, après l'expérience qui a été faite, demandent cette abrogation et sont par conséquent d'accord avec l'auteur de la proposition, l'honorable M. Morel.

Voici, messieurs, quelles sont les raisons qui ont amené chez moi ce changement d'opinion.

Pour apprécier nettement la question, il faut d'abord ne pas oublier que le principe absolu, en matière de pourvoi, — qu'il s'agisse d'un pourvoi au conseil d'Etat ou à la cour de cassation — c'est que le pourvoi n'est pas suspensif.

Plusieurs sénateurs à gauche. En matière civile.

M. Emile Lenoël. Nous allons y venir. Si vous interrompez à chaque instant les observations que je veux présenter, vous courez le risque de les prolonger sans profit pour personne.

Je dis donc que c'est un principe absolu...

M. de Marcère. Pas en matière politique.

M. Emile Lenoël. Nous allons venir à la matière politique.

Le décret du 18 juillet 1806...

Un sénateur à gauche. Oh! (*Rires.*)

M. Emile Lenoël. Messieurs, je ne peux pas donner une date plus récente à un décret qui porte celle-là. (*Nouveaux rires.*) Le décret du 18 juillet 1806, puisqu'il faut l'appeler par son nom, dispose dans son article 3 : « Le recours... » — on me disait tout à l'heure que ce n'est pas un pourvoi; mettons que c'est un recours puisque le texte l'appelle ainsi. — « Le recours au conseil d'Etat n'aura pas d'effet suspensif, s'il n'en est autrement ordonné. »

Suit la procédure qui n'a pas ici d'application et qui indique à l'aide de quels moyens une section, organisée un peu comme l'est aujourd'hui la section du contentieux, pouvait ordonner des défenses à l'exécution. Le conseil d'Etat, à cet égard, est libre, et c'est une garantie dans une certaine mesure. Donc, le principe le voilà. (*Bruit à gauche.*) Je voudrais entendre vos observations, messieurs.

M. le président. C'est une conversation particulière.

M. Emile Lenoël. Je vous disais, messieurs, que si ce principe existe en matière administrative devant le conseil d'Etat, il existe également pour les pourvois en cassation. J'entendais dire tout à l'heure : « Mais la cour de cassation ne statue qu'en matière civile. » C'est une grave erreur!

La cour de cassation ne statue pas seulement sur les matières civiles; tous les jours, dans sa chambre criminelle, elle est appelée à statuer sur des questions d'ordre public; elle est aussi appelée à statuer tous les jours sur des questions de l'ordre politique le plus élevé. Et cependant, messieurs, quel est le principe absolu en matière de pourvoi en cassation? Il est identiquement le même que le principe qui régit la juridiction du conseil d'Etat.

J'ai entendu, au moment où j'allais monter à la tribune, citer un exemple bien saisissant de l'application de ce principe.

Une opposition est faite à un mariage; une cour d'appel déclare que l'opposition ne peut pas être admise, il est procédé au mariage. Mais on a déféré à la cour de cassation l'arrêt qui avait ordonné la célébration du mariage, et la cour de cassation annule cet arrêt; de sorte que par voie de conséquence, le mariage se trouve évidemment nul.

M. Albert Grévy. C'est une conséquence très grave.

M. Emile Lenoël. Il y a là, messieurs, un grave inconvénient, sans aucun doute, il y a des inconvénients partout dans les choses humaines, et j'étais bien aise au début de mes observations, de montrer au Sénat que dans des cas d'ordre public et d'ordre familial, ce principe en vertu duquel le pourvoi n'est pas suspensif est religieusement observé.

Maintenant, pour en revenir à notre question spéciale, quel est le point en discussion?

La loi de 1884, dans son article 40, paragraphe 7, dispose :

« Les conseillers municipaux proclamés restent en fonctions jusqu'à ce qu'il ait été définitivement statué sur les réclamations. »

M. le baron de Lareinty. Comme les députés!

M. Emile Lenoël. Non, pas comme les députés. La question ne peut pas avoir d'analogie avec celle-là.

Quelle est donc la conséquence du paragraphe 7 de l'article 40 de la loi de 1884? C'est que, puisqu'il faut qu'il ait été définitivement statué sur l'élection avant que les conseillers municipaux quittent leurs sièges, tant que le conseil d'Etat n'aura pas statué, ils restent en fonctions.

On vous en a cité tout à l'heure des exemples bien saisissants qui montrent le vice de ce système. Les conseillers municipaux sont proclamés, et il n'y a pas à faire grief au bureau de cette proclamation, au contraire; il n'aurait pas accompli son devoir s'il s'était permis d'entrer dans l'examen de l'élection elle-même.

C'est là que s'applique l'axiome juridique: « Provision est due au titre. » Il y a un nombre d'électeurs donné, la majorité est de ..., le nombre des bulletins votants pour est de ..., il équivaut à la majorité ou la dépasse; il faut que le bureau proclame, c'est son devoir, sous peine d'excès de pouvoirs, il ne peut pas s'en dispenser.

Alors, il est arrivé fréquemment, car à côté des décisions que montrait tout à l'heure M. Morel, il y en a un grand nombre d'autres aussi tristes, le nombre en est énorme, il est arrivé fréquemment que des conseillers municipaux ont été et ont dû être proclamés, alors que les uns n'avaient pas la majorité, que d'autres n'avaient pas la qualité de Français, que d'autres étaient militaires, que d'autres, ce qui était infiniment plus grave, étaient flétris par la justice de leur pays.

Comme ils doivent cependant siéger jusqu'à ce qu'il ait été définitivement statué et que le pourvoi en conseil d'Etat ne coûte rien en matière électorale, on se pourvoit devant le conseil d'Etat, on traîne en longueur, et au mépris des décisions rendues par les juridictions chargées de statuer sur les questions de capacité, le conseil de préfecture ne devant se prononcer que postérieurement à la solution de ces questions de capacité, au mépris de l'annulation prononcée par le conseil de préfecture, la proclamation, ce fait matériel et inévitable auquel on n'a pas pu se soustraire, fait que ces hommes sont restés en fonctions jusqu'à dix-huit mois, disait-on; j'ai vu des espèces dans lesquelles il sont restés jusqu'à deux années, administrant la commune, gérant ses finances, nommant un maire qui est leur émanation, individu entaché parfois des mêmes flétrissures ou des mêmes indignités; n'importe, la décision n'est pas définitivement rendue, le conseil d'Etat n'a pas statué et, en attendant, ce conseil municipal d'intrus continue à représenter la commune.

Peut-on passer légèrement sur un fait de cette importance? Je ne le pense pas, et le nombre des pourvois qui ont été formés depuis 1884, aussitôt après le vote de cet article 40, est gros de révélations.

D'après la statistique, le nombre des pourvois contre les élections municipales était en moyenne de 250 à 300; il est allé, dans une circonstance, jusqu'à 492, je crois: mais c'est la grande exception.

Or, savez-vous à combien il est arrivé? A 1,200, c'est-à-dire qu'il a triplé.

En fait d'inconvénients, — puisqu'on les recherche, je les examinerai, — il en est un qui est présent à tous vos esprits et qui est très grand : c'est que précisément cette multiplication du nombre des pourvois a imposé l'obligation de dédoubler la section du contentieux.

Pourquoi, à la cour de cassation, n'a-t-on pas créé deux chambres civiles, conformément à l'opinion de beaucoup de bons esprits, au lieu d'avoir une chambre des requêtes et une seule chambre civile? C'est pour ne pas toucher à l'unité de jurisprudence.

Au conseil d'Etat, où il faut aussi l'unité de doctrine et de jurisprudence, nous avons été obligés de porter atteinte à ce principe, puisqu'il a fallu créer une section temporaire qui deviendra permanente, si la situation continue, car il est incontestable qu'en présence de 1,200 pourvois se produisant toutes les fois qu'il y a des élections municipales il faudra, de toute nécessité, maintenir perpétuellement cette section que l'on appelle encore aujourd'hui temporaire. Voilà un grave inconvénient qui ne vous avait pas été signalé.

Il en est beaucoup d'autres qui ont été indiqués dans un sens ou dans l'autre; je voudrais les examiner très brièvement et voir de quel côté sont les plus graves. On vous a dit : Si on abroge l'article 40 de la loi de 1884 et si, par conséquent, on rentre dans le principe du pourvoi non suspensif et dans l'application de ce principe qui a été faite sous l'empire des législations antérieures, on arrive à ce résultat : l'élection d'un conseil municipal est annulée par le conseil de préfecture; le pourvoi n'est pas suspensif; ce conseil municipal disparaît donc, et avant que le conseil d'Etat se soit prononcé, dans l'intervalle qui s'écoulera entre l'arrêt du conseil de préfecture et l'arrêt du conseil d'Etat, on nomme un autre conseil. Cela s'est fait pendant trente ans dans notre régime administratif. C'est fâcheux.

On appelle en effet, par suite de cette annulation, les électeurs à procéder à de nouvelles élections Si ces nouvelles élections — ce qui a lieu souvent — nomment les

mêmes conseillers municipaux ou quelques-uns des mêmes, ceux du moins qui ne sont pas atteints par des incapacités ou des indignités, un conseil municipal composé régulièrement, cette fois, est élu. Il se compose de quelques-uns de ceux dont l'élection a pu être annulée sans motif d'indignité, et de quelques conseillers nouveaux pour remplacer ceux dont l'élection paraît gravement entachée ; le conseil d'Etat vient ensuite et statue; il trouve que la première élection, pour quelques-uns du moins, était valable, et il la valide.

Les conseillers municipaux qui auront été élus la seconde fois auront eu une existence temporaire et ils disparaîtront.

C'est un inconvénient très grave, je le reconnais, mais qui se présente bien rarement. Je crois, si mes souvenirs sont exacts, que cela s'est présenté à peine quatre ou cinq fois pour cent. C'est beaucoup; mais, dans l'immense majorité des cas, les annulations prononcées par les conseils de préfecture sont maintenues par le conseil d'Etat. Dans ces cas de quatre ou cinq pour cent où l'inverse a lieu, c'est-à-dire où les anciens conseillers municipaux annulés sont déclarés avoir été légitimement élus, ils reprennent leurs sièges, et, pendant l'intervalle, que se sera-t-il passé ? Il y aura eu ce fait heureux et dont nous devons tous nous féliciter : c'est qu'un conseil municipal choisi par ses électeurs et légalement élu, un conseil que notre rapporteur appelle justement intérimaire, a fonctionné, a régulièrement administré, avec une pleine et entière autorité au point de vue du droit, les affaires de la commune.

Par conséquent, il y a eu au moins pour la commune cet immense avantage qu'après l'annulation prononcée par le conseil de préfecture, à l'instant même, elle s'est trouvée investie d'un conseil municipal régulièrement élu.

Si, au contraire on maintient le système du paragraphe 7 de l'article 40 que je discute et que je combats en ce moment, on arrive à cette conséquence, que pendant deux ans un conseiller municipal qui sera reconnu indigne par le conseil d'Etat, comme il l'a été par le conseil de préfecture pour cause d'incapacité, de manœuvres, pour quelque raison que ce soit, aura continué à siéger dans le conseil de la commune.

On a dit : Possession est due au titre! C'est l'objection que faisait tout à l'heure mon honorable ami M. de Marcère; mais je voudrais savoir à quel titre on faisait allusion. La proclamation, qui ne répond qu'à une chose matérielle, à un fait arithmétique, sans examen des questions de validité, que le bureau électoral n'a pas eu à apprécier, vaut-elle une décision d'un conseil de préfecture qui, après enquête, après s'être renseigné de toutes façons, après les décisions préjudicielles qui auront pu être provoquées devant les juridictions civiles, a prononcé l'annulation ?

Je vous avoue que pour moi, dans ce cas, le véritable titre c'est l'arrêté du conseil de préfecture rendu après discussion. C'est cet arrêté qui a statué d'une façon sérieuse, réfléchie sur la validité ou la non-validité de l'élection, et il me semble qu'en présence d'un titre comme celui-là il y a nécessité de s'incliner et de trouver que ce titre vaut mieux que celui qui a consisté à compter purement et simplement des bulletins et à dire : Le nombre y est, et en conséquence telle personne est élue.

Voilà, messieurs, les observations très sommaires que je voulais présenter au Sénat; ce sont celles qui m'ont déterminé, et j'espère qu'elles détermineront mes collègues.

J'oubliais un point. L'honorable M. Clément a cité comme exemple de l'effet suspensif du recours au conseil d'Etat l'élection des conseillers d'arrondissement. C'est le seul cas, en effet, qui dans notre législation accorde au recours un effet suspensif. Pour qu'un conseiller d'arrondissement quitte son siège, il ne suffit pas que le conseil de préfecture ait annulé son élection, il faut qu'il y ait une décision définitive, ce qui s'entend en ce sens qu'il faut que le conseil d'Etat ait statué. C'est vrai, mais avec un léger correctif qu'on a omis et qui n'est pas cependant à négliger. Ce correctif se trouve dans l'article 54 de la loi du 22 juin 1833 ainsi conçu :

« Le recours devant le conseil d'Etat sera suspensif, lorsqu'il sera exercé par le conseiller élu. »

Eh bien, dans la plupart des cas qui vous ont été cités par M. Morel, ce n'est pas même le conseiller élu qui s'est pourvu devant le conseil d'Etat : il est arrivé souvent que les conseillers municipaux se sont inclinés eux-mêmes devant la décision rendue par le conseil de préfecture.

Oui, mais l'électeur a le droit de se pourvoir et il s'est pourvu — il y en a des exemples très nombreux — devant le conseil d'Etat. Et alors il arrive ceci : c'est qu'après que des conseillers ont reconnu eux-mêmes qu'il leur était impossible légalement de continuer leurs fonctions, le pourvoi les a maintenus en fonctions...

M. Albert Grévy. Ils n'ont qu'à donner leur démission!

M. Emile Lenoël. J'entends très bien ; on ne peut pas leur faire violence, mais ils peuvent toujours donner leur démission. Oui, mais il en est qui ne sont peut-être pas fâchés de rester conseillers municipaux, même après une décision dont ils ont reconnu la justesse et qui profitent du moyen qui leur est offert. Je crois donc que l'analogie tirée de la loi de 1833 en ce qui concerne les conseils d'arrondissement ne peut pas nous arrêter par cette double raison; d'une part, qu'en ce qui concerne les conseils d'arrondissement l'effet du pourvoi n'est suspensif que lorsque c'est le conseiller d'arrondissement lui-même qui a formé son pourvoi, et d'autre part — je ne veux infirmer en rien la situation des conseillers d'arrondissements — que le nombre de ces conseillers est beaucoup moins grand, et que les attributions qui leur appartiennent, se réduisant en réalité à des vœux à formuler ou à des avis à émettre, n'ont pas dans le pays la même importance, le même effet, le même retentissement que les décisions d'un grand nombre de conseils municipaux. J'espère donc que le Sénat voudra bien adopter la proposition de loi que nous lui soumettons. (*Très bien! très bien!*)

M. Munier. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Voix diverses. A la prochaine séance! — A mardi !

M. Morel. M. le ministre de l'intérieur m'a autorisé à déclarer qu'il était partisan de la proposition de loi.

M. Béral. Il viendra donner ses raisons.

M. Huon de Penanster. Il n'est pas convenable de discuter une loi municipale en l'absence du ministre de l'intérieur.

M. le président. On demande le renvoi de la discussion à la prochaine séance pour entendre le Gouvernement.

Il n'y a pas d'opposition ?...

M. de Marcère. Je vous demande pardon, monsieur le président, le seul motif qu'on allègue pour ajourner la délibération, c'est qu'on n'a pas entendu le Gouvernement. L'honorable M. Morel vient de vous dire qu'il était autorisé par M. le ministre de l'intérieur à faire connaître son opinion. Nous la connaissons maintenant.

M. Huon de Penanster. Cela n'est pas suffisant ! Le Sénat ne peut pas voter sans avoir entendu le ministre.

M. le colonel Meinadier. Comme président de la commission, j'ai l'honneur de faire connaître au Sénat que M. le garde des sceaux et M. le ministre de l'intérieur ont été entendus par la commission et qu'ils approuvent notre projet.

Un sénateur à droite. Ils peuvent venir aussi au Sénat.

M. le président. Puisqu'il y a opposition, je consulte le Sénat.

Que ceux qui sont d'avis de renvoyer la délibération à une prochaine séance veuillent bien lever la main.

(L'épreuve et la contre-épreuve ont lieu. Le Sénat décide que la délibération est renvoyée à une prochaine séance.)

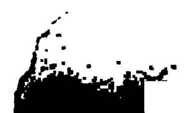
RÉSULTAT DU SCRUTIN POUR LA NOMINATION DES NEUF MEMBRES DE LA COMMISSION D'INSTRUCTION DE LA HAUTE COUR

M. le président. Voici le résultat du second tour de scrutin pour la nomination des neuf membres de la commission d'instruction de la Haute Cour :

Nombre des votants, 158.
Bulletins blancs ou nuls, 7.
Suffrages exprimés, 151.
Majorité absolue, 76.

Ont obtenu :

MM. Munier .... 151 voix.
Merlin .... 151 —
Cazot .... 150 —



Cordelet	150 voix.
Trarieux	150 —
Lavertujon	149 —
Demôle	149 —
Morellet	147 —
Franck Chauveau	145 —

MM. Munier, Merlin, Cazot, Cordelet, Trarieux, Lavertujon, Demôle, Morellet et Franck Chauveau, ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés, sont proclamés membres de la commission d'instruction de la Haute Cour.

RÉSULTAT DU SCRUTIN POUR LA NOMINATION DES CINQ MEMBRES SUPPLÉANTS DE LA COMMISSION D'INSTRUCTION DE LA HAUTE COUR

M. le président. Voici, messieurs, le résultat du scrutin pour la nomination de cinq membres suppléants de la commission d'instruction de la Haute Cour :

Nombre des votants, 155.
Bulletins blancs ou nuls, 3.
Suffrages exprimés, 152.
Majorité absolue, 77.

Ont obtenu :

MM. Develle	130 voix.
Dusolier	130 —
De Rozière	129 —
Tolain	129 —
Testelin	128 —

MM. Develle, Dusolier, de Rozière, Tolain et Testelin, ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés, sont proclamés membres suppléants de la commission d'instruction de la Haute Cour.

RÉSULTAT DU SCRUTIN POUR LA DÉSIGNATION DU VICE-PRÉSIDENT CHARGÉ DE PRÉSIDER LA HAUTE COUR EN CAS D'EMPÊCHEMENT DU PRÉSIDENT

M. le président. Voici, messieurs, le résultat du dépouillement du scrutin pour la désignation du vice-président chargé de présider la Haute Cour en cas d'empêchement du président :

Nombre des votants, 141.
Bulletins blancs ou nuls, 8.
Suffrages exprimés, 133.
Majorité absolue, 67.

Ont obtenu :

MM. Challemel-Lacour	131 voix.
Bardoux	1 —
Merlin	1 —

M. Challemel-Lacour, vice-président, ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés, est désigné pour présider la Haute Cour en cas d'empêchement du président.

CONGÉ

M. le président. La commission des congés est d'avis d'accorder à M. Drouhet un congé de dix jours.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le congé est accordé.

DÉPOT DE RAPPORTS

M. le président. La parole est à M. Jean Macé.

M. Jean Macé. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat deux rapports faits au nom de la 8e commission d'intérêt local chargée d'examiner deux projets de lois, adoptés par la Chambre des députés, portant :

Le 1er, établissement de surtaxes sur le vin et sur l'alcool à l'octroi de Tarascon (Bouches-du-Rhône) ;

Le 2e, prorogation d'une surtaxe perçue sur l'alcool à l'octroi de Tréboul (Finistère).

M. le président. Les rapports seront imprimés et distribués.

La parole est à M. Le Monnier.

M. Le Monnier. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport fait au nom de la 8e commission d'intérêt local chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant prorogation d'une surtaxe perçue sur le vin à l'octroi de Saint-Quentin (Aisne).

M. le président. Le rapport sera imprimé et distribué.

AJOURNEMENT DE LA 1re DÉLIBÉRATION SUR LE PROJET DE LOI RELATIF A LA DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE D'UN RÉSEAU DE CHEMINS DE FER D'INTÉRÊT LOCAL DANS LE DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

M. le président. L'ordre du jour appelle la 1re délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet de déclarer d'utilité publique l'établissement, dans le département du Finistère, d'un réseau de chemins de fer d'intérêt local.

M. Adolphe Cochery, *rapporteur.* La commission demande le renvoi de la délibération à la prochaine séance. M. le ministre des travaux publics étant retenu à la Chambre des députés.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition ?...

La délibération est renvoyée à la prochaine séance.

RÈGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. L'ordre du jour est épuisé.

Voici ce qui pourrait faire l'objet de la prochaine séance :

Réunion dans les bureaux :

Nomination d'une commission de dix-huit membres chargée de l'examen de tous les projets de lois intéressant l'armée.

Nomination d'une commission de dix-huit membres chargée de l'examen de tous les projets de lois intéressant la marine.

En séance publique :

Suite de la 2e délibération sur la proposition de loi de MM. Hippolyte Morel, Emile Lenoël, Gilbert Le Guay, portant abrogation du paragraphe 7 de l'article 40 de la loi du 5 avril 1884.

1re délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet de déclarer d'utilité publique l'établissement, dans le département du Finistère. d'un réseau de chemins de fer d'intérêt local.

Je propose au Sénat de se réunir mardi, à une heure et demie, dans les bureaux, et à deux heures, en séance publique, avec l'ordre du jour que je viens d'indiquer. (*Assentiment.*)

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à cinq heures trente-cinq minutes.)

SÉNAT

SÉANCE DU MARDI 27 JANVIER 1891

SOMMAIRE. — Procès-verbal. = Excuse et demande de congé. = Communication, par M. le président, relative au décès de M. le baron Le Guay, sénateur de Maine-et-Loire. = Suite de la 2e délibération sur la proposition de loi de MM. Hippolyte Morel, Emile Lenoël, Gilbert Le Guay, portant abrogation du paragraphe 7 de l'article 40 de la loi du 5 avril 1884 : MM. le colonel Meinadier, président de la commission, de Marcère, Hippolyte Morel, Emile Lenoël. — Ajournement de la discussion. = Dépôt, par M. Jules Roche, ministre du commerce, de l'industrie et des colonies, au nom de M. le ministre de l'intérieur, de quatre projets de lois adoptés par la Chambre des députés, tendant : le 1er, à établir d'office sur la commune de la Roque-Sainte-Marguerite (Aveyron) une imposition extraordinaire; le 2e, à établir d'office une imposition extraordinaire sur la commune de Marillais (Maine-et-Loire); le 3e, à autoriser la ville de Bordeaux (Gironde) à emprunter 6 millions; le 4e, à autoriser la ville de Valence (Drôme) à emprunter 3,850,000 fr. et à s'imposer extraordinairement. — Renvoi de ces quatre projets de lois à la commission d'intérêt local. = Dépôt, par M. Jules Roche, ministre du commerce, de l'industrie et des colonies, au nom de M. le ministre des finances, d'un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif à un échange entre l'Etat et la ville de Lyon (Rhône), des terrains dépendant des fortifications déclassées de cette ville. — Renvoi de ce projet de loi à la commission d'intérêt local. = Dépôt, par M. Jules Roche, ministre du commerce, de l'industrie et des colonies, d'un projet de loi adopté par la Chambre des députés, relatif au régime douanier applicable aux produits helléniques à leur entrée en France. — Renvoi de ce projet de loi à la commission des douanes. = 1re délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet de déclarer d'utilité publique l'établissement, dans le département du Finistère, d'un réseau de chemins de fer d'intérêt local : MM. Buffet, Yves Guyot, ministre des travaux publics; Astor, Le Guen. = Art. 1 et 2. — Adoption. = Art. 3 : MM. Buffet, Adolphe Cochery, rapporteur. — Adoption. = Art. 4 : MM. le colonel Tézenas, Yves Guyot, ministre des travaux publics; Le Guen, Emile Labiche. — Rejet de l'amendement de M. le colonel Tézenas. — Adoption de l'article 4. = Adoption du projet de loi en 1re délibération. = Congé. = Règlement de l'ordre du jour. = Fixation de la prochaine séance au lundi 2 février prochain.

PRÉSIDENCE DE M. LE ROYER

La séance est ouverte à deux heures cinq minutes.

M. le marquis de Carné, *l'un des secrétaires*, donne lecture du procès-verbal de la séance du jeudi 22 janvier 1891.

Le procès-verbal est adopté.

EXCUSE. — DEMANDE DE CONGÉ

M. le président. M. Blavier s'excuse de ne pouvoir assister à la séance d'aujourd'hui.

M. Claeys demande un congé de quinze jours.

Cette demande est renvoyée à la commission des congés.

COMMUNICATION RELATIVE AU DÉCÈS D'UN SÉNATEUR

M. le président. Messieurs les sénateurs, vous connaissez déjà la mort de M. le baron Le Guay, sénateur de Maine-et-Loire depuis 1876, qui vient de succomber à une longue et douloureuse maladie.

C'est par ses remarquables talents administratifs que M. le baron Le Guay avait conquis la popularité dont il jouissait parmi ses concitoyens. Improvisé, pour ainsi dire, préfet de Maine-et-Loire par M. Thiers en 1871, il s'y distingua promptement dans l'exercice de ses fonctions, et fut successivement appelé au secrétariat général, puis au sous-secrétariat d'Etat de l'intérieur. Nommé ensuite conseiller d'Etat, il fut pendant deux ans préfet du Nord.

Au Sénat, il prit une part active, quoique le plus souvent discrète, à nos travaux, et se signala par sa compétence aussi bien que par sa courtoisie. Il laisse de sincères regrets parmi ses nombreux amis, et emporte l'estime de tous. (*Très bien ! et applaudissements.*)

SUITE DE LA 2e DÉLIBÉRATION SUR LA PROPOSITION DE LOI PORTANT ABROGATION DU PARAGRAPHE 7 DE L'ARTICLE 40 DE LA LOI DE 1884.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la 2e délibération sur la proposition de loi de MM. Hippolyte Morel, Emile Lenoël, Gilbert Le Guay, portant abrogation du paragraphe 7 de l'article 40 de la loi du 5 avril 1884.

J'ai été informé que M. le ministre de l'intérieur, qu'intéresse particulièrement cette question, est indisposé et ne peut se se rendre au Sénat. M. le ministre de la justice, qui y est également intéressé, est retenu à la Chambre par une interpellation. En conséquence, il me paraît assez difficile de continuer la délibération.

J'ajoute que la commission vient de faire distribuer tout à l'heure une nouvelle rédaction qui, à mes yeux, transforme la proposition.

M. Léon Clément. Absolument.

M. le président. Le Sénat va d'ailleurs en juger.

D'abord il ne s'agit, plus dans la nouvelle rédaction du paragraphe 7 de l'article 40 de la loi municipale, il n'y est question que des articles 44 et 45.

Elle est, en effet, conçue en ces termes :

« Modifier comme il suit l'article 44 et l'article 45 :

« Art. 44. — En cas de dissolution d'un conseil municipal ou de démission de tous ses membres en exercice, ou lorsque les opérations électorales ont été annulées dans leur ensemble, ou enfin lorsqu'un conseil

municipal ne peut être constitué, une délégation en remplit les fonctions.

« Dans les huit jours qui suivent la dissolution, ou l'acceptation de démission, ou l'annulation des opérations électorales dans leur ensemble, cette délégation spéciale est nommée par décret du Président de la République.

« Le reste sans modification.

« Art. 45 (§ 1er). — Toutes les fois que le conseil municipal a été dissous ou que, par application de l'article précédent, une délégation spéciale a été nommée, il est procédé à la réélection du conseil municipal dans les deux mois à dater de la dissolution ou de la dernière démission, ou de l'annulation des opérations électorales. »

M. de Marcère. C'est une proposition nouvelle.

M. le colonel Meinadier, *président de la commission.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le colonel Meinadier.

M. le colonel Meinadier. Messieurs, je demande pardon au Sénat de n'avoir pas été présent au début de la séance.

J'étais retenu dans mon bureau qui n'avait pas encore terminé ses travaux. A mon entrée dans la salle de nos séances, j'entends M. le président qui donne lecture des propositions additionnelles de la commission dont j'ai l'honneur d'être le président; c'est en cette qualité que je comptais avoir l'honneur de présenter moi-même au Sénat ces dispositions destinées à compléter la proposition primitive de suppression du paragraphe 7 de l'article 40 qui a déjà été votée en première délibération. A la suite de la discussion de jeudi dernier, la commission s'est réunie plusieurs fois, elle a entendu le Gouvernement et c'est d'accord avec M. le ministre de l'intérieur qu'elle persiste dans sa proposition de suppression du paragraphe 7 de l'article 40, déjà votée en première délibération; elle vous propose, en outre, toujours d'accord avec M. le ministre, de compléter cette suppression qui fait cesser l'effet suspensif des recours du conseil d'Etat, par l'adjonction de quelques mots au texte actuel des articles 44 et 45 de la loi du 5 avril 1884.

M. le ministre de l'intérieur comptait aujourd'hui prendre part à la discussion et montrer son accord avec la commission, mais je viens à l'instant d'être prévenu qu'une indisposition le mettait dans l'impossibilité d'assister à la séance d'aujourd'hui; il nous prie de demander au Sénat de vouloir bien ajourner la discussion jusqu'au jour très prochain où il pourra venir y prendre part.

Au nom de la commission, je demande donc l'ajournement.

M. Léon Clément. Il faudrait faire un rapport supplémentaire.

M. le président. Je désirerais savoir de M. le président de la commission de quelle façon nous pouvons procéder. Il me semble, en effet, que nous sommes en présence d'une proposition nouvelle et non plus de la proposition qui avait été renvoyée aux bureaux. (*Marques d'approbation.*)

M. le colonel Meinadier. Messieurs, retenu à mon bureau, je n'ai pu assister au début de la séance et je suis un peu pris à l'improviste; cependant, je crois pouvoir répondre à la question que me pose notre honorable président.

La proposition de loi do MM. Morel et Lenoël tendait purement et simplement à la suppression du paragraphe 7 de l'article 40 de la loi municipale. A la suite de la discussion qui a eu lieu, la commission s'est réunie; elle a entendu M. le directeur de l'administration départementale délégué par M. le ministre de l'intérieur, et, ainsi que je vous l'ai dit tout à l'heure, elle a décidé de maintenir sa proposition, c'est-à-dire la suppression du paragraphe 7 de l'article 40 qui rendait suspensif le pourvoi devant le conseil d'Etat.

Je n'avais pas prévu que je pouvais être appelé à prendre la parole au nom de la commission, je ne peux donc parler qu'en mon nom personnel; mais je crois pouvoir affirmer que la commission a pensé qu'il y avait un grave inconvénient à confier la gestion des affaires communales, dans leur ensemble et dans leur détail, à un corps municipal invalidé par le conseil de préfecture, dont la compétence était ou pouvait être considérée comme au moins suspecte, surtout lorsque cette situation se prolongeait quelquefois pendant vingt-trois mois. Elle a donc persisté dans sa résolution de supprimer le paragraphe 7 de l'article 40 et, par suite, de ne pas donner d'effet suspensif au pourvoi qui pourrait être introduit par les conseillers municipaux élus ou en leur nom.

Naturellement, la commission a examiné les conséquences de la suppression du paragraphe 7 de l'article 40, tant au point de vue des situations qui peuvent se produire que des difficultés d'administration qui peuvent en résulter dans les affaires communales. Les invalidations prononcées par le conseil de préfecture sont partielles ou générales. Si elles ne portent que sur trois ou quatre conseillers, il reste assez de membres dans le conseil municipal pour qu'il puisse régulièrement gérer les affaires communales; il n'y aura donc pas de difficulté. Mais lorsque l'ensemble des opérations a été annulé et que l'invalidation du conseil de préfecture porte sur tous les membres, il n'y a plus de conseil municipal; la commission refuse alors de confier l'administration de la commune à un conseil municipal, suspect à bon titre. Or, les nombreux exemples que nous pouvons malheureusement citer nous faisant passer outre aux inconvénients d'une délégation communale, nous nous sommes demandés si la faculté de nommer cette délégation n'était pas inscrite déjà dans l'article 44 de la loi par ces mots : « Lorsqu'un conseil municipal ne peut se constituer, une délégation en remplit les fonctions ». Il nous a semblé qu'un conseil municipal qui a été invalidé dans son ensemble, ne pouvait évidemment pas se constituer.

Néanmoins, sur la demande du directeur de l'administration départementale et pour éviter toute équivoque, la commission a cherché à bien préciser et elle a ajouté aux cas déjà prévus par l'article 44, ces mots : « Lorsque les opérations électorales ont été annulées dans leur ensemble ». Elle ne modifie pas l'ancienne loi, elle lui donne un caractère plus explicite.

En somme, la première question qui se pose ici, c'est de savoir ce qu'on décidera pour le paragraphe 7 de l'article 40 dont MM. Morel et Lenoël ont proposé la suppression, suppression approuvée par la grande majorité, par la presque unanimité de la commission, et approuvée par le Gouvernement. Quand on aura résolu cette question, on verra ce qu'il y a lieu de faire. Nous demandons l'ajournement.

M. le président. En d'autres termes, à un principe qui en supprime un autre, vous substituez des cas particuliers dans lesquels le pourvoi ne sera pas suspensif. Voilà bien le sens de votre proposition, et, en ce cas, elle se rattache, en effet, à la proposition primitive.

La parole est à M. de Marcère.

M. de Marcère. Messieurs, notre honorable président, en mettant en délibération la proposition de loi de M. Morel, nous a très bien indiqué qu'il se présentait un fait nouveau, et un peu inusité.

Quel était l'objet de la proposition de M. Morel? La proposition portait sur la question de savoir quel serait l'effet d'un pourvoi à la suite d'une décision rendue par le conseil de préfecture sur une élection ou sur des élections municipales.

Cet objet était très limité, très particulier, très spécial, et c'est là-dessus que le Sénat a délibéré dans sa dernière séance. A la suite de cette délibération, la commission a cru devoir demander que la question lui fût renvoyée pour en délibérer de nouveau et pour entendre le Gouvernement.

M. le colonel Meinadier. La commission n'a rien demandé du tout.

M. de Marcère. Soit; c'est le Sénat qui a exprimé le désir que le Gouvernement fût entendu.

Aujourd'hui la question a changé de physionomie complètement; il ne s'agit plus de l'objet de la proposition de loi de M. Morel.

M. le colonel Meinadier. C'est identique!

M. de Marcère. On nous parle dans le nouveau projet, que nous ne connaissons que par la lecture faite par M. le président, de la dissolution d'un conseil municipal, du cas dans lequel les conseillers municipaux auraient donné leur démission, et du cas où certaines élections auraient été annulées par le conseil de préfecture, c'est-à-dire que l'on prévoit trois ou quatre hypothèses tout à fait différentes de celles

qu'avait envisagées M. Morel dans sa proposition de loi.

Et alors, on nous propose, au sujet de ces trois ou quatre hypothèses, des solutions qui ont été, d'ailleurs, données déjà dans la loi municipale de 1884 et qui se trouveraient modifiées par les dispositions que l'on nous présente aujourd'hui. Ces dispositions ne peuvent donc être considérées véritablement comme ayant le caractère d'un amendement à la proposition primitive.

En définitive, nous sommes en présence, non pas d'un amendement à la proposition Morel, mais d'une véritable proposition de loi nouvelle.

MM. Emile Lenoël et **le colonel Meinadier.** Mais non !

M. de Marcère. Comment ! Vous nous proposez un article où vous dites : « En cas de dissolution du conseil municipal... » Dans la proposition de loi de M. Morel, il n'est nullement question de dissolution du conseil municipal. On nous parle de la démission de tous les membres en exercice ; est-ce qu'il était question de cela dans la proposition de M. Morel ?

M. Hippolyte Morel. Je demande la parole.

M. de Marcère. Notez que les hypothèses prévues par les nouvelles dispositions soumises à nos délibérations ont été l'objet de plusieurs articles de la loi municipale du 5 avril 1884 et qu'elles ont reçu une solution votée par le Parlement.

Je conviens qu'on peut la soumettre à une nouvelle délibération...

M. le colonel Meinadier. Voulez-vous me permettre un mot?

Il y a un malentendu à signaler. J'étais étonné tout à l'heure en entendant M. de Marcère dire qu'il s'agissait d'une proposition nouvelle ; mais, en lisant le texte qui nous a été distribué, je comprends qu'à première vue, à la première lecture on puisse croire à une proposition différente de celle de M. Morel, dont nous avons commencé la discussion jeudi.

Nous n'avons cependant nullement modifié cette proposition Morel et Lenoël ; c'est toujours la proposition fondamentale, la proposition mère, la base de la discussion, et, si elle venait à être repoussée, il ne resterait plus rien à examiner des propositions additionnelles que nous vous soumettons. La proposition principale tend à l'abrogation du paragraphe 7 de l'article 40; mais, comme cette suppression nous a paru entrainer quelques difficultés, nous avons cherché à prévoir, à éviter ces difficultés. Nous avons donc fait distribuer des dispositions additionnelles à la proposition principale, qu'il n'y aura à discuter que si cette proposition principale elle-même est votée par vous. Telles sont les dispositions additionnelles qui vous sont soumises.

Nous disons : A la suite du paragraphe 7, il peut se présenter des difficultés; il y a donc lieu d'expliquer et de développer l'article 44 antérieurement existant.

Vous remarquerez d'ailleurs que, dans le texte imprimé, les mots en italique sont les seuls que nous ayons ajoutés.

Il y avait, je le répète, un malentendu que je vous remercie de m'avoir autorisé à signaler immédiatement.

M. de Marcère. Il n'y a pas de malentendu du tout. Je réponds à M. le président de la commission que sans doute la commission n'a pas eu l'intention de proposer un projet de loi nouveau.

Je présume que votre pensée a été celle-ci : supposer le principe du projet de M. Morel adopté; puis développer ce projet, en faire, en quelque sorte, l'application et fournir, sous forme de proposition de loi, toutes les explications que le Sénat pourrait être en droit d'obtenir à la suite du renvoi à la commission qu'il avait voté. Vous fournissez ces développements, ces explications sous forme d'un amendement, soit. Mais, en fait, cela constitue une véritable proposition nouvelle, parce que les articles sur lesquels vous appelez le Sénat à délibérer ont trait à des circonstances que n'avait pas prévues M. Morel lorsqu'il a déposé sa proposition.

Vous prévoyez la dissolution du conseil municipal; vous prévoyez le cas où le conseil municipal tout entier aurait donné sa démission; vous prévoyez le cas où il sera nécessaire de former une délégation pour gérer les affaires de la commune pendant que cet état d'intérim durera ; toutes circonstances de fait qui n'avaient pas été envisagées par l'honorable M. Morel, lorsqu'il a présenté sa proposition de loi. Ce sont là des situations qui ont été réglementées par la loi de 1884, qui ont reçu leur solution. Si vous voulez la modifier, faites une nouvelle proposition de loi ; il y aura lieu alors aux formalités réglementaires, c'est-à-dire au renvoi devant les bureaux, puis à une première et ensuite à une seconde délibération.

M. Emile Lenoël. Mais non !

M. de Marcère. Or, aujourd'hui, nous sommes en seconde délibération sur une proposition de loi présentée par M. Morel, proposition parfaitement délimitée, parfaitement spécialisée dans son objet. Vous ne pouvez pas, à l'occasion de cette proposition que nous examinons en seconde délibération, venir nous présenter un nouveau projet de loi qui doit, comme tel, être entouré de toutes les garanties, de toutes les précautions que le règlement a jugées nécessaires lorsque nous avons à délibérer sur une proposition de loi. (*Marques d'approbation.*)

M. le président. La parole est à M. Morel.

M. Hippolyte Morel. Messieurs, j'avoue que je ne comprends pas pourquoi l'honorable M. de Marcère trouve dans la proposition qui vous est soumise une proposition nouvelle.

Que vient-il, en effet, de dire? Que la commission substitue à ma proposition un texte absolument nouveau qui doit, par conséquent, être soumis à toutes les formalités réglementaires, à commencer par le renvoi à la commission d'initiative, puis, cette commission nommée, à la délibération en première et en seconde lecture.

Or, messieurs, ce que vous propose aujourd'hui la commission, c'est la conséquence de l'adoption de mon projet.

M. Emile Lenoël. C'est cela !

M. Hippolyte Morel. La commission a été frappée de l'inconvénient qui pourrait résulter si ma proposition était adoptée.

Au cas où tout le conseil municipal viendrait à être invalidé par le conseil de préfecture, le pourvoi n'étant plus suspensif, il y aurait un interrègne auquel la commission a voulu mettre un obstacle. Que propose-t-elle?

Elle propose tout bonnement d'ajouter à l'article 44 les mots : « ou lorsque les opérations électorales ont été annulées dans leur ensemble », de manière que lorsque les opérations électorales auront été annulées dans leur ensemble, le préfet puisse nommer une commission qui, jusqu'à la décision du conseil d'Etat, fasse marcher les affaires de la commune. C'est la conséquence, et uniquement la conséquence de l'adoption de mon projet.

M. Emile Lenoël. Parfaitement !

M. Hippolyte Morel. Il ne s'agit nullement d'une nouvelle proposition de loi. On propose d'intercaler dans les articles 44 et 45 de la loi municipale, le cas qui se réalisera si les élections municipales sont annulées par le conseil de préfecture et s'il y a interrègne dans le conseil municipal.

Mais il n'y a rien autre chose. C'est, je le répète, la conséquence, uniquement la conséquence, de ma proposition de loi.

C'est d'ailleurs, à mon avis, un précédent qui pourrait devenir dangereux que de déclarer qu'il est impossible de modifier un texte au cours de la délibération. (*Marques d'approbation.*)

M. Emile Lenoël. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Lenoël.

M. Emile Lenoël. Permettez-moi, messieurs, d'ajouter un seul mot pour que le Sénat sache bien que la question est uniquement de savoir, avec la proposition Morel, si l'effet du pourvoi sera ou ne sera pas suspensif.

Nous nous sommes placés, dans la commission, dans l'hypothèse où l'adoption de la proposition de M. Morel aurait été prononcée, et nous avons envisagé les conséquences qu'entraînerait le vote de cette proposition. Avec qui, messieurs, avons-nous fait cette étude? avec M. le directeur de l'administration départementale de l'intérieur.

Il nous a fait remarquer qu'en admettant, comme il le désire, l'adoption de la proposition, il y aurait quelques articles à modifier, notamment les articles 44 et 45. Pourquoi? Parce que les articles 44 et 45,

dans la loi actuelle, envisageaient l'hypothèse du pourvoi suspensif, tandis que, le pourvoi cessant d'être suspensif, il y avait tout naturellement nécessité de mettre les articles suivants en concordance avec le principe adopté. C'est, je le répète, sur la demande de M. le directeur de l'intérieur que cette modification de concordance a été faite par la commission.

J'ajoute que M. le directeur de l'intérieur a exprimé à la commission le plus vif désir que M. le ministre, qui est très sympathique à cette proposition de loi, et qui est malade en ce moment, pût être entendu; il espérait pouvoir venir aujourd'hui; son état de santé ne le lui permet pas; c'est pour cela que M. le président a demandé l'ajournement au jour le plus prochain où M. le ministre pourra se présenter devant le Sénat. Je me joins à lui, me faisant ici l'organe de M. le ministre, et je prie le Sénat de vouloir bien ajourner.

M. le président. M. Lenoël propose de renvoyer la délibération à une prochaine séance.

Je mets aux voix cette proposition.

(La délibération est renvoyée à une prochaine séance.)

DÉPOT DE PROJETS DE LOIS

M. le président. La parole est à M. le ministre du commerce, de l'industrie et des colonies.

M. Jules Roche, *ministre du commerce, de l'industrie et des colonies.* J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat, au nom de M. le ministre de l'intérieur, quatre projets de lois, adoptés par la Chambre des députés, tendant :

Le 1er, à établir d'office sur la commune de La Roque Sainte-Marguerite (Aveyron), une imposition extraordinaire;

Le 2e, à établir d'office une imposition extraordinaire sur la commune de Marillais (Maine-et-Loire);

Le 3e, à autoriser la ville de Bordeaux (Gironde), à emprunter 6 millions de fr.

Le 4e, à autoriser la ville de Valence (Drôme), à emprunter 3,850,000 fr. et à s'imposer extraordinairement.

Je demande le renvoi de ces quatre projets de lois à la commission d'intérêt local.

M. le président. Les projets de lois sont renvoyés à la commission d'intérêt local.

Ils seront imprimés et distribués.

M. le ministre. J'ai l'honneur de déposer également, au nom de M. le ministre des finances, un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif à un échange entre l'Etat et la ville de Lyon (Rhône), des terrains dépendant des fortifications déclassées de cette ville.

Je demande le renvoi de ce projet de loi à la commission d'intérêt local.

M. le président. Le projet de loi est renvoyé à la commission d'intérêt local.

Il sera imprimé et distribué.

M. le ministre. Enfin, j'ai l'honneur de déposer en mon nom, sur le bureau du Sénat, un projet de loi adopté par la Chambre des députés, relatif au régime douanier applicable aux produits helléniques à leur entrée en France.

Je demande le renvoi de ce projet de loi à la commission générale des douanes.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition?...

Le projet est renvoyé à la commission générale des douanes.

Il sera imprimé et distribué.

1re DÉLIBÉRATION SUR UN PROJET DE LOI DE CHEMIN DE FER

M. le président. L'ordre du jour appelle la 1re délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet de déclarer d'utilité publique l'établissement, dans le département du Finistère, d'un réseau de chemins de fer d'intérêt local.

Personne ne demande la parole contre le projet?

M. Buffet. Je la demande, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Buffet.

M. Buffet. Messieurs, je crois remplir un devoir en soumettant au Sénat quelques observations sur, ou pour parler plus nettement, contre le projet de loi sur lequel nous sommes appelés à délibérer. Ce devoir m'est extrêmement pénible, mais la contrariété que j'éprouve ne me paraît pas un motif suffisant pour m'en dispenser.

Le projet de loi déclare l'utilité publique de la construction d'un petit réseau de chemins de fer à voie étroite dans le département du Finistère. Ce réseau comprend quatre lignes dont la longueur totale est de 103 kilomètres.

Le prix moyen de chacun de ces kilomètres est, y compris les intérêts pendant la période de construction, de 46,500 fr. en chiffres ronds.

Assurément, je ne crois pas qu'on nous ait encore proposé la création de lignes nouvelles dans des conditions aussi économiques, et l'on peut tenir ce chiffre de 46,500 fr. au maximum comme certain et définitif, puisque les concessionnaires entrepreneurs se sont engagés à forfait et qu'ils doivent fournir, comme garantie de ces engagements, un cautionnement de 800,000 fr., c'est-à-dire de 8,000 fr. par kilomètre.

46,500 fr. par kilomètre, assurément ce n'est pas cher; mais je suis obligé d'ajouter immédiatement que c'est encore trop cher, puisqu'il s'agit de construire des lignes tellement mauvaises qu'il n'est pas possible d'espérer que leur produit puisse payer l'intérêt de ce faible capital de premier établissement et les frais d'exploitation.

Ce n'est pas une opinion personnelle que j'exprime, — je n'ai aucun renseignement sur ces lignes, — mais c'est celle de l'administration, consignée dans l'exposé des motifs de M. le ministre des travaux publics. Il nous apprend que, « d'après l'avis des ingénieurs, le produit brut moyen de ces lignes sera au début de 2,500 fr. et pourra s'élever ultérieurement et rapidement au chiffre de 3,000 fr. » Quand les ingénieurs disent « pourra » s'élever à 3,000 fr., c'est une espérance, ce n'est pas, à leurs yeux, une certitude.

Eh bien, je veux me montrer plus optimiste qu'eux et j'admets que ce qu'ils espèrent dans un prochain avenir se réalisera immédiatement et je me place donc dans les conditions les plus favorables au projet de loi.

Mais je demande quel serait le produit brut nécessaire pour couvrir toutes les dépenses? Il faudrait que le produit brut fût, en chiffres ronds, de 4,500 fr., cela n'est pas contestable.

Le service de l'emprunt qui sera fait pour la construction de la ligne a une annuité de 1,972 fr. par kilomètre, en chiffres ronds de 2,000 fr.

La compagnie, d'après la convention, prélèvera d'abord sur le produit brut, une somme de 2,500 fr.; je dis au minimum, car ce prélèvement peut, d'après cette même convention, être plus élevé.

Comme je ne veux pas entrer en ce moment dans l'examen détaillé du projet, je me dispense de justifier cette assertion. Elle l'est, d'ailleurs, par le texte de la convention.

Si vous ajoutez à cette somme les 2,000 francs nécessaires pour le service de l'emprunt, vous arrivez à 4,500 fr. Eh bien, messieurs, on ne nous laisse pas entrevoir l'éventualité d'un produit brut de 4,500 fr.

L'exploitation des lignes qu'on veut construire sera donc en déficit permanent et certain de 2,500 fr. si le produit n'atteint que 2,500 fr. et de 1,500 fr. si le produit, comme on l'espère, s'élève rapidement à 3,000 fr.

Vous comprendrez, que dans de semblables conditions, il ne sera pas possible de trouver une compagnie voulant se charger à ses risques et périls, sans le concours de l'Etat et du département, de la construction d'un pareil réseau. On a dit quelquefois, et on répète souvent cette assertion, à la fois banale et fausse, que le concours de l'Etat pour la construction des chemins de fer est indispensable en France, parce que nous sommes dépourvus d'esprit d'initiative.

Je demande, dans quel pays où l'esprit d'initiative serait le plus développé, trouverait-on une compagnie consentant à se charger, à ses risques et périls, de la construction et de l'exploitation d'une ligne dont les dépenses annuelles seraient de 4,500 fr., alors que le produit prévu ou espéré ne dépasserait pas 3,000 fr. Cela ne s'est vu nulle part, car cette initiative serait un acte de folie.

Je ne me servirai pas d'une expression aussi dure pour qualifier l'initiative de

l'Etat, mais je la juge absolument déraisonnable et créant pour nos finances un très grand péril.

Aussi qu'a demandé la compagnie, et sur quelle base a-t-on traité avec elle?

Les lignes seront construites entièrement aux frais de l'Etat et du département; les concessionnaires n'y contribueront en rien.

Quand il s'agissait des chemins de fer qualifiés à tort, au moins pour un grand nombre, de lignes d'intérêt général, j'ai demandé si, après tous les milliards déjà dépensés et ceux qu'on dépensera pour ces chemins dits d'intérêt général auxquels les compagnies concourent par une insignifiante subvention de 25,000 fr. par kilomètre, vous aviez l'intention d'entreprendre aussi la construction, aux frais exclusifs de l'Etat et des départements, de tous les chemins d'intérêt local?

Je n'exagère rien en affirmant que si vous entrez, ou plutôt si vous persévérez dans cette voie, — car on n'y est déjà que trop entré, — toutes nos discussions budgétaires sont vaines et sans objet.

Je ne veux pas, à propos de ce projet spécial, rouvrir la discussion générale du budget; mais vous avez encore, je l'espère, présentes à l'esprit les constatations que la dernière discussion a amenées, et je ne parle que de celles sur lesquelles tout le monde est d'accord. On a unanimement reconnu, je crois, l'impérieuse nécessité de réduire le plus possible nos dépenses et de n'admettre aucune dépense nouvelle sans une absolue nécessité. C'est à cette condition seulement, et à la condition aussi d'une progression normale de nos recettes, que nous pouvons espérer de combler le déficit actuel du budget, déficit si longtemps contesté, mais reconnu, enfin, cette année par le ministre des finances, car je m'en tiens, dans cette discussion, à ce que le Gouvernement admet lui-même. Vous y avez fait entrer partiellement, dans le budget ordinaire, les dépenses extraordinaires de la guerre; mais vous avez encore en dehors une forte partie de ces dépenses, celles de la garantie d'intérêts, et les emprunts annuels pour la construction des chemins de fer. Vous comptez, pour incorporer toutes ces dépenses dans le budget ordinaire et arrêter enfin les emprunts continus, sur les ressources latentes, sur l'accroissement des recettes.

Mais pouvez-vous ne pas reconnaître que cette espérance est vaine et dérisoire, si vous absorbez ces plus-values, au fur et à mesure qu'elles se produisent, par des dépenses nouvelles? Vous n'oubliez pas sans doute, et on le rappelait hier encore à la Chambre des députés, de quelles charges énormes, colossales, les chemins de fer soi-disant d'intérêt général grèvent déjà et menacent le Trésor dans un prochain avenir.

Cette charge nouvelle, si vous continuez, peut s'élever dans un certain nombre d'années, entendez-le bien, à près de 300 millions de dépenses absolument irréductibles, 240 millions, a-t-on dit, si on ne tient pas compte des chemins de fer d'intérêt local.

Eh bien! ces chemins d'intérêt local, quelle annuité ajouteraient-ils à celle que je viens d'indiquer, si vous exécutiez complètement la loi du 11 juin 1880?

Elle serait d'environ 35 millions. Il est vrai que dernièrement notre honorable collègue le colonel Tézenas, parlant au nom de la commission des chemins de fer, tout en proposant l'adoption d'un chemin de fer d'intérêt local pour le département de Saône-et-Loire, disait : « Nous proposons l'adoption de ce projet, mais, en même temps, nous demandons au Gouvernement d'observer à l'avenir la plus grande réserve dans la présentation de semblables projets. »

Ce conseil est excellent; mais comment le suivre? Quelle sera la règle de conduite? Quand vous aurez fait pour dix, quinze ou vingt départements des chemins de fer d'intérêt local, aux frais de l'Etat, quelles raisons allèguerez-vous pour refuser aux autres départements la même faveur?

Si vous ne voulez pas aller jusqu'au bout, il est temps, il n'est que temps de vous dégager de l'engrenage.

Pour ma part, je ne connais qu'une règle : si on ne veut pas agir arbitrairement, c'est de repousser toutes les lignes qui ne sont pas productives; celles qui le sont n'ont nul besoin du concours de l'Etat.

Je demande donc le rejet du projet que nous discutons, et je déclare que, à l'exception des chemins de fer stratégiques, s'il y en a encore à construire et s'il est démontré pour moi que l'intérêt stratégique n'en dissimule pas un autre, je repousserai tous les projets de chemins de fer qui devraient être construits aux frais de l'Etat; je me refuse absolument à étendre encore les engagements de l'Etat, qui à mes yeux sont déjà excessifs.

Les seules lignes dont l'intérêt public justifie et même commande la construction à l'avenir sont les lignes productives, c'est-à-dire celles dont les dépenses sont proportionnées aux besoins qu'elles sont destinées à satisfaire.

L'opposition aux lignes qui ne sont pas dans ces conditions s'impose comme un devoir impérieux. Il est, sans doute, très agréable de faire plaisir à certaines localités, mais c'est là, comme je le disais l'autre jour dans mon bureau quand on a nommé la commission des chemins de fer, une question de cinquantième ordre, quand on la met en regard de l'intérêt national.

Et ce que cet intérêt national exige, avant tout, c'est que nous dégagions nos finances, quand il en est temps encore, de toutes les difficultés qui deviendraient formidables dans certaines éventualités, et que nous les remettions dans une situation telle qu'aucun événement ne puisse en ébranler la solidité. C'est là le devoir le plus essentiel, le plus impérieux du Parlement. J'espère qu'il saura le remplir. (*Très bien! très bien! sur plusieurs bancs.*)

M. Xavier Blanc, *de sa place.* Et des sentiments de justice et d'équité... qu'en faites-vous? Vous oubliez sans cesse les départements déshérités, ces populations qui, depuis plus de cinquante ans, ont contribué aux frais de construction des grandes lignes et auxquelles aujourd'hui vous refusez une obole.

M. le président. La parole est à M. le ministre des travaux publics.

M. Yves Guyot, *ministre des travaux publics.* Messieurs, je n'ai pas été étonné du discours que vient de prononcer l'honorable M. Buffet, car j'avais déjà eu l'occasion de l'entendre à plusieurs reprises.

M. Buffet. Et vous l'entendrez peut-être encore. (*Sourires.*)

M. le ministre. Je sais que l'honorable M. Buffet, d'un côté très soucieux de l'état de nos finances — je lui rends complètement cette justice — a, d'un autre côté, en matière de travaux publics, une politique négative qui, permettez-moi de le dire, arriverait peut-être à compromettre dans l'avenir la prospérité de la France au lieu de lui être utile.

Oui, vous ne tenez jamais compte que de certains chiffres au point de vue des travaux publics, mais vous ne tenez pas compte des incidences, des répercussions que la construction des chemins de fer a sur la situation économique générale de la France.

Quand un chemin de fer est établi dans un pays neuf et qu'il transporte, moyennant 5 ou 6 centimes par tonne et par kilomètre, des marchandises qui payaient autrefois 16, 20, 25 centimes, il est évident que ce chemin de fer est un instrument d'utilité indéniable pour les populations qui se trouvent dans son rayon d'influence. Il est manifeste que l'existence de ce chemin provoque des productions qui n'auraient pas existé autrement, développe des industries qui ne se seraient même pas établies.

Vous parlez des chemins de fer du Finistère, mais vous savez à coup sûr que s'il y a une chose qui nuise au développement de la richesse agricole de la Bretagne c'est le défaut de calcaire.

Eh bien, précisément, ces chemins de fer qui vont de la mer au centre du département auront pour fonction essentielle d'apporter aux cultivateurs de l'intérieur des tangues recueillies sur le rivage de la mer, et, par conséquent, ils créeront une fertilité nouvelle dans cette région granitique.

Enfin, messieurs, le département du Finistère est un département dans lequel la densité de la population est supérieure à la moyenne de celle de la France; il fournira donc des voyageurs. Les populations y sont laborieuses, il fournira donc des produits.

En somme, je ne crois pas qu'il soit permis de mettre en doute l'utilité du chemin de fer qu'il réclame et pour lequel il a voté d'importants sacrifices.

Au point de vue de l'Etat, nous devons également tenir compte des impôts qui sont perçus sur les voies ferrées, ainsi que des économies que fait réaliser à l'Etat l'établissement des chemins de fer sur les postes, les transports militaires, etc., etc.

J'ai là, pour l'année 1889, un tableau des impôts perçus par l'Etat sur une compagnie de chemins de fer départementaux qui représentent le sixième de la longueur totale des lignes d'intérêt local de la France. Eh bien, les impôts perçus par l'Etat se montent à 368,000 fr.

Les économies réalisées par l'Etat au point de vue de l'impôt, du transport des militaires et des marins, des transports de la guerre, de l'administration des finances, des transports gratuits des agents des contributions indirectes et des douanes, de l'administration des lignes télégraphiques se montent à 256,000 fr.

De sorte que vous avez : impôts perçus 368,000 fr.; économies réalisées par l'Etat 256,000 fr., ensemble 624,000 fr.

La subvention de l'Etat monte seulement à 542,000 fr. Il en résulte un profit pour l'Etat de 82,000 fr. Même en supprimant l'impôt sur les transports en grande vitesse, les subventions de l'Etat seraient encore couvertes.

Vous voyez donc, monsieur le sénateur, que vos calculs sont trop pessimistes, et que si, d'un côté, l'Etat accorde une subvention aux chemins de fer, il la récupère d'un autre côté, indépendamment des avantages sérieux assurés aux populations.

Après ces considérations générales, j'aborde les questions spéciales aux chemins de fer du Finistère.

L'honorable M. Buffet a reconnu lui-même qu'aucune ligne d'intérêt local ne s'est présentée dans des conditions de pareil bon marché en ce qui concerne la construction.

En effet, la dépense maximum est convenue à 46,539 fr. par kilomètre, dont 43,000 fr. pour les travaux proprement dits et 3,240 fr. prévus pour intérêts et insuffisance pendant la construction.

En outre, ces chemins de fer ont une caractéristique toute particulière : l'exploitation doit avoir lieu aux risques et périls des concessionnaires. Voilà un point sur lequel j'appelle l'attention du Sénat. Il s'agit ici d'une convention qui a une forme nouvelle.

Les concessionnaires doivent d'abord donner une garantie pour assurer que leurs engagements seront remplis, et comme capital de garantie, ils versent une somme de 8,000 fr. par kilomètre, sur les 46,000 fr. qui sont consacrés à leur construction.

S'ils tiennent leurs engagements, on leur paye l'intérêt de ces 8,000 fr. ; si, au contraire, ils ne les tiennent pas, les 8,000 fr. par kilomètre restent acquis au département.

C'est en réalité une avance de 8,000 fr. qui est une caution, qui est la garantie que les concessionnaires n'abandonneront pas l'exploitation.

La durée de la concession est limitée à trente ans, ce n'est pas comme à l'ordinaire pour une durée de quatre-vingt-dix-neuf ans, et c'est parce que la concession ne doit durer que trente ans que l'intérêt du cautionnement est fixé au taux de 5 p. 100.

Enfin, j'appelle encore l'attention du Sénat sur la formule d'exploitation à coefficients multiples qui a été préparée pour ce projet.

Il y a certaines formules d'exploitation d'après lesquelles les concessionnaires n'ont pas un très grand intérêt à développer le trafic; au contraire, d'après la formule établie sur ces lignes, on a essayé d'inciter le concessionnaire à employer toute son énergie au développement du trafic, et on a surtout essayé de l'intéresser au transport des marchandises lourdes et à bon marché, telles que les tangues, les engrais, etc., car c'est là, en effet, une manière de rendre les chemins de fer d'une utilité plus efficace pour l'agriculture, en permettant de procurer aux terrains de l'intérieur les amendements dont ils ont besoin et en donnant en même temps aux produits agricoles la facilité de se répandre dans le département et d'arriver jusqu'au port.

Maintenant, messieurs, comment s'est établi le calcul de la subvention de l'Etat ? Eh bien, le capital de premier établissement de 46,539 fr. doit être fourni par le concessionnaire jusqu'à concurrence de 8,000 fr., et, pour le surplus, emprunté au Crédit foncier par le département. La charge du service des intérêts est calculée comme il suit : 5 p. 100 pour les 8,000 fr. fournis par le concessionnaire. Ce chiffre de 5 p. 100 peut paraître élevé, mais, comme je le disais tout à l'heure, ce capital de 8,000 fr. est un capital qui est fourni par le concessionnaire à ses risques et périls et qui peut disparaître si le concessionnaire ne tient pas ses engagements. 4 p. 100 sur les 18,000 fr. empruntés par le département...

M. Buffet. Pourra-t-on emprunter à ce prix, avec l'amortissement ?

M. le ministre. Ces calculs ont été faits, et bien faits je le crois, et ils ont été vérifiés par le service compétent. Total : 1,94? francs, dont la moitié est de 970 fr. Ce chiffre constitue le maximum de la subvention kilométrique de l'Etat et donne pour 103 kilomètres ce chiffre de 100,000 fr. qui paraissait vous épouvanter tout à l'heure.

C'est un maximum, il n'y a pas de marché forfaitaire. Si la construction coûte moins cher, c'est un bénéfice qui est acquis.

Je crois, messieurs, que ces explications suffisent pour rassurer, sinon l'honorable M. Buffet...

M. Buffet. En effet, elles ne me rassurent pas du tout !

M le ministre. ...du moins MM. les sénateurs qui pourraient éprouver quelques scrupules.

Je crois que les lignes construites dans des conditions de louable économie, comme vous l'avez reconnu, qui ont une formule d'exploitation établie de telle sorte que le concessionnaire soit intéressé à exploiter dans les meilleures conditions, ne font courir aucun péril au département et encore moins à l'Etat. Elles seront d'une utilité considérable pour les populations qu'elles doivent desservir. (*Très bien ! très bien ! sur divers bancs.*)

M. Buffet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Buffet.

M. Buffet. Messieurs, je ne veux pas prolonger ce débat, je tiens seulement à répondre quelques mots à M. le ministre des travaux publics.

M. le ministre des travaux publics a dit tout à l'heure qu'il n'avait pas été surpris des observations que j'ai présentées, parce qu'il les avait déjà entendues. C'est parfaitement exact et peut-être même aurai-je le regret de les présenter encore plusieurs fois au Sénat.

Mais, à mon tour, je ferai remarquer à M. le ministre qu'il a traité au moins pour la seconde fois un point sur lequel je me suis déjà expliqué. Il vous a dit qu'il y avait un intérêt général à construire des lignes de chemins de fer dont les recettes ne couvriraient pas les dépenses; il faut, suivant lui, tenir compte non pas seulement du produit de l'exploitation, mais aussi des avantages qu'il procure aux populations en réduisant à six centimes la tonne les frais de transports qui s'élevaient avec le roulage à un chiffre quatre ou cinq fois plus fort.

Je crois avoir démontré, dans des débats antérieurs, que, sur les lignes dont le trafic est insuffisant, cet abaissement du prix du transport était illusoire; on réduit le tarif, sans doute, mais nullement le coût réel de ces transports; la seule différence, c'est que l'entrepreneur de roulage fait payer à l'expéditeur ou au destinataire la totalité du prix, tandis que les chemins de fer mettent à la charge de l'Etat ou du département, c'est-à-dire des contribuables, une partie et souvent la plus considérable des frais de transport.

Pour savoir quel est le prix réel du transport, il faut diviser les frais de construction et d'exploitation par le nombre de tonnes et de voyageurs transportés, et vous pouvez être certains que, pour les chemins de fer dont il s'agit, ce prix de revient s'élèvera à un chiffre beaucoup plus fort que celui que vous inscrivez au tarif. Si vous sanctionnez par vos votes le raisonnement de M. le ministre, il n'y a plus de limites à la construction des chemins aux frais de l'Etat et des départements.

Les lignes les plus improductives vous seront proposées, car il serait difficile d'en présenter une dans des conditions plus défavorables que celle dont nous parlons au point de vue du trafic puisque les frais minimum d'exploitation seraient de 4,500 fr. et le produit espéré, d'après les ingénieurs

eux-mêmes, ne sera d'abord que 2,500 fr. et ne dépassera pas ultérieurement 3,000 fr.

M. le ministre des travaux publics. Il y a un minimum sans garantie de 2,500 fr.

M. Buffet. Parfaitement, monsieur le ministre. Je ne suis pas entré dans les détails du projet, me réservant de le faire dans le cas où l'article 1er serait adopté et de vous montrer notamment que la convention est beaucoup plus onéreuse que celles qui ont été faites précédemment et ne me parait pas conforme aux prescriptions de la loi du 11 juin 1880.

Mais, dans cette discussion générale, j'ai attaqué le projet en en signalant les conséquences et en rappelant qu'on vous avait recommandé, l'autre jour, au nom de la commission des chemins de fer, d'apporter une grande réserve dans la présentation de nouveaux projets de chemins de fer d'intérêt local.

Pour que cette réserve ne soit point arbitraire, je ne vois, pour ma part, qu'une seule règle à suivre : ne proposer que les lignes dont les produits, sérieusement évalués, doivent solder toutes les dépenses.

Mais comme, dans ce cas même, il peut y avoir quelque incertitude sur le résultat des premières années, je ne répugnerais pas absolument à accorder, à titre d'encouragement, une garantie d'intérêt, limitée à un très petit nombre d'années, pour le capital de premier établissement.

Mais je ne l'admettrais jamais, comme vous le faites, pour toute la durée de la concession. Quand on isole le projet actuel de l'ensemble, cette charge annuelle de 100,000 fr. pour l'Etat peut paraitre minime; mais il faut considérer, comme le disait tout à l'heure l'honorable colonel Tézenas, que chacune de ces lois dont vous êtes successivement saisis n'est qu'une petite partie d'un ensemble. Ce que vous faites pour le département du Finistère, vous serez amenés à le faire pour tous les autres, et c'est l'ensemble qui fait peser sur nos finances une menace des plus redoutables.

Tant que vous n'aurez pas répudié d'une manière absolue ce détestable principe de construction, aux frais des contribuables, de ces chemins de fer improductifs, c'est-à-dire de chemins qui sont en réalité, non pas une cause de richesse pour le pays, mais une destruction partielle du capital national, vous ne pourrez garder aucune mesure, ni règle générale qui vous permette de poser une limite rationnelle.

J'ai toujours combattu cette funeste politique financière, et, si peu encouragé que je sois par le résultat de mes efforts, je ne cesserai pas de la combattre à l'avenir. (*Très bien! très bien! à droite.*)

M. Astor. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Astor.

M. Astor. Messieurs, en présence de l'opposition que rencontre la demande de déclaration d'utilité publique des chemins de fer d'intérêt local du Finistère, je vous prie de me permettre d'insister sur les principales considérations qui militent en faveur de ce projet.

Je pense que le Sénat ne sera pas d'avis de supprimer le concours que l'Etat a donné jusqu'à présent aux départements qui établissent chez eux des lignes d'intérêt local.

Mais, en admettant l'hypothèse contraire, ces nouvelles dispositions concerneraient l'avenir et ne devraient pas s'appliquer à un projet à l'étude depuis trois ans, approuvé par le conseil général des ponts et chaussées, par le conseil d'Etat, voté par la Chambre des députés et qui avait été présenté à notre session dernière en même temps que d'autres projets semblables que vous avez acceptés. (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

Ce qui est désirable, c'est que les projets de cette nature ne soient acceptés qu'avec une certaine circonspection. Il faut que leur utilité soit réelle, qu'ils soient établis avec une stricte économie et que les évaluations des recettes et des dépenses soient faites avec un soin méticuleux.

Ce sont ces conditions, messieurs, que remplit le projet qui vous est présenté. Son utilité n'est pas contestée. Je me bornerai donc à rappeler ce qu'a dit M. le ministre : c'est que les lignes projetées traverseront les parties les plus riches du département du Finistère, celles où la population est la plus dense.

Elles rendront un service considérable à l'agriculture, en permettant, comme le disait encore M. le ministre, le transport des calcaires dont nos terres granitiques ou schisteuses ont besoin, des phosphates qui arrivent dans nos ports et des engrais qu'on trouve en grande quantité sur le bord de la mer. Le projet sera exécuté suivant un programme très économique. Les frais de premier établissement s'élèvent à 46,000 fr., chiffre assurément très modéré, si l'on considère que le sol de la Bretagne est accidenté. Ce chiffre est accepté comme un maximum par les concessionnaires chargés de la construction de la ligne. En outre, l'exploitation est complètement à leurs risques et périls. Ainsi, pas de garantie d'intérêts; le département et l'Etat sont assurés de n'avoir à payer que l'intérêt et les frais de premier établissement.

Ces concessionnaires, messieurs, sont des hommes sérieux; ils ont donné des preuves de leur capacité, de leur fidélité à remplir leurs engagements. Ils construisent en ce moment des voies ferrées dans le département de la Vienne; ils ont exécuté des travaux importants dans celui de la Sarthe. Ils témoignent de leur confiance dans le rendement du réseau à créer en consentant à verser un fonds de garantie de 830,000 fr. qui sera engagé dans les frais de construction.

Les recettes probables s'élèveront à 2,500 francs par kilomètre. On pense qu'au bout de quatre ou cinq ans elles atteindront 3,000 francs et l'on espère qu'elles s'élèveront davantage encore.

Jusqu'à 2,500 fr. elles sont assurées aux concessionnaires, mais à partir de ce chiffre les excédents seront versés intégralement au département après qu'on aura payé les déficits des exercices précédents, s'il en existe. Quant à la part de l'Etat dans la dépense, elle est de 971 fr. par kilomètre, soit 100,000 fr. pour l'ensemble du réseau. C'est un chiffre maximum qui ne pourra être dépassé dans aucun cas, mais qui est susceptible de réduction en raison des recettes, ou si le coût de la construction n'a pas atteint les maxima prévus.

Ainsi, il résulte de calculs qui ont été faits sur des données extrêmement vraisemblables que lorsque les recettes s'élèveront à 3,000 fr. par kilomètre, la part de l'Etat descendra à 809 fr.; si elles montent à 4,000 fr., la part de l'Etat ne sera plus que de 476 fr., elle serait réduite à zéro si les recettes atteignaient 5,600 fr. (*Interruptions à droite.*)

J'ai à faire valoir encore une autre considération. Deux des lignes du réseau s'embranchent, l'une sur le chemin de fer de l'Ouest, l'autre sur le chemin de fer d'Orléans; elles leur apporteront le trafic sur Brest ou sur Quimper des localités traversées, trafic qui se fait actuellement par voiture. On estime que l'augmentation de recettes pour l'Orléans et pour l'Ouest atteindra une somme annuelle de 74,000 fr. environ.

Le reste du réseau provoquera également de nouveaux éléments de trafic.

Or, comme les lignes de l'Ouest et de l'Orléans devront recourir longtemps encore à la garantie d'intérêts, il en résulte que c'est l'Etat qui profitera de cet accroissement de leurs recettes et qui trouvera, dans la diminution de la garantie d'intérêts pendant un temps indéfini, la compensation de la subvention qu'il versera pendant trente ans seulement au réseau projeté.

La charge du département, messieurs, sera à peu près des deux tiers de la dépense; c'est-à-dire qu'il payera environ le double de l'Etat.

M. Buffet. Comment cela?

M. Astor. En effet, pour calculer la part de l'Etat, on a converti la somme versée par le département en une annuité à 4 p. 100. L'Etat a pris à sa charge 2 p. 100, le département 2 p. 100; mais le département devant emprunter à 6 p. 100 à cause de la courte durée de l'amortissement, il sera obligé d'ajouter 2 p. 100 pour compléter le taux de 6 p. 100. Le département payera donc 4 p. 100, tandis que l'Etat ne payera que 2 p. 100. Il subviendra au payement de l'annuité par le produit de 5 centimes additionnels.

M. Buffet. Ainsi le département payera 200,000 fr. et l'Etat 100,000 fr., soit 300,000 francs en tout?

M. Astor. Je ne précise pas les chiffres, mais je dis que la charge du département sera près de deux fois plus élevée que celle de l'Etat.

La durée de la concession n'est que de trente ans, et remarquez bien ceci, messieurs : au bout de trente ans, le département reprend absolument la disposition de son réseau.

M. Buffet. Et l'Etat, quelle compensation a-t-il?

M. Astor. L'Etat prête son concours au département conformément aux dispositions de la loi.

Maintenant j'ajouterai une dernière considération. Dans les chemins de fer d'intérêt local, c'est le trafic des marchandises qui apporte les bénéfices les plus réels aux localités desservies. Or la formule d'exploitation dite à coefficient multiple, et qui a valu à son auteur, M. Caussidière, ingénieur en chef du département, les félicitations du conseil général des ponts et chaussées, est conçue de telle sorte qu'elle invite les concessionnaires à développer le trafic des marchandises en leur donnant une part d'autant plus forte dans la recette que le tarif est moins rémunérateur.

Ainsi donc le projet en question répond à toutes les exigences; il est établi avec économie; la dépense est nettement déterminée; il sera peu onéreux pour l'Etat; la durée de la concession n'est que de trente ans, et enfin la formule d'exploitation encourage les concessionnaires à développer le trafic des marchandises.

Messieurs, le Finistère est un département très étendu. Il est relativement pauvre: son centime n'est que de 33,000 fr. Il est un des plus déshérités, par suite de son éloignement du centre et de sa situation à l'extrémité de la péninsule bretonne.

Il fait des efforts méritoires pour développer ses ressources, accroître sa prospérité. J'espère que vous ne lui refuserez pas un concours que vous avez accordé à des départements plus riches et plus favorisés, et je pense que vous voudrez bien voter les conclusions du rapport de votre commission. (*Très bien! très bien! à gauche et au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Le Guen.

M. Le Guen. Messieurs, je crains vraiment d'abuser de la bienveillance du Sénat en lui demandant la permission d'appuyer en quelques mots ce qui vient d'être dit, puisqu'il ne se présente plus de contradicteurs, pour combattre le projet de chemins de fer soumis à vos délibérations.

M. Buffet. Je maintiens ma contradiction.

M. Le Guen. Notre honorable collègue M. Buffet maintient sa contradiction; cependant il n'ajoute pas, à l'appui de son opposition, des raisons autres que celles qui ont été discutées et par M. le ministre des travaux publics et par notre honorable collègue M. Astor.

M. Buffet. J'ai répondu à M. le ministre.

M. Le Guen. Je me bornerai donc à ajouter à ces réponses très peu de mots, sans revenir sur ce qui a été dit, et en prenant acte des points qui semblent incontestés: c'est-à-dire que ces chemins de fer du Finistère se présentent dans des conditions exceptionnelles de construction économique, et que toutes les précautions ont été prises pour que le département ne puisse être entraîné au delà d'une limite qui a été parfaitement déterminée, quelles que soient les éventualités de l'avenir. L'esprit très sage qui a présidé à la conception du projet a été de bannir tout aléa au delà de certaines limites et de réduire les sacrifices du département et de l'Etat à un maximum bien déterminé, reconnu acceptable par tous les pouvoirs qui se sont occupés de l'étude du projet.

On n'a pas contesté non plus l'utilité publique des voies dont il s'agit; et M. le ministre des travaux publics faisait ressortir tout à l'heure avec une grande force qu'il ne faut pas s'attacher uniquement aux recettes commerciales que peut donner un chemin de fer, au produit brut, résultant de l'application de ses tarifs, pour se rendre compte des bénéfices qu'il procurera réellement au pays. Il faut savoir considérer aussi les avantages qui résulteront de la facilité et de l'économie des transports, de l'accroissement d'activité, de production, de l'impulsion donnée à l'esprit d'initiative, la plus-value acquise aux propriétés dans une contrée, les industries nouvelles qui peuvent venir s'y implanter.

Il y a là véritablement un ensemble de considérations démontrant que l'on ne peut, pour apprécier l'utilité publique, s'en tenir à la mesure du revenu brut qui semble faible comparé à la dépense, de la perte qui en résulte et que compensent des bénéfices énumérés tout à l'heure.

Il y a une autre considération, messieurs, que je tenais à soumettre au Sénat, c'est celle-ci : L'esprit, le but de la loi de 1880 ont été de venir en aide à des entreprises dont les débuts surtout sont difficiles, onéreux, et de permettre, par un sacrifice de l'Etat et des départements, de porter des éléments de prospérité dans des contrées jusque-là déshéritées.

Il faudrait abroger la loi de 1880, ou vouloir faire au département du Finistère une situation qui, jusqu'à présent, n'a été faite à aucun autre département, pour pouvoir déclarer que, parce que l'entreprise ne semble pas devoir être fructueuse, on doit renoncer à la création des lignes de chemins de fer dont il s'agit. Mais par le vote de la loi de 1880, le Parlement a précisément voulu venir en aide aux départements, aux populations, pour permettre la création de voies utiles, mais qui ont, je l'ai dit, des débuts difficiles, onéreux; et ne peuvent qu'avec le temps donner des produits, un rendement qui atténuent ou effacent les pertes subies. On a voulu, à l'aide de sacrifices sagement mesurés, permettre des travaux dont l'utilité serait reconnue.

Or l'utilité publique, ici, n'est méconnue par personne.

M. Buffet. Pardon, je le méconnais!

M. Le Guen. Je constate du moins que tous ceux qui ont étudié le projet, préparé sa présentation au Parlement, que les corps, les assemblées qui depuis plusieurs années ont été appelées à délibérer, ont déclaré que les chemins proposés sont d'utilité publique. Qu'une contradiction surgisse dans cette enceinte, je ne puis en être surpris. Nous voyons dans nos débats naître de ces contradictions que nous regrettons.

Mais le Sénat sait sur quels avis autorisés je m'appuie pour constater qu'aux yeux de corps, d'assemblées bien placés pour apprécier le projet dont il s'agit, ce projet doit avoir pour effet de satisfaire un intérêt public. Cet intérêt justifie-t-il le sacrifice consenti par le département, demandé à l'Etat?

Vous savez, messieurs, que la construction ne peut dépasser un prix qui est reconnu par tous très économique, que l'exploitation sera aux risques et périls des concessionnaires; que les frais kilométriques seront déterminés par une formule dont on a fait ressortir les avantages; que les recettes seront acquises aux concessionnaires jusqu'au chiffre de 2,500 fr. par kilomètre, mais que ce qui dépassera 2,500 francs de rendement brut kilométrique viendra en déduction des charges de l'Etat et du département...

M. Buffet. C'est un minimum.

M. Le Guen. ... dans les conditions déterminées par l'article 11 du traité.

Les ingénieurs qui ont évalué le revenu probable du chemin de fer avec une extrême modération et avec la plus grande circonspection, annoncent que le rendement kilométrique du réseau, au début de 2,500 fr., pourra s'élever promptement à 3,000 fr.

Vous aurez sans doute remarqué que cette augmentation de 500 fr. sur le rendement de chaque kilomètre sur le réseau entier, fait espérer au bout de peu d'années une atténuation des charges du département et de l'Etat.

Est-ce là la limite des plus-values que l'on peut espérer?

Je veux appeler spécialement votre attention sur la situation de deux des lignes dont il s'agit. Ces deux lignes qui ont un développement total de 55 à 56 kilomètres environ, aboutissent à la ville de Brest, à la tête de ligne du chemin de fer de Brest à Paris. Elles aboutissent à un centre de consommation d'une très grande importance, puisque la ville de Brest avec les deux communes suburbaines qui l'entour-

rent, présente une population dépassant 90,000 habitants. Ouvrir aux campagnes, dans un rayon de trente et quelques kilomètres, l'accès facile à un centre de consommation aussi considérable, c'est leur faire un avantage sérieux, encourager la production en étendant le rayon d'approvisionnement d'une agglomération importante. Ne trouve-t-on pas là l'espoir fondé, sérieux d'une augmentation de recettes ?

Cinq chefs-lieux de cantons importants sont desservis par les chemins du nord du Finistère ; un chef-lieu de canton est relié à Landerneau aux lignes de l'Ouest et d'Orléans ; quatre chefs-lieux, une population maritime très dense sur le littoral sont mis en relation, par la voie ferrée, avec un centre de consommation de 90,000 âmes. Il y a donc là des éléments très appréciables de revenus.

Je n'entends pas promettre qu'on arrivera à équilibrer les recettes et les dépenses, quel qu'en soit mon désir. J'ai dit que l'esprit de la loi de 1880 est de venir en aide à des entreprises qui peuvent exiger quelques sacrifices, mais sont destinées à rendre de réels services aux populations.

Il est du devoir de l'Etat et des départements d'assumer dans une sage mesure les charges nécessaires en vue du but à atteindre.

Il y a, du reste, une autre considération que je puis invoquer et que je n'invoquerai pas en vain, c'est une considération de justice. Lorsque des projets de chemins de fer se présentent dans ces conditions de préparation sage, prévoyante, lorsque le sacrifice qu'on demande à l'Etat est mesuré, en rapport avec les intérêts à satisfaire, et avec les nombreuses lois spéciales que vous avez déjà votées en exécution de la loi du 11 juin 1880, tant que cette loi de 1880 existe, tant qu'elle est comme un encouragement, comme une promesse, on ne peut tromper la longue attente des populations intéressées, trahir leur espoir quand elles croient toucher au but.

Il y a là un grand intérêt de justice, vous le reconnaîtrez en votant le projet de loi. (*Très bien! très bien!*)

M. Buffet. Alors, c'est une annuité de 37 millions qui sera mise tous les ans à la charge de l'Etat.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

La discussion générale est close.

Je donne lecture de l'article 1er :

« Art. 1er. — Est déclaré d'utilité publique l'établissement, dans le département du Finistère, d'un réseau de chemins de fer d'intérêt local, à voie de 1 mètre de largeur entre les bords intérieurs des rails, comprenant les lignes ci-après ;

« 1° De Brest à Ploudalmézeau, par ou près Lambezellec, Guilers, Saint-Renan et Plourin ;

« 2° De Brest à Lannilis, par ou près Gouesnou, Plabennec, et Plouvien ;

« 3° De Landerneau à Lesneven et à Plounéour-Trez, par ou près Plouédern, Trémaouézan, Ploudaniel, Lesneven, Plouider et Gouven ;

« 4° De Douarnenez à Audierne, par ou près Poullan et Pont-Croix. »

(L'article 1er, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si les expropriations nécessaires pour l'exécution des lignes dont il s'agit ne sont pas accomplies dans un délai de quatre ans, à dater de la promulgation de la présente loi. » — (Adopté.)

« Art. 3. — Le département du Finistère est autorisé à pourvoir à l'exécution des lignes ci-dessus mentionnées à l'article 1er, comme chemins de fer d'intérêt local, suivant les dispositions de la loi du 11 juin 1880 et conformément aux clauses et conditions de la convention passée les 30 novembre 1889 et 21 mars 1890, entre le préfet du Finistère, d'une part, et les sieurs Joly, Beldant frères et Baërt fils, d'autre part, ainsi que du cahier des charges et du bordereau des prix annexés à cette convention.

« Des copies certifiées conformes de ces conventions, cahier des charges et bordereau des prix, resteront annexées à la présente loi. »

M. Buffet. Je voudrais, sur ce point, demander une explication.

M. le président. La parole est à M. Buffet.

M. Buffet. Je désirerais savoir pourquoi les dispositions de cet article de la loi ne sont pas conformes à celles des projets antérieurs, notamment à celles qui sont contenues dans le projet de loi qu'on citait tout à l'heure, relatif à un chemin de fer en Maine-et-Loire.

L'article 3 dit : « Le département du Finistère est autorisé à pourvoir à l'exécution des lignes ci-dessus mentionnées à l'article 1er, comme chemins de fer d'intérêt local, suivant les dispositions de la loi du 11 juin 1880 et conformément aux clauses et conditions de la convention passée, les 30 novembre 1889 et 21 mars 1890, entre le préfet du Finistère, d'une part, et les sieurs Joly, Beldant frères et Baërt fils, d'autre part, ainsi que du cahier des charges et du bordereau des prix annexés à cette convention. »

Le projet vise donc cette convention et la ratifie. Ainsi que le Sénat l'a vu par la discussion qui vient d'avoir lieu, l'Etat payera chaque année une subvention, — maximum, je le reconnais, — de 100,000 fr., si le produit brut de l'année ne dépasse pas 2,500 francs ou même une somme supérieure à 2,500 fr., si l'accroissement du prélèvement de la compagnie résulte de la formule à coefficients multiples insérée dans la convention.

Mais je suppose que le produit, — c'est une hypothèse malheureusement fort improbable, — dépasse le plus élevé des deux chiffres, c'est-à-dire le chiffre de 2,500 fr. ou le chiffre donné par la formule à coefficients multiples, que deviendra le surplus ? Il sera, d'après la convention actuelle, versé dans la caisse du département. Mais comme on dit que c'est pour subvenir aux charges du capital de premier établissement, je veux bien admettre que l'Etat y participera et que sa subvention se trouvera réduite comme celle du département.

M. Adolphe Cochery, *rapporteur*. C'est dit à l'article 13 de la convention.

M. Buffet. Mais je suppose que le produit brut s'élève non seulement au-dessus de 2,500 fr., mais encore dépasse la somme nécessaire pour payer l'intérêt du capital de premier établissement, que deviendra le surplus ? D'après la convention actuelle il sera partagé entre le département et la compagnie.

M. Astor. Et l'Etat.

M. Buffet. Et l'Etat ? Pas le moins du monde ; l'Etat n'y participera pas. L'honorable M. Cochery, dans son rapport, et je crois aussi M. le ministre, dans son exposé des motifs, ont bien dit que sur cet excédent, ce bénéfice net, l'Etat pourrait se rembourser jusqu'à concurrence de ses avances antérieures, mais le texte ne le dit pas. Et quand on se réfère à l'article 15 de la loi du 11 juin 1880, on reconnaît qu'il diffère sensiblement de la convention. En effet, cet article 15 porte :

« Dans le cas où le produit brut de la ligne pour laquelle une subvention a été payée devient suffisant pour couvrir les dépenses d'exploitation et 6 p. 100 par an du capital de premier établissement, tel qu'il est prévu par l'article 13, la moitié du surplus de la recette est partagé entre l'Etat le département, ou, s'il y a lieu, la commune et les autres intéressés, dans la proportion des avances faites par chacun d'eux, jusqu'à concurrence du complet remboursement de ces avances sans intérêts. »

Au contraire, l'article 11 de la convention que vous proposez de ratifier pour le projet de loi actuel dit :

« Quand les recettes seront supérieures au chiffre donné par la formule et en outre à 2,500 fr., l'excédent sur le plus élevé de ces deux chiffres sera d'abord appliqué à couvrir les insuffisances... » — Pour les entrepreneurs, oui — « ... des exercices précédents, jusqu'à concurrence des chiffres donnés par la formule pour ces exercices, ainsi que les intérêts à 5 p. 100 de ces insuffisances. » — C'est la compagnie qui bénéficie de cela — « Le surplus... » On ne dit plus : sera partagé — « le surplus sera versé annuellement au département pour venir en déduction des charges du capital de premier établissement.

« Lorsque les recettes seront suffisantes

pour couvrir les frais d'exploitation déterminés par la formule forfaitaire, et 5 p. 100... » — ce n'est plus 6 p. 100 — « ... du capital de premier établissement, y compris les intérêts pendant la construction, le surplus de la recette sera partagé, par moitié, entre le département et les concessionnaires. »

Par conséquent, l'Etat n'y participe en aucune façon. On me dit qu'il suffit que cette participation soit indiquée dans le rapport. Il paraît que cela n'a pas été jugé suffisant pour le chemin de fer dont je parlais tout à l'heure, car la convention contient un article qui diffère beaucoup de celui dont je viens de vous donner lecture. Quelle est la cause de cette différence? Vous conviendrez qu'il ne suffit pas d'indiquer dans le rapport que le département sera chargé de rembourser à l'Etat ses avances lorsqu'il n'y a rien dans le texte qui l'y oblige.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Adolphe Cochery, *rapporteur.* La réponse à faire à l'honorable M. Buffet est bien simple, et je la lui ai faite de ma place. Seulement, il ne m'a pas compris. Il n'avait qu'à continuer la lecture de la convention. Il aurait rencontré l'article 13, qui lui donne satisfaction complète.

Cet article dit, en effet : « Le département demeurera chargé de rembourser l'Etat de ses avances, à l'époque et dans les conditions fixées par l'article 15 de la loi du 11 juin 1880, et touchera les subventions de l'Etat, versées en exécution de la même loi. » C'est-à-dire que le département traite avec les entrepreneurs; les entrepreneurs touchent, versent entre les mains du département, et le département, conformément à l'article 13, fait la répartition. Il rembourse l'Etat, comme il est dit dans cet article 13. (*Très bien! très bien!*)

M. Buffet. Non pas pour la troisième partie, parce que, enfin, cela se divise en trois parties.

M. le rapporteur. Je viens de lire l'article 13. Il est aussi clair que possible; et les dénégations ne sauraient prévaloir sur la netteté du texte.

M. le président. Personne ne demande plus la parole sur l'article 3?...

Je le mets aux voix.

(L'article 3 est adopté.)

M. le président. « Art. 4. — Pour l'application des dispositions des articles 13 et 14 de loi du 11 juin 1880, le maximum du capital de premier établissement des lignes désignées à l'article 1er ci-dessus est fixé, par kilomètre, a la somme de 43,292 fr., augmentée des intérêts des capitaux dépensés et des insuffisances de recettes qui pourraient être constatées pendant la période de construction, sans que les sommes ajoutées de ce chef dépassent 7 1/2 p. 100 du capital dépensé et sans que la longueur pes lignes auquelles ce maximum kilométrique s'applique puisse excéder 103 kilomètres.

« Le maximum de la charge annuelle pouvant incomber au Trésor est fixé à la somme de 100,000 fr.

M. Tézenas. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le colonel Tézenas.

M. Tézenas. Messieurs, je ne suis pas hostile au projet de loi; j'estime qu'il y a lieu d'autoriser le département du Finistère à créer le réseau d'intérêt local qu'il demande, mais je crois qu'il y a lieu aussi de réduire les charges qui peuvent en résulter pour l'Etat.

M. Buffet. Très bien!

M. Tézenas. Aux termes de la loi de 1880 sur les chemins de fer d'intérêt local, l'Etat peut subvenir pour partie aux dépenses de garantie d'intérêt, à condition que la part du département sera en moins égale à celle de l'Etat. Vous entendez bien, l'Etat peut subvenir. Par conséquent sa subvention n'est pas obligatoire. Vient ensuite la condition que la part du département doit être au moins égale à celle de l'Etat. Au moins : donc elle peut être supérieure. Jusqu'à présent cette loi de 1880 a été, sauf quelques exceptions que je pourrais citer, interprétée et appliquée comme si la subvention de l'Etat pour la moitié de la garantie était obligatoire.

Vous pouvez voir dans toutes les délibérations des conseils généraux que les départements comptent absolument sur ce maximum du concours de l'Etat comme sur un droit acquis, indiscutable; c'est ce qui fait que tous les départements sont si empressés à solliciter à qui mieux mieux des lignes d'intérêt local. Ils se disent avec beaucoup de raison : puisque l'Etat, qui n'est pas comme nous intéressé immédiatement dans la question, prend à sa charge la moitié des frais, nous pouvons bien nous risquer. C'est toujours pour nous et chez nous que l'argent sera dépensé. Et ils se risquent, en effet, très hardiment et très légèrement.

En supposant que ces charges soient légères pour chaque département en particulier, ainsi qu'on l'a fait observer déjà et comme le rappelait tout à l'heure M. Buffet, ces charges deviennent excessivement lourdes pour l'Etat qui supporte à lui seul autant de frais que tous les départements réunis.

Je crois donc qu'il importe de donner à la loi de 1880 une interprétation un peu moins abusive, et comme il y a déjà des exceptions, j'estime que le département du Finistère se trouve précisément dans des conditions qui justifient parfaitement une exception de ce genre à son égard.

En effet, le département du Finistère est avantageusement partagé au point de vue des lignes de chemins de fer. Il est desservi d'un côté par l'Ouest, de l'autre par l'Orléans. De ces deux lignes se détachent des embranchements aboutissant aux points principaux de la côte, à Roscof, Douarnenez, Pont-l'Abbé, Concarneau, etc. En outre, de la ville de Carhaix, située à peu près à égale distance des deux grandes lignes, partent des lignes allant l'une sur Châteaulin, une autre sur Morlaix, une autre sur Guingamp. une autre sur Saint-Méen, etc.

Enfin, dans l'une de vos dernières séances du mois de décembre, vous avez encore voté une ligne à voie étroite de Carhaix à Rosporden.

Pour toutes ces lignes, dont plusieurs n'ont évidemment que le caractère d'intérêt purement local, le département du Finistère ne paie pas un sou...

M. Astor. Nous avons donné 20,000 fr. par kilomètre.

M. Tézenas. ...Par une faveur toute spéciale, ces lignes, même celles à voie étroite, ont été classées dans le nombre des kilomètres non dénommés que l'Etat est en droit d'exiger des grandes compagnies, en vertu des conventions de 1883. Or, vous savez que les lignes de l'Ouest et d'Orléans sont précisément celles qui prélèvent la plus grosse part des millions que l'Etat paie aux grandes compagnies à titre de garanties d'intérêts.

Et sur les lignes de l'Ouest et d'Orléans, les kilomètres les moins rémunérateurs sont ceux du département du Finistère; il s'en suit que l'Etat paye déjà des millions de garantie d'intérêts pour les lignes du Finistère, et le département ne paye rien, bien que plusieurs d'entre elles n'aient, je le répète, qu'un intérêt purement local. Dans ces conditions, si le département veut créer un nouveau réseau de chemins de fer, je ne m'y oppose pas...

M. Buffet. Ni moi non plus, à condition qu'il le fasse à ses frais.

M. Tézenas. ...mais je dis qu'il n'est pas équitable que la part de l'Etat, qui paye des millions pour les chemins de fer du Finistère, soit égale à celle du département, qui est indemne sous ce rapport.

La somme nécessaire pour parer aux insuffisances de trafic, qui ne sont, hélas! que trop certaines, est estimée à 200,000 fr. et, d'après le projet, la part de l'Etat serait de 100,000 fr. Par l'amendement que je viens de déposer, je demande que la part de l'Etat soit réduite à 50,000 fr.

M. Buffet. Très bien!

M. Tézenas. Ce ne sont pas les 3 millions que l'Etat serait encore obligé de payer pour le département du Finistère qui me préoccupent : mon amendement vise plus loin. Il a surtout pour but de donner aux départements un avertissement salutaire, nécessaire... (*Très bien! très bien! à droite*)... pour leur faire voir que l'Etat ne peut continuer à prendre indéfiniment la moitié des charges des chemins de fer d'intérêt local. En votant mon amendement, messieurs,

vous rendrez les départements plus circonspects dans leurs exigences, dans leur impatience d'obtenir des chemins d'intérêt local. Ils y regarderont de plus près avant de demander ces concessions, et vous aurez ainsi ménagé le budget de l'Etat et le budget du département. Il n'est que temps de commencer. (*Très bien! très bien!*)

M. Astor. C'est une modification à la loi que vous demandez!

M. le président. La parole est à M. le ministre des travaux publics.

M. le ministre des travaux publics. Messieurs, l'honorable sénateur qui vient de descendre de cette tribune a déclaré tout d'abord qu'il n'était pas l'adversaire du projet de loi ayant pour objet l'établissement des chemins de fer d'intérêt local du département du Finistère.

Je me demande comment il eût combattu ce projet s'il n'en avait pas été le partisan. Il nous a présenté deux ordres d'arguments. Par les uns, il a essayé de prouver que le département du Finistère était largement pourvu de lignes ferrées et il a contesté la nécessité des lignes qui sont actuellement en discussion. Par les autres, — et c'est là la sanction pratique de son discours, — il propose de réduire la subvention de l'Etat à 50,000 fr. au lieu du chiffre de 100,000 fr.

Mais, messieurs, tout le monde comprend que si l'amendement de l'honorable colonel Tézenas était adopté, le projet de loi disparaîtrait dans son ensemble, et les chemins de fer d'intérêt local du département du Finistère ne seraient pas construits.

Il ne faut donc pas qu'il y ait d'équivoque. L'amendement de M. Tézenas ne tend à rien moins qu'à un rejet définitif du projet de loi.

Je ne suis pas effrayé du calcul que l'honorable sénateur a établi devant vous. Comment se produit la charge des capitaux? Il y a 5 p. 100 sur 8,000 fr. fournis par les concessionnaires, soit 400 fr.; puis il y a 4 p. 100 sur 38,539 fr. empruntés par le département, ce qui fait une somme de 1,541 fr., soit un total de 1,941 fr., dont la moitié est de 971 fr. Ce chiffre constitue le maximum de la subvention kilométrique annuelle exigible de l'Etat, c'est-à-dire pour les 103 kilomètres, 100,000 fr. en chiffre rond pour lesquels on propose d'engager le Trésor au maximum.

Je ne considère pas que la répartition des charges soit de nature à violer la loi de 1880 ni le décret de 1882. J'estime que cette répartition est plus avantageuse pour l'Etat que pour le département. Elle est, à coup sûr, favorable à la construction de ces chemins de fer qui, de l'aveu de l'honorable M. Buffet, sont établis dans des conditions d'économie exceptionnelle.

Enfin, permettez-moi de vous dire que la charge n'est pas au-dessus de nos forces. Nous avons, dans la loi de finances, un article qui fixe à 800,000 fr. la somme pour laquelle le ministre des travaux publics peut s'engager, pendant l'année 1891, à allouer des avances de garantie aux compagnies de chemins de fer d'intérêt local, sans compter les tramways. Sur cette somme de 800,000 fr., nous proposons aujourd'hui de disposer de 100,000 fr. Il y a encore de la marge, et, par conséquent, nous ne risquons pas de compromettre les intérêts de l'avenir.

Nous ne nous engageons pas dans une aventure; nous sommes bien éloignés des limites assignées par la loi de finances que vous avez votée. (*Marques d'approbation.*)

M. le rapporteur. Il y a un mois!

M. Tézenas. Messieurs, M. le ministre nous dit : « D'après la loi de finances, j'ai un crédit annuel de 800,000 fr. pour subvenir aux garanties d'intérêts des chemins de fer d'intérêt local. » S'il s'agissait d'une somme de 800,000 fr. par an, je passerais condamnation tout de suite; mais ces 800,000 fr. par an s'ajoutent tous les ans; ils se superposent. Vous avez voté, il y a trois ans, 800,000 fr. : c'est pour soixante-quinze ans, quatre-vingt-dix-neuf ans. Par conséquent, l'année suivante, c'est 1,600,000 francs, la troisième année, c'est 2,400,000 fr. et la cinquième année, c'est 4 millions de francs.

Et si au bout de la cinquième année, vous récapitulez tous les 800,000 fr. que vous aurez payés jusque-là, vous aurez un total de 12 millions et la progression continuera d'une manière vraiment inquiétante, tout en ne votant pour chaque exercice que ces 800,000 fr. qui n'ont l'air de rien du tout. (*Marques d'approbation.*)

Je persiste donc à demander au Sénat de voter mon amendement. (*Nouvelles marques d'approbation.*)

M. le président. La parole est à M. Le Guen.

M. Le Guen. L'honorable M. Tézenas, en présentant l'amendement que je viens combattre, a dit qu'en réalité il n'attaquait pas le projet de loi soumis à vos délibérations; mais il lui semble utile de donner pour l'avenir un avertissement aux départements. Il n'exigera pas que je lui sois reconnaissant d'avoir choisi le département du Finistère pour servir d'holocauste. (*Sourires.*)

Il ne s'étonnera pas que nous rappelions que les avertissements de ce genre ne doivent pas être donnés sous une telle forme. Que l'on demande la revision d'une législation qui, je le reconnais, peut être considérée comme posant des limites trop larges; qu'on modifie la loi de 1880, en ce qui concerne l'étendue des subventions des départements et de l'Etat, je le comprends. (*Marques d'approbation.*)

M. le ministre. Il y a actuellement, une commission qui étudie cette question.

M. Le Guen. Je le sais, monsieur le ministre. Des avis ont été demandés aux conseils généraux et j'ai vu un excellent rapport d'une commission du conseil général du Finistère relative à ces *desiderata* que peut présenter la loi de 1880. Je comprends donc que l'honorable colonel Tézenas vienne demander la réforme de la législation et, très probablement, de tous les côtés de l'Assemblée, on se trouverait d'accord avec lui pour approuver l'insertion, dans la loi, de certaines dispositions utiles, afin de prévenir l'entraînement des départements et de mesurer les sacrifices de l'Etat.

Mais on ne peut pas, je le répète, venir attaquer un projet spécial, déterminé, par une mesure préventive visant des projets à venir, par cette considération générale qu'il serait bon de donner un avertissement pour l'avenir aux départements qui ne se sont pas encore présentés pour réclamer le bénéfice de la loi de 1880.

M. Buffet. La loi de 1880 n'assure pas le bénéfice d'une subvention de moitié par l'Etat.

M. Le Guen. Non, la loi de 1880 n'oblige pas à donner une subvention. Jusqu'à présent, cependant, les précédents sont absolument en faveur de la proposition soumise en ce moment au Sénat. Or, veut-on, sans modifier la législation, effacer ces précédents? C'est ce que je ne crois pas juste. Voilà ce que je signale à toute votre attention.

Je comprends que dans l'intérêt de l'Etat, des départements, on prenne des mesures de précaution, en modifiant certaines dispositions de la loi de 1880; mais lorsque, depuis des années, un projet est étudié, mûri sur la foi des promesses, des encouragements de cette loi telle qu'on l'a toujours appliquée jusqu'à présent, lorsque les vœux des populations ont été encouragés par les pouvoirs publics, qu'elles croient toucher au but, on ne saurait ainsi tromper leur attente en rejetant en réalité le projet que l'on déclare vouloir amender; car, ainsi que l'a dit M. le ministre des travaux publics, adopter l'amendement de M. le colonel Tézenas, c'est détruire absolument le projet.

Et pourquoi le repousserait-on? Notre honorable collègue disait que le département du Finistère était déjà riche en chemins de fer.

Il a, en effet, un certain réseau de chemins de fer, mais reconnus d'intérêt général, et le département a contribué pour sa part à l'établissement de ces voies ferrées : il a versé à l'Etat une somme qui, je crois, ne s'écarte guère de 1,500,000 fr., à titre de subvention pour la création des lignes qui sillonnent le département, mais qui ne le sillonnent qu'en partie.

La portion très importante de l'arrondissement de Brest qui s'étend, sur une étendue de 35 kilomètres au moins, du sud au nord, sur plus de 40 kilomètres de l'ouest à l'est, est absolument dépourvue de ces voies ferrées.

C'est précisément dans un esprit de justice, d'équité, que le conseil général du Fi-

nistère demande à combler, avec l'aide de l'Etat, cette lacune et à établir des chemins de fer d'intérêt local dans cette partie du département que ne desservent pas les voies d'intérêt général déjà exécutées ou décrétées, qu'il demande à relier Audierne et Pont-Croix à Douarnenez.

Dans ces conditions, messieurs, il n'y a absolument aucune raison pour rejeter, par cette voie détournée d'une réduction de la subvention du Gouvernement, un projet dont on ne peut pas contester l'utilité. (*Très bien! très bien!*)

M. Tézenas. On nous dit : Mais, pour pouvoir adopter l'amendement, il faudrait modifier la loi de 1880. Il n'en est rien; je me suis déjà expliqué à ce sujet tout à l'heure et, en outre, nous avons des précédents.

Ainsi, pour le département de Saône-et-Loire, la part du département est notablement supérieure à celle de l'Etat. Quelle que soit la différence, le principe est admis; c'est tout ce que je veux retenir.

Il y a encore d'autres précédents. Je pourrais invoquer à cet égard le témoignage du secrétaire de votre commission des chemins de fer.

La loi ne s'oppose donc pas, comme on le prétend, à l'adoption de mon amendement.

M. Emile Labiche. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Emile Labiche.

M Emile Labiche. Messieurs, ce n'est pas sur la question spéciale des chemins de fer d'intérêt local du Finistère que je vous demande la permission de faire porter mes observations; c'est sur la question de principe, sur la question d'interprétation de la loi de 1880 que vient de soulever l'honorable colonel Tézenas, que je crois utile de faire appel à mes souvenirs de rapporteur de la loi de 1880.

Suivant moi, notre honorable collègue se méprend sur le sens de l'article 13, dont il vient de citer le premier paragraphe, et l'honorable M. Le Guen a raison de lui répondre : Ce n'est pas une modification au projet de loi des chemins de fer du Finistère que vous devriez réclamer, c'est une modification de la loi organique qui a organisé le régime des chemins de fer d'intérêt local.

M. Tézenas. Puisqu'il y a des précédents!

M. Cochery. Mais non!

M. Emile Labiche. Les précédents, vous ne nous les avez pas apportés.

Pour réfuter l'argumentation de mon honorable contradicteur, il me suffira d'achever la citation de l'article 13 dont il n'a fait connaître au Sénat que les premières lignes ainsi conçues :

« Lors de l'établissement d'un chemin de fer d'intérêt local, l'Etat peut... »

L'Etat peut, donc il n'est pas obligé, dit M. Tézenas.

C'est parfaitement exact.

L'Etat a parfaitement le droit de refuser ou d'accorder des subventions aux chemins de fer d'intérêt local, de même qu'il a le droit de refuser l'admission dans le réseau subventionné par l'Etat de certains chemins proposés par les communes ou les départements, de même qu'il peut accorder ou refuser des subventions pour la construction de certains édifices scolaires proposés par un département ou par une commune.

Mais s'ensuit-il, comme le suppose l'honorable colonel Tézenas, que lorsque l'Etat a reconnu l'utilité d'admettre dans le réseau vicinal subventionné certains chemins, ou bien, au nombre des écoles subventionnées certaines écoles, l'Etat soit libre de déterminer arbitrairement l'importance et le mode de ses subventions sans avoir égard aux prescriptions des lois organiques qui ont pour objet de réglementer le concours de l'Etat?

Non, certainement, car autrement la loi organique n'aurait plus aucune application; l'Etat aurait à régler le mode et l'importance de son concours pour chaque espèce et d'une façon absolument arbitraire.

Eh bien, l'application de la loi organique de 1880 en ce qui concerne le règlement du concours de l'Etat doit être réglée de la même manière.

L'Etat *peut*, pour les chemins de fer d'intérêt local comme pour les chemins vicinaux, refuser l'admission dans le réseau subventionné d'une ligne qu'il juge inutile, mais, s'il admet cette ligne dans le réseau, il doit donner son concours suivant les prescriptions formelles de la loi de 1880.

Par conséquent, d'après mes souvenirs de rapporteur de la loi organique de 1880, tant que cette loi n'aura pas été modifiée, elle devra être appliquée à toutes les lignes d'intérêt local admises dans le réseau subventionné, et le concours de l'Etat devra être calculé sur les bases qui vous ont été déterminées.

M. Buffet. C'est une erreur absolue!

M. Tézenas. Il y a des précédents.

M. Emile Labiche. M. Buffet prétend-il que le système que je défends constitue une erreur pour le règlement des subventions aux chemins vicinaux ou aux écoles que je citais tout à l'heure? Non! n'est-ce pas?

M. Buffet. Nous sommes dans les chemins de fer d'intérêt local.

M. Emile Labiche. Je le sais bien, mais si j'ai invoqué ces exemples pour l'application de lois organiques analogues à celle qui règle le concours de l'Etat pour les chemins de fer d'intérêt local, c'est que j'espérais que l'évidence de ma thèse, en ce qui concerne ces cas analogues, suffirait à éclairer le débat. J'espérais que le mode d'application jusqu'à présent incontesté de ces lois organiques réglant le concours de l'Etat ne permettrait plus de soutenir qu'il doit en être autrement pour la loi organique de 1880 qui règle le concours à donner par l'Etat aux chemins d'intérêt local.

Si la thèse de MM. Tézenas et Buffet venait jamais à prévaloir, que resterait-il de la loi organique de 1880 en ce qui concerne le règlement du concours de l'Etat?

Rien! On devrait sur chaque espèce statuer à nouveau, tandis que le but du législateur, en édictant des lois organiques, a été d'établir les bases générales d'après lesquelles doivent être réglées toutes les questions.

Pour justifier cette argumentation qui repose sur mes souvenirs, il me suffira d'invoquer le texte de l'article 13 de la loi de 1880 en complétant la citation de mon honorable contradicteur. L'article 13 dit bien, comme l'a énoncé M. le colonel Tézenas, que « lors de l'établissement d'un chemin de fer d'intérêt local, l'Etat peut s'engager...

M. Tézenas. Peut.

M. Emile Labiche. C'est entendu, je l'ai déjà constaté, je veux bien le répéter. L'Etat peut très bien considérer que le chemin de fer n'a pas sa raison d'être, il peut donc refuser de le comprendre dans le réseau, mais s'il l'inscrit dans ce réseau, s'il accepte de le subventionner, quelle doit être sa subvention?

« La subvention de l'Etat sera formée : 1° d'une somme fixé de 500 fr. par kilomètre exploité. »

M. Tézenas. Vous oubliez un paragraphe.

M. Emile Labiche. Je n'oublie pas; je passe volontairement quelques lignes parce qu'elles n'ont aucun intérêt pour la solution de la question qui nous occupe et que de la lecture intégrale de l'article 13 dont la rédaction est assez complexe n'aurait d'autre effet que de fatiguer inutilement l'attention de nos collègues. Cependant si cela peut vous être agréable, mon cher collègue, je lirai même les passages qui me semblent étrangers au débat actuel.

M. Tézenas. C'est qu'il y a dans ces lignes un chiffre qu'il est important de citer; il en résulte que la part du département doit être au moins égale à celle de l'Etat.

M. Buffet. C'est un minimum!

M. Emile Labiche. Cela me paraît indifférent pour les questions de principe que nous discutons. Du reste, personne ne conteste, je crois, qu'en ce qui concerne les chemins de fer du Finistère la participation demandée à l'Etat dépasse celle fournie par le département.

Je ne demande, du reste, pas mieux, pour contenter l'honorable colonel Tézenas, que de relire l'article dans son entier :



« Lors de l'établissement d'un chemin de fer d'intérêt local, l'Etat peut s'engager, en cas d'insuffisance du produit brut, pour couvrir les dépenses de l'exploitation et 5 p. 100 par an du capital de premier établissement... (*Interruptions sur un certain nombre de bancs.*)

Pardon, messieurs, de cette lecture. Ce n'est pas moi qui l'impose au Sénat; j'avais prévenu mes collègues, on a persisté à me demander la lecture du paragraphe entier. Je continue :

« ...tel qu'il a été prévu par l'acte de concession, augmenté, s'il y a lieu, des insuffisances constatées pendant la période assignée à la construction par ledit acte, à subvenir pour partie au payement de cette insuffisance, à la condition qu'une partie au moins équivalente sera payée par le département ou par la commune, avec ou sans le concours des intéressés. »

« La subvention de l'Etat sera formée — ici je sollicite votre attention, c'est le point essentiel, le seul que je voulais vous lire — « 1° d'une somme fixe de 500 fr. par kilomètre exploité; 2° du quart de la somme nécessaire pour élever la recette brute annuelle (impôts déduits) au chiffre de 10,000 francs par kilomètre pour les lignes établies de manière à recevoir les véhicules des grands réseaux... » il est inutile de continuer cette énumération.

M. Buffet. Ce passage que vous citez n'a pas de rapport à la question.

M. Emile Labiche. Permettez-moi, monsieur Buffet, de vous dire que, malgré l'autorité que j'attache en toute circonstance à votre opinion, sur cette question spéciale vous me permettrez de ne pas m'incliner devant vos affirmations. J'ai pris, je crois, au moins autant de part que vous à la confection de la loi de 1880, puisque j'ai eu l'honneur d'en être le rapporteur.

M. Tézenas. Vous pouvez en faire votre *mea culpa*.

M. Emile Labiche. Peut-être, mon cher collègue, pourriez-vous commencer par me donner l'exemple de cet acte de contrition, car la loi que j'ai contribué à préparer en 1880, vous en avez demandé l'application plus souvent que moi, et vous vous êtes fait par cela même le complice des prétendus abus que vous signalez. (*Sourires*).

M. le rapporteur. Nous en avons la preuve toute récente.

M. Emile Labiche. Sans doute, il n'est pas besoin d'un grand effort de mémoire pour rappeler des projets de chemins de fer d'intérêt local votés récemment sur les conclusions favorables de mon honorable contradicteur, dans des conditions bien moins favorables que celles qu'on critique aujourd'hui pour les chemins du Finistère.

Je conclus, messieurs.

Voici, suivant moi, le système de la loi organique de 1880 en ce qui concerne la fixation du concours de l'Etat. Lorsqu'il y aura lieu d'accorder une subvention ou, si vous le voulez, chaque fois qu'il y aura lieu d'accorder une subvention, cette subvention sera, entendez-le bien, c'est impératif, cette subvention sera formée sur les bases suivantes :

« 1° D'une somme fixe de 500 fr. par kilomètre exploité.

2° Du quart de la somme nécessaire pour élever la recette brute annuelle (impôts déduits) au chiffre de 10,000 fr. par kilomètre pour les lignes établies de manière à recevoir les véhicules des grands réseaux; 8,000 fr. pour les lignes qui ne peuvent recevoir ces véhicules. »

Voilà, messieurs, une réglementation complète qui ne distingue pas entre telle ou telle espèce, tel ou tel département, mais qui distingue suivant la largeur des voies, suivant l'importance de la recette brute. La loi précise, elle dit: « Dans un cas vous donnerez ceci, dans tel autre vous donnerez cela ».

Il est vrai que ces règles sont complétées par des restrictions, mais ces restrictions sont elles-mêmes réglementées par des prescriptions générales; le concours de l'Etat ne devra jamais dépasser celui du département..., la recette brute ne pourra jamais s'élever au delà de telle somme, etc.

Il y a même une restriction générale dont ne parle pas l'article 13, mais dont j'ai le sens dans mes souvenirs : c'est que jamais la subvention de l'Etat ne pourra dépasser 400,000 fr. par département.

Vous voyez, messieurs, par ces exemples, qu'il y a dans la loi de 1880 une réglementation de principe, une loi organique qui détermine, avec toutes les conditions d'établissement des chemins de fer d'intérêt local, les conditions de fixation des subventions de l'Etat.

Vous ne pouvez pas, messieurs, à moins de vous jeter dans l'arbitraire, considérer certaines prescriptions de cette loi comme n'existant pas. Vous pouvez sans doute modifier la loi elle-même ou au moins certains détails, car je crois la loi bonne dans son ensemble. — Mais vous ne pouvez pas, quand vous avez à en faire l'application par des lois spéciales à certaines espèces déterminées, en abroger implicitement, comme on vous le propose, certaines dispositions.

Vous pouvez également refuser d'accepter une ligne dans le réseau subventionné par l'Etat, si vous jugez que cette ligne n'est pas utile. Vous ne pouvez pas dire à un département: Si vous acceptez l'introduction d'une ligne dans le réseau subventionné, je vous donne seulement le tiers ou le quart de ce qui est prévu par la loi organique.

Je le répète, si vous trouvez mauvaises certaines dispositions de la loi organique, proposez-en la modification; mais du moment que les dispositions de cette loi n'ont pas été modifiées, vous devez les appliquer telles quelles. (*Approbation sur un grand nombre de bancs.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

M. Buffet, *de sa place*. Je demande simplement à présenter une observation, et je puis le faire de ma place. Elle sera d'ailleurs extrêmement courte. (*Parlez! parlez!*)

Je veux dire que la seule partie de l'article 13 de la loi de 1880 dont l'honorable préopinant vient de donner lecture qui ait trait à la question que nous discutons en ce moment et que soulève l'amendement de M. Tézenas, est ce passage: « L'Etat peut s'engager... à la condition qu'une partie au moins équivalente sera payée par le département ou par la commune. »

D'où il résulte que le maximum de la part contributive de l'Etat est la moitié, puisque la loi dit qu'il faut que le département prenne une part au moins équivalente.

M. Emile Labiche. Nous sommes d'accord.

M. Buffet. Pardon. Mais, si l'Etat peut élever sa subvention jusqu'à concurrence de la moitié de la dépense, il n'y est nullement tenu; l'expression « au moins équivalente » l'indique; le département pourrait prendre les deux tiers à sa charge, l'Etat ne peut, dans aucun cas, prendre plus de la moitié. C'est un maximum.

M. Emile Labiche Il me semble que l'objection de l'honorable M. Buffet n'aurait quelque portée que si l'on proposait de mettre à la charge de l'Etat une subvention plus considérable que celle fournie par le département et les communes...

M. Buffet. Nous pouvons en mettre une moindre.

M. Emile Labiche. ... mais, tant que les sacrifices des départements et des communes « sont au moins équivalents » à ceux de l'Etat, tant que, de plus, l'on se tient dans la limite des restrictions diverses énoncées par la loi de 1880, on se trouve dans les conditions édictées par cette loi; il n'y a donc qu'à en faire application. C'est ce que je demande au Sénat.

M. le président. Personne ne demande plus la parole sur l'amendement de M. le colonel Tézenas?...

Je mets aux voix le premier paragraphe de l'article 4, en réservant le dernier qui fait l'objet de l'amendement.

(Le premier paragraphe est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. le colonel Tézenas, qui est ainsi conçu :

« Le maximum de la charge annuelle pouvant incomber au Trésor est fixé à la somme de 50,000 fr. »

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le deuxième paragraphe de l'article 4.

(Le deuxième paragraphe de l'article 4 est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble de l'article 4.

(L'ensemble de l'article 4 est adopté.)

M. le président. Je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à une deuxième délibération.

(Le Sénat décide qu'il passe à une 2e délibération.)

CONGÉ

M. le président. La commission des congés est d'avis d'accorder un congé de quinze jours à M. Claeys.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le congé est accordé.

RÈGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. L'ordre du jour est épuisé. Voici ce qui pourrait faire l'objet de notre prochaine réunion :

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant prorogation d'une surtaxe perçue sur le vin à l'octroi de Saint-Quentin (Aisne).

Suite de la 2e délibération sur la proposition de loi de MM. Hippolyte Morel, Emile Lenoël, Gilbert Le Guay, portant abrogation du paragraphe 7 de l'article 40 de la loi du 5 avril 1884.

2e délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet de déclarer d'utilité publique l'établissement, dans le département du Finistère, d'un réseau de chemins de fer d'intérêt local.

Il n'y a pas d'opposition ? (*Non! non!*)

L'ordre du jour reste ainsi fixé.

Je propose au Sénat de se réunir jeudi.

Voix diverses. Lundi! Vendredi!

M. le président. Deux jours sont proposés, je mets aux voix, selon l'usage, le jour le plus éloigné, c'est-à-dire lundi.

(Le Sénat consulté fixe à lundi sa prochaine réunion.)

M. le président. Je propose au Sénat de se réunir à trois heures. (*Assentiment.*)

Lundi la séance publique aura lieu à trois heures avec l'ordre du jour que j'ai indiqué.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à quatre heures vingt minutes.)

SÉNAT

SÉANCE DU LUNDI 2 FÉVRIER 1891

SOMMAIRE. — Procès-verbal. = Demandes de congés. = Dépôt, par M. Le Monnier, de deux rapports sur deux projets de lois, adoptés par la Chambre des députés : le 1er, portant prorogation de surtaxes sur le vin et sur l'alcool à l'octroi de Lisieux (Calvados); le 2e, tendant à approuver un engagement de la ville de Saint-Etienne. = Dépôt, par M. Loubet, d'un rapport sur un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à autoriser la ville de Valence (Drôme) à emprunter 3,850,000 fr. et à s'imposer extraordinairement. = Dépôt et lecture, par M. Hippolyte Morel, du rapport sur les élections sénatoriales du département de Seine-et-Oise : MM. le président, Tolain. — Renvoi de la discussion à une prochaine séance. = Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant prorogation d'une surtaxe perçue sur le vin à l'octroi de Saint-Quentin. — Adoption. = Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet de déclarer d'utilité publique l'établissement, dans le département du Finistère, d'un réseau de chemins de fer d'intérêt local. — Adoption successive des articles et de l'ensemble du projet de loi. = Suite de la 2e délibération sur la proposition de loi de MM. Morel, Lenoël et Gilbert Le Guay, tendant à l'abrogation du paragraphe 7 de l'article 40 de la loi du 5 avril 1884 : MM. Le Breton, Constans, ministre de l'intérieur; Emile Labiche, Maxime Lecomte, de Marcère. = Dépôt, par M. Trarieux, de deux rapports sur deux propositions de lois : la 1re, de M. Trarieux, ayant pour but de modifier l'article 65 de la loi du 29 juillet 1881; la 2e, de MM. Trarieux, André Lavertujon, Dupouy, comte Henri de Lur-Saluces, ayant pour objet d'abroger le 3e paragraphe de l'article 435 du code de commerce et de modifier l'article 436. = Reprise de la discussion : MM. Constans, ministre de l'intérieur; Emile Labiche, Hippolyte Morel, Léon Clément, le colonel Meinadier, président de la commission. — Proposition de renvoi à la commission présentée par MM. de Marcère et Labiche. — Adoption. = Dépôt, par M. Constans, ministre de l'intérieur, au nom de M. le ministre des finances, de cinq projets de lois, adoptés par la Chambre des députés : le 1er, portant prorogation de surtaxes perçues sur le vin, le cidre et l'alcool à l'octroi de Saint-Malo (Ille-et-Vilaine); le 2e, portant autorisation de percevoir une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Fécamp (Seine-Inférieure); le 3e, portant prorogation d'une surtaxe perçue à l'octroi de Quimerch (Finistère); le 4e, portant prorogation d'une surtaxe sur le vin et établissement d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Gap (Hautes-Alpes); le 5e, relatif à un échange, entre l'Etat et la société des Hauts Fourneaux de Longwy et de la Sauvage, de terrains boisés situés dans le département de Meurthe-et-Moselle. = Dépôt, par M. Constans, ministre de l'intérieur, d'un projet de loi adopté par la Chambre des députés, tendant à distraire de la commune de Villefranche (Alpes-Maritimes) la section de Beaulieu pour l'ériger en commune distincte. — Renvoi de ces divers projets de lois à la commission d'intérêt local. = Congés. = Règlement de l'ordre du jour. — M. le président. = Fixation de la prochaine séance au jeudi 5 février.

PRÉSIDENCE DE M. LE ROYER

La séance est ouverte à trois heures cinq minutes.

M. Morellet, *l'un des secrétaires*, donne lecture du procès-verbal de la séance du mardi 27 janvier.

Le procès-verbal est adopté.

DEMANDES DE CONGÉS

M. le président. M. Lalanne demande un congé illimité, pour raison de santé.

M. Maugnin demande une prolongation de congé jusqu'au 15 février, pour raison de santé.

M. Coste demande un congé de six semaines pour raison de santé.

Ces demandes sont renvoyées à la commission des congés.

DÉPOT DE RAPPORTS

M. le président. La parole est à M. Le Monnier.

M. Le Monnier. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat deux rapports faits au nom de la 8e commission d'intérêt local de 1890 :

Le 1er, sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant prorogation de surtaxes perçues sur le vin et sur l'alcool à l'octroi de Lisieux (Calvados).

Le 2e, sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à approuver un engagement de la ville de Saint-Etienne (Loire).

M. le président. Les rapports seront imprimés et distribués.

La parole est à M. Loubet.

M. Loubet. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport fait au nom de la 1re commission d'intérêt local chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à autoriser la ville de Valence (Drôme) à emprunter 3,850,000 fr. et à s'imposer extraordinairement.

M. le président. Le rapport sera imprimé et distribué.

DÉPOT ET LECTURE DU RAPPORT RELATIF AUX ÉLECTIONS SÉNATORIALES DU DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-OISE

M. le président. La parole est à M. Hippolyte Morel.

M. Hippolyte Morel. Au nom du 6e bureau, j'ai l'honneur de déposer, sur le bureau du Sénat, le rapport sur les élections sénatoriales du département de Seine-et-Oise.

Voix nombreuses. Lisez! lisez!

M. le président. Il n'y a pas d'opposition?...

La parole est à M. le rapporteur pour donner lecture de son rapport.

M. Hippolyte Morel, *rapporteur*. Messieurs, aux élections sénatoriales qui ont eu lieu dans le département de Seine-et-Oise, le 4 janvier dernier, deux listes se trouvaient en présence : l'une composée de

MM. Maze, Journault, Goudchaux et Remoiville; l'autre de MM. Decauville, Maret, de Courcel et Besnard.

Les résultats ont été les suivants :

Suffrages exprimés, 1,325.

Majorité absolue, 663.

MM. Maze	719	voix.
Journault	711	—
Maret	711	—
Decauville	674	—
Baron de Courcel	627	—
Goudchaux	603	—
Besnard	600	—
Remoiville	597	—

En conséquence, MM. Maze, Journault, Maret et Decauville ayant obtenu la majorité absolue des suffrages ont été proclamés sénateurs. Deux protestations ont été dirigées contre cette élection, l'une contre l'élection de M. Decauville, l'autre contre l'élection de MM. Maze et Journault.

La protestation contre l'élection de M. Decauville a été signée par deux cent cinquante électeurs sénatoriaux environ et s'appuie sur divers ordres de faits.

Rappelant les griefs qui avaient été relevés contre M. Decauville lors de son élection du 2 février 1890, les auteurs de la protestation déclarent qu'il a continué les mêmes procédés en invitant, au mois de juillet dernier, tous les maires et adjoints du département à venir déjeuner à Petit-Bourg où un train spécial les attendait.

Dans cette lettre, M. Decauville annonçait aux maires sa nomination de membre de la commission des douanes et leur demandait de venir conférer avec lui sur les graves questions du tarif général, il en profiterait pour leur faire visiter ses usines de Petit-Bourg.

En cas d'acceptation, il devait leur envoyer son invitation et l'heure des trains.

Votre bureau, messieurs, n'a pas pensé que cette invitation, à l'époque où elle avait lieu, plusieurs mois avant la nomination des délégués ait pu avoir une influence sur le résultat de l'élection et vous propose de ne pas vous y arrêter.

Les protestations s'appuient ensuite sur les violences de la polémique par voie de la presse et notamment sur les articles d'un journal appelé le *Progrès national*, dont le gérant était un sieur Noël et qui avait été créé, déclarent-ils, pour soutenir la candidature de M. Decauville.

La campagne électorale a été en effet des plus violentes dans le département de Seine-et-Oise. C'est ainsi que dans son numéro du 15 novembre 1890 le *Progrès* terminait un article par ces mots : « Il nous reste Goudchaux, celui-là on ne peut ni l'injurier, ni le calomnier, c'est tout dire. »

Le 22 novembre, le même journal paraissait avec ces mots en vedette et en gros caractères : « Goudchaux est un ancien Prussien ». Dans cet article anonyme, on rappelait que ce n'était qu'en 1879 que M. Goudchaux avait demandé sa réintégration en qualité de Français et on l'accusait de ne l'avoir pas fait plus tôt pour mieux spéculer sur la rançon que payait alors la France à la Prusse. — Dans un autre article, il était appelé : « Féal de Guillaume et de Bismark ».

De plus, M. Noël encartait dans son journal l'extrait de naissance de M. Goudchaux, avec l'entête et la signature en langue allemande.

M. Scheurer-Kestner. C'est odieux !

M. le rapporteur. *L'Abeille de Seine-et-Oise*, dans son numéro du 23 novembre, insérait le même article. Dans une pièce jointe au dossier, un sieur Denier, demeurant à Versailles, 16, avenue de Paris, a déclaré que M. Noël lui avait dit que l'article : « Goudchaux est un ancien Prussien » était de M. Decauville. Deux procès furent aussitôt intentés par M. Goudchaux, l'un à M. Noël, gérant du *Progrès national*, l'autre à M. Pharisier, gérant de l'*Abeille de Seine-et-Oise*, et le tribunal, admettant le délit d'injures, condamnait M. Noël à 300 fr. d'amende et 1 fr. de dommages-intérêts et à l'insertion du jugement dans dix journaux de Seine-et-Oise, tandis que M. Pharisier était, pour le même délit, condamné par le tribunal de Corbeil, à 100 fr. d'amende, 1 fr. de dommages-intérêts, et à l'insertion dans trois journaux du département.

Les auteurs de la protestation ajoutent que M. Decauville ne craignit pas de se solidariser en déjeunant et dînant avec M. Noël le jour du procès et en assistant à l'audience. Il fit de même quand M. Pharisier comparut devant le tribunal de Corbeil.

De plus, le 30 novembre au matin, jour de la nomination des délégués, tous les maires du département recevaient de M. Decauville une lettre, sur papier à en tête du Sénat, dans laquelle celui-ci, après avoir protesté contre les insinuations calomnieuses contenues, disait-il, dans le *Journal de Versailles*, priait les maires de donner communication de sa protestation aux conseillers municipaux avant l'ouverture de la séance.

Votre bureau, messieurs, a été unanime pour blâmer avec la plus grande énergie la campagne violente et injurieuse menée par le *Progrès national*. Il est déplorable de voir employer de pareils procédés. Il a été fait observer toutefois et sans vouloir en rien justifier des articles de cette nature qu'une allégation semblable avait déjà paru dans un journal de Seine-et-Oise le 2 février 1890, journal étranger à la candidature Decauville. M. Goudchaux, il est vrai, n'a pas opté pour la nationalité française, en 1872, et ce n'est qu'en octobre 1879, par un décret inséré au *Bulletin des lois* le 14 avril 1881, qu'il a été réintégré dans sa qualité de Français. Mais nous n'avons pas à rechercher les motifs qui ont dicté sa conduite et de hautes notabilités républicaines ont apporté sur son patriotisme les témoignages les plus flatteurs.

Toutefois votre bureau n'a pu voir dans ces articles anonymes l'assimilation invoquée par les auteurs de la protestation, lorsqu'ils invoquent les invalidations de MM. du Mesnildot et Laur à la Chambre des députés.

Dans l'élection de M. du Mesnildot, en effet, c'est dans une circulaire que M. du Mesnildot faisait distribuer en même temps que ses bulletins de vote que les accusations étaient contenues et c'est pour calomnie qu'il fut lui-même condamné.

Dans l'élection Laur, c'était le candidat lui-même qui avait signé des placards disant que M. Antoine s'était agenouillé devant Bismark, l'appelant messin renégat et l'accusant d'avoir touché pour ses services de l'argent allemand.

D'ailleurs, dès le 29 novembre on envoyait à tous les conseillers municipaux le *Journal de Versailles* contenant le compte rendu de ce qu'il appelait, en gros caractères et en vedette, l'affaire Noël-Decauville, et dans lequel on laissait entendre que le tribunal avait condamné le prévenu au maximum de la peine.

La lettre de M. Decauville adressée aux maires, et qui lui est reprochée par les auteurs de la protestation, peut donc n'être considérée que comme une réponse à la publication de ce journal.

Cette campagne violente n'était pas terminée. Un journal illustré, la *Revue versaillaise et de Seine-et-Oise*, envoyée à tous les électeurs sénatoriaux, dans son numéro du 30 novembre représente la frontière allemande et place aux pieds de M. Goudchaux des sacs remplis d'argent. Un gendarme allemand rappelle à M. Goudchaux que c'est le 30 septembre le dernier jour pour opter, et celui ci déclare qu'il préfère rester pour augmenter le chiffre de ses affaires. Une autre fois, M. Goudchaux est représenté dans un uniforme militaire où sont mélangés les insignes français et allemands.

De plus, dans son numéro du 27 décembre, le *Progrès national* relatant un jugement du tribunal de commerce de la Seine concernant la faillite du Crédit viager, mentionnait en tête des administrateurs condamnés pour faute de gestion M. Goudchaux, pouvant faire croire qu'il s'agissait de M. Edmond Goudchaux, candidat au Sénat. Le même article était inséré dans la *Liberté de Seine-et-Oise*. Or M. Edmond Goudchaux n'a jamais fait partie du conseil d'administration du Crédit viager.

M. Decauville a fait observer que lui-même avait été l'objet d'attaques très violentes de la part des journaux qui défendaient la candidature de M. Goudchaux.

C'est ainsi que le *Versailles républicain*, du 18 octobre, appelait M. Decauville l'homme-réclame, le Géraudel du petit chemin de fer, le Paulus de la politique ondoyante, le Boulanger des rastels électoraux.

Le même journal, dans son numéro du 15 novembre, déclarait que M. Decauville avait dit dans les couloirs du Sénat : « Je suis sûr d'être réélu, je dépenserai 100,000 francs s'il le faut. » Il l'accusait d'avoir menti à tout le monde.



Le *Régional de Pontoise*, dans son numéro du 26 novembre 1890, portait en tête, écrit en gros caractères, un article intitulé : « M. Decauville, le diffamateur. » Un autre article ayant pour titre : « Decauville, le concessionnaire », l'accusait de vouloir faire des bénéfices au détriment du département pour le chemin de fer d'Epone à Versailles.

Enfin, en terminant les auteurs de la protestation signalent à l'attention du Sénat une manœuvre destinée dans la pensée de ses auteurs, a établir la confusion entre les deux listes de candidats en présence. — Le jour du vote on distribuait dans la cour du château de Versailles, une liste composite où figuraient ensemble les noms de MM. Maze, Maret, Journault, Decauville. — Cette liste avait été recommandée au préalable par une circulaire de M. Aubert, maire de Montigny-les-Cormeilles, qui, en 1890, était déjà intervenu dans la lutte électorale, en faveur de M. Decauville.

Votre bureau, messieurs, n'a pu retenir ce grief; il résulte en effet de la jurisprudence en cette matière que le fait de distribuer une liste de conciliation où figurent, sans leur assentiment, des candidats de partis opposés, n'excède pas le droit qui appartient à tout électeur et ne saurait être considéré comme une manœuvre de nature à porter atteinte à la sincérité du scrutin. — (Conseil d'Etat, 6 avril 1889, élection de Monchamps.)

Tels sont, messieurs, les griefs sur lesquels se fondent les auteurs de la protestation pour demander l'annulation de l'élection de M. Decauville.

Votre bureau, ainsi qu'il a été dit dans le cours de ce rapport, ne saurait blâmer trop énergiquement les violences de presse qui ont signalé cette campagne électorale et particulièrement celles qui ont eu pour but de mettre en doute le patriotisme de l'un des candidats, mais il ne croit pas que ces violences aient eu pour effet de changer le résultat du scrutin.

En effet, les conseils municipaux qui ont élu leurs délégués pour l'élection du 4 janvier étaient les mêmes que ceux qui ont nommé les délégués de l'élection du 2 février 1890. Or, à cette élection, au second tour de scrutin, M. Decauville obtenait 631 voix, soit 7 de plus qu'en janvier 1891, et M. Goudchaux 609, soit 6 de plus qu'à l'élection dont il s'agit.

Aussi vous propose-t-il de valider l'élection de M. Decauville.

Une autre protestation couverte de cinquante signatures environ a été faite contre l'élection de MM. Maze et Journault.

Elle s'appuie sur ce que, dans les derniers jours, la lutte électorale ayant lieu exclusivement sur le terrain économique, les délégués reçurent le 3 janvier une circulaire avec l'entête du syndicat agricole de Seine-et-Oise, contenant la lettre qui avait été envoyée par ce syndicat aux candidats sénatoriaux avec la signature du président et du secrétaire. Un *post scriptum* ajoutait que MM. Maze, Journault, Remoiville et Goudchaux avaient adhéré immédiatement et sans réserves au programme du syndicat, et que MM. Maret, de Courcel, Besnard et Decauville avaient refusé de donner leur adhésion, ce qui était faux. La circulaire se terminait par ces mots : les agriculteurs de Seine-et-Oise savent maintenant où sont les protectionnistes véritables, où sont les libre-échangistes.

Le président et le secrétaire du syndicat s'empressèrent aussitôt de protester contre cette circulaire à laquelle ils étaient absolument étrangers, mais le fait avancé ne put être démenti que par affiche le jour même de l'élection.

Votre bureau, messieurs, ne croit pas que cette grave manœuvre ait pu avoir une influence sérieuse sur le résultat de l'élection. Les électeurs sénatoriaux sont des gens éclairés ; ils connaissent les candidats qui se présentent devant eux et les violences de presse comme les manœuvres ont souvent un résultat absolument contraire au but qu'elles poursuivent.

Il vous propose à l'unanimité de valider les élections de MM. Maze et Journault.

MM. Maze, Journault, Maret et Decauville remplissant d'ailleurs toutes les conditions d'âge et d'éligibilité, nous avons l'honneur de vous proposer de les admettre comme sénateurs de Seine-et-Oise.

M. Tolain. Monsieur le rapporteur, faites-vous une division entre les élus ? Je n'ai pas bien saisi vos propositions.

M. le rapporteur. J'indique, dans le rapport, séparément, les décisions du bureau pour l'élection de M. Decauville et pour l'élection de MM. Maze et Journault. Quant aux conclusions, elles tendent à la validation des élections de Seine-et-Oise.

M. Tolain. Vous demandez la validation de toutes les élections de Seine-et-Oise ?

M. le rapporteur. Oui.

M. Tolain. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Tolain.

M. Tolain. Messieurs, j'ai l'intention de contester, non pas la validation des quatre sénateurs de Seine-et-Oise, mais seulement celle de M. Decauville. Je ne sais pas si, réglementairement, la discussion ne doit pas être remise à demain...

M. Demôle. Après l'impression et la distribution du rapport.

M. le président. Le Sénat peut décider que la discussion sera renvoyée à la séance qui suivra l'insertion du rapport au *Journal officiel*.

Le Sénat décidera cette question lorsqu'il fixera son ordre du jour.

On a demandé l'impression et la distribution du rapport ? (*Oui ! oui !*) Il n'y a pas d'opposition ?

Le rapport sera imprimé et distribué.

ADOPTION D'UN PROJET DE LOI D'INTÉRÊT LOCAL

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant prorogation d'une surtaxe perçue sur le vin à l'octroi de Saint-Quentin (Aisne).

Quelqu'un demande-t-il la parole pour la discussion générale ?...

Je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion des articles.

(Le Sénat décide qu'il passe à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1er :

« Art. 1er. — Est autorisée la prorogation, jusqu'au 31 décembre 1895 inclusivement, de la surtaxe de 1 fr. 80 par hectolitre de vin, actuellement perçue à l'octroi de Saint-Quentin (Aisne).

« Cette surtaxe est indépendante du droit de 3 fr. 20, établi à titre de taxe principale sur la même boisson.

(L'article 1er, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — La surtaxe autorisée par l'article qui précède est spécialement affectée au payement des dépenses votées par le conseil municipal dans sa séance du 16 mai 1890.

« L'administration locale est tenue de justifier, chaque année, au préfet, de l'emploi de cette surtaxe dont le produit fera l'objet d'un compte général, tant en recette qu'en dépense, qui devra être fourni à l'expiration de la durée fixée par la présente loi. » — (Adopté.)

(L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.)

2e DÉLIBÉRATION SUR LE PROJET DE LOI CONCERNANT UN RÉSEAU DE CHEMINS DE FER DANS LE DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

M. le président. M. le ministre des travaux publics prie le Sénat de vouloir bien intervertir l'ordre de ses délibérations et de procéder à la discussion de la 2e délibération sur la déclaration d'utilité publique d'un réseau de chemins de fer d'intérêt local dans le département du Finistère.

Il n'y a pas d'opposition ?... (*Non ! non !*)

L'ordre du jour appelle la 2e délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet de déclarer d'utilité publique l'établissement, dans le département du Finistère, d'un réseau de chemins de fer d'intérêt local.

Je donne lecture de l'article 1er :

« Art. 1er. — Est déclaré d'utilité publique l'établissement, dans le département du Finistère, d'un réseau de chemins de fer d'intérêt local, à voie de 1 mètre de largeur entre les bords intérieurs des rails, comprenant les lignes ci-après :

« 1° De Brest à Ploudalmézeau, par ou près Lambezellec, Guilers, Saint-Renan et Plourin;

« 2° De Brest à Lannilis, par ou près Gouesnou, Plabennec et Plouvien;

« 3° De Landerneau à Lesneven et à Plounéour-Trez, par ou près Plouédern, Trémaouézan, Ploudaniel, Lesneven, Plouider et Goulven;

« 4° De Douarnenez à Audierne, par ou près Poullan et Pont-Croix. »

(L'article 1er, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si les expropriations nécessaires pour l'exécution des lignes dont il s'agit ne sont pas accomplies dans un délai de quatre ans à dater de la promulgation de la présente loi. » — (Adopté.)

« Art. 3. — Le département du Finistère est autorisé à pourvoir à l'exécution des lignes ci-dessus mentionnées à l'article 1er, comme chemins de fer d'intérêt local, suivant les dispositions de la loi du 11 juin 1880 et conformément aux clauses et conditions de la convention passée, les 30 novembre 1889 et 21 mars 1890, entre le préfet du Finistère, d'une part, et les sieurs Joly, Beldant frères et Baërt fils, d'autre part, ainsi que du cahier des charges et du bordereau des prix annexés à cette convention.

« Des copies certifiées conformes de ces convention, cahier des charges et bordereau des prix, resteront annexées à la présente loi. » — (Adopté.)

« Art. 4. — Pour l'application des dispositions des articles 13 et 14 de la loi du 11 juin 1880, le maximum du capital de premier établissement des lignes désignées à l'article 1er ci-dessus est fixé, par kilomètre, à la somme de 43,292 fr., augmentée des intérêts des capitaux dépensés et des insuffisances de recettes qui pourraient être constatées pendant la période de construction, sans que les sommes ajoutées de ce chef dépassent 7 1/2 p. 100 du capital dépensé et sans que la longueur des lignes, auxquelles ce maximum kilométrique s'applique, puisse excéder 103 kilomètres.

« Le maximum de la charge annuelle pouvant incomber au Trésor est fixé à la somme de 100,000 fr. »

(L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.)

SUITE DE LA 2e DÉLIBÉRATION SUR LA PROPOSITION DE LOI PORTANT ABROGATION DU PARAGRAPHE 7 DE L'ARTICLE 40 DE LA LOI DU 5 AVRIL 1884

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la 2e délibération sur la proposition de loi de MM. Hippolyte Morel, Emile Lenoël, Gilbert Le Guay, portant abrogation du paragraphe 7 de l'article 40 de la loi du 5 avril 1884.

La parole est à M. Le Breton.

M. Le Breton. Messieurs, la proposition qui vous est soumise avait d'abord une apparence bien simple, bien inoffensive : sa rédaction primitive se réduisait à une seule ligne; cependant elle a une portée considérable. Elle aurait, en effet, pour résultat, sinon de supprimer complètement le droit de recours au conseil d'Etat en matière d'élections municipales, tout au moins de rendre l'exercice de ce recours ou illusoire ou extrêmement dangereux pour le bon ordre et pour l'administration de nos communes, de détruire une des dispositions les plus essentielles de la loi de 1884 et de ramener, en les aggravant, toutes les difficultés que l'application de la législation antérieure avait révélées.

Ces difficultés vous ont déjà été signalées dans une séance précédente par nos honorables collègues MM. Léon Clément et de Marcère; je les avais indiquées moi-même à la commission; elles sont consignées sommairement à la fin du rapport; mais elles ressortent, je crois, avec plus de force encore dans la rédaction nouvelle qui vous a été présentée.

Il ne s'agit pas seulement, en effet, de rayer quelques mots de l'article 40 de la loi municipale; la commission a été amenée à reconnaître elle-même que son projet impliquait logiquement la modification de plusieurs autres articles. En réalité, ce qu'elle vous demande, c'est de changer complètement l'esprit de la loi de 1884.

Qu'arriverait-il, en effet, si le projet qui vous est soumis était adopté? Tandis qu'aujourd'hui, lorsqu'un conseil municipal a été proclamé élu par un bureau électoral, il reste en fonctions tant que son élection, invalidée par le conseil de préfecture, est encore en instance devant le conseil d'Etat; au contraire, avec le projet qui vous est soumis, dès qu'une élection municipale aura été invalidée par un arrêt du conseil de préfecture, quand même cet arrêt reposerait sur une erreur manifeste, quand même il serait attaqué par voie de pourvoi devant le conseil d'Etat, immédiatement le conseiller municipal proclamé est frappé de déchéance; une délégation municipale, nommée par décret de M. le président de la République, en réalité choisie par le préfet, prend la place des mandataires élus; la vie municipale est suspendue, le budget ne peut plus être préparé; les comptes du maire et du receveur ne peuvent plus être reçus; toutes les affaires importantes se trouvent ajournées.

Puis, au bout de quelques semaines, les électeurs sont de nouveau convoqués, et quand un second conseil municipal aura pris possession de l'administration, quand il aura peut-être compromis d'une façon définitive les intérêts de la commune, le conseil d'Etat statuant enfin sur le pourvoi dont il aura été saisi, reconnaîtra la validité de la première élection, obligera le second conseil à disparaître, pour céder au premier la place qu'il avait indûment occupée.

Ainsi, dans l'espace de quelques semaines, une même commune se trouvera successivement placée sous trois administrations différentes : deux conseils élus et une délégation nommée par décret du président de la République.

N'est-ce pas là une situation déplorable, non pas seulement à cause de l'atteinte qu'elle portera à la liberté communale, mais à cause du désordre qu'elle amènera nécessairement?

On me dira peut-être que les conseillers indûment invalidés par le conseil de préfecture, auront la faculté de se présenter aux élections nouvelles. Assurément; mais dans quelles conditions? Lorsque leurs adversaires pourront invoquer contre eux et cet arrêt du conseil de préfecture qui les aura invalidés et deux arrêtés du préfet : l'un instituant la délégation communale, l'autre convoquant les électeurs! Et ne voit-on pas quel aliment de pareils documents pourront fournir aux passions locales surexcitées? Mais en supposant que, même dans des conditions aussi défavorables, les conseillers indûment invalidés soient, de nouveau réélus, lorsque plus tard le conseil d'Etat déclarera que la première élection était valable, est-ce qu'il ne sera pas choquant d'obliger ces conseillers valablement élus une première fois à recevoir une double investiture avant de pouvoir exercer les fonctions qui leur ont été confiées? Est-ce qu'il ne sera pas inique d'imposer à une population des mandataires qu'elle n'a pas choisis à la place de ceux qu'elle avait elle-même désignés?

Et si les conseillers dont je parle ne sont pas réélus, la situation deviendra plus compliquée encore, car s'ils n'ont pas été réélus, ils pourront, eux aussi, s'adresser au conseil de préfecture pour attaquer l'élection de leurs successeurs. Le conseil de préfecture pourra invalider la deuxième élection comme il avait invalidé la première, soit par les mêmes motifs, soit par des motifs différents, et alors il faudra une seconde délégation municipale et quelques semaines plus tard une troisième élection, c'est-à-dire que dans l'espace de quelques mois une commune passera sous cinq administrations différentes : deux délégations nommées par décret et trois conseils municipaux, l'un, le premier élu, invalidé par le conseil de préfecture et dont le pourvoi est en instance devant le conseil d'Etat; le second, élu deux ou trois mois plus tard, également invalidé par le conseil de préfecture, et dont le pourvoi s'achemine vers le conseil d'Etat, en faisant des haltes plus ou moins prolongées dans les bureaux de la préfecture et dans ceux du ministère de l'intérieur; et enfin un troisième conseil municipal en exercice, jusqu'à ce que le décret du conseil d'Etat le force à disparaître et à céder la place au premier occupant.

Et que deviendront, messieurs, les intérêts de la commune au milieu de ce va-et-vient d'administrateurs imposés, d'administrateurs élus, paraissant et disparaissant tour à tour comme les personnages d'une féerie savamment machinée?

N'est-ce pas le comble du chaos et de l'incohérence administrative? Et la possibilité seule d'un tel résultat ne suffit-elle pas à motiver le rejet de la proposition qui vous est faite?

On nous dira sans doute qu'on peut s'en rapporter au tact, à l'habileté bien connue de M. le ministre de l'intérieur, pour éviter

que la loi produise de telles conséquences; qu'il saura composer les conseils de préfecture d'un personnel tellement éminent, d'une expérience tellement consommée, d'une impartialité si évidente, que personne ne songera plus à attaquer leurs décisions et que si, par hasard, quelques-uns de leurs arrêts étaient encore déférés au conseil d'Etat, cette haute juridiction administrative n'hésiterait pas à les confirmer tous.

Loin de moi assurément la pensée de contester la souveraine habileté, la dextérité avec laquelle M. le ministre de l'intérieur sait résoudre les situations les plus difficiles; mais je crois que lorsqu'on discute un projet de loi, il est toujours dangereux de compter, pour corriger les imperfections d'un texte législatif, sur la perfection des agents chargés de l'appliquer.

Si vous voulez absolument enlever au pourvoi devant le conseil d'Etat l'effet suspensif que le législateur de 1884 lui a attribué, il faut aller plus loin et supprimer le droit de pourvoi lui-même. Mais le pouvez-vous?

Les auteurs de la proposition s'y résigneraient probablement sans beaucoup de peine: voyez, disait l'un d'eux, à quoi se réduit l'efficacité du recours au conseil d'Etat en matière électorale: sur cent affaires de ce genre, c'est à peine si quatre ou cinq pourvois sont admis par le conseil d'Etat.

Je n'ai pas vérifié leurs calculs; je crois cependant, pour ma part, que les pourvois admis sont un peu plus nombreux. Mais quand ils le seraient moins encore, est-ce que la seule possibilité de ce recours n'est pas un stimulant utile pour les conseils de préfecture? Est-ce que ce n'est pas pour eux un motif, d'examiner avec plus d'attention les affaires qui leur sont soumises?

Et, à ce titre, le recours ne constitue-t-il pas une garantie sérieuse pour les justiciables, c'est-à-dire pour les élus et pour les électeurs?

Est-il vrai, d'ailleurs, comme l'affirme M. le rapporteur, que les conseils de préfecture présentent toujours des garanties d'impartialité incontestablement supérieures à celles qu'offrent les bureaux électoraux? Assurément, les membres des bureaux électoraux, souvent engagés personnellement dans la lutte électorale, désirent avec ardeur, avec passion le succès de telle ou telle liste. Mais cette passion a pour frein la présence de leurs adversaires qui les surveillent, prêts à constater toutes les irrégularités qu'ils pourraient être tentés de commettre, et au besoin, à les déférer aux tribunaux. Est-ce que les conseils de préfecture sont soumis à une surveillance de ce genre? Est-ce que, par hasard, ils s'exposent à aucune poursuite, lorsqu'ils invalident une élection qui, peut-être, a été combattue par l'administration dont ils font partie? Peut-on soutenir sérieusement qu'ils soient absolument indifférents au succès d'un candidat qui peut avoir été soutenu par leur collègue, le secrétaire général, ou à la défaite d'un autre candidat, qui peut avoir été combattu par le préfet, leur chef hiérarchique? Je suis sûr que M. le ministre de l'intérieur ne tolérerait pas que les conseils de préfecture se permettent d'afficher une indifférence semblable.

L'affirmation contenue au rapport est donc au moins trop absolue.

Elle est d'ailleurs difficile à concilier avec plusieurs faits bien connus. Je me rappelle une certaine élection au conseil d'arrondissement, dans laquelle le candidat désagréable avait obtenu au premier tour de scrutin 50 ou 60 voix de plus que son concurrent. Son élection fut déférée au conseil de préfecture et invalidée sous ce prétexte que ses bulletins avaient été pliés d'une façon qui pouvait compromettre le secret du vote.

Indigné de cette décision, il déclara qu'il se désintéressait complètement du second tour de scrutin et engagea même — à tort, selon moi — ses amis à faire comme lui. Néanmoins, au second tour de scrutin, il obtint une voix de plus que son concurrent.

La seconde élection fut déférée au conseil de préfecture, qui annula ce bulletin, je ne sais plus pour quel motif; mais cela ne suffisait pas encore, car, étant le plus âgé, il devait, à égalité de suffrages, rester élu par bénéfice d'âge.

On imagina alors de prendre parmi les bulletins déclarés nuls, annexés au procès-verbal d'une commune dont le bureau était tout entier favorable à son concurrent, le candidat agréable, un bulletin sur lequel le nom de celui-ci avait été raturé et gratté d'une façon tellement évidente que tous ses amis, à l'unanimité, avaient loyalement déclaré que ce bulletin n'avait aucune valeur.

Cependant, sur les conclusions du secrétaire général le conseil de préfecture décida que ce bulletin devait être compté au candidat agréable, attendu que la rature semblait avoir pour but, non pas d'effacer le nom du candidat, mais d'effacer la rature et grâce à cette distinction, ingénieuse, un candidat qui dans deux tours de scrutin avait eu le moins de voix fut mis en possession du siège.

Cet exemple ne suffit-il pas à prouver qu'au moins, dans certaines circonstances, les bureaux électoraux offrent des garanties d'impartialité au moins égales, je dirai même supérieures à celles des conseils de préfecture?

C'est ce qu'a pensé le législateur de 1884, aussi a-t-il voulu que, dans les contestations électorales, le conseil de préfecture ne puisse prononcer que comme tribunal de première instance, et que, jusqu'à l'arrêt définitif du conseil d'Etat, la proclamation faite par le bureau électoral soit présumée valable.

Pourquoi remplacerait-on aujourd'hui cette présomption par la présomption contraire?

On a parlé d'inéligibles, d'indignes qui se cramponnent aux fonctions municipales, comme si l'exercice de ces fonctions pouvait les relever de leur incapacité ou effacer la flétrissure que leur ont infligée les tribunaux du pays.

Mais les faits auxquels on fait allusion constituent, Dieu merci, des exceptions fort rares; si le suffrage universel est parfois susceptible d'entraînements étranges en matière politique, quand il s'agit de défendre les intérêts locaux il est très rare qu'il choisisse sciemment des incapables, des hommes tarés, des indignes. Mais, si de pareilles aberrations étaient aussi fréquentes qu'on semblait le dire, il serait facile de les réprimer par une pénalité plus ou moins sévère. Le décret de 1852 punit de l'amende et de la prison celui qui, étant déchu de ses droits électoraux, aura néanmoins pris part au scrutin, en vertu d'une inscription opérée même sans sa participation. Pourquoi ne frapperait-on pas d'une pénalité plus forte celui qui, bien qu'inéligible, aura accepté de siéger dans un conseil municipal et de remplir des fonctions municipales que la loi lui interdit d'exercer?

C'est donc la loi pénale et non pas le pourvoi qu'il faut modifier, si tant est que la législation actuelle ne soit pas suffisante pour réprimer les abus dont on se plaint.

Quant aux lenteurs qui ont préoccupé les auteurs de la loi, il me semble assez facile de les abréger. D'abord, je ne verrais aucun inconvénient à ce que l'effet suspensif ne soit accordé qu'aux pourvois réellement motivés.

Il y a plus, lorsque M. le ministre de l'intérieur et M. le garde des sceaux ont conféré avec la commission, ils n'ont pas dissimulé que, même en dehors des pourvois en matière électorale, le conseil d'Etat était saisi d'affaires tellement nombreuses et importantes, qu'il lui était souvent bien difficile de statuer sur toutes avec la promptitude désirable; et ils ont manifesté l'intention d'étudier les moyens de créer une section nouvelle afin d'expédier les affaires le plus en retard.

Si cette section était établie, il est évident que les questions électorales pourraient être résolues beaucoup plus rapidement.

Mais la plupart des lenteurs dont on se plaint avec tant de raison ne viennent ni de l'organisation actuelle du conseil d'Etat ni de la législation municipale. Elles ont surtout pour cause les séjours prolongés que font les dossiers dans les cartons des préfectures, et quelquefois dans ceux du ministère.

La loi accorde un délai d'un mois pour la transmission des dossiers au ministère de l'intérieur, délai qui, en fait, est souvent dépassé, mais la loi n'interdit nullement de transmettre avec plus de rapidité les dossiers de la préfecture au conseil d'Etat. Il suffirait d'une instruction de M. le ministre de l'intérieur pour que ce voyage se fît plus

rapidement, grâce au télégraphe et aux chemins de fer.

De plus, la loi ne prescrit nullement ces remises répétées, ces dépôts de rapports supplémentaires, de contre-rapports qui, beaucoup plus que la multiplicité des affaires, contribuent à ralentir la solution des questions électorales.

Assurément, messieurs, la législation française relative aux validations de pouvoirs prête à plus d'une critique. Beaucoup de bons esprits pensent que les contestations électorales, au lieu d'être tranchées soit par des fonctionnaires amovibles et révocables, soit par des majorités parlementaires nécessairement exposées aux entraînements politiques, devraient plutôt, comme dans d'autres pays, être déférées à une juridiction spéciale composée de membres absolument indépendants des pouvoirs publics et qui, par leurs fonctions, par leur origine, présenteraient des garanties de compétence et d'impartialité suffisantes pour désarmer les attaques de tous les partis.

Certes, le Sénat s'honorerait beaucoup s'il prenait l'initiative d'une semblable réforme.

Mais que vous propose-t-on aujourd'hui? Ce n'est pas une réforme, c'est un changement qui, loin de constituer un progrès, est au contraire un recul, un retour à une législation condamnée par l'expérience.

Est-ce que le Sénat a eu beaucoup à s'applaudir des tentatives faites récemment pour restreindre une des garanties établies dans la loi sur la liberté de la presse? Serait-il bien opportun, bien politique de tenter une nouvelle expérience du même genre sur la loi municipale?

Et que pouvez-vous craindre du conseil d'Etat? Est-ce qu'il peut vous inspirer quelque défiance? N'êtes-vous pas certains que, lorsqu'il annule un arrêt du conseil de préfecture en matière électorale, c'est que cet arrêt repose sur une erreur certaine?

Dans un pays où l'élection est la base de tous les pouvoirs, toute atteinte portée aux garanties établies pour assurer le respect des décisions des électeurs affaiblit l'autorité dans son principe même. J'espère donc que le Sénat n'hésitera pas à repousser un projet qui aurait pour conséquence de compromettre une des libertés auxquelles le pays est le plus attaché, la liberté communale, et de jeter le trouble et le désordre dans nos administrations municipales. (*Très bien! très bien! à droite.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. Constans, *ministre de l'intérieur*. Messieurs, la proposition qui vous est soumise n'émane pas du Gouvernement et j'explique ma présence à cette tribune par le désir que le Sénat a exprimé dans une de ses précédentes séances de connaître l'avis du Gouvernement.

En tant que ministre de l'intérieur, je n'avais pas donné de longues explications à votre commission. Je m'étais borné à constater des faits bien plutôt qu'à donner mon opinion sur le fond. J'avais insisté simplement sur la situation tout à fait particulière, tout à fait anormale créée par la loi de 1884, et qui pouvait devenir une gêne considérable dans l'administration des communes.

Il suffit, en effet, de jeter les yeux sur les statistiques du conseil d'Etat, pour se convaincre de la réalité de mon affirmation.

Avant 1884, le nombre des pourvois était extrêmement restreint: 555 en 1880; 492 en 1881. Après la loi de 1884, ce chiffre a augmenté dans les proportions suivantes: il passe immédiatement de 555 à 1,107 et s'élève même, en 1888, à 1,155. Dans ces conditions, vous comprenez tout de suite quelle est la situation faite à une quantité de communes par cette progression du nombre des pourvois.

En 1889, je le répète, 1,155 pourvois étaient pendants devant le conseil d'Etat; et, par conséquent, quelque promptitude qu'il pût y mettre, il lui fallait nécessairement un assez long délai pour expédier toutes ces affaires. Je tiens du reste à faire observer en passant à l'honorable préopinant que le ministère de l'intérieur n'est pour rien dans les retards dont on se plaignait tout à l'heure, car dans les trois mois qui ont suivi les élections, tous les dossiers d'élections contestées ont pu être transmis au conseil d'Etat.

Mais, encore une fois, il était matériellement impossible au conseil d'Etat lui-même de procéder avec la même rapidité, et vous savez que ses derniers arrêts n'ont été rendus que dix-huit et vingt mois après la date des élections elles-mêmes.

Or, je n'étonnerai personne ici en disant que, lorsque le conseil de préfecture a cassé l'élection d'un conseil municipal, les habitants de la commune ne voient plus en ce dernier un conseil réellement existant et légalement installé. Ils peuvent se tromper, je n'en disconviens pas; mais, en fait, tout le monde pense dans la commune que des élections nouvelles vont avoir lieu parce que le conseil d'Etat confirmera probablement la décision du conseil de préfecture. Dès ce moment une nouvelle période électorale est ouverte, et celle-ci, au lieu d'être limitée à un certain nombre de jours, comme l'élection primitive, se continue pendant presque autant de mois que légalement elle devrait durer de jours, c'est-à-dire vingt mois au lieu de vingt jours. Eh bien, je dis que, dans ces conditions, le ministre de l'intérieur ne peut pas se désintéresser de la question et que tout procédé ayant pour objet de modifier cet état de choses doit être accueilli par lui avec empressement.

Permettez-moi maintenant de rappeler en quelques mots les causes qui ont amené cette multiplicité des pourvois.

Chacun peut former un pourvoi. Non seulement les intéressés, qui sont lésés par les décisions du conseil de préfecture, mais *quivis e populo*, le premier venu; et, comme la loi a eu la précaution peut-être excessive, excessive au moins dans l'hypothèse que nous examinons, d'établir la gratuité absolue, il en résulte que personne n'est arrêté par la crainte d'une dépense et que souvent, dans la seule intention de jouer un mauvais tour à ceux qui attendent un conseil valablement constitué, on adresse un pourvoi au conseil d'Etat, en poussant même l'amour, je dirai presque le cynisme de la plaisanterie, jusqu'à déclarer qu'on n'a d'autre motif, pour se pourvoir devant le conseil d'Etat que celui d'empêcher le conseil municipal invalidé d'être remplacé par celui qui doit lui être substitué. (*Rires.*)

Ce sont des faits dont je puis vous citer des exemples. Ainsi, dans le département de l'Hérault, à Montagnac, un électeur s'est pourvu devant le conseil d'Etat en affirmant hautement qu'il usait de son droit, qu'il en usait d'autant plus volontiers que cela ne lui coûtait rien et qu'il n'avait pour se pourvoir aucun autre motif que celui d'empêcher l'élection d'un conseil municipal avant l'arrêt du conseil d'Etat.

Je dis que ces conséquences sont fâcheuses et que le ministre de l'intérieur, ne pourra que se féliciter de toute modification apportée à un état de choses aussi regrettable. Je me hâte d'ajouter qu'il ne faudra la faire qu'autant qu'on ne portera pas atteinte aux règles du droit.

M. Le Breton. C'est cela.

M. le ministre. Or, bien que je n'aie, comme ministre de l'intérieur, ni compétence ni qualité pour parler droit à cette tribune, je vous demanderai cependant la permission de faire une incursion sur le terrain juridique, en l'absence de mon collègue et ami M. le garde des sceaux. Je tâcherai, du reste, d'être aussi bref que possible pour ne pas fatiguer l'attention du Sénat.

Au point de vue juridique, il ne me semble pas qu'il y ait rien d'anormal dans la rédaction que la commission vous propose d'accepter.

La commission vous demande de supprimer dans l'article 40 de la loi de 1884 le paragraphe qui déclare que le pourvoi au conseil d'Etat sera suspensif. Je commence par faire observer que telle était la règle en vigueur jusqu'en 1884, et qu'auprès des jurisconsultes elle n'avait pas donné lieu aux gros reproches qu'on signalait tout à l'heure. Ceux qui, à cette époque, exprimaient le plus bruyamment leurs critiques se contentaient d'accuser l'inexpérience des premiers juges.

Or, comment soutenir que le retour à l'ancienne législation viendrait aujourd'hui plutôt qu'alors troubler la conscience des jurisconsultes et bouleverser ce que les anciens appelaient *elegantia juris?* (*Sourires.*)

Vous auriez une législation tout aussi correcte que précédemment et, par consé-

quent, je n'ai pas vu, *a priori*, d'inconvénient juridique à cette modification.

Si vous me permettez, messieurs, d'insister sur les motifs de ma conviction, je vais le faire très simplement, très brièvement.

En matière administrative, le principe est que le pourvoi n'est pas suspensif.

La règle générale, c'est que jamais le recours au conseil d'Etat ne doit suspendre l'exécution du jugement.

Il y a trois exceptions à ce principe, mais il n'y en a que trois, et je crois qu'en matière de droit dire qu'une règle ne comporte que trois exceptions c'est se placer, au point de vue juridique, dans la situation la plus merveilleuse que l'on puisse rencontrer. (*Sourires approbatifs.*) Eh bien, tel est le cas ici : le principe que je posais en commençant ne souffre que trois exceptions.

La première est tirée de la loi de 1871. Les commissions départementales peuvent prendre certaines décisions ; mais le pourvoi devant le conseil d'Etat en suspend les effets.

Dans la seconde hypothèse, il s'agit d'élections aux conseils d'arrondissement, l'effet du pourvoi est également suspensif ; et encore faut-il, pour que cet effet suspensif se produise, qu'il soit formé par celui-là même qui a été lésé par la sentence. Si c'est un tiers qui l'exerce, il n'y a plus de suspension : le jugement du conseil de préfecture produit son plein effet.

Enfin, la troisième exception est celle dont nous nous occupons actuellement, celle de l'article 40 de la loi de 1884.

Si donc vous modifiez cet article 40, remarquez bien que vous n'élargiriez pas le cercle des exceptions : vous rentreriez, au contraire, dans le principe, vous vous rapprocheriez de la règle générale. Il n'y aurait donc, j'imagine, aucun trouble porté dans l'organisation de la justice administrative.

Dès lors, je ne vois pas comment, à ce premier point de vue, on pourrait, au nom du droit, élever la moindre protestation.

On a invoqué un autre argument qui ne m'a guère touché, je dois le dire ; et cependant, s'il devait produire sur quelqu'un une impression, ce serait bien sur moi, qui ai passé une grande partie de ma vie dans l'étude et le commentaire des formules juridiques.

Eh bien, on a prétendu se servir contre la commission de cette phrase dont on a fait un axiome : « Provision est due au titre ».

Les électeurs, a-t-on dit, ont nommé tels ou tels candidats ; le bureau les a proclamés : les élus ont donc un titre provisoire ou, sous une autre forme, respect est dû au titre.

Eh bien, j'avoue que je ne comprends pas du tout la force qu'on attribue à cet adage ; ou, pour parler d'une façon qui rend mieux ma pensée, je ne crois pas que la formule dont on se sert, soit, au sens vrai du mot, un axiome juridique ; on ne la trouve nulle part dans les textes romains, et vous pourrez fouiller les Pandectes, sans la découvrir. (*Sourires.*)

Il en est de même dans l'hypothèse où le titre se trouve remplacé par un état de fait déterminé. On emploie une autre formule pour désigner cette provision due au titre. On dit alors : *Beati possidentes*. Cette fois encore la formule, pour être latine, n'a pas plus de force que la formule française.

Elles signifient purement et simplement toutes deux que, pour attribuer aux parties en cause les qualités de demandeur ou de défendeur, il y a intérêt à savoir de quel côté est la possession. Mais, au point de vue même du titre ou du droit après jugement, il me semble que ces deux formules — provision due au titre ou état de possession — ne peuvent représenter à l'esprit rien de bien sérieux, et n'ont rien de véritablement juridique.

Oui, quand un individu est en possession de quelque chose, il bénéficie de cet état de fait en ce sens que si on prétend contester son droit, il revendiquera, comme possesseur, la qualité de défendeur.

A ce point de vue, je le reconnais, il est certain qu'il a une situation privilégiée.

M. Léon Clément. Et il jouit !

M. le ministre. Evidemment il jouit; mais cela ne veut pas dire que son titre soit un titre définitif; cette jouissance lui donne au procès une situation de faveur qui n'est autre que la qualité de défendeur. Au lieu d'être demandeur, il est défendeur, mais il n'a pas d'autre bénéfice que celui-là.

Dans l'hypothèse que nous examinons aujourd'hui, il en est absolument de même. Des individus se présentent et sont élus; où voyez-vous le titre, à moins que vous ne donniez ce nom à une simple proclamation qui est d'ailleurs obligatoire pour la commission.

Comment ! voilà un enfant de dix ans qui se présente à une élection; il est proclamé élu par des gens qui ne peuvent pas ne pas le proclamer, et vous dites qu'il a un titre? Vous reconnaîtrez bien tout au moins que, si titre il y a, ce titre est absolument nul; par conséquent, quand un conseil de préfecture en cassant l'élection a déclaré que le titre n'existait pas, il y a une présomption qui est au moins aussi forte que le prétendu titre invoqué par nos honorables collègues.

Je ne fais que résumer ici des observations que les jurisconsultes de votre commission avaient précisées avant moi avec plus de vigueur que je ne saurais le faire. Leurs explications très nettes, très lucides, m'ont pleinement satisfait, et M. le garde des sceaux comme moi-même.

En comparant la situation actuelle avec celle qui a précédé la loi de 1884, en voyant, d'un côté, les ennuis et les embarras considérables causés par la nouvelle législation, qui rend dans un grand nombre de communes toute administration impossible pendant quinze ou dix-huit mois, et en observant, d'autre part, que les adversaires du projet font résider le motif principal de leur opposition dans la crainte présumée qu'un trouble pût être apporté à la symétrie parfaite que voudraient donner des esprits scientifiques à une œuvre juridique, nous n'avons pas hésité et nous avons accepté la solution pratique.

C'est cette solution pratique que nous serions heureux de voir accepter par le Sénat. (*Très bien ! à gauche.*)

M. Emile Labiche. Je demande la parole.

M. le ministre. Je ne dis pas que le Sénat fera œuvre parfaite : la perfection n'est pas de ce monde. Mais il apportera un remède à de très graves inconvénients.

Je ferai remarquer, en outre, au Sénat, qu'en matière d'élection, le législateur a évité autant que possible le luxe de juridictions. Lorsqu'il s'agit du conseil général, par exemple, depuis qu'il n'est plus lui-même juge des validations ou des invalidations, c'est le conseil d'Etat tout seul qui statue. De même, lorsqu'il s'agit des conseils municipaux ; le législateur n'a pas pu s'en rapporter — et en cela, il a eu peut-être raison — à des tribunaux locaux qui peuvent participer aux passions politiques des populations au milieu desquelles ils vivent, et il a organisé un recours devant le conseil d'Etat, qui est une juridiction plus éloignée et, par conséquent, plus libre d'esprit.

Mais encore une fois, le législateur n'a pas eu d'autre but que d'adopter les moyens de concilier son désir d'avoir des solutions rapides avec la nécessité d'accorder toutes garanties aux intéressés.

Certes, je suis loin de demander la suppression de ce second degré de juridiction ; mais m'inspirant des idées qu'on a toujours eues dans la matière qui nous occupe, je ne vois aucun inconvénient à donner provision, non pas à ce titre prétendu qu'il vous plaît de découvrir dans la seule proclamation d'une commission qui n'est pas une juridiction, mais bien à une décision d'un tribunal vous offrant les garanties de sincérité et d'indépendance. (*Marques d'approbation à gauche.*)

Qu'arrivera-t-il enfin si vous adoptez les propositions de votre commission ?

Ce qui arrivait précédemment avant la loi de 1884.

Une élection est-elle invalidée par le conseil de préfecture? le conseil municipal, par le fait seul de cette invalidation, est dissous et il est remplacé momentanément par une délégation communale qui ne peut pas durer au delà de deux mois. Cette délégation fera procéder à de nouvelles élections, et il est probable que cette fois elles seront régulières; vous aurez alors un conseil municipal qui pourra siéger et s'occuper des affaires de la commune. On évitera ainsi cette prolongation de la période électorale qui agite les esprits et donne lieu à toutes les compétitions. (*Très bien ! très bien !*)

Si maintenant le conseil d'Etat casse la décision du conseil de préfecture, le premier conseil municipal rentrera en fonctions; vous aurez eu ainsi deux conseils qui auront pu légitimement siéger et rendre des décisions valables au lieu d'un conseil dont tous les actes auront été irréguliers.

Dans ces conditions, nous avons pensé que nous pouvions approuver la proposition qui vous est soumise par votre commission.

Le Sénat, bien entendu, décidera dans la plénitude de son droit. Le ministre de l'intérieur et le garde des sceaux sont intervenus pour dire seulement qu'ils ne voient aucun inconvénient à l'adoption du projet et ils vous demandent de le voter dans l'intérêt de la tranquillité et de la bonne administration des communes. (*Nouvelles marques d'approbation sur plusieurs bancs à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Emile Labiche.

M. Emile Labiche. Je demande la permission de répondre aux observations que M. le ministre de l'intérieur vient de présenter au Sénat.

Je le ferai très laconiquement.

Je tiens d'abord à constater que le mal qu'on déplore n'était pas sans doute très grand, puisque jusqu'à présent le Gouvernement ne s'en était pas préoccupé.

M. le ministre, en effet, a tenu à constater tout d'abord, en commençant son discours, que l'initiative de la proposition n'émanait pas de lui. Il reconnaît que la situation actuelle constitue une gêne, un certain embarras, mais non un de ces inconvénients graves qui imposent aux représentants du pouvoir la nécessité de demander la modification d'une loi organique.

M. le ministre de l'intérieur ajoute, qu'appelé dans la commission, il avait apporté à la commission des faits, qu'il avait signalé des résultats vraiment regrettables de la pratique actuelle de la législation.

Ces inconvénients, je suis le premier à les déplorer. Oui, je reconnais qu'il est extrêmement fâcheux qu'une situation provisoire dans l'administration d'une commune puisse se prolonger pendant dix-sept mois.

Mais l'inconvénient constaté, il convient d'examiner si le procédé qu'on vous propose pour remédier au mal ne sera pas pire que le mal. (*C'est cela! Très bien! sur divers bancs.*)

Sans doute il est regrettable que l'administration des communes puisse être pendant si longtemps maintenue dans une situation provisoire, qu'on maintienne pendant dix-sept mois à la tête d'une administration municipale des personnes qui n'avaient pas le droit de gérer les affaires de la commune, qui n'avaient en réalité aucun titre pour représenter les électeurs.

Mais qu'on veuille bien, d'un autre côté, se demander quelle serait la situation faite aux communes si le pourvoi n'était pas suspensif, quand, après dix-sept mois, on remplacerait, en vertu d'une décision du conseil d'Etat, des administrateurs qui n'auraient eu d'autre titre, pour être investis des fonctions municipales, qu'une décision du conseil de préfecture annulant un scrutin reconnu régulier?

Quelle serait l'autorité des mesures administratives prises par des hommes qui n'auraient même pas pour eux la proclamation du scrutin!

Quelle serait l'instabilité de l'administration municipale?

En effet après l'élection, les candidats proclamés prendraient possession de leurs fonctions — ils en seraient dessaisis quelques semaines, quelques mois après, par l'arrêté du conseil de préfecture pour être réintégrés en exécution de la décision du conseil d'Etat. Serait-ce là une solution véritablement satisfaisante et bien favorable à la bonne administration des communes?

Allons au fond des choses. M. le ministre nous dit qu'il est partisan de la faculté de pourvoi, qu'à aucun prix il ne faut enlever cette garantie aux électeurs; mais — qu'il me permette de le lui faire remarquer — cette garantie, si essentielle suivant lui, elle disparaîtrait en réalité le plus souvent dans la pratique si l'on adoptait le système de la commission auquel il a consenti à donner son adhésion.

La faculté de pourvoi n'existerait plus guère qu'en théorie, car quel serait l'intérêt, au point de vue pratique, d'un recours devant le conseil d'Etat, si les candidats dépossédés de l'administration de leur commune par un arrêté d'un conseil de préfecture devaient attendre dix-sept mois avant d'avoir l'espoir d'être réintégrés? Il n'est pas un des inconvénients qu'on signale dans le maintien des pouvoirs des candidats proclamés à la suite d'une élection qui n'existerait au même degré dans l'investiture de candidats qui ne devraient leurs pouvoirs qu'à l'application d'un arrêté frappé d'appel de conseil de préfecture.

Le plus souvent, d'ailleurs, il faut le reconnaître, il n'y aurait guère d'intérêt à former un pourvoi; ainsi on arriverait à la situation qu'on regrette et qui résultait de la législation antérieure : rareté des pourvois même les mieux justifiés.

Ne serait-ce pas là une situation fâcheuse?

Mon désir de conserver ce second degré de juridiction, n'est pas dicté par une opinion défavorable à MM. les conseillers de préfecture.

J'en connais plusieurs, qui sont des jeunes gens fort aimables, fort intelligents.

Chacun de nous a occasion d'en rencontrer quelquefois à leur poste (*Sourires.*), ou de les apprécier dans les circonstances trop rares, selon leurs désirs, dans lesquelles ils ont occasion de travailler, de s'occuper utilement. (*Nouveaux sourires.*)

Mais enfin, sans mettre leur juridiction en suspicion, on peut dire que ces jeunes gens ne réunissent pas toujours, au moins dans la plupart des départements, de toutes les conditions de compétence — et d'impartialité surtout — qu'on est sûr de rencontrer devant le conseil d'Etat. Les conseillers de préfecture sont un peu mêlés à la vie locale; il n'est pas étonnant qu'ils partagent les préoccupations des personnes au milieu desquelles ils vivent.

On a donc raison de reconnaître, avec M. le ministre, qu'on a bien fait de ne pas confier aux conseils de préfecture la vérification des élections des conseils généraux.

Ne peut-on pas alléguer des motifs analogues pour ne pas leur confier sans recours possible la vérification des élections des conseillers d'arrondissement et des conseillers municipaux?

N'y a-t-il pas, notamment dans les grandes villes, des vérifications d'élection qui présentent un très grand intérêt, qui soulèvent les mêmes passions et pour lesquelles on pourrait mettre en doute la compétence absolue ou suspecter l'impartialité des conseils de préfecture?

M. le ministre a donc raison de vouloir conserver la faculté de recours en matière électorale contre les décisions des conseils de préfecture; mais il faut bien se garder, si on la conserve en théorie, de la supprimer dans la pratique en enlevant en fait, le plus souvent, tout intérêt à l'exercice de cette faculté.

Il en serait ainsi, selon moi, si on arrivait à l'adoption du projet proposé par la commission.

Cependant comme le mal qui a préoccupé avec raison l'auteur de la proposition, comme ce mal existe, examinons si l'on ne pourrait pas trouver d'autres remèdes que celui qu'on propose qui, je demande la permission de le répéter, serait pire que le mal.

N'y en aurait-il pas d'autres plus efficaces?

En quoi consiste surtout le danger de la situation actuelle? C'est dans la lenteur de la procédure, lenteur sur laquelle des plaideurs de mauvaise foi spéculent pour intenter des pourvois sans motifs sérieux.

La lenteur de la procédure, voilà le mal. Or, est-il possible de soutenir que d'aussi longs délais soient indispensables pour l'instruction et le jugement de contestations basées sur des faits aussi simples que ceux que vous indiquait tout à l'heure M. le ministre?

C'est un mineur, nous disait-on, c'est un incapable qui a été proclamé élu.

Eh bien, faut-il dix-sept mois pour instruire l'affaire? Cela n'est pas possible. (*Approbation sur plusieurs bancs.*)

Non, messieurs, ce n'est pas possible; si la réglementation des travaux du conseil d'Etat nécessite aujourd'hui de semblables délais, si la procédure exige une telle complication, eh bien, le remède est simple, il faut modifier cette procédure.

Il faut la modifier au moins pour les affaires qui ne présentent aucune difficulté, pour les pourvois intentés sans motifs sérieux, qui, nous disait M. le ministre, forment aujourd'hui l'immense majorité des pourvois.

Il faut demander au conseil d'Etat auquel ne manque certes ni la science, ni le dévouement au bien public, il faut, dis-je, demander au conseil d'Etat d'établir pour ces affaires une procédure simple, rapide, analogue à celle qui existe devant nos tribunaux civils pour les affaires sommaires.

Si la simple fixation de la procédure ne suffisait pas, pourquoi le Gouvernement ne recourrait-il pas, après les élections, au procédé dont il a déjà usé : la constitution de sections provisoires?

N'oublions pas en effet, messieurs, que l'ajournement prolongé des solutions demandées à la justice, constitue en réalité une espèce de déni de justice.

M. le ministre de l'intérieur. Enfin, c'est une situation de fait!

M. Emile Labiche. Maintenant, monsieur le ministre, permettez-moi d'ajouter que vos observations sur la facilité qui résulte pour la formation des pourvois non justifiés, de la gratuité absolue de ces pourvois, viennent de me suggérer la possibilité de remédier au mal dont vous vous plaignez avec raison, par un autre moyen.

Pourquoi, sans supprimer la gratuité qui peut être utile, n'autoriserait-on pas par une disposition légale le conseil d'Etat à frapper d'une sanction pécuniaire les pourvois qui sont formés d'une façon tout à fait abusive?

Vous nous avez cité, M. le ministre, des cas où un électeur s'est permis d'écrire dans son pourvoi :

« Je me pourvois, mais je n'ai aucun motif à invoquer à l'appui de ce pourvoi; je me pourvois parce que telle est ma volonté, afin d'être maintenu sans droit pendant les délais de la procédure dans des fonctions que je n'ai aucun autre titre a occuper que l'erreur d'un bureau électoral. »

Trouveriez-vous contraire à l'équité qu'en pareil cas le conseil d'Etat pût réprimer ces pouvoirs abusifs n'ayant aucune excuse possible par une amende de 50 à 500 fr. au plaideur téméraire?

La crainte de cette sanction empêcherait sans doute le plus souvent les abus dont vous vous plaigniez avec raison, et qui sont de véritables insultes à la justice de notre pays! (*Approbation sur plusieurs bancs. — Mouvements divers.*)

Ne pensez pas que ce serait là une anomalie.

Je n'ai pas à rappeler à M. le ministre, qui nous citait tout à l'heure, avec tant de compétence, certaines origines de notre droit, que, sans avoir à remonter au droit romain, on sait que notre législature frappe d'une amende non pas seulement les appels abusifs portés devant une cour d'appel, les pourvois portés devant la cour de cassation, mais les appels ou les recours même de bonne foi reconnus non recevables ou mal fondés.

Je conclus, messieurs, en vous demandant d'examiner s'il ne suffirait pas, pour remédier aux inconvénients de la pratique actuelle, d'employer un des procédés que je viens d'indiquer :

Simple fixation de la procédure pour toutes les affaires connues;

Augmentation au besoin des sections temporaires;

Enfin, si ces mesures ne suffisent pas, faculté, en cas de pourvois abusifs, de frapper d'une amende le plaideur de mauvaise foi.

Si le Sénat pense que, pour remédier aux inconvénients qu'a révélés la pratique, il y a lieu de prendre quelques mesures dans l'ordre d'idées que je viens de signaler, je lui demanderai de prononcer le renvoi de la proposition de loi à la commission. (*Très bien! sur plusieurs bancs.*)

M. le président. La parole est à M. Maxime Lecomte.

M. Maxime Lecomte. Messieurs, je ne crois pas possible que le Sénat se refuse à donner une solution à la difficulté qui se trouve portée devant lui. Rien ne serait plus fâcheux que le maintien du *statu quo*. L'effet suspensif du pourvoi est absolument déplorable.

Il est certain qu'avec le système actuel, on ne donne pas une voie de recours : on provoque les recours; et nous avons aujourd'hui, si vous me permettez cette expression, le pourvoi gratuit et obligatoire.

En effet, les partis qui sont aux prises dans nos communes ne demandent pas mieux que de protester; ils le font sans frais; ils se pourvoient, c'est-à-dire que les conseillers municipaux invalidés ou leurs amis se pourvoient, la plupart du temps, non pas pour avoir le bénéfice d'un second degré de juridiction, mais uniquement pour profiter de l'effet suspensif du pourvoi, pour se perpétuer dans des fonctions qu'ils n'ont pas le droit d'occuper et pouvoir dire : *Beati possidentes*.

Je n'ai pas grand'chose à ajouter au discours de M. le ministre de l'intérieur, mais le Sénat me permettra de rappeler que la commission de la loi municipale, qui a préparé la rédaction de l'article 40, avait dit : Le pourvoi n'est pas suspensif. (*C'est vrai!*) Et pourquoi a-t-elle changé d'avis? Selon moi, elle a eu le tort de se rendre aux suggestions habiles de M. Jolibois... (*Interruptions à droite.*)

M. de Marcère. Je demande la parole.

M. Maxime Lecomte. ...qui lui a représenté les inconvénients résultant de ce fait que des conseillers municipaux, invalidés par le conseil de préfecture et ayant formé un pourvoi devant le conseil d'Etat, sont remplacés à la suite d'élections nouvelles, puis, après avoir été définitivement validés par le conseil d'Etat, viennent prendre la place des conseillers qui, dans l'intervalle, avaient été régulièrement élus. C'est un inconvénient. Tous les orateurs qui se sont succédé à cette tribune pour soutenir la thèse de la commission l'ont reconnu, mais je dois vous avouer, messieurs, que je n'en suis pas très frappé, parce que je fais précisément ce à quoi nous convie l'honorable M. Labiche : je fais la balance des inconvénients de chacun des systèmes en présence, et je reconnais que le système actuel — qui a introduit une règle nouvelle de droit — produit certainement les conséquences les plus fâcheuses. Pourquoi? Parce que l'inconvénient se révèle par un nombre considérable de cas.

Vous le savez, messieurs, et M. le ministre de l'intérieur vous le disait tout à l'heure, du jour au lendemain, à raison de la nouvelle loi, le nombre des pourvois a tout simplement doublé; par conséquent, il y a devant le conseil d'Etat 5 ou 600 pourvois qui ne reposent sur aucun motif sérieux, et qui n'ont d'autre raison d'être que l'effet suspensif qui leur a été attribué.

Au contraire, l'inconvénient qui a été signalé par l'honorable M. Jolibois à la Chambre des députés et par nos honorables collègues MM. Clément et Labiche à cette tribune s'applique uniquement à des cas tout à fait exceptionnels.

Or, la nouvelle rédaction de la commission détruit cet argument, désarme cette objection. Ce qui faisait hésiter un grand nombre de nos collègues, c'était la possibilité de voir se produire des élections nouvelles : or, avec la dernière rédaction de la commission, il n'y a pas d'élections nouvelles.

En effet, si l'annulation par le conseil de préfecture porte sur une liste entière, si le conseil municipal ne peut pas être constitué, dans ce cas tout à fait exceptionnel il y a lieu à la nomination d'une délégation municipale.

M. Le Breton. Cela arrivera toujours.

M. Maxime Lecomte. Non, mon honorable collègue, cela n'arrivera pas toujours; c'est, au contraire, je le répète, un cas tout à fait exceptionnel.

Lorsque le conseil municipal peut se constituer malgré les invalidations prononcées par le conseil de préfecture, le système de la commission n'a aucune espèce d'inconvénient. On attend le résultat du recours devant le conseil d'Etat.

M. Emile Lenoël. C'est cela!

M. Maxime Lecomte. Voilà, messieurs, le système actuel de la commission. Je le trouve, quant à moi, très bon. On m'objectera que dans le cas d'invalidation d'une liste il y a l'inconvénient grave à vos yeux — et aux miens également — de voir gérer les affaires de la commune par des hommes qui n'ont pas été choisis par les électeurs.

M. Le Breton. C'est bien quelque chose!

M. Maxime Lecomte. Oui, c'est quelque chose; mais je répète que c'est là un cas absolument exceptionnel et qui ne peut pas être mis en balance avec la provocation au recours résultant du système actuel, qui produit 500 ou 600 pourvois après les élections générales : et il me sera permis d'ajouter qu'il y a un moyen d'atténuer en-

core l'inconvénient qui subsiste. Ce moyen a été indiqué tout à l'heure par l'honorable M. Emile Labiche : il consiste à demander que le conseil d'Etat statue dans un délai déterminé.

M. Ernest Boulanger. On ne peut pas l'y forcer!

M. Maxime Lecomte. Permettez! je le reconnais avec vous; je reconnais que, malgré la création de la section temporaire, on ne peut pas demander au conseil d'Etat de juger 1,100 ou 1,200 pourvois dans un délai de deux ou trois mois.

Mais, comme il s'agit ici d'un nombre très restreint d'affaires, c'est-à-dire uniquement des affaires dans lesquelles il y a eu annulation complète des élections par le conseil de préfecture, ce n'est plus 500 ou 600 pourvois, mais une dizaine, une centaine, si vous voulez...

A gauche. Même pas autant!

M. Maxime Lecomte. Non, je ne pense pas qu'il y ait ce nombre. On pourrait donc demander la fixation d'un délai pour ce cas spécial.

Je désire préciser, parce qu'il a été distribué au Sénat un amendement par lequel j'ai demandé, à titre de mesure générale, qu'il fût imparti au conseil d'Etat un délai de trois mois pour juger tous les pourvois. Je reconnais que ce système était excessif et difficilement praticable.

Mais je restreins mon amendement au cas prévu par la commission.

Par suite, le système nouveau de la commission, combiné avec l'amendement que j'ai l'intention de proposer, donne les résultats que je vous demande la permission de résumer :

Tout d'abord, suppression complète de l'effet suspensif du pourvoi, et, par suite, suppression, en fait, de 500 ou de 600 pourvois qui n'ont d'autre raison d'être que la recherche du bénéfice même de l'effet suspensif.

Quand, par suite d'invalidation par le conseil de préfecture, le conseil municipal ne pourra se constituer, — je répète qu'il n'y aura pas d'élections nouvelles; dans notre système, il n'y en a jamais — une commission administrative, une délégation sera nommée.

Un sénateur à droite. Eh bien, et après?

M. Maxime Lecomte. ...et pour atténuer encore les inconvénients possibles de ce système, le conseil d'Etat devra statuer dans les deux mois.

M. le président. La parole est à M. de Marcère.

M. de Marcère. Messieurs, je voudrais ajouter, et je vous demande la permission de le faire très brièvement, quelques considérations à celles qui ont été présentées par mon honorable collègue M. Labiche. Il résulte de cette délibération, qui dure longtemps, sur un projet de loi qui paraissait très simple en lui-même, il en résulte, dis-je, qu'il apparait aux yeux de tout le monde qu'il y a en matière de vérification de pouvoirs, d'élections municipales, certaines difficultés; aucun des orateurs qui ont pris part à ce débat ne le conteste.

Toutes les vérifications de pouvoirs, d'ailleurs, donnent lieu à des embarras. Nous les voyons naître partout, soit dans les conseils généraux, — il a fallu même, à l'égard de ces assemblées, modifier la législation en matière de vérification, — soit dans les Chambres. En un mot, ces difficultés existent à propos de tous les corps élus. Je comprendrais que si le système de vérification de pouvoirs des conseils municipaux était reconnu défectueux, on proposât un autre système de vérification, que l'on changeât, par exemple, la juridiction devant laquelle se plaident ces sortes d'affaires; alors nous aurions à apprécier un système opposé à un autre système. Mais ici ce n'est pas le cas; on maintient le système qui a été organisé par le législateur de 1884, mais on le modifie essentiellement...

Un sénateur à droite. On le dénature.

M. de Marcère. ...de façon à rendre inutile ou dangereux le recours accordé aux citoyens devant le conseil d'Etat, en faisant de ce recours une ressource vaine, dont les citoyens n'auraient aucun intérêt à se servir. C'est là, messieurs, ce que le Sénat ne peut pas vouloir.

Et quel est, d'après M. le ministre de l'intérieur, le plus grave inconvénient de la loi actuellement en vigueur? C'est la multiplicité des pourvois.

Au fond, toute sa thèse a reposé sur les embarras qui résultent de cette multiplicité pour l'administration centrale ou pour l'administration municipale, et il a attribué ou paru attribuer cette multiplicité à la loi elle-même. Mais ce n'est pas exact; du moins ce n'est pas totalement exact. (*Mouvements en sens divers.*)

Il est très certain, en effet, qu'aujourd'hui les citoyens attachent beaucoup plus d'importance qu'autrefois aux élections municipales et que, par conséquent, ils sont portés davantage à user des droits et des pouvoirs qui leur sont conférés par les lois pour faire prévaloir les choix qu'ils ont faits et ceux dont ils ont été honorés.

Il y a donc dans le sentiment public quelque chose qui explique très bien la multiplicité des pourvois formés devant le conseil d'Etat, et par conséquent l'argument qu'on veut tirer de cette multiplicité n'est pas suffisant pour motiver une modification de la loi, car les modifications proposées n'empêcheront pas les citoyens d'appeler devant le conseil d'Etat des sentences prononcées contre eux par les conseils de préfecture.

On a fait allusion au principe que j'avais énoncé lorsque j'ai dit que l'élu puisait son titre, pour siéger, dans la proclamation faite par le bureau électoral, et on a dit : Mais ce n'est pas un principe juridique.

Je me garderais bien de lutter de science juridique avec l'honorable ministre de l'intérieur ni, du reste, d'entrer en lutte avec lui sous aucun rapport. Mais il me permettra de dire que si le principe qu'il a rappelé, à savoir que le pourvoi devant le conseil d'Etat n'est jamais suspensif est vrai en toute autre matière, il ne l'est plus en matière d'élection. Ce sont deux ordres d'idées tout à fait différents. En matière d'élection, la règle est que l'homme qui a été élu par ses concitoyens pour siéger soit au conseil municipal, soit au conseil général, soit au conseil d'arrondissement, soit dans les Chambres législatives, reste investi de ces fonctions électives jusqu'au moment où l'autorité souveraine appelée à statuer sur la validité de son élection se soit prononcée.

Je ne dis pas que telle soit la règle en matière ordinaire, dans la jurisprudence générale du conseil d'Etat, mais je répète qu'en matière d'élection, c'était la règle, du moins, et elle a toujours été suivie, en matière d'élections municipales, depuis 1884.

Et maintenant pourquoi avions-nous modifié le système qui était appliqué, avant 1884, aux élections municipales? Pourquoi, messieurs? Précisément parce que, quand l'attention de la commission chargée de la préparation de cette loi, et dont les délibérations ont duré plusieurs années, quand son attention fut appelée sur les difficultés qui étaient nées de l'ancienne législation relative aux pourvois, elle reconnut qu'il fallait faire cesser l'incohérence existant, en matière de vérification des pouvoirs, en ce qui concernait les conseils municipaux et les autres conseils élus; et alors, le Parlement a adopté la règle actuelle qui désormais s'applique à toutes les élections.

Voilà le motif qui a fait insérer dans la loi municipale l'article 40. Dans tous les cas, il est certain que le Sénat ne pourra pas, sans que la commission délibère de nouveau, adopter le texte qui lui est présenté aujourd'hui.

Et, en effet, vous allez voir l'impossibilité d'accepter la rédaction qui vous est proposée. Dans sa première proposition, l'honorable M. Morel demandait qu'à l'égard de toutes les élections municipales contestées, qu'elles fussent uniques, partielles ou générales, le pourvoi ne fût plus suspensif; c'est-à-dire que les conseillers municipaux élus, dont l'élection aurait été annulée par le conseil de préfecture, devraient sortir du conseil immédiatement après le prononcé du jugement du conseil de préfecture et remplacés par de nouveaux conseillers élus.

Aujourd'hui, on vous propose autre chose et, sous ce rapport, j'avais raison de faire remarquer au Sénat après, du reste, M. le président du Sénat lui-même, que nous étions en présence d'une proposition nouvelle. Il est vraiment regrettable qu'elle n'ait pas suivi le cours ordinaire de toutes les propositions de loi.

On vous propose aujourd'hui de décider qu'il y aura lieu de recourir à de nouvelles élections dans le cas seulement où toutes les élections municipales, où les opérations électorales dans leur ensemble auraient été annulées par le conseil de préfecture.

D'après le nouveau système, une élection unique ou des élections partielles contestées et invalidées par le conseil de préfecture ne donneraient plus lieu à des élections nouvelles. Celles-ci seraient ordonnées seulement dans le cas où des opérations électorales auraient été annulées dans leur ensemble. Ce serait introduire dans la loi même une incohérence véritable; car pourquoi appliquer une procédure différente à des cas identiques? L'élection d'un seul membre du conseil municipal doit être traitée, au point de vue de la vérification de la validité des opérations électorales, de la même façon que l'élection de tous les membres du conseil municipal. Pour un ou plusieurs membres du conseil municipal, on maintiendrait les règles établies dans la loi de 1884; mais si l'ensemble des opérations électorales municipales a été déclaré nul par le conseil de préfecture, ah! alors le système change, la procédure varie; de sorte que, je le répète, l'on appliquerait deux procédures différentes à des cas absolument identiques.

Et cela est d'autant plus frappant que la raison principale qui a été donnée par M. Morel pour justifier sa proposition est celle-ci — et il l'indiquait de son banc dans notre précédente séance, pendant que j'avais l'honneur d'être à cette tribune — : « Mais si le conseiller municipal, s'est-il écrié, dont l'élection aura été annulée par le conseil de préfecture et auquel la loi de 1884 donne le droit de siéger, dans ce cas, si cet homme est indigne, est-ce que vous ne voyez pas là un fait scandaleux ? »

Eh bien, cette conséquence il l'accepte aujourd'hui.

M. le colonel Meinadier, *président de la commission*. Qui est-ce qui vous a dit cela?

M. de Marcère. S'il n'y a qu'un conseiller municipal invalidé par le conseil de préfecture, la question d'indignité disparait...

M. Hippolyte Morel. Pas du tout.

M. le colonel Meinadier. C'est vous qui le dites. Je proteste.

M. de Marcère. Alors, je demande au Sénat la permission de lui lire la proposition de la commission. Voici le nouveau texte qui vous est proposé : « Art. 44. — En cas de dissolution d'un conseil municipal... »

M. le colonel Meinadier. Vous ne lisez qu'une partie de la proposition de loi. Veuillez lire l'article 1er.

M. de Marcère. C'est bien l'article 1er que je lis :

« Modifier comme il suit les articles 44 et 45... » (*Bruit.*)

M. le colonel Meinadier. Je vous demande pardon, ce n'est pas l'article 1er.

M. le président. Monsieur de Marcère, il a été distribué une nouvelle rédaction dont l'article 1er supprime le paragraphe 7 de l'article 40 de la loi de 1884.

M. le colonel Meinadier. C'est très commode de ne lire que les passages qui peuvent paraître venir à l'appui de la thèse que l'on soutient.

M. de Marcère. Ce qui est très incommode, mon cher collègue, c'est de faire délibérer le Sénat sur une question nouvelle à laquelle il n'était pas préparé et sur des textes incessamment modifiés.

M. le colonel Meinadier. Si vous étiez allé au bureau de la distribution, on vous aurait remis le nouveau texte et vous auriez été exactement informé.

M. de Marcère. Je relis l'article 44 de la proposition de la commission :

« Art. 44. — En cas de dissolution d'un conseil municipal ou de démission de tous ses membres en exercice, ou lorsque les opérations électorales ont été annulées dans leur ensemble. »

Voilà quel est le texte qui a été présenté au Sénat.

M. Hippolyte Morel. On avait omis de reproduire l'article 1er de la proposition de loi dans la rédaction distribuée dans la précédente séance. On l'a rétabli dans la rédaction présentée aujourd'hui. C'est la seule différence que présentent les deux rédactions.

M. le colonel Meinadier, *président de la commission*. Dans la dernière séance, j'ai eu l'honneur de dire au Sénat qu'une erreur avait été commise dans la rédaction distribuée, que cette erreur serait rectifiée dans une nouvelle rédaction ; c'est ce qui a été fait.

Le texte complet de la proposition a été distribué aujourd'hui et si l'honorable M. de Marcère l'avait sous les yeux, il se rendrait compte qu'il aborde la discussion de la proposition par le milieu et non par son article 1er.

M. de Marcère. J'accepte l'observation qui m'est faite par mon honorable collègue, mais je me permettrai de dire au Sénat qu'il est très difficile de suivre une discussion qui s'engage dans des conditions pareilles. Voilà trois textes successifs qui nous sont proposés par la commission, et c'est à la dernière heure, au moment où nous sommes entrés en séance, que, paraît-il, un texte nouveau vient d'être présenté au Sénat. J'ajoute que le nouveau texte proposé par la commission ne fait pas disparaître l'incohérence que présentaient ses autres rédactions.

En un mot, les observations qui nous ont été présentées par les différents orateurs qui ont soutenu le système de la loi de 1884, portent sur des inconvénients tout au moins pareils à ceux qui résulteraient du système de M. Morel.

Si les inconvénients de l'un et de l'autre système sont tels qu'il devienne nécessaire de changer la législation sur les pouvoirs municipaux, qu'on la modifie; mais, pour Dieu! qu'on ne le fasse pas au hasard et sans y avoir réfléchi suffisamment. Songez qu'il s'agit d'une loi longuement préparée et discutée par le Sénat et par la Chambre des députés et qui paraissait devoir faire cesser tous les inconvénients résultant du système de vérification précédemment suivi.

Telles sont les considérations que je voulais présenter. J'avais surtout en vue de faire remarquer l'incohérence qui résulte de la proposition de loi, je parle du texte que j'ai sous les yeux.

M. Clément. Elle existe encore dans la nouvelle rédaction, cette incohérence.

M. de Marcère. L'honorable M. Léon Clément veut bien me dire que cette incohérence subsiste. Vous voyez donc combien il est difficile de prendre, sur ce sujet, et dès à présent, un parti définitif. Je crois que le Sénat ne voudra pas voter la proposition sans avoir réfléchi davantage sur les inconvénients de cette législation nouvelle, et, tout au moins, y aurait-il lieu à un renvoi à la commission. Celle-ci délibérerait sur l'amendement proposé par l'honorable M. Labiche, et sur les autres amendements qui pourraient lui être présentés.

Peut-être pourrait-on trouver un nouveau système de vérification des pouvoirs des conseils municipaux préférable à l'ancien. Mais on peut dire, dès à présent, que le moyen qu'on propose n'est pas meilleur que l'ancien; il n'y a pas de différence entre eux, et si l'on ne veut pas étudier un nouveau système de vérification, le mieux serait peut-être de s'en tenir à ce qui existe. Mais s'il y a lieu de le modifier, modifions-le sérieusement, après réflexion, et de façon à apporter au Sénat un nouveau système qui donne satisfaction à la justice et aux citoyens qui sollicitent l'honneur d'un mandat municipal.

Dans ces conditions, je proposerai au Sénat de renvoyer le nouveau texte à la commission (*Réclamations à gauche*) avec l'amendement de l'honorable M. Labiche et avec un amendement qui, je crois, va être présenté tout à l'heure par un autre de nos collègues, ce qui prouve, messieurs, que dans les propositions de la commission, il y a beaucoup de modifications à apporter. (*Très bien! sur divers bancs.*)

DÉPOT DE RAPPORT

M. le président. La parole est à M. Trarieux.

M. Trarieux. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat deux rapports :

Le 1er, au nom de la commission chargée d'examiner la proposition de loi de M. Trarieux ayant pour but de modifier l'article 65 de la loi du 29 juillet 1881.

Le 2e, au nom de la commission chargée d'examiner la proposition de loi de MM. Trarieux, André Lavertujon, Dupouy, comte Henri de Lur-Saluces, ayant pour objet d'abroger le 3e paragraphe de l'article 435 du code de commerce et de modifier l'article 436.

M. le président. Les rapports seront imprimés et distribués.

REPRISE DE LA DISCUSSION

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. le ministre de l'intérieur. Messieurs, je n'ai que quelques mots à répondre à l'honorable M. Labiche et à l'honorable M. Maxime Lecomte.

Je dirai tout d'abord à M. Labiche que je ne puis accepter le procédé qu'il nous indiquait tout à l'heure, parce qu'il me paraît en contradiction avec les principes mêmes de notre droit. Il est indiscutable, cette fois, que si nous acceptions son amendement, nous violerions les règles juridiques!

Notre honorable collègue demande, en effet, que le conseil d'Etat inflige des amendes, autrement dit qu'une juridiction administrative se transforme pour la circonstance en tribunal ordinaire et puisse s'en prendre non seulement à la situation politique des gens, mais à leur bourse. Je ne crois pas pouvoir engager le Sénat à entrer dans cet ordre d'idées. Il faut laisser au conseil d'Etat le rôle qui lui appartient, et ne pas élargir ses pouvoirs en lui accordant le droit de frapper pécuniairement les auteurs de pourvois inconsidérés. Je n'insiste pas sur ce premier point, et j'espère que M. Labiche n'insistera pas davantage.

M. Emile Labiche. Monsieur le ministre, permettez-moi de vous interrompre d'un mot. Nous avons des précédents : à la cour de cassation, à la cour d'appel, les auteurs de pourvois inconsidérés sont passibles d'une amende.

J'ajoute, monsieur le ministre, que c'est vous-même qui m'avez suggéré cette idée, en disant que le grand mal était la gratuité. Je me suis dit alors : « Faisons disparaître la gratuité dans les cas où il en résultera des abus! »

M. le ministre. Mon cher collègue, je me suis borné à indiquer au Sénat les causes de l'extension considérable du nombre des pourvois; je n'ai pas trouvé le moyen, la panacée spéciale, pour les réduire; et c'est précisément dans l'impossibilité où je me trouvais d'apporter un remède, que j'ai accepté la proposition de loi qui, elle, n'a rien de bien nouveau, qui a fonctionné jusqu'en 1884, et qui n'a jamais donné lieu à des plaintes aussi répétées et aussi vives que celles que j'ai entendues aujourd'hui. Car de la discussion qui a lieu en ce moment, on peut bien tout au moins tirer cette conclusion que personne, ou à peu près, n'est satisfait de la loi de 1884.

M. Le Breton. On en est relativement satisfait.

M. le ministre. Relativement! On n'est donc pas satisfait.

M. Audren de Kerdrel. Les satisfactions de ce monde sont toutes relatives.

M. le ministre. Nous avions un texte ancien; il a été modifié, et nous trouvons là, une fois de plus, la preuve que le mieux est quelquefois l'ennemi du bien, car jusqu'en 1884, la loi n'avait donné lieu à aucun des inconvénients que nous constatons aujourd'hui.

M. de Marcère. Il y en avait d'autres.

M. le ministre. J'en conclus logiquement qu'il serait préférable de revenir à la législation ancienne.

En tous cas, je ne crois pas que le remède puisse résider dans un changement des attributions judiciaires du premier corps administratif de ce pays, et je n'imagine pas que le Sénat veuille lui donner mandat d'infliger des pénalités, même pécuniaires, à des gens qui agissent le plus souvent, je le répète, sous l'influence de passions politiques, et qui ne seraient certainement pas effrayés par des amendes nécessairement légères.

La nécessité de payer des frais dont ils ne peuvent connaître d'avance le quantum et de suivre une instance judiciaire serait seule de nature à les rendre plus modérés dans l'introduction des pourvois.

Ce premier moyen n'est donc pas seulement contraire à tous les principes juridiques, mais encore il ne pourrait donner que des résultats tout à fait insuffisants.

Quant au second moyen proposé, je le trouve tout aussi impraticable.

Même en augmentant le nombre des sections du conseil d'Etat, j'estime qu'étant donné le nombre considérable des pourvois, on ne pourrait arriver à une expédition rapide des affaires.

Vous savez, en effet, quelle est la procédure. Un pourvoi est introduit devant le conseil d'Etat. La section se réunit et, s'il n'y a pas d'avocat, elle statue sans retard. (*Rires.*) Mais il y a des avocats au conseil d'Etat et, s'ils demandent à être entendus, il faut réunir la section du contentieux et dès lors les lenteurs sont inévitables ; car cette section du contentieux a d'autres affaires que celles dont nous nous préoccupons aujourd'hui, et il faut bien qu'elle les juge.

Vous pourriez créer deux sections au lieu d'une, vous arriveriez tout au plus à faire statuer sur le nombre de pourvois dont j'ai parlé tout à l'heure en un an au lieu de deux; mais vous auriez toujours une période de dix mois pendant laquelle justice ne serait pas rendue. Cette observation m'amène à l'amendement de mon honorable collègue et ami M. Maxime Lecomte. Il propose de forcer, — j'emploie un mot quelque peu brutal, mais que je crois vrai — de contraindre le conseil d'Etat à juger dans les trois mois. Et à ceux qui lui font observer que ce conseil se trouve en face d'un nombre considérable de pourvois, notre collègue répond qu'il ne se préoccupe, bien entendu, que des cas dans lesquels un pourvoi est formé contre une invalidation générale, des cas, en un mot, où il n'y a plus de conseil municipal.

Mais l'honorable M. Maxime Lecomte oublie quelle est la quantité des pourvois de cette nature même, et, à ce point de vue encore vous allez pouvoir être édifiés sur les bienfaits de la loi de 1884.

En 1881, il y avait eu 56 pourvois formés après invalidation générale. En 1888, sous l'empire de la loi de 1884, nous trouvons 189 pourvois de cette espèce...

M. Le Breton. C'est peu.

M. le ministre. ... et pour vous indiquer d'un chiffre combien peu les pourvois sont motivés, quoique très encombrants, il me suffira de vous rappeler que 120 ont été repoussés *à priori;* de telle façon que vous arrivez, après des procédures nombreuses et toujours longues, à obtenir l'infirmation des arrêts des conseils de préfecture à peine dans le quart des hypothèses.

M. Le Breton. C'est beaucoup.

M. le ministre. Certainement c'est beaucoup, et je ne demande pas qu'on supprime le conseil d'Etat comme juge du second degré; mais puisque vous êtes préoccupés du cas où des conseils municipaux viendraient siéger indûment, il n'était pas inutile, il me semble, de vous prouver que le système que vous préconisez aboutit plus qu'aucun autre au résultat que vous redoutez. Sur 189 conseils municipaux en exercice, il y en a eu 116 qui, par suite des arrêts du conseil d'Etat, ont été reconnus avoir siégé sans aucune espèce de droit; ils n'étaient pas élus. Les conseils de préfecture l'avaient décidé, le conseil d'Etat l'avait proclamé après eux, et cependant ces 116 conseils municipaux avaient été installés et avaient siégé alors qu'aucun de leurs membres n'avait été élu.

Et vous voulez conserver cette situation? Il me semble qu'il vaudrait mieux, dans tous les cas, la retourner, et qu'il y aurait eu moins d'inconvénients, puisque le chiffre est moins élevé, à suspendre momentanément les pouvoirs des 60 autres à propos desquels le conseil d'Etat a infirmé les décisions des conseils de préfecture.

En résumé, sous quelque face que vous examiniez la question, vous arrivez toujours à cette conclusion que si la loi qui précédait celle de 1884 était défectueuse, elle l'était certainement à un degré moindre que celle qui lui a été substituée.

Dans ces conditions, et puisque vous savez quelles ont été les conséquences de la loi ancienne, puisque vous avez pu constater qu'elle n'a pas été, comme la loi nouvelle, une source d'embarras nombreux et sérieux, je ne vois pas bien les raisons qui vous empêcheraient de vous rallier au projet de votre commission. (*Très bien! très bien!*)

M. le baron de Lareinty. Vous pourriez supprimer la gratuité, puisque c'est elle qui est la base de tous les inconvénients.

M. Emile Labiche. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Emile Labiche.

M. Emile Labiche. Messieurs, j'aurais désiré qu'une voix plus autorisée que la mienne répondît à M. le ministre de l'intérieur, mais puisqu'aucun de mes collègues ne demande la parole, je vous demande la permission de ne pas laisser sans réponse les objections de M. le ministre de l'intérieur.

Il me reproche les observations que m'a suggérées son premier discours.

Je le prie de remarquer que si je suis en faute, c'est seulement d'avoir attaché trop d'importance aux arguments qu'ils nous a apportés tout d'abord et d'avoir cherché à porter remède à une situation judiciaire qu'il regrette.

Quelle a été, en effet, la thèse de M. le ministre?

La multiplicité des pourvois est un mal, et elle tient à deux causes : la première, c'est la gratuité des pourvois.

On se pourvoit très légèrement et sans motifs sérieux; ces pourvois n'entraînent aucuns frais; les plaideurs, le plus souvent, ne se font pas représenter par des avocats; il arrive même que certains pourvois n'invoquent aucun motif.

Ai-je eu tort d'attacher une trop grande importance aux considérations invoquées par M. le ministre? Je serais tenté de le croire d'après sa réponse. Je croyais, au contraire, obtenir son adhésion en disant : Puisque la plupart des affaires ne sont pas sérieuses, que la plupart des pourvois, destinés à gagner du temps, ne sont que de simples formalités, pourquoi ne pas user des moyens qu'on emploie devant les tribunaux civils, pourquoi ne pas simplifier la procédure et instruire ces pourvois comme affaires sommaires? Pourquoi ne pas recourir, pour le jugement immédiat de ces affaires, à la constitution de nouvelles sections provisoires? Ce n'est ni le zèle ni le dévouement qui manquent au conseil d'Etat.

M. le ministre me répond : Mais il y a des avocats. Les parties sont passionnées et se défendent en invoquant toutes les ressources de la procédure.

Permettez, monsieur le ministre, nous ne sommes plus dans les espèces que vous nous aviez dit être si nombreuses : celles dans lesquelles il n'y a ni frais ni débats sérieux.

Eh bien, si les pourvois sérieux qui méritent une instruction véritable sont aussi fréquents, c'est une raison de plus pour augmenter le nombre des sections chargées de statuer sur ces affaires. Au lieu de deux, nous en aurons trois, nous en aurons quatre s'il le faut. C'est également une raison de plus d'examiner s'il ne serait pas possible de modifier la méthode suivie par le conseil d'Etat pour l'instruction et le jugement des affaires, en vue d'arriver à des solutions plus rapides. (*Approbation sur plusieurs bancs.*)

La deuxième cause qu'indique M. le ministre de l'intérieur de la multiplicité des pourvois, en dehors de la gratuité, ce sont les délais exigés pour arriver à obtenir une décision du conseil d'Etat. Les plaideurs de mauvaise foi spéculent sur la lenteur des solutions. M. le ministre ne remarque pas que si l'on ne modifie ni la procédure du conseil d'Etat, ni le nombre des sections chargées de l'instruction des pourvois, nous nous trouverons, quand nous aurons déclaré que le pourvoi n'est plus suspensif, avec des inconvénients différents mais aussi grands.

La lenteur des procédures devant le conseil d'Etat otera aux plaideurs lésés par les décisions des conseils de préfecture tout intérêt à se pourvoir.

On se trouvera dans la situation, qu'on considère comme favorable, qui résultait de la législation antérieure — réduction considérable du nombre des pourvois. Pourquoi, en effet, former un pourvoi quand les candidats proclamés par le bureau électoral qui auront été dépossédés à la suite de la décision du conseil de préfecture, auront été soit réélus soit remplacés à la suite de nouvelles élections?

En réalité la faculté de pourvoi, à laquelle M. le ministre attache tant d'importance, n'existera qu'à l'état théorique. En pratique, il y aura bien peu d'intérêt à former un pourvoi. Le plus souvent la décision du conseil de préfecture fera loi, et le recours au conseil d'Etat se trouvera supprimé en fait.

Reste à savoir si c'est une bonne chose de rendre les conseils de préfecture absolument maîtres en fait de la validité des élections municipales? J'ai dit à M. le ministre de l'intérieur que, sans attaquer l'institution des conseils de préfecture, on pouvait ne pas trouver dans cette institution toutes les conditions de compétence et surtout d'impartialité que présente la juridiction du conseil d'Etat. Les conseils de préfecture se trouvent mêlés à beaucoup de ces petites querelles locales, a beaucoup des dissentiments politiques qui divisent nos communes.

Vous pouvez craindre, si vous adoptez la thèse de la commission, si vous décidez que le pourvoi devant le conseil d'Etat n'est plus suspensif, qu'il n'y ait plus de pourvois.

M. le colonel Meinadier. Tant mieux!

M. Emile Labiche. Cela vaudra mieux, dit M. le président de la commission. Si c'est là le but que poursuit la commission, elle aurait dû le dire franchement et demander la suppression de la juridiction du conseil d'Etat.

C'est là, permettez-moi de le dire, un remède bien radical : le remède supprime la maladie en tuant le malade.

Pour moi, je regretterais beaucoup la suppression de la juridiction du conseil d'Etat: même quand les parties ne forment pas de pourvoi, je crois que la faculté de faire contrôler les décisions du tribunal administratif de première instance peut empêcher bien des abus, et je regretterais vivement pour la liberté électorale que les conseils de préfecture se trouvassent en fait juges en dernier ressort de la validité des élections municipales.

La réduction notable des pourvois, leur suppression même que semble désirer le président de la commission ne voudrait pas dire que tout serait pour le mieux dans le meilleur des mondes. Il n'en résulterait pas qu'il y aurait, comme dans la loi antérieure, moins de droits lésés, ou, s'il y avait suppression des pourvois, qu'il n'y aurait plus de droits lésés. Il en résulterait seulement qu'il n'y aurait plus possibilité d'obtenir devant la juridiction administrative réparation des droits lésés par une décision du conseil de préfecture.

Ce serait là, selon moi, une mauvaise chose; car je crois qu'il y aurait de très graves inconvénients à investir de semblables pouvoirs les conseils de préfecture.

Aussi, malgré la réponse de M. le ministre, je persiste dans ma proposition. La loi n'étant pas suffisamment étudiée, la solution qu'on propose créant une situation plus fâcheuse que celle qui existe aujourd'hui, les remèdes qu'on nous offre étant pires que le mal signalé, je demande le renvoi à la commission. (*Approbation sur plusieurs bancs.*)

M. le président. La parole est à M. Hippolyte Morel.

M. Hippolyte Morel. Messieurs, j'ai demandé la parole lorsque l'honorable M. Labiche a dit que le retour à ce qui existait avant 1884 aurait pour effet de supprimer toute espèce de pourvoi devant le conseil d'Etat. Il semble vraiment que ce qu'on propose aujourd'hui est chose absolument nouvelle; mais ce ne serait que le retour à ce qui s'est passé depuis la création des conseils municipaux jusqu'en 1884. Est-ce qu'alors il n'y avait pas de pourvoi devant le conseil d'Etat? M. le ministre de l'intérieur a signalé qu'en 1881, seulement, il y en avait eu plus de 500. Est-ce que c'est là une suppression du droit de pourvoi? Non, nous ne proposons encore une fois rien de nouveau.

D'ailleurs, la commission a étudié notre proposition et c'est à la suite de cet examen qu'elle vous demande avec nous de revenir à l'ancien système.

Il semble aussi que notre projet de loi soit tellement plein de difficultés qu'il faille le renvoyer à la commission.

Messieurs, il ne faut pas l'oublier, votre commission a été nommée par les bureaux en connaissance de cause; elle a entendu M. le ministre de l'intérieur et M. le garde des sceaux, elle vous propose un texte...

M. Léon Clément. Vous apportez des dispositions nouvelles qui n'ont pas été bien examinées.

M. Emile Lenoël. Il n'y a absolument rien de nouveau!

M. Emile Labiche. La rédaction, en tous cas, est nouvelle.

M. Léon Clément. Je demande la parole.

M. Hippolyte Morel. Je n'ai pas l'honneur de faire partie de la commission, mais je tenais uniquement à établir que l'adoption du projet de loi que j'ai proposé n'était nullement la suppression du pourvoi devant le conseil d'Etat, puisqu'en 1881, il y avait encore cinq cents et quelques pourvois.

M. le président. La parole est à M. Léon Clément. (*Aux voix! aux voix! — La clôture! — Parlez! parlez!*)

Insiste-t-on pour la clôture? (*Non! non!*)

La parole est à M. Léon Clément.

M. Léon Clément. Messieurs, je ne viens pas m'imposer au Sénat. Je voudrais examiner seulement en quelques mots la teneur et l'esprit du texte nouveau qui vous est apporté. Je demanderai au Sénat un instant d'attention pour lui faire remarquer que les dispositions nouvelles apportées par la commission sont en contradiction formelle avec les principes qu'elle a soutenus tout à l'heure.

La commission vous a dit : Nous vous apportons une disposition très claire qui est le retour pur et simple à la loi antérieure de 1855. Eh bien, ce n'est pas exact, ou du moins il me semble que ce qui est écrit dans cette proposition nouvelle contredit absolument ce qui était indiqué tout à l'heure.

Le retour pur et simple à la loi de 1855, dans le système de la commission, c'est que l'appel au conseil d'Etat — car c'est un véritable appel — ne serait plus suspensif.

Voilà ce que dit la commission. Mais que dit son texte? Il fait une distinction : il abroge bien le paragraphe 7 de l'article 40 de la loi du 5 avril 1884, mais, en même temps, il modifie les articles 44 et 45, et il ne prescrit d'élections nouvelles, en cas d'annulation totale, que lorsque toutes les opérations électorales ont été annulées.

M. le colonel Meinadier. Il n'y a pas un mot de tout cela dans la loi!

M. Léon Clément. Comment, il n'y a pas un mot de tout cela? Mais vous vous trompez, monsieur le président : j'ai le texte sous les yeux!

M. le colonel Meinadier. Eh bien, lisez-le.

M. Testelin. Chaque fois qu'un orateur monte à la tribune, la proposition se trouve changée; on discute sur une question et le président de la commission dit toujours : Vous n'avez pas lu le rapport!

M. Clément. Le voici; je vais vous le lire tout entier. (*Exclamations.*) Voici l'article 1er : « Est et demeure abrogé le paragraphe 7 de l'article 40 de la loi du 5 avril 1884. »

Que dit ce paragraphe? Il dit que les conseillers municipaux proclamés restent en fonctions jusqu'au jugement définitif, c'est-à-dire jusqu'au jugement du conseil d'Etat.

On supprime cette disposition, et, maintenant, on apporte des dispositions complémentaires qui vont vous indiquer quand et comment on devra procéder à des élections nouvelles. On devra, d'après la modification des articles 44 et 45, procéder à des élections nouvelles, dans le cas d'annulation des opérations électorales dans leur ensemble. Voilà ce qui est dit dans la nouvelle rédaction! Il s'ensuit donc virtuellement que lorsque les opérations électorales n'ont pas été annulées dans leur ensemble, on ne doit pas procéder à des élections nouvelles.

Voilà ce que dit votre texte; d'où il suit que si ce texte n'est pas modifié, vous aurez deux principes relativement au recours : le recours sera suspensif quand l'annulation sera partielle, qu'un, deux, trois ou quatre conseillers municipaux verront leur élection annulée; et au contraire l'appel ne sera pas suspensif lorsque les opérations électorales seront annulées dans leur ensemble; auquel cas il faudra une délégation nommée par un décret du Président de la République, et des élections dans les deux mois, système bien étrange, bien nouveau, dans notre législation, et qui aura cette conséquence qu'un arrêté du conseil de préfecture mettra en mouvement un décret du Président de la République pour nommer une délégation cantonale.

Et voyez quels inconvénients cela entraîne! Le conseil d'Etat est saisi du recours des conseillers municipaux invalidés par le conseil de préfecture. Si le conseil d'Etat juge autrement que le conseil de préfecture, vous aurez fait nommer une délégation cantonale par le Président de la République, vous aurez des élections qui seront faites par la délégation cantonale, et la décision du conseil d'Etat annulera tout cela. Elle annulera par la force des choses, fatalement, la décision du Président de la République et les élections auxquelles il aura été procédé à la suite.

Jamais, je crois, dans notre droit, en matière d'élection municipale, un fait pareil ne se sera présenté. Le conseil municipal élu en premier lieu, ne pourra pas prendre possession du pouvoir; la délégation cantonale sera ensuite déclarée irrégulière; les élections qui auront été faites en conséquence seront annulées, et les premiers élus reprendront l'administration municipale. C'est un chaos, en même temps qu'une incohérence absolue. (*Approbation à droite.*)

Je demanderai à la commission comment elle s'y prendra, par exemple, lorsque l'annulation des élections portera sur le quart des conseillers municipaux. Sera-ce comme pour les opérations électorales annulées dans leur ensemble?

M. le colonel Meinadier. Mais non! Je vous répondrai quand vous voudrez, mais vous dénaturez notre opinion, vous nous faites dire le contraire!

M. Léon Clément. Je ne demande pas mieux que de vous entendre, monsieur le président de la commission.

M. Testelin. Plus on parle, moins nous comprenons! (*Rires.*)

M. Léon Clément. J'en suis bien fâché; c'est probablement que la chose n'est pas très claire. Quant à moi, je ne la trouve pas claire du tout.

Je crois que ce que je dis est parfaitement exact, d'après le texte qui nous est proposé, mais il se peut que ce texte n'indique pas nettement la pensée de la commission.

Un sénateur à gauche. Cela est bien plus grave.

M. Léon Clément. Précisément, et c'est pour cette raison que je me permets les quelques observations que je désire soumettre au Sénat.

Dans un des articles nouveaux, on dit : « En cas d'annulation de l'ensemble des élections, de toutes les opérations électorales, il y aura une délégation nommée par le président de la République, et une élection nouvelle du conseil municipal. » Par cela même, on déclare qu'il n'est pas possible, lorsque l'élection est partielle, qu'on fasse des élections nouvelles.

M. de Marcère. S'il y a des sections.

M. Léon Clément. Oui. On ne le peut pas.

Cependant, si l'annulation s'applique au quart des conseillers municipaux, le conseil municipal ne peut plus fonctionner. Si le maire vient à mourir ou s'il n'est pas installé, on ne peut pas nommer de maire.

Voilà la situation où vous vous placez. Je crois, sans vouloir rentrer dans la discussion, que le texte qui nous est proposé, contient trop d'incohérences pour qu'il soit possible au Sénat de l'adopter. (*Marques d'approbation à droite.*)

M. le colonel Meinadier. Je demande au Sénat la permission de dire deux mots de ma place. J'ai tellement entendu critiquer la commission que je voudrais donner quelques explications sur ce qu'elle a voulu faire.

Voix diverses. A la tribune!

M. le président. Vous avez la parole, monsieur le président de la commission.

M. le colonel Menadier, *à la tribune.* Lors de la dernière séance, au moment où j'entrai dans la salle, j'ai entendu M. le président donner lecture d'un texte imprimé qui avait été distribué au nom de la commission et qui malheureusement était incomplet.

J'ai alors demandé la parole et j'ai donné à ce sujet quelques explications. Plus tard, lorsque l'honorable M. de Marcère était à la tribune, je lui ai demandé — et il me l'a accordée — la permission de l'interrompre pour faire connaître toute la pensée de la commission.

Je me plaignais de ce qu'on n'eût rapporté qu'une partie de notre projet.

La première proposition, celle qui sert de base à la discussion actuelle, a été présentée par M. Morel. Elle se bornait à l'abrogation du paragraphe 7 de l'article 40 de la loi municipale.

La commission a examiné cette question avec soin; elle a accepté l'abrogation du paragraphe 7 et vous a proposé de la voter. Vous l'avez adoptée en première délibération. Depuis, la commission n'a pas changé d'avis.

Seulement, entre la première et la deuxième délibération, elle a examiné quelles pouvaient être les conséquences de la décision qu'elle avait prise.

A droite. Il était temps!

M. le colonel Meinadier. Il était temps, dites-vous? Je vous fais observer que la commission avait déjà examiné ces conséquences. Elle croyait qu'elles seraient les mêmes que celles existant avant de la loi de 1884. On n'avait donc qu'à comparer le système qui était établi avant la loi de 1884 avec celui que cette loi avait créé : d'un côté, des conseils municipaux s'éternisant bien que dissous et au moins suspects; de l'autre, peut-être des élections contradictoires présentant des inconvénients.

J'avais l'honneur de dire, à la dernière séance, et vous pouvez pour cela vous reporter au *Journal officiel*, qu'avec les annulations partielles, deux cas pouvaient se présenter. Il pouvait arriver que le conseil municipal, sans être au complet, fût cependant encore en nombre suffisant pour délibérer. Il appartenait au ministre d'examiner ce qu'il y avait à faire; rien n'était changé à l'ancienne loi. Mais nous avons surtout examiné cet autre cas qui nous a amenés à vous proposer un article supplémentaire.

Nous nous sommes dit, en effet : s'il n'y avait que des invalidations partielles, nous nous bornerions à maintenir purement et simplement ce qui se faisait avant la loi de 1884. Mais le cas des annulations générales peut se présenter. Nous avons pensé alors que dans cette situation on pourrait nommer une commission municipale et en examinant le texte de l'article 44, nous considérions qu'à la rigueur, les termes de cet article pourraient permettre la nomination de cette commission municipale. M. le ministre de l'intérieur ne l'a pas cru et c'est pour cela que nous avons introduit dans l'article 44 ces mots :

« Lorsque les opérations électorales seront annulées dans leur ensemble. »

Voilà le seul cas que nous avons prévu; pour tous les autres nous admettons ce qui se faisait antérieurement. (*Marques d'approbation.*)

M. le président. MM. de Marcère et Emile Labiche demandent le renvoi de la proposition de loi à la commission.

M. le colonel Meinadier. La commission n'accepte pas le renvoi.

M. le président. Je consulte le Sénat.

(La proposition de loi est renvoyée à la commission.)

DÉPOT DE PROJETS DE LOIS

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. Constans, *ministre de l'intérieur.* J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat, au nom de M. le ministre des finances cinq projets de lois, adoptés par la Chambre des députés :

Le 1er, portant prorogation de surtaxes perçues sur le vin, le cidre et l'alcool à l'octroi de Saint-Malo (Ille-et-Vilaine);

Le 2e, portant autorisation de percevoir une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Fécamp (Seine-Inférieure);

Le 3e portant prorogation d'une surtaxe perçue à l'octroi de Quimerch (Finistère);

Le 4e portant prorogation d'une surtaxe sur le vin et établissement d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Gap (Hautes-Alpes);

Le 5e, relatif à un échange, entre l'Etat et la société des hauts-fourneaux de Longwy et de la Sauvage, de terrains boisés situés dans le département de Meurthe-et-Moselle.

J'ai l'honneur de déposer également sur le bureau du Sénat, en mon nom, un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à distraire de la commune de Villefranche (canton dudit, arrondissement de Nice, département des Alpes-Maritimes) la section de Beaulieu pour l'ériger en commune distincte.

Je demande le renvoi de ces divers projets de lois à la commission d'intérêt local.

M. le président. Les projets de lois sont renvoyés à la commission d'intérêt local.

Ils seront imprimés et distribués.

CONGÉS

M. le président. La commission des congés est d'avis d'accorder un congé de six semaines à M. Coste; un congé de quinze jours à M. Mauguin, et un congé sans limite à M. Lalanne.

Il n'y a pas d'opposition?...

Les congés sont accordés.

RÈGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. L'ordre du jour est épuisé.

Voici ce qui pourrait faire l'objet de notre prochaine réunion :

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant établissement de surtaxes sur le vin et sur l'alcool à l'octroi de Tarascon (Bouches-du-Rhône).

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant prorogation d'une surtaxe perçue sur l'alcool à l'octroi de Tréboul (Finistère).

Discussion des conclusions du rapport du 6e bureau sur les élections du département de Seine-et-Oise.

Quel jour le Sénat veut-il se réunir?

Votx diverses. Demain! Jeudi!

M. le président. Deux jours sont proposés : demain et jeudi. Je mets aux voix le jour le plus éloigné.

(Le Sénat décide que sa prochaine séance aura lieu jeudi.)

M. le président. Je propose au Sénat de se réunir jeudi à deux heures avec l'ordre du jour que je viens d'indiquer. (*Assentiment.*)

Il n'y a pas d'opposition?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

J'ai l'honneur de prévenir MM. les sénateurs qui faisaient partie des 7e et 8e bureau, formation de juin 1889, qu'ils seront convoqués pour demain à l'effet de nommer des membres de la commission des caisses de retraites des ouvriers mineurs, en remplacement de MM. Foucher de Careil et Noblot.

Personne ne demande la parole?...

La séance est levée.

(La séance est levée à cinq heures.)

SÉNAT

SÉANCE DU JEUDI 5 FÉVRIER 1891

SOMMAIRE. — Procès-verbal. = Demande de congé. = Dépôt, par M. Le Monnier, d'un rapport sur un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à autoriser la ville de Bordeaux (Gironde) à emprunter 6 millions de francs. = Dépôt, par M. Decroix, d'un rapport sur un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant prorogation d'une surtaxe perçue sur l'alcool à l'octroi de Valenciennes (Nord). = Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant établissement de surtaxes sur le vin et sur l'alcool à l'octroi de Tarascon (Bouches-du-Rhône). — Adoption. = Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant prorogation d'une surtaxe perçue sur l'alcool à l'octroi de Tréboul (Finistère). — Adoption. = Discussion des conclusions du rapport du 6e bureau sur les élections du département de Seine-et-Oise : MM. Tolain, Hippolyte Morel, rapporteur. — Adoption des conclusions du 6e bureau sur les élections de MM. Maze, Journault et Morel. — Admission de MM. Hippolyte Maze, Journault et Morel comme sénateurs de Seine-et-Oise. — Vote sur la proposition d'enquête demandée par M. Tolain sur l'élection de M. Decauville. — Rejet au scrutin. — Vote sur les conclusions du 6e bureau. — Adoption. — Admission de M. Decauville comme sénateur de Seine-et-Oise. = Dépôt, par M. Barbey, ministre de la marine, de trois projets de lois, adoptés par la Chambre des députés : le 1er, au nom de M. le ministre du commerce, de l'industrie et des colonies, de M. le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes, et de M. le ministre des finances : 1° ratifiant les déclarations signées, le 29 décembre 1887, par le roi Pomaré et le gouverneur des établissements français de l'Océanie; et 2° portant ouverture, au ministre des finances, d'un crédit extraordinaire de 6,000 fr. pour l'acquittement d'une dotation viagère consentie en faveur du prince Térühinoiatua, membre de la famille royale de Tahiti. — Renvoi à la commission des finances; le 2e, au nom de M. le ministre du commerce, de l'industrie et des colonies et de M. le ministre des finances, portant ouverture au ministre du commerce, de l'industrie et des colonies d'un crédit extraordinaire de 150,000 fr. destinés à venir en aide aux victimes des inondations du Sénégal et du Soudan français. — Renvoi à la commission des finances ; le 3e, au nom de M. le ministre des travaux publics et de M. le ministre des finances, ayant pour objet de déclarer d'utilité publique l'établissement dans le département du Nord, d'un chemin de fer d'intérêt local, à voie étroite, de Bergues à Hazebrouck avec embranchement sur Hondschoote. — Renvoi à la commission des chemins de fer. = Dépôt, par M. Barbey, ministre de la marine, au nom de M. le ministre de l'intérieur, d'un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à autoriser la ville de Melun (Seine-et-Marne) à emprunter une somme de 625,000 fr. et à s'imposer extraordinairement. = Renvoi à la commission d'intérêt local. = Communication, par M. le président, d'une demande d'interpellation de M. Fresneau. — MM. le président, de Freycinet, président du conseil, ministre de la guerre; Fresneau. — Fixation de la date de la discussion à la prochaine séance. = Congé. = Règlement de l'ordre du jour. = Fixation de la prochaine séance à demain vendredi 6 février.

PRÉSIDENCE DE M. LE ROYER

La séance est ouverte à deux heures.

M. Alcide Dusolier, *l'un des secrétaires*, donne lecture du procès-verbal de la séance du lundi 2 février 1891.

Le procès-verbal est adopté.

DEMANDE DE CONGÉ

M. le président. M. Anglès demande un congé d'un mois pour raison de santé.

La demande est renvoyée à la commission des congés.

DÉPOTS DE RAPPORTS

M. le président. La parole est à M. Le Monnier.

M. Le Monnier. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport fait au nom de la 1re commission d'intérêt local, chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à autoriser la ville de Bordeaux (Gironde) à emprunter 6 millions de francs.

M. le président. Le rapport sera imprimé et distribué.

M. le président. La parole est à M. Decroix.

M. Decroix. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport fait au nom de la 8e commission d'intérêt local, chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant prorogation d'une surtaxe perçue sur l'alcool à l'octroi de Valenciennes (Nord).

M. le président. Le rapport sera imprimé et distribué.

ADOPTION DE DEUX PROJETS DE LOIS D'INTÉRÊT LOCAL

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant établissement de surtaxes sur le vin et sur l'alcool à l'octroi de Tarascon (Bouches-du-Rhône).

Je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion de l'article unique du projet de loi.

Il n'y a pas d'opposition?...

Je donne lecture de l'article unique :

« *Article unique.* — Est autorisée, à l'octroi de Tarascon (Bouches-du-Rhône), à partir de la promulgation de la présente loi et jusqu'au 31 décembre 1893 inclusivement, la perception des surtaxes suivantes :

« 1° 26 centimes par hectolitre sur le vin;

« 2° 3 fr. par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie, esprits, liqueurs, fruits à l'eau-de-vie et absinthes.

« Ces surtaxes sont indépendantes des droits de 64 centimes par hectolitre de vin et de 6 fr. par hectolitre d'alcool pur qui

peuvent être perçus à titre de taxes principales sur les mêmes boissons. »

(Le projet de loi, mis aux voix, est adopté.)

(Le Sénat adopte ensuite, dans la même forme, le projet de loi dont la teneur suit :)

2e PROJET

« *Article unique.* — Est prorogée, jusqu'au 31 décembre 1895 inclusivement, la surtaxe de 5 fr. par hectolitre d'alcool pur contenu dans les esprits, eaux-de-vie, fruits à l'eau-de-vie, liqueurs et absinthes, actuellement perçue à l'octroi de Tréboul (Finistère).

« Cette surtaxe est indépendante du droit de 6 fr. perçu à titre de taxe principale sur les mêmes boissons. »

DISCUSSION DES CONCLUSIONS DU RAPPORT DU 6e BUREAU SUR LES ÉLECTIONS DU DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-OISE

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport du 6e bureau sur les élections du département de Seine-et-Oise.

La parole est à M. Tolain.

M. Tolain. Messieurs, il est toujours délicat et pénible de venir à cette tribune contester la validité d'une élection, mais dans les circonstances actuelles, et en présence de ce qui s'est passé à deux reprises successives, au 2 février 1890 et au 4 janvier 1891, dans le département de Seine-et-Oise, il me semble qu'il y aurait pour le Sénat beaucoup plus d'inconvénients à se taire qu'à examiner au fond les agissements d'un candidat, M. Decauville, dont je viens vous demander d'invalider l'élection.

Messieurs, si une Assemblée délibérante doit être jalouse d'assurer la sincérité et la loyauté des élections de tous les membres qui la composent, c'est assurément le Sénat. Les élections qui ont lieu par le suffrage universel, qu'il s'agisse de conseillers municipaux, de conseillers généraux ou de députés, doivent évidemment remplir les mêmes conditions; mais quand on est issu comme nous d'un suffrage dont je ne veux pas discuter la valeur, mais qui a été l'objet d'assez vives critiques et de critiques persistantes, cette Assemblée est tenue, avc un soin plus jaloux que tous les autres corps délibérants, d'assurer, je le répète, la sincérité et la loyauté des élections de ses membres.

Nous pouvons à certains jours et à certaines heures être en contradiction avec la Chambre élue par le suffrage universel, il faut que les décisions que nous avons à prendre, quels qu'en soient le caractère et la portée, ne puissent être suspectées; que le pays soit bien certain qu'il y a de notre part la conviction sincère que nous travaillons à la prospérité, à la paix de la patrie; il ne faut pas qu'on puisse admettre un seul instant que la corruption, sous une forme quelconque, a présidé à l'élection de nos collègues.

C'est cette impression qui m'a décidé à intervenir, je le répète, dans une question aussi délicate et aussi pénible.

Ce n'est pas la première fois que nous avons à examiner dans le département de Seine-et-Oise l'élection de M. Decauville. Au 2 février 1890, des protestations s'étaient déjà élevées dans le département relativement aux procédés employés par lui pour faire réussir sa candidature. Je n'ai pas à y insister, puisque le Sénat, saisi de ces protestations, a cru devoir passer outre et valider l'élection. Pourtant il n'est pas sans intérêt de jeter un regard en arrière sur ce qui s'est passé alors, afin de bien déterminer quelles sont les habitudes électorales du candidat en question.

Sous une forme que je reconnais très habile, au moment de l'élection du 2 février 1890, M. Decauville, dont on contestait alors le républicanisme, avait cru devoir arguer de ce que, grand industriel, il avait eu l'honneur d'être reçu par M. le Président de la République et de ce qu'il avait été appelé à faire visiter son usine et ses ateliers aux ministres de l'intérieur et des travaux publics, pour en conclure et pour écrire dans une circulaire que ces témoignages de sympathie étaient une garantie de son républicanisme.

J'estime que c'était un peu excessif, et que la réception par M. le Président de la République d'un grand industriel, que la visite du ministre de l'intérieur ou du ministre des travaux publics, dans une grande usine, une exploitation industrielle importante, ne constituent pas du tout un brevet d'opinion politique.

Il y avait là l'acte d'un premier magistrat, d'un grand fonctionnaire public qui, sans distinguer entre les opinions politiques de tel et tel de ses concitoyens, s'intéresse à tout ce qui peut concourir à la prospérité industrielle d'un pays.

Je considère qu'à ce sujet, M. Decauville a quelque peu dépassé la mesure.

Son tempérament est un peu vif; il l'est même à ce point que, lors de cette élection du 2 février 1890, il avait cru devoir, de sa propre main, arracher certaine affiche qui lui était désagréable, et qui contenait, dit-il, des inexactitudes; tout cela marchait de concert avec ce que nous avons appelé jadis des rastels, et était accompagné d'un libelle contre son concurrent. C'était, il est vrai, un libelle anonyme, et qu'à cause de cela, et sur sa déclaration qu'il n'en était pas l'auteur, la commission chargée d'examiner son élection n'a pas cru devoir retenir. Vous l'avez validé, je passe et j'arrive aux élections du 4 janvier 1891.

Ici, la lutte a pris un caractère de vivacité encore plus grand ; la presse s'est livrée à des violences que votre bureau s'est vu obligé de blâmer et de condamner avec la plus grande énergie. Eh bien, il y a eu à cette époque, parmi tous les procédés et tous les moyens employés, un fait qui me paraît dominer absolument l'élection du département de Seine-et-Oise, le seul que je retienne d'une manière ferme, et sur lequel je veuille insister. Il s'agit d'un journal, intitulé le *Progrès national*, journal qu'on peut qualifier d'éphémère, qui au 2 février 1890 n'avait paru que pendant la période électorale et s'était éteint après ; qui a reparu à la veille des élections du 4 janvier 1891, pour disparaître depuis que M. Decauville est nommé.

Cette feuille éphémère a, tout au moins en nom, un propriétaire ; M. Decauville déclare qu'elle n'est pas sa propriété, mais il ne pourrait pas, je le pense, nier qu'il lui ait apporté un concours matériel et utile.

Ce journal a commis un jour un acte que je considère comme blâmable au suprême degré ; il s'est livré contre l'un des concurrents à une de ces accusations qui, à notre époque et au lendemain de la mutilation du pays, rouvrent toutes nos blessures et soulèvent notre indignation.

Un homme, un Messin, un Lorrain, concurrent de M. Decauville, a été accusé, dans un article publié à la date du 22 novembre, d'être un ancien Prussien.

L'article disait en le nommant : « M. Goudchaux est un ancien Prussien. »

M. Schœlcher. C'est odieux !

M. Tolain. Sur quoi se fondait ce journal ponr accuser M. Goudchaux ? Sur ce fait, qu'au jour où expiraient les délais légaux pour opter entre la nationalité française et la nationalité allemande, M. Goudchaux n'avait pas opté pour la nationalité française, et, par conséquent, de cette époque jusqu'en 1879, n'était autre chose qu'un sujet prussien.

Et, de là, pour le rédacteur en chef du *Progrès national*, une tache indélébile, une indignité, une flétrissure qui lui faisait dire, dans deux articles successifs, qu'il n'y avait à discuter en aucune façon avec un pareil homme !

Non seulement il disait que cet homme était indigne, mais il ajoutait qu'il n'avait pas opté pour la nationalité française parce que, banquier résidant à Metz, il espérait profiter, par l'escompte et la spéculation, de la rançon que la France était obligée de payer à l'Allemagne pour faire, au détriment de la patrie française, sa fortune à lui, sujet allemand !

Messieurs, s'il y a quelque chose qui puisse soulever l'indignation, c'est un pareil acte ! Eh bien, cet acte a été accompli avec la plus grande violence, avec une persistance dont on n'a pas idée !

Or, si nous voulons réfléchir un instant à la situation faite à nos malheureux compatriotes Alsaciens-Lorrains, nous reconnaîtrons que, par un pareil acte — que, dans une certaine mesure, je veux croire inconscient de la part de celui qui a écrit l'article — ce n'était pas seulement M. Goudchaux qui se trouvait flétri. Tous ceux de nos concitoyens qui, dans l'impossibilité

matérielle d'opter pour la nationalité française, n'en avaient pas moins conservé des sentiments français, et n'avaient pas, pendant de longues années, cessé de lutter sous le nom de protestataires pour revendiquer la patrie française, ceux-là étaient déshonorés, condamnés et marqués de la tache indélébile dont je parlais tout à l'heure! (*Très bien! très bien! à gauche.*)

Tous ceux qui ont conservé un sentiment français dans nos provinces annexées se sentaient atteints par l'indignité, par la vilenie d'un article pareil! Il y a là un acte que je ne puis admettre, que je ne saurais pardonner, qui me paraît injustifiable et qu'une Assemblée qui a conservé un sentiment de patriotisme ne peut pas couvrir de sa tolérance. (*Nouvelle approbation à gauche.*)

Messieurs, je m'étais promis de rester aussi calme que possible ; mais le sujet m'a amené à mettre dans mes paroles un peu plus de vivacité que je ne devrais le faire : vous voudrez bien me le pardonner.

A la suite de la publication de cet article, M. Goudchaux a cru devoir immédiatement intenter un procès, qui ne pouvait être un procès en diffamation, car, malheureusement pour lui, les faits étaient exacts. M. Goudchaux, avait dû, en effet, non pas pour les raisons qu'avait données le *Progrès national*, mais pour des motifs d'un autre ordre, rester, à son grand regret, sujet de l'Allemagne jusqu'en 1879, époque à laquelle un décret de M. le Président de la République, contresigné par le garde des sceaux, — qui était alors, si je ne me trompe, notre honorable président, M. Le Royer, — rendit à M. Goudchaux le titre de citoyen français, en le remerciant des services qu'il avait rendus à la patrie française. (*Très bien! très bien! à gauche.*)

Un procès a été intenté non pas pour contester l'exactitude des déclarations, mais pour injures, et le rédacteur de ce journal a été condamné.

Tout, évidemment, semblerait donc fini, s'il n'y avait pas une autre question qui se pose, que l'honorable rapporteur a touchée dans son rapport, mais qu'il n'a pas examinée au fond.

Il a rappelé qu'à la Chambre des députés deux invalidations avaient été prononcées; celle de M. du Mesnildot et celle de M. Laur, pour avoir, par des actes publics, et sous leur signature, porté certaines accusations contre leurs concurrents et en ce qui touche M. Laur particulièrement, pour avoir dit que M. Antoine s'était mis aux genoux de Bismarck. Notre honorable rapporteur déclare dans son rapport que, dans les circonstances présentes, la signature de M. Decauville n'étant pas au bas de l'article, l'analogie ne permet pas de le rendre responsable de cette publication et de demander son invalidation.

Je comprends le terrain sur lequel se place l'honorable rapporteur, mais il me semble que la sous-commission et notre honorable collègue, dans son rapport, ont accepté bien facilement cette idée que M. Decauville n'était pas l'auteur de l'article. Ma conviction, — je parle en toute sincérité — est que si M. Decauville n'est pas l'auteur de l'article, il en est tout au moins l'inspirateur. J'ai pour émettre cette opinion, — comment pourrais-je bien appeler cela? — j'ai ce qu'en termes juridiques on appelle un commencement de preuve par écrit. Il y a, en effet, au dossier, une lettre signée d'un M. Denier, demeurant avenue de Paris, 16, à Versailles, dont la signature a été légalisée par le maire de Versailles. Cette signature offre donc certaines garanties d'authenticité. M. Denier déclare, de la manière la plus formelle, que, dans une entrevue avec M. Noël, le rédacteur en chef du *Progrès national*, ce monsieur lui a affirmé que M. Decauville était l'auteur de l'article.

Je crois nécessaire, puisque le rapport ne contient pas le texte de cette lettre, de vous en donner lecture; elle va bien préciser la question, et vous montrer si le bureau a eu raison de n'en tenir aucun compte, et de ne pas pousser plus loin ses investigations. Voici le texte de la lettre de M. Denier :

« Versailles, 17 janvier 1891. »

Elle était adressée à M. Maréchaux, secrétaire de l'Alliance républicaine de Seine-et-Oise.

« Monsieur, je viens de lire, dans un journal de Versailles, la protestation que plusieurs électeurs sénatoriaux ont l'intention d'adresser à M. le président du Sénat, contre l'élection de M. Decauville, demandant l'invalidation de ce dernier; cette protestation est d'une modération finie; eh bien, il est de mon devoir de vous dire que si messieurs les protestataires savaient que M. Decauville est l'auteur de l'article poursuivi et condamné, ces messieurs protesteraient avec plus d'énergie.

« Voici ce que je vous apprends :

« Le jeudi 20 novembre », — c'est-à-dire, messieurs, remarquez-le, deux jours avant la publication de l'article, qui est à la date du 22 — « j'ai vu et parlé à M. Noël, à dix heures du matin, à l'imprimerie Goupy, rue de Rennes, 71 *bis*, à Paris. Ce jour, 20 novembre, M. Noël me dit en se frottant les mains : « Allons, aujourd'hui ça chauffe, il va y avoir un article à sensation écrit par M. Decauville contre Goudchaux. Tenez, écoutez-moi ça! » Et M. Noël me donna lecture de l'article intitulé : Goudchaux est un ancien Prussien, imprimé sur des feuilles volantes ou feuilles d'épreuves.

« M. Noël m'invite et j'accepte de l'accompagner rue Royale, 7, pour faire voir les épreuves à M. Decauville qui veut faire les corrections lui-même... » (*Exclamations à droite.*)

Messieurs, je lis le texte...

M. le baron de Lareinty. Il faut connaître la délation tout entière!

M. Tolain. J'aime mieux la lire que d'essayer de la résumer.

Appelez cela : délation, dénonciation, renseignement, ce sera tout ce qu'il vous plaira. Je continue la lecture de la lettre :

« Nous prenons un fiacre à la place Saint-Sulpice, qui nous conduit rue Royale, 7. En route, M. Noël lit et relit les articles. M. Noël me dit que l'article de M. Decauville est trop long, car il lui prendra certainement la page entière, et qu'il ne pourra plus placer les autres petits articles; ce qui déplaisait fort à M. Noël.

« Nous arrivons, 7, rue Royale, à dix heures trois quarts. M. Noël est resté jusqu'à midi trois quarts. Nous nous attablons devant un café, et M. Noël me donna lecture des articles corrigés par M. Decauville (c'est M. Noël qui me le dit), en ajoutant qu'il n'est pas content que M. Decauville ne veuille plus que les vignettes paraissent dans le corps du journal. »

Des vignettes, messieurs, j'en ai dans mon dossier : je vous les montrerai tout à l'heure.

« Le 26 novembre.... » — quatre jours après par conséquent la publication de l'article — « le 26 novembre, M. Noël me dit qu'il s'en « f...... » d'être condamné, ce n'est pas moi qui suis l'auteur, ils payeront.

« Le 28 novembre, M. Noël me dit : Jamais je ne me suis fait poursuivre pour mes articles, je les ai bien prévenus. Dans tous les cas, un article semblable tue un homme du coup; Goudchaux est fondu quand même » et m'assurant que l'article condamné est de M. Decauville.

« Recevez, monsieur Maréchaux, mes salutations républicaines. » (*Interruptions à droite.*)

Que signifient ces interruptions?

M. le président. Veuillez, messieurs, ne pas interrompre.

M. Tolain. Je serais désireux de comprendre la nature et le caractère des interruptions.

On trouve, en effet, parfois au *Journal officiel* une interruption à laquelle on n'a pas pu répondre parce qu'on ne l'a pas entendue.

« ...Recevez, monsieur Maréchaux, mes salutations républicaines. »

Puis en bas se trouvent ces mots :

« Vu par nous, maire de Versailles, pour la légalisation de la signature. »

Quelle que soit l'opinion qu'on puisse avoir de M. Denier, — je n'ai pas l'honneur de le connaître personnellement, — quelle que soit, dis-je, l'opinion qu'on puisse avoir sur son compte, je me demande si, en présence d'un témoignage écrit, d'une signature légalisée et de détails aussi précis, aussi formels, il n'appartenait pas à la sous-commission et au bureau d'appeler M. Denier et au besoin M. Noël, afin de savoir si véritablement M. Decauville était l'auteur de l'article.

Messieurs, si je me suis permis d'exprimer ma pensée en toute sincérité, si j'ai déclaré que, d'après ma conviction, M. Decauville est ou l'auteur ou l'inspirateur de l'article, cela tient à ce que le journal dans lequel cet article a été inséré était évidemment publié sous l'inspiration de M. Decauville et qu'il n'a pas cessé la lutte au lendemain du procès. Cependant, le jour de l'audience, il semblait que M. Noël, qui était défendu par notre honorable collègue, M. Léon Renault, avait une attitude moins violente, et si je m'en rapporte aux paroles prononcées par M. le procureur de la République, il m'est aussi permis de croire que sinon M. Noël, du moins celui qui le défendait, avait témoigné non pas un repentir, mais une sorte de regret de la violence du langage et de la polémique, qui avait été engagée. On semblait dire : si nous avions connu la vie ou le passé de M. Goudchaux, nous n'aurions sans doute pas affirmé tout ce que nous avons dit, nous n'aurions pas employé les termes violents dont nous nous sommes servis. Du reste, voici le passage du réquisitoire de M. le procureur de la République qui va vous donner la note :

« On a fait un grand pas lorsque, tout à l'heure, sans exprimer un repentir, on manifestait cependant un regret de n'avoir pas connu cette vie passée de M. Goudchaux, et indirectement on lui rendait hommage ; on était forcé de reconnaître que l'homme qui, s'il est vrai qu'il était resté dans son pays pour y remplir un rôle de dévouement et de patriotisme, avait dû éprouver une cruelle souffrance et une bien vive douleur en lisant l'article qui avait paru le 22 novembre dans le *Progrès national*. On le confessait, messieurs, et on se défendait de n'avoir pas su que tel avait été le passé, de n'avoir pas pu le deviner. »

Eh bien, deux jours après, le *Progrès national* publiait un nouvel article dans lequel il se félicitait d'avoir été condamné seulement à 300 fr. d'amende pour avoir rendu un pareil service à son pays.

Au lieu de reconnaître qu'on avait dépassé la mesure, que le concurrent qu'on avait combattu, bien loin d'avoir été animé de sentiments prussiens, de sentiments bas, d'avarice enfin, pour rester citoyen allemand, avait, au contraire, été à la tête du parti protestataire en Allemagne, qu'il avait eu l'initiative de la candidature de M. Dupont des Loges, au Reichstag allemand, on continuait de diffamer de la manière la plus vive et la plus odieuse. Est-ce que vous ne trouvez pas dans tous ces faits une foule de raisons et de motifs de nature à engager la commission à faire appeler tout à la fois, M. Dénier et M. Noël?

Remarquez que la campagne s'est continuée de la manière la plus violente. On a publié des images et des gravures. On a publié, entre autres, dans la *Revue versaillaise*, une image où M. Goudchaux était représenté en face d'un gendarme prussien qui lui rappelait que le moment d'opter était venu, que le délai était expiré et lui, M. Goudchaux, répondit : « Non! je reste sujet allemand parce que c'est mon intérêt. » Et à ses pieds on avait figuré des sacs remplis d'argent et d'or.

La commission s'est émue de pareils faits; elle a cru devoir entendre M. Decauville, et, si je ne me trompe, après lecture de la lettre de M. Dénier, une question tres nette et très précise lui a été posée. On lui a dit : « Monsieur, oui ou non, êtes-vous l'auteur de l'article? » M. Decauville n'a répondu ni oui ni non; il a répondu à côté et il a dit : « Je n'accepte la responsabilité que des articles où se trouve ma signature. » Je dis que dans de pareilles conditions l'hésitation à répondre à une telle question, quand il s'agit d'honneur et de patriotisme, est pour moi l'un des faits les plus graves et qui m'empêcherait absolument d'accorder mon vote à la validation de l'élection de M. Decauville. Ce sont ces faits que vous avez à examiner. Est-ce que vous voulez procéder à une invalidation immédiate et directe? Est-ce que vous préférez, au contraire, ordonner un supplément d'enquête?

C'est à vous, messieurs, qu'il appartiendra de le décider, mais quant à moi, — et je crois qu'un certain nombre de nos amis sont dans cet état d'esprit, — je crois qu'il y a là un commencement de mœurs électorales absolument détestables et déplorables; que l'autorité et la dignité du Sénat exigent que de pareilles manœuvres ne puissent se renouveler; que si, par conséquent, nous voulons y mettre un terme, si nous ne voulons pas les couvrir de notre tolérance, comme je le disais au début, si nous ne voulons pas avoir l'air de donner un encouragement à la corruption électorale, aux violences des polémiques, l'heure est venue de sévir et d'y mettre un terme en prononçant l'invalidation de M. Decauville ou, tout au moins, en demandant un supplément d'enquête.

Telles sont, messieurs, les raisons que j'avais à faire valoir pour justifier mon intervention dans ce débat. (*Marques d'approbation à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Hippolyte Morel, *rapporteur*. Messieurs, je vous demande la permission de répondre aussi brièvement que possible, au nom du 6e bureau, aux observations qui viennent d'être présentées par l'honorable M. Tolain et qui tendent à l'invalidation de M. Decauville.

Les conclusions du bureau, en ce qui touche la validation de l'élection de MM. Maze et Journault, ne sont pas combattues, je me borne à le constater. Quant à l'élection de M. Maret, elle n'a été l'objet d'aucune protestation.

En ce qui concerne l'élection de M. Decauville, l'honorable M. Tolain vous a rappelé ce qui s'est passé d'abord aux élections du 2 février 1890. Il a parlé d'habitudes électorales de M. Decauville, qui aurait fait ressortir l'intimité de ses rapports avec certains ministres et l'espèce de protection que ceux-ci lui auraient accordée lorsqu'ils sont allés visiter ses usines de Petit-Bourg.

Dans le dossier soumis à votre 6e bureau, messieurs, on ne trouve aucune trace du renouvellement de ces procédés. Il n'est nullement dit, dans la protestation, que M. Decauville ait fait intervenir en quoi que ce soit les ministres ni M. le Président de la République. Je n'insiste donc pas sur ce point.

On a parlé, à propos de l'élection du 2 février 1890, d'un déjeuner donné par M. Decauville entre les deux tours de scrutin. Les protestataires s'appuient, dans la protestation qui a été déposée, sur ce fait que des invitations à dîner auraient été lancées par M. Decauville dans le courant de l'année dernière.

Messieurs, il n'existe au dossier aucune trace que ces invitations aient été faites après le mois d'août, par conséquent bien avant l'ouverture de la période électorale. Le fait n'a pas été relevé par M. Tolain; par conséquent, je passe et j'arrive au principal grief invoqué par notre honorable collègue.

M. Tolain a surtout insisté sur les violences de presse qui se sont produites pendant la campagne électorale de 1891, et surtout sur un article publié par le journal qui s'appelait le *Progrès national* et qui a disparu depuis. L'honorable M. Tolain a commis, je crois, une erreur en disant que ce journal avait cessé de paraître aussitôt après l'élection du 2 février 1890. Je crois qu'il a continué à paraître depuis cette époque jusqu'après l'élection sénatoriale du 4 janvier 1891.

M. Tolain. En êtes-vous bien sûr?

M. le rapporteur. Ce journal a cessé depuis de paraître. Messieurs, il faut bien reconnaître qu'au moment des élections il y a un certain nombre de journaux qui se fondent et qui disparaissent ensuite.

C'est ainsi qu'un journal qui s'appelait *Versailles-Républicain* vient d'annoncer, dans son dernier numéro, que, lui aussi, il cessait sa publication. Par conséquent, ce journal qui défendait l'élection de M. Goudchaux, tout comme le journal qui défendait l'élection de M. Decauville, disparaît aussitôt les élections passées.

En ce qui touche l'article intitulé « Goudchaux est un ancien Prussien », votre bureau a été unanime à condamner la violence de presse qui s'y trouve. Il n'admet pas, en effet, que des questions comme celle du patriotisme d'un candidat puissent être traitées avec cette violence, et surtout sans preuves.

Cet article, messieurs, il faut bien le reconnaître, ce n'est pas le journal de M. Decauville qui a été le découvrir : il a

paru pour la première fois dans un journal appelé la *République de Seine-et-Oise* du 2 février 1890, journal qui ne défendait pas, à cette époque, la candidature de M. Decauville, mais bien, si je ne me trompe, celle de l'honorable M. Dreyfus. Il renferme certains passages — je ne sais si je dois vous les lire — qui ont servi de thème aux commentaires qu'a publiés plus tard le *Progrès national*. La thèse y est soutenue tout entière. Par conséquent, le *Progrès national* n'a pas été inventer cette calomnie ou, du moins cette injure contre M. Goudchaux : il n'a fait que la reproduire d'après le journal la *République de Seine-et-Oise* qui avait paru le 2 février 1890.

Messieurs, en ce qui touche le procès pour injures, c'est M. Noël, le rédacteur du journal, qui a été condamné; on a même eu soin, dans la plaidoirie de l'honorable Me Durier, qui défendait M. Goudchaux, de faire valoir que la provocation ne pouvait être admise dans la cause, parce que les articles des journaux de M. Goudchaux n'attaquaient pas M. Noël, mais bien M. Decauville.

Par conséquent, il n'y avait pas provocation contre M. Noël, et, comme il était l'auteur de l'article, la condamnation a été prononcée contre lui.

L'honorable M. Tolain nous a dit : « Mais cet article n'est pas de M. Noël, il est de M. Decauville »; et il vous a cité, à ce propos, une lettre d'un habitant de Versailles, M. Denier, qui déclare que M. Noël lui aurait dit que cet article était de M. Decauville.

Or, depuis la publication de mon rapport au *Journal officiel*, il m'a été remis une lettre de M. Noël, dont je vous demande la permission de vous donner lecture :

« Monsieur le président du Sénat,

« Je lis dans le *Journal officiel* le rapport sur l'élection sénatoriale de Seine-et-Oise du 4 janvier dernier, et je vois que dans une pièce jointe au dossier un sieur Denier, demeurant à Versailles, 16, avenue de Paris, aurait déclaré que je lui avais dit que l'article de mon journal le *Progrès national*, intitulé « Goudchaux est un ancien Prussien », était de M. Decauville.

« J'ai été également informé que dans cette pièce, le sieur Denier ajoutait qu'il se trouvait dans ma voiture le jour où j'étais allé, d'après lui, porter l'article à M. Decauville, 7, rue Royale.

« Revendiquant la responsabilité pleine et entière de mes actes, je proteste avec la plus vive énergie contre les allégations absolument mensongères du sieur Denier, que j'ai eu à mon service comme homme de peine... (*Exclamations sur divers bancs*) ...pendant quelques jours seulement et que j'ai dû congédier parce que j'avais été informé qu'il était un agent secret de M. Goudchaux, ce qui est bien prouvé maintenant par le fait même de sa lettre complaisamment écrite à M. Maréchaux, secrétaire de M. Goudchaux. » (*Hilarité.*)

« Je déclare expressément que jamais le sieur Denier n'a été emmené par moi en voiture et j'ajoute, pour rendre hommage à la vérité, conformément à mes déclarations formelles faites devant le tribunal de Versailles, que je suis le seul et unique auteur de tous les articles concernant M. Goudchaux et notamment de celui qui fait l'objet de la protestation de ses amis.

« Je n'ai été poursuivi par M. Goudchaux que pour simple délit d'injures à raison de cinq épithètes relevées dans son assignation et que ma plume a laissé échapper.

« Je me considérais d'ailleurs comme excusable de ce délit d'injures en raison des provocations d'une gravité exceptionnelle qui venaient de m'être adressées par le journal *Versailles-Républicain*, que tout le monde en Seine-et-Oise considérait et considère encore comme le journal officiel de M. Goudchaux. »

Vous voyez, messieurs, que M. Noël proteste énergiquement contre la lettre du sieur Denier, qu'il déclare avoir employé comme homme de peine; il soutient que l'article « Goudchaux est un ancien Prussien » est absolument et uniquement de lui.

Messieurs, comme je le dis dans le rapport, la polémique en Seine-et-Oise a été d'une violence absolument regrettable, notamment l'article dont a parlé mon honorable collègue et que votre bureau a condamné unanimement.

Quant au résultat des élections, croyez-vous, messieurs, que cet article l'ait modifié ? Votre bureau ne l'a pas pensé. Il a estimé que les électeurs sénatoriaux de Seine-et-Oise, confiants dans leurs anciens représentants, avaient voulu leur renouveler leur mandat, et c'est avec peine qu'ils ont vu la scission qui se produisait parmi les sénateurs sortants. (*Très bien! sur divers bancs.*) Ils ont, en conséquence, formé une liste unique, dans laquelle ils ont réuni les trois sénateurs sortants, en y ajoutant, pour compléter la représentation du département au Sénat, le président du conseil général de Seine-et-Oise, qui partageait leurs opinions et leurs idées. Voilà, je crois, la vérité.

Votre bureau a pensé que les polémiques de presse, pour des électeurs sénatoriaux qui connaissent leurs candidats, compromettaient souvent beaucoup plus qu'elles ne servaient les intérêts de ceux qui employaient de pareils moyens, et que le résultat de l'élection n'a pas été modifié par la violence exercée, surtout en présence de la condamnation prononcée contre M. Noël. (*Marques nombreuses d'approbation.*)

M. Tolain. Deux mots seulement, messieurs; je ne retiendrai pas longtemps votre attention.

M. le rapporteur vient de faire allusion aux observations que j'avais présentées relativement à l'élection du 2 février, et il a dit : « Si M. Decauville a fait intervenir M. le Président de la République ou les ministres à telle ou telle époque, rien de pareil ne se trouve au dossier qui nous a été soumis; nous n'avons donc pas à nous en occuper. »

Messieurs, les habitudes, les procédés électoraux de M. Decauville n'ont pas changé, et si, dans l'élection du 4 janvier, il n'a mis en cause ni M. le Président de la République, ni MM. les ministres de l'intérieur et des travaux publics, il a essayé, sous une forme indirecte, de mettre en cause l'autorité du Sénat.

Il a fait ce qui ne serait venu, je crois, à l'imagination d'aucun de nos collègues. Il avait à répondre à une accusation de non-républicanisme ou à telle autre accusation de ses adversaires. Il a trouvé bon d'envoyer à tous les maires du département de Seine-et-Oise une circulaire sur papier portant l'en-tête du Sénat.

Plusieurs sénateurs à droite. Eh bien?

M. Tolain. Vous pouvez, messieurs, trouver cela très naturel et même très légitime. Je me permets, quant à moi, d'être sur ce point en opposition absolue avec votre sentiment. Je trouve qu'il y a là quelque chose d'excessif, d'abusif; j'estime qu'il y a là — je le dis très sincèrement — un manque de convenance de la même nature et du même caractère que le fait, par M. Decauville, d'avoir mis en cause M. le Président de la République et de s'être couvert de sa personnalité. Je ne sais s'il est de tradition de votre côté (*l'orateur désigne la droite*) d'employer des procédés de cette nature...(*Vives protestations à droite.*)

M. le baron de Lareinty. C'est un républicain qui est en jeu contre d'autres républicains; cela ne nous concerne pas. Vous n'avez pas le droit de nous interpeller...

M. le président. Monsieur de Lareinty, je vous prie de ne pas interrompre.

M. Tolain. Vous ne m'intimiderez pas, monsieur de Lareinty.

M. le baron de Lareinty. Il ne s'agit pas d'intimider. Vous vous adressez à nous; nous avons le droit de vous répondre.

M. le président. Pour la seconde fois, monsieur de Lareinty, je vous prie de ne pas interrompre. Si vous persistez, je serai forcé de vous rappeler à l'ordre.

M. Tolain. J'ai dit que telle était mon opinion. Si je me suis permis tout à l'heure, — et je n'ai pas l'intention de continuer ces observations,—si je me suis permis, dis-je, de m'adresser à mes collègues de la droite, c'est que c'est de ce côté que venaient les murmures et qu'on semblait trouver absolument naturel et légitime l'emploi des moyens que je venais dénoncer.

M. le marquis de l'Angle Beaumanoir. Pas des murmures : des soupirs seulement! (*On rit.*)

M. Tolain. Un soupir, ce n'est pas très significatif, mon cher collègue.

M. le marquis de l'Angle Beaumanoir. Tout le monde a compris.

M. Tolain. Eh bien, si tout le monde a compris, je veux croire que c'était une sorte d'approbation que vous vouliez bien me donner...

M. le marquis de l'Angle Beaumanoir. C'était le désir de voir clore le débat.

M. Tolain. Vous pouvez désirer voir clore le débat, mais tel n'est pas mon sentiment, à moi.

Je disais, messieurs, et je répète que le journal de M. Decauville, ce journal qu'il ne peut pas renier, dont il ne peut pas... comment dirai-je bien? discuter l'influence, pas plus qu'il ne saurait contester l'autorité qu'il avait sur le rédacteur en chef, ce journal, même après le procès, n'a pas essayé de modifier le ton de sa polémique, bien au contraire.

Il a encore employé, à un jour et à une heure donnée, un autre moyen aussi déloyal. Lors de la condamnation des administrateurs du Crédit viager, s'appuyant sur la synonymie de noms, il a essayé de faire croire, dans un article que j'ai là au dossier, que M. Goudchaux était un des administrateurs condamnés par la police correctionnelle.

M. le rapporteur a dit : Nous n'avons pas appelé M. Denier; nous n'avons pas essayé de pousser plus loin l'enquête, de nous renseigner davantage, parce qu'il nous a paru que de pareilles polémiques ne pouvaient avoir aucune espèce d'influence sur l'élection. Eh bien, messieurs, c'est une erreur.

Je crois que, dans un pays comme le nôtre, des accusations comme celles qu'on a dirigées contre M. Goudchaux, accusation d'être un ancien Prussien, accusation d'avoir manqué de patriotisme, d'avoir trafiqué de l'honneur, ces accusations doivent avoir une sérieuse influence sur le personnel des électeurs sénatoriaux. Le *Progrès national* lui-même était très fermement convaincu qu'une pareille accusation devait porter à M. Goudchaux un coup terrible. Il le dit dans le numéro du 29 novembre, qui a paru deux jours après le procès, et dans un article qui commence ainsi :

« Pour cinq mots de trop, 300 fr. d'amende et 1 fr. de dommages et intérêts, ce n'est vraiment pas trop cher, quand on a la certitude de pouvoir rendre un signalé service à son pays. »

Et il ajoute :

« Le parti radical est atteint; les révélations que nous avons faites sur les antécédents allemands de Moïse-Edmond Goudchaux ont produit un effet considérable dans notre département de Seine-et-Oise, qui n'a pas encore oublié les horribles souffrances de l'occupation prussienne de 1870-1871, et qui a conservé les sentiments patriotiques les plus purs. »

Voilà, messieurs, ce que j'ai à répondre à M. Morel et je persiste dans l'opinion que j'ai exprimée tout à l'heure. Si toutefois le Sénat ne croit pas qu'il y ait lieu de prononcer l'invalidation, il ne peut pas, selon moi, amnistier des actes semblables à ceux que j'ai signalés, sans avoir ordonné tout au moins un supplément d'instruction et une enquête.

Par conséquent, subsidiairement, et pour le cas où vous ne croiriez pas devoir prononcer dès à présent l'invalidation de M. Decauville, je réclame un supplément d'instruction; je demande qu'une enquête soit faite pour essayer d'arriver à la vérité en mettant les intéressés en présence.

Je ne puis, quant à moi, attacher qu'une importance très médiocre au démenti de M. Noël, qui n'était autre chose évidemment que le rédacteur du *Progrès national*.

Il essaye d'infirmer, en traitant son contradicteur d'homme de peine, — comme si c'était là une qualification humiliante, — la déclaration de M. Denier, affirmant que M. Decauville est l'auteur de l'article que vous connaissez.

Je pense que le Sénat ne peut pas non plus attacher beaucoup d'importance à ce démenti de M. Noël, et je demande formellement une enquête sur l'élection de Seine-et-Oise; non pas, je le répète, sur l'élection de MM. Maze, Journault et Maret, mais sur celle de M. Decauville. (*Très bien! sur plusieurs bancs à gauche. — Aux voix! aux voix!*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Il y a lieu de procéder au vote par division.

Je mettrai donc d'abord aux voix l'adoption des conclusions du 6ᵉ bureau en ce qui concerne MM. Maze, Journault et Maret.

La validation de l'élection de M. Decauville fera l'objet d'un autre vote.

Je consulte le Sénat.

(Les conclusions du bureau sont adoptées en ce qui concerne MM. Maze, Journault et Maret, qui, en conséquence, sont admis comme sénateurs du département de Seine-et-Oise.)

M. le président. Sur la partie des conclusions du bureau relatives à l'élection de M. Decauville, il a été déposé deux demandes de scrutin public, signées :

La première, de MM. Emile Lenoël, Gailly, Sébline, Bérenger, Wallon, Boulanger, Claris, Tézenas, Mercier et Milliard;

La seconde, de MM. Scheurer-Kestner, Schœlcher, Ranc, Griffe, Gayot, Garran de Balzan, Pradal, Mazeau, Pénicaud et Bernard.

M. Tolain. Je demande une enquête, monsieur le président.

M. le président. Il faudrait alors trois votes, à moins que vous ne vous borniez à demander seulement une enquête.

M. Tolain. Oui, monsieur le président; je propose seulement l'enquête, étant entendu que les demandes de scrutin s'appliqueront également à cette proposition.

M. le président. Je vais consulter le Sénat.

M. Audren de Kerdrel. La proposition tendant à l'enquête n'a pas été déposée sur le bureau.

M. le président. Elle va l'être immédiatement.

Je prie M. Tolain de vouloir bien rédiger par écrit sa demande d'enquête et la remettre au bureau.

M. le rapporteur. Le bureau n'accepte pas la demande d'enquête, monsieur le président.

M. le président. Je donne connaissance au Sénat du texte qui m'est remis :

« Le soussigné demande l'enquête sur l'élection de M. Decauville.

« Signé : TOLAIN. »

M. le président. Il va être procédé au scrutin.

(Le scrutin a lieu. — MM. les secrétaires opèrent le dépouillement des votes.)

DÉPÔT DE PROJETS DE LOIS

M. le président. La parole est à M. le ministre de la marine.

M. Barbey, *ministre de la marine.* J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat, au nom de M. le ministre du commerce, de l'industrie et des colonies; de M. le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes; et de M. le ministre des finances, trois projets de lois, adoptés par la Chambre des députés :

Le 1ᵉʳ, ratifiant : 1° les déclarations signées le 29 décembre 1887 par le roi Pomaré et le gouverneur des établissements français de l'Océanie; et portant : 2° ouverture au ministre des finances d'un crédit extraordinaire de 6,000 fr. pour l'acquittement d'une dotation viagère consentie en faveur du prince Térühinoïatua, membre de la famille royale de Tahiti;

Le 2ᵉ, portant ouverture au ministre du commerce, de l'industrie et des colonies d'un crédit extraordinaire de 150,000 fr. destinés à venir en aide aux victimes des inondations du Sénégal et du Soudan français.

M. le président. Les projets de lois sont renvoyés à la commission des finances.

Ils seront imprimés et distribués.

M. le ministre de la marine. J'ai également l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat, au nom de M. le ministre des travaux publics et de M. le ministre des finances, un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet de déclarer d'utilité publique l'établissement, dans le département du Nord, d'un chemin de fer d'intérêt local à voie étroite de Bergues à Hazebrouck avec embranchement sur Hondschoote.

M. le président. Le projet de loi est renvoyé à la commission des chemins de fer.

Il sera imprimé et distribué.

M. le ministre de la marine. Je dépose enfin, au nom de M. le ministre de l'intérieur, un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à autoriser la ville de Melun (Seine-et-Marne) à emprunter une somme de 625,000 fr., et à s'imposer extraordinairement.

M. le président. Le projet de loi est renvoyé à la commission d'intérêt local.

Il sera imprimé et distribué.

RÉSULTAT DU SCRUTIN

M. le président. Voici le résultat du scrutin sur la demande d'enquête présentée par M. Tolain :

Nombre des votants	208
Majorité absolue	105
Pour l'adoption	66
Contre	142

Le Sénat n'a pas adopté.

M. le président. Je mets aux voix les conclusions du bureau.

(Ces conclusions sont adoptées.)

M. le président. En conséquence, M. Decauville est admis comme sénateur de Seine-et-Oise.

DEMANDE D'INTERPELLATION

M. le président. Messieurs, j'ai reçu la lettre suivante :

« Monsieur le président,

« J'ai l'honneur de demander au Sénat d'interpeller M. le président du conseil sur les droits de l'autorité souveraine usurpés par la municipalité de Paris.

« J'ai l'honneur, etc....

« *Signé :* FRESNEAU. »

M. le président du conseil est présent; je le prie de vouloir faire connaître ses intentions.

M. de Freycinet, *ministre de la guerre, président du conseil.* Je n'ai pas du tout été averti de cette interpellation, et il faut, naturellement, que je me concerte avec mon collègue M. le ministre de l'intérieur qui me paraît surtout visé par l'énoncé même de la demande.

M. le président. Croyez-vous pouvoir répondre à la prochaine séance, monsieur le président du conseil?

M. le président du conseil. A la prochaine séance, M. le ministre de l'intérieur et moi-même, nous demanderons au Sénat de fixer la discussion de l'interpellation à un jour que nous lui indiquerons.

M. le président. Monsieur Fresneau, vous ne vous opposez pas à la proposition de M. le ministre?

M. Fresneau. En aucune façon, monsieur le président; je ne veux prendre personne par surprise.

CONGÉ

M. le président. La commission des congés est d'avis d'accorder à M. Anglès un congé d'un mois.

Il n'y a pas d'opposition ?

Le congé est accordé.

RÈGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. L'ordre du jour est épuisé.

Voici, messieurs, ce qui pourrait faire l'objet de notre prochaine réunion :

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant prorogation d'une surtaxe perçue sur le vin et sur l'alcool à l'octroi de Lisieux (Calvados).

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à autoriser la ville de Valence (Drôme) à emprunter 3,850,000 fr. et à s'imposer extraordinairement.

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à approuver un engagement de la ville de Saint-Etienne (Loire).

Enfin, s'il y a lieu, fixation d'un jour pour l'interpellation de M. Fresneau.

Quel jour le Sénat veut-il se réunir?

Voix diverses. Lundi! — Jeudi! — Demain!

M. le président. Je mets aux voix, selon l'usage, le jour le plus éloigné, c'est-à-dire jeudi.

(Le vote a lieu. — Le jour de jeudi n'est pas adopté.)

M. le président. Insiste-t-on pour lundi? (*Non! non!*)

Le Sénat, par conséquent, se réunira demain. Je lui propose d'ouvrir sa séance à trois heures. (*Adhésion.*)

Il n'y a pas d'opposition?...

L'ordre du jour est ainsi fixé.

Personne ne demande la parole?...

La séance est levée.

(La séance est levée à trois heures vingt minutes.)

SCRUTIN

Sur la demande d'enquête proposée par M. Tolain (élection de M. Decauville par le département de Seine-et-Oise).

Nombre des votants	202
Majorité absolue	101
Pour l'adoption	64
Contre	138

Le Sénat n'a pas adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Allègre.

Barbedette. Barne. Bernard. Berthelot. Bizot de Fonteny. Bozérian. Bruel. Brugnot.

Cabanes (Joseph). Cazot (Jules). Chaix (Cyprien). Chantemille. Combes. Corbon.

Darbot. Dautresme. Demôle. Dusolier (Alcide).

Faye. Fousset. Frézoul.

Garran de Balzan. Géry-Legrand. Girard (Alfred). Goujon. Guérin (Eugène). Guyot.

Isaac.

Jacques. Jean Macé. Journault.

Kiener.

Lades-Gout. Lavergne (Bernard). Lavertujon (André). Lecherbonnier. Lecomte (Maxime). Lefèvre (Alexandre). Lelièvre. Leporché.

Marquis. Maze (Hippolyte). Mazeau. Meinadier (colonel). Merlin (Charles). Mestreau. Morellet.

Nioche.

Osmoy (comte d').

Ranc. Régismanset. Rey (Edouard).

Scheurer-Kestner. Schœlcher. Sébire.

Testelin. Tolain. Tribert.

Velten. Verninac (de). Vilar (Edouard). Vinet. Volland.

ONT VOTÉ CONTRE :

MM. Andigné (général marquis d'). Angle-Beaumanoir (marquis de l'). Astor. Audiffret-Pasquier (duc d'). Audren de Kerdrel. Aymé (Léo).

Baragnon (Louis-Numa). Bardoux. Barrière. Barthe (Marcel). Barthélemy-Saint-Hilaire. Béjarry (de). Bérenger. Biré (Alfred). Blavier. Bocher. Bouilliez. Bouteille. Brémond d'Ars (général marquis de). Brun (Lucien). Brusset. Buffet.

Caduc. Callac (comte de). Camescasse. Canrobert (maréchal). Carné (marquis de). Casabianca (de). Casimir Périer (Paul). Chardon. Chaumontel. Chauveau (Franck). Chesnelong. Chovet. Claris. Clément (Léon). Combescure (Clément). Cordier. Cuvinot.

Dauphin. Decroix. Deffis (général). Delsol. Denormandie. Déprez (André). Diancourt. Dide. Dietz-Monnin. Drouhet. Dumon. Dupouy. Dupuy (Jean). Durand. Dutreil (Paul).

Espivent de la Villesboisnet (général comte).

Fayard. Ferry (Jules). Fresneau.

Gaillard (Gilbert). Gailly. Garrisson. Gaudy. Gayot (Emle) (Aube). Gouin. Gravin. Grévy (Albert). Grévy (général). Griffe. Guibourd de Luzinais. Guichard (Jules). Guinot.

Halgan (Emmanuel). Halna du Fretay (amiral). Huguet (A.). Humbert. Huon de Penanster.

Jametel.

Krantz.

Labiche (Emile). Lacave-Laplagne. Lacombe. Lafond de Saint-Mür (baron). Lareinty (baron de). Laroche. La Sicotière (de). Laubespin (comte de). Lavalley. Le Breton. Le Guen. Le Monnier. Lenoël (Emile). Leroux (Aimé). Lesouëf. Lesueur. Levrey. Libert. Loubet. Luro.

Magnier (Edmond). Malézieux. Marcère (de). Maret. Martel. Martell (Edouard). Mayran. Monneraye (comte de la). Montaignac (amiral marquis de). Montesquiou-Fezensac (duc de). Morel.

Neveux.

Ollivier (Auguste).

Pajot. Parry. Pénicaud. Peyron (amiral). Poriquet. Pressensé (de).

Raismes (de). Rémusat (Paul de). Renault (Léon).

Saisy (Hervé de). Sal (Léonce de). Salomon.

Savigny de Moncorps (comte de). Scrépel. Sébline. Soubigou. Soustre.

Teisserenc de Bort. Théry. Thézard (Léopold). Trarieux. Tréveneuc (comte de).

Vallée (Oscar de). Veron (amiral). Villegontier (comte de la). Voisins-Lavernière (de).

Wallon.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Anglès. Arago (Emmanuel).

Barbey. Béral. Billot (général). Blanc (Xavier). Bordes-Pagès. Boulanger (Ernest). Brossard, Brunon.

Campenon (général). Cès-Caupenne (de). Chadois (colonel de). Chalamet. Challemel-Lacour. Chiris. Clamageran. Cochery (Adolphe). Constans. Cordelet. Cornil. Couteaux. Couturier.

Danelle-Bernardin. Decauville (Paul). Deschanel. Develle (Edmond). Devès (Paul). Didier (Henry). Donnet. Dufay.

Fallières. Forest (Charles). Frédéric Petit. Fréry. Freycinet (de).

Gent. Girault. Godin. Gomot. Guyot-Lavaline.

Haulon. Hébrard (Adrien). Hugot (Côte-d'Or).

John Lemoinne. Joigneaux.

Labiche (Jules). Lecler. Le Royer. Lisbonne. Lourties. Lur-Saluces (comte Henri de).

Madignier. Magnin. Marcou. Margaine. Martin (Félix). Mathey (Alfred). Mercier. Millaud (Edouard). Milliard. Morelli. Munier.

Oudet.

Pauliat. Pazat. Peaudecerf. Peraldi. Péronne. Perras. Poirrier. Pradal.

Reymond. Roger (Dordogne). Rolland. Roussel (Théophile). Rozière (de).

Simon (Jules).

Tézenas. Thurel. Tirard.

Vignancour. Vissaguet.

Waddington. Waddington (Richard).

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Camparan. Claeys. Coste. Lalanne. Mauguin.

Dans le scrutin ci-dessus M. Paul Devès, momentanément absent de la salle des séances, a été porté comme « n'ayant pas pris part au vote ».

M. Paul Devès déclare que s'il avait été présent il aurait voté « contre » la demande d'enquête.

SÉNAT

SÉANCE DU VENDREDI 6 FÉVRIER 1891

SOMMAIRE. — Procès-verbal. — Demandes de congés. — Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant prorogation de surtaxes perçues sur le vin et sur l'alcool à l'octroi de Lisieux (Calvados). — Adoption. — Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à autoriser la ville de Valence (Drôme) à emprunter 3 millions 850,000 fr. et à s'imposer extraordinairement. — Adoption. — Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à approuver un engagement de la ville de Saint-Etienne (Loire). — Adoption. — Fixation de la discussion de l'interpellation de M. Fresneau à M. le président du conseil sur les usurpations des droits de la souveraineté nationale commises par la municipalité de Paris : MM. le président, Constans, ministre de l'intérieur. — Discussion immédiate : MM. Fresneau, Constans, ministre de l'intérieur; Bérenger, Sébline. — Adoption de l'ordre du jour pur et simple. — Dépôt, par M. Goujon, d'un rapport sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet l'adoption de l'heure, temps moyen de Paris, comme heure légale en France et en Algérie. — Congé. — Règlement de l'ordre du jour. — Fixation de la prochaine séance au jeudi 12 février.

PRÉSIDENCE DE M. LE ROYER

La séance est ouverte à trois heures.

M. Franck Chauveau, *l'un des secrétaires*, donne lecture du procès-verbal de la précédente séance.

Le procès-verbal est adopté.

DEMANDES DE CONGÉS

M. le président. M. Hippolyte Maze demande un congé de vingt jours pour raison de famille.

M. Astor demande un congé de huit jours.

Ces demandes sont renvoyées à la commission des congés.

ADOPTION DE PROJETS DE LOIS D'INTÉRÊT LOCAL

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant prorogation de surtaxes perçues sur le vin et sur l'alcool à l'octroi de Lisieux (Calvados).

Quelqu'un demande-t-il la parole pour la discussion générale ?...

Je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion des articles.

(Le Sénat décide qu'il passe à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1er :

« Art. 1er. — Est autorisée la perception, à l'octroi de Lisieux (Calvados), jusqu'au 31 décembre 1895 inclusivement, des surtaxes ci-après :

« 96 centimes par hectolitre de vin;

« 2 fr. par hectolitre d'alcool pur contenu dans les esprits, eaux-de-vie, fruits à l'eau-de-vie, liqueurs et absinthes.

« Ces surtaxes sont indépendantes des droits perçus à titre de taxes principales sur les mêmes boissons, savoir : 3 fr. 04 par hectolitre de vin et 15 fr. par hectolitre d'alcool. »

(L'article 1er, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — Les surtaxes autorisées en l'article précédent sont spécialement affectées au service de la dette.

« L'administration municipale est tenue de justifier, chaque année, au préfet, de l'emploi de ces surtaxes dont le produit fera l'objet d'un compte général, tant en recette qu'en dépense, qui devra être présenté à l'expiration du délai fixé par la présente loi. » — (Adopté.)

(L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.)

Le Sénat adopte successivement et dans la même forme les projets de lois dont la teneur suit :

2e PROJET

« Art. 1er. — La ville de Valence (Drôme) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt n'excédant pas 4 fr. 30 p. 100, une somme de 3,850,000 fr. remboursable, savoir : 2,494,385 fr. en trente ans et 1,355,615 francs en cinquante ans, ladite somme destinée à pourvoir tant à la conversion d'un emprunt antérieurement contracté, en vertu d'une loi du 3 janvier 1881, qu'à diverses dépenses d'utilité communale énumérées dans une délibération municipale du 8 septembre 1890 et ayant pour objet, notamment, la reconstruction de l'hôtel de ville et de l'abattoir, l'établissement d'un réseau secondaire d'égouts et l'amélioration du service des eaux.

« Cet emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit directement auprès de la Caisse des dépôts et consignations, de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse ou du Crédit foncier de France, aux conditions de ces établissements.

« Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

« La portion de l'emprunt applicable à la reconstruction de l'abattoir et de l'hôtel de ville, à l'amélioration du service des eaux et à la construction des égouts, ne sera réalisée et les travaux au payement desquels elle doit servir ne pourront être entrepris qu'en vertu d'une autorisation spéciale du ministre de l'intérieur. »

« Art. 2. — La même ville est autorisée

à s'imposer extraordinairement, pendant trente ans à partir de 1891, 27 centimes additionnels au principal de ses quatre contributions directes.

« Le produit de cette imposition, évalué en totalité à 2,190,000 fr. environ, servira à rembourser l'emprunt en capital et intérêts, concurremment avec un prélèvement sur les revenus ordinaires.

« L'imposition extraordinaire de 27 centimes additionnels, approuvée par la loi du 3 janvier 1881, cessera d'être mise en recouvrement. »

3e PROJET

« *Article unique.* — Est approuvé l'engagement pris par la ville de Saint-Etienne (Loire), aux termes des délibérations municipales des 20 novembre 1884 et 17 octobre 1890, de verser au département de la Loire, pendant trente ans à partir de 1891, une annuité de 5,372 fr., en vue de l'amortissement d'un emprunt contracté par ce département pour subvenir aux frais de rectification du chemin de grande communication n° 12, aux abords de l'avenue de la gare du Clapier.

« Il sera pourvu au payement de la dépense au moyen d'un prélèvement annuel sur les ressources ordinaires. »

DISCUSSION D'UNE INTERPELLATION

M. le président. L'ordre du jour est épuisé.

Voici ce qui pourrait faire l'objet de notre prochaine réunion :

Discussion de l'interpellation adressée par M. Fresneau à M. le président du conseil, sur les usurpations des droits de la souveraineté nationale, commises par la municipalité de Paris.

Voix nombreuses à gauche. Discutons tout de suite!

M. le président. Permettez, messieurs, il faut d'abord prendre l'avis du Gouvernement.

M. Constans, *ministre de l'intérieur.* Monsieur le président, je ne sais pas en réalité quel est l'objet de cette interpellation; je ne sais pas ce dont il va être question, mais je n'en suis pas moins à la disposition du Sénat pour discuter immédiatement.

M. le président. M. le ministre de l'intérieur est à la disposition du Sénat, quoiqu'il ignore sur quel point il doit être interpellé. Monsieur Fresneau, quel est votre avis?

M. Fresneau, *de sa place.* L'étonnement de M. le ministre de l'intérieur me montre une fois de plus l'utilité de mon interpellation qui a précisément pour objet de lui faire connaître les faits qu'il paraît ignorer.

M. le président. Je dois d'abord consulter le Sénat sur la fixation de la discussion, et je demanderai ensuite à M. Fresneau, non pas quels sont les motifs de son interpellation, mais s'il accepte la discussion immédiate.

M. Fresneau. J'accepte la discussion immédiate, monsieur le président.

M. le président. Vous avez alors la parole pour développer votre interpellation.

M. Fresneau. Messieurs les sénateurs, je désire être compris de tout le monde; j'éviterai donc toute métaphysique constitutionnelle sur la division des pouvoirs, les droits de l'autorité souveraine, les conditions dans lesquelles la liberté devient possible dans des sociétés démocratiques comme la nôtre, toutes considérations qui, se rattachant intimement au sujet de cette interpellation, seraient assurément à leur place devant le corps éclairé qui me fait l'honneur de m'entendre, mais auxquelles on comprendrait peu de chose au dehors.

Je vais, tout au contraire, laisser parler les faits, ce qui permettra aux moins lettrés d'en tirer eux-mêmes des conclusions qui n'ont nullement besoin d'être savantes.

Messieurs, trois hommes ont le privilège triste, mais incontesté, de résumer en eux ce que, dans la langue bénigne, bénigne, bénigne (*Rires*) dont M. le président du conseil s'est fait un instrument de règne, il appelle les excès, et que 999 Français sur 1,000 appellent les crimes de la Révolution. (*Mouvements divers.*)

De ces trois hommes, qui sont Danton, Marat... (*Exclamations à gauche.*)

M. Scheurer-Kestner. Et Louis XVI! (*Rires à gauche.*)

M. Fresneau. ...et Robespierre, le premier, Danton, attend sa statue. On y travaille activement derrière des planches, à deux pas d'ici, à l'emplacement même où elle doit être : non loin des Carmes et de l'Abbaye, au boulevard qu'on appelle aujourd'hui Saint-Germain, mais qui, après l'inauguration, si on suit les traditions de 1793 jusqu'au bout, ne s'appellera plus que le boulevard Germain, les saints n'ayant pas coutume d'être longtemps tolérés en pareille compagnie.

Le second, Marat, a déjà sa statue tout près de vous pour que vous n'en ignoriez; elle se trouve au bout de ce magnifique jardin du Luxembourg, dans le parc populaire de Montsouris, où vous pourrez la voir comme je l'ai vue.

Marat est représenté écrivant dans sa baignoire son menu du jour pour la guillotine!

Franchement, il n'est pas beau! Mais c'était la coutume des républiques grecques de familiariser les jeunes générations avec les traits des héros, afin de leur inculquer en même temps l'émulation des grandes choses. C'étaient Léonidas, Philopœmen, Epaminondas. Les petits Français et les petites Françaises qui jouent au parc Montsouris se familiarisent, eux, de bonne heure avec les traits de Marat. C'est, vous le voyez, le même principe, seulement l'application est différente.

Le troisième, Robespierre, n'a pas encore sa statue; mais le piédestal en a été dressé avec une telle ampleur de formes et une telle largeur de proportions qu'il appelle la statue comme un monument aux neuf dixièmes achevé en appelle le couronnement.

Je n'ai pas vu poser la première pierre de ce piédestal. Elle l'a été par une douzaine de fidèles pendant une représentation au Théâtre-Français; mais j'ai vu, et beaucoup d'entre vous ont vu, comme moi, ce piédestal s'achever tout d'un coup dans la séance du Palais-Bourbon. (*Exclamations et interruptions à gauche.*)

M. le président. Monsieur Fresneau, veuillez ne pas parler du Palais-Bourbon.

M. Fresneau. Il me semble que je n'excède pas mon droit. Si les paroles des ministres dans les Chambres ne sont pas justiciables de l'opinion publique et des corps politiques, qu'on me dise où est la liberté en France! (*Très bien! très bien! à droite.*)

Je disais, messieurs, — et je supplie le Sénat de ne pas contester les droits légitimes dont j'use et dont je vous réponds de n'user que dans les limites nécessaires, — je disais que j'avais vu achever ce piédestal de la statue de Robespierre le jour où, à la prière instante du président du conseil, la majorité de la Chambre a fait entrer la victime de Thermidor et ses hauts faits dans l'enceinte sacrée où, à côté de la loi scolaire et des lois militaires, sont conservées les choses saintes auxquelles nul ne peut toucher sans être chassé de la République.

Quand une individualité quelconque en est arrivée à ce privilège...

M. le président. Encore une fois, monsieur Fresneau, vous pouvez interpeller les ministres, mais vous ne pouvez pas parler d'un discours qui a été prononcé dans l'autre Chambre par un membre de cette Chambre.

L'orateur auquel vous faites allusion ne siège pas sur ces bancs, et au point de vue parlementaire, vous le savez mieux que moi, car vous avez une plus longue expérience, jamais on n'a été autorisé à discuter les discours prononcés dans une autre Chambre, à moins qu'ils n'aient été prononcés par les ministres que vous interpellez.

M. Fresneau. C'est précisément de cela qu'il s'agit...

M. le président. Pardon, vous me paraissez faire allusion à un discours prononcé par un membre de l'autre Chambre.

M. Fresneau. ...et ici celui auquel je fais allusion, c'est M. le président du conseil.

M. de Freycinet, *président du conseil, ministre de la guerre.* Alors, monsieur, je vous demande d'expliquer votre pensée, car tout ce que vous dites depuis un moment est incompréhensible pour moi. (*Hilarité.*) J'y démêle bien une intention malveillante et le désir de m'attaquer, mais je ne puis comprendre sur quels points; je vous prie de vouloir bien vous expliquer

clairement, afin que je puisse vous répondre.

M. Fresneau. Monsieur le président du conseil, soyez certain que les idées des ministres que je combats ont toujours été l'objectif de mes critiques, et jamais leur personne; si vous ne pouvez pas comprendre encore que les actes que la municipalité de Paris s'est permis engagent la responsabilité du Gouvernement, c'est que vous ne vous rendez pas compte de l'impression produite au dehors par ces actes.

M. Edmond Magnier. Arrivez au fait!

M. Fresneau. Je suis dans le cœur d'une interpellation relative à la municipalité de Paris...

M. Testelin. Vous ne l'aviez pas encore nommée!

M. Fresneau. ...et quand j'accuse le Gouvernement d'avoir employé la puissance publique à paralyser la conscience honnête, afin d'empêcher qu'il s'en échappe un mouvement de mépris et d'horreur pour des hommes dont les crimes ont fait la honte de la nation, je suis absolument dans le vif de la question et dans la plénitude de l'exercice de mon droit.

Car enfin, messieurs, que la chose plaise ou déplaise aux ministres, qu'ils y voient une intention malveillante, ce qui rapetisse singulièrement le débat, ou qu'ils y voient la pensée d'un homme qui, distinguant clairement un danger pour son pays se sent obligé par son mandat de le signaler et le signale, il est absolument certain qu'à l'heure qu'il est, dans Paris, nous avons, de par la connivence, si ce n'est l'initiative de la puissance publique, la triple et complète glorification des crimes des terroristes et de la Terreur.

Eh bien, je soutiens qu'il y a là une première usurpation, une usurpation qu'une commune, sous un gouvernement soucieux de ses devoirs, ne se serait pas permise, et je la livre aux méditations du pays qui en pèsera les conséquences avec plus de tolérance et de sang-froid que je n'en rencontre en ce moment.

Je sais M. le président du conseil si difficile à émouvoir que si ces faits s'étaient passés en province, à Arcis-sur-Aube, par exemple (*Rires*), patrie de Danton, je n'y prendrais pas garde; et je n'accorderai pas davantage d'attention aux harangues patriotiques que des voyageurs de gouvernement vont colporter à l'occasion de ces inaugurations de ville en ville; convaincu que ces tirades tomberont dans l'oubli presque aussi vite que les noms de ceux qui les ont débitées.

Mais je me sens tout autrement impressionné quand des manifestations de ce genre se produisent à Paris, et pourquoi? Parce qu'après avoir été douze siècles la capitale de ce que Bossuet appelait le plus beau royaume de l'univers, Paris est encore la capitale de la toujours noble et généreuse nation française, et a-t-on bien pensé à ce qui s'attache de charges et de responsabilité à ce rang et à cette dignité de capitale?

Une capitale, il n'y en a pas partout, et pas une seule des républiques d'une certaine importance et existant depuis un certain temps n'a voulu en avoir une.

Que Uri, Unterwalden, Soleure, Berne même, où siègent les ambassadeurs, fassent des sottises, la fédération suisse en est indemne, elle n'en répond pas. La république des Etats-Unis, si cordialement unie à la vieille monarchie française par une sympathie réciproque s'est refusé également à avoir une capitale, et il en est de même de nos anciennes possessions canadiennes devenues république avec une reine, mais une reine dont la perte, suivant un mot célèbre, si elle venait à mourir, affligerait tout le monde et n'effraierait personne: la république canadienne n'a pas de capitale. Il faut, pour trouver des capitales, venir sur le continent. Mais là, quel luxe de précautions pour que la paix, le travail, la dignité morale des populations n'en reçoivent aucune atteinte! Vous représentez-vous la municipalité de Berlin élevant une statue à Hædel ou à Nobiling? ou la municipalité de Pétersbourg décernant le même honneur à Hartmann et à ses complices?

Seule la République française qui n'est pas une république comme une autre, qui est une république comme il n'y en a pas une autre, a voulu être à la fois l'Etat le plus centralisé de l'univers et avoir, en même temps, concentrée dans une capitale, la vie nationale la plus intense.

Je constate les deux faits. Je ne m'oppose pas au second. Paris est-il la tête, comme les uns l'ont dit, ou le cœur de la France, selon les autres, ou les deux, comme je l'ai toujours pensé.

Il n'en est pas moins vrai que lorsque le cœur souffre, que la tête est malade, le corps entier s'en ressent, (*Sourires*) et c'est pour cela que c'est une affaire d'Etat, s'il en fût, que de savoir comment l'honneur national est compris par les autorités municipales ou autres qui gouvernent la capitale et disposent de ses destinées; je n'ai pas besoin d'aller bien loin pour en trouver la preuve.

Il y a deux ans, vous vous êtes obstinés malgré nous à convoquer tous les souverains à une solennité industrielle à laquelle il vous a plu d'amalgamer une manifestation politique; c'était une faute, non pas qu'il y ait incompatibilité absolue entre les grandes réformes de 1789 sorties presque entières du cœur de Louis XVI dans ce qu'elles ont de légitime, de durable et l'organisation sociale et politique des grands Etats d'Europe.

La petite Belgique, qui vient de donner des preuves si touchantes de son attachement à ses souverains, est issue d'un mouvement analogue à celui de 1789 et, appuyée sur la foi religieuse et de fortes libertés municipales, elle n'a pas cessé de prospérer sans opposition depuis soixante-ans, et de grandir. Mais outre qu'il ne convient guère de se constituer donneur de conseils auprès de souverains qui n'en demandent pas, l'accord qui peut se faire sur 1789 ne se fera jamais sur le 21 janvier et ses terribles scènes, gravées dans le souvenir des souverains et des peuples; et qui sait si les puissances qui ont accueilli vos avances plus que froidement n'ont pas reçu de quelques-uns de leurs ambassadeurs bien avisés ce conseil de prudence : Prenez garde! d'un instant à l'autre, la physionomie de Paris peut changer, et à la suite de quelque parodie de la Terreur, vous pouvez vous trouver entraînés à avoir fêté non le Centenaire de 1789, mais le prologue du Centenaire de 1793.

Et vous croyez que ce n'est rien pour la capitale d'un Etat comme la France et pour la France entière de se trouver mis, par une municipalité et par la faiblesse du Gouvernement pour cette municipalité, dans cet état de suspicion et d'isolement voisin de l'hostilité qu'amènerait infailliblement toute complaisance pour les événements odieux dont vous laissez raviver la mémoire?

Vous vous trompez. Il y a là une initiative qui excède les droits d'une municipalité, et si voulez bien suivre une à une les libertés que cette municipalité ne cesse de prendre à mesure que les nôtres diminuent, vous serez bien vite amenés à vous convaincre que vous avez laissé croître un Etat dans l'Etat, et un Etat, qui non seulement ne tient plus compte de vos lois, mais tend par tous ses efforts, voire par l'intimidation, à vous dicter les siennes.

Je ne veux parler d'abord que du traitement que les conseillers municipaux se sont adjugé, au mépris des lois les plus formelles, et depuis des années.

Les membres de la commission de décentralisation de Versailles qui peuvent siéger ici se rappellent sans doute avec quelle énergie et pour quels motifs nous maintînmes la gratuité des fonctions municipales.

D'abord, pour cette raison que vous n'aviez pas le droit de faire payer au pays un service qui pourrait être aussi bien rendu sans être rétribué.

Mais aussi et surtout, parce que vous honoriez ceux qui acceptaient des fonctions municipales et augmentiez leur considération en les faisant sortir de cet égoïsme individuel qui est la plaie de la société présente.

Ces considérations nous avaient paru tellement puissantes, que l'application en avait été décidée sans exception aucune; et comment en admettre?

Un maire de village, s'il se permettait la moindre concussion, la moindre exaction, serait condamné à des peines infamantes, et vous voulez supporter, par respect apparemment, pour l'égalité si chère aux Français, au mépris de tous les principes, qu'une municipalité s'adjuge des traitements absolument illégaux! Ah! cela ne vous choque pas, et la chose vous semble toute naturelle!

Pour moi, messieurs, cela me choque. Lorsqu'après avoir subi des années cette énormité vous viendrez nous dire que vous avez présenté une loi pour mettre un terme à ce mépris des lois; loin de me toucher, cet argument ne fera qu'ajouter une nouvelle force au blâme que je vous en adresse. Car enfin, puisque vous reconnaissez la nécessité d'une loi, pourquoi ne l'avoir pas fait voter depuis longtemps? Ah! messieurs, c'est que c'était l'usage d'agir ainsi: légiférer d'abord et prendre, puis faire ratifier le tout plus tard, beaucoup plus tard, par des lois. Toutes les pires dispositions législatives dont nous avons été successivement gratifiés ont eu cette commune origine.

Ici même M. Hérold, préfet de la Seine, ne fut-il pas admonesté vertement par le Sénat d'alors, et par un ordre du jour motivé, pour avoir transporté et jeté je ne sais où des tombereaux de crucifix avant que la loi de l'Etat en permît l'arrachage des murs de nos écoles? Vous avez eu, dans les hôpitaux, dans les écoles, les laïcisations pratiquées, les expulsions des sœurs, avant que la puissance publique en fît une obligation pour tout le monde. Aussi les gens à oreille fine et surtout à esprit fin désirant connaître l'avenir ne s'y trompaient pas. Ils écoutaient attentivement l'air, quel qu'il fût, qui se jouait à l'Hôtel de Ville, sûrs qu'avant quelques mois, quelques années au plus, nous aurions des ministres qui le danseraient. (*Rires.*) Les choses n'ont point changé depuis; et le moyen de divination reste toujours le même.

Le conseil municipal de Paris n'administre pas, il gouverne. Il gouverne dans un esprit à lui et dont vous vous doutez bien, avec un budget à lui, dont il est nécessaire de vous rappeler les proportions pour que vous compreniez la portée des illégalités auxquelles je viens vous demander si vous comptez mettre un terme.

Il n'a pas seulement des millions, vingt et quelques pour les écoles, — ce qui est tout naturel, — il en a pour les beaux-arts, quatre à cinq avec lesquels il achète ses statues; mais il en a aussi pour subventionner comme il lui convient les écoles libres qui lui plaisent; c'est justement ce que nous demandons dans nos départements avec instance, mais c'est ce qui dans nos départements, en vertu du principe d'égalité sans doute, nous est interdit; qu'un conseil municipal, qu'un conseil général se permettent de vouloir accorder une subvention à une école libre, sa décision est cassée. Rien à craindre de semblable pour l'Etat libre à côté duquel, j'allais dire sous les auspices duquel, le gouvernement de la France fonctionne. La province n'est pas faite pour jouir de pareils droits. (*Très bien! à droite.*)

Après les subventions d'écoles, les bourses, les cours d'histoire de la Révolution, dans un esprit dont les statues, que vous vous indignez si fort que j'aie apporté à cette tribune la dénonciation, permettent à tous de se former une idée. Jugez du texte par ce genre de vignettes.

M. Dide. Je demande la parole.

M. Fresneau. Et les théâtres? Ah! vous vous étonnez de l'interpellation? Vous demandez à quoi elle tend et ce qui la motive? Mais il vient d'être déposé un projet de loi qui à lui seul la justifierait. Ce projet supprime à la fois la censure théâtrale et les subventions de l'Etat. C'est alors, s'il était adopté, que vous en verriez de belles!

Une partie des 4 à 5 millions avec lesquels on achète des statues de Marat ou de Danton passerait aux théâtres. De nationaux, ils deviendront parisiens, et au lieu de l'*Ecole des maris* et de l'*Ecole des femmes*, vous auriez l'*Ecole des veufs*. (*Rires.*) La *Fille Elisa* remplacerait Célimène, sans compter la revanche de *Thermidor* par quelques pasquinades où l'on glorifierait la Terreur.

Rien n'est plus facile que de gouverner dans un sens déterminé, quand on s'affranchit des lois communes et qu'on a beaucoup d'argent. Je viens de vous montrer à quel point les lois communes gênent peu la municipalité de Paris. Ce n'est pas non plus le défaut d'argent qui la gêne.

Il y a des chiffres dont il faut saisir au passage et apporter à cette tribune le rapprochement, parce qu'ils frappent l'esprit public, auquel je m'intéresse plus qu'à l'opinion assez récalcitrante, je le vois, du Gouvernement, et sont faits pour produire une impression durable.

Je venais de lire le budget de la Belgique, un petit Etat à qui la nécessité de faire respecter sa neutralité impose des dépenses militaires presque égales aux nôtres proportionnellement, lorsqu'un des numéros du *Bulletin municipal* m'a donné le chiffre total des recettes encaissées dans les onze premiers mois de l'année par la municipalité de Paris, jusqu'au 30 novembre seulement.

Total de ces recettes des onze mois, 330 millions.

Total du budget tout entier de la Belgique en 1889, 330 millions.

Hasard bizarre, mais instructif: le même chiffre, juste.

Les évaluations budgétaires de la municipalité ne sont pas exactement de ce chiffre; il y a, avec 267 millions de recettes ordinaires, 55 d'extraordinaires, total 319. Mais, tandis que tous les budgets se resserrent, l'heureuse ville continue à rouler sur l'or avec une aisance qui rappelle les beaux temps de M. Gambetta, où il y avait toujours 200 ou 300 millions à reporter sur l'exercice suivant, les ministres venant s'excuser ne n'avoir pu dépenser davantage.

La ville a toujours du pain sur la planche; elle est dispensée de participer à notre gêne, à nos économies; il lui faut 30, 40, 50 millions devant elle, ce qui a lieu présentement.

En présence de ressources pareilles, demandez à un étranger qui vient visiter Paris où est la souveraineté de Paris. Vous répondra-t-il: A l'Elysée? non; au Palais-Bourbon? non; au Luxembourg? encore moins: elle est à l'Hôtel de Ville.

320 ou 330 millions, le budget d'un Etat riche, à dépenser par an, et par la puissance de ces chiffres, un déplacement de souveraineté politique, un gouvernement contre le gouvernement obtenu par l'argent! Comment voulez-vous que devant des faits de cette gravité, me reportant à l'époque où le budget de la France était de 1,400 millions, j'oublie que celui de Paris était de 60, dont 30 demandés à l'octroi?

Aujourd'hui le budget de l'Etat n'est plus de 1,400 millions: il est de 3 milliards; il a plus que doublé.

Le budget de la ville de Paris a quintuplé, et ces malheureuses ressources de l'octroi, elles n'ont pas augmenté dans des proportions moindres: 30 millions en 1850, 154 millions en 1891; cinq fois! Et qui est-ce qui paye cela, je vous prie? Ah! messieurs, qui? L'hiver a été rude; il a fait froid. Les 16 millions que nous autres, catholiques nous avons été obligés de dépenser en quelques années pour nos écoles ont fait largement défaut au budget des pauvres. Les places que la charité chrétienne occupait dans l'assistance publique ayant été supprimées, les legs et les subventions ont diminué aussi. Il y a eu des souffrances considérables.

Un sénateur au centre. Ce n'est pas exact.

M. Fresneau. Il y a eu des souffrances considérables. Et comment voulez-vous qu'il en fût autrement?

Un seul fait, messieurs. Puisque j'ai pris l'engagement de traduire ma pensée en faits, laissez-moi vous en citer un: Une tonne de charbon, sur le carreau des mines en Westphalie, coûte 5 fr. Pour entrer dans Paris, les droits d'octroi sont de 7 fr., une fois et demie la valeur du combustible!

Le reste à l'avenant. Vous croyez peut-être — je m'en suis rendu compte année par année — que les droits d'octroi sont fixes? Pas du tout: c'est la lampe d'Aladin: aussitôt qu'il manque quelque chose au budget, soit pour les subventions aux théâtres, soit pour les subventions aux cours publics, soit pour tout autre objet dont la municipalité de Paris a besoin pour gouverner à sa guise, eh bien, on met un droit sur le maïs, on met un droit considérable sur les denrées alimentaires du peuple souverain, et il en résulte une souffrance que les petits payent, mais dont, bien convenablement rétribués, les conseillers municipaux et la politique de propagande profitent.

Et vous trouvez cela légitime? Et vous croyez qu'il ne se produira pas une réaction formidable contre ces impôts de consommation qui ont pris de telles proportions que le pauvre qui les paye par ses privations, le producteur par l'avilissement de ses produits, les déclareront chacun de leur côté intolérables?

Ah! je sais bien que, comme remède, il y



a la liquidation sociale fortement représentée dans la municipalité de Paris, et qu'on rêve de se tirer d'affaire en mettant la main sur les capitaux. Mais, messieurs, est-ce devant un corps comme le Sénat que de pareilles folies peuvent être débitées?

Regardez les recettes des chemins de fer, type de la répartition des revenus : sur 100 personnes, 4 voyagent en première; 8 à 10 en seconde; 80 et quelques en troisième. Et savez-vous quels sont les gens qui vont en troisième? Ce sont presque en totalité ceux dont le revenu consiste en salaires, et si vous n'arrivez pas à supprimer vos dépenses, jamais vous ne parviendrez à supprimer ces impôts de consommation qui ne sont pas autre chose qu'une confiscation du capital pris dans la main de l'ouvrier au moment même où il le reçoit sous forme de salaire.

Voilà la vérité; ce que voyant mon étranger — puisque je suppose un étranger cherchant à se rendre compte des splendeurs et des misères de la capitale — mon étranger me dira : « Mais enfin, il y a des Chambres! pourquoi n'avise-t-on pas? Pourquoi ne pas arrêter, par des lois, des entreprises pareilles? »

Des lois! ah! nous en avons une. Vous avez fait une loi.

M. le président, qui m'interrompait tout à l'heure et qui ne m'interrompra plus cette fois, j'espère, l'a envoyée à son collègue de la Chambre des députés. C'était au commencement de 1889, il y a deux ans. Mais M. le président de la Chambre des députés a pris sous son gilet de l'enterrer de la manière la plus incivile. (*Hilarité.*) Les bureaux n'ont pas été convoqués, aucune commission n'a été nommée. Il y a deux ans que cela dure; personne n'a osé mettre votre œuvre en délibération.

Et vous n'osez pas regarder ces choses en face!

M. le président. Ce n'est pas le conseil municipal de Paris, cela!

M. Fresneau. J'en demande pardon à M. le président, c'est le conseil municipal de Paris qui est en jeu. Lorsque, pour arrêter le conseil municipal de Paris dans ses empiètements, le Sénat fait une loi et qu'on la confisque, cette loi, dans l'autre Chambre...

M. le président. Monsieur Fresneau, vous incriminez le président de la Chambre des députés; vous prétendez qu'il met les projets de lois sous son gilet... (*Nouveaux rires.*)

M. Fresneau. Voulez-vous que je dise qu'il les met sous son bonnet? J'ai parlé du gilet, parce que le gilet est historique.

M. le président. Je ne puis tolérer que vous parliez en ces termes du président de la Chambre des députés.

M. Fresneau Il ne manque plus qu'une chose pour que l'usurpation soit complète et, ici encore, ce sont des faits qui vont parler tout seuls. Je viens de vous montrer que l'on ne tient pas compte de vos lois, que la municipalité de Paris à tant d'argent qu'elle gouverne comme il lui plaît, suivant ses principes et dans des vues de propagande; que, par ses étranges ornements de la capitale, ses subventions de toutes sortes, ses cours, ses livres classiques, ses distributions de prix, toutes entreprises dirigées contre la neutralité exigée par la loi dans les écoles publiques, elle avance dans une voie dont l'entrée ne lui est pas permise.

Il ne me reste plus qu'à constater, parce que le fond du débat est là, que cette municipalité si fière, si entreprenante, sort d'élections municipales dans lesquelles le nombre des électeurs est tellement restreint que j'ai vu les républicains les plus éclairés se montrer inquiets, je dirai même consternés de pareils chiffres.

Je sais que je fais ici, et sans la moindre difficulté, le procès des conservateurs. Mais que voulez-vous? à côté de leurs admirables qualités, je connais aussi leurs défauts. Je n'ai jamais consenti à les appeler autrement que des conservés (*Rires*); c'est leur état, leur goût. Ils veulent être protégés, trouvant, après tout, qu'ils payent assez cher pour l'être. En conséquence, ils ne vont pas aux élections, et, comme le parti républicain est très divisé, il en résulte que les conseillers municipaux sont nommés par une majorité excessivement infime.

Vous croyez qu'il en résultera une certaine timidité, une certaine réserve pour cette municipalité sortie d'un si petit cénacle et appuyée au dehors par une si petite troupe?

Messieurs, s'imaginer cela, serait ne pas connaître l'histoire! C'est tout le contraire qui arrive. Plus une armée est petite, plus il est facile de la faire manœuvrer. Quand il se fait du bruit, et qu'on veut s'en rendre compte, il ne faut pas seulement regarder à la cause qui le produit, mais au milieu dans lequel il résonne.

C'est ainsi que, dans un théâtre rempli de quinze ou seize cents spectateurs, douze ou quinze d'entre eux suffiront pour faire, par un tapage infernal, tomber le rideau et imposer ainsi leur volonté à plus de quinze cents personnes.

Un sénateur à gauche. Cela s'est vu!

M. Fresneau. Supposez que ce petit escadron volant, qui a fait la municipalité, se transporte ensuite sur un autre point de la capitale et trouve le passage libre; il n'y a pas une liberté publique qui puisse lui résister...

Voix à gauche. Ah! bah!

M. Fresneau. S'ils vont au cours, ils siffleront le professeur et feront fermer la salle : plus de liberté d'enseignement. S'ils vont dans une réunion, ils y exciteront un tumulte tel, que personne ne pourra être entendu : liberté de réunion suspendue. Si ce sont les journaux qui les gênent, ils briseront les vitres, mettront à sac l'imprimerie, et adieu la liberté de la presse! Si c'est une Chambre qui les contrarie, ils menaceront d'une invasion : plus de liberté parlementaire! S'ils ont besoin, pour une raison ou pour une autre, d'empêcher la circulation des rues, ils feront un rassemblement : cela peut être très facile et très profitable pour parvenir à tel but déterminé.

Un républicain fort spirituel me disait un jour : Vous serez toujours battus, vous conservateurs. — Pourquoi? — Eh! mon Dieu! parce que, pour vous, la politique est un passe-temps; pour nous, c'est une carrière. — Quelquefois, lui répondis-je, une industrie. (*Exclamations et bruit à gauche.*)

Si vous n'avez jamais vu faire une émeute ou la laisser faire pour renverser un ministre ou un ministère, vous êtes plus jeunes que moi, qui ai été témoin de toutes ces choses, et je puis vous affirmer que rien n'est plus facile ni plus avantageux que de conquérir les 5 milliards du budget, la distribution de quatre à cinq cent mille fonctions publiques, par des procédés du genre de ceux dont je vous parle, quand il n'y a pas une autorité assez forte et assez sûre pour rendre l'opération moins aisée.

Mais la contre-partie est tout aussi vraie heureusement, et, en présence des forces colossales mises à la disposition d'un honnête Gouvernement, il y a longtemps que je ne crois plus aux sauveurs, leur métier me paraissant le plus simple du monde.

Deux exemples seulement, puisque c'est toujours par des faits que j'ai promis d'exprimer ma pensée.

Les journaux étaient pleins de rumeurs sinistres et des projets les plus terrifiants, lorsqu'une famille de provinciaux vint me supplier de voir le ministre de l'intérieur au plus vite, pour savoir si elle ne devait pas à l'instant quitter Paris.

M. Alexandre Lefèvre. A quelle époque?

M. Fresneau. C'était à Versailles.

M. Tolain. Au siècle passé!

M. Fresneau. Ce que je sais, c'est que, soit à Versailles, soit à Paris, il s'agissait à ce moment de Paris, et que c'était Paris qui remuait. Il me fut répondu par ce sage et calme ministre de l'intérieur :

« Dites à vos provinciaux de rester tranquilles; heure par heure, nous savons ce qui se passe; il n'y aura rien, et, si vous voulez achever de les rassurer, dites-leur que, quand j'étais ministre du roi Louis-Philippe, les dénonciations nous coûtaient 20 fr.; elles coûtent quarante sous maintenant, et nous en avons tellement et de tellement concordantes, que nous allons être obligés de les réduire encore, parce qu'elles nous ruinent. »

Voilà la difficulté qu'on éprouve, quand on veut maintenir l'ordre, et, si M. le président ne m'arrêtait pas, en disant que je fais des allusions à des discours plus ou moins séditieux qui peuvent avoir été prononcés dans une autre enceinte, je dirais que j'ai vu — second exemple — le pendant de ces scènes dans ma longue vie politique qui m'a, pardonnez-moi de le dire, quelque

peu familiarisé avec les violences parlementaires.

La manière de provoquer une émeute n'était pas, comme aujourd'hui, de dire : « Si le Gouvernement ne fait pas son devoir, les citoyens feront le leur! » La formule était autre, plus simple à la fois et plus claire! On disait : « Les citoyens n'auront plus qu'à recourir aux armes! »

Le tribun — vous me permettrez bien d'en parler, puisqu'il est mort — le tribun qui parlait ainsi n'était pas un méchant homme, et, bien certainement, s'il lui était arrivé, lui étant maire de Paris, cette triste aventure que quelques-uns de ses administrés eussent tué leurs généraux coupables de les avoir accusés de n'avoir su montrer que leurs talons aux Prussiens, rien n'eût égalé son désespoir.

Ledru-Rollin, car c'était lui, fit donc au Parlement le petit discours convenu. A vrai dire il y était forcé. Mais la police était en bonnes mains, et au mot sacramentel nous partîmes, pardonnez-moi l'expression, d'un éclat de rire; en effet, le lendemain, le gros tribun contraint de suivre son bataillon, se foulait le pied en s'évaporant de son mieux, à l'école des arts et métiers, à travers un vasistas.

M. Tolain. Par où se sauvent les rois?

M. Alexandre Lefèvre. Quand les rois se sauvent, c'est qu'ils sont obligés de le faire, et ils le font aux acclamations de la France!

M. Fresneau. Quand les rois se sauvent, ils ont peut-être tort; mais quand ils se défendent, ils sont dans leur droit! Quand les tribuns se sauvent après avoir violé toutes les lois, ils ne sont pas dans leur droit et ils ont en plus la maladresse de s'être montrés en paroles plus audacieux que leur situation ne leur permettait de l'être. (*Interruptions et bruit à gauche.*)

Quand un ministre de l'intérieur, avec les forces énormes dont il dispose, ne peut pas répondre non seulement de la tranquillité de la rue, mais de l'apaisement des esprits...

M. Alexandre Lefèvre. Jamais la tranquillité n'a été plus assurée qu'aujourd'hui!

M. le président. Veuillez ne pas interrompre, monsieur Lefèvre...

M. Alexandre Lefèvre. Ce que dit l'orateur est absolument le contraire de la vérité! Jamais, depuis vingt ans, la tranquillité n'a été mieux assurée qu'aujourd'hui et le gouvernement que nous avons a fait preuve de courage et d'énergie!

M. Fresneau. Je suis tellement de votre avis, mon cher collègue qui m'interrompez, que je suis convaincu que vous ne m'avez pas compris.

J'explique que quand un ministre de l'intérieur ne peut pas répondre de la tranquillité publique...

M. le ministre de l'intérieur. Personne ne la menace, monsieur!

M. Alexandre Lefèvre. Enfin, le conseil municipal de Paris... (*Exclamations à droite.*)

M. le président. Vous n'avez pas la parole, monsieur Lefèvre.

Voix à droite. Vous répondrez!

M. Fresneau. Je vous ai démontré avec une clarté que je peux appeler mathématique... (*Rires ironiques à gauche*), oui, mathématique — que la ville de Paris avait un budget colossal, un budget d'Etat, qu'elle disposait de ressources effrayantes, et quand je vous parle des ressources du Gouvernement pour avoir raison de cette municipalité si effrayante, en apparence, et qui se réduit à un si petit parti, en réalité, vous dites que je travaille à effrayer l'esprit public.

C'est bien ma faute, je le reconnais; mais j'ai dit exactement le contraire et vous me faites dire tout l'opposé de ma pensée.

Maintenant j'arrive aux questions précises qui sont le but de mon interpellation. (*Hilarité à gauche.*)

M. Alexandre Lefèvre. C'est cela! passons au déluge!

M. Tolain. Nous demandons le renvoi à une autre séance!

M. Fresneau. Je viens demander à M. le président du conseil et à M. le ministre de l'intérieur, toutes ces prémisses une fois posées, avec qui ils entendent gouverner...

M. Alexandre Lefèvre. Avec les républicains!

M. Fresneau. ...quelle liberté ils entendent laisser à cette municipalité hardie... (*Rumeurs à gauche*) ...si cette ornementation de Paris, qui vous a paru si étrange et que j'ai dénoncée à la France, sera poussée jusqu'au bout; si, en un mot, « gouverner avec son parti » — qui est la formule dont M. le président du conseil s'est servi pour indiquer son programme — signifie : continuer à laisser faire et à laisser passer comme si le Gouvernement ne voyait se dresser devant lui aucunes prétentions inquiétantes.

M. Alexandre Lefèvre. Il gouverne avec toute la France qui est devenue républicaine!

M. le président. M. Lefèvre, je vous prie encore une fois, de ne pas interrompre; il est vrai que vous faites votre apprentissage... (*Sourires.*)

M. Alexandre Lefèvre. Mon collègue me donne l'occasion de le faire, car j'avoue que je ne suis pas habitué à entendre un pareil langage. D'ailleurs, il faut bien commencer par le commencement.

M. Fresneau. « Gouverner avec son parti », c'est une formule tellement large, tellement vague que, franchement, elle apprend peu de chose. Je voudrais bien qu'on me dît avec quoi un gouvernement gouvernerait, si ce n'est pas avec son parti!... Seulement, il s'agit de savoir où le parti commence, où il finit et de quoi il se compose. J'espère qu'on ne trouvera pas que cette question ainsi posée manque de netteté!

Dans toutes les élections générales la France se divise en deux fractions qui ne diffèrent l'une de l'autre que par le nombre de quelques centaines de milliers de voix.

Les uns veulent la liberté et la paix religieuse, l'ordre, le travail, les bonnes finances, la paix extérieure et même mieux que cela, la sécurité dans la paix, ce qui est encore autre chose; ils ne croient pas pouvoir obtenir ces biens avec la République.

Les autres nous disent qu'ils veulent — ils le disent du moins — que tout ce que nous demandons soit accordé, mais ils entendent que ce soit réalisé en République.

Eh bien, si l'on veut prendre, dans la première de ces deux énormes fractions du pays, les voix nécessaires pour obtenir la création d'un parti de la liberté, de la paix religieuse, de la paix extérieure, du travail et des bonnes finances, je ne vois pas de très grandes difficultés à ce que les réformes nécessaires soient obtenues, y compris l'émancipation des dures servitudes dont je me suis proposé dans cette discussion de faire sentir le poids.

Si, au contraire, en présence de tout ce que je viens de vous signaler, on nous répond : « Je veux gouverner avec la seconde fraction exclusivement », alors je suis obligé de vous dire, monsieur le président du conseil, que vous vous heurterez contre une loi inexorable de l'histoire, qui se dégage de nos cent années de révolutions et dont voici, à mon avis, la formule rigoureuse :

Dans toute école, dans toute secte, dans tout parti, dans tout groupement d'hommes, quels qu'ils soient, réunis autour d'une idée quelconque pour la réaliser ou d'un but quelconque pour l'atteindre, ceux qui sont ce qu'ils sont, qui n'ont jamais été, ne seront jamais et ne peuvent même être imaginés autres qu'ils ne sont, inspireront toujours plus de confiance que ceux qui ne peuvent être considérés que comme faisant halte dans une opinion de circonstance.

Ceci, vrai à gauche, l'est également dans la droite, qui a ses radicaux de l'ordre, appuyés sur des principes qu'ils n'ont pas inventés et dont on comprendra la puissance le jour où l'on finira par découvrir que, ce que poursuit instinctivement la France, est de sortir enfin de la révolution.

A gauche, seul, le révolutionnaire, socialiste et athée, remplit les mêmes conditions et possède un républicanisme indiscutable puisque, comme socialiste partisan de la liquidation sociale, il ne peut tenter seulement l'accomplissement de ses projets autrement qu'en République, et que, comme athée, il est débarrassé de la notion de Dieu, c'est-à-dire de la justice et du droit qui gênera toujours considérablement ceux qui ne veulent reconnaître que la souveraineté de la force et du nombre.

Cette portion de votre parti se considère en conséquence en République comme chez elle. Elle peut y recevoir des hôtes, mais toujours prêts à leur dire, s'ils se montrent exigeants :

La maison est à moi, c'est à vous d'en sortir!

Un sénateur à gauche. Ce n'est pas nous qui disons cela!

M. Fresneau. Donnerez-vous à ces maîtres de la demeure les garanties qu'ils vous demandent? J'en doute; mais quand vous essayez de nous rendre responsables des conditions humiliantes auxquelles vous condamnerait notre défaut de républicanisme, nous qui n'avons jamais refusé notre concours à la cause de l'ordre; nous qui n'avons jamais fait défaut à la défense d'une liberté, nous qui avons le droit de dire que rien du peu de bien qui a été fait depuis quarante ans n'a été fait sans nous et que rien du peu de mal qui a été empêché ne l'a été sans nous, nous avons le droit de protester avec la dernière véhémence contre cette révoltante injustice. (*Bruit.*)

Sans doute nous n'accepterons jamais d'abdiquer les convictions de notre vie entière, et le moment serait mal choisi pour nous le demander dans la situation où vous êtes. Mais, s'il nous est doux de nous trouver dans notre foi religieuse et politique à l'abri des injonctions insolentes que votre fidélité à ce que vous appelez votre parti vous oblige à subir, le pays sait, sans que nous ayons besoin de le lui dire, qu'il nous trouvera toujours prêts à le servir comme par le passé.

Quant aux conservateurs, ne vous y trompez pas, s'ils ont plus peur qu'horreur des brigands, aussi longtemps que ceux-ci n'agissent point, ils ont plus horreur que peur des brigands qui se mettent à l'œuvre et aussitôt le leur montrent.

Et alors se produisent ces grands mouvements d'opinion dont vous avez eu plusieurs preuves déjà : en 1849, après la guerre civile; en 1871, après la guerre étrangère. Vous avez vu ces magnifiques entraînements tout puissants et irrésistibles.

En attendant, ne vous étonnez pas que je vienne vous demander, dans cette Chambre qui ne fait ni ne défait les ministres, une réponse catégorique sur les questions que je vous ai posées et qui touchent à l'honneur de la nation et de l'armée.

Ce n'est point avec des bulletins bleus ni blancs que l'on fait durer gouvernements ni ministères.

Si vous ne pouvez nous garantir que vous n'accepterez pas en bloc dans le passé, pour la nation et pour l'armée, la solidarité de l'armée avec les grands criminels qui pourvoyaient la guillotine, tandis que nos soldats étaient à la frontière; si vous ne pouvez nous garantir pour le présent que vous n'emploierez pas à protéger la mémoire de grands criminels les armes données à nos soldats pour en faire un plus noble usage; qu'en un mot, au lieu de rester où la loi constitutionnelle l'a placé, le Gouvernement ne passera pas en fait à l'Hôtel de Ville, il ne restera plus à la nation qu'à se demander à elle-même si elle n'a pas déjà trop attendu et s'il n'est pas grand temps que le pouvoir passe à des mains plus sûres que les vôtres. (*Mouvements divers. — Bruit.*)

M. Constans, *ministre de l'intérieur.* Je demande la parole.

Sur quelques bancs à gauche. Non, ne répondez pas!

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. le ministre de l'intérieur. Messieurs, ce n'est jamais sans une certaine appréhension que je monte à cette tribune, mais j'avoue qu'aujourd'hui je l'aborde avec le plus extrême embarras.

J'avais été informé que l'honorable M. Fresneau devait interpeller le Gouvernement sur ce qu'il lui a plu d'appeler les empiètements du conseil municipal de Paris; et ce dont il a été le moins question, semble-t-il, c'est précisément du conseil municipal de Paris, et de ses prétendus empiètements. (*C'est vrai! et rires approbatifs à gauche.*)

Je ne dissimule pas que je n'ai pas très bien compris notre honorable collègue ; il m'a paru s'élever très haut, dans des sphères où j'aurais quelque peine à le suivre, et je lui demande la permission de rester, avec ou sans lui, sur la planète où nous habitons. (*Nouvelle hilarité sur les mêmes bancs.*)

Non, le conseil municipal de Paris ne s'est livré à aucun empiétement (*Exclamations à droite*), et s'il en a commis à mon insu, je prie en grâce M. Fresneau de me les indiquer.

Le conseil municipal de Paris se conforme à la loi; vous savez d'ailleurs aussi bien que moi, monsieur Fresneau, que je ne permettrais pas qu'il sortît de ses attributions; et vraiment, je ne croyais pas pouvoir être suspect de lui laisser trop de latitude. Je n'ai jamais eu l'intention de tolérer un empiétement quelconque, — c'est même un peu, j'imagine, l'opinion du conseil lui-même (*Rires*), — et, à cet égard, les fonctionnaires qui ont l'honneur de représenter l'administration devant cette assemblée n'ont certes pas eu, depuis quelques années, une attitude qui puisse lui donner la moindre illusion.

Ce n'est donc pas des empiétements du conseil municipal que l'honorable M. Fresneau a voulu parler, puisqu'il n'en a signalé aucun. Il est entré dans un ordre d'idées beaucoup plus générales. Il a surtout parlé de Danton, de Robespierre, de Marat; il a même affirmé que l'honorable président du conseil préparait un piédestal à la statue de ce dernier personnage... (*Sourires à gauche.*) Les populations éprouveront sans doute quelque gaieté en apprenant cette nouvelle (*Rires*), mais j'ai la certitude qu'elles ne seront pas dupes des affirmations de l'honorable M. Fresneau. (*Assentiment à gauche.*)

Mais encore une fois, je n'ai pas à m'occuper de pareilles allégations; je viens à cette tribune, non pas pour discuter sur des formules vagues, mais pour répondre sur des faits précis, et il m'a semblé, mon honorable collègue, que dans tout votre discours, sans attaquer un acte quelconque du Gouvernement, vous vous étiez borné à lui demander avec qui il entendait gouverner. M. le président du conseil serait certainement mieux qualifié que moi-même pour vous donner à ce sujet l'avis du Gouvernement, mais puisqu'il n'a pas jugé nécessaire d'intervenir à propos d'une interpellation qui paraissait s'adresser bien plutôt au ministre de l'intérieur, je puis tout au moins vous faire part de mes sentiments personnels. Nous voulons gouverner avec les républicains, et, comme vous ne paraissez pas être républicain, mon cher collègue, nous ne pouvons pas gouverner avec vous. (*Rires et applaudissements à gauche.*) Où commence et où finit le parti républicain? Je n'ai pas besoin de vous le dire. Nous ne suivons personne, monsieur Fresneau; nous n'acceptons les ordres de personne; nous n'avons qu'une politique, la nôtre, et elle fait appel à tous les concours, elle accueille toutes les bonnes volontés. (*Très bien! très bien!*)

Seulement, on a dit avec infiniment de raison que si les catholiques admettent très volontiers les musulmans au baptême, ils ne croient pas nécessaire de nommer pape le néophyte au lendemain de sa conversion. Eh bien, nous sommes tout à fait dans les mêmes dispositions. (*Très bien! et rires à gauche.*) J'ai cru comprendre également que vous aviez établi un parallèle entre deux partis, l'un qui repousse la République, mais qui réclame la sécurité et la liberté, et autres choses excellentes que vous avez énumérées; l'autre qui veut les mêmes biens, mais avec la République.

Comment pourriez-vous nous en vouloir de gouverner avec le second, puisqu'il accepte à la fois, et ce que nous désirons, et ce que vous demandez vous-mêmes? Nous donnons de la sorte satisfaction à tout le monde. (*Sourires à gauche.*)

Ainsi donc, nous ne vous repoussons pas; nous serons toujours heureux d'avoir vos avis et vos conseils, nous serons enchantés de vous compter dans nos rangs... mais, comme je le disais tout à l'heure, à la place que tous, dans le parti républicain, nous avons eue à l'origine.

Que voulez-vous de plus? (*Très bien! sur les mêmes bancs.*)

A propos d'empiètements que je cherche encore, vous avez cru devoir comparer la fortune de la ville de Paris à celle de la Belgique.

Vous nous avez fait tout simplement un très grand plaisir, mon cher collègue, en nous rappelant que notre capitale avait un budget égal à celui d'un Etat voisin.

Souhaiteriez-vous, par hasard, que la capitale de la France fût réduite à la pauvreté? Ou bien vous êtes-vous imaginé qu'en vantant la richesse de Paris, vous critiquiez par cela même la façon dont on l'administre? (*Sourires approbatifs.*) Oui, notre capitale est riche par le labeur, par l'activité de ses habitants, et nous nous en

félicitons. De toutes parts on vient la visiter; et, si pour attirer l'étranger, elle fait des dépenses de luxe, c'est qu'elle croit ces dépenses profitables; et en somme, si vous trouvez mauvais cet état de choses, vous auriez pour le changer un procédé bien meilleur qu'une interpellation, ce serait de modifier l'esprit des électeurs parisiens. Je sais bien que vous vous plaignez des abstentions et que vous les attribuez à vos amis. Eh bien, pourquoi ne votent-ils pas? Moi, je ne puis voir qu'une chose, c'est que Paris s'obstine à ne pas les envoyer à l'Hôtel de Ville; vous le regrettez vivement, et, de votre part, je trouve cela tout naturel, mais moi, qui n'ai pas les mêmes raisons de partager vos regrets, je ne puis que constater l'échec de vos amis.

Si vous trouvez que tout va de mal en pis au conseil municipal, essayez de le remplacer par un meilleur en prenant part à ces scrutins que vous avez dédaignés jusqu'à présent; quant à nous, gouvernement, nous n'avons qu'un devoir: c'est d'empêcher que le conseil municipal ne s'écarte de ses attributions; et je me hâte de reconnaître que nous n'avons pas eu besoin depuis longtemps de le faire rentrer dans les limites légales de son mandat. Si vous désirez, mon honorable collègue, que nous provoquions un conflit avec le conseil municipal de Paris uniquement pour vous être agréable, eh bien, je vous l'avoue très franchement, je crains fort que vos vœux ne soient pas exaucés. Je ne compte nullement suivre la voie que vous avez bien voulu me tracer.

Je ferai en sorte que le conseil municipal de Paris obéisse aux lois, à toutes les lois; mais je n'irai pas plus loin. Au lieu de chercher des conflits pour le seul plaisir d'entrer en lutte avec lui, je tâcherai de les prévenir par la cordialité de nos relations (*Très bien! à gauche*); je ferai tout mon possible pour qu'il reste dans la légalité, sans qu'il soit nécessaire de la lui rappeler.

Il me semble, d'ailleurs, mon cher collègue, que pour attaquer ce conseil municipal, vous auriez pu trouver une occasion plus opportune. Vous avez sans doute oublié que durant ces derniers froids où la misère est apparue plus terrible que jamais il vient de prouver une fois de plus l'intérêt qu'il porte à ceux qui souffrent.

Dans la distribution des secours, il n'a même pas songé à agir seul. Il s'est toujours entendu avec la préfecture de la Seine et la préfecture de police. Et c'est justement ce moment-là que vous choisissez pour l'accabler de vos critiques, nous pousser, en quelque sorte, contre lui, et pour vous donner l'apparence — car cela ne peut pas être dans votre esprit, — de solliciter des conflits sans motifs sérieux, sans l'ombre même d'une raison. (*Vive approbation à gauche*).

Vous avez, il est vrai, reproché au conseil municipal de Paris de s'attribuer des allocations. Il est parfaitement exact, en effet, que le conseil municipal s'alloue des indemnités. (*Rumeurs à droite.*) Cela ne date pas d'aujourd'hui, et depuis plusieurs années déjà il perçoit ces indemnités qui pour chaque conseiller, correspondent à peu près aux dépenses qui incombent à la fonction, ou à la privation de travail qu'impose l'exercice du mandat. (*Exclamations sur les mêmes bancs.*)

M. Alexandre Lefèvre. C'est parfaitement juste.

Un sénateur à droite. On ne fait pas de même en province.

M. le ministre. En province, les raisons ne sont peut-être pas les mêmes; et dans ces conditions, pourquoi tirer de là un argument contre Paris? (*Nouvelles protestations à droite.*)

Mais je répète que je ne vois pas du tout comment, à propos de Robespierre, de Marat ou de Philopœmen, on soulève cette question de l'indemnité perçue par les membres du conseil municipal de Paris.

M. Fresneau. Ah! vous ne le comprenez pas?

M. le ministre. Non, je ne le comprends pas; il y a du reste infiniment de choses que je ne puis saisir et vous me pardonnerez, j'en suis sûr, mon cher collègue, si vous voulez bien, comme moi, vous en prendre à la nature qui m'a mal partagé; je fais appel à toute votre indulgence. (*Rires.*)

Je me demande, en résumé, pourquoi l'on a fait aujourd'hui contre le conseil municipal de Paris cette charge que rien n'explique. Ce conseil est dans une situation que le Sénat connaît, que nous cherchons à régler, à régulariser; et vous serez appelés bientôt à vous prononcer sur le projet du Gouvernement.

M. Fresneau. Est-ce le conseil municipal de Paris qui a élevé cette statue ou vous-même, monsieur le ministre?

M. le ministre. Mais, monsieur, je n'élève absolument rien. (*Rires.*) C'est vous qui avez élevé un débat que je ne comprends guère. (*Interruptions à droite.*) Je n'ai élevé aucune statue, pas plus que M. le président du conseil n'a élevé de piédestal... (*Hilarité générale.*) Vous le savez aussi bien que moi!

M. Fresneau. Et Danton? Et Marat?

M. le ministre. La statue de Danton n'est pas encore érigée; et quant à Marat, j'ignorais que sa statue existât quelque part.

M. Fresneau. Enlevez-là!

A gauche. Mais elle n'existe pas!

M. le ministre de l'intérieur. D'ailleurs vous avez constaté vous-même que Marat n'était pas beau et qu'il devait certainement inspirer de l'aversion à ceux qui le voyaient; par conséquent vous avez tout bénéfice à ce que l'on continue à regarder son image! (*Rire général d'approbation à gauche. — Protestations à droite.*)

Messieurs, je n'ai plus que quelques mots à ajouter; car je me fais un scrupule d'abuser de la patience du Sénat, à propos d'une interpellation où il m'est impossible de saisir l'objection qu'on me fait ou les reproches qu'on m'adresse.

Encore une fois l'honorable M. Fresneau ne nous a signalé aucun de ces prétendus empiétements du conseil municipal et notre collègue sait du reste aussi bien que moi, que le Gouvernement n'en tolérerait aucun, de quelque nature qu'il puisse être; nous n'avons jamais permis que cette assemblée sortît de ses attributions, et nous ne le permettrons pas plus, dans l'avenir, que nous ne l'avons permis dans le passé.

Au moment où je vais finir, j'ignore encore quel fait, quel événement on a voulu viser en nous interpellant, et il ne me reste plus qu'à descendre de cette tribune, en m'en rapportant pleinement à la bienveillance du Sénat.

Si mes explications lui paraissent insuffisantes, il voudra bien tenir compte de la difficulté que j'avais à répondre, puisque je n'ai pu parvenir à comprendre ce qu'on me demandait. (*Très bien! et applaudissements à gauche.*)

M. Fresneau. Je demande la parole.

M. le président. M. Dide a demandé la parole.

M. Dide. J'y renonce, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Fresneau.

M. Fresneau. Messieurs, il est extrêmement difficile de répondre (*Rires et applaudissements ironiques à gauche*) à un ministre qui, accusant l'insuffisance de son intelligence, refuse de suivre pas à pas... (*Exclamations et rires sur les mêmes bancs*) ... les faits positifs qui lui ont été dénoncés.

Si la statue de Marat et la statue de Danton sont des inventions chimériques, je conçois que, de la planète vers laquelle à son tour M. le ministre s'est élevé, il n'ait rien à faire avec ces faits imaginaires; mais si la statue de Danton est presque terminée au boulevard Saint-Germain, si la statue, que vous ne voulez pas voir, qui n'est peut-être pas belle, mais odieuse à voir, est maintenue...

M. Lades-Gout. Ce n'est pas une statue, c'est une œuvre d'art, c'est une scène historique; ce n'est pas plus une statue que les lions ou les tigres qui décorent nos jardins publics. (*Bruit.*)

M. Fresneau. Je sais qu'on a comparé Danton à un lion, mais je n'ai jamais entendu dire que, derrière les planches en question, il y eût des lions et non pas un homme.

Si ces faits concernant l'ornementation de Paris, qui en changent la physionomie, qui lui donnent un aspect repoussant, à mon avis, sont l'œuvre de la municipalité de Paris, je dis qu'elle a outrepassé ses droits et usurpé des pouvoirs.

Si c'est le Gouvernement qui prend sous sa responsabilité d'autoriser l'érection de pareilles statues dans la capitale, seule chose, je vous l'ai déclaré, qui donne au fait une gravité incontestable, je ne fais pas d'élo-

ges à l'intelligence du Gouvernement, et s'il suit l'impulsion de la municipalité de Paris, je ne fais pas d'éloges à son courage. Voilà quel a été l'objet de l'interpellation, en ce qui concerne l'ornementation de Paris, et je ne vois pas qu'il y ait été rien répondu.

Maintenant, lorsque entrant dans le détail de l'emploi que la ville de Paris fait de ses immenses ressources, je vous ai montré comment elle subventionne des écoles libres de son goût... (*Bruit*), monsieur le ministre, je vous demanderai de vouloir bien m'entendre.

M. le ministre de l'intérieur. Je vous écoute.

M. Trarieux. Y a-t-il une délibération du conseil municipal concernant la statue de Marat?

M. Fresneau. Ce serait encore mieux que cela se fût fait sans délibération. (*Hilarité générale.*)

M. Edmond Magnier. Cette délibération n'existe pas!

M. Trarieux *et plusieurs sénateurs à gauche.* Mais où est-elle, cette statue?

M. Fresneau. Au parc de Montsouris, je vous l'ai déjà dit.

Ce n'est d'ailleurs là qu'une portion des faits que je signalais. Précisant l'emploi illégal que la municipalité de Paris fait de ses ressources, après avoir rappelé qu'elle subventionne des écoles libres (*Réclamations à gauche*), ce qui lui est interdit, je déclarais qu'en vertu d'un certain chapitre qui existe dans son budget, la municipalité de Paris subventionne des écoles libres, ce que l'on nous refuse de faire dans nos départements.

M. le ministre de l'intérieur me dit qu'il n'y a pas là d'illégalité. Je lui demande si c'est la même loi qui permet à Paris et interdit en province.

Ce n'est pas tout. Les écoles de l'Etat et les écoles de la ville doivent être neutres, au point de vue religieux.

J'ai appris, à ce sujet, à M. le ministre de l'intérieur que les livres classiques et les livres de prix mis entre les mains des enfants, que les enseignements subventionnés par la municipalité de Paris, loin d'être neutres, sont une violation permanente de la neutralité. Si ce ne sont pas... (*Bruit de conversations.*)

M. le président. Messieurs, veuillez reprendre vos places, et faire silence, je vous prie.

M. Sébline, *de sa place.* L'honorable M. Fresneau voudrait-il me permettre de dire un mot pour préciser la question ?

M. Fresneau. Très volontiers!

M. Sébline. L'orateur prétend qu'il a été élevé une statue à Marat. Or, la législation sur la matière exige, quand on veut rendre cette sorte d'hommage à un homme, un décret d'autorisation préalable du Gouvernement.

M. Fresneau a reproché au Gouvernement d'avoir laissé élever une statue à Marat. Il devrait bien nous apporter le décret du Gouvernement qui aurait autorisé cette érection.

Or ce décret n'existe pas (*Interruptions à droite*). Je suis donc fondé à dire qu'il n'a pas été élevé de statue à Marat. On peut avoir exposé, sans même que le Gouvernement l'ait su... (*Exclamations à droite.*) Permettez, cela se fait tous les jours. Dans toutes les expositions, on voit figurer des reproductions de scènes de la Révolution, même des plus sanglantes. Il ne nous est jamais venu à la pensée de les considérer comme des hommages rendus à des forfaits de la Révolution! On déplace donc la question. Je crois pouvoir dire que le Gouvernement n'a jamais permis, n'a même jamais toléré (et je l'en félicite) qu'un hommage public fût rendu à ce monstre. Or, depuis que l'orateur est à la tribune, il ne soutient pas d'autre thèse.

Il est nécessaire de faire la clarté. Nous serions, je crois, unanimes dans cette Assemblée pour réprouver la glorification de Marat et pour blâmer le Gouvernement, s'il avait permis qu'un hommage public lui fût rendu. Il ne l'a pas fait. Il n'a donc encouru, de ce fait au moins, aucune responsabilité. C'est le point que je voulais mettre en évidence.

Quant à la question de savoir si le conseil municipal de Paris a bien fait, d'abord en achetant comme œuvre d'art le marbre qui représente Marat assassiné dans sa baignoire, et ensuite en l'exposant dans le parc de Montsouris, c'est une question à mon sens secondaire et sur laquelle je ne m'appesantirai pas.

L'essentiel était de bien établir qu'aucun hommage public n'avait été rendu à Marat, et je crois l'avoir établi. (*Très bien! très bien! à gauche.*)

M. le marquis de l'Angle Beaumanoir. M. Fresneau interroge, que le Gouvernement réponde!

M. Fresneau. Quand je cite des faits, on me dit : « Le Gouvernement n'en sait rien ! »

M. le ministre de l'intérieur. Comment, le Gouvernement n'en sait rien! Je sais très bien que nous n'avons signé aucun décret pour qu'on élève une statue à Marat, et vous le savez aussi bien que moi!

M. Testelin. Il y a quelques années, une statue de Marat, fort laide, a figuré à l'exposition des beaux-arts. La ville de Paris l'a achetée, mais j'ignorais qu'elle l'eût exposée. Personne d'entre nous n'est partisan de Marat, je vous prie de le croire! (*Approbation à gauche.*)

A droite. Tant mieux!

M. Bérenger. Dans quel endroit de Paris cette statue se trouve-t-elle?

M. Tolain. L'avez-vous vue, cette statue, monsieur Fresneau ? (*Bruit.*)

M. le président. Je vous invite à clore l'incident, messieurs, car c'est l'orateur qui est interpellé maintenant, ce n'est plus le ministre. (*Hilarité.*)

M. Bérenger. Je prie l'honorable M. Fresneau de vouloir bien nous dire s'il a vu cette statue, ce qu'elle représente, et enfin s'il croit qu'il y a une pensée de glorification dans l'exécution de la statue et dans le lieu où elle est placée.

M. Fresneau. Elle est placée dans un jardin public.

Plusieurs voix à gauche. L'avez-vous vue?

M. Fresneau. Je l'ai vue, et vous pouvez la voir comme moi; elle est au parc de Montsouris.

M. Dide. Est-ce qu'il y a le nom de Marat? Avez-vous vu une statue de Marat avec l'inscription : « A Marat! »

M. Fresneau. Je n'ai pas eu besoin de lire l'inscription; Marat est représenté dans sa baignoire, écrivant sur sa planchette; il n'y a pas à s'y méprendre. (*Bruit et interruptions.*)

Enfin, messieurs, si j'étais arrivé à cette conclusion que la statue de Danton est une statue qui repésente des lions ou des sujets historiques quelconques, que la statue de Marat n'existe pas, ou que le Gouvernement n'en a aucune connaissance; si j'avais pu obtenir cette déclaration bien précise...

M. de Freycinet, *président du conseil.* Monsieur le ministre de l'intérieur vous l'a dit dans les termes les plus catégoriques.

M. Fresneau. Mais, monsieur le président du conseil, je parle de l'ignorance où est le Gouvernement de ce qui se passe dans la capitale. Je ne vous demande pas si vous saviez ou si vous ne saviez pas que, depuis cinq ans, le conseil municipal de Paris, contrairement à toutes les lois, s'adjuge des indemnités qu'il n'a pas le droit de toucher; je ne vous demande pas si vous ne savez pas qu'il viole toutes les lois de la neutralité scolaire en distribuant, avec l'énorme budget dont il dispose, des livres classiques, des livres de prix, en rénumérant des cours publics d'histoire de la Révolution qui sont en contradiction formelle avec les lois et avec le sentiment public.

M. Dide. Comment! avec le sentiment public? Je proteste!

M. Fresneau. Si vous plaidez l'ignorance, si vous ignorez tout cela?...

M. le ministre de l'intérieur. Mais non, monsieur, je n'ignore rien de tout ce que vous critiquez en ce moment. Seulement vous paraissez ignorer vous-même une chose très simple, c'est que toute ville qui, sans recourir à l'Etat, satisfait avec ses ressources propres à tous ses besoins scolaires, peut, quand l'administration l'y autorise, subventionner des cours ou des institutions d'enseignement en dehors de ses écoles municipales. Paris ne fait rien que ne puisse faire, sous les conditions que je viens d'indiquer, n'importe quelle commune de France. (*Très bien! très bien! à gauche.*)

M. Fresneau. Je vous remercie...

M. le ministre de l'intérieur. Vous pouvez prendre acte de ma déclaration; je l'ai faite pour cela. Mais il n'en faut retrancher aucun terme.

M. Blavier. Nous prenons acte des paroles de M. le ministre.

M. Fresneau. Je vous remercie, je le répète, monsieur le ministre, des paroles que vous venez de prononcer à la tribune; j'en demande acte! Désormais, dans les départements, ce qui est permis à Paris le sera...

M. Tolain. Oui, avec l'autorisation du Gouvernement.

M. Fresneau. ... et les départements et les communes, avec leurs ressources propres pourront subventionner des écoles libres comme le fait la municipalité de Paris.

M. le ministre de l'intérieur. Si l'administration les y autorise, certainement!

M. Fresneau. Alors ce sera un droit absolument arbitraire.

M. Blavier. C'est parfait, monsieur le ministre; voilà une excellente déclaration dont nous prenons acte. Je vous citerai le département de Maine-et-Loire où on a annulé des subventions de cette nature.

M. Fresneau. Je me tiens pour complètement satisfait d'avoir provoqué cette déclaration de M. le ministre que la municipalité de Paris n'a, au point de vue des subventions aux écoles, aucun privilège.

Je prends acte qu'il y a eu illégalités commises.....

M. le président du conseil. Mais non, il n'y a pas d'illégalités.

M. Fresneau. Il y a eu illégalité, si les livres distribués aux enfants et l'emploi des immenses ressources de la ville n'ont pas été conformes à la neutralité scolaire; et quand M. le ministre de l'intérieur ajoute que ces immenses ressources le charment, que la bienfaisance de la ville le console de 150 millions d'octroi, je lui réponds que j'aimerais mieux que la municipalité fût moins riche et que ceux qui payent ces 50 millions le fussent davantage. (*Aux voix! aux voix! à gauche. — La clôture!*)

M. le président. Messieurs, je n'ai pas d'ordre du jour...

Plusieurs sénateurs à gauche. L'ordre du jour pur et simple!

M. le président du conseil. Le Gouvernement demande l'ordre du jour pur et simple.

M. le président. Je consulte le Sénat.

(L'ordre du jour pur et simple, mis aux voix, est adopté.)

RÈGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. L'ordre du jour est épuisé.

Voici ce qui pourra faire l'objet de notre prochaine réunion:

1re délibération sur la proposition de loi de M. Trarieux, ayant pour but de modifier l'article 65 de la loi du 29 juillet 1881.

1re délibération sur la proposition de loi de MM. Trarieux, André Lavertujon, Dupouy, comte Henri de Lur-Saluces, ayant pour objet d'abroger le troisième paragraphe de l'article 435 du code de commerce et de modifier l'article 436.

Je propose au Sénat de se réunir jeudi, à trois heures, en séance publique avec l'ordre du jour que je viens d'indiquer.

Il n'y a pas d'opposition?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Je prie MM. les présidents de commissions de vouloir bien hâter leurs travaux et MM. les rapporteurs de déposer leurs rapports.

DÉPOT DE RAPPORT

M. le président. La parole est à M. Goujon.

M. Goujon. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport fait au nom de la commission chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet l'adoption de l'heure, temps moyen de Paris, comme heure légale en France et en Algérie.

M. le président. Le rapport sera imprimé et distribué.

CONGÉ

M. le président. La commission des congés est d'avis d'accorder un congé de vingt jours à M. Hippolyte Maze.

Il n'y a pas d'opposition?...

Le congé est accordé.

Personne ne demande la parole?...

La séance est levée.

(La séance est levée à cinq heures moins dix minutes.)

SÉNAT

SÉANCE DU JEUDI 12 FÉVRIER 1891

SOMMAIRE. — Procès-verbal. = Communication de M. le président relative au décès de M. Lisbonne, sénateur de l'Hérault. = 1re délibération sur la proposition de loi de M. Trarieux, ayant pour but de modifier l'article 65 de la loi du 29 juillet 1881. — Adoption en 1re délibération. = 1re délibération sur la proposition de loi de MM. Trarieux, André Lavertujon, Dupouy, comte Henri de Lur-Saluces, ayant pour objet d'abroger le 3e paragraphe de l'article 435 du code de commerce et de modifier l'article 436. — Adoption en 1re délibération. = Dépôt et lecture, par M. Emile Loubet, d'un rapport fait au nom de la commission des douanes sur un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif au régime douanier applicable aux produits helléniques à leur entrée en France. — Déclaration de l'urgence. — Discussion immédiate. — Fixation de la discussion à la prochaine séance. = Communication, par M. le président, d'une demande d'interpellation de M. Dide, sur la situation de l'Algérie. — MM. de Freycinet, président du conseil, ministre de la guerre, le président, Dide. — Renvoi de la fixation de la discussion de l'interpellation à une séance ultérieure. = Dépôt, par M. Jules Roche, ministre du commerce, de l'industrie et des colonies, au nom de M. le ministre des finances, d'un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant prorogation de surtaxes sur le vin et l'alcool à l'octroi du Havre (Seine-Inférieure). — Renvoi à la commission d'intérêt local. = Règlement de l'ordre du jour : M. le président, M. Jules Roche, ministre du commerce, de l'industrie et des colonies. = Fixation de la prochaine séance à demain vendredi 13 février.

PRÉSIDENCE DE M. LE ROYER

La séance est ouverte à trois heures cinq minutes.

M. le marquis de Carné, *l'un des secrétaires*, donne lecture du procès-verbal de la séance du vendredi 6 février.

Le procès-verbal est adopté.

COMMUNICATION RELATIVE AU DÉCÈS D'UN SÉNATEUR

M. le président. Messieurs les sénateurs, notre honorable et distingué collègue, M. Eugène Lisbonne, est décédé après quelques heures de maladie.

M. Lisbonne était un des plus anciens et des plus dévoués serviteurs de la démocratie républicaine. Avocat à Montpellier, il n'abandonna momentanément son cabinet qu'aux époques de luttes ardentes et de périls, n'acceptant dans les fonctions publiques que l'action et la responsabilité.

Procureur de la République au lendemain de la Révolution du 24 février 1848, il fut révoqué après l'élection du 10 décembre, et lors du coup d'Etat il paya de la déportation en Algérie sa fidélité inaltérable à ses convictions. (*Très bien ! très bien !*) Préfet durant la Défense nationale, il dut se retirer devant la réaction dès 1871. Ses concitoyens, qui l'avaient vu à l'œuvre et l'appréciaient, s'empressèrent de le nommer conseiller général. Depuis 1873 jusqu'à la dernière heure de sa vie, il a présidé l'assemblée départementale de l'Hérault. Député de 1876 à 1881, il fut élu sénateur en 1888.

Vous avez tous présentes à l'esprit l'activité et l'intelligence de notre regretté collègue ; vous vous rappelez la part qu'il prenait à nos discussions juridiques, notamment en matière de droit pénal, et quel zèle il mit au service de la loi sur la presse. Le Sénat ressentira vivement la perte de cet excellent citoyen et de cet utile collaborateur. (*Applaudissements.*)

1re DÉLIBÉRATION SUR UNE PROPOSITION DE LOI TENDANT A MODIFIER L'ARTICLE 65 DE LA LOI DU 29 JUILLET 1881

M. le président. L'ordre du jour appelle la 1re délibération sur la proposition de loi de M. Trarieux, ayant pour but de modifier l'article 65 de la loi du 29 juillet 1881.

Quelqu'un demande-t-il la parole pour la discussion générale ?...

Je donne lecture de l'article unique :

« *Article unique.* — Le premier paragraphe de l'article 65 de la loi du 29 juillet 1881 est modifié comme suit :

« L'action publique et l'action civile résultant des crimes, délits et contraventions prévus par la présente loi se prescriront après trois mois révolus à compter du jour où le fait délictueux aura été rendu public au lieu où la poursuite en devra être exercée, ou du jour du dernier acte de cette poursuite, s'il en a été fait. »

(L'article unique, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à une seconde délibération.

(Le Sénat décide qu'il passera à une seconde délibération.)

1re DÉLIBÉRATION SUR UNE PROPOSITION DE LOI TENDANT A L'ABROGATION DU TROISIÈME PARAGRAPHE DE L'ARTICLE 435 ET LA MODIFICATION DE L'ARTICLE 436 DU CODE DE COMMERCE

M. le président. L'ordre du jour appelle la 1re délibération sur la proposition de loi de MM. Trarieux, André Lavertujon, Dupouy, comte Henri de Lur-Saluces, ayant pour objet d'abroger le troisième paragraphe de l'article 435 du code de commerce et de modifier l'article 436.

Quelqu'un demande-t-il la parole pour la discussion générale ?...

Je donne lecture de l'article unique.

« *Article unique.* — Les articles 435 et 436 du code de commerce sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Art. 435. — Sont non recevables :

« Toutes actions contre le capitaine et les assureurs, pour dommage arrivé à la marchandise, si elle a été reçue sans protestation ;

« Toutes actions contre l'affréteur, pour avaries, si le capitaine a livré les marchandises et reçu son fret sans avoir protesté ;

« Ces protestations sont nulles si elles ne sont faites et signifiées dans les vingt-quatre heures et si, dans le mois de leur date, elle ne sont suivies d'une demande en justice.

« Art. 436. — Toutes actions en indemnité pour dommage provenant d'abordage sont non recevables si elles n'ont été intentées dans le délai d'un an à compter du jour de l'abordage. »

(L'article unique, mis aux voix, est adopté.)

(Le Sénat, consulté, décide qu'il passera à une 2e délibération.)

DÉPOT DE RAPPORT

M. le président. La parole est à M. Loubet.

M. Loubet. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport fait au nom de la commission des douanes, chargée d'examiner le projet de loi relatif au régime douanier applicable aux produits helléniques à leur entrée en France.

Voix diverses. Lisez ! lisez !

M. le président. On demande la lecture du rapport.

Il n'y a pas d'opposition ?...

La parole est à M. Loubet, rapporteur.

M. le rapporteur. Messieurs, le Gouvernement a déposé sur le bureau de la Chambre des députés, le 2 décembre dernier, un projet de loi ayant pour objet de modifier le régime douanier applicable aux produits helléniques à leur entrée en France jusqu'au 1er février 1892.

Ce projet, approuvé par l'unanimité de la commission des douanes, a été voté par la Chambre sans discussion, dans la séance du 17 janvier.

Jusqu'à ce jour, aucune convention douanière n'a été conclue avec la Grèce. Les produits français entrant en Grèce comme les produits helléniques entrant en France étaient passibles des droits inscrits aux tarifs généraux de chacun des deux pays. Depuis quelques années cependant le gouvernement hellénique a fait faire au gouvernement français des ouvertures pour la conclusion d'un traité de commerce et de navigation.

Une convention fut même signée a Paris le 31 décembre 1877 et approuvée par un vote du Parlement hellénique du 4 janvier 1878.

Par suite de circonstances qu'il est inutile de rappeler, cette convention ne fut pas soumise aux Chambres françaises.

En 1881, de nouvelles négociations furent entreprises par les deux gouvernements et elles aboutirent à la conclusion d'un traité signé le 6 novembre 1886.

Ce traité, approuvé par la Chambre des députés, fut repoussé par le Sénat dans sa séance du 5 avril 1887.

Enfin une convention signée le 21 décembre 1887, aux termes de laquelle la France et la Grèce s'accordaient réciproquement le traitement de la nation la plus favorisée, ne fut pas votée par le Parlement.

Cependant la Grèce, pendant la durée de ces diverses négociations, avait cherché à conclure des conventions avec diverses nations européennes. Elle a ainsi établi un tarif conventionnel plus avantageux, pour les nations qui en jouissent, que le tarif général.

Successivement appliqué à l'Allemagne en vertu du traité du 27 juin (9 juillet) 1884, à l'Autriche-Hongrie, à l'Italie et aux autres pays, qui, par des conventions spéciales, se sont assuré en Grèce le traitement de la nation la plus favorisée, ce tarif réduit a fait l'objet d'une convention entre la Grèce et la Grande-Bretagne, en date du 28 mars 1890.

L'exportation de produits français en Grèce a subi, par suite de ces modifications de tarifs consenties à des nations rivales, une décroissance dont il ne faut pas sans doute exagérer l'étendue, mais qu'il n'est pas moins du devoir des pouvoirs publics d'atténuer dans la mesure du possible.

La moyenne de nos importations en Grèce a été :

de 1857 à 1866 de........	8.706.942
de 1867 à 1876 de........	12.874.552
de 1877 à 1886 de........	16.184.347

Mais depuis cette époque, l'importance de nos ventes à la Grèce a diminué et elles n'atteignent plus qu'une somme de 10 millions en chiffres ronds :

En 1887..................	10.533.000
En 1888..................	10.000.000
En 1889..................	10.172.436

Cependant les achats faits par la Grèce n'ont pas diminué ; au contraire, car tandis que l'importation totale en Grèce atteignait en 1881 .... 112.100.000 fr. elle s'élevait en 1889 à 132.700.000

Pour remédier à cette situation, les deux gouvernements se sont mis d'accord pour soumettre à leurs Parlements respectifs des projets de lois par lesquels la France et la Grèce s'accorderaient, réciproquement et jusqu'au 1er février 1892, le traitement de la nation la plus favorisée.

En vertu de cet accord, l'industrie française jouira pour ses importations sur le marché hellénique des taxes réduites que le traité des 27 juin et 9 juillet 1884 a concédées aux provenances de l'Allemagne, notamment sur les produits de l'industrie métallurgique, les instruments et outils pour usages scientifiques, les couleurs, les poteries et porcelaines, les instruments de musique, les livres, les fils de laine, les passementeries ou rubans, en coton et en laine, les alcools, etc.

Nous bénéficierons en outre des abaissements de taxes consentis à la Grande-Bretagne par la convention du 28 mars 1890 sur les fils et tissus de coton, les tissus de laine, de chanvre, de jute, de lin, les teintures végétales, les produits chimiques, etc.

Voici, en ce qui concerne spécialement les vêtements et tissus, les réductions qui résultent de l'application aux produits français du tarif appliqué aux mêmes produits d'origine anglaise :

COTON

Linge et objets brodés, à l'exception des vêtements confectionnés. — Droit de 6 drachmes l'ocque, réduit à 3 drachmes.

Velours, façons velours et peluches pour hommes, cretonnes, satin et piqués. — Droit de 3 drachmes l'ocque, réduit à 2 drachmes.

Vêtements confectionnés pour hommes et enfants. — Droit de 50 p. 100 ajouté à celui du tissu réduit à 40 p. 100.

LIN, CHANVRE OU JUTE

Dentelles et broderies. — Droit de 30 drachmes l'ocque, réduit à 15 drachmes.

Tulles, gazes, batistes et autres tissus transparents. — Droit de 16 grammes l'ocque, réduit à 8 drachmes.

Velours, passementerie, franges, rubans, etc., et linge. — Droit de 6 drachmes l'ocque, réduit à 3 drachmes.

Vêtements confectionnés pour hommes et pour garçons. — Droit de 50 p. 100 ajouté à celui du tissu réduit à 40 p. 100.

Vêtements confectionnés pour femmes et fillettes :

a) *Simples :* Droit de 20 drachmes l'ocque, réduit à 15 drachmes.

b) *Avec broderies et dentelles :* Droit de 30 drachmes l'ocque, réduit à 15 drachmes.

La Grèce concéderait en outre les réductions nouvelles sur son tarif de douanes :

1° Franchise de droits sur les vins;

2° Réduction de 75 p. 100 des droits sur les dentelles, blondes et articles inscrits au n° 190 du tarif général grec ;

3° Réduction de 50 p. 100 des droits sur les velours, peluches en soie et chenilles (articles 193, *a* et *b* du tarif), et sur les articles de parfumerie (article 90 du tarif).

Un membre de la commission a présenté contre le projet de loi deux objections. D'abord, a-t-il dit, les Chambres ont jusqu'ici refusé de sanctionner par leur vote des projets de traités conclus par les deux gouvernements français et hellénique. Or, ce qu'on propose aujourd'hui sous une forme différente, n'est autre chose qu'un traité. Il fallait donc suivre la même procédure qui seule est constitutionnelle et soumettre aux Chambres un projet de traité qu'elles auraient accepté ou refusé.

En second lieu, et au fond, la France fait à la Grèce des avantages de beaucoup su-

périeurs à ceux qu'elle va recueillir et, à ce point de vue, il y a encore lieu de repousser le projet de loi.

M. le ministre des affaires étrangères et M. le ministre du commerce ont répondu qu'il ne s'agissait pas dans le projet de loi actuel d'un traité avec la Grèce, mais d'un projet de loi ordinaire tendant à régler provisoirement, dans l'intérêt de notre commerce et de notre industrie, les rapports des deux nations. Ce régime provisoire, ont-ils ajouté, est bien simple : jusqu'à présent on avait soumis aux Chambres des traités synallagmatiques contenant des clauses et des tarifs immuables pendant la durée fixée par ces traités. Aujourd'hui, au contraire, c'est d'une loi ordinaire qu'il s'agit; elle est toujours révocable et ses effets sont limités au 1er février 1892. La question constitutionnelle n'est donc aucunement en jeu.

Quant au second point, il n'est pas douteux que les concessions faites par la Grèce aux autres nations, si la France continuait à ne pas en jouir, seraient de nature à détourner à leur profit et au détriment de la France le courant commercial.

Il y a là un double danger au point de vue économique et au point de vue de nos rapports politiques, dont l'importance ne saurait échapper à personne.

Votre commission, messieurs, a examiné avec le plus grand soin l'économie du projet de loi et les critiques qu'il a soulevées. Elle a pensé que ce projet ne présentait pas les inconvénients qui avaient été signalés dans les débats récents dont vous n'avez pas perdu le souvenir.

Le projet actuel n'a aucune analogie avec les traités précédents : il n'y a aucun engagement synallagmatique, mais bien un acte de souveraineté des deux nations, que chacune d'elle peut faire cesser lorsqu'elle le croira utile à ses intérêts.

C'est la forme qui a été adoptée pour la conclusion de l'arrangement entre la Grande-Bretagne et la Grèce, le 28 mars 1890.

C'est aussi la forme adoptée en 1882 pour régler les rapports entre la France et la Grande-Bretagne. (Loi du 27 février 1882).

La France reste donc maîtresse de ses tarifs, qu'elle peut modifier à son gré et suivant son intérêt.

Quant aux avantages consentis à la Grèce, ils sont sans doute importants puisque ces produits jouiront à leur entrée du tarif conventionnel.

Mais il n'est pas douteux, d'autre part, que la France, par suite des concessions dont ses produits bénéficieront, se trouvera en situation de lutter à armes égales avec les rivaux qui cherchent, en ce moment à la supplanter sur le marché hellénique.

Enfin, les avantages consentis à la France par le projet actuel, sont supérieurs à ceux qui avaient fait l'objet des conventions antérieures.

En effet, dans ce projet de 1886, la convention n'avait pas de durée déterminée, elle devait durer tant qu'elle ne serait pas dénoncée par l'une des deux nations contractantes, et cette dénonciation devait être faite une année avant l'époque où cette convention cesserait d'avoir ses effets.

Les avantages spéciaux consentis par la Grèce consistaient dans une simple réduction de 50 p. 100 sur les tarifs applicables aux vins, dentelles, blondes, articles de parfumerie, chapeaux de haute forme, velours et peluche.

La convention de 1887, portait les mêmes conditions en ce qui concerne sa durée; elle ne renfermait aucun avantage spécial pour la France et se bornait à assurer aux Français les bénéfices de lois à intervenir en Grèce pour la protection de la propriété industrielle.

Il est bien entendu, d'ailleurs, que le vote du projet de loi qui est soumis au Sénat n'aura d'effet que tout autant que les avantages spécifiés par le Gouvernement dans l'exposé des motifs et relevés dans ce rapport, en ce qui concerne la franchise de droits sur les vins et les réductions sur les droits des dentelles, blondes, velours peluches, parfumeries, etc., dont sont appelés à jouir les produits d'origine française, entreront et resteront en vigueur.

Sous le bénéfice de ces observations, votre commission vous propose, messieurs, d'adopter le projet de loi suivant :

« *Article unique*. — A partir de la promulgation de la présente loi, et jusqu'au 1er février 1892, les sujets, les navires et les marchandises de la Grèce jouiront en France, sous condition de réciprocité, du traitement de la nation la plus favorisée, tant pour l'importation, l'exportation, le transit et, en général, pour ce qui concerne les opérations commerciales, que pour l'exercice du commerce et de l'industrie, le payement des taxes et autres impôts, la protection de la propriété industrielle. »

J'ai l'honneur de demander au Sénat, d'accord avec le Gouvernement, de vouloir bien déclarer l'urgence.

M. le président. La commission, d'accord avec le Gouvernement, demande l'urgence.

Il n'y a pas d'opposition ?...

(L'urgence est déclarée.)

M. le président. Je consulte le Sénat sur la discussion immédiate qui est demandée par vingt de nos collègues dont voici les noms : MM. Jules Ferry, Emile Loubet, Sébline, Lesouëf, Le Breton, Challemel-Lacour, Dautresme, amiral Peyron, Peaudecerf, Wallon, Scheurer-Kestner, Lecler Gomot, Teisserenc de Bort, Marcel Barthe, Pénicaud, Hippolyte Morel, Dietz-Monnin, Jules Labiche, Chardon, Reymond, Le Breton, plus deux signatures illisibles.

(La discussion immédiate est prononcée.)

Voix diverses. A demain ! — A lundi !

M. le président. Il sera statué sur le jour de la discussion lorsque le Sénat règlera son ordre du jour.

DEMANDE D'INTERPELLATION

M. le président. J'ai reçu, messieurs, la lettre suivante :

« Monsieur le président,

« J'ai l'honneur de demander à interpeller le Gouvernement sur la situation de l'Algérie.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de mes sentiments respectueux et dévoués.

« Signé : AUGUSTE DIDE. »

Monsieur le président du conseil, pour quel jour le Gouvernement accepte-t-il l'interpellation?

M. de Freycinet, *président du conseil, ministre de la guerre*. Je verrai mon collègue de l'intérieur au conseil de samedi; alors nous déciderons le jour où l'interpellation pourrait avoir lieu.

M. le président. Si nous avons séance demain...

M. le président du conseil. Mais je suis retenu moi-même demain à la Chambre des députés par une interpellation.

M. Dide. Je suis à l'entière disposition du Gouvernement et du Sénat pour fixer le jour de la discussion de mon interpellation.

M. le président. Alors lundi...

M. le président du conseil. Si vous voulez bien le permettre, monsieur le président, à la séance qui suivra la réunion du conseil des ministres de samedi, nous conviendrons du jour où l'interpellation pourra être discutée.

DÉPÔT DE PROJET DE LOI

M. le président. La parole est à M. le ministre du commerce et de l'industrie.

M. Jules Roche, *ministre du commerce, de l'industrie et des colonies*. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat, au nom de M. le ministre des finances, un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant prorogation de surtaxes perçues sur le vin et l'alcool à l'octroi du Havre (Seine-Inférieure).

M. le président. Le projet de loi est renvoyé à la commission d'intérêt local.

Il sera imprimé et distribué.

RÈGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. L'ordre du jour est épuisé.

Voici ce qui pourra faire l'objet de notre prochaine réunion :

Tirage au sort des bureaux.

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à autoriser la ville de Bordeaux (Gironde), à emprunter 6 millions de francs.

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant prorogation d'une surtaxe perçue sur l'alcool à l'octroi de Valenciennes (Nord).

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif au régime douanier applicable aux produits helléniques à leur entrée en France.

Quel jour le Sénat veut-il se réunir?

Voix diverses. Lundi! demain!

M. le président. Je mets aux voix le jour le plus éloigné, c'est-à-dire lundi.

(Le jour de lundi n'est pas adopté.)

M. le président. Il y aura donc séance demain.

A quelle heure?

Voix diverses. Trois heures! Deux heures!

M. le président. Je consulte le Sénat sur l'heure de trois heures qui est la plus éloignée.

(L'épreuve est déclarée douteuse.)

Plusieurs sénateurs. On n'a pas compris.

M. le président. Je vais renouveler l'épreuve.

M. Jules Roche, *ministre du commerce, de l'industrie et des colonies*. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre du commerce.

M. le ministre. Messieurs, je demande au Sénat la permission de lui faire observer que demain, à deux heures, en tête de l'ordre du jour de la Chambre des députés, figure un projet de loi qui a été déposé par le Gouvernement, pour lequel j'ai demandé un tour de faveur, et qui intéresse les caisses de retraite, de secours et de prévoyance au profit des ouvriers. Par conséquent, si le Sénat voulait bien ne se réunir qu'après deux heures, le Gouvernement pourrait assister à la discussion.

Voix nombreuses. A trois heures!

M. le président. Je consulte de nouveau le Sénat.

(Le Sénat fixe sa prochaine séance à trois heures.)

M. le président. Le Sénat se réunira donc demain à trois heures, et l'ordre du jour est fixé comme je l'ai indiqué. (*Assentiment.*)

Personne ne demande plus la parole?...

La séance est levée.

(La séance est levée à trois heures trente-cinq minutes.)

SÉNAT

SÉANCE DU VENDREDI 13 FÉVRIER 1891

SOMMAIRE. — Procès-verbal. — Dépôt, par M. Bizot de Fonteny, de deux rapports sur deux projets de lois, adoptés par la Chambre des députés, tendant : le 1er, à établir d'office, sur la commune de La Roque-Sainte-Marguerite (Aveyron), une imposition extraordinaire; le 2e, à établir d'office, sur la commune de Marillais (Maine-et-Loire), une imposition extraordinaire. — Dépôt par M. Jules Roche, ministre du commerce, de l'industrie et des colonies, au nom de M. le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes, et au sien, d'un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, adopté avec modifications par le Sénat, modifié par la Chambre des députés, sur le travail des enfants, des filles mineures et des femmes dans les établissements industriels. — Renvoi aux bureaux. — Tirage au sort des bureaux. — Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à autoriser la ville de Bordeaux (Gironde) à emprunter 6 millions de francs. — Adoption. — Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant prorogation d'une surtaxe perçue sur l'alcool à l'octroi de Valenciennes (Nord). — Adoption. — Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif au régime douanier applicable aux produits helléniques à leur entrée en France. — Adoption du projet de loi. — Règlement de l'ordre du jour. — Fixation de la prochaine séance au mardi 17 février.

PRÉSIDENCE DE M. LE ROYER

La séance est ouverte à trois heures cinq minutes.

M. Morellet, *l'un des secrétaires*, donne lecture du procès-verbal de la précédente séance

Le procès-verbal est adopté.

DÉPÔT DE RAPPORTS

M. le président. La parole est à M. Bizot de Fonteny.

M. Bizot de Fonteny. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat deux rapports faits au nom de la 1re commission d'intérêt local chargée d'examiner deux projets de lois, adoptés par la Chambre des députés, tendant :

Le 1er, à établir d'office une imposition extraordinaire sur la commune de La Roque-Sainte-Marguerite (Aveyron);

Le 2e, à établir d'office une imposition extraordinaire sur la commune du Marillais (Maine-et-Loire).

M. le président. Les rapports seront imprimés et distribués.

DÉPÔT D'UN PROJET DE LOI

M. le président. La parole est à M. le ministre du commerce.

M. Jules Roche, *ministre du commerce, de l'industrie et des colonies*. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat, au nom de M. le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes et au mien, un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, adopté avec modifications par le Sénat, modifié par la Chambre des députés, sur le travail des enfants, des filles mineures et des femmes dans les établissements industriels.

M. le président. Le projet de loi sera imprimé et distribué.

Ce projet qui est relatif au travail des enfants, des filles mineures et des femmes dans les établissements industriels, a déjà été soumis au Sénat.

Je dois consulter le Sénat sur la question de savoir s'il entend renvoyer le projet de loi aux bureaux ou bien à l'ancienne commission.

La nomination de cette commission remonte au mois de mars 1889; il y a près de deux ans. La commission n'est plus aujourd'hui au complet : il y aurait à pourvoir au remplacement de trois de ses membres, dont le président et le rapporteur.

Dans ces conditions le Sénat pensera, peut-être, qu'après le renouvellement partiel du mois de janvier, il y a lieu de renvoyer le projet aux bureaux. (*Oui ! oui !*)

Le projet est renvoyé aux bureaux.

Il sera imprimé et distribué.

TIRAGE AU SORT DES BUREAUX

M. le président. L'ordre du jour appelle le tirage au sort des bureaux.

(Il est procédé à cette opération.)

VOTE DE DEUX PROJETS DE LOIS D'INTÉRÊT LOCAL

1er PROJET

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à autoriser la ville de Bordeaux (Gironde) à emprunter 6 millions de francs.

Quelqu'un demande-t-il la parole pour la discussion générale ?

Je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion de l'article unique du projet de loi.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Je donne lecture de cet article.

« *Article unique.* — La ville de Bordeaux (Gironde) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra excéder 4 p. 100, une somme de 6 millions, remboursable en trente et un ans, à partir de 1900, sur les revenus ordinaires, et destinée au payement des dépenses énumérées dans les délibérations municipales des 8 et 11 août 1890, et ayant pour objet notamment l'établissement d'égouts, la construction de l'école de santé navale, d'une caserne de pompiers et d'un réservoir d'eau potable, l'achat de compteurs à eau, l'achèvement de divers travaux de voirie et le payement de subventions aux hôpitaux.

« Cet emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription, avec faculté d'émettre des obligations au porteur

ou transmissibles par endossement, soit directement auprès de la Caisse des dépôts et consignations, de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse ou du Crédit foncier de France, aux conditions de ces établissements.

« Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

« Aucune portion de l'emprunt ne pourra être réalisée et aucune des entreprises auxquelles ledit emprunt doit pourvoir ne pourra être mise à exécution qu'en vertu d'une autorisation spéciale du ministre de l'intérieur. »

(L'article unique, mis aux voix, est adopté.)

Le Sénat adopte ensuite, dans la même forme et sans discussion, le projet de loi dont la teneur suit :

2e PROJET

Art. 1er. — Est autorisée la prorogation, jusqu'au 31 décembre 1894 inclusivement, de la surtaxe de 7 fr. par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie, esprits, absinthes, liqueurs et fruits à l'eau-de-vie, actuellement perçue à l'octroi de Valenciennes (Nord), en vertu de la loi du 29 mars 1890.

« Cette surtaxe est indépendante du droit de 18 fr., perçu à titre de taxe principale sur les mêmes boissons. »

« Art. 2. — Le produit de cette surtaxe est affecté au remboursement de l'emprunt de 2,500,000 fr. voté par le conseil municipal de Valenciennes dans sa séance du 12 février 1890.

« L'administration locale est tenue de justifier, au préfet, de l'emploi du produit de cette surtaxe au remboursement de l'emprunt de 2,500,000 fr. en vue duquel elle est autorisée. »

ADOPTION DU PROJET DE LOI RELATIF AU RÉGIME DOUANIER APPLICABLE AUX PRODUITS HELLÉNIQUES A LEUR ENTRÉE EN FRANCE

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif au régime douanier applicable aux produits helléniques à leur entrée en France.

Quelqu'un demande-t-il la parole pour la discussion générale?...

Je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion de l'article unique du projet de loi.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Je donne lecture de cet article :

« *Article unique*. — A partir de la promulgation de la présente loi, et jusqu'au 1er février 1892, les sujets, les navires et les marchandises de la Grèce jouiront en France, sous condition de réciprocité, du traitement de la nation la plus favorisée, tant pour l'importation, l'exportation, le transit et, en général, pour ce qui concerne les opérations commerciales, que pour l'exercice du commerce et de l'industrie, le payement des taxes et autres impôts, la protection de la propriété industrielle. »

(Le projet de loi, mis aux voix, est adopté.)

RÈGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. L'ordre du jour est épuisé.

Voici ce qui pourra faire l'objet de notre prochaine réunion.

Dans les bureaux :

Organisation des bureaux.

Nomination des commissions mensuelles, savoir :

Commission des congés.

Commission des pétitions.

Commission d'intérêt local.

Commission d'initiative parlementaire.

En séance publique :

1re délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet l'adoption de l'heure, temps moyen de Paris, comme heure légale en France et en Algérie.

Quel jour le Sénat veut-il se réunir?

Voix diverses. Jeudi! Lundi!

M. le président. J'entends proposer jeudi et lundi.

Je mets aux voix le jour plus éloigné.

(Le jour de jeudi n'est pas adopté.)

Plusieurs sénateurs. Mardi !

M. le président. On propose mardi.

Je consulte le Sénat.

(Le Sénat décide que la prochaine séance aura lieu mardi.)

M. le président. Je propose au Sénat de se réunir dans les bureaux mardi à deux heures et demie, et en séance publique à trois heures, avec l'ordre du jour que je viens d'indiquer.

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

J'insiste de nouveau auprès de MM. les rapporteurs et des membres des commissions pour les prier de vouloir bien hâter leurs travaux autant que possible.

Personne ne demande plus la parole?...

La séance est levée.

(La séance est levée à trois heures vingt minutes.)

SÉNAT

SÉANCE DU MARDI 17 FÉVRIER 1891

SOMMAIRE. — Procès-verbal. = Demande de congé.= Dépôt, par Le Monnier, de trois rapports sur trois projets de lois d'intérêt local portant : le 1[er], autorisation de percevoir une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Fécamp (Seine-Inférieure) ; le 2[e], prorogation de surtaxes perçues sur le vin, le cidre et l'alcool à l'octroi de Saint-Malo (Ille-et-Vilaine) ; le 3[e], prorogation d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Quimerch (Finistère). = Fixation du jour de l'interpellation de M. Dide sur l'Algérie : MM. Constans, ministre de l'intérieur, le président. — Renvoi de la discussion au 26 février courant. = 1[re] délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet l'adoption de l'heure, temps moyen de Paris, comme heure légale en France et en Algérie. = Communication, par M. le président, d'un décret de M. le Président de la République désignant pour commissaire du Gouvernement M. Faye, membre de l'Institut de France, président du bureau des longitudes : MM. Testelin, Faye, commissaire du Gouvernement ; amiral Véron, Léon Bourgeois, ministre de l'instruction publique et des beaux-arts ; Audren de Kerdrel. — Adoption de l'article unique du projet de loi. — Paragraphe additionnel de M. Bozérian : MM. Bozérian, Lacombe, Bourgeois, ministre de l'instruction publique et des beaux-arts. — Rejet de l'amendement de M. Bozérian. — Adoption du projet de loi en 1[re] délibération. = Dépôt, par M. Léon Bourgeois, ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, au nom de M. le ministre de l'intérieur, d'un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à autoriser le département de Saône-et-Loire à contracter un emprunt à la caisse des chemins vicinaux. = Dépôt, par M. Léon Bourgeois, ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, au nom de M. le ministre des finances et au sien, d'un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ouverture au ministre de l'instruction publique et des beaux-arts d'un crédit de 500,000 fr. = Chap. 15 *bis* : Fouilles de Delphes.— Renvoi à la commission des finances. = Vérification de pouvoirs. — Election sénatoriale de l'Inde française. — Rapport de M. Decauville. — Admission de M. Godin comme sénateur de l'Inde française. = Congé. = Règlement de l'ordre du jour. = Fixation de la prochaine séance au jeudi 19 février.

PRÉSIDENCE DE M. LE ROYER

La séance est ouverte à trois heures.

M. Hugot, *l'un des secrétaires*, donne lecture du procès-verbal de la séance du vendredi 13 février.

Le procès-verbal est adopté.

DEMANDE DE CONGÉ

M. le président. M. Gravin, retenu par un deuil de famille, demande un congé d'un mois.

Cette demande est renvoyée à la commission des congés.

DÉPOT DE RAPPORTS

M. le président. La parole est à M. Le Monnier.

M. Le Monnier. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat trois rapports faits au nom de la 1[re] commission d'intérêt local, chargée d'examiner trois projets de lois adoptés par la Chambre des députés portant :

Le 1[er], autorisation de percevoir une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Fécamp (Seine-Inférieure) ;

Le 2[e], prorogation de surtaxes perçues sur le vin, le cidre et l'alcool à l'octroi de Saint-Malo (Ille-et-Vilaine) ;

Le 3[e], prorogation d'une surtaxe perçue sur l'alcool à l'octroi de Quimerch (Finistère).

M. le président. Les rapports seront imprimés et distribués.

FIXATION DU JOUR DE LA DISCUSSION DE L'INTERPELLATION SUR L'ALGÉRIE

M. Constans, *ministre de l'intérieur*. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. Constans, *ministre de l'intérieur*. Je prie le Sénat de vouloir bien fixer tout de suite le jour de l'interpellation sur l'Algérie parce que je suis obligé de me rendre en ce moment à la Chambre des députés pour la discussion d'un projet de loi.

M. le président. Quel jour voulez-vous qu'ait lieu l'interpellation ?

M. le ministre. Le Gouvernement est aux ordres du Sénat ; toutefois je n'ai pas encore pu voir M. le gouverneur général de l'Algérie, et j'aurais besoin de conférer avec lui. Si le Sénat n'y voit pas d'inconvénient, je demande que l'interpellation ait lieu le 26.

M. le président. M. le ministre de l'intérieur propose que la discussion de l'interpellation de M. Dide ait lieu le 26 février, c'est-à-dire de jeudi prochain en huit. Il n'y a pas d'opposition ? (*Non ! non !*)

La discussion de l'interpellation est fixée au 26 février.

1[re] DÉLIBÉRATION SUR LE PROJET DE LOI RELATIF A L'HEURE LÉGALE EN FRANCE ET EN ALGÉRIE

M. le président. L'ordre du jour appelle la 1[re] délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet l'adoption de l'heure, temps moyen de Paris, comme heure légale en France et en Algérie.

Je donne connaissance au Sénat du décret suivant de M. le Président de la République nommant un commissaire du Gouvernement.

« Le Président de la République française,

« Sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts ;

« Vu l'article 6, paragraphe 2, de la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875 sur les rapports des pouvoirs publics, qui dispose que les ministres peuvent se faire assister, dans les deux Chambres, par des commissaires désignés pour la discussion d'un projet de loi déterminé;

« Décrète :

« Art. 1er. — Est désigné en qualité de commissaire du Gouvernement, pour assister le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts devant le Sénat, dans la discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet l'adoption de l'heure, temps moyen de Paris, comme heure légale en France et en Algérie, M. Faye, membre de l'Institut de France, président du bureau des longitudes.

« Art. 2. — Le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts est chargé de l'exécution du présent décret.

« Fait à Paris, le 30 janvier 1891.

« Signé : CARNOT.

« Par le Président de la République :

« *Le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts,*

« Signé : LÉON BOURGEOIS. »

Acte est donné de la communication du décret. Il sera déposé aux archives.

Quelqu'un demande-t-il la parole pour la discussion générale?...

M. Testelin. Puisque M. Faye est présent, nous serions heureux s'il voulait bien nous donner quelques explications sur la question. (*Marques d'approbation.*)

M. le président. Vous avez entendu, monsieur le commissaire du Gouvernement, le vœu exprimé par M. Testelin.

Vous avez la parole.

M. Faye, *commissaire du Gouvernement.* Messieurs les sénateurs, le rapport qui vous a été présenté, par votre collègue M. Goujon, me paraît si complet que j'aurai certainement quelque peine à y ajouter des indications intéressantes. Cependant je ferai mon possible pour dire quelques mots de la question qui vous est soumise, afin que si certaines notions peuvent intéresser le Sénat, elles lui soient rappelées, malheureusement d'une voix bien faible.

En ce moment, messieurs, ce n'est pas seulement le pouvoir législatif en France qui s'occupe de cette question; elle est discutée presque partout en Europe : vous la trouverez soumise au Corps législatif en Belgique, au Reichstag allemand, en Autriche.

Il paraît même que nous sommes menacés de voir la Belgique, si le gouvernement obtient l'assentiment des Chambres, adopter l'heure anglaise, — menacés, dis-je, puisque cette mesure semblerait indiquer une sorte de scission. Tous les chemins de fer, toutes les administrations, toutes les municipalités ont l'heure de Bruxelles, qui leur est télégraphiée tous les matins de la façon la plus régulière. Cela n'a pas suffi. Des personnes qui ont des idées d'avenir, qui au lieu de ne considérer que les intérêts du présent, s'occupent aussi de questions qui ne pourront guère se résoudre qu'à la fin de ce siècle ou du siècle prochain, ont décidé le gouvernement belge à adopter l'heure de Greenwich, c'est-à-dire l'heure de l'observatoire national de l'Angleterre; de sorte que les chemins de fer français qui viennent se rencontrer en tant de points avec les chemins de fer belges à la frontière commune y trouveront, non plus l'heure belge, mais l'heure anglaise.

Les raisons qui décident la Belgique à opérer ce changement et à adopter l'heure anglaise sont assez difficiles à comprendre. Il faut néanmoins les respecter, et même avouer qu'il s'agit là d'une tendance qui semble devoir s'étendre sur notre continent. En Allemagne et en Autriche, pour les chemins de fer — je ne parle pas de la vie civile — on se montre disposé à adopter l'heure anglaise. On aura sans doute, en Belgique même, quelques difficultés à faire adopter cette heure qui n'a aucune relation avec la nôtre et qui n'offre aucun avantage sensible pour la Belgique. Il y aurait là une singularité analogue à celle qui se produirait si un gouvernement quelconque venait proposer d'adopter pour notre pays l'heure de Londres plutôt que celle de Paris.

Le gouvernement belge a soumis à l'académie royale de Belgique la question de savoir s'il n'y aurait pas d'inconvénient à adopter pour l'usage civil, et non pas seulement pour les chemins de fer, cette heure anglaise. L'Académie royale s'est prononcée formellement contre cette adoption; elle a déclaré qu'elle ne s'opposait nullement à ce que les chemins de fer adoptassent l'heure anglaise, si cela leur convenait, mais qu'en ce qui concernait la vie civile, elle s'y opposait formellement. J'espère que sa voix sera entendue.

En France, messieurs, la question est heureusement beaucoup plus simple. Personne, excepté peut-être un homme fort éminent, dont je ne dirai pas le nom, personne ne demande l'adoption de l'heure anglaise.

Plusieurs sénateurs. Le nom ?

M. le commissaire du Gouvernement. C'est le nom d'un homme très distingué, M. de Nordling, ancien directeur des chemins de fer autrichiens, qui a joué en France un rôle considérable et qui est mû dans cette question par des considérations scientifiques très élevées que je ne crois pas devoir examiner, parce que je ne crois pas qu'on puisse traiter dans cette enceinte des questions qui ne seront résolues peut-être que dans cent ans, comme celle de l'heure universelle. Je me ferais, quant à moi, scrupule d'entretenir le Sénat de questions dont l'étude est aussi peu mûrie.

En ce qui concerne la France, les choses sont d'une simplicité extrême.

Grâce à la forme de notre territoire qui est massif, qui ne s'étend pas beaucoup plus en longitude qu'en latitude, la différence des heures n'est nulle part bien considérable. C'est un avantage dans la question.

Cependant, si l'on se transporte aux deux extrémités de la France, du côté de l'est, à Nancy, Nice ou Bastia qui est encore plus loin, ou, du côté de l'ouest, à Brest, on trouve des différences avec l'heure de Paris qui pourraient inquiéter quelques personnes.

Ainsi, à Brest, il y a vingt-sept minutes d'écart entre l'heure du chemin de fer et l'heure de la localité.

Lorsque votre loi sera promulguée, la première chose qu'il y aura à faire pour la municipalité de Brest, ce sera de faire marquer l'heure de Paris à toutes les horloges. Actuellement, il n'y en a qu'une qui donne cette heure au public : c'est l'horloge de la gare. A partir du moment où la loi aura été promulguée, toutes les horloges de Brest, sans exception, qui donnent l'heure au public, seront réglées, comme celle de la gare, sur l'heure de Paris. C'est vingt-sept minutes de plus que l'heure acceptée auparavant à Brest.

Or, on se demandera dans quels cas ces vingt-sept minutes pourraient présenter des inconvénients.

En ce qui concerne la vie publique, — je commence par la vie civile, la vie ordinaire — en ce qui concerne, dis-je, la vie publique, l'heure du déjeuner, du dîner, du coucher, en un mot toute cette vie si simple, ne s'en ressentira pas.

Nous sommes persuadés que ces vingt-sept minutes, après avoir préoccupé un instant quelques esprits, disparaîtront, se fondront dans une allure générale et qu'on ne tardera pas à les oublier tout à fait. C'est ce qui est arrivé quand on a passé, en France, du temps vrai au temps moyen; la Restauration a fait elle-même cette transformation. Sur la demande de tous les savants, des marins, des voyageurs, des horlogers surtout, qui poussaient à la roue tant qu'ils pouvaient, le gouvernement de la Restauration s'est décidé à transformer l'heure légale, qui était alors l'heure vraie, en heure de temps moyen local pour toute la France. Cela a passé; il y avait des écarts de quinze ou seize minutes entre ces deux modes de compter les heures; on ne s'en est pas aperçu.

A Paris, M. le préfet de police s'était inquiété; on lui avait fait croire que les Parisiens ne seraient pas contents de cette transformation; que peut-être il y aurait des réclamations qui finiraient par donner lieu à quelques petits désordres.

Alors il s'est adressé au bureau des longitudes, comme M. le ministre a bien voulu le faire cette fois en s'adressant à son président. Le bureau des longitudes a répondu : Vous avez un moyen bien simple à employer : c'est de convoquer dans votre cabinet les principaux horlogers de Paris

et de leur donner l'ordre de changer, le même jour, au même moment, l'heure de toutes les horloges publiques, de faire la même opération sur les horloges privées dont ils ont la direction : vous verrez qu'on ne s'en apercevra pas. En effet, personne ne s'en est aperçu et on a passé d'un régime à l'autre par une transition tout à fait insensible.

Il en sera, je crois, de même à Brest, sauf dans certains cas que je vous demande la permission d'examiner brièvement.

Voici les faits sur lesquels je m'appuie pour affirmer qu'aucun trouble ne se produira, pas plus à Brest qu'à Bastia.

Depuis longtemps le régime que nous préparons et que vous allez donner à la France existe en Angleterre.

Dans ce pays, l'heure des chemins de fer est l'heure légale; elle est la même pour toutes les parties du Royaume-Uni. Je ne parle pas, bien entendu, de l'Irlande.

Comme Londres occupe en Angleterre une situation excentrique, tandis que Paris se trouve à peu près au centre de la France, certaines parties de l'Angleterre ont des longitudes de vingt-quatre minutes plus faibles que celles de Londres. A l'occident de l'Ecosse, par exemple, il y a toute une région où l'heure naturelle est de vingt-quatre minutes en retard sur celle de Londres. Or, voilà quarante ans que cela existe, et cette différence de vingt-quatre minutes n'a jamais donné lieu à aucune réclamation.

De vingt-quatre à vingt-sept minutes, l'écart n'est pas suffisant pour permettre de supposer qu'on rencontrera plus de difficultés quand il s'agira de Brest.

Le même phénomène se produit en Suède : là, c'est la partie orientale qui a l'heure la plus forte, puisque la différence est de vingt-six minutes par rapport à l'heure légale; cependant, cela n'a soulevé aucune difficulté.

Aux Etats-Unis, où la question prend des proportions beaucoup plus considérables, à cause de l'immensité d'un territoire cinq fois plus étendu en longitude que la France, aux Etats-Unis, dis-je, on a été obligé d'appliquer le système des fuseaux horaires et de donner la même heure à des fractions de pays qui sont toutes plus grandes que la France.

Dans ces fractions, dans ces fuseaux qui doivent avoir chacun dans toute son étendue la même heure, qu'arrive-t-il? C'est qu'il y a des différences de trente minutes, soit en plus, soit en moins, aux deux extrémités de chaque territoire. Or, cet état de choses est accepté par les populations, et je ne vois pas pourquoi il soulèverait en France plus de difficultés que dans un pays où la vie est au moins aussi intense.

Cependant, comme je le disais tout à l'heure, il y a des circonstances dont il est nécessaire de se préoccuper : par exemple la conduite des ateliers, des arsenaux surtout, où le travail ne peut se faire qu'en plein jour, car on n'y travaille pas à la lumière, si bien que pendant l'hiver, cela devient une question assez délicate; elle doit être tranchée par un règlement particulier sur les heures d'admission et de sortie des ouvriers.

Il y a quelquefois près d'une demi-heure de différence entre le régime actuel et celui qui va être appelé à lui succéder.

Comment parer à cette difficulté?

Si, pendant la saison d'hiver, le jour commence à huit heures, le lever du soleil ayant lieu, je suppose, à cette heure — heure actuelle — cet instant-là deviendra dorénavant, sur le cadran de nos horloges, huit heures et demie; si l'on fait entrer les ouvriers de la même manière, à la même heure qu'aujourd'hui, on perdra trente minutes sur leur travail; inversement, les ouvriers qui arriveront trop tard le matin partiront de même trop tard le soir. S'ils partent trop tard, on ne peut pas dire qu'on bénéficiera de leur travail, car il ne fera plus jour; le travail aura dû s'interrompre. Finalement, une heure perdue chaque jour sur le travail de tout un arsenal.

Des circonstances analogues peuvent se présenter dans d'autres établissements.

J'en citerai seulement un exemple se rattachant à certaines habitudes fort respectables : il y a des messes qui se disent tout à fait au lever du jour. Personne ne songerait à apporter le moindre obstacle à ces arrangements pris en faveur de la classe ouvrière.

Il y a, pour cela, un procédé bien simple : c'est de modifier d'une demi-heure, pour tous ces cas exceptionnels, les règlements du travail.

L'arsenal de Brest n'aura qu'à ajouter, sur ses statuts actuels, vingt-sept minutes à toutes ses heures, pour parer à ces inconvénients.

Personne ne s'en apercevra, par la très simple raison que, si les ouvriers arrivent, en apparence, en avance de vingt-sept minutes, ils sortiront également en avance de vingt-sept minutes; ils auront donc le même temps de présence, et finalement, si vous considérez bien les choses, vous en arriverez à cette conclusion que les ouvriers seront entrés et sortis à la même heure physique qu'aujourd'hui.

Je crois donc, messieurs, que, pour tous les cas que soulève la question actuelle, il est extrêmement facile de régler les choses de manière à ne rien gêner.

Quant aux particuliers qui voudraient continuer à se lever à sept heures et demie et à déjeuner à midi, comme ils en ont depuis longtemps l'habitude, rien ne les empêchera de le faire.

La loi ne pénètre ni dans les maisons, ni dans la poche des individus pour savoir ce que dit leur montre. Libre à chacun de régler la sienne comme il lui conviendra. La loi stipule seulement que toutes les horloges de la ville donneront la même heure. Il est facile de comprendre l'immense avantage qui en résultera, non pas seulement pour ceux qui portent un chronomètre et qui ont toujours l'heure à leur disposition, mais pour la grande masse du public, pour ceux qui n'ont même pas de montre et qui, actuellement, se préoccupent des petits calculs à faire pour se rendre au chemin de fer sans perdre un temps précieux.

Cette loi sera donc extrêmement utile et elle ne gênera personne.

Quant aux administrations publiques de toute espèce, celle des postes et télégraphes, par exemple; quant à la sous-préfecture de Brest et à la préfecture maritime, qui voudra bien sans doute mettre ses pendules et ses règlements intérieurs à l'heure légale, aucune gêne n'en résultera pour elles, ni pour le public; seulement ce sera, je le répète, un bienfait pour la grande masse de la population qui fait un usage si fréquent de nos chemins de fer et qui a intérêt à ne pas perdre son temps.

C'est une inquiétude continuelle dont vous allez la délivrer, et vous ne ferez d'ailleurs qu'obéir au vœu général du pays.

Ce n'est pas nous, en effet, qui allons presser les populations de faire telle ou telle chose; ce sont les populations qui nous indiquent elles-mêmes qu'elles le désirent. Elles devancent même votre décision quelquefois, sans faire attention qu'elles se mettent ainsi dans leur tort; car les municipalités qui ont déjà adopté l'heure de Paris ont évidemment un peu trop pris sur elles. (*Assentiment sur plusieurs bancs.*)

Messieurs, je crois qu'aucun projet de loi ne peut se présenter dans des conditions plus simples et plus favorables.

La disposition dont il s'agit plaît à tout le monde et ne gêne personne.

Certes, le moment est arrivé de régulariser la situation actuelle, de faire disparaître mille petits obstacles dont chacun se plaint et de rentrer partout dans la légalité. (*Très bien! très bien! et applaudissements.*)

M. l'amiral Véron. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. l'amiral Véron.

M. l'amiral Véron. Messieurs, je n'entrerai pas dans le fond de la discussion; je veux faire seulement une observation qui s'adresse à M. le ministre de la marine ou, en son absence, à la personne qui le représente. L'annuaire des marées qui a été publié l'année dernière et celui qui vient de paraître donnent l'heure des marées pour chaque port au temps moyen de Paris, tandis que dans les éditions des années précédentes l'heure était donnée d'après le temps moyen du lieu.

Vous comprenez tous, messieurs que les pêcheurs peuvent, à présent et pendant longtemps encore, faire aisément confusion, d'autant plus que l'annuaire des marées, en prenant l'heure au temps moyen de Paris pour nos ports, donne, pour tous les ports étrangers, l'heure moyenne du lieu.

Il y a donc là une confusion possible que M. le ministre de la marine doit prévenir par tous les moyens dont il dispose.

Il serait bon aussi que, sur tout le littoral, des ordres fussent donnés aux agents de la marine pour avertir les capitaines au cabotage, et les pêcheurs surtout, de ce changement apporté aux heures inscrites à l'annuaire des marées; cela me paraît absolument indispensable.

Telle est, messieurs, la seule observation que je voulais présenter et que je recommande à l'attention de M. le ministre de la marine. (*Très bien! très bien!*)

M. le commissaire du Gouvernement. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le commissaire du Gouvernement.

M. le commissaire du Gouvernement. Je me bornerai à faire remarquer au Sénat que nous ne pouvons pas entrer dans l'examen de cette question, malgré l'intérêt qu'elle présente; la solution en appartient exclusivement à l'administration de la marine; c'est à cette administration à statuer sur ce point comme elle l'entendra, sans que la loi sur laquelle le Sénat est appelé à voter puisse intervenir en rien pour aider ou gêner son action.

C'est la seule réponse qu'il me soit permis de faire à l'honorable amiral Véron. (*Approbation.*)

M. Léon Bourgeois, *ministre de l'instruction publique et des beaux-arts.* Messieurs, je demande à dire un mot, pour faire observer que M. le ministre de la marine a signé le projet de loi comme les autres membres du cabinet, et qu'il est dans son intention évidente de prendre les mesures pratiques nécessaires pour rendre immédiatement applicables à tous les services du département qu'il dirige les dispositions qui vont devenir légales. (*Très bien!*)

M. Audren de Kerdrel. Je demande à poser une question à M. le commissaire du Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. Audren de Kerdrel.

M. Audren de Kerdrel. J'ai l'honneur de demander à M. le commissaire du Gouvernement si on tolérera, comme cela se fait depuis longtemps, la présence de deux grandes aiguilles sur les cadrans? Je m'explique : dans plusieurs villes, certains cadrans portent trois aiguilles : la petite (unique), et deux grandes indiquant, l'une l'heure du méridien du lieu, et l'autre l'heure de Paris.

Laissera-t-on subsister la première de ces deux aiguilles?

M. le commissaire du Gouvernement. Voulez-vous me permettre de répondre, monsieur le président, de la manière négative la plus nette?

M. le président. Vous avez la parole, monsieur le commissaire du Gouvernement.

M. le commissaire du Gouvernement. La réunion, sur le même cadran, de ces deux aiguilles, a pour objet de suppléer à la loi que le Sénat est appelé à voter. Si cette loi donne, comme il est évident, satisfaction à ce besoin qu'indiquait précisément l'existence de deux aiguilles, celle qui donne l'heure du méridien local n'a plus de raison d'être, et le maire, dans chaque localité, ne manquera pas de la faire supprimer, en apprenant votre décision; et, en même temps, il donnera à l'horloger de la commune l'ordre de mettre l'aiguille qui restera sur l'heure de Paris. (*Très bien! — Aux voix!*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je donne lecture de l'article unique du projet de loi, qui est conçu en ces termes :

« L'heure légale, en France et en Algérie, est l'heure temps moyen de Paris. »

(L'article, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Je donne connaissance au Sénat d'un article additionnel proposé par M. Bozérian, et conçu en ces termes :

« Le rédacteur de tout acte authentique fera suivre la mention de l'heure indiquée de ces mots : « heure légale ».

« Les contraventions à la présente disposition seront poursuivies devant le tribunal civil et punies d'une amende qui ne pourra excéder 100 fr. » (*Légères rumeurs sur quelques bancs.*)

La parole est à M. Bozérian.

M. Bozérian. Messieurs, la lecture que M. le président vient de faire de l'article additionnel par moi proposé a paru exciter l'étonnement de quelques-uns de mes collègues.

J'espère en démontrer, très brièvement du reste, l'utilité. Je fais remarquer qu'il ne contredit en rien, d'ailleurs, les observations qui viennent d'être présentées par l'honorable commissaire du Gouvernement, et auxquelles, pour ma part, je m'associe complètement.

J'ai parlé de l'utilité de mon amendement; j'aurais pu et je devrais dire la nécessité, l'indispensable nécessité.

Les auteurs de l'exposé des motifs du projet de loi et des rapports, ne se sont préoccupés que de ce qu'on peut appeler le côté économique et social de la question.

Mais il y a un autre côté dont l'importance est considérable, et qu'on peut appeler le côté juridique.

Aujourd'hui, dans un grand nombre d'actes, authentiques ou privés, il est d'usage d'indiquer l'heure; dans certains cas, cette indication est exigée par la loi; je n'ai pas besoin d'exposer les conséquences qui peuvent résulter de l'inobservation de cette prescription; ces conséquences, à divers points de vue, — en matière de succession, par exemple, — peuvent être considérables.

Quelle est aujourd'hui la pratique? Quand on fait dresser un acte authentique, on se présente, soit devant un notaire, soit devant un officier de l'état civil; vous savez tous comment les choses se passent.

Le rédacteur de l'acte regarde sa pendule ou sa montre, et, suivant l'indication qui lui est donnée par cette pendule ou par cette montre, il inscrit la mention de l'heure dans l'acte. Très souvent il n'y a pas concordance entre la pendule et la montre; alors, au petit bonheur! Il pourra donc d'ailleurs exister des différences sensibles, entre l'heure mentionnée et l'heure vraie. Pour faire cesser ces difficultés, pour éviter ces inconvénients qui pourront d'ailleurs être remplacés par d'autres, les auteurs du projet de loi veulent une règle uniforme, une heure unique, qu'on appelle l'heure légale par opposition à l'heure solaire.

Je consens à m'associer à leur idée, j'accepte leur système. Mais, si ce système est adopté, on ne peut méconnaître qu'il va amener une perturbation grave dans des habitudes séculaires.

Or, croit-on, si des précautions spéciales ne sont pas prises, que du jour au lendemain les rédacteurs des actes oublieront la pratique du passé, qu'ils se rappelleront que ce qu'ils doivent mentionner désormais dans cet acte, ce n'est pas l'heure qu'ils sont habitués à indiquer depuis vingt, trente, quarante, cinquante ans et plus, mais bien une heure nouvelle, une heure conventionnelle; non plus l'heure vraie du méridien du lieu, mais l'heure déclarée légale?

J'ai pensé que deux prescriptions étaient nécessaires : d'abord que dans tout acte où la mention est exigée, le rédacteur fût tenu de mettre après l'inscription de l'heure ces mots : « heure légale »; et, en second lieu, j'ai demandé — ce qui n'est pas une innovation, comme vous le verrez tout à l'heure — que si le rédacteur n'obéit pas à la loi, il soit atteint par une pénalité que nous trouvons déjà prononcée par le code civil contre les fonctionnaires qui ne se conforment pas aux prescriptions déjà édictées par le code pour la rédaction des actes de l'état civil.

Je pense d'abord, messieurs, qu'il faut appeler d'une façon formelle, non pas seulement par une simple circulaire, mais par une prescription légale, l'attention du rédacteur de l'acte sur l'obligation à laquelle il est tenu.

On a mentionné jusqu'à présent dans les actes authentiques des heures variables suivant les localités, qui sont vraies ou présumées vraies; et s'il n'existe aucune prescription dans la loi relativement à l'indication de l'heure, et si l'acte est muet sur la nature de l'heure mentionnée, quelle sera l'heure présumée indiquée?

Sur quelques bancs. L'heure légale.

M. Bozérian. Ce sera l'heure légale, dites-vous. Mais que vaudra cette présomption qui résultera du silence du texte?

Vaudra-t-elle comme présomption simple ou comme présomption légale? Il y a une différence considérable entre ces deux présomptions.

Si c'est une présomption simple, on devra être admis à prouver par tous les moyens, même par la preuve testimoniale, que l'heure indiquée dans l'acte n'est pas l'heure légale, mais l'heure solaire.

Si, au contraire, la mention « heure lé-

gale » est insérée dans l'acte, comme cet acte est authentique, il y aura une présomption légale, qui, par conséquent, ne pourra être combattue que par l'inscription de faux. Vous voyez, messieurs, quelle est au point de vue pratique l'importance de cette petite addition qui ne semble rien au premier abord. Pour ma part et pour ce motif, permettez-moi de le répéter, je la considère comme indispensable. Qui peut-elle gêner? Personne. Donne-t-elle des garanties? Oui, incontestablement. Pourquoi donc ne pas l'accepter ?

Je me résume sur ce premier point : à mon avis, de simples instructions ne sauraient garantir suffisamment l'observation de la loi. Je demande qu'un texte précis impose une obligation formelle aux personnes qui seront appelées à rédiger des actes authentiques.

J'arrive à la sanction. On a semblé trouver, à cet égard, ma proposition exorbitante.

Cette sanction, messieurs, est indiquée dans le paragraphe 2 de l'article additionnel : « Les contraventions à la présente disposition seront poursuivies devant le tribunal civil... »

M. Ernest Boulanger. Et les maires, seront-ils soumis à la même obligation pour les actes de l'état civil?

A gauche. N'interrompez pas, vous répondrez !

M. Bozérian. La mention sera également obligatoire, bien entendu, pour eux comme pour les autres.

Je reprends :

« Les contraventions à la présente disposition seront poursuivies devant le tribunal civil et punies d'une amende qui ne pourra excéder 100 fr. »

J'ai déjà dit, messieurs, que cette disposition n'était pas une innovation; elle existe tout au long dans le code civil. Si vous voulez bien vous reporter à l'article 50 de ce code, vous y lirez : « Toute contravention aux articles précédents, — ceux qui édictent obligatoirement certaines conditions de rédaction, — toute contravention aux articles précédents de la part des fonctionnaires y dénommés, sera poursuivie devant le tribunal de première instance et punie d'une amende qui ne pourra excéder 100 francs. »

C'est cette disposition que j'ai reprise. Pourquoi l'a-t-on édictée en 1810?

Justement parce qu'on a voulu, sous la menace d'une amende, qui sera ou ne sera pas appliquée, qui, dans tous les cas, n'amènera jamais la comparution du contrevenant devant la police correctionnelle, assurer l'observance des prescriptions de la loi.

Je voudrais, puisque nous sommes à la veille d'une transformation profonde, radicale de nos habitudes, faciliter et assurer la nouvelle pratique par la proposition que j'ai l'honneur de soumettre au Sénat.

Mon amendement a été soumis à la commission; je suis assez embarrassé pour savoir quel est son avis.

En effet, si je me reporte au rapport de notre honorable collègue M. Goujon, j'y lis ceci : « La commission laisse le Sénat juge de l'opportunité de la proposition de M. Bozérian. »

Ai-je un adversaire dans la commission ?

M. Barthélemy-Saint-Hilaire. Pas du tout.

M. Bozérian. Non ! me dit-on; j'en suis heureux, mais j'aurais désiré, — c'est un désir assez naturel, — que l'adhésion de la commission se manifestât d'une façon plus nette.

En définitive, la commission ne conteste pas l'opportunité de mon article additionnel. Je crois avoir démontré que cet article est non seulement opportun, mais qu'il est indispensable, et, sous le bénéfice de ces considérations, je demande au Sénat de l'adopter. (*Approbation sur divers bancs.*)

M. Wallon. L'heure indiquée sera censée être l'heure légale, il est impossible qu'il en soit autrement.

M. Bozérian. Quel inconvénient voyez-vous à cette disposition qui évite des controverses et des difficultés? Si j'étais juge, j'avoue que je me rangerais à l'opinion de M. Wallon. Car enfin, comment les tribunaux régleront-ils la question? Avec mon article additionnel elle se trouve résolue.

Je demande donc au Sénat de vouloir bien l'adopter.

M. Lacombe. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Lacombe.

M. Lacombe. Messieurs, je serai disposé à accepter l'amendement de notre honorable collègue M. Bozérian lorsqu'il nous aura donné le moyen d'imposer aux horlogers de ne livrer que des horloges et des montres marquant toutes l'heure légale. Jusque-là, il ne me paraît pas possible d'accepter la disposition qu'il propose ; à mon avis, elle est non seulement inutile, mais dangereuse ; elle est de nature à mettre les fonctionnaires chargés de rédiger les actes authentiques, et qui doivent préciser l'heure de leurs constatations, dans l'alternative ou de commettre un faux ou de ne pas se conformer à la loi.

En effet, plaçons-nous en face de la réalité des choses. Dans une ville, on peut, je le reconnais, savoir à peu près exactement quelle est l'heure légale; il y existe des horloges tenues, d'une manière assez régulière, en concordance avec l'heure de la gare du chemin de fer; elles marqueront ainsi désormais l'heure légale, l'heure moyenne de Paris. Mais dans les campagnes, où la même régularité ne peut être demandée, ne fût-ce qu'à cause de l'absence de tout moyen de contrôle, on se base uniquement sur l'heure que marque l'horloge communale, quand il y en a une. Elle peut être en avance ou en retard, et ce sera par une rare exception qu'elle se trouvera en concordance avec l'heure légale.

Aujourd'hui donc, messieurs, les actes publics, tout aussi bien que les choses de la vie, se règlent sur l'horloge du village, et il est impossible qu'il en soit autrement : Si cette horloge avance de dix minutes sur l'heure réelle, tous les actes publics et tous les actes de la vie sont aussi en avance de dix minutes; il en sera forcément de même à l'avenir par rapport à l'heure légale.

Est-il possible d'obliger les officiers ministériels ou les agents verbalisateurs de connaître la différence qui existe entre l'heure marquée par leur horloge communale et l'heure légale ? Personne ne peut y songer. Dès lors, on va demander à ces fonctionnaires d'affirmer une chose qu'ils ne savent pas.

Par conséquent, l'amendement produirait ce résultat que l'indication proposée deviendrait purement une formule de style, et que l'on ajouterait la mention exigée « heure légale », sans se préoccuper si telle est réellement la vérité. Ce n'est assurément pas la peine d'édicter une sanction pénale pour aboutir à un résultat purement fictif et, dans notre législation, il y a assez de cas de nullité des actes authentiques et de formalités garanties par des sanctions pénales sans les augmenter encore. (*Très bien ! très bien ! sur divers bancs.*)

M. Bozérian. Je n'ai qu'un mot à répondre, c'est que les observations qui viennent d'être présentées sont la critique non pas de mon amendement, mais du projet de loi lui-même. (*Protestations sur plusieurs bancs.*)

M. Léon Bourgeois, *ministre de l'instruction publique et des beaux-arts.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts.

M. Léon Bourgeois, *ministre de l'instruction publique et des beaux-arts.* Messieurs, je demande à répondre en quelques mots à l'interruption de l'honorable M. Bozérian. Il dit que les observations qui viennent d'être présentées sont la critique non pas de son amendement, mais du projet de loi lui-même. S'il en était ainsi, je serais fort embarrassé, car je crois le projet bon dans son principe et bon dans l'application que nous entendons en faire.

Au contraire, l'amendement de M. Bozérian serait de nature à causer peut-être des difficultés d'application et retarderait l'effet de la loi. J'imagine, en effet, que les choses se passeront ainsi :

Qu'avons nous voulu en déterminant une heure légale? Nous avons voulu mettre, à la disposition de ceux qui ont le souci de la précision de l'heure, un moyen certain de connaître cette heure précise; nous avons voulu faire cesser les difficultés qui existent aujourd'hui sur les différents points du territoire, pour connaître l'heure véritable, — parce que, pour la connaître, il faut posséder des instruments de précision qui ne sont pas partout et à la disposition de tous — par l'emploi d'un procédé commode qui consiste à envoyer l'heure de l'observatoire

de Paris, cette heure devant être acceptée par tous, sans contrôle, sans vérification.

Cette heure légale une fois établie, nous avons pensé que, peu à peu, successivement et par la force des choses, l'habitude se répandrait jusque dans les campagnes de l'adopter et de la suivre. Nous avons compté sur cette habitude et non pas sur la coercition pour la faire accepter. A notre avis, le meilleur moyen d'arriver à notre but, c'est précisément de s'en fier aux nécessités mêmes de la vie et aux habitudes qui détermineront de plus en plus les gens à se servir d'une heure certaine.

En édictant des pénalités nous irions complètement contre le but du projet de loi, qui est de faciliter les relations de la vie.

J'ajoute un dernier mot.

Messieurs, je comprends bien qu'il existe des cas où il peut y avoir un besoin juridique de constater que telle heure a été régulièrement visée par le rédacteur ou l'auteur d'un acte. Mais, à cet égard, — l'honorable M. Bozérian le rappelait lui-même, — il existe déjà des prescriptions et des pénalités dans la loi. Elles continueront à s'appliquer et il est inutile d'en ajouter d'autres.

Une sanction pénale compliquerait la loi, lui donnerait un caractère odieux vis-à-vis des populations, et par cela même pourrait retarder son application. (*Très bien! très bien! sur un grand nombre de bancs.*)

M. Albert Grévy. Sera-t-on admis à prouver que l'heure indiquée dans un acte authentique n'était pas l'heure légale? La question est intéressante. Sera-t-on en présence d'une simple présomption ou d'une présomption *juris et de jure?*

M. le président. Personne ne demande plus la parole sur l'amendement de M. Bozérian?...

Je le mets aux voix.

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. le président. Je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à une seconde délibération.

(Le Sénat, consulté, décide qu'il passera à une seconde délibération.)

DÉPOT DE PROJETS DE LOIS

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'instruction publique.

M. Léon Bourgeois, *ministre de l'instruction publique et des beaux-arts.* J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat, au nom de M. le ministre de l'intérieur, un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à autoriser le département de Saône-et-Loire à contracter un emprunt à la caisse des chemins vicinaux.

M. le président. Le projet de loi est renvoyé à la commission d'intérêt local.

Il sera imprimé et distribué.

M. le ministre. J'ai l'honneur de déposer également, au nom de M. le ministre des finances et au mien, un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ouverture au ministre de l'instruction publique et des beaux-arts d'un crédit de 500,000 fr. au chapitre 15 *bis* (Fouilles de Delphes).

M. le président. Ce projet de loi est renvoyé à la commission des finances.

Il sera imprimé et distribué.

VÉRIFICATION DE POUVOIRS

Election sénatoriale de l'Inde française.

M. le président. La parole est à M. Decauville.

M. Decauville, *rapporteur.* Au nom du 9e bureau, j'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat le rapport sur l'élection sénatoriale de l'Inde française. (*Lisez! lisez!*)

Messieurs, les élections du 11 janvier 1891 dans l'Inde française ont donné les résultats suivants :

Electeurs inscrits, 92.
Nombre des votants, 90.
Suffrages exprimés, 90, dont la majorité absolue est de 46.

Ont obtenu :

MM. Godin (Jules).............. 46 voix.
Hebrard (Jacques).......... 44 —

M. Godin (Jules) a été proclamé sénateur comme ayant réuni un nombre de voix au moins égal à la majorité absolue des suffrages exprimés et supérieur au quart des électeurs inscrits.

Aucune protestation n'est jointe au dossier, dont l'examen a permis à votre bureau de constater la régularité des opérations électorales.

M. Godin ayant fait partie de la Chambre des députés, n'a pas à justifier de sa nationalité.

Il remplit les conditions d'âge.

Votre 9e bureau vous propose, en conséquence, de valider son élection.

M. le président. Je mets aux voix les conclusions du 9e bureau.

(Les conclusions sont adoptées. — M. Godin est admis comme sénateur de l'Inde française.)

CONGÉ

M. le président. La 1re commission des congés est d'avis d'accorder à M. Astor, un congé de huit jours.

Il n'y a pas d'opposition?...

Le congé est accordé.

RÈGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. L'ordre du jour est épuisé.

Voici ce qui pourrait faire l'objet des délibérations de notre prochaine séance :

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à établir d'office une imposition extraordinaire sur la commune du Marillais (Maine-et-Loire).

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à établir d'office sur la commune de La Roque-Sainte-Marguerite (Aveyron), une imposition extraordinaire.

2e délibération sur la proposition de loi de M. Trarieux, ayant pour but de modifier l'article 65 de la loi du 29 juillet 1881.

2e délibération sur la proposition de loi de MM. Trarieux, André Lavertujon, Dupouy, comte Henri de Lur-Saluces, ayant pour objet d'abroger le troisième paragraphe de l'article 435 du code de commerce et de modifier l'article 436.

Quel jour le Sénat veut-il se réunir?

Voix nombreuses. Jeudi!

M. le président. Il n'y a pas d'opposition?...

La prochaine séance aura lieu jeudi à trois heures.

Personne ne demande la parole?...

L'ordre du jour est ainsi fixé.

La séance est levée.

(La séance est levée à quatre heures.)

SÉNAT

SÉANCE DU JEUDI 19 FÉVRIER 1891

SOMMAIRE. — Procès-verbal. = Dépôt, par M. Le Monnier, de trois rapports sur trois projets de lois, adoptés par la Chambre des députés, portant : le 1er, prorogation d'une surtaxe sur le vin et établissement d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Gap (Hautes-Alpes); le 2e, prorogation de surtaxes perçues sur le vin et l'alcool à l'octroi de Clamecy (Nièvre); le 3e, prorogation de surtaxes perçues sur le vin et l'alcool à l'octroi du Havre (Seine-Inférieure). = Dépôt, par M. Munier, de trois rapports sur trois projets de lois adoptés par la Chambre des députés : le 1er, relatif à un échange entre l'Etat et la ville de Lyon (Rhône), de terrains dépendant des fortifications déclassées de cette ville; le 2e, relatif à un échange entre l'Etat et la société des Hauts-Fourneaux de Longwy et de La Sauvage, de terrains boisés situés dans le département de Meurthe-et-Moselle; le 3e, tendant à autoriser la ville de Melun (Seine-et-Marne) à emprunter une somme de 625,000 fr. et à s'imposer extraordinairement. = Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à établir d'office une imposition extraordinaire sur la commune du Marillais (Maine-et-Loire) : MM. Blavier, le président. — Renvoi de la discussion à la séance de jeudi 26 février. = Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à établir d'office sur la commune de La Roque-Sainte-Marguerite (Aveyron) une imposition extraordinaire. — Adoption du projet de loi. = 2e délibération sur la proposition de loi de M. Trarieux, ayant pour but de modifier l'article 65 de la loi du 29 juillet 1881 : MM. Milliard, Trarieux, rapporteur. = Dépôt, par M. de Freycinet, président du conseil, ministre de la guerre, au nom de M. le ministre de l'intérieur, de trois projets de lois, adoptés par la Chambre des députés, tendant : le 1er, à autoriser le département de la Dordogne à contracter un emprunt à la caisse des chemins vicinaux; le 2e, à autoriser le département de Tarn-et-Garonne à contracter un emprunt à la caisse des chemins vicinaux. — Renvoi à la commission d'intérêt local; le 3e, à autoriser le département du Jura à contracter un emprunt à la caisse des chemins vicinaux. = Reprise de la discussion sur la 2e délibération sur la proposition de loi de M. Trarieux, ayant pour but de modifier l'article 65 de la loi du 29 juillet 1881 : MM. Isaac, Trarieux, rapporteur. — Amendement de M. Isaac : MM. Le Guen, Trarieux, rapporteur; le président. — Prise en considération de l'amendement et renvoi de la proposition à la commission. = 2e délibération sur la proposition de loi de MM. Trarieux, André Lavertujon, Dupouy, comte Henri de Lur-Saluces, ayant pour objet d'abroger le troisième paragraphe de l'article 435 du code de commerce et de modifier l'article 436. — Adoption de la proposition. = Dépôt, par M. Ernest Boulanger, d'un rapport sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, concernant l'ouverture d'un crédit extraordinaire, sur l'exercice 1890, de 99,860 fr. pour le remboursement à la Comédie-Française de dépenses faites pour le compte de l'Etat. = Congé. = Règlement de l'ordre du jour. = Fixation de la prochaine séance au jeudi 26 février.

PRÉSIDENCE DE M. LE ROYER

La séance est ouverte à trois heures cinq minutes.

M. Cabannes, *l'un des secrétaires*, donne lecture du procès-verbal de la séance du mardi 17 février.

Le procès-verbal est adopté.

DÉPOT DE RAPPORTS

M. le président. La parole est à M. Le Monnier.

M. Le Monnier. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat trois rapports faits au nom de la 8e commission d'intérêt local de 1890, chargée d'examiner trois projets de lois adoptés par la Chambre des députés :

Le 1er, portant prorogation d'une surtaxe sur le vin et établissement d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Gap (Hautes-Alpes);

Le 2e, portant prorogation de surtaxes perçues sur le vin et sur l'alcool à l'octroi de Clamecy (Nièvre);

Le 3e, portant prorogation de surtaxes perçues sur le vin et l'alcool à l'octroi du Havre (Seine-Inférieure).

M. le président. Les rapports seront imprimés et distribués.

La parole est à M. Munier.

M. Munier. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat trois rapports :

Le 1er, fait au nom de la 1re commission d'intérêt local chargée d'examiner un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif à un échange entre l'Etat et la ville de Lyon (Rhône) de terrains dépendant des fortifications déclassées de cette ville;

Le 2e, fait au nom de la 1re commission d'intérêt local chargée d'examiner un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif à un échange entre l'Etat et la société des hauts fourneaux de Longwy et de La Sauvage, de terrains boisés situés dans le département de Meurthe-et-Moselle.

Le 3e, fait au nom de la 1re commission d'intérêt local chargée d'examiner un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à autoriser la ville de Melun (Seine-et-Marne) à emprunter une somme de 625,000 fr. et à s'imposer extraordinairement.

M. le président. Ces rapports seront imprimés et distribués.

AJOURNEMENT DE LA DISCUSSION D'UN PROJET DE LOI CONCERNANT LA COMMUNE DE MARILLAIS (MAINE-ET-LOIRE)

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à établir d'office une imposition extraordinaire sur la commune de Marillais (Maine-et-Loire).

Quelqu'un demande-t-il la parole pour la discussion générale ?...

M. Blavier. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Blavier.

M. Blavier. Messieurs, j'ai eu l'honneur

d'informer M. le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts de l'intention où j'étais de combattre le projet de loi que le Sénat a mis à l'ordre du jour d'aujourd'hui, et qui tend à établir une imposition d'office sur la commune de Marillais.

M. le ministre a bien voulu m'informer que le dossier concernant cette affaire locale n'était pas entre ses mains, mais entre celles de M. le ministre de l'intérieur, et qu'il priait le Sénat d'en remettre la discussion à une autre séance.

Je propose, en conséquence, d'ajourner à huitaine, c'est-à-dire à la séance du jeudi 26, déjà fixée par le Sénat pour une interpellation, le débat sur cette affaire, que M. le ministre de l'instruction publique aura certainement le temps d'examiner pour cette date.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition ?...

La discussion est renvoyée à la séance de jeudi prochain.

ADOPTION D'UN PROJET DE LOI PORTANT IMPOSITION D'OFFICE

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à établir d'office sur la commune de La Roque-Sainte-Marguerite (Aveyron) une imposition extraordinaire.

Personne ne demande la parole pour la discussion générale ?...

Je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion de l'article unique du projet de loi.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Je donne lecture de cet article :

« *Article unique*. — Il sera établi d'office en 1891, sur la commune de La Roque-Sainte-Marguerite (Aveyron), une imposition extraordinaire de 15 c. 30, additionnels au principal de ses quatre contributions directes.

« Le produit de cette imposition, prévu pour 591 fr. 53, servira au payement des dépenses obligatoires inscrites aux budgets de 1890. »

(Le projet de loi, mis aux voix, est adopté.)

2e DÉLIBÉRATION SUR UNE PROPOSITION DE LOI RELATIVE AUX DÉLITS DE PRESSE

M. le président. L'ordre du jour appelle la 2e délibération sur la proposition de loi de M. Trarieux, ayant pour but de modifier l'article 65 de la loi du 29 juillet 1881.

La parole est à M. Milliard.

M. Milliard. Messieurs, je me vois obligé de combattre la proposition de l'honorable M. Trarieux et de vous en demander le rejet ; mais, avant de la combattre, je tiens à rendre hommage au sentiment qui l'a inspirée.

Elle a trait, vous le savez, à la prescription en matière de presse ; elle modifie l'article 65 de la loi de 1881 qui règle cette prescription. Elle est née au lendemain d'un arrêt qui a été rendu par la cour de cassation à la date du 28 mars 1890, et dont notre honorable collègue a eu soin de nous faire distribuer le texte en même temps que celui de sa proposition, comme pour mieux nous montrer le mal et le remède qu'il entendait y appliquer.

Le mal, c'est que, dans certaines circonstances d'ailleurs exceptionnelles, la prescription peut être acquise avant que la personne diffamée ait pu avoir connaissance de l'écrit diffamatoire. Il y a là quelque chose de choquant, je le reconnais, et, si l'on cédait au premier mouvement, qui n'est pas toujours le bon, on serait tenté d'y remédier sur l'heure. C'est à cette tentation que n'a pas pu ou n'a pas su résister l'honorable M. Trarieux.

Le remède qu'il propose, le voici. Au lieu du point de départ de la prescription, qui, dans l'état actuel de notre législation, est la publication d'origine et, par conséquent, un point fixe, l'honorable M. Trarieux rend le point de départ de la prescription essentiellement variable. Il variera dans chaque arrondissement. La prescription partira, dans chaque arrondissement, du jour où l'écrit incriminé y aura été publié.

Telle est la proposition.

Au premier abord, elle n'a l'air de rien. Elle se présente sous des apparences modestes, même séduisantes, car les seules considérations qui aient été invoquées, soit dans l'exposé des motifs, soit dans les divers rapports qui nous ont été distribués, sont des considérations de justice et d'équité. Vraiment, elle part d'un bon naturel ! (*Sourires*.) Mais quand on y regarde de près et qu'on prend la peine d'aller au fond des choses, on s'aperçoit qu'elle a des inconvénients graves, qui ont certainement échappé à son auteur et à la commission, et qui, à mon avis, ne permettent pas au Sénat de la voter.

Ce sont ces inconvénients que je voudrais vous signaler rapidement, et, pour permettre au Sénat de les mieux saisir, je crois nécessaire de lui rappeler, quant au point de départ de la prescription en matière de presse, la législation d'aujourd'hui, qui était, d'ailleurs, celle d'hier, et la législation que voudrait y substituer l'honorable M. Trarieux.

S'il est, en matière de prescription, un point qui soit important, c'est le point de départ de la prescription.

Il faut qu'il soit fixe, nettement déterminé, aussi peu discutable que possible et facile à vérifier. Telle est la préoccupation que doit avoir tout législateur appelé à légiférer sur la prescription ; telle a toujours été la préoccupation du législateur français.

Sans vouloir remonter au delà, prenons le code d'instruction criminelle. Les règles de la prescription de l'action publique sont inscrites dans les articles 637 et 638. L'article 637 fixe le point de départ de la prescription.

D'après cet article, en matière de crime, de délit ou de contravention, la prescription part du jour où ils ont été commis. Voilà un point de départ fixe, absolument invariable, peu discutable et facile à vérifier.

Quand le législateur a été appelé à régler la prescription en matière de presse, il a eu les mêmes préoccupations. Prenons nos trois grandes lois sur la presse, la loi de 1819, le décret de 1852, de triste mémoire, et la loi de 1881, sous l'empire de laquelle nous vivons. C'est l'article 29 de la loi de 1819 qui fixe le point de départ de la prescription. D'après cet article, la prescription part du jour de la publication ; et la publication dont parle la loi de 1819 est, bien entendu, la publication d'origine.

Le décret de 1852 a abrogé l'article 29 de la loi de 1819 et a soumis la presse au droit commun quant à la prescription, c'est-à-dire à l'article 637 du code d'instruction criminelle. La prescription partait donc du jour où le délit avait été commis.

C'est précisément cette disposition de l'article 637 du code d'instruction criminelle, qui est passée dans l'article 65 de la loi de 1881, que l'honorable M. Trarieux voudrait modifier.

D'après cet article 65, la prescription, vous le savez, est de trois mois à compter du jour où le crime, le délit ou la contravention auront été commis. Ce sont les termes mêmes dont se sert le législateur dans l'article 637 du code d'instruction criminelle.

Quel est le jour où le délit a été commis en matière de presse ? C'est le jour de la publication d'origine, de cette publication dont il est question dans l'article 29 de la loi de 1819. A cet égard, il n'y a pas et il ne peut pas y avoir de contestation sérieuse. C'est bien, sans équivoque possible, l'intention du législateur de 1881, si manifestement défavorable aux procès de presse ; c'est, en outre, l'interprétation qui a toujours été donnée soit par les jurisconsultes, soit par les tribunaux, non seulement sous l'empire de la loi de 1881, mais sous l'empire du décret de 1852 ; c'est, enfin, l'interprétation qui a été consacrée par la cour de cassation, soit dans cet arrêt de 1890, soit dans ses arrêts de 1889 et de 1876.

On a toujours considéré, messieurs, le délit de presse comme un délit instantané, qui est commis et consommé le jour de la publication d'origine et par le fait de cette publication.

On a bien essayé, parfois, de prétendre que le délit de presse était un délit successif, qui se continuait et se perpétuait, en quelque sorte, par les ventes et les expéditions ultérieures, de telle sorte que la prescription ne devrait pas partir du jour de la publication d'origine, mais du jour de la dernière vente ou de la dernière expédition.

On a encore essayé de soutenir que chaque vente, chaque expédition constituait

un nouveau délit qui devait être le point de départ d'une nouvelle prescription. Mais jamais ni le législateur, ni les jurisconsultes, ni les tribunaux n'ont voulu s'engager dans cette voie, au bout de laquelle il y a la suppression de la prescription, estimant sans doute que, s'il est une matière dans laquelle la prescription soit nécessaire dans un intérêt supérieur de tranquillité publique, c'est en matière de presse.

Notre vieille doctrine française, quant au point de départ de la prescription en matière de presse, se résume en des termes fort simples. Le point de départ de la prescription, c'est la publication d'origine, sans qu'on ait à se préoccuper des ventes ni des expéditions ultérieures. Seule une nouvelle édition constituera un nouveau délit, parce qu'elle constitue une nouvelle publication, comme l'a jugé la cour de cassation en 1855; et cette nouvelle publication sera le point de départ d'une nouvelle prescription.

Telle est notre législation d'hier et d'aujourd'hui; à défaut d'autre mérite, elle a celui d'être simple, d'une application facile, et d'être conforme aux principes du droit.

Quelle est la législation que l'honorable M. Trarieux voudrait lui substituer? Je vous l'ai indiquée tout à l'heure, au début de mes observations; je la rappelle et la précise d'un mot.

Au point de départ fixe, la publication d'origine, l'honorable M. Trarieux propose de substituer un point de départ essentiellement variable, puisqu'il variera avec chaque arrondissement. La prescription partira, dans chaque arrondissement, du jour où l'écrit incriminé y aura été rendu public.

Comment notre honorable collègue a-t-il été conduit à formuler cette proposition? Par une assimilation singulière : il fait marcher de pair la compétence et la prescription.

Vous savez, messieurs, qu'en matière de presse le tribunal d'un arrondissement devient compétent lorsque l'écrit incriminé a pénétré dans cet arrondissement : c'est l'application de la règle générale de l'article 63 du code d'instruction criminelle. Cet article 63 détermine la compétence des tribunaux.

D'après cet article, les tribunaux compétents sont le tribunal du lieu du crime ou du délit, le tribunal de la résidence du prévenu, enfin le tribunal du lieu où le prévenu aura été trouvé. L'arrondissement où l'écrit pénètre est considéré, lui aussi, comme le lieu du délit, et c'est à ce titre et par application de la règle générale de l'article 63 que le tribunal de cet arrondissement devient compétent.

On pourrait peut-être discuter cette application de l'article 63 dans l'espèce; mais elle est consacrée par une jurisprudence constante, et cette jurisprudence est confirmée par le passage d'une circulaire qu'un de nos honorables collègues, M. Cazot, alors garde des sceaux, a adressée aux procureurs généraux le 9 novembre 1881, à propos de l'application de la loi sur la presse.

L'honorable M. Trarieux s'est dit : puisqu'il y a autant de tribunaux compétents que d'arrondissements où l'écrit incriminé pénètre, pourquoi n'y aurait-il pas autant de prescriptions ?

Cette assimilation peut être ingénieuse, elle ne me paraît guère juridique.

L'extension de la compétence au tribunal de l'arrondissement où l'écrit pénètre n'implique pas l'existence d'un nouveau délit. C'est le même délit qui s'étend, qui fait tache d'huile, et la compétence s'étend en même temps que le délit, par application de l'article 63, et sans que le délit soit, pour cela, nouveau.

Si j'en voulais la preuve, je la trouverais précisément dans l'article 63.

D'après cet article, les crimes et délits sont justiciables de trois tribunaux.

Voilà donc trois tribunaux qui peuvent être compétents, et pourtant il n'y a qu'un seul délit, une seule prescription et un seul point de départ de la prescription, le jour où le délit a été commis.

Le délit nouveau, c'est vous qui le créez avec votre prescription nouvelle toutes les fois que l'écrit pénètre dans un nouvel arrondissement; ainsi il suffira d'une expédition faite par un tiers et à laquelle l'auteur de l'écrit pourra être absolument étranger pour créer un délit nouveau.

Je n'admets pas et on n'a jamais admis, comme je vous l'ai dit tout à l'heure, qu'une vente ou une expédition postérieure à la publication d'origine constitue un nouveau délit. Comment admettre qu'il y aura délit nouveau et prescription nouvelle parce que l'expédition aurait été faite dans un arrondissement où l'écrit n'avait pas encore pénétré?

Je comprends la compétence territoriale; je ne comprends pas la prescription territoriale. Il y a là quelque chose de tout à fait nouveau, et je n'engage pas le Sénat à introduire cette nouveauté dans nos lois.

Voilà le côté purement juridique de la question, le côté technique et un peu aride. Il importait de vous le signaler, mais je ne crois pas devoir y insister.

Passons au côté pratique et examinons les conséquences de la proposition de l'honorable M. Trarieux, quant à l'application de la prescription en matière de presse.

Elle a un premier inconvénient :

Par cela même qu'elle rend le point de départ de la prescription variable, elle le rend incertain, et il s'élèvera alors dans la plupart des procès de presse un débat sur le point de départ de la prescription.

Je suis le premier à reconnaître que cet inconvénient est un peu moins sensible avec la modification apportée par la commission au texte de la proposition primitive.

D'après la formule première de M. Trarieux, la prescription partait, dans chaque arrondissement, du jour où on avait eu connaissance du délit. Voyez-vous comme il eût été facile de déterminer ce jour dans chaque arrondissement! C'était vraiment impraticable; et, pour trouver un point de départ de prescription aussi malheureux, il faut remonter jusqu'à la loi de septembre 1791, qui faisait partir la prescription du jour où le délit avait été connu.

La formule de la commission est plus heureuse. D'après le texte qui nous est soumis, la prescription part dans chaque arrondissement, du jour où l'écrit incriminé y aura été publié.

Toute préférable qu'elle soit, cette formule ne fait pas disparaître l'inconvénient que je vous ai signalé, et le point de départ de la prescription sera toujours l'objet d'interminables discussions dans la plupart des procès.

Il ne faut pas d'équivoque à cet égard; il ne faut pas qu'on nous dise, comme je l'ai entendu dire par l'un des membres de la commission : « Sans doute, nous rendons le point de départ de la prescription variable pour chaque arrondissement; mais il n'en reste pas moins le même en ce sens que c'est toujours la publication dans chaque arrondissement qui sera le point de départ de la prescription. »

Ne jouons pas sur les mots. En matière de presse, dans nos lois sur la presse, cette expression : « la publication », a un sens très précis, très nettement déterminé. Quand on parle de la publication en matière de presse, et surtout en matière de prescription, il s'agit de la publication d'origine. Oh! pour celle-là, elle est, en effet, facile à établir; nous avons des points de repère pour en déterminer le jour : le dépôt, l'impression, la date du journal, s'il s'agit d'un journal, de telle sorte que la publication d'origine pourra toujours être précisée d'une façon quasi-mathématique.

Le fait est si vrai, qu'il n'y a presque jamais aujourd'hui, dans les procès de presse, de discussion sur le point de départ de la prescription; et si, au lendemain de la loi de 1881, vous avez eu de nombreuses difficultés à propos de la prescription, ce n'est pas le point de départ qui a donné lieu à ces difficultés; elles ont porté sur les actes interruptifs de la prescription.

La proposition ne change rien, je le reconnais, à l'état de choses actuel pour l'arrondissement du lieu de la publication d'origine. Mais pour les autres arrondissements, c'est différent.

Il s'agira de savoir le jour où l'écrit incriminé aura été expédié dans chacun de ces arrondissements, où il y aura reçu la publicité. Or, il y a mille moyens de publicité.

On peut expédier par la poste ou par le chemin de fer; on peut se servir de distributeurs, que sais-je? Il faudra pourtant fixer le jour précis où l'écrit incriminé a été rendu public. Nous sommes, en effet, en matière de prescription; les délais se comptent par jours. Il suffit d'un jour pour que la prescription soit ou ne soit pas. Vous

allez instituer un débat dans chaque procès, accroître l'arbitraire des magistrats, ce qui est mauvais, surtout dans les procès de presse.

Tel est le premier inconvénient de la proposition : l'incertitude dans le point de départ de la prescription donnant naissance à des difficultés de toute nature, dans la plupart des procès.

Il y en a un second qui est bien autrement grave. Il est capital, et ne permet pas au Sénat d'adopter la proposition : c'est qu'elle suspend indéfiniment la prescription et, disons franchement et nettement les choses, c'est qu'elle la supprime. Je m'explique.

Aujourd'hui, on sait à quoi s'en tenir. Le point de départ est fixe, unique ; la prescription part du jour de la publication d'origine; elle est acquise trois mois après, à moins d'un acte interruptif, auquel cas elle sera acquise trois mois après cet acte interruptif.

Avec la proposition de l'honorable M. Trarieux, on ne saura jamais quand la prescription sera acquise ni même si elle sera acquise.

En effet, dès qu'il suffit d'une expédition faite par n'importe qui, dans un arrondissement où l'écrit n'a jamais pénétré, pour créer un nouveau délit, il n'y a plus aucune sécurité pour les écrivains. A toute époque, trois mois, six mois, un an, deux ans après la publication d'origine, on pourra expédier dans tel ou tel arrondissement où ils n'avaient jamais pénétré, une série de journaux, de brochures ou de livres, bien qu'il n'y ait pas eu nouvelle publication, bien que l'auteur et le gérant soient étrangers à cette expédition, voilà un nouveau délit qui ne pourra être couvert que par une nouvelle prescription. Je vous le demande, messieurs, en conscience, que devient la prescription avec un pareil système?

Permettez-moi de vous citer deux exemples pour mieux vous faire saisir ma pensée.

Un journal a été publié, le 1er janvier 1890 à Marseille, ce journal contenait une diffamation. Au bout de trois mois écoulés sans poursuites, l'auteur et le gérant ont pu croire que la prescription leur était acquise.

Mais voilà que le 1er janvier 1891, il plaît à un tiers quelconque d'expédier un certain nombre de numéros du journal dans un arrondissement du Nord ou de l'Est, où le journal n'avait encore jamais pénétré; — nouveau délit, bien que ce soit toujours le même en réalité ; — nouvelle prescription. Que devient la prescription de trois mois inscrite dans la loi?

Dans l'espèce, la prescription sera d'un an plus trois mois. Supposez une nouvelle expédition dans un autre arrondissement le 1er janvier 1892 : la prescription sera de deux ans plus trois mois ; vous pouvez continuer ainsi d'année en année...

M. Le Breton. Pendant quarante ans!

M. Millard. ...pendant quarante ans, si vous voulez, ce serait alors la prescription de quarante ans et trois mois.

Voici mon second exemple :

Les choses se passeraient ainsi tous les jours si la proposition de M. Trarieux venait à être votée. Je prends toujours le même journal de Marseille. J'y ai été diffamé; j'ai hésité à poursuivre ; j'ai laissé passer les trois mois; puis je me ravise, j'ai des regrets; je veux poursuivre. La prescription est pourtant acquise. La proposition de M. Trarieux me fournit un excellent moyen de me débarrasser de cette prescription gênante, de la supprimer. Je fais acheter discrètement un certain nombre de journaux et je les fais distribuer dans un arrondissement où ils n'ont pas encore pénétré.

Je poursuis; et le gérant, quoique étranger à l'expédition, ne peut m'opposer aucune espèce de prescription.

Est-ce que j'exagère? Est-ce que je me trompe? Cette conséquence qui vous frappe a frappé, avant vous, la cour de cassation; et, par deux fois, lorsqu'on a essayé de soutenir devant elle que le délit de presse était un délit successif ou permanent, la cour de cassation a repoussé impitoyablement cette théorie, et elle en a signalé les conséquences, notamment dans cet arrêt de 1890, que je remercie M. Trarieux d'avoir fait imprimer. Je vous demande la permission de vous citer un passage de cet arrêt, parce que les raisons sur lesquelles s'appuie la cour de cassation y sont déduites avec une très grande netteté et une très grande énergie.

« Attendu, dit la cour de cassation, que s'il en était autrement, et si les délits de presse devaient être considérés comme se renouvelant lorsque le numéro incriminé d'un journal, après avoir été vendu, exposé ou distribué dans la ville où il commence à être livré au public, est publié dans une localité nouvelle, la prescription en cette matière pourrait être suspendue pendant un temps indéterminé, ce qui est contraire au but manifeste du législateur, qui a voulu que toute action formée à raison des crimes, délits et contraventions commis par la voie de la presse fût intentée dans un délai extrêmement court. »

Suspendre indéfiniment la prescription, n'est-ce pas la supprimer?

Dira-t-on que les diffamateurs sont fort peu intéressants? C'est vrai. — Dira-t-on que le délit de presse doit être considéré comme un délit permanent parce que l'écrit reste? C'est un système; mais alors, il faut avoir le courage de ce système et aller jusqu'au bout; il faut avoir le courage de dire qu'il n'y aura plus de prescription en matière de presse. Ce sera brutal, mais clair.

Ce que je ne puis admettre, c'est que vous insériez dans un article la prescription de trois mois et que, dans le même article, vous la suspendiez indéfiniment en lui donnant un point de départ indéterminé.

Il faut donc écarter la proposition. Le remède serait pire que le mal.

Est-ce à dire qu'il n'y ait pas d'autre remède aux inconvénients qui vous sont signalés par l'honorable M. Trarieux dans l'exposé des motifs de sa proposition?

Il y en aurait, peut-être, un premier : ce serait de maintenir le délai de trois mois pour point de départ de la prescription, la publication d'origine, et d'augmenter le délai à raison de la distance et proportionnellement à la distance.

Il y en aurait un autre plus simple : ce serait de doubler le délai de la prescription et de le porter de trois mois à six mois. Il ne faut pas en effet s'y tromper, messieurs : le mal ne vient pas du point de départ de la prescription ; ce point de départ est, au contraire, excellent, puisqu'il est fixe, peu discutable et facile à vérifier. Le mal vient de la brièveté de la prescription telle qu'elle a été organisée par la loi de 1881; de telle sorte que si l'honorable M. Trarieux veut absolument un remède, je lui signale celui-ci, auquel il pourra recourir si sa proposition est rejetée.

Quant à moi, je ne fais pas de contre-proposition; je n'ai pas cru devoir en faire, et je vous demande la permission de vous en dire les raisons.

La première, c'est que je n'ai pas été, à beaucoup près, aussi ému que paraît l'avoir été l'honorable M. Trarieux du fait qui nous est révélé par l'arrêt de cassation de 1890. Sans doute, il peut se faire, avec la prescription de trois mois surtout, que l'écrit diffamatoire ne parvienne au diffamé qu'après la prescription acquise. Il peut être très éloigné du lieu de publication, parti pour un long voyage; tout cela, je l'admets. Mais ce sont là des cas tout à fait exceptionnels, qui ne me touchent pas, et qui ne peuvent pas toucher le législateur, parce qu'on ne légifère pas pour des cas exceptionnels.

La question qui se pose et que nous devons nous poser est celle-ci :

La prescription, en matière de presse, est-elle une nécessité impérieuse? Est-il bon que cette prescription soit brève? Si c'est une nécessité impérieuse, comme je le crois, et s'il est bon qu'elle soit brève, dans l'intérêt supérieur de la tranquillité publique, il ne faut pas toucher à l'article 65 de la loi de 1881. Il faut laisser la prescription de trois mois continuer à faire son œuvre. Avec les facilités actuelles de communication, les trois mois d'aujourd'hui équivalent aux six mois de la loi de 1819.

D'ailleurs, en matière de presse, ce n'est pas la brièveté de la prescription qui est à craindre, c'est la faiblesse des juridictions appelées à connaître des délits de presse.

Ma seconde raison de m'abstenir de toute contre-proposition est d'ordre à la fois juridique et législatif : j'estime, quant à moi, qu'il ne faut apporter des modifications de détail aux lois d'ensemble qu'avec une extrême prudence.

Ma dernière raison est une raison politique : je pense que le Sénat ne doit toucher qu'avec une très grande circonspection

à la loi de 1881. Vous avez voté, messieurs, en 1889, un projet de loi qui n'a pas été adopté par l'autre Chambre; je l'ai voté comme député, par conséquent je ne suis pas suspect de partialité envers les diffamateurs; ce vote me donne peut-être le droit de conseiller au Sénat de ne pas accepter la proposition de l'honorable M. Trarieux.

Ce n'est pas moi qui devais la combattre; elle devait être combattue par un collègue que nous avons eu le malheur de perdre, et qui aurait apporté à cette tribune une tout autre autorité que la mienne, car il avait été le rapporteur de la loi de 1881 : je veux parler de l'honorable M. Lisbonne. Nous faisions partie du même bureau, nous avions combattu la proposition avec les mêmes arguments.

Nous l'avions nommé membre de la commission, à raison de sa compétence particulière, et si une mort aussi imprévue qu'elle a été brutale ne nous l'avait ravi, c'est lui qui serait à cette tribune à ma place. Il aurait enlevé vos votes; je ne désespère pas de les enlever, surtout en mettant ma discussion sous la double protection de son autorité et de sa mémoire. (*Très bien! très bien! et applaudissements sur divers bancs.*)

M. Trarieux, *rapporteur*. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Trarieux.

M. le rapporteur. Messieurs, je viens d'écouter les observations de notre honorable collègue M. Milliard avec toute l'attention qu'elles méritent, mais, malgré le caractère sérieux que la seule présence à la tribune d'un tel contradicteur devait leur donner, elles ne me paraissent pas, cependant, assez fondées et assez graves pour vous décider à rétracter votre premier vote et à repousser une proposition de loi dans laquelle votre commission persiste à voir à la fois un intérêt des plus réels et un principe tout à fait équitable.

Veuillez tout d'abord, messieurs, me permettre de rappeler les circonstances de fait qui ont provoqué cette proposition; car c'est dans ses motifs que nous pouvons trouver la justification de son utilité.

Vous savez ce que porte l'article 65 de la loi du 29 juillet 1881. Il dispose que « l'action publique et l'action civile résultant des crimes, délits et contraventions de presse se prescrivent après trois mois révolus à compter du jour où ils ont été commis. » En présence de ces mots : « à compter du jour où ils ont été commis », la question s'est élevée de savoir quel devait être le point de départ exact de cette prescription. Est-ce le jour où la diffamation pour la première fois s'est divulguée dans un lieu quelconque? Est-ce le jour où la publication de cette diffamation a été faite au lieu où la poursuite doit s'exercer?

La cour de cassation s'est, dans le courant de l'année dernière, à deux reprises différentes, prononcée sur cette controverse, et, appliquant les termes de la loi dans leur sens étroit et précis, elle a décidé que le délit se trouvait consommé au moment même où, à un endroit quelconque du globe, la diffamation s'était manifestée, et qu'en conséquence c'était à partir de ce moment que devait commencer à courir le délai de trois mois dans lequel la partie diffamée avait le droit de déposer sa plainte.

Vous voyez immédiatement, messieurs, les conséquences qui peuvent découler de là. Si, par exemple, il existe, entre le lieu où la diffamation a vu le jour et celui où réside la personne qu'elle vise et doit atteindre, une distance telle qu'avec les moyens de communication usités elle n'ait pas eu le temps de parvenir dans l'espace de trois mois dans ce dernier lieu, la partie diffamée trouvera bien dans la loi l'action ouverte, mais en même temps l'action éteinte. Le droit d'agir ne sera qu'illusoire et nominal, car il se trouvera paralysé par une prescription acquise avant que la partie diffamée ne puisse soupçonner l'existence de ce droit, et ce sera l'impunité certaine acquise au diffamateur!

Je ne force point l'hypothèse, messieurs, car c'est là le point de fait même des affaires auxquelles se sont appliqués les deux arrêts de la cour de cassation dont je viens de parler.

Dans un de ces arrêts, par exemple, il s'agissait d'un fonctionnaire public qui, après avoir habité les colonies, était revenu en France, dans son pays d'origine, et qui, un jour, ayant reçu le *Messager de Tahiti*, dans lequel il trouvait, à son égard, une diffamation des plus odieuses, s'était empressé de déposer une plainte. Le procureur de la République avait, à son tour, saisi la justice, mais on lui avait opposé que la prescription était acquise avant qu'aucun acte judiciaire ne fût venu l'interrompre.

Vainement avait-on fait observer que les trois mois de la prescription invoquée avaient été occupés par le transport du journal de Tahiti en France, et que raisonnablement la prescription ne peut courir contre celui que la loi a mis dans l'impossibilité de se pourvoir; la cour de cassation a répondu que cela importait peu ; que la prescription s'était ouverte le jour où le *Messager de Tahiti* avait paru à Papéiti et que, par suite, la loi fût-elle très dure et très peu raisonnable, avant tout il fallait faire prévaloir son texte sur la raison elle-même.

Vous en conviendrez, messieurs, de pareils exemples étaient tellement exorbitants de toutes les règles de l'équité qu'ils étaient faits pour manifester dans toute son évidence la nécessité de modifier le texte de loi auquel ils sont imputables.

C'est de là qu'est née la proposition de loi qui vous est soumise. Il ne nous a pas paru possible de laisser subsister dans l'article 65 de la loi de 1881 une disposition qui peut avoir cette conséquence qu'avant même d'avoir été matériellement avertie de la diffamation dont elle est l'objet, la partie diffamée puisse être privée de son droit de plainte; et, pour rendre impossible un semblable résultat, nous avons eu la pensée de faire partir le délai de la prescription, non plus du jour où le délit a été une première fois commis, mais du jour où la publication de la diffamation s'est produite au lieu où peut s'intenter la poursuite.

Notre honorable collègue, M. Milliard, s'émeut de cette proposition, et paraît la croire subversive. Cependant elle n'est point une innovation; elle n'est en réalité qu'un emprunt, et ne vise pas à réclamer un mérite d'invention. Elle se borne, en effet, à reproduire la pensée, je pourrais presque dire le texte littéral d'une loi antérieure, qui, elle aussi, en son temps, a été considérée comme une loi de liberté, la loi du 26 mai 1819. Effectivement, voici le texte de l'article 29 de cette loi, relatif à la prescription. Il y était dit « que la prescription en matière de délit ou de crime commis par la voie de la presse court à compter du fait de la publication qui donne lieu à la poursuite. » Eh bien, nous ne disons pas et nous ne demandons pas autre chose. Notre pensée est simplement de relever et de maintenir un principe de raison et d'équité.

A cela que vient-on objecter?

M. Milliard exprime la crainte que la réédition d'un pareil texte ne puisse produire, dans la pratique, des inconvénients graves.

Tout d'abord, il a peur qu'en faisant partir la prescription du jour où la publication du propos diffamatoire a été faite, nous ne livrions à des controverses délicites la constatation d'un pareil fait et ne rendions la tâche difficile au juge.

Il s'inquiète, d'autre part et surtout, de ce qu'en ménageant ainsi des prescriptions successives à partir de chacune des publications du propos diffamatoire qui peuvent survenir, nous n'arrivions à suspendre d'une manière indéfinie les délais de la prescription que, quant à lui, il désire aussi courts, aussi précis et aussi étroitement limités que possible.

Voilà la double objection que je dois combattre.

La première ne saurait retenir longtemps notre attention.

Quant à la seconde, je la reconnais plus sérieuse, mais je la crois exagérée et sortant de la réalité des faits.

Eh! quoi, prendre pour point de départ de la prescription la publication du fait diffamatoire, est-ce donc soulever pour le juge les difficultés inextricables dont on se préoccupe ?

Mais le fait de publication n'est-il donc pas un fait extérieur, matériel, tangible en quelque sorte, dont il est toujours facile de se rendre compte? En quoi, je vous le demande, les tribunaux pourront-ils être embarrassés lorsque la question leur sera posée de savoir si, à telle date précise, la publication d'un propos diffamatoire a eu

lieu dans leur ressort? Mais cette publication existe ou elle n'existe pas.

Un sénateur. Qu'est-ce qui la constate?

M. le rapporteur. Si on peut prouver qu'elle existe, elle sera le point de départ de la prescription; si on ne peut pas le prouver, le juge ne devra pas tenir compte de l'allégation qui en aura été faite. En somme, la question se posera pour cette prescription comme pour toutes les autres qui, toutes, en effet, ont pour point de départ un acte ou un fait sur l'existence et la manifestation desquels il faut bien toujours apporter des preuves aux tribunaux qui ont à les constater.

Je crois donc devoir écarter cette première préoccupation, et je ne crois pas qu'elle puisse arrêter plus longtemps l'attention du Sénat.

Un sénateur à droite. Elle est pourtant très grave.

M. le rapporteur. J'examine maintenant la seconde objection, qui me touche davantage, parce que j'y vois, en réalité, plus d'intérêt.

Si, comme le pense l'honorable M. Milliard, notre proposition de loi avait pour conséquence d'élargir d'une manière indéfinie les délais de la prescription, de la prolonger, de la suspendre pendant des mois et des années, je comprendrais assurément qu'on pût s'inquiéter d'un pareil résultat; j'en serais le premier très ému, car il irait à l'encontre de mon but qui est précisément de maintenir à la prescription, en matière de délits de presse, le délai de trois mois.

Mais est-ce donc que nous allongeons le délai de la prescription? Non, nous la maintenons dans les termes mêmes de la loi de 1881; nous trouvons ce délai de trois mois suffisant et nous ne demandons pas qu'on y ajoute un seul jour. Et même sur ce point, je ne partagerais pas le sentiment de notre honorable collègue M. Milliard qui, dans la partie finale de son discours, nous indiquait qu'un des remèdes à apporter à la situation que je vous ai signalée pourrait être d'étendre la durée de la prescription et de la porter à six mois. Quant à moi, je trouve, je le répète, le délai de trois mois suffisant.

M. Milliard. Moi aussi.

M. le rapporteur. Mais aurais-je donc, à mon insu et contre mon gré, touché à ce délai que j'entends maintenir?

Evidemment non, puisque ma proposition a le simple but, et si vous l'adoptez, elle aura le simple effet de fixer le point de départ de la prescription dans les termes de la loi de 1819, et non plus dans les termes de la loi de 1881. Il s'agit uniquement d'assurer, dans toutes les hypothèses, l'exercice du droit de plainte contre la diffamation.

Je vais plus loin: voulez-vous toute ma pensée? Je suis convaincu que je n'ai pas d'autres intentions que celles-là mêmes du législateur de 1881.

Son texte n'a peut-être pas été assez clair, et tout en admettant que la jurisprudence de la cour de cassation en ait été à la lettre l'interprétation exacte, à mon avis, ce texte a trompé la pensée de ceux dont il est l'œuvre, car il n'est pas possible qu'on ait voulu cette chose déraisonnable que, dans certains cas, la prescription pourrait être consommée avant même que la nouvelle du délit ait pu matériellement parvenir à la connaissance de celui qui en était victime.

Et, du reste, ne puis-je pas ajouter que cette proposition, très modeste, en réalité, cadre avec les principes généraux de la loi de 1881, et n'y est qu'une adaptation absolument logique? Voyez effectivement ce que, en matière de compétence, par exemple, a décidé cette loi. Vous savez qu'elle renvoie aux dispositions générales du code d'instruction criminelle, et que, en conséquence, la compétence pour les délits de presse est régie par l'article 63 du code d'instruction criminelle, aux termes duquel on a le droit de poursuivre le prévenu ou à sa résidence ou bien au lieu où le délit a été consommé. Or, lorsque le plaignant, en matière de diffamation, veut choisir sa juridiction, ne peut-il pas en avoir plusieurs à sa disposition? Tous les tribunaux de France peuvent, dans certains cas, être appelés à devenir ses juges.

Autant de publications auront été faites du propos diffamatoire dans le ressort de tribunaux différents, autant de délits distincts pourront, en effet, se rencontrer. C'est là, du moins, l'interprétation de la cour de cassation et la pratique courante. Permettez-moi, notamment, de faire passer sous vos yeux de courts extraits d'un arrêt du 6 mars 1884, rendu par la chambre criminelle :

« Attendu que l'article 60 de la loi du 29 juillet 1881 ordonne que la poursuite devant les tribunaux correctionnels, en matière de délits de presse, ait lieu conformément aux dispositions du chapitre 2, titre Ier, livre II, du code d'instruction criminelle;

« Attendu que, suivant l'article 63 de ce code, toute personne qui se prétend lésée par un délit, peut saisir de sa plainte le tribunal du lieu du délit, et qu'en matière de presse c'est la publication de l'écrit coupable qui constitue le délit; que la poursuite peut donc être portée devant tout tribunal dans le ressort duquel l'écrit a été publié, à moins qu'une disposition légale n'en ait ordonné autrement... »

Ainsi, la publication de l'écrit incriminé constituant le délit, la poursuite peut être intentée devant tout tribunal dans le ressort duquel cet écrit a été vendu, distribué, exposé ou mis en vente; et c'est par l'effet de ce principe que vous avez pu voir — je cite un exemple connu de tous — le livre *Mes Dossiers*, de M. Numa Gilly, bien que publié à Paris, dénoncé par des plaintes successives à un très grand nombre de tribunaux situés sur tous les points du territoire et déféré aux cours d'assises des ressorts de Bordeaux, de Dijon, de Nîmes, de Montpellier.

Qu'est-ce à dire, sinon qu'il se commet autant de délits qu'il y a de tribunaux dans le ressort desquels la publication du propos diffamatoire se produit? Or, ce que je demande, c'est qu'à tout délit engendré par la publication succède l'ouverture d'un délai de trois mois pour intenter l'action en justice.

M. Bernard. Vous supprimez la prescription.

M. le rapporteur. Nullement, mon cher collègue, je dis seulement que, puisque la loi a édicté qu'il y aurait autant de délits distincts qu'il y aura de publications successives dans chaque circonscription judiciaire, il faut que chaque délit ait sa prescription particulière.

Mais ressortirait-il donc de là, comme on le dit, que la prescription va être indéfiniment suspendue sur la tête des diffamateurs? Comment une pareille crainte pourrait-elle venir à l'esprit?

D'abord, partout où la publication a été faite, il est bien certain que la prescription est acquise au bout de trois mois; je ne maintiens la possibilité d'une poursuite que dans les lieux où le délit n'a pas été commis, et là, la prescription part du jour où le délit vient à se commettre. Voilà, en définitive, toute l'économie du projet.

Mon honorable contradicteur fait des hypothèses qui sont peut-être de nature à troubler les esprits, mais qui ne résistent pas à la réflexion. Voici, nous dit-il, un journal qui se publie à Paris, il contient une diffamation, mais ne s'est répandu dans aucune autre ville de France. La victime de ces diffamations juge inutile de se plaindre; trois mois s'écoulent et, la prescription étant acquise au diffamateur, celui-ci doit se croire désormais à l'abri des poursuites. Or, voici que six mois, un an plus tard, et même dix, vingt, trente ans plus tard, comme l'a supposé M. Milliard, le journal, recueilli par d'autres mains, est répandu sur d'autres points de la France où jusque-là jamais sa publication n'était parvenue. Eh quoi! dit notre collègue, serait-il possible que, après un aussi long temps, la partie diffamée puisse faire revivre le droit de poursuite dont elle n'a pas voulu user au moment ou a paru, pour la première fois, l'article incriminé? Ma réponse est bien simple et je l'emprunte, d'abord, aux propres observations de mon honorable collègue. Il a dit que les lois ne visent et ne peuvent viser que des cas généraux et qu'elles ne s'occupent pas des cas exceptionnels.

Or, qu'est-ce donc que le cas qu'il a cité, sinon une hypothèse tellement invraisemblable qu'on la peut presque déclarer impossible?

Quand donc a-t-on vu, dix ans, quinze ans, vingt ans plus tard, une diffamation oubliée dans un journal revivre par la publication itérative de ce journal lui-même?

Cependant, si cette hypothèse peut se réaliser, eh bien, c'est précisément alors que ma proposition de loi deviendrait encore plus légitime et nécessaire.

Comment! un journal m'attaque aujour-

d'hui dans telle circonstance de temps et de milieu ; je dédaigne de le poursuivre, parce que je considère sa diffamation comme incapable de me causer aucun dommage ; mais est-ce qu'en renonçant ainsi à me plaindre j'ai donné un blanc-seing à mon diffamateur ? Est-ce que je lui ai permis de revenir plus tard à la charge, de faire reparaître son libelle sur un autre terrain ?

Assurément non ; mon droit est réservé. Une poursuite m'a, une première fois, semblé inutile, mais je n'ai point dit que je resterais également passif devant un délit nouveau qui pourrait être, dans d'autres conditions, le résultat d'une publication renouvelée.

Un délit ne peut pas se commettre sans qu'en même temps s'ouvre le droit de poursuite ; voilà ma thèse.

Il n'est donc pas vrai de prétendre que notre proposition de loi tend à suspendre indéfiniment les délais de la prescription. Ses conséquences seraient, au contraire, strictement conformes à l'esprit général de la loi de 1881, qui est que la prescription s'ouvre après le délit, dont la publication est l'élément nécessaire.

M. Edmond Magnier. Alors, il y aura autant de points de départ de poursuite qu'il y aura d'arrondissements.

M. le rapporteur. Et maintenant, messieurs, j'ai lu dans certains journaux, qui se sont préoccupés de ce projet, que nous cherchions à reprendre une partie des prérogatives que la loi de 1881 a voulu conférer à la presse. Est-il besoin que je me défende et que je défende la commission avec moi d'une semblable tendance ?

M. Milliard. C'est sans le vouloir.

M. le rapporteur. C'est sans le vouloir, dites-vous. D'autres disent : « en le voulant. »

Mais je tiens à protester contre le reproche, quelle que soit sa portée. Nous savons ce que nous avons désiré faire, et notre conscience est de n'avoir rien voulu détruire des franchises de la presse.

Je serais du reste, quant à moi, difficilement suspect, on voudra bien le reconnaître, car ne sont-ce pas ces franchises que je défendais dans une discussion récente où je me trouvais séparé de mes meilleurs amis ?

Oui ! je suis de ceux qui pensent que la presse rend les plus grands services à la liberté par le contrôle incessant qu'elle exerce sur nos actes publics, et je ne veux rien lui ravir d'un régime indispensable à son indépendance et à sa dignité. Mais j'estime qu'elle n'a droit à ce régime qu'à la condition qu'il ait pour corollaire une loi sur la diffamation assez rationnelle et assez bien coordonnée pour que tous les citoyens soient efficacement protégés contre ses écarts possibles et trop souvent scandaleux.

Je suis convaincu que tous les écrivains qui voudront réfléchir n'hésiteront pas à le reconnaître. Ils pourront ne pas partager mes vues sur la réforme que je propose, mais ils ne sauraient suspecter mes intentions.

Quant à vous, messieurs, je n'ai qu'une chose à vous demander, après ces trop longues explications, pour vous déterminer à maintenir votre vote antérieur, c'est de bien songer que, si nous voulons faire aimer la liberté, nous devons nous garder de garantir ses excès par des privilèges d'impunité. (*Approbation sur divers bancs.*)

M. Bernard. Quel sera le point de départ de la nouvelle prescription ?

M. le rapporteur. Le point de départ de la nouvelle prescription, c'est la publication diffamatoire constitutive du délit.

M. Bernard. Nous avons actuellement un point de départ pour la prescription.

M. le président. Désirez-vous prendre la parole, monsieur Bernard ? Je vous la donnerai.

M. Bernard. Non, monsieur le président ; c'était une simple observation que je présentais.

M. le rapporteur. Je ne demande pas mieux que d'y répondre si M. le président m'y autorise.

M. le président. D'autres orateurs ont demandé la parole, monsieur Trarieux, et je ne puis laisser dégénérer la discussion en conversations particulières.

DÉPOT DE PROJETS DE LOIS

M. le président. La parole est à M. le président du conseil.

M. de Freycinet, *président du conseil, ministre de la guerre.* J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat, au nom de M. le ministre de l'intérieur, trois projets de lois, adoptés par la Chambre des députés, tendant à autoriser :

Le 1er, le département de la Dordogne à contracter un emprunt à la caisse des chemins vicinaux ;

Le 2e, le département de Tarn-et-Garonne à contracter un emprunt à la caisse des chemins vicinaux ;

Le 3e, le département du Jura à contracter un emprunt à la caisse des chemins vicinaux.

M. le président. Ces projets de lois sont renvoyés à la commission d'intérêt local.

Ils seront imprimés et distribués.

REPRISE DE LA DISCUSSION

M. le président. Nous reprenons la discussion.

La parole est à M. Isaac.

M. Isaac. Messieurs, je ne veux dire que très peu de mots dans cette discussion. Je ne suis pas partisan de la proposition de loi de l'honorable M. Trarieux dans les termes où elle est formulée. Je suis disposé à admettre, comme lui, qu'il y a quelque chose à faire. Mais le législateur de 1881 a voulu faire une chose qui est bonne : il a voulu que le silence s'établit, au bout d'un temps relativement court, sur le délit de diffamation, et il a fixé à trois mois le délai de la prescription pour les faits de cette nature. Au bout de ce temps, ces questions irritantes doivent tomber dans l'oubli. Je dis que cette pensée est bonne. Eh bien, je crains que la proposition de l'honorable M. Trarieux perpétue indéfiniment cette agitation que le législateur a précisément voulu faire cesser.

Elle aura encore cet inconvénient que très souvent il sera impossible de dire à quel moment commencera le délai de la prescription. Il s'élèvera, en effet, des contestations sur le point de savoir à quelle date précise est arrivé le journal ou la brochure contenant l'article incriminé.

Il est facile de connaître la date de publication d'un écrit; il est beaucoup moins aisé de déterminer l'époque à laquelle cet écrit a pu arriver à la connaissance d'une personne intéressée.

Je suis d'avis qu'il suffirait, pour éviter toutes ces difficultés, d'augmenter purement et simplement le délai de la prescription pour les pays situés hors d'Europe.

Il n'y a aucun de ces pays, l'Algérie exceptée, où, dans le délai de six mois, un article ne puisse parvenir là où il peut donner lieu à une poursuite. C'est pour cela, sans qu'il soit nécessaire d'entrer dans de plus grands développements, que j'ai l'honneur de vous proposer l'amendement suivant :

Ajouter à l'article 65 de la loi du 29 juillet 1881 une disposition additionnelle ainsi conçue :

« Ce délai est porté à six mois pour les pays situés hors d'Europe, l'Algérie exceptée, soit que l'action s'exerce dans un de ces pays, pour un délit commis en France, soit qu'elle s'exerce en France pour un délit commis dans un pays hors d'Europe. »

Plusieurs sénateurs à gauche. Demandez le renvoi à la commission.

M. Isaac. Il est entendu qu'il s'agit d'une simple prise en considération. Je demanderai, en conséquence, au Sénat de vouloir bien décider le renvoi de mon amendement à la commission pour l'adoption d'un texte définitif. Je n'ai fait qu'indiquer le principe d'une solution qui pourrait être, s'il y avait lieu, modifiée, quant à la forme.

M. le rapporteur. Monsieur le président, il me serait bien difficile de donner l'opinion de la commission. Je suis seul présent au banc de la commission ; dès lors, je ne puis prendre sur moi la responsabilité d'une réponse qui serait formulée en son nom. Je demande au Sénat de vouloir bien exprimer son opinion par un vote et je m'en remets à sa sagesse.

M. le président. L'amendement de M. Isaac constituerait un article additionnel à la proposition de M. Trarieux, car il ne la contredit pas absolument.

M. Le Breton. C'est un contre-projet

qui entraîne le rejet de la proposition de M. Trarieux.

M. Edmond Magnier. L'amendement est, en effet, destructif de cette proposition.

M. Isaac. C'est une addition au texte de l'article 65 qui rend inutile la proposition de M. Trarieux.

M. Audren de Kerdrel. C'est un contre-projet.

M. le président. Permettez! On peut demander un délai de six mois pour les colonies et maintenir la proposition de M. Trarieux.

M. Isaac. Pardon, monsieur le président, c'est le texte de l'article 65 qui serait modifié, et dès lors la proposition de loi de M. Trarieux disparaîtrait si mon amendement était adopté.

M. Le Breton. Nous demandons un délai fixe au lieu d'un délai indéterminé.

M. le rapporteur. Messieurs, je ne retire pas l'observation que je faisais tout à l'heure et je m'inclinerai devant la décision du Sénat, s'il croit devoir prendre la proposition de M. Isaac en considération. Mais, en fait, que constitue-t-elle?

Est-ce véritablement un amendement à ma proposition? Oui, si je me réfère à son intention, car elle entend évidemment se substituer à la mienne. Et cependant, peut-être, dans la réalité, comme le faisait observer M. le président, pourrait-elle se concilier avec notre projet et y former seulement un article additionnel.

Mais je veux bien y voir un amendement véritable, et voici l'unique observation que je fais à son sujet.

Cet amendement, messieurs, aurait-il pour conséquence de corriger d'une manière certaine l'inconvénient essentiel que je vous ai signalé?

Sans doute, il serait un correctif, mais un correctif pas toujours suffisant, car serait-on sûr que toujours les articles diffamatoires partiraient le lendemain du jour de leur publication pour franchir les mers?

M. Isaac. Alors ils n'y arriveront jamais!

M. le rapporteur. Voulez-vous me permettre? C'est une objection que je fais, je la crois sérieuse, elle aura à vos yeux la valeur que vos réflexions y voudront donner, mais je vous fais observer qu'un journal qui se sera publié aux îles Gambier, par exemple, et qui y aura reçu une très petite publicité, pourra très bien ne venir en France qu'après plus de six mois.

C'est pour ce motif que nous avons pensé trouver une solution beaucoup plus directe, plus simple, plus efficace dans tous les cas, en vous proposant ce qui semble aussi le plus logique, à savoir de donner, comme point de départ à la prescription, la constatation du délit lui-même, résultant du fait de la publication.

Je m'incline d'avance devant le vote du Sénat; mais je persiste, pour mon compte personnel, à préférer à la solution de M. Isaac celle dont votre commission m'a confié la défense. (*Très bien!*)

M. Albert Grévy. La commission a-t-elle entendu le Gouvernement?

M. le rapporteur. Elle ne l'a pas entendu.

M. Le Guen. Je demande la parole.

M. le président. Je ne puis vous la donner, monsieur Le Guen, il s'agit d'une simple prise en considération; l'auteur de la proposition et le président ou le rapporteur de la commission peuvent seuls prendre la parole.

M. Isaac. Je demande à répondre un mot.

M. le président. Pardon! monsieur Isaac, vous ne pouvez pas prendre la parole une seconde fois sur une prise en considération.

M. Le Breton. M. Le Guen demande la parole sur la position de la question.

M. le président. La parole est à M. Le Guen sur la position de la question.

M. Le Guen, *de sa place.* Monsieur le président, avant que l'amendement de M. Isaac ait été présenté, je ne crois pas que la discussion ait été close sur l'article?...

M. le président. Non, la discussion n'est pas close. Si vous voulez prendre la parole sur la proposition de M. Trarieux, vous pouvez monter à la tribune.

M. Le Guen, *à la tribune.* Messieurs, je ne veux pas revenir sur les observations qui ont été présentées par notre honorable collègue M. Milliard, et auxquelles je m'associe complètement. Mais, ce que je voudrais faire remarquer, c'est que, jusqu'à présent, on n'a pas envisagé la proposition qui vous est soumise, dans son ensemble, avec toute sa portée juridique, et qu'on semble s'être uniquement cantonné dans l'hypothèse où la loi de 1881 aurait uniquement prévu et puni des délits de diffamation et d'injures, des délits contre les personnes.

La pensée qui a inspiré le projet de loi, le fait qui en a été l'occasion, la discussion qui vient de s'établir devant vous, tout démontre que l'on s'est placé à ce point de vue restreint de la diffamation et de l'injure envers des particuliers. Mais le texte présenté à vos délibérations a une portée bien autrement considérable, une portée politique qui dépasse de beaucoup celle des infractions envers des personnes, et c'est précisément à ce point de vue élevé qu'il est indispensable que le Sénat se place pour apprécier s'il veut abroger les dispositions de la loi de 1881.

En effet, messieurs, que vous propose-t-on de voter? — reprenons les termes de la proposition de l'honorable M. Trarieux, et de la commission; — on vous demande de voter ceci :

« L'action publique et l'action civile résultant des crimes, délits et contraventions prévus par la présente loi se prescriront après trois mois, etc. »

On envisage donc l'ensemble de la loi de 1881, tous les crimes, délits et contraventions qu'elle prévoit et réprime. Or, il y a bien autre chose dans cette loi que les délits visant les simples particuliers; elle définit et réprime des crimes et délits d'un caractère essentiellement politique. Est-ce qu'il en a été question dans la discussion? Est-ce que votre pensée s'est un instant portée sur cette partie si importante de la loi de 1881? Est-ce que vous demandez réellement au Sénat d'abroger les dispositions qui veulent, comme on le disait si bien tout à l'heure, qu'au bout d'un temps bien déterminé, court, le silence se fasse et l'oubli s'établisse sur ces questions qui ont si souvent un caractère éminemment politique?

Parcourez la loi de 1881, vous y verrez que le chapitre 4 énumère les crimes et délits commis par la voie de la presse ou par tout autre moyen de publication.

On a parlé, dans la discussion à propos des délits de diffamation, des journaux, de la presse périodique. Mais la loi de 1881 a une bien autre portée. Dans son article 23, elle s'occupe de tous les modes de publicité, spécialement de la publicité de tous écrits, imprimés, brochures, vendus ou distribués, et non pas seulement de journaux, qui, ce me semble, ont été jusqu'ici l'objectif unique du débat.

Il s'agit surtout de dispositions embrassant tout ce qui, aux yeux du législateur, présentait un caractère délictueux dans un écrit quelconque imprimé, distribué et venu à la publicité.

Dans l'énumération que contient le chapitre 4 de la loi de 1881, infractions pouvant être relevées dans des écrits, vous trouverez tout d'abord au premier paragraphe le crime et le délit de provocation à des actes réprimés par la loi.

Voulez-vous appliquer à ces crimes et délits cette prescription indéterminée ayant autant de points de départ différents qu'il y a d'arrondissements en France; bien plus, qu'il y a de juridictions en France et dans toutes nos colonies? Voulez-vous qu'en présence d'une provocation non suivie d'effet et qui constitue un délit d'après la loi de 1881, on puisse, après des années écoulées peut-être, faire revivre ce délit?

M. Trarieux. C'est impossible avec ma proposition de loi.

M. Le Guen. C'est absolument possible avec le système que vous proposez, par exemple, une brochure a été publiée, mise en vente à Paris, elle ne l'a pas été à Marseille; à Paris on n'a pas jugé qu'il y eût lieu à incrimination; mais six mois, un an, deux ans après, cette brochure est mise en vente à Marseille et le ministère public poursuit. Des poursuites pourraient ainsi être intentées dans d'autres arrondissements. Quand donc y aura-t-il prescription?

Je viens de parler du paragraphe 1er de la loi de 1881; passons au paragraphe 2 : il

prévoit les délits contre la chose publique!

Ici encore il n'est pas question de diffamation et d'injures envers les particuliers. La loi prévoit bien autre chose et, par exemple, le délit d'offenses envers le Président de la République. A coup sûr, c'est là un délit purement d'appréciation et qui résultera non seulement des termes de l'écrit incriminé, mais plus encore des circonstances dans lesquelles il s'est produit, c'est-à-dire que nous trouvons précisément ici tout ce qui a pu déterminer le législateur à édicter une courte prescription.

Eh bien, longtemps après trois mois écoulés depuis la publication de l'écrit, avec votre prescription, ce délit pourra renaître; il sera permis, suivant les circonstances, de le porter devant je ne sais quel tribunal de France ou des colonies, et à une époque que vous ne pouvez déterminer ni prévoir.

Je pourrais en dire autant du délit de fausses nouvelles. Ces exemples suffisent. Puis l'énumération des faits délictueux continue, et le paragraphe 3 est relatif aux délits contre les personnes, à la diffamation et à l'injure.

Certes, nous sommes unanimes pour condamner la diffamation et l'injure; nous voulons tous qu'on réprime les excès de la presse venant s'attaquer aux personnes, personnes privées ou fonctionnaires publics pour essayer, par la voie de la diffamation, de détruire leur honneur. On vous a signalé comme origine de la loi actuelle un fait extrêmement regrettable. Un gendarme, victime d'une impossibilité matérielle, aurait été privé de tout moyen d'obtenir la justice qu'il croyait lui être due. Cependant lorsque, à propos de ce fait qui est regrettable, mais tout spécial et exceptionnel, vous venez demander de modifier les règles générales de la prescription, d'abroger les dispositions de la loi de 1881, en ce qui concerne les crimes et délits contre la chose publique, par exemple, je dis que vous dépassez la mesure au delà de toute proportion (*Marques d'approbation*); vous proposez une disposition qui ne doit à aucun point de vue être acceptée. (*Très bien! très bien!*)

En effet, la raison d'équité que faisait valoir notre honorable collègue M. Trarieux, raison saisissante, pour proroger le délai de la prescription ou plutôt pour lui donner comme points de départ successifs la publication, dans des lieux déterminés, de l'écrit incriminé était celle ci : comment, on privera du droit d'obtenir justice une personne qui n'a pas pu poursuivre parce qu'elle ne connaissait même pas le fait qui lui était imputé, le délit commis contre elle? Et on invoquait, en rappelant la maxime : « *Contra non valentem agere non currit præscriptio* », cette règle que la prescription ne peut pas courir contre celui qui est mis dans l'impuissance de se servir des armes que la loi a voulu placer entre ses mains.

Mais lorsqu'il s'agit de délit, de crimes ou délits de provocation à un délit, lorsqu'il s'agit de délits contre la chose publique, il est impossible d'invoquer ces principes de droit, de faire valoir cette raison d'équité, parce qu'il y a dans chaque arrondissement un ministère public, que dans chaque arrondissement il y a des représentants de l'autorité pour provoquer des poursuites et saisir les tribunaux de répression.

Messieurs, après ce qui avait été déjà dit à cette tribune, c'est le seul point de vue sur lequel j'ai voulu appeler l'attention du Sénat, mais vous pouvez en apprécier l'importance. S'appuyant sur un fait particulier qui s'est produit exceptionnellement, on vous demande de remanier les dispositions les plus graves de la loi de 1881.

En supposant même que le mal signalé existe, et je veux bien l'admettre dans une certaine mesure, on vous propose un remède qui serait infiniment plus grave et plus dangereux que le mal lui-même. Aussi je demande au Sénat de repousser la proposition de loi. (*Très bien! très bien! sur un grand nombre de bancs.*)

M. Trarieux. Monsieur le président, je viens de consulter mon honorable collègue M. Lecler, président de la commission, et nous demandons au Sénat de bien vouloir renvoyer à notre examen l'amendement de M. Isaac. Il y a peut-être un intérêt à remanier la rédaction de la proposition de loi, et nous serions bien aises de nous entendre au sujet de ce remaniement avec le Gouvernement.

M. le président. L'article additionnel proposé par M. Isaac est soumis à la prise en considération. Si la prise en considération est adoptée, cet article est par conséquent renvoyé à la commission. Je dois donc mettre d'abord aux voix la prise en considération.

M. Léopold Faye. Est-ce que le renvoi à la commission, monsieur le président, n'est pas de droit lorsque le rapporteur le demande?

M. le président. En matière d'urgence, vous avez raison. Mais dans le cas présent le renvoi n'est pas de droit.

Je consulte donc le Sénat sur la prise en considération de l'article additionnel proposé par M. Isaac.

(La prise en considération est adoptée.)

M. le président. L'article additionnel est renvoyé à la commission.

DEUXIÈME DÉLIBÉRATION SUR LA PROPOSITION DE LOI RELATIVE AUX ARTICLES 435 ET 436 DU CODE DE COMMERCE

M. le président. L'ordre du jour appelle la 2e délibération sur la proposition de loi de MM. Trarieux, André Lavertujon, Dupouy, comte Henri de Lur-Saluces, ayant pour objet d'abroger le troisième paragraphe de l'article 435 du code de commerce et de modifier l'article 436.

Je donne lecture de l'article unique :

« *Article unique.* — Les articles 435 et 436 du code de commerce sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Art. 435. — Sont non recevables :

« Toutes actions contre le capitaine et les assureurs, pour dommage arrivé à la marchandise, si elle a été reçue sans protestation;

« Toutes actions contre l'affréteur, pour avaries, si le capitaine a livré les marchandises et reçu son fret sans avoir protesté;

« Ces protestations sont nulles si elles ne sont faites et signifiées dans les vingt-quatre heures et si, dans le mois de leur date, elles ne sont suivies d'une demande en justice.

« Art. 436. — Toutes actions en indemnité pour dommage provenant d'abordage sont non recevables si elles n'ont été intentées dans le délai d'un an à compter du jour de l'abordage. »

Personne ne demande la parole sur l'ensemble de la proposition de loi?...

(La proposition de loi est adoptée.)

DÉPOT DE RAPPORT

M. le président. La parole est à M. Boulanger.

M. Ernest Boulanger. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport fait au nom de la commission des finances chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, concernant l'ouverture d'un crédit extraordinaire, sur l'exercice 1890, de 97,860 fr. pour le remboursement à la Comédie-Française de dépenses faites pour le compte de l'Etat.

M. le président. Le rapport sera imprimé et distribué.

CONGÉ

M. le président. La commission des congés est d'avis d'accorder un congé d'un mois à M. Gravin.

Il n'y a pas d'opposition?...

Le congé est accordé.

RÈGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. L'ordre du jour est épuisé.

Si le Sénat se réunissait avant jeudi, voici seulement ce qui pourrait faire l'objet de son ordre du jour :

2e délibération sur le projet de loi relatif à l'adoption de l'heure, temps moyen de Paris, comme heure légale en France et en Algérie;

Viendrait en second lieu la suite de la 2e délibération sur la proposition de loi de M. Trarieux ayant pour but de modifier l'article 65 de la loi du 29 juillet 1881.

Si le Sénat, au contraire, entendait ne

fixer qu'à jeudi prochain sa séance, voici quel pourrait être l'ordre du jour :

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à établir d'office une imposition extraordinaire sur la commune du Marillais (Maine-et-Loire).

Discussion de l'interpellation de M. Dide sur la situation de l'Algérie.

2e délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet l'adoption de l'heure, temps moyen de Paris, comme heure légale en France et en Algérie.

Suite de la 2e délibération sur la proposition de loi de M. Trarieux, ayant pour but de modifier l'article 65 de la loi du 29 juillet 1881.

Voix diverses. A lundi!

M. le président. Insiste-t-on pour lundi? (*Non! non!*)

La prochaine séance aura donc lieu jeudi prochain à deux heures, avec l'ordre du jour que je viens d'indiquer.

Il n'y a pas d'opposition?...

L'ordre du jour est ainsi fixé.

Personne ne demande la parole?

La séance est levée.

(La séance est levée à quatre heures quarante minutes).

PÉTITIONS

« Art. 102. — Tout sénateur, dans le mois de la distribution du feuilleton, peut demander le rapport en séance publique d'une pétition, quel que soit le classement que la commission lui ait assigné. Sur sa demande, adressée par écrit au président du Sénat, le rapport devra être présenté au Sénat.

« Après l'expiration du délai ci-dessus indiqué, les résolutions de la commission deviennent définitives à l'égard des pétitions qui ne doivent pas être l'objet d'un rapport public, et elles sont mentionnées au *Journal officiel*. »

RÉSOLUTIONS (1)

Des commissions des pétitions (5e et 6e commission de la session ordinaire 1890, et 7e de la session extraordinaire 1890), insérées dans l'annexe au feuilleton n° 4 du 20 janvier 1891, et devenues définitives aux termes de l'article 102 du règlement.

SESSION ORDINAIRE 1890

CINQUIÈME COMMISSION

(Nommée le 10 juin 1890.)

Pétition n° 79 (du 30 juin 1890). — M. B. Lamarque, capitaine en retraite, demeurant à Bordeaux (Gironde), adresse au Sénat une pétition tendant à obtenir la modification de l'article 6 du décret du 29 juin 1878, relatif aux conseils d'enquête dans l'armée.

M. Peaudecerf, *rapporteur.*

Rapport. — Messieurs, M. B. Lamarque, capitaine de cavalerie en retraite, domicilié actuellement à Bordeaux, rue Lafayette, n° 9, a adressé le 25 juin dernier, à M. le président du Sénat, avec prière de vous la soumettre, une brochure intitulée : « De la mise en réforme des officiers et des conseils d'enquête ».

La pétition de M. Lamarque aux membres du Parlement et à MM. les ministres tend à obtenir la modification de l'article 6 du décret du 29 juin 1878, relatif aux conseils d'enquête dans l'armée.

Vous avez bien voulu renvoyer à votre 5e commission l'examen de cette pétition.

M. B. Lamarque, dans sa brochure, estime que l'article 6 du décret du 29 juin 1878 est insuffisant; que ce décret exige « remaniement immédiat ». Il accuse la législation, et il trace un noir tableau des conditions faites par ce décret à l'officier condamné par le conseil d'enquête. Le pétitionnaire s'étend longuement sur les considérations et les motifs graves qui l'ont poussé à réclamer la modification qu'il sollicite, et l'addition, à l'article 6, dont il propose l'adoption. Il espère que sa proposition amènera insensiblement la disparition de la mise en réforme. « On ne pourra plus changer un officier — souvent pris parmi les meilleurs — en un paria, en un misérable, au moyen de recommandations verbales ou de notes écrites occultes. »

Vivement émue à la lecture de la brochure de l'honorable pétitionnaire, votre commission, messieurs, a cru devoir étudier avec un soin tout particulier le document objet de tant de critiques; de plus, elle a puisé à des sources diverses et sûres, auprès de personnes sérieuses, indépendantes et absolument compétentes, tous les renseignements capables d'éclairer sa religion et sa conscience. Elle a l'honneur de vous soumettre les résultats de son examen et de ses recherches.

Le décret du 16 août-29 juin 1878, qui abroge l'ordonnance du 21 mai 1836, organise le fonctionnement et la composition des conseils d'enquête.

Le titre Ier est exclusivement relatif à la composition de ces conseils. Ils sont, aux termes de l'article 1er, de trois espèces : d'abord le conseil d'enquête de régiment ou de corps de troupe formant bataillon ou escadron; — en second lieu, le conseil d'enquête de région ou de corps d'armée; — enfin, le conseil spécial pour les officiers généraux et fonctionnaires assimilés.

Le titre II indique, et avec tous détails, les formes prescrites pour l'enquête. L'article 6 notamment, — vous voudrez bien remarquer, messieurs, que c'est précisément l'article contre lequel s'élève le plus l'honorable pétitionnaire, — l'article 6 ordonne qu'aucun officier ne peut être envoyé devant un conseil d'enquête sans l'ordre spécial du ministre; plus loin, il est dit que, dans le cas de renvoi ordonné, un rapport spécial avec la plainte, s'il en est formé, sera transmis par la voie hiérarchique, etc. Les officiers, par l'intermédiaire desquels sont transmis rapport spécial et plainte, doivent les viser, mais sans formuler leur avis, etc., etc.

Enfin, les séances des conseils d'enquête, article 21, ne peuvent avoir lieu qu'à huis clos.

Suivent, dans le titre III, des dispositions générales et la composition des conseils, suivant qu'il s'agit de telle ou telle catégorie, c'est-à-dire qu'ils sont des conseils de régiment ou corps de troupe, de région ou corps d'armée, et suivant que le conseil d'enquête est réuni en vue de l'examen d'un cas relatif à un officier de tel ou tel grade. Un tableau spécial indique la composition du conseil qui aurait à statuer sur MM. les officiers du corps médical, de l'intendance, etc.

(1) Ces Résolutions ont été insérées dans le *Journal officiel* du 20 février 1891, à la suite du compte rendu *in extenso* de la séance du 19 février 1891.



Votre commission, messieurs, a pris la peine de suivre et d'étudier les nombreux articles et les diverses dispositions tutélaires à tous égards prescrites par le décret précité. Nous vous demandons la permission de borner aux précédentes citations le résumé des prescriptions édictées. Si nous poursuivons notre examen, si nous entrons même dans le détail, nous acquerrons, et vous aurez avec nous l'entière certitude que les précautions les plus grandes et les plus minutieuses ont été prises au sujet du choix des membres qui peuvent être appelés à faire partie de ce conseil; il en a été de même relativement aux indications des personnes ne pouvant pas être désignées.

Un rapport spécial doit être dressé et transmis au ministre.

Le Sénat nous permettra de ne point énumérer ici les renseignements divers qui ont été fournis à la commission, et desquels il résulte que le décret du 29 juin 1878, abrogatif de l'ordonnance du 21 mai 1836, est regardé dans l'armée comme un sûr garant.

Dans ces conditions, messieurs, il a semblé à votre commission que l'honorable pétitionnaire, — peut-être armé d'un ou de quelques faits anciens isolés et imparfaitement connus, ce dont elle doute cependant, — s'est exagéré singulièrement l'absence des garanties fournies par le décret. A nos yeux, bien au contraire, toutes les garanties paraissent acquises par les formalités exigées dans le but d'aboutir aux résultats recherchés par l'institution des conseils d'enquête spéciaux dans l'armée.

Votre 5e commission des pétitions, tout en remerciant l'auteur de la pétition de sa sollicitude envers ses confrères d'armes, a l'honneur de vous prier de passer à l'ordre du jour. — (Ordre du jour.)

SIXIÈME COMMISSION
(Nommée le 10 juillet 1890).

Pétition n° 83 (du 10 juillet 1890). — La famille Landour, à Saint-Nazaire (Loire-Inférieure), sollicite l'intervention du Sénat pour obtenir la restitution des fonds dépendant de la succession d'un nommé Jean Thiéry, fonds saisis en 1797, à Venise, par le général Bonaparte, agissant au nom du gouvernement français.

M. Hervé de Saisy, *rapporteur.*

Rapport. — L'objet de cette pétition n'est pas nouveau pour le Sénat, auquel il a été déféré en diverses circonstances bien que par des intéressés différents.

Sans préjuger aucunement de l'exactitude du fait, votre 6e commission des pétitions est d'avis qu'il s'agit là d'une question litigieuse que les tribunaux seuls peuvent trancher. Le Sénat ne possède, dans ses attributions constitutionnelles, aucune faculté de se substituer à eux.

Fût-il investi de cette prérogative qu'il n'aurait pas celle de pouvoir solliciter le crédit nécessaire pour faire face à une demande de cette nature, au cas où elle pourrait être justifiée.

D'ailleurs une pétition identique, mais signée d'une dame Cotton, fut présentée au Sénat le 16 juillet 1885.

Notre honorable collègue M. Merlin, qui en fit le rapport, constata que la pétitionnaire avait été déboutée de cette prétention par un arrêt de la cour de Paris du 13 janvier 1871, et ne put que conclure au renvoi à l'examen de M. le ministre des finances, qui, dans sa réponse au rapport de M. Merlin, en date du 25 avril 1888, faisait connaître que la demanderesse ayant été déboutée également par la juridiction administrative, il se voyait dans l'impossibilité de donner suite à cette demande.

En face de cette situation, qui produit des effets identiques à l'égard des prétendants quelconques à la succession Thiéry, votre 6e commission ne peut que vous proposer l'ordre du jour, sans préjuger la question de droit, qu'elle n'a pas qualité pour apprécier. — (Ordre du jour.)

Pétition n° 85 (du 11 juillet 1890), déposée par M. le sénateur Neveux. — Les facteurs et employés des postes et télégraphes de Vouziers (Ardennes) adressent au Sénat une pétition dans laquelle ils sollicitent son intervention pour obtenir la facilité de voyager à demi-tarif sur les chemins de fer.

M. Hervé de Saisy, *rapporteur.*

Rapport. — Cette question du demi-tarif intéresse au plus haut degré les plus modestes fonctionnaires, auxquels elle apporterait un sérieux dédommagement aux difficultés qu'ils supportent, en raison de la modicité de leurs ressources.

Mais la satisfaction qui peut lui être donnée dépend de la comparaison des charges qui incombent aux compagnies de chemins de fer et des bénéfices qu'elles réalisent.

Quelle que soit la solution à intervenir, nulle catégorie de fonctionnaires n'est plus en vue pour l'obtention de cette faveur que les facteurs et les employés des postes.

Peut-être auraient-ils mieux fait de s'adresser à leurs chefs directs, toujours préoccupés d'améliorer leur position.

Mais leur désir étant justifié dans son principe, votre 6e commission des pétitions a l'honneur de vous proposer le renvoi de cette pétition à l'examen bienveillant des ministres du commerce, de l'industrie et des colonies, et des travaux publics. — (Renvoi au ministre du commerce, de l'industrie et des colonies, et au ministre des travaux publics.)

Pétition n° 86 (du 11 juillet 1890). — M. Buisson, ancien mécanicien, demeurant à Paris, adresse au Sénat une pétition relative au transport des journaux, à l'organisation d'un crédit postal, de cantons postaux, de magasins cantonaux, des caisses d'épargne, aux monnaies, aux tramways, aux enveloppes postales, à la transmission des lettres, à l'unification des heures et à l'institution de colonies départementales pour les orphelins et les enfants assistés.

M. Margaine, *rapporteur.*

Rapport. — Le pétitionnaire adresse une suite de propositions qui, quelque intéressantes qu'elles puissent être, ne peuvent être l'objet de décisions à prendre par le Sénat.

Le pétitionnaire demande l'abaissement du prix du transport des journaux, et il reconnaît qu'il a saisi le directeur général des postes de cette demande.

Le pétitionnaire adresse également une pétition pour réclamer la création de billets de poste portant intérêt à 3 p. 100.

L'utilité de cette création ne paraît pas suffisamment démontrée par le pétitionnaire.

Nous reconnaissons, du reste, que la question demande des développements que ne comporte pas l'étendue un peu restreinte d'une pétition.

Le pétitionnaire demande l'unification des caisses d'épargne, et leur administration par le service des postes.

Cette question est discutable, surtout si on y joint, comme le fait le pétitionnaire, la question plus complexe de magasins cantonaux destinés à recevoir les marchandises agricoles et industrielles du canton pour y être vendues.

Le pétitionnaire demande une refonte et un remaniement complet de notre système monétaire.

Il évalue le bénéfice à réaliser à la somme de 15 millions, mais il ne donne aucun calcul à l'appui de cette assertion.

Le pétitionnaire adresse au Sénat une pétition concernant l'établissement de tramways à largeur égale à celle des grandes voies ferrées.

Rattachant cette question à celle de l'exploitation des magasins cantonaux, le pétitionnaire démontre facilement l'utilité de cette unification de la largeur des voies ferrées. Seulement tout ce travail constitue un ensemble établi avec une grande somme de travail et une grande intelligence; mais l'examen de cet ensemble dépasse les bornes admises pour l'examen d'une pétition : d'autant plus que l'auteur a une conclusion inadmissible; il demande la nomination de commissions compétentes chargées de traduire ses travaux en projets de loi pratiques. Parmi toutes ces propositions, les unes sont en voie d'adoption et d'exécution, comme l'unification des heures du méridien de Paris; les autres sont à l'étude. Sous le bénéfice de ces observations, nous

proposons de passer à l'ordre du jour, l'auteur ayant la faculté de s'adresser aux autorités et aux administrations compétentes pour examiner la valeur de ces propositions. — (Ordre du jour.)

Pétition n° 87 (du 16 juillet 1890). — M. Roux, notaire à Yssingeaux (Haute-Loire), adresse au Sénat une pétition relative à l'article 222 du code pénal, aux lois électorales en ce qui concerne l'élection des magistrats, et à l'usage du pourvoi en cassation.

M. de La Sicotière, *rapporteur.*

Rapport. — Dans cette pétition (1), imprimée et ne contenant pas moins de trente-quatre pages in-4°, M. Roux expose longuement les démêlés qu'il a eus devant la justice civile d'abord, plus tard devant la justice correctionnelle, avec M. Gratuze, ancien procureur de la République à Thiers, au Puy et à Grenoble, aujourd'hui conseiller à la cour d'appel de Grenoble. Il le fait avec une amertume qu'explique, sans la justifier, sa situation de plaideur engagé depuis 1878 dans une série interminable de luttes avec un magistrat d'un ordre élevé et même avec un tribunal entier; luttes qui ont abouti à des résultats bien différents. S'il a succombé devant le tribunal civil d'Yssingeaux sur une question d'honoraires, M. Roux invoque en sa faveur quatre décisions du tribunal correctionnel et de la cour d'appel de Grenoble qui l'ont acquitté des plaintes portées contre lui. Aujourd'hui encore, il est sous le coup d'un pourvoi en cassation, formé dans l'intérêt de la loi par M. le procureur général près la cour d'appel de Grenoble.

Le pétitionnaire ne demande pas et ne peut demander au Sénat d'intervenir dans son procès. Nous n'avons aucune compétence à cet égard. Nous devons être les premiers à donner l'exemple du respect pour l'autorité et l'indépendance de la magistrature.

Sous ce premier rapport, nous n'avons même pas à vous proposer le renvoi de la pétition à M. le garde des sceaux, respectueux comme nous de cette autorité et de cette indépendance.

Mais, comme corollaire de son exposé, le pétitionnaire s'élève contre « les inconvénients graves qu'il y aurait à laisser subsister, dans notre loi électorale, le droit des magistrats aux fonctions électives, en dehors du ressort de leur cour même ». Il invoque, à ce sujet, le rôle qu'il aurait joué ou que M. Gratuze, son adversaire, lui impute d'avoir joué dans l'élection au conseil général pour le canton de Cayres (Haute-Loire), où ce dernier était candidat en 1889.

La question ici soulevée est grave. Une loi, votée par la Chambre des députés, le 30 juin dernier, et ayant pour objet d'étendre les cas d'inéligibilité au conseil général et au conseil d'arrondissement, est actuellement soumise au Sénat. Elle embrasse les points de savoir si les magistrats doivent être déclarés inéligibles aux conseils généraux et d'arrondissement, si cette inéligibilité devrait être absolue ou réduite à certaines circonscriptions, et à quelles circonscriptions elle le serait (1).

Dans ces circonstances et en présence des termes formels de l'article 99 de notre règlement prescrivant le renvoi des pétitions relatives à une proposition actuellement soumise à l'examen d'une commission spéciale, à cette même commission, nous avons l'honneur de vous proposer le renvoi de la pétition dont il s'agit à la commission de la loi sur l'extension des inéligibilités.

La question relative aux pourvois dans l'intérêt de la loi a aussi son importance. Il est regrettable que le pétitionnaire se borne pour ainsi dire à l'énoncer au lieu de la discuter. Toutefois, nous avons l'honneur de vous proposer le renvoi de cette partie de la pétition à M. le garde des sceaux, en dehors de tout préjugé de notre part sur les faits particuliers qui y ont donné naissance. — Renvoi de la partie de la pétition qui concerne l'inéligibilité des magistrats à la commission spéciale du Sénat chargée d'examiner le projet de loi relatif à l'extension des inéligibilités; et de la partie qui a trait aux pourvois dans l'intérêt de la loi, à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.)

Pétition n° 91 (du 29 juillet 1890), déposée par M. le sénateur Ernest Boulanger. — Les facteurs et employés des postes et télégraphes de Stenay (Meuse) sollicitent la bienveillance du Sénat pour obtenir la facilité de voyager sur les chemins de fer à demi-tarif.

M. Hervé de Saisy, *rapporteur.*

Rapport. — Le vœu exprimé par les pétitionnaires est justifié dans son principe, mais dépend de la possibilité matérielle pour les compagnies de faire concorder la faveur qu'ils réclament avec les ressources disponibles.

Peut-être ces dévoués et utiles serviteurs de l'Etat auraient agi dans un sens plus conforme à la nature des choses et à leur intérêt en s'adressant à leurs chefs hiérarchiques, qui sont les véritables interprètes de leurs doléances.

Mais leur demande n'en étant pas moins fondée, votre 6e commission a l'honneur de vous proposer le renvoi aux ministres du commerce, de l'industrie et des colonies, et des travaux publics. — (Renvoi au ministre du commerce, de l'industrie et des colonies, et au ministre des travaux publics.)

Pétition n° 93 (du 24 juillet 1890), déposée par M. le sénateur Edmond Develle. — M. Hug, notaire à Vaubecourt (Meuse), soumet au Sénat un projet de réforme du notariat.

M. de La Sicotière, *rapporteur.*

Rapport. — Le projet qui nous est soumis a été adopté par la chambre des notaires de l'arrondissement de Bar-le-Duc, et imprimé. Il forme une brochure de trente pages. Il embrasse, en quatorze chapitres distincts, non seulement tous les points principaux de l'organisation du notariat, tels que la vénalité des offices, le mode de recrutement du personnel, la limitation du droit d'instrumenter, la réduction du nombre des études, mais d'autres points accessoires à cette organisation, comme l'incompatibilité entre les fonctions de notaire et l'exercice de certaines autres fonctions administratives ou politiques, la restriction de la responsabilité notariale en matière de placements de fonds, et même la nécessité de soumettre à la forme authentique certaines catégories d'actes qui jusqu'ici n'y ont pas été soumis. Peut-être le projet embrasse-t-il trop de réformes pour que toutes s'imposent également à la sollicitude du législateur.

Dans son ensemble, il atteste une étude attentive et compétente de la matière si délicate à laquelle il est consacré.

Le Sénat n'étant point saisi actuellement d'un projet d'organisation du notariat, soit par le Gouvernement, soit par l'initiative de quelques-uns de ses membres, ne peut retenir la pétition. Il ne peut qu'en proposer le renvoi au ministre de la justice, déjà saisi de beaucoup de documents analogues. — (Renvoi à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.)

Pétition n° 94 (du 24 juillet 1890), déposée par M. le sénateur Bernard. — Les instituteurs et institutrices du canton de Vercel (Doubs) appellent l'attention du Sénat sur la situation qui leur est faite par l'application de la loi du 16 juin 1881 sur la gratuité, et de la loi du 19 juillet 1889 sur leurs traitements.

M. de La Sicotière, *rapporteur.*

Rapport. — Nombre de pétitions rédigées dans les mêmes termes et suivant une formule imprimée ont été adressées soit au Sénat, soit à la Chambre des députés. La situation sur laquelle elles appellent l'attention du Parlement est digne, en effet, du plus grand intérêt, et l'on ne peut se dissimuler que les membres de l'enseignement primaire n'ont pas obtenu jusqu'ici, au point de vue de leur traitement, tous les avantages qu'il leur était permis d'espérer. Les autres pétitions ont été renvoyées soit à M. le ministre des finances, soit à M. le ministre de l'instruction publique, soit à tous les deux. Celle-ci doit suivre le même sort. Elle touche à des points considérables

(1) La même pétition a été adressée à la Chambre des députés; le rapport de sa commission n'est pas encore publié.

(1) N° 115 de la distribution, 1890.

de l'ordre financier et de l'ordre moral en même temps. Rien n'est plus digne de la sollicitude du Sénat que l'instruction publique et que le sort de ceux qui ont la charge si honorable et parfois si ingrate de la distribuer. — (Renvoi à M. le ministre de l'instruction publique et à M. le ministre des finances.)

Pétition n° 95 (du 24 juillet 1890), déposée par M. le sénateur Bernard. — Les facteurs et employés des postes et télégraphes de Baume-les-Dames (Doubs) sollicitent la bienveillante intervention du Sénat pour obtenir la facilité de voyager à demi-tarif sur les chemins de fer.

M. Hervé de Saisy, *rapporteur.*

Rapport. — S'il est une catégorie d'agents de l'Etat qui a des titres spéciaux au demi-tarif, c'est certainement le personnel des facteurs et employés des postes, dont le traitement est si modique et qui ont à supporter des fatigues incessantes dans l'exercice de leur active carrière.

La pétition qui vous est soumise est donc digne de votre intérêt.

Sous la réserve qu'elle aurait dû plutôt être déférée hiérarchiquement à l'administration supérieure, et à cause du zèle et du dévouement de ce personnel, votre 6e commission a l'honneur de vous proposer son renvoi aux ministres du commerce, de l'industrie et des colonies, et des travaux publics. — (Renvoi au ministre du commerce, de l'industrie et des colonies, et au ministre des travaux publics.)

Pétition n° 96 (du 24 juillet 1890), déposée par M. le sénateur Bernard. — Les facteurs et employés des postes et télégraphes du canton de Clerval (Doubs) sollicitent la bienveillante intervention du Sénat pour obtenir la facilité de voyager à demi-tarif sur les chemins de fer.

M. Hervé de Saisy, *rapporteur.*

Rapport. — Le zèle, le dévouement des facteurs et des employés postaux sont connus de tous et le Sénat a manifesté bien souvent sa sollicitude pour ces utiles serviteurs de l'Etat.

Dans l'expression de leur vœu actuel, peut-être eût-il été plus naturel pour eux de s'adresser hiérarchiquement à l'administration supérieure; mais leur pétition étant d'ailleurs justifiée, votre 6e commission vous en propose le renvoi aux ministres du commerce, de l'industrie et des colonies, et des travaux publics. — (Renvoi au ministre du commerce, de l'industrie et des colonies, et au ministre des travaux publics.)

Pétition n° 97 (du 24 juillet 1890), déposée par M. le sénateur Bernard. — Les facteurs et employés des postes et télégraphes du canton de l'Isle-sur-le-Doubs (Doubs) sollicitent la bienveillante intervention du Sénat pour obtenir la facilité de voyager à demi-tarif sur les chemins de fer.

M. Hervé de Saisy, *rapporteur.*

Rapport. — Les pétitionnaires font partie d'un personnel qui a fait depuis longtemps ses preuves de zèle, de dévouement et d'abnégation. Leur demande, autant que la solution favorable en est possible, se trouve pleinement justifiée par la nature de leur service et les labeurs exceptionnels de leur profession.

Peut-être auraient-ils agi plus régulièrement en s'adressant hiérarchiquement à leurs chefs; mais leur désir étant fondé dans son objet, votre 6e commission des pétitions a l'honneur de vous proposer le renvoi de cette pétition à l'examen bienveillant des ministres du commerce, de l'industrie et des colonies, et des travaux publics. — (Renvoi au ministre du commerce, de l'industrie et des colonies, et au ministre des travaux publics.)

Pétition n° 98 (du 28 juillet 1890). — Les facteurs et employés des postes et télégraphes de Clairvaux (Jura) sollicitent la bienveillante intervention du Sénat, pour obtenir la facilité de voyager à demi-tarif sur les chemins de fer.

M. Hervé de Saisy, *rapporteur.*

Rapport. — Les pétitionnaires appartiennent à l'une des catégories de fonctionnaires qui ont le plus de titres à la faveur qu'ils sollicitent. Aussi votre sollicitude ne peut manquer de leur être acquise dans la mesure où la réalisation de leur vœu peut s'effectuer. Il eût été sans doute plus régulier qu'elle fût déférée par les auteurs aux chefs hiérarchiques de leur administration; mais comme en résumé leur demande se justifie, votre 6e commission des pétitions vous en propose le renvoi aux ministres du commerce, de l'industrie et des colonies, et des travaux publics. — (Renvoi au ministre du commerce de l'industrie et des colonies, et au ministre des travaux publics.)

Pétition n° 99 (du 29 juillet 1890). — Les facteurs et employés des postes et télégraphes de Noyons (Allier) sollicitent la bienveillante intervention du Sénat pour obtenir la facilité de voyager à demi-tarif sur les chemins de fer.

M. Hervé de Saisy, *rapporteur.*

Rapport. — Les pétitionnaires s'appuient, entre autres considérations, sur la modicité de leur traitement, sur l'activité exceptionnelle de leur profession et aussi sur le fait que d'autres catégories d'agents de l'Etat jouissent de la faveur qu'ils réclament sans y avoir autant de titres qu'eux.

Votre commission reconnaît que si la chose est possible, ce serait un résultat souhaitable que celui qui ferait bénéficier ces utiles employés de la faculté de voyager au demi-tarif.

Elle a donc l'honneur de vous proposer le renvoi de leur pétition aux ministres du commerce, de l'industrie et des colonies, et des travaux publics. — (Renvoi au ministre du commerce, de l'industrie et des colonies, et au ministre des travaux publics.)

Pétition n° 101 (du 30 juillet 1890), déposée par MM. les sénateurs Chalamet et Pradal. — Les facteurs et employés des postes et télégraphes d'Annonay (Ardèche) sollicitent la bienveillante intervention du Sénat pour obtenir la facilité de voyager à demi-tarif sur les chemins de fer.

M. Hervé de Saisy, *rapporteur.*

Rapport. — Les motifs que font valoir les pétitionnaires se résument dans la modicité de leur traitement, dans les fatigues exceptionnelles de leur profession et dans le fait que d'autres catégories de fonctionnaires, qui n'ont pas un service aussi pénible et des labeurs aussi permanents, jouissent déjà de cet avantage.

Autant que la réalisation de ce vœu est possible, elle ne pouvait manquer d'éveiller de notre part un intérêt particulier. Votre 6e commission des pétitions a l'honneur de vous proposer le renvoi de la pétition aux ministres du commerce, de l'industrie et des colonies et des travaux publics. — (Renvoi au ministre du commerce, de l'industrie et des colonies, et au ministre des travaux publics.)

Pétition n° 103 (du 2 août 1890), déposée par M. le sénateur Jules Guichard. — Les facteurs et employés des postes et télégraphes de Ligny-le-Châtel (Yonne) sollicitent la bienveillante intervention du Sénat pour obtenir la facilité de voyager à demi-tarif sur les chemins de fer.

M. Hervé de Saisy, *rapporteur.*

Rapport. — Le traitement des auteurs de la pétition est si modique, leur profession si active, si laborieuse et si fatigante, qu'ils se distinguent assurément parmi les catégories de fonctionnaires ayant le plus de titres à la faveur qu'ils sollicitent.

Bien que votre commission eût préféré les voir s'adresser à leurs chefs hiérarchiques, toujours préoccupés de leurs intérêts, elle a l'honneur, en raison de la réalité des motifs invoqués par les pétitionnaires, de vous en proposer le renvoi aux ministres du commerce, de l'industrie et des colonies et des travaux publics. — (Renvoi au ministre du commerce, de l'industrie et des colonies, et au ministre des travaux publics.)

Pétition n° 104 (du 2 août 1890), déposée par M. le sénateur COCHERY. — Les facteurs et employés des postes et télégraphes de Pithiviers et du canton de Puiseaux (Loiret) sollicitent la bienveillante intervention du Sénat pour obtenir la facilité de voyager à demi-tarif sur les chemins de fer.

M. Hervé de Saisy, *rapporteur*.

Rapport. — Les pétitionnaires ont assurément, par la nature de leur service et la modicité de leur traitement, des titres tout spéciaux à la faveur qu'ils sollicitent. Peut-être aurait-il été plus régulier de leur part d'en faire la demande par voie hiérarchique ; mais, sous le bénéfice de cette réserve, votre 6e commission des pétitions ne pouvait manquer de reconnaître le bien fondé des motifs qu'ils invoquent. Elle a donc l'honneur de vous proposer le renvoi de cette pétition aux ministres du commerce, de l'industrie et des colonies, et des travaux publics. — (Renvoi au ministre du commerce, de l'industrie et des colonies, et au ministre des travaux publics.)

Pétition n° 105 (du 2 août 1890) déposée par M. le sénateur COSTE. — Les facteurs et employés des postes et télégraphes de Saint-Julien-du-Sault (Yonne) sollicitent la bienveillante intervention du Sénat pour obtenir la facilité de voyager à demi-tarif sur les chemins de fer.

M. Hervé de Saisy, *rapporteur*.

Rapport. — Les considérations indiquées à l'appui de leur demande par les pétitionnaires sont sérieuses et appellent la sollicitude des pouvoirs publics autant que la solution peut dépendre d'eux. Peut-être eût-il été plus conforme au caractère et à l'intérêt de ces utiles employés qu'ils en fissent parvenir l'expression à leurs chefs par voie hiérarchique plutôt que de s'adresser directement aux Chambres, et dans la circonstance présente au Sénat, mais le bien fondé de leur désir l'emportant sur une simple erreur sur le choix du mode de transmission, votre 6e commission des pétitions a l'honneur de vous proposer le renvoi de la pétition ci-jointe des facteurs et employés postaux de Saint-Julien-du-Sault aux ministres du commerce, de l'industrie et des colonies, et des travaux publics. — (Renvoi au ministre du commerce, de l'industrie et des colonies, et au ministre des travaux publics.)

Pétition n° 107 (du 2 août 1890), déposée par M. le sénateur NEVEUX. — Les facteurs et employés des postes et télégraphes d'Attigny (Ardennes) sollicitent la bienveillante intervention du Sénat pour obtenir la facilité de voyager à demi-tarif sur les lignes de chemins de fer.

M. Hervé de Saisy, *rapporteur*.

Rapport. — La pétition des facteurs et employés des postes et télégraphes d'Attigny se recommande très sérieusement à l'intérêt des Chambres, et il est certain que si la facilité qu'ils sollicitent pouvait leur être accordée, personne ne trouverait que cette mesure, considérée en elle-même, ne fût pas justifiée par la modicité de leur traitement et l'utilité sans cesse croissante de leurs services.

Peut-être cependant eût-il mieux valu, dans l'intérêt même des pétitionnaires, qu'ils s'adressassent directement à leurs supérieurs hiérarchiques, dont la sollicitude, toutes les fois qu'elle se trouve en présence d'une amélioration possible, ne peut jamais leur faire défaut.

Sous le bénéfice de cette réserve, votre commission vous propose de renvoyer cette pétition à l'examen bienveillant du ministre du commerce, de l'industrie et des colonies, et subsidiairement au ministre des travaux publics. — (Renvoi au ministre du commerce, de l'industrie et des colonies, et au ministre des travaux publics.)

Pétition n° 108 (du 2 août 1890), déposée par MM. les sénateurs CHARDON et CHAUMONTEL. — Les facteurs et employés des postes et télégraphes du canton d'Abondance (Haute-Savoie) sollicitent la bienveillante intervention du Sénat pour obtenir de voyager à demi-tarif sur les chemins de fer.

M. Hervé de Saisy, *rapporteur*.

Rapport. — Nous connaissons tous les laborieux et utiles services que rend au public le personnel des facteurs et des employés des postes et télégraphes. Aussi la pétition qui vous est soumise avait droit à votre spécial intérêt.

Toutefois, il eût peut-être mieux valu qu'elle s'adressât hiérarchiquement à l'administration supérieure qui a l'attribution spéciale de solliciter, dans la mesure possible, les moyens d'améliorer la situation de ses subordonnés.

Sous le bénéfice de cette réserve qui laisse intact le bien fondé de cette demande, votre 6e commission des pétitions vous propose son renvoi à l'examen bienveillant des ministres du commerce, de l'industrie et des colonies, et des travaux publics. — (Renvoi au ministre du commerce, de l'industrie et des colonies, et au ministre des travaux publics.)

Pétition n° 111 (du 4 août 1890), déposée par M. le sénateur FOREST. — Les facteurs et employés des postes et télégraphes du canton d'Aix-les-Bains (Savoie) sollicitent la bienveillante intervention du Sénat pour obtenir la facilité de voyager à demi-tarif sur les chemins de fer.

M. Hervé de Saisy, *rapporteur*.

Rapport. — Les facteurs et employés des postes et télégraphes d'Aix-les-Bains produisent à l'appui de leur demande d'excellentes raisons : la modicité de leur traitement, les fatigues journalières qu'ils supportent, la difficulté pour eux de faire face aux charges de famille qui leur incombent.

Ces raisons sont très dignes de l'intérêt des pouvoirs publics et ne pouvaient manquer d'éveiller tout particulièrement celui de votre commission.

Nous avons regretté toutefois que ce vœu n'ait pas suivi la voie hiérarchique où il aurait recueilli, dans la mesure du possible, l'adhésion et le concours à tous les degrés de l'administration supérieure des postes et télégraphes.

Mais, cette réserve faite, nous n'hésitons pas à reconnaître que la pétition de ces utiles et dévoués serviteurs de l'État se justifie pleinement, et, dans ces conditions, nous avons l'honneur de vous demander son renvoi à MM. les ministres du commerce, de l'industrie et des colonies, et des travaux publics. — (Renvoi au ministre du commerce, de l'industrie et des colonies, et au ministre des travaux publics.)

Pétition n° 112 (du 4 août 1890), déposée par MM. les sénateurs CHARDON et CHAUMONTEL. — Les facteurs et employés des postes et télégraphes du canton de la Roche (Haute-Savoie), sollicitent la bienveillante intervention du Sénat pour obtenir la facilité de voyager à demi-tarif sur les chemins de fer.

M. Hervé de Saisy, *rapporteur*.

Rapport. — Cette pétition s'appuie sur des considérations sérieuses. Il est certain que par la nature de leurs fonctions les pétitionnaires ont des titres particuliers à la faveur qu'ils sollicitent.

Peut-être auraient-ils mieux fait de transmettre leur vœu à l'administration supérieure par la voie hiérarchique; mais cette omission ne porte aucune atteinte au bien fondé de cette pétition.

Sous le bénéfice de cette réserve, votre 6e commission des pétitions a l'honneur de vous proposer son renvoi aux ministres du commerce, de l'industrie et des colonies, et des travaux publics. — (Renvoi au ministre du commerce, de l'industrie et des colonies, et au ministre des travaux publics.)

Pétition n° 114 (du 6 août 1890), déposée par M. le sénateur COSTE. — Les facteurs et employés des postes et télégraphes de Sépeaux et de Villefranche (Yonne) sollicitent la bienveillante intervention du Sénat pour obtenir la facilité de voyager à demi-tarif sur les chemins de fer.

M. Hervé de Saisy, *rapporteur*.

Rapport. — Le vœu exprimé par les pétitionnaires s'appuie sur de sérieuses rai-

sons : la modicité de leur traitement, les fatigues sans relâche qu'ils supportent, les services incontestés qu'ils rendent au public, et aussi cette considération particulière que, parmi les fonctionnaires de tout ordre qui jouissent du demi-tarif, ils figurent assurément parmi ceux que l'activité de leur profession désigne le plus spécialement à la sollicitude de l'administration pour l'obtention de cette faveur.

Peut-être eussent-ils mieux fait en transmettant l'expression de leur juste désir à leurs chefs hiérarchiques qui ont l'attribution spéciale de se faire les interprètes de leurs subordonnés auprès du Gouvernement. Sous le bénéfice de cette remarque, votre commission, en considération du zèle et du dévouement des facteurs et employés des postes et télégraphes, vous propose le renvoi de cette pétition, d'abord au ministre du commerce, de l'industrie et des colonies, et subsidiairement à son collègue des travaux publics. — (Renvoi au ministre du commerce, de l'industrie et des colonies, et au ministre des travaux publics.)

SEPTIÈME COMMISSION

(Formation du 23 octobre 1890.)

Pétitions n°s 116, 118, 122, 124, 130, 131 (des 16, 24 août, 20, 23, 28 octobre 1890), déposées par MM. les sénateurs MARGAINE, COSTE, JULES GUICHARD, PÉRONNE, NIOCHE et GUINOT. — Les facteurs et employés des postes et télégraphes de Saint-Bonnet (Charente-Inférieure), Bassuet (Marne), Cézy, Villeneuve-sur-Yonne, Thorigny-sur-Oreuse (Yonne), Busancy (Ardennes), Loché et Luynes (Indre-et-Loire) sollicitent la bienveillante intervention du Sénat pour obtenir la facilité de voyager à demi-tarif sur les chemins de fer.

M. Volland, *rapporteur.*

Pétition n° 116. — *Rapport.* — Les facteurs et employés des postes et télégraphes de Saint-Bonnet (Charente-Inférieure) s'adressent au Sénat par voie de pétition à l'effet d'obtenir la facilité de voyager à demi-tarif sur les chemins de fer.

Votre commission, estimant à sa juste valeur le zèle des employés des postes dans l'accomplissement de leurs devoirs professionnels, les fatigues d'un service chaque jour plus chargé, a l'honneur de vous proposer de renvoyer leur demande à M. le ministre du commerce, à l'effet de rechercher si elle est d'une réalisation possible et compatible avec les légitimes exigences des compagnies de chemins de fer aussi bien qu'avec les ressources du budget. — (Renvoi au ministre du commerce, de l'industrie et des colonies.)

Pétition n° 118. — Même pétition, conçue dans les mêmes termes, émanant des facteurs et employés des postes et télégraphes de Bassuet (Marne). (Transmise par M. MARGAINE.)

Mêmes conclusions.

Pétition n° 122. — Même pétition, conçue dans les mêmes termes, émanant des facteurs et employés des postes et télégraphes de Cézy (Yonne). (Déposée par M. COSTE.)

Mêmes conclusions.

Pétition n° 124. — Mêmes pétitions des employés et facteurs de Villeneuve-sur-Yonne et du bureau de Thorigny-sur-Creuse. (Déposées par M. Jules GUICHARD.)

Mêmes conclusions.

Pétition n° 130. — Même pétition des employés et facteurs de Buzancy (Ardennes). (Déposée par M. PÉRONNE.)

Mêmes conclusions.

Pétition n° 131. — Mêmes pétitions des employés et facteurs de Loché et Luynes (Indre-et-Loire). (Déposées par MM. NIOCHE et GUINOT.)

Mêmes conclusions. — (Renvoi au ministre du commerce, de l'industrie et des colonies.)

Pétition n° 119 (du 20 octobre 1890). — M. Dartigues, à Bayonne (Basses-Pyrénées), soumet au Sénat un projet de réforme administrative.

M. de La Sicotière, *rapporteur.*

Rapport. — Ce n'est pas un projet proprement dit de réforme administrative que le pétitionnaire soumet au Sénat, mais un article de journal qu'il qualifie lui-même d'avant-projet et dans lequel il cherche à établir, à l'aide de documents statistiques, ingénieusement combinés, qu'il serait possible et avantageux de réduire sensiblement le chiffre actuel des départements, en les réunissant par groupes en nombre à peu près égal à celui des cours d'appel (26). Il voudrait ainsi supprimer un certain nombre d'emplois supérieurs et faciliter l'expédition des affaires. Il modifierait par suite les attributions respectives des préfets et des sous-préfets. M. Dartigues reconnaît lui-même que sa proposition ne comporte pas une discussion actuelle et spéciale de la part du Sénat. Il se borne à demander qu'elle soit soumise à la commission chargée d'examiner les réformes que vise sa pétition. Nous n'avons point de commission spéciale à qui nous puissions la renvoyer. Mais elle peut et doit rester au bureau des renseignements. — (Dépôt au bureau des renseignements.

Pétition n° 123 (du 22 octobre 1890). — M. Paul Andrieu, instituteur en retraite, à Oran (Algérie), se plaint de ce que le ministère de l'instruction publique lui ait refusé l'allocation viagère attachée à la médaille d'argent qu'il a obtenue, comme instituteur, en 1873.

M. de La Sicotière, *rapporteur.*

Rapport. — Le pétitionnaire, titulaire, à la date du 20 février 1883, d'une médaille d'argent pour services rendus à l'instruction publique, en qualité d'instituteur, avait réclamé comme complément de cette distinction une indemnité viagère de 100 fr. à laquelle il croyait avoir droit, aux termes de la loi du 19 juillet 1875 (art. 4).

Sa demande fut rejetée par le ministère de l'instruction publique, le 28 mars 1883, « le crédit inscrit au budget ne s'appliquant qu'aux anciens instituteurs qui se sont retirés comme tels ».

Il ne semble pas que Paul Andrieu se soit pourvu contre cette décision devant le conseil d'Etat.

Il demande aujourd'hui, après sept ans écoulés, au Sénat, de redresser ce qu'il considère comme une injustice.

Le Sénat est absolument incompétent en cette matière.

Il convient même de faire observer que le cas où se trouve le pétitionnaire n'est point personnel, isolé; qu'un groupe d'anciens instituteurs, ayant comme lui obtenu la médaille d'argent, ont dû, comme lui, demander l'allocation de l'indemnité viagère de 100 fr.; que la jurisprudence administrative doit être fixée sur le point en question.

Quoi qu'il en soit, la pétition peut être renvoyée à M. le ministre de l'instruction publique, seul compétent pour apprécier la suite qu'il conviendrait d'y donner. — (Renvoi à M. le ministre de l'instruction publique.)

Pétition n° 128 (du 27 octobre 1890). — M. Joseph Janichen, ancien militaire, ancien engagé volontaire, à Paris, sollicite la bienveillante intervention du Sénat pour obtenir une pension.

M. de La Sicotière, *rapporteur.*

Rapport. — La situation du pétitionnaire paraît digne d'intérêt. Il serait âgé de soixante ans, infirme par suite d'une blessure reçue au siège de Sébastopol, hors d'état de gagner sa vie en travaillant. Il touche une gratification renouvelable ; il voudrait obtenir une pension. Le Sénat ne peut ni apprécier l'exactitude de ses assertions, ni connaître, par comparaison de ses titres avec ceux des autres vieux serviteurs du pays, qui se trouvent dans une situation analogue à la sienne, dans quelle mesure ces titres justifieraient la faveur qu'il sollicite. Il ne peut que renvoyer la pétition à M. le ministre de la guerre, seul compétent pour apprécier la suite qu'il vient d'y donner. — (Renvoi à M. le ministre de la guerre.)

Pétition n° 133 (du 4 novembre 1890), déposée par M. le sénateur JACQUES HÉBRARD. — Des habitants de Chandernagor

(Indes françaises) adressent au Sénat une pétition relative à la suppression du tribunal de première instance de ce territoire et à son remplacement par une justice de paix à compétence étendue.

M. de La Sicotière, *rapporteur.*

Rapport. — Cette pétition, déposée par notre collègue M. Jacques Hébrard, se recommande à l'attention du Sénat par l'intérêt du sujet et par la situation des pétitionnaires qui, la plupart, occupent à Chandernagor une situation importante et même officielle.

Les motifs qu'ils invoquent, en faveur du rétablissement dans cette ville d'un tribunal de première instance, sont graves assurément au double point de vue de l'intérêt des justiciables français et du prestige de la colonie, vis-à-vis des centres anglais qui l'enserrent.

Il ne nous appartient pas, toutefois, d'engager le Sénat en dehors de ses habitudes et, il faut le dire, de sa compétence, sur cette question du rétablissement d'un tribunal dont la suppression a pu être motivée par des raisons que nous n'avons pas à discuter et pourrait se rattacher à un système de mesures qui devraient être appréciées dans leur ensemble.

Tout ce que nous pouvons faire, c'est de vous proposer le renvoi de la pétition à M. le garde des sceaux et à M. le ministre du commerce, de l'industrie et des colonies. — (Renvoi à M. le garde des sceaux et à M. le ministre du commerce, de l'industrie et des colonies.)

Pétition n° 134 (du 5 novembre 1890). — M. L.-J. Allard, à Parthenay (Deux-Sèvres), adresse au Sénat une pétition relative à divers moyens de favoriser l'accroissement de la population en France.

M. Volland, *rapporteur.*

Rapport. — M. L.-J. Allard, demeurant à Parthenay, s'adresse au Sénat à l'effet d'obtenir une sanction législative à divers moyens propres à remédier à ce qu'a de trop lent l'accroissement de la population en France.

Le mal tient : 1° au nombre toujours plus considérable des célibataires ; 2° à la mortalité infantile ; 3° à l'infécondité des mariages.

1° Pour remédier à un véritable danger social, il ne faut pas reculer devant « la répression légale de l'immoralité », et pour cela accueillir, dans la mesure la plus large, les actions en dommages-intérêts basées sur des faits d'immoralité, dussent-elles toucher aux limites du « chantage ».

2° Les lois militaires peuvent encourager les nombreuses familles par des adoucissements, des abréviations de la durée de service suivant le nombre des enfants. Ainsi se trouvent favorisées les familles créées aussi bien que celles à venir. Les lois militaires peuvent aussi favoriser le mariage à une époque où il sera plus nécessairement fécond.

4° Le législateur ne doit jamais désarmer devant le relâchement des mœurs;

5° La mortalité infantile doit être energiquement combattue par une hygiène toujours plus répandue, par une surveillance locale plus active, par une assistance publique plus étudiée, plus éclairée;

6° Il ne faut pas non plus négliger de se servir, comme moyen d'amélioration à apporter, du code civil :

Ainsi il y aurait lieu d'organiser un préciput en faveur des filles, qui ne leur serait assuré qu'en cas de bonne conduite et de leur mariage avant trente-cinq ans révolus. Pour aller jusqu'à la liberté complète de tester, il devrait être permis aux pères de famille de grever de substitutions, jusqu'à un nombre déterminé de générations, certains de leurs immeubles.

Par là les familles à fonder auraient un gage de leur prospérité, en même temps qu'on armerait le père de famille d'un moyen de contrainte qui lui servirait à maintenir les siens dans une plus saine moralité ;

7° Toute loi de nature à pousser le patron à n'employer que des ouvriers célibataires doit être abrogée ;

8° La fabrication du tabac, des spiritueux, substances qui exercent sur la santé publique de si fâcheux effets, doit être perfectionnée de façon à en rendre l'usage aussi peu nuisible que possible.

Enfin l'auteur indique qu'il pourrait encore indiquer d'autres moyens propres à assurer le but patriotique qu'il poursuit ; mais, pour abréger, il croit pouvoir les passer sous silence.

De l'analyse de cette pétition, il résulte qu'elle embrasse des sujets très nombreux, très complexes, ressortant autant des études du moraliste que de la tâche très précise, plus contingente du législateur ; en cette situation, votre 7e commission des pétitions ne peut que vous proposer de passer à l'ordre du jour. — (Ordre du jour.)

Pétition n° 139 (du 12 novembre 1889.) — M. de Grenier-Fajal, pasteur à Azay-le-Brûlé (Deux-Sèvres), adresse au Sénat une pétition relative à diverses réformes.

M. de La Sicotière, *rapporteur.*

Rapport. — Ce n'est pas une pétition, à proprement parler, que nous adresse M. de Grenier-Fajal, avec des conclusions susceptibles de se traduire en dispositions législatives ou en mesures administratives ; c'est la copie de trois sermons par lui prêchés, l'un sur « la politique du Christ », en 1886 ; un autre sur « les fausses doctrines », en 1888 ; le troisième sur « les enterrements civils », en 1890. Il y joint une série de notes comprenant principalement des renvois aux textes de l'Ecriture et quelques inductions politiques ou sociales sur lesquelles nous n'avons pas à nous appesantir ici.

Une première pétition, comprenant à peu près les mêmes éléments, avait été adressée au Sénat par M. de Grenier-Faja, en 1887.

Elle fut repoussée par l'ordre du jour pur et simple, sur le rapport de notre collègue, M. Peraldi (1). La Chambre des députés, saisie en même temps que le Sénat, n'avait pas cru non plus qu'il lui fût possible d'accueillir cette pétition. Reproduite aujourd'hui dans les mêmes conditions, sans qu'aucune circonstance nouvelle lui prête un caractère d'opportunité, elle aurait sans doute abouti au même ordre du jour. Mais les termes beaucoup trop vifs et peu respectueux pour le Sénat employés par le pétitionnaire dans sa lettre d'envoi, l'espèce de sommation qu'il se permet de lui adresser, ne nous auraient permis, dans aucun cas, de vous proposer une autre solution. — (Ordre du jour.)

Pétition n° 142 (du 17 novembre 1890). — M. Delaurier, à Paris, adresse au Sénat une pétition relative au déplacement de la gare du chemin de fer de Sceaux.

M. de La Sicotière, *rapporteur.*

Sur le rapport verbal de M. de la Sicotière, la commission décide le renvoi de la pétition de M. Delaurier à la commission sénatoriale des chemins de fer, aux termes de l'article 99 du règlement du Sénat.

Pétition n° 144 (du 21 novembre 1890), déposée par M. le sénateur Théophile Roussel. — La société contre l'abus du tabac, à Paris, adresse au Sénat une pétition tendant à obtenir l'interdiction aux jeunes gens de moins de seize ans de fumer sur la voie publique et dans les établissements publics.

M. de La Sicotière, *rapporteur.*

Rapport. — Cette pétition, revêtue de signatures très honorables et très autorisées, a été déposée par notre collègue M. le docteur Roussel, dont la haute compétence et l'infatigable dévouement pour ce qui touche à la protection des classes faibles ou souffrantes sont si généralement appréciés au sein du Sénat, comme au dehors. Elle se recommande à tout notre intérêt au double point de vue hygiénique et moral.

Dans plusieurs pays des deux mondes, des mesures législatives ont été prises pour supprimer, ou du moins pour amoindrir les ravages que l'abus du tabac cause chez les jeunes gens de moins de seize ans.

Ont-elles produit tous les excellents effets qu'en attendaient leurs auteurs ? Sont-elles applicables chez nous ? Dans quelle mesure sont-elles compatibles avec l'état de nos mœurs publiques et surtout, hélas ! de

(1) *Officiel*, 8 juin 1887.

nos mœurs domestiques? Il ne nous appartient pas de le rechercher ici. Nous ne sommes saisis, d'ailleurs, d'aucun projet auquel puisse se rattacher « l'interdiction de fumer sur la voie et dans les établissements publics aux jeunes gens âgés de moins de seize ans. »

Mais nous ne pouvons marchander nos sympathies aux sentiments qui ont inspiré la pétition dont il s'agit; votre commission tient à les affirmer hautement.

En conséquence, elle a l'honneur de vous proposer le renvoi de cette pétition à MM. les ministres de l'intérieur, de l'instruction publique et de la justice, les prérogatives de chacun d'eux se trouvant, à des titres différents, intéressées dans les mesures réclamées par les pétitionnaires. — (Renvoi à MM. les ministres de l'instruction publique et de la justice.)

Pétition n° 145 (du 21 novembre 1890), déposée par M. le sénateur Bernard. — Les facteurs et employés des postes et télégraphes du Valdahon et des Hôpitaux-Neufs (Doubs) sollicitent la bienveillante intervention du Sénat pour obtenir la facilité de voyager à demi-tarif sur les chemins de fer.

M. Hervé de Saisy, *rapporteur*.

Rapport. — Les sieurs Cizel (Paul) et Martinet, facteurs des postes et télégraphes du bureau des Hôpitaux-Neufs; Daudez, Druet, Baroner et Humbort, facteurs des postes et télégraphes au bureau du Valdahon, département du Doubs, sollicitent le parcours à demi-place sur les chemins de fer.

Pour des motifs identiques à ceux des rapports présentés au Sénat sur le même objet, par la 6e commission des pétitions, la 7e commission propose le renvoi au ministre du commerce, de l'industrie et des colonies, et au ministre des travaux publics. — (Renvoi au ministre du commerce, de l'industrie et des colonies, et au ministre des travaux publics.)

SÉNAT

SÉANCE DU JEUDI 26 FÉVRIER 1891

SOMMAIRE. — Procès-verbal. = Excuse. = Demandes de congés. = Dépôt, par M. Le Monnier, de quatre rapports sur quatre projets de lois, adoptés par la Chambre des députés, tendant à autoriser : le 1er, le département de la Dordogne à contracter un emprunt à la caisse des chemins vicinaux; le 2e, le département de Saône-et-Loire à contracter un emprunt à la caisse des chemins vicinaux; le 3e, le département de Tarn-et-Garonne à contracter un emprunt à la caisse des chemins vicinaux; le 4e, le département du Jura à contracter un emprunt à la caisse des chemins vicinaux. = Dépôt, par M. Bozérian, d'une proposition de loi relative aux arrêtés administratifs agréant des gardes particuliers. — Renvoi à la commission d'initiative parlementaire. = Vérification de pouvoirs. — Election sénatoriale du département de l'Indre. — Rapport de M. Halgan. — Admission de M. Benazet comme sénateur de l'Indre. = Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à établir d'office une imposition extraordinaire sur la commune du Marillais (Maine-et-Loire) : MM. le président, Blavier. — Ajournement de la discussion. = Discussion de l'interpellation de M. Dide sur la situation de l'Algérie. — Communication, par M. le président, d'un décret de M. le Président de la République désignant M. Tirman, gouverneur général de l'Algérie, en qualité de commissaire du Gouvernement dans la discussion de l'interpellation. — MM. Dide, Mauguin, Pauliat. = Dépôt par M. Rouvier, ministre des finances, de cinq projets de lois adoptés par la Chambre des députés, le 1er, portant : établissement d'une surtaxe sur le vin à l'octroi de Fourmies (Nord); le 2e prorogation de surtaxes perçues sur le vin à l'octroi de Bayonne (Basses-Pyrénées); le 3e, prorogation de surtaxes perçues sur le vin, les cidres et l'alcool à l'octroi de Saint-Servan (Ille-et-Vilaine); le 4e, rétablissement de surtaxes sur le vin et sur le cidre à l'octroi de Bergerac (Dordogne) et création d'une surtaxe sur l'alcool; le 5e, prorogation de surtaxes perçues sur le vin et l'alcool à l'octroi de Saint-Maixent (Deux-Sèvres). — Renvoi de ces divers projets à la commission d'intérêt local. = Reprise de la discussion de l'interpellation sur la situation de l'Algérie : MM. Pauliat, Tirman, gouverneur général de l'Algérie. — Renvoi de la suite de la discussion à la prochaine séance. = Règlement de l'ordre du jour. = Fixation de la prochaine séance à demain vendredi 27 février.

PRÉSIDENCE DE M. LE ROYER

La séance est ouverte à deux heures.

M. le marquis de Carné, *l'un des secrétaires,* donne lecture du procès-verbal de la séance du jeudi 19 février.

Le procès-verbal est adopté.

DÉPOT DE RAPPORTS

M. le président. La parole est à M. Le Monnier.

M. Le Monnier. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat les rapports faits au nom de la commission d'intérêt local chargée d'examiner quatre projets de lois adoptés par la Chambre des députés et tendant :

Le 1er, à autoriser le département de la Dordogne à contracter un emprunt à la caisse des chemins vicinaux;

Le 2e, à autoriser le département de Saône-et-Loire à contracter un emprunt à la caisse des chemins vicinaux;

Le 3e, à autoriser le département de Tarn-et-Garonne à contracter un emprunt à la caisse des chemins vicinaux;

Le 4e, à autoriser le département du Jura à contracter un emprunt à la caisse des chemins vicinaux.

M. le président. Les rapports seront imprimés et distribués.

EXCUSE

M. le président. M. le général Deffis s'excuse, pour raison de santé, de ne pouvoir assister à la séance d'aujourd'hui et, le cas échéant, à celle de demain.

DEMANDES DE CONGÉS

M. le président. M. Journault demande un congé de quinze jours pour raison de santé.

M. Salomon demande un congé de trois semaines.

Ces demandes sont renvoyées à la commission des congés.

M. Tirard demande un congé d'urgence.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le congé est accordé.

DÉPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. La parole est à M. Bozérian.

M. Bozérian. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat une proposition de loi, relative aux arrêtés administratifs agréant des gardes particuliers.

M. le président. La proposition de loi est renvoyée à la commission d'initiative parlementaire.

Elle sera imprimée et distribuée.

VÉRIFICATION DE POUVOIRS

M. le président. La parole est à M. Halgan.

M. Halgan, *rapporteur.* Au nom du 1er bureau, j'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat le rapport sur les élections sénatoriales du département de l'Indre. (*Lisez ! lisez !*)

M. le rapporteur. Les élections sénatoriales du département de l'Indre, du 15 février 1891 ont donné les résultats suivants :

Electeurs inscrits, 617.

Nombre des votants, 613.

Bulletins blancs et nuls, 4 à déduire.

Suffrages exprimés 609, dont la majorité absolue est de 305.

Ont obtenu :

MM. Benazet (Théodore)	312	voix.
Arthur Brunet	296	—
Chevalet	1	—

M. Benazet a été proclamé sénateur comme ayant réuni un nombre de voix au moins égal à la majorité absolue des suffrages exprimés et supérieur au quart des électeurs inscrits.

M. Benazet qui fait partie de la Chambre des députés justifie des conditions d'âge exigées par la loi.

Aucune protestation n'ayant été formulée et les opérations de vote étant parfaitement régulières, votre 1er bureau vous propose en conséquence de valider son élection.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix les conclusions du 1er bureau.

(Ces conclusions sont adoptées. — M. Benazet est admis comme sénateur du département de l'Indre.)

AJOURNEMENT DE LA DISCUSSION SUR UN PROJET DE LOI PORTANT IMPOSITION D'OFFICE

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à établir d'office une imposition extraordinaire sur la commune du Marillais (Maine-et-Loire).

Par suite d'un accord intervenu entre M. le ministre de l'instruction publique et M. Blavier, la discussion serait, si le Sénat n'y fait pas d'opposition, renvoyée à une prochaine séance s'il n'y a pas d'opposition. (*Assentiment.*)

La discussion est ajournée.

M. Blavier. Nous nous mettrons d'accord avec M. le ministre pour proposer au Sénat de fixer le jour de la discussion.

M. le président. Le Sénat statuera ultérieurement. (*Adhésion.*)

DISCUSSION D'UNE INTERPELLATION SUR LA SITUATION DE L'ALGÉRIE

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de l'interpellation de M. Dide sur la situation de l'Algérie.

Je dois faire connaître au Sénat un décret de M. le Président de la République ainsi conçu :

« Le Président de la République française,

« Sur la proposition du ministre de l'intérieur,

« Vu l'article 6, paragraphe 2, de la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875 sur les pouvoirs publics,

« Décrète :

« Art. 1er. — M. Tirman, gouverneur général de l'Algérie, est désigné en qualité de commissaire du Gouvernement pour assister le ministre de l'intérieur au Sénat dans la discussion de l'interpellation de M. Dide sur la situation de l'Algérie.

« Art. 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

« Fait à Paris, le 23 février 1891.

« *Le Président de la République française,*

« Signé : CARNOT.

« Par le Président de la République :

« *Le ministre de l'intérieur,*

« Signé : CONSTANS. »

Acte est donné du décret, qui sera imprimé, distribué et déposé aux archives.

La parole est à M. Dide.

M. Dide. Messieurs, soixante ans après les premières conquêtes, trente-trois ans après l'occupation définitive, alors que des milliards ont été dépensés et qu'a été répandu le sang de milliers de soldats, quelle est la situation de notre colonie algérienne, de cette Algérie qui, vers la fin de l'empire, inspirait à Prévost-Paradol cette page d'une éloquence émouvante et mélancolique :

« Si la population s'accroît si lentement sur notre territoire, et s'il n'y a plus à tenter la fondation de quelque lointain empire, toute chance nous est-elle enlevée de multiplier rapidement le nombre des Français, et de nous maintenir en quantité respectable sur la terre ?

« Nous avons encore cette chance suprême, et cette chance s'appelle d'un nom qui devrait être plus populaire en France, l'Algérie. Cette terre est féconde, elle convient excellemment par la nature du sol à une nation d'agriculteurs, et l'amélioration du régime des eaux, qui est en ce pays la question la plus importante, n'est nullement au-dessus de notre science et de nos richesses. Cette terre est assez près de nous pour que le Français, qui n'aime pas à perdre de vue son clocher, ne s'y regarde pas comme exilé, et puisse continuer à suivre des yeux et du cœur les affaires de la mère-patrie. Enfin elle est pour nous, par son rapprochement de nos côtes et par sa configuration même, d'une défense facile, et les deux contrées qui la bornent n'imposent aucune limite efficace à notre action, le jour où il nous paraîtra nécessaire de nous étendre. Puisse-t-il venir bientôt, ce jour où nos concitoyens, à l'étroit dans notre France, déborderont sur la terre africaine, et fonderont enfin cet empire de la mer intérieure qui ne sera pas seulement une satisfaction pour notre orgueil, mais qui sera certainement, dans l'état futur du monde, la dernière ressource de notre grandeur. »

Qu'est devenue cette terre de promission vers laquelle devait affluer le trop-plein de la population française?

Vous savez — et je réponds à une objection qui pourrait m'être faite — que l'Algérie compte, à côté de 3,400,000 indigènes et de 200,000 étrangers, 220,000 Français, parmi lesquels se rencontre un grand nombre de fonctionnaires (*Sourires à droite*), beaucoup de naturalisés d'hier et en bloc.

Vous savez aussi qu'il y a là une population de colons qui se plaignent d'être dans un état d'insécurité permanente...

M. Mauguin. Ils achètent des revolvers!

M. Dide. ... et enfin il résulte des affirmations d'un rapport, devenu rapidement célèbre en Algérie et qui n'a pas encore été réfuté, que la colonie nous coûte plus de 80 millions par an.

Quelles sont les causes qui ont amené cet état de choses? Comment pourrait-on le modifier? C'est là ce que je me propose d'examiner rapidement devant le Sénat, sans m'inféoder à aucune querelle locale, en essayant d'être aussi impartial que possible et en n'ayant aucune croyance à aucune infaillibilité, pas même à la mienne! (*Interruptions et rires.*)

La colonie a-t-elle à se plaindre d'avoir été traitée avec dureté par la métropole? Mais celle-ci lui a accordé tour à tour, sous la monarchie, sous l'empire, sous la République, comme gouverneurs, des hommes qui ont été l'honneur et l'illustration de l'armée, qui figurent parmi les intégrités morales du Parlement ou parmi les capacités les plus éprouvées de l'administration départementale et du conseil d'Etat.

Elle a fait à ces hauts fonctionnaires une situation presque royale : le gouverneur de l'Algérie touche un traitement deux fois plus élevé que celui du président du conseil des ministres à Paris. Il a à sa disposition deux palais qui sont des merveilles d'art et d'agrément et qui — détail qui ne manque pas d'une certaine couleur orientale — ont chacun un architecte spécial. Il tient sous ses ordres une armée de fonctionnaires qu'on a envoyés-là sans aucune parcimonie, je vous jure. En sorte que s'il est vrai que le grand nombre des administrateurs fasse le bonheur d'un pays, l'Algérie a le droit et même le devoir de se trouver heureuse! (*Rires.*)

Les intérêts des administrés ont-ils été négligés? Mais, messieurs, tandis que quelques-uns de nos départements attendent encore les voies de locomotion qui leur sont nécessaires, on a construit en Algérie 3,000 kilomètres de chemins de fer. On les a même construits quelquefois dans des conditions de véritable magnificence : ainsi la ligne de Philippeville à Constantine a coûté, si je suis bien renseigné, 700,000 fr. le kilomètre. (*Mouvement.*)

M. Mauguin. Et la garantie d'intérêt!

M. Dide. Vous me parlez, mon cher collègue, de la garantie d'intérêt; je l'oubliais, en effet. Nous payons, comme garantie d'intérêt, par an, pour les chemins de fer algériens, 23 millions, ce qui est une somme. (*Assentiment.*)

Est-ce que, d'autre part, les Algériens ont été accablés d'impôts?

Mais, sans aller jusqu'à dire avec notre collègue M. Pauliat que l'Algérie est l'Eldorado de ceux qui n'aiment pas à être contribuables, nous pouvons constater, avec quelqu'un qui n'est pas suspect de malveillance pour l'Algérie et les Algériens, avec le

vice-président du conseil supérieur de l'Algérie, que les indigènes payent 6 fr. par an et les Algériens 70 fr. Nous voilà bien loin des sommes que chaque contribuable français est appelé à payer!

M. Mauguin. 105 fr.

M. Dide. C'est déjà une différence.

Si, dans ces conditions économiques, avec un ciel admirable et un sol fertile, l'Algérie n'était pas une colonie prospère, je ne connaîtrais pas d'argument plus terrible ou contre l'administration française ou contre ce qu'on a appelé la politique d'expansion coloniale. (*Très bien! très bien! à droite.*)

Que la situation de l'Algérie ne soit pas excellente, c'est ce que tout le monde reconnait, c'est ce qui était affirmé hier encore dans une réponse au rapport de l'honorable M. Pauliat, que j'ai en ce moment sous les yeux.

Mais où l'accord cesse, c'est lorsqu'il s'agit d'établir les responsabilités et de voir à qui incombe cette situation, très mauvaise d'après les uns, de nature à être fortement améliorée d'après les autres.

On a mis en cause l'administration militaire. On a souvent répété que l'Algérie souffrait encore aujourd'hui d'une administration qui a trop duré, celle des bureaux arabes, et dont les effets se font encore sentir maintenant.

Messieurs, cette administration n'a pas été parfaite; elle a eu ses erreurs, ses violences; elle a eu ses faiblesses aussi, qui sont les compagnes inséparables des violences; mais combien il est injuste d'oublier dans quelle position particulière elle se trouvait! Elle avait, en même temps qu'à administrer, à combattre, à protéger, à défendre le territoire, à l'étendre et, à certains égards, elle a été admirable. (*Très bien! très bien!*)

Les noms des hommes qui se sont succédé dans le pouvoir militaire rendent, quand on les prononce, comme un son d'héroïsme. On oublie trop, quand on parle de l'Algérie, la situation particulière qui est faite, là bas, à notre armée! Elle est comme une cuirasse, elle est comme une forteresse imprenable; c'est une barrière infranchissable entre les indigènes et nous. (*Très bien!*)

Lorsque, dans un projet de budget spécial, on dit qu'il faut assimiler l'armée algérienne à celle qui se trouve dans un de nos départements du Midi, de l'Est ou de l'Ouest, on se trompe; vous pouvez retirer les soldats d'Avignon, de Nîmes ou de Lyon, vous ne pourriez pas les retirer de l'Algérie.

M. Mauguin. On l'a fait cependant en 1870-71.

M. Dide. Je répondrai tout à l'heure à cela : on l'a fait en 1870 et il y a eu une insurrection dont nous connaissons les désastres. (*Très bien! très bien! à droite.*)

M. Mauguin. On l'a fait en 1871 et c'est nous qui avons demandé...

M. le président. N'interrompez pas, monsieur Mauguin.

M. Dide. J'accueille sans déplaisir les interruptions de mon collègue et ami M. Mauguin. Il croit nécessaire de me dire comment le retrait de l'armée en 1870 a pu être effectué.

Je lui répondrai et je lui prouverai que c'est à ce retrait de l'armée, et à d'autres causes, qu'est due l'insurrection de 1871 et nous verrons s'il établira le contraire. (*Marques nombreuses d'approbation.*)

Mais, d'ailleurs, personne ne parle aujourd'hui, mon cher collègue, de revenir au régime purement militaire; il y a des pentes qu'on ne remonte pas, ou, si vous le voulez, — car je ne voudrais pas que l'expression parût blessante, — il y a des hauteurs qu'on ne gravit plus quand on les a descendues une fois. (*Très bien! très bien!*)

Mais si l'administration militaire n'est plus possible, si le régime civil est le seul qui s'impose, si la prospérité de l'Algérie doit être recherchée uniquement, entièrement dans la colonisation industrielle et agricole, pourquoi n'avons-nous pas le succès que vous espériez et que vous attendiez?

On a dit: C'est parce qu'on n'a pas assez favorisé les colons; c'est parce qu'on n'a pas su les attirer sur cette terre, et que quand ils y sont venus on n'a pas su les y maintenir. Donc, on n'a pas assez fait pour les colons.

Je voudrais que cela fût vrai! Les colons, messieurs, on leur a distribué 700,000 hectares de terrain; tous les ans figure dans notre budget, pour les frais de colonisation, une somme de près de 3 millions, exactement 2,800,000 fr. et il s'agit d'une population qui est inférieure à celle du plus étroit de nos départements!

Non, ce n'est pas à la parcimonie de la métropole à l'égard des colons qu'est due la situation de l'Algérie dans ce qu'elle a de défectueux.

Il y a une autre cause beaucoup plus profonde qu'on a méconnue, et il est toujours très dangereux de méconnaître des causes principales en politique; cette cause, la voici :

C'est que nous ne sommes pas faits, nous Français, pour faire des colonies de peuplement. (*Rumeurs et exclamations sur plusieurs bancs.*)

M. Mauguin. Alors, évacuons l'Algérie!

M. Dide. Mais non, mon cher collègue! Il y a les colonies de peuplement et les colonies d'exploitation. Est-ce que les Anglais font des colonies de peuplement partout? Est-ce que les Hollandais font des des colonies de peuplement partout? Ils ont fait des colonies d'exploitation. Ne venez donc pas dire que, lorsqu'on constate cette vérité absolue que nous ne sommes pas prêts à faire des colonies de peuplement, nous devons évacuer les colonies que nous avons! ne dites pas cela, parce que la vérité protesterait contre cette allégation! (*Mouvements divers.*)

Je sais bien ce que vous dites : Il n'y a pas de colons en Algérie, parce qu'on les attire ailleurs. Je n'ai pas beaucoup vu cela. On a souvent mis en cause le Tonkin; mais il résulte d'affirmations qui ont été récemment apportées à la tribune de la Chambre des députés par M. le sous-secrétaire d'Etat Etienne que, sur seize cents Français, il y a au Tonkin quatorze cents fonctionnaires. (*Hilarité.*)

M. le marquis de l'Angle-Beaumanoir. Et les deux cents autres attendent des fonctions! (*Nouveaux rires.*)

M. Dide. Ce n'est pas de cette espèce de colons que l'Algérie a besoin. (*Rires approbatifs sur plusieurs bancs.*)

M. Etienne, *sous-secrétaire d'Etat aux colonies.* En Cochinchine, pas au Tonkin!

M. Dide. En Cochinchine, oui, c'est vrai, j'accepte votre rectification, elle laisse subsister mon argument.

M. le gouverneur général de l'Algérie a donné le chiffre des émigrants pour trois années, de 1878, je crois, à 1881; ce chiffre était de 15,000. Un économiste distingué du *Journal des Débats*, M. Paul Leroy-Beaulieu a affirmé que le nombre des émigrants était beaucoup plus considérable, et il a parlé de 40,000 émigrants qui, tous les ans, des plateaux de la Garonne, vont dans l'Amérique espagnole. Je ne retire pas l'épithète que j'ai donnée tout à l'heure à M. Leroy-Beaulieu; il est très éminent, et les plateaux de la Garonne sont très vastes; mais j'ai quelque peine à voir 40,000 ou 50,000 émigrants par an se transportant de ces plateaux dans l'Amérique espagnole.

(*M. Constans, ministre de l'interieur, fait un geste de dénégation.*)

M. le ministre de l'intérieur a toute compétence pour rectifier ce que je dis.

D'ailleurs, la statistique est une science pleine de fantaisie...

Sur plusieurs bancs. Oh! oui!

M. Dide. ... en même temps qu'elle est très austère. Il faut voir ce qu'il y a derrière les chiffres. Est-ce que, par hasard, il n'y aurait pas en France, comme ailleurs, une spécialité de rôdeurs de l'émigration, de gens que l'on compte comme des unités et qu'il faudrait compter comme autant d'unités qu'ils entreprennent de voyages à travers les pays étrangers? (*C'est vrai! à droite.*)

Est-ce que, d'autre part, les colons et les émigrants qui sont attirés par les promesses de la Toison d'Or sont autre chose que des hallucinés, que des chercheurs de fortune? Est-ce que vous les prenez pour des travailleurs sérieux? Est-ce que l'émigration est pour eux autre chose qu'un jeu de courses? (*Sourires.*)

Est-ce que ce sont là les colons que vous souhaiteriez à l'Algérie?

En outre, toutes les fois qu'on veut savoir si un peuple peut faire une colonisation de peuplement, c'est-à-dire s'il a plus d'émigrants que d'immigrants, il faut regarder

non seulement les nationaux qui sortent, mais encore les étrangers qui entrent.

Regardez du côté du nord si le nombre des Belges, du côté du midi si celui des Italiens ou des Espagnols, qui viennent nous apporter leur collaboration aux entreprises et aux exploitations industrielles ou agricoles, balance celui des émigrants qui s'en vont dans l'Amérique espagnole ou ailleurs, et vous verrez aussitôt que la balance ne penche pas du côté du trop-plein de la population, et que la vérité, ce n'est pas que nous avons trop de bras disponibles, mais que nous n'en avons pas assez. (*Assentiment à droite.*) L'histoire même de l'Algérie atteste cette vérité. Au point de vue du peuplement, il n'y a pas de colonie qui ait été plus favorisée que celle-là par les circonstances les plus tragiques et les plus tristes de notre histoire politique ou de notre histoire agricole.

Pendant la guerre contre l'étranger, un décret, dont l'inspiration est très discutable, a doté l'Algérie, d'un seul coup de filet, de 34,000 Français. Après 1870...

M. Mauguin. C'est pour cela que vous nous en voulez.

M. Dide. Je ne saisis pas la portée de cette interruption...

Après 1870, quand la guerre fut terminée, 10,000 Alsaciens-Lorrains sont venus sous le ciel africain inaugurer l'émigration patriotique de la conscience nationale. Après 1871, et dans toutes les années qui ont suivi les dévastations du phylloxéra, des centaines et des milliers d'agriculteurs du Var, de l'Hérault, du Gard, de la Drôme, de l'Isère sont venus lui apporter le concours de leur activité et la collaboration de leur dévouement. Ah! les admirables colons, et les braves gens que ces gens-là! Ils unissaient aux rudes et âpres vertus cévenoles la joyeuse activité de la nation provençale; ils ont essayé, et ils ont réussi, à mettre en rapport 100,000 hectares; ils ont créé là-bas les premiers villages, ils ont fait produire à ce sol de soleil accablant plus de 3 millions d'hectolitres de vin.

On les a souvent attaqués et calomniés...

M. Mauguin. Qui?

M. Dide. Vous le savez bien : quelques-uns des journaux qui s'impriment en Algérie, et beaucoup de journaux qui s'impriment en France. Ils valaient mieux que la réputation qu'on a essayé de leur faire. Ils ont, dans l'histoire du travail national, une page honorable et dans l'histoire patriotique une page d'héroïsme. Lorsque en 1871 — vous évoquiez tout à l'heure ce souvenir — pendant que nous étions meurtris par les coups de la guerre étrangère, pendant que nous faisions face aux périls de la guerre civile, l'indigène s'est dressé derrière nous, ou a rampé derrière nous une arme à la main, les colons se sont levés, ils ont défendu le sol menacé, ils ont versé leur sang pour nous garder la France de là-bas, et ils ont inscrit ainsi en lettres ineffaçables leurs titres à notre gratitude et à notre reconnaissance. (*Très bien! très bien!*)

Vous voyez que je sais leur rendre justice à ces colons dont vous parliez tout à l'heure, mais en même temps.....

M. Mauguin. Ils se défendaient eux-mêmes.

M. Dide. Je suis forcé de dialoguer avec vous, mon cher collègue; vous m'interrompez à tout moment.

Vous me dites que les colons se sont défendus eux-mêmes. Mais en même temps qu'ils se défendaient, ils défendaient le sol national, et ils nous gardaient l'Algérie. Vous devez leur en être reconnaissants. (*Très bien! très bien!*)

M. Mauguin. Très bien; je suis de votre avis!

M. Dide. Mais après le combat, ils ont vu qu'ils n'étaient pas assez nombreux. Jalousés par l'indigène, menacés par lui, ils se sont plaints d'être dans l'isolement de leurs fermes, ils ont demandé à tous les échos, — je les ai entendus, ces échos, pendant que j'étais là-bas, — qu'on leur envoyât des compagnons et de travail et de lutte; mais encore une fois, ces compagnons, où les prendre? Un des hommes qui ont laissé en Algérie un souvenir entouré de respect, d'universel respect, notre collègue M. Albert Grévy, écrivait un jour : « Qu'on nous donne des colons algériens, afin que l'Algérie soit tout à fait une terre française ».

Rien de plus noble et de plus patriotique que ce vœu. Par malheur, il fait songer à un des épisodes les plus lamentables de notre histoire militaire.

Au moment où la bataille de Waterloo était presque perdue, le maréchal Ney fit demander à Bonaparte de l'infanterie. Et Bonaparte lui répondit : « De l'infanterie? Où veut-il que je la prenne? Veut-il que j'en fasse? » Où voulez-vous prendre des colons? Où les rencontrerons-nous? Dites-nous où ils sont que nous allions les chercher.

Ma conclusion est alors celle-ci : Si vous ne pouvez pas coloniser l'Algérie, s'il nous manque des colons français, s'il est dangereux de coloniser avec des colons étrangers — car dans l'exposé de la situation générale de l'Algérie, rédigé par M. Tirman, je vois que la tête des demandes de naturalisation est tenue par les Allemands d'abord et par les Italiens ensuite...

M. le comte de Laubespin. Cela est très dangereux.

M. Dide. Si nous ne pouvons pas faire de la colonisation avec les Français ou avec les étrangers, est-ce que nous ne pouvons pas essayer de nous servir des ressources que nous offrent les indigènes? (*Approbation sur divers bancs.*)

Il y a sur les indigènes des illusions qu'il est nécessaire d'écarter et une légende qu'il faut anéantir. On nous a représentés récemment comme étant à leur égard des dominateurs durs, impitoyables, d'une tyrannie que rien n'apaise. On a écrit — c'est un membre du Parlement qui a écrit cela — que l'Algérie était pour nous une nouvelle Irlande. Je ne sais rien de plus contraire à la vérité.

En matière de colonisation, il n'y a pas de peuple qui se soit montré plus débonnaire que le nôtre. (*Très bien!*) Comparez nos procédés de colonisation à ceux qui sont employés par les Américains à l'égard des Peaux-Rouges. (*Mouvement.*) Comparez nos procédés de colonisation à ceux qui ont été si souvent mis en usage, — des moyens dignes de Shylock! — par les Anglais à l'égard de ceux qu'ils tenaient sous leur domination. Est-ce que nous avons songé, — et nous en avions le droit cependant, — à défendre aux indigènes de l'Algérie l'usage de leurs écoles ou de leur langue? Nous avons, à cet égard, permis à ce peuple, devenu notre sujet, de se conduire exactement comme il le voulait. On a beaucoup dit que nous lui avions enlevé une patrie; cela est faux: les Arabes, quand nous les avons conquis, n'étaient pas un peuple indépendant; non seulement nous ne leur avons pas enlevé une patrie, mais il serait plus vrai de dire que nous leur en avons donné une. Ils vivaient jadis sous la domination de la Turquie; et cette domination était si rude et si lourde, elle était si tracassière, qu'il y a eu, de 1807 à 1826, quatorze insurrections motivées par les exactions des Turcs.

Il y a eu, pendant toute la période où nous n'étions pas encore là, des gaspillages et des massacres, et c'est à la trace du sang et de la rapine qu'on suit la domination de ceux que nous avons remplacés. Ah! certes, notre domination n'a pas été exempte de reproches; elle a été souvent maladroite; débonnaire, elle l'a presque toujours été. Nous avons fait là-bas ce que, dans d'autres pays d'Europe, quand il s'est agi de l'enseignement de la langue, on n'avait pas fait. On a supprimé ailleurs le maître d'école français; nous, nous avons laissé au milieu des musulmans le maître d'école arabe. (*Mouvement.*)

Mais nous avons fait plus: nous avons essayé non seulement de gouverner avec les Arabes, mais encore de gouverner pour eux.

Je fais allusion à l'utopie du royaume arabe qui a été un moment populaire sous l'Empire de Napoléon III. En cela, Napoléon III était l'héritier très légitime de Napoléon Ier. Celui-ci s'imaginait que, pour gouverner les peuples étrangers, il faut non pas se les assimiler mais s'assimiler à eux. C'est pour cela qu'il se déclarait en Egypte un bon et loyal musulman. C'est peut-être un procédé de colonisation excellent vis-à-vis de l'Islam; il pourrait, s'il était pratiqué avec intelligence, nous donner une situation d'hégémonie considérable; mais les difficultés de la pratique sont énormes et, même en réduisant les choses à l'Algérie, je n'aperçois pas très bien un grand nombre de fonctionnaires ayant assez de vigueur philosophique pour être musulmans. (*Hilarité générale.*)

Messieurs, il faut beaucoup de souplesse d'esprit, quand on est un occidental, pour gouverner avec des orientaux, et ce mot de vigueur philosophique n'avait, je crois, rien de blessant pour personne.

Il suppose chez un individu une capacité considérable d'assimilation. (*Nouveaux rires.*)

D'ailleurs, ce procédé du royaume arabe n'a eu que la durée d'une brillante fantasia militaire; il a été remplacé par une nouvelle thèse : la thèse de l'assimilation des Arabes.

J'avoue que, avant d'aller en Algérie, j'étais très épris de ce procédé de colonisation. J'en suis un peu moins partisan depuis que j'y suis allé. La théorie de l'assimilation, qu'est-ce autre chose que la théorie de l'identité? On n'assimile pas les contraires; on traduit le sémitique en japhétique, mais on ne fait pas que le japhétique soit du sémitique. Or, entre les indigènes et nous, il y a deux obstacles d'une certaine importance : une conception religieuse et une conception sociale. Tout ce que nous avons fait pour être utiles aux indigènes en leur octroyant nos manières de penser et d'agir européennes s'est tourné contre eux.

C'est ainsi que quand nous avons substitué à la propriété comme ils la comprennent, indéterminée, indéfinie, des titres de propriété personnels, qu'est-il arrivé? ils se sont nantis de ces titres de propriété, et, au premier besoin d'argent, eux qui sont fatalistes, et qui vivent dans le moment présent, qui méprisent l'avenir, ils ont cédé leurs titres contre quelque menue monnaie. Ils ont fait naître ainsi dans l'Algérie une féodalité d'une espèce nouvelle, une féodalité abjecte et terrible, la féodalité de l'usure. (*Mouvement.*)

M. le marquis de l'Angle-Beaumanoir. La féodalité hypothécaire !

M. Dide. On assimile un peuple par des procédés de sociabilité dont la femme est l'agent nécessaire ; mais, ici, la femme nous échappe ; elle est sequestrée, emprisonnée ; vous ne pouvez pas compter sur elle et sur son influence.

On assimile un peuple par des idées de progrès, des idées de civilisation désireuse de n'être pas aujourd'hui ce qu'elle était hier ; mais ici encore, le moyen d'assimilation vous fait défaut.

Un des hommes qui ont le mieux connu l'Arabe, et qui en ont le mieux parlé, M. Renan, a pu écrire cette phase qui paraîtra la vérité à ceux qui ont traversé l'Algérie :

« Tous ceux qui ont été en Orient ou en Afrique sont frappés de ce qu'a de fatalement borné l'esprit d'un vrai croyant, de cette espèce de cercle de fer qui entoure sa tête, la rend absolument fermée à la science, incapable de rien apprendre, ni de s'ouvrir à aucune idée nouvelle à partir de son initiation religieuse; vers l'âge de dix ou douze ans, l'enfant musulman, jusque-là assez éveillé, devient tout à coup fanatique, plein d'une sotte fierté de posséder ce qu'il croit la vérité absolue, heureux, comme d'un privilège, de ce qui fait son infériorité. Ce fol orgueil est le vice radical du musulman. L'apparente simplicité de son culte lui inspire un mépris peu justifié pour les autres religions. Persuadé que Dieu donne la fortune et le pouvoir à qui bon lui semble, sans tenir compte de l'instruction ni du mérite personnel, le musulman a le plus profond mépris pour l'instruction, pour la science, pour tout ce qui constitue l'esprit européen. »

S'il n'y avait encore que cela ! Mais il y a les préjugés religieux, mais il y a le fanatisme. Vous avez tous, mes chers collègues, lu le Coran... (*Hilarité prolongée.*)

Messieurs, c'est un devoir, quand on veut s'occuper des choses africaines et quand on veut juger le monde musulman. Proudhon a dit que derrière toutes les questions politiques il y avait une question de théologie. Vous avez donc lu le Coran. (*Nouveaux rires.*)

M. Mauguin Nous nous en souviendrons quand vous nous en ferez des citations. (*Sourires au banc des ministres.*)

M. Dide. Vous avez sans doute lu le Coran, monsieur le ministre du commerce?

M. Jules Roche, *ministre du commerce, de l'industrie et des colonies.* Je n'ai pas lu tous les livres sacrés.

M. Dide. Mais, monsieur Jules Roche, les livres sacrés ont du bon, et je suis persuadé que vous les avez étudiés dans votre jeunesse.

M. le ministre. Je n'avais rien dit.

M. Dide. Vous avez donc lu, messieurs, dans le Coran ces lignes qui sont inquiétantes :

« Achevez mon œuvre, étendez partout la maison de l'Islam. La maison de la guerre est à Dieu; Dieu vous la donne. Combattez les infidèles jusqu'à leur extermination.

« Faites la guerre à ceux d'entre les hommes des Ecritures (les chrétiens et les Juifs) qui ne professent pas la croyance de la vérité.

« Lorsque vous rencontrerez des infidèles, tuez-les et faites-en un grand carnage; tuez-les partout où vous les trouverez et chassez-les d'où ils vous ont chassés. »

Voici un fait unique dans l'histoire de la colonisation : nous laissons, dans les écoles arabes où le Coran est le livre de lecture primaire, nous laissons enseigner l'anathème et le meurtre contre les vainqueurs. (*Mouvement.*) Tandis qu'en France nous proscrivons l'enseignement dogmatique officiel de nos écoles, nous laissons là un enseignement qui est antinational, qui est des plus redoutables. (*Bruit à droite.*)

M. le baron de Lareinty. Vous constatez vous-même qu'il y a plus de liberté pour les musulmans que pour les catholiques.

M. le marquis de l'Angle-Beaumanoir. Voilà des écoles qu'il faut signaler à M. le ministre de l'instruction publique, pour qu'elles soient immédiatement laïcisées !

M. Dide. Et quand nous venons réclamer qu'on augmente le nombre des écoles, qu'on essaie, par ce moyen là, de combattre les préjugés religieux et les préjugés intellectuels des musulmans, nous faisons œuvre, par excellence, de colonisateurs. Je reconnais, du reste, que le procédé de l'assimilation, précisément à cause des citations que je viens de faire, ne donnerait pas de résultats immédiats. Il en faut cependant. Nous avons besoin de solutions, où sont-elles?

Le mérite d'avoir découvert la plus éclatante appartient à un prélat que j'appellerais éminent, si l'épithète n'avait déjà quelque peu servi et s'il n'était de notoriété, même dans le monde de la libre pensée et dans le monde des hérétiques, que tous les prélats sont éminents. (*Rumeurs à droite.*)

Je parle très sincèrement; je n'oublie pas que l'Eglise a donné à l'ancien régime le plus admirable de ses hommes d'Etat, Richelieu, et à la Révolution française le plus parfait de ses diplomates, Talleyrand.

A droite. Gardez-le !

M. le marquis de l'Angle-Beaumanoir. Nous le laissons à la Révolution, ce Talleyrand qu'on a défini si justement : de la boue dans un bas de soie!

M. Dide. J'ignore si le prélat auquel je fais allusion appartient à la race des grands hommes d'Etat que je viens de citer : il a cependant fait quelque chose de très original.

Un sénateur à droite. C'est d'avoir servi tous les gouvernements

M. Dide. C'est peut-être très ecclésiastique, cela!

M. le baron de Lareinty. Non pas ecclésiastique, mais éclectique. (*Sourires à droite.*)

M. Dide. Je n'ai pas vu, mon cher collègue, que le clergé ait souvent refusé sa bénédiction à qui la lui demandait, et je me souviens d'une histoire du Deux-Décembre que je vous raconterai quand vous voudrez. (*Très bien! et rires à gauche.*)

M. Blavier. C'est son mérite!

M. Dide. Si c'est son mérite, vous ne pouvez pas reprocher au prélat dont je parle d'apporter ses bénédictions et ses vœux à la République. (*Rires approbatifs à gauche.*)

Il a inventé, je le reconnais, une république d'une espèce particulière, une république selon le Vatican où tout le monde est admis, même les républicains, sous la condition préalable de quelques repentirs.

Eh bien, il a pensé, en ce qui regarde les affaires africaines, que rien n'est fait tant qu'il reste quelque chose à faire, et il nous a demandé, dans l'intérêt de l'abolition de l'esclavage et de la grandeur de la France, de porter nos possessions jusqu'à In-Salah et de nous occuper du chemin de fer transsaharien. Ce ne sont pas les vues d'un politique médiocre ; elles ont une certaine grandeur, et, quant à moi, je ne les désapprouverai pas ; je crois même que M. le gouverneur général de l'Algérie, lorsqu'il a fait annoncer, avec un certain apparat, un voyage qui

a été si singulièrement contremandé, était un peu dans les intentions de monseigneur Lavigerie, et je me félicite de voir qu'à cette occasion le monde laïque et le monde ecclésiastique se sont donné la main ; seulement ils se sont trop vite arrêtés en route. (*Sourires.*)

Il y a une autre solution. Celle-là, elle est imputable à M. le gouverneur général seulement, c'est la solution du budget spécial .. J'en parlerai...

M. Mauguin. Avant la lettre!

M. Dide. ...J'en parlerai avec tous les égards qu'on doit aux morts, aux morts provisoires tout au moins. (*Mouvement.*)

Le budget spécial, c'est le budget de rattachement avec une étiquette nouvelle et la faculté de quelques virements intelligents; c'est un budget de prophète, — nous sommes dans le pays de Mahomet, — en ce sens qu'il fait état de plus-values possibles pour un déficit certain. C'est un budget financier en ce sens qu'il laisse à la métropole les grosses charges de l'armée et des travaux publics pour conserver un certain nombre de recettes...

M. Mauguin. C'est une erreur !

M. Dide. Je fais allusion à la garantie d'intérêt. Vous savez bien ce que je veux dire; pourquoi m'interrompre ?

Le budget spécial a contre lui non seulement mon ami M. Pauliat, ce nouveau Lucifer (*Hilarité générale*), mais encore la commission du budget, le rapporteur général, et une partie, si je suis bien renseigné, de la députation algérienne. Voilà beaucoup d'hostilités. Je n'aurai pas l'indiscrétion d'y ajouter la mienne. Je laisse M. le gouverneur général aux prises avec les Navarrais, Maures et Castillans; il sera le Cid du budget spécial. (*Nouveaux rires.*)

Il y a une autre solution qui me plairait davantage. Elle consisterait à assimiler les départements algériens aux départements français et à supprimer le gouvernement général. Quand nous émettons une telle opinion, on nous dit que nous ne connaissons rien aux affaires algériennes, que nous sommes incompétents. Voici, heureusement pour notre incompétence, une auxiliarité inattendue et qui ne sera pas récusée par M. le gouverneur général, puisqu'elle vient de quelqu'un dont il nous envoie sous son couvert et sous son nom, les œuvres de polémique.

Il s'agit de l'honorable M. Allan, vice-président du conseil supérieur de l'Algérie. Voici comment il s'exprimait à la date du 20 février 1891 :

« Le gouvernement général est devenu le point de réunion de toutes les affaires algériennes, aussi bien de celles qui sont légitimement de son ressort que de toutes les autres.

« En réalité, nous n'avons pas de préfets en Algérie, ou plutôt nous n'en avons qu'un : le gouverneur. Les affaires ne sont étudiées qu'en première instance dans les préfectures ; elles subissent un nouvel examen au gouvernement général, qui tranche définitivement. Il en résulte une complication excessive, un personnel exagéré, des dépenses sans utilité. Il n'y a rien à répondre à ce dilemme : supprimez les préfectures si le travail qu'elles font ne vous inspire pas confiance; supprimez le gouverneur général si les préfectures suffisent. »

Il est vrai que le vice-président du conseil supérieur ne conclut pas à la suppression immédiate du gouvernement général. Il conclut à sa transformation; il demande — c'est un terme moyen auquel je me rallierais bien volontiers — que, désormais, les fonctions du gouverneur général soient plus précises et plus délimitées. Il voudrait qu'on en fît un gouverneur des affaires de la colonisation et des affaires indigènes.

Ainsi réduit, le poste aurait encore sa grandeur et pourrait contenter l'ambition d'un homme politique, civil ou soldat. Si j'avais l'honneur de me rencontrer avec ce gouverneur général nouvelle manière et manière algérienne, je lui soumettrais très respectueusement quelques observations. Je lui dirais : On a trop négligé dans ce merveilleux pays les questions d'art. (*Mouvement.*) On a oublié que dans cette Algérie, qui a presque fait naître notre grande école d'orientalistes, il y avait place pour une école des beaux-arts qui viendrait à la suite de l'école de Rome. (*Exclamations et rires sur plusieurs bancs.*)

Messieurs, je ne sais pas comment il faut interpréter ces interruptions et ces sourires. Il y a, dans l'*Amphytrion* de Molière, à propos de Mercure cette réflexion :

Cet homme assurément n'aime pas la musique!

Est-ce que je dois conclure du mouvement qui vient de se produire, qu'ici on n'aime pas les beaux-arts? (*Non ! non!*)

J'ajouterai que puisqu'il y a de nombreuses améliorations matérielles à accomplir afin que l'Algérie devienne le pays de prospérité qu'il doit être, puisqu'il y a des canaux, des reboisements et des travaux de viabilité à faire, vous pouvez, si vous n'admettez pas la politique de l'assimilation, avoir recours à la politique de l'utilisation des indigènes. Cette politique a été recommandée par le maréchal Bugeaud et par le général Létang. « Il faut, disait ce général, faire concourir à la culture des terres la population indigène et l'armée active. » Elle a été pratiquée, cette politique, dans les colonies néerlandaises pendant trente-cinq ans; elle y a amené la prospérité et des milliards. Il y a eu des abus, je le sais, mais ils ne sont pas inhérents au sytème.

Si, d'ailleurs, ce système vous déplaît, si vous ne voulez pas l'employer, il est une autre conclusion que je vous soumets et qui a été proposée par un des professeurs de droit les plus distingués qui se soient occupés d'administration pénitentiaire, M. Accolas.

Vous avez dans nos prisons des condamnés pour lesquels vous dépensez 20 millions par an et que vous employez à confectionner des corsets! Essayez donc de faire avec eux un commencement d'armée pour les travaux qui sont improductifs, ne serait-ce que pour cette œuvre de grande civilisation qui s'appelle le Transsaharien! (*Très bien! très bien!*)

Telles sont, mes chers collègues, les vues, les indications que je croyais devoir vous donner à la tribune, où je me proposais seulement d'introduire un grand débat. Je sais très bien que c'est dans le cabinet des ministres, et non pas ici, qu'on fait de l'administration. Je vous demande pardon de la témérité et peut-être de la vivacité de quelques-unes des remarques que je vous ai apportées.

Depuis quinze jours on a essayé de me faire sentir sous toutes les formes que j'avais commis presque un attentat en mettant la main sur l'arche sainte des affaires de la colonisation algérienne.

M. Mauguin. C'est une erreur!

M. Dide. Je n'avais pas besoin de ce rappel à la modestie, mon cher Mauguin, pour savoir que, si, en Algérie, je n'étais qu'un passant, je ne suis ici qu'un isolé. Mais la solitude ne m'effraie pas; elle n'effraie et n'humilie que ceux qui sont tourmentés par le misérable désir d'être quelque chose ou qui ont besoin de l'aide d'autrui pour être quelqu'un. (*Mouvement.*)

Si j'ai parlé de l'Algérie, c'est, qu'au retour d'un voyage rapide, j'avais été pris, comme l'ont été tous ceux qui ont visité ce pays, par une admiration qui a dégénéré en tendresse. Il est impossible de voir cette merveilleuse colonie où, selon l'expression d'un poète, les jours sont de soleil et les nuits de diamants, sans l'aimer et sans souhaiter sa prospérité. Je sais bien que l'autorité manque à ma voix, et je voudrais que cette autorité absente fût remplacée par le souvenir de tous ceux qui ont aimé notre Algérie, de tous ceux qui l'ont servie, depuis les glorieux chefs militaires jusqu'aux grands artistes comme Fromentin et Guillaumet. Ils ont rêvé tout un avenir d'éclat et de prospérité pour cette terre qu'ils ont arrosée de leur sang ou qu'ils ont illustrée de leurs chefs-d'œuvre. Cet avenir, il dépend de vous de le faire naître: vous ne manquerez pas à ce devoir. (*Très bien! très bien! et applaudissements sur divers bancs.*)

M. le président. La parole est à M. Mauguin.

M. Mauguin. Messieurs, j'avoue que j'éprouve une bien grande déception. Habituellement, lorsque quelques-uns de nos collègues veulent bien s'occuper de l'Algérie et qu'ils montent à cette tribune, ce n'est pas pour être tendres envers l'Algérie. L'honorable M. Dide, pour la première fois je crois, vient de faire exception.

Je suis convaincu, messieurs, que vous aussi, vous devez éprouver une certaine déception, et il n'est pas possible que nous restions sur ce débat un peu bien simple.

Il y a deux mois, il y a eu une discussion engagée pendant quelques minutes

seulement, et il me semble que dans l'intérêt de l'Algérie, dans l'intérêt de la France, il faut qu'elle soit reprise.

Il a été dit qu'il serait apporté à cette tribune « des faits douloureux pour l'Algérie ». Il faut qu'ils y soient apportés; il est nécessaire que ceux qui, comme moi, habitent depuis cinquante ans l'Algérie, connaissent ces faits douloureux, et que vous, messieurs, qui avez en main les intérêts de la métropole et de la colonie, vous les connaissiez aussi. Je demande donc que ce débat continue. Il ne peut pas s'arrêter en ce moment, car nous aurions l'air, les uns ou les autres, d'esquiver la discussion. (*Mouvements divers.*)

Ce n'est pas nous, les Algériens, qui voulons l'esquiver : nous l'appelons; et je demande que quelqu'un vienne prendre ma place à cette tribune pour porter ces accusations contre l'Algérie. Je lui répondrai. (*Très bien! très bien!*)

M. Pauliat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Pauliat.

M. Pauliat. Messieurs, permettez-moi de réclamer de vous toute votre indulgence. Ce débat, ce n'est pas moi qui l'ai provoqué, j'aurais préféré attendre. J'étais plus qu'indisposé, j'étais malade, lorsque l'honorable M. Dide a jugé à propos de déposer son interpellation. Mon état de santé était tel que j'aurais dû réellement rester chez moi pour me soigner. (*Mouvements divers.*) Au contraire, je suis rentré immédiatement à Paris. Après le rapport dont j'étais l'auteur sur l'Algérie, il me semblait impossible que je n'assistasse pas aux séances où l'interpellation se produirait. Je suis venu pour connaître les intentions de l'honorable M. Dide. Ses intentions primitives ne me semblent pas avoir été précisément celles qui viennent de se faire jour à cette tribune. Quoi qu'il en soit, bien m'en a pris de venir et de rester à Paris en vue du débat, car ainsi que nous venons de le voir, l'interpellation a changé subitement d'objet. Au commencement de la séance, c'était le Gouvernement qui était interpellé, et maintenant, voilà que c'est moi, et dans une forme tellement directe qu'il me serait bien difficile de me dérober.

L'honorable M. Mauguin me dit que tout le monde attend de connaître les faits dont j'ai pu m'inspirer pour la rédaction de mon rapport sur l'Algérie : j'accepte son invitation, mais ces faits, je ne les dirai pas tous, qu'il soit tranquille; cependant j'en dirai suffisamment pour le convaincre lui-même et pour édifier le Sénat. Je vous adresserai seulement une demande, messieurs : c'est, puisque je suis provoqué, de vouloir bien me prêter une bienveillante et une indulgente attention. (*Très bien! très bien! — Parlez!*)

Messieurs, quand on s'occupe de la question algérienne, on constate de suite qu'elle doit être envisagée sous trois aspects principaux : il y a d'abord la colonisation et le peuplement, il y a ensuite le côté budgétaire et économique, il y a enfin le côté politique, et j'entends surtout par là ce qui intéresse notre politique extérieure.

Aujourd'hui, à mon sens, le côté politique prime tous les autres. Or, c'est principalement sur lui, je le crois, que pendant de longues années il faudra nous orienter dans toutes les affaires concernant l'Algérie.

Ainsi que je l'ai dit dans le rapport dont la commission des finances m'avait fait l'honneur de me charger relativement au budget de l'Algérie, et dont elle avait approuvé d'avance les grandes lignes, — cela rappelé en passant pour répondre à l'interprétation qui avait été tirée par M. Mauguin de la déclaration faite par l'honorable M. Loubet, président de la commission, — depuis deux ou trois années, à raison des compétitions européennes qui se sont déchaînées pour la possession du continent africain, notre grande colonie algérienne se trouvait avoir acquis une importance capitale, et une importance qu'on n'aurait jamais pu lui soupçonner dans le passé. J'estimais que cette circonstance devait désormais nous commander d'avoir dans le pays une politique absolument nouvelle, et presque en tout différente de celle que nous suivons depuis une quinzaine d'années.

Admettez, messieurs, et pesez-en les conséquences, admettez que nous nous conduisions avec adresse et avec bienveillance à l'égard des populations musulmanes qui sont sous notre domination en Algérie; admettez que nous ne les froissions dans aucun de leurs sentiments ou de leurs intérêts ; admettez que nous ne les accablions pas d'impôts, et cela par de simples arrêtés du gouverneur général, alors que ces impôts, s'ils étaient à augmenter, n'auraient dû l'être que sur une délibération du Parlement ou tout au moins du conseil d'État! (*Citez! citez!*) Ainsi, messieurs, en ce qui concerne les impôts, il y a eu en 1886 une illégalité révoltante commise à l'encontre de nos indigènes de l'Algérie ; et cette illégalité, par les plaintes nombreuses qu'elle provoqua dans la population musulmane, est même la cause de l'échec de toutes les espérances que certains avaient formées sur ce qu'on a appelé « la caravane parlementaire », cette caravane parlementaire que l'on mena par toute l'Algérie, que l'on combla de fêtes et de plaisirs. (*Exclamations et rires sur quelques bancs.*)

Un sénateur à gauche. Qui donc?

M. Pauliat. Ainsi, messieurs, on comptait sur l'impression que rapporteraient les députés et les sénateurs de leur voyage en Algérie pour faire revenir le Parlement sur le vote de l'emprunt de 50 millions, repoussé à une session précédente, ou pour obtenir de lui quelque chose d'équivalent. (*Interruptions à gauche.*)

J'en atteste tous ceux de nos collègues qui ont fait partie de cette caravane parlementaire, — et il y en a ici quelques-uns, — les réclamations désespérées qu'avait provoquées cette augmentation d'impôts illégale leur ont ouvert les yeux, et ont soulevé pour eux un coin du voile. Ils ont pu se rendre un compte exact de ce qu'était la situation en Algérie, et les révélations qui leur ont été faites alors et dont il leur a été possible de faire la vérification sur place, ont été telles, qu'une fois rentrés à la Chambre ils se sont refusés à ce qu'on leur avait demandé pour l'Algérie. Ils avaient vu ce qu'était la question algérienne pour ceux qui, par mandat ou par fonctions, avaient à s'en occuper; ils ont vu la façon dont on entendait la justice à l'égard de nos sujets indigènes de l'autre côté de la Méditerranée, et ils ont tous gardé un silence dédaigneux et farouche. Cela explique pourquoi, depuis quatre ou cinq années, il a été aussi peu question de l'Algérie dans le Parlement; cela explique pourquoi l'enthousiasme que la métropole avait toujours éprouvé pour sa belle colonie a paru soudainement éteint, et pourquoi on a arrêté les sacrifices qu'on avait été jusque-là toujours prêt à faire, dans l'espérance que l'Algérie les revaudrait de toutes les façons.

Je vous disais en commençant que tout nous ordonnait aujourd'hui d'avoir en Algérie une politique que j'appellerai musulmane, et dont le but doit être de nous attacher étroitement les indigènes, et cela parallèlement, bien entendu, à l'établissement du plus grand nombre possible de Français.

Le maréchal Bugeaud, non seulement sentait la possibilité de cette politique, mais il la préconisait lorsqu'il disait :

« Nous devons tendre par tous les moyens possibles à nous assimiler les indigènes, à modifier graduellement leurs mœurs. En leur rendant notre joug tolérable, nous affaiblirons beaucoup chez eux l'esprit de révolte. Nous voudrions voir marcher de front la colonisation arabe et la colonisation européenne. »

Oui, le maréchal Bugeaud avait raison; il savait que le progrès de notre colonie d'Afrique et sa grandeur, et sa prospérité croissante, étaient liés à l'attachement des indigènes pour nous. Il savait, parce qu'il les avait fréquentés et combattus durant de longues années, qu'il y avait beaucoup à faire avec eux, qu'en sachant les prendre il était facile avec le temps de les rendre assimilables.

Ce n'est pas lui qui aurait été partisan de la politique que l'on pratique à leur égard depuis une dizaine d'années, politique de tracasseries, de compression, et presque même de provocation. (*Bruit.*) J'établirai tout cela dans un instant. Vous pouvez être tranquilles à ce sujet, mais ce qui m'a peiné tout à l'heure ç'a été de voir notre ami M. Dide donner à entendre que les indigènes ne sont pas assimilables.

Je ne veux pas allonger ce débat. Mais j'ai là des citations d'hommes considérables dans la science : Reclus, Warnier, Hanoteau, Letourneur, etc. Si je vous les li-

sais, vous verriez que ces savants sont autrement compétents que M. Renan dans l'espèce. M. Renan a peut-être étudié les textes, mais il n'a pas suffisamment étudié les hommes pour se prononcer en parfaite connaissance de cause.

Je commets peut-être une indiscrétion, mais si notre ami M. Guichard, qui a beaucoup vécu en Orient et qui y a été attaché à de gigantesques travaux, voulait monter à cette tribune, il vous dirait ce que l'on peut faire avec les indigènes, quand on les traite avec douceur, avec égards, avec mansuétude, lorsqu'on prend la peine de les étudier et de condescendre à leur expliquer les choses. Et, comme autre exemple, je vous citerais le général Margueritte qui, dans tous les cercles où il a eu des commandements en Algérie, a pu faire accomplir des travaux considérables aux indigènes, de leur consentement, avec leurs ressources, et transformer presque entièrement toutes les régions qu'ils habitaient.

Non ! messieurs, les indigènes algériens représentent une force de travail, de bonne volonté, de discipline et d'obéissance, telle qu'on pourrait avoir avec elle, en l'utilisant bien, le moyen de transformer toute l'Afrique. Seulement, il faut savoir la connaître, il faut chercher à la mettre en œuvre, il faut lui imprimer une bonne direction. Il faut, autrement dit, la confier et en donner l'emploi à des administrateurs capables d'en tirer profit, et non pas à des administrateurs qui la méconnaissent, qui ne sachent pas s'en servir et qui trouvent plus simple et plus commode de l'annihiler, de la détruire, de l'écraser. (*Très bien! très bien !*)

M. Mauguin. On ne l'écrase pas !

M. Pauliat. Messieurs, par le fait seul que nous possédons l'Algérie, une politique musulmane nous est imposée, quand bien même nous ne le voudrions pas, et je n'ai prs besoin de vous définir ce que j'entends par politique musulmane. Et pourquoi cette politique nous est-elle commandée? C'est parce que si nos indigènes musulmans viennent à être heureux avec nous, s'ils ne sont pas tracassés, si, sous notre domination, au lieu d'être appauvris par l'impôt jusqu'à tomber dans l'extrême misère, ils pouvaient vivre à l'aise et même s'enrichir, alors ce seront les Marocains, les Tripolitains et les indigènes d'Egypte, ce seront tous les musulmans du Sahara, du Soudan et de l'Afrique entière qui vénéreront le nom français, et qui, dans l'alternative où ils vont être obligés avant dix ou vingt ans de choisir, nous réserveront toutes leurs sympathies, tout leur dévouement, et le dévouement des musulmans n'est pas à dédaigner en politique. Il y a donc un intérêt de premier ordre pour la France à ce que ces indigènes algériens soient heureux sous son joug. (*Très bien! très bien !*)

Je ne veux pas insister sur les avantages d'une conduite politique et humaine avec nos Arabes et l'Algérie. Cependant, je tiens à ce propos à vous citer un fait dont j'ai été témoin et qui, pour me servir d'une expression à la mode, est des plus suggestifs, c'est-à-dire doit faire beaucoup penser.

Il y a deux ans je me trouvais à Alger. Il y avait alors à la prison Bab-Azoun sept Touaregs qui s'étaient laissé faire prisonniers, — M. le gouverneur général sait très bien ce dont je veux parler, — ils appartenaient à une grande tribu de Touaregs et des plus puissantes, qui habite bien au delà d'In-Salah. Je tins à les voir et je me fis conduire près d'eux par l'honorable M. Masqueray, doyen de la faculté des lettres de Paris, un savant de premier ordre, qui connaît à fond non seulement notre colonie algérienne, mais encore tout le Sahara.

Il est de ceux qui comprennent la nécessité pour la France d'avoir avec les indigènes une politique tout autre que celle que nous suivons malheureusement.

Parmi ces Touaregs, il y en avait un qui nous servit d'interprète. Je leur fis raconter comment ils avaient été pris, et ce qu'ils avaient éprouvé en apprenant qu'ils seraient livrés aux autorités françaises.

Savez-vous ce qu'ils nous dirent :

Ils nous dirent que lorsqu'ils avaient dû se rendre et qu'on leur avait appris qu'ils allaient être livrés à la France, ils avaient recommandé leur âme à Dieu et s'étaient encouragés les uns les autres. Nous étions sûrs, disaient-ils, non seulement qu'on nous ferait périr, mais nous croyions que nous aurions à mourir dans les plus grands tourments. Car dans toute la région du Sahara, et pour tous les Arabes de ces contrées, la France passe pour massacrer à plaisir les musulmans, pour les réduire en esclavage, et leur enlever toutes les terres sur lesquelles ils vivent.

Voilà, messieurs, la réputation que notre politique avec les indigènes algériens nous vaut dans tout le monde de l'islamisme.

Dans toutes ces contrées, en effet, l'Italien, l'Allemand, l'Anglais peuvent aller; et ceux qui y vont ne courent d'autres dangers que ceux que comportent les difficultés du pays et de ses approvisionnements d'eau. Quant au Français, s'il a le malheur d'y mettre le pied, si on le soupçonne d'être Français, c'est à qui s'empressera de l'égorger. Il est regardé comme venant se renseigner sur les routes à suivre et sur les moyens à employer pour amener les troupes françaises dans le pays et s'en emparer.

Je ne veux pas m'étendre sur ce point. Mais n'est-il pas de la dernière évidence, quand on prend la question à ce point de vue, que tous les intérêts mesquins et étroits qui tournent autour de la question algérienne, et qui veulent se faire considérer comme la question algérienne véritable, méritent à peine d'attirer l'attention, et que pour tous les hommes vraiment hommes d'Etat de France, la question algérienne a une valeur, une hauteur, une importance autrement digne d'intérêt?

Voit-on toutes les populations musulmanes de l'Algérie admirant la France, voit-on cette population pouvant attester, par notre conduite, que nous respectons ses croyances, ses intérêts, ses coutumes, que nous cherchons par tous les moyens à la rendre heureuse et à la rapprocher de nous, voit-on tout cela se répandant dans l'Afrique! Nous aurions sur le monde musulman une influence considérable, une influence que notre pays mérite par tout son passé généreux, humanitaire, élevé, mais que, malheureusement, il n'a pas sur le monde musulman, à raison de ce qui se passe en Algérie.

Si en Algérie nous possédions un nombre très appréciable de colons français, je ne dirais rien, ou je dirais : M. le gouverneur général a été emporté par la préoccupation terre à terre de nos colons nationaux. Je ne lui reprocherais même pas de n'avoir pas vu qu'on pourrait là-bas avoir une politique favorable aux indigènes, sans cesser pour cela d'offrir des avantages à la population française.

Mais les Français qui sont en Algérie sont en nombre presque imperceptible. Je me contenterai sur ce point de m'en référer aux considérations dont M. le gouverneur général a fait précéder son projet de budget spécial. En le parcourant, j'y ai lu, ce que savais du reste, mais ce que savait aussi M. le gouverneur général, que la population française relativement à la population générale de l'Algérie était simplement de 6 p. 100.

Ne croyez-vous pas, messieurs, que M. le gouverneur général, en se rendant compte de cette situation, aurait dû comprendre que son devoir était d'inaugurer une politique en dehors, à côté, parallèlement à la politique de colonisation européenne, dont le résultat devait être de nous assimiler dans un temps donné les indigènes, et en attendant d'avoir avec eux une sorte de *modus vivendi; modus vivendi* qui aurait permis aux Européens de vivre côte à côte avec les indigènes, sans qu'il fût nécessaire de sacrifier injustement ceux-ci à ceux-là? Malheureusement, M. le gouverneur général n'a ni pratiqué, ni compris cette politique; il ne semble même pas avoir senti que l'intérêt primordial de la France était de la suivre.

Il a suivi une politique en Algérie, mais cette politique a été une politique, — je vous prie, messieurs, de me laisser employer un qualificatif en vous demandant de ne pas vous en choquer, car le mot dont je veux me servir est un mot qui, dans toute l'Algérie, a une signification très précise, — eh bien, la politique suivie par M. le gouverneur général a été une politique arabophobe. (*Mouvement.*)

Lorsqu'une nation a sous sa domination des peuplades comme celles qui sont en Algérie, et que cette nation vous a choisi pour en être gouverneur général, on doit

avoir avant tout un souci, non pas le souci de se maintenir en place coûte que coûte, mais celui de faire quelque chose. On doit avoir une ligne de conduite précise, déterminée, et le but que l'on doit se proposer est de donner tous ses soins à ce que ces peuplades portent toutes leurs sympathies à la nation de laquelle elles relèvent.

Quand la nation conquérante est la nation française, quel est donc le premier devoir d'un gouverneur général? C'est de donner l'instruction aux indigènes, c'est de faire qu'ils possèdent la langue de la nation à laquelle ils appartiennent, pour que leurs intérêts se fondent avec les siens.

Eh bien, M. le gouverneur, si j'en juge par les résultats obtenus, ne s'est jamais préoccupé de l'accomplissement de ce premier devoir. Lorsqu'il est arrivé en Algérie, combien existait-il d'enfants musulmans inscrits dans les écoles françaises? Il y en avait 4,000. Voilà dix ans que M. le gouverneur préside aux affaires de l'Algérie; au bout de ces dix ans, combien compte-t-on d'enfants musulmans dans nos écoles? Il y en 10,415, c'est-à-dire qu'il n'en est pas même entré 1,000 nouveaux par an.

Or, si vous calculez qu'en Algérie il y a plus de 545,000 enfants musulmans en âge scolaire, à la façon dont a marché M. le gouverneur général depuis dix ans, pour que tous ces enfants puissent apprendre la langue française dans nos écoles, il faudrait plus de six cents ans.

Sur ce point, la politique suivie a été déplorable. Voulez-vous que je vous dise, messieurs, pourquoi elle a été déplorable? C'est parce qu'il suffisait d'une simple circulaire adressée aux administrateurs des communes mixtes pour qu'en cinq ou six années tous ces enfants de l'Algérie fussent reçus dans nos écoles. Pas même besoin n'était de passer par l'autorisation du ministre de l'instruction publique, attendu que d'après la loi de 1886 l'organisation de l'instruction musulmane pouvait être établie par simple décret.

Je suis convaincu, — je ne me rappelle pas exactement quel était le nom du ministre de l'intérieur en 1886, — mais je suis convaincu qu'il n'y a pas eu, place Beauveau, un ministre qui, si M. le gouverneur général était venu lui parler de l'organisation de l'instruction musulmane, lui aurait refusé sa signature à tout ce qu'il lui aurait proposé.

Aussi, si en ce qui concerne l'instruction des indigènes rien n'a été fait depuis dix années, je crois que toute la responsabilité doit en incomber à M. le gouverneur général.

Et ces écoles, à la façon dont on s'y prend avec les Arabes, mais elles n'auraient même rien coûté au gouvernement français, car les communes mixtes — M. le gouverneur général pourrait vous le dire — ont toutes un budget qui se solde avec des excédents considérables.

Je ne veux pas faire de citations empruntées à l'état financier officiel des communes mixtes de l'Algérie, — ce serait trop long, — mais M. le gouverneur général ne pourra pas me démentir quand je dirai que dans toutes les communes mixtes, le budget se solde avec des excédents.

M. Mauguin. Ce n'est pas exact.

M. Pauliat. Ainsi, messieurs, en ce qui a trait à cette question capitale de l'instruction des indigènes, M. le gouverneur général, ses actes le prouvent, ne s'en est jamais préoccupé; j'en éprouve le plus profond regret. Il s'est vanté de me réfuter en tout ce que renferme mon rapport. Je me demande comment il pourra faire pour me répondre sur ce point, car tous les chiffres sont tirés des statistiques officielles, qui émanent de sa plume, dont il a la surveillance et qu'il fait publier chaque année.

Grâce à M. le gouverneur général, la conquête intellectuelle des indigènes a été retardée de dix années. Mais, sachez-le bien, cette conquête est possible, on pourra y mettre une, deux, trois générations, peu importe, mais ce dont je voudrais que l'on fût bien pénétré, c'est qu'elle est possible, et qu'on aurait le plus grand tort d'en douter.

A cet égard-là, je me permettrai de faire une digression.

Notre honorable collègue, M. Dide, parlant de l'indigène algérien, semble admettre qu'il ne possède aucune des qualités qui pourraient le rendre assimilable à notre pays. Mais en Algérie, il ne faut pas l'oublier, nous possédons deux ordres de populations : nous avons, en premier lieu, les Arabes, et, en second lieu, les Kabyles. Les Kabyles comprennent les deux tiers de la population indigène; ils constituent une race à part, très intelligente et très sérieuse; on peut la trouver indomptable sous certains rapports, mais qu'un gouverneur général veuille bien s'y mettre, et l'on peut être sûr que dans l'espace d'une ou deux générations on pourra la transformer et la rendre française au point d'honorer la France.

Elle se distingue par une honnêteté rigide et une bravoure hors ligne; c'est chez elle que se recrutent tous nos régiments de turcos. Elle peut être regardée comme la plus grande race d'épargneurs qui existe. Les Kabyles sont laborieux à fatiguer les hommes les plus travailleurs de France. Ils ont, en outre, un esprit de justice comme on n'en rencontre nulle part. Ils possèdent donc quatre qualités supérieures, que l'honorable ministre du commerce, ethnographe très distingué, serait le premier à apprécier.

Or, non seulement cette race, en recevant quelque culture, arriverait à un haut degré de civilisation et pourrait être assimilée à bref délai, mais, même aujourd'hui, dans l'état de fanatisme, d'ignorance et de surexcitation dans lequel nous la maintenons, elle vit en paix côte à côte avec nous. Les Kabyles nous sont même si utiles, si nécessaires, je devrais dire, que, s'ils n'existaient pas en Algérie, il serait impossible à un colon de récolter quoi que ce soit. Sans eux, en Algérie, la récolte ne pourrait pas être levée; les travaux les plus pénibles des champs seraient impossibles; ils n'ont pas leurs pareils comme bergers, pour le soin et la garde des troupeaux.

Il n'existe pas de colon européen qui n'emploie un ou deux Kabyles. Souvent lui ne fait rien, et ils sont les métayers. Eh bien, messieurs, si, dans le débat qui se produit aujourd'hui, vous entendez encore parler avec malveillance des indigènes algériens, je vous en prie, faites de vous-mêmes la distinction entre les Arabes d'une part, qui sont dans des conditions particulières, et les Kabyles qui comprennent presque les deux tiers de la population indigène totale.

Mais ce n'est pas la conquête intellectuelle et, par conséquent, dans un temps donné, la conquête morale des indigènes qui a été négligée en Algérie par M. le gouverneur général. Une autre faute, et une très grosse, dont la responsabilité doit encore lui incomber, a été commise. Si je dis que la faute doit lui incomber, c'est que nos ministres ont eu tant à faire durant la dernière période de dix années, grâce aux déplorables divisions du parti républicain, qu'il leur était impossible de surveiller leur subordonné de l'Algérie.

Du moment où M. le gouverneur général apportait un projet à un ministre compétent, où ce projet avait l'assentiment du conseil supérieur, tous n'avaient qu'à approuver; par cela même, leur responsabilité était dégagée : ils signaient les yeux fermés. Tout ce qui s'est fait de mal et tout ce qui ne s'est pas fait de bien en Algérie depuis dix années doit donc être imputé à M. le gouverneur général.

Or, ce dont je veux parler maintenant au Sénat, c'est de la justice appliquée aux indigènes en Algérie. Voici ce qui a été fait à cet égard de l'autre côté de la Méditerranée :

Avant 1886, les indigènes, pour tous les petits différends qui pouvaient survenir entre eux, au point de vue commercial comme au point de vue civil, étaient jugés par les cadis. Les cadis, remarquez-le bien, sortaient tous des écoles du gouvernement français; c'est le gouvernement français qui les nommait, qui les déplaçait, qui pouvait les révoquer. Tout à coup, une campagne s'engage dans la presse algérienne contre la justice des cadis.

On a dit — peut-être n'a-t-on pas eu tort, peut-être aussi a-t-on jugé des cadis algériens par les cadis représentés sur nos scènes d'opéra comique — on a dit que la justice des cadis était vénale, qu'il fallait les supprimer, que c'était toujours la partie qui payait le plus qui gagnait le procès.

Messieurs, je ne me prononce pas sur les reproches qu'on a adressés aux cadis; toutefois, dans la supposition où leur façon de rendre la justice n'aurait pas offert de garanties, il y avait un bon remède à employer: il y avait à organiser une surveillance des plus sévères, et le bien qu'on se proposait prétendument de rechercher au-

rait été obtenu. Il y avait, dis-je, à les surveiller et à punir sévèrement, à titre d'exemple, tous ceux qui auraient été pris en défaut.

Mais ce n'est pas ce que M. le gouverneur général a fait. M. le gouverneur général est allé trouver M. le garde des sceaux et il a soumis à sa signature un décret : ce décret est de 1886. Or, savez-vous ce qui s'est passé avec ce décret? Tous les cadis, pour les affaires commerciales et civiles entre indigènes, ont été remplacés par des juges de paix français. Certes, la réforme aurait été un progrès considérable, mais à une condition: à la condition que les juges de paix français eussent connu la langue arabe. Malheureusement, aucun de ces juges de paix français ne connaît la langue arabe. Ce sont tous des jeunes gens instruits, capables, qui nous font honneur. Mais ils ne connaissent pas la langue des indigènes.

Que résulte-t-il de cette situation? C'est que, depuis 1886, ce sont, dans chaque justice de paix, l'interprète — et les interprètes sont tous très mal choisis, — et le chaouch, qu'on peut assimiler à un garçon de bureau, qui rendent réellement la justice.

J'ai vu cela dans la circonscription de l'honorable M. Mauguin, à Tizi-Ouzou, par exemple.

M. Mauguin. Cela existe dans bien d'autres endroit!

M. Pauliat. Mon cher collègue, je suis sûr qu'il y aurait quelque chose à faire, avec vous, pour une grande politique à entreprendre en Algérie, parce que vous connaissez tous les abus qui existent et que parfois vous n'hésitez pas à les signaler; votre réponse ne m'étonne donc pas. Oui, messieurs, grâce à la légèreté déplorable avec laquelle ce décret a été porté, pour les malheureux Arabes il n'y a plus de justice.

Prenez, par exemple, un juge de paix; il a vingt-cinq ans, il est tout jeune, il est licencié en droit, il est très intelligent, il veut remplir fidèlement son devoir; mais que voulez-vous? Il n'entend que ce que lui dit l'interprète. Cet interprète le plus souvent est un juif taré — qui très souvent a subi des condamnations judiciaires. — Il lui dit ce qu'il veut, il met sur le compte de l'un ce qui doit être au compte de l'autre. Le juge de paix prononce. Mais il ne prononce pas en connaissance de cause, et c'est souvent celui qui devrait gagner qui perd son procès.

Tout cela est de notoriété publique en Algérie.

Ce décret de 1886 a eu un autre inconvénient. Les cadis allaient dans tous les marchés. Monté sur sa mule, le cadi se transportait partout; un différend éclatait-il dans un marché entre indigènes, celui qui se croyait lésé citait immédiatement l'autre devant le cadi. Je te cite devant le cadi, lui disait-il; et, sur cette citation verbale, l'adversaire devait se transporter immédiatement devant le magistrat. Le demandeur était même en cette circonstance dispensé de faire citer par le cadi. Tout indigène cité directement en plein marché qui ne se serait pas rendu devant le cadi aurait été déshonoré aux yeux des siens. De la sorte, une quantité énorme de différends étaient tranchés sur l'heure.

Aujourd'hui, avec le décret de 1886, c'est impossible. Pour la plupart des petites contestations qui se produisent entre indigènes, il faut courir à la justice de paix; c'est souvent six, sept ou huit lieues à faire, et ce sont de grandes dépenses. Car en même temps que nous supprimions la justice des cadis, nous établissions tout un train coûteux de procédure. Bref! il y a eu dans cette prétendue réforme un abus cruel, regrettable, qui équivaut à un déni de justice pour une foule de petits différends entre indigènes.

Dès que ce décret a été rendu, les abus se sont donné jour de suite, et des réclamations se sont produites; mais M. le gouverneur général n'a rien fait pour corriger tout ce que ce décret de 1886 avait de défectueux.

Vous trouverez peut-être que je mets un peu trop de chaleur dans l'exposé de ce fait; mais, messieurs, excusez-moi. Concevez un peu la situation de ces pauvres gens, du jour au lendemain soumis à la juridiction d'un juge qui ne connaît pas l'arabe, et dont eux-mêmes ne connaissent pas la langue. C'est l'interprète qui juge, car il ne dit au magistrat que ce qu'il veut de la cause.

A propos d'interprète et de chaouch, je vous dirai, — et l'honorable M. Mauguin ne me contredira pas, — que l'interprète de la justice de paix de Tizi-Ouzou — je crois que depuis mon voyage il a eu des malheurs judiciaires et qu'il a passé en jugement pour assassinat; — cet interprète, qui est un Juif, possédait une fortune relativement considérable pour le pays; quant au chaouch, on estimait son avoir à plus de 100,000 fr. Et cette fortune avait été gagnée avec l'argent qu'il se faisait donner par les indigènes, pour leur assurer des décisions favorables. Ce qui est désolant, messieurs, c'est que c'est notre justice française, la justice de la France, qui porte la responsabilité de toutes les injustices qui se commettent sous le couvert de ce décret de 1886.

Mais ce décret de 1886 n'a pas eu ce seul inconvénient. Il semblerait que ses inspirateurs eussent eu pour intention de mettre les malheureux indigènes dans les mains des gens d'affaires de l'Algérie.

Ce décret traite également de la question des pourvois devant les cours d'appel.

Dans le décret qui réglait auparavant l'organisation judiciaire en Algérie, et qui remonte, je crois, à 1874, il y avait une disposition tutélaire. Rien d'étonnant. A cette époque il se rencontrait dans la population algérienne, comme aussi parmi les hommes politiques représentant l'Algérie, de grands sentiments de compassion et d'humanité. Rappelez-vous, messieurs, par exemple, le docteur Warnier.

Cette disposition exigeait que le tribunal chargeât un des conseillers de citer les deux parties dans son cabinet, afin de tâcher de les amener à une conciliation.

C'était tutélaire, c'était prévoyant, c'était humain. Eh bien, cette disposition a été supprimée dans le décret de 1886. Et, non content de faire cette suppression, on y a ajouté l'obligation, pour les indigènes allant en appel, de prendre un avocat ou un avoué et de déposer des conclusions rédigées et signées d'icelui, sous peine d'être débouté et condamné.

Cet indigène connaîtrait-il le français, et comparaîtrait-il en personne, du moment qu'il n'est pas flanqué d'un homme de loi, et que cet homme de loi n'a pas rédigé des conclusions pour lui, il est considéré comme non comparant, et condamné ou débouté.

Si M. le gouverneur général n'avait pas prévu au début tous les abus devant résulter de ce décret, il a dû les constater à la pratique; je sais, du reste, qu'ils lui ont été signalés. Il semble donc qu'il aurait dû essayer d'y porter remède. Mais il n'a rien fait de ce genre. Bien mieux même, il a commis une illégalité flagrante.

Les personnes qui se sont occupées de ce décret au ministère de la justice avaient été prises de commisération; elles avaient tenu à faire une distinction. Elles y avaient inséré un article 72 spécifiant que ce décret n'était pas applicable aux ressorts des tribunaux de Tizi-Ouzou et de Bougie, c'est-à-dire aux Kabyles. La réserve est formelle, impérative.

Eh bien, M. le gouverneur général n'a pas tenu compte de cette réserve. Il a exigé que ce décret fût appliqué à toute l'Algérie, indistinctement. Ce qui est, je le regrette, une illégalité odieuse, cruelle, puisque ce sont de pauvres gens sans recours.

A qui voulez-vous, en effet, qu'ils s'adressent en pareil cas? S'adresseront-ils aux représentants de l'Algérie? Non. Ces derniers représentent les colons dont ils sont les élus. Ils sont donc absolument sacrifiés...

M. Mauguin. C'est une erreur. Toutes les fois que les Arabes s'adressent à nous, nous portons leurs doléances devant les ministres, je tiens à le constater immédiatement.

Je me considère aussi bien comme le représentant des Arabes que comme celui des Européens.

M. Pauliat. Messieurs, il ne m'est pas possible de parler dans ces conditions...

M. le président. M. Pauliat est fatigué; il fait un effort très grand pour soutenir la discussion; veuillez l'écouter sans l'interrompre.

M. Pauliat. En dehors de la question que je viens d'examiner, messieurs, il y a celle de l'impôt. Que de choses il y aurait à dire!...

Voix nombreuses. Parlez! parlez

M. Mauguin. Oui! oui! Dites tout!

M. Pauliat. Messieurs, puisque M. le gouverneur général a bien voulu venir ici,

c'est sans doute pour répondre aux questions qui lui seront posées; eh bien, je voudrais lui en poser une.

Les impôts arabes ont été établis à partir de la conquête, et, en Kabylie, ils l'ont été en 1858, je crois, par le général Randon. En tout cas, il existe un décret spécifiant que toute modification dans les impôts arabes ne pourra être opérée que par le conseil d'Etat. Or, en 1886, M. le gouverneur général, de son autorité privée, pas même par un arrêté de son ministre, mais par une simple circulaire, a modifié les impôts dans des conditions telles, je le répète, que quand les malheureux indigènes ont vu tout ce qu'ils allaient avoir à payer et qu'ils ont su, en même temps, qu'en ce moment-là il y avait en Algérie des sénateurs et des députés, ils se sont précipités à la recherche de ces derniers, ont arrêté leurs voitures, et leur ont fait part de leurs réclamations.

Ainsi, par exemple, pour vous montrer dans quelle mesure les impôts ont été augmentés, je prendrai la capitation, qui existe en Kabylie.

Autrefois la capitation portait sur tous les hommes en état de porter les armes, ce qui fixait l'âge à dix-sept ou dix-huit ans. M. le gouverneur général en a décidé tout autrement. D'abord sa circulaire a porté l'impôt de 15 fr. à 50 fr. pour les uns et à 100 fr. pour les autres. C'était déjà exorbitant. Mais ce n'est pas tout. Il y a eu autre chose. Sa circulaire, il est vrai, n'en dit rien, mais dès qu'elle a été publiée, il reste prouvé qu'on a exigé non plus que tous les hommes en état de porter les armes fussent soumis à la capitation, mais tous ceux en âge de faire le rhamadan. Cet âge de faire le rhamadan est très élastique; d'après le Coran, tout individu est en âge de faire le rhamadan lorsqu'il est arrivé à l'âge de la puberté. (*Bruit.*)

Oui, messieurs; et savez-vous comment on détermine l'âge de la puberté en Algérie ?... (*Rires et exclamations.*)

Ne craignez rien, je serai très discret, messieurs, vous n'avez rien à redouter. (*Hilarité générale.*)

Voici comment les choses se passent : Lorsque le président d'un douar chargé de l'établissement de l'impôt rencontre un chef de famille, il l'interpelle par ces mots : « Ton fils est en âge de payer l'impôt. — Non, répond l'autre, il n'est pas en âge de faire le rhamadan. — C'est ce que nous allons voir. » Alors on passe l'enfant à ce qu'on appelle « la ficelle ». Voici en quoi la cérémonie consiste, vous allez voir que c'est très ingénieux.

Le président susdit prend une ficelle avec laquelle il fait deux fois le tour du cou du malheureux qu'il veut soumettre à l'impôt. La mesure prise, il attache les deux bouts de la ficelle, fait un nœud, et place le nœud dans la bouche de l'enfant puis renverse la ficelle par-dessus la tête; si la ficelle passe derrière le cou, aucune contestation n'est possible; et il n'y a pas à dire, la puberté existe, l'enfant doit faire le rhamadan et, par conséquent, il doit payer l'impôt.

Savez-vous les résultats de la modification illégale, apportée par M. le gouverneur général dans l'établissement de l'impôt de capitation? C'est que non seulement tel père de famille qui payait, par exemple, précédemment 15 fr. devra payer 50 et 100 fr. Ce qui, avec les 18 centimes additionnels, obligatoirement établis sur les impôts arabes fait de 60 à 120 fr.

Mais du moment qu'il avait un fils en âge de faire le rhamadan, le père devait pour ce fils payer autant qu'il payait lui-même, c'est-à-dire que ses impôts étaient encore doublés. Or, remarquez-le bien, l'enfant n'est souvent âgé que de onze ou douze ans!

A Tizi-Ouzou, j'ai vu un Kabyle dont le fils était au lycée. Il avait obtenu, je ne sais comment, une espèce de bourse...

M. Mauguin. Vous pouvez bien dire une bourse tout à fait!

M. Pauliat. Il payait, je crois, 50 ou 60 francs pour cet enfant qui était au lycée et, en plus, il devait payer pour lui quatre journées de prestation, soit 8 fr.; car en Kabylie on s'arrange toujours pour obliger les indigènes à payer leur prestation en argent.

8 francs, c'est peu de chose, pour nous autres, à Paris : mais si vous saviez toutes les peines que ces pauvres gens se donnent pour gagner 8 francs! Lorsqu'ils doivent les payer, je vous assure qu'ils maugréent et se désolent; c'est dur à leur cœur. (*Sourires.*)

Un sénateur à gauche. Surtout à leur leur bourse!

M. Pauliat. Eh bien, messieurs, voilà ce que M. le gouverneur général a fait; en Kabylie, la classe des imposés qui, antérieurement à 1886 était à 15 fr., a été portée à 50 et à 100 fr. En dehors de cela, les pères de famille ayant des enfants en âge de puberté sont dans l'obligation de payer pour eux une somme égale à celle qu'ils paient eux-mêmes. Dans la circonscription de l'honorable M. Mauguin, je pourrais citer un président de douar qui était absolument brouillé avec son fils, lequel, paraît-il, ne valait pas grand'chose, du moins on le disait.., mais on dit tant de choses en Algérie !

M. Mauguin. Et en France donc!

M. Pauliat. Le père avait eu beau renier publiquement son fils et le chasser, il n'en était pas moins imposé pour lui.

En dehors de la capitation qui n'existe qu'en Kabylie, il y a en Algérie d'autres impôts arabes qui sont établis sur les autres régions. Je ne veux pas vous en faire l'énumération : il y a l'achour, le zekkat, la lezma, l'hokkor, ce dernier spécial à la province de Constantine. Qu'a fait M. le gouverneur général à l'égard de ces impôts?

M. le gouverneur général, chaque fois qu'il s'est agi de faire quelque chose en faveur des indigènes en vue de les rapprocher de nous et de travailler à leur assimilation, a toujours la même réponse à la bouche et il paraît qu'il l'exprime avec une telle conviction qu'on est tout de suite désarmé.

Il dit : Mais vous oubliez le traité de 1830; nous avons déclaré que nous respecterions les mœurs et les coutumes des indigènes; il est impossible de faire ce que vous dites. Mais il n'y a plus de mœurs ni de coutumes à ménager du moment qu'il s'agit d'accroître les impôts des indigènes, surtout si ces impôts doivent permettre au budget des colons de s'équilibrer, ou d'avoir des excédents.

D'après le Coran — et c'est ce qui fait, messieurs, que l'arrêté pris par M. le gouverneur général, en 1886, a aggravé les impôts perçus du temps des Turcs. D'après le Coran, dis-je, il n'y a que deux céréales qui sont imposées : l'orge et le blé. Toute autre nature de céréale ou de plante ne doit rien payer.

Jusqu'en 1886, le gouvernement français avait conservé les impôts turcs, tels qu'ils avaient été établis conformément au Coran.

Or, M. le gouverneur général a imposé toutes les cultures quelles qu'elles soient, tous les arbres, toutes les céréales, et il en est résulté que, dans toutes les régions algériennes autres que la Kabylie, l'impôt s'est trouvé, dans certaines circonstances, pour ainsi dire presque doublé.

Messieurs, je le disais tout à l'heure, il y a eu là, de la part de M. le gouverneur général, une illégalité flagrante. Elle a passé sans que le Parlement s'en occupât, car les malheureux Arabes n'ont pas de recours.

L'honorable M. Mauguin s'occupe beaucoup des indigènes, — il vient du moins de nous le dire ; — mais il a entendu les réclamations et les cris de désespoir poussés par les indigènes en 1886, et cependant M. Mauguin n'a pas bougé.

M. Mauguin. C'est une erreur !

M. Pauliat. Je crois que M. Mauguin aurait dû monter à la tribune et dire au gouverneur : « Vous n'avez pas le droit, quand les colons ne payent aucun impôt foncier, de laisser écraser ces malheureux, de faire que pour payer l'impôt ils soient réduits presque à mourir de privations. » Car, vous le savez, mon cher collègue, ils sont si malheureux que dans certaines contrées, à certains moments, ils sont réduits à manger des chardons ! (*Rumeurs diverses. — Protestations.*)

Il y avait une amélioration à apporter à l'impôt. Je vous demande pardon, messieurs, d'entrer dans tous ces détails... (*Parlez ! parlez !*)

Il y avait, dis-je, une amélioration à apporter à l'impôt. Voici comment les choses se passent en Algérie.

Il y a, dans chaque douar ou dans chaque petit village kabyle, ce qu'on appelle un « président » ou un cheik. Ce président ou ce cheik est l'homme chargé par l'administration de dresser la liste de ce que chaque indigène de sa circonscription doit avoir à payer.

En échange de la peine qu'il est prétendu

devoir prendre pour cela, l'administration française lui accorde le dixième du produit de l'impôt qu'il fait prélever. (*Sourires à droite.*)

Plus il établit d'impôts, plus il gagne; ainsi vous avez un homme qui est indigène, qui n'a peut-être pas toute la moralité désirable ou tout le désintéressement qu'il faudrait; dans tous les cas, chez les indigènes, on rencontre toujours deux partis. Les ennemis de son *çof*, c'est-à-dire de son parti, vous pouvez être tranquilles, le cheik ou le président les taxe d'importance! (*Rires.*) Et naturellement il ménage ses amis.

M. le gouverneur n'a rien fait pour modifier cette situation. Or, les abus qui se produisent de ce côté sont notoires dans toute l'Algérie!

Tel pauvre indigène qui devrait, je suppose, payer 10 francs en paye 30, 40, 50 ou plus, et tel autre, qui devrait en payer 50, 60 ou davantage, ne paye presque rien, et cela parce qu'il n'y a pas de contrôle, parce que l'administration se repose absolument sur l'indigène qu'elle met à la tête d'un douar ou d'un village. Je suis convaincu que si le Gouvernement ou M. le gouverneur général consentaient à entreprendre cette réforme, il entrerait dans les caisses françaises beaucoup plus qu'elles ne reçoivent, et qu'on y gagnerait les sympathies de toutes les populations. Mais ce n'est pas la seule observation qu'il y ait à faire à ce sujet.

Au temps des Turcs, comme du reste au temps de la domination française, lorsque nous n'occupions le pays pour ainsi dire que de loin et en passant, l'impôt se payait une fois par an au moment de la récolte. Et pourquoi cela? Parce que les colonnes qui avaient à aller faire rentrer l'impôt auraient été dans l'impossibilité de faire ces expéditions tous les trois ou tous les six mois; l'indigène était tenu de s'acquitter en une seule fois.

Aujourd'hui, nous avons conservé ce système, bien que nous ayons des agents de la fiscalité partout. Eh bien, voici ce qui en résulte:

Le payement de l'impôt doit se faire à l'époque des récoltes. Les indigènes n'ont pas d'avances; pour payer l'impôt il faut qu'ils vendent. Eh bien, à ce moment, une bande d'usuriers, — et dans cette bande il y en a qui ont de hautes relations, — une bande d'usuriers, dis-je, se répand sur l'Algérie entière, elle envahit les marchés, elle fait baisser les prix, et les malheureux indigènes ou ne peuvent pas vendre, et alors ils doivent s'adresser à de dangereux prêteurs, ou ils doivent abandonner leurs denrées à moitié prix.

Voyons, monsieur le gouverneur général, ce que je vous dis là est connu de tout le monde en Algérie!... Les abus qui en résultent sautent aux yeux. Depuis longtemps il aurait fallu faire quelque chose, mais vous n'avez rien fait! Quand un pays comme la France nomme un gouverneur général en Algérie, ce n'est pas uniquement pour administrer ce qui existe, c'est surtout pour l'améliorer, pour travailler au progrès, pour poursuivre, en un mot, un idéal d'état de choses qu'il devra s'efforcer d'établir.

Eh bien, de ce côté, vous n'avez rien essayé durant les dix années que vous êtes resté à Alger; et pourtant cela aurait été facile. Cette situation vous est connue, elle est connue de tous, et dans la société d'Alger on cite tout haut les noms de beaucoup de ces spéculateurs, dont quelques-uns sont de vos amis. (*Exclamations.*)

Un sénateur. Vous allez loin!

M. Pauliat. En Algérie, en ce qui concerne les indigènes, il y a énormément à faire pour améliorer leur sort. Or ce qui est à faire, il faut le faire, alors même qu'on prétendrait que les indigènes ne sont pas assimilables. Au point de vue de l'administration proprement dite, il y a des abus qu'il faut faire cesser, non seulement dans l'intérêt des indigènes, mais encore pour l'honneur du nom français. (*Très bien! à droite.*)

On suppose généralement, lorsqu'il s'agit des indigènes algériens, qu'en fait d'impôts ils ne paient que les impôts arabes.

Les malheureux payent bien davantage. Supposons, par exemple, qu'il plaise à M. le gouverneur général de s'en aller de Boghari à Teniet ou de voyager en Kabylie; comme M. le gouverneur général ne va qu'en landau, qu'arrive-t-il? C'est qu'il faut ouvrir des chemins, et alors, à quatre ou cinq lieues à la ronde, on réquisitionne 7 à 8,000 indigènes, on les oblige à travailler pendant deux, trois, quatre ou cinq jours, sans même prendre la peine de les nourrir, naturellement... (*Mouvement à droite*); quelqu'un d'entre eux s'avise-t-il de réclamer, la répression est rapide : cinq jours de prison et 15 fr. d'amende. On leur applique le code de l'indigénat.

Un sénateur à droite. C'est trop fort!

M. Pauliat. Si toutefois il n'y avait que les réquisitions dont je viens de parler, je pourrais peut-être ne pas m'y arrêter.

M. Mauguin. Vous êtes bien bon.

Plusieurs sénateurs. Reposez-vous!

M. Pauliat. Je vous remercie, mais je sens que je puis encore continuer.

Je dis donc que s'il n'y avait que ces réquisitions-là, il n'y aurait que peu de chose à dire, et cela parce que M. le gouverneur général, pendant les dix années qu'il est resté en Algérie a fait si peu de voyages, et a si peu parcouru le pays qu'il avait à gouverner, que les indigènes n'auraient pas beaucoup souffert. Mais il y a d'autres réquisitions.

Je prendrai par exemple les sauterelles. Cette question des sauterelles a une grande importance. (*Bruit sur quelques bancs.*)

Un sénateur. Parlez! C'est très important.

M. Pauliat. En 1888, les sauterelles sont arrivées jusque dans la province de Constantine. Mais si les sauterelles ont pu arriver jusqu'à Constantine en 1888, c'est que l'Algérie n'était pas sérieusement administrée. J'en demande pardon à M. le gouverneur général, je n'ai pas la pensée de faire de personnalitées...

M. Mauguin. Au contraire! (*On rit.*)

M. Pauliat. Les sauterelles, en effet, ne naissent pas dans le pays qu'elles dévorent, elles viennent de loin, elles mettent deux, trois, quatre jours pour faire le voyage, pour arriver dans les hauts plateaux et dans le Tell. Eh bien, quand on est gouverneur d'un pays comme l'Algérie, on devrait s'ingénier, c'est du moins mon avis, à essayer de trouver les moyens d'étouffer le fléau dans l'œuf, et d'aller en plein Sahara, s'il le faut, empêcher les sauterelles de venir détruire les biens de nos colons. Je ne sache pas que M. le gouverneur général ait rien tenté à cet égard. Donc les sauterelles arrivent soudainement dans le département de Constantine. C'était le moment de la récolte. Que fait M. le gouverneur général? L'ordre est immédiatement donné à tous les administrateurs des communes mixtes de réquisitionner tous les indigènes de leurs communes et de les envoyer sur le lieu du fléau pour travailler à la destruction des sauterelles. On voulait protéger les récoltes des colons. C'était un sentiment qu'on ne saurait trop approuver. Savez-vous, messieurs, combien il y a eu, en 1888, de journées employées par les indigènes à ce travail de destruction des sauterelles? Il y en a eu 800,000.

On prenait les indigènes, on les envoyait à 40, 50, 60 kilomètres; ils restaient 6, 8, 10, 20 jours absents, selon les nécessités; on ne les nourrissait même pas; ce n'est qu'à la fin qu'on jugea à propos de faire délivrer à chacun d'eux un kilo de pain par jour. Dès que la besogne fut faite, on les congédia.

M. le gouverneur, j'en conviens, a fait une circulaire dans laquelle il a déclaré que désormais les journées de réquisition pour les sauterelles seraient payées. Mais il n'a jamais été question de payer les 800,000 journées faites, que M. le gouverneur aurait dû faire payer, que son devoir était de faire payer. Et si je dis que son devoir était de les faire payer, c'est que les Chambres françaises avaient voté 500,000 francs, c'est parce que M. le ministre de l'intérieur de l'époque avait autorisé le Crédit foncier à émettre une certaine quantité de bons à lots sur lesquels cinq millions furent accordés à l'Algérie pour faire face au sinistre dont elle était frappée. Il y avait donc 5,500,000 francs en caisse.

Ainsi non seulement ces malheureux ne furent pas rétribués, mais ils perdirent ce qu'ils auraient pu gagner ailleurs, s'ils étaient allés travailler à la moisson, la seule époque de l'année où les journées montent quelquefois à 2 fr. et 2 fr. 50. Ainsi ces 800,000 journées n'ont pas été payées. Il va sans dire que si quelqu'un d'entre les indigènes s'est avisé de réclamer, les cinq jours de prison et les 15 fr. d'amende réglementaires ne se sont pas fait attendre: cela ne manque jamais.

Un sénateur à droite. Et les 5,500,000 fr. !

M. Pauliat. Les 5,500.000 fr. ? M. le gouverneur général, pendant qu'il est ici, serait bien aimable de nous dire ce qu'ils sont devenus; et il devrait bien nous donner le détail de la façon dont ils ont été employés. Peut-être serait-il intéressant de le savoir, car toutes les règles de la comptabilité publique ne sont pas toujours très bien observées en Algérie.

M. Mauguin. Lisez donc les rapports de la Cour des comptes.

M. Pauliat. Permettez, la Cour des comptes n'a rien à voir ici, ce sont les rapports de MM. les inspecteurs des finances qui seuls sont de nature à nous éclairer, et si le Sénat devait nommer une commission d'enquête sur la situation générale de l'Algérie, je demanderais qu'elle se fît communiquer ces rapports.

Remarquez, du reste, que M. le gouverneur général sent très bien que la comptabilité publique là-bas n'a pas l'approbation entière des bureaux du ministère des finances, puisque, dans son projet de budget spécial, on rencontre un article additionnel spécifiant que les opérations de ce budget seront réglées au point de vue de la comptabilité par un règlement d'administration publique.

M. Mauguin. Nous n'en sommes pas au budget spécial.

M. Pauliat. Je reviens aux sauterelles : en 1888, il y a eu 800,000 journées de travail dont les malheureux indigènes n'ont pas profité, et cela lorsqu'il y avait dans la caisse de l'Algérie 5,500,000 fr. fournis pour lutter contre les sauterelles et pour indemniser de leurs dégâts.

L'année suivante, — vous savez que les sauterelles restent deux ans dans le même pays, — l'année suivante, les sauterelles ont continué leurs ravages ; les réquisitions ont été faites cette fois sur une bien plus large échelle encore que l'année précédente.

On a compté, pour l'année 1889, seize cents et quelques mille journées de travail. Les Arabes ont bien été payés cette fois, mais M. le gouverneur général a décidé que leurs journées ne leur seraient payées qu'à raison de 40 centimes. C'était bien peu. Vu la saison, sur chaque journée, c'était au moins 2 fr. 10 que l'on faisait perdre à l'indigène. Mais la question s'est aggravée de ce fait, que les indigènes furent payés en bons qui n'étaient pas payables partout. Et voilà ces malheureux obligés de courir à la recherche des gens qui devaient les payer.

M. Mauguin. Ces gens-là, ce sont les agents comptables.

M. Pauliat. Or, ces malheureux ne connaissent pas du tout notre langue, ils ignorent les rouages de l'administration française; aussi ne sachant comment sortir de ces difficultés qui étaient inextricables pour eux, qu'est-il arrivé? C'est qu'ils ont passé par les conditions des usuriers; ceux-ci leur ont pris pour 10 centimes ce qui en valait 40, et le tour a été joué.

M. Blavier. C'est très intéressant.

Voix nombreuses. Reposez-vous !

M. le président. Messieurs, M. Pauliat désire continuer; il veut aller jusqu'au bout.

M. Pauliat. Messieurs, j'ai essayé par un exposé rapide de vous montrer dans quelle mesure et jusqu'à quel point les indigènes sont molestés et atteints dans leurs intérêts. Je ne veux pas dire d'une façon positive que, pendant sa durée, l'administration de M. le gouverneur général a été volontairement arabophobe; non, mais en fait elle l'a été. Si je me suis autant appesanti sur la question des réquisitions pour la destruction des sauterelles, c'est que je suis sûr que du moment où des faits comme ceux que j'ai cités auront été signalés au Parlement, il ne sera plus possible de les renouveler.

J'aborderai maintenant une autre question. Elle est relative à la dépossession des indigènes. En 1873, une loi a été faite autorisant les indigènes vivant en collectivité à exiger le partage de leurs terres collectives et à devenir propriétaires individuels. Les auteurs de cette loi, lorsqu'ils l'ont conçue, étaient animés des meilleures intentions; et, à ce propos, je ferai remarquer que tout ce qui est sorti des Parlements a toujours été, en ce qui concerne les intérêts de l'Algérie, inspiré par les meilleures intentions et empreint du plus grand esprit de justice.

Avec cette loi de 1873, on a voulu permettre aux indigènes de sortir de l'état d'indivision où le plus grand nombre vivaient.

Par malheur, dans cette loi on a introduit un article 3 spécifiant que la propriété indigène serait soumise aux dispositions de l'article 815 du Code civil. C'est l'article du code qui vise l'indivision. « Nul, dit cet article 815, n'est tenu de rester dans l'indivision. »

Or, la population algérienne, messieurs, a une grande propension à la vie collective.

Nous aurions tort de la juger trop sévèrement sur ce point. Sur une propriété collective indigène, il y a souvent soixante, quatre-vingts, cent ou deux cents familles qui y vivent. Eh bien, il n'y a pas d'exemples, ou ils sont très rares, qu'un membre de la collectivité ait été lésé pour la part dont il a à jouir.

Tous s'entendent très bien. Les désaccords sont très rares. J'en fais l'observation, car cela prouve qu'il existe dans l'esprit des indigènes des cases qui manquent au nôtre. Nous sommes d'un tempérament simpliste; chez eux, au contraire, l'esprit de collectivité est poussé si loin qu'on rencontre souvent des oliviers qui appartiennent à vingt ou trente familles.

Quant à moi, j'ai vu en Kabylie un frêne, — le frêne en Kabylie est un arbre fourrager, c'est pourquoi on l'appelle la luzernière kabyle; toutes les feuilles sont soigneusement recueillies et elles servent à la nourriture du bétail — il m'est arrivé, dis-je, de voir en Kabylie un simple frêne appartenant à huit ou dix individus. Chacun a sa branche et fait sa cueillette quand il lui plaît. Lorsqu'on n'est pas renseigné, on est parfois tout surpris de voir en passant de ces arbres dont presque toutes les branches sont dépouillées, pendant que quelques-unes sont encore garnies de leurs feuilles. C'est que les propriétaires de ces dernières n'ont pas encore jugé à propos de faire leur récolte.

Je veux montrer par là, messieurs, que les indigènes algériens ont une tournure d'esprit qui leur permet de vivre en collectivité, et cela sans qu'ils aient à craindre d'être lésés, et sans qu'il naisse de ce chef aucun désaccord entre eux.

Si vous placiez des Français ou des occidentaux dans la situation où les indigènes ont vécu pendant des générations, l'association ne durerait pas quinze jours; on en a l'exemple par ces questions de murs mitoyens dont retentissent sans cesse les prétoires de nos tribunaux.

Il aurait donc fallu réglementer l'application de cet article 815 dans la loi de 1873, en ce qui concernait les propriétés collectives indigènes. Malheureusement on ne l'a pas fait, et qu'en est-il résulté ? C'est que des hommes d'affaires, sous le couvert de cet article, ont commis de véritables spoliations.

Il y a eu de ce chef les abus les plus criants, et dont toute l'Algérie a retenti.

Le procédé employé est des plus simples. On a acheté la part de deux ou trois indigènes, et on a souvent cette part pour 50, 60 ou 80 fr. Et alors muni du titre, on introduit une demande en licitation. Un beau jour les indigènes, cités collectivement, reçoivent du papier timbré : ils n'y comprennent rien, laissent passer les délais, et la propriété est adjugée pour quelques centaines de francs.

D'autres fois les indigènes propriétaires courent au tribunal, mais ils n'ont pas le moyen de pousser les enchères, et leur propriété leur est enlevée. Le nombre est considérable d'indigènes qui ont été dépouillés ainsi. Ils forment une classe roulante de vagabonds dont on ne se débarrassera qu'en leur attribuant des terres.

J'avais apporté ici un certain nombre de faits de spoliation semblables. Mais il n'est peut-être pas nécessaire de vous en donner connaissance. (*Parlez! parlez!*)

Ce que je vous dis là est connu de tous les colons algériens. Si j'ai apporté ces faits à la tribune, c'est que l'honorable M. Mauguin a toujours l'habitude de dire : Donnez des faits! donnez des faits! J'en ai justement là que j'ai recueillis dans la circonscription de M. Mauguin, à Milianah notamment.

Il est arrivé souvent que des centaines de familles ont été expulsées d'un seul coup de la terre où elles vivaient de père en fils

depuis des siècles, et cela grâce à des traquenards de procédure dont elles ne pouvaient pas se défier, puisqu'elles ne connaissent ni notre langue ni notre législation, dont on a eu néanmoins la cruauté inconsciente de les faire relever.

J'aurais voulu que le gouverneur fît corriger le texte de cette loi de 1873, de façon à prévenir les abus qu'elle entraînait. J'aurais voulu aussi qu'il s'arrangeât pour faire interdire le prêt à réméré à l'égard des indigènes. Il y a encore de ce chef des spoliations incroyables et douloureuses.

Mais je n'ai pas vu dans les actes de M. le gouverneur général qu'il ait eu la moindre préoccupation de ce genre. Il aurait pourtant pu rendre, dans la circonstance, les plus grands services à la population indigène.

Au reste, en ce qui regarde le droit de propriété des indigènes, M. le gouverneur général a des procédés qui, pour avoir existé du temps de ses devanciers, n'en sont pas moins blâmables. Je veux parler des expropriations.

Quand il est question, par exemple, d'établir un centre de colonisation, une commission est envoyée dans la localité désignée, et elle choisit les terres ou les centres seront créés. Les terres, naturellement, sont les meilleures. Ce choix fait, on fait comprendre aux Arabes que le Gouvernement a besoin de leurs terres, et que, s'ils ne veulent pas les lui céder moyennant un certain payement, ils auront à plaider, et qu'ils pourraient bien perdre leur procès; en tous cas, que ce sera long.

Que voulez-vous que fasse ce malheureux perdu dans ses montagnes ou dans ses plaines, sans conseil, sans aide, sans appui? Il accepte. Mais ayant accepté, il s'imagine qu'il va toucher l'argent promis. Quelle erreur est la sienne!

Il est de notoriété publique en Algérie que lorsqu'un indigène est exproprié, il ne touche le prix de l'expropriation que lorsque son titre est passé aux mains d'un usurier; en attendant on le met à la porte de chez lui. Il y a des exemples — et M. le gouverneur général ne pourrait pas les démentir — de malheureux indigènes expropriés qui ont attendu six, sept, huit ans, avant d'être payés, et qui n'ont pas été payés.

M. Camescasse. Il faudrait préciser. C'est bien vague.

M. Pauliat. ...ils ne sont payés que lorsqu'ils ont cédé leur créance à un usurier qui, connaissant la loi, sait comment se tirer d'affaire.

Le retard provient quelquefois de ce que l'argent a été déposé à la Caisse des dépôts et consignations; vous comprenez dès lors qu'il est réellement impossible à ces pauvres gens de savoir tout ce qu'ils ont à faire pour rentrer dans leur dû; pour faire sortir de l'argent de la Caisse des dépôts et consignations, il y a une foule de démarches à faire et de formalités.

Il s'ensuit que la caisse des dépôts et consignations n'ouvre ses coffres qu'à l'usurier. Ce que j'aurais voulu de M. le gouverneur général, c'est qu'il eût établi pour règle de ne s'emparer de la propriété d'un indigène exproprié que le jour où ce dernier aurait été indemnisé.

Puisqu'on veut leur appliquer la loi française, on aurait dû au moins ne pas les priver de la disposition existant en France, à savoir qu'on ne peut expulser qu'après payement.

Monsieur le président, je suis fatigué, et je vous serais très reconnaissant de vouloir bien demander au Sénat de suspendre sa séance pendant quelques instants. (*Oui! oui!*)

M. le président. Messieurs, à la demande de M. Pauliat, et, si personne n'y fait d'opposition, la séance va être suspendue pendant quelques instants. (*Adhésion.*)

(La séance, suspendue à quatre heures vingt minutes, est reprise à cinq heures moins vingt-cinq minutes.)

REPRISE DE LA SÉANCE

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances pour des dépôts de projets de lois.

M. Rouvier, *ministre des finances.* J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat cinq projets de lois, adoptés par la Chambre des députés, portant :

Le 1er, établissement d'une surtaxe sur le vin, à l'octroi de Fourmies (Nord);

Le 2e, prorogation d'une surtaxe perçue sur le vin à l'octroi de Bayonne (Basses-Pyrénées);

Le 3e, prorogation de surtaxes sur le vin, les cidres et l'alcool à l'octroi de Saint-Servan (Ille-et-Vilaine);

Le 4e, établissement de surtaxes sur le vin et sur le cidre à l'octroi de Bergerac (Dordogne), et création d'une surtaxe sur l'alcool;

Le 5e, prorogation de surtaxes perçues sur le vin et l'alcool à l'octroi de Saint-Maixent (Deux-Sèvres).

Je demande le renvoi de ces divers projets de lois à la commission d'intérêt local.

M. le président. Ces projets de lois sont renvoyés à la commission d'intérêt local, ils seront imprimés et distribués.

REPRISE DE LA DISCUSSION

M. le président. Nous reprenons la discussion de l'interpellation sur l'Algérie.

La parole est à M. Pauliat.

M. Pauliat. Messieurs, je ne serai pas long maintenant. J'en suis resté tout à l'heure aux retards que les indigènes éprouvaient à recevoir leurs indemnités lorsqu'ils étaient expropriés de leurs terres pour l'établissement d'un centre de colonisation.

Mais ce mot de centres de colonisation m'amène à vous donner quelques explications. C'est toute une séance qu'il faudrait pour traiter ici la question des centres de colonisation et de la colonisation officielle en Algérie. C'est pourquoi je regrette presque le caractère général donné à cette interpellation par l'honorable M. Dide. Il y a, en effet, telle question touchant l'Algérie qui demanderait à elle seule deux ou trois jours de discussion pour être complètement élucidée.

M. Mauguin. Il faut les prendre; nous avons le temps!

M. Pauliat. Vous vous êtes probablement demandés, messieurs, comme je l'ai fait moi-même dans mon rapport, en voyant le petit nombre des Français qui sont allés s'établir en Algérie, à qui on a bien pu donner les 5 ou 600,000 hectares de terres, qui ont été distribués gratuitement; car enfin l'idée de la France entière et du Parlement, en accordant tous les ans 2,800,000 francs pour le développement de la colonisation, et en donnant gratuitement des terres, a été de pousser nos nationaux à aller s'installer en Algérie. On espérait ainsi que ces colons en appelleraient d'autres, et que de cette manière un véritable courant d'émigration serait créé entre la métropole et notre colonie algérienne.

Eh bien, messieurs, savez vous à qui ces terres ont été distribuées? Savez-vous de quelle façon se constituent les centres de colonisation et avec qui on les peuple? Vous n'avez pour vous en assurer qu'à consulter les chiffres officiels, vous les trouverez dans la statistique générale de l'Algérie; cette publication est vraiment précieuse, tout s'y trouve rapporté, même les choses qui *a priori* semblent les plus exorbitantes; c'est à croire que, dans le monde officiel, quand on a passé la Méditerranée, il existe comme une sorte d'inconscience.

Eh bien, si vous consultez ces chiffres, vous y verrez que MM. les Algériens colonisent avec eux-mêmes; c'est-à-dire que lorsque des terres sont à donner, ce sont eux qui en reçoivent les premiers. Pour un métropolitain à qui on en accorde, il y a toujours un Algérien qui en obtient dans les mêmes conditions. Souvent même ce dernier reçoit plus que l'autre. Qu'un Algérien, bien en cour, ait un fils qu'il tienne à établir, il sollicite pour lui une concession et il lui fait obtenir 30 à 40 hectares.

Vous avouerez qu'il n'y a plus lieu de s'étonner si la colonisation de l'Algérie avec des Français a si peu avancé. Telle qu'elle a été pratiquée jusqu'ici, elle n'a été, somme toute, qu'une sorte de subvention donnée à un certain nombre d'Algériens qu'on a rendus propriétaires.

Ainsi, l'idée que la France poursuivait avec la colonisation de l'Algérie a complètement dévié dans les mains de M. le gouverneur général; le but auquel elle voulait tendre par les sacrifices énormes qu'elle s'imposait a été complètement méconnu.

Dans ces centres de colonisation, il y a ce qu'on appelle des lots industriels; ils sont généralement donnés à des artisans : charron, forgeron, maréchal, à un

homme, en un mot, exerçant une profession nécessaire à des cultivateurs.

Un jour, sollicité par un ami, je consultai notre collègue M. Mauguin sur la possibilité de faire donner un lot de ce genre à un ex sous-officier qui avait été employé au régiment dans la maréchalerie. « Il connaît son métier, lui disais-je, sa famille est une famille d'agriculteurs ; il est du département de la Haute-Vienne. En l'appuyant, vous lui rendrez un grand service, et en même temps l'Algérie aura certainement un excellent colon. »

« Oh! me répondit notre collègue, cela ne se donne pas ainsi! (*Hilarité générale.*) Qu'il se marie avec une Algérienne au moins; nous ne donnons cela qu'aux Algériens. »

M. Mauguin. Je demande la parole pour une rectification.

M. Pauliat. Il est de fait que tous les ans nous donnons 100,000 fr. pour une école d'arts et métiers à Dellys. Je crains bien que cette école, qui nous coûte assez cher déjà, ne serve qu'à préparer des candidats aux lots industriels des centres de colonisation.

En désirant le peuplement de l'Algérie, la France avait en vue la réalisation d'une grande et belle politique, tout à fait désintéressée. Jamais elle n'a songé qu'elle avait à rendre propriétaires fonciers quelques-uns de nos concitoyens d'Alger, de Constantine ou d'Oran. C'est cependant ce qui a été fait.

De 1882 à 1884, les concessions sont attribuées moitié aux Français métropolitains, moitié aux Algériens; de 1884 à 1887, la statistique générale fait le silence sur la proportion. Il y a fort à craindre, dès lors, que cette proportion n'ait été tout à fait à l'avantage de nos concitoyens de l'Algérie.

Mais de ce que la colonisation officielle pratiquée comme je viens de dire n'a pas donné de résultats, on aurait tort d'en conclure que les Français de la métropole ne tiennent pas à aller en Algérie.

Si on voulait les encourager, on trouverait des milliers de Français qui seraient heureux d'aller s'installer en Algérie, et je suis certain, si M. le gouverneur général voulait nous ouvrir ses cartons, que nous y trouverions des demandes d'un nombre considérable de Français; je suis convaincu qu'il y en a des millions.

M. Mauguin. Il y en a 25,000.

M. Pauliat. Notre ami M. Mauguin dit 25,000. Je crois le nombre supérieur à ce chiffre. Dans tous les cas, s'il n'y est pas supérieur, cela tient à ce qu'aucune demande n'étant agréée, le bruit s'en est répandu, et qu'on n'a plus songé à l'Algérie; on s'est tourné vers d'autres pays coloniaux.

Si de la façon dont la colonisation officielle a été entendue par M. le gouverneur général on passe à la manière dont elle a été pratiquée, et si l'on avait une statistique des échecs éprouvés, je suis sûr qu'on serait stupéfié. Les échecs, en effet, ne se comptent plus; le nombre est grand des centres de colonisation qui ont complètement avorté. Tantôt c'est que les emplacements ont été mal choisis, tantôt c'est qu'ils ont été créés dans des régions où le sol manquait de qualités agricoles.

Me trouvant en voyage dans la circonscription de M. Mauguin, j'ai constaté de mes yeux qu'à Boghni les colons avaient en partie disparu ; une personne, dont je pourrais citer au besoin le nom, avait déjà acquis et accaparé une trentaine de concessions, — M. Mauguin doit connaître la personne dont je veux parler. — En 1889, elle possédait déjà les terres de plus de trente concessionnaires.

M. Mauguin. Je ne la connais pas, mais c'est possible.

M. Pauliat. Le même système d'accaparement commençait et se poursuivait à Azazga. A Tamda, sur quarante fermes créées originairement, il en existe à peine douze aujourd'hui, et les colons sont dans une misère tellement noire qu'on a dû leur donner à chacun 200 fr. pour passer l'hiver de 1889. L'emplacement, en effet, a été tellement mal choisi que quarante colons ont dû abandonner leur concession sous peine d'y mourir.

M. Mauguin. Faites disparaître la fièvre!

M. Pauliat. Vous dites : Faites disparaître la fièvre. Je vous réponds : c'était à la commission de colonisation, à cette commission sur laquelle la France se repose pour le choix des centres, et à M. le gouverneur général, qui est son chef hiérarchique, c'était à eux qu'il appartenait de bien faire ces choix. A Tamda, cette commission de colonisation a placé le centre dans un endroit où les indigènes eux-mêmes ne peuvent pas vivre, tant la fièvre y est violente.

Je ne sais à combien s'élèvent les dépenses qui ont été faites pour ce centre de Tamda, peut-être à 5 ou 600,000 fr. Quoi qu'il en soit, c'est de l'argent complètement perdu. C'est bien mieux, cette commission de colonisation dont a parlé M. Mauguin et dont il me paraît disposé à faire l'éloge...

M. Mauguin. Du tout, je l'ai critiquée; elle a toujours mal rempli sa mission.

M. Pauliat. C'est l'avis de tout le monde. Mais alors, comment se fait-il que ce soit un pauvre métropolitain comme moi, revenant de se promener en Algérie, qui monte à la tribune pour relever tous ces abus et toutes ces fautes? Depuis longtemps, mon cher collègue, vous auriez dû y monter vous-même. (*Nombreuses marques d'approbation.*)

Soyez convaincu que ce n'est pas pour mon plaisir que j'y suis venu, mais pour y accomplir une tâche que je crois utile et nécessaire.

Je vous assure que je suis très fatigué, et que c'est parce que je crois la chose nécessaire que j'entre dans tous ces détails touchant cette commission des centres de colonisation. (*Parlez! parlez!*)

Je poursuis et je reste toujours dans la région de mon ami M. Mauguin : on trouve dans cette région un autre centre, du nom de Fréha; pour celui-là, quand il a été entièrement construit, on s'est aperçu qu'il manquait d'eau potable; on se disposait à construire un aqueduc de 7 kilomètres pour en faire venir, lorsqu'un glissement du sol se produisit; M. le gouverneur général a décidé que ce centre serait entièrement reconstruit ailleurs, et que l'ancien serait totalement abandonné.

Ainsi, vous voyez comment on utilise en Algérie les millions que nous donnons chaque année pour la création des centres de colonisation. En présence de pareils faits, — et dans toutes les régions il y en a de semblables, — je ne comprends pas que le gouverneur général n'ait pas fait comparaître devant lui tous les membres de cette commission et ne les ait pas impitoyablement cassés aux gages.

Là-bas, M. le gouverneur général représente la France : il doit répondre du bon emploi, de l'emploi utile des deniers publics. (*Très bien! très bien! sur un grand nombre de bancs.*)

Dans la commune du Haut-Sébaou, l'emplacement a été choisi en 1888, c'est la même chose qu'à Fréha ; le sol est tellement glissant que les maisons s'écroulent. Il va falloir certainement transporter le centre ailleurs, donc nouvelles dépenses. Vous le voyez, mon cher collègue (*L'orateur s'adresse à M. Mauguin*), j'ai pris tous ces exemples chez vous, dans votre circonscription. Vous demandez toujours qu'on produise des faits, j'ai tenu à vous en fournir que vous connussiez vous-mêmes afin de bien vous faire voir que je ne savais pas seulement les choses par l'ensemble, mais encore par le détail.

Je continue. A Tigzif, c'est une autre affaire. Les lots de cultures sont à 6 kilomètres du centre créé... (*Exclamations*), c'est-à-dire que ces malheureux colons, grâce à la commission des centres, sont dans l'obligation de faire une lieue et demie pour aller cultiver leurs terrains. On ne croirait pas tout cela si on ne l'avait pas vu.

Mais je ne suis pas seulement allé dans la circonscription de M. Mauguin pour étudier cette question. Me trouvant de passage dans l'arrondissement de Batna, j'ai voulu me rendre compte de l'état des centres qui y avaient été créés : ils sont au nombre de quatre.

A Aïn-Toutat, il ne reste plus qu'un seul propriétaire de tous ceux qu'on avait établis. Tous les autres sont partis. Ce centre, si je suis bien renseigné, avait coûté cinq ou six cent mille francs. A Aïn-Yagout et à Aïn-Ksar, les centres ont cessé d'exister même à l'état de villages.

Le centre de Sérianah seul me paraît appelé à subsister, et encore n'est-ce pas certain. Or, dans tous ces centres, les concessionnaires s'en sont allés ou ont disparu, vendant leur concession à un usurier, lequel en pareil cas s'empresse toujours de la louer à des indigènes.

Je ne cite ici que quelques exemples, mais on en trouve de pareils dans toutes les parties de l'Algérie. Si les représentants de l'Algérie voulaient parler, ils nous diraient que les échecs des centres de colonisation ont été également par trop nombreux dans chacun de leurs départements.

Je voudrais terminer ici ce que je puis avoir à vous dire de la question indigène pour vous présenter quelques brèves considérations qui peuvent servir de guide pour la conception des affaires algériennes.

Je me suis demandé longtemps d'où venait l'antagonisme que je constatais chez les Algériens à l'égard des indigènes. J'en ai eu l'explication. Il résulte de ce qu'il existe une opposition formelle, absolue d'intérêts entre l'indigène et le colon, et en voici la raison.

Tout indigène cessant d'être indigène pour devenir Français cesse, par le fait de sa naturalisation, de payer l'impôt arabe.

Or, comme tous les impôts arabes servent à alimenter les budgets des communes, qu'elles soient mixtes ou de plein exercice et le budget des départements, vous n'avez plus à vous étonner si vous n'avez jamais vu les colons algériens et M. le gouverneur pousser à la naturalisation des indigènes et à ce qui aurait pu l'amener dans un certain temps, à leur instruction.

Si M. le gouverneur général, qui ne veut pas que les Algériens payent les impôts payés dans la métropole, et si les Algériens qui, par un sentiment naturel inclinent dans ce sens, sont intéressés à ce que les indigènes restent indigènes, c'est que ces derniers devenant Français, il en serait fini des immunités fiscales dont bénéficie l'Algérie.

L'impôt arabe disparaissant, il faudrait se créer d'autres ressources et s'imposer.

Cette explication vous fait connaître en quoi consiste l'opposition d'intérêts existant entre les colons et les indigènes.

Tout colon algérien qui ne veut pas payer d'impôts doit forcément demander et faire que l'Arabe soit et reste ignorant, et ne puisse pas arriver à la qualité de Français, car alors il ne payerait plus les impôts arabes et les colons seraient de la sorte dans l'obligation de payer, comme tout le monde, en France et ailleurs.

M. Mauguin. C'est tout à fait inexact.

M. Pauliat. Pour mieux m'expliquer, messieurs, je prendrai un exemple. Supposez un indigène qui possède une centaine d'hectares de terre, pour lesquels il paye 500 francs, au titre de l'impôt arabe.

Supposez qu'il vende sa terre, qu'il la vende à un Européen de nationalité quelconque, Maltais, Espagnol, Italien, ou à un Français; par le seul fait que cette terre change de main elle n'est plus grevée des 500 fr. dont elle était tributaire auparavant. Mais que cet indigène, qui a été dans la nécessité de la vendre, s'entende avec l'acquéreur pour la prendre en fermage ou en métayage, cet acquéreur n'aurait rien payé en la cultivant, mais l'indigène devra payer. Le fisc veut donc lui imposer les impôts arabes sur la part qui lui reviendra dans le produit de la culture.

Plusieurs voix. Ce n'est pas possible !

M. Pauliat. Ce qui se passe en Algérie, messieurs, est justement l'impossible.

Ce que je dis là, si je le disais en conversation particulière, on pourrait prétendre que j'exagère, que je cède à une sorte d'animation. Mais mes affirmations sont portées devant M. le gouverneur général, devant les représentants de l'Algérie, ni l'un, ni les autres ne pourront me reprendre sur ce point.

M. Tirman, *commissaire du Gouvernement*. Je vous demande pardon !...

M. Constans, *ministre de l'intérieur*. Vous paraissez dire, monsieur le sénateur, que les affirmations que vous avez portées à cette tribune sont admises comme exactes par M. le gouverneur général.

M. le commissaire du Gouvernement. Il n'y en a pas une seule d'exacte !

M. le ministre de l'intérieur. Nous mettons de la courtoisie à ne pas vouloir vous interrompre; mais il ne faudrait pas considérer notre silence comme équivalant à un acquiescement. Vous seriez dans l'erreur la plus complète.

M. Pauliat. Eh bien, alors, nous discuterons contradictoirement.

M. Mauguin. Je l'espère bien !

M. Pauliat. Mais, messieurs, il est temps d'en finir avec les développements dans lesquels je suis entré. Cependant il y a une autre plainte que je désirerais formuler aussi respectueusement que possible à l'adresse de M. le gouverneur général de l'Algérie : c'est de n'avoir jamais essayé, même dans la mesure la plus étroite, d'amener la population algérienne, française ou étrangère, à payer quelques-uns des nombreux impôts payés par les métropolitains.

Et cependant, comme exemple, M. le gouverneur général avait, à côté de lui, ce qui se passe dans un petit pays musulman, qui est placé sous notre protectorat; je veux parler de la Tunisie. La Tunisie donne aujourd'hui, sous beaucoup de rapports, de très brillants résultats.

Il existe un certain nombre d'impôts en Tunisie; de tous ces impôts, il n'y en a qu'un qui soit payé exclusivement par les indigènes et c'est un impôt de capitation. Quant aux autres, qu'ils portent sur la terre, sur les immeubles, sur les produits agricoles, sur les patentes, tous sont payés par les colons européens de Tunisie sans qu'il y en ait un qui se plaigne.

On compte, par exemple, deux impôts sur les dattiers et sur les oliviers; il y a, en outre, « l'achour », c'est-à-dire la dîme sur les céréales; il y a toutes les cultures autres que les céréales qui sont également imposées.

Il existe des droits de douane à l'exportation, qui sont en réalité d'autres impôts établis sur les produits agricoles du pays; ces produits sont au nombre d'une quarantaine; il y a des droits de 8 p. 100 *ad valorem* sur toutes les marchandises importées il y a des droits de 6 fr. 50 sur les ventes et les loyers des immeubles; il y a encore toute une série de petites taxes et de droits, dont l'énumération est inutile.

Eh bien, tous ces impôts, sauf la capitation dont il vient d'être parlé, sont payés par les Français de là-bas et par les étrangers; aucun d'eux ne se croit déshonoré pour cela.

Nous sommes en Tunisie depuis très peu de temps relativement, mais dès le premier jour on est parti de ce principe, que tous devront être égaux devant l'impôt, tous devront contribuer aux charges publiques.

M. le gouverneur général n'a rien fait, pendant les dix années où il est resté à son poste pour faire cesser les immunités fiscales dont jouit abusivement l'Algérie et pour que la métropole écrasée allège un peu les charges que lui impose sa colonie africaine.

Il y a là une inégalité choquante qui ne saurait durer plus longtemps.

Je suis convaincu que si, au lieu de défendre ces immunités, il s'était mis du côté de la métropole, il lui aurait été facile, avec le tact que tout le monde se plaît à lui reconnaître, à les faire cesser.

Je ne pousserai pas plus loin, messieurs, les observations que j'avais à vous présenter. Cependant ce que je tiens à déclarer en terminant, c'est qu'il n'est pas possible que la situation actuelle de l'Algérie se maintienne plus longtemps, même avec un budget spécial, surtout avec un budget spécial.

Il faut des réformes. Si M. le gouverneur général consent à venir ici nous fournir des explications sur le mécanisme de son budget spécial, je ne crois pas qu'il obtienne l'adhésion du Sénat, car dans cette Assemblée il y a des principes généraux de gouvernement qui ne s'accordent pas avec l'idée d'un budget spécial pour l'Algérie.

Mais la question vaut la peine d'être traitée, car je suis persuadé qu'elle fournira au Sénat l'occasion de se prononcer sur la nécessité d'un rattachement un peu plus étroit qu'aujourd'hui des départements algériens à la mère-patrie.

Nous aimons tous l'Algérie ici, nous l'aimons passionnément; mais avec l'organisation présente, il est impossible de suivre ses affaires, et de s'y intéresser quotidiennement. Nous pouvons avoir des explications et des renseignements à demander, et M. le ministre de l'intérieur est dans l'impossibilité de les fournir.

Je sais bien qu'en vertu d'une fiction administrative doublée d'une fiction parlementaire, M. le ministre de l'intérieur couvre le gouverneur général dans tout ce qu'il fait. Mais au ministère de l'intérieur il n'existe, pour l'administration algérienne, qu'un simple bureau de transmission. M. le ministre ne peut être tenu au courant de tout, et l'Algérie a pris une telle impor-

tance qu'on ne peut plus l'abandonner à l'absolue initiative du gouverneur général.

Un gouverneur général qui ne comprendrait pas ce que la France veut faire de l'Algérie pour une grande politique africaine ferait trop de mal. Il est besoin qu'une surveillance plus étroite que par le passé soit exercée.

Je suis sûr que les Algériens éclairés se rencontreront dans ce sentiment avec tout le pays, et qu'ils finiront par comprendre que toutes les théories de budget spécial dont on les a leurrés n'ont fait que leur faire perdre du temps; cela aurait suffi, si la chose avait été possible, pour désintéresser la France des affaires de sa belle colonie. (*Marques nombreuses d'approbation.*)

M. le président. La parole est à M. le commissaire du Gouvernement.

M. Tirman, *gouverneur général de l'Algérie, commissaire du Gouvernement.* Messieurs les sénateurs, j'ai sollicité l'honneur de prendre la parole dans ce débat, parce que j'ai pensé que mon administration pourrait y être discutée. Je remercie le Gouvernement d'avoir bien voulu accueillir ma demande.

Au-dessous de la responsabilité constitutionnelle du ministre, ma responsabilité personnelle est indirectement, mais réellement, engagée. Mes actes ont été critiqués; ils l'ont été quelquefois sous une forme extrêmement vive. J'en revendique hautement toute la responsabilité.

J'étais tenté tout à l'heure de commencer mon discours à cette tribune par une réponse ou plutôt par un démenti opposé aux faits apportés ici par M. le sénateur Pauliat. J'ai dû même, à un moment, me dominer pour ne pas l'interrompre, et c'est par respect pour le Sénat que je ne l'ai pas fait devant certaines insinuations qui semblaient accuser le gouverneur d'avoir été complice, au profit de ses amis, de spoliations dont les Arabes auraient été l'objet au moment du payement de l'impôt.

Je demanderai plus tard à M. Pauliat de vouloir bien préciser son accusation sur ce point. J'avoue que je ne l'ai pas compris. Messieurs les sénateurs et députés de l'Algérie, auxquels j'en ai parlé, ne l'ont pas compris plus que moi; néanmoins, il y a là une insinuation qu'il m'a été extrêmement pénible d'entendre, et sur laquelle je prierai M. Pauliat de vouloir bien s'expliquer à la tribune. Mais je crois que ce débat perdrait de l'ampleur qu'il doit avoir si je le commençais par une réponse à des questions extrêmement variées, faisant partie d'un tout que nous devons parcourir ensemble. A l'heure où nous sommes arrivés, je sens que j'ai le devoir d'être bref...

Sur divers bancs. Mais non! Parlez! parlez!

M. le commissaire du Gouvernement. Messieurs, je vous remercie beaucoup du crédit que vous voulez bien me promettre, et je me propose d'en profiter. Puisque vous m'y autorisez et que le temps ne vous presse pas, je vais examiner devant vous la question algérienne tout entière, ou du moins tous les points qui ont été traités. (*Très bien! très bien!*) Je me propose d'apporter des réponses à toutes les critiques qui se sont fait jour.

Il y a longtemps, messieurs, que je désirais un débat comme celui-ci. Le malheur de l'Algérie, c'est d'être trop ignorée. Certainement, si elle était connue comme elle devrait l'être, les faits qui ont été énoncés tout à l'heure auraient été étouffés par vos protestations à tous.

Pourquoi l'Algérie est-elle ainsi méconnue?

Ne nous en étonnons pas trop, messieurs. Les premières impressions, surtout lorsqu'elles sont défavorables, étant les plus vivaces, il n'est pas surprenant que des préventions aient longtemps subsisté, dans la métropole, contre l'œuvre entreprise par la France dans l'Afrique du Nord. Pendant bien des années, on n'a connu de l'Algérie que les épreuves, les mécomptes, les misères inséparables des débuts d'une expédition qui avait été décidée inopinément et s'était continuée au jour le jour, sans plan arrêté, sans qu'on sût quel parti en tirer, ni même, du moins à l'origine, si l'on devait conserver ou abandonner le territoire conquis.

On a longtemps critiqué la prétendue lenteur de notre établissement en Afrique. On oubliait que, avant de songer à la grande colonisation, il fallait dompter un peuple nombreux, aguerri, fanatique, chez lequel « tout homme naît cavalier, sait manier un fusil » et qui, en 1840 encore, dix ans après le débarquement de nos troupes à Sidi-Ferruch, venait exercer ses ravages à Hussein-Dey, aux portes d'Alger.

N'est-ce donc rien, d'ailleurs, que d'avoir réussi dans une entreprise où tant d'autres avaient échoué; d'avoir, en vingt-sept ans, soumis un pays dont la conquête avait coûté aux Romains deux siècles et demi d'efforts; réduit la Kabylie, invaincue jusqu'alors, et porté nos limites méridionales 300 kilomètres plus bas que les derniers postes militaires établis, après sept cents ans d'occupation, par les anciens maîtres du monde?

Ce pays n'a d'abord été entrevu qu'à travers la fumée des combats, n'a été considéré par nos concitoyens que comme le théâtre de la glorieuse épopée qui s'appelle la conquête de l'Algérie.

Et puis, quand on s'est occupé au Parlement des questions qui concernent l'Algérie, les découragements se sont manifestés et ont même été inspirés de haut.

Un ministre de la guerre de l'époque déclarait que : « L'Algérie est un rocher sur lequel on doit transporter tout, excepté l'air et l'eau. » Un peu plus tard, le général Duvivier disait : « En Algérie, les seules colonies florissantes, ce sont les cimetières. » Le rapporteur d'une commission proposait « de hâter le moment de débarrasser la France d'un fardeau qu'elle ne voudra ni ne pourra supporter plus longtemps. »

Beaucoup plus tard, un journaliste dont l'autorité peut être invoquée, parce qu'il a laissé un nom illustre dans la presse, M. Emile de Girardin, disait : « L'Algérie est à la France ce que l'Irlande est à l'Angleterre; la Pologne à la Russie; ce que Venise était naguère à l'Autriche : un boulet! Tranchons dans le vif, supprimons le boulet. »

Après l'époque héroïque, est venue ce que j'appellerai la période poétique. Nos littérateurs, nos poètes ont popularisé, par le livre et par la gravure, l'Arabe et son coursier, le simoun du désert, les razzias, les brillantes fantasias. (*Sourires.*) N'est-ce pas là à peu près tout ce que, pendant longtemps, on a voulu connaître de l'Algérie?

Quant à des débats sur la colonisation en Algérie, ils se sont bien rarement produits. C'est à peine si, tous les cinq ou six ans, une discussion de cette nature a été ouverte devant le Parlement. Eh bien, ce débat, je voudrais qu'il fût annuel. Je voudrais que rien de ce qui se fait en Algérie ne fût inconnu de vous.

M. le sénateur Pauliat disait tout à l'heure qu'on trouve de tout dans notre statistique.

Mais, cette statistique nous vous l'envoyons et nous sommes heureux quand vous voulez bien en prendre connaissance. Notre administration, nous la mettons au grand jour. Car nous n'avons rien, absolument rien à dissimuler. (*Très bien! très bien! à gauche.*)

Je veux aborder maintenant devant vous, messieurs, les principales questions qui constituent le grand problème algérien.

Et tout d'abord, au seuil de ce débat, je dois examiner la question indigène. Je suis véritablement assez à mon aise pour en parler, car, si M. le sénateur Pauliat m'a accusé personnellement d'être un arabophobe, de n'agir que dans l'intérêt des Européens, de pressurer l'indigène, avant lui, dans un magnifique langage, M. le sénateur Dide nous avait dit que nous faisions beaucoup trop pour les indigènes, que nous ne faisions rien pour les colons; qu'il fallait savoir tirer parti des Arabes, que nous ne les utilisions pas, que nous n'exigions pas d'eux ce qu'ils devraient produire, que nous pourrions les employer à faire de grands travaux en Algérie. En somme, on nous avait reproché, en quelque sorte, notre mansuétude à l'égard des indigènes.

Eh bien, je dois le dire, c'est M. Dide qui a raison.

Je me suis fait honneur de suivre en Algérie la politique de la France, et cette politique a toujours été une politique de générosité, de douceur et de justice à l'égard des indigènes. Jamais nous n'avons cherché à les refouler, à les spolier, ni à les pressurer.

Voyez, messieurs, ce que nous avons fait et ce que nos ancêtres ont fait.

Par la capitulation d'Alger, le gouvernement français s'engage à respecter la religion, les mœurs, les coutumes et les lois religieuses des indigènes.

Cette capitulation avait été faite pour Alger seulement. A mesure que la conquête s'est étendue, nous en avons spontanément fait bénéficier tous les pays successivement soumis à notre domination. A peine avions-nous formé un conseil dans la cité conquise, à Alger, que les indigènes y prenaient place; dès que nous avons eu une organisation communale, les indigènes ont fait partie des conseils municipaux. Quand, en 1858, on a créé les conseils généraux, les indigènes y sont entrés. Ce n'est pas tout. D'après un principe absolu de notre droit public, nul ne peut devenir fonctionnaire s'il n'est citoyen français. Nous avons dérogé à ce principe en faveur des indigènes.

Voilà quelle a été, au début, notre façon de procéder à leur égard. Comme le faisait remarquer l'honorable M. Dide, l'occupation de l'Algérie par les Français a été, pour les indigènes, une véritable délivrance.

De serfs qu'ils étaient sous les Turcs, ils sont devenus des hommes libres et des propriétaires.

Voyons ce qui a été fait pour les indigènes depuis dix ans... permettez-moi de dire : depuis douze ans, car je tiens à lier mon administration à celle de mon prédécesseur, puisqu'elle n'a été que la continuation de celle de M. Albert Grévy. (*Très bien! très bien!*)

Depuis douze ans, nous sommes arrivés progressivement, sans bruit et sans secousse, à détruire la grande féodalité arabe si puissante autrefois. Nous avons divisé les régions en douars, et, dans chaque douar, nous avons investi des chefs qui n'étaient plus alors que des agents d'une importance beaucoup moins grande; nous avons ainsi démocratisé l'organisation intérieure de la société arabe. Nous avons cherché à substituer notre influence à celle des grands chefs. Vous comprenez, messieurs, quel était le danger : le jour, en effet, où, par suite d'un froissement ou d'un simple mécontentement, un grand chef abandonnait la cause de la France, toute la population qui était derrière lui pouvait se retourner également contre nous. C'est de cette façon que plus d'une insurrection a éclaté en Algérie.

Les indigènes ont commencé à être quelque chose là où auparavant ils n'étaient absolument rien. (*Très bien! très bien!*)

Nous avons encore entouré la perception des impôts de garanties nouvelles, — je reviendrai tout à l'heure, et en détail, sur ce que j'ai fait en matière d'impôt : je tiens à ne rien laisser passer de ce qui a été avancé par M. le sénateur Pauliat; je veux faire, sur chaque point, une réponse nette et précise, mais je ne veux pas anticiper; pour le moment je suis l'ordre de ma discussion et j'aborderai plus tard le chapitre des impôts.

Nous avons, dans l'intérêt des musulmans algériens, — et aussi dans le nôtre, il faut bien le reconnaître, — constitué la propriété indigène, ou, pour mieux dire, mis en train la constitution de la propriété indigène.

Nous avons aussi obtenu la loi sur l'état civil, qui est due, celle-là également, à l'initiative de mon prédécesseur.

Les indigènes, en somme, sont-ils fondés à se dire plus malheureux qu'ils ne l'étaient autrefois? Je crois que la meilleure réponse à cette question, c'est la tranquillité parfaite qui règne en Algérie.

Voilà dix ans, messieurs, qu'aucune insurrection ne s'est produite.

Non seulement aucune insurrection, mais aucune tentative, aucune menace d'insurrection; nous ne sommes en présence d'aucun de ces symptômes alarmants que tous les Algériens connaissent bien.

Quand une insurrection se prépare, elle s'annonce par le détachement des chefs indigènes des fonctionnaires français. On voit les hommes qui étaient jusqu'alors les plus dociles et les plus souples s'éloigner peu à peu, n'avoir plus que des rapports forcés avec leurs chefs; on voit, d'un autre côté le commerce clandestin d'armes, de poudre, se développer sur tous les points ; on voit les indigènes se livrer à des actes de rébellion sur les marchés; on voit des conciliabules se former de tous côtés.

Nous exerçons, à ces différents points de vue, une surveillance très étroite, très attentive, et je vous garantis, messieurs, qu'aucun de ces symptômes alarmants ne se manifeste en ce moment en Algérie; que, dans la colonie tout entière, la tranquillité est absolue.

Or, je vous le demande, avant d'entrer dans le détail des réponses que j'ai à faire, si les faits monstrueux signalés tout à l'heure par M. le sénateur Pauliat étaient exacts, croyez-vous que l'indigène, si prompt à s'insurger devant une injustice, serait demeuré calme, aurait tout supporté sans que la moindre émotion se manifestât dans les tribus?

Maintenant, examinons ce que nous avons fait, et demandons-nous, je le répète, si les indigènes peuvent se déclarer plus malheureux actuellement qu'ils ne l'étaient autrefois.

Remarquez que tout ce que nous avons fait aujourd'hui pour la colonisation, — et je l'exposerai en détail, tout à l'heure, — que tout ce que nous avons fait pour commencer l'outillage économique de l'Algérie, que tout cela profite aux indigènes. Les chemins de fer, dont on parlait il y a un instant, profitent, je dirai volontiers plus aux indigènes qu'aux Français.

Tous ceux d'entre vous qui ont voyagé en Algérie ont été témoins de ce fait que dans un train quelconque, le nombre des burnous est infiniment supérieur à celui des blouses et des paletots. (*Interruptions à droite.*)

Les indigènes n'hésitent pas à profiter de ce que nous avons fait pour eux. Toutes les voies de communication que nous avons créées, nous ne les avons pas établies dans l'intérêt des colons seuls; les indigènes en profitent et ils en profitent plus que nous, encore une fois, parce qu'ils sont infiniment plus nombreux.

D'un autre côté, quand nous créons des centres — et j'aurai à vous montrer encore qu'on ne les crée pas avec aussi peu de discernement que l'a dit M. Pauliat — le premier effet de cette création, c'est de donner aux terrains qui les avoisinent une plus-value énorme.

Nos sujets musulmans s'en rendent compte à ce point que j'ai des lettres d'indigènes qui se déclarent *sacrifiés* quand, par des considérations d'économie, il nous est impossible d'ouvrir un centre dont nous avions projeté la création.

Vous voyez que les indigènes acceptent la colonisation française sans trop de répugnance. En serait-il ainsi, s'ils considéraient réellement les colons comme des exploiteurs et des traitants?

Cependant, je dois en convenir, — car au début de mes observations je vous ai promis une sincérité absolue, — si la conquête matérielle est terminée, la conquête morale reste encore à faire.

A quoi cela tient-il?

Ah! messieurs, cela tient surtout à la difficulté de l'œuvre. Le maréchal Bugeaud, qu'on doit toujours invoquer, même dans ses boutades, lorsqu'on s'occupe de questions indigènes, le maréchal Bugeaud disait : « Mettez dans la même marmite une tête de chrétien et une tête d'indigène, et faites bouillir le tout; au bout de huit jours vous aurez encore deux bouillons séparés. » (*Rires.*)

Prenez, si vous le voulez, cette boutade pour un apologue : il y a toujours quelque chose à tirer des paroles du grand gouverneur qui a si bien connu les indigènes.

Messieurs, cela veut dire simplement qu'il y a entre le Français et l'indigène une disparité considérable de mœurs, de coutumes et surtout de religion. En effet, le grand obstacle à l'assimilation rapide des indigènes, c'est leur religion; ce sont ces passages du Coran que vous n'avez certainement pas lus, messieurs, mais dont M. le sénateur Dide a donné la traduction tout à l'heure. Vous voyez que le Coran prêche, je ne dirai pas seulement la rébellion, mais même l'extermination du chrétien.

Cette œuvre de l'assimilation est une des plus délicates à réaliser. Nous qui vivons en Algérie, nous avons chaque jour la preuve de cette difficulté. Vous savez quelle est la bravoure de nos soldats algériens indigènes et quelles merveilles ont accomplies les turcos dans les guerres d'autrefois, en Italie et même dans nos guerres malheureuses; vous savez qu'ils y ont laissé un renom de vaillance, de courage qui a fait l'admiration de nos adversaires. (*Très bien! très bien!*) Or, même leurs officiers qui ont vécu de la vie française pendant la durée de leur service, — car il n'y avait pas de différence entre eux et leurs camarades français — lorsque l'heure de la retraite est venue pour eux, vous les voyez tous —

malheureusement tous ! — reprendre la vie arabe ; après avoir passé quinze ou vingt ans au milieu de nous ils redeviennent ce qu'ils étaient avant d'entrer au service.

Ceci vous montre la difficulté de l'œuvre. Mais, si difficile qu'elle puisse être, je ne partage pas l'opinion du maréchal Bugeaud, ni l'avis pessimiste des écrivains qui ont dit : « Jamais l'indigène ne s'assimilera. »

Je crois que nous pouvons réussir à l'assimiler. Mais remarquez, messieurs, que cette assimilation sera l'œuvre du temps, une œuvre de très longue haleine ; ce n'est pas en quelques années qu'on l'accomplit, en une période de trente ans, car la conquête n'est achevée que depuis 1857; non, ce sera l'œuvre d'un siècle au moins. Mais en continuant, croyez le, monsieur Pauliat, à traiter l'indigène avec justice, avec mansuétude, en cherchant à développer la colonisation européenne de façon que les Arabes se trouvent placés au milieu des Européens, nous verrons se renouveler ce qui s'est produit sur bien des points : c'est entre les Arabes et les colons une fraternité absolue ; car chaque fois que les Arabes se trouvaient malheureux, chaque fois qu'ils étaient menacés de famine, ou de misère, ce sont les colons qui leur venaient en aide.

Ceci, nous l'avons vu pendant la famine de 1867, quand des centaines, des milliers d'indigènes ont échappé à la mort grâce à la charité des colons. Voilà ce qu'on ne sait pas assez en France.

Les colons n'aiment pas les indigènes qui les volent, c'est absolument certain... (*Sourires*) mais ils vivent dans la meilleure intelligence avec les indigènes qui sont leurs voisins et qui sont cultivateurs comme eux. (*Très bien !*)

J'espère que nous arriverons à l'assimilation; mais en attendant, en ma qualité de gouverneur, je ne puis pas laisser dire sans protester que les indigènes sont spoliés, qu'ils sont pressurés. Ah ! messieurs, puissent ceux que les hasards des batailles ont privés de leur patrie n'avoir pas à envier le sort que nous faisons aux Arabes !

J'arrive à la question de l'instruction, au sujet de laquelle M. le sénateur Pauliat m'a mis directement en cause.

Une simple circulaire de M. le gouverneur général aurait suffi, a-t-il dit, pour que des écoles naquissent sur tous les points du territoire.

Nous allons examiner cela d'un peu plus près.

Nous abordons ici une matière qui ne dépend qu'indirectement du gouverneur général — car l'instruction est un service aussi étroitement rattaché à l'administration centrale que M. le sénateur Pauliat peut le désirer. L'instruction est dirigée en Algérie par M. le recteur, qui agit sous les ordres de M. le ministre de l'instruction publique.

Néanmoins, je crois que je puis vous donner certaines explications qu'il sera bon de retenir.

Tout d'abord je dois vous déclarer que je suis en désaccord avec M. Pauliat sur un assez grand nombre de points pour être heureux d'en trouver un où je pense comme lui : c'est la nécessité de donner l'instruction aux indigènes, et encore, entendons-nous, je veux distinguer entre les différents ordres d'enseignement.

Je ne crois pas que nous ayons beaucoup à nous louer des tentatives que nous avons faites pour donner aux indigènes l'enseignement supérieur et même l'enseignement secondaire. Généralement, avec l'enseignement secondaire, que nous avons cependant très largement offert à tous, car on donnait des bourses à qui voulait bien en demander, avec l'enseignement secondaire, dis-je, nous n'avons guère fait que des déclassés, des gens dont le premier soin, en quittant les bancs de l'école, était de nous demander des places.

M. le marquis de l'Angle-Beaumanoir. Comme en France !

M. le commissaire du Gouvernement. Je ne dis pas que ce soit comme en France, mais je dis qu'en Algérie cela se passait ainsi.

Voilà pourquoi je ne suis pas partisan de l'enseignement secondaire ni de l'enseignement supérieur prodigués aux indigènes ; mais, en revanche, je suis grand partisan de la diffusion de l'instruction primaire, qui ne déclasse pas ceux qui la reçoivent, qui ne les enlève ni à la culture ni à leur métier pastoral. Cette instruction primaire, je crois que pour l'Algérie il faut la réduire à sa plus simple expression, la rendre pratique, la dégager des abstractions et des raffinements qui rebuteraient la masse, mais il est absolument indispensable que nous cherchions à la répandre.

Comme je vous l'ai dit, c'est à M. le ministre qu'il appartiendrait plutôt de répondre sur ce point, mais je sais ce qui s'est passé avant l'arrivée du ministre actuel de l'instruction publique. Le Gouvernement a toujours été, comme moi, très désireux de répandre l'instruction publique parmi les indigènes.

En 1883, le ministre de l'instruction publique d'alors envoya un de ses directeurs, encore en fonctions aujourd'hui, en Algérie, et avec son concours, nous avons élaboré le décret de 1883, qui est de nature à développer, assez rapidement, je crois, l'enseignement parmi les Arabes.

A cette époque, en 1883, il restait, dans toute l'Algérie, seize écoles indigènes. Aujourd'hui, il y en a cent quatre-vingt-quatorze. Ce résultat est encore bien insuffisant.

Mais je dois dire que nous avons employé, jusqu'au dernier centime, tous les crédits qui nous ont été accordés pour des créations d'écoles ; et si vous voulez connaître quel intérêt les Algériens attachent à la diffusion de l'enseignement primaire, je vous citerai ce fait que, dans le budget spécial auquel il a été fait allusion tout à l'heure et que le conseil supérieur avait été autorisé à préparer, les crédits relatifs à l'instruction primaire des *indigènes* avaient été doublés.

Ainsi que je le rappelais tout à l'heure, M. le sénateur Pauliat disait : Mais il suffit d'une circulaire de M. le gouverneur général pour que l'Algérie se couvre d'écoles. Ah ! messieurs, je ne savais pas que les écoles se bâtissaient ainsi et que les circulaires eussent la même vertu que les accords d'Amphion ! (*Sourires.*)

Ces circulaires, cependant, non seulement ont été adressées, mais elles ont été renouvelées et ont été suivies d'effet. J'ai informé tous les administrateurs de communes mixtes que je ferais entrer en ligne de compte, et pour un coefficient très important, dans l'examen de leurs titres à l'avancement, les résultats qu'ils auraient obtenus en matière d'instruction primaire.

Les administrateurs ont fait tout ce qu'ils ont pu. De notre côté nous n'avons rien négligé : nous avons accordé des primes de fréquentation, des encouragements sous toutes les formes ; et nous avons été jusqu'à nommer gardes-champêtres ceux qui donnaient le bon exemple en envoyant leurs enfants à l'école.

Tout ce qui a pu être fait par l'administration sous l'impulsion des préfets, à qui j'avais donné des instructions dans ce sens, a été fait. Si quelque chose a manqué, c'est l'argent et rien que l'argent.

Vous pouvez être certains que le jour où nous aurions eu les crédits nécessaires, vous auriez vu l'Algérie se couvrir d'écoles et que ces écoles eussent été fréquentées. (*Très bien ! très bien ! sur plusieurs bancs.*)

M. Pauliat n'a pas reproduit aujourd'hui à la tribune un conseil qu'il donne à l'administration algérienne dans son rapport sur le budget. Je le regrette. M. Pauliat nous disait : « Mais vous avez un moyen bien simple de développer l'enseignement; vous avez les *zaouïas*, mettez à leur tête un Français ou un indigène sachant le français et qui nous soit dévoué ; par là, vous apprendrez le français à tous les petits indigènes. Mais M. Pauliat, qui a parcouru l'Algérie, ne l'a pas parcourue d'une façon assez complète pour savoir qu ces *zaouïas*, qui sont tolérées, sont des foyers absolument hostiles à la domination française; ce sont des écoles à la tête desquelles nous n'avons pas le droit de placer qui que ce soit.

Quand nous pouvons former des maîtres indigènes — et nous avons créé à l'école normale d'Alger un cours spécial pour les maîtres indigènes — nous les employons dans nos écoles. Nous n'en avons pas beaucoup; les maîtres indigènes connaissant bien le français sont, je ne dirai pas l'oiseau rare, mais ils ne pullulent pas, et quand nous avons le bonheur d'en trouver, nous ne les mettons pas dans ces *zaouïas*, où l'on n'apprend pas autre chose que le Koran, où l'on ne chante que ces versets du Koran, dont lecture vous était donnée tout à l'heure par l'honorable M. Dide.

Eh bien, ce n'est pas cela qui encouragera les indigènes à venir à nous.

M. Dide avait fait allusion au défaut de sécurité en Algérie. Sur ce point, il y a une distinction à faire : il y a d'abord la sécurité générale. Je vous en ai parlé tout à l'heure; elle est entière ; nulle part nous n'avons à constater de tentatives de rébellion ni même de mauvais symptômes. Mais, à côté de cette sécurité générale, qui ne laisse rien à désirer, il y a la sécurité particulière, il y a les crimes contre la propriété, lesquels, je le reconnais, sont beaucoup trop nombreux. Ils excitent chez les colons des plaintes absolument légitimes. Nous avons fait, messieurs, pour y remédier, tout ce qui a été en notre pouvoir, mais je vous prie de vouloir bien examiner la situation que je vais vous faire connaître.

Pour assurer la sécurité, en Algérie comme partout, comme quand il s'agit de l'assurer en France, le meilleur moyen c'est d'avoir une force publique assez importante, des magistrats instructeurs en nombre suffisant pour pouvoir poursuivre tous les délits.

Eh bien, savez-vous ce que nous avons de gendarmes ? Dans toute l'Algérie, pour une population de 3,800,000 habitants, nous avons 1,100 gendarmes. En France, pour une population dix fois plus grande, il y en a 20,000 ; par conséquent, il y a en France, pour la même population, deux fois plus de gendarmes qu'en Algérie; et si vous tenez compte de ce fait que dans la colonie, nous avons affaire à une population hétérogène, d'un côté les indigènes dont la civilisation n'a pas développé le sens moral, de l'autre les étrangers, extrêmement nombreux, puis ce qu'on appelle en Algérie l'armée roulante, cette armée composée de tous les déclassés et de tous ceux qui n'ont pas voulu travailler, de tous ces gens qui ne vivent que de vol et de rapine, vous reconnaîtrez qu'il faudrait que nous eussions au moins deux fois plus de gendarmes qu'il n'y en a en France.

Or, nous en avons moitié moins.

Pourquoi? Là encore, c'est le défaut d'argent qui ne nous permet pas de mieux faire.

Le Gouvernement reconnaît parfaitement qu'il importerait d'augmenter chez nous le nombre des brigades de gendarmerie, mais nous avons malheureusement, au point de vue financier, une situation difficile et ces réformes très utiles ont dû être ajournées. Du reste, les départements eux-mêmes n'auraient pas eu les moyens de faire face aux frais de casernement qui sont à leur charge.

Ainsi vous le voyez, pour l'instruction primaire, de même que pour la sécurité, si nous n'avons pas obtenu les résultats que nous désirons, la faute en est uniquement à la pénurie de crédits où nous nous trouvons.

J'arrive maintenant à une objection qui n'a pas été renouvelée, ou qui ne l'a été qu'incomplètement, par M. Pauliat dans ses observations d'aujourd'hui, mais qui se trouve longuement développée dans son rapport : je veux parler de l'objection relative au peuplement.

Le peuplement est certainement l'une des œuvres qui s'imposent à tout administrateur de colonie.

M. Pauliat, dans son rapport, nous a reproché avec une grande vivacité de laisser diriger sur l'Amérique du Sud le courant de l'émigration, au lieu de le détourner au profit de l'Algérie. On prétend que nous n'avons pas fait ce qu'il fallait pour que l'Algérie se peuplât.

Nous ne pouvons pas plus accepter ce reproche que le précédent. Il y a, là encore, une situation qu'il importe de vous faire connaître.

Dans l'ordre des intérêts matériels, la question de la colonisation, par le peuplement français, est la question capitale entre toutes.

Cette œuvre répond, en effet, à des intérêts à la fois économiques, politiques et sociaux.

C'est par elle, et seulement par elle, que nous pourrons mettre en valeur d'immenses surfaces de terres cultivables, encore inutilisées dans le Tell, développer notre industrie, consolider notre domination, accroître la sécurité de nos colons, multiplier entre les européens et les indigènes les rapports d'intérêts qui, mieux que les merveilles de notre civilisation, nous aideront à les rapprocher de nous.

Il faut donc, à tout prix, implanter dans ce pays une population française assez dense pour faire contre-poids non seulement à l'élément indigène, mais encore aux étrangers, dont le nombre atteint presque partout et, sur certains points, dépasse même celui de nos nationaux.

Si nos concitoyens de la métropole ne viennent pas en assez grand nombre en Algérie, la faute n'en est pas à l'administration locale ; elle n'a ni le droit de pratiquer le *compelle intrare*, ni les moyens de doter ceux qui seraient disposés à venir s'établir dans la colonie des avances qui, là comme ailleurs, sont indispensables pour tenter une entreprise agricole avec des chances de succès.

Si l'Algérie était réellement l'Eldorado dont a parlé M. le sénateur Pauliat, il n'y aurait aucun effort à faire pour détourner au profit de la colonie le courant qui porte vers le Nouveau-Monde un trop grand nombre d'émigrants français.

Malheureusement il n'en est pas ainsi.

Quel que soit notre désir de voir se développer la colonisation par l'élément français, le peuplement ne doit pas être poursuivi d'une façon inconsidérée. Il ne suffit pas de débarquer en Algérie pour y trouver immédiatement des moyens d'existence. Nous ne devons souhaiter l'arrivée que de ceux auxquels du travail est assuré, qui peuvent trouver des salaires rémunérateurs, une terre à cultiver et qui disposent des avances nécessaires pour la mettre en valeur.

Regardez les choses de près. Quand une famille de colons arrive en Algérie, nous lui donnons, si elle remplit les conditions réglementaires, des concessions dont l'étendue s'élève à quarante hectares au maximum.

Eh bien, que ferait cette famille si elle était dépourvue de ressources ? Sur les quarante hectares, en défricher une dizaine, construire une maison, se procurer un mobilier, des instruments de culture, un cheptel, et ce n'est pas tout : il faut encore vivre et faire vivre la famille jusqu'à ce que les terres défrichées aient pu être cultivées et produire ; il faut pour cela un capital de 6 à 10,000 francs.

Celui qui ne l'a pas ne peut pas plus réussir en Algérie qu'ailleurs. S'il veut essayer quand même, il fait appel au crédit. Eh bien, le colon qui débute par un appel au crédit a huit chances sur dix de se ruiner d'une façon complète.

Voilà pourquoi, messieurs, il faut être très prudent quand il s'agit de peuplement. Vous voyez que nous ne pouvons appeler à nous que ceux qui ont un petit capital; d'un autre côté, nous devons être aussi très prudents quand il s'agit d'appeler des ouvriers dans la colonie, car les ouvriers rencontrent en Algérie une concurrence terrible.

La main-d'œuvre indigène est à meilleur marché que la main-d'œuvre française. Les indigènes, ayant moins de besoins, exigent un salaire moins élevé. Les ouvriers qui viendraient inconsidérément seraient probablement condamnés à la misère. J'ai voulu leur épargner ce triste sort, et je crois avoir agi très prudemment en n'exposant pas des Français qui viendraient en Algérie à s'en retourner presque aussitôt dans la métropole, pour jeter aux quatre coins de leurs départements l'écho de leurs déceptions et détourner ainsi de la colonie ceux qui seraient en état d'y prospérer.

En un mot, je ne veux pas qu'on revienne de l'Algérie comme on revient aujourd'hui de la République argentine. (*Marques nombreuses d'approbation.*)

Le peuplement me conduit à vous parler immédiatement de la colonisation. M. le sénateur Pauliat vous a dit : « En matière de colonisation, tout se fait mal. Les colons sont mal choisis. Les centres sont choisis également sans discernement. « Messieurs, j'avoue que personnellement je n'ai pas de compétence en ce qui concerne le choix de l'emplacement des centres. C'est pour cette raison que j'ai chargé une commission de ce soin. Cette commission comprend notamment, outre le conseiller général de la circonscription, un médecin qui apprécie la salubrité de la localité, et un ingénieur des ponts et chaussées qui examine si le sol est suffisamment résistant et si on peut trouver, dans les environs, l'eau potable nécessaire à l'alimentation des futurs habitants. Malgré toutes ces précautions, a-t-on choisi

quelquefois des emplacements mauvais? Oui, je le reconnais.

J'ai vu le centre de Fréha, dont a parlé M. le sénateur Pauliat, et où s'est produit un glissement de terrain considérable. Ce centre a été fait avant mon arrivée en Algérie; je ne suis pas responsable de ce qui est survenu.

Il en est de même du centre d'Azazga sur lequel je ne partage pas l'opinion pessimiste de M. Pauliat.

M. Mauguin. Vous avez raison!

M. le commissaire du Gouvernement. C'est un très beau village où les colons prospèrent; c'est un village d'avenir.

Dans tous les cas, il n'est pas possible qu'on fasse un grief au gouverneur général, alors qu'il s'entoure de toutes les garanties possibles pour que l'emplacement des centres soit judicieusement choisi, si un mouvement de terrain ou un tremblement de terre vient à se produire qui détruit le village créé.

Mon œuvre, en matière de colonisation, a été d'apporter dans le choix des concessionnaires plus de discernement qu'on ne l'avait fait précédemment. Autrefois, en 1848, par exemple, on a amené en Algérie des fournées d'ouvriers parisiens. Ces gens qu'on voulait improviser cultivateurs n'ont rien fait; les villages créés à cette époque subsistent encore, mais ce sont de nouvelles couches de colons qui en cultivent les terres; c'est à peine s'il reste 1 p. 100 de ceux qui étaient venus en 1848. J'ai pensé que le meilleur moyen de favoriser la colonisation, et surtout de la faire avec chance de succès, c'était de bien choisir les colons.

Pour cela j'ai posé un principe qui a toujours été rigoureusement observé, à savoir qu'il ne serait donné de concessions qu'à des cultivateurs de profession. Nous avons surtout choisi nos colons parmi les vignerons du midi de la France que le phylloxera avait ruinés; et j'ai exigé qu'ils fussent en possession d'un capital, parce que, comme je l'ai dit tout à l'heure, sans capital un colon ne peut absolument arriver à rien qu'à s'endetter et à se décourager.

J'ai donc exigé un capital et ensuite, pour donner satisfaction aux besoins du peuplement, entre tous ceux qui réunissent les deux conditions d'être cultivateur et d'avoir un capital, la préférence est donnée à ceux qui ont le plus d'enfants.

Voilà, messieurs, les principes qui me dirigent dans le choix des colons.

M. Mauguin. Ils sont excellents.

M. le commissaire du Gouvernement. Il est vrai, et je le reconnais tout de suite, que j'ai donné des concessions à des Algériens; je leur en ai, dans ces derniers temps, attribué à peu près la moitié; savez-vous pourquoi? Parce qu'il s'agissait de villages pour lesquels je ne trouvais pas d'immigrants, et surtout de villages dans lesquels l'acclimatation eût été très difficile pour de nouveaux venus. Or, les fils de colons algériens font — l'expérience le prouve — les meilleurs colons que nous ayons.

J'estime qu'il est indispensable, si nous voulons qu'un centre prospère, de placer les colons immigrants de France en quelque sorte sous la tutelle et la protection des colons algériens. C'est dans ces conditions-là, messieurs, que nous ferons une colonisation utile. (*Très bien! très bien! à gauche.*)

Il est vrai, comme l'a dit M. le sénateur Pauliat, qu'un certain nombre de villages créés il y a vingt ans à peu près n'ont pas réussi et ont été abandonnés. Ceci s'est produit dans la région de Batna, l'une des régions les moins favorisées par le climat et par la qualité du sol.

Le même fait s'est encore produit — M. le sénateur Pauliat, s'il avait poussé plus loin ses investigations, aurait pu le découvrir — dans la plaine de la Mitidja et aux environs de Sétif.

Oui, sur ces hauts plateaux, il y a des villages qui n'ont pas réussi; c'est qu'ils ont été créés dans des conditions moins bonnes et surtout avec moins de discernement.

Autrefois, — certes je ne veux accuser personne — on s'inspirait de différentes considérations. On estimait qu'il était bon de concéder des terres à ceux qui avaient rendu des services en Algérie, à leurs familles, aux anciens soldats, à tous ceux qui avaient servi la cause algérienne. Certes, le sentiment était excellent; mais ce n'était pas le moyen d'avoir de bons colons. C'est pour cela qu'au lieu de considérer les concessions en quelque sorte comme des bureaux de tabac, j'ai tenu à en faire des lots de culture et à les donner à de véritables cultivateurs.

Voix diverses. A demain! — Non! continuez!

M. le commissaire du Gouvernement. Messieurs, je n'en ai plus pour longtemps. (*Continuez! — Non! à demain!*)

M. le président. Insiste-t-on pour le renvoi à demain? (*Oui! — Non!*)

Puisqu'il y a contestation, je vais consulter le Sénat.

(Le Sénat, consulté, renvoie à demain la suite de la discussion.)

RÈGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Je propose au Sénat de se réunir demain, en séance publique, à deux heures, avec l'ordre du jour que voici :

Suite de la discussion de l'interpellation de M. Dide sur la situation de l'Algérie.

2e délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet l'adoption de l'heure, temps moyen de Paris, comme heure légale en France et en Algérie.

Suite de la 2e délibération sur la proposition de loi de M. Trarieux, ayant pour but de modifier l'article 65 de la loi du 29 juillet 1881.

Il n'y a pas d'opposition?...

L'ordre du jour est ainsi fixé.

Personne ne demande la parole?...

La séance est levée.

(La séance est levée à six heures moins cinq minutes.)

SÉNAT

SÉANCE DU VENDREDI 27 FÉVRIER 1891

SOMMAIRE. — Procès-verbal : MM. Pauliat, le président. = Dépôt, par M. Bardoux, du rapport sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ouverture, au ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, d'un crédit de 500,000 francs, chapitre 15 *bis* (Fouilles de Delphes). = Suite de la discussion de l'interpellation de M. Dide sur la situation de l'Algérie : M. Tirman, gouverneur général de l'Algérie, commissaire du Gouvernement. = Dépôt, par M. Emile Lenoël, d'un rapport sur un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ratifiant 1° les déclarations signées le 29 décembre 1887 par le roi Pomaré et le gouverneur des établissements français de l'Océanie; portant 2° ouverture au ministre des finances d'un crédit extraordinaire de 6,000 fr. pour l'acquittement d'une dotation viagère consentie en faveur du prince Terühinolatua, membre de la famille royale de Tahiti. = Dépôt, par M. Emile Lenoël, d'un rapport sur un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ouverture d'un crédit de 150,000 fr. destiné à venir en aide aux victimes des inondations du Soudan. = Dépôt, par M. de Freycinet, président du conseil, ministre de la guerre, de deux projets de lois, adoptés par la Chambre des députés : le 1er, au nom de M. le ministre des travaux publics, ayant pour objet de déclarer d'utilité publique l'établissement, dans les départements de la Somme et de la Seine-Inférieure, du chemin de fer d'intérêt local, à voie étroite, de Beaucamps-le-Vieux à Vieux-Rouen; le 2e, au nom de M. le ministre du commerce, de l'industrie et des colonies et de M. le ministre des finances, ayant pour objet l'ouverture, au ministre du commerce, de l'industrie et des colonies (1re section), d'un crédit supplémentaire de 40,000 fr. sur l'exercice 1890, pour bonification de pensions de la caisse nationale de retraites pour la vieillesse. — Renvoi des deux projets de lois : le 1er, à la commission des chemins de fer; le 2e, à la commission des finances. = Dépôt, par M. de Freycinet, président du conseil, ministre de la guerre, au nom de M. le ministre de l'intérieur, de quatre projets de lois, adoptés par la Chambre des députés, tendant : le 1er, à autoriser la ville de Saumur (Maine-et-Loire) à emprunter 400,000 fr.; le 2e, à autoriser la ville d'Aix à emprunter 500,000 fr. et à s'imposer extraordinairement; le 3e, à autoriser la ville du Havre à emprunter 1 million et à s'imposer extraordinairement; le 4e, à autoriser le département de Vaucluse à contracter un emprunt à la caisse des chemins vicinaux. — Renvoi de ces quatre projets de lois à la commission d'intérêt local. = Reprise de la discussion de l'interpellation sur la situation de l'Algérie : MM. Pauliat, Constans, ministre de l'intérieur. = Communication, par M. le président, relative au décès de M. Corbon, sénateur inamovible. = Reprise de la discussion de l'interpellation : MM. Mauguin, le président. — Renvoi de la suite de la discussion à la prochaine séance. = Règlement de l'ordre du jour : MM. Jacques, Constans, ministre de l'intérieur, le président. = Fixation de la prochaine séance au lundi 2 mars.

PRÉSIDENCE DE M. LE ROYER

La séance est ouverte à deux heures.

M. Morellet, *l'un des secrétaires*, donne lecture du procès-verbal de la précédente séance.

M. Pauliat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M Pauliat sur le procès-verbal.

M. Pauliat. Messieurs, hier, à la suite du discours que j'ai prononcé relativement à la question de l'Algérie, M. le gouverneur général, montant à la tribune, a dit que j'avais articulé, sans les préciser, certains faits auxquels il éprouvait quelque embarras et quelque scrupule à répondre, parce qu'il croyait sa personne ou, du moins, celles de certains membres de son administration, mises en cause. Il s'agissait, si vous vous voulez bien vous le rappeler, de cette opération, de cette spéculation à la baisse sur les marchés d'Algérie, au moment où tous les indigènes sont dans la nécessité de vendre leurs céréales ou leur bétail pour payer l'impôt.

M. le président. Ce n'est pas une rectification au procès-verbal que vous paraissez faire, monsieur Pauliat, c'est une réponse. Vous aurez, si vous le désirez, la parole ultérieurement.

M. Pauliat. Je n'ai plus, monsieur le président, qu'un seul mot à ajouter à ceux que je viens de prononcer; je suis d'ailleurs d'accord à ce sujet avec M. le gouverneur général de l'Algérie. Il est bien entendu, et j'entends le dire très nettement, messieurs, que jamais, dans ma pensée ni dans mes paroles, il n'y a eu la moindre intention de mettre en cause l'honorabilité de M. le gouverneur général, honorabilité que je porte très haut, ou celle d'un ou de plusieurs de ses subordonnés.

J'ajouterai même qu'en Algérie, où la langue est terriblement prompte et la médisance facile, je n'ai jamais entendu dire que M. le gouverneur général ou qu'aucun de ses employés pût être l'objet d'un soupçon quelconque au point de vue de l'honorabilité. (*Marques d'approbation.*)

M. le président. Il n'y a pas d'autre observation?

Le procès-verbal est adopté.

DÉPOT DE RAPPORT

M. le président. La parole est à M. Bardoux.

M. Bardoux. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport fait au nom de la commission des finances chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ouverture au ministère de l'instruction publique et des beaux-arts d'un crédit de 500,000 fr. — Chapitre 15 *bis*. Fouilles de Delphes.

M. le président. Le rapport sera imprimé et distribué.

SUITE DE LA DISCUSSION DE L'INTERPELLATION RELATIVE A LA SITUATION DE L'ALGÉRIE

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion de l'interpellation de M. Dide sur la situation de l'Algérie.

La parole est à M. le commissaire du Gouvernement pour la suite de son discours.

M. Tirman, *gouverneur général de l'Algérie, commissaire du Gouvernement.* Messieurs, je dois commencer par remercier le Sénat d'avoir bien voulu renvoyer à la séance d'aujourd'hui la suite de mes observations. Hier, l'heure était bien avancée, et, s'il m'avait fallu terminer, elles eussent été certainement écourtées. Il ne m'aurait pas été possible, notamment, de répondre à tous les points qui ont été signalés par M. le sénateur Pauliat, et je veux qu'aucun ne reste sans réponse. (*Approbation.*)

Je vous ai parlé, messieurs, de la politique française vis à vis des indigènes. J'ai cherché à vous démontrer — et j'espère y avoir réussi — que cette politique a toujours été une politique de mansuétude, de douceur et de justice. Je vous ai montré dans quelles conditions se fait le peuplement, et quels sont les obstacles qui s'opposent à ce que nous recueillions par grandes masses les émigrants venant de France. Je vous ai montré aussi comment s'opère aujourd'hui la colonisation algérienne; je crois vous avoir prouvé que c'est le système actuellement suivi qui donne les résultats les meilleurs. Je n'ai pas eu le temps de vous citer des chiffres; je veux combler aujourd'hui cette lacune de ma discussion.

Depuis dix ans, nous avons créé cinquante centres nouveaux, nous en avons agrandi dix-neuf. De plus, nous avons amélioré la plupart des anciens centres qui, au moment de leur création, n'avaient pas été dotés des organes essentiels à leur existence. Grâce au mode de peuplement actuel, tous les centres nouveaux sont, je ne dirai pas en pleine prospérité, — car la pleine prospérité d'un village algérien ne peut pas se produire en quelques années — mais en bonne voie de prospérité; ils sont habités par des colons qui sont tous des travailleurs; partout, d'année en année, vous voyez des progrès accomplis, et vous pouvez être certains que, quand ces colons auront eu le temps de défricher l'ensemble du lot qui leur a été attribué. Quand ils auront pu économiser de quoi faire toutes les dépenses nécessaires, ces centres seront en pleine prospérité et pourront supporter, au bout d'une dizaine d'années, la comparaison avec des villages datant de quarante ans.

Je vais aborder, messieurs, à propos de colonisation, l'une des accusations qui ont été formulées par M. le sénateur Pauliat; mais je tiens, tout d'abord, à rectifier une erreur qui, certainement, a passé inaperçue, et que j'attribue à un simple défaut de mémoire de sa part.

Il a dit que la caravane parlementaire de 1887 avait été impressionnée d'une façon si défavorable à la suite de sa visite en Algérie, qu'immédiatement les représentants du pays qui la composaient s'étaient tus sur la question algérienne, et que notamment cette impression avait fait rejeter le projet des 50 millions.

Or, le projet des 50 millions a été rejeté par la Chambre en 1883, et la caravane parlementaire a eu lieu en 1887. (*Sourires*). J'ajoute — et je tiens à le constater — que tous les membres de la caravane parlementaire, et ils étaient fort nombreux, sont tous restés des amis de l'Algérie et que depuis, dans toutes les questions algériennes, nous les avons eus avec nous.

Ceci dit, messieurs, j'aborde une des principales objections, sur laquelle j'appelle toute votre attention, parce que l'accusation d'hier me paraît avoir porté.

M. le sénateur Pauliat vous a dit : Quand vous voulez créer un de ces centres qui sont condamnés à ne pas réussir, quand vous voulez créer un centre après avoir fait choisir, par une commission qui n'y entend rien, qui est incompétente, un emplacement généralement mauvais, vous expropriez les indigènes. Voilà des gens qui sont en possession traditionnelle de terres; ils y vivent, eux et leurs familles. Vous arrivez, vous créez votre centre. Ces gens sont condamnés à la misère. Vous leur donnez de l'argent ou vous ne leur en donnez pas; dans le premier cas, la remise de l'argent est entourée de tant de formalités qu'ils sont forcés de passer par les mains des usuriers et qu'ils finissent par ne rien toucher. Voilà des gens ruinés.

Eh bien, messieurs, cet argument a été produit à la Chambre avec, je dois le dire, plus de précision et plus de netteté, lors de la discussion de la loi des 50 millions; il avait fait aussi sur la Chambre une profonde impression. Il m'a semblé — et ç'a été le sentiment du Gouvernement de l'époque — qu'il était bon d'en tenir compte et depuis, c'est-à-dire à partir de la fin de 1883, nous n'avons pas fait une seule expropriation pour créer des centres.

Voilà un fait qui a son importance et qui répond, je crois, d'une façon victorieuse à l'accusation portée par M. le sénateur Pauliat : pas une seule expropriation forcée n'a eu lieu pour la création de centres; tous ceux que nous avons créés depuis cette époque l'ont été à la suite de cessions amiables dans lesquelles la volonté des indigènes n'a pas du tout été contrainte. En voici la preuve évidente : c'est que, faute de pouvoir nous entendre avec les indigènes, et par un scrupule qu'un certain nombre de bons esprits ont jugé excessif, je n'ai pas consenti à l'établissement de certains centres que nous avions l'intention de créer et qui me paraissaient réunir toutes les conditions nécessaires.

Je crois donc, messieurs, sur ce premier point, avoir répondu d'une façon complète aux critiques de l'honorable M. Pauliat.

Je suis forcé, je vous l'ai dit, messieurs, de répondre non seulement aux griefs qui ont été formulés dans la séance d'hier, mais à ceux qui ont eu peut-être encore plus de retentissement et qui sont consignés dans le rapport de M. Pauliat sur le budget.

L'un d'eux n'a pas été renouvelé hier, mais il existe et comme il a pu faire impression, je vous demanderai la permission d'y répondre. Je veux parler de celui qui a trait à la population européenne étrangère.

M. Pauliat a dit, dans son rapport, qu'il n'était pas admissible que les étrangers venant en Algérie jouissent des immunités que la loi a réservées aux colons français. Il vous a dit que les étrangers étaient un danger éventuel pour la colonie et que nous n'avions aucun intérêt à les traiter d'une manière aussi favorable et à les encourager à venir chez nous.

Je crois, messieurs, que cette appréciation, en matière de colonisation, est une erreur économique absolue.

Les étrangers nous rendent de très grands services. Il y a certains ouvrages qui ne sont pour ainsi dire faits que par eux ; sans parler des travaux pénibles dont les ouvriers espagnols et italiens se chargent et pour lesquels nous ne trouvons pas toujours des ouvriers français, il y a certaines natures de culture dont ils ont la spécialité, notamment la culture de l'alfa.

Si nous n'avions pas les Espagnols, notre culture de l'alfa, qui procure un revenu important à l'Algérie, serait en quelque sorte laissée à l'abandon.

Mais il y a encore une autre culture, l'une des plus riches de la colonie : je veux parler de la culture maraîchère; celle-là est pour ainsi dire tout entière entre les mains des Mahonais, et on ne saurait trop admirer les travaux qu'ils ont exécutés; leur compétence pour cette sorte de culture est, en quelque sorte, héréditaire.

Tous ceux qui ont voyagé en Espagne savent quel parti les Espagnols savent tirer des irrigations. Dans les îles Baléares, on fait mieux encore, mais c'est en Algérie qu'elle a été élevée au plus haut degré de perfection par les Mahonais, qui arrivent — et j'appelle votre attention sur ce fait qui est remarquable — à pouvoir louer jusqu'à 1,000 fr. l'hectare, des terres qui sont aux environs de Fort-de-l'Eau et de Maison-Carrée, pour s'y livrer à la culture maraîchère.

Un loyer de 1,000 francs pour un hectare! Croyez-vous, messieurs, qu'il serait de bonne politique de nous priver de collaborateurs comme ceux-là ?

Serait-il juste, d'ailleurs, de refuser aux étrangers les immunités que nous accordons aux colons français, quand nous bénéficions de leur travail, du concours important qu'ils nous apportent dans l'œuvre de la colonisation ?

On a dit qu'un immigrant, quelle que soit sa nationalité, était, pour le pays où il réside, quand cet immigrant est laborieux, la représentation d'un capital de 5,000 fr.

Je ne sais pas si l'économiste qui a donné ce chiffre pourrait en démontrer l'exactitude, mais il n'en est pas moins vrai que s'il pouvait être admis, les deux cent mille étrangers qui sont en Algérie représenteraient pour nous un revenu de plus d'un milliard.

Quoi qu'il en soit, il y a là une valeur extrêmement considérable, dont il est bon de ne pas priver la colonisation algérienne, surtout quand la place des étrangers ne pourrait être prise par les Français.

Maintenant, y a-t-il un danger sérieux dans le fait de la présence des étrangers en Algérie ? — Je ne le pense pas.

Les étrangers qui sont en Algérie, quand ils n'ont pas abandonné leur nationalité d'origine, par un scrupule qui est absolument respectable, n'en sont pas moins des Algériens ; leurs intérêts sont intimement liés à ceux du pays, leur mélange avec les Français est entier, complet, — je n'en voudrais pour preuve que le grand nombre de mariages qui ont été contractés entre étrangers et Français, mariages, je le dis en passant, qui ont procuré la nationalité française à près de cinq mille femmes.

J'en vois la preuve encore, messieurs, dans les demandes de naturalisation qui se sont produites.

Depuis 1865, quinze mille étrangers ont été naturalisés sur leur demande.

J'entendais dire, hier, à ce sujet, par l'un des deux orateurs qui m'ont précédé à la tribune, que ces demandes de naturalisation émanaient surtout d'Allemands. Je tiens à rectifier immédiatement cette allégation. Un grand nombre de demandes émanent d'Allemands, cela est vrai, mais d'Allemands malgré eux, d'Allemands qui n'ont pas pu opter, d'Alsaciens qui sont nos compatriotes et qui demandent à reprendre leur place dans la famille française. (*Très bien ! très bien !*)

M. Pauliat, dans son rapport, a fait un grief à l'administration algérienne de n'avoir pas facilité la naturalisation des étrangers... (*M. Pauliat fait un geste de dénégation.*) ...Je vous demande pardon, monsieur le sénateur, c'est dans votre rapport.

Si cette naturalisation, dit M. Pauliat, avait été facilitée, la plupart de ces étrangers seraient aujourd'hui Français. Quand ce grief a été formulé, on avait évidemment oublié la loi que vous avez votée l'année dernière ; cette loi de 1889, en vertu de laquelle l'étranger né en France devient Français à moins que, dans l'année de sa majorité, il répudie la qualité de Français.

Cette loi, l'administration algérienne l'avait proposée au Gouvernement, dès 1884. Le Gouvernement n'avait pas cru, à cette époque, devoir en saisir le Parlement ; mais, depuis, elle est devenue une loi de l'Etat. En vertu de ses dispositions, toute une génération va se trouver naturalisée.

Ces étrangers qui ne voulaient pas réclamer la qualité de Français en vertu de l'article 9 du code civil, parce que leur demande eût été en quelque sorte une abjuration, deviendront Français par prétérition dès qu'ils n'auront aucune espèce de démarche à faire pour acquérir notre nationalité. Vous verrez ainsi le nombre des Français s'augmenter en quelques années dans une proportion extrêmement considérable, et cela grâce à la loi que vous avez votée.

J'ai suffisamment répondu, je crois, à cette objection qui figure dans le rapport mais qui n'a pas été reproduite dans la discussion.

J'arrive maintenant à un des griefs qui ont été mis en avant, hier, par M. le sénateur Pauliat : je veux parler du reproche fait au gouverneur général d'avoir proposé à M. le garde des sceaux un décret sur la justice musulmane, qui, tout d'un coup, supprime tous les cadis de l'Algérie.

Vous vous rappelez dans quels termes cette accusation a été portée. On a reproché aussi au gouverneur d'avoir, sans y être forcé, étendu à la Kabylie les dispositions du décret.

Je vous ai dit hier, messieurs. au début de mes observations, que j'étais prêt à accepter la responsabilité de tous mes actes. Je vais plus loin : je suis prêt à accepter la responsabilité d'actes qui n'émanent pas de moi. Or, je rappellerai que ce décret a été préparé par les chefs de la cour d'Alger, qu'il a été envoyé au conseil d'Etat et signé par M. le Président de la République sur un long rapport de M. le garde des sceaux de l'époque, sans que le conseil de gouvernement eût été consulté ; ce qui ne m'empêche pas, messieurs, de trouver ce décret excellent, car il réalise une amélioration qu'il faudrait pouvoir accentuer.

Malheureusement, ce décret n'a pas pu aller aussi loin que le prétend l'honorable M. Pauliat. Nous n'avons pas supprimé les cadis ; ils restent en fonctions ; nous ne les avons pas remplacés par des juges de paix, et l'organisation de la Kabylie, dont parle M. Pauliat, date de 1874 et non pas du tout du décret de 1886.

Ce décret se borne à transporter aux juges de paix la connaissance des contestations en matière personnelle qui ne touchent pas au statut personnel, et des contestations en matière immobilière, pour les immeubles qui sont soumis à la loi française.

M. Pauliat. C'est ce que j'ai dit !

M. le commissaire du Gouvernement. C'est un pas bien mesuré qui est fait dans la voie de l'unification de la justice, laquelle constituera un des meilleurs moyens d'assimilation des indigènes.

Vous voyez, messieurs, qu'on a été, je ne dirai pas timide, mais très prudent. Je dois ajouter que les résultats obtenus sont bons et prouvent que la mesure est arrivée en temps opportun. Je n'en dirai pas davantage sur ce sujet, parce que le décret en question n'est pas mon œuvre ; mais, bien qu'il ait été rendu en dehors de moi, je le répète, je le trouve excellent, et je serais tout prêt à en prendre la responsabilité.

Enfin, messieurs, je veux aborder tout de suite une des accusations formulées par M. Pauliat ; et ceci demandera peut-être quelques développements.

Pour économiser votre temps, je me proposais de ne pas vous en parler, mais cette question ayant été soulevée, il me paraît absolument impossible de la passer sous silence ; il s'agit des mesures prises par l'administration lors de l'invasion des sauterelles.

Ce fléau, messieurs, remonte haut, il est d'origine biblique et l'Algérie a eu à en souffrir, à différentes reprises, d'une façon très douloureuse.

Pour ne parler que de ces derniers temps, nous avons eu une première invasion de sauterelles en 1886, invasion peu importante, mais assez cependant pour nous ouvrir les yeux.

J'ai demandé au Gouvernement de vouloir bien nous faire allouer un crédit qui nous permît de soutenir la lutte.

Le Gouvernement a demandé ce crédit, et ne l'a pas obtenu, de sorte que nous sommes arrivés en face de l'invasion de 1888 sans argent, sans moyens efficaces de lutter contre le fléau. Cependant, messieurs, il a été combattu avec une très grande énergie, et cette guerre contre les sauterelles n'est pas une guerre facile. Il faut bien que je vous dise, en quelques mots, comment les choses se passent.

Les pontes des sauterelles ont lieu généralement du mois de juillet au mois de septembre.

C'est là une opération qu'il importe de suivre avec soin. Des instructions ont été données aux préfets, et par les préfets à tous les administrateurs et à tous les maires, ainsi que par les généraux à tous les bureaux arabes, pour faire relever tous les points de ponte. Quand on a un ennemi à combattre, la première de toutes les précautions à prendre, c'est de le reconnaître. Les points de ponte ont été relevés et surveillés, de sorte que, au moment de l'éclosion, nous étions prêts à combattre. L'éclosion se produit entre le mois d'avril et la fin de mai. Au début, les criquets qui sortent de l'œuf restent immobiles ou sautillent sur place. A ce moment, le moyen de les détruire est de les écraser, de les brûler et de les recueillir dans de grands draps qu'on appelle des *melhafas*, que les indigènes manœuvrent avec une grande habileté.

C'est là le second acte de la lutte. Mais quels que soient les efforts qu'on déploie à ce moment, les surfaces infestées par les sauterelles sont tellement étendues, — elles comprennent quelquefois 400,000 hectares — qu'il est impossible de reconnaître tous les points de ponte, et, par conséquent, les eût-on reconnus, on n'aurait pas un personnel assez nombreux pour faire procéder à la destruction des criquets ; par

conséquent, il y en a beaucoup qui échappent à la destruction. Alors, au bout de dix à douze jours, les criquets se mettent en marche. C'est à ce moment qu'ils deviennent dangereux et qu'ils dévorent toutes les récoltes. Pour les arrêter, on a recours à différents procédés. Celui qui nous a paru le meilleur, parce qu'il a fait ses preuves, est ce qu'on appelle le système cypriote. Il consiste en des appareils à l'aide desquels on est parvenu à délivrer entièrement l'île de Chypre du fléau des sauterelles.

Je me suis renseigné sur la façon dont ils étaient construits; j'en ai fait faire avec les moyens très restreints dont je disposais à ce moment. N'ayant aucun crédit, c'est sur les fonds de colonisation que j'ai dû prendre les sommes nécessaires pour commencer la lutte en 1888, je dois même avouer devant M. le ministre de l'intérieur, mon chef, que j'ai été beaucoup plus loin, que j'ai fait faire des appareils sans crédits, en attendant que le Parlement mieux informé voulût bien mettre à la disposition de l'administration les ressources nécessaires pour organiser la lutte.

Grâce à ces dispositions, si nous n'avons pas pu détruire le fléau, ni même pu arrêter entièrement ses ravages, nous les avons du moins atténués dans une mesure plus large qu'on ne l'avait jamais fait jusqu'ici.

A ce moment-là, nous avons dû réquisitionner des indigènes, non pas seulement pour protéger les récoltes des colons, mais pour protéger celles des indigènes eux-mêmes. Aussi ont-ils obéi à cette réquisition sans un instant d'hésitation, parce qu'ils sentaient qu'ils combattaient *pro domo*. Les indigènes ont marché avec un courage et un dévouement auxquels je suis heureux de rendre hommage. Néanmoins, cette année-là, nous avons éprouvé des dommages considérables.

J'ajoute qu'à Constantine, le fléau des sauterelles n'a pas été le seul : il y a eu, en cette année 1888, une sécheresse épouvantable; de sorte qu'après la campagne des sauterelles, les indigènes étaient absolument menacés de mourir de faim. Nous pouvions voir se renouveler les désastres de 1867. C'est alors que je suis venu ici et que, avec le concours de la représentation algérienne, j'ai demandé au Gouvernement de nous procurer des fonds; et cette fois, ce n'était pas 500,000 fr., c'étaient des millions qu'il nous fallait. Cependant le budget de l'Etat ne pouvait pas nous les donner. Nous avons eu alors recours à la combinaison dont vous avez entendu parler. Le Gouvernement, avec l'assentiment des Chambres, a autorisé le Crédit Foncier à faire une émission de 15 millions de bons à lots, sur lesquels on nous a donné 5 millions.

D'un autre côté, le Gouvernement a voté 500,000 fr.; la charité publique s'est émue, des souscriptions particulières ont été organisées et, de ce chef, nous avons recueilli encore 600,000 fr. Nous avions donc, à ce moment, entre les mains plus de 6 millions. Nous étions armés, non seulement pour la lutte, mais encore pour la charité.

Elle devenait bien nécessaire, car dans tout ce département de Constantine, c'était la misère absolue et à très bref délai. Grâce à ces ressources, nous avons pu parer à tous les désastres; la famine ne s'est pas produite; les fonds ont été distribués, non pas en secours, ce qui est, à mon avis, une mauvaise forme de la charité, mais en salaires.

Nous avons fait faire le ramassage des œufs par les indigènes moyennant des salaires qui se sont élevés à des chiffres que je vous donnerai tout à l'heure, à des chiffres considérables. Nous avons préparé la lutte pour l'année suivante, car la menace pour 1889 était encore plus terrible. Nous avons pu faire faire tous les appareils cypriotes qui nous manquaient. Nous avons pu organiser d'avance des réquisitions en ayant le moyen, cette fois, de payer tous les individus réquisitionnés. Et, je dois le dire, ces réquisitions ne tombaient pas seulement sur les indigènes, elles ont, en 1889, atteint tous les colons aussi bien que les indigènes.

Il y avait, à ce moment, une invasion de sauterelles qui franchissaient la brèche de Constantine et qui entraient dans la ville comme nous y sommes entrés en 1837. A ce moment, tous les citoyens de Constantine ont été réquisitionnés. A cinq heures du matin, vous auriez pu voir passer tous les bourgeois de la ville aussi bien que les ouvriers et les indigènes allant fraternellement au combat.

M. Mauguin. Et sans être payés!

M. le commissaire du Gouvernement. Grâce au crédit dont nous disposions en 1889, nous avons pu réduire la plus formidable invasion de sauterelles qu'on ait jamais vue en Algérie. Les dégâts causés aux récoltes ont été insignifiants, et nous avons paré de la façon la plus complète à la misère. Nous avons eu, avec ces secours, de quoi entreprendre la campagne de l'année suivante, et il nous reste encore des fonds pour faire face aux dangers qui peuvent nous menacer cette année.

M. le sénateur Pauliat m'a demandé avec une curiosité qui n'était pas exempte d'une certaine malveillance : « Qu'est-ce qu'on a fait des cinq millions? je désirerais savoir ce qu'ils sont devenus? » J'avoue, messieurs, qu'il est de ces accusations qu'il m'est agréable d'entendre formuler.

Quand on a administré un pays comme l'Algérie pendant dix ans, il est impossible qu'on n'y ait pas commis d'erreurs ou de fautes. De même que l'honorable sénateur M. Dide, je n'ai pas de prétention à l'infaillibilité, mais il m'est très agréable de m'entendre adresser des reproches de ce genre; des reproches tels que ceux que j'ai entendu formuler quelquefois en Algérie, à propos d'une souscription organisée par M. Albert Grévy, en 1881, à la suite d'une invasion de sauterelles. On m'a dit, aussi : « Qu'avez-vous fait des fonds? » J'ai donné des explications, on s'est tu.

Eh bien, je m'en vais donner à l'honorable M. Pauliat le compte exact de l'emploi des 5 millions provenant du Crédit foncier.

« Campagnes de 1888-1889-1890. Le ramassage des œufs, — et ceci, remarquez-le, a été attribué exclusivement aux indigènes — s'est élevé à 489,921 fr. 31.

Rémunération des travailleurs civils et indigènes : 1,894,861 fr. 66.

(Sur ce chiffre de 1,800,000 fr., les trois quarts ont été touchés par les indigènes.)

Rémunération des travailleurs militaires, 226,039 fr. 92.

Acquisition du matériel, 388,880 fr. 50.

Transport de personnel et de matériel en chemin de fer (transports qui ont été horriblement coûteux), 222,420 fr. 74.

Secours aux colons, 486,966 fr.

Secours aux indigènes, 438,080 fr.

Dépenses des ateliers de charité au profit des indigènes, 144,450 fr.

Dépenses diversez, 28,503 fr.

Mis à la disposition des préfets, pour faire face à la lutte, cette année : 668,732 fr.

Il reste disponible une somme de 15,665 fr. 50, ce qui donne le total de 5 millions.

Mais, c'est sur ce point que je tiens à appeler particulièrement l'attention du Sénat, car ceci répond à une critique générale d'après laquelle les secours donnés à l'Algérie vont aux colons français, et les indigènes n'en voient rien, veuillez remarquer ce que les indigènes auront touché sur cette somme de 5 millions. D'une part — je prends les chiffres ronds — 500,000 fr. pour le ramassage des œufs; 1,200,000 fr. pour la rémunération de leur travail. Cela fait déjà 1,700,000 fr., 438,000 fr. de secours; 144,000 fr. pour dépenses d'ateliers de charité, total : 2,100,000 fr.

Vous voyez que les indigènes ont touché infiniment plus que les colons, car une grosse part des cinq millions n'a pas été répartie entre les indigènes et les colons. Elle a été consacrée aux acquisitions nécessaires de matériel, aux transports et à la rémunération des travailleurs militaires. Les indigènes ont touché environ 2,400,000 francs, tandis que les Européens et les colons ont reçu moins d'un million. Voilà comment nous traitons les indigènes en Algérie, voilà comment nous les pressurons! (*Rumeurs sur quelques bancs.*)

J'arrive à une des questions les plus importantes qui ont été traitées hier, à la question des impôts.

Trois natures d'observations ont été faites à ce propos. D'une part, on a dit : les indigènes payent tout et les colons ne payent rien. D'autre part, on a comparé les charges du paysan français avec celles du colon algérien. Enfin, on a reproché au gouverneur général d'avoir créé, de son autorité privée, des impôts nouveaux.

Je crois résumer exactement les trois griefs qui ont été formulés aussi bien contre l'administration algérienne d'autrefois

que contre le gouverneur général actuel! raison de ses actes personnels.

Il faut, messieurs, que j'entre dans quelques détails qui manqueront peut-être d'intérêt pour le Sénat, mais sans lesquels il me serait impossible de faire la lumière sur cette question. (*Parlez ! parlez !*)

Les impôts arabes, messieurs, sont de trois sortes. Il y a tout d'abord l'*achour*, qui est un legs des Turcs, et même un legs d'une civilisation plus ancienne encore; c'est, en quelque sorte, la dîme, l'impôt sur les récoltes.

Il y a ensuite le *zekkat*: c'est l'impôt sur le bétail. Il y a enfin la *lezma* ou, plutôt, il y a deux sortes de *lezmas :* en Kabylie, cest un impôt de capitation qui remplace tous les autres, c'est le seul qu'on paye; dans le Sahara, la *lezma* est un impôt qui frappe les palmiers.

Au principal de ces impôts s'ajoutent 18 centimes additionnels communaux, et 10 centimes additionnels pour la constitution de la propriété indigène.

L'ensemble des impôts arabes, y compris les centimes additionnels, s'élève à 19 millions, je vous prie de vouloir bien retenir ce chiffre. Le montant de toutes les contributions qui sont payées en Algérie, aussi bien par les indigènes que par les Européens, au profit de l'Etat, des départements et des communes, c'est-à-dire le montant total des impôts perçus en Algérie, s'élève à 80 millions. En dehors des impôts indigènes dont je vous ai donné l'énumération et le chiffre, 19 millions, il y a donc 61 millions qui sont le produit d'autres impôts. Quels sont ces impôts ?

Ce sont, messieurs, à quelques différences près, tous les impôts qui sont payés en France. Comme impôt direct, il y a la taxe foncière sur la propriété bâtie et, au profit des communes, la taxe locative qui représente la contribution personnelle et mobilière avec une aggravation.

Quant aux contributions indirectes, je n'ai pas à vous en faire l'énumération, parce que vous les connaissez mieux que moi; il y a les douanes, les droits d'enregistrement, l'impôt sur les liquides, etc., etc.

Il existe aussi, dans l'intérêt des communes, l'octroi de mer, et à ce propos, je tiens à rectifier immédiatement une assertion complètement inexacte de l'honorable M. Pauliat, d'après lequel l'octroi de mer ne représente pas autre chose que certains droits de douanes abandonnés par l'Etat. Or, l'octroi de mer est un impôt exclusivement municipal, soumis absolument à la règle des impôts municipaux de France. Seuls, peuvent entrer dans les tarifs de l'octroi de mer, les objets qui figurent au tarif général des octrois de France.

Vous voyez, par conséquent, que cet impôt n'a rien de commun avec un impôt de douane.

M. Pauliat peut dire, il est vrai, que si l'octroi de mer n'existait pas, l'Etat aurait la possibilité d'augmenter certains droits. Il pourrait le dire avec autant de raison pour les octrois de France.

Il est clair que si les octrois de France n'existaient pas, certains droits établis au profit de l'Etat pourraient être relevés. Mais je tiens à bien constater que l'octroi de mer est un impôt municipal, qui ne diffère des impôts de France qu'en ce que les frais de perception, grâce à la réunion de toutes les communes, coûtent 5 p. 100, au lieu de 15 à 35 p. 100, comme en France. Voilà la seule différence; elle est tout à l'avantage de l'Algérie.

Je vous ai indiqué — car ceci est une digression qui pourrait peut-être me faire perdre le fil de mon raisonnement — qu'il y avait 61 millions d'impôts autres que les impôts arabes; sur ces 61 millions, j'ai recherché la part contributive des Arabes. Il m'a été très facile de l'établir pour les impôts directs, qui sont perçus en vertu de rôles nominatifs dressés par l'administration; mais il est plus difficile d'arriver à un résultat complètement satisfaisant en matière d'impôts indirects. Il faut recourir à une ventilation; elle a été faite par des chefs de service extrêmement compétents, et je crois que les résultats qu'ils ont obtenus sont exacts. Les indigènes contribuent pour 16 millions dans les 61 millions qui sont payés en dehors des impôts arabes.

La part totale, par conséquent, des 80 millions d'impôts payés en Algérie est, pour les indigènes, de 35 millions. Il reste donc 45 millions qui sont payés par les Européens. Si vous voulez, maintenant, faire une division bien facile, voir ce que 35 millions divisés par 3,200,000 habitants indigènes peuvent donner, vous obtiendrez un quotient de 11 fr. 05 par tête. Si vous faites ce même calcul pour les impôts payés par les Européens, vous verrez que la quotepartde chacun d'eux est de 105 fr. 10.

Renversons la proportion, si on veut et admettons que, indépendamment des 19 millions d'impôts arabes, les indigènes payent les trois quarts de la taxe sur les propriétés bâties (bien qu'ils ne couchent que sous la tente ou dans des gourbis); les trois quarts des droits de patente (bien qu'ils ne soient ni commerçants ni industriels); les trois quarts du produit de l'octroi de mer (bien qu'ils ne consomment pas de spiritueux); n'oublions pas les trois quarts de la taxe sur le revenu des valeurs mobilières et de la taxe sur les brevets d'invention. Même dans cette hypothèse invraisemblable, leur contingent n'atteindrait que 20 francs par tête, contre 43 pour les Européens.

M. Le Breton. Il faudrait savoir si les revenus des indigènes sont comparables à ceux des Européens.

M. le commissaire du Gouvernement. Je ne puis dans ce moment-ci vous donner que ces chiffres, dont je vous garantis l'exactitude. Maintenant, nous allons arriver, si vous le voulez bien, aux forces contributives des colons, et je vais les établir en faisant la comparaison entre les colons algériens et les paysans français, car un des griefs qui ont été faits à l'administration algérienne consiste à dire que les colons ne payent rien.

Je commence par déclarer, messieurs, que tous les colons algériens sont des paysans français.

Au point de vue économique, quel est le fondement, le droit d'établir l'impôt? L'impôt n'est-il pas la représentation de la somme de bien-être que l'Etat assure aux habitants? Croyez-vous, par exemple, qu'il y aurait justice à frapper les paysans d'un petit village des Cévennes à l'égal de l'habitant de Paris, qui jouit de tous les avantages qu'on rencontre dans la première ville du monde?

Non, de même vous ne pouvez pas frapper le colon algérien, placé dans un pays neuf, où l'outillage industriel et commercial n'est pas terminé et où, par conséquent, l'installation est toujours onéreuse, où les moyens de transports sont à l'état d'embryon, vous ne pouvez pas, dis-je, le frapper comme s'il était en France où il jouirait d'une sécurité qui n'existe pas, au même degré, en Algérie, où en un mot il a des avantages de toute nature dont il est privé dans la colonie.

Donc, au point de vue du droit pur, il est impossible de prétendre que le colon algérien doive être traité comme le paysan français.

Et du reste, est-ce que M. le sénateur Pauliat ne nous fournit pas un argument à ce sujet, quand il nous reproche de ne pas encourager assez le peuplement en Algérie. Est-ce que ce serait un bon moyen de conquérir des colons que de dire à ceux qui voudraient venir s'établir en Algérie : « Vous aurez les mêmes charges qu'en France, mais vous n'aurez pas la même sécurité, ni les mêmes avantages? »

Ce n'est pas tout : A côté de la question de justice, il y a la question d'équité. Le colon algérien serait-il en état de supporter les impôts que supporte le paysan français?

Quand vous venez visiter l'Algérie, messieurs, nous avons le grand tort de vous montrer nos brillantes façades; je veux parler des belles maisons qui se trouvent en bordure sur les quais d'Alger, des magnifiques vignobles que nous nous faisons une gloire d'étaler sous vos yeux; c'est là le beau côté de la médaille; mais nous ne vous en montrons pas le revers. Le revers, c'est le bureau des hypothèques.

Savez-vous, messieurs, à combien s'élève la dette hypothécaire algérienne? Elle s'élève à 700 millions.

M. Halgan. C'est grâce à ces usuriers dont on parlait hier.

M. le commissaire du Gouvernement. ...Je constate, messieurs, que la charge des colons algériens est de 700 millions, et je dis qu'en présence d'une pareille charge il est absolument impossible de les traiter comme on traite les habitants des villages de France.

Il n'y aurait pas de justice à le faire. Cette dette énorme, elle s'explique autrement que par l'intervention des usuriers, contrairement à ce que croit l'honorable sénateur qui me faisait l'honneur de m'interrompre il y a un instant. Elle s'explique de la façon suivante : En général, et c'est un malheur, les immigrants qui viennent de France en Algérie n'y apportent guère de capitaux; ce sont des gens très intelligents, très aventureux, mais qui sont forcés de recourir au crédit dès leur arrivée dans la colonie.

Eh bien, quand un colon est forcé, dès son arrivée, de travailler avec l'argent des autres, alors même qu'il ne s'adresse pas à des usuriers et qu'il a recours à des sociétés de crédit prêtant à des taux admissibles, il est bien malade.

Lorsque nous pouvons avoir des colons venant avec des capitaux, ceux-là nous ne saurions trop les encourager. Nous en avons quelques-uns, malheureusement pas en assez grand nombre.

Je vous citerai entre autres une société lyonnaise qui est venue s'installer entre Bougie et le cap Aokas, dans des territoires absolument malsains. Elle a défriché ces territoires, elle y a planté des vignes, et comme elle avait de l'argent et beaucoup, comme elle n'a pas été obligée d'emprunter, elle a fait de très bonnes affaires, en même temps qu'elle a donné un précieux élan à la colonisation de cette région.

Voilà ce que je désirais qu'on sût; je voudrais encourager autant que possible tous les capitalistes à venir en Algérie. (*Sourires.*) Ils sont sûrs, je ne dirai pas d'y faire fortune, ce serait aller trop loin, mais de tirer de leurs capitaux un revenu très rémunérateur. (*Légères rumeurs à droite.*)

Messieurs, je me permets de solliciter encore quelques instants de votre attention pour répondre à une des accusations qui me paraît avoir frappé le plus le Sénat. On a parlé des impôts nouveaux qui avaient été créés par le gouverneur de son autorité privée. Je vais vous exposer la situation comme je l'ai fait jusqu'à présent avec une sincérité entière.

Il n'y a pas eu d'impôts nouveaux créés; il y a eu une nouvelle taxation d'impôts anciens. (*Bruit à droite.*)

Comme je vous le disais tout à l'heure, dans la Kabylie il n'y a qu'un seul impôt, la *lezma*, qui est un impôt de capitation. Il a été établi en 1857 par le maréchal Randon après la soumission de la Kabylie. Au moment où nous nous étions rendus maîtres de la Kabylie, nous ne l'avions pas fait sans ruiner à peu près le pays; il avait fallu brûler la plupart des villages, couper les arbres. Ceux que nous avions soumis étaient des gens condamnés à être malheureux et à l'être pendant longtemps. Le maréchal Randon a cru, — et j'estime qu'il a agi sagement, — qu'il serait de bonne politique de frapper très légèrement les Kabyles. Voici en quoi consistait, tel que l'a établi le maréchal Randon, cet impôt de la *lezma*.

Quatre catégories de contribuables étaient établies : la première, la plus nombreuse, ne payait absolument rien; la seconde, qui se composait de gens ayant peu de ressources, payait 5 francs par an; la troisième, comprenant les gens dans l'aisance, payait 10 francs par an; la quatrième, composée de gens riches, payait 15 francs par an.

Depuis l'insurrection de 1871, époque à laquelle les Kabyles avaient témoigné peu de reconnaissance du traitement généreux dont ils avaient été l'objet, les différents corps élus du département d'Alger, — car il s'agit de la Kabylie du département d'Alger, — s'étaient préoccupés de ce privilège exorbitant accordé aux Kabyles, qui payaient infiniment moins que les autres indigènes, c'est-à-dire les Arabes. On avait d'abord cherché à établir en Kabylie les mêmes impôts que pour les Arabes. En réalité, ce n'était pas possible, parce qu'il y a très peu de cultures de céréales en Kabylie, que toutes les cultures sont des cultures d'arbres fruitiers, de tabac, de plantes autres que des céréales.

Depuis 1882, des enquêtes ont été faites. Tous les corps constitués ont été appelés à donner leur avis Enfin un projet rédigé par une commission spéciale a été soumis au conseil de gouvernement.

Voici quelle en était l'économie : On respecterait les trois premières classes, c'est-à-dire les classes intéressantes des gens qui n'ont rien ou qui ont peu; on ne ferait rien payer à ceux qui étaient exemptés et qui ne payaient pas. On n'ajouterait rien aux charges de ceux qui payaient 5 fr. ou 10 fr.; mais il a semblé que la quatrième classe dans laquelle étaient compris des Kabyles très riches, qui auraient peut-être payé 500 ou 600 fr. s'ils avaient été des indigènes ordinaires, constituait un privilège absolument inadmissible. Cette classe a donc été subdivisée en trois nouvelles classes.

On a laissé dans la classe à 15 fr. les gens simplement riches; mais les gens très riches ont été imposés à 50 fr.; ceux dont la fortune était plus considérable encore l'ont été à 100 fr. En réalité, avec l'imposition nouvelle, les Kabyles payent encore infiniment moins que les Arabes.

J'ajoute qu'aucune modification n'a été adoptée quant à l'âge auquel on doit payer l'impôt. Ainsi les observations extrêmement intéressantes et pleines de couleur locale qui ont été présentées hier sur la mesure de la tête des indigènes n'avaient pas leur raison d'être en ce qui concerne la détermination de l'âge pour le payement de l'impôt. Cet impôt n'est appliqué qu'à ceux qui sont en âge de porter les armes. Il est dû comme l'ancien l'était, absolument dans les mêmes conditions.

Mais ces taxes ont été modifiées par arrêté du gouverneur général; flagrante illégalité, a-t-on dit.

Messieurs, cette question de légalité a été examinée de très près, non seulement par les conseils algériens, par le conseil de gouvernement, mais par le ministre de l'intérieur de l'époque, et c'est parce qu'il avait reconnu que cette question rentrait dans les attributions du gouverneur général, que l'arrêté a été pris. Voilà l'illégalité qui a été commise par le gouverneur, après en avoir référé à son chef direct, M. le ministre de l'intérieur.

J'ajoute qu'un autre impôt aurait encore été modifié, c'est l'impôt *achour*. L'impôt *achour*, dans les départements d'Alger et d'Oran, ne portait que sur les céréales, blé et orge, par l'excellente raison qu'au moment où il a été établi, il n'y avait pas d'autres cultures. Dans le département de Constantine, au contraire, l'impôt *achour* portait sur toutes les cultures.

A la même époque, on s'est demandé s'il y avait une raison d'exonérer les cultures les plus riches aux dépens des plus pauvres. Il est certain que quand on cultive du tabac, on en retire un revenu bien plus élevé que celui qu'on obtient avec du blé ou de l'orge. Quand on cultive les plantes maraîchères, il y a encore un bénéfice qu'on ne trouve pas avec les céréales. Il a semblé que le système qui était suivi à Constantine était bien meilleur, et que toutes les cultures, quelles qu'elles fussent, devaient être comprises dans l'impôt *achour*.

Mais, là encore, l'administration algérienne a tenu à marcher avec une extrême prudence. On s'est dit : bien que ces cultures fournissent un revenu considérable, il ne serait pas sage de les imposer plus que les céréales, parce qu'il y a là une initiative heureuse de la part des Arabes; il ne faut pas les décourager.

L'encouragement a consisté à ne prélever sur ces cultures, très rémunératrices, que les impôts perçus sur les céréales.

Voilà, messieurs, dans quelles conditions les impôts ont été modifiés, avec l'assentiment de M. le ministre de l'intérieur.

Je crois encore avoir répondu d'une façon satisfaisante aux objections qui m'avaient été faites, aux critiques qui avaient été élevées contre mon administration, par l'honorable sénateur M. Pauliat.

J'oublie pourtant une grosse objection.

M. Pauliat m'a dit : « Mais vous ne vous êtes pas borné à augmenter volontairement l'impôt; il y a un autre impôt que vous prélevez arbitrairement sur les indigènes; quand vous voyagez, les indigènes payent des prestations pour faire vos routes. Heureusement, cela n'a pas de conséquences, parce que vous avez très peu voyagé. »

J'avoue, messieurs, qu'on étonnerait singulièrement les Algériens s'ils entendaient un sénateur me faire le reproche de n'avoir pas voyagé, moi qu'on appelait, dans les journaux qui ne m'aiment pas, le gouverneur commis-voyageur, le gouverneur qui est toujours en route !

La vérité, messieurs, c'est que j'ai parcouru l'Algérie tout entière, depuis Lalla-Maghnia jusqu'à Tébessa, depuis Cherchell jusqu'à Ouargla et qu'il n'y a pas un seul village de l'Algérie où je ne me sois montré. Je regrette bien vivement, messieurs, que

les chemins ne poussent pas, comme l'a dit l'honorable M. Pauliat, devant les roues de mon landau, car, dans ce moment-ci, l'Algérie serait le pays le plus riche et le plus sillonné de chemins qu'on puisse trouver, même en France. (*Rires d'approbation à gauche.*)

Maintenant y a-t-il du vrai dans l'objection de M. Pauliat, car il ne suffit pas de dire que j'ai beaucoup voyagé, est-il vrai que j'aie soumis des indigènes à des prestations non payées ?

Il est arrivé quelquefois, au cours de mes voyages, qu'une traverse était mauvaise. Dans ces cas-là, l'agent-voyer en chef a fait réparer le chemin de façon à permettre à une voiture d'y passer. Toutes les fois que cela s'est produit, les indigènes ont été payés par le service vicinal, aucune prestation gratuite n'a été exigée; je peux l'affirmer. Tous les indigènes qui ont travaillé à une route ont été désintéressés.

Il y a encore une objection de M. Pauliat en matière de budget et d'impôt que je ne puis pas laisser sans réponse. Elle consiste à dire que les départements algériens sont trop bien traités par l'Etat, qui leur abandonne la moitié de l'impôt arabe et la preuve, c'est que tous les ans ces départements inscrivent à leur budget des excédents de recette extrêmement considérables.

Voilà l'accusation, la critique formulée dans le rapport de M. Pauliat. Il me semble, messieurs, qu'elle ne porte guère; je vais vous en donner la preuve, et là encore je vous demande pardon de m'attarder dans des conférences incessantes (*Non! non! Parlez!*), mais il faut que je vous mette au courant des finances départementales de l'Algérie.

Les budgets départementaux sont alimentés, comme on l'a dit, par les cinq dixièmes de l'impôt arabe. Ils constituent environ la moitié des ressources des départements. J'estime que ce système est mauvais, non pas parce qu'on prélève la moitié de l'impôt arabe, mais parce qu'on attribue aux départements un revenu essentiellement aléatoire.

Les impôts arabes varient, suivant l'importance des récoltes, de moitié au double. Ainsi l'impôt arabe, qui donne 14 millions dans les bonnes années, ne produit que 7 millions dans les années mauvaises. Par conséquent, les ressources départementales peuvent, à la suite de mauvaises récoltes, être diminuées de moitié. Vous faites presque tous partie, messieurs, de conseils généraux, et vous savez à merveille que le budget départemental ne saurait pas s'accommoder de recettes aléatoires, parce qu'il a à faire face à des dépenses fixes, qui ne peuvent pas être différées. Ce système est donc, à mon avis, vicieux. J'en ai proposé la modification. J'aurais voulu que, au lieu de cette part variable dans le produit de l'impôt arabe, l'Etat donnât aux départements une subvention calculée sur le rendement moyen de cet impôt; de la sorte l'aléa eût été supporté par l'Etat, qui aurait touché tantôt moins, tantôt plus, tandis que les recettes du département auraient eu, d'après ce système, une stabilité absolument nécessaire au bon fonctionnement des services.

Jusqu'à présent cette réforme n'a pas pu aboutir, mais les départements y suppléent par une grande prévoyance. Dans les bonnes années, ils font des économies pour les années mauvaises. C'est ainsi que M. Pauliat a constaté que les départements agissaient avec prudence lorsque, à la suite d'une bonne année, ils réservaient des excédents de recettes. Ces excédents sont destinés à faire face aux difficultés résultant du retour périodique de ce qu'on appelle en Algérie les vaches maigres, qui succèdent toujours aux vaches grasses.

Il y a là une mesure de sage prévoyance dont on ne saurait trop féliciter les conseils généraux algériens, et je crois qu'il serait bien injuste, sous prétexte qu'ils n'ont pas fait un emploi immédiat de ces ressources, d'en priver leur budget, car les mauvais jours viendront. Ils étaient venus, quand je suis arrivé dans la colonie, après un certain nombre d'années de sécheresse et de fléaux de toute nature. A ce moment, en effet, les départements algériens, qui ont aujourd'hui des excédents de recettes, étaient débiteurs de 1,500,000 fr. envers le Trésor.

Vous voyez, par conséquent, ce que vaut cette accusation. Je ne m'y étendrai pas davantage, pas plus que je ne parlerai des finances communales, car ce que j'avais à faire à ce propos, c'était surtout de vous démontrer que l'octroi de mer était bien une ressource appartenant aux communes et qui n'avait aucun rapport avec les ressources de l'Etat.

Hier, M. Pauliat a encore formulé une autre critique contre l'administration algérienne. Il lui reproche, cette fois, non une action mauvaise, mais une omission fâcheuse. Il a fait remarquer que la loi de 1873 contient une disposition des plus dangereuses, celle qui vise l'article 815 du code civil. En vertu de cet article, a-t-il dit, il pouvait arriver que les collectivités arabes, alors qu'une part de propriété passait entre les mains d'un Français ou d'un Juif algérien, fussent l'objet d'une licitation entraînant leur dépossession ou leur ruine.

L'objection est extrêmement sérieuse. Elle est évidemment fondée, si fondée qu'elle a fait l'objet d'une loi nouvelle et que la situation que M. le sénateur Pauliat a signalée a été absolument modifiée par la loi de 1887. Aujourd'hui le danger n'existe plus. Si je ne craignais pas d'allonger le débat, je vous lirais quelques articles. (*Parlez! parlez!*)

Mais ces articles sont extrêmement longs et je ne puis vous les citer, car ce serait trop abuser des moments du Sénat.

La loi de 1887 a eu pour but précisément d'organiser une procédure spéciale pour créer un système tout différent de celui qui existe en vertu de l'article 815 du code civil. Cette loi a prévu les difficultés qui ont été signalées par l'honorable M. Pauliat et y a porté un remède qui a été jugé absolument efficace.

Le reproche, qui a été formulé vers 1882-1883, était très fondé; mais par qui a-t-il été formulé le premier ? Je demande pardon à M. le sénateur Pauliat si j'en réclame la priorité; c'est moi qui l'ai signalé au conseil supérieur et c'est sur ma proposition que la loi a été modifiée en 1887. (*Très bien! très bien!*)

Messieurs, c'est un champ bien vaste que j'ai à parcourir, et je suis véritablement confus de retenir votre attention si longtemps, (*Non! non! Parlez!*) mais, comme je l'ai dit, les débats sur l'Algérie sont trop rares. (*Assentiment*), nous avons trop d'intérêt à faire la lumière pour que je me montre économe de votre temps, quand j'ai une occasion unique de me présenter à cette tribune.

Un des principaux reproches qui ont été faits à l'Algérie, c'est d'être pour la métropole une charge énorme : l'Algérie, dit-on, coûte à la France, alors qu'elle pourrait lui rapporter.

Voilà une objection que je vais examiner de près. Nous allons voir ce que coûte et ce que produit l'Algérie.

L'Algérie rapporte, d'après les prévisions du budget de 1890, 46 millions. Ses dépenses publiques normales, c'est-à-dire l'ensemble des dépenses autres que les dépenses militaires, les garanties d'intérêt de chemins de fer et les annuités de la dette publique (*Rumeurs à droite*) — permettez-moi, n'est-ce pas? de faire cette énumération et de bien poser la question — le budget des dépenses de l'Algérie s'élève à 46 millions.

Outre ces 46 millions, nous avons les garanties d'intérêt des chemins de fer qui ont été évaluées à 24 millions et qui ne s'élèveront, en 1890, qu'à 17 millions, attendu que nous avons eu un grand mouvement dans le trafic des chemins de fer, mouvement si important que la compagnie Paris-Lyon-Méditerranée non seulement ne demandera rien, mais remboursera une partie de sa garantie d'intérêt; que la compagnie de l'Est-Algérien qui, jusqu'à présent, avait été extrêmement onéreuse, ne recourra pas à la garantie d'intérêt pour ses frais d'exploitation; elle n'y fera appel que pour la rémunération du capital de premier établissement.

Par conséquent, 17 millions seulement doivent être prévus comme garantie d'intérêts des chemins de fer en 1890.

A côté de ces 17 millions, nous avons 8,700,000 fr., mettons 9 millions en chiffres ronds, qui représentent des annuités de la dette publique relatives à d'anciens travaux exécutés en Algérie; nous avons enfin les dépenses de l'armée qui se montent à 50 millions. Eh bien, est-il juste de porter ces 50 millions tout entiers au débit de l'Algérie ? Je ne le crois pas. J'estime qu'il faut mettre à la charge de la co-

lonie une partie des dépenses militaires, les dépenses de la force publique, celles qui sont nécessaires pour maintenir l'ordre et assurer la sécurité. J'admets, pour être très large, le chiffre de 20 millions.

Quant à nos garanties d'intérêts de chemins de fer, vous savez comme moi que ce sont simplement des avances remboursables et productives d'intérêt et l'exemple de ce qui se passe en ce moment en Algérie est de nature à vous prouver que ces avances nous seront remboursées. S'il était possible de pousser un peu plus activement le développement de la colonie, ce remboursement se ferait même dans un délai assez court pour vous étonner.

Enfin, ces 9 millions qui représentent des travaux faits autrefois sont-ils bien légitimement portés au compte de l'Algérie? Il me semble qu'ils n'incombent pas plus à la colonie que les frais de la conquête.

Je crois que vous ne pouvez laisser à la charge de l'Algérie que ses dépenses civiles, c'est-à-dire 45 millions, et les dépenses militaires nécessaires à assurer sa sécurité, 20 millions. Par conséquent, ce que vous coûte l'Algérie aujourd'hui, c'est 65 millions. Cette colonie rapporte 46 millions. Il y a donc un déficit annuel de 19 millions. Voilà ce qui résulte des budgets. Ici je me permettrai d'invoquer l'autorité d'un économiste que vous connaissez tous, je veux parler de Frédéric Bastiat. Vous avez certainement lu son petit opuscule si intéressant : *Ce qu'on voit et ce qu'on ne voit pas*.

En ce qui concerne l'Algérie :

« Ce qu'on voit, ce sont les dépenses que je viens de vous énumérer, des recettes de 46 millions directement versées dans les caisses du Trésor, et une dépense de 65 millions. » Ce qu'on ne voit pas, ce sont les sommes considérables, dont la colonie accroît indirectement la fortune publique et les produits du Trésor.

L'Algérie a un mouvement commercial de plus de 500 millions. Sur ces 500 millions, il y a 200 millions de marchandises, qu'elle achète à la métropole. Eh bien, j'en appelle à ceux de vous qui ont, en cette matière, une compétence spéciale. Voyez-vous ce que peuvent rapporter à la France, 200 millions de marchandises exportées en Algérie; droits de douane perçus sur les matières premières fournies par l'étranger et manufacturées en France, avant d'être importées en Algérie, impôt foncier payé par les producteurs agricoles, droits de patente auxquels sont soumis les établissements industiels qui manufacturent les marchandises et les commerçants qui les vendent. Les compagnies de chemins de fer, les compagnies de navigation qui les transportent? Ajoutons-y les droits de licence, l'impôt sur la petite vitesse, la taxe sur les revenus des valeurs mobilières dont sont frappées les valeurs émises par les établissements de crédit et autres qui ont leur siège et leurs actionnaires en France, etc., etc.

Si vous voulez bien vous rendre compte de tout ce qui entre de ce chef dans les caisses de l'Etat, de ce qui y entre directement, je crois que vous vous joindrez à moi pour affirmer que non seulement l'Algérie ne coûte rien à la France, mais qu'elle lui rapporte et qu'elle lui rapporte des sommes considérables. Et je ne fais pas encore entrer en ligne de compte tous les bénéfices qui sont recueillis par les Français, par les maisons de commerce françaises, par tous ceux qui fabriquent, vendent ou transportent des produits, car je n'ai parlé ici que des bénéfices encaissés par l'Etat.

J'ai à toucher maintenant, messieurs, un point dont je n'avais pas l'intention d'entretenir le Sénat. Mais les orateurs qui m'ont précédé à cette tribune en ont parlé et il m'est impossible de ne pas les suivre sur ce terrain, sans avoir l'air de reculer. Je veux parler du projet de budget spécial.

J'éprouve en commençant un certain embarras, car je sais que si ce budget a été bien vu des économistes, il a trouvé dans le Parlement des adversaires ou des résistances; et j'ai le très vif regret de compter parmi ces adversaires l'un des membres les plus éminents de cette Assemblée, dont j'aurais été bien heureux de conquérir le suffrage. Je veux parler de M. le rapporteur général de la commission des finances, M. Boulanger.

M. Ernest Boulanger. Je demande la parole.

M. le commissaire du Gouvernement. Je me borne dans ce moment-ci, non pas à discuter le budget spécial, l'heure n'est pas venue d'en aborder l'examen, mais à vous donner simplement les raisons qui m'ont amené à le proposer.

Je vous ai dit, messieurs, en vous parlant de l'instruction des indigènes, que si nous ne pouvions faire mieux, c'était faute de fonds. En vous exposant l'insuffisance de sécurité en Algérie, je vous ai dit aussi que si nous ne pouvions pas l'assurer d'une façon complète, c'était faute des crédits nécessaires. Je veux vous citer certains chiffres qui ne peuvent pas manquer de frapper le Sénat et qui prouvent combien l'Algérie souffre de ne pouvoir disposer de crédits plus importants que ceux qui lui sont alloués. Je vous donnerai comme exemple les forêts de l'Algérie.

Nous avons, en Algérie, 2,500,000 hectares de forêts, c'est-à-dire une étendue plus considérable que celle des forêts de France. En France, un chiffre moindre rapporte 35 millions. Savez-vous ce que rapportent les forêts algériennes? Ici, j'éprouve une certaine honte à l'avouer; elles rapportent 500,000 fr. Oui, 2,200,000 hectares rapportent 500,000 fr.! Pourquoi? parce que nous n'avons pas les crédits nécessaires pour mettre en valeur les forêts de l'Algérie, et parce que nous n'avons pu procéder que dans ces dernières années, grâce à l'ingéniosité des conservateurs, au démasclage de nos chênes-liège, parce que nous sommes forcés de laisser pourrir sur pied nos arbres, dans l'impossibilité de vendre des coupes, attendu qu'il n'y a pas de chemins de vidange, de chemins pour transporter les bois coupés au chemin de fer le plus voisin.

Qu'on nous donne ou que nous obtenions, par un moyen quelconque, les crédits qui nous sont nécessaires pour mettre nos forêts en valeur, le revenu que nous en retirerons presque immédiatement est un revenu qu'un homme très compétent, un inspecteur général des forêts, M. Tassy, l'un des hommes qui ont examiné de plus près la question, estime à 100 millions, mais il y a là un mirage auquel je ne veux pas croire; ce qui est évident pour moi, c'est que nos forêts, si nous pouvions dépenser les sommes nécessaires pour les mettre en valeur, produiraient au moins 10 francs l'hectare. Ce serait un revenu total de 25 millions au lieu de 500,000 fr.

Un autre exemple, messieurs; ce sera le dernier. Les hauts plateaux de l'Algérie, qui sont immenses, pourraient nourrir annuellement 40 millions de moutons. Pourquoi ne les utilise-t-on pas pour l'élevage du bétail?

Parce qu'ils manquent de points d'eau, de ce qu'on appelle des *R'dirs*.

Si nous avions 40 millions de moutons, voyez ce qui entrerait dans les caisses de l'Etat, rien que par les droits sur les transports, sans compter la prospérité énorme que ce fait amènerait en Algérie et en France, sans parler du *zekkat* qu'auraient à payer ces moutons, ceux du moins appartenant aux indigènes. Nous ne pouvons pas faire ces *r'dirs*, parce que nous n'avons pas d'argent.

Il en est de même pour toutes les autres dépenses productives. Nous ne pouvons les entreprendre parce que nous n'avons pas d'argent.

L'argent étant aussi bien le nerf de la colonisation que celui de la guerre, j'ai essayé de m'en procurer en faisant appel au Parlement pour une augmentation de crédits; mais nous avons traversé une situation financière — heureusement elle touche à son terme — qui non seulement ne nous a pas permis d'obtenir les crédits nécessaires, mais encore a forcé les Chambres de réduire les crédits qui nous étaient alloués auparavant.

C'est dans ces conditions, messieurs, que le conseil supérieur de l'Algérie a imaginé cette combinaison du budget spécial, qui n'impose aucune charge à l'Etat et ne pèse en aucune façon sur le budget de l'exercice, et cela par une excellente raison qu'ont pu vous faire pressentir déjà les chiffres que je viens d'énoncer : c'est qu'aujourd'hui le montant des revenus de l'Algérie correspond aux crédits que vous nous donnez. L'adoption de ce budget spécial n'imposerait donc au Trésor aucune charge nouvelle.

Quel avantage, me dira-t-on, pouvez-vous trouver à recueillir directement les impôts

au profit de l'Algérie, alors qu'on vous donne aujourd'hui la même somme en crédits?

L'avantage que nous y trouvons, messieurs, est considérable, et je vais vous l'indiquer : c'est que, depuis 1870, nous avons une progression annuelle de recettes qui est en moyenne de près de 1,500,000 fr. Si nous possédions ce budget spécial, nous disposerions de nos excédents de recettes; mais, comme nous ne sommes pas ingrats vis-à-vis de la métropole (*Sourires*), nous ne proposons pas de les prendre pour nous seuls; nous lui offrons de les partager avec nous.

Si nous avions pu réaliser cette combinaison, c'était, en supposant 1,200,000 fr. seulement d'excédents, pour n'avoir pas de mécompte, c'était, dis-je, au minimum 600,000 fr. d'augmentation annuelle sur notre budget. Vous voyez la somme que cela représente en dix ans, en vingt ans. C'était l'avenir de l'Algérie absolument assuré, sans qu'on eût besoin de demander au Parlement de sacrifices auxquels la situation ne permettait pas de faire face. (*Mouvements divers.*)

Messieurs, il y a des propositions qui ne sont malheureuses qu'à cause de la façon dont elles sont exposées. Ce qui a fait le plus grand tort à notre budget spécial, c'est que ce n'est pas sous ce nom-là qu'on l'a connu : c'est sous celui de « budget autonome ». Or, jamais il n'est entré ni dans la pensée du conseil supérieur ni dans la mienne, de faire un budget autonome.

Qu'est-ce donc qu'un budget autonome?

C'est un budget qui est voté, en vertu d'un pouvoir de décision propre, par une assemblée élue; qui est alimenté par des ressources appartenant à la personne civile intéressée, ressources dont l'assemblée locale fixe la nature et la quotité dans les limites déterminées par la loi.

Le budget spécial présenterait-il un seul de ces caractères? Aucun. Préparé par le gouverneur général, discuté par le conseil supérieur de l'Algérie, qui demeurerait une assemblée consultative, il serait envoyé au conseil des ministres, qui le modifierait à son gré, et soumis ensuite au Parlement pour être voté dans les mêmes conditions que le budget général de l'Etat, où il figurerait sous forme d'annexes.

On a signalé le danger d'une autonomie budgétaire qui serait, dit-on, un acheminement à l'autonomie politique, au *home rule*. Voilà de bien grands mots pour une réforme des plus modestes.

Il ne saurait être question d'autonomie budgétaire.

Si, ce qui n'est pas, du reste, nous demandions l'émancipation financière de l'Algérie, comment cette mesure créerait-elle chez nous un danger qui n'existe pas dans nos colonies lointaines?

Il faudrait connaître bien peu notre population française pour admettre la possibilité d'un pareil danger.

Alors même que l'Algérie ne serait pas étroitement unie à la France par le voisinage, par la communauté des mœurs, des traditions et des intérêts, par sa représentation au Parlement, par la protection de l'armée nationale, ne le serait-elle pas par son patriotisme éprouvé et par son ardent attachement aux institutions républicaines?

Nos colons ne sont-ils pas les dignes fils de ceux dont un grand orateur a dit autrefois à la tribune : « Il n'y a pas de meilleurs patriotes que les colons algériens. Ils ont souffert, il se sont sacrifiés, ils ont subi les rigueurs de la mauvaise fortune et ils n'ont été soutenus, au milieu de leurs épreuves, que par l'amour de la France, vers laquelle ils ont le regard sans cesse tourné. »

La mesure dont il s'agit aurait sans doute des conséquences économiques considérables; mais, au point de vue budgétaire, elle se réduit, dans la forme, à la réunion en un seul tout des éléments actuellement épars de notre budget, quant au fond, à l'affectation aux besoins de l'Algérie, mais sous réserve d'un prélèvement, au profit de la métropole, des produits et revenus recouvrés par le Trésor dans la colonie.

Voilà, messieurs, les explications que je tenais à vous donner. Ce n'est pas une discussion que j'entame à cette heure; j'ai voulu simplement justifier une proposition qu'il ne me sera pas donné de défendre le jour où elle vous sera soumise.

Messieurs, je crois avoir répondu à toutes les accusations dont mon administration a été l'objet...

M. Pauliat. Je demande la parole.

M. le commissaire du Gouvernement. ...Ma tâche n'est cependant pas encore complètement terminée, car, si j'ai répondu aux accusations, je ne vous ai pas montré ce que nous avions fait en Algérie. Cette partie de mes observations sera très courte, l'heure est avancée, et je ne veux pas vous retenir plus longtemps. Je ne puis cependant passer sous silence ce qui me reste à vous dire. (*Parlez! parlez!*)

On a reproché à l'Algérie la prétendue lenteur de sa colonisation.

Mais a-t-on oublié qu'il est peu de colonies étrangères, même parmi les plus prospères, qui aient atteint l'âge adulte avant un siècle?

Or, messieurs, si le drapeau français a été planté sur la plage de Sidi-Ferruch en 1830, ce n'est qu'en 1857, par la soumission de la Kabylie, que la conquête a été terminée.

M. Etienne, *sous-secrétaire d'Etat aux colonies.* Et encore!

M. le commissaire du Gouvernement. Nous avons donc trente-trois ans de colonisation, pas davantage. Et, messieurs, il faut aussi se rendre compte des difficultés de l'entreprise. Ces difficultés, ce n'est pas moi qui vous les dirai; c'est un homme qui a infiniment plus d'autorité que moi; je me borne à lire :

« Jamais une entreprise coloniale, dit M. Leroy-Beaulieu, n'a offert à un peuple civilisé d'aussi grandes difficultés que notre entreprise algérienne. L'Algérie n'est pas une terre quasi vacante, comme l'étaient, à l'origine, l'Australie, le Canada, la Nouvelle-Zélande et les Etats-Unis; elle ne peut donc, comme ces dernières contrées, être simplement une colonie de peuplement servant de déversoir à l'exubérance de la population de l'Europe. L'Algérie n'est pas davantage une terre où tout le sol soit occupé et cultivé par une population dense, de mœurs douces, comme les Indes ou l'île de Java, et ne peut être, comme ces dernières, une pure colonie d'exploitation. La colonisation de l'Algérie est sans précédents et sans analogie dans l'histoire ou dans les temps présents. »

L'Algérie a eu cette singulière fortune d'être citée par nos concitoyens comme un exemple de l'inaptitude de notre race à tirer parti de nos possessions, alors que, plus justes envers nous que nous-mêmes, les étrangers voient dans le rapide développement de l'Afrique française la preuve de notre génie colonisateur.

Ne nous en étonnons pas trop, messieurs. N'est-ce pas un des traits de notre caractère national que, trop glorieux parfois à certains égards, nous sommes souvent les pires contempteurs de nos œuvres?

« Sous le rapport du don de la colonisation — déclare un voyageur russe, M. de Tchihatcheff — la France n'a rien à envier aux nations les plus privilégiées. L'œuvre accomplie en Algérie, égalée rarement, n'a été surpassée nulle part. »

Voici un autre témoignage qui ne saurait être suspect : celui d'un explorateur allemand :

« Quiconque a pu voir comme moi, écrit Rohlfs, les prodigieux travaux exécutés par les Français en Algérie, n'éprouvera qu'un sentiment de pitié pour ceux qui, en présence de tant d'œuvres admirables, oseraient encore prétendre que les Français ne savent pas coloniser. »

Plus récemment M. Grant Allen, membre du parlement anglais, et M. Hecker, professeur à l'université d'Iéna, vantaient également l'importance de l'œuvre accomplie par nous en Algérie.

La colonie a progressé plus ou moins rapidement suivant les circonstances et les époques; jamais elle n'est restée stationnaire. A ceux qui prétendaient le contraire, elle a, elle aussi, prouvé le mouvement en marchant.

En voulez-vous la preuve?

Quelques chiffres suffiront.

Depuis 1866, c'est-à-dire depuis vingt-cinq ans, la population européenne de l'Algérie s'est élevée de 218,000 à 422,000 habitants.

Les recettes du Trésor ont monté à 40 millions.

Notre vignoble, qui ne couvrait que 11,000 hectares et donnait moins de 100,000 hectolitres de vin, s'étend aujourd'hui sur 106,000 hectares et sa production n'est guère moindre de 3 millions d'hectolitres.

Le commerce général, qui était représenté, en 1866, par 272 millions d'échanges, a atteint 501 millions. Pour la première fois depuis la conquête, les exportations, l'an dernier, ont dépassé les importations. L'Algérie, aujourd'hui, produit plus qu'elle ne consomme, vend plus qu'elle n'achète.

Enfin, la colonie consomme le vingtième des marchandises exportées par la métropole; ses échanges avec la France fournissent plus du quart des transports effectués sous le pavillon national dans l'univers entier et, de tous les pays du monde, elle est celui qui, même à beaucoup près, procure le plus de frets à notre marine marchande.

Ces résultats ne sont pas dus à des circonstances fortuites, ils sont la conséquence du développement normal et continu de la colonie.

Mais ce n'est pas tout.

Depuis douze ans, nous avons annexé le M'Zab.

Onze millions d'hectares et 2,500,000 indigènes ont été détachés du territoire de commandement et placés sous le régime du droit commun.

C'est là, messieurs, l'œuvre capitale de mon éminent prédécesseur, œuvre jugée audacieuse au moment où elle a été accomplie, et dont l'expérience a démontré la sagesse et la haute portée politique.

Ces progrès sont dus au labeur de plusieurs générations de colons, aux efforts accumulés de mes prédécesseurs.

Vous excuserez, messieurs, cette aride énumération. J'ai tenu à vous signaler les progrès réalisés, non par de simples affirmations, mais par des faits et des chiffres.

Si j'ai rappelé avec complaisance les résultats obtenus depuis l'institution du régime civil, je n'ai cédé qu'à un sentiment de fierté patriotique.

Ils prouvent que les avances faites à l'Algérie constituent le plus fructueux des placements.

Peut-on dire, cependant, que tout soit pour le mieux? Je ne saurais l'affirmer sans manquer à ma promesse d'être sincère. Il s'en faut, en effet, que tout soit parfait. Il reste bien des améliorations à poursuivre, bien des réformes à accomplir. Nul n'en est plus convaincu que moi. J'en ai réalisé autant que les circonstances m'ont permis de le faire, mais la tâche est loin d'être achevée.

Jetez maintenant un regard en arrière, et voyez ce qu'il faut penser des funestes présages d'autrefois.

Quel éclatant démenti les faits ont infligé à ceux qui avaient mis en doute l'avenir réservé à l'Algérie!

Aujourd'hui, ce rocher africain, qui n'avait que l'air et l'eau, est une des terres les plus fertiles du monde.

Cette région malsaine, où les cimetières étaient « les seules colonies florissantes » est, dans son ensemble, d'une salubrité telle que la natalité y dépasse sensiblement la mortalité.

Ce fardeau, dont on voulait débarrasser la France, ajoute un grand nombre de millions au revenu national.

Ce pays, dont l'industrie n'était alimentée que par des garnisons, a substitué à un chiffre d'affaires d'à peine 7 millions un mouvement commercial d'un demi-milliard dont la France profite pour les trois quarts.

Enfin, ce boulet, qu'il fallait supprimer, est devenu le plus riche joyau de notre empire colonial.

C'est parce que j'ai une foi entière dans les destinées de l'Algérie, c'est surtout parce que je suis pénétré de l'immense intérêt qu'a la France à jeter de profondes racines en Algérie, que je voudrais réussir à dissiper les dernières préventions qui subsistent contre elle.

Je suis personnellement dans des conditions qui me permettent d'exprimer une opinion désintéressée.

Depuis bientôt dix ans, la confiance du Gouvernement m'a maintenu dans un poste qu'aucun de mes prédécesseurs n'avait occupé aussi longtemps. On ne porte pas pendant dix ans un pareil fardeau sans éprouver des fatigues physiques et intellectuelles qu'il serait dangereux de braver trop longtemps. (*Mouvement.*) Si « les vastes pensées » me sont encore permises, « le long espoir » m'est interdit. Mais ce n'est pas, messieurs, parce qu'il ne me sera point donné d'assister à la moisson, que je la souhaite moins abondante et moins riche. (*Très bien! très bien!*)

Aussi serais-je très heureux si j'avais réussi à faire passer dans vos esprits une partie de la conviction qui m'anime; si j'avais pu vous persuader qu'il n'y a pas d'œuvre plus patriotique que celle qui consiste à pousser énergiquement l'Algérie dans la voie du progrès, l'Algérie, ce splendide portique du continent africain où toutes les nations européennes cherchent en ce moment à prendre pied, ce pays qui fait l'admiration des étrangers, et dont le merveilleux développement est une des gloires et devient chaque jour davantage une des forces de la France! (*Vifs applaudissements à gauche et au centre.*)

M. Guichard. Je demande la parole.

M. le président. M. Mauguin est inscrit le premier.

M. Mauguin. Devant parler dans le même sens que M. le gouverneur général, je céderais volontiers mon tour de parole à l'un de mes collègues.

M. le président. Le deuxième orateur inscrit est M. de Cès-Caupenne.

Sur plusieurs bancs. Suspendez la séance, monsieur le président!

M. le président. On demande une suspension de séance.

Il n'y a pas d'opposition? (*Non! non!*)

La séance est suspendue pour quelques instants.

(La séance, suspendue à quatre heures moins un quart, est reprise à quatre heures dix minutes. — M. Bardoux, vice-président, remplace M. le président au fauteuil.)

PRÉSIDENCE DE M. BARDOUX
VICE-PRÉSIDENT

DÉPOT DE RAPPORTS

M. le président. La parole est à M. Lenoël pour le dépôt de deux rapports.

M. Emile Lenoël. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat deux rapports faits au nom de la commission des finances chargée d'examiner deux projets de lois, adoptés par la Chambre des députés :

Le 1er, ratifiant 1° les déclarations signées le 29 décembre 1887 par le roi Pomaré et le gouverneur des établissements français de l'Océanie, portant 2° ouverture au ministre des finances d'un crédit extraordinaire de 6,000 fr. pour l'acquittement d'une dotation viagère consentie en faveur du prince Teriihinoïatua, membre de la famille royale de Tahiti;

Le 2e, portant ouverture d'un crédit de 150,000 fr. destiné à venir en aide aux victimes des inondations du Soudan.

M. le président. Les rapports seront imprimés et distribués.

DÉPOT DE PROJETS DE LOIS

M. le président. La parole est à M. le président du conseil.

M. de Freycinet, *président du conseil, ministre de la guerre.* J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat, deux projets de lois, adoptés par la Chambre des députés :

Le 1er, présenté au nom de M. le ministre des travaux publics, ayant pour objet de déclarer d'utilité publique l'établissement, dans les départements de la Somme et de Seine-Inférieure, du chemin de fer d'intérêt local, à voie étroite, de Beaucamps-le-Vieux à Vieux-Rouen;

Le 2e, présenté au nom de M. le ministre du commerce, de l'industrie et des colonies et de M. le ministre des finances, ayant pour objet l'ouverture, au ministre du commerce, de l'industrie et des colonies (1re section), d'un crédit supplémentaire de 40,000 francs sur l'exercice 1890, pour bonification de pensions de la caisse nationale de retraites pour la vieillesse.

Je demande le renvoi de ces deux projets de lois, pour le 1er à la commission des chemins de fer, et pour le 2e à la commission des finances.

M. le président. Les projets de lois sont renvoyés, le 1er à la commission des chemins de fer et le 2e à la commission des finances.

Ils seront imprimés et distribués.

M. de Freycinet, *président du conseil, ministre de la guerre.* J'ai l'honneur de déposer également sur le bureau du Sénat, au nom de M. le ministre de l'intérieur, quatre projets de lois, adoptés par la Chambre des députés, tendant:

Le 1er, à autoriser la ville de Saumur (Maine-et-Loire) à emprunter 400,000 fr.;

Le 2e, à autoriser la ville d'Aix à emprunter 500,000 fr. et à s'imposer extraordinairement.

Le 3e, à autoriser la ville du Havre à emprunter 1 million et à s'imposer extraordinairement;

Le 4e, à autoriser le département de Vaucluse à contracter un emprunt à la caisse des chemins vicinaux.

Je demande le renvoi de ces divers projets de lois à la commission d'intérêt local.

M. le président. Les projets sont renvoyés à la commission d'intérêt local.

Ils seront imprimés et distribués.

REPRISE DE LA DISCUSSION SUR LA SITUATION DE L'ALGÉRIE

M. le président. La parole est à M. Pauliat.

M. Pauliat. Messieurs, au moment où M. le gouverneur général prononçait son discours, j'avais demandé la parole, mais je vous assure qu'à la fin, lorsqu'il m'a été donné d'entendre son éloquente et émouvante péroraison, j'ai été, pour ainsi dire, désarmé. M. le gouverneur a semblé, en effet, nous donner à entendre, d'une façon même très claire, qu'il avait assez des fonctions qu'il a exercées en Algérie, qu'il était fatigué, et je le crois, car je suis sûr que pendant les dix années passées par lui là-bas il n'a pas toujours été très à l'aise et qu'il ne s'est pas toujours trouvé dans une situation des plus commodes. J'ai considéré le discours qu'il a prononcé à cette tribune comme une manière d'adieu. Aussi, dans cette circonstance, suis-je fort embarrassé, je vous l'avoue, pour venir lui répondre. Cependant il y aurait quelques observations que je désirerais présenter.

En premier lieu, je dois remarquer que M. le gouverneur général, qui s'était presque engagé à réfuter toutes mes « allégations », n'a pas répondu à beaucoup d'entre elles.

Par exemple, j'avais dit qu'on n'avait rien fait pour l'instruction des indigènes; hier, M. le gouverneur général a très éloquemment déclaré qu'il était de mon avis; tellement de mon avis que, pour l'année 1892, son intention était de doubler le crédit destiné à l'enseignement des musulmans.

En ce qui concerne les centres de colonisation, même chose.

J'avais démontré que presque tous les endroits où il en avait été créé laissaient considérablement à désirer.

M. le gouverneur général a convenu qu'en effet les commissions des centres n'avaient pas fonctionné avec tout le succès qu'il aurait fallu; mais, a-t-il ajouté, ces commissions sont composées d'hommes qui, par leur profession et par leurs aptitudes, doivent être compétents; je me suis fié à eux; et si j'ai été trompé, je n'y peux rien, et personne à ma place n'y pourrait rien! Sans doute, en cela, M. le gouverneur général a raison; mais l'objection que j'avais présentée n'en subsiste pas moins entièrement.

J'avais aussi fait une déclaration, à mon sens, très grave. On se plaint, et les Algériens eux-mêmes s'en plaignent, que les Français ne veulent pas aller en Algérie. Or, M. Mauguin a déclaré hier — et je prends son chiffre, bien que je le croie inférieur à la réalité — qu'il y avait, dans les cartons de M. le gouverneur général de l'Algérie, 25,000 demandes de concession faites par des Français de la métropole.

Tous ces Français sollicitent des concessions de terre afin d'aller s'installer en Algérie, d'y faire souche et d'augmenter le nombre de nos nationaux qui s'y trouvent.

M. Mauguin. Et des terres?

M. Etienne, *sous-secrétaire d'Etat aux colonies.* Donnez-nous de l'argent pour acheter des terres!

M. Pauliat. Des terres! Mais lorsqu'il en existe, vous savez bien ce que vous en faites, monsieur Etienne, vous qui m'interpellez! Au lieu de les donner à des métropolitains, comme vous devriez le faire, et comme on devait le faire, vous les donnez à des Algériens!

M. le sous-secrétaire d'Etat. Est-ce qu'ils ne sont pas Français aussi, les Algériens?

M. Pauliat. La question n'est pas là! Que veut la France? elle veut le peuplement de l'Algérie, et elle a raison. Nous visons à ce que la population française en Algérie devienne le plus nombreuse possible. Mais jamais, dans mon intention, nous ne nous sommes proposé de faire, avec les deniers de l'Etat, autant de propriétaires fonciers de toutes les personnes d'origine française domiciliées en Algérie.

Tous les ans, nous votons un crédit de 2,800,000 fr., mais ce crédit, il est destiné à la colonisation et au peuplement de l'Algérie; et dans l'esprit de tous, rien ne doit en être détourné pour être attribué aux colons déjà existants.

Si vous n'êtes pas de cet avis, vous n'avez qu'une chose à faire : venez à cette tribune, déposez une demande de crédit en nous disant dans l'exposé des motifs qu'il y a, en Algérie, une certaine quantité d'Algériens qui voudraient bien être propriétaires, et qui nous demandent pour cela les fonds nécessaires (*Rires sur divers bancs*), alors, nous verrons ce qu'il y aura à faire; mais, je le répète, en ce qui regarde le crédit voté chaque année, il est destiné uniquement à la colonisation proprement dite, c'est-à-dire à doter l'Algérie de nouveaux habitants.

Or, en ce qui touche la façon dont la colonisation a été pratiquée en Algérie depuis dix années et la façon dont on a distribué les terres, je suis autorisé à dire que le but poursuivi et voulu par la France et par le Parlement n'a pas été atteint. Il peut se faire, mon cher monsieur Etienne, que vous croyiez bon et utile que la France rende propriétaires tous les Algériens; mais ne l'oubliez pas, c'est là une question toute spéciale, qui est à examiner et qu'on aurait tort de confondre avec le projet, qu'on a toujours eu dans le pays depuis vingt ans, de rendre le nombre des Français en Algérie de plus en plus grand.

M. le sous-secrétaire d'Etat. Nous voulons atteindre ce but aussi bien que vous.

M. le marquis de l'Angle-Beaumanoir. A quel titre M. Etienne prend-il donc la parole en ce moment? (*Bruit.*)

M. le président. Monsieur de l'Angle-Beaumanoir, vous n'avez pas la parole.

M. le marquis de l'Angle-Beaumanoir. C'est à vous, monsieur le président, que j'adresse ma question. M. Etienne n'est ni sénateur, ni ministre, ni commissaire du Gouvernement. Il n'a pas le droit de prendre la parole. (*Exclamations à gauche.*)

M. le président. M. Etienne siège comme sous-secrétaire d'Etat au banc du Gouvernement.

M. le marquis de l'Angle-Beaumanoir. Le ministre de l'intérieur est seul en cause, M. Etienne n'est pas sous-secrétaire d'Etat à l'intérieur; je demande à quel titre il intervient dans le débat?

M. le président. Je vous répète, Monsieur de l'Angle-Beaumanoir, d'abord que vous n'avez pas la parole, puis que M. Etienne siège au banc du Gouvernement comme sous-secrétaire d'Etat.

M. le marquis de l'Angle-Beaumanoir. Mais, encore une fois, il n'est pas sous-secrétaire d'Etat au ministère de l'intérieur, ministère qui est seul en jeu dans cette discussion. Il n'a pas le droit d'interrompre comme il le fait.

M. le président. Monsieur de l'Angle-Beaumanoir, si vous persistez à parler, je serai contraint de vous rappeler à l'ordre.

M. le marquis de l'Angle-Beaumanoir. Je maintiens que M. Etienne n'a pas le droit de prendre la parole. Si l'on doit rappeler quelqu'un à l'observation du règlement, c'est par lui qu'il faudra commencer. (*A l'ordre! à l'ordre! à gauche.*) L'ordre? mais c'est moi qui le défends en ce moment!

M. Pauliat. Il est, messieurs, une autre observation que j'avais adressée à M. le gouverneur général de l'Algérie. Je lui avais dit : « Lorsque la déplorable invasion des sauterelles s'est portée sur le département de Constantine en 1888, vous avez réquisitionné des indigènes. Ces gens-là ont fourni pour détruire les sauterelles 800,000 journées de travail, vous ne les avez pas payés. » M. le gouverneur général n'a pas répondu.

J'avais ajouté qu'en 1889, et pour le même objet, il y a eu 16,000 journées de travail dues aux indigènes, et ces journées ne leur ont été soldées que sur le pied de 40 centimes l'une.

Et cela à l'époque de l'année où ils peuvent tous gagner 2 fr. et 2 fr. 50 par jour en s'engageant comme moissonneurs. C'est même toujours sur les salaires gagnés à cette époque de l'année qu'ils comptent pour ramasser de quoi subvenir à leurs besoins et payer l'impôt. Sur tous ces points, M. le

gouverneur général n'a pas davantage répondu. Il a bien apporté le compte des 5,500,000 fr. dont je lui avais parlé, et il nous a dit que sur cette somme 2 millions avaient été distribués à des indigènes; c'est possible, mais la question dont il s'agissait n'est pas là.

Ce dont je m'étais préoccupé avec beaucoup de mes collègues, c'est qu'en 1888 et en 1889, il y avait des milliers d'indigènes qui avaient été réquisitionnés, qu'on avait fait venir de trente, quarante, cinquante et soixante kilomètres, qui avaient été dans l'obligation de travailler pendant deux et trois semaines et qui n'avaient pas été rétribués ou ne l'avaient été que d'une façon dérisoire. Et encore, comment avaient-ils été payés? Au moyen de bons qu'il leur était impossible de se faire rembourser par suite de leur ignorance des rouages de l'administration française et de notre langue. Pour arriver à retirer quelque chose de ces bons, la plupart ont été dans l'obligation de vendre pour 10, 15, tout au plus 20 centimes ces bons à des usuriers; car, en Algérie, on trouve toujours une bande d'usuriers qui rôdent autour des indigènes

Sur tous ces points, M. le gouverneur général n'a fait aucune réponse.

Il est une chose que j'avais dite également. J'avais dit qu'en 1886, par de simples arrêtés, M. le gouverneur général avait élevé les impôts arabes dans des proportions vraiment révoltantes. M. le gouverneur général, au lieu de répondre catégoriquement, est entré dans de longues considérations; il nous a dit beaucoup de choses; mais il n'en est pas moins vrai que des gens qui, l'année précédente, payaient 15 fr., ont été l'année suivante, taxés à 50 francs et 100 fr.

M. le gouverneur général a bien déclaré, pour son excuse, qu'il y avait eu de sa part, non pas une création d'impôt, mais un simple remaniement de taxe. C'est là une erreur; il y a eu une majoration considérable d'impôt, ce qui équivaut à une véritable création d'impôt.

Je suis persuadé qu'en cette circonstance M. le gouverneur général a commis un acte arbitraire.

En ce qui concerne les impôts arabes en Algérie, le sénatus-consulte de 1863 est très net. Il renferme un article stipulant que les impôts arabes ne peuvent être changés et augmentés que par une décision du conseil d'Etat. M. le gouverneur général a augmenté ces impôts dans des proportions exorbitantes par un simple arrêté de son cabinet.

On peut même dire que pour l'*achour* il y a eu une création véritable d'impôt.

D'après le droit turc, que nous avons dû adopter en matière fiscale lors de la capitulation d'Alger, droit qu'on trouve dans le Coran, il n'y a que deux ordres de cultures qui doivent payer l'*achour*, c'est-à-dire la dîme : ce sont le blé et l'orge.

Or, de son autorité privée, je le répète, — car lors même qu'il se serait fait autoriser par le ministre de l'intérieur de l'époque, l'arbitraire et l'illégalité n'en seraient pas moins frappants, — il a décidé que des cultures jusque-là indemnes de l'impôt y seraient soumises.

De la part de M. le gouverneur général il y a eu là un acte qui, à mon sens, engage directement sa responsabilité, car je n'admets pas qu'il se dérobe derrière le ministre de l'intérieur.

En ce qui concerne l'Algérie, en effet, il faut sortir de la fiction parlementaire et administrative. M. le gouverneur général ne peut être en fait couvert par aucun ministre, parce qu'aucun ministre, en fait, ne peut connaître exactement et au jour le jour, l'ensemble et le détail de ses actes en Algérie.

Sans doute, M. le ministre de l'intérieur a la haute main sur le gouverneur général de l'Algérie, mais pour être renseigné il ne dispose au ministère que d'un simple bureau de transmission. C'est absolument insuffisant. Si je crois nécessaire de protester contre toute création et toute augmentation d'impôts par arrêté du gouverneur général, c'est qu'il ne faut pas laisser créer un précédent.

Les indigènes sont des sujets français; ils ont droit, à ce titre, à toutes les garanties. Un gouverneur juge-t-il nécessaire de surélever les impôts qu'ils payent, c'est au Parlement ou au moins au conseil d'Etat qu'il appartient de statuer et d'apprécier. (*Très bien! très bien!*)

Autrement, voyez les inconvénients! Il suffirait d'une mesure fiscale d'un gouverneur non contrôlé et malhabile pour susciter une révolte chez nos indigènes ou pour provoquer chez eux un légitime mécontentement. Sur tout cela, M. le gouverneur n'a pas répondu un mot.

M. Mauguin. Vous n'assistiez donc pas à la séance ?

M. Pauliat. M. le gouverneur général, en parlant du décret de 1886, m'a reproché d'avoir émis cette idée que les cadis avaient été supprimés par ce décret. Je n'ai jamais pu dire pareille chose. Je sais aussi bien que personne que les cadis continuent à exister depuis le décret. Ce que j'ai dit, c'est que par ce décret de 1886, on leur avait enlevé la connaissance de toutes les affaires commerciales ou civiles entre indigènes pour l'attribuer aux juges de paix.

J'aurais bien voulu que M. le gouverneur général déclarât hautement, à cette occasion, — car je suis sûr qu'il aime passionnément l'Algérie, qu'il veut son bien, — qu'il était déplorable d'envoyer là-bas, comme juges de paix, des jeunes gens ignorant la langue arabe, de sorte que, dans la pratique, ils ont à juger des causes et des affaires dont ils ne peuvent pas prendre personnellement connaissance et pour lesquelles ils sont à la merci d'interprètes et de chaouchs qui peuvent les tromper. Oui, monsieur le gouverneur général, j'aurais bien voulu qu'avec votre haute autorité vous ayez signalé l'abus à M. le garde des sceaux et que vous lui ayez demandé d'y porter remède.

Je suis sûr que M. le garde des sceaux, qui a un cœur loyal et droit et qui est humain, se serait empressé d'étudier la question.

En parlant du décret de 1886, j'ai voulu appeler l'attention sur la situation regrettable qu'il avait créée. Quant à ce qui est d'avoir dit que par ce décret de 1886 les cadis avaient été supprimés, je ne l'ai pas dit. Et je ne pouvais pas le dire, attendu que sans la fatigue que j'éprouvais alors, j'aurais ouvert une parenthèse dans mes développements, pour expliquer qu'un de nos collègues, en ce qui regarde le cadi de Milianah, circonscription de M. Mauguin, possédait un dossier qu'il ne serait peut-être pas mauvais de produire à cette tribune. On s'est plu à dire que les cadis n'étaient pas honnêtes et qu'il fallait les supprimer. Or, dans l'espèce, on se trouve devant un cadi honnête.

On a, en effet, accumulé sur son compte enquête sur enquête, on n'a rien découvert à lui reprocher, seulement on a cherché à s'en débarrasser parce qu'il refusait de tremper dans une malhonnêteté. (*Rumeurs.*)

M. Jacques. Laquelle? Précisez.

M. Pauliat. Je ne veux pas entrer dans le détail de cette affaire. (*Exclamations à gauche.*)

Le collègue dont je parle, s'il lui plaît, déposera une interpellation ou fera une question. Je puis même dire que telle est son intention.

M. Jacques. Attendez alors qu'il le fasse! (*Bruit.*)

M. Edmond Magnier. Vous ne pouvez pas vous contenter de faire des insinuations; vous nous devez toute la vérité. (*C'est évident! à gauche.*)

M. Isaac. Voulez-vous me permettre de dire un mot?

M. le président. Vous pourrez répondre tout à l'heure, monsieur Isaac.

M. Pauliat. M. le gouverneur général, dans sa réponse, qui a été des plus courtoises et dont je le remercie, a, somme toute, tourné autour des questions que j'avais posées. Il sait que je suis de bonne foi; il n'ignore pas que je me suis renseigné aux sources, sauf peut-être sur un seul point. J'ignorais effectivement qu'une loi eût été votée en 1887, modifiant l'article 3 de la loi de 1873 dont j'avais parlé et interdisant les licitations faites jusque-là en Algérie sous le couvert de l'article 815 de notre code civil.

Je suis heureux de cette réforme. Cependant je dois informer le Sénat qu'un de nos collègues, M. Léon Renault, m'a-t-on dit, serait à même de témoigner qu'en 1890, les licitations dont j'ai parlé et qui entraînent la dépossession en masse de nombreuses familles indigènes étaient encore ordonnées.

Si M. le gouverneur général s'en était tenu, dans sa réponse, aux observations que

j'avais présentées hier, je ne serais probablement pas monté à la tribune. Je n'aurais pas cru la chose nécessaire, parce que le Sénat avait pu juger que mes observations étaient restées entières.

Mais si j'y suis monté, c'est uniquement en vue de répondre par quelques mots aux considérations budgétaires dans lesquelles M. le gouverneur est entré ici. Je dois dire tout d'abord qu'en ce qui regarde ces considérations, j'ai été réellement affligé en entendant parler M. le gouverneur général. Il a été le représentant de la France en Algérie : comme tout fonctionnaire en pareil cas, comme tout mandataire, il était moralement tenu de prendre l'intérêt de celui qui l'avait choisi et nommé; dans l'espèce, c'était les intérêts de la métropole qu'il devait défendre là-bas. Or, les a-t-il défendus, au moins pour ce qui a trait aux impôts? M. le gouverneur général s'est livré à des attaques contre l'amendement que j'avais eu l'honneur de déposer au mois de décembre dernier, lors de la discussion du budget, et que j'ai retiré pour des raisons connues de tous nos collègues de la commission des finances.

Il a dit : « Mais la moitié du produit de ces impôts arabes, dont bénéficient les départements algériens, et avec laquelle ils équilibrent leur budget, et arrivent même à des excédents, elle ne représente nullement une concession gracieuse du Gouvernement de la France et de la métropole. Elle leur appartient légitimement. » Et poussant les choses plus loin, il a soutenu qu'on ferait bien de consolider cette ressource des départements algériens.

Le produit des impôts arabes, qui portent en général sur les revenus agricoles, c'est-à-dire sur les récoltes est soumis à de certaines fluctuations. La récolte est-elle excellente? il s'élève; est-elle médiocre? son chiffre baisse. M. le gouverneur voudrait que l'Etat prît à sa charge tous ces aléas de hausse et de baisse, en accordant en échange à chaque département algérien une somme fixe, d'un montant permanent.

En entendant ces paroles, je me disais : Mais il faut que M. le gouverneur général ne connaisse pas la législation spéciale à l'Algérie, où il est resté dix années, pour venir affirmer ainsi que cette moitié du produit des impôts arabes appartient de droit aux départements algériens! Il ne sait donc pas en vertu de quel décret elle leur a été accordée?

Permettez-moi, messieurs, de chercher le texte de ce décret, vous allez voir combien il est précis et net.

Le voici, je vais vous en donner lecture :

« Décret du 22 octobre 1875.

« Le Président de la République,

« Vu le décret du 23 septembre 1875 appliquant en Algérie, sauf quelques modifications, la loi du 10 août 1871 sur les conseils généraux de la métropole et abrogeant toutes les dispositions qui lui sont contraires, dans le décret du 27 octobre 1858;

« Considérant qu'une des principales ressources affectées aux départements par le décret du 23 septembre 1875 se compose de centimes ordinaires additionnels dont le nombre est fixé annuellement par la loi de finances;

« Considérant que cette ressource fera défaut aux départements algériens jusqu'au vote de la loi sur l'établissement des contributions directes en Algérie, et qu'en conséquence il est indispensable d'y suppléer à titre transitoire,

« Décrète :

« Art. 1er. — Provisoirement, et jusqu'à ce qu'il en ait été autrement statué, les départements algériens continueront à percevoir les 5/10es de l'impôt arabe, qui leur ont été attribués par les décrets du 25 août 1852, 1er décembre 1858 et 24 septembre 1861. »

Les termes de ce décret sont des plus catégoriques.

Et cependant M. le gouverneur général, qui avait à défendre les intérêts de la métropole, n'en a pas moins déclaré devant son conseil supérieur, qui est bien la création la plus fantastique, au point de vue administratif, qui ait jamais existé dans aucun pays (*Exclamations*), et ses journaux ont répété...

M. le commissaire du Gouvernement. Je n'ai pas de journaux!

M. Pauliat. ... il a dit à tout le monde que ces cinq dixièmes appartenaient de droit aux départements algériens : or il n'en est rien, absolument rien. (*Rumeurs.*)

Ils sont uniquement une subvention que la métropole accorde provisoirement aux départements jusqu'à ce qu'une loi vienne établir chez eux des impôts directs.

En tenant ce langage, notre représentant là-bas, le mandataire de la France a conduit l'Algérie et les Algériens à s'imaginer et à croire que les cinq dixièmes des impôts arabes, c'est à-dire les 7 millions que nous leur donnons gracieusement, mais provisoirement, étaient leur bien, leur chose, leur propriété. Si j'ai été peiné d'entendre M. le gouverneur général parler ainsi, c'est que je me fais de tous les fonctionnaires, surtout de ceux qui sont chargés d'aussi grandes fonctions, une idée absolue, à savoir qu'ils doivent servir exclusivement les intérêts du Gouvernement qui les a nommés et qu'ils représentent. (*Très bien! sur divers bancs.*)

M. le gouverneur général, incidemment, voulant parler de la valeur des terres en Algérie, nous disait : Il y a des terres, dans tous les environs des villes, qui sont louées jusqu'à 1,000 fr. l'hectare.

Cela est vrai ; il y a en Algérie des terres qui sont louées 1,000 fr. l'hectare; seulement, remarquez-le bien, si elles appartiennent à l'indigène, elles payent l'impôt de 10 p. 100 sur la récolte; mais si elles deviennent la propriété d'un Maltais, d'un Mahonais, d'un Espagnol ou d'un Français, ces terres ne payent plus rien au fisc.

Tout à l'heure, vous disiez, monsieur le gouverneur : Il n'est pas possible à l'Algérie de payer le moindre impôt, elle n'est pas assez riche pour cela! Et cependant, en même temps vous ajoutiez qu'elle renferme des terres, et ces terres sont nombreuses, qui sont louées jusqu'à 1,000 fr. l'hectare!

M. Mauguin. Oh! non, elles ne sont pas nombreuses, malheureusement!

M. Pauliat. Nous n'en avons pas d'aussi productives en France, si n'est dans les environs de Paris, et cependant les terres de France non seulement doivent payer l'impôt à l'Etat, c'est-à-dire le principal, mais elles sont encore grevées de centimes additionnels qui très souvent doublent le principal. Dans ces conditions, il ne faut pas soutenir que les Algériens ne peuvent pas payer l'impôt.

Vous avez également dit tout à l'heure : M. le rapporteur du budget de l'Algérie au Sénat a écrit, dans son rapport, que les Algériens ne payaient pas suffisamment d'impôts. Si, messieurs, avez-vous ajouté, ils en payent au contraire et d'énormes, puisque la charge pour chaque tête d'Algérien n'est pas inférieure à la somme de 105 fr. par tête. Or, je serais très curieux de connaître les chiffres sur lesquels M. le gouverneur général s'appuie pour asseoir une pareille proportion de 105 fr. par tête d'impôt. Et savez-vous pourquoi je serais curieux de le savoir? C'est que j'ai justement sous la main l'énumération des impôts que les Algériens ne payent pas et que nous autres, pauvres métropolitains, nous sommes obligés de payer.

En France, vous le savez tous, les contribuables payent un impôt sur la propriété non bâtie, et le montant général de cet impôt qui entre dans les caisses de l'Etat s'élève, en chiffres ronds, à 111 millions pour le budget de 1891. Voulez-vous me dire combien les Algériens, — je ne parle pas des indigènes qui, eux, payent largement — combien les Algériens payent pour leurs propriétés non bâties comme impôt foncier? Et combien payent ces propriétaires qui louent des terres à raison de 1,000 fr. l'hectare? — Ils ne payent pas un centime!

Si je passe à la propriété bâtie, il y a en France sur la propriété foncière bâtie, un impôt de 3.20 p. 100 de la valeur locative. Cet impôt donne au Trésor 90 millions par an. Or il n'existe pas en Algérie; et cependant il s'y rencontre des maisons superbes! Dans sa réponse, M. le gouverneur général nous parlait tout à l'heure du boulevard de la République à Alger; c'est un panorama splendide, merveilleux! Eh bien! combien payent-elles, ces maisons qui feraient honneur aux plus belles qui existent à Paris? Qu'est-ce que l'Etat en tire? — Il n'en tire rien, elles ne paient pas un centime!

Ce n'est pas tout. En France, les contribuables sont astreints, au profit du Trésor public, à la contribution personnelle mobilière et à la contribution des portes et fenêtres, dont le produit annuel s'élève à 134

millions. Je le demande à messieurs les représentants de l'Algérie; est-ce qu'il y a un impôt analogue dans cette colonie?— Il n'y en a pas. Les Algériens ne versent absolument rien de ce chef au Trésor public.

En France, il y a des droits énormes qui portent sur les vins, l'alcool, les bières; sur les alcools notamment le droit, vous le savez, est de 156 fr. 25 par hectolitre.

Tous ces droits donnent au Trésor français un produit qui ne s'élève pas à moins de 522 millions par an. En Algérie, l'Etat ne perçoit rien ni sur les vins, ni sur l'alcool, ni sur la bière! Je me demande vraiment — et j'en reviens toujours là — avec quel genre d'impôt les 105 fr. par tête dont il a été parlé sont composés.

M. Mauguin. Vous ne lisez donc pas les budgets?

M. Pauliat. En France, en ce qui concerne les tabacs, par exemple, il y a un impôt formidable; l'Etat ne perçoit aucun impôt sur les tabacs en Algérie. Et cependant en Tunisie, ce petit pays dont on ne parle pas assez, le monopole du tabac existe. Il serait bien désirable, je le dis en passant, que soit M. le gouverneur général actuel de l'Algérie, soit celui qui lui succèdera, prissent l'habitude de tourner de temps à autre les yeux du côté de la Tunisie pour étudier ce qui s'y passe et lui emprunter des idées. C'est, comme l'Algérie, un pays musulman. On constate que tout le monde, les Français et les Européens comme les indigènes, y contribue par de larges impositions aux recettes du Trésor.

Si l'on devait en croire ceux qui se disent leurs amis, les Algériens, eux, en fait d'impôt, préfèrent laisser le soin de les payer aux contribuables français et aux indigènes. Pour les matières saccharines où le métropolitain français doit payer 50 fr. à l'Etat, l'Algérien ne paye que 25 fr. Il en est de même, messieurs, pour tous les droits d'enregistrement et de timbre.

Maintenant supposez qu'un habitant de l'Algérie, étranger ou Français, vienne à décéder, ses héritiers n'ont pas même de déclaration de succession à faire.

En France, au contraire, ils sont frappés de droits énormes qui vont de 1.25 à 11.25 p. 100. J'arrête là mon énumération.

Je passe aux contributions perçues au profit des département et des communes; vous savez tous qu'en France, elles sont très élevées. En Algérie, au contraire, elles sont relativement modestes. En tous cas, elles ne sont que pour une très faible partie payées par les Algériens.

Je prendrai pour preuve, en ce qui concerne les départements algériens, la subvention que nous leur faisons en leur accordant la moitié du produit des impôts arabes. Si je consulte la statistique générale, je vois qu'en 1876 cette subvention est entrée dans l'ensemble des ressources budgétaires du département d'Alger pour 81 p. 100 des recettes. Dans celui d'Oran la proportion est beaucoup plus grande. Et je la trouve d'autant plus exorbitante que dans ce département pour 60,000 Français il y a 90,000 étrangers. Je ne m'explique pas que nous appauvrissions la métropole pour permettre aux étrangers de vivre à l'aise sans avoir à payer l'impôt.

A Oran, le produit de l'impôt arabe entre pour 98 p. 100 dans les recettes du département. A Constantine, il y entre dans la proportion de 87 p. 100.

En 1880, la proportion est de 67 p. 100 pour le département d'Alger, de 63.58 p. 100 pour celui d'Oran et de 91 p. 100 pour celui de Constantine.

En 1884, elle est pour le département d'Alger de 69 p. 100, pour celui d'Oran de 67.22 p. 100 et pour celui de Constantine de 81 p. 100.

Enfin, en 1886, la ressource que nous donnons aux départements algériens, en leur attribuant la moitié du produit des impôts arabes, entre dans les recettes de leurs budgets respectifs : pour le département d'Alger à concurrence de 56.55 p. 100; pour celui d'Oran, de 62.03 p. 100, et, pour celui de Constantine, de 64.75 p. 100.

En voyant tous ces chiffres, puisés, je le répète, dans la statistique générale publiée par les soins de M. le gouverneur général, et qui, par conséquent, ne pouvaient être contestés, en voyant ces chiffres, dis-je, je me demande comment les algériens pouvaient bien s'y prendre pour avoir à verser 105 fr. par tête au guichet des caisses du Trésor. Il faut qu'ils paient des impôts dont nous ne soupçonnons même pas les noms.

Messieurs, je ne veux pas m'étendre plus amplement; sachant que plusieurs de nos collègues ont l'intention de prendre encore la parole, je ne voudrais pas contribuer d'une façon quelconque à prolonger indéfiniment ce débat. La question du budget spécial sera discutée avec la haute compétence que nous lui reconnaissons tous, par notre honorable collègue M. Boulanger; je n'en parlerai donc pas.

Cependant, il y a un point sur lequel j'aurais bien désiré être éclairé. J'aurais bien voulu savoir pourquoi M. le gouverneur général s'est toujours refusé à travailler à l'assimilation fiscale des Algériens avec leurs concitoyens de la métropole, et pourquoi il a pensé qu'ils devaient être exempts des impôts les plus justes payés dans la mère-patrie. Il est bien entendu que, lorsque je parle d'assimilation à cet égard, j'entends qu'elle devrait être opérée avec les plus grands tempéraments, avec des tempéraments tels même que les contribuables de l'Algérie s'en apercevraient à peine.

Oui, je voudrais bien savoir pourquoi, pendant les dix années qu'il a passées en Algérie, alors qu'il était le défenseur en titre des droits et des intérêts de la métropole, il n'a pas insisté...

Un sénateur. Adressez-vous au ministre responsable!

M. Pauliat. ... pourquoi il n'a pas insisté auprès du conseil supérieur sur lequel il avait la haute main, pour en obtenir une décision, une autorisation, un vœu quelconque; vœu, autorisation ou décision dont son ministre aurait pu s'armer pour commencer l'assimilation dont il est question.

M. le gouverneur a dit que les Algériens ne sont pas en état de payer des impôts, qu'ils ne sont pas aussi riches qu'on le croit; un de nos collègues nous a déclaré, de son côté, qu'il y a en Algérie une charge hypothécaire énorme qui s'élève à près de 700 millions, que nombre d'Algériens ont des dettes et des engagements auxquels ils ont à faire face.

Eh bien, sans vouloir m'étendre sur ce sujet outre mesure, je crois que lorsque vous êtes arrivé en Algérie, vous auriez peut-être rendu un grand service en étudiant cette question des capitaux qui se transportent là-bas aux conditions les plus onéreuses, tellement onéreuses, vous le disiez hier, que le malheureux colon, qui s'avise, en arrivant, de contracter le moindre emprunt sur la concession qu'on lui a faite, peut être considéré comme perdu.

Or, s'il en est ainsi, messieurs, c'est qu'en Algérie, la liberté de l'usure existe comme elle n'a probablement jamais existé nulle part ailleurs.

Dans la circonscription de l'honorable M. Mauguin, à Tizi-Ouzou, il y a un comptoir d'escompte. Ce comptoir, — ceux qui sont à sa tête ne s'en cachent pas — ne prête pas à moins de 16 p. 100 par trimestre (*Exclamations à droite*), soit 64 p. 100 par an.

A cet égard, il serait peut-être bon au Sénat d'ouvrir les yeux. On s'occupe de la prorogation du privilège de la Banque de France, ne pourrait-on pas lui demander de prendre l'engagement d'établir des succursales en Algérie? Ce serait certainement pour nos colons algériens le moyen d'avoir l'escompte à bon marché. (*Très bien! très bien! sur un grand nombre de bancs.*)

Et si je suis de cet avis, c'est que la Banque de l'Algérie soutient en escomptant leurs portefeuilles les comptoirs du genre de celui que je viens de signaler, quand elle devrait au contraire s'efforcer de les empêcher de vivre et au besoin les ruiner, car ils portent le plus grand tort à la colonie par les taux usuraires qu'ils exigent des indigènes ou des colons qui ont, par malheur, traité avec eux.

Dans un banquet qui avait lieu à Tizi-Ouzou et auquel assistait le préfet d'Alger, celui-ci demandant à tour de rôle aux personnes présentes si elles avaient quelque chose à solliciter, s'adressa à une personne qui se trouvait près de lui. C'était le directeur du comptoir en question Et vous, monsieur, lui dit-il, les affaires vont-elles bien? Etes-vous content?

Il y a des gens d'esprit en Algérie (*Sourires.*) et il y en a même beaucoup. L'un des convives, devançant la réponse de l'autre, dit au préfet : « Oh! M. le préfet, celui-là ne vous demande qu'une chose, c'est de vous efforcer de lui trouver une autre Ka-

bylie, car avant quelques années il aura achevé de manger celle-ci. »

En effet, messieurs, il ne se passe guère d'audience du tribunal où des bandes de malheureux débiteurs de ce comptoir ne soient exécutés. Autour de cet établissement opèrent un certain nombre d'usuriers, hommes de loi qui, eux, procèdent par le prêt à réméré.

Un indigène a-t-il besoin d'argent, il va trouver un de ces usuriers qui jouit toujours d'un certain crédit au comptoir. On lui prête en prenant sa propriété en garantie par un contrat à réméré. On lui prête très peu de chose, mais avec quels intérêts! On nourrit sa dette pendant trois mois, six mois, un an, et un beau jour il est exécuté et expulsé.

M. Blavier. A 16 p. 100 pour trois mois, cela n'a rien d'étonnant!

M. Pauliat. Je ne parle ici que des indigènes, mais il n'en faut pas conclure que les colons soient ménagés. Le prêt à réméré fleurit en Algérie, comme s'il s'y trouvait dans son pays d'origine; et l'usure s'y développe dans les proportions les plus grandes. C'est à ce point qu'on pourrait presque dire que l'Algérie, telle qu'on la voit depuis une douzaine d'années, est devenue comme le pays de Chanaan, comme la terre promise de l'usure et des usuriers. Dans l'intérêt et pour le salut de l'Algérie, je crois, monsieur le gouverneur général, qu'il faudra qu'on aborde cette question de l'usure dans nos départements algériens; nous ne devons pas les laisser ronger.

M. Constans, *ministre de l'intérieur*. Je vous demande pardon de vous interrompre, monsieur le sénateur; mais enfin c'est le Gouvernement que vous interpellez (*Très bien! très bien! à gauche*), et je me permettrai de vous faire remarquer qu'il lui est impossible d'accepter votre façon de discuter.

Vous nous mettez en face de faits qui auraient un caractère délictueux; et cela sur de simples allégations, sans apporter la moindre preuve. (*Nouvelles approbations.*) Vous nous dites que des particuliers non seulement prêtent à des taux usuraires, 16 p. 100, mais font encore des réméré à des prix plus onéreux; et vous vous bornez à affirmer, sans nous fournir une preuve sur ces prétendus actes délictueux. (*C'est cela! Très bien!*)

Je vous en supplie, donnez-nous des preuves. M. le garde des sceaux est là, il agira. (*Très bien! très bien!*)

M. Emile Labiche. Eh bien, il faut une enquête!

Plusieurs sénateurs à droite, s'adressant à l'orateur: Demandez une enquête!

M. Pauliat. Je ferai très respectueusement observer à M. le ministre de l'intérieur que l'Algérie ne vit pas sous la même législation que la métropole en ce qui regarde l'usure.

En Algérie, l'usure est libre; elle y jouit de la liberté la plus démesurée.

Dans la métropole, les faits que je viens de signaler constitueraient des crimes et des délits. En Algérie, ce sont des actes licites. Aussi faut-il voir comme ils sont pratiqués! Il en résulte pour notre belle colonie africaine une situation à laquelle il faudra bien qu'un jour on porte remède. Et les faits sont si notoires, si connus de tout le monde, que je ne m'explique pas que tous les gouverneurs généraux, depuis quinze années, n'aient pas cherché à appeler l'attention du Gouvernement sur cet état de choses afin de rechercher les moyens de le faire cesser. Il est impossible en effet que la France tolère indéfiniment en Algérie cette liberté de l'usure qu'elle n'admet pas sur son territoire. Il est absolument indispensable qu'avant peu on y songe. Il ne faut pas que nos colons et nos indigènes continuent à être exposés aux entreprises journalières des usuriers et qu'à chaque instant nombre d'entre eux tombent sous leur coupe. (*Très bien! très bien!*)

Ainsi que je le disais tout à l'heure, messieurs, je ne veux pas allonger davantage le débat. Avant toutefois de descendre de la tribune, je dois me déclarer très heureux de ce que M. le ministre de l'intérieur a pris tout à l'heure la parole.

Du moment que les faits d'usure dont j'ai parlé constituent à ses yeux de véritables délits et de véritables crimes et qu'il s'en indigne, c'est que pour lui ils ne sauraient se produire dans un pays civilisé. Je fais des vœux pour qu'il étudie la question. L'Algérie qui travaille lui en sera reconnaissante. Le remède ne sera pas long à appliquer pour que le mal cesse et il n'est pas long non plus à trouver.

Il suffit de rendre un simple décret, un décret qui rende applicable à l'Algérie la législation dont nous jouissons en France contre l'usure. (*Très bien! très bien! sur un grand nombre de bancs.*)

COMMUNICATION RELATIVE AU DÉCÈS D'UN SÉNATEUR

M. le président. Messieurs, j'ai une douloureuse nouvelle à annoncer au Sénat. Votre président vient d'être avisé de la mort de notre collègue M. Corbon. (*Mouvement.*)

M. Corbon était un de ces hommes qui honorent une Assemblée par leur caractère et par la solidité de leurs convictions. (*Très bien! très bien!*) Il était un des vétérans du parti républicain.

Elu à l'Assemblée constituante de 1848, il eut l'insigne honneur d'en être vice-président. Ayant échoué aux élections pour l'Assemblée législative, il reprit sa vie laborieuse et modeste, et ne rentra dans la politique qu'aux élections de juillet 1871: il ne l'a plus quittée depuis.

Vos suffrages, vous vous en souvenez, messieurs, l'avaient appelé pendant plusieurs années aux fonctions de questeur. Il inspirait l'estime à tous et l'affection à ceux qui l'approchaient. (*Très bien! très bien!*)

Il y a eu peu d'âmes plus pures, plus droites et plus désintéressées que la sienne. (*Applaudissements.*) Corbon était un exemple, et son nom restera entouré des respects unanimes du Sénat. (*Très bien! très bien! — Applaudissements prolongés.*)

Il va être procédé au tirage au sort de la députation de vingt-cinq sénateurs chargés d'assister aux funérailles de M. Corbon.

Il est procédé à cette opération.

Sont désignés MM. de Casabianca, comte de Savigny de Moncorps, Kiener, Lades-Gout, Sébline, Bernard, Develle, Jean Macé, Claris, Béral, Fayard, Guyot, Madignier, Forest, général comte Espivent de la Villesboisnet, Roger, Chantemille, Pazat, de Sal, duc de Montesquiou-Fezensac, de Rémusat, Pradal, Decauville, Malézieux et Cordier.

La députation sera avisée de la date et de l'heure des obsèques.

REPRISE DE LA DISCUSSION

M. le président. La parole est à M. Mauguin.

M. Mauguin. Messieurs, combien vous devez être étonnés, n'est-ce pas? de la différence d'appréciation des affaires algériennes faite par nos deux collègues, M. Dide et M. Pauliat!

M. Dide trouve que le Gouvernement ne fait pas assez pour les colons, et qu'il fait peut-être un peu trop pour les indigènes.

M. Pauliat est dans un ordre d'idées tout à fait opposé. Et ces messieurs ont visité l'Algérie tous les deux, pendant quelques instants (*Sourires*), tous les deux avec le désir de connaître la question algérienne, et tous les deux avec l'intention de faire le bonheur des colons, de faire le bonheur des Arabes.

Mais je crois que les dispositions d'esprit avec lesquelles on visite un pays peuvent réellement influer sur la façon dont on apprécie les faits. M. Dide faisait un voyage d'agrément: il a vu les choses en beau; M. Pauliat faisait un voyage de santé, il était un peu malade: il n'a pas vu les choses sous le même aspect. (*Hilarité générale.*) Voilà, mes chers collègues, pourquoi nous trouvons une si grande différence dans les appréciations d'hommes de bonne volonté.

Cependant, il y a eu des accusations portées par M. Pauliat; il y a eu des appréciations, très cruelles même, sur les colons, sur la situation qu'on devrait leur faire. Eh bien, je suis obligé de lui répondre, bien que je sache qu'il n'a pas voulu être désagréable au pays que je représente.

Je croyais que notre honorable collègue avait écouté avec beaucoup d'attention le discours de M. le gouverneur général en réponse à ses attaques et, réellement, j'ai été bien étonné lorsque M. Pauliat est monté à la tribune et a prétendu que M. le gouverneur général ne l'avait pas réfuté.

A mon avis — et je crois être sur ce point d'accord avec la grande majorité du Sénat

— la réfutation a été complète. (*Dénégations sur quelques bancs.*) Je dis « la grande majorité », messieurs ; il y a toujours place pour toutes les opinions.

Mais enfin, je vais répondre immédiatement aux derniers faits articulés dans le discours de M. Pauliat.

M. Pauliat nous dit : M. Mauguin a déclaré, dans une interruption, qu'il y avait 25,000 demandes de Français pour obtenir des concessions de terres en Algérie. C'est exact.

Malheureusement, beaucoup de nos concitoyens se figurent que, lorsqu'ils obtiennent une concession, leur fortune est faite ; et, sans se préoccuper s'ils possèdent une aptitude professionnelle et s'ils ont les moyens d'exploiter la concession, ils adressent une demande. Un bijoutier, un cordonnier, un tailleur veut devenir colon, cultivateur. Il m'est arrivé souvent d'entendre certains de mes collègues me dire : Pourriez-vous me placer quelqu'un en Algérie ? C'est un brave homme, un bon républicain. (*Rires à droite.*) Ne riez pas, messieurs de la droite : quelqu'un de votre côté m'a parlé aussi d'un bon républicain, pensant m'intéresser davantage à sa cause... (*Rires à gauche*) ; je ne citerai pas de nom, ne craignez rien.

Je leur répondais : il nous faut des travailleurs de la terre, des gens aux mains calleuses; voilà les véritables éléments de la colonisation; il n'y en a pas d'autres. Eh bien, messieurs, lorsqu'on a dépouillé les 25,000 dossiers et qu'on a mis de côté les demandeurs qui ne sont pas aptes à cultiver la terre, il en reste peu, et je crois qu'il vous serait difficile et qu'il serait difficile à nos adversaires surtout de citer des hommes aptes à faire de la culture, se trouvant dans les conditions voulues, mariés, monsieur Pauliat, pères de famille — ce qui n'était pas le cas de votre forgeron — qui n'aient pas obtenu satisfaction. Je ne le crois pas, bien que le nombre des concessions données soit excessivement restreint avec les crédits que vous nous marchandez.

Je reconnais que la situation financière de la France n'a pas été assez brillante depuis 1881, depuis que M. le gouverneur général actuel est arrivé aux affaires, pour vous permettre d'ouvrir les caisses du Trésor à deux battants afin de vous créer une nouvelle France ; vous avez été parcimonieux pour les crédits en Algérie, parce que vous étiez obligés de l'être pour les crédits français. Eh bien, nous ne pouvons, en définitive, donner que trois cents concessions par an. D'après nos règlements, règlements qui ont été adoptés en Algérie par le ministère de l'intérieur, je crois, les deux tiers des concessions sont donnés aux émigrants et un tiers aux fils de colons.

Tout à l'heure M. Pauliat a été bien dur pour ces fils de colons.

Ah ! si vous saviez quelle admiration j'ai pour eux ! Vous me direz peut être que c'est parce que je les représente? C'est une raison qui me touche peu, car mon rôle politique est bien près d'être terminé.

M. Cochery. Tout le monde donne donc sa démission?

M. Mauguin. Mais, depuis que je suis arrivé en Algérie — j'étais alors enfant — j'ai vu ces hommes à l'œuvre ; je les ai vus abandonnés de tout le monde, dans la broussaille, n'ayant pas de pain à manger, vivant de racines de palmiers nains; ils ont pu vous faire une colonie qui vous donne 200 millions de produits, et vous ne voulez pas que j'aie de l'admiration pour eux? Ah! messieurs, vous ne ferez jamais assez en leur faveur.

Ils ont d'abord conquis la première zone. Aujourd'hui que vous commencez à coloniser la deuxième, faites-leur une large part — celle qui leur est faite est d'ailleurs suffisante — car nos émigrants français auront en eux des moniteurs.

Il ne faut pas croire que la culture se fasse en Algérie comme elle se fait en France. N'avez-vous pas, dans notre pays même, des différences qui tiennent à la nature du sol ? Est-ce que, dans le Nord, vous cultivez comme dans les Bouches-du-Rhône ? La différence entre ces deux départements est à peu près celle qui sépare la France de l'Algérie. Eh bien, n'avez-vous pas besoin de ces moniteurs, de ces guides sérieux, et ne croyez-vous pas rendre un service considérable à vos émigrants en les associant à cette race acclimatée, à cette race de travailleurs qui pourra leur donner d'utiles conseils? (*Très bien ! très bien !*) Vous aurez ainsi rendu service aux fils de colons en même temps qu'aux émigrants que vous envoyez en Algérie. (*Nouvelles marques d'approbation.*)

Messieurs, un des gros griefs que M. Pauliat a invoqués contre M. le gouverneur général, c'est d'avoir employé, sans les payer, les indigènes à la destruction des sauterelles. M. Pauliat a pu entendre, comme nous tous, les explications très catégoriques de M. le gouverneur général à ce sujet ; je ne ferai donc que les rappeler sommairement.

Les sauterelles ne nous avertissent pas une année ou deux d'avance de leur invasion. Il nous est donc impossible de demander des crédits spéciaux pour combattre ce fléau. Le budget, vous le savez, s'établit une année avant d'être employé, et lorsque, subitement, les sauterelles arrivent chez nous, nous n'avons pas de fonds disponibles. Fallait-il, parce que nous n'avions pas de crédits à notre disposition, que le gouverneur se croisât les bras ? N'était-il pas de son devoir de requérir les indigènes, qui auraient été d'ailleurs les premiers à souffrir de l'invasion, puisqu'ils étaient dans la première zone ?

En travaillant à la destruction des sauterelles, ils ont donc travaillé pour eux. Et d'ailleurs, les Européens qui se trouvaient dans cette zone — ils ne sont pas nombreux, je le reconnais — ont été requis aussi bien que les indigènes, et ils ont subi le même sort qu'eux. Si les indigènes n'ont pas été payés, les Européens ne l'ont pas été davantage.

Il y a une vingtaine d'années, lors d'une invasion plus considérable que celle qui a eu lieu dernièrement, les sauterelles sont arrivées jusqu'à Alger ! Moi-même j'ai été requis, j'ai travaillé. On ne m'a pas donné quarante centimes, et je n'ai pas réclamé; c'était une calamité publique : tout le monde devait, en définitive, obéir à la réquisition de l'autorité.

Le gouverneur n'a donc fait que ce qu'il a pu. N'oubliez pas qu'à la première demande de crédits, la Chambre des députés a répondu par un refus. Ce n'est qu'après une deuxième demande qu'une somme assez importante a été mise à la disposition du Gouvernement et qu'il a pu payer les indigènes.

Mais, messieurs, il est étonnant de voir que ce sont précisément ceux qui refusent de faire quelque chose pour nous qui nous reprochent de ne rien avoir fait !

Il en est de la destruction des sauterelles comme de la colonisation. On nous dit: « Vous ne faites pas de colonisation. » Et quand nous vous demandons de l'argent, vous ne voulez pas nous en donner !

Vous ne voulez pas non plus nous en donner pour la constitution de la propriété individuelle, ni même pour l'établissement de l'état civil des indigènes; et cependant, pour tout cela, messieurs, il faut de l'argent. Vous nous refusez les subsides qui nous sont nécessaires, pour venir ensuite nous reprocher de ne rien faire !

Réellement, messieurs, cela n'est pas sérieux !

M. Pauliat prétend que les indigènes sont surchargés d'impôts, M. le gouverneur vous a très clairement démontré que les indigènes, à part les Kabyles, ne payent que la somme de onze francs par an : voilà comment ils sont écrasés d'impôts !

En Kabylie, le Kabyle le plus riche — et il y en a de très riches, il y en a un, du côté de Fort-National, dont on estime la fortune à 6 millions ; — eh bien ! ce Kabyle, messieurs, paye 100 fr. d'impôt par an. Je ne crois pas qu'on puisse dire que celui-là soit écrasé par l'impôt !

Voilà donc l'impôt le plus considérable qui soit infligé — puisque M. Pauliat regarde cela comme une peine — au Kabyle le plus riche. M. le gouverneur vous a donné d'ailleurs l'énumération des impôts qui sont payés par les indigènes.

Mais ils ne se plaignent pas, les Arabes ! (*Rumeurs ironiques à droite.*) Oh! je comprends que quand un sénateur va se promener en Kabylie...

M. Guichard. Je demande la parole.

M. Mauguin. ... et va dire aux Kabyles : Exposez-moi vos doléances; le Kabyle interrogé ne manque pas de répondre : Il me semble que je paye un peur cher... (*C'est cela !*) — Fort bien, je m'occuperai de vous.

Cela est traduit et répandu immédiatement. L'électricité n'existe pas, il est vrai,

en Kabylie, mais la pensée, la parole s'y répandent aussi vite qu'en Europe avec le télégraphe. Aussi rencontrerez-vous bientôt sur votre passage des milliers de Kabyles venant se plaindre.

Je crois que notre honorable collègue, M. Berthelot, qui était ministre de l'instruction publique lors de la caravane parlementaire, doit se souvenir des doléances des Kabyles.

Non, messieurs, les Kabyles ne se plaignent pas, comme on le prétend, ou, s'ils se plaignent, ce n'est qu'à ceux qui viennent provoquer leurs plaintes.

Un des griefs que fait M. Pauliat à M. le gouverneur général qui n'en peut mais, c'est qu'on nous envoie en Algérie des juges de paix qui sont trop jeunes et qui ne parlent pas l'arabe.

Nous serions enchantés d'avoir des juges de paix parlant parfaitement l'arabe, cela nous épargnerait des interprètes. Malheureusement, cela n'est pas possible pour le moment; la matière manque; nous espérons bien que, plus tard, nous y parviendrons.

M. le ministre de la justice est d'ailleurs tout disposé, je crois, à donner de l'avancement principalement à ceux qui apprendront l'arabe. Une fois que les magistrats sauront qu'il leur est possible d'obtenir ainsi des avantages, je suis convaincu que nous aurons, de ce chef, une amélioration; mais pourquoi demander actuellement une chose que nous ne pouvons pas voir se réaliser?

Pour le moment, je le répète, nous ne pouvons pas avoir des magistrats en quantité suffisante parlant l'arabe; attendons des temps meilleurs, prenons de bons interprètes, et nous arriverons à vous donner satisfaction. Mais ce n'est pas en quelques années d'occupation que nous pouvons arriver à la perfection que vous demandez.

M. Pauliat reproche à M. le gouverneur de ne pas avoir demandé la création d'impôts pour les colons. Ah! voilà donc le gros grief! Nous ne payons pas assez d'impôts!

Demandez donc à ces colons combien ils ont laissé des leurs depuis qu'ils sont en Algérie, eux qui sont arrivés dans un pays inculte, qui ont été obligés de travailler dans des conditions difficiles; ils vous diront que s'ils n'ont pas versé d'argent dans les caisses de l'Etat, ils ont laissé beaucoup des leurs dans les cimetières et qu'ils ont surtout acheté beaucoup de sulfate de quinine... (*Rumeurs diverses.*) ... car c'est là l'impôt que nous payons, nous, pour vous faire un pays florissant.

Mais enfin, si vous prétendez avoir le droit de réclamer de nous des impôts, j'ai bien le droit de vous demander aussi, quelque chose pour nous.

Comment! vous voulez que des malheureux colons, qui sont à 60, 80, 100 kilomètres de toute route carrossable, paient des impôts?

Commencez donc par donner à leur pays la vie, l'activité, la sécurité que vous donnez aux habitants de la France, et alors ils pourront payer l'impôt comme les autres.

Ah! c'est ainsi que vous comptez attirer des émigrants en Algérie?... Vous leur offrez cette perspective de les accabler d'impôts. Vous n'avez pas de sécurité, leur direz-vous, vous avez des difficultés pour vous établir, nous vous donnerons, comme suprême appât, des impôts à payer.

C'est ainsi que vous espérez faire de la colonisation? — C'est un moyen nouveau, je le reconnais! Et vous vous étonnerez, après cela, qu'on abandonne l'Algérie et qu'on aille en Amérique?

Les émigrants du pays basque, ceux des environs de Bordeaux trouvent des bureaux d'émigration où l'on fait miroiter à leurs yeux les avantages qu'ils trouveront en Amérique, les facilités de la vie et, pour les ouvriers, les gros salaires qu'ils pourront obtenir.

Vous, que faites-vous pour ceux qui seraient désireux de venir en Algérie? Rien! — Il n'y a pas de bureaux d'émigration, et M. Pauliat et ses amis offrent aux futurs colons des impôts à payer aussitôt qu'ils seront établis; c'est-à-dire que leur situation serait moindre que celle qu'ils ont en France!... Eh bien, messieurs, ce n'est pas par de tels procédés qu'on fait de la colonisation.

Voilà vingt ans que nous n'avons pas eu d'insurrection; il y a vingt ans, encore, les colons devaient prendre les armes pour se défendre, et vous voulez qu'ils payent des impôts alors que leur pays n'est pas encore organisé; vous voulez faire supporter à l'Algérie les mêmes impôts qu'à la France alors que vous ne l'avez pas dotée des mêmes bienfaits et que vous l'avez laissée dans une situation bien inférieure à celle de la métropole!

Voyez dans quelle situation sont nos ports d'Algérie; c'est à peine s'il est possible d'y débarquer.

Dans le port d'Alger, notamment, lorsque survient une tempête, les navires sont presque en perdition.

Voilà ce que vous faites pour nos travaux publics, et vous voulez nous grever d'impôts? C'est à vous de commencer et nous vous suivrons!

Nous ne nous sommes jamais montrés récalcitrants pour le payement des impôts — jamais!... Et si vous consultiez les délibérations des conseils généraux, si vous ne vous occupiez pas de l'Algérie avec le désir d'être désagréable, mais en homme qui vient étudier les affaires... (*Réclamations sur divers bancs.*)

M. Dide. Vous faites erreur!

M. Mauguin. ...vous verriez que, depuis longtemps, les conseils généraux ont demandé l'établissement d'impôts que certaines zones du pays pourraient supporter, — car n'oubliez pas que nous parlons d'un pays plus grand que la France où certaines zones peuvent supporter de légers impôts, tandis que d'autres ne le peuvent pas. — On spécifie donc, dans les délibérations des conseils généraux, quelles sont les zones qui peuvent supporter de légers impôts.

Vous disiez que nous ne payons pas les droits de succession. Mais nous allons les payer dans quelques mois.

M. Ernest Boulanger. Ce ne sera pas trop tôt!

M. Mauguin. C'est dans la loi qui va être appliquée. Or, savez-vous ce qui arrivera pour cet impôt de succession? C'est la France qui va le payer, car vous possédez plus de biens en Algérie, messieurs de la France, que nous, Algériens. Dès lors, qu'arrive-t-il? C'est que quand vous recueillez une succession en Algérie vous ne payez pas l'impôt...

Un sénateur au centre. C'est une injustice!

M. Mauguin. ...et que lorsque nous, Algériens, nous recueillons une succession en France, nous le payons.

M. Blavier. C'est absolument juste!

M. Mauguin. Soit! Mais vous voyez que nous avons aussi des impôts et qu'en ce qui concerne particulièrement les droits de succession nous ne faisons aucune difficulté de les accepter, puisque, je le répète, c'est principalement la France qui les payera.

Il ne faudrait cependant pas oublier qu'un pays qui se crée a de grosses charges à supporter, et que si vous venez encore l'accabler d'impôts, vous le mettrez dans l'absolue impossibilité de subsister.

M. Emile Labiche. Et la Tunisie?

M. Mauguin. Je ne suis pas chargé des intérêts de la Tunisie; je suis représentant du département d'Alger, et je ne m'occupe que par extension des deux départements voisins. Mais ici personne ne représente la Tunisie, et dès lors je n'ai pas à m'en occuper. Je trouve que c'est une charge assez lourde déjà pour moi que d'avoir à m'occuper des affaires de l'Algérie sans étendre mon mandat au delà.

J'en reviens donc aux impôts de l'Algérie.

Le premier impôt que nous payons en ce moment, c'est cette dette hypothécaire de 700 millions que les colons ne sont pas assez riches pour acquitter, et ces 700 millions ce sont les notaires de la métropole qui en encaissent les arrérages.

Voilà, je le répète, le premier impôt qui nous est imposé. J'espère que nous pourrons bientôt nous libérer et vous payer des impôts comme ceux que vous réclamez.

M. Blavier. Mais les sommes dont vous parlez ne rentrent pas dans les caisses de l'Etat!

M. Mauguin. Je ne vous dis pas le contraire; je vous indique quelles sont nos charges.

Sommes-nous en situation de payer des impôts? — Evidemment non!

Messieurs, il a été fait grand bruit à propos du taux d'intérêt payé par les Kabyles à un comptoir d'escompte.

Il est bien certain que cet intérêt de 16 p. 100 par trimestre a dû vous frapper.

M. Blavier *et plusieurs sénateurs à droite.* C'est donc vrai? C'est donc exact?

M. Mauguin. Mais oui, c'est exact!.. (*Ex-*

clamations sur un grand nombre de bancs.)

M. Blavier. « *Habemus confitentem reum.* » (*Nouveau bruit.*)

M. Mauguin. Mais, messieurs, songez qu'il s'agit d'un comptoir d'escompte établi en Kabylie.

Je dois commencer par vous dire tout d'abord que nous parlons ici de faits déjà anciens. M. Pauliat ne peut pas dire qu'il ait vu cela il y a un an ou deux.

Il y a quatre ou cinq ans, un comptoir d'escompte prêtait, en effet, aux Kabyles, à un taux très élevé; mais les Kabyles trouvaient que l'argent y était à bon marché! (*Exclamations ironiques à droite.*) Oui, messieurs, ils étaient enchantés d'avoir trouvé le directeur de ce comptoir qui leur prêtait de l'argent à si bon compte, car chez eux, entre Kabyles, ce n'est pas 48 p. 100 par an qu'ils prennent, c'est un taux bien plus élevé...

M. Mayran. Au comptoir, c'est 64 p. 100 par an.

M. Mauguin. Eh bien, entre Kabyles, c'est 48 p. 100 par mois! (*Bruit et interruptions.*)

Ce sont les mœurs des indigènes, que voulez-vous y faire? Vous n'avez pas à vous en préoccuper. (*Réclamations sur divers bancs.*)

Le fait qui vous a été signalé a semblé exorbitant au directeur de la Banque de l'Algérie, et il a donné ordre à son correspondant de baisser le taux de l'escompte. Aujourd'hui ce taux est de 8 p. 100. Voilà le fait.

A droite. 8 p. 100 par mois?

M. Mauguin. Non, par an.

M. Mayran. 8 p. 100 d'intérêt! et la commission?...

M. Mauguin. Je ne fais pas partie du comptoir d'escompte, mon cher collègue, je n'y ai aucun intérêt, je n'ai donc nullement à m'en préoccuper.

M. Mayran. Je me suis mal fait comprendre : je ne vous ai pas dit que vous eussiez le moindre intérêt dans l'affaire, je vous ai dit qu'aux 8 p. 100 d'intérêt il faut sans doute ajouter la commission.

M. Mauguin. Je n'en sais rien. Ce que je sais, c'est que lorsqu'on a prêté aux Kabyles à 64 p. 100, ils ont cru que c'était un bienfait du Gouvernement, attendu qu'ils payaient jusqu'alors 200 p. 100, et qu'en définitive ils trouvaient là une diminution notable. (*Rires à droite.*)

M. Edmond Magnier. Ce sont là des aveux lamentables! (*Bruit.*)

M. Mauguin. Mais, messieurs, à Paris même, que se passe-t-il donc? N'en voyons-nous pas bien d'autres?

Est-ce que vous prétendez que des abus ne se commettent que dans certaines localités et nulle part ailleurs? Ici, je le répète, nous n'avons pas à nous préoccuper de cela! (*Rumeurs.*)

En définitive, ceux qui ont du crédit ne vont pas emprunter de l'argent là : ils vont chez des banquiers où ils en trouvent à 7 p. 100. Et quelquefois celui qui prête à si cher denier n'est pas sûr de revoir son capital. Quant à cette hécatombe de Kabyles faite par le Comptoir d'escompte, c'est inexact, complètement inexact.

Je crois que ce sont là les griefs que M. Pauliat a relevés dans son second discours. Vous voyez que je ne vous cache rien.

J'avais dit hier qu'il fallait que toute la vérité fût dite ici afin que vous puissiez vous prononcer en connaissance de cause, et je vous ai, je crois, mis en mesure de le faire, car j'ai la prétention de connaître l'Algérie d'un bout à l'autre. Le temps que j'y ai passé, les relations avec les colons et avec les indigènes me donnent le droit de parler ainsi.

Je n'ai pas fini, je suis fatigué; j'aurais encore bien des choses à dire, et si vous vouliez m'accorder une suspension d'un quart d'heure ou remettre la suite de la discussion à demain...

Voix diverses. Demain! demain! — Lundi!

M. Mauguin. Je suis à l'entière disposition du Sénat.

M. le président. M. Mauguin, fatigué, demande le renvoi de la discussion à une autre séance.

Je consulte le Sénat.

(Le Sénat décide que la suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.)

CONGÉS

M. le président. La commission des congés est d'avis d'accorder les congés suivants :

A M. Léon Journault, un congé de quinze jours;

A M. Salomon, un congé de trois semaines;

A M. Hippolyte Maze, une prolongation de congé jusqu'au 9 mars.

Il n'y a pas d'opposition?...

Les congés sont accordés.

RÈGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Quel jour le Sénat veut-il se réunir?

Voix diverses. Demain! Lundi!

M. Jacques. Si les obsèques de M. Corbon doivent avoir lieu demain, je demande que la discussion soit renvoyée à lundi. Je tiens essentiellement à accompagner notre collègue à sa dernière demeure.

Voix nombreuses. A lundi!

M. le président. M. le ministre de l'intérieur ne peut pas assister demain au débat. On propose lundi et demain; je vais, suivant l'usage, mettre aux voix le jour le plus éloigné.

M. le ministre de l'intérieur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. Constans, *ministre de l'intérieur.* La Chambre des députés a fixé à demain la discussion d'une affaire qui exige notre présence. Nous ne pourrions donc pas assister à la séance que tiendrait demain le Sénat.

M. le président. Dans ces conditions, insiste-t-on encore pour demain? (*Non! non!*)

La prochaine séance aura lieu lundi.

Le Sénat entend-il se réunir dans ses bureaux avant la séance publique?...

Voici pourquoi je le consulte sur ce point.

Vous avez d'abord, messieurs, à nommer une commission importante pour l'examen du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, sur le travail des enfants et des filles mineures dans les établissements industriels.

Le Sénat veut-il se réunir dans ses bureaux pour procéder à cette nomination?

Voix diverses. Non! non! mercredi!

M. le président. Je dois avertir également le Sénat qu'aux termes de l'article 20 de son règlement, la commission des finances doit être nommée aussitôt après le dépôt de l'exposé des motifs du projet de loi sur le budget.

M. Blavier. Encore faut-il avoir le temps de lire cet exposé des motifs, monsieur le président!

M. Cochery. On pourrait nommer mercredi les deux commissions.

M. le président. Je suis bien aise d'avoir averti le Sénat. Je ne lui demande pas de nommer lundi la commission des finances. Il est seulement avisé, et, à l'une des prochaines réunions, il pourra fixer le jour où les bureaux se réuniront pour nommer ces deux commissions. (*Adhésion.*)

La séance publique demeure fixée à lundi, deux heures, avec le même ordre du jour qu'aujourd'hui :

Suite de la discussion de l'interpellation de M. Dide sur la situation de l'Algérie.

2e délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet l'adoption de l'heure, temps moyen de Paris, comme heure légale en France et en Algérie.

Suite de la 2e délibération sur la proposition de loi de M. Trarieux, ayant pour but de modifier l'article 65 de la loi du 29 juillet 1881.

Il n'y a pas d'opposition?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande plus la parole?...

La séance est levée.

(La séance est levée à six heures moins vingt-cinq minutes.)

SÉNAT

SÉANCE DU LUNDI 2 MARS 1891

SOMMAIRE. — Procès-verbal. = Incident : MM. Franck-Chauveau, le président. = Suite de la discussion de l'interpellation de M. Dide sur la situation de l'Algérie : MM. Mauguin, de Cès-Caupenne, Constans, ministre de l'intérieur. = Dépôt, par M. Munier, d'un rapport sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet le classement dans le département des Alpes-Maritimes d'une nouvelle route nationale sur la rive droite du Var. = Reprise de la discussion sur la situation de l'Algérie : MM. Guichard, Ernest Boulanger, Jacques, le président. — Renvoi de la suite de la discussion à une prochaine séance. = Dépôt, par M. Constans, ministre de l'intérieur, de huit projets de lois, adoptés par la Chambre des députés, tendant : le 1er, à autoriser le département des Vosges à contracter un emprunt à la caisse des chemins vicinaux; le 2e, à autoriser le département de l'Ardèche à contracter un emprunt à la caisse des chemins vicinaux; le 3e, à autoriser le département des Basses-Alpes à contracter un emprunt à la caisse des chemins vicinaux ; le 4e, à autoriser la ville de Trouville (Calvados) à emprunter 60,000 fr. et à s'imposer extraordinairement ; le 5e, à autoriser la ville d'Orange (Vaucluse) à emprunter 500,000 fr. et à s'imposer extraordinairement; le 6e, à autoriser la ville d'Issoudun (Indre) à emprunter une somme de 70,000 fr. ; le 7e, à imposer d'office la commune de Melagues (Aveyron) ; le 8e, à établir d'office sur la commune de Brousse (Aveyron) une imposition extraordinaire. — Renvoi à la commission d'intérêt local. = Dépôt, par M. Le Monnier, de trois rapports sur trois projets de lois, adoptés par la Chambre des députés, portant : le 1er, prorogation d'une surtaxe perçue sur le vin à l'octroi de Bayonne (Basses-Pyrénées); le 2e, établissement d'une surtaxe sur le vin à l'octroi de Fourmies (Nord); le 3e, rétablissement de surtaxes sur le vin et sur le cidre à l'octroi de Bergerac (Dordogne), et création d'une surtaxe sur l'alcool. = Règlement de l'ordre du jour. = Fixation de la prochaine séance à demain mardi 3 mars.

PRÉSIDENCE DE M. BARDOUX
VICE-PRÉSIDENT

La séance est ouverte à deux heures cinq minutes.

M. Dusolier, *l'un des secrétaires,* donne lecture du procès-verbal de la séance du vendredi 27 février.

Le procès-verbal est adopté.

INCIDENT

M. Franck-Chauveau. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Franck-Chauveau.

M. Franck-Chauveau. Messieurs, je n'ai qu'un mot à dire sur une question d'ordre du jour.

La discussion de l'interpellation sur l'Algérie doit sans doute encore occuper assez longuement les instants du Sénat. Or, nous avons à l'ordre du jour la seconde délibération du projet de loi relatif à l'heure légale qui, probablement, n'exigera aucun débat.

Le Sénat pourrait donc, s'il le voulait bien, discuter en premier lieu le projet de loi relatif à la fixation de l'heure légale et rendre ainsi sa liberté à M. le commissaire du Gouvernement dont les instants sont précieux. (*Assentiment sur divers bancs.*)

M. le président. Il n'y aurait à cela aucune difficulté, si M. Bozérian n'avait déposé un amendement.

M. Bozérian maintient-il cet amendement ?

M. Bozérian. Parfaitement, M. le président.

M. le président. Alors, messieurs, il ne me paraît pas possible d'intervertir l'ordre du jour.

SUITE DE LA DISCUSSION DE L'INTERPELLATION SUR LA SITUATION DE L'ALGÉRIE

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion de l'interpellation de M. Dide sur la situation de l'Algérie.

La parole est à M. Mauguin pour continuer son discours.

M. Mauguin. Nous avons terminé, messieurs, notre dernière séance sur la question des prêts usuraires. Il a été dit à cette tribune, tant par l'honorable M. Pauliat que par moi, que le comptoir d'escompte de Tizi-Ouzou prêtait à 16 p. 100 par trimestre.

Or, j'ai reçu une protestation très vive du directeur du comptoir. Il affirme que jamais il n'a prêté à ce taux-là...

Sur plusieurs bancs. Veuillez élever la voix, on n'entend pas !

M. Mauguin. Je vous prie de ne pas exiger davantage de moi en me demandant d'élever la voix; ma santé ne me permet pas, je vous l'assure, de parler plus haut.

M. le directeur du comptoir affirme, je le répète, que jamais il n'a prêté à un taux plus élevé que 12 p. 100 par an, augmenté d'une commission de 4 p. 100 par an, ce qui faisait 16 p. 100 par an et non par trimestre, et il ajoute que, depuis plusieurs années, le taux a été réduit à 8 p. 100.

Il fait remarquer qu'entre indigènes le taux s'élève quelquefois jusqu'à 200 p. 100; il s'agit d'indigènes habitant les montagnes où nous n'avons presque pas accès.

Je devais, messieurs, faire cette rectification dans l'intérêt de la vérité et dans l'intérêt d'une institution sur laquelle nous avons, il faut le reconnaître, jeté un jour assez défavorable. Si la presse est réellement l'expression de l'opinion publique...

Un sénateur au centre. Oh ! non !

M. Mauguin. ... et si en ce moment, elle dégage bien cette opinion à propos de l'Algérie, je me demande si je dois féliciter mes parents de m'avoir conduit dans ce pays il y aura cinquante ans demain, car après y avoir beaucoup travaillé et y avoir vu beaucoup travailler, je constate partout

la négation de tous nos efforts, et nous autres colons, qui comptions sur l'appui de la France, nous voyons nos efforts tellement contestés, tellement méconnus, que nous nous demandons si réellement nous ne sommes pas abandonnés. (*Mouvement de protestation sur un grand nombre de bancs.*)

M. Mayran. Vous ne le pensez pas!

M. Mauguin. Si, je le pense; je ne vous dirai pas tout le fond de ma pensée à cette tribune, mon cher collègue; je pourrai vous le dire quand j'en serai descendu.

Cette guerre nous est faite parce que l'on ne tient pas compte des efforts que nous avons faits pour constituer un pays essentiellement français; cette guerre nous est faite parce que nous ne payons pas assez d'impôts. Ayez donc un peu de patience, messieurs; petit à petit vous rentrez dans vos déboursés; la prospérité croissante du pays vous en est un sûr garant.

Le budget des recettes de 1890 était de 35,726,000 fr. et celui des dépenses de 45,443,000 fr., — ce sont les dépenses civiles, — il restait un excédent de 300,000 fr. et les dépenses extraordinaires se décomsaient ainsi : garantie d'intérêts de chemins de fer, 24 millions; annuités d'emprunts, 8 millions ; dépenses militaires, 50 millions.

Lorsqu'il s'agit de faire les comptes de l'Algérie, on est très large pour lui imputer les dépenses. Rien ne nous est épargné, pas le moindre centime, et on nous compte même les dépenses qui ne sont pas nôtres. Ainsi il y a un bureau au ministère de l'intérieur qui est chargé des affaires de l'Algérie; il coûte 13,500 fr.; C'est au compte de l'Algérie.

Nous avons le transport des dépêches entre la France, l'Algérie et la Tunisie : total 883,000 fr. Il y a 580,000 fr. pour l'Algérie et 300,000 fr. pour la Tunisie; les 883,000 fr. sont portés au compte de l'Algérie.

Il en est de même...

M. Halgan. Je demande à faire observer que M. le ministre de l'intérieur. qui est interpellé, n'est pas présent ; je crois qu'il serait convenable de suspendre la séance pour l'attendre.

M. le président. M. le ministre est au Sénat, et d'ailleurs M. le commissaire du Gouvernement le représente.

M. Halgan. Mais il y a là une question personnelle, ce n'est pas seulement une question d'affaires; je crois que M. le ministre de l'intérieur devrait assister à notre discussion.

Un sénateur à droite. C'est lui qui a demandé que la discussion continuât aujourd'hui.

M. le président. Je le répète, M. le gouverneur général, commissaire du Gouvernement, est à son banc. Je vous prie, messieurs, de ne pas interrompre.

M. Halgan. Je propose formellement que le Sénat suspende sa délibération jusqu'à ce que M. le ministre de l'intérieur soit présent à son banc.

M. Buffet. Mais il est dans la salle des Conférences.

M. le président. On va le prévenir.

M. Mauguin. Il en est de même pour la garantie d'intérêt des chemins de fer. Il est porté au compte de l'Algérie 24 millions pour la garantie d'intérêt des chemins de fer algériens et tunisiens. L'Algérie ne payera qu'une somme de 17 millions à peu près; on lui impute néanmoins une dépense de 24 millions; vous pourrez le voir au projet de budget qui vous a été distribué il y a deux jours.

Examinons maintenant ce qu'il faut porter à notre compte pour l'occupation militaire. C'est une somme de 50 millions nette que l'on met au débit de l'Algérie.

Eh bien, je crois que si l'Algérie n'existait pas, la France aurait tout de même dix-neuf corps d'armée, puisque, dans ce moment-ci, il est question d'en créer un vingtième. Il s'agit donc de rechercher si le dix-neuvième corps d'armée est spécialement destiné à l'Algérie.

Toutes les fois que la France a eu besoin de ses soldats, soit pour la Crimée, soit pour la Syrie, soit pour le Mexique, soit pour l'Italie, soit pour la France, soit pour le Tonkin, c'est l'armée d'Algérie qui a commencé à donner.

Elle est donc à la disposition du pays, c'est très juste ; mais est-il aussi juste que vous portiez le compte de ces dépenses entièrement à notre charge ?

Vous ne le faites pas pour les autres départements français.

En ce moment, et depuis plusieurs années, les troupes ne sont pas dans l'intérieur de l'Algérie, elles sont sur le littoral. Nombre de villes algériennes ont leurs casernes vides; les troupes sont concentrées dans les villes du littoral, qui manquent de casernes, ce qui oblige l'administration de la guerre à louer des locaux.

Vous pouvez donc constater que le dix-neuvième corps n'est pas entièrement consacré à la défense de l'Algérie. Il n'est par conséquent pas juste de faire supporter à l'Algérie seule les frais d'entretien de l'armée d'occupation.

Lorsque vous aurez fait une ventilation des dépenses qui doivent réellement lui être imputées, vous constaterez que cette colonie coûte à peine 20 millions par an à la mère patrie.

Le département que représente mon honorable collègue, M. Pauliat, coûte 23 millions à la France.

M. Pauliat. Mais il paye tous les impôts et vous ne payez rien.

M. Mauguin. Il coûte 23 millions à la France, votre département, et il paye, je le veux bien, tous les impôts. Dans quelques années, c'est avec les revenus de l'Algérie que le déficit de votre département sera comblé.

Un sénateur à gauche. Nous ne pouvons pas discuter ici ces questions!

M. Mauguin. Vous avez donné tout ce que vous pouvez donner, tandis que nous, nous avons de la marge, et nous vous récupérerons de vos dépenses.

Voilà donc, messieurs, ce que nous vous coûtons, voilà les sommes que vous tirez de votre caisse. Examinons maintenant celles que nous y faisons rentrer, et vous vous rendrez compte des compensations que nous vous donnons.

Dans l'année 1890, la France a expédié en Algérie 200 millions de produits. Eh bien, je suppose que le commerce français, — je fais tout d'abord la part du commerce français, — n'ait gagné que 10 p. 100 sur ces 200 millions; de ce fait, le pays a déjà encaissé 20 millions.

Quant au Trésor, faisons le détail de ce dont il a bénéficié.

L'Algérie a un mouvement d'affaires qui se monte à 500 millions, tant en articles achetés en France qu'en produits expédiés en France et à l'étranger.

Il est certain qu'une manipulation d'un chiffre aussi important ne peut que laisser des sommes assez rondes dans les caisses du Trésor.

Chaque colis expédié est grevé, sur chemin de fer, d'une lettre de voiture de 70 centimes; l'expédition par mer est grevée d'un connaissement de 2 fr. 40. Une seule compagnie a transporté, en 1890, de Marseille en Algérie, 2,400,000 colis; il y a plusieurs compagnies de moindre importance qui font le service de l'Algérie. Vous pouvez constater, messieurs, puisqu'on a voulu nous faire une guerre de sous, ce que nous pouvons vous rembourser sans qu'aucune inscription soit faite au budget des recettes.

La correspondance postale, dont le Trésor encaisse tous les bénéfices, est considérable, entre la France et l'Algérie, et, dernièrement, une maison de banque me montrait par ses écritures qu'elle payait à elle seule 15,000 fr. par an de timbres-poste et de dépêches télégraphiques pour ses correspondances entre la métropole et la colonie.

Nous avons ensuite les maisons de banque dont le siège est à Paris et dont toutes les opérations se font en Algérie; les coupons d'intérêt des actions et des obligations se payent à Paris, et ces compagnies ont un capital de plus de 100 millions. Voilà des recettes dont l'Algérie est la cause. Lorsque vous aurez supputé le bénéfice que fait le commerce à la faveur de nos opérations, le bénéfice que le Trésor retire de nos relations, vous verrez que l'Algérie ne vous coûte absolument rien.

On vous a dit que les colons français étaient les ennemis des Arabes : cela n'est pas exact. En Algérie, on est persuadé qu'il ne serait pas possible de faire exécuter les travaux des champs, si nous n'avions les indigènes comme auxiliaires. Les Algériens pensent assimiler les indigènes, soit par le travail, soit par l'instruction! (*Très bien! à gauche.*) Ce sera long, très long.

Un sénateur à droite. Voilà soixante ans que cela dure!

M. Mauguin. Mais il ne faut pas se décourager. Qu'est-ce que soixante ans?

Les Maures ont bien occupé l'Espagne pendant 200 ans sans s'assimiler; et cependant ils s'étaient faits chrétiens.

Je le répète, il ne faut pas désespérer, il ne faut pas que la nation française s'arrête, il faut qu'elle continue ses efforts qui, jusqu'à présent, je le reconnais, n'ont pas donné de grands résultats; par le travail, nous y arriverons petit à petit.

Les indigènes viennent très volontiers travailler chez les colons.

Quant à l'instruction, ce sera bien plus difficile. Et pourquoi? C'est que l'indigène est persuadé que, toutes les fois que vous obligez un de ses enfants à aller dans une école, c'est pour lui faire perdre sa foi et lui inculquer des notions de christianisme. Tant que les indigènes auront cette idée, vous pourrez les assimiler difficilement par l'instruction.

L'honorable M. Pauliat vous a dit qu'il avait vu en Kabylie les indigènes se rendant aux écoles, dans les petites zaouïas, où l'on n'apprend que le Coran. Voilà tout ce qu'enseignent les maîtres, pas autre chose. Les Kabyles vont dans les zaouïas tout simplement pour remplir des devoirs religieux et non pour s'instruire. Ils n'en éprouvent pas le besoin.

Des difficultés nombreuses s'opposent à l'application de nos lois scolaires. Il faut, messieurs, vous rendre compte de la différence qui existe entre la vie de l'Européen et celle de l'indigène.

La dernière statistique publiée annonce que 6 garçons sont mariés à 10 ans, 17 à 11 ans, 74 à 12 ans, et 65 à 13 ans, dont 27 polygames. Voila les jeunes gens que vous voulez envoyer à l'école!

A 14 ans il y a 263 monogames et 21 polygames, et à 15 ans 2,196 monogames.

Quant aux filles, 55 sont mariées à 9 ans, 187 à 10 ans, 281 à 11 ans, 1,124 à 12 ans, dont 36 veuves, 2,017 à 13 ans, dont 82 veuves.

Faites des lois scolaires spéciales pour cette population, mais ne lui appliquez pas les nôtres; c'est impossible!

Depuis bien longtemps que j'habite l'Algérie, je n'ai jamais constaté que les indigènes eussent soif d'instruction, et cependant on a fait des efforts considérables pour la leur donner, car nous sommes convaincus que c'est le seul moyen de faire quelque chose d'eux.

A un certain moment, le gouvernement militaire avait établi une école des arts et métiers à Fort-National, en pleine Kabylie; on enseignait aux Kabyles à travailler le fer, en même temps qu'on leur donnait l'instruction primaire. Lorsque l'insurrection de 1871 est arrivée, le premier acte des élèves fut de mettre le feu à l'école. Un collège arabe-français avait été créé à Alger. Il recevait comme élèves les fils des chefs indigènes; c'était une obligation qu'on imposait aux chefs, car ils n'auraient pas envoyé leurs enfants de bonne volonté. On a dû fermer cet établissement parce qu'il ne donnait pas de résultats. Les seuls élèves sortis de ce collège sont les interprètes que l'honorable M. Pauliat stigmatisait à cette tribune.

Nous avons au lycée d'Alger des élèves indigènes. Le Gouvernement supplie les parents d'y envoyer leurs enfants auxquels des bourses sont données. Ce sont les chefs indigènes qui envoient leurs enfants, pour ainsi dire contraints et forcés, et c'est une désolation dans la famille, dans la tribu, le jour où le jeune élève les quitte pour aller se mettre entre les mains des chrétiens, qui vont peut-être, pensent-elles, chercher à lui enlever ses croyances religieuses.

Dans toutes nos écoles communales, les indigènes sont admis gratuitement; elles sont ouvertes à tous les enfants de la commune, mais aucun enfant indigène n'y vient.

M. Berthelot. J'en ai vu beaucoup à Tizi-Ouzou.

M. Mauguin. C'est une école spéciale de Kabyles pour laquelle il y a des primes. Puis, le jour où M. le ministre y est allé on avait bondé l'école. (*Sourires.*)

C'était un établissement scolaire à la Potemkine.

Nos écoles de village et nos écoles de ville sont complètement désertées par les indigènes, et cela a tellement frappé la municipalité d'Alger qu'il y a quelques jours, elle a pris une délibération émettant le vœu que l'obligation de l'instruction soit appliquée aux jeunes indigènes de la ville d'Alger.

Un conseiller municipal indigène musulman, docteur de la faculté de médecine de Paris, a voté avec les conseillers français, mais à la condition que le conseil municipal voterait des subsides pour indemniser les parents du temps que perdraient les enfants qui fréquenteraient l'école.

On m'a adressé, il y a quelques jours, l'extrait d'une lettre publiée dans un journal du Caire, le 14 janvier dernier. L'auteur, qui habite Tlemcen, dans un style assez élevé, écrit que l'instruction est donnée en Algérie aux indigènes avec une inquiétante libéralité. Les jeunes indigènes en s'initiant aux idées françaises se corrompent; les femmes deviennent... etc., les hommes, etc... Je ne puis pas vous dire le reste à la tribune.

Voilà comment les indigènes, messieurs, apprécient l'instruction qui nous coûte si cher.

Malgré tous ces déboires, il ne faut pas se décourager. Les représentants de l'Algérie, à chaque session budgétaire, demandent au Parlement de faire des efforts, de voter des fonds pour essayer enfin d'amener les indigènes dans nos écoles ou dans des écoles que nous ferions construire à leur usage.

Dans le département d'Alger, il a été fait davantage. Constatons qu'il était impossible d'obtenir des subsides de l'Etat. Le conseil général, sur ses fonds départementaux, a voté des subsides importants pour subventionner des écoles manuelles, écoles dans lesquelles, pendant certaines heures, les indigènes apprennent à lire et à écrire, et pendant une autre partie de la journée sont occupés à travailler. Suivant la région, on leur apprend l'état de menuisier, de maçon, même d'arroseur de champs et de fabricant de tapis.

Je crois, messieurs, que c'est là le seul moyen d'arriver à des résultats heureux.

Les indigènes petit à petit posséderont l'instruction primaire nécessaire pour lire et écrire, faire les quatre règles, et auront dans les mains un métier qui leur donnera les moyens de gagner leur vie. Et lorsqu'on leur aura inculqué le goût du travail, le goût de l'instruction viendra et ils pourront nous prêter leur concours.

Messieurs, j'aurais pu développer davantage mes observations; mais je suis fatigué et je vois que le Sénat l'est un peu plus que moi. Depuis trois jours que cette discussion est engagée, je juge que mon intervention est suffisante. J'espère, messieurs, que vous ne laisserez pas aux seuls étrangers qui visitent l'Algérie le soin de rendre justice aux efforts que la France a faits pour la coloniser, ainsi qu'aux efforts des colons pour vous donner une deuxième France. Je vous demande d'envoyer un vote d'encouragement aux colons qui depuis trois jours sont dans l'attente pour savoir ce que le Parlement français pense de l'œuvre qu'ils ont accomplie. (*Très bien! sur divers bancs.*)

M. le président. La parole est à M. de Cès-Caupenne.

M. de Cès-Caupenne. Messieurs, au point où nous en sommes arrivés de cette conférence sur l'Algérie, car c'est une véritable conférence que nous faisons depuis quelques jours, je crois que l'interpellation a singulièrement perdu de son importance. Je me suis demandé si mon intervention à cette tribune n'était pas inopportune, et si je ne venais pas prolonger un débat qui, peut-être, vous a déjà fatigués. (*Non! non!*)

Je ne l'ai pas pensé, parce qu'une parole prononcée par l'honorable M. Dide, l'auteur de cette interpellation, m'a profondément touché.

Il a dit qu'il était impossible d'avoir séjourné quelque temps en Algérie, sans rapporter de ce pays une affection vive pour notre magnifique nouvelle France. (*Très bien! très bien!*)

Cette affection, chez moi, est d'autant plus grande, d'autant plus sincère, que j'ai passé dans ce pays les vingt-cinq plus belles années de ma vie, mêlé aux événements coloniaux et administratifs. Et aujourd'hui, en venant à cette tribune, je n'ai l'intention ni de combattre l'interpellation, ni d'accepter complètement les théories et les arguments de M. Mauguin.

Je vous apporte tout simplement l'expérience que j'ai pu acquérir. Je vous prie de

croire que je ne suis inféodé à aucun régime, pas plus au régime civil qu'au régime militaire. J'aime l'Algérie parce que les colons y ont prouvé ce qu'ils pouvaient faire, et pendant que j'y suis resté, j'ai toujours vu le colon utiliser l'indigène là où il était utilisable. C'est dans cette voie que doivent se condenser les efforts.

Je vous apporte aujourd'hui quelques paroles qui viendront, je l'espère, atténuer de beaucoup l'importance qu'on a donnée à l'interpellation de M. Dide.

Comment cette question a-t-elle commencé? Elle a eu pour origine un rapport de la commission des finances, et peut-être le rédacteur de ce document ne s'est-il pas bien rendu compte de la portée de ce qu'il écrivait.

On nous a reproché souvent de ne pas être colonisateurs. Je voudrais bien savoir si, dans le pays auquel vous décernez le premier prix pour la colonisation — je veux parler de l'Angleterre — on aurait supporté qu'une commission se prononçât, à l'égard des colons venus de la métropole, en termes aussi durs que ceux dont s'est servi M. Pauliat? (*Mouvements divers.*)

M. Isaac. Ils en disent bien d'autres!

M. de Cès-Caupenne. Messieurs, je n'ai pas une grande habitude de la tribune; je n'ai pu savoir d'où est partie l'interruption et je ne sais pas si elle est favorable ou contraire (*Non! non! à gauche.*) à l'opinion que je soutiens; mais, à mon sens, en présence de l'œuvre accomplie en Algérie par les colons, en présence de la part qu'ils ont prise à la prospérité de cette colonie, on devait les traiter avec plus de ménagements.

Ce que l'honorable M. Pauliat nous a apporté ici, ce n'est pas précisément une interpellation en faveur des indigènes algériens, ainsi que je le prouverai tout à l'heure. C'est plutôt un ballon d'essai lancé dans l'opinion publique et dont les conséquences sont beaucoup plus graves que vous ne pouvez le supposer.

J'ai reçu, messieurs, quelque temps avant l'interpellation de M. Dide, un journal qui a la spécialité de traiter les questions coloniales et de maltraiter les ministres. (*Sourires.*)

En général, ses articles n'avaient pas, d'abord, éveillé mon attention, mais, la veille du jour où ont commencé ces débats, j'ai lu, inscrit en grosses lettres sur cette petite feuille le titre suivant : « Conspiration algérienne, l'accusé principal devant le Sénat ». (*Exclamations.*) L'accusé principal, c'était M. le commissaire du Gouvernement et l'accusateur, M. Pauliat.

Plusieurs sénateurs à gauche. Ce n'est pas sérieux!

M. de Cès-Caupenne. J'ai aussi entendu chuchoter dans l'ombre que, de ces débats, il allait résulter des choses épouvantables, qu'on avait des dossiers volumineux, et qu'à la suite de cette interpellation, il arriverait certainement et pour M. le gouverneur général et pour M. le ministre de l'intérieur qui couvre son subordonné, des événements excessivement graves.

Eh bien, messieurs, j'avoue franchement que, sauf deux ou trois questions qui, d'après moi, n'ont pas été complètement élucidées et sur lesquelles je reviendrai tout à l'heure, après les explications qui nous ont été données par M. le gouverneur général, s'il y a un conspirateur, le véritable conspirateur, ce n'est pas M. le gouverneur général, mais mon excellent collègue M. Pauliat. (*Exclamations et rires.*)

Mais ce qui excuse M. Pauliat...

M. de Sal. Ne faites pas de personnalités!

M. Audren de Kerdrel. Notre collègue n'est pas un conspirateur!

M. de Cès-Caupenne. Mon cher collègue, je ne fais pas de personnalités. M. Pauliat a rédigé un rapport, je ne partage pas son opinion...

M. Audren de Kerdrel. Il n'est pas un conspirateur pour cela!

M. de Cès-Caupenne. Mais, dès l'instant qu'il s'agit de conspiration, il m'est bien permis de retourner l'argument et ne partageant pas l'opinion de M. Pauliat, de dire que ce n'est pas M. le gouverneur général qui doit être le conspirateur, mais lui. (*Rumeurs sur divers bancs.*)

Un sénateur à droite. Ce n'est pas lui qui a fait l'article dont vous parlez.

M. le président. Continuez votre discours, monsieur de Cès-Caupenne; revenez à votre discussion.

M. Hervé de Saisy. C'est simplement un contradicteur et non un conspirateur. (*Rires approbatifs à droite.*)

C'est un contradicteur qui n'a pas le bonheur d'être de votre avis, voilà tout!

M. de Cès-Caupenne. Ce qui excuse mon honorable contradicteur, c'est qu'il n'a pas eu le mérite de l'invention.

Dans le rapport de M. Pauliat, je vois rééditer aujourd'hui contre les Français algériens les mêmes calomnies que celles qui ont été publiées autrefois en 1863 par un conseiller du Gouvernement qui écrivit une série de brochures contre la colonisation algérienne, notamment une, restée célèbre, intitulée : *Indigènes et immigrants*. Ce conseiller du Gouvernement, pour donner plus de poids à son ouvrage, avait cru convenable, lui, ancien saint-simonien, de se convertir à l'islamisme. Il accompagna l'empereur dans son voyage en Algérie, fut son interprète, et, à la suite de ce voyage, on arriva à la fameuse conception du royaume arabe.

Ces publications furent réfutées, à la même époque, par deux hommes dont les Algériens ont conservé le souvenir : M. Jules Duval, directeur de l'*Economiste français*, et le docteur Warnier, député de l'Algérie en 1871.

Il m'est impossible de ne pas voir dans le rapport de l'honorable M. Pauliat, dans la façon dont la presse algérienne et la presse française l'ont accueilli, une ressemblance qui me frappe singulièrement. Ce n'est pas précisément le royaume arabe dont on a rêvé la résurrection; mais c'est une république aristocratique algérienne; c'est un ballon d'essai, je vous l'ai dit; mais soyez sûrs qu'avant peu de temps, soit au Sénat, soit à la Chambre des députés, on réclamera pour les indigènes des droits électoraux, et si nous n'y prenons pas garde, le suffrage universel rendra aux anciennes familles dirigeantes l'autorité qu'il a été de bonne politique de leur enlever.

D'un autre côté, on demandera la suppression du gouverneur général civil; le commandant du 19[e] corps, ayant sous sa tutelle la direction des territoires de commandement, deviendra naturellement le gouverneur général de l'Algérie, le gouverneur militaire...

M. Mauguin. Jamais!

M. de Cès-Caupenne. ... Voilà la conspiration, voilà, si vous le voulez, les idées qui ont été émises par M. Pauliat, et qui ont été, qu'il le veuille ou non, ainsi commentées dans la presse algérienne comme dans la presse française.

Je ne sais pas, messieurs, si l'administration de M. le gouverneur général est exempte de toute critique, mais ce dont je suis convaincu, c'est que sa politique coloniale, prise dans ses grandes lignes, a été bonne; je vous parle à un point de vue un peu élevé; je n'entre pas dans de petits détails; ce qui me préoccupe, c'est l'avenir de l'Agérie; ce sont les mesures qui peuvent être prises plus tard et qui lui seraient funestes. Je crois qu'il y a là un danger, et je le signale.

Je répète que, dans ses grandes lignes, la politique du gouverneur général de l'Algérie était bonne, parce qu'il a voulu démocratiser l'administration en enlevant aux anciennes familles algériennes la suprématie qu'elles avaient autrefois. Aussi, M. le gouverneur général a-t-il accumulé sur sa tête toutes les malédictions de ceux qui rêvent le retour à l'ancienne féodalité arabe et qui, par des moyens détournés, cherchent à reprendre aujourd'hui leur ascendant sur leurs coreligionnaires.

En 1863, comme aujourd'hui, on a essayé de présenter au Parlement l'indigène comme exploité. Tout cela, je le déclare, est singulièrement exagéré. L'honorable M. Pauliat s'est fait, ici, l'écho de plaintes véritablement puériles; et je ne comprends pas l'importance donnée à son interpellation, ou plutôt aux deux interpellations qui se contredisent. C'est Jean qui pleure et Jean qui rit...

M. Dide. Voulez-vous me permettre de vous interrompre? Il n'y a pas deux interpellateurs, il n'y en a qu'un, c'est moi; et je ne vois pas qu'il y ait contradiction entre l'honorable M. Pauliat, qui n'interpelle pas, et moi qui interpelle.

M. Pauliat. Je n'interpelle pas: c'est moi, au contraire, qui suis interpellé. (*Rires.*)

M. le président. Continuez votre discours, monsieur de Cès-Caupenne.

M. de Cès-Caupenne. L'honorable M. Pauliat nous a dit que les plaintes qu'il avait reçues dans son voyage en Algérie, il les avait recueillies à Tizi-Ouzou. Si M. Pauliat avait visité toute l'Algérie depuis la frontière tunisienne jusqu'au Maroc, il n'aurait pas recueilli les mêmes réclamations. Des indigènes sont venus le trouver, car l'honorable M. Pauliat n'a pas gardé l'incognito. Lorsque M. Pauliat est arrivé en Kabylie, il ne s'est pas présenté comme un *mercanti* vulgaire (*Rires*), on s'est dit que c'était un *kebir*, et immédiatement il a été entouré de toute la population indigène qui est venue lui dire : « Tu es notre père, nous sommes tes enfants », on a embrassé les pans de sa tunique sénatoriale (*Hilarité*), et il est venu nous donner ici, comme résultat de la situation indigène dans toute l'Algérie, les plaintes qu'il a recueillies dans un chef-lieu de canton !

Il était absolument inutile d'aller en Algérie pour recueillir des plaintes semblables. Mon collègue serait resté dans le Cher, comme moi dans le département des Landes, — car il est assez singulier que la question algérienne soit traitée aujourd'hui par un Berrichon et un Gascon... (*Hilarité générale*), — que les mêmes doléances se seraient produites autour de lui.

Tout individu croyant avoir souffert quelque dommage aurait dit : J'ai perdu mon procès, c'est la faute du Gouvernement; je paye trop d'impôts, c'est la faute du Gouvernement; j'avais une propriété, je l'ai vendue, je n'ai pas pu en toucher le prix, parce que mes créanciers ont fait opposition, c'est la faute du Gouvernement.

Nous avons, à l'heure qu'il est, beaucoup de contribuables en France qui ne sont pas non plus satisfaits des impôts qu'ils payent, et si on venait à cette tribune vous donner la nomenclature de toutes les réclamations qui se produisent en ce moment après la dernière loi sur la propriété bâtie et qui se trouvent pendantes devant les conseils de préfecture, vous pourriez en conclure que la France est très mal administrée et qu'on n'y a aucun souci des intérêts des contribuables.

J'estime donc que, quant aux indigènes en Algérie, il n'est pas aussi facile que le pense M. Pauliat de dire quelle est leur situation. Ce n'est pas dans un chef-lieu de canton qu'il faut aller pour être édifié, c'est dans toute l'Algérie. Eh bien, dans toute l'Algérie, ce que vous auriez recueilli partout, c'est qu'administrativement l'indigène est bien traité, c'est que dans ses rapports avec les colons il n'est l'objet d'aucune tracasserie de leur part. Je les ai vus jadis; ils sont encore aujourd'hui ce qu'ils étaient autrefois. Lorsqu'on crée un centre, il s'établit entre le colon et l'indigène des relations aussi cordiales que possible. Le colon a besoin de l'indigène pour ses travaux. Dans les relations journalières de la vie, il n'y a entre eux aucune différence : l'indigène devient l'hôte du colon, et l'antipathie dont on est venu parler à cette tribune n'existe pas.

Il y a un point, messieurs, que je voudrais élucider. Je suis un peu pressé par le temps... (*Parlez! parlez! à droite.*) C'est celui-ci :

L'indigène a-t-il été véritablement en butte aux persécutions qui nous ont été dévoilées à cette tribune?

Mais, messieurs, depuis le moment de la conquête jusqu'à aujourd'hui, l'administration française ne s'est-elle pas montrée pour l'indigène aussi paternelle que possible?

Nous lui avons garanti la paix, la sécurité. Nous lui avons donné la possession de territoires qu'il n'avait jamais espérée; nous avons poussé si loin la tolérance en matière religieuse que nous avons accepté le fonctionnement des zaouïas où on enseigne la haine du nom français, et pour ne pas froisser la conscience des administrés algériens nous avons défendu à Paris la représentation de la tragédie de *Mahomet!* (*Sourires sur quelques bancs.*)

Lorsqu'après le sénatus-consulte de 1863, les indigènes sont devenus, d'une façon inespérée, détenteurs de tout un sol que l'Etat avait le droit de conserver, notamment ce qu'on appelle les terres *azel*, qui étaient domaniales et sur lesquelles les indigènes n'avaient aucun droit, le Gouvernement n'a plus eu de terres à donner à la colonisation. Il reste encore quelques-unes de ces terres *azel* dans la province de Constantine; elles sont occupées par les indigènes, et, par conséquent, on ne doit pas compter sur elles pour les livrer à la colonisation, car on serait obligé alors de faire des refoulements et de retirer aux indigènes ces terres sur lesquelles ils séjournent en ce moment. L'abandon de ces terres au profit des indigènes a donc privé l'administration de la possibilité de pousser à la colonisation.

Les choses sont restées ainsi de 1863 à 1871.

En 1871, les indigènes se sont révoltés ; on a mis le séquestre sur leurs biens, et c'est sur ces biens séquestrés qu'il a été possible au gouverneur général et à son administration de créer de nouveaux centres.

Les indigènes dont les biens avaient été séquestrés ont voulu les racheter ensuite. On le leur a permis; c'est précisément par suite des emprunts que ces indigènes ont faits pour racheter leurs terres que les pays visités par M. Pauliat se trouvent plus pauvres que ne le sont les autres régions de l'Algérie. Lorsqu'on nous dit qu'il n'y a pas en Algérie un courant d'émigration suffisant, que nos compatriotes des Basses-Pyrénées préfèrent aller en Amérique plutôt qu'en Algérie, on oublie qu'il n'y a plus de terres à donner. Non, il n'y en a plus, et M. le gouverneur général vous le disait, tous les colons algériens vous le diront, l'honorable M. Mauguin vous l'a dit. Vous avez vingt-cinq ou trente mille demandes; vous n'avez plus de terre. Que reste-t-il à l'élément français pour se développer? Une seule chose : les transactions de terrains entre indigènes et Européens.

Qu'est-il arrivé lorsqu'on a essayé de faire passer les indigènes de l'état de collectivité à l'état de propriété individuelle? Les indigènes ne se sont pas rendu compte de ce que valait dans leurs mains le titre qu'on leur donnait. Ils se sont empressés de le convertir au plus tôt en argent. Ils ont avec ce titre acheté, au delà de leurs moyens, femmes, chevaux, armes; ils ont agi comme des fils de famille prodigues, et puis il en est résulté qu'à un moment donné, au lieu d'être des propriétaires, ils ont été réduits à l'état de fermiers ou de métayers.

Que voulez-vous que nous y fassions? Est-ce que vous pouvez installer au pied de chaque douar, de chaque tente et de chaque gourbi, un tuteur pour garder l'Arabe que vous avez fait passer de l'état collectif à l'état individuel? Cela n'est pas possible.

Et cependant que faire? Faut-il revenir, dans l'intérêt des indigènes, à la collectivité d'autrefois? C'est peut-être ce que l'on désire, parce que cette collectivité d'autrefois nous ramènerait nécessairement à l'influence des grands chefs indigènes. Mais si, comme autrefois, les populations indigènes se trouvaient entre les mains des grands chefs, ceux-ci leur diraient : Ne vendez pas, conservez; aujourd'hui, avec la liberté des transactions en Algérie, les indigènes sont devenus misérables.

Voilà la vérité, messieurs; voilà où est le nœud de la question, voilà où est la cause de la pauvreté qui existe en Algérie chez les indigènes. Mais cet état que l'on déplore ne tient pas à ce que notre colonie est mal administrée, et surtout, disent nos adversaires, à ce qu'elle est administrée civilement.

Ceci m'amène naturellement à parler de l'assimilation entre la race européenne et la race indigène. Qui dit assimilation, dit fusion. Eh bien, je ne crois pas qu'il y ait de fusion possible entre le Français et l'indigène musulman, par cette raison bien simple, c'est que, pour cette fusion, il manque l'élément majeur, c'est-à-dire la femme. Les théories d'assimilation ne peuvent réussir là où un tel élément fait défaut. C'est lui qui, soit dans nos anciennes colonies de l'Amérique ou de l'Inde, de la Guadeloupe et de la Martinique, a amené la fusion.

La mère a appris à ses enfants à aimer leur père en même temps qu'elle leur inculquait l'amour de la patrie. Voilà pourquoi, parmi ces générations de sang mêlé nous voyons aujourd'hui des patriotes aussi ardents, que s'ils étaient nés sur le sol français. Vous ne pouvez pas prétendre que vos femmes françaises deviennent des femmes mormonnes. Ce n'est pas possible, et vous ne pouvez pas espérer qu'avec les rigueurs

de l'islamisme vous pourrez émanciper la femme. Dans ces derniers temps, j'ai appris qu'à la Chambre des députés, il y avait une pétition d'un auteur féminin, ayant une certaine célébrité, demandant à attirer l'attention du Gouvernement sur la situation de la femme en Algérie. Que pouvons-nous y faire? Il n'y a pas d'assimilation possible.

Maintenant, on y arrivera peut-être par l'instruction, et on vous a dit : Vous n'avez pas assez d'écoles, il faut en créer en plus grand nombre; en instruisant les indigènes, vous les assimilerez davantage.

Je veux bien le croire, et je désirerais que cette théorie se réalisât le plus tôt possible; mais le long séjour que j'ai fait en Algérie me fait supposer que, là encore, vous échouerez dans votre tentative. J'ai entendu dire qu'il fallait donner aux indigènes algériens des droits électoraux et on appuyait cette idée de ce raisonnement:

Comment, ces indigènes qui se sont battus si vaillamment sur tous les champs de bataille de l'Europe, dont la conduite a été si héroïque à Solférino, à Wissembourg, à Reichshoffen, qui ont versé leur sang pour leur nouvelle patrie, vous voulez leur refuser des droits électoraux! Mais ce n'est pas possible, vous êtes injustes, ils valent autant que nous.

Je vous prie de remarquer, messieurs, que nos régiments de tirailleurs algériens ne se composent pas d'Arabes. Ces régiments se composent de Kabyles pauvres qui émigrent, chaque année, pour chercher du travail soit dans nos fermes européennes, soit dans nos chantiers, et qui ont préféré le fusil à la pioche. Les régiments de tirailleurs algériens se composent encore de tous ces indigènes des oasis qui émigrent et viennent dans les villes se louer comme portefaix ou commissionnaires ; ceux-là aussi ont préféré le fusil au fardeau. Voilà de quoi se composent les régiments algériens; mais vous n'y trouvez pas un seul fils de grande tente, vous n'y trouvez pas, ou bien vous les y trouvez en bien petit nombre, de véritables Arabes. Ceux-ci ont horreur du changement de costume, ils ont horreur, surtout à cause de leurs convictions religieuses, de la vie qu'on mène dans les régiments, vie qui n'est pas conforme aux préceptes du Coran. Non, ce ne sont pas les Arabes qui vous réclament ces droits électoraux. Ils n'en veulent pas, et ils en veulent si peu, que, lorsque la question s'est agitée dans la province de Constantine, les indigènes de cette province, par la voix de leurs notables, ont dit : « Nous ne voulons pas être Français, parce qu'en devenant Français, nous abandonnons notre statut personnel; nous préférons rester musulmans. Nous repoussons les dons que vous nous offrez ! *Timeo Danaos et dona ferentes.*

Je crois donc que de ce côté non plus, nous ne pouvons rien obtenir des indigènes.

Mais je suppose que, quand même, vous vouliez entrer dans cette voie d'assimilation et imposer le service militaire aux indigènes; avez-vous bien réfléchi aux conséquences de cet enseignement du maniement des armes? Croyez-vous que ce ne serait pas pour l'Algérie un véritable danger; croyez-vous que ces indigènes nous soient tellement dévoués qu'à un moment donné, lorsqu'ils auraient appris notre tactique, ils ne seraient pas un péril pour la sécurité de la colonie? Si nous avions des embarras extérieurs, ce nouveau contingent de 80 à 100,000 hommes ne serait-il pas redoutable pour nous? Quant à moi, j'en suis convaincu.

L'Arabe aujourd'hui fait la guerre comme il la faisait de temps immémorial. Il arrive, brandit son fusil, le décharge et s'enfuit; il fait la fantasia. C'est la flèche lancée par le Parthe. L'Arabe n'est pas habitué à notre tactique, à notre discipline, et nous la lui apprendrions! Ce serait, je le répète, un véritable danger que d'imposer le service militaire à une population encore si peu sûre. On peut essayer l'assimilation dans une certaine mesure; mais le moment n'est pas venu d'armer l'indigène en toute sécurité.

Maintenant, je crois que nous tombons également dans l'absurde, lorsque nous disons que l'on pourrait donner des droits électoraux aux indigènes parce qu'on a donné des droits électoraux aux israélites.

A vous parler franchement, je vous dirai que j'ai trouvé le décret conférant des droits électoraux aux israélites un peu prématuré. (*Assentiment sur plusieurs bancs.*)

Ne croyez pas qu'il y ait de ma part un parti pris contre les israélites, — car j'ai des idées très larges en toutes choses, — je ne proférerai pas la moindre attaque contre ceux qui professent la religion de Moïse, tant s'en faut! mais je crois que, en 1871, la population israélite de l'Algérie, qui avait vécu de longues années en servitude, n'était pas encore assez mûre pour faire, *hic et nunc*, partie intégrante de la famille électorale française.

Depuis, les mœurs se sont bien modifiées. Les israélites de 1871 ne sont pas ceux d'aujourd'hui, et, si j'en crois certains renseignements qui sont venus de l'Algérie, les israélites ont presque tous abandonné leur costume; ils envoient leurs enfants dans nos lycées, plusieurs en sortent élèves de l'école polytechnique et de l'école de Saint-Cyr. Aujourd'hui les israélites sont mûrs pour partager nos droits électoraux, et j'aime à constater que, depuis quelques années, nos élections de députés et de sénateurs se font, en Algérie, sans que l'on ait rien à dire contre ceux qui professent le judaïsme.

Maintenant, il y a un point sur lequel je fais des concessions, c'est celui-ci : On peut très bien admettre que, soit dans les conseils municipaux, soit dans les conseils généraux, l'élément indigène reçoive une part plus grande de représentation. J'ai été membre du conseil général du département de Constantine il y a vingt et quelques années. Eh bien, je vous avoue que j'étais enchanté de siéger avec des collègues musulmans, qui parlaient notre langue avec une certaine difficulté, c'est vrai, mais dont les appréciations et la connaissance du pays nous étaient très utiles. Par conséquent, augmentez, si vous le voulez, le nombre des conseillers municipaux indigènes, augmentez le nombre des conseillers généraux, et vous aurez donné, au point de vue de la représentation, à l'élément indigène tout ce qu'il peut et doit obtenir.

Je suis peut-être trop long, mais il y a une question d'impôt qui a été portée à cette tribune et sur laquelle je vous demande la permission de vous faire connaître mon opinion. (*Parlez! parlez!*) Il est impossible, à mon avis, de percevoir en Algérie l'impôt autrement qu'on ne le perçoit, par cette raison bien simple...

Un sénateur au centre. Et les colons?

M. de Cès-Caupenne. Permettez, j'arriverai tout à l'heure à l'impôt afférent aux Européens; je ne parle en ce moment-ci que de l'impôt indigène. Il est impossible de le percevoir autrement, parce que vous n'avez pas de cadastre, parce que vous ne pouvez pas imposer la surface et que vous êtes forcément obligés de vous en référer à l'ancien mode de perception.

Je ne veux pas ici faire preuve d'une érudition inutile en vous citant par leurs noms arabes les différents impôts ; ce serait parfaitement inutile. Mais ces impôts sont perçus justement, ils frappent le bétail et la surface cultivée. Ils ont augmenté, dit-on, et cela pour plusieurs raisons, mais la principale c'est que l'impôt rentre aujourd'hui complètement dans les caisses de l'Etat, tandis que jadis il n'y rentrait pas. (*Mouvements divers.*)

Les listes de contributions sont dressées dans les territoires mixtes et le territoire civil par les conseillers municipaux — ce sont les membres de la Djemaa — la répartition faite, le maire, le cheik, transmet l'état au receveur municipal; le receveur municipal perçoit, et il n'y a pas un écu, pas un douro, pour parler le langage du pays, qui ne rentre dans les caisses de l'Etat, ce qui, je le répète, n'existait pas jadis.

Autrefois, l'impôt se perdait en route. Comment? Je n'en sais rien. Restait-il entre les mains des administrateurs, entre les mains des cheiks? Etait-ce le résultat de certaines faveurs que les indigènes accordaient à leurs partisans? Quoi qu'il en soit, il est certain qu'au point de vue de l'honnêteté, de la fidélité avec laquelle se font la perception de l'impôt et sa rentrée dans les caisses de l'Etat, il n'y a plus aujourd'hui rien à dire. (*Très bien! très bien!*)

On a reproché à M. le gouverneur général d'avoir appliqué au département d'Alger un mode de perception qui se pratiquait depuis plus de vingt ans dans la province de Constantine, où on percevait l'impôt non seulement sur les céréales semées en au-

tomne, c'est-à-dire sur le blé et sur l'orge, mais sur les surfaces cultivées au printemps, c'est-à-dire sur le maïs, la doura, le millet, etc.

M. le gouverneur général avait-il le droit de faire ce qu'il a fait? C'est à M. le ministre de l'intérieur qu'il appartient de répondre, et cela ne nous regarde pas. Je me borne à constater qu'il n'a fait qu'appliquer au département d'Alger le traitement auquel était soumise la province de Constantine. On ne saurait donc lui faire un bien sérieux grief de cette décision.

J'arrive maintenant à l'impôt, qui devrait, d'après M. Pauliat, être payé par les Européens d'une façon beaucoup plus large. Sur ce point, M. Pauliat s'est montré pour le contribuable algérien d'une férocité sans égale. J'avoue, comme je le disais tout à l'heure, que, lorsque des questions de cette nature sont débattues, elles ne devraient pas l'être devant le Parlement; cela produit, à mon sens, un mauvais effet et un retentissement fâcheux au dehors.

J'admets parfaitement que les Algériens aient reçu jusqu'à présent certaines faveurs et que, dans certaines villes, le moment soit venu d'imposer des immeubles exempts jusqu'à ce jour, en tenant compte, bien entendu, de la quantité de centimes additionnels déjà perçus sur la valeur locative fictive, et qui représentent un commencement de contribution.

Oui, partout, dans les grandes villes, même dans les campagnes où vous avez des exploitations florissantes, où la propriété est facilement transmissible, vous pouvez admettre qu'on paye l'impôt; mais il faut procéder à cette perception avec beaucoup de ménagement; il faut exonérer les cultures nouvelles, ces cultures d'avant-garde auxquelles se livrent les colons algériens, et les exempter pour dix ou quinze ans du payement de toute espèce d'impôt. C'est le seul moyen d'attirer en Algérie des colons. Je crois qu'il serait possible, après avoir procédé à une enquête sérieuse, après avoir pris l'avis des conseils généraux, des conseils municipaux, et avoir examiné sérieusement l'administration, je crois, dis-je, qu'il serait possible d'imposer certains immeubles.

Oui, il y a là quelque chose à faire, mais il ne saurait être question, comme l'indiquait M. Pauliat, d'une réforme identique partout.

Le moment n'est pas venu d'uniformiser l'impôt dans toute l'Algérie; il y a, en effet, des zones où l'impôt peut être payé facilement par l'Européen, et d'autres où il ne peut pas être perçu.

M. Hervé de Saisy. C'est précisément ce qu'a dit M. Pauliat : c'est qu'il faut établir l'impôt progressif et par zone. Cela résulte de la lecture de son rapport.

M. de Cès-Caupenne. Je suis enchanté de me trouver sur ce point d'accord avec M. Pauliat. Ce passage du rapport m'avait échappé.

M. Hervé de Saisy. Je demande la parole.

M. de Cès-Caupenne. J'arrive maintenant au budget spécial de l'Algérie.

Je comprends parfaitement que nos compatriotes algériens, désireux d'achever promptement les grands travaux publics qui leur sont nécessaires, se soient ingéniés à trouver un moyen qui leur permette de gager sur leurs ressources les emprunts avec lesquels ces travaux seraient exécutés plus rapidement.

Je ne sais pas où M. le gouverneur général a pris cette idée et s'il en a adopté toute la responsabilité. J'ignore aussi dans quelle proportion les députés et les sénateurs de l'Algérie ont accepté ce budget spécial; ce que je puis dire — et c'est l'opinion de vieux Algériens — c'est que je considère cette conception comme mauvaise parce qu'elle aurait pour résultat de créer à l'Algérie une situation toute particulière; je ne parle pas d'autonomie, de séparation; je laisse ces questions en dehors.

Qu'est-ce donc, messieurs, que l'Algérie? C'est une partie intégrante du territoire français. Les trois départements algériens ont été réunis à la mère-patrie comme l'ont été la Provence, l'Anjou, le Berry, la Gascogne, toutes nos anciennes provinces, soit par des traités, soit par les conquêtes de l'ancienne monarchie. Vous ne pouvez pas faire que les trois départements algériens, qui font, je le répète, partie intégrante de la France, soient traités, au point de vue de l'impôt, autrement que les départements français.

Vous pouvez, dans la perception de l'impôt, accepter des tempéraments; vous êtes même obligés, au point de vue administratif, de ne pas administrer la population algérienne et arabe comme la population française. Mais vous ne pouvez pas — c'est ma conviction la plus profonde — accepter un budget spécial. Je dis plus, messieurs, ce budget spécial, les députés et les sénateurs de l'Algérie devraient le refuser, et nous, députés et sénateurs métropolitains, nous devrions l'accepter.

Le jour où l'Algérie aura un budget spécial, le budget de la France lui sera complètement fermé. L'Algérie, en cas d'invasion de sauterelles, d'incendie, ou d'inondation, n'aura plus le droit de faire appel à la générosité de la France. (*Protestations sur divers bancs.*)

Au contraire, avec le système qui consiste à n'avoir qu'un seul budget, lorsque l'Algérie sera malheureuse, la France ne lui marchandera pas ses subventions et son concours.

Messieurs, il est temps de conclure. Ma conclusion est celle-ci : c'est que l'interpellation de M. Dide n'est susceptible d'aucune espèce de suite et que le Sénat doit la repousser par un ordre du jour pur et simple. Mais, à côté de cette détermination que je crois de la dignité de la France de prendre dans l'intérêt de l'Algérie, il y a, je crois, une autre détermination que je soumets à votre examen.

Je voudrais que le Sénat, se montrant très soucieux des intérêts qui sont en jeu en Algérie, aussi bien des intérêts indigènes que des intérêts européens, prouvât sa sollicitude pour nos compatriotes d'outre-mer en instituant une commission chargée d'examiner certains points qui n'ont pas été complètement élucidés par les longs débats qui se sont déroulés à cette tribune. Ces points, je vais les indiquer :

Quelles ont été pour l'Algérie les conséquences du sénatus-consulte de 1863?

Quelle est l'importance des terres susceptibles d'être livrées à la colonisation?

Peut-on s'en procurer d'autres que celles qui sont indiquées dans les rapports officiels?

Y a-t-il lieu d'accorder aux indigènes une part plus grande dans la représentation des conseils municipaux et départementaux?

Y a-t-il lieu de modifier les attributions du gouverneur général?

Les attributions du gouverneur général ont été vivement critiquées. On a pensé que l'expédition des affaires se ferait plus rapidement si l'on donnait aux préfets des trois départements une plus grande latitude. C'est peut-être une erreur. Mais, qu'on modifie le système administratif de l'Algérie dans un sens ou dans l'autre, je crois qu'elle ne s'en trouvera pas plus mal. Elle a supporté avec vaillance tous les changements administratifs qui lui ont été imposés depuis la conquête : gouvernement à Alger, gouvernement à Paris, ministère spécial. Elle ne s'en porterait pas plus mal, je le répète, si l'on diminuait un peu les attributions du gouverneur général, dont je ne demande pas la suppression; il aurait des pouvoirs purement politiques, c'est-à-dire la surveillance de l'Algérie depuis la frontière de Tunis jusqu'au Maroc, et surtout la surveillance de tous les agissements des sociétés secrètes, notammant des Krouans.

Il faut qu'il ait un pouvoir suffisant pour connaître, à un moment donné, ce qui se passe dans toute l'Algérie. Il faut que le gouvernement soit un gouvernement civil. Quant au reste, ce n'est, comme je l'ai dit tout à l'heure, que matière administrative. Ce sera à la commission de l'examiner. Sa nomination coupera certainement court à la campagne dont je parlais au début de la séance.

La conspiration existe véritablement. (*Dénégations.*) Je vous demande pardon; si le mot est exagéré, la chose est dans l'air; cela se sent en Algérie et en France. Nous le comprenons très bien, nous autres qui avons habité l'Algérie. Vous ne vous en doutez pas, mon cher collègue, et vous êtes l'instrument inconscient de tendances qui peuvent se manifester d'un jour à l'autre.

Si le Sénat accepte la nomination de cette commission, il prouvera à l'Algérie tout l'intérêt qu'il porte à notre colonie.

Messieurs, nous pouvons tous réclamer

notre part dans cette extension du territoire français. La prise d'Alger est certainement la plus belle pensée du règne de Charles X; la conquête de l'Algérie, la page la plus glorieuse de la dynastie d'Orléans et de l'Empire. Il est réservé à la République d'entrer résolument dans la voie de la colonisation et de la pacification.

Aux indigènes nous avons donné la paix, la sécurité dans leurs biens et dans leurs personnes, la propriété du sol. Quant aux Français fixés en Algérie, il faut qu'ils sachent que le Sénat dédaigne les attaques dont ils ont été l'objet et que nos sympathies sont pour eux, qui, par leur travail et leur patriotisme, concourent à la prospérité nationale. (*Très bien! très bien!*)

M. Constans, *ministre de l'intérieur*. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. le ministre de l'intérieur. Messieurs, je n'apporterai certainement à cette tribune ni la compétence de l'honorable M. de Cès-Caupenne, qui a passé vingt-cinq ans en Algérie, ni même celle de l'honorable M. Pauliat, qui l'a parcourue en quelques jours ou quelques mois. (*Sourires.*) Je n'ai pu étudier la question algérienne que dans des documents. Je me bornerai à vous les soumettre sans passion ni parti pris, et à faire connaître au Sénat, en rétablissant la vérité des faits, quelle est, selon moi, la situation exacte de notre colonie.

On vous a entretenus longuement des impôts en Algérie; c'est même, je crois, le grief principal invoqué par M. Pauliat.

Ces impôts, vous savez comment ils se répartissent.

Il y a l'impôt arabe et les autres impôts en général.

L'impôt arabe a atteint, l'année dernière, 19,600,000 fr. Sur ce point tout le monde est d'accord. Quant aux autres impôts, pris *in globo*, ils s'élèvent à une somme de 80 à 85 millions.

Ces impôts se répartissent comme on vous l'a expliqué en impôts généraux perçus par le Trésor, en impôts départementaux et en impôts communaux.

Pour connaître l'origine et la nature de ces deux derniers impôts, il suffit de consulter les comptes du Trésor, des départements et des communes.

Comme on a prétendu, d'un côté, que les Arabes payaient tout et que les colons ne payaient rien; comme on affirmé, d'un autre côté, que les colons étaient surchargés pour le plus grand profit des Arabes, j'ai tenu à avoir par moi-même un état exact des charges respectives des Européens et des indigènes. J'ai fait des recherches dans les documents officiels, pas dans ceux qui m'étaient soumis par M. le gouverneur général pour l'exercice 1889, mais dans de plus anciens, dans les comptes du Trésor de 1886 qui échappent à toute espèce de critique; car personne ne pourra supposer, j'imagine, qu'ils aient été établis pour les besoins de la cause actuelle.

De cette étude est sortie pour moi la conviction, je m'empresse de vous le dire, que les affirmations de l'honorable M. Pauliat étaient tout à fait exagérées.

Oui, les Arabes payent un impôt considérable, je le reconnais bien volontiers; mais cet impôt n'est certainement pas aussi lourd pour chacun d'eux que celui qui grève les colons européens. Et, dans les pays d'Orient, je ne fais, quant à moi, aucune distinction entre les Européens, quelle que soit leur nationalité, car ils ont tout au moins une civilisation commune, et ils ont les uns et les autres à lutter contre les menaces d'une religion qui les persécuterait, si elle en avait la faculté.

J'ai vécu en Extrême-Orient pendant deux ans et demi, et là j'ai pu constater combien vite disparaissaient les divisions qui, sur le continent, séparent les nations de l'Europe, et combien elles étaient heureuses de pouvoir se grouper pour être à même de résister à l'ennemi commun, dans le cas où il viendrait à se révolter.

Voici les chiffres que j'ai relevés et ici je fais appel à toute l'attention de mon honorable ami M. Pauliat. Si dans mes citations, il s'aperçoit de quelque erreur, je le prie de vouloir bien la rectifier, désireux que je suis de ne présenter au Sénat que des faits absolument certains.

Bien entendu, je ne vous donnerai que des totaux; mais je suis tout prêt, si vous le demandez, à entrer dans le détail.

En 1886, l'impôt arabe, c'est-à-dire l'impôt supporté dans sa totalité par les indigènes, s'est élevé à 19,600,090 fr. Quant aux recettes du Trésor, qui ont atteint le chiffre de 31,953,533 fr., elles se décomposent en deux portions dont l'une, 27,084,773 fr. est payée par les Européens, et l'autre, 3,918,690 francs est perçue sur les indigènes.

Les recettes des départements, déduction faite du produit de l'impôt arabe, sont très exactement de 4,228,620 fr. Sur ces 4,228,620 francs, les Européens ont versé 3,833,732 fr., les Arabes 394,888 fr.

Les recettes des communes sont montées à 25,853,845 fr., sur lesquels les Européens ont donné 13,486,637 fr., les indigènes 12,367,208 fr.

Comme vous le voyez, cet impôt des communes a été à cette époque la charge la plus lourde pour les Arabes puisque, à 500,000 fr. près, ils ont été taxés de la même façon que les Européens.

Si l'on additionne les différentes recettes que je viens de vous indiquer, l'on arrive à un montant total de 80,686,018 fr., dans lequel le contingent des Européens entre pour 44,405,142 fr. et celui des Arabes pour 36,280,876 fr.

Si l'on tient compte maintenant du chiffre respectif des deux populations indigène et européenne, 3,287,000 contre 422,000, ce premier calcul paraît établir nettement que la première aurait payé par tête d'habitant, 11 fr. 04, et la seconde, 105 fr. 22.

Je reconnais que ce résultat ne correspond pas aux chiffres qui m'avaient été communiqués par M. le gouverneur général. J'avais été moi-même vivement frappé de cette différence. Il y avait, en effet, un écart considérable entre les tableaux de M. le gouverneur général pour 1889 et les comptes du Trésor pour 1886.

D'après M. le gouverneur général, les Européens, en 1889, avaient payé 31,573,000 francs et les indigènes 35,067,000 fr., c'est-à-dire un total de 66,640,000 fr. au lieu de 80,686,000 fr. comme en 1886, et cependant les recettes et les dépenses n'avaient certainement pas varié dans une aussi large mesure.

J'ai alors examiné très attentivement le détail des comptes; j'ai consulté M. Tirman et voici quel a été le résultat de mes recherches.

M. Tirman, au moment où il établissait ses comptes, n'ignorait pas l'interpellation qui devait avoir lieu. Dès lors, il avait apporté dans ses calculs une grande réserve et lorsqu'il n'avait pu, d'une façon précise, déterminer pour un impôt la quote part des Arabes et des Européens, il n'avait pas tenu compte des dépenses.

C'est ainsi qu'il avait été amené à supprimer, dans le relevé général des recettes, celles qui n'avaient pas véritablement le caractère d'impôt, comme, par exemple, les produits de la vente des poudres et tabacs, qu'il est très difficile de répartir d'une façon exacte entre les indigènes et les Européens. Or, ces produits, dans la note que j'ai sous les yeux, s'élèvent, pour 1886, à 1 million 480,000 fr. pour les poudres et tabacs.

Il en est de même pour les frais de contrôle des chemins de fer, produits des forêts, recettes diverses, postes et télégraphes, qui atteignent 10 millions environ. De telle sorte que le chiffre total est bien de 80 millions dans les deux cas et que les populations arabe et européenne payent bien dans la proportion que j'ai indiquée, soit pour la première, 11 fr. 04, pour la seconde, 105 fr. 22.

Il me semble que cette démonstration est de nature à rassurer l'honorable M. Pauliat.

Faire de la colonisation dans le seul intérêt des indigènes, cela peut être une opération sentimentale et philosophique digne d'encouragement ; mais il ne me semble pas qu'une grande nation comme la nôtre doive exposer la vie de milliers de ses enfants, sacrifier des capitaux considérables, dans le seul but d'améliorer le sort de ceux qui sont sous notre domination et sous notre tutelle. Les colons en arriveraient à regretter d'être les conquérants et à envier la situation de ceux qui ont été conquis. (*Approbation sur un grand nombre de bancs.*)

Certainement les Arabes, comme les indigènes de toutes nos colonies ont droit à notre justice; nous leur devons même notre bienveillance; mais à ce propos, permettez-moi d'évoquer une expérience qui pour

n'avoir pas été puisée en Algérie, n'en a pas moins sa valeur.

Les Orientaux sont partout les mêmes; quand nous n'éveillons pas leurs soupçons, ils ne songent guère à se plaindre et ils ne nous reprochent nos prétendues injustices que quand on les incite à le faire. (*Très bien! très bien! à gauche.*)

M. Mauguin. C'est absolument évident!

M. Guichard. Pourquoi alors avez-vous 60,000 hommes pour les contenir?

M. le ministre. D'abord, monsieur et cher collègue, vous ne pouvez pas dire que nous ayons 60,000 hommes en Algérie pour contenir les Arabes.

M. Guichard. 50,000 si vous voulez!

M. le ministre. ... Ni 50, ni même 40... Vous ne direz pas non plus qu'on envoie dans votre département des troupes pour le contenir.

On a des troupes parce qu'on en a besoin dans un intérêt général, et on leur fait tenir garnison là où elles sont le mieux placées. (*Très bien! très bien!*)

Du reste, mon cher collègue, je ne cherche pas le moins du monde à irriter le débat. Je n'y apporte aucune espèce de passion. Je vous cite des faits et je vous dis simplement ce que je crois être la vérité.

Le Gouvernement n'a pas l'intention de s'opposer à un examen complet de toutes les questions algériennes. Il sera heureux de voir chacun de vous apporter le concours de son expérience des choses d'Orient; il receuillera bien volontiers vos avis et il vous apportera, au besoin, les indications qu'il croit exactes; mais je vous demande de vouloir bien me permettre de développer toute ma pensée.

J'insiste, c'est que je ne crois pas que vous deviez sacrifier la métropole à l'intérêt spécial des indigènes; j'estime que lorsque des citoyens français à l'étranger risquer leur fortune, exposer leur vie, celle de leur famille, de leurs femmes et de leurs enfants il est bien juste qu'ils soient mieux traités que ceux chez lesquels ils vont se fixer, en affrontant des dangers de toute espèce.

M. Hervé de Saisy. C'est évident!

M. le ministre. Si cela est évident, il me semble qu'il ne reste plus rien qui puisse exciter les si grandes susceptibilités de l'honorable M. Pauliat.

L'impôt dont je viens de parler, entre qui, je le répète, est-il réparti? Entre 4 millions d'habitants environ. Sur ces 4 millions d'individus, il y a 3 millions et quelques cent mille indigènes et 500,000 Européens. Les Européens sont pour moitié de nationalité française; l'autre moitié se compose d'Espagnols, d'Italiens, d'Allemands.

Ces étrangers qui vivent à côté de nos concitoyens, en ont pris dans une large mesure les mœurs et les habitudes. Pour ceux-là, on ne parle pas de leur assimilation; on ne paraît même pas la désirer. On veut bien leur laisser le moyen d'acquérir la qualité de Français, et l'on suppose qu'il suffit de leur accorder cette faculté pour qu'ils accourent en foule et réclament leur naturalisation.

Mais non, chacun tient à sa patrie et veut garder sa nationalité.

Il n'est pas extraordinaire que les Espagnols qui vivent à Oran n'oublient pas l'Espagne, comme nous nous souvenons de la France, quand nous sommes à l'étranger. Pas plus que nos compatriotes, ils ne veulent renier leur origine.

Mais il y a un fait indéniable et que l'honorable M. Pauliat, qui connaît toutes choses en Algérie, aurait pu produire à cette tribune : c'est qu'actuellement 5,000 fils d'étrangers venus en Algérie, se trouvent portés sur les listes de recrutement. Vous n'avez rien fait, que je sache, pour assimiler ces étrangers. Bien au contraire, et je ne suppose pas que ce soient les mesures que vous proposez qui soient de nature à les attirer en foule sous nos drapeaux. Ces étrangers laissent leurs enfants devenir Français, eux qui sont restés Espagnols ou Italiens. Ils acceptent que leurs fils portent les armes avec nous. Pourquoi, dès lors, voulez-vous les traiter autrement que nos nationaux?

Ce serait à mon sens de bien mauvaise politique. (*Approbation sur un grand nombre de bancs.*)

L'honorable M. Pauliat déplore que la population algérienne comprenne trois éléments bien distincts, français, arabes et étrangers, et il s'en émeut vivement : ce pourrait être, d'après lui, un danger très grand. Songez donc, nous dit-il, qu'il n'y a que 220,000 Français contre 203,000 étrangers environ. Et il nous montre l'avenir sous les plus noires couleurs. Prenant même un calcul qui avait été fait précédemment pour un tout autre objet, notre collègue s'est appuyé sur la progression de la population de 1866 à 1886, pour en déduire ce qu'elle pourrait être au bout d'un certain nombre d'années.

M. Pauliat. C'est M. le gouverneur général qui a fait cette comparaison.

M. le ministre. Je ne l'ignore pas, M. le gouverneur général a fait ce calcul pour démontrer aux pouvoirs publics la nécessité de l'émigration française, et les inviter à l'encourager. Mais, moi, j'examine les calculs, le sien et le vôtre M. Pauliat et je me permets d'en tirer la conclusion qu'ils me suggèrent. Or, voici votre raisonnement :

Si, dans soixante ans, la proportion dans laquelle l'Algérie s'est peuplée de 1866 à 1886 demeure la même, nous aurons 1,200,000 Français, 2 millions d'étrangers et 10 millions d'Arabes. Avec une armée de 50 ou 60,000 hommes en face de 2 millions d'étrangers et de 10 millions d'Arabes, quelle va être la situation de la France en Algérie? Assimilons donc l'Arabe, c'est notre seul moyen de salut.

Il ne me reste qu'à vous remercier, monsieur Pauliat, de ne pas avoir poussé plus loin vos investigations, car si vous aviez doublé la période sur laquelle vous faites reposer vos calculs...

M. Pauliat. C'est M. le gouverneur général qui les a faits.

M. le ministre. Et c'est vous qui les reprenez dans votre rapport.

M. Pauliat. C'était pour lui donner plus d'autorité.

M. le ministre. M. le gouverneur n'a pas les mêmes craintes pour l'avenir, il ne redoute pas comme vous que les Arabes et les indigènes ne soient un jour plus nombreux et plus forts que nos armées; eh bien, je vous répète que je vous remercie de ne pas avoir poussé plus loin les conséquences de vos calculs, car vous auriez pu nous montrer, en prenant cent ans de plus, l'Italie, l'Espagne et la France dépeuplées au profit de l'Algérie. Je me permets de dire que vous avez apporté dans vos raisonnements un peu trop de passion, et que quand il s'agit d'intérêts aussi graves, il peut être imprudent de se servir d'un document pour le seul plaisir de le retourner contre ceux-là mêmes qui l'ont fourni.

Encore une fois, je ne crois pas que vos déductions soient exactes quand vous vous préoccupez de ce qui arrivera dans soixante ans si l'on n'assimile pas immédiatement les Arabes...

M. Pauliat. Pas dans soixante ans, dans une période bien moins longue.

M. le ministre. ...En définitive, le premier point relatif à l'impôt me paraît absolument éclairci. J'apporte des chiffres dont vous ne pouvez pas douter, et, si vous les contestez, je suis tout prêt à en donner le détail au Sénat. Si je ne le fais pas, c'est uniquement pour lui éviter une perte de temps. Quant aux critiques de M. Pauliat relativement au mode de perception de certains impôts, je ne crois pas qu'elles soient fondées davantage. Ainsi, au sujet des droits d'enregistrement que vous nous avez signalés comme ne frappant que les Arabes, je pourrais vous apporter la preuve que vous êtes tombé, à cet égard, dans une nouvelle erreur. Je pourrais même ajouter que les Arabes sont mieux traités que nos compatriotes. Les jugements, pour les Arabes, ne sont pas soumis aux droits de timbre et d'enregistrement, s'il n'y a pas mutation; au contraire, les Français payent toujours ce droit.

Devant les justices de paix et les cadis, il n'y a pas de timbre du tout. Lorsqu'il y a mutation, le timbre est de 60 centimes pour les Arabes et de 1 fr. 80 pour les Français; par conséquent, les plaintes que vous formuliez à ce point de vue étaient mal fondées.

Je laisse de côté ce premier point, et j'arrive à un fait, qui m'a plus particulièrement touché et sur lequel je n'ai pu, cédant à un mouvement d'impatience, m'empêcher d'interrompre; puisque j'ai l'occasion d'en présenter mes excuses au Sénat, je la saisis avec le plus grand plaisir.

On a parlé, l'autre jour, du fléau de l'usure, et l'honorable M. Pauliat nous l'a

montrée sévissant sur l'Algérie tout entière et entraînant la ruine de toute la population. Il a même dit à cette tribune, il y a affirmé, si je ne me trompe, de la façon la plus absolue, que, dans la province d'Alger, à Tizi-Ouzou, il y avait des comptoirs qui prêtaient à 16 p. 100 par trimestre, c'est-à-dire à 64 p. 100 par an.

Je me suis alors levé de mon banc, et j'ai fait observer à l'honorable M. Pauliat qu'il émettait une affirmation qui ne me paraissait pas fondée, j'étais déjà renseigné; depuis, j'ai complété mes informations : l'affirmation de M. Pauliat n'était pas exacte.

Pendant longtemps, il y a eu en Algérie une liberté à peu près absolue du taux de l'intérêt. On en a abusé beaucoup, et il n'était pas rare de voir des prêts consentis à 60, 70 et 80 p. 100 par an. Ces prêts étaient faits non pas par des compagnies comme on a paru le dire, mais par ce qu'on appelait des comptoirs, c'est-à-dire par des particuliers installés dans une ville de province, et qui là, exploitaient personnellement l'indigène. Mais c'était l'œuvre d'un particulier et non pas celle d'une association opérant librement sous les yeux de l'administration.

Il y a quarante ans, en 1851, le Gouvernement a créé à Alger une banque privilégiée pour faciliter le développement des transactions commerciales. Cette banque prête sur deux signatures à un taux d'intérêt qui n'est jamais arrivé à 6 p. 100 et qui est aujourd'hui de 5 p. 100. Cette banque a favorisé l'installation de comptoirs; il s'en est établi dans toutes les provinces. Il y en a un certain nombre dans la province d'Oran; il y en a huit, je crois, dans celle d'Alger, dix ou onze daus celle de Constantine.

Dans tous ces comptoirs, qui transmettaient leur papier à la Banque, le taux de l'intérêt n'a jamais été supérieur à 8 p. 100 par an, cela se passe du moins ainsi depuis quelques années.

Dans une seule ville, à Tizi-Ouzou, celle que prenait pour exemple mon ami M. Pauliat, il y a un comptoir qui prête actuellement, et depuis quatre ans, je crois, à un intérêt de 12 à 16 p. 100 par an. Je vais vous indiquer comment on peut s'expliquer l'écart qui existe entre ce taux et le taux des autres comptoirs. La banque dont je parle est en plein pays kabyle. En Kabylie, la propriété privée est reconnue. Or, les prêteurs d'argent constituent des prêts par des actes notariés, par la raison très simple qu'il n'y a pas un Kabyle qui soit capable de rédiger un billet ou de faire une lettre de change.

Le prêteur a les frais de l'acte à sa charge, de plus, des terrains sont toujours donnés en garantie; la propriété de ces terrains établie légalement est presque toujours indivise, le partage n'ayant pas eu lieu entre les differents propriétaires du sol; dès lors quand on veut réaliser le gage, il est très difficile et toujours fort coûteux de délimiter exactement la parcelle sur laquelle il porte. Aussi, la société qui constitue des prêts, en prévision des dépenses qu'elle peut être amenée à faire, est obligée de réclamer un taux un peu plus élevé que les autres comptoirs de l'Algérie.

En conséquence et depuis l'établissement de la Banque algérienne, il est certain que le taux de l'argent est de 5 ou de 5 et demi p. 100 par an, ce qui ne me paraît pas excessif, et que, dans les comptoirs répandus sur le reste du territoire, il ne dépasse pas 8 p. 100, sauf à Tizi-Ouzou, qui, pour les motifs que j'ai indiqués, fait payer 4, 5, 6, et même 8 p. 100 de plus.

Voilà la situation vraie; mais il est bien certain que ces banques ne prêtent qu'à des individus qui sont en mesure de les rembourser, et que, quelle que soit la banque que vous pourriez installer en Algérie, les mêmes difficultés se représenteront.

On parlait, il y a quelques jours, de la Banque de France. Je ne sais pas s'il lui conviendrait de faire l'opération à laquelle ou la convie, j'en doute très fort; pour ma part, je ne sais pas s'il serait habile pour son crédit de la pousser dans cette voie.

Et puis, ses statuts ont-ils une élasticité suffisante pour lui permettre de profiter à un taux même élevé en se contentant de deux signatures comme le fait la banque d'Alger? Est-ce que la Banque de France prendrait le papier du Kabyle qui serait orné comme deuxième signature de celle d'un *mercanti*? Il suffit de poser la question pour la résoudre, et par conséquent je n'insiste pas sur ce point.

Dans les pays nouveaux, où la population est embryonnaire, on ne peut pas avoir des établissements de crédit analogues à ceux qui existent dans les pays où le commerce est ancien, où la civilisation est perfectionnée; il faut attendre et se contenter de ce que l'on peut avoir. La place de la Banque de France ne me paraît pas être à Tizi-Ouzou, pas plus qu'elle ne me paraît être à Ha-Noï ou à Haiphong. Laissez fonctionner dans ces villes des banques qui puissent se mettre en rapport avec les colons, en prendre les habitudes et leur rendre les services compatibles avec les dangers que leur font courir certaines opérations.

Songez que tous les colons ont un sentiment commun quand ils vont à l'étranger; c'est, d'abord, le regret de quitter leur pays; c'est, ensuite, le désir de gagner de l'argent et la crainte d'en perdre. Si vous espérez trouver des philosophes qui s'expatrient dans le seul but de faire le bien, comme vous ne les avez pas en France, vous risquez beaucoup de ne pas les rencontrer au dehors. (*Rires approbatifs sur un grand nombre de bancs.*)

Je pourrais presque m'arrêter là dans mes observations, puisque j'ai établi, autant que j'ai pu le faire devant vous, que les Arabes n'étaient pas pressurés, qu'ils n'étaient pas sous le coup d'une domination dont la dureté nous a été dépeinte sous des couleurs si terribles; mais je désire encore vous mettre en garde contre certaines erreurs. L'honorable M. Guichard nous disait tout à l'heure, dans une interruption : « Vous avez 60,000 hommes en Algérie. » Et il n'y a pas fort longtemps, un autre de nos collègues nous reprochait à son tour de payer des garanties d'intérêt de chemins de fer qui, selon lui, s'élèvent à 23 ou 25 millions.

Eh bien! j'ai le regret de dire qu'à mon sens, ces deux affirmations sont erronées si on veut, en citant ces chiffres, établir qu'on devrait grever le budget de l'Algérie des dépenses dont il est question.

Vous avez en Algérie un corps d'occupation très considérable, le 19e corps d'armée. Ce 19e corps est composé, comme le sont tous les corps d'armée du continent, et il est peut-être quelque peu grossi par la masse des indigènes. Mais avez-vous jamais supposé que si l'Algérie était un pays jouissant de son autonomie, elle aurait besoin de 60,000 hommes pour se garder?

Ne pensez-vous pas que l'Algérie aurait quelque bénéfice à augmenter du double ou du triple le nombre de ses gendarmes et à diminuer d'autant le chiffre de ses soldats? Mais il vous suffira de poser la question à un Algérien, quel qu'il soit, pour qu'elle soit immédiatement résolue. Ce n'est pas la troupe, en Algérie, qui garantit la sécurité des centres habités par les colons ou les indigènes; la troupe n'y est pas une force de police. Nous ne sommes pas dans une colonie anglaise où l'armée, composée de gens du pays et de nationaux, est une sorte de police destinée à assurer la tranquillité.

Ce n'est pas pour le colon seul qu'il y a des troupes en Algérie : la présence de l'armée y est l'affirmation de notre droit de souveraineté. La France entretient son armée en Algérie pour les mêmes raisons que sur tous les points de son territoire.

Mais il ne faut pas dire, avec M. Pauliat, que la garde de l'Algérie coûte 55 millions par an, parce que nous avons en Algérie une armée qui coûte 55 millions.

C'est là une exagération nouvelle, que je tiens à détruire. Si l'Algérie avait besoin de se garder contre les Arabes seuls, elle aurait, dans le système de M. Pauliat, très peu de chose à faire : elle n'aurait qu'à assimiler les indigènes. M. Pauliat nous indiquera le procédé de l'assimilation qu'il désire, et nous verrons dans combien de temps elle peut être faite. Je vais m'expliquer à ce sujet tout à l'heure, mais auparavant je tiens à dire un mot de la question des chemins de fer.

Là aussi, on exagère. J'ai demandé au ministère des travaux publics, non pas les chiffres inscrits dans les prévisions, mais les sommes payées, ce qui est bien plus certain, et j'ai fait depuis 1872 le relevé des garanties d'intérêts versée aux compagnies; en 1872, il a été payé 4 millions, en 1885, 8,102,507 fr. et en 1890, on peut, d'après les recettes effectuées, affirmer que la dépense ne dépassera pas 16 millions; sur cette dernière somme, 296,271 francs



seront remboursés par la compagnie Paris-Lyon-Méditerranée. Vous voyez donc qu'il y a encore une différence, et que des 23 ou 24 millions auxquels on évalue trop facilement le prix des transports payés par l'Algérie, il faut soustraire 8 millions qui ne sont pas versés, et qui, par conséquent, ne peuvent pas entrer en ligne de compte.

De plus, est-il possible d'admettre que la garantie d'intérêt qui est servie pour les chemins de fer algériens bénéficie à l'Algérie seulement? Ce serait oublier que la métropole et l'étranger expédient en Algérie 300 millions de marchandises environ, qui se répartissent sur tout le territoire. Non, l'Algérie ne profite pas seule de cette dépense; il suffit d'y réfléchir un peu pour le reconnaître. On ne peut raisonnablement prétendre qu'il faut faire supporter par un pays toutes les dépenses dont bénéficie la métropole, sous prétexte qu'elles sant effectuées chez lui. J'attire une dernière fois votre attention sur ces deux points et je termine en vous disant un mot de l'assimilation.

L'assimilation, je la désire au moins autant que les honorables interpellateurs; je l'appelle de tous mes vœux et, comme M. Pauliat, je serais heureux que par l'école, qui est, je crois, le seul moyen préconisé, on pût arriver à la solution désirée.

Il est convenu aujourd'hui que l'instruction est le remède à toutes les difficultés.

Je suis trop imbu des doctrines de mon temps pour professer une opinion contraire et, en Algérie comme ailleurs, le Gouvernement est tout disposé à entrer dans cette voie du développement de l'instruction.

Je me permettrai cependant de vous soumettre une simple observation.

Ceux qui pensent assimiler l'Arabe par l'école et en faire un citoyen, ou à peu près, sont bien obligés de tenir compte de la situation toute spéciale de l'enfant indigène.

Dans un pays où les mariages, surtout chez les filles, ont lieu fréquemment entre dix et douze ans, il est bien difficile de demander à l'enfant un long séjour à l'école. Lorsque, dans son rapport, l'honorable M. Pauliat reprochait à l'administration algérienne de refuser l'instruction à près de 535,000 enfants, il ne prenait pas garde que dans ce chiffre, qui à juste titre lui paraissait considérable, il comprenait, pour moitié au moins, les filles de six à treize ans qui échappent absolument à notre action, en vertu des capitulations de 1830. Dans cette mesure là tout au moins, la réforme demandée par M. Pauliat n'est donc pas réalisable.

Ceci dit, si vous voulez augmenter le nombre des écoles, nous sommes tout disposés à vous suivre sur ce terrain. Notre concours vous est acquis d'avance; mais au point de vue de l'assimilation vous avez déjà des exemples qui peuvent vous faire apprécier quel est l'effet de la vie commune entre Arabes et Européens.

On vous parlait, il y a quelques jours, des Arabes qui deviennent les frères d'armes de nos soldats, et on vous les montrait revenant dans leur douar et y reprenant leur vie de jadis. Ceux-là se sont cependant trouvés dans des conditions où notre action eût dû laisser des traces.

Mais ils sont ignorants, dira-t-on; ils n'ont pas fréquenté les écoles, et c'est probablement ce défaut de culture qui les éloigne de nous. Il est facile de répondre en citant dans le même ordre d'idées, des faits qui vous paraîtront encore plus probants.

Il y a des officiers indigènes qui passent vingt ans et plus au régiment, vivant avec les officiers français; croyez-vous qu'à la suite de ce contact incessant, des relations quotidiennes de service et de camaraderie qu'ils ont avec leurs collègues, ces officiers indigènes, une fois admis à la retraite, continuent à résider au milieu de nous et à témoigner ainsi de l'intérêt qu'ils prennent à notre civilisation?

Je suis bien forcé de le constater, quelque regret que j'en aie; ils quittent leur uniforme, reprennent le burnous, rentrent au douar et recommencent la vie arabe comme vingt ans auparavant.

M. Pauliat connaît tout aussi bien que moi l'exemple tout récent d'un homme qui a passé quarante ans dans l'armée française, où il a obtenu les plus hauts grades, qui a même été colonel d'un régiment de cavalerie, et qui, le jour où il a été admis à la retraite, est reparti pour son village, a revêtu le burnous et, tout en gardant, j'en ai la conviction, une sympathie profonde pour ses anciens frères d'armes et pour la France qu'il a servie avec dévouement, n'en a pas moins repris son existence d'il y a quarante ans. (*Interruptions sur divers bancs.— Mouvement.*)

Je termine par une seule observation. J'ai vu, moi aussi, des indigènes dans un autre pays que l'Algérie et jamais je ne me suis imaginé que l'on pouvait assimiler en quelques années le peuple conquis avec le peuple conquérant. Je crois que c'est là l'œuvre des siècles et non pas la suite ou la conséquence d'un procédé. J'ai vécu en Extrême-Orient, et là, j'ai compris que si l'on attendait l'assimilation des races pour tirer d'une colonie les bénéfices que la métropole est en droit d'en espérer, ce ne serait ni notre génération, ni même la suivante qui obtiendraient un résultat. Vous voulez assimiler les indigènes par l'éducation; nous sommes tout prêts à essayer le procédé; mais, je vous le répète, je ne le crois pas efficace.

Les indigènes vous demandent deux choses; ils ont le droit de les demander et vous avez le devoir de les leur donner : ils vous demandent à vivre conformément à leurs statuts et à pratiquer librement leur religion...

M. de Lareinty. Comme nous le demandons, nous, Français! (*Exclamations ironiques à gauche.*)

M. le ministre de l'intérieur. L'équité vous oblige à leur accorder l'exercice de ces droits. Vous devez les traiter non seulement avec justice, mais aussi avec bienveillance, parce que c'est leur intérêt à eux et que c'est plus encore votre intérêt à vous. Ces réserves une fois faites, si, par votre attitude, vous savez maintenir votre prestige et leur montrer que votre force n'est pas devenue de la faiblesse, ils se contenteront de ce que vous leur donnez, et, je le répète, de ce que vous avez le devoir de leur donner. Si, au contraire, vous vous instituez leurs avocats, les discours que vous prononcez en leur faveur se répercuteront vite partout. J'ai vu à quatre mille lieues d'ici, moi qui ai l'honneur de vous parler, une nouvelle transmise par le télégraphe arrivant au gouvernement à six heures du soir et amenant le lendemain, à neuf heures du matin, un nombre considérable de personnes devant la résidence. Il n'y avait ni poste, ni télégraphe, et la nouvelle n'en était pas moins connue.

Les observations que j'ai eu l'honneur de vous présenter, je les ai faites dans l'intérêt de mon pays; et, si elles sont répandues dans les tribus de l'Algérie, elles y produiront, je l'espère, un effet plus utile que les appels d'une autre nature.

Oui, le Gouvernement est disposé à favoriser la colonisation par tous les moyens, et à s'occuper en même temps des intérêts des Arabes; qui, s'ils demeurent paisibles comme nous sommes en droit et en mesure de l'exiger, peuvent compter sur notre concours dévoué; nous tiendrons la main à ce que les fonctionnaires soient aussi équitables pour eux, que bienveillants pour nos colons.

Nous ne tolérerons que personne se rende coupable d'exactions envers des indigènes, sans toutefois leur accorder des faveurs au détriment de nos colons. La justice doit être la même pour tous.

J'ai l'entière confiance que la situation est déjà telle que je la désire. Je n'en serais pas moins heureux si le Sénat voulait bien, comme il paraît en manifester l'intention, charger un certain nombre de ses membres d'étudier ces questions algériennes qui le passionnent si légitimement depuis trois jours. Le Gouvernement trouvera, j'en suis sûr, parmi vous, des collaborateurs dévoués. En revanche, vous pouvez compter sur notre concours le plus entier. Nos efforts s'uniront pour chercher les solutions les plus profitables

Je n'ai pas eu la prétention de dire que tout était pour le mieux dans le meilleur des mondes; j'ai tenu seulement à rétablir les faits et à mettre les choses au point. Je m'estimerais satisfait si le Sénat voulait croire que j'ai dit la vérité et rien que la vérité. (*Très bien! et applaudissements sur divers bancs.*)

M. le président. La parole est à M. Boulanger.

Plusieurs sénateurs. Nous demandons une suspension de séance.

M. le président. On demande une sus-

pension de séance. Il n'y a pas d'oppositions ? (*Non ! non !*)

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à quatre heures un quart, est reprise à cinq heures moins vingt-cinq minutes.)

DÉPOT D'UN RAPPORT

M. le président. La parole est à M. Munier.

M. Munier. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat le rapport fait au nom de la 1re commission d'intérêt local chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet le classement dans le département des Alpes-Maritimes d'une nouvelle route nationale sur la rive droite du Var.

M. le président. Le rapport sera imprimé et distribué.

SUITE DE LA DISCUSSION DE L'INTERPELLATION.

M. le président. La parole est à M. Boulanger.

M. Ernest Boulanger. Je cède, monsieur le président, mon tour de parole à M. Guichard, parce que M. Guichard veut répondre à M. le ministre et que je n'ai à traiter qu'un point tout spécial.

M. le président. La parole est à M. Guichard.

M. Guichard. Messieurs, M. le ministre a terminé son discours en acceptant en principe la nomination d'une commission d'études. Un grand nombre de nos collègues avaient eu, déjà, cette idée. J'ai à vous présenter des observations qui sont absolument opposées au système de colonisation appliqué actuellement à l'Algérie et que je considère comme contraire aux intérêts de la France et aussi à ceux de la colonie.

Je demande au Sénat s'il désire m'entendre maintenant, ou s'il ne pense pas que les observations que j'ai à faire devraient être réservées pour la commission d'études? (*Non ! — Parlez ! parlez !*)

Messieurs, je vous disais que je considère depuis longtemps le système de colonisation pratiqué en Algérie comme funeste aux intérêts de la France et même à ceux de sa colonie.

Les discours qui ont été prononcés aussi bien par les divers orateurs que par M. le ministre de l'intérieur, n'ont fait que me confirmer dans mon opinion, je vous demande la permission de vous l'exposer brièvement.

Je vous expliquerai tout d'abord pourquoi notre honorable collègue M. Pauliat a cru devoir faire allusion, dès la première séance, à mon expérience du monde musulman. C'est que j'ai été pendant onze années de suite résident à l'isthme de Suez où j'ai été chargé en 1861 par la compagnie du canal, de mettre en valeur le territoire dont elle était en possession. Je n'ai eu aucune force armée, aucun fonctionnaire égyptien à ma disposition. Mon personnel se composait de deux agents français, et à la fin d'un troisième.

Mais la compagnie avait creusé un canal d'eau du Nil, à travers le désert, et il existait des tribus nomades de Bédouins aux confins de l'Egypte et de la Palestine, Bédouins insoumis aussi bien au gouvernement égyptien qu'au gouvernement turc. C'est avec ces éléments, de l'eau, une terre sablonneuse, des Bédouins devenus travailleurs et locataires de la compagnie, que cinq ans après, ce sol absolument aride auparavant était couvert de magnifiques cultures.

Des considérations politiques ont obligé la compagnie à céder son domaine agricole. Il a été estimé à dire d'experts et vendu 40 millions.

Si les Arabes avaient été ingouvernables, paresseux, incapables de rien faire, ce désert serait resté inculte, et la compagnie aurait gardé ses sables indéfiniment.

Il est donc permis d'affirmer qu'une population musulmane bien traitée n'est pas rebelle à une administration française et que même des Bédouins aux habitudes nomades, peuvent être conquis au travail agricole et vivre en paix sous une autorité bienfaisante. (*Très bien ! à gauche.*)

Lorsque rentré en France je me suis occupé des affaires de notre pays, il était naturel que je songeasse à l'Algérie après l'expérience qu'il m'avait été donné de faire.

J'ai été profondément étonné qu'avec 40 millions d'hectares cultivables, conquis par la France et 3 millions d'indigènes, ces derniers, loin d'être utilisés, fussent considérés comme une quantité négligeable pour la mise en valeur de leur propre sol. On parlait, il est vrai, du peuplement de l'Algérie par les Français seuls, de création de centres de colonisation, de millions votés par le Parlement pour construire des villages, avec école, église, etc., de millions encore pour exproprier et indemniser les Arabes. Et quand on demandait ce que deviendraient ces derniers, on répondait qu'ils étaient un embarras, qu'ils n'étaient bons à rien, qu'il leur resterait toujours assez de terres pour ce qu'ils savaient en faire.

M. Mauguin. Jamais cette réponse n'a été faite.

M. Guichard. Cela, dites-vous, n'a jamais été dit? Je le veux bien, je n'y tiens pas. (*Sourires.*)

En 1883, la Chambre des députés saisie par e Gouvernement et par l'administration de l'Algérie d'une demande de crédit de 50 millions pour acheter de nouvelles terres aux indigènes en les expropriant, refusait d'imposer un si gros sacrifice à la métropole. On a entendu à la tribune française d'éloquentes protestations contre les expropriations, et bien qu'officiellement elles n'eussent pas été interdites, bien que la loi de 1851, en vertu de laquelle elles avaient été faites, n'ait pas été modifiée par un vote, M. le gouverneur général ne les a plus renouvelées. Je tiens à rendre pleine justice, monsieur le gouverneur général, à votre administration.

Vous avez fait tous vos efforts pour la rendre utile et profitable, malgré un système dont vous avez voulu prendre, à une de nos séances, la responsabilité — c'était votre devoir — mais, pour moi, qui ai suivi depuis longtemps les questions relatives à l'Algérie, je sais que le système existait bien avant vous, que vous ne l'avez pas créé et qu'il ne peut être modifié que par un vote du Parlement.

C'est pour cela que cette discussion est si utile et si intéressante. (*Marques d'approbation.*)

M. le gouverneur général a fait plus; il a décidé qu'à l'avenir, il n'accorderait plus de concession qu'à des cultivateurs de profession, possédant de 6 à 10,000 fr. de capital. C'est très bien, mais alors la colonisation officielle n'a plus de raison d'être.

Pourquoi conserver une commission de colonisation dont personne ne semble être responsable ? Pourquoi continuer à inscrire au budget un crédit de 2,800,000 fr. dans le but de créer des villages, d'acheter des terres pour des concitoyens possédant de 6 à 10,000 fr. ? On pourrait trouver un meilleur emploi des fonds des contribuables! (*Très bien ! sur divers bancs.*)

Pour moi, qui n'ai jamais cru au peuplement de l'Algérie par les Français, je vois avec peine les dépenses de la colonisation officielle. Quand les ouvriers étrangers prélèvent chez nous, chaque année, de 4 à 500 millions de salaires par suite de l'insuffisance de la main-d'œuvre française, est-il admissible de demander aux contribuables des millions pour attirer sur le sol africain des travailleurs français ? Il y a là une erreur économique déplorable, et, pour vous le démontrer mieux que je ne saurais le faire moi-même, je vous citerai un auteur dont l'autorité a été invoquée l'autre jour par M. le commissaire du Gouvernement, j'ai nommé Frédéric Bastiat. Dans son opuscule « Ce qu'on voit et ce qu'on ne voit pas » il consacre précisément un chapitre à l'Algérie. Je me borne à vous en lire la conclusion, car je ne veux pas abuser des moments du Sénat. (*Parlez ! parlez !*) Bastiat sera beaucoup plus intéressant que je ne puis l'être moi-même :

« La maison bâtie en Algérie, c'est ce qu'on voit ; le port creusé en Algérie, c'est ce qu'on voit; le travail provoqué en Algérie, c'est ce qu'on voit : quelques bras de moins en France, c'est ce qu'on voit. Un grand mouvement dans nos ports, c'est toujours ce qu'on voit.

« Mais il y a autre chose qu'on ne voit pas. — C'est que les 50 millions dépensés par l'Etat ne peuvent plus l'être, comme ils l'auraient été, par le contribuable. De tout le bien attribué à la dépense publique exécutée, il faut donc déduire tout le mal de la dépense privée, empêchée... »

M. Buffet. Très bien !

M. Guichard. « ... à moins qu'on n'aille



jusqu'à dire que Jacques Bonhomme n'aurait rien fait des pièces de cent sous qu'il avait bien gagnées et que l'impôt lui ravit; assertion absurde, car, s'il s'est donné la peine de les gagner, c'est qu'il espérait avoir la satisfaction de s'en servir.

« Il aurait fait relever la clôture de son jardin et ne le peut plus, c'est ce qu'on ne voit pas. — Il aurait fait marner son champ et ne le peut plus, c'est ce qu'on ne voit pas. — Il aurait ajouté un étage à sa chaumière et ne le peut plus, c'est ce qu'on ne voit pas. — Il aurait augmenté son outillage et ne le peut plus, c'est ce qu'on ne voit pas. — Il se serait mieux nourri, mieux vêtu, il aurait mieux fait instruire ses fils, il aurait arrondi la dot de sa fille et ne le peut plus, c'est ce qu'on ne voit pas. — Il se serait mis dans l'association de secours mutuels et ne le peut plus, c'est ce qu'on ne voit pas. »

J'en passe, messieurs.

« On compte beaucoup sur la prospérité future de l'Algérie; soit. Mais qu'on compte aussi pour quelque chose le marasme dont, en attendant, on frappe inévitablement la France. On me montre le commerce maritime; mais, s'il se fait avec le produit de l'impôt, je montrerai toujours un commerce égal anéanti dans le reste du pays. On dit : Voilà un colon transporté en Algérie; c'est un soulagement pour la population qui reste dans le pays. Je réponds : Comment cela se peut-il, si, en transportant ce colon à Alger, on y a transporté aussi deux ou trois fois le capital qui l'aurait fait vivre en France? »

Messieurs, ces paroles sont prophétiques; elles ont été écrites en 1851, peu de temps, si je ne me trompe, avant la mort de Bastiat.

M. Mauguin. C'est la réponse : il y a quarante ans.

M. Jules Guichard. Il y a, je crois, encore certaine actualité...

M. Buffet. C'est toujours vrai !

M. Guichard. ... M. le ministre de la guerre a affirmé dernièrement que chaque individu, transporté en Algérie, a coûté à l'Etat 8,000 fr. — je ne sais ce qu'ils coûtent aujourd'hui. — Or, il est positif que les malheureux dont il s'agit auraient très bien vécu en France sur un capital de 4,000 fr. Je demande en quoi on soulage la population française quand on lui ôte un homme et les moyens d'existence de deux.

« Que l'Etat dise au contribuable : Je te prends cent sous pour le gendarme qui te dispense de veiller à ta propre sûreté; — pour paver la rue que tu traverses tous les jours; — pour indemniser le magistrat qui fait respecter ta propriété et ta liberté ; — pour nourrir le soldat qui défend nos frontières, Jacques Bonhomme payera sans mot dire, ou je me trompe fort. Mais si l'Etat lui dit : Je te prends tes cent sous pour bâtir une chaumière en Algérie, sauf à te prendre cent sous de plus tous les ans pour y entretenir un colon; et autres cent sous pour entretenir un soldat qui garde le colon et autres cent sous pour entretenir un général qui garde le soldat, etc., etc. (*Rires*), il me semble entendre le pauvre Jacques s'écrier : « Ce régime légal ressemble fort au régime de la forêt de Bondy ! » Et comme l'Etat prévoit l'objection, que fait-il? Il brouille toutes choses; il fait apparaître justement cette raison détestable qui devrait être sans influence sur la question, il parle de l'effet des cent sous sur le travail;... montre un colon, un soldat, un général vivant sur les cinq francs; il montre enfin ce qu'on voit. — Tant que Jacques Bonhomme n'aura pas appris à mettre en regard ce qu'on ne voit pas, Jacques Bonhomme sera dupe. C'est pourquoi je m'efforce de le lui enseigner à grands coups de répétitions.

« De ce que les dépenses publiques déplacent le travail sans l'accroître, il en résulte contre elles une seconde et grave présomption. Déplacer le travail, c'est déplacer les travailleurs, c'est troubler les lois naturelles qui président à la distribution de la population sur le territoire. Quand 50 millions sont laissés au contribuable, comme le contribuable est partout, ils alimentent du travail dans les 40,000 communes de France ; ils agissent dans le sens d'un lien qui retient chacun sur sa terre natale ; ils se répartissent sur tous les travailleurs possibles et sur toutes les industries imaginables. Que si l'Etat, soutirant ces 50 millions aux citoyens, les accumule et les dépense sur un point donné, il attire sur ce point une quantité proportionnelle de travail déplacé. un nombre correspondant de travailleurs dépaysés ; population flottante déclassée, et j'ose dire dangereuse, quand le fonds est épuisé ! »

M. de Lareinty. Alors il faut abandonner l'Algérie? (*Non! non!*)

M. Mauguin. Nécessairement!

M. Guichard. Attendez, mon cher collègue. Vous verrez tout à l'heure si c'est ma conclusion. (*Bruit.*)

M. Jacques. C'est la conséquence.

M. Guichard. Je suis contre le système de colonisation officiel, je vous ai dit que je considérais ce système comme essentiellement nuisible aux intérêts de la France et de l'Algérie; il faut bien que je vous dise pourquoi. (*Parlez! parlez!*)

M. le commissaire du Gouvernement a invoqué un opuscule de Bastiat : « Ce qu'on voit et ce qu'on ne voit pas. »

M. le commissaire du Gouvernement. Le titre!

M. Guichard. Je puis bien aujourd'hui faire parler le même auteur...

M. Dide. Et c'est tant mieux pour ceux qui aiment les jolies choses !

M. Guichard. ... je ne crois pas en cela faire une innovation qui soit étrange.

Est-ce à dire, messieurs, que nous désespérions de l'Algérie, que nous ne reconnaissions pas tous les progrès qui y ont été accomplis depuis quinze ans? Mais ces progrès ne sont-ils pas dus principalement à ceux de nos concitoyens qui vont en Algérie avec des capitaux dont ils ont trouvé un emploi rémunérateur dans certaines cultures, surtout dans celle de la vigne qui demande de véritables avances? Ne sont-ils pas dus encore aux ouvriers d'état, aux vignerons du Midi, qui, grâce à leur expérience de la viticulture et à leur énergie au travail, sont parvenus à réussir?

Mais la masse des colons sans capitaux, sans spécialité, encouragés à émigrer dans les villages de colonisation, avant que le gouverneur général n'ait pris la sage mesure de les rayer du nombre des concessionnaires, que sont-ils devenus, ceux-là? Soutiendra-t-on que la majeure partie n'ait pas laissé le travail de la terre aux khammès arabes, pour se faire marchands de vin, épiciers, cherchant par toute sorte de petites industries à gagner leur vie?

N'insistons pas sur ce sujet, messieurs : il appartient au passé.

Après tous les sacrifices que la métropole a faits pour attirer les colons français, on en compte environ 200,000 — 219,000, dit le rapport officiel — chiffre égal à celui des colons étrangers qui sont venus à leurs risques et périls, sans aucune subvention de personne.

A quelle époque éloignée entrevoit-on donc le peuplement par les Français!

Nous aurions été désireux de savoir combien, sur ces 200,000 colons recensés, il est venu de colons officiels, depuis 1851, par exemple, et combien l'immigration a coûté au budget. Il nous est difficile d'être renseignés exactement. Quand on critique le système en cours, on répond que tout va bien. Quand on demande d'appliquer aux colons soit l'impôt foncier, soit les droits sur les successions, on répond qu'ils ont des dettes hypothécaires pour 700 millions.

Il est temps, messieurs, que la vérité soit connue. Nous voulons, autant que qui que ce soit, que l'Algérie prospère, et prospère rapidement. Le développement de la richesse de notre belle colonie ne doit pas rester localisé sur quelques points plus ou moins privilégiés, mais il doit prendre un essor général. Dans ma conviction, le plus sûr moyen d'arriver à ce résultat est d'y employer l'élément indigène beaucoup trop négligé, sinon sacrifié jusqu'à ce jour. (*Très bien! très bien!*)

La colonisation officielle a eu des conséquences fort graves : elle a jeté dans la population arabe un découragement profond; les mesures d'expropriation ont été suspendues provisoirement, toujours grâce à M. le gouverneur général, mais la loi de 1851 n'a pas été abrogée : elle reste toujours comme une menace permanente pour l'avenir. Les indigènes ont perdu confiance dans la libre possession de leurs biens. (*C'est vrai! à droite.*) Comment s'étonner, après cela, qu'ils laissent en friche des territoires immenses et qu'ils se bornent à cultiver juste le nécessaire pour leur existence?

A en croire M. le commissaire du Gou-

vernement, M. Mauguin, et j'ajoute, maintenant, M. le ministre de l'intérieur, ce tableau est inexact. La population indigène est bien traitée, elle est satisfaite. (*Sourires.*) M. le commissaire du Gouvernement nous a cité le témoignage d'un voyageur russe, M. Tchitchatief, d'un Anglais et de deux Allemands qui, dans leur admiration pour la France, ont mieux vu ce qui se passe en Algérie que nous ne le voyons nous-mêmes quand nous allons essayer de nous y instruire.

Après la spirituelle boutade dont notre collègue M. Mauguin a gratifié ceux de nous qui ont visité l'Algérie (*Nouveaux rires*), je ne vous parlerai pas de ce que j'y ai vu et entendu, malgré les deux mois que j'ai passés à parcourir les trois départements d'Alger, d'Oran et de Constantine.

M. Blavier. Etait-ce pour cause de santé?

M. le baron de Lareinty. Parlez, au contraire, c'est très intéressant!

M. Guichard. Non; d'autres vous ont déjà parlé et vous reparleront de leurs impressions de voyage; mais je préfère vous citer non pas le témoignage d'étrangers anglais ou allemands, mais celui d'un ingénieur en chef des ponts et chaussées, M. Duponchel, qui est allé faire des études sur le tracé du Transsaharien.

Un sénateur à gauche. En voilà une autorité!

M. Guichard. « Il est impossible, dit M. Duponchel, de ne pas être frappé du danger imminent qui devrait résulter pour notre colonisation de cet antagonisme systématiquement maintenu entre deux populations d'origine différente, dont l'une, la moins nombreuse et la moins acclimatée, serait, en suivant les errements actuels, appelée à rester dominante et à occuper à son profit toute la propriété du sol cultivable, tandis que l'autre, la plus nombreuse et la plus vivace, peu à peu dépossédée par voie de cantonnement, de séquestre ou d'expropriation, serait condamnée à vivre sur son propre sol dans un état de dégradante misère, pire que celui des parias de l'Inde moderne dont l'infériorité sociale est tout au moins légitimée par une communauté de croyances religieuses. »

M. Mauguin. C'est un malade! (*Rires.*)

M. Guichard. C'est un malade, dit notre collègue. Je suis même étonné qu'il n'ait pas dit que les ingénieurs ont l'habitude de tirer des conclusions trop mathématiques des choses apparentes et que leur témoignage est discutable.

Vous dites que celui dont j'ai cité l'opinion est un malade? Eh bien, voici un autre témoignage. Je le trouve dans une brochure qu'il faudrait lire en entier : c'est *la Question algérienne.* (*Lisez! lisez! — Exclamations et rires.*)

Cette brochure est signée de M. Regnault, ancien préfet de plusieurs départements, ancien conseiller d'Etat, ancien directeur général des manufactures de l'Etat et, enfin, ancien chef des affaires civiles et financières à Alger.

M. Mauguin. Pendant deux mois!

M. Guichard. Je crois que vous vous trompez; je crois qu'il a occupé ce poste au moins huit mois, si ce n'est davantage.

M. Mauguin. Il n'a même jamais été installé.

M. le président. Veuillez ne pas interrompre, monsieur Mauguin.

M. Guichard. Messieurs, je n'ai jamais eu l'honneur de connaître personnellement M. Regnault, mais tous ceux qui m'en ont parlé m'ont dit que c'était un homme profondément estimé — et profondément regretté, puisqu'il est mort.

Un sénateur au centre. C'est parfaitement exact!

Une voix à gauche. Beaucoup d'entre nous l'ont connu et apprécié.

M. Mauguin. Je n'ai jamais soutenu le contraire; je dis qu'il n'est resté en fonctions à Alger que deux mois.

Voix nombreuses. Laissez parler!

M. Guichard. Quoi qu'il en soit, j'ai entre les mains sa carte avec ces mots : « Regnault, hommage de l'auteur ». Il était, à l'époque dont je parle, préfet du Loiret, et, comme je m'étais toujours beaucoup occupé des affaires algériennes, ayant appris qu'il avait écrit une brochure relative à notre colonie, je l'avais prié de vouloir bien m'indiquer où je pourrais l'acheter. Il me répondit qu'elle n'était pas dans le commerce, mais qu'il me l'adressait.

Il faut cependant supposer que si M. Regnault mérite les éloges qu'il a reçus de tous les côtés, il n'a pas dû écrire une brochure sur la question algérienne pour parler de ce qu'il ne connaissait pas!

M. Mauguin. M. Regnault... (*Réclamations et bruit. — Lisez! lisez!*)

M. le président. N'interrompez pas, monsieur Mauguin.

M. Guichard. Messieurs, vous voyez que j'ai bien fait de ne pas me citer moi-même, car malgré toute l'autorité de l'auteur que je vais vous citer, c'est à peine si je parviens à me faire écouter... (*Lisez! lisez!*)

Voici la fin d'un chapitre :

« Ainsi l'entretien des haines du vaincu contre le vainqueur, la suppression des stimulants du travail chez la race qui, à peu près seule, en fait, peut mettre en valeur le sol algérien, la diminution de la production et de la richesse générale, telles sont les conséquences déplorables du système que nous sommes en train d'appliquer dans le soi-disant intérêt de la colonisation. »

Messieurs, lorsque je viens vous dire que je combats ce système, que j'en suis l'adversaire, vous voyez que je ne suis pas isolé et que je n'ai pas besoin d'aller chercher des voyageurs étrangers pour appuyer mon opinion. (*Très bien! très bien!*)

Que pourrais-je dire de plus, messieurs, pour répondre à l'optimisme dont les défenseurs du système actuel de la colonisation ont fait preuve dans les dernières séances et dans celle-ci? J'espère que des témoignages comme ceux-là m'aideront à dissiper des préjugés beaucoup trop répandus encore contre les indigènes musulmans.

Notre honorable collègue M. Dide partage peut-être ces préjugés. Il nous demandait l'autre jour si nous avions lu le Coran, et il nous a cité un verset que je ne savais pas exister, où l'on prêche l'assassinat des chrétiens et qu'on enseigne, disait-il, aux enfants dans toutes les écoles.

Il a fallu heureusement que je connusse le Coran et l'esprit qui y règne d'un bout à l'autre pour ne pas accepter aveuglément ce qu'avançait un théologien de la valeur de notre honorable collègue.

En sortant de la séance, j'ai donc recherché dans mes vieux papiers et j'ai retrouvé des notes sur le Coran. Elles sont absolument en contradiction avec le passage cité... (*Bruit.*)

Laissez-moi achever, messieurs, c'est beaucoup plus important que vous ne le croyez. M. le ministre disait tout à l'heure avec beaucoup de raison que les paroles qui sortent de cette enceinte sont connues et commentées sur la terre musulmane. Eh bien, ce n'est pas pour le vain plaisir de faire une leçon sur l'Islam que je parle, c'est pour répondre à M. Dide, qu'enseigner dans les écoles arabes que le Coran prescrit d'assassiner les chrétiens, c'est absolument méconnaître l'esprit de l'Evangile musulman. Le Coran dit de respecter les juifs, les chrétiens et les vrais croyants.

Voici le verset :

« On lit au chapitre II du Coran, verset 59 :

« Certes, ceux qui croient et qui suivent la religion juive, et les chrétiens, et les sabéens, en un mot, quiconque croit en Dieu et qui aura pratiqué les bonnes œuvres, tous ceux-là recevront une récompense du Seigneur : la crainte ne descendra pas sur eux et ils ne seront pas affligés. »

« Chapitre IV, verset 160 :

« Mais les hommes de science solide parmi les juifs et les chrétiens, ainsi que les croyants qui croient à ce qui a été révélé à toi et avant toi, ceux qui observent la prière, qui font l'aumône, qui croient en Dieu et au jour dernier, à tous ceux-là nous accorderons une récompense magnifique. »

Voici un verset que je voudrais faire apprendre spécialement à tous les enfants de nos écoles musulmanes ou algériennes :

« Chapitre V, verset 35 :

« Celui qui aura tué un homme, sans que celui-ci ait commis un meurtre ou des désordres dans un pays, sera regardé comme le meurtrier du genre humain tout entier, et celui qui aura rendu la vie à un homme sera regardé comme s'il avait rendu la vie à tout le genre humain. »

M. le marquis de l'Angle-Beaumanoir. Cet enseignement serait même excellent pour les écoles laïques de France! (*Rires.*)

M. Guichard. Il y a plus. Voici l'extrait d'une lettre adressée à la société asiatique de France par l'émir Abd-el-Kader.

« En ce sens, on peut dire que chaque religion est bonne pour l'époque où elle a été révélée. Mohammed s'est ainsi exprimé :

« Je ne suis pas venu pour abolir le Pentateuque, ni l'Evangile, mais pour leur donner le dernier complément. Le Pentateuque renferme des dispositions extérieures et appropriées aux masses ; l'Evangile contient des dispositions intérieures et particulières aux personnes qui cherchent la perfection. J'admets les unes et les autres, je maintiens la peine du talion, gage de sécurité pour nos vies. Voilà pour les dispositions extérieures et générales. En même temps, je recommande le pardon des injures, moyen excellent pour se rendre agréable à Dieu. Voilà pour les préceptes intérieurs et particuliers. »

Voici la fin de la lettre d'Abd-el-Kader :

« On voit qu'au fond ces trois religions n'en font qu'une, et que les distances qui les séparent ne portent que sur des points de détail. On pourrait les comparer aux enfants d'un même père qui sont nés de mères différentes. Si les musulmans et les chrétiens voulaient m'en croire, ils se mettraient d'accord. Ils se traiteraient en frères et pour le fond et pour la forme. »

Eh bien, messieurs, je crois que ces recommandations ne peuvent pas faire du mal aux indigènes en Algérie, et que nous devrions vivre avec eux sur ce pied de réciprocité.

J'ajouterai que le peuple musulman, — et j'ai, à ce sujet, encore entendu quelques phrases qui m'ont fait peine, — le peuple musulman est le peuple le plus tolérant de la terre. Il le prouve partout.

Ainsi, en Egypte, les quatre cinquièmes de la population sont musulmans, l'autre cinquième est copte; or, coptes et musulmans ont, depuis treize siècles, vécu à côté les uns des autres dans la meilleure intelligence.

C'est de l'histoire.

A Jérusalem, à côté du Saint-Sépulcre, se trouve le poste turc qui est appelé parfois à rétablir l'ordre entre les diverses communions chrétiennes, qui sont nombreuses.

Enfin, à Constantinople, où règne le sultan, le prince des croyants, il existe une population grecque qui vit en paix avec la population musulmane. Le sultan protège les patriarches grecs et les patriarches arméniens; il met la paix entre eux; enfin il règne dans la capitale de l'empire turc une tolérance absolue.

Il ne faut donc pas s'en aller en Algérie dire qu'il existe une haine et un antagonisme mortels entre les musulmans et les Européens. Je m'inscris en faux contre une pareille doctrine.

M. Mauguin. Nous n'avons pas parlé de haine : nous avons dit seulement que l'assimilation était très difficile!

M. Guichard. Je ne parle pas de haine de votre part, mais de la part des musulmans, et je n'y crois pas.

Si l'on enseigne aux enfants des indigènes l'assassinat des chrétiens, il est évident que ce pourrait être un indice grave. Il n'y a pas qu'en Algérie où l'on se serve de la religion pour susciter les passions politiques. (*Très bien! très bien!*)

M. Mauguin. Là, vous êtes absolument dans le vrai!

M. Guichard. Eh bien, si, en effet, c'est là ce qu'on prêche aux enfants dans les écoles d'Algérie, je conseille aux autorités françaises de veiller, parce que ce serait un symptôme très grave. S'il n'y avait pas de haine contre nous, on prendrait certainement, pour les enseigner aux enfants, les versets pacifiques que je vous ai cités; s'il y a haine contre nous, on s'en tient aux versets que l'honorable M. Dide a cités.

Un sénateur à gauche. On peut toujours choisir! (*Sourires.*)

M. Guichard. Je ne sais pas ce qui se passe, mais enfin M. le ministre de l'intérieur nous parlait d'un colonel arabe qui avait quitté l'armée française pour reprendre la vie arabe. C'est une affaire privée qui peut n'avoir aucune signification.

M. le commissaire du Gouvernement nous parlait de sous-officiers, de soldats, même de deux officiers, qui, après avoir servi dans l'armée française, s'en retournaient chez eux dans leurs familles arabes.

M. Blavier. C'est assez naturel!

M. Guichard. Que voulait-on qu'ils fissent? Qu'ils restassent à Alger, dans les grandes villes, dans les cafés-concerts? (*Rires.*) Il est assez naturel, puisque ce sont de braves gens, qu'ils s'en aillent dans leur famille! Je ne vois pas qu'on puisse leur en faire un reproche.

M. Libert. Cela ne prouve pas qu'ils nous soient hostiles!

M. Guichard. Respectons, au contraire, les musulmans dans leur vie privée. Ne leur demandons ni assimilation, ni rien qui les inquiète; demandons-leur de rester nos amis et de travailler surtout au sol algérien. (*Vive approbation.*) C'est là le but que je poursuis.

Comment les indigènes ne seraient-ils pas tous mécontents? L'administration algérienne a confondu les anciens amis de la France et ses anciens ennemis. A tous, indistinctement, sans exception, elle a appliqué la loi si dure de l'expropriation ; elle applique également le code de l'indigénat que le Sénat, heureusement, a voté à titre temporaire, et non pas à titre définitif.

Si nos plus anciens et fidèles alliés n'ont pas manifesté leur mécontentement, soyez sûrs qu'ils ont manifesté leurs craintes. Je n'ai voulu aborder cette discussion qu'avec beaucoup de preuves en mains ; en voici une :

J'ai reçu, il y a trois ans, un livre d'Oran, imprimé en 1883 ; ce livre est écrit moitié en arabe et moitié en français. Je l'avais lu avec beaucoup d'intérêt, car cela me rappelait une foule de noms que j'ai connus dans ma jeunesse ; mais je me demandais pourquoi ce livre était publié. Il raconte l'histoire des guerriers de la tribu qui avaient été tués à côté de nos soldats français.

Je ne voyais pas, je le répète, le but de cette publication, lorsque, regardant entre le texte arabe et le texte français, j'ai vu la conclusion.

Je vais, si vous me le permettez, vous donner lecture de la dernière partie :

« Près de cinq cents membres de leurs familles sont morts pour la nouvelle patrie qu'ils ont adoptée.

« Les uns ont été tués sur les champs de bataille à côté de leurs frères d'armes, les soldats français; les autres ont été mis à mort par Abdel-Kader, dans des affaires où l'élément indigène a seul opéré, ou bien dans les reconnaissances entreprises pour éclairer la marche des colonnes, ainsi que dans d'autres circonstances nées de la guerre.

« Mustapha ben Ismaïl, que la France avait fait général, a eu la tête tranchée par l'ennemi, et la main dont il se servait pour tenir sa vaillante épée a été coupée.

« Le maréchal Bugeaud avait dit aux chefs des douairs et zemalas, quelque temps avant de quitter l'Algérie, ces mots restés légendaires :

« Gens de Maghzen, vous avez rendu des services rares et signalés à notre domination; vous avez versé votre sang pour nous, et facilité notre mission en Algérie. La France a les mêmes devoirs à remplir envers vous qu'une mère avec ses enfants. Comme le temps présent est appelé à changer plus tard, ainsi que toutes les choses de ce monde, je vais vous concéder des terres sur lesquelles vous vous installerez paisiblement. Vous les cultiverez et les remplirez de vos habitations. Chacun de vous deviendra ainsi propriétaire personnel d'un sol si noblement acquis. »

« Ces paroles du maréchal furent accueillies avec la plus grande reconnaissance, et les douairs ne tardèrent pas à s'adonner aux travaux de construction et de vivification du sol.

« Le temps nouveau, que semblait redouter l'illustre maréchal, est venu aujourd'hui, et l'esprit des indigènes est plein d'appréhensions au sujet des propriétés immobilières.

« La situation actuelle est de nature à froisser tous les sentiments, et l'on ose à peine y croire, lorsque l'on songe que les premiers engagements ont été contractés par la même nation. Mais cela est impossible, ces engagements ne peuvent être changés ou modifiés par suite d'événements politiques, car ils ont été scellés par le sang des parties contractantes sur les champs de bataille, où de part et d'autre on a combattu pour la même cause.

« Comment admettre qu'une puissance aussi grande que la France, qui a planté son drapeau victorieux dans toutes les contrées du monde, et qui n'a jamais cessé d'observer les clauses de ses traités, même envers ses ennemis, puisse aujourd'hui chercher à se soustraire aux engagements

qu'elle a contractés avec ses enfants d'adoption?

« Cela ne se peut pas. »

Eh bien, messieurs, je dis aux anciens compagnons d'armes et aux fils des compagnons d'armes de nos soldats : « Vous ne vous trompez pas, la France ne sera pas ingrate envers ses enfants d'adoption.

« Patientez, comme vous l'avez fait jusqu'ici, vous verrez la France généreuse revenir à vous, et vous rendre en bienfaits les services que vous lui avez rendus. » (*Très bien! très bien!*)

Il doit en être ainsi. Les indigènes ont besoin non pas seulement d'être bien traités théoriquement, mais aussi d'être encouragés sérieusement, parce que leur cœur, suivant leur expression, s'est retiré de nous. Ils ont eu raison, parce que jusqu'aux mesures bienfaisantes de M. le gouverneur général, ils ont été abominablement traités. On n'a respecté les propriétés ni des anciens amis, ni des amis nouveaux. Je ne voudrais pas revenir sur ce qui a été dit dans la première séance, mais je rappellerai seulement l'histoire de cette commission de colonisation qui s'était trompée et avait établi un village dans un endroit privé d'eau.

M. le gouverneur général disait que ce n'était pas lui qui pouvait aller choisir les terrains de concession. Certainement les agents de cette commission ont dû être vertement blâmés. Aussi qu'ont-ils fait la fois suivante? Ils ont choisi des terres que les Arabes avaient déjà parfaitement cultivées et, en vertu de la loi de 1851, sur les rapports de la commission en question, on a établi un centre qui n'a donné aucune désillusion aux colons qu'on avait fait venir de la mère patrie.

Jugez de ce que pouvaient penser les indigènes. Ils ont été indemnisés, il est vrai, mais dans des proportions bien modestes!

L'honorable M. Regnault dit qu'il y a eu, à sa connaissance, des payements effectués seulement sept ans après l'expropriation, et alors les titres n'étaient plus dans les mains de ceux qui avaient à recevoir des indemnités.

Je dis que les indigènes sont appelés fatalement à fertiliser le sol de l'Algérie. Sur ce sol, il y a place aussi bien pour eux que pour les colons français et européens. Ils sont 3,500,000, ou plutôt 2,700,000, car il faut en excepter 700,000 environ, qui sont des Arabes de grande tente, vivant sur les hauts plateaux avec leurs troupeaux; ce sont des nomades soumis à l'autorité militaire qui les protège; ils concourent avec elle à la défense de nos frontières du Sud; nous n'avons rien à leur demander de plus.

Mais alors il reste 2,500,000 Kabyles...

M. Mauguin. 2,500,000 Kabyles?

M. Guichard. 2,500,000 Berbères, si vous voulez, absolument aptes au travail agricole.

A l'époque des Romains, en tout temps, cette population-là a travaillé le sol.

Quand le conquérant avait la main trop dure, ils se retiraient, ils se confinaient et faisaient, en somme, ce qu'ils font aujourd'hui : ils ne cultivaient plus de leurs terres que ce qui leur était nécessaire pour vivre. Ce sont ces gens-là qu'il faudrait faire revenir au travail; ceux qui travaillent et qui produisent ne fomentent pas d'insurrections.

Je vous demande, messieurs, d'où pourrait venir cette opposition à encourager ces 2,500,000 Berbères à se mettre au travail? Ce n'est pas à moi d'exposer ici les moyens qu'on doit employer pour arriver à ce but. Ils sautent aux yeux. Pour les indigènes qui auront mis des terres en culture, n'y a-t-il pas l'exemption de certaines servitudes, de certaines condamnations auxquelles ils sont assujettis de par la loi sur l'indigénat? Ce serait une récompense.

Il y en a une autre; ce serait un électorat successif, d'abord communal, ensuite départemental.

Est-ce que nous avons jamais songé sérieusement à l'assimilation des Arabes? Je suis convaincu que M. le ministre de l'intérieur n'a pas parlé d'assimilation comme quelques-uns en parlent pour nous réduire à l'absurde; mais entre l'assimilation dont je n'ai jamais parlé et le système actuel il y a tout un monde, il y a certainement un demi-siècle de progrès à faire et de progrès utiles pour nous, et c'est à ce point de vue là que je me place. Il y a une question d'utilité, oui, je dirai plus, il y a aussi une question d'honneur, une question morale. (*Très bien! très bien! Vive approbation sur un grand nombre de bancs.*)

Comment! voilà la France, et l'on doute d'elle! On doute des engagements pris envers des compagnons d'armes, et on parle d'aller au transsaharien! La France rêve de pénétrer dans l'intérieur de l'Afrique, qu'elle touche déjà par le Sénégal et par le Niger, jusqu'à Tombouctou! Il lui faut, messieurs, une conquête morale à côté de la conquête militaire. (*Nouvelle et très vive approbation.*)

C'est avec les auxiliaires algériens que les projets d'avenir sur l'intérieur de l'Afrique peuvent se réaliser. Il faut que ces auxiliaires disent à l'avance aux habitants des pays qui s'ouvriront à nous : « Les Français sont les bienfaiteurs des musulmans; accueillez-les donc comme des amis, et non comme des ennemis. »

Comment pourrions-nous avoir cette bonne renommée chez les peuples musulmans, si nous regardions les musulmans algériens comme des ennemis? et pourquoi? pour favoriser une colonisation algérienne par les Français, ce que pour mon compte je considère comme une utopie; tous les faits, à ce point de vue, me donnent raison.

Qui donc pourrait se plaindre de la mise en valeur de la terre algérienne par les indigènes?

Ce ne sont pas les colons. Comment ne comprendraient-ils pas bien vite que leur fortune est attachée à celle de la colonie? Au lieu de vivre à côté d'une population indigène misérable et mécontente, ils ont tout à gagner à voir cette population sortir de la misère par le travail. Avec l'aisance, le besoin des dépenses lui viendra; la métropole fournira ses produits et les colons français deviendront les intermédiaires naturels des échanges qui s'établiront.

L'édifice de la colonie algérienne reposera alors sur une base solide. L'union de la France et des Arabes est indispensable. Il n'est pas difficile de la conquérir par des bienfaits. Nous avons commencé en Tunisie, continuons en Algérie.

Messieurs, par toutes ces considérations, je crois que nous devons changer le système que j'attaque aujourd'hui. Ce n'est pas dans cette séance évidemment qu'il peut y avoir une solution; la discussion a prouvé que la question algérienne est une question très complexe et difficile à résoudre; elle doit être résolue par une commission d'études, dont M. le ministre de l'intérieur accepte parfaitement le principe.

Nous agissons, il le reconnait, j'espère, sans aucun esprit d'opposition vis-à-vis de lui; nous sommes convaincus de la sollicitude du gouvernement républicain pour tous les grands intérêts de la France partout où elle en a, je suis également convaincu de la sollicitude de M. le gouverneur général pour les intérêts de l'Algérie. Plus que tout autre je regrette qu'il ait parlé de se retirer parce qu'il a passé dix ans à Alger.

Le fonctionnaire qui viendra le remplacer n'aura certainement pas son expérience, sa prudence; il sera obligé de faire un apprentissage que M. Tirman n'a plus à faire.

En résumé, le système administratif et politique que je voudrais voir en Algérie est celui-ci :

Protection et sécurité aux colons français et étrangers;

Fin de la colonisation officielle;

Encouragement à la population indigène, afin qu'elle se mette au travail avec pleine sécurité pour ses biens.

Telles sont les conclusions que je défendrai devant la commission d'études, si le Sénat veut bien la nommer. (*Très bien! très bien! et applaudissements sur un grand nombre de bancs. — L'orateur en retournant à sa place est félicité par un grand nombre de ses collègues.*)

M. le président. La parole est à M. Boulanger.

Voix nombreuses. A demain! — La clôture!

M. le président. On n'insiste pas pour la clôture?

La parole est à M. Boulanger.

Plusieurs sénateurs à droite. A demain! à demain!

M. le président. Le Sénat demande le renvoi de la discussion à demain?

Sur divers bancs. Non! non!

M. le président. On n'insiste pas?

La parole est à M. Boulanger.

M. Ernest Boulanger. Messieurs, je suis

confus et véritablement troublé de monter à la tribune à cette heure de la journée...

Voix nombreuses. A demain !

M. le président. Je vais consulter le Sénat sur la question de savoir s'il entend que la discussion soit renvoyée à une prochaine séance.

(Le Sénat décide que la discussion n'est pas renvoyée à une prochaine séance.)

M. le président. La discussion continue. La parole est à M. Boulanger.

M. Ernest Boulanger. Je disais, messieurs, que j'étais confus et très troublé de monter à la tribune à cette heure tardive du jour et après la fatigue des discussions qui se sont prolongées pendant plusieurs séances. Mais je ne m'attendais pas à intervenir dans ce débat (*Interruptions*). Non, messieurs, et je vais vous dire pourquoi : c'est que la discussion étant placée sur le terrain de la politique générale, je ne pensais pas qu'on engagerait la question particulière du budget spécial de l'Algérie. Mon espérance a été trompée.

Vous avez entendu M. le commissaire du Gouvernement, au cours de l'interpellation, exposer devant le Sénat quelles étaient ses vues sur l'administration financière de l'Algérie; il ne vous a pas caché que son intention eût été d'arriver à séparer le budget de nos trois départements algériens du budget général de la France, de leur constituer une charte financière particulière absolument autonome. Il y avait vu cet avantage d'arriver à mieux régler l'application des dépenses et surtout d'obtenir pour l'Algérie une augmentation de crédits.

Même après avoir entendu M. le commissaire du Gouvernement, j'hésitais encore à entrer dans le débat. Il ne peut avoir, en effet, qu'un caractère académique. Nous ne sommes en présence que d'une conception exclusivement personnelle de M. le gouverneur général.

Il y a déjà longtemps qu'il propose ces combinaisons au Gouvernement, et il n'a jamais réussi à les faire accepter. Il fallait le constater à la tribune. Tous les cabinets ont refusé de s'associer à cette politique séparatiste. (*Protestations sur plusieurs bancs.*)

Un sénateur. C'est un gros mot!

M. Ernest Boulanger. Oui, messieurs, je dis « politique séparatiste », et je le prouverai si vous voulez me faire crédit de quelque attention.

Le cabinet qui siège sur ces bancs, et je l'en loue hautement, n'a pas voulu introduire cette réforme dans le budget de 1892.

Nous ne sommes donc en présence d'aucun projet officiel. Nous n'avons devant nous qu'une conception personnelle, exclusivement personnelle de M. Tirman et de ses conseils.

Etait-ce une raison pour n'y pas répondre? Quant à moi, j'ai pensé qu'ayant maintes fois manifesté à cette tribune mon sentiment sur la nécessité impérieuse de l'unité budgétaire, je ne pouvais pas rester insensible aux projets de l'administration algérienne, et que j'avais l'obligation étroite de déclarer que les explications de M. le gouverneur général, loin de changer mon opinion, m'avaient affermi dans la conviction qu'une telle réforme était pleine de périls.

J'avais, m'a-t-il semblé, un autre devoir. Quand des questions de cette gravité sont portées devant le Parlement, et qu'elles s'appuient sur l'autorité d'hommes considérables, il ne faut pas les laisser impressionner l'opinion. Ces propositions aujourd'hui abandonnées, auxquelles le Gouvernement refuse actuellement son concours, peuvent être reprises demain. Or, il est nécessaire, à raison même de leur gravité, de leur barrer de suite le chemin et d'en montrer les dangers. (*Très bien !*)

En vous signalant ces dangers, je ne suis d'ailleurs que l'interprète de votre commission des finances. Vous savez — je l'ai constaté dans mon rapport — qu'elle a été unanime à repousser l'idée de la séparation budgétaire conçue par l'honorable gouverneur de l'Algérie, et, je ne crois pas m'avancer beaucoup en affirmant que ce sentiment de défaveur est partagé par la grande majorité du Sénat. (*Approbation sur un grand nombre de bancs.*)

Je pourrais, après avoir fait cette protestation, je devrais peut-être même descendre de la tribune et réserver mes explications pour les travaux de la commission d'études que vous allez nommer. Cependant, il me semble que je ne répondrais pas ainsi à l'attente d'un certain nombre de mes collègues, et qu'il est expédient, non pas que je développe, mais que j'indique très sommairement les raisons principales qui ont déterminé la commission des finances, après un examen très réfléchi, à donner un avis défavorable à cette conception.

L'honorable M. Tirman s'est efforcé, hier, de vous présenter le budget spécial de l'Algérie comme un projet très modeste, très inoffensif, ayant principalement pour but un changement dans les méthodes de comptabilité, une simple modification dans la forme de la passation des écritures budgétaires.

C'est une très grande erreur.

L'honorable commissaire du Gouvernement nous rappelait, dans la même séance, avec beaucoup d'esprit, que, quand les hommes politiques font un voyage outre-mer, l'administration locale a une manière de leur faire voir l'Algérie : c'est de leur montrer seulement la façade des édifices.

Eh bien ! je crois qu'il a lui-même importé ce procédé : il nous a fait voir la façade du budget spécial. Je lui demande de m'accompagner un instant pour en faire le tour.

Qu'est-ce, en effet, sans l'artifice du langage, sans les enveloppements oratoires, que la proposition de M. Tirman? C'est quelque chose de profondément grave; c'est la rupture de l'unité du budget général des départements français.

La mesure, messieurs, touche aux racines mêmes de nos constitutions politiques. Elle est digne de la hauteur du débat qui est engagé devant vous.

L'union budgétaire, en effet, n'est que la conséquence de l'union nationale, l'application du principe qui solidarise les différentes parties du territoire français, qui supprime l'individualisme des intérêts particuliers, et qui les réunit dans une société commune dont la gestion est confiée au pouvoir exécutif dans une vue supérieure de prospérité nationale.

C'est pour réaliser cette unité que nos grandes Assemblées de 1789 ont confondu les recettes et les dépenses de la République dans le même budget; elles ont brisé, non sans efforts, l'autonomie et le particularisme des anciennes provinces qui avaient chacune leurs recettes, leurs dépenses, leurs intendants et leurs désordres.

Rompre aujourd'hui cette unité budgétaire qui nous a tant coûté, faire pour une partie de la France, pour quelques départements, un budget spécial, autonome, vivant de ses propres ressources, et ne se rattachant au budget national que par le lien fragile de ses résultats, c'est revenir sûrement, d'une manière certaine, à l'ancienne et si fâcheuse décomposition provinciale.

Je sais bien les motifs que les économistes, dont à défaut des financiers M. le gouverneur général se réclame, invoquent à l'appui de cette conception : l'Algérie, dit-on, est dans une situation économique et politique différente des autres départements français. Elle renferme une population indigène soumise à des mœurs et à des habitudes particulières, payant des impôts différents, elle a des besoins tout à fait individuels à satisfaire.

Cela n'est pas contestable.

Mais cela ne justifie pas la proposition. Est-ce qu'il est question, en maintenant le budget général, de supprimer ces mœurs, ces coutumes, ces habitudes? Nullement. Ce que nous ne voulons pas qu'on supprime, c'est la méthode de gouvernement, le procédé d'administration en vertu duquel le pouvoir central exerce sur l'administration algérienne une surveillance qui — la conclusion de ce débat le prouve — n'est pas inutile. Nous voulons que les recettes et les dépenses de nos trois départements algériens continuent à faire partie de la collectivité nationale, des recettes et des dépenses du budget général français. Nous voulons conserver la solidarité financière qui les unit, nous entendons les faire rester dans le budget commun qui est la marque de l'unité nationale française et dont il faut resserrer de plus en plus les liens.

Quelles seraient les conséquences d'une politique différente ?

Est-ce qu'il n'y a que l'Algérie qui soit dans une situation particulière et qui ait des besoins spéciaux?

Il y a en France une foule d'oppositions économiques, d'intérêts régionaux. Les be-

soins du Midi sont souvent contraires à ceux du Nord. Il y a, dans la métropole, notre collègue M. Dide le rappelait, des départements qui ont été à peine touchés par les voies de communication et par les travaux publics. Presque tout est encore à faire pour eux. Et pourtant ces régions, en vertu du principe de la solidarité nationale, payent depuis l'origine et continuent à payer l'impôt applicable aux travaux dont profitent tous les autres départements. Si vous admettez le principe dangereux qu'il faut, à des régions particulières, un budget spécial, ne serez-vous pas entraînés à prendre des mesures pour assurer à ces départements un budget particulier?

On en arrivera ainsi de proche en proche à faire la décomposition du budget; on aura le budget spécial de la Corse, le budget spécial des pays annexés; et finalement on n'aura plus dans le budget français que des budgets annexes. C'est le budget turc. Est-il celui de l'avenir?

Messieurs, cette politique que je qualifiais tout à l'heure de séparatiste est contraire tout à la fois aux principes qui ont toujours dirigé la conduite des affaires algériennes et aussi, je puis le dire, aux grands principes de l'administration financière.

Depuis que l'Algérie est sortie de la période d'occupation militaire pour entrer dans la voie de la colonisation, quelle a été la tendance de tous les gouvernements? Ils ont voulu réaliser l'assimilation avec la métropole. Et pourquoi? Parce qu'ils ont tous compris, comme on le disait encore tout à l'heure, que les trois départements algériens ne ressemblent en aucune façon à la Cochinchine ou à nos colonies lointaines; ils sont, — et c'est leur honneur, — une partie intégrante de la France, ce que Prévost-Paradol appelait si justement le prolongement du territoire français. Et c'est pourquoi on a fait à toute époque les plus constants efforts pour donner à l'administration des départements algériens une assimilation complète avec les départements français.

Or, si nous avions le budget annexe de l'Algérie, cette politique serait absolument compromise.

On a beaucoup reproché à M. le gouverneur général de l'Algérie de ne pas avoir poussé cette assimilation assez loin.

Je crois, sur ce point, que les événements ont été souvent supérieurs à ses bonnes volontés. En ces matières, on ne réalise pas à la fois toutes les améliorations désirables. Il s'y est employé avec un zèle louable. Ce n'est que justice de le constater. Mais chose singulière, par une contradiction que je ne m'explique pas, voici que M. le gouverneur général, partisan convaincu de l'assimilation, qui l'a recommandée à l'origine, qui en suit avec ardeur tous les développements, vient aujourd'hui vous proposer une mesure qui serait la négation de cette politique, le recul de toute la conduite antérieure de l'administration algérienne, puisqu'elle aurait pour résultat de rejeter l'Algérie en dehors de la solidarité française, d'isoler profondément la France de l'Algérie.

J'ajoute que ce serait la méconnaissance de tous nos principes de gestion financière. (*Très bien! très bien!*)

L'unité du budget ne s'est pas faite en un jour. Elle nous a coûté des luttes nombreuses. Il a fallu supprimer successivement tous les fonds spéciaux, les caisses particulières qui avaient résisté aux efforts de la Révolution de 1789. Les plus grands ministres de la Restauration et du Gouvernement de Juillet s'y sont employés. La République a repris et suivi leurs traditions.

L'unité budgétaire est à peu près conquise.

On la veut compromettre par des mesures nouvelles. Adopter le budget spécial de l'Algérie, c'est justifier tous les budgets annexes du présent et de l'avenir. C'est faire rétrograder de cinquante ans les savantes doctrines financières.

J'ajoute, messieurs, que la création de ce budget spécial serait un acte d'ingratitude et un acte d'imprévoyance.

Depuis la conquête, l'Algérie a été entretenue, protégée, subventionnée par la métropole, sous toutes les formes. Aucun sacrifice n'a coûté au Trésor pour la féconder. Il n'y a pas de départements qui aient reçu des libéralités plus larges.

Or, voici venu le moment où cette colonie est arrivée dans ses plus essentielles parties à un état de prospérité qui lui permet de demander au développement de ses recettes une contribution plus grande aux charges de la patrie commune, et c'est ce moment-là, monsieur le gouverneur général, que vous choisissez pour demander l'émancipation de l'Algérie, pour réclamer la séparation de son budget de celui de l'Etat, pour rompre la solidarité financière dont la colonie a profité antérieurement et dont nous espérions tirer aujourd'hui des bénéfices légitimes! (*Très bien!*)

Il y a là un sentiment d'égoïsme qui n'est assurément pas dans la pensée des colons algériens, si Français de cœur, mais qui produirait certainement dans le pays une fâcheuse impression.

J'ajoute, et je me rencontre sur ce point avec notre honorable collègue M. de Cès-Caupenne, que ce serait un acte d'imprévoyance.

En effet, êtes-vous bien sûrs, messieurs les partisans du budget spécial, que les trois départements algériens soient arrivés à une constitution financière assez ferme pour leur permettre, sans danger dans le présent et dans l'avenir, de se suffire à eux-mêmes? Vous entendez bien que le jour où la séparation des recettes et des dépenses serait complète, lorsque les deux budgets vivraient côte à côte sans se pénétrer, sans se secourir, vous comprenez bien, dis-je, que les départements français ne continueraient pas à faire acheminer leurs impôts vers un pays qui se détache de la solidarité commune. Quand l'Algérie retirera la main qui donne, ils ne seront pas assez dupes pour prendre la main qui resterait tendue pour recevoir.

Et alors, qu'arrivera-t-il? Si des insuffisances de recettes se produisent, — vous comptez sur des excédents, et je sais bien par quel artifice vous les faites apparaître; mais rien n'est moins assuré; vos prévisions peuvent être en défaut, — que ferez-vous alors? Si vous avez de grands travaux publics à exécuter, s'il se produit des sinistres, ce qui est plus fréquent en Algérie qu'ailleurs, comment y pourvoirez-vous?

J'aperçois le moyen. Vous avez un budget spécial, vous emprunterez. Eh bien, je trouve que nous avons assez de la dette publique métropolitaine et je ne veux pas de dette algérienne!

Et puis, voulez-vous que je vous dise ma pensée tout entière : J'ai peur du budget spécial algérien.

Ce bloc enfariné ne me dit rien qui vaille.

(*Sourires d'approbation.*)

L'honorable gouverneur général vous l'a fait hier, très humble et très inoffensif. Il se défend d'avoir la pensée de créer un budget autonome, qui serait voté par un parlement algérien; — il ne manquerait plus que cela. — Son ambition est moins haute. Il se contenterait de l'indépendance budgétaire de l'Annam et de la Cochinchine.

Je ne savais pas, messieurs, que l'orientation du progrès en matière budgétaire se dirigeait vers les budgets annamites. Je crois que les budgets français valent mieux, et, si, ce que je souhaite, nous avions l'extrême honneur de posséder M. Tirman parmi nous, il serait vite de notre avis. (*Mouvement.*) Or, nous avons pour l'Algérie un budget véritablement français; nous entendons le conserver; nous ne voulons pas de la séparation. (*Très bien! très bien! sur un grand nombre de bancs.*)

Quant à l'autonomie parlementaire, on ne vous la propose pas. Mais d'autres peut-être la proposeront plus tard. C'est, à mon sens, une grande imprudence de provoquer ces ambitions par des projets qui consacrent la séparation dans le présent et qui ne sont pas maîtres d'en arrêter les conséquences pour l'avenir.

Vous voyez, messieurs, combien cette question est grave et quelle peut être sa répercussion politique.

Au fond, que veulent les partisans du budget algérien?

Qu'ils l'ignorent ou qu'ils se l'avouent, ils se servent du budget spécial comme d'un moyen d'arriver à l'émancipation complète de l'Algérie. C'est un procédé qui conduit à diminuer et à faire peu à peu disparaître la surveillance du Parlement sur les crédits. Il aurait pour résultat certain d'investir le gouverneur général d'un pouvoir supérieur à celui du ministre des finances en France; on arriverait à faire de l'Algérie, en d'autres termes...

A droite. Une vice-royauté!

M. Ernest Boulanger. Je ne sais pas si ce serait une vice-royauté, en tous cas, ce serait une sorte de protectorat indépendant. J'ai peur de cette orientation politique, et je ne livrerai pas les clefs de la caisse pour tenter une pareille aventure. (*Approbation.*)

Je suis bien à l'aise pour parler aujourd'hui de la question, puisque je ne rencontre plus devant moi sa personnalité si sympathique, mais cela me permet de dire, sans blesser personne, que nous ne sommes plus au temps où Rome envoyait ses proconsuls gouverner Carthage ou la Mauritanie. Les dictatures financières ne sont pas plus dans nos mœurs que les dictatures politiques. La gestion des finances est faite tout entière d'ordre, de publicité et de contrôle; elle est surtout faite, ne l'oubliez pas, de dépendance.

Si j'étais à la place du gouverneur général qui aura demain la lourde tâche de succéder à M. Tirman, je répudierais avec la dernière énergie un présent aussi funeste. Qu'il en mesure le poids. Dans le pays où il va exercer ses fonctions, est-il bien sûr d'être toujours maître des passions si vives qui s'agitent autour de lui, d'être toujours supérieur aux influences et aux pressions étrangères? Je considère que ce serait une imprudence de le laisser seul pour lutter contre ces passions et ces convoitises. C'est tenter Dieu que de donner à quelqu'un un pareil devoir à remplir.

Voilà, messieurs, en traits rapides, les dangers considérables d'ordre politique et financier qui nous sont apparus dans la constitution du budget spécial, que je puis bien appeler le budget autonome de l'Algérie.

Quels sont les avantages que M. le gouverneur général en attend?

L'honorable M. Tirman vous a dit avec une grande naïveté: Le budget spécial de l'Algérie est pour lui un moyen d'obtenir indirectement les crédits supplémentaires que le Parlement, dans son appréciation des besoins généraux du pays, ne peut pas détacher des crédits annuels.

L'aveu est dépouillé d'artifice. L'Algérie veut faire sa part plus large, et quand elle l'aurait faite, elle se désintéresserait du déficit que l'augmentation de ces dotations produirait dans le budget des autres départements.

Je comprends très bien que M. le ministre des finances n'ait pas voulu accepter un si singulier système d'équilibre. C'est un mouvement tournant que M. le gouverneur général veut faire. Mais si en stratégie militaire les mouvements tournants peuvent être d'habiles manœuvres, en matière financière, ce sont toujours des mesures désastreuses.

Je n'ajoute plus qu'une considération.

On a abrité le projet de budget spécial sous l'égide de la décentralisation. Ce mot a touché d'excellents esprits. On a prétendu que le décret de rattachement limitait beaucoup trop les pouvoirs du gouverneur général, qu'il fallait lui donner une initiative plus grande pour développer l'instruction, pour exercer une surveillance plus complète sur toutes les branches de ses services.

Cette question a son intérêt. On peut examiner, en effet, si la conception du rattachement est une idée heureuse, si dans l'application elle a donné tous les résultats qu'on en attendait. On devra examiner surtout si les pouvoirs du gouverneur sont suffisamment précisés. Ce sera l'un des objets d'étude de votre commission. Mais en quoi ces modifications d'ordre administratif sont-elles liées au sort du budget spécial? Tout cela peut parfaitement s'effectuer avec le budget général que nous possédons.

Si j'ai, messieurs, au sujet de l'assimilation civile, quelques réserves à formuler, je n'en ai aucune sur le danger de la décentralisation financière. Il n'y a pas de théorie plus décevante.

Un homme d'Etat qui a été cinq ou six fois ministre, qui a défendu dans les assemblées de la Restauration et du Gouvernement de Juillet la thèse que je soutiens, chaque fois qu'on a voulu toucher au principe de la centralisation, a recommandé à tous les Parlements de s'opposer résolument à cette décentralisation. Voici comment il résumait son opinion :

« Quels que soient, — disait le baron Louis... (*Exclamations sur plusieurs bancs*) que j'aime beaucoup à citer, car il n'y a pas, selon moi, de meilleur maître en matière de finances et je désirerais que ses conseils fussent souvent écoutés et souvent aussi mieux observés. (*Assentiment à droite.*)

« Quels que soient les jugements qu'on porte sur la centralisation en matière de finances, elle n'a que des avantages, et pas d'inconvénients. Elle répand la lumière, elle étend le contrôle du Parlement; elle fait passer sous ses regards toutes les affaires du pays, elle soumet à son examen tous les rouages de son administration. »

Voilà, messieurs, une leçon qui résume dans sa concision toutes les critiques qu'on peut faire au budget spécial. Cette leçon, je le constate avec infiniment de plaisir, a été comprise par le Gouvernement. J'espère qu'elle sera également entendue par le Sénat.

Je termine et je conclus.

Nous avons lutté pendant un demi-siècle pour conquérir l'unité budgétaire. Tous les ministres des finances s'y sont appliqués et chaque année on cherche à rendre peu à peu à cette unité complète. Le budget de 1892 en renferme encore une tentative louable.

Avec l'unité budgétaire, nous avons conquis l'ordre et le contrôle dans les finances. Moins que jamais aujourd'hui, il faut laisser se dissoudre le faisceau de ces garanties, parce que, plus qu'à aucune autre époque, nous avons besoin de concentrer toutes les ressources de notre crédit pour résoudre dans une vue harmonique les problèmes de la démocratie contemporaine. Plus que jamais il est nécessaire de resserrer les liens de l'unité nationale qui fait la force et la grandeur du pays.

J'aime beaucoup l'Algérie, je la visite à peu près tous les ans avec plaisir et profit; mais j'aime encore mieux la France. C'est ce sentiment patriotique qui m'a poussé à la tribune pour vous prier de n'accorder aucune faveur à une conception qui compromettrait ses plus chers intérêts. (*Très bien! très bien! et applaudissements sur divers bancs.*)

Voix nombreuses. La clôture! la clôture!

M. Jacques. Je demande la parole.

Plusieurs sénateurs. A demain!

M. le président. Si l'on insiste pour la clôture, la parole est à M. Jacques contre la clôture.

M. Munier. Nous demandons le renvoi à demain!

M. Jacques. Je comprends que l'on propose le renvoi à demain, mais je ne comprends pas que l'on demande la clôture.

M. le président. Du moment où l'on n'insiste pas pour la clôture, permettez-moi, monsieur Jacques, de consulter le Sénat sur le renvoi de la discussion à une autre séance. Le Sénat ne peut pas, demain, mettre à son ordre du jour la suite de la discussion de l'interpellation; M. le ministre de l'intérieur me fait prévenir qu'il ne pourra pas être présent.

Plusieurs sénateurs à gauche. La clôture! (*Bruit*).

M. le président. On insiste pour la clôture de la discussion? (*Oui! oui! à gauche.*) Avant de la mettre aux voix, je dois donner la parole à M. Jacques contre la clôture.

M. Jacques. Messieurs, il ne me semble pas qu'au moment où il est à peu près certain que cette discussion va se terminer par un ordre du jour tendant à la nomination d'une commission d'études, vous puissiez refuser d'entendre un représentant de l'Algérie. (*Très bien! très bien! et applaudissements à gauche.*)

Voix nombreuses. A demain!

M. le président. On n'insiste plus pour la clôture?... (*Non! non!*)

Je disais, messieurs, que la suite de la discussion sur l'interpellation ne pouvait avoir lieu demain, parce que M. le ministre de l'intérieur ne pouvait pas assister à la séance. Je vous propose, en conséquence, de la remettre à jeudi. (*Approbation.*) Mais il est nécessaire que demain nous nous réunissions pour statuer sur un certain nombre de projets de lois dont le vote est urgent.

RÈGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Je propose au Sénat de se réunir demain en séance publique. (*Adhésion.*) Je lui demande également de se réunir demain dans ses bureaux pour nommer une commission chargée d'étudier le projet de loi adopté avec modifications par la Chambre des députés sur le travail des enfants, des filles mineures et des femmes

dans les établissements industriels. (*Approbation.*)

Voici quel serait l'ordre du jour de demain.

A deux heures, réunion dans les bureaux :

Nomination d'une commission pour l'examen du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, adopté avec modifications par le Sénat, modifié par la Chambre des députés, sur le travail des enfants, des filles mineures et des femmes dans les établissements industriels.

A trois heures, séance publique :

Tirage au sort pour déterminer le département qui sera appelé à élire un sénateur en remplacement de M. Corbon, sénateur inamovible, décédé.

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant prorogation de surtaxes perçues sur le vin, le cidre et l'alcool à l'octroi de Saint-Malo (Ille-et-Vilaine).

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant prorogation d'une surtaxe perçue sur l'alcool à l'octroi de Quimerch (Finistère).

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant autorisation de percevoir une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Fécamp (Seine-Inférieure).

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant prorogation de surtaxes perçues sur le vin et sur l'alcool à l'octroi de Clamecy (Nièvre).

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant prorogation de surtaxes perçues sur le vin et l'alcool à l'octroi du Havre (Seine-Inférieure.)

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant prorogation d'une surtaxe sur le vin et établissement d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Gap (Hautes-Alpes).

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif à un échange, entre l'Etat et la ville de Lyon (Rhône), des terrains dépendant des fortifications déclassées de cette ville.

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif à un échange entre l'Etat et la société des hauts-fourneaux de Longwy et de La Sauvage, de terrains boisés situés dans le département de Meurthe-et-Moselle.

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à autoriser la ville de Melun (Seine-et-Marne), à emprunter une somme de 625,000 fr. et à s'imposer extraordinairement.

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à autoriser le département de la Dordogne à contracter un emprunt à la caisse des chemins vicinaux.

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à autoriser le département de Saône-et-Loire à contracter un emprunt à la caisse des chemins vicinaux.

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à autoriser le département de Tarn-et-Garonne à contracter un emprunt à la caisse des chemins vicinaux.

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des deputés, tendant à autoriser le département du Jura à contracter un emprunt à la caisse des chemins vicinaux.

2e délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet l'adoption de l'heure, temps moyen de Paris, comme heure légale en France et en Algérie.

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ouverture au ministre de l'instruction publique et des beaux-arts d'un crédit de 500,000 fr., chapitre 15 *bis* : Fouilles de Delphes.

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, concernant l'ouverture d'un crédit extraordinaire, sur l'exercice 1891, de 97,860 fr. pour le remboursement à la Comédie-Française de dépenses faites pour le compte de l'Etat.

Parmi les projets de loi qui figurent à l'ordre du jour, se trouve un crédit de 500,000 fr. relatif aux fouilles de Delphes. Le rapport vient de vous être distribué et le Gouvernement insiste pour que le projet vienne demain en discussion.

M. Bozérian. Monsieur le président, est-ce que le projet relatif à l'heure légale doit venir à l'ordre du jour de demain ?

M. le président. Je viens de l'indiquer.

M. Bozérian. Je dois être entendu par la commission, et je crois qu'il y aurait lieu d'ajourner la délibération à une autre séance.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition ? La discussion de ce projet sera provisoirement ajournée.

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

DÉPOT DE PROJETS DE LOIS

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. Constans, *ministre de l'intérieur.* J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat plusieurs projets de loi, adoptés par la Chambre des députés tendant :

Le 1er, à autoriser le département des Vosges à contracter un emprunt à la caisse des chemins vicinaux ;

Le 2e, à autoriser le département de l'Ardèche à contracter un emprunt à la caisse des chemins vicinaux;

Le 3e, à autoriser le département des Basses-Alpes à contracter un emprunt à la caisse des chemins vicinaux.

Le 4e, à autoriser la ville de Trouville (Calvados) à emprunter 60,000 fr. et à s'imposer extraordinairement ;

Le 5e, à autoriser la ville d'Orange (Vaucluse) à emprunter 500,000 fr. et à s'imposer extraordinairement ;

Le 6e, à autoriser la ville d'Issoudun (Indre) à emprunter une somme de 70,000 francs.

Le 7e, à imposer d'office la commune de Melagues (Aveyron) ;

Le 8e, à établir d'office, sur la commune de Brousse (Aveyron), une imposition extraordinaire.

Je demande le renvoi de ces divers projets de lois à la commission d'intérêt local.

M. le président. Les projets de lois sont renvoyés à la commission d'intérêt local.

Ils seront imprimés et distribués.

DÉPOT DE RAPPORTS

M. le président. La parole est à M. Le Monnier.

M. Le Monnier. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat trois rapports faits au nom de la 2e commission d'intérêt local chargée d'examiner les projets de lois, adoptés par la Chambre des députés, portant :

Le 1er, prorogation d'une surtaxe perçue sur le vin à l'octroi de Bayonne (Basses-Pyrénées) ;

Le 2e, établissement d'une surtaxe sur le vin à l'octroi de Fourmies (Nord) ;

Le 3e, rétablissement de surtaxes sur le vin et sur le cidre à l'octroi de Bergerac (Dordogne) et création d'une surtaxe sur l'alcool.

M. le président. Les rapports seront imprimés et distribués.

Personne ne demande plus la parole?...

La séance est levée.

(La séance est levée à six heures.)

SÉNAT

SÉANCE DU MARDI 3 MARS 1891

SOMMAIRE. — Procès-verbal. = Tirage au sort pour déterminer le département qui sera appelé à élire un sénateur en remplacement de M. Corbon, sénateur inamovible, décédé. — Désignation par le sort du département de la Seine. = Dépôt, par M. Bourgeois, ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, au nom de M. le ministre des finances et au sien, d'un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ouverture sur l'exercice 1891, au ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, d'un crédit supplémentaire de 221,667 fr. à inscrire au chapitre 9 (Facultés dont les dépenses donnent lieu à comptes avec les villes). — Renvoi à la commission des finances. = Dépôt, par M. Le Monnier, de deux rapports sur deux projets de lois, adoptés par la Chambre des députés, portant prorogation : le 1er, de surtaxes sur le vin et l'alcool à l'octroi de Saint-Maixent (Deux-Sèvres); le 2e, de surtaxes perçues sur le vin, les cidres et l'alcool à l'octroi de Saint-Servan (Ille-et-Vilaine). = Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant prorogation de surtaxes perçues sur le vin, le cidre et l'alcool à l'octroi de Saint-Malo (Ille-et-Vilaine). — Adoption. = Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant prorogation d'une surtaxe perçue sur l'alcool à l'octroi de Quimerch (Finistère). — Adoption. = Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant autorisation de percevoir une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Fécamp (Seine-Inférieure). — Adoption. = Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant prorogation de surtaxes perçues sur le vin et l'alcool à l'octroi de Clamecy (Nièvre). — Adoption. = Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant prorogation de surtaxes perçues sur le vin et l'alcool à l'octroi du Havre (Seine-Inférieure). — Adoption. = Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant prorogation d'une surtaxe sur le vin et établissement d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Gap (Hautes-Alpes). — Adoption. = Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif à un échange, entre l'Etat et la ville de Lyon (Rhône), des terrains dépendant des fortifications déclassées de cette ville. — Adoption. = Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif à un échange, entre l'Etat et la société des hauts-fourneaux de Longwy et de la Sauvage, de terrains boisés situés dans le département de Meurthe-et-Moselle. — Adoption. = Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à autoriser la ville de Melun (Seine-et-Marne) à emprunter une somme de 625,000 fr. et à s'imposer extraordinairement. — Adoption. = Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à autoriser le département de la Dordogne à contracter un emprunt à la caisse des chemins vicinaux. — Adoption. = Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à autoriser le département de Saône-et-Loire à contracter un emprunt à la caisse des chemins vicinaux. — Adoption. = Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à autoriser le département de Tarn-et-Garonne à contracter un emprunt à la caisse des chemins vicinaux. — Adoption. = Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à autoriser le département du Jura à contracter un emprunt à la caisse des chemins vicinaux. — Adoption. = Dépôt, par M. Léon Bourgeois, ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, au nom de M. le ministre de l'intérieur, de cinq projets de lois, adoptés par la Chambre des députés, portant prorogation : le 1er, d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Camarets (Finistère); le 2e, d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Concarneau (Finistère); le 3e, de surtaxes sur le vin et l'alcool à l'octroi de Cholet (Maine-et-Loire); le 4e, d'une surtaxe sur le vin à l'octroi de Bagnères-de-Bigorre (Hautes-Pyrénées); le 5e, de surtaxes sur le vin et l'alcool à l'octroi de la Rochelle (Charente-Inférieure). = Renvoi de ces cinq projets de lois à la commission d'intérêt local. = Vérification de pouvoirs. — Election sénatoriale du département de l'Isère : Rapport de M. Garrisson. — Admission de M. Durand-Savoyat comme sénateur de l'Isère. = Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ouverture au ministre de l'instruction publique et des beaux-arts d'un crédit de 500,000 fr., chapitre 15 *bis* (Fouilles de Delphes) : MM. Hervé de Saisy, Bardoux, rapporteur. — Art. 1er et 2. — Adoption. = Vote sur l'ensemble du projet de loi : MM. Halgan, Léon Bourgeois, ministre de l'instruction publique et des beaux-arts; Wallon. — Adoption, au scrutin, de l'ensemble du projet de loi. = Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, concernant l'ouverture d'un crédit extraordinaire, sur l'exercice 1891, de 97,860 fr. pour le remboursement à la Comédie-Française de dépenses faites pour le compte de l'Etat : MM. Halgan, Ernest Boulanger, rapporteur. — Adoption successive des articles et, au scrutin, de l'ensemble du projet de loi. = Règlement de l'ordre du jour. = Fixation de la prochaine séance au vendredi 6 mars.

PRÉSIDENCE DE M. MERLIN

VICE-PRÉSIDENT

La séance est ouverte à trois heures.

M. Hugot, *l'un des secrétaires*, donne lecture du procès-verbal de la précédente séance.

Le procès-verbal est adopté.

DÉSIGNATION PAR LE SORT D'UN DÉPARTEMENT APPELÉ A ÉLIRE UN SÉNATEUR

M. le président. L'ordre du jour appelle le tirage au sort pour déterminer le département qui sera appelé à élire un sénateur en remplacement de M. Corbon, sénateur inamovible, décédé.

(Le tirage au sort a lieu.)

M. le président. Le sort a désigné le département de la Seine.

Avis en sera donné à M. le ministre de l'intérieur.

DÉPOT DE PROJET DE LOI

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts.

M. Bourgeois, *ministre de l'instruction publique et des beaux-arts.* J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat, au nom de M. le ministre des finances et au mien, un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ouverture au ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, sur l'exercice 1891, d'un crédit supplémentaire de 221,667 fr., à inscrire au chapitre 9 (Facultés dont les dépenses donnent lieu à comptes avec les villes).

M. le président. Le projet de loi est renvoyé à la commission des finances.

Il sera imprimé et distribué.

DÉPOT DE RAPPORTS

M. le président. La parole est à M. Le Monnier.

M. Le Monnier. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat deux rapports faits au nom de la 2e commission d'intérêt local chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant prorogation :

Le 1er, de surtaxes perçues sur le vin et l'alcool à l'octroi de Saint-Maixent (Deux-Sèvres);

Le 2e, de surtaxes perçues sur le vin, les cidres et l'alcool à l'octroi de Saint-Servan (Ille-et-Vilaine).

M. le président. Les rapports seront imprimés et distribués.

DISCUSSION DE PROJETS DE LOIS D'INTÉRÊT LOCAL

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant prorogation de surtaxes perçues sur le vin, le cidre et l'alcool à l'octroi de Saint-Malo (Ille-et-Vilaine).

Quelqu'un demande-t-il la parole pour la discussion générale?...

Je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion des articles.

(Le Sénat décide qu'il passe à la discussion des articles).

M. le président. Je donne lecture de l'article 1er :

« Art. 1er. — Est autorisée la prorogation. jusqu'au 31 décembre 1892 inclusivement, des surtaxes ci-après, actuellement perçues à l'octroi de Saint-Malo (Ille-et-Vilaine) :

« 1° 1 fr. 20 par hectolitre de vin;

« 2° 70 centimes par hectolitre de cidre;

« 3° 9 fr. par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie, esprits, fruits à l'eau-de-vie, liqueurs et absinthes. »

Ces surtaxes sont indépendantes des droits de 1 fr. 76 par hectolitre de vin, 80 centimes par hectolitre de cidre et de 9 fr. par hectolitre d'alcool, perçus à titre de taxe principale sur ces boissons.

(L'article 1er, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — Les surtaxes mentionnées en l'article précédent sont spécialement affectées au payement des dépenses résultant de l'exécution de divers travaux communaux, conformément à la délibération municipale du 21 janvier 1890.

« L'administration municipale est tenue de justifier chaque année, au préfet, de l'emploi du produit de ces surtaxes dont le compte général, tant en recettes qu'en dépenses, sera fourni à l'expiration du délai fixé par la présente loi. » (Adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

Le Sénat adopte ensuite, dans la même forme et sans discussion, les projets de lois dont la teneur suit :

2e PROJET

« Art. 1er. — Est autorisée, jusqu'au 31 décembre 1895 inclusivement, la prorogation de la surtaxe de 6 fr. par hectolitre d'alcool pur, contenu dans les esprits, eaux-de-vie, fruits à l'eau-de-vie, liqueurs et absinthes, actuellement perçue à l'octroi de Quimerch (Finistère).

« Cette surtaxe est indépendante du droit ne 6 fr. perçu, à titre de taxe principale, sur la même boisson. »

« Art. 2. — La surtaxe mentionnée en l'article précédent est spécialement affectée au payement des dépenses devant résulter de la construction de divers chemins vicinaux, conformément à la délibération municipale du 8 juin 1890.

« L'administration municipale est tenue de justifier chaque année, au préfet, de l'emploi du produit de cette surtaxe dont le compte général, tant en recette qu'en dépense, sera fourni à l'expiration du délai fixé par la présente loi. »

3e PROJET

« Art. 1er. — Est autorisée, jusqu au 31 décembre 1895 inclusivement, la perception, à l'octroi de Fécamp (Seine-Inférieure), d'une surtaxe de 13 fr. par hectolitre d'alcool pur contenu dans les esprits, eaux-de-vie, fruits à l'eau-de-vie, liqueurs et absinthes.

« Cette surtaxe est indépendante du droit de 12 fr. perçu, à titre de taxe principale, sur ces boissons.

« Art. 2. — Le produit de la surtaxe mentionnée en l'article précédent est exclusivement affecté au payement des dépenses communales énumérées dans la délibéraiion du 7 août 1890.

« L'administration municipale est tenue de justifier chaque année, au préfet, de l'emploi du produit de ces surtaxes, dont le compte général, tant en recette qu'en dépense, sera fourni à l'expiration de la durée fixée par la présente loi. »

4e PROJET

« Art. 1er. — Est autorisée, jusqu'au 31 décembre 1895, la prorogation des surtaxes actuellement perçues sur les boissons à l'octroi de Clamecy (Nièvre), en vertu de la loi du 22 décembre 1885, savoir :

« 1° 32 centimes par hectolitre de vin;

« 2° 2 fr. par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie, absinthes, esprits, liqueurs et fruits à l'eau-de-vie.

« Ces surtaxes sont indépendantes des droits de 88 centimes sur les vins et 6 fr. sur l'alcool perçus à titre de taxes principales.

« Art. 2. — Les surtaxes autorisées par l'article qui précède sont spécialement affectées au remboursement des emprunts précédemment contractés par la ville de Clamecy.

« L'administration municipale est tenue de justifier, chaque année, au préfet, de l'emploi de ces surtaxes dont le produit fera l'objet d'un compte général, tant en recette qu'en dépense, qui devra être présenté à l'expiration de la durée fixée par la présente loi. »

5e PROJET

« Art. 1er. — Est autorisée la prorogation, jusqu'au 31 décembre 1895 inclusivement, des surtaxes ci-après actuellement perçues à l'octroi du Havre (Seine-Inférieure) :

« 48 centimes par hectolitre de vin;

« 20 fr. par hectolitre d'alcool pur contenu dans les esprits, eaux-de-vie, fruits à l'eau-de-vie, liqueurs et absinthes.

« Ces surtaxes sont indépendantes des droits de 4 fr. 80 par hectolitre de vin et de 24 fr. par hectolitre d'alcool, perçus à titre de taxes principales.

« Art. 2. — Le produit des surtaxes mentionnées en l'article précédent est spécialement affecté au remboursement des emprunts contractés par la ville du Havre, conformément à la délibération municipale du 13 août 1890.

« L'administration communale est tenue de justifier chaque année, au préfet, de l'emploi du produit de ces surtaxes, dont le compte général, tant en recette qu'en dépense, sera fourni à l'expiration du délai fixé par la présente loi. »

6e PROJET

« Art. 1er. — Est autorisée, jusqu'au 31 décembre 1895 inclusivement, la perception à l'octroi de Gap (Hautes-Alpes) des surtaxes suivantes :

« 64 centimes sur les vins en cercles et en bouteilles;

« 1 fr. par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie, absinthes, esprits, liqueurs et fruits à l'eau-de-vie.

« Ces surtaxes sont indépendantes des droits de 1 fr. 34 sur les vins et de 9 fr. sur les spiritueux qui peuvent être perçus à titre de taxes principales.

« Art. 2. — Le produit des surtaxes autorisées par l'article 1er est spécialement affecté au service de la dette communale et au payement des dépenses énumérées dans

la délibération municipale du 9 novembre 1890.

« L'administration locale sera tenue de justifier chaque année, au préfet, de l'emploi de ces surtaxes, dont le produit fera l'objet d'un compte général, tant en recette qu'en dépense, qui devra être fourni à l'expiration de la durée fixée par la présente loi. »

7e PROJET

« *Article unique.* — Est approuvé, sous les conditions stipulées dans un acte passé le 22 avril 1890 devant le préfet du Rhône, l'échange sans soulte, entre l'Etat et la ville de Lyon, d'une superficie de 5 hectares 93 ares 88 centiares 65 décimètres carrés, dont la plus grande partie forme aujourd'hui l'emplacement de la nouvelle enceinte, entre les forts de Villeurbanne et des Brotteaux, contre les terrains domaniaux, d'une superficie de 5 hectares 36 ares 3 centiares 72 décimètres carrés, formant l'emplacement de l'ancienne enceinte. »

8e PROJET

« *Article unique.* — Est approuvé, sous les conditions stipulées dans l'acte passé, le 29 mars 1890, entre le préfet de Meurthe-et-Moselle, agissant au nom de l'Etat, et M. de Saintignon, gérant de la société en commandite par actions des hauts-fourneaux de Longwy et de la Sauvage, agissant en ladite qualité, l'échange sans soulte du bois Grafard, d'une contenance de 3 hectares 50 ares 96 centiares, situé sur le territoire de Saulnes, contigu à la forêt domaniale de Sélomont et appartenant à la société des hauts-fourneaux de Longwy et de la Sauvage, contre neuf parcelles boisées d'une contenance de 2 hectares 22 ares 85 centiares, situées sur le territoire d'Hussigny et dépendant de la même forêt. »

9e PROJET

« Art. 1er. — La ville de Melun (Seine-et-Marne) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt n'excédant pas 4 fr. 30 p. 100, une somme de 625,000 fr., remboursable en trente ans et destinée à pourvoir tant à la conversion d'un emprunt antérieurement contracté, en vertu d'un arrêté préfectoral du 6 janvier 1892, qu'à diverses dépenses d'utilité communale prévues dans une délibération municipale du 17 décembre 1889, lesdites dépenses ayant pour objet, notamment, l'acquisition, la construction ou l'appropriation de plusieurs maisons d'école et l'exécution de travaux de voirie.

« Cet emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit directement auprès de la Caisse des dépôts et consignations, de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse ou du Crédit foncier de France, aux conditions de ces établissements.

« Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

« Art. 2. — La même ville est autorisée à s'imposer extraordinairement pendant trente ans, à partir de 1892, 12 centimes additionnels au principal de ses quatre contributions directes.

« Le produit de cette imposition, évalué en totalité à 576,000 fr. environ, servira à rembourser l'emprunt, concurremment avec une subvention de l'Etat et un prélèvement annuel sur les revenus ordinaires. »

10e PROJET

« Art. 1er. — Le département de la Dordogne est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à emprunter à la caisse des chemins vicinaux, aux conditions de cet établissement, une somme de 125,000 fr., remboursable en trente ans et exclusivement applicable aux travaux des lignes vicinales à subventionner en vertu de la loi du 12 mars 1880.

« La réalisation de cet emprunt, qui sera imputé sur le nouveau fonds d'avances reconstitué par application de la loi du 30 décembre 1890, ne pourra être effectuée qu'en vertu d'une décision du ministre de l'intérieur.

« Art. 2. — Les fonds nécessaires au service des intérêts et au remboursement de l'emprunt de 125,000 fr., autorisé par l'article 1er ci-dessus, seront prélevés sur le produit des centimes extraordinaires dont le maximum est fixé chaque année par la loi de finances, en exécution de la loi du 10 août 1871. »

11e PROJET

« Art. 1er. — Le département de Saône-et-Loire est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à emprunter à la caisse des chemins vicinaux, aux conditions de cet établissement, une somme de 115,000 fr., remboursable en trente ans et exclusivement applicable aux travaux des lignes vicinales à subventionner en vertu de la loi du 12 mars 1880.

« La réalisation de cet emprunt, qui sera imputé sur le nouveau fonds d'avances reconstitué par la loi du 30 décembre 1890, ne pourra être effectuée qu'en vertu d'une décision du ministre de l'intérieur.

« Art. 2. — Les fonds nécessaires au service des intérêts et au remboursement de l'emprunt de 115,000 fr. autorisé par l'article 1er ci-dessus seront prélevés sur les ressources extraordinaires du budget départemental. »

12e PROJET

« Art. 1er. — Le département de Tarn-et-Garonne est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à emprunter à la caisse des chemins vicinaux, aux conditions de cet établissement, une somme de 50,000 fr., remboursable en trente ans et exclusivement applicable aux travaux des lignes vicinales à subventionner en vertu de la loi du 12 mars 1880.

« La réalisation de cet emprunt, qui sera imputé sur le nouveau fonds d'avances reconstitué par la loi du 30 décembre 1890, ne pourra être effectué qu'en vertu d'une décision du ministre de l'intérieur.

« Art. 2. — Les fonds nécessaires au service des intérêts et au remboursement de l'emprunt de 50,000 fr., autorisé par l'article 1er ci-dessus, seront prélevés sur les ressources extraordinaires du budget départemental. »

13e PROJET

« Art. 1er. — Le département du Jura est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à emprunter à la caisse des chemins vicinaux, aux conditions de cet établissement, une somme de 40,800 fr., remboursable en trente ans et exclusivement applicable aux travaux des lignes vicinales à subventionner en vertu de la loi du 12 mars 1880.

« La réalisation de cet emprunt, qui sera imputé sur le nouveau fonds d'avances reconstitué par application de la loi du 30 décembre 1890, ne pourra être effectuée qu'en vertu d'une décision du ministre de l'intérieur.

« Art. 2. — Les fonds nécessaires au service des intérêts et au remboursement de l'emprunt de 40,800 fr., autorisé par l'article 1er ci-dessus, seront prélevés sur le produit des centimes extraordinaires dont le maximum est fixé chaque année par la loi de finances, en exécution de la loi du 10 août 1871. »

DÉPOT DE PROJETS DE LOIS

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts.

M. Léon Bourgeois, *ministre de l'instruction publique et des beaux-arts.* J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat, au nom de M. le ministre de l'intérieur, cinq projets de lois, adoptés par la Chambre des députés, portant prorogation :

Le 1er, d'une surtaxe perçue sur l'alcool à l'octroi de Camarets (Finistère);

Le 2e, d'une surtaxe perçue sur l'alcool à l'octroi de Concarneau (Finistère);

Le 3e, de surtaxes sur le vin et sur l'alcool à l'octroi de Cholet (Maine-et-Loire);

Le 4e, d'une surtaxe sur le vin à l'octroi de Bagnères-de-Bigorre (Hautes-Pyrénées);

Le 5e, de surtaxes perçues sur le vin et l'alcool à l'octroi de La Rochelle (Charente-Inférieure).

Je demande le renvoi de ces divers projets à la commission d'intérêt local.

M. le président. Ces projets sont renvoyés à la commission d'intérêt local.

Ils seront imprimés et distribués.

VÉRIFICATION DE POUVOIRS

M. le président. La parole est à M. Garrisson.

M. Garrisson, *rapporteur.* Au nom du 2ᵉ bureau, j'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat le rapport sur les élections sénatoriales du département de l'Isère. (*Lisez! lisez!*)

M. le président. On demande la lecture du rapport.

Il n'y a pas d'opposition? (*Non! non!*)

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Messieurs, les élections sénatoriales du 15 février 1891, dans le département de l'Isère, ont donné les résultats suivants :

1ᵉʳ tour.

Electeurs inscrits, 1,241.
Nombre des votants, 1,231.
Bulletins blancs et nuls, 4 à déduire.

Suffrages exprimés, 1,227, dont la majorité absolue est de 614.

Ont obtenu :

MM.	Emile Durand-Savoyat....	503 voix.
	Bovier-Lapierre...........	437 —
	Charbonnier..............	258 —
	James Durand-Savoyat....	32 —
	Bulletins nuls............	4

Aucun candidat n'ayant obtenu la majorité, il a été procédé à un 2ᵉ tour de scrutin.

2ᵉ tour.

Electeurs inscrits, 1,241.
Nombre des votants, 1,232.
Bulletins trouvés dans l'urne, 1,234.
Bulletins blancs et nuls, 17 à déduire.

Suffrages exprimés, 1,215, dont la majorité absolue est de 608.

Ont obtenu :

MM.	Emile Durand-Savoyat....	666 voix.
	Bovier-Lapierre...........	518 —
	Charbonnier..............	27 —
	James Durand-Savoyat....	5 —
	Divers...................	1 —

M. Emile Durand-Savoyat a été proclamé sénateur comme ayant réuni un nombre de voix au moins égal à la majorité absolue des suffrages exprimés et supérieur au quart des électeurs inscrits.

M. Durand-Savoyat remplissant les conditions d'âge et de nationalité, et aucune protestation n'étant jointe au dossier, votre 2ᵉ bureau vous propose de valider son élection.

M. le président. Je mets aux voix les conclusions du 2ᵉ bureau.

(Ces conclusions sont adoptées. — M. Durand-Savoyat est admis comme sénateur du département de l'Isère.)

DISCUSSION DU PROJET DE LOI PORTANT OUVERTURE D'UN CRÉDIT DE 500,000 FRANCS POUR LES FOUILLES DE DELPHES.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ouverture au ministre de l'instruction publique et des beaux-arts d'un crédit de 500,000 francs (chapitre 15 *bis* : Fouilles de Delphes.)

Quelqu'un demande-t-il la parole pour la discussion générale ?...

M. Hervé de Saisy. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Hervé de Saisy.

M. Hervé de Saisy. Messieurs, je ne puis laisser passer la discussion de ce projet de loi sans vous soumettre quelques observations qui me sont suggérées par l'intérêt de nos finances.

Cette demande d'un crédit de 500,000 fr. est la conséquence directe de la convention particulière qui était annexée au projet de traité commercial des 23/4 février 1887. Aussi est-ce là que je dois en retrouver les éléments.

Or, dans cette convention, je vois d'abord que le gouvernement hellénique concède au gouvernement français, avec beaucoup de générosité apparente, l'autorisation de faire des fouilles à Delphes pendant une période de cinq années à l'exclusion de tout autre gouvernement.

Ce sont les termes de l'article 1ᵉʳ.

Jusque-là, messieurs, rien qui éveille la critique. Il semble ressortir de cet article une concession fort libérale que nous ferait le gouvernement hellénique et dont nous devrions lui savoir gré.

J'arrive à l'article 2 :

« Le gouvernement grec s'engage à faire les frais des expropriations jusqu'à concurrence d'une somme de 60,000 fr. »

Ici j'ai à faire une première objection :

Je me demande si cette somme de 60,000 francs sera suffisante pour des fouilles que l'on regarde avec raison comme devant être des plus considérables, et j'aurais lieu de me demander si le gouvernement grec n'accroîtra pas le chiffre de cette subvention dans le cas où la dépense excéderait les prévisions. Mais enfin, puisque c'est lui qui est en cause, je lui laisse l'entière responsabilité de l'insuffisance probable de son allocation.

Malheureusement ce n'est pas tout, et les articles 3 et 4 qui suivent placent la France dans une situation des plus désavantageuses en lui faisant supporter le prix des découvertes dont la Grèce recueillera les résultats sérieux, et en engageant sa responsabilité pour l'ensemble de ce travail qu'elle devra seule mener à bonne fin.

Voici d'abord l'article 3 :

« Le gouvernement français s'engage à faire les fouilles et à en supporter les frais... »

Je ferai d'abord observer au Sénat que cette disposition est en contradiction avec l'article 2, puisque le gouvernement grec s'engageait d'abord à donner 60,000 fr. à forfait pour l'exécution des fouilles et que le gouvernement français assume ici la totalité de cette onéreuse obligation; mais enfin, je passe outre et veux être de bonne composition.

Je poursuis ma lecture de l'article 3 :

« La Grèce restera propriétaire de toutes les œuvres d'art... » (*Exclamations à droite.*)

M. le marquis de l'Angle-Beaumanoir. Nous n'aurons que la gloire!

M. Hervé de Saisy. ... « antiquités et autres objets dont la découverte serait due aux fouilles. Les fonds expropriés feront partie du domaine de l'Etat hellénique. »

Vous avez bien entendu, messieurs : la France payera, elle payera tout, fouilles, découvertes ou objets d'art, terrains à exproprier et, contrairement à toute justice, tout, objets d'art et terrains payés par elle, sera la propriété de l'Etat hellénique.

Messieurs, abandonner à la Grèce les fonds expropriés sur des tiers, je le veux bien; mais lui laisser les objets découverts par la France, les produits quelconques de fouilles exécutées à nos frais, c'est le renversement des principes de juste réciprocité qui doivent être la base de tout traité, aussi bien entre particuliers qu'entre nations. Ce serait là encore un spécimen de cette générosité abusive qui consiste à répandre partout des présents, à s'imposer d'incessants sacrifices et à jouer, en un mot, le rôle de dupes à l'égard des nations étrangères qui se gardent bien d'imiter ces prodigalités et se contentent d'en utiliser les résultats. (*Assentiment à droite.*)

Ici, on le reconnaîtra, au moins, ce n'est plus la Grèce qui est généreuse, comme elle semblait l'être au début de cette convention par son apport de 60,000 fr.; c'est la France, quand il s'agit de la dépense de cette vaste entreprise, qui apparaît avec cette générosité qui est dans ses traditions, mais qui s'exerce ici bien inopportunément. Ce contraste, vous allez le voir dans la maigre compensation que s'est réservée notre pays si grandiose dans sa générosité, et vous allez juger combien nos diplomates, en cette occasion, ont peu réussi à sauvegarder nos intérêts nationaux qu'ils devraient toujours avoir en vue. (*Interruption au centre.*)

Permettez! Il s'agit ici d'une convention qui a dû être rédigée après de longues négociations et entente complète entre les représentants de la France et du gouvernement hellénique.

Or, je ne puis admettre que leur inter-

vention ait abouti pour nous à un aussi infime résultat.

Quelle est, en effet, la compensation que nous avons obtenue? Elle est dérisoire : elle consiste dans le droit exclusif qui nous est accordé de prendre des moulages et empreintes de tous les objets dont les fouilles amèneront la découverte. Le beau droit que nous avons là! Et combien il compense les frais considérables que nous allons faire et pour lesquels, messieurs, on vous demande un crédit de 500,000 fr.!

En vérité, c'est payer bien cher le stérile honneur de livrer à la Grèce les trésors d'art et de toute nature que les subsides français vont relever de l'oubli et arracher aux ruines de Delphes.

En échange de notre concours très réel, nous aurons le droit contemplatif de prendre des empreintes en plâtre pour en doter les musées de notre pays, et nous jouirons pendant cinq ans de ce beau droit exclusif acquis au moyen des 500,000 fr. que nous allons appliquer à ces travaux.

Cela est inadmissible; c'est de la mauvaise politique, et aucune espèce de considération, si majeure qu'elle soit, ne peut nous engager dans un pareil système de dispersion et de gaspillage des ressources du pays.

M. le marquis de l'Angle-Beaumanoir. On fait de nous des chercheurs de truffes. (*Hilarité.*)

M. Hervé de Saisy. C'est en vain que l'on voudrait faire appel à je ne sais quel motif de gloire pour cacher l'insuffisance humiliante d'une telle compensation. Mais ce n'est pas tout. L'article dit ensuite : « Pendant la même période, la France aura le droit exclusif de publier les résultats scientifiques et artistiques des fouilles. »

Ceci, messieurs, est le complément. Du reste, je vous le demande, cette disposition est-elle praticable? Est-ce que nous pouvons jouir de la prétendue faculté qu'elle nous accorde? Est-ce qu'avec la diffusion opérée par la presse, sur tous les points du monde, de tout ce qui parvient à sa connaissance, ce droit exclusif de rendre compte des résultats scientifiques ou artistiques de ces fouilles nous procure un avantage dont nous puissions jouir?

Est-ce que nous pouvons user en fait de cette sorte de privilège que nous n'avons aucune raison de nous réserver et que la presse de tous les pays nous dérobera à chaque instant pour en faire le patrimoine de tous? N'est-ce pas une illusion profonde, n'est-ce pas nous jeter de la poudre aux yeux, que de venir nous présenter cette faculté impossible à assurer et contraire à notre esprit civilisateur comme la compensation des sacrifices inutiles que l'on nous demande d'imposer au pays?

Il y a cependant quelque chose à considérer dans ce crédit de 500,000 fr., quelque chose qu'on a voulu mettre en relief d'une manière particulière, afin de vous présenter le projet de loi comme se rattachant à l'art par son aspect général et par ses détails; je veux parler de la statue de Lysicrate, qui entre dans le crédit pour un chiffre de 10,000 fr. et au sujet de laquelle on vous fait observer que cette statue étant une propriété française, vous devez pourvoir à son entretien, à sa conservation.

J'avoue que je ne vois pas trop en quoi importe à la France l'entretien, sur le territoire hellénique, de la statue de Lysicrate.

Mes collègues ne savent peut-être pas quel était ce Lysicrate dont les termes du rapport pourraient faire croire que l'illustration importe aux arts et aux traditions historiques du monde. Ce Lysicrate était purement et simplement un citoyen de la Grèce, très riche, très engoué de lui-même et de son opulence, qui vivait vers 355 avant Jésus-Christ, et qui un jour, enchanté que sa tribu eût remporté un prix de chant au concours qui avait eu lieu à Delphes, fut tellement enorgueilli de ce succès qu'il voulut consacrer une partie de sa fortune à conserver aux générations futures le souvenir de ce grand triomphe dont il s'appropriait l'honneur.

Il fit élever à cet effet un monument que l'on appela la lanterne de Démosthène : c'est le seul trait que l'histoire nous ait transmis sur Lysicrate.

Messieurs, cet acte-là ne mérite pas que vous entreteniez aux frais des contribuables et sur le sol de la Grèce la statue de ce grand homme. La seule raison que vous auriez de l'entretenir, c'est que le spécimen du monument élevé par Lysicrate à sa propre gloire a été reproduit par l'un de nos architectes, M. Fauvel, et que vous pouvez le voir encore sur la terrasse la plus élevée de Saint-Cloud.

Mais si pour compléter ce monument vous décidiez le transport de la statue de Lysicrate en France, je n'y contredirais pas. J'approuverai tout ce qui, dans une sage mesure, doit encourager les arts dans mon pays. Quant à la conservation de cette statue sur un territoire étranger, en Grèce, j'avoue franchement que je ne m'y intéresse pas.

Au moins, si vous vouliez ériger à Delphes la statue d'un homme utile, d'un précurseur de l'idée civilisatrice, qui a mérité d'être célèbre et qui est connu dans le monde entier, pourquoi, puisqu'il s'agit de statues à entretenir, n'érigeriez-vous pas sur l'emplacement de Delphes un monument qui rappelle la fin tragique d'Esope?

Esope fut précipité par les prêtres d'Apollon, dit la légende — ou l'histoire, si vous le voulez — du haut du mont Hyampée sur les rochers inférieurs, où il trouva prématurément sa roche tarpéienne, pour avoir démasqué les impostures et les fraudes qui se pratiquaient dans le temple. C'était un moraliste et un fabuliste; chacun de nous a étudié ses apologues, dont notre admirable et sympathique La Fontaine s'est souvent inspiré. Lui, au moins, il a légué aux générations futures des souvenirs, des enseignements profonds qui vous permettent d'honorer sa mémoire.

Quant à Lysicrate, je ne lui consacrerais même pas un centime. (*Rires et applaudissements à droite.*)

M. Bardoux, *rapporteur*. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Messieurs, l'honorable M. Hervé de Saisy ne m'a pas fait l'honneur de lire le rapport qui vous a été distribué, ou bien je ne m'explique ni ses conclusions ni son argumentation. Il s'est contenté de discuter le projet de convention qui avait été en effet annexé au projet de traité de commerce préparé entre la Grèce et la France, traité qui n'a pas été voté, qui a été remplacé il y a quelques jours par d'autres dispositions toutes spéciales qui n'ont aucun rapport avec les premières.

La convention de 1887, dont j'ai cité dans mon rapport les principaux articles, ne doit plus être votée par le Parlement français; mais elle sert de base aux négociations intervenues entre la France et la Grèce sur les fouilles dites de Delphes.

M. Hervé de Saisy. C'est ce que j'ai dit.

M. le rapporteur. Comment le crédit se décompose-t-il?

Il se divise en trois parties. La première portion de 300,000 fr. est destinée aux expropriations; une seconde portion de 190,000 francs doit être affectée aux fouilles, et enfin, la troisième, de 10,000 fr., est destinée à conserver et à entretenir le monument de Lysicrate, monument appartenant à l'époque classique et dont je n'ai pas à faire ressortir la valeur.

En ce qui concerne la première portion du crédit, la somme de 300,000 fr., la Grèce s'est engagée à ce que cette somme ne fût pas dépassée. Pour nous permettre de faire des fouilles, avant tout, il faut exproprier le village sous lequel se trouvent enfouies les anciennes ruines de Delphes. Nous ne pourrions arriver à aucun résultat si nous ne donnions pas satisfaction aux intérêts de tous les propriétaires de ce village, qui sont au nombre de 325 environ.

Des précautions ont été prises pour que le gouvernement français connût aussi exactement que possible quel sera le chiffre de l'expropriation. Une commission spéciale a été envoyée sur les lieux; elle était accompagnée par un ingénieur appartenant à la commission française en Grèce. Toutes les questions ont été étudiées avec soin, et nous avons la certitude que la somme de 300,000 fr. que nous vous demandons ne sera pas dépassée.

Ce premier point est essentiel, et cependant l'honorable M. Hervé de Saisy n'en a point fait mention.

On ne peut pas faire des fouilles s'il n'y

pas d'expropriations. Ces expropriations, le gouvernement grec ne pouvait pas les faire à son compte; il ne demande pas, il ne peut peut-être pas, dans l'état de ses finances, demander au Parlement hellénique l'autorisation de dépenser 450,000 drachmes, somme nécessaire pour faire les expropriations.

La France était en concurrence pour les fouilles de Delphes avec d'autres puissances.

En effet, l'Allemagne et les Etats-Unis ont installé à côté de notre grande école française d'Athènes deux écoles rivales. Nous avons, messieurs, créé l'école d'archéologie d'Athènes. Dans quel but? Uniquement pour explorer cet admirable pays, pour y faire des fouilles et pour procurer à la France et au monde des documents qui permettent d'éclairer d'une façon encore plus complète l'histoire, la philosophie et l'art de l'antiquité classique.

Cette mission civilisatrice que la France s'est donnée depuis longtemps, nous venons vous demander de vouloir bien lui permettre de la remplir jusqu'au bout. Vous ne donnerez pas à l'école française d'Athènes la possibilité de vivre et de se développer, si vous ne lui fournissez pas en même temps les moyens de faire des fouilles. Ces fouilles, — et je parle non seulement de celles de Delphes, mais de toutes les fouilles qui se font dans ce pays de Grèce — sont la conséquence même de l'établissement de l'école française d'Athènes. (*Très bien! très bien! à gauche.*)

Les nations étrangères qui ont créé des écoles analogues ont depuis longtemps désiré obtenir l'autorisation d'entreprendre ces travaux. De grands efforts ont été faits par l'Allemagne qui déjà avait obtenu la permission de faire les fouilles si précieuses et si importantes d'Olympie, auxquelles on doit la révélation de documents de la plus haute importance pour l'histoire de l'art.

Et remarquez-le bien, monsieur Hervé de Saisy, le gouvernement grec n'a pas d'autre législation que celle qui est appliquée dans les articles 2, 3 et 4, que vous venez d'analyser.

A l'égard de l'Allemagne, la situation est la même: si elle a obtenu le droit de faire des fouilles, elle n'a pas plus que la France la propriété des objets trouvés. D'ailleurs, permettez-moi de vous le faire observer, est-ce avec une somme de 500,000 fr. que l'on pourrait acquérir une Vénus de Milo? Il faudrait des millions pour se rendre possesseur des métopes du Parthénon ou des autres grands chefs-d'œuvre de l'antiquité!

Non, ce n'est pas pour obtenir la propriété de ce que nous pourrons rencontrer dans les fouilles de Delphes que nous vous demandons des crédits; c'est pour éclairer le monde...

M. le marquis de l'Angle-Beaumanoir. Laissez éclairer le monde par d'autres!

M. le rapporteur. ...c'est pour continuer le rôle scientifique et artistique de la France que nous le faisons. (*Très bien! très bien!*)

Croire qu'avec 500,000 fr., dont 300,000 fr. employés en expropriations, nous pourrions devenir propriétaires des objets de premier ordre qui constituent les modèles de l'art, évidemment ce serait un marché de dupe pour la Grèce et aucune nation ne peut songer à le lui proposer! (*Nouvelle approbation sur un grand nombre de bancs.*)

Je continue.

Je disais, messieurs, que le rôle de l'école d'Athènes était de procéder à des fouilles et d'apporter ainsi à la science un plus grand développement. Voilà pourquoi nous avons donné à notre représentant en Grèce d'obtenir du gouvernement hellénique, la primauté sur les offres qui étaient faites par l'école américaine et par l'école allemande. Nous y avions des droits, parce que des sondages préalables avaient été pratiqués à nos frais.

Nous ne procédons pas, en effet, par conjectures, nous marchons d'une manière certaine. En 1861 et en 1880, des fouilles ont été faites par les représentants de la science française en Grèce, et nous savons qu'il existe sous le village de Kastri — tel est le nom indiqué dans le rapport — des monuments précieux.

Ce que seront ces monuments, je l'ignore. Personne ne peut le savoir, mais tout indique qu'il y aura sinon des objets d'art d'une très grande valeur, du moins assez de médailles, d'ex-voto et d'inscriptions pour enrichir encore la science et lui permettre de résoudre des problèmes restés obscurs.

Le crédit de 190,000 fr. relativement aux fouilles a été étudié également de très près. On sait le nombre de mètres cubes à enlever: c'est 150,000 mètres à deux drachmes l'un. Ici, je fais une remarque: il faut distinguer, en Grèce, la drachme-papier et la drachme-or. La drachme-papier n'a pas une très grande valeur, la drachme-or a une valeur qui se rapproche du franc; mais il faut encore, sur ce point, tenir compte du change et voilà pourquoi on ne peut tout à fait assimiler la drachme au franc. Nous avons 150,000 mètres cubes de déblais à effectuer, et, dans ces conditions, le crédit de 190,000 fr. ne paraît pas exagéré.

Enfin, messieurs, il reste 10,000 fr. pour le monument de Lysicrate. L'honorable M. Hervé de Saisy s'est ingénié à rechercher quel était ce Lysicrate. Quel qu'il ait été, messieurs, nous n'avons qu'une seule chose à examiner: il s'agit d'un objet d'art de la grande époque classique. On nous en avait contesté la propriété que nous avons fait reconnaître par la Grèce: il est de notre devoir de l'entretenir.

M. Hervé de Saisy. Transportons-le en France!

M. le rapporteur. Pardon! c'est une autre question, et il faudrait d'abord savoir si, en droit, nous aurions la faculté de le transporter en France. Le point qui nous intéresse actuellement est celui-ci: le monument mérite-t-il d'être entretenu? Eh bien, messieurs, il le mérite. Tous ceux qui ont pu le voir — je n'ai pas eu le bonheur d'aller en Grèce — en ont parlé comme d'un monument intéressant, et je crois que le témoignage de M. Homolle, le distingué directeur de l'école d'Athènes, est suffisant pour me permettre d'affirmer au Sénat qu'une somme de 10,000 fr., employée à cette réparation ne sera pas jetée au vent.

Que résulte-t-il donc de toute l'argumentation de l'honorable M. Hervé de Saisy? C'est d'abord qu'en affirmant qu'avec les 500,000 fr. nous pourrions devenir propriétaires des objets découverts, il se trompe; ce serait impossible. En aurions-nous le droit, que le crédit à demander dépasserait de beaucoup le chiffre du projet de loi. Demandons simplement la possibilité de donner à l'école française le droit de poursuivre sa mission; cette mission n'est pas autre que celle de la France même. Nous avons toujours été les grands découvreurs d'idées, je voudrais aussi que notre pays continuât à être le grand découvreur des monuments du passé. Je suis convaincu que rien que la gloire de publier ces documents est quelque chose pour la France.

Je demande au Sénat de continuer à marcher dans la voie qu'il a toujours suivie en favorisant à l'étranger l'expansion des idées de la France, et de voter ces 500,000 francs, destinés à une œuvre qui ne peut qu'augmenter notre prépondérance artistique et même politique dans un pays qui nous est cher à plus d'un titre. (*Très bien! très bien! et applaudissements à gauche et au centre.*)

M. Hervé de Saisy. Messieurs, je demande à répondre quelques mots. Mon éminent contradicteur m'a reproché de n'avoir pas lu son rapport. Or, précisément, toute sa réponse a consisté à répéter ce que je viens de lire au Sénat, c'est-à-dire le texte même de la convention qu'il s'agit d'exécuter.

Mon honorable contradicteur n'a pas nié que dans cette œuvre qu'on nous propose d'entreprendre, nous faisons tous les sacrifices, et que pour compensation infiniment modeste, à coup sûr, mais dont il se contente, nous n'aurons que le droit de moulage pendant cinq ans, et, si l'on peut en user, le privilège, la faculté exclusive d'entretenir l'Europe, par la presse, par les journaux, des résultats scientifiques ou artistiques que nous aurions obtenus.

M. le rapporteur n'a pas dit autre chose.

Je ne veux pas, messieurs, abuser longtemps de la patience du Sénat, mais je tiens à lui faire remarquer que nous touchons un grave écueil: nous risquons de nous laisser entraîner dans des dépenses folles par un amour-propre national inconsidéré et mal placé. (*Très bien! très bien! à droite.*)

Pour moi, le véritable amour-propre consiste à protéger et glorifier les arts dans

notre pays, à leur donner tous les secours possibles et à ne pas faire le jeu d'autrui.

M. le rapporteur. Que seriez-vous sans la Grèce?

M. Hervé de Saisy. M. le rapporteur a dit qu'il n'approuverait jamais le rôle qui consisterait à se retirer en pareille circonstance et à rejeter ce crédit. Eh bien, j'ai parlé d'Ésope tout à l'heure : je ne sais pas — je ne suis pas assez érudit pour cela — si la fable que je vais rappeler est de l'homme illustre auquel je vous proposais d'élever une statue plutôt qu'à Lysicrate...

M. le rapporteur. Nous n'élevons pas de statue à Lysicrate!

M. Hervé de Saisy. ...mais je sais que cet apologue a été admirablement traité par notre incomparable fabuliste La Fontaine. Je veux parler de la fable où Raton tire les marrons du feu et où Bertrand les mange. C'est un rôle que je n'accepterai jamais pour mon pays! (*Rires et très bien! à droite.*)

M. le rapporteur. Nous n'acceptons pas, sans protestation, qu'on puisse dire à la tribune que le pays est dupe! Le pays n'est pas dupe, quand il remplit la mission qu'il s'est donnée et que j'ai définie et quand il donne le moyen de la remplir à des hommes compétents et distingués. Il n'est pas dupe, quand il obtient le droit de fouiller une terre classique comme la Grèce, à qui nous devons le sentiment de l'art et la civilisation... (*Légères rumeurs à droite.*) Oui, la civilisation, je le répète, la civilisation artistique, littéraire et philosophique. (*Marques d'approbation.*) Le pays n'est pas dupe, quand il a la possibilité de produire dans le monde des documents comme ceux qui, je l'espère, seront mis au jour par les fouilles de Delphes! (*Très bien! très bien!*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole pour la discussion générale?...

Je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion des articles du projet de loi.

(Le Sénat décide qu'il passe à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1er.

« Art. 1er. — Il est ouvert au ministère de l'instruction publique, en addition aux crédits de 1891, sous un chapitre 15 *bis* et sous la rubrique « Fouilles de Delphes », un crédit de 500,000 fr. » — (Adopté.)

« Art. 2. — Ce crédit sera prélevé sur les ressources générales du budget. »

M. Halgan. Je demande à poser, de ma place, une question à M. le rapporteur à propos de l'expression de forfait appliquée aux fouilles dont il s'agit. On nous dit bien que le forfait résulte de l'engagement pris par M. le ministre des affaires étrangères; mais le texte même de la convention ne porte pas ce terme.

M. le président. Je ferai remarquer à M. Halgan que cette question se rapporte à l'article 1er qui vient d'être voté.

M. Halgan. Mon observation porte sur l'ensemble de la loi.

M. le président. Je vais mettre d'abord aux voix l'article 2. Puis je vous donnerai la parole, si vous le désirez, sur l'ensemble de la loi.

(L'article 2, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Monsieur Halgan, désirez-vous prendre la parole sur l'ensemble de la loi?

M. Halgan. Je me borne à poser de nouveau la question que je viens de faire.

M. Bourgeois, *ministre de l'instruction publique et des beaux-arts*. Ayant entendu la question de M. Halgan, je vais y répondre, s'il le permet, de ma place.

Sur divers bancs. A la tribune!

M. le ministre, *à la tribune*. Messieurs, le mot « forfait » doit être entendu dans un sens précis, sur lequel il ne peut y avoir de doute : cela veut dire que la France ne s'engage à dépenser pour les expropriations que 300,000 fr.; elle ne s'engage pour aucune somme supérieure.

Il vous appartient d'apprécier jusqu'à quel point nous pouvons pousser les fouilles; mais nous ne pouvons pas déterminer à l'avance le périmètre définitif des terrains que nous avons à fouiller. Toutefois, il est, dès maintenant, entendu que la Grèce consacrera 60,000 fr. et la France 300,000 fr. à ces travaux. La France, je le répète, n'est pas engagée au delà de cette somme.

M. Libert. Et si on ne trouve rien? Alors les 300,000 fr. seront perdus?

M. le ministre. On me dit : Si l'on ne trouve rien, l'argent sera perdu. J'ai dans mon dossier les plans dressés par M. Haussoulier, dont vous connaissez les travaux d'archéologie considérables, à la suite des fouilles faites par M. Foucard et reprises par lui. Il résulte de ces travaux préalables que le périmètre d'un des côtés de l'enceinte du temple de Delphes a été reconnu avec précision. On est arrivé jusqu'au mur de soutènement. On a découvert également le point par où s'écoulaient et par où s'écoulent encore aujourd'hui les eaux provenant de l'ancienne fontaine sacrée qui arrosait le sanctuaire.

Le terrain est parfaitement déterminé, et quoique des couches successives de constructions et de remblais aient dissimulé l'état ancien des monuments, aucun doute ne subsiste sur le point précis où ils s'élevaient.

Travaillant dans une direction connue, avec une méthode précise, on est sûr de trouver là, comme à Olympie, à Délos et dans beaucoup d'autres endroits de la Grèce, des restes, et des restes très considérables, des anciens monuments sacrés.

L'opération se présente donc avec des caractères de garantie scientifique et financière qui peuvent et doivent donner toute satisfaction au Sénat.

Je profite de ma présence à la tribune pour insister, après M. Bardoux, pour que le Sénat vote sans hésitation ce crédit; en effet, si l'on vous a dit tout à l'heure que c'était l'art français qu'on devait subventionner et non l'art étranger, je me permettrai de répondre que, dans la circonstance présente, ce qu'il s'agit de subventionner c'est la science française. (*Vive approbation.*)

M. Wallon. Je demande à dire un mot de ma place, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Wallon.

M. Wallon, *de sa place*. Messieurs, ce que M. le ministre vient de dire est parfaitement justifié. Il est certain que les recherches qui avaient été annoncées ont été arrêtées par suite de la nécessité de faire des expropriations. Il ne s'agit pas seulement de monuments de l'art; il s'agit aussi de monuments historiques. On sait positivement qu'il existe sur le point reconnu des inscriptions. On en a mis plusieurs au jour et constaté qu'il y en a d'autres enfouies à côté. Dès qu'on sera en possession des constructions et du terrain, il suffira de déblayer la place pour les mettre à découvert. On est donc parfaitement sûr de trouver quelque chose.

J'ajoute que les dépenses que fait la France pour ces fouilles ne sont pas stériles, car elles provoquent en même temps une généreuse émulation parmi les amateurs d'antiquités. J'en donnerai pour exemple le legs considérable que M. Piot a fait à l'académie des inscriptions et belles-lettres.

M. le ministre. C'est exact.

M. Wallon. L'académie sera en possession d'une somme représentant 25 ou 30,000 francs de rente, qu'elle pourra consacrer à des explorations scientifiques et à des fouilles. Il n'y a pas le moindre doute que l'académie des inscriptions et belles-lettres n'emploie la plus grande partie des ressources dont elle aura la disposition à soutenir le zèle de l'école d'Athènes, qui a déjà produit de si heureux résultats.

Par conséquent, le Sénat peut voter en toute assurance ce crédit de 300,000 fr.; ce sera de l'argent très bien placé. (*Très bien! très bien!*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Il va être procédé au scrutin sur l'ensemble du projet de loi.

(Le scrutin a lieu. MM. les secrétaires opèrent le dépouillement des votes.)

M. le président. Voici le résultat du scrutin :

Nombre des votants	193
Majorité absolue	97
Pour	184
Contre	9

Le Sénat a adopté.

DISCUSSION DU PROJET DE LOI RELATIF A UN CRÉDIT CONCERNANT LA COMÉDIE-FRANÇAISE.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, concernant l'ouverture d'un crédit extraordinaire, sur l'exercice 1891, de 97,860 fr. pour le remboursement à la Comédie-Française de dépenses faites pour le compte de l'Etat.

Quelqu'un demande-t-il la parole pour la discussion générale?

M. Halgan. Je demande la parole.

M. le président. M. Halgan a la parole.

M. Halgan. Messieurs, le projet de loi sur lequel vous êtes appelés à délibérer a pour objet d'autoriser le remboursement à la Comédie-Française de dépenses faites pour le compte de l'Etat en vue de protéger contre l'incendie l'immeuble qu'elle occupe.

Je ne m'oppose nullement à l'adoption de ce projet. Ce qui m'amène à la tribune, c'est une phrase que j'ai lue dans le rapport.

Notre honorable collègue, M. Boulanger, énumérant les circonstances à raison desquelles ce projet de loi doit être voté, et voté d'urgence, s'exprime ainsi :

« ... La Comédie-Française a attendu sans inconvénient jusqu'à ce jour le remboursement qu'elle a sollicité. Mais des nécessités financières pressantes, dues en partie à des faits récents, la mettent dans l'obligation d'insister pour l'octroi immédiat du crédit. »

Ce sont ces mots « faits récents » que je voudrais prier M. le rapporteur de rendre plus clairs, plus précis.

Je vais au devant de ses explications. Il veut dire, sans doute, que l'interdiction de la pièce de *Thermidor* a creusé un grand déficit dans la caisse de la Comédie-Française. Eh bien, je profite de la présence de M. le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts pour lui demander si, comme on l'a fait espérer au public, cette interdiction ne sera pas bientôt levée. (*Interruptions à gauche.*)

M. le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts. C'est une interpellation!

M. Halgan. En nous annonçant cette nouvelle, il réhabiliterait le Gouvernement en face du pays. (*Très bien! très bien! à droite.*)

M. Ernest Boulanger, *rapporteur.* Messieurs, l'honorable M. Halgan mêle très inopportunément la question de *Thermidor* à la question du crédit. L'affaire est beaucoup plus simple.

La Comédie-Française a fait, pour le compte de l'Etat, l'avance de travaux de réparation dans l'immeuble qu'elle occupe. Il faut lui rembourser cette somme. La commission des finances a dû s'assurer de la légitimité de la créance; elle s'est convaincue, après une instruction assez longue, que la dette était légitime et exigible ; nous avons dû prendre alors les dispositions nécessaires pour en opérer le remboursement.

J'ai dit dans mon rapport — et c'est ce passage qui a provoqué l'observation de M. Halgan — que ce remboursement ne pouvait être ajourné parce que la Comédie-Française se trouvait, à la suite de faits récents, dans une situation qui ne lui permettrait pas d'attendre le payement plus longtemps.

Ces faits récents, messieurs, sont tout simplement la préparation du budget de l'année courante.

En effet, lorsqu'on a établi les éléments de ce budget, on a constaté qu'on avait dû employer au payement des avances faites pour le compte de l'Etat, en 1888, des sommes mises prudemment en réserve pour le payement de réparations d'entretien qui viennent à échéance cette année. Il ne reste plus aujourd'hui dans la caisse du Théâtre-Français de sommes disponibles qui lui permettent de faire face à ces dépenses d'entretien qui sont indispensables, qu'il ne saurait ajourner davantage, et auxquelles il ne peut se soustraire, d'après les dispositions formelles du cahier des charges.

Voilà, messieurs, les constatations d'après lesquelles la commission des finances a pensé qu'il y avait urgence à régler immédiatement la créance du Théâtre-Français. La question de *Thermidor* n'est point en cause. Nous n'avons pas eu à nous préoccuper des conséquences de la représentation ou de l'interdiction de cette pièce. Le Sénat n'a pas davantage à entrer dans cette question.

Je vous demande donc, messieurs, de vous en tenir aux observations sommaires que je viens de vous soumettre, et de vouloir bien voter le crédit qui vous est demandé. (*Très bien! très bien!*)

M. Halgan. Je demande la permission de répondre un mot à M. le rapporteur.

M. le président. La parole est à M. Halgan.

M. Halgan. Mon observation était juste; il est évident qu'en présence du style très concis de M. le rapporteur il m'était impossible de ne pas croire qu'il faisait allusion à l'interdiction de la pièce de *Thermidor.* Certainement, si cette pièce avait été représentée, les recettes de la Comédie-Française, toujours très élevées, eussent été bien plus considérables encore, et le grand besoin d'argent qu'elle accuse ne se serait pas manifesté d'une façon aussi vive.

M. le ministre de l'instruction publique m'annonce qu'il ne me répondra pas; il préfère, par suite de raisons ayant valeur, attendre un autre jour. Je lui fais volontiers cette concession, espérant que bientôt il sera en mesure de rompre le silence.

M. le président. Personne ne demande plus la parole pour la discussion générale?...

Je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion des articles.

(Le Sénat décide qu'il passe à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1er :

« Art. 1er. — Il est ouvert au ministre des travaux publics, sur le budget de l'exercice 1891 :

« Un crédit extraordinaire de 97,860 fr. qui sera inscrit à la première section (service ordinaire), à un chapitre spécial portant le numéro 34 *bis*, et libellé: « Remboursement à la Comédie-Française de dépenses faites pour le compte de l'Etat, en vue de protéger l'immeuble qu'elle occupe contre l'incendie. »

(L'article 1er, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — Il sera pourvu à la dépense de 97,860 fr., au moyen des ressources générales du budget ordinaire de l'exercice 1891. » — (Adopté.)

Il va être procédé au scrutin sur l'ensemble du projet de loi.

(Le scrutin a lieu. — MM. les secrétaires opèrent le dépouillement des votes.)

M. le président. Voici le résultat du scrutin :

Nombre des votants	197
Majorité absolue	99
Pour l'adoption	195
Contre	2

Le Sénat a adopté.

RÈGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Messieurs, l'ordre du jour est épuisé.

Voici ce qui pourrait faire l'objet de notre prochaine séance :

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés : 1° ratifiant les déclarations signées le 29 décembre 1887, par le roi Pomaré et le gouverneur des établissements français de l'Océanie; 2° portant ouverture, au ministre des finances, d'un crédit extraordinaire de 6,000 fr. pour l'acquittement d'une dotation viagère consentie en faveur du prince Térühinoïatua, membre de la famille royale de Tahiti.

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ouverture d'un crédit de 150,000 fr. destiné à venir en aide aux victimes des inondations du Soudan français.

Suite de la discussion de l'interpellation de M. Dide sur la situation de l'Algérie.

Quel jour le Sénat veut-il se réunir?

Voix diverses. Vendredi! — Demain!

M. le président. J'entends proposer deux dates, vendredi et demain.

Je mets aux voix, suivant l'usage, le jour le plus éloigné, c'est-à-dire vendredi.

(Le Sénat, consulté, fixe la prochaine séance à vendredi.)

M. le président. Nous nous réunirons donc vendredi, à deux heures, en séance publique, avec l'ordre du jour que je viens d'indiquer.

Il n'y a pas d'opposition?...

L'ordre du jour est ainsi fixé.

Personne ne demande la parole ?

La séance est levée.

(La séance est levée à quatre heures et demie.)

SCRUTIN

Sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ouverture au ministre de l'instruction publique et des beaux-arts d'un crédit de 500,000 fr., chapitre 15 bis : *Fouilles de Delphes.*

Nombre des votants	183
Majorité absolue	92
Pour l'adoption	175
Contre	8

Le Sénat a adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Arago (Emmanuel). Astor. Aymé (Léo).

Barbedette. Barbey. Bardoux. Barne. Barrière. Barthe (Marcel). Barthélemy-Saint-Hilaire. Béral. Bérenger. Bernard. Berthelot. Billot (général). Blanc (Xavier). Bouilliez. Bouteille. Brossard. Brunon. Brusset.

Cabanes (Joseph). Caduc. Camescasse. Campenon (général). Casabianca (de). Cazot (Jules). Cès-Caupenne (de). Chaix (Cyprien). Chalamet. Chantemille. Chardon. Chaumontel. Chovet. Claeys. Clamageran. Combes. Combescure (Clément). Constans. Cordelet. Cordier. Cornil. Couteaux. Cuvinot.

Dauphin. Dautresme. Decauville (Paul). Demôle. Denormandie. Déprez (André). Deschanel. Devès (Paul). Diancourt. Didier (Henry). Dietz-Monnin. Donnet. Drouhet. Dufay. Dupouy. Dupuy (Jean). Durand. Durand-Savoyat. Dusolier (Alcide).

Fallières. Fayard. Ferry (Jules). Forest (Charles). Fousset. Frédéric Petit. Fréry. Freycinet (de).

Gaillard (Gilbert). Garran de Balzan. Garrisson. Gayot (Emile) (Aube). Gent. Godin. Gomot. Gouin. Grévy (Albert). Grévy (général). Griffe. Guérin (Eugène). Guinot. Guyot. Guyot-Lavaline.

Haulon. Hugot (Côte-d'Or). Huguet (A.). Humbert. Huon de Penanster.

Isaac.

Jacques. Jean Macé. Joigneaux.

Kiener. Krantz.

Labiche (Emile). Lacombe. Lafond de Saint-Mür (baron). Laroche. Lavergne (Bernard). Lavertujon (André). Lecherbonnier. Lecler. Lecomte (Maxime). Lefèvre (Alexandre). Le Monnier. Lenoël (Emile). Lesouëf. Levrey. Loubet. Lourties. Luro. Lur-Saluces (comte Henri de).

Madignier. Magnin. Malézieux. Marcère (de). Marcou. Maret. Marquis. Martel. Martin (Félix). Mathey (Alfred). Mazeau. Mercier. Merlin (Charles). Mestreau. Millaud (Edouard). Morel. Morellet. Munier.

Neveux. Nioche.

Oudet.

Parry. Pauliat. Pazat. Peaudecerf. Pénicaud. Peraldi. Péronne. Peyron (amiral). Poirrier. Pradal. Pressensé (de).

Régismanset. Rémusat (Paul de). Renault (Léon). Rey (Edouard). Reymond. Roger (Dordogne). Roussel (Théophile). Rozière (de).

Scheurer-Kestner. Schœlcher. Scrépel. Sébire. Soustre.

Thézard (Léopold). Thurel. Tirard. Tolain. Trarieux. Tréveneuc (comte de). Tribert.

Velten. Verninac (de). Vilar (Edouard). Vinet. Voisins-Lavernière (de). Volland.

Waddington (Richard). Wallon.

ONT VOTÉ CONTRE :

MM. Angle Beaumanoir (marquis de l'). Bizot Bozérian.

Claris.

Danelle-Bernardin. Darbot.

Saisy (Hervé de). Soubigou.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Allègre. Andigné (général marquis d'). Audiffret-Pasquier (duc d'). Audren de Kerdrel.

Baragnon (Louis-Numa). Béjarry (de). Benazet. Biré (Alfred). Blavier. Bocher. Bordes-Pagès. Boulanger (Ernest). Brémond d'Ars (général marquis de). Bruel. Brugnot. Brun (Lucien). Buffet.

Callac (comte de). Canrobert (maréchal). Carné (marquis de). Casimir-Perier (Paul). Chadois (colonel de). Challemel-Lacour. Chauveau (Franck). Chesnelong. Chiris. Clément (Léon). Cochery (Adolphe). Couturier.

Decroix. Deffis (général). Delsol. Develle (Edmond). Dide. Dumon. Dutreil (Paul).

Espivent de la Villesboisnet (général comte).

Faye. Fresneau. Frézoul.

Gailly. Gaudy. Géry-Legrand. Girard (Alfred). Girault. Goujon. Guibourd de Luzinais. Guichard (Jules).

Halgan (Emmanuel). Halna du Fretay (amiral). Hébrard (Adrien).

Jametel. John Lemoinne.

Labiche (Jules). Lacave-Laplagne. Lades-Gout. Lareinty (baron de). La Sicotière (de). Laubespin (comte de). Lavalley. Le Breton. Le Guen. Lelièvre. Leporché. Leroux (Aimé). Le Royer. Lesueur. Libert.

Magnier (Edmond). Margaine. Martell (Edouard). Mauguin. Mayran. Meinadier (colonel). Milliard. Monneraye (comte de la). Montaignac (amiral marquis de). Montesquiou-Fezensac (duc de). Morelli.

Ollivier (Auguste). Osmoy (comte d').

Pajot. Perras. Poriquet.

Raismes (de). Ranc. Rolland.

Sal (Léonce de). Savigny de Moncorps (comte de). Sébline. Simon (Jules).

Teisserenc de Bort. Testelin. Tézenas. Théry.

Vallée (Oscar de). Veron (amiral). Vignancour. Villegontier (comte de la). Vissaguet. Waddington.

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Anglès. Camparan. Coste. Gravin. Journault (Léon). Lalanne. Maze (Hippolyte). Salomon.

SCRUTIN

Sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, concernant l'ouverture d'un crédit extraordinaire, sur l'exercice 1891, de 97,860 francs pour le remboursement à la Comédie-Française de dépenses faites pour le compte de l'Etat.

Nombre des votants	194
Majorité absolue	98
Pour l'adoption	192
Contre	2

Le Sénat a adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Arago (Emmanuel). Astor. Audiffret-Pasquier (duc d'). Aymé (Léo).

Barbedette. Barbey. Bardoux. Barne. Barthe (Marcel). Barthélemy-Saint-Hilaire. Béral. Bérenger. Berthelot. Bizot de Fonteny. Blanc (Xavier). Bouilliez. Boulanger (Ernest). Bouteille. Bozérian. Brossard. Bruel. Brunon. Brusset.

Cabanes (Joseph). Caduc. Callac (comte de). Camescasse. Campenon (général). Casabianca (de). Casimir-Perier (Paul). Cazot (Jules). Cès-Caupenne (de). Chadois (colonel de). Chaix (Cyprien). Chalamet. Chantemille. Chardon. Chaumontel. Chovet. Claeys. Clamageran. Cochery (Adolphe). Combes. Combescure (Clément). Constans. Cordelet. Cordier. Cornil. Couteaux. Couturier. Cuvinot.

Danelle-Bernardin. Darbot. Dauphin. Decauville (Paul). Deffis (général). Demôle. Denormandie. Déprez (André). Deschanel. Develle (Edmond). Devès (Paul). Diancourt. Didier (Henry). Dietz-Monnin. Donnet. Drouhet. Dupouy. Dupuy (Jean). Durand. Durand-Savoyat. Dusolier (Alcide).

Fallières. Fayard. Ferry (Jules). Fousset. Frédéric Petit. Fréry. Freycinet (de). Frézoul.

Gaillard (Gilbert). Gailly. Garrisson. Gaudy. Gayot (Emile) Gent. Géry-Legrand. Girard (Alfred). Godin. Gouin. Grévy (Albert). Grévy (général). Griffe. Guérin (Eugène). Guinot.

Hugot (Côte-d'Or). Huguet (A.). Humbert. Huon de Penanster.

Isaac.

Jacques. Jametel. Jean Macé. John Lemoinne. Joigneaux.

Kiener. Krantz.

Labiche (Emile). Labiche (Jules). Lacave-Laplagne. Lafond de Saint-Mür (baron). Laroche. La Sicotière (de). Lavergne (Bernard). Lavertujon (André). Lecherbonnier. Lecler. Lecomte (Maxime). Lefèvre (Alexandre). Lelièvre. Le Monnier. Lenoël (Emile). Leroux (Aimé). Lesouëf. Levrey. Libert. Loubet. Lourties. Luro. Lur-Saluces (comte Henri de).

Madignier. Magnin. Malézieux. Marcère (de). Marcou. Maret. Marquis. Martel. Martin (Félix). Mathey (Alfred). Mazeau. Meinadier (colonel). Mercier. Merlin (Charles). Mestreau. Morel. Morellet. Munier.

Neveux. Nioche.

Parry. Pauliat. Pazat. Peaudecerf. Pénicaud. Peraldi. Péronne. Perras. Peyron (amiral). Poirrier. Poriquet. Pradal. Pressensé (de).

Régismanset. Rémusat (Paul de). Renault (Léon). Rey (Edouard). Reymond. Roger (Dordogne). Rolland.

Scheurer-Kestner. Schœlcher. Scrépel. Sébire. Soustre.

Testelin. Tézenas. Thézard (Léopold). Thurel. Tirard. Tolain. Trarieux. Tribert.

Velten. Verninac (de). Vilard (Edouard). Vinet. Vissaguet. Voisins-Lavernière (de). Volland.

Waddington (Richard). Wallon.

ONT VOTÉ CONTRE :

MM. Angle-Beaumanoir (marquis de l'). Saisy (Hervé de).

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Allègre. Andigné (général marquis d'). Audren de Kerdrel.

Baragnon (Louis-Numa). Barrière. Béjarry (de). Benazet. Bernard. Billot (général). Biré (Alfred). Blavier. Bocher. Bordes-Pagès. Brémond d'Ars (général marquis de). Brugnot. Brun (Lucien). Buffet.

Canrobert (maréchal). Carné (marquis de). Challemel-Lacour. Chauveau (Franck). Chesnelong. Chiris. Claris Clément (Léon).

Dautresme. Decroix. Delsol. Dide. Dufay. Dumon. Dutreil (Paul).

Espivent de la Villesboisnet (général comte).

Faye. Forest (Charles). Fresneau.

Garran de Balzan. Girault. Gomot. Goujon. Guibourd de Luzinais. Guichard (Jules). Guyot. Guyot-Lavaline.

Halgan (Emmanuel). Halna du Fretay (amiral). Haulon. Hébrard (Adrien).

Lacombe. Lades-Gout. Lareinty (baron de). Laubespin (comte de). Lavalley. Le Breton. Le Guen. Leporché. Le Royer. Lesueur.

Magnier (Edmond). Margaine. Martell (Edouard). Mauguin. Mayran. Millaud (Edouard). Milliard. Monneraye (comte de la). Montaignac (amiral marquis de). Montesquiou-Fezensac (duc de). Morelli.

Ollivier (Auguste). Osmoy (comte d'). Oudet.

Pajot.

Raismes (de). Ranc. Roussel (Théophile). Rozière (de).

Sal (Léonce de). Savigny de Moncorps (comte de). Sébline. Simon (Jules). Soubigou.

Teisserenc de Bort. Théry. Tréveneuc (comte de).

Vallée (Oscar de). Veron (amiral). Vignancour. Villegontier (comte de la).

Waddington.

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Anglès. Camparan. Coste. Gravin. Journault. Lalanne. Maze (Hippolyte). Salomon.

SÉNAT

SÉANCE DU VENDREDI 6 MARS 1891

SOMMAIRE. — Procès-verbal. = Communication, par M. le président, d'une lettre de M. le président de la Chambre des députés, portant transmission d'une proposition de loi, adoptée par le Sénat, modifiée par la Chambre des députés, sur l'atténuation et l'aggravation des peines : MM. le président, Morellet, marquis de l'Angle-Beaumanoir. — Renvoi de la proposition à la commission précédemment nommée. = Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés : 1° ratifiant les déclarations signées le 29 décembre 1887 par le roi Pomaré et le gouverneur des établissements français de l'Océanie; 2° portant ouverture au ministre des finances d'un crédit extraordinaire de 6,000 fr. pour l'acquittement d'une dotation viagère consentie en faveur du prince Tĕrŭhinoiatua, membre de la famille royale de Tahiti. — Adoption au scrutin du projet de loi. = Dépôt, par M. Le Monnier, de trois rapports sur trois projets de lois, adoptés par la Chambre des députés, portant prorogation : le 1er, d'une surtaxe sur le vin à l'octroi de Bagnères-de-Bigorre (Hautes-Pyrénées); le 2e, d'une surtaxe perçue sur l'alcool à l'octroi de Camaret (Finistère); le 3e, de surtaxes perçues sur le vin et sur l'alcool à l'octroi de Cholet (Maine-et-Loire). = Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ouverture d'un crédit de 150,000 fr. destiné à venir en aide aux victimes des inondations du Soudan français : M. Emile Lenoël, rapporteur. — Adoption, au scrutin, du projet de loi. = Dépôt par M. de Freycinet, président du conseil, ministre de la guerre, de divers projets de lois adoptés par la Chambre des députés : au nom de M. le ministre des travaux publics; le 1er, tendant à la modification de la loi du 3 mars 1837, qui a déclaré d'utilité publique l'établissement du chemin de fer de Toul à Nancy, par Pont-Saint-Vincent; au nom de M. le ministre des travaux publics et de M. le ministre des finances; le 2e, ayant pour objet d'approuver une convention passée avec la compagnie des chemins de fer du Midi pour la clôture du compte d'exploitation partielle; le 3e, ayant pour objet l'incorporation du chemin de fer d'Alençon à Condé dans le réseau de l'Ouest; le 4e, ayant pour objet de déclarer d'utilité publique l'établissement, dans le département de l'Oise, des chemins de fer d'intérêt local, à voie étroite, de Milly à Formerie et de Noyon à Guiscard, avec embranchement sur Lussigny. = Renvoi de ces quatre projets de lois à la commission des chemins de fer. = Dépôt, par M. de Freycinet, président du conseil, ministre de la guerre, au nom de M, le ministre de l'intérieur, de trois projets de lois, adoptés par la Chambre des députés, tendant : le 1er, à autoriser le département de Constantine à convertir l'emprunt de 6 millions qu'il a contracté en vertu de la loi du 28 mars 1879; le 2e, à autoriser le département de Seine-et-Marne à contracter un emprunt à la caisse des chemins vicinaux; le 3e, à autoriser le département de la Seine-Inférieure à contracter un emprunt à la caisse des chemins vicinaux. = Renvoi de ces trois projets de lois à la commission d'intérêt local. = Suite de la discussion de l'interpellation de M. Dide sur la situation de l'Algérie : MM. Jacques, Jules Ferry, Wallon, Tirman, gouverneur général de l'Algérie, commissaire du Gouvernement; Hervé de Saisy, le président. — Lecture par M. le président de trois ordres du jour motivés : MM. Emile Lenoël, de Freycinet, président du conseil, ministre de la guerre; Munier, Bérenger, Tolain, Dide. — Adoption de la priorité pour l'ordre du jour proposé par MM. Bérenger, Merlin et Dusolier : MM. le président, le marquis de l'Angle-Beaumanoir. — Adoption successive des deux paragraphes et de l'ensemble de l'ordre du jour motivé proposé par M. Bérenger. = Dépôt, par M. Fallières, garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes, au nom de M. le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts et de M. le ministre des finances, d'un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ouverture au ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, sur l'exercice 1890, d'un crédit supplémentaire de 325,000 fr. à inscrire au chapitre 43 (Collèges communaux de garçons). — Renvoi à la commission des finances. = Règlement de l'ordre du jour : MM. le président, Emile Loubet. = Fixation de la prochaine séance au mardi 10 mars,

PRÉSIDENCE DE M. DEMÔLE
VICE-PRÉSIDENT

La séance est ouverte à deux heures.

M. Franck-Chauveau, *l'un des secrétaires*, donne lecture du procès-verbal de la séance du mardi 3 mars.

Le procès-verbal est adopté.

TRANSMISSION D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le président de la Chambre des députés la communication suivante :

« Paris, le 5 mars 1891.

« Monsieur le président,

« Dans sa séance du 3 mars 1891 la Chambre des députés a adopté, après déclaration d'urgence et avec modifications, une proposition de loi, adoptée par le Sénat, sur l'atténuation et l'aggravation des peines.

« Conformément aux dispositions de l'article 141 du règlement de la Chambre, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition dont je vous prie de vouloir bien saisir le Sénat.

« Je vous serai obligé de m'accuser réception de cet envoi.

« Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« *Le président de la Chambre des députés*,

« Signé : CH. FLOQUET. »

La Chambre des députés ayant déclaré l'urgence, aux termes de l'article 128 du règlement le Sénat doit être consulté sur la même question.

Ordinairement le Sénat ne statue à cet égard qu'après le dépôt du rapport; veut-il attendre ce moment pour se prononcer sur l'urgence? (*Adhésion.*)

Une autre question se pose encore, messieurs. Le Sénat entend-il renvoyer cette

proposition à la commission qui a été précédemment chargée de l'étudier, ou aux bureaux? (*Mouvements divers.*)

M. Morellet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Morellet.

M. Morellet. Messieurs, si j'ai bien entendu les paroles de M. le président, il a posé cette question : convient-il de renvoyer la proposition de loi, qui a été votée par la Chambre des députés, à l'ancienne commission sénatoriale saisie de la proposition de M. Bérenger, ou convient-il, au contraire, de nommer une nouvelle commission pour étudier le nouveau texte adopté par la Chambre des députés?

Il me semble, messieurs, qu'il serait préférable de nommer une nouvelle commission. (*Dénégations sur divers bancs.*)

Voici mes motifs :

L'ancienne commission avait été nommée il y a très longtemps. Le texte auquel elle s'était arrêtée a été modifié par le Sénat. Ce projet, modifié par le Sénat, a été de nouveau modifié par la Chambre des députés, en sorte que la rédaction sur laquelle il y a lieu de statuer aujourd'hui est profondément différente de celle qui était sortie des travaux de la première commission. — C'est là, à mon sens, une première raison de soumettre à une nouvelle commission l'examen du texte sur lequel nous avons à statuer.

Il y en a une autre, qui a été donnée récemment à propos d'une proposition de loi, importante aussi, et qui a entraîné l'adhésion du Sénat. Cette raison doit, selon moi, l'entraîner encore aujourd'hui.

On a fait remarquer, à propos du projet de loi sur le travail des enfants, des filles mineures et des femmes dans les manufactures, lorsque ce projet nous est revenu de la Chambre, que, depuis le moment où la commission sénatoriale s'était occupée de cette question, un renouvellement partiel du Sénat avait eu lieu, et l'on a invoqué ce renouvellement partiel pour demander la nomination d'une nouvelle commission.

Il en est de même pour la loi Bérenger; le renouvellement partiel du Sénat est survenu depuis les derniers travaux de la commission sénatoriale. On peut donc l'invoquer avec autant de raison. Le motif qui nous a décidés il y a quelques jours se retrouvant encore ici, je crois qu'il serait bon de procéder à la nomination d'une nouvelle commission pour la loi Bérenger, comme on a procédé à la nomination d'une nouvelle commission pour la loi relative au travail des enfants, des femmes et des filles mineures.

Je propose en conséquence au Sénat de vouloir bien décider qu'une nouvelle commission sera nommée.

M. Munier. Il y a si peu de différence entre le texte de la commission du Sénat et celui voté par la Chambre, qu'il n'y a aucun inconvénient à saisir de nouveau l'ancienne commission.

M. Morellet. Pardon, mon cher collègue, il y a des différences considérables!

M. Bérenger. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bérenger.

M. Bérenger. Messieurs, je ne sais pas si le Sénat s'est bien rendu compte de la proposition qui vient de lui être faite par l'honorable M. Morellet; je la reproduis en deux mots :

L'année dernière, le Sénat a voté, sur l'atténuation et sur l'aggravation des peines, une proposition de loi dont le Sénat a certainement conservé le souvenir, car la discussion en a été très sérieuse et a duré fort longtemps.

La proposition de loi votée par le Sénat a été portée à la Chambre des députés; elle a été l'objet de l'examen d'une commission qui y a introduit certaines modifications, et, dans une de ses précédentes séances, la Chambre des députés a accepté la proposition. Ainsi modifiée, cette proposition nous revient aujourd'hui, et il s'agit de savoir si, conformément à l'usage et à une tradition qui me paraît à peu près constante, le Sénat la renverra à la commission qui, déjà, s'en est occupée, ou bien s'il nommera une commission nouvelle.

M. Morellet rappelle, à titre de précédent, ce qui s'est passé récemment en ce qui concerne la proposition de loi sur le travail des femmes et des enfants dans les manufactures.

Vous avez, en effet, décidé, dans une de vos dernières séances, qu'une commission nouvelle serait nommée; mais je ne crois pas qu'il y ait analogie entre les deux cas.

Le vote de la proposition de loi que l'honorable M. Morellet a citée remontait à une date fort ancienne.

Le dernier renouvellement du Sénat étant intervenu, il y avait à renouveler un nombre important des membres de l'ancienne commission. On a proposé de la renouveler toute entière, et ce qui restait de l'ancienne commission n'y a pas fait d'opposition.

La proposition en question revenait d'ailleurs de la Chambre avec des modifications importantes et il y avait intérêt à ce que le Sénat, dans ses bureaux, se prononçât sur ces modifications.

Le cas actuel me semble fort différent. La commission ancienne est, à peu de choses près, entière. Il ne lui manque, je crois, qu'un membre, De plus, les modifications votées par la Chambre des députés, — quoique importantes au moins sur un point — n'altèrent pas le principe de la loi.

Je crois que le Sénat fera une chose pratique et conforme, d'ailleurs, à ses traditions, en confiant l'examen de la proposition à la même commission. Elle a fait, vous le savez, une étude approfondie de la question.

Le Sénat sera ainsi beaucoup plus promptement saisi de la discussion de la proposition de loi.

M. le marquis de l'Angle-Beaumanoir. Je demande la parole.

M. Morellet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. de l'Angle-Beaumanoir.

M. le marquis de l'Angle-Beaumanoir. Je la cède à M. Morellet, monsieur le président. Si notre honorable collègue ne fait pas valoir les motifs auxquels j'ai songé, je la demanderai après lui.

M. le président. La parole est à M. Morellet.

M. Morellet. Messieurs, l'honorable M. Bérenger a affirmé énergiquement que la proposition de loi qui nous revient de la Chambre des députés n'est pas très sensiblement différente de celle qui était sortie des délibérations du Sénat.

Je suis profondément étonné de l'entendre tenir un pareil langage, car le texte voté par la Chambre s'éloigne à ce point, notamment dans une disposition spéciale, du projet originaire et du texte même adopté par le Sénat que, si mes souvenirs sont exacts, l'honorable M. Bérenger lui-même disait, je crois, à cette Assemblée, dans un de ses discours, qu'il aimerait mieux voir échouer la loi tout entière que de voir telle de ses parties modifiée dans un sens où précisément la Chambre s'est trouvée, plus tard, l'avoir modifiée!

Je fais allusion à ce que la Chambre des députés a décidé au sujet des circonstances atténuantes.

Si le système cher au cœur de l'honorable M. Bérenger, en ce qui concerne les circonstances atténuantes, se trouve avoir subi un tel changement, j'ai peine à comprendre que, pour appuyer aujourd'hui le renvoi à l'ancienne commission, notre collègue vienne méconnaître l'importance de ce changement et parler de textes sensiblement semblables l'un à l'autre. (*Assentiment sur plusieurs bancs.*)

La vérité, à mon avis, est qu'il y a, en ce qui concerne l'article 463 du code pénal, des différences profondes entre le texte voté par le Sénat et celui qui nous revient aujourd'hui de la Chambre.

Il y a là, me semble-t-il, un argument très fort en faveur de la nomination d'une nouvelle commission. Je me demande, en outre, en admettant qu'on procède à la nomination de cette nouvelle commission, où serait le mal? Si le Sénat est disposé à nommer de nouveau les membres qu'il a élus une première fois, il les réélira...

Un sénateur à droite. C'est évident.

M. Morellet. Si, au contraire, il n'est plus dans la même disposition d'esprit et s'il est disposé à tenir compte, plus peut-être que certains de ses membres ne le voudraient, des votes de la Chambre, il nommera d'autres commissaires; il agira dans sa pleine et entière liberté.

Le seul inconvénient qui pourra se produire — si c'en est un — ce sera un léger retard dans la constitution de la commis-

sion. Vous voyez qu'à côté d'un petit inconvénient, ma proposition, si elle est adoptée, aura de très sérieux avantages.

A gauche. Aux voix! aux voix!

M. le marquis de l'Angle-Beaumanoir. Je demande à faire une observation de ma place, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. le marquis de l'Angle-Beaumanoir.

M. le marquis de l'Angle-Beaumanoir, *de sa place*. Il y a un argument qui ne me semble pas avoir été donné, — ou du moins je ne l'ai pas entendu, — et qui milite en faveur de la nomination d'une nouvelle commission : c'est le renouvellement triennal du Sénat.

M. Morellet. Vous avez raison. Cet argument, je l'ai fait valoir, mais on ne l'a pas entendu.

M. le marquis de l'Angle-Beaumanoir. Voudrait-on perpétuer l'existence d'une commission qui est antérieure à ce renouvellement? Ce serait tout à fait illogique.

M. le président. Messieurs, la question que vous avez à décider est celle de savoir si la proposition de loi sur l'atténuation et l'aggravation des peines telle qu'elle vous est transmise de la Chambre des députés, doit être renvoyée à l'ancienne commission ou aux bureaux.

Le renvoi aux bureaux étant le droit commun et par conséquent le renvoi à l'ancienne commission constituant une sorte d'amendement, c'est le renvoi à l'ancienne commission que je crois devoir mettre d'abord aux voix.

(Le Sénat, consulté, décide que la proposition de loi est renvoyée à la commission précédemment nommée.)

DISCUSSION DU PROJET DE LOI RELATIF A LA RATIFICATION DU TRAITÉ PASSÉ ENTRE LE ROI POMARÉ ET LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés : 1° ratifiant les déclarations signées le 29 décembre 1887 par le roi Pomaré et le gouverneur des établissements français de l'Océanie; 2° portant ouverture, au ministre des finances, d'un crédit extraordinaire de 6,000 fr. pour l'acquittement d'une dotation viagère consentie en faveur du prince Téruhïnoïatua, membre de la famille royale de Tahiti.

Quelqu'un demande-t-il la parole pour la discussion générale?...

Je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion des articles.

(Le Sénat décide qu'il passe à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1er.

« Art. 1er. — Sont ratifiées les déclarations signées le 29 décembre 1887 par le roi Pomaré V et le gouverneur des établissements français de l'Océanie, et portant suppression des juridictions indigènes dont le maintien est stipulé à l'acte d'annexion de Tahïti à la France. » — (Adopté.)

« Art. 2. — En conséquence de l'article précédent, il est accordé au prince Térühinoïatua, membre de la famille royale de Tahïti, une pension annuelle et viagère de 6,000 fr., qui sera inscrite au Trésor public avec jouissance à partir du 1er janvier 1890. » — (Adopté.)

« Art. 3. — Cette pension se cumulera avec toute autre qui pourrait échoir au prince Térühinoïatua par réversibilité, dans les conditions prévues par les traités antérieurs. » — (Adopté.)

« Art. 4. — Il est ouvert au ministre des des finances, sur l'exercice 1891, 1re partie, (Dette publique), un crédit extraordinaire de 12,000 francs à inscrire au chapitre 19 : Pensions civiles (Lois des 22 août 1790, etc.), pour payement des arrérages de ladite pension afférents aux années 1890 et 1891.

« Il sera pourvu au crédit ci-dessus au moyen des ressources générales du budget ordinaire de l'exercice 1891. » — (Adopté.)

M. le président. Il va être procédé au scrutin sur l'ensemble du projet de loi.

(Le scrutin a lieu. — MM. les secrétaires en opèrent le dépouillement.)

RÉSULTAT DU SCRUTIN

M. le président. Voici le résultat du scrutin :

Nombre des votants..........	227
Majorité absolue.............	114
Pour l'adoption......	224
Contre.................	3

Le Sénat a adopté.

M. le président. La parole est à M. Le Monnier.

M. Le Monnier. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat trois rapports faits au nom de la 2e commission d'intérêt local sur trois projets de lois, adoptés par la Chambre des députés, portant prorogation :

Le 1er, d'une surtaxe sur le vin à l'octroi de Bagnères-de-Bigorre (Hautes-Pyrénées);

Le 2e, d'une surtaxe perçue sur l'alcool, à l'octroi de Camaret (Finistère);

Le 3e, de surtaxes perçues sur le vin et sur l'alcool, à l'octroi de Cholet (Maine-et-Loire).

M. le président. Les rapports seront imprimés et distribués.

DISCUSSION DU PROJET DE LOI PORTANT OUVERTURE D'UN CRÉDIT DE 150,000 FR. POUR VENIR EN AIDE AUX VICTIMES DES INONDATIONS DU SOUDAN FRANÇAIS

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ouverture d'un crédit de 150,000 fr. destiné à venir en aide aux victimes des inondations du Soudan français.

M. Emile Lenoël, *rapporteur*. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Lenoël.

M. le rapporteur. Messieurs, je dois au Sénat quelques mots d'explication sur la différence qui existe entre le titre donné au projet de loi par le rapport de la commission et le titre du projet de loi déposé par le Gouvernement.

Le titre du projet de loi du Gouvernement était ainsi libellé :

« Projet de loi portant ouverture au ministère du commerce, de l'industrie et des colonies, d'un crédit extraordinaire de 300,000 fr. destiné à venir en aide aux victimes des inondations du Sénégal et du Soudan français. »

Le texte du projet de loi était conforme à ce titre, mais la Chambre des députés l'a modifié et au lieu de mettre : « Chap. 32, secours aux victimes des inondations du Sénégal et du Soudan français », elle a fait disparaître les mots « du Sénégal », laissant subsister seulement les mots : « du Soudan français. »

Cependant, messieurs, il est arrivé que, sans prendre garde à la modification apportée au texte par la Chambre des députés, le Gouvernement a soumis le projet de loi au Sénat avec le titre qu'il portait primitivement : « Projet de loi ayant pour but d'ouvrir un crédit extraordinaire de 300,000 fr., destiné à venir en aide aux victimes des inondations du Sénégal et du Soudan français. »

Votre commission a fait la remarque que ce titre ne répondait pas au texte voté par la Chambre des députés et que, si elle le maintenait, il y aurait, par suite de cette différence, nécessité de renvoyer le projet à la Chambre des députés. C'est pour éviter ce léger inconvénient que la commission a supprimé les mots « du Sénégal » et fait concorder le titre avec le texte voté par la Chambre des députés.

Je vous fais remarquer, en outre, que la demande de crédit était de 300,000 fr. applicables aux victimes des inondations du Sénégal et du Soudan français. La Chambre des députés a réduit ce crédit à 150,000 fr. C'est sans doute la cause pour laquelle elle a cru devoir spécifier que le crédit n'était plus affecté qu'aux victimes des inondations du Soudan français, et par cela même le titre du projet de loi a dû nécessairement être modifié conformément à cette décision.

Telles sont les très courtes explications que j'avais à fournir au Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion des articles du projet de loi.

(Le Sénat décide qu'il passe à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1er.

« Art. 1er. — Il est ouvert au ministre du commerce, de l'industrie et des colonies, en addition aux crédits accordés par la loi de finances du 27 décembre 1890, un crédit extraordinaire de 150,000 fr., destiné à venir en aide aux victimes des inondations du Soudan français et qui sera classé à la troisième section (Service colonial, chapitre 32 : « Secours aux victimes des inondations du Soudan français) ».

(L'article 1er, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — Il sera pourvu à ce crédit au moyen des ressources générales du budget ordinaire de l'exercice 1891. » — (Adopté.)

Il va être procédé au scrutin sur l'ensemble du projet de loi.

(Le scrutin a lieu. — MM. les secrétaires opèrent le dépouillement des votes.)

M. le président. Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	220
Majorité absolue	111
Pour	220

Le Sénat a adopté.

DÉPÔT DE PROJETS DE LOIS

M. de Freycinet, *président du conseil, ministre de la guerre.* J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat divers projets de lois adoptés par la Chambre des députés :

Au nom de MM. les ministres des travaux publics :

Le 1er, tendant à la modification de la loi du 3 mars 1887, qui a déclaré d'utilité publique l'établissement du chemin de fer de Toul à Nancy par Pont-Saint-Vincent.

Au nom de MM. les ministres des travaux publics et des finances :

Le 2e, ayant pour objet d'approuver une convention passée avec la compagnie des chemins de fer du Midi pour la clôture du compte d'exploitrtion partielle ;

Le 3e, ayant pour objet l'incorporation du chemin de fer d'Alençon à Condé d'un réseau de l'Ouest ;

Le 4e, ayant pour objet de déclarer d'utilité publique l'établissement, dans le département de l'Oise, du chemin de fer d'intérêt local, à voie étroite, de Formerie et de Noyon à Guiscard, avec embranchement sur Lassigny.

Je demande le renvoi de ces divers projets de lois à la commission des chemins de fer.

M. le président. Les projets de lois sont renvoyés à la commission des chemins de fer.

Ils seront imprimés et distribués.

M. de Freycinet, *président du conseil, ministre de la guerre.* J'ai l'honneur de déposer également sur le bureau du Sénat, au nom de M. le ministre de l'intérieur, trois projets de lois, adoptés par la Chambre des députés, tendant :

Le 1er, à autoriser le département de Constantine à convertir l'emprunt de 6 millions qu'il a contracté en vertu de la loi du 28 mars 1879 ;

Le 2e, à autoriser le département de Seine-et-Marne à contracter un emprunt à la caisse des chemins vicinaux ;

Le 3e, à autoriser le département de la Seine-Inférieure à contracter un emprunt à la caisse des chemins vicinaux.

Je demande le renvoi de ces trois projets de lois à la commission d'intérêt local.

M. le président. Les projets de lois sont renvoyés à la commission d'intérêt local.

Ils seront imprimés et distribués.

SUITE DE LA DISCUSSION DE L'INTERPELLATION SUR LA SITUATION DE L'ALGÉRIE

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion de l'interpellation de M. Dide sur la situation de l'Algérie.

La parole est à M. Margaine.

M. Margaine. Je cède mon tour de parole à M. Jules Ferry.

M. Jules Ferry. Je parlerai après M. Jacques, monsieur le président, si vous le voulez bien.

M. le président. La parole est à M. Jacques.

M. Jacques. Messieurs, je vous remercie d'avoir bien voulu renoncer, à la dernière séance, à prononcer la clôture qui avait été demandée par quelques-uns de nos collègues, et de me permettre ainsi de prendre part à cette grande discussion sur l'administration de l'Algérie.

J'entre tout de suite en matière. Je nie absolument qu'il y ait un antagonisme entre les indigènes et les colons européens. Je nie également que les indigènes aient été, dans ces derniers temps, plus maltraités qu'ils ne l'avaient été depuis la conquête.

Messieurs, si quelqu'un a profité de la conquête de l'Algérie, en dehors des Français, ce sont évidemment les indigènes musulmans auxquels nous avons apporté un bien-être auquel ils n'étaient pas accoutumés.

Il est certain que les événements qui se sont produits dans les premières années n'ont pas été de nature à nous rapprocher, car, après la conquête d'Alger et la signature de la capitulation, qui ne comprenait que cette ville, nous avons été obligés de conquérir petit à petit le reste du pays, et ce n'est qu'après une lutte qui n'a pas duré moins de dix-sept ans que nous nous sommes rendus maîtres du pays, moins la Kabylie, qui n'a été conquise qu'en 1857.

Nous avons conservé aux indigènes musulmans leur administration ; nous avons respecté leurs institutions, leurs mœurs, leurs habitudes.

Lorsque nous avons établi des municipalités, ils en ont fait partie ; il en a été de même pour les conseils généraux ; nous les avons même, contrairement à tous les principes, admis dans les fonctions publiques sans qu'ils se fissent naturaliser. Nous les avons aussi soustraits à la tyrannie des Turcs, et, pour les prolétaires, de serfs qu'ils étaient, nous en avons fait des hommes libres.

En effet, les khammès, ceux auxquels M. Pauliat n'a pas pensé à s'intéresser, ne jouissaient d'aucune liberté; ils étaient sous la dépendance absolue du propriétaire dont ils cultivaient le champ et qui leur abandonnait un cinquième de la récolte en échange de leur travail.

Le propriétaire fournissait la semence, les instruments de travail, les bœufs, et il avançait au khammès l'orge et le sorgho nécessaires pour sa nourriture. Au moment de la récolte, il prélevait les semences et le montant de ses avances, et le reste était partagé entre eux : 4 cinquièmes pour le propriétaire, 1 cinquième pour le khammès. Si la récolte ne donnait rien, le khammès restait débiteur des avances à lui faites, et jusqu'à ce qu'il les eût remboursées, il ne pouvait plus traiter avec un autre propriétaire, à moins que ce dernier ne remboursât au premier propriétaire ce qui lui était dû; c'était un véritable droit de suite établi sur l'homme, qui était ainsi tenu en état de servage.

Lorsque le second propriétaire refusait de payer au premier la somme dont le khammès était resté son débiteur, le premier l'assignait devant le cadi qui le condamnait à payer. Cette situation, qui ne peut pas exister dans une nation civilisée, n'a encore disparu que dans les centres où les indigènes sont occupés par les colons européens.

Nous avons également détruit la concussion, qui existait sur une large échelle dans ce pays de l'Algérie. Nous avons entrepris la constitution de la propriété individuelle et d'un état civil pour les indigènes musulmans; et si nous sommes arrivés sur ces deux points à des résultats, c'est parce que les représentants de l'Algérie, qui, quoi qu'on en dise, sont les représentants tout à la fois des colons et des Arabes, ont fait tous leurs efforts pour y parvenir.

Ce n'est pas, du reste, le seul avantage que les musulmans aient obtenu. Ainsi, par les grands travaux qui ont été exécutés en Algérie, ils ont vu augmenter leur bien-être; les transactions pour eux sont devenues plus faciles; la vente de leurs céréales a été facilitée et leur a donné des produits beaucoup plus considérables.

Le prix du bétail aussi a augmenté dans des proportions très grandes.

Messieurs, comme tout ce que nous disons est contesté, je vais mettre sous vos yeux les différentes lois qui ont été votées, grâce à nos efforts, pour améliorer la situation des indigènes et faciliter les transactions avec les Européens, dans le but d'arriver à la fusion des intérêts.

La première loi qui a été votée à l'Assemblée nationale, avec l'appui des députés algériens, a eu pour objet de constituer la propriété individuelle là où elle était à l'état collectif et de la constater là où elle était à l'état de propriété privée.

Nous avons éprouvé des difficultés assez grandes pour atteindre ce but; nous avons eu à lutter contre une situation ancienne, contre des préjugés, et de nos efforts est sortie la loi du 26 juillet 1873.

D'un côté on nous a reproché les efforts que nous avions faits pour arriver à ce résultat, et d'un autre côté on nous fait un grief de ne pas marcher assez vite.

Le but que nous avons eu en vue était surtout de soustraire les indigènes à ces usuriers dont on vous a parlé et sur lesquels je reviendrai tout à l'heure, de leur permettre à un moment donné de trouver le crédit qui leur avait manqué jusque-là.

Si en 1867, au moment de la famine, ils avaient pu donner des garanties, ils n'auraient pas succombé en aussi grand nombre. Si ceux qui disent que les colons ne sont pas les amis des indigènes avaient vu ce qui s'est passé à ce moment, ils ne tiendraient pas ce langage, car si les indigènes ont alors trouvé des secours, c'est chez les colons. En Algérie, tout le monde le sait.

La loi du 26 juillet 1873 a eu aussi pour résultat de substituer au titre arabe de propriété un titre français incontestable.

On a critiqué à cette tribune un article qui a été inséré dans cette loi : celui qui permet de faire cesser l'indivision. On a dit : Mais il y a quelquefois deux ou trois cents propriétaires; si vous faites cesser l'indivision, vous allez occasionner des frais considérables !

M. le gouverneur général a répondu à cela que la loi de 1873 avait été modifiée sur ce point par une loi du mois d'octobre 1887. Je dois vous dire que la loi d'octobre 1887 n'a pas fait disparaître cette disposition de la loi de 1873; seulement elle a établi que lorsque la propriété aurait été constatée sur les territoires indivis, ceux qui voudraient sortir de l'indivision pourraient le faire à peu de frais, en constituant un mandataire qui représenterait tous les défendeurs. On a fait ainsi disparaître l'inconvénient qui avait été signalé et qui avait frappé tout le monde.

Il est évident que cet inconvénient se reproduira peut-être encore plus tard, parce que cette faculté de sortir de l'indivision par les moyens que je vous indique n'a été créée que pour un certain temps, afin d'engager les indigènes à faire cesser l'indivision le plus tôt possible. Mais les indigènes qui en seraient les victimes n'auront qu'à s'en prendre à eux-mêmes.

Dans la loi du 26 juillet 1873, une question a été soulevée : c'est celle de savoir comment on établirait la propriété sur la tête d'individus qui n'ont pas d'état civil et qui portent presque tous des noms semblables. Nous avons alors décidé — car je faisais partie de la commission qui s'est occupée de cette question à l'Assemblée nationale — nous avons décidé qu'on donnerait à l'indigène, sur la tête duquel on constituerait la propriété, un nom patronymique, de façon qu'une fois ce nom patronymique établi, on n'eût pas à rechercher, comme on le faisait auparavant au bureau des hypothèques quand on demandait un état d'inscription, tous les Mohammed et les Abd-el-Kader qui figurent sur les registres.

Mais bientôt on s'est aperçu que si on évitait l'inconvénient dont je viens de parler, il s'en produisait un autre : ce propriétaire auquel on attribuait un droit qui ne pouvait plus être contesté, laissait sa propriété, lorsqu'il venait à mourir, dans les mêmes conditions qu'autrefois, parce que les héritiers n'avaient pas de nom patronymique.

On a alors présenté à la Chambre des députés un projet de loi pour établir l'état civil de tous les musulmans. Et je vous assure que ce n'est pas une opération facile à faire; elle présente de grandes difficultés.

Cette loi a été votée par la Chambre des députés d'abord, puis par le Sénat. Mais deux années se sont écoulées après le vote de la loi sans qu'on ait pu commencer les opérations, parce qu'il n'y avait pas de crédit.

Le Gouvernement avait bien demandé une somme de 100,000 fr. sous forme de crédit supplémentaire; mais aucun vote n'est intervenu. En 1885, on avait encore inscrit au budget une somme de 300,000 fr. qui était nécessaire pour qu'on pût commencer sérieusement les opérations; la Chambre des députés l'a réduite à 20,000 fr. Vous comprendrez aisément qu'allouer une somme aussi minime pour établir l'état civil de tous les indigènes dans les trois départements d'Algérie, c'était absolument comme si on n'avait rien donné. On a pu tout au plus constituer les cadres.

En 1886, l'année suivante, le Gouvernement a renouvelé sa demande de 300,000 francs : la Chambre des députés n'en a accordé que 100,000. De même en 1887. Ces sommes étaient insuffisantes et on n'a pu encore arriver qu'à des résultats bien médiocres. Et quand on nous reproche de ne rien faire pour les indigènes et de ne pas les défendre, on a tort; car c'était nous qui demandions sans cesse les crédits dont je parle, et c'était au contraire la commission du budget de la Chambre des députés qui nous les refusait. Pour ma part, j'avais même présenté au Sénat un amendement pour faire porter le crédit à 150,000 fr., n'espérant pas obtenir 300,000 fr.; mais je n'y ai pas réussi : l'amendement que j'avais proposé à cet égard a été rejeté.

Au budget actuel, on avait encore porté 300,000 fr. Le Gouvernement a réduit ce crédit à 100,000 fr. et la commission du budget l'a réduit encore à 75,000 fr. Comment voulez-vous que, dans ces conditions, avec les réductions qui se produisent alors même qu'il existe un commencement d'organisation, on arrive à un résultat? Evidemment, ce n'est pas possible. Mais il ne faut pas imputer les retards aux représentants de l'Algérie, et dire que ce sont eux qui sont la cause de la situation dans laquelle nous nous trouvons.

M. Hervé de Saisy. Personne n'a accusé ni les députés ni les sénateurs de l'Algérie.

M. Jacques. Les colons, si vous le préférez. Comme nous sommes leurs représentants, c'est tout naturel que nous venions les défendre; et comme les colons n'ont aucun moyen d'action et que seuls leurs représentants peuvent agir devant le Parlement en usant de leur droit d'initiative, il est évident qu'en accusant les colons, c'est nous qu'on accuse.

J'arrive, messieurs, à l'instruction publique.

Il est certain qu'on n'a peut-être pas fait tous les efforts que l'on aurait pu faire. Mais c'est toujours parce que le Parlement n'a pas accordé les crédits qui lui étaient demandés. Il est absolument impossible, sans argent, de construire des écoles, surtout en Algérie où il faudrait en construire presque dans chaque tribu, si l'on voulait arriver à un résultat complet.

Il est vrai que l'honorable M. Pauliat a trouvé un moyen bien simple. Il vous a dit : « Il y a des *zaouïas* qui sont installées dans chaque tribu, c'est-à-dire des écoles où les enfants viennent apprendre à lire dans le Coran. Eh bien, donnez 100 fr. au maître de chacune de ces écoles et, moyennant cette somme, imposez-leur d'enseigner le français aux indigènes dans les tribus. »

M. Pauliat trouve ce moyen très simple; il n'y a qu'un obstacle : c'est que ces maîtres d'école ne savent pas un mot de français; et, comment, ne sachant pas un mot de français, pourraient-ils l'apprendre aux enfants? Et si même ils savaient le français, serait-il bien prudent de confier à des indigènes qui apprennent aux enfants à lire dans le Coran le soin de leur enseigner le français?

Cet enseignement doit être donné, selon moi, par des Français ou sous la direction de Français, c'est-à-dire qu'il faut que les maîtres soient Français. Il y aurait des maîtres adjoints qu'on pourrait choisir parmi les indigènes, mais qui seraient placés sous la direction de l'instituteur français. M. Pauliat a ajouté, dans son rapport, qu'il y a beaucoup d'idées du même genre que celle-là qu'il faudrait appliquer, mais il ne les a pas indiquées.

Au cours de la discussion qui a eu lieu devant le Sénat, il vous a dit ceci :

« Il suffirait d'une simple circulaire adressée aux administrateurs des communes mixtes pour qu'en cinq ou six années tous les enfants de l'Algérie fussent reçus dans nos écoles. »

Il faut que M. le gouverneur général y ait bien peu pensé, et s'il y a pensé, il est bien coupable de ne pas avoir envoyé cette circulaire.

M. Pauliat nous parle de *zaouïas*, il ne sait pas du tout ce que c'est que ces *zaouïas*, c'est un mot qu'on lui a dit probablement quand il est allé en Algérie, ce mot l'a sé-

duit et il a répété *zaouïas* (*Rires*) en parlant d'écoles, sans savoir à quelles écoles cela pouvait s'appliquer. Je vais vous dire ce que c'est que la *zaouïa*.

Ce n'est pas moi qui vous donne cette explication ; je la trouve dans un ouvrage remarquable dont l'auteur est M. Rimes, qui a été pendant longtemps directeur des affaires indigènes au gouvernement général, qui est aujourd'hui conseiller du Gouvernement. Voici ce qu'il dit :

« La traduction exacte du mot *zaouïa* (dont le sens primitif est coin, retraite) serait monastère dans lequel, à côté des moines et religieux, se trouvent des serviteurs, des clients, et toute une population flottante d'étudiants qui viennent suivre les cours professés, de malheureux qui viennent chercher un refuge ou un asile, de pèlerins, de voyageurs ou mendiants; ces *zaouïas* sont dans les mains des vieilles familles de marabouts.

« Il y a d'autres *zaouïas* appartenant à des ordres religieux en dehors des maisons mères; elles sont peu importantes, quelques-unes même se réduisent à de simples masures près desquelles l'enseignement se donne en plein air, et qui ne sont en réalité que des lieux de réunions accidentelles ou périodiques. »

Voilà ce que c'est que la « zaouïa »; ce n'est pas du tout l'école qui peut se trouver dans les tribus.

J'ai consulté également un indigène qui est interprète près le tribunal d'Oran, un homme très remarquable, qui parle le français comme sa langue maternelle et qui a pris des habitudes d'esprit un peu françaises, toutes les fois cependant qu'on ne lui parle pas du Coran.

Eh bien, il m'a donné une définition semblable; et il a ajouté :

« A côté de ces écoles il se trouve, dans beaucoup de douars, des tentes-écoles qu'on appelle en arabe « chéria ». Là, c'est un simple maître d'école, souvent même un étranger au douar et à la tribu, qui apprend à lire et à écrire aux enfants du douar, et en même temps il leur enseigne le Coran.

« Ce maître d'école est payé par les habitants du douar qui, au moment où ils le choisissent, prennent l'engagement de lui donner annuellement une somme fixée d'un commun accord. »

Ces zaouïas, messieurs, ces monastères dont on vous parle, c'est la plaie de l'Algérie ; on y enseigne la haine des Français, on y répète aux indigènes qu'un jour viendra où les Européens seront tous jetés à la mer et où les Arabes reprendront possession de l'Algérie... Ces doctrines, il ne nous est pas possible d'empêcher qu'on les prêche dans les zaouïas; il faudrait pour cela, pénétrer dans ces monastères, et, comme je vous l'expliquerai tout à l'heure, nous n'avons pas, lorsqu'il s'agit des indigènes, une liberté suffisante pour agir comme nous le voudrions.

On vous a dit — c'est encore un mot que je trouve dans le rapport de M. Pauliat — que les indigènes étaient avides d'instruction. Messieurs, la seule instruction qu'ils comprennent est celle qui peut faciliter la lecture du Coran ; quant à celle que nous voulons leur donner, ils la fuient. En voici la preuve : lorsque, en 1883, après le vote de la loi qui avait établi l'instruction obligatoire en France, on a promulgué le décret aux termes duquel les indigènes devaient être, à l'avenir, obligés d'aller à l'école, il s'est produit des émeutes sur tous les points. Les Arabes ne voulaient pas envoyer leurs enfants à l'école, non qu'ils ne comprissent pas l'utilité qu'il pouvait y avoir pour leurs enfants à savoir lire, mais par ce que, pour eux, c'est perdre un enfant que de le mettre à l'école française. Ils ont peur qu'on ne le leur enlève, qu'on ne le convertisse, et, du moment que le maître est français, ils ne veulent pas lui envoyer leurs enfants.

M. Combes. C'est une erreur absolue.

M. Jacques. Les faits que j'énonce ?

M. Combes. Les documents officiels prouvent le contraire. Les écoles indigènes sont pleines d'élèves.

M. le président. Veuillez ne pas interrompre, monsieur Combes ; vous aurez, si vous le désirez, la parole pour répondre.

M. Jacques. Il y a évidemment des élèves indigènes dans les écoles des villes, mais il n'y en a que dans ces écoles, et en très petite quantité. Ce sont, d'ailleurs, pour la plupart, des fils d'agas, de cheicks, des fils de fonctionnaires indigènes que l'administration française oblige à envoyer leurs enfants dans les écoles; encore rencontre-t-elle une très vive répulsion. D'ailleurs, mon cher collègue, si vous croyez que les écoles sont bondées à ce point d'enfants indigènes dans les villes, comment expliquez-vous qu'il n'y en ait que 10,000 sur 500,000?

M. Combes. Oui, 10,000 pour 194 écoles; faites le calcul.

M. Jacques. Il faut bien que cela s'explique d'une certaine façon; si les indigènes dans les villes sont aussi avides d'instruction que vous voulez bien le dire, vous en aurez une quantité beaucoup plus considérable dans les écoles. Mais il ne s'agit pas de ceux-là; ils sont un peu civilisés et, comme je le disais, ce sont presque tous des enfants de fonctionnaires. Eh bien, nous avons essayé, par tous les moyens possibles, de donner aux indigènes, non seulement l'instruction primaire, mais un enseignement plus élevé. Ainsi, on avait créé un collège arabe-français. Ce collège arabe-français, on a été obligé de l'abandonner, ou plutôt on l'a annexé au lycée d'Alger.

Dans ce collège, il n'y avait pas un seul élève qui payât pour recevoir l'instruction; on les avait tous admis gratis, en les dispensant même de passer les examens qu'on impose à nos enfants lorsqu'on veut leur accorder une bourse.

Le jour où l'on a voulu faire disparaître cette dispense et où l'on a exigé qu'ils passassent un examen, il ne s'en est plus présenté un seul.

Il y a cependant encore quelques enfants indigènes au lycée d'Alger, mais ce sont, je le répète, des fils de fonctionnaires.

Est-ce que ce sont les colons qui désirent que les indigènes n'aillent pas dans les écoles et qu'ils ne prennent pas part à l'instruction? Evidemment non. M. Thomson a entretenu de cette question la Chambre des députés en différentes circonstances, il y a douze ou quinze ans, et toujours il a demandé que des crédits fussent votés pour établir des écoles.

En 1873, le conseil supérieur a émis un vœu dans le même sens. L'administration algérienne n'a cessé de solliciter des crédits et, lorsqu'il a été question d'établir ce budget spécial, qui soulève tant de difficultés, on avait, dans le projet préparé par le gouverneur général et le conseil supérieur, porté une somme de 425,000 fr. pour cet objet.

Ce qu'il nous faut, ce sont des crédits en quantité suffisante pour permettre de donner l'instruction aux enfants, pour créer des écoles et les mettre à proximité des tribus; je vous indiquerai tout à l'heure les moyens qu'il faudrait employer pour arriver à ce résultat. Le grand obstacle, c'est toujours le Coran. On vous en a lu des versets, messieurs... (*Bruit et interruptions à gauche. — Parlez! à droite.*)

M. Dide vous en a lu un; M. Guichard en a lu plusieurs autres. Eh bien, il y a de tout dans le Coran (*Rires.*) C'est un mélange tellement confus que, quand on en a lu seulement un chapitre, on ne sait plus du tout où l'on en est.

Un sénateur. N'insistez pas!

M. Jacques. Ce qui domine, c'est ce sentiment qu'il faut faire la guerre à tous ceux qni ne sont pas croyants ; qu'il faut aller jusqu'à les exterminer; qu'il ne faut même pas se lier avec eux; qu'il faut en avoir une très grande défiance; que, lorsqu'il arrive malheur aux musulmans, les infidèles en sont enchantés ; que, lorsqu'il leur arrive, au contraire, quelque bonheur, ils en sont affligés. Vous trouvez ces doctrines à chaque page dans le Coran.

Si vous y avez trouvé un verset dans lequel il est dit que c'est un crime de tuer un homme, cela s'applique à un croyant, cela ne s'applique pas à un non-croyant, parce que tout ce qui est en dehors de la religion musulmane est méprisé par les indigènes et considéré comme ennemi par tous ceux qui croient.

Il n'est pas bien difficile, messieurs, de se procurer le Coran. C'est un petit volume de la grosseur environ des romans qui se vendent aujourd'hui, et qui coûte 2 fr. 75. Si vous voulez vous donner la peine de le lire, vous verrez ce qui doit en rester dans la tête des enfants auxquels on en a fait lire quelques versets. C'est, je le répète, un des plus grands obstacles à la civilisation. Il y en a un plus grand encore, c'est celui que vous a signalé mon collè-

gue, M. de Cès-Caupenne: c'est la situation de la femme.

La première chose à faire, ce serait, si c'était possible, de relever la femme, de lui donner une situation qui lui permît d'élever ses enfants, de leur donner l'instruction, de leur donner cette éducation qui laisse toujours des traces dans l'esprit et dans le caractère de l'enfant; car si un homme est honnête, s'il est bon, la plupart du temps cela tient aux principes qui lui ont été inculqués dans sa jeunesse. Or, la famille arabe, la famille indigène n'existe pas. Les Arabes sont, à ce point de vue, dans un état absolu d'infériorité. Prenez les plus civilisés, ceux qui ont été dans nos collèges, qui sont venus faire leur éducation à Paris, qui sont sortis de nos écoles militaires, et tâchez de leur faire comprendre que leurs compatriotes ont un pas considérable à faire dans la civilisation : vous n'en trouverez pas un qui consente à vous suivre dans cette voie. Ils veulent rester avec leurs coutumes ; ils gardent leurs habitudes, quelles qu'elles soient.

On vous a dit que ces enfants rentraient dans leurs foyers après avoir reçu l'éducation en France. Oui, et cela est naturel ; mais ils y rentrent pour reprendre toutes leurs habitudes d'autrefois.

Nous faisons, nous, absolument de même. Lorsque, après de longues années passées au régiment ou dans toute autre situation, nous rentrons dans nos foyers, nous reprenons le genre de vie auquel nous avons été accoutumés dès notre jeunesse. Pourquoi en serait-il autrement des Arabes ?

Lors de la famine de 1867, le cardinal Lavigerie, qui était à cette époque archevêque, a recueilli quatre mille enfants. C'était une bonne œuvre, dans laquelle il fut aidé par ses concitoyens. Il a gardé ces enfants chez lui jusqu'à ce qu'ils fussent en état de pourvoir eux-mêmes à leurs besoins; il les a fait baptiser, il leur a donné une éducation chrétienne; et puis, lorsqu'ils sont sortis de chez lui, ils sont tous redevenus musulmans. Il n'y en a pas un seul qui ait profité de l'instruction qui lui avait été donnée.

Pour les filles, il y a une difficulté particulière : c'est qu'il est d'usage de les stigmatiser dès leur naissance, en leur mettant un signe sur le nez, sur le front, sur la joue ou sur le menton. Dans ces conditions, elles ne peuvent entrer dans les familles françaises, parce que si elles venaient, par exemple, en France, elles attireraient tous les regards et deviendraient un objet de curiosité.

Un jour, à Oran, un conseiller général a demandé qu'on interdît ce tatouage; non pas qu'on empêchât les adultes de se tatouer, si cela leur était agréable, mais qu'on interdît de mettre ce stigmate sur la figure des petites filles, de façon que lorsqu'elles seraient grandes, si, par exemple, elles trouvaient l'occasion de se marier avec un Européen ou avec un homme qui ne fût pas de la même condition qu'elles, elles n'en fussent pas empêchées.

Eh bien, cette proposition a fait rire tout le monde ; on nous a répondu : C'est impossible ! Vous allez mettre la discorde partout !

Cependant ce tatouage est une espèce de mutilation, et il est défendu de mutiler les enfants.

Voilà, messieurs, dans quelles conditions se trouvent les Arabes. Voilà quelles difficultés nous rencontrons lorsque nous voulons faire pénétrer la civilisation chez eux. Il ne faut pas penser que ce soit là des choses qu'il dépende de nous de faire disparaître.

Tout cela disparaîtra peut-être avec les siècles, quand deux ou trois générations auront passé et que les rapports entre les Européens et les indigènes seront devenus plus fréquents et plus faciles. A ce moment peut-être, on pourra faire pénétrer la civilisation chez les Arabes et leur faire comprendre que la femme n'est pas un être inférieur — comme cela est écrit dans le Coran, en toutes lettres — et qu'on n'a pas le droit de la battre, comme le dit encore le Coran. Alors, mais alors seulement, on arrivera, petit à petit, à faire pénétrer chez eux notre civilisation.

Il me semble, messieurs, que les indications que je vous donne ici doivent suffire à vous montrer quelles difficultés on rencontre lorsque l'on veut changer les mœurs et les habitudes des musulmans.

Lorsque nous ne faisons rien pour assimiler les Arabes — ou au moins lorsqu'on suppose que nous ne faisons rien — on nous le reproche. Lorsque, au contraire, nous prenons des mesures pour les assimiler, on nous le reproche encore.

Ainsi on s'est élevé très fort, à cette tribune, contre l'institution de la justice musulmane. Le décret de 1866 est, a dit M. Pauliat, une chose horrible, incompréhensible et inexplicable.

Comment ! nous a-t-il dit, vous avez soustrait les Arabes à leurs cadis ! mais c'est épouvantable ! Il faut laisser les cadis juger toujours : ce sera là de la véritable assimilation !

D'abord, nous n'avons pas tout à fait supprimé les cadis. Lorsqu'on a fait la loi sur la justice musulmane, on a déclaré que les juges de paix connaîtraient des affaires personnelles et mobilières ; or les affaires personnelles et mobilières des Arabes ont, en général, une très minime importance. (*Légères rumeurs.*) Mais, cela est certain, messieurs !

Quant aux affaires immobilières, elles présentent un plus grand intérêt.

En ce qui concerne le statut personnel, on a laissé subsister la juridiction des cadis.

Il ne faut donc pas dire que nous ayons supprimé les cadis, que nous les ayons fait disparaître d'une manière absolue : les cadis existent encore dans les mêmes conditions qu'autrefois, seulement on leur a enlevé une partie de leur juridiction.

Croyez-vous, messieurs, qu'en présence des accusations qui étaient portées de tous côtés, avec quelque raison, contre ces cadis auxquels on imputait, — peut-être avec une certaine exagération, — de vendre la justice, d'être des concussionnaires, croyez-vous, dis-je, que pouvant faire ce pas dans l'assimilation nous ne devions pas le faire ? Je dis, moi, que c'était un devoir pour nous, aussi n'avons-nous pas hésité à l'accomplir.

Je vais vous dire ce que peut être, même en matière de statut personnel, cette justice musulmane.

En 1866, on a fait un décret pour la réglementer, et on a établi un conseil supérieur de droit musulman.

Depuis de longues années, et déjà à cette époque, si les juges de paix ne connaissaient pas des affaires des Arabes, les tribunaux en connaissaient en appel. On a donc établi un conseil supérieur de droit musulman, et l'on a imposé à la cour d'Alger de ne pas rendre de décision concernant le statut personnel, sans que ce conseil supérieur de droit musulman eût été appelé à donner son avis, avis auquel les magistrats étaient tenus de se conformer et qu'ils devaient annexer à leur arrêt.

Or, il est arrivé ceci, qu'un jour le conseil supérieur de droit musulman a décidé qu'un enfant pouvait sommeiller pendant quatre ou cinq années dans le sein de sa mère, et que, par conséquent, l'enfant né quatre ou cinq ans après la mort d'un individu pouvait être considéré comme son fils.

La cour s'est révoltée, et le conseil supérieur de droit musulman a été supprimé. Quand on voit rendre des décisions de cette nature, conformes d'ailleurs au droit musulman, comment veut-on que nous ne cherchions pas à soustraire les indigènes à une telle juridiction ?

Mais, dit-on, les juges de paix sont à la discrétion de leurs interprète. Ils ont à côté d'eux un interprète, un chaouss, et ce sont ces chaouss qui rendent maintenant la justice, parce que les juges de paix, ne comprenant pas l'arabe, sont obligés de s'en rapporter à eux.

Il y avait un interprète, notamment, que l'on nommait et qui se serait livré à toute espèce de concussions. Eh bien, c'était un racontar qui était venu jusqu'à M. Pauliat, que notre collègue racontait à qui voulait l'entendre et qu'il a même porté à cette tribune.

Je vais venger ici cet interprète par la lecture de deux dépêches que je viens de recevoir. L'une émane de lui. Vous pourrez, si vous le voulez, la considérer comme nulle ; mais l'autre émane du procureur de la République du tribunal près duquel il exerce et qui certifie que les faits énoncés dans la première dépêche sont d'une grande exactitude.

Voici le texte de la première :

« Donne démenti formel allégation Pauliat, suis Arabe naturalisé Français. »

— Ah oui! Il est Arabe naturalisé Français. S'il n'avait pas été naturalisé, M. Pauliat l'aurait sans doute ménagé!

« Marié femme française dont ai sept enfants... » (*Interruptions et rires à droite.*)

Je ne vois pas, messieurs, ce que vous trouvez là qui prête à rire et qui motive vos interruptions. Il me semble que ce que je dis n'a rien de risible et mérite d'être écouté. (*Parlez! parlez! à gauche.*)

« ... dont trois officiers, deux instituteurs; suis interprète justice de paix Tizi-Ouzou depuis 1874, n'ai jamais été poursuivi. Signé : Ahmed ben Mohamed. »

Voici maintenant ce que dit M. le procureur de la République :

« Vous certifie exact le télégramme interprète justice de paix. Signé : Procureur de la République. »

Voilà l'homme qu'on a attaqué ici comme étant un concussionnaire, comme vendant la justice, et cela, sur la foi de je ne sais quels racontars!

Si nous pouvions vérifier de même toutes les allégations qui ont été apportées à cette tribune — et je le ferais avec la même facilité — il est certain que nous arriverions à établir que, dans la plupart des indications qui ont été données ici, la vérité ne s'est pas fait jour.

On nous dit encore : Mais les juges de paix sont des jeunes gens qui ne parlent pas arabe; c'est pour cela qu'ils sont livrés aux chaouss, à leurs interprètes, qui sont tous des misérables...

Un sénateur à droite. On n'a pas dit cela!

M. Jacques. On n'a pas dit cela! On a dit que ces hommes vendaient la justice Si c'est vrai, et si vous trouvez que ce ne sont pas des misérables, c'est alors moi qui le dirai!

M. Pauliat. Dans tous les cas, c'est la grande majorité. C'est un fait notoire dans toute l'Algérie!

D'ailleurs, la commission d'enquête vérifiera, et je suis convaincu qu'après qu'elle aura vérifié ces faits-là, elle fera rapporter le décret.

M. Hervé de Saisy. A moins que ce ne soit un enterrement de première classe! (*Rires sur plusieurs bancs.*)

M. Jacques. On vous a dit: Ces jeunes gens-là ne connaissent pas l'arabe. Mais est-ce que les juges français devant lesquels on va en appel connaissent davantage l'arabe? Est-ce que les jurés devant lesquels on traduit les accusés connaissent davantage l'arabe? S'il faut que nous attendions que les magistrats connaissent tous l'arabe ainsi que les jurés, il est évident qu'il faudra renoncer à notre droit de souveraineté en ce qui concerne la justice et le céder aux indigènes.

On nous a dit encore : Il y a eu des réclamations parce que les cadis allaient dans les marchés et, sur place, instantanément, rendaient la justice. A cela, a-t-on ajouté, M. le gouverneur général n'a rien fait.

Eh bien, vous qui venez nous apporter des allégations de cette nature et qui avez prétendu étudier ces questions, vous auriez dû les approfondir davantage avant de les soulever!

M. le gouverneur général, d'accord avec les chefs de la Cour, a modifié le décret sur ce point, et il a été décidé que des cadis qui seraient établis sur des points déterminés pourraient se transporter comme autrefois sur les marchés.

M. Pauliat. Quand a été faite cette modification au décret?

M. Jacques. En 1889!

M. Pauliat. Ah! en 1889!

M. Jacques. Oui, en 1889, et c'est en 1891 que vous vous présentez à la tribune en disant que l'on n'a rien fait!

M. Pauliat. La mesure dont vous parlez est-elle appliquée, d'abord? (*Rumeurs à gauche*).

M. le président. Vos interruptions, monsieur Pauliat, ne peuvent pas avoir d'effet utile. Vous avez plaidé votre procès. Laissez répondre.

Je prie l'orateur de s'adresser au Sénat.

M. Jacques. Monsieur le président, il ne m'est pas possible de ne pas indiquer la provenance des faits que je conteste. Or, nous sommes ici non seulement pour discuter l'interpellation de M. Dide, mais pour répondre aussi au rapport si violent qui a été déposé par M. Pauliat, et que, soit dit entre parenthèses, il a refusé de me communiquer lorsque, le 12 décembre, je lui ai dit que j'étais obligé de partir pour Alger, en me faisant observer que la commission ne l'avait pas encore approuvé.

Or, je ne savais pas, à cette époque, que la commission avait justement décidé qu'elle laissait aux rapporteurs la liberté et la responsabilité de toutes les allégations contenues dans leurs rapports. Vous n'aviez donc pas besoin, monsieur Pauliat, d'attendre l'approbation de la commission et, cela, vous le saviez.

Il y a un fait encore plus grave : Je vous ai demandé : « Tout au moins vous ne touchez pas aux crédits? » Vous m'avez répondu : « Non. » Et dans le premier journal que j'ai acheté en Algérie en débarquant, j'ai trouvé un amendement dont vous étiez l'auteur et qui demandait de prélever 1 million 500,000 francs sur le budget de l'Algérie.

Le tribunal appréciera. (*Hilarité sur un grand nombre de bancs.*)

Je veux dire: le Sénat appréciera. C'est une vieille habitude, que je n'ai pas tout à fait perdue; mais il me semble qu'en m'adressant au Sénat et en le faisant juge de la question je m'adresse également à un tribunal. (*Très bien! très bien! à gauche.*)

Je passe à la question de l'usure.

Messieurs, l'usure évidemment a été une des plaies de l'Algérie, cela n'est pas douteux. Il y a eu des prêts qui ont été faits à des taux très exagérés; mais cela est une histoire ancienne, en ce sens non pas qu'ils aient tout à fait disparu, je ne vais pas jusque-là, mais en ce sens qu'ils ont diminué dans des proportions considérables.

Il y a une trentaine d'années et même, si vous voulez remonter plus haut, il y a quarante-cinq ans, lorsque je suis arrivé en Algérie, on trouvait que 12 p. 100 par an était un taux ordinaire; on prêtait sur hypothèque, dans les villes, à 10 ou 12 p. 100. Mais cela se produit dans tous les pays nouveaux, parce que, pour avoir de l'argent à bon marché, il faut présenter des garanties et que ces garanties n'existent pas ou tout au moins peuvent vous échapper, la propriété n'étant pas encore assise d'une façon suffisante.

Elle l'est aujourd'hui; les prêts se font à 6 et 7 p. 100 sur hypothèque. Il est rare qu'on dépasse ce taux.

Pour les négociations, lorsqu'on s'adresse à un banquier, ou à un comptoir d'escompte, on emprunte encore à 8 p. 100. Or, si vous voulez bien réfléchir, vous ne trouverez pas ce taux exagéré, parce que sans cela on ne trouverait pas d'argent.

Mais est-ce l'argent des Algériens, qui, les trois qnarts du temps, est prêté? Est-ce que ce ne sont pas les Français qui le plus souvent nous envoient leurs capitaux? Quand je dis les Français, je veux dire les habitants de la métropole, parce que nous aussi, nous sommes Français, je ne puis pas l'oublier. Ce sont donc les habitants de la métropole qui envoient leur argent en Algérie et qui bénéficient de cet intérêt, ce qui, par parenthèse, aggrave beaucoup nos charges et nous empêche de payer tous les impôts comme on les paye en France.

Aujourd'hui, l'abus n'existe plus. Mais si vous prêtez, par exemple, à un individu n'offrant aucune espèce de garantie, n'ayant ni propriété, ni boutique, — et les musulmans n'ont pas de boutiques, puisque, à de très rares exceptions près, ils ne vendent rien, — lorsque vous prêtez à des gens comme ceux-là, c'est-à-dire en risquant de perdre votre capital, il est naturel, il me semble, que l'intérêt que vous leur demandez soit en rapport avec les risques que vous courez.

Il y a eu des taux exagérés, j'en conviens; mais est-ce qu'on ne fait l'usure qu'en Algérie? Est-ce qu'on a découvert par hasard qu'elle florissait seulement dans ce pays? Vous avez, du reste, un moyen de vous en débarrasser : punissez-la.

Présentez, avec le droit d'initiative qui vous appartient, une proposition de loi fixant le taux de l'intérêt légal en Algérie comme vous l'avez fait pour la France. Mais je suis bien persuadé que si vous en arrivez là, vous ne fixerez pas le même taux que celui qui existe dans la métropole, car vous tueriez tout crédit en Algérie et les affaires y deviendraient absolument nulles.

A une certaine époque, l'intérêt légal était de 10 p. 100. Eh bien, j'ai présenté avec mon collègue Gastu, qui était alors membre comme moi de la Chambre des députés, une proposition de loi tendant à réduire le taux légal de l'intérêt en Al-

gérie à 6 p. 100, c'est-à-dire que lorsqu'une condamnation intervenait et que le tribunal décidait que des intérêts seraient de droit, le taux de ces intérêts devait être non plus de 10, mais de 6 p. 100.

Il nous était venu, comme à vous, l'idée de limiter le prix de l'argent, qui est considéré comme une marchandise en Algérie. Si nous y avons renoncé, c'est qu'il y avait, à ce moment-là, dans la Chambre des députés, comme un vent qui soufflait et qui tendait à faire établir la liberté du taux de l'argent en France.

Vous avez vu bien des propositions de loi qui ont été déposées dans ce sens; elles n'étaient pas signées que par une seule personne, et si elles n'ont pas été discutées, ce n'est pas qu'elles manquassent de partisans, c'est uniquement parce que la législature a pris fin et qu'en ce cas, vous le savez, tous les projets de loi présentés à la Chambre, et qui n'ont pas été discutés, disparaissent.

Je me suis dit alors : « Si je mêle la question soulevée par ma proposition à celle de savoir si l'intérêt légal doit être établi en Algérie, de façon que tout ce qui excédera ce taux sera considéré comme usuraire, je vais avoir contre moi tous ceux qui veulent que l'intérêt légal disparaisse en France et que l'argent devienne marchandise comme en Afrique. » Il est évident que, dans ces conditions, je n'aurais pas réussi à obtenir cette diminution de 4 p. 100. Je tenais beaucoup à ce résultat et j'y suis arrivé.

Plus récemment, ces colons, ces administrateurs, qui sont des plus mal disposés, dit-on, pour les indigènes, qui ne veulent rien faire pour eux, ont présenté une proposition qui a pour but d'établir des sociétés de prévoyance et de prêts mutuels des communes mixtes de l'Algérie. Il n'est pas possible que ce projet ne soit pas connu, car il est déposé depuis le 6 mai 1890.

Vous allez voir quels résultats on a déjà obtenus; et par qui l'ont-ils été? Par les administrateurs des communes mixtes, dont, à un certain moment, on a dit tant mal à cette tribune.

Voici ce que porte le projet de loi déposé par le Gouvernement :

« Les sociétés indigènes de prévoyance et de prêts mutuels qui fonctionnent, depuis une vingtaine d'années, dans les communes mixtes de l'Algérie, constituent une véritable transformation des anciens silos de réserve destinés à subvenir, en cas de disette, aux besoins des agriculteurs indigènes. Elles affectent un caractère mixte : elles tiennent à la fois de l'établissement de crédit et de la société de secours mutuels, sans se confondre cependant ni avec l'une ni avec l'autre de ces deux institutions.

« D'une part, en effet, elles conservent le silo de réserve, alimenté en temps d'abondance par les dons volontaires; mais elles complètent, d'autre part, ce mode primitif et rudimentaire de prévoyance par l'établissement d'une caisse destinée à recevoir, outre le montant de certaines cotisations en argent, le produit de la vente des quantités de grains supérieures aux besoins courants. »

Voilà les résultats qu'on a obtenus jusqu'à ce jour, et tout cela, on le doit uniquement à l'intervention de l'administration, aux administrateurs des communes mixtes.

Au 31 décembre 1886, il y avait, dans le département d'Alger, dix huit communes mixtes qui avaient de ces sociétés.

Au 31 décembre 1886, les sociétaires étaient au nombre de 21,689 et il y avait en caisse 278,467 fr. pour 18 communes mixtes dans le département d'Alger. Il y avait 29,942 associés et en caisse 186,875 fr., pour 12 communes mixtes dans le département d'Oran; 11,620 adhérents et en caisse 9,048 francs pour 14 communes mixtes dans le département de Constantine.

Au 31 décembre 1889, il y avait en totalité 133,000 adhérents et un capital de 3 millions 129,158 fr.

Voilà, messieurs, ce qu'ont produit ces sociétés : et elles ne sont pas nouvelles; si un projet de loi a été déposé, ce n'était pas pour les consacrer, c'était pour qu'elles fussent déclarées d'utilité publique, afin qu'elles pussent déposer les fonds qu'elles auraient recueillis à la Caisse des dépôts et consignations.

Quels sont les présidents de ces sociétés? Ce sont les administrateurs des communes mixtes. Quels en sont les secrétaires? Ce sont les secrétaires des communes mixtes; ils en ont été les grands organisateurs.

C'est un moyen de civilisation, c'est un moyen de rapprochement qui, évidemment, vaut mieux que tous les autres.

Vous avez reçu, comme nous tous, ce projet de loi, monsieur Pauliat; vous avez dû au moins en lire l'entête; et cependant vous n'en parlez pas, vous n'en dites pas un mot! Il me semble que c'était bien le moins de venir donner à ces administrateurs une espèce de *satisfecit*, et de leur dire : « Il y a là une œuvre qui se poursuit, qui est de nature à donner de bons résultats; nous en sommes heureux. »

Ç'eût été un encouragement. Non! tout est mauvais, tout... (*Hilarité sur quelques bancs.*) ... Tenez, j'aime mieux m'abstenir. (*Très bien! très bien! à gauche.*)

J'arrive maintenant à la colonisation. La colonisation, comme vous le pensez vous-même, est la première de toutes les questions algériennes. L'honorable M. Guichard est venu vous dire que les indigènes sont aptes à la colonisation. Il nous a raconté qu'en Egypte, il en avait eu un grand nombre sous ses ordres, qui avaient fait des prodiges, à ce point qu'une propriété qui avait été cultivée par eux, sous sa direction, avait été vendue 40 millions; je crois que c'est le chiffre qu'il nous a indiqué.

M. Guichard. Parfaitement!

M. Jacques. Vous voyez que je ne me trompe pas. Ce chiffre m'avait paru très élevé et j'avais les yeux sur mon collègue pour voir s'il allait le rectifier. C'est bien 40 millions, mais enfin c'était une propriété grandiose, probablement, établie dans des conditions telles qu'elle avait pu atteindre ce prix-là.

Je ne connais pas les Egyptiens, je ne connais, par conséquent, ni leurs mœurs, ni leurs habitudes, ni ce qu'ils peuvent faire, mais je me pose cette question : Si les indigènes d'Algérie sont aussi aptes à la colonisation que le pense M. Guichard, comment se fait-il que lorsque nous sommes entrés dans ce pays, nous n'y ayons rien trouvé? Il était absolument nu; on n'avait même pas su y conserver les routes et les grands travaux qui avaient été exécutés par les Romains; c'est à peine si nous en rencontrons aujourd'hui quelques rares vestiges. Mais alors, quelle part les indigènes ont-ils donc prise au développement de la colonie et quelle part peuvent-ils y prendre dans les conditions que je viens de vous exposer?

Je ne dis pas que les Arabes aient pu conserver tout ce qu'avaient fait les Romains, mais il est vraiment extraordinaire que tout ait disparu à ce point que lorsque nos colons ont pénétré dans ce pays, c'est de la terre vierge qu'ils y ont trouvée, ce sont des marais qu'il y ont rencontrés. C'est pour cela que tant de travailleurs ont trouvé leur tombeau dans le champ sur lequel ils avaient compté pour assurer leur existence.

Comment peut-on, dans ces conditions, affirmer que les indigènes sont aptes à la colonisation? Ils n'en ont donné aucune preuve, et à notre arrivée en Algérie nous avons trouvé tout à faire. Vous comprenez que ce n'est pas du jour au lendemain qu'on fait de la colonisation dans un pays qu'on trouve couvert de broussailles et de palmiers qu'il faut tout d'abord arracher, ce qui nécessite une dépense considérable. Comment a-t-on commencé cette colonisation?

Tant que la guerre a duré, c'est-à-dire pendant les dix-sept premières années, il est bien évident qu'on n'y a guère pensé. Il n'y avait pas de villages, ou du moins ils étaient en petit nombre. Mais en 1848 on a envoyé en Algérie des Parisiens pour faire de la colonisation. A cet effet, 50 millions avaient été votés. Mais quand on a mis une pioche entre les mains de ces Parisiens, ils ont été assez embarrassés pour s'en servir. Ils exerçaient généralement une profession manuelle. Si on leur avait mis un outil de leur état entre les mains, ils l'auraient manié mieux que la pioche, dont ils n'avaient pas l'habitude.

Quoi qu'il en soit, le génie militaire leur a bâti des maisons; on les y a installés, et c'est ainsi que les premiers villages ont été constitués. Ces premiers colons ont disparu petit à petit et ils ont été remplacés par de véritables cultivateurs qui ont pris possession réelle des terres, et aujourd'hui ces localités sont extrêmement prospères. Mais 'établissement de ces quelques villages ne

pouvait être considéré comme une œuvre sérieuse de colonisation.

En 1852, tout fut bouleversé. Les municipalités qui avaient été établies en 1848 sous le régime de la République furent supprimées; les conseils généraux avaient bien été décrétés, mais ils n'avaient pas été installés; ils ne le furent que plus tard. Puis, sous l'Empire, aucun effort ne fut fait pour coloniser le pays, et cela par la raison que les idées de cette époque n'étaient pas favorables à la colonisation; la preuve en est dans la lettre écrite par l'empereur, en 1863, au général Pélissier, alors gouverneur de l'Algérie, dans laquelle il est dit que l'Algérie est un royaume arabe. On jugeait, par conséquent, qu'il n'y avait pas lieu de faire des efforts pour la culture des terres, qu'on devait abandonner complètement aux indigènes.

Cette situation a duré jusqu'à la fin de l'Empire, c'est-à-dire jusqu'à l'époque à laquelle le Corps législatif, après discussion, a déclaré qu'il fallait substituer le régime civil au régime militaire.

Puis est venue la République et, ce n'est que depuis 1871 en réalité que l'on s'est occupé sérieusement de colonisation.

Quels ont été les résultats obtenus depuis cette époque?

De 1871 à 1881, la population européenne s'est accrue de 131,000 habitants; de 1851 à 1871, pendant vingt ans, elle n'avait augmenté que de 113,000 habitants.

Le budget, qui était de 11 millions en 1871 est monté à 38 millions en 1881. Le commerce d'exportation et d'importation, qui n'existait pas ou qui existait dans des proportions très minimes, s'est élevé jusqu'à 400 millions. Il y avait en 1871 222 centres. De 1871 à 1882 on en a créé 340.

La colonisation n'a donc commencé à progresser que depuis une vingtaine d'années. Si nous avons pu faire un tel effort de 1871 à 1881, c'est qu'à la suite de l'insurrection de 1871 les Arabes insurgés avaient émigré; le séquestre avait été mis sur leurs terres qui étaient devenues la propriété du domaine. Quelques-uns sont revenus plus tard: on les a bien accueillis, mais seulement on ne leur a rendu une partie de leurs terres qu'en leur faisant payer des soultes de rachat. C'est avec cet argent et les terres prises à cette époque qu'on a pu faire cet effort de colonisation. Mais en 1881 les fonds étaient épuisés, et les terres avaient été presque toutes concédées; et cependant on voulait continuer cet effort.

Dans cette intention, on avait déposé à la Chambre des députés un projet de loi tendant à obtenir une somme de 50 millions qui aurait permis, pendant dix ans, — on devait donner 5 millions par an, — d'établir 175 villages qui se seraient joints aux 562 qui existaient à cette époque. Grâce à cet effort, on serait allé presque jusqu'à l'extrémité du pays arabe, mettant ainsi partout les colons en rapport avec les indigènes. Par ce moyen, on serait arrivé à réaliser, sinon la fusion des races, qui, comme je vous le disais tout à l'heure, sera difficile, du moins la fusion des intérêts, grâce à laquelle nous arriverons, plus que par tout autre moyen, à rapprocher les Arabes de nous et à ne faire avec eux qu'un seul et même peuple.

Ces 50 millions nous ont été refusés. L'établissement des villages me paraît cependant le seul moyen de faire progresser l'instruction et la colonisation.

On nous disait, à une précédente séance, qu'il y avait 25,000 demandes de terres faites surtout par des vignerons qui voulaient s'établir en Algérie. C'est exact. Lorsque le phylloxera s'est abattu sur la France, il y avait une occasion unique à saisir pour aider au peuplement de l'Algérie; on n'en a pas profité. Pourquoi? Parce que la Chambre des députés a repoussé cette demande de 50 millions.

M. Buffet. Elle a bien fait.

M. Jacques. Elle a bien fait? C'est votre avis, je le sais, monsieur Buffet. Je ne monte jamais à la tribune sans que vous fassiez des interruptions de cette nature. J'étais bien étonné de ne pas vous avoir encore entendu. (*Sourires.*)

M. Buffet. Je donnais simplement mon approbation au vote de la Chambre.

M. Jacques. Ces 50 millions, nous ne les réclamions que comme une avance sur les crédits qui sont alloués chaque année pour la colonisation, c'est-à-dire que nous aurions fait un emprunt à la Caisse des consignations, et au moyen de cet emprunt, qui eût été gagé par les crédits alloués chaque année à l'Algérie et qui aurait été remboursé en vingt-deux ans, nous aurions pu continuer cet effort dont j'ai parlé et faire de la colonisation sérieuse. Qu'a-t-on objecté, à cette époque, pour refuser notre demande?

On nous a dit: Vous voulez faire de la colonisation officielle. Or, nous n'en voulons pas, nous voulons de la colonisation libre.

Mais qu'est-ce donc que la colonisation officielle? en quoi consiste-t-elle? Elle consiste uniquement dans l'établissement d'un centre, d'un village, dans la construction de bâtiments sans lesquels un village ne peut pas vivre.

Et cette colonisation libre, qui consiste en ceci, qu'un Européen peut aller s'établir au milieu des Arabes, y acheter une ferme et, se trouvant ainsi isolé de toute espèce de village, y cultiver des terres, qu'a-t-elle donné? Y a-t-il un seul colon qui soit allé s'établir dans de telles conditions?

Il n'y en a pas et il n'y en aura pas. Aussi, dans les contrées où on n'a pas pu faire pénétrer le plus petit élément de civilisation, les peuplades indigènes sont encore dans l'état où elles étaient au moment de la conquête, parce qu'elles n'ont eu aucun rapport avec les Européens. Messieurs, tant que cette situation durera, notre influence ne s'étendra pas en Algérie. Je trouve pour ma part que c'est absolument déplorable.

Nous avons en Algérie un domaine qui avec des dépenses relativement minimes pourrait rapporter beaucoup à la France. Eh bien, lorsque nous demandons qu'on nous alloue des crédits à cet effet, nous ne les obtenons pas.

Nous avons des forêts admirables qui sont inexploitées. Les arbres meurent et ne sont même pas enlevés. Pourquoi? Parce qu'il n'y a pas de routes pour desservir les forêts et pour amener les arbres coupés au chemin de fer.

On ne sait pas faire la différence qu'il y a entre les dépenses productives et celles qui ne le sont pas.

Si vous vouliez faire un effort en faveur des forêts de l'Algérie, il est évident que la dépense rapporterait des sommes considérables. Tous les gens compétents qui ont visité l'Algérie, qui ont constaté cette situation, l'ont établi et ont indiqué des résultats exagérés, selon moi, mais qui, réduits dans une très grande proportion, donneraient encore un chiffre de revenu considérable. Ainsi, nous avons des forêts qui dans ce moment ne rapportent que 600,000 fr. faute d'exploitation et qui coûtent fort cher parce qu'elles ont une grande étendue et que, bien qu'on ne les exploite pas, il faut bien les garder et ne pas les laisser saccager. En 1885, on avait porté au budget une certaine somme pour le démasclage des chênes lièges, opération qui est très rémunératrice. La commission du budget avait retranché 125,000 fr. J'ai présenté au Sénat un amendement par lequel je demandais qu'on rétablit au moins le chiffre proposé par le Gouvernement, qu'on ne le mutilât pas, et je faisais valoir cette considération, qu'à mesure que notre budget augmente on nous retranche les crédits. Ce n'est pas rationnel. Ainsi cette année-là, en 1885, nous avons eu une augmentation de 4,500,000 fr.; et on nous a retranché une portion du budget de l'année précédente. Evidemment, ce n'est pas comme cela que nous arriverons à faire produire à l'Algérie le revenu nécessaire pour faire face à toutes les dépenses.

J'arrive maintenant, messieurs, à une question qui a déjà été traitée et sur laquelle je ne vous dirai que quelques mots. C'est la question des impôts.

Quelles sont les dépenses qui ont été faites depuis la conquête et qui ont été relevées avec tant d'acrimonie par M. Pauliat?

M. Edouard Millaud. C'est le nœud de la question!

M. Jacques. M. Pauliat a fait le calcul de ce que l'Algérie avait coûté depuis la conquête, et étant arrivé à un chiffre qui ne lui paraissait pas suffisant, il a ajouté 240 millions pour avoir une somme ronde, en disant que la marine avait été oubliée et qu'elle devait présenter un chiffre de dépense de plusieurs millions. Puis il a énuméré quelques points qui ne valent même pas la peine d'être discutés, et c'est avec cela qu'il est arrivé à 240 millions!

S'il avait examiné encore un document parlementaire qui a été distribué et qui établit le chiffre des dépenses de la marine,

il aurait vu que pour ce service on a dépensé à peu près 39,000 fr. par an !

Si M. Pauliat avait bien voulu vérifier les dépenses pour la guerre, il aurait vu que celles qu'on impute à l'Algérie ont été de même singulièrement exagérées. En réalité, lorsqu'on envoie des soldats du 19e corps sur le champ de bataille, on les laisse figurer sur le compte de l'Algérie. Quand on les a expédiés pendant des années, au Mexique, nous n'avions plus de troupes pendant ce temps-là, et cependant c'est toujours le même chiffre qui a été porté. On voulait peut-être, à cette époque, dissimuler ainsi les dépenses faites pour le Mexique; c'était un moyen.

On a été en Tunisie; c'est toujours le 19e corps, qui est compté pour la même somme.

Est-ce qu'il ne faut pas défalquer tout cela?

Il y a des choses, vraiment, qu'on ne peut pas comprendre ! Ainsi, dans son rapport, M. Pauliat, après avoir dit que l'Algérie était un *Eldorado* où on ne payait pas d'impôts, ajoute ceci :

« Il y a une chose toutefois dont, quoi que l'on fasse, il est matériellement impossible de ne pas se sentir froissé, c'est de voir que cet Eldorado et que cette situation privilégiée jusqu'à l'abus ne sont obtenus que grâce à tous les impôts dont le fisc écrase nos ouvriers, nos petits cultivateurs et nos petits commerçants; car sans les contributions énormes qu'il tire d'eux sous toutes les formes, la France serait dans l'impuissance de combler chaque année le déficit que l'Algérie creuse dans le budget. »

C'est une véritable excitation des ouvriers, des petits commerçants et des petits industriels contre les habitants de l'Algérie : pas autre chose ! Mais retournez donc l'argument et appliquez-le à votre département, qui coûte 23 millions à la France, non compris les chemins de fer et les soldats qui y sont casernés : ce sont aussi les ouvriers, les petits cultivateurs et les petits industriels qui les payent !

On ne met pas des choses pareilles dans un rapport, c'est indigne. (*Murmures et réclamations sur plusieurs bancs.*)

Messieurs, j'en arrive maintenant...

Plusieurs sénateurs. On pourrait suspendre la séance.

M. Jacques. C'est inutile, je préfère continuer, si vous me le permettez; je n'ai plus que quelques observations à vous présenter. (*Bruit. — Parlez ! parlez !*)

On nous reproche, et on a déposé un projet à la Chambre qui nous en fait un grief, d'être soumis au régime des décrets ! C'est là de l'histoire ancienne. Sauf pour la justice musulmane, depuis 1871, on n'a procédé en aucune façon par décret. Ainsi, vous allez voir quelles sont les lois qui ont été votées sur des matières qui, autrefois, auraient fait l'objet de décrets. Il y a eu :

La loi du 26 juillet 1873 sur la constitution de la propriété;

La loi sur les incendies des forêts;

La loi sur le service militaire en Algérie;

La loi pour l'établissement des services maritimes entre la France et l'Algérie;

Les lois de classement des chemins de fer;

La loi de classement des routes nationales;

La loi sur les prud'hommes;

La loi fixant l'intérêt légal de l'argent;

La loi sur le jury;

Les lois concernant les pouvoirs des administrateurs de communes mixtes;

La loi du 22 mars 1882 sur l'état civil des indigènes ;

La loi sur l'enseignement supérieur ;

La loi sur l'enseignement primaire ;

La loi sur le port de Mostaganem ;

La loi sur l'aménagement des forêts;

Les lois sur le phylloxera ;

La loi créant un syndicat pour la surveillance des vignes;

La loi sur la colonisation, etc., etc.

Ce n'est donc plus le régime des décrets.

M. Isaac. Pour ces matières-là !

M. Jacques. Je répète que depuis 1871 on a toujours procédé par des lois. Ainsi, par exemple, l'état civil des indigènes : on pouvait très bien statuer par décret, car dès 1808, quand on a établi le statut pour les Juifs allemands qui étaient sur le territoire français et qu'on les a forcés à prendre un nom patronymique, on a procédé par décret. En Algérie, nous avons procédé par une loi.

Mais je vous cite toutes les matières, sauf la justice musulmane, sur lesquelles on a légiféré en Algérie ; il est évident qu'il y a des points secondaires sur lesquels on a procédé par décrets, mais il en sera forcément toujours ainsi tant qu'il y aura des questions de colonisation et une question indigène.

Messieurs, depuis quelque temps il se présente des projets de toute nature; ainsi on a déposé un projet de loi sur la naturalisation en masse des indigènes. La naturalisation en masse des indigènes ! Mais alors ce ne seraient plus les conquérants qui seraient les maîtres en Algérie; ce serait le peuple conquis, car il y a 3,200,000 indigènes, il y a 200 et quelques mille Français.

Si les indigènes étaient citoyens français, ils auraient évidemment le droit de vote, qu'ils ne se soucient pas le moins du monde d'obtenir, et ce droit leur donnerait évidemment la suprématie. Il n'y aurait plus un seul Français ni dans les conseils généraux ni dans les conseils municipaux; il n'y aurait pas un seul maire français, tous seraient des indigènes et je ne sais pas même si on pourrait leur envoyer des préfets : car ils les mettraient évidemment à la porte (*Sourires*); ils leur feraient la vie si dure qu'ils ne pourraient pas rester à leur poste. Nous voyons des projets déposés à la Chambre des députés dans ces conditions-là!

On a présenté un autre projet sur le service militaire. A ces Arabes qui sont encore sous l'influence du Coran, vous voulez donner des lois militaires; vous prétendez les forcer à être soldats; mais, si vous faisiez cela, vous auriez une insurrection formidable en Algérie !

Nous avons des tirailleurs indigènes, c'est vrai, mais ce sont des jeunes gens qui, comme on vous l'a dit, sont pris presque tous dans la Kabylie, et qui ne s'engagent que moyennant une prime et une haute paye, parce qu'ils préfèrent le service militaire à un autre métier.

Evidemment, par des propositions de ce genre, on éveille l'attention des indigènes, on les excite et on entretient justement une situation que l'on devrait chercher à faire disparaître.

Mais ce n'est pas tout, messieurs; on nous accuse de séparatisme.

« Loin de nous la pensée d'incriminer en quoi que ce soit, — dit le rapport de M. Pauliat, — les promoteurs de cette campagne. Nous sommes persuadés que le budget spécial qu'ils réclament, ils le réclament sans se rendre compte de toutes les conséquences morales, politiques et matérielles qui en seraient fatalement la suite dans un temps donné. Convenons cependant que le soin particulier qu'ils mettent à se défendre de toute tendance séparatiste semblerait démontrer qu'ils ont eux-mêmes conscience de la nature des objections que l'on pourrait *a priori* être tenté de leur adresser. »

M. Pauliat veut nous considérer comme des gens tendant au séparatisme !

M. Pauliat. Pardon, je proteste !

M. Jacques. Eh bien, alors je ne dis plus rien.

M. Pauliat. Si vous cherchez des occasions de mouvements oratoires...

M. Jacques. Je ne cherche rien de pareil; mais il me semble que ce n'était pas la peine d'insérer cela dans votre rapport.

M. Pauliat. Je proteste absolument contre cette interprétation. J'ai, du reste, des lettres ici ; il m'en arrive tous les jours, qui constatent précisément la situation qui est faite à l'Algérie.

M. Jacques. Ces lettres, vous les gardez pour vous ; nous ne les connaissons pas.

M. Pauliat. La commission en aura connaissance.

M. Jacques. J'arrive, messieurs, à un dernier point et je descends de la tribune.

A la page 145 de son rapport M. Pauliat, nous dit : « Nos braves et laborieux colons de là-bas. » En lisant cela, j'ai éprouvé une douce satisfaction.

Page 159, notre honorable collègue nous dit : « Les colons algériens dont le patriotisme est connu de tous. »

Et puis page 169 voici ce qu'on lit :

« On est bien forcé de l'avouer, notre Algérie n'offre pas le moindre point de ressemblance avec les colonies anglo-saxonnes. La prospérité qu'on y remarque, en effet, est bien plus l'œuvre des capitaux qu'on y a attirés à des conditions onéreuses que le fruit de l'activité, de l'énergie et du génie personnel des colons.

« Afin de bien apprécier les conséquences morales du système, il n'y a, du reste, qu'à observer les différences d'allures existant en Algérie entre les colons d'origine française et ceux d'origine étrangère. Tandis que ces derniers se montrent actifs, tenaces, appliqués, et qu'ils réussissent fort vite, les autres, accessibles en beaucoup trop grand nombre au découragement, passent tout leur temps à se répandre en récriminations et en plaintes, et à trouver que la métropole ne fait jamais assez pour eux. A quelque heure de la journée qu'on les prenne, on les voit toujours préoccupés de quelque secours, de quelque faveur ou de quelque allocation que leurs représentants devraient solliciter à leur profit, et qu'à moins d'injustice ou devra leur accorder. »

M. Hervé de Saisy. C'est comme cela partout!

M. Jacques. Je ne sais pas si c'est comme cela partout; en tout cas, vous ne flattez pas beaucoup vos concitoyens.

Eh bien, voici les braves et laborieux colons de la première page, les patriotes de la troisième qui deviennent tout d'un coup, en tournant quelques feuillets, des gens inactifs, des gens paresseux, constamment en quête de secours, mais qui ont à côté d'eux des étrangers qui, ceux-là, sont actifs et travailleurs; et si on a fait quelque chose en Algérie, ce sont ces mêmes étrangers qui l'ont fait.

Mais dans les villages, mon honorable collègue, il n'y a que des Français; vous ne les avez donc pas vus à l'œuvre? J'ai eu, pour ma part, une occasion unique de savoir ce que vous avez pu faire à cet égard. (*Interruptions à droite*). C'est le jour de mon élection. Le 4 janvier, mes concitoyens m'ont offert un punch. (*Ah! ah! sur les mêmes bancs.*) Il y a, permettez-moi de vous le dire, messieurs, quelque chose d'absolument regrettable et fâcheux dans ces interruptions de chaque instant! (*Parlez! parlez!*)

Tous mes électeurs étaient là. Vous savez qu'ils m'ont donné la presque unanimité de leurs voix. Je leur ai demandé s'ils avaient vu M. Pauliat (*Bruit à droite*), — il y avait là les conseillers généraux, les maires, les conseillers municipaux, les délégués des conseils municipaux par conséquent, — ils m'ont répondu que pas un seul d'entre eux n'avait vu M. Pauliat.

M. Pauliat. Je n'avais pas à faire une enquête auprès de vos électeurs.

M. Jacques. Comment, vous avez fait une enquête sur l'Algérie, vous avez voulu savoir ce que font les colons, si bien que vous venez ici avec un sac plein de plaintes qui vous ont été faites par les indigènes, et vous n'avez pas jugé à propos d'aller voir les colons! Mais comment savez-vous si les colons sont toujours en quête de secours et qu'ils ne font rien, si vous ne les avez pas vus?

Vous ne les avez pas vus, j'en suis sûr. Lorsque je leur ai dit qu'on les accusait de séparatisme — c'était un département tout entier qui était là — ils ont protesté avec indignation et ils ont répondu par un formidable cri de : Vive la France! (*Très bien! très bien! et applaudissements à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Jules Ferry.

Plusieurs sénateurs. Suspendons la séance.

Voix nombreuses. Non! non!

M. le président. Insiste-t-on pour que la séance soit suspendue? (*Non! non!*)

M. Jules Ferry a la parole.

M. Jules Ferry. Messieurs, je n'ai l'intention de présenter au Sénat que de courtes observations. Je suis un admirateur passionné de l'Algérie et de l'œuvre qu'accomplit là-bas le génie de la France.

J'ai étudié les questions algériennes, comme c'est le devoir de tous ceux qui ont eu l'honneur de diriger les affaires de notre pays; j'ai visité l'Algérie, j'en ai subi le charme incomparable; j'ai vu de près les deux races qui y vivent côte à côte, l'une, la plus pittoresque qui soit au monde, et l'autre, la race française, dont on peut dire qu'elle forme déjà un rameau original enté sur le vieux tronc français.

Cette race de colons, dont il est de mode de médire, elle a ses défauts, elle est active, elle est bruyante, elle est prompte au mécontentement; mais avec quelle vaillance, avec quelle persévérance au travail elle porte et fait grandir de jour en jour le renom de la France! (*Très bien! très bien!*) J'ai vu tout cela d'assez près, et je ne prétends cependant vous faire aucune révélation sur l'Algérie. Je n'ai pas la prétention d'en connaître mieux les détails que les honorables sénateurs qui la représentent, que l'éminent gouverneur général que nous avons entendu, que les hommes qui l'ont vue comme moi de près, qui ont lutté avec les difficultés algériennes comme l'honorable M. de Cès-Caupenne, ou qui ont étudié particulièrement ce pays au point de vue de l'exploitation agricole comme plusieurs de nos honorables collègues qui sont dans cette enceinte.

Mais, il me semble qu'il y a autre chose dans ce grand débat que des détails. On a beaucoup apporté à cette tribune, — on le devait, car l'attaque avait été vive — on nous a, dis-je, apporté beaucoup de menus faits. Je crois que ce que le Sénat désire en ce moment, c'est que l'on résume les impressions, que l'on serre la question, qu'on aboutisse.

Quant aux détails et notamment à ceux qui avaient été relevés dans le rapport de M. Pauliat, j'estime que l'impression de ceux qui ont suivi attentivement la discussion est qu'en général les orateurs qui ont eu à se défendre contre l'honorable rapporteur ont eu raison sur un grand nombre de points de fait. (*Marques d'approbation à gauche.*)

Les questions de fait ont été résolues, à peu près toutes, à l'honneur de la députation algérienne, à l'honneur de celui qui a porté, pendant dix ans, le fardeau des affaires algériennes, et qui est venu, à cette tribune, prononcer son dernier discours, afin de recueillir du Sénat et du pays qui l'entend, le juste témoignage dû à ses longs efforts et à ses utiles labeurs. (*Très bien! très bien! sur les mêmes bancs.*)

Mais en est-il de même des questions générales, des grandes questions? La question coloniale, cette variété des questions coloniales qui s'appelle la question algérienne, j'ose dire qu'elle a été posée, plusieurs fois posée, et qu'elle reste non résolue, et qu'elle n'est pas de celles qu'on peut résoudre, même en quatre jours d'interpellation. On a comparé souvent les efforts de la colonisation française en Algérie aux efforts plus heureux, plus promptement couronnés par le succès, de la colonisation anglo-saxonne en Australie ou dans les Indes. Mais on ne considère pas à quel point le problème algérien est plus complexe, plus difficile que le problème de la colonisation australienne ou de la colonisation hindoue ou indo-chinoise.

L'Australie est un pays de terres vacantes, faciles à occuper; l'Inde, l'Indo-Chine sont habitées par des races soumises, des populations très denses, très laborieuses, dénuées du sentiment de la résistance, et si dociles.....

M. le marquis de l'Angle-Beaumanoir. On ne s'en aperçoit pas!

M. le baron de Lareinty. Pas tant que cela!

M. Jules Ferry. ... qu'Anglais et Français en ont pu tour à tour faire d'excellents soldats.

Mais en Algérie, messieurs, dans quelles conditions particulières se posait devant la France le problème de la colonisation? Toute la terre était occupée, occupée par une race guerrière, une des races les plus belliqueuses qui soient sous le soleil, et il a fallu pour la réduire de longues années de conquêtes et de combats qui ont malheureusement laissé derrière elles des traces profondes dans les cœurs et dans les mémoires.

La question de la terre en Algérie est infiniment difficile; la question de la colonisation se complique à mesure qu'elle avance, et nous en avons la preuve directe dans ce débat même. Il me semble que de toutes les questions auxquelles on a touché c'est bien celle-là qui se dégage tout d'abord, qui domine et qui enveloppe toutes les autres. (*Assentiment à gauche.*)

Il y a deux grands intérêts nécessairement en conflit, et qui ne peuvent pourtant être supprimés ni l'un ni l'autre : c'est l'intérêt des colons français en Afrique et celui des indigènes. Vous les avez vus ici depuis quatre jours aux prises, car c'est là vraiment le fond des choses.

Dans ce conflit, qui a commencé du premier jour où un soldat français a mis le pied sur la terre d'Afrique, les hésitations du gouvernement central se comprennent et s'excusent; je constate seulement qu'elles ont été infinies. On a passé tour à

tour d'un système à l'autre. On a sacrifié successivement aux idées les plus contradictoires. Sous l'Empire, on a gouverné pour les Arabes. Après la chute de l'Empire — et je dis ce mot sans aucune espèce d'intention de reproche — depuis 1871 jusqu'en 1883, c'est assurément dans le sens de la colonisation française qu'on a administré et gouverné l'Algérie.

Quelle était l'idée générale, l'idée mère de cette conception colonisatrice qui, à mon sens, est aujourd'hui épuisée, et qu'il faut par conséquent remplacer par une autre?

C'était, messieurs, pour appeler les choses par leur nom, c'était essentiellement la colonisation par la dépossession de l'Arabe; elle tendait à substituer progressivement, doucement, par des voies légales, sans doute — on a fait des lois, beaucoup de lois pour cela — par les voies légales, dis-je, le cultivateur français ou européen, le cultivateur français principalement, au cultivateur arabe. C'était une opération de cantonnement, disait-on; on ne voulait pas employer le mot odieux de refoulement, mais c'était bien en effet le fond des choses. La colonisation était considérée, à ce moment-là, comme une tache d'huile — l'expression était consacrée — qui devait, peu à peu, envelopper le Tell, gravir les hauts plateaux et pousser devant elle l'Arabe dépossédé.

Voilà, je crois, messieurs, le sens intime, la raison d'être et la loi du mouvement de la colonisation pendant la période qui commence en 1871 et qui finit en 1883.

Pendant cette longue période, le sequestre des propriétés arabes à la suite de différentes rebellions et l'application de la loi de 1851, qui avait fait de la fondation des centres européens une cause légitime d'expropriation, alimentèrent la colonisation officielle.

Elle reçut un coup dont elle ne s'est pas relevée à la fin de l'année 1883, lorsque M. le gouverneur général et le Gouvernement, que j'avais alors l'honneur de diriger, présentèrent à la Chambre le projet dit des 50 millions, projet qui avait pour but de mettre à la disposition de la colonisation française, de la colonisation officielle, un nouveau lot de 300,000 hectares pris sur les Arabes et de 80,000 hectares pris sur le domaine. La Chambre, entraînée par la parole de M. Ballue, par les discours énergiques de notre vénéré collègue, M. Guichard, refusa de passer à la discussion des articles.

Je dis, messieurs, que ce fut un coup mortel pour la colonisation officielle; non pas que j'entende m'associer en aucune façon à ee qui a été dit d'excessif contre ce système; non pas que je trouve l'ombre de vérité au tableau, si chargé de sombres couleurs, que nous a fait l'honorable M. Pauliat de la situation des indigènes, des spoliations dont ils sont victimes, des sentiments d'implacable rancune dont ils sont animés. On a dit cela ici, messieurs; on l'a surtout beaucoup redit dans la presse, qui s'est fort occupée de nos débats. Mais je me demande, en vérité, où l'on puise la raison et le courage de dire que jamais la haine n'a été plus vivace entre l'Arabe et le Français, que jamais notre établissement sur les bords de la Méditerranée n'a été moins assuré.

Un sénateur à droite. Personne n'a dit cela!

M. Jules Ferry. Messieurs, tous ceux qui ont visité l'Algérie en ont rapporté une opinion toute contraire. Ceux qui ont vu la grande Kabylie, par exemple, où les répressions ont été si sévères et ont laissé des traces si saisissantes, et qui ont pu constater que des communes indigènes représentant 50,000, 60,000 Arabes étaient administrées sans peine, avec douceur, avec facilité, par un administrateur civil aidé d'un sous-administrateur et de quelques cavaliers, ceux-là ne peuvent croire que notre établissement algérien soit menacé le moins du monde.

Quant à ce qu'on a dit du péril que pourrait nous faire courir une guerre européenne, quant à l'argument que l'honorable M. Pauliat s'est efforcé de tirer de l'opposition qu'il prophétisait dès à présent, de conflits à main armée qui ne pouvaient manquer, selon lui, d'éclater entre 200,000 Français d'un côté, autant d'Européens et 3 millions d'Arabes de l'autre, je suis aise et j'ai le devoir de déclarer à cette tribune que ce sont là des querelles chimériques et des périls imaginaires. (*Très bien! à gauche.*)

Je n'ai pas besoin que M. le ministre de la guerre monte à la tribune pour rassurer le Sénat et pour rassurer le Parlement; nous savons tous que, même en cas de guerre européenne, la sécurité de notre colonie algérienne est largement et solidement assurée! (*Nouvelles marques d'approbation sur les mêmes bancs. — Légères rumeurs à droite.*)

Nous n'avons pas besoin, messieurs, de ces arguments sinistres ou comminatoires pour comprendre la grandeur de la question qui nous est soumise; il est assurément inutile de chercher à faire appel à nos craintes patriotiques, pour attirer notre attention sur la situation des indigènes. Il est certain que le problème est des plus graves et des plus pressants.

M. Paul Bert, dans une lettre qu'il écrivait, il y a une dizaine d'années, aux membres de la société de protection des indigènes de l'Algérie, disait : « Il n'y a que trois manières de comprendre les rapports de la nation conquérante avec la nation conquise : l'exterminer, la réduire en servage ou l'assimiler. »

Messieurs, je crois qu'entre ces trois procédés le choix de la France est facile à faire. Exterminer? Jamais la France colonisatrice n'a exterminé aucune des races inférieures avec lesquelles elle s'est trouvée en contact. (*Très bien! très bien! à gauche.*) D'autres histoires, même contemporaines, peuvent être remplies de ces sanglants récits; nous n'avons jamais, en aucune partie du monde, rien fait de pareil. (*Vive approbation sur les mêmes bancs.*)

Quand nous sommes entrés en Algérie, en 1830, ce n'était pas par une vaine gloriole ou par un appétit de conquêtes. Les dix-huit années que la Chambre a passées à discuter la question de savoir si l'on resterait en Algérie ou si l'on s'en irait protestent suffisamment contre toute accusation d'avidité conquérante. Non; nous sommes entrés dans la régence d'Alger pour y faire régner la civilisation, pour préserver la Méditerranée, qui est la grande route et le bien commun de toutes les grandes civilisations, des atteintes et de la domination de la barbarie. (*Très bien! très bien!*)

Et si nous avons dû poursuivre notre œuvre au delà du littoral, messieurs, c'est qu'il ne dépend jamais d'une grande nation, qui commence une œuvre de colonisation, de marquer à l'avance le terme de ses efforts. On est toujours entraîné plus loin qu'on ne voulait aller —... (*Interruptions à droite*).... c'est la leçon de l'histoire; — on est obligé d'aller jusqu'au bout, c'est-à-dire de subir la nécessité stratégique qui impose certaines frontières déterminées aux colonies comme aux états européens.

M. le marquis de l'Angle-Beaumanoir. Les folies les plus courtes sont les meilleures... (*Exclamations et rires à gauche.*) Cette observation ne s'applique pas à l'Algérie, mais au Tonkin, dont on ne cesse de nous parler par sous-entendus.

M. Jules Ferry. Je voudrais bien, messieurs, à propos de l'Algérie, ne pas parler du Tonkin....

Plusieurs sénateurs à gauche. Ne répondez pas!

M. le marquis de l'Angle-Beaumanoir. C'est vous qui y avez fait allusion le premier.

M. Jules Ferry. Quand notre honorable collègue voudra entamer une discussion sur le Tonkin, je serai à sa pleine disposition, mais nous n'en sommes pas là aujourd'hui.

J'ose dire, messieurs, que la politique française ayant toujours répudié avec honneur la colonisation par extermination, ayant également renoncé à la politique de refoulement, pour des raisons dont je dirai tout à l'heure un mot, elle n'a et ne peut avoir qu'une formule : l'assimilation. (*Marques nombreuses d'approbation.*)

M. Léon Renault. Très bien!

M. Jules Ferry. L'assimilation, messieurs; entendons-nous bien. Il est facile, en prenant le mot au sens absolu, d'en faire une manière d'utopie à laquelle quelque raillerie pourrait bien s'attacher. C'est en ce sens, sans doute, que j'ai surpris dans les paroles de mon honorable ami M. le ministre de l'intérieur un certain scepticisme en matière d'assimilation. Assurément, l'assimilation, au sens absolu, c'est l'œuvre des siècles; mais l'œuvre civilisatrice, qui consiste à relever l'indigène, à lui tendre la main, à le civiliser, c'est l'œuvre quoti-

dienne d'une grande nation! (*Très bien! très bien! à gauche et au centre.*)

C'est son devoir, d'abord, messieurs, et ensuite c'est son intérêt le plus évident. A propos du refoulement, dont je parlais tout à l'heure, il y a quelques lignes du maréchal Bugeaud qui sont assurément bonnes à retenir et qui, vous allez le voir, trouvent tout à fait leur place dans ce grand débat. Le maréchal écrivait en 1847 :

« Nous avons déjà dit que dans presque toutes les théories colonisatrices on faisait abstraction du peuple arabe. On y a pensé quelquefois, non pas pour nous l'assimiler, mais pour lui dire, passez-moi l'expression : Ote-toi de là que je m'y mette.

« La fameuse tache d'huile, qui a été le rêve d'hommes très distingués, d'ailleurs, ne veut pas dire autre chose que cela. La colonisation, comme la tache d'huile, devait s'étendre doucement, en poussant les Arabes devant elle.

« Où iront-ils, ces Arabes que poussera votre tache d'huile? Chez les tribus voisines, dira-t-on. Eh! oui, ils s'y réfugieront et ils y porteront leurs terribles ressentiments; ils les feront d'autant mieux partager aux tribus voisines qu'elles comprendront parfaitement que le même sort les attend, un peu plus tôt, un peu plus tard. » (*Très bien! très bien! à gauche.*)

Le maréchal Bugeaud se plaçait à un point de vue très élevé : celui de la sécurité de l'avenir ; mais en s'en tenant seulement au point de vue économique, qui est — ce qui peut penser au refoulement des indigènes, plus qu'à leur extermination?

La main-d'œuvre arabe, en effet, est la seule main-d'œuvre du colon; c'est le fonds du travail dans ces chaudes régions. Vous ne pouvez pas vous passer du travailleur arabe; si vous l'exterminez, si vous le refoulez, si vous le chassez, par qui le remplacerez-vous? (*Très bien! très bien! à gauche.*)

M. Dide. Mais personne ne le demande! (*Bruit.*)

M. le marquis de l'Angle-Beaumanoir. Vous vous battez contre des moulins à vent!

A gauche. Laissez parler!

M. Jules Ferry. Je ne m'adresse à personne dans cette enceinte; je m'adresse à des théories, à des systèmes qui ont des défenseurs.

Je désire maintenir le débat aussi haut que possible, mais je voudrais bien être écouté avec bienveillance même de ce côté de l'Assemblée. (*L'orateur désigne la droite.*)

Du reste, messieurs, il serait tout à fait injuste de faire de cette thèse du refoulement un reproche ou un grief à l'administration française prise dans son ensemble.

La législation algérienne contient au contraire des lois dont le principe est en contradiction absolue avec la thèse du refoulement — on vous en a parlé tout à l'heure avec quelques détails — je fais allusion ici à la loi de 1873 sur la propriété indigène et à celle de 1882 sur l'état civil des indigènes.

L'intention très accusée par ces deux monuments législatifs, dont l'initiative est partie des représentants d'Algérie, est de considérer comme la bonne et la vraie politique celle qui attire l'indigène et non pas celle qui le repousse, celle qui tend à faire de l'indigène un propriétaire de même nature que le propriétaire européen, l'arrachant ainsi à la propriété collective, qui est une institution rétrograde et dangereuse pour la sécurité de nos possessions. (*Approbation à gauche.*)

Le malheur est, messieurs, que ces deux tendances : celle que révèlent les deux lois que je viens de mentionner, et celle qui avait donné naissance à la colonisation officielle, — laquelle n'est autre chose, en somme, et n'aboutit à rien moins qu'à une dépossession du propriétaire arabe, au profit de l'européen, — le malheur, dis-je, est que ces deux tendances, ainsi que les systèmes qu'elles ont produits, semblent, à l'heure qu'il est, avoir l'une comme l'autre fait leur temps.

Il y a un temps d'arrêt marqué dans le peuplement; M. le gouverneur général en convenait l'autre jour, à la tribune; les faits sont évidents, et la cause de ce temps d'arrêt, c'est le rejet de la loi qui reposait sur l'expropriation des 300,000 hectares indigènes.

D'autre part, croyez-vous que la création de l'état civil des indigènes et la création de la propriété individuelle chez les indigènes, — deux faits absolument connexes, et qui ne peuvent aller l'un sans l'autre, — croyez-vous que cette double création soit en grand progrès, et que l'œuvre avance d'un pas bien rapide ?

Hélas! messieurs, en neuf années, on a doté 90,000 Arabes de l'état civil; et, comme on délivre, aux termes de la loi de 1882, des titres de propriété pour 150,000 hectares de terres, en année moyenne, aux habitants du Tell, il faudrait, pour constituer dans cette seule région la propriété individuelle des indigènes, environ quatre-vingts ans!

Voilà, messieurs, où en est, en ce moment, la question des terres; voilà où en sont les méthodes d'assimilation par l'initiation des indigènes au bienfait du droit de propriété.

Mais la conquête morale, la civilisation progressive de l'indigène peut prendre une autre forme. On attire à soi le peuple vaincu non seulement en respectant sa religion, son statut personnel, ses droits de propriété, mais surtout en lui ouvrant des écoles, en le mettant en possession de la langue française, seul véhicule des idées françaises parmi ces populations que nous nous donnons pour tâche d'élever jusqu'à nous.

Ici, messieurs, il faut bien que je l'avoue, je n'ai que des regrets à exprimer. Tout à l'heure, je posais le problème agraire de l'Algérie avec un point d'interrogation. Je ne me crois pas, je le déclare, en état de préconiser, avant une étude plus complète, un système plutôt que l'autre. La question reste posée, pour moi elle n'est pas résolue.

Mais quant à la question des écoles, avons-nous fait ce que nous devions? Avons-nous fait ce que nous pouvions? — Je réponds hardiment, non! Non, nous n'avons pas fait ce que nous devions, nous n'avons pas fait ce que nous pouvions!

Il y a contre l'école arabe, en Algérie, de violents préjugés... non pas de la part de nos collègues du Sénat ni de la Chambre; ils se sont fait honneur en réclamant, il y a déjà un certain nombre d'années, l'ouverture de plus nombreuses écoles arabes. Mais il est curieux de constater avec quelle méfiance, avec quelle secrète malveillance les habitants français ou européens de l'Algérie parlent presque tous de l'école arabe. La lecture des journaux, les correspondances qu'on reçoit, les appréciations que l'on entend, révèlent une habitude invétérée de scepticisme quand il s'agit de l'école arabe. C'est vraiment un état d'esprit particulier qui sévit sur cette grave question.

Pourquoi donc, aux yeux de tant d'Algériens, l'école arabe-française apparaît-elle comme une chimère, une utopie?

D'abord à cause du Coran. Le Coran, disent-ils, est un obstacle infranchissable. La religion musulmane voit nécessairement et fatalement, dans l'ouverture d'une école arabe-française, une entreprise contre la foi des indigènes et un acte de prosélytisme.

Messieurs, cette question des écoles arabes, il m'a été donné de la faire étudier par les plus éminents de mes collaborateurs; cette étude a été poursuivie, plusieurs années durant, par des hommes qui connaissaient l'Arabe, qui avaient l'habitude des tribus, qui avaient visité aussi bien les hauts plateaux que la Kabylie au point de vue de l'établissement des écoles indigènes. J'ai pu moi-même, comme l'ont fait sans doute tous ceux d'entre vous qui sont allés en Algérie, pénétrer dans les écoles arabes-françaises.

Et je me demande comment on a pu dire, et comment on répète encore d'un problème dont la solution est trouvée qu'il est impossible de le résoudre? Comment, quand on a vu Biskra, où non seulement il existe une très belle école française, mais où cette école a répandu la connaissance du français parmi les habitants de l'oasis à ce point que notre langue y est parlée ou comprise à peu près par tout le monde; comment, pour peu que l'on soit entré dans quelqu'une des écoles de village de la grande Kabylie, que l'on ait assisté à une demi-heure de classe, ou qu'on ait pu seulement se rendre compte, rien qu'à l'aspect de ces jeunes visages, pétillants d'intelligence, de la vive curiosité qui les anime, comment surtout si on les a interpellés, interrogés peut-on soutenir que l'école algérienne est impossible? — Mais elle existe, elle fonctionne! Elle rencontre

des difficultés, oh! assurément! Je ne le dissimule pas; j'y reviendrai dans un instant. Mais au moins qu'on ne soutienne pas *a priori*, et de parti pris, que le Coran oppose à l'école arabe-française un insurmontable obstacle!

Messieurs, le Coran ne régit pas seulement l'ancienne régence d'Alger; il est également le livre religieux de la Tunisie. Eh bien, à côté du développement de l'école française en Algérie, que je trouve tout à fait au-dessous de la grandeur et du devoir de la France, considérez la rapidité avec laquelle l'enseignement français s'est répandu en Tunisie, chez une population également musulmane. On y a passé, de 150 élèves qui apprenaient le français en 1883, à 2,600 en 1890. Vous voyez la proportion!

En Algérie, qu'avons-nous fait? — M. le gouverneur général l'avouait l'autre jour : 150 à 160 écoles dans l'espace de dix années!

On objecte, messieurs, autre chose encore à l'encontre de l'école arabe-française : on fait intervenir une question physiologique, une question de tempérament.

On dit — et le fait dans sa généralité est vrai — que le jeune Arabe, le jeune Kabyle, le musulman, jusqu'à l'âge de douze ou treize ans montre tous les signes d'une vive intelligence; mais qu'à ce moment il se produit, dans son organisation, une crise, et, dans son intelligence, un arrêt de développement. Il se marie jeune et il est perdu, non seulement pour l'école, mais même, ajoute-t-on, pour la civilisation française.

Messieurs, je pourrais répondre que la crise à laquelle on fait allusion est la même chez les jeunes Tunisiens; je me contenterai d'une réponse plus simple encore : Si la crise éclate dans la quatorzième année, gardons-les toujours jusqu'à cet âge, c'est assez, bien assez, puisque nous ne voulons pas leur rendre familiers nos beaux programmes d'enseignement primaire, que nous ne voulons leur apprendre ni beaucoup d'histoire ni beaucoup de géographie; mais seulement le français, le français avant tout, le français et rien autre, si vous le voulez; si nous ajoutons à cela, comme on en a fait l'essai heureux dans un certain nombre d'écoles, un petit enseignement pratique et professionnel, nous nous apercevrons bien vite que le Coran n'est en aucune façon l'ennemi de la science, même sous son aspect le plus humble et le plus élémentaire, et ces populations qui sont avant tout laborieuses, malheureuses, vouées au travail manuel, comprendront très vite de quel secours peut leur être cette modeste éducation française dans la lutte pour la vie de chaque jour. (*Très bien! à gauche.*)

Je le répète, tout cela n'est pas imaginaire, tout cela a été essayé, tout cela fonctionne! Dès lors, que nous reste-t-il à faire?

Il nous reste à regarder le problème en face, à ne pas nous réfugier dans des fins de non recevoir, dans des arguments comme celui-ci, également fort à la mode en Algérie : « Nous ouvrons des écoles, mais les indigènes n'y vont pas! » — Ils n'y vont pas pour les mêmes raisons qui rendent, dans certains pays de France, la fréquentation régulière des écoles si difficile aux travailleurs de la terre; ils n'y vont pas parce qu'ils sont pauvres, parce qu'ils ont besoin du travail de leurs enfants, ou bien parce que l'école du centre est trop éloignée de leur gourbi ou de leur tente, parce qu'il n'y a pas assez d'écoles de section.

Ce sont des difficultés de même ordre que celles avec lesquelles nous sommes aux prises; elles sont assurément plus grandes, plus difficiles à vaincre sur cette terre primitive; il faudra, pour en venir à bout, de nouveaux sacrifices, mais ces sacrifices, il faut les faire; on le doit quand on s'appelle la France et quand on a pris, à la face du monde, la tutelle d'une nation comme la nation arabe. (*Vive approbation sur les mêmes bancs.*)

Messieurs, dans ses remarquables discours, l'honorable M. Tirman n'a pas opposé de dénégations aux faits dont je viens de faire passer devant vous l'assez triste tableau. Il en convient. Il sait bien qu'on n'a pas fait assez d'écoles; il sait bien que la loi sur la propriété indigène fonctionne trop lentement; il sait bien que la création de l'état civil s'alanguit tellement, qu'il est impossible de fixer humainement une époque qui nous permettrait de voir l'œuvre accomplie.

Il sait tout cela et il nous répond, non sans mélancolie : « C'est que nous n'avons pas assez d'argent. » Et comme cet administrateur éminent et consciencieux a fait à deux reprises les plus grands efforts pour obtenir le concours que l'œuvre africaine doit trouver dans la métropole, comme après avoir échoué dans le projet de 50 millions, il n'a pas même la possibilité de poursuivre, avec l'espoir de la faire réussir, sa conception du budget spécial, cet homme habile, messieurs, dont l'administration n'a jamais été effleurée même par la médisance, cet homme heureux, je puis le dire, car il a porté le fardeau des affaires algériennes plus longtemps qu'aucun autre, est venu à cette tribune et a déposé avec sa démission l'aveu de sa complète impuissance (*Mouvement*). Eh bien, je dis qu'un fait comme celui-là doit donner à penser à une Assemblée française.

S'il ne s'agissait ici que de la responsabilité de M. le gouverneur général, nous lui aurions donné, nous nous empresserions tous de lui donner le juste tribut d'éloges et de confiance que méritent ses longs services. (*Approbation à gauche et au centre.*)

En quittant l'administration, il met sa responsabilité personnelle à couvert; mais notre responsabilité devant le pays, la responsabilité du Sénat, qui pourra la dégager, sinon le Sénat lui-même?

Il y a évidemment une crise algérienne ouverte, une crise intérieure, bien entendu, la crise de la colonisation. Nous sommes, dans notre politique africaine, à un de ces tournants de l'histoire où il faut prendre une résolution, adopter un système, s'arrêter à un parti définitif. Le ferons-nous, messieurs, ou laisserons-nous aller les choses?

C'est en considération du grand devoir qui paraît s'imposer à cette heure aux représentants du pays, et de l'état présent de nos affaires africaines que beaucoup d'entre nous ont estimé que cette interpellation ne pouvait se terminer par un ordre du jour pur et simple.

Un ordre du jour pur et simple, ce serait un acte d'optimisme aveugle ou de coupable indifférence. Un ordre du jour motivé manquerait de base, parce qu'il ne serait pas précédé d'une information préalable. Aussi ai-je entendu avec une grande satisfaction M. le ministre de l'intérieur, prenant les devants, se déclarer prêt a accepter de collaborer à la solution des question pendantes avec une commission d'études nommée par le Sénat.

Un de nos collègues, interrompant sur ce mot de « commission d'études », au cours du discours de l'honorable M. Jacques, s'écriait : « Oui, une commission d'enterrement! »

Messieurs, il serait bien regrettable que la commission que, je l'espère, vous aurez à nommer, comprît son mandat d'une façon aussi légère.

Je suis convaincu, tout au contraire, qu'elle fera œuvre sérieuse, et, en vérité, les sujets d'étude ne lui manqueront pas! Oh! ce n'est pas une commission d'enquête. Il n'y a pas à mettre à l'enquête l'administration de M. Tirman; elle échappe à toutes nos critiques : elle est l'objet de tous nos éloges. (*Assentiment sur plusieurs bancs à gauche.*) C'est une enquête sur nous-mêmes que nous voulons et que nous devons faire; c'est une enquête sur les systèmes qui sont en présence, sur les résolutions qu'il convient de prendre.

Il n'y a pas besoin, pour cela, d'aller promener en Algérie une caravane parlementaire qui ne pourrait que jeter le trouble, donner des illusions et laisser après elle des déceptions graves et profondes! Non! Il faut que cette commission fonctionne comme les grandes commissions d'enquête anglaises, et il n'est pas malaisé, dans une question si débattue, de faire comparaître à sa barre tous ceux qui peuvent ouvrir un avis compétent ou consigner avec exactitude les faits qu'il importe de recueillir.

Nous vous demanderons, messieurs, quand vous aurez clos la discussion générale, de vous résoudre à nommer cette commission d'enquête. Vous voyez bien, du reste, le vaste champ qu'elle aura à parcourir, un champ vaste, mais nettement déterminé, car c'est le péril de ces grandes entreprises parlementaires de se perdre parfois dans des horizons sans limites.

Mais les questions qui ont été posées, et qui sont toutes des questions précises et concrètes, suffiront à occuper pendant longtemps son activité. Il y a d'abord la question de la terre, celle de la colonisation, du choix à faire entre la colonisation officielle et les autres modes de colonisation; il y a la question des écoles, dont j'ai suffisamment parlé.

M. le baron de Lareinty. Et l'usure?

M. Jules Ferry. L'usure aussi, évidemment.

Il y en a bien d'autres encore : il y a celle du budget algérien. Ce budget contient-il, comme en est convaincu M. le gouverneur général, des réserves susceptibles d'être capitalisées et qui pourraient fournir, dans le temps d'arrêt que subit la colonisation, les ressources qui permettraient de réaliser le grand effort qui semble nécessaire?

Voici, par exemple, la question des forêts. On en a dit un mot aujourd'hui : les forêts d'Algérie occupent une surface de 2 millions d'hectares. (La contenance de toutes nos forêts de France est seulement de 1 million d'hectares.)

Cet immense domaine forestier rapporte 5 ou 600,000 fr. au plus. Est-ce qu'à cet égard il n'y a rien à faire?

Et le domaine? Le lendemain du jour où la Chambre des députés a rejeté le projet de 50 millions, M. le comte d'Haussonville, qui connaissait si bien l'Algérie, qui était un des vétérans de la colonisation algérienne, M. le comte d'Haussonville avait présenté au Sénat une proposition de loi autorisant l'aliénation d'environ 1 million d'hectares de terres formés de 800,000 hectares de terres domaniales non affectés à des services publics, et de 200,000 hectares pris sur les forêts ou plutôt sur les lisières qui n'ont de la forêt que le nom et le souvenir, mais que l'administration centrale maintient bon gré mal gré sous le régime forestier et refuse obstinément à la colonisation. M. d'Haussonville constituait ainsi un bloc d'à peu près 1 million d'hectares qu'il n'évaluait pas au-dessous de leur valeur en les portant l'une dans l'autre à la somme de 50 fr.

C'étaient 50 millions de retrouvés.

Le projet de M. le comte d'Haussonville fut présenté au Sénat le 28 décembre 1883. Il fut voté par la haute Assemblée en 1884 ou 1885. Je constate avec mélancolie qu'il n'a pas encore été voté à cette heure par la Chambre des députés... (*Mouvement.*)

Il faut, messieurs, que la commission que nous vous demanderons de nommer fasse sortir le Parlement de ces habitudes d'indifférence. Le grand malheur de l'Algérie, c'est qu'elle n'est pas assez connue; aussi, suis-je bien convaincu que la commission d'études sera accueillie par les Algériens eux-mêmes comme un bienfait. Ne savent-ils pas mieux que personne ce que perd leur noble pays à être ignoré ou mal connu? La commission n'eût-elle que cet effet de répandre la connaissance des choses algériennes dans le Parlement français, qu'elle serait bonne, qu'elle serait utile.

Je ne doute pas que vous l'acceptiez, car j'estime, messieurs — je le dis avec une conviction profonde — que la colonisation algérienne et la situation générale de l'Algérie traversent, en ce moment, une crise véritable...

Un sénateur à droite. Quelle crise?

M. Jules Ferry. Une crise économique; j'estime que, faute de ressources, la colonisation languit et végète, et qu'il ne suffit pas à l'honneur de la France d'avoir, au prix des faits d'armes les plus éclatants, annexé à la patrie ce magnifique empire, il ne faut pas laisser dire ou laisser croire que la France républicaine est incapable d'administrer et de faire fructifier le plus beau domaine que la destinée ait jamais mis dans la main d'une grande nation.

Messieurs, nous convièrons le Sénat à prendre cette initiative : il n'en est pas, je crois, qui puisse être plus digne de son savoir, de sa prévoyance et de son autorité. (*Applaudissements à gauche et au centre. — L'orateur en descendant de la tribune est félicité par un grand nombre de ses collègues.*)

M. le président. La parole est à M. Berthelot.

Voix nombreuses. La clôture! La clôture!

M. le président. On demande la clôture de la discussion?

M. Wallon. Je demande la parole contre la clôture. (*Rumeurs.*)

M. le président. La parole est à M. Wallon.

M. Wallon. Messieurs, je demande la parole contre la clôture uniquement pour poser à M. le gouverneur général une question sur un sujet qui n'a pas été abordé dans le débat. Cela ne demanderait que cinq minutes. (*Parlez! Parlez!*)

Je n'ai pas l'intention de traiter à fond la question de l'Algérie. J'ai parcouru trop incomplètement et trop rapidement la Tunisie et l'Algérie pour apporter une opinion personnelle de quelque autorité sur ce sujet. Je ne suis pas allé en Algérie pour mon plaisir ou pour ma santé, je n'ai pas vu les choses en rose ou en noir, comme le disait si spirituellement notre collègue M. Mauguin; j'y suis allé en amateur d'antiquités et l'archéologie est fort loin des questions actuelles.

Néanmoins, je ne pouvais pas ne pas m'y intéresser : il y a une chose qui me tenait particulièrement au cœur : c'est l'esclavage. Eh bien, en Tunisie... (*Bruit à gauche.*)

Plusieurs sénateurs à droite. Parlez! parlez!

M. Wallon. Ne croyez pas, messieurs, que je veuille traiter à fond la question de l'esclavage.

J'entendais dire en Tunisie qu'il y avait de prétendus domestiques qui étaient esclaves. Le domestique qui est maltraité par son maître ne reste pas volontiers chez lui et ne demande qu'à le quitter. J'entendais dire même qu'on y faisait la traite, qu'on introduisait subrepticement à Tunis des femmes du Soudan.

On voit quelquefois se présenter aux portes de Tunis des chameliers ou des muletiers dont les bêtes de somme... (*Bruit à gauche. — Ecoutez! à droite*)... portent des sacs d'une forme un peu tourmentée, des sacs un peu remuants. Les employés tunisiens de la douane ouvrent les sacs par le haut, ils y plongent la main, et ils sentent comme de la laine. — Evidemment c'est de la laine! — Ils referment le sac et la marchandise passe, — remarquable puissance du *baschish* ou pourboire, dans le monde musulman!

Il est vrai qu'il y a un décret en Tunisie qui supprime l'esclavage domestique, et le résident général affirme qu'il est observé. Et quant aux questions de liberté, ce sont nos tribunaux qui doivent en juger, car les différends entre étrangers et tunisiens sont exclusivement de leur compétence. Or, une femme venue du Soudan en Tunisie est bien une étrangère. On nous a donné, à ce sujet, toutes sortes de garanties; on nous a dit que des employés français seraient à la douane de Tunisie et qu'ils veilleraient à l'introduction de toute espèce de laine. (*Sourires.*)

Nous voilà donc rassurés sur la Tunisie. Mais chose singulière, un doute a été élevé sur l'Algérie...

M. Mauguin. C'est la première fois que je l'entends dire.

M. Wallon. Ce doute, messieurs, ce n'est pas moi qui l'ai conçu, mais il m'est venu par la lecture d'une page d'un livre que vous pourrez trouver sur la table de la bibliothèque du Sénat réservée aux revues et aux nouveautés.

Il est intitulé : « Politique française en Tunisie, par P. H. X. » (*Rires.*)

Un compte rendu des séances de l'Académie française, nous dit qu'il a été offert à l'Académie par un diplomate. C'est à ce titre-là que je vous en lirai une page sur laquelle je demande l'opinion de M. le gouverneur général. L'auteur n'a pas encore pris son parti de l'abolition de l'esclavage en 1848, ni de la façon dont elle a été si énergiquement opérée par notre honorable collègue M. Schœlcher.

Il commence par dire :

« La naturalisation des nègres, combinée avec le suffrage universel, a abandonné les Antilles à une majorité hostile aux blancs, par conséquent à nous-mêmes, paresseuse et rétrograde, qui menace de ramener ces belles régions à l'état de barbarie dont nous les avions tirées. »

Témoin notre jeune collègue, M. Isaac!

M. Isaac. J'en suis! (*Rires.*)

M. Wallon. Mais voici qui touche l'Algérie :

« Et encore la brusque suppression de l'esclavage domestique en Algérie. Cette me-

sure impolitique au premier chef, inspirée par de fausses idées généreuses, a porté le coup le plus sensible aux Arabes que nous aurions dû ménager, puisque nous ne pouvons nous flatter de les faire disparaître; elle a tari, en outre, la source la plus abondante de notre commerce d'exportation, elle a ruiné nos colonies; la chambre de commerce d'Alger ne cesse de demander aujourd'hui encore qu'elle soit rapportée, car, sans avantage aucun pour les nègres qui continueront à être vendus, mais à plus vil prix dans l'intérieur de l'Afrique aussi longtemps que l'Europe n'y sera pas établie, elle a eu pour principal résultat de fermer à notre colonie toute communication avec le Soudan, de détourner de ses marchés, de ses ports, de ses oasis, les caravanes qui venaient y acheter les produits de notre industrie.

« Trompés par un faux point d'honneur...» (*Bruit à gauche.*)

M. Testelin. Ce n'est pas la question!

M. Wallon. ... et par des encouragements intéressés, nous les avons obligées non pas à cesser leur commerce, mais à mettre notre Algérie en quarantaine, à n'avoir de relations, par le Maroc et Tripoli, qu'avec nos rivaux, à nous traiter en ennemis, à troubler sans cesse au lieu d'enrichir le sud de nos possessions. »

Je demande à M. le gouverneur général s'il est vrai, en effet, que la chambre de commerce d'Alger réclame la suppression du décret qui a aboli l'esclavage domestique en Algérie comme partout où flotte notre drapeau. (*Exclamations à gauche.*)

M. Mauguin. C'est une infamie d'écrire de pareilles choses.

A droite. C'est l'opinion d'un anonyme; cela ne compte pas.

M. Wallon. Je demande de plus si le Gouvernement partage l'opinion de ce diplomate...

M. de Freycinet, *président du conseil.* Non! non! il ne la partage pas.

M. Wallon. ... s'il regarde comme désastreuse pour nous la suppression de l'esclavage domestique et de la traite, car il s'agit bien de la traite, puisque l'auteur se plaint que la suppression de la vente des esclaves en Algérie détourne le commerce du Soudan vers la Tripolitaine et le Maroc. Je pose la question, ne doutant pas, d'ailleurs, de la réponse qui va m'être faite.

M. Tirman, *commissaire du Gouvernement.* Messieurs, je n'ai qu'un seul mot à répondre: depuis que l'Algérie est une terre française, il n'y a pas un seul esclave en Algérie. (*Très bien! très bien!*) Jamais personne, en Algérie, ni une chambre de commerce, ni aucun conseil élu, ni même aucun particulier n'a protesté contre la suppression de l'esclavage et n'en a demandé le rétablissement. (*Vive approbation.*)

M. Testelin. Il faut être un diplomate masqué pour oser faire de pareilles insinuations.

M. Hervé de Saisy. Je demande la parole.

Voix nombreuses à gauche. La clôture! la clôture.

M. le président. Monsieur Hervé de Saisy, vous avez la parole contre la clôture.

M. le baron de Lareinty. On a toujours le droit de répondre à un ministre ou à un commissaire du Gouvernement.

M. le président. Parfaitement, monsieur de Lareinty; mais vous paraissez ignorer que M. Hervé de Saisy, qui est inscrit pour la parole, n'arrive que le cinquième : par conséquent, il y a quatre orateurs qui auraient le droit de parler avant lui, si la discussion continuait.

M. le baron de Lareinty. Je le répète, on a toujours le droit de répondre à un ministre ou à un commissaire du Gouvernement. Ignorez-vous cela, monsieur le président?

M. le président. Je ne le conteste en aucune façon, mais M. le commissaire du Gouvernement a répondu à une question posée par M. Wallon.

M. le baron de Lareinty. Cela ne fait rien.

M. le président. Permettez, M. Hervé de Saisy n'a pas demandé la parole pour intervenir dans cette question, mais pour rentrer dans la discussion générale.

La clôture a été demandée...

M. le marquis de l'Angle-Beaumanoir. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. Hervé de Saisy. Je demande la parole contre la clôture.

M. le président. La parole est à M. Hervé de Saisy contre la clôture.

M. Hervé de Saisy. Messieurs, je sais parfaitement que j'aurais le droit de répondre à M. le commissaire du Gouvernement, mais je n'ai absolument rien à objecter aux affirmations spéciales qu'il vient de porter à cette tribune; par conséquent, ma loyauté m'entraîne à renoncer conditionnellement à la parole, puisqu'il s'agit maintenant de la clôture. Mais je retiens, si le Sénat veut bien ne pas clore dès à présent les débats, mon droit d'inscription pour répondre aux différents orateurs qui ont traité de la situation de l'Algérie et notamment à celui qui a prétendu qu'il y avait, à l'heure actuelle, une crise algérienne, comme si l'ennemi était à nos portes, et qu'un péril imminent motivât le *Caveant consules* du Sénat.

Rien de semblable n'existe, messieurs; notre France d'outre-mer jouit heureusement du calme le plus profond et notre colonisation est aussi florissante que possible, étant donnés les obstacles qu'elle a dû rencontrer.

S'il s'est produit en Algérie certains abus, c'est que cela se rencontre partout, en Algérie seulement un peu plus qu'en France. Mais ils sont susceptibles de répression.

Voilà la thèse que j'aurais soutenue devant vous si vous m'en aviez accordé le loisir; mais je n'ai jamais entendu répondre à la déclaration si loyale de M. le commissaire du Gouvernement qui vient d'attester solennellement devant vous et devant le pays que sur une terre à jamais française il ne peut y avoir et il n'y aura jamais d'esclaves. (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

M. le président. La clôture de la discussion a été demandée. Je consulte le Sénat.

(La clôture est prononcée.)

M. le président. Il a été déposé entre mes mains trois ordres du jour.

Le premier, signé de MM. Bérenger, Merlin et Dusolier, est ainsi conçu :

« Le Sénat,

« Prenant acte des déclarations du Gouvernement et confiant dans sa sollicitude pour assurer le développement de la colonisation algérienne,

« Décide :

« Une commission de dix-huit membres sera nommée dans les bureaux, au scrutin de liste, à l'effet de rechercher de concert avec le Gouvernement et de proposer les modifications qu'il y aurait lieu d'introduire dans la législation et dans l'organisation des divers services de l'Algérie. »

Le second, signé de l'auteur de l'interpellation, M. Dide, est conçu dans les termes suivants :

« Le Sénat nommera, dans ses bureaux, une commission d'études composée de dix-huit membres, afin de rechercher, de concert avec le Gouvernement, par quelles réformes on pourrait assurer et accroître la prospérité de l'Algérie. » (*Très bien! très bien!*)

Et enfin le troisième est signé de l'honorable M. Jules Ferry. Mais comme il l'a rédigé au cours de la séance et qu'il l'a écrit un peu à la hâte, je craindrais d'en donner une lecture incomplète et je prie M. Jules Ferry de vouloir bien venir le lire lui-même à la tribune.

M. Jules Ferry. Voici, messieurs, l'ordre du jour que je propose :

« Le Sénat,

« Heureux de constater les progrès réalisés et la grandeur des résultats obtenus en Algérie jusqu'à ce jour, désireux d'apporter son concours au Gouvernement pour hâter autant que possible le développement et la consolidation de cette grande œuvre nationale et civilisatrice,

« Décide,

« Une commission de dix-huit membres sera nommée dans les bureaux afin de rechercher, de concert avec le Gouvernement, et de proposer au Sénat les mesures politiques, administratives et financières les plus propres à favoriser le développement de la colonisation, spécialement en ce qui concerne le peuplement français, l'assimilation progressive des indigènes

par l'enseignement, le régime des impôts et les conditions du crédit. »

M. le marquis de l'Angle-Beaumanoir. Nous demandons la priorité pour l'ordre du jour de M. Dide.

M. Emile Lenoël *et plusieurs sénateurs à gauche.* Nous demandons la priorité pour l'ordre du jour de M. Bérenger.

M. de Freycinet, *président du conseil, ministre de la guerre.* Le Gouvernement demande la priorité pour l'ordre du jour de MM. Bérenger, Merlin et Dusolier; il accepte cet ordre du jour et il prie le Sénat de vouloir bien le voter. La même pensée, d'ailleurs, est commune aux trois ordres du jour, mais puisqu'il faut choisir une formule, la première dont il a été donné lecture nous paraît répondre le mieux aux sentiments de confiance réciproque qui existent entre le Gouvernement et le Sénat. (*Très bien! très bien!*)

M. Munier. Je demande quelle est la signification de ces mots : « au scrutin de liste » ?

M. le marquis de l'Angle-Beaumanoir. Puisqu'on a supprimé le scrutin de liste pour les élections ne le ressuscitons pas à chaque instant.

M. le président. Je pense que les auteurs de la proposition entendent que chacun des neuf bureaux aurait à se prononcer sur une liste de dix-huit commissaires.

M. Bérenger. Je demande la parole.

M. le président. M. Bérenger a la parole. (*Bruit.*)

Messieurs, on a posé une question; un des auteurs des ordres du jour qui vous sont soumis, vient faire connaître sa pensée et celle de ses collègues, je prie le Sénat de vouloir bien l'écouter. (*Le silence se rétablit.*)

M. Bérenger. Messieurs, les mots « nommés au scrutin de liste », dans l'ordre du jour que nous vous proposons, paraissent, à quelques membres du Sénat, ne pas présenter une signification suffisamment claire. (*Si! si! à gauche.*)

Il semble cependant qu'ils peuvent être facilement interprétés en se reportant à un très grand nombre de précédents, et je suis un peu étonné d'avoir à en donner ici le sens précis.

Les auteurs de cet ordre du jour ont pensé qu'au lieu de nommer la commission comme se nomment habituellement les commissions de projets de lois, à raison d'un, et, dans la circonstance, de deux membres par bureau, il était préférable que chaque bureau eût à se prononcer sur la liste entière des dix-huit membres à nommer. (*Interruptions.*)

M. le baron de Lareinty. Je demande la parole.

M. le président. Laissez parler l'orateur, messieurs. On a demandé une explication, attendez qu'on la donne!

M. Emile Labiche. Alors on nommerait les membres de la commission sans avoir entendu les candidats!

M. Bérenger. Nous avons pensé qu'une commission appelée à traiter d'objets aussi importants que ceux qui vous ont été exposés au cours de la discussion...

M. le marquis de l'Angle-Beaumanoir. Eh bien, et la commission du budget?

M. Bérenger. ...devait nécessairement réunir les membres du Sénat les plus compétents sur la matière.

Or, si on s'en rapportait à l'élection par bureau, les choix de chaque bureau se trouveraient limités par le nombre des membres que le hasard du sort y a placés. (*C'est cela!*) On serait exposé à exclure de la liste des noms dont on regretterait l'absence, tandis que peut-être se trouveraient introduites dans la commission certaines personnes dont la compétence ne serait pas suffisamment établie.

C'est uniquement pour cette raison, qu'après en avoir délibéré entre nous, et après avoir consulté un certain nombre de nos collègues, nous avons pensé que ce mode de nomination que nous proposons, pourrait être le plus utilement pratiqué. Telle a été la pensée des signataires de l'ordre du jour. (*Très bien! très bien!*)

M. le marquis de l'Angle-Beaumanoir. Mais on nomme bien la commission des finances dans les bureaux.

M. Tolain. Messieurs, je viens demander au Sénat de ne pas accepter l'idée de la nomination de la commission au scrutin de liste, et je vais vous en donner les raisons en quelques mots. D'abord, il n'y a pas d'opinion politique en jeu dans la question, et, par conséquent, il n'est pas nécessaire de donner une majorité à une opinion pour ou contre. Je comprendrais encore la nomination au scrutin de liste s'il s'agissait d'une commission d'enquête, parce qu'alors il y aurait des faits signalés que vous voudriez constater.

Mais que vous demande-t-on? La nomination d'une commission d'étude, parce que nous ne sommes renseignés d'une manière complète ni les uns ni les autres sur les questions que nous aurons à examiner

J'estime que dans ces conditions, il n est pas bon que dans les réunions préparatoires on établisse une liste de dix-huit membres à l'exclusion de toutes autres candidatures. (*Vive approbation à gauche.*)

Un sénateur à gauche. Il n'y aurait pas de discussion possible avec ce système.

M. Tolain. Je demande donc que les bureaux élisent la commission dans la forme ordinaire.

M. de Freycinet, *président du conseil, ministre de la guerre.* Je demande la parole.

M. le marquis de l'Angle-Beaumanoir. Le Gouvernement n'a pas à se prononcer sur une question de procédure intérieure.

M. le président. La parole est à M. le président du conseil.

M. le président du conseil. Messieurs, je crois qu'il serait regrettable qu'une divergence sur le mode de nomination de la commission, c'est-à-dire sur une question de procédure, pût donner l'apparence d'un manque d'accord sur le fond, alors que le Sénat paraît unanime dans le désir de nommer une commission chargée d'étudier les réformes à introduire dans le régime de l'Algérie. C'est dans cette pensée que le Gouvernement s'est rallié il y a un instant à un ordre du jour qui lui a paru exprimer cette pensée sous une forme très claire. On pourrait concilier tous les avis en votant l'ordre du jour de MM. Bérenger, Merlin et Dusolier, et en laissant de côté les mots « au scrutin de liste », lesquels seraient ensuite mis aux voix séparément. (*Très bien! très bien!*)

M. Edmond Magnier. C'est ce que nous demandons.

M. Dide. Messieurs, c'est précisément parce que mon ordre du jour laisse en dehors de la discussion le point qui vient d'être soulevé tout à l'heure par M. le président du conseil, c'est aussi parce que mon ordre du jour pose la question de la nomination d'une commission d'études de la façon la plus large et la plus générale (*Assentiment.*) que je demande pour lui la priorité. J'estime, en effet, sans manifester de défiance à l'égard de qui que ce soit, que le terme de commission d'études n'implique *a priori*, ni sentiment optimiste ni sentiment pessimiste. (*Très bien! sur plusieurs bancs.*) C'est dans ces termes généraux, ne condamnant personne et n'excluant personne, qu'est rédigé mon ordre du jour.

Je demande pour lui la priorité.

M. le président. Je dois faire connaître au Sénat qu'il n'est plus en présence que de deux ordres du jour, M. Jules Ferry venant de m'informer qu'il se rallie à celui de MM. Bérenger, Merlin et Dusolier. La priorité a été demandée d'abord pour l'ordre du jour de M. Dide. Je vais consulter le Sénat.

M. le président du conseil. Le Gouvernement tient à dire nettement au Sénat, pour qu'il n'y ait aucun doute, que, tout en étant d'accord avec l'honorable M. Dide sur le but, c'est-à-dire la nomination d'une commission, il ne peut cependant pas se rallier à une rédaction qui précisément fait disparaître la mention insérée dans l'ordre du jour de MM. Bérenger, Merlin et Dusolier...

M. le marquis de l'Angle-Beaumanoir, *ironiquement.* Ah! la confiance!

M. le président du conseil. Oui la confiance dont nous nous honorons, et qui, en toutes circonstances est pour nous une force et un encouragement. (*Approbation à gauche.*) Et vous auriez le droit de vous étonner qu'un Gouvernement issu de la majorité républicaine fît bon marché d'une pareille expression. (*Vifs applaudissements.*)

Je demande donc à la majorité du Sénat de bien vouloir maintenir dans l'ordre du jour qu'il votera cette mention de confiance et, par conséquent, de donner la priorité à

l'ordre du jour de MM. Bérenger, Merlin et Dusolier sous la réserve que j'exprimais tout à l'heure en ce qui concerne les mots « au scrutin de liste ». (*Très bien ! très bien ! sur un grand nombre de bancs.)*

M. Bérenger. Je demande la parole. (*Aux voix ! — Parlez ! parlez !*)

M. le président. La parole est à M. Bérenger.

M. Bérenger. Messieurs, nous avions cru proposer au Sénat un mode d'élection qui pouvait assurer une composition plus compétente de la commission... (*Interruptions à gauche.*)

Devant le sentiment que manifeste le Sénat, nous croyons devoir retirer les mots « au scrutin de liste ». (*Très bien! très bien!*)

M. le marquis de l'Angle-Beaumanoir. Je demande une nouvelle lecture de l'ordre du jour de M. Bérenger !

M. le président. Messieurs, la priorité a été demandée tout d'abord par M. de l'Angle-Beaumanoir...

M. le marquis de l'Angle-Beaumanoir. Et plusieurs autres membres du Sénat.

M. le président. ...pour l'ordre du jour de M. Dide. (*Réclamations à gauche.*)

Je vous demande pardon, messieurs, la priorité a été demandée tout d'abord pour cet ordre du jour.

Je la mets aux voix.

(Le vote a lieu. — La priorité n'est pas accordée à l'ordre du jour de M. Dide.)

M. le marquis de l'Angle-Beaumanoir. Nous demandons la lecture de l'ordre du jour de M. Bérenger, et la division pour le vote !

M. le président. M. Bérenger vient de déclarer en son nom et au nom de ses collègues qu'il retranchait de la rédaction de son ordre du jour les mots « au scrutin de liste. »

Dès lors, l'ordre du jour de MM. Bérenger, Merlin et Dusolier, accepté par le Gouvernement, est conçu dans les termes suivants :

« Le Sénat,

« Prenant acte des déclarations du Gouvernement et confiant dans sa sollicitude pour assurer le développement de la colonisation algérienne,

« Décide :

« Une commission de dix-huit membres sera nommée dans les bureaux, à l'effet de rechercher, de concert avec le Gouvernement et de proposer les modifications qu'il y aurait lieu d'introduire dans la législation et dans l'organisation des divers services de l'Algérie. »

Voilà l'ordre du jour qui est seul soumis maintenant au Sénat, puisque M. Jules Ferry a déclaré s'y rallier après avoir retiré le sien.

M. le marquis de l'Angle-Beaumanoir. Nous persistons à demander la division et le vote par paragraphe, parce que nous n'entendons pas donner d'une manière absolue notre confiance au Gouvernement. (*Exclamations à gauche. — Approbation à droite.*)

Vous en faisiez autant, messieurs, et même davantage, quand vous étiez dans l'opposition ! Nous ne sommes pas ici pour nous croiser les bras ! (*Rires.*)

M. le président. La division étant de droit, je mets aux voix la première partie de l'ordre du jour ainsi conçue :

« Le Sénat, prenant acte des déclarations du Gouvernement, et confiant dans sa sollicitude pour assurer le développement de la colonisation algérienne... »

J'ai entre les mains une demande de scrutin... (*Exclamations sur un grand nombre de bancs.*)

M. le baron de Lareinty. Non! non! elle ne s'applique qu'au vote sur l'ensemble!

M. le président. La demande de scrutin est-elle maintenue? (*Non! non!*)

Personne ne réclame?...

Alors je consulte le Sénat sur la première partie de l'ordre du jour présenté par M. Bérenger et ses collègues, et dont je viens de donner lecture.

(Cette première partie, mise aux voix, est adoptée.)

M. le président. Je suppose que la proposition de scrutin public n'est pas maintenue davantage pour la seconde partie de l'ordre du jour? (*Non ! non!*)

Je mets aux voix cette seconde partie dont j'ai déjà donné lecture.

(La seconde partie est adoptée.)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble de l'ordre du jour.

(L'ensemble de l'ordre du jour est adopté.)

DÉPÔT DE PROJET DE LOI

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Fallières, *garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes.* J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat, au nom de M. le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, et au nom de M. le ministre des finances, un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ouverture au ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, sur l'exercice 1890, d'un crédit de 325,000 fr. à inscrire au chapitre 43 (Collèges communaux de garçons).

M. le président. Le projet de loi est renvoyé à la commission des finances.

Il sera imprimé et distribué.

RÈGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. L'ordre du jour est épuisé ; voici ce qui pourrait faire l'objet de l'ordre du jour de la prochaine séance :

Dans les bureaux :

Nomination de la commission des finances pour l'année 1891.

En séance publique :

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet le déclassement, dans le département des Alpes-Maritimes, d'une nouvelle route nationale sur la rive droite du Var.

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant prorogation d'une surtaxe perçue sur le vin à l'octroi de Bayonne (Basses-Pyrénées).

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant établissement d'une surtaxe sur le vin à l'octroi de Fourmies (Nord).

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant rétablissement de surtaxes sur le vin et sur le cidre à l'octroi de Bergerac (Dordogne), et création d'une surtaxe sur l'alcool.

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant prorogation de surtaxes perçues sur le vin et l'alcool à l'octroi de Saint-Maixent (Deux-Sèvres).

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant prorogation de surtaxes perçues sur le vin, les cidres et l'alcool à l'octroi de Saint-Servan (Ille-et-Vilaine).

2e délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet l'adoption de l'heure, temps moyen de Paris, comme heure légale en France et en Algérie.

M. Emile Loubet. Je demande au Sénat de vouloir bien mettre à l'ordre du jour de sa prochaine réunion dans les bureaux, soit lundi, soit mardi, la nomination de sa commission des finances. La commission actuelle a terminé ses travaux et la nouvelle commission qui doit être nommée est déjà saisie par avance du projet de loi, qui vient d'être déposés par M. le garde des sceaux au nom de son collègue M. le ministre de l'instruction publique.

D'un autre côté, la Chambre des députés terminera probablement lundi la discussion de deux projets très importants : celui qui a trait au régime des sucres et la proposition qui a été signée par M. Méline et un grand nombre de ses collègues.

Dans ces circonstances, il importe de nommer au plus tôt la commission des finances du Sénat pour qu'elle puisse se mettre immédiatement à l'œuvre. J'ajoute que la Chambre des députés nommera demain sa commission du budget.

Voix diverses. A lundi! A mardi!

M. le président. J'entends proposer deux jours : lundi et mardi. Je mets aux voix, selon l'usage, le jour le plus éloigné.

(Le Sénat décide qu'il se réunira mardi, dans ses bureaux, pour la nomination de la commission des finances.)

M. le président. Le Sénat veut-il fixer sa réunion à deux heures dans les bureaux? (*Oui ! oui !*)

Il n'y a pas d'opposition?...

La réunion dans les bureaux aura lieu mardi à deux heures.

Je propose au Sénat de se réunir après la nomination de la commission des finances, en séance publique, à quatre heures, avec l'ordre du jour que j'ai indiqué? (*Adhésion.*)

Le Sénat se réunira donc dans les bureaux, mardi à deux heures, et en séance publique, à quatre heures.

Il n'y a pas d'opposition?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande plus la parole?...

La séance est levée.

(La séance est levée à six heures cinq minutes.)

SCRUTIN

Sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés: 1° ratifiant les déclarations signées le 29 décembre 1887, par le roi Pomaré et le gouvernement des établissements français de l'Océanie; 2° portant ouverture, au ministre des finances, d'un crédit extraordinaire de 6,000 fr. pour l'acquittement d'une dotation viagère consentie en faveur du prince Téruhinoïtua, membre de la famille roya' Tahiti.

Nombre des votants............... 219
Majorité absolue................... 110

Pour l'adoption............ 216
Contre..................... 3

Le Sénat a adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Arago (Emmanuel). Audiffret-Pasquier (duc d'). Audren de Kerdrel. Aymé (Léo).

Baragnon (Louis-Numa). Barbedette. Barne. Barrière. Barthe (Marcel). Barthélemy-Saint-Hilaire. Benazet. Béral. Bernard. Bizot de Fonteny. Blanc (Xavier). Bordes-Pagès. Bouilliez. Boulanger (Ernest). Bouteille. Bozérian. Brossard. Bruel. Brusset. Buffet.

Cabanes (Joseph). Caduc. Camescasse. Campenon (général). Casabianca (de). Casimir-Perier (Paul). Cazot (Jules). Cès-Caupenne (de). Chadois (colonel de). Chaix (Cyprien). Chalamet. Chantemille. Chardon. Chaumontel. Chauveau (Franck). Chesnelong. Chiris. Chovet. Claeys. Clamageran. Claris. Clément (Léon). Combes. Combescure (Clément). Cordelet. Cordier. Cornil. Couteaux. Couturier. Cuvinot.

Danelle-Bernardin. Darbot. Dauphin. Dautresme. Decauville (Paul). Deffis (général). Déprez (André). Develle (Edmond). Devès (Paul). Diancourt. Didier (Henry). Dietz-Monnin. Donnet. Drouhet. Dumon. Dupouy. Dupuy (Jean). Durand. Durand-Savoyat (Emile). Dusolier (Alcide).

Fayard. Faye. Ferry (Jules). Fousset. Frédéric Petit. Fréry. Fresneau. Frézoul.

Gaillard (Gilbert). Gailly. Garran de Balzan. Garrisson. Gaudy. Gayot (Emile) (Aube). Gent. Géry-Legrand. Girard (Alfred). Girault. Godin. Gomot. Gouin. Griffe. Guérin (Eugène). Guinot. Guyot. Guyot-Lavaline.

Halna du Fretay (amiral). Haulon. Hugot (Côte-d'Or). Huguet (A.). Humbert. Huon de Penanster.

Isaac.

Jacques. Jametel. Jean Macé. John Lemoinne. Joigneaux.

Kiener. Krantz.

Labiche (Emile). Labiche (Jules). Lacave-Laplagne. Lafond de Saint-Mür (baron). Laroche. La Sicotière (de). Lavergne (Bernard). Lavertujon (André). Lecherbonnier. Lecler. Lecomte (Maxime). Lefèvre (Alexandre). Le Guen. Lelièvre. Le Monnier. Lenoël (Emile). Leporché. Leroux (Aimé). Lesouëf. Levrey. Libert. Loubet. Lourties. Luro. Lur-Saluces (comte Henri de).

Madignier. Magnier (Edmond). Magnin. Malézieux. Marcère (de). Marcou. Maret. Margaine. Marquis. Martel. Martin (Félix). Mathey (Alfred). Mauguin. Mazeau. Meinadier (colonel). Mercier. Merlin (Charles). Mestreau. Millaud (Edouard). Milliard. Monneraye (comte de la). Montaignac (amiral marquis de). Montesquiou-Fezensac (duc de). Morel. Morellet. Munier.

Neveux. Nioche.

Ollivier (Auguste). Osmoy (comte d'). Oudet.

Parry. Pauliat. Pazat. Peaudecerf. Pénicaud. Peraldi. Péronne. Perras. Peyron (amiral). Poirrier. Pradal. Pressensé (de).

Raismes (de). Ranc. Régismanset. Renault (Léon). Rey (Edouard). Reymond. Roger (Dordogne). Rolland.

Savigny de Moncorps (comte de). Scheurer-Kestner. Schœlcher. Screpel. Sébire. Sébline. Soubigou. Soustre.

Testelin. Tézenas. Thézard (Léopold). Thurel. Tirard. Tolain. Trarieux. Tréveneuc (comte de). Tribert.

Velten. Verninac (de). Veron (amiral). Vilar (Edouard). Villegontier (comte de la). Vinet. Vissaguet. Volland.

Waddington (Richard).

ONT VOTÉ CONTRE :

MM. Angle Beaumanoir (marquis de l'). Laubespin (comte de). Saisy (Hervé de).

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Allègre. Andigné (général marquis d'). Anglès. Astor.

Barbey. Bardoux. Béjarry (de). Bérenger. Berthelot. Billot (général). Biré (Alfred). Blavier. Bocher. Brémond d'Ars (général marquis de). Brugnot. Brun (Lucien). Brunon.

Callac (comte de). Canrobert (maréchal). Carné (marquis de). Challemel-Lacour. Cochery (Adolphe). Constans.

Decroix. Delsol. Demôle. Denormandie. Deschanel. Dide. Dufay. Dutreil (Paul).

Espivent de la Villesboisnet (général comte).

Fallières. Forest (Charles). Freycinet (de).

Goujon. Grévy (Albert). Grévy (général). Guibourd de Luzinais. Guichard (Jules).

Halgan (Emmanuel). Hébrard (Adrien).

Lacombe. Lades-Gout. Lareinty (baron de). Lavalley. Le Breton. Le Royer. Lesueur.

Martell (Edouard). Mayran. Morelli.

Pajot. Poriquet.

Rémusat (Paul de). Roussel (Théophile). Rozière (de).

Sal (Léonce de). Simon (Jules).

Teisserenc de Bort. Théry.

Vallée (Oscar de). Vignancour. Voisins-Lavernière (de).

Waddington. Wallon.

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Camparan. Coste. Gravin. Journault. Lalanne. Maze (Hippolyte). Salomon.

SCRUTIN

Sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ouverture d'un crédit de 150,000 fr. destiné à venir en aide aux victimes des inondations du Soudan français.

Nombre des votants............... 222
Majorité absolue.................. 112

Pour l'adoption............ 222

Le Sénat a adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Astor. Audren de Kerdrel. Aymé (Léo).

Baragnon (Louis-Numa). Barbedette. Barbey. Barne. Barrière. Barthe (Marcel). Barthélemy-Saint-Hilaire. Béral. Bérenger. Bernard. Berthelot. Bizot de Fonteny. Blanc (Xavier). Bordes-Pagès. Bouilliez. Boulanger (Ernest). Bouteille. Bozérian. Brémond d'Ars (général marquis de). Brossard. Bruel. Brun (Lucien). Brusset.

Cabanes (Joseph). Caduc. Camescassse. Campenon (général). Canrobert (maréchal). Carné (marquis de). Casimir-Perier (Paul). Cazot (Jules). Cès-Caupenne (de). Chadois (colonel Chaix (Cyprien). Chalamet. Challemel-Lacour. Chantemille. Chardon. Chaumontel. Chauveau (Franck). Chesnelong. Chiris. Claeys. Clamageran. Cochery (Adolphe). Combes. Combescure (Clément). Constans. Cordelet. Cordier. Cornil. Couteaux. Couturier.

Danelle-Bernardin. Darbot. Dauphin. Dautresme. Decauville (Paul). Decroix. Deffis (général). Denormandie. Déprez (André). Deschanel. Develle (Edmond). Devès (Paul). Diancourt. Dide. Didier (Henry). Dietz-Monnin. Donnet. Drouhet. Dufay. Dupouy. Dupuy (Jean). Durand. Durand-Savoyat (Emile). Dusolier (Alcide).

Espivent de la Villesboisnet (général comte).

Fallières. Fayard. Faye. Ferry (Jules). Fousset. Frédéric Petit. Fréry. Freycinet (de). Frézoul.

Gaillard (Gilbert). Gailly. Garran de Balzan. Garrisson. Gaudy. Gayot (Emile) (Aube). Gent. Géry-Legrand. Girard (Alfred). Girault. Godin. Gomot. Gouin. Grévy (Albert). Grévy (général). Guinot. Guyot. Guyot-Lavaline.

Halna du Fretay (amiral). Haulon. Hugot (Côte-d'Or). Huguet (A.). Humbert. Huon de Penanster.

Isaac.

Jacques. Jametel. Jean Macé. John Lemoinne. Joigneaux.

Kiener. Krantz.

Labiche (Emile). Labiche (Jules). Lades-Gout. Lafond de Saint-Mür (baron). Lareinty (baron de). Laroche. La Sicotière (de). Lavergne (Bernard). Lavertujon (André). Lecherbonnier. Lecler. Lecomte (Maxime). Lefévre (Alexandre). Le Guen. Lelièvre. Le Monnier. Lenoël (Emile). Leporché. Leroux (Aimé). Lesouëf. Levrey. Libert. Loubet. Lourties. Luro. Lur-Saluces (comte Henri de).

Madignier. Magnier (Edmond). Magnin. **Malézieux.** Marcère (de). Marcou. Margaine. **Marquis.** Martel. Martell (Edouard). Martin (**Félix**). Mathey (Alfred). Mauguin. Mazeau. **Meinadier** (colonel). Mercier. Merlin (Charles). **Mestreau.** Millaud (Edouard). Monneraye (comte de la). Montaignac (amiral marquis de). **Morel.** Morellet. Munier.

Neveux. Nioche.

Ollivier (Auguste). Osmoy (comte d'). Oudet.

Parry. Pauliat. Pazat. Peaudecerf. Pénicaud. Péronne. Perras. Peyron (amiral). Poirrier. Pradal. Pressensé (de).

Raismes (de). Régismanset Renault (Léon). Rey (Edouard). Reymond. Roger (Dordogne). Rolland.

Savigny de Moncorps (comte de). Scheurer-Kestner. Schœlcher. Scrépel. Sébire. Sébline. Simon (Jules). Soubigou. Soustre.

Testelin. Tézenas. Thézard (Léopold). Thurel. Tirard. Tolain. Trarieux. Tribert.

Velten. Verninac (de). Veron (amiral). Vilar (Edouard). Villegontier (comte de la). Vinet. Vissaguet. Voisins-Lavernière (de). Volland.

Waddington (Richard).

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Allègre. Andigné (général marquis d'). Angle Beaumanoir (marquis de l'). Anglès. Arago (Emmanuel). Audiffret-Pasquier (duc d').

Bardoux. Béjarry (de). Bénazet. Billot (général). Biré (Alfred). Blavier. Bocher. Brugnot. Brunon. Buffet.

Callac (comte de). Casabianca (de). Chovet. Claris. Clément (Léon). Cuvinot.

Delsol. Demôle. Dumon. Dutreil (Paul).

Forest. (Charles). Fresneau.

Goujon. Griffe. Guérin (Eugène). Guibourd de Luzinais. Guichard (Jules).

Halgan (Emmanuel). Hébrard (Adrien).

Lacave-Laplagne. Lacombe. Laubespin (comte de). Lavalley. Le Breton. Le Royer. Lesueur.

Maret. Mayran. Milliard. Montesquiou-Fezensac (duc de). Morelli.

Pajot. Peraldi. Poriquet.

Ranc. Rémusat (Paul de). Roussel (Théophile). Rozière (de).

Saisy (Hervé de). Sal (Léonce de).

Teisserenc de Bort. Théry. Tréveneuc (comte de).

Vallée (Oscar de). Vignancour.

Waddington. Wallon.

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Camparan. Coste. Gravin. Journault. Lalanne. Maze (Hippolyte). Salomon.

SÉNAT

SÉANCE DU MARDI 10 MARS 1891

SOMMAIRE. — Procès-verbal. = Demandes de congés. = Dépôt d'une proposition de loi, présentée par M. Léopold Thézard, relative au privilège du vendeur d'un office ministériel. — Renvoi à la commission d'initiative parlementaire. = Dépôt, par M. Constans, ministre de l'intérieur, de deux projets de lois, adoptés par la Chambre des députés : le 1er, au nom de M. le ministre du commerce, de l'industrie et des colonies, et de M. le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes, portant application aux colonies de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion, des lois du 22 juillet 1867 et du 19 décembre 1871 sur la contrainte par corps. — Renvoi aux bureaux; le 2e, en son nom, tendant à distraire de la commune de la Chaussaire (canton de Montrevault, arrondissement de Cholet, département de Maine-et-Loire), les villages de la Regrippière, des Vignes, de la Durandrie, de la Boissière et du Rossignol, pour les réunir à la commune de la Regrippière (canton du Vallet, arrondissement de Nantes, département de la Loire-Inférieure). — Renvoi à la commission d'intérêt local. = Dépôt, par M. Fallières, garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes, au nom de M. le ministre du commerce, de l'industrie et des colonies, d'un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, concernant les caisses de retraite, de secours et de prévoyance fondées au profit des employés et ouvriers. — Renvoi aux bureaux. = Question adressée par M. Maxime Lecomte à M. le garde des sceaux : MM. Maxime Lecomte, Fallières, garde des sceaux ministre de la justice et des cultes; le président. = Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet le classement, dans le département des Alpes-Maritimes, d'une nouvelle route nationale sur la rive droite du Var. — Adoption. = Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant prorogation d'une surtaxe perçue sur le vin à l'octroi de Bayonne (Basses-Pyrénées). — Adoption. = Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant établissement d'une surtaxe sur le vin à l'octroi de Fourmies (Nord). — Adoption. = Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant rétablissement de surtaxes sur le vin et sur le cidre à l'octroi de Bergerac (Dordogne) et création d'une surtaxe sur l'alcool. — Adoption. = Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant prorogation de surtaxes perçues sur le vin et l'alcool à l'octroi de Saint-Maixent (Deux-Sèvres). — Adoption. = Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant prorogation de surtaxes perçues sur le vin, les cidres et l'alcool à l'octroi de Saint-Servan (Ille-et-Vilaine). — Adoption. = 2e délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet l'adoption de l'heure, temps moyen de Paris, comme heure légale en France et en Algérie. — Amendement de M. Bozérian : MM. Pazat, membre de la commission; le président, Léon Bourgeois, ministre de l'instruction publique et des beaux-arts. — Retrait de l'amendement. — Adoption du projet de loi. = Dépôt, par M. Le Monnier, de huit rapports sur huit projets de lois, adoptés par la Chambre des députés : le 1er, portant prorogation de surtaxes perçues sur le vin et l'alcool à l'octroi de la Rochelle (Charente-Inférieure); le 2e, tendant à autoriser la ville d'Issoudun (Indre) à emprunter une somme de 70,000 fr.; le 3e, portant prorogation d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Concarneau (Finistère); le 4e, tendant à autoriser la ville d'Aix (Bouches-du-Rhône) à emprunter 500,000 fr. et à s'imposer extraordinairement; le 5e, tendant à autoriser la ville de Saumur (Maine-et-Loire) à emprunter 400,000 fr.; le 6e, tendant à autoriser la ville de Trouville (Calvados) à emprunter 60,000 fr. et à s'imposer extraordinairement; le 7e, tendant à autoriser le département de Vaucluse à contracter un emprunt à la caisse des chemins vicinaux; le 8e, tendant à autoriser la ville d'Orange (Vaucluse) à emprunter 500,000 fr. et à s'imposer extraordinairement. = Congés. = Règlement de l'ordre du jour : MM. Dide, le président. — Fixation de la nomination de la commission d'études relative à l'Algérie au lundi 16 mars. = Fixation de la prochaine séance au vendredi 13 mars.

PRÉSIDENCE DE M. BARDOUX

VICE-PRÉSIDENT

La séance est ouverte à quatre heures.

M. Cabanes, *l'un des secrétaires*, donne lecture du procès-verbal de la séance du 6 mars 1891.

Le procès-verbal est adopté.

DEMANDES DE CONGÉS

M. le président. M. Aymé demande un congé de dix jours.

M. Lacombe, retenu par un deuil de famille, demande un congé de quelques jours.

Ces demandes sont renvoyées à la commission des congés.

DÉPÔT D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Léopold Thézard une proposition de loi relative au privilège du vendeur d'un office ministériel.

Cette proposition de loi est renvoyée à la commission d'initiative parlementaire.

Elle sera imprimée et distribuée.

DÉPÔTS DE PROJETS DE LOI

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. Constans, *ministre de l'intérieur*. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat deux projets de lois, adoptés par la Chambre des députés :

Le 1er, au nom de M. le ministre du commerce, de l'industrie et des colonies et au nom de M. le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes, portant application aux colonies de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion des lois du 22 juillet 1867 et du 19 décembre 1871 sur la contrainte par corps;

Le 2e, en mon nom, tendant à distraire de la commune de La Chaussaire (canton de Montrevault, arrondissement de Cholet, département de Maine-et-Loire), les villages de La Regrippière, des Vignes, de la Du-

randrie, de la Boissière et du Rossignol pour les réunir à la commune de la Regrippière (canton du Vallet, arrondissement de Nantes, département de la Loire-Inférieure).

M. le président. Ces projets sont renvoyés : le premier, aux bureaux, le second, à la commission d'intérêt local.

Ils seront imprimés et distribués.

La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Fallières, *garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes.* J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat, au nom de M. le ministre du commerce, de l'industrie et des colonies et au mien, un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, concernant les caisses de retraite, de secours et de prévoyance fondées au profit des employés et ouvriers.

M. le président. Le projet de loi est renvoyé aux bureaux.

Il sera imprimé et distribué.

QUESTION

M. le président. La parole est à M. Maxime Lecomte pour poser une question à M. le garde des sceaux, qui l'a acceptée.

M. Maxime Lecomte. Messieurs, l'article 20 de la loi du 18 germinal an X oblige les évêques à la résidence et leur interdit de quitter leur diocèse sans l'autorisation du Gouvernement. Cet article des lois organiques n'est que la reproduction de règles admises de tout temps dans le royaume de France et proclamées notamment par l'ordonnance d'Orléans, article 5, et par l'ordonnance de Blois, article 14.

Cette disposition n'est pas de celles qui, sans importance pour notre droit public, peuvent être abandonnées par un gouvernement libéral qui les laisserait tomber en désuétude.

Tous les gouvernements qui se sont succédé en France ont veillé à son exécution. Sous la monarchie de Juillet, une circulaire du garde des sceaux Martin (du Nord) s'exprimait dans les termes suivants :

« Il est impossible que, même pour accomplir dans toute son étendue la mission divine qui est la leur par excellence, les archevêques et les évêques ne soient pas quelquefois obligés de s'absenter de leurs sièges et de sortir de leurs diocèses. A cet égard, la loi que je viens de citer ordonne que, lorsque cette nécessité se manifeste pour eux, quelle qu'en soit la cause, ils en préviennent le Gouvernement et obtiennent son autorisation. »

Sous le régime actuel le ton est légèrement différent, mais la doctrine est la même.

Ainsi, M. Lepère, en 1879, rappelait cette disposition aux préfets et signalait divers abus :

« Certains évêques, disait-il, quittent leur diocèse pour un temps plus ou moins long, sans demander l'autorisation du Gouvernement, violant ainsi l'article 20 de la loi de germinal et laissant en souffrance les intérêts qui leur sont confiés pour aller au loin prendre part à des manifestations collectives et concertées ; plusieurs se rendent à Rome pour y entretenir directement avec le Saint-Siège des rapports dont le Gouvernement devrait au moins être avisé. »

Le 5 décembre 1881, M. Paul Bert rappelait cette circulaire et demandait à être avisé sans retard, surtout lorsque Rome était le but du voyage du prélat.

Je désirerais savoir — et M. le garde des sceaux a bien voulu accepter cette question — si le Gouvernement entend maintenir l'application de l'article 20 de la loi de germinal, et si en fait, il obtient cette application. Ma question est motivée par un fait récent : le voyage de M. l'évêque d'Angers à Rome. (*Rumeurs à droite.*)

On a dit que M. Freppel n'avait pas demandé l'autorisation du Gouvernement, et on a prétendu qu'il n'avait pas à la demander, parce qu'il était allé à Rome, non pas comme évêque, mais comme député français, mandataire d'un certain nombre de ses collègues fidèles à l'idée monarchique, et que le but de son voyage était de faire au souverain pontife des représentations pour l'amener à ne pas donner certains conseils aux catholiques français.

M. Halgan. Qu'en savez-vous ? Est-ce qu'il vous a fait ses confidences ?

M. Maxime Lecomte. La presse s'est emparée de cette question...

M. Halgan. Je voudrais savoir si Mgr Freppel vous a dit ce qui s'était passé à Rome.

M. Maxime Lecomte. Je pose une simple question à M. le garde des sceaux, et je ne veux pas m'en écarter en répondant aux interruptions.

Je disais, messieurs, que la presse s'est emparée de ce fait, et de la polémique qui s'est engagée on peut retenir deux idées : la première, c'est que si réellement le souverain pontife a eu la pensée de rappeler aux catholiques français la doctrine du Christ : « Rendez à Dieu ce qui est à Dieu et à César ce qui appartient à César », personne ne peut blâmer cette pensée; la seconde, c'est que le gouvernement de la République française n'a pas à se faire reconnaître ni consacrer. Il a droit à l'obéissance de tous les citoyens; il a plus que l'adhésion du clergé, il a ses prières en vertu du concordat, et on peut toujours dire : « La République existe comme le soleil; aveugle qui ne la voit pas ! »

Je reviens à ma question.

Dans l'état actuel de notre législation, un évêque peut être député. Cela n'existerait pas si le Sénat avait discuté la loi sur les incompatibilités parlementaires qui a été votée par la Chambre des députés le 5 août 1885.

Un évêque député est évidemment déchargé de l'obligation de résidence pour ce qui est nécessaire à l'accomplissement du mandat populaire qu'il a accepté; mais il est certain, en même temps, qu'il n'est pas dépouillé du caractère épiscopal et qu'il n'est soustrait aux prescriptions des lois qui régissent les évêques que dans les limites mêmes des obligations du député. Quand il se rend à l'étranger, on ne peut pas dire que c'est pour remplir son mandat; quand il va à Rome et qu'il est reçu par le pape, c'est comme évêque, et, aux yeux du Gouvernement, c'est seulement comme évêque; il est, par conséquent, soumis aux obligations de l'épiscopat.

Il importe donc de savoir si l'évêque d'Angers a donné le mauvais exemple de désobéir à la loi et de se soustraire aux obligations que l'Etat considère comme la contre-partie de celles qui lui sont imposées par le concordat envers l'Eglise.

M. Mayran, *ironiquement.* Voilà ce qu'on appelle la conciliation !

M. Maxime Lecomte. Oui, depuis quelque temps on parle beaucoup de l'apaisement des passions politiques et religieuses; on soutient que dans l'intérêt de la pacification des esprits, il est désirable que les rapports établis entre l'Eglise et l'Etat ne soient pas discutés. Il me semble qu'il y a pour cela une condition indispensable, c'est que le contrat soit loyalement exécuté par les deux parties; que la loi soit obéie, que l'Etat ne garde pas toutes les charges et que le clergé ne prenne pas toutes les libertés. (*Très bien ! à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Fallières, *garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes.* Messieurs, si j'ai bien compris le discours que vous venez d'entendre, l'honorable M. Maxime Lecomte me pose une double question. Il me demande si l'article 20 de la loi du 18 germinal an X est toujours en vigueur; il désirerait savoir ensuite, à propos d'un fait qui remonte à quelques semaines, s'il est vrai que M. l'évêque d'Angers soit allé à Rome sans l'autorisation du Gouvernement.

J'entends limiter ma réponse, à ces deux termes, car je ne veux pas suivre l'honorable M. Maxime Lecomte sur le terrain où il s'est avancé, en recherchant ce que M. l'évêque d'Angers a fait à Rome et quel est le langage que le Saint-Père lui a tenu. (*Approbation à droite et au centre.*)

Il ne m'est pas permis d'entrer dans cet ordre d'idées; je n'ai pas confessé M. l'évêque d'Angers (*Rires*), et j'aurais poussé l'indiscrétion un peu loin si je ne m'étais borné à avoir avec lui la conversation que je vais, messieurs, vous répéter tout de suite.

Lorsque j'ai été informé de la question que voulait m'adresser l'honorable M. Maxime Lecomte, j'ai eu l'honneur de voir M. l'évêque d'Angers à la Chambre des députés et de lui demander s'il était allé à Rome comme évêque ou comme député. « J'y suis allé, m'a-t-il dit, comme évêque. J'accomplissais le voyage imposé par les canons de l'Eglise, le voyage *ad limina apostolorum*, afin de rendre compte au Saint-Père de l'administration de mon diocèse. »

Telle fut sa réponse. Il ne m'appartenait

pas de la discuter, et je n'avais plus qu'à me préoccuper de savoir si l'évêque d'Angers était allé à Rome avec la permission du Gouvernement, conformément aux articles organiques de l'an X.

La vérité est que cette autorisation n'a pas été demandée. C'est sans doute par suite d'un oubli ou de la précipitation du voyage; car précédemment, chaque fois que M. l'évêque d'Angers a fait le voyage *ad limina apostolorum*, comme ses collègues de l'épiscopat, il n'a jamais manqué de prévenir le Gouvernement.

Pour en finir avec cet incident, je dois ajouter que si M. l'évêque d'Angers m'avait demandé l'autorisation, je me serais empressé de la lui accorder. (*Très bien! à droite.*)

Cette question de fait étant écartée, je tiens à affirmer que, d'une façon générale, les articles organiques sont observés. Je ne sais si cette déclaration surprendra les membres du Sénat, mais, à coup sûr, elle étonnera certains écrivains de la presse qui ont prétendu que l'article 20 de la loi de germinal an X était tombé en désuétude. Telle n'est pas l'opinion des prélats français.

Chaque fois qu'un évêque fait à Rome le voyage *ad limina apostolorum* ou quitte son diocèse pour d'autres causes dont je n'ai pas à connaître, il en demande l'autorisation au Gouvernement ou l'en avertit.

Une décision de M. le Président de la République, prise en conformité de l'article 20, accorde cette permission.

Il est donc inutile de rechercher dans le passé l'origine de cette disposition, et de rappeler les circulaires de mes prédécesseurs. Je m'en tiens aux pratiques suivies non pas seulement sous mon administration, mais depuis un certain nombre d'années; j'ai sous les yeux, les lettres des évêques et les autorisations accordées.

Je puis donc rassurer l'honorable M. Maxime Lecomte; l'article 20 de la loi du 18 germinal an X n'est nullement tombé en désuétude et il est observé par tous ceux qui y sont soumis. (*Très bien! très bien!*)

M. le président. La parole est à M. Lecomte.

M. Maxime Lecomte. Messieurs, je remonte à la tribune uniquement pour constater que j'ai pleine satisfaction, puisque, d'une part, il est certain que l'article 20 de la loi de germinal an X est appliqué et que, d'autre part, il est reconnu que M. l'évêque d'Angers a eu le tort de ne pas demander l'autorisation du Gouvernement. (*Légères rumeurs à droite.*)

M. le président. L'incident est clos.

ADOPTION DE PROJETS DE LOIS D'INTÉRÊT LOCAL

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet le classement, dans le département des Alpes-Maritimes, d'une nouvelle route nationale sur la rive droite du Var.

Quelqu'un demande-t-il la parole pour la discussion générale ?...

Je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion des articles.

(Le Sénat décide qu'il passe à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1er :

« Art. 1er. — Est et demeure classée, dans le département des Alpes-Maritimes, sous la dénomination de route nationale n° 209, une nouvelle route s'embranchant sur la route nationale n° 7, au vallon de Vaux, passant par ou près Saint-Laurent du Var, Gattières, Carros et le Broc, et aboutissant à la route nationale n° 205, au droit du pont Charles-Albert, avec embranchements d'une part sur Vence, d'autre part sur Colomas, conformément aux indications générales de l'avant-projet adopté suivant avis du conseil général des ponts et chaussées en date du 17 octobre 1889.

« Les travaux à exécuter pour l'établissement de ladite route et de ses embranchements sont déclarés d'utilité publique.

« La dépense sera imputée sur les crédits inscrits annuellement au budget du ministère des travaux publics pour les lacunes des routes nationales. »

(L'article 1er, mis aux voix, est adopté.)

« Art. 2. — Il est pris acte de l'engagement souscrit par le département des Alpes-Maritimes (délibération du conseil général en date du 21 août 1889) de concourir à la dépense pour une somme de 130,000 fr. » — (Adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

Le Sénat adopte ensuite, dans la même forme et sans discussion, les projets de lois dont la teneur suit :

2e PROJET

« Art. 1er. — Est autorisée la prorogation, jusqu'au 31 décembre 1891, d'une surtaxe de 74 centimes par hectolitre de vin à l'octroi de Bayonne (Basses-Pyrénées).

« Cette surtaxe est indépendante du droit de 1 fr. 76 par hectolitre qui peut être perçu, à titre de taxe principale, sur la même boisson.

« Art. 2. — La surtaxe autorisée par l'article 1er est spécialement affectée au service des emprunts.

« L'administration locale sera tenue de justifier, à la fin de l'année, au préfet, de l'emploi de cette surtaxe, dont le produit fera l'objet d'un compte général, tant en recette qu'en dépense, qui devra être fourni à l'expiration du délai fixé par la présente loi. »

3e PROJET

« Art. 1er. — Est autorisée, à partir de la promulgation de la présente loi et jusqu'au 31 décembre 1894 inclusivement, la perception d'une surtaxe de 2 fr. 60 par hectolitre de vin, à l'octroi de Fourmies (Nord).

« Cette surtaxe est indépendante du droit de 2 fr. 40 perçu à titre de taxe principale sur la même boisson.

« Art. 2. — La surtaxe autorisée par l'article qui précède est spécialement affectée au payement des dépenses votées par le conseil municipal de Fourmies dans sa séance du 25 février 1890.

« L'administration locale est tenue de justifier chaque année, au préfet, de l'emploi de cette surtaxe, dont le produit fera l'objet d'un compte général, tant en recette qu'en dépense, qui devra être fourni à l'expiration de la durée fixée par la présente loi. »

4e PROJET

« Art. 1er. — Sont autorisées à l'octroi de Bergerac (Dordogne) :

« 1° La perception jusqu'au 31 décembre 1895 inclusivement, des surtaxes de 20 centimes par hectolitre sur le vin et de 44 centimes sur les cidres, poirés, hydromels, établies en vertu de la loi du 31 juillet 1875;

« 2° La perception, jusqu'à la même date, d'une surtaxe de 3 fr. par hectolitre sur l'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie, esprits, liqueurs, fruits à l'eau-de-vie et absinthes.

« Ces surtaxes sont indépendantes des droits de 1 fr. 20 par hectolitre de vin, de 96 centimes par hectolitre de cidre et de 12 fr. par hectolitre d'alcool pur, perçus à titre de taxe principale sur les mêmes boissons.

« Art. 2. — Le produit des surtaxes est exclusivement affecté à l'amortissement de la dette communale (remboursement des emprunts).

« La municipalité est tenue de justifier chaque année, à la préfecture, de l'emploi de cette ressource extraordinaire au payement de la dépense spéciale en vue de laquelle elle est autorisée.

« Le compte général de ce produit, tant en recette qu'en dépense, sera fourni à l'expiration du délai fixé par l'article 1er de la présente loi. »

5e PROJET

« *Article unique.* — Est autorisée la prorogation, jusqu'au 31 décembre 1895 inclusivement, des surtaxes de 1 fr. 12 par hectolitre sur le vin et de 4 francs par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie, esprits, liqueurs, fruits à l'eau-de-vie et absinthes, perçues à l'octroi de Saint-Maixent (Deux-Sèvres).

« Ces surtaxes sont indépendantes des droits de 88 centimes par hectolitre de vin et de 6 fr. par hectolitre d'alcool pur établis à titre de taxes principales sur les mêmes boissons.

« Art. 2. — Le produit des surtaxes est exclusivement affecté à l'amortissement de la dette communale (remboursement des emprunts).

« La municipalité est tenue de justifier chaque année, à la préfecture, de l'emploi de cette ressource extraordinaire au payement de la dépense spéciale en vue de laquelle elle est autorisée.

« Le compte général de ce produit, tant en recette qu'en dépense, sera fourni à l'expiration du délai fixé par l'article 1er de la présente loi. »

6e PROJET

« Art. 1er. — Est autorisée, jusqu'au 31 décembre 1895 inclusivement, la prorogation à l'octroi de Saint-Servan (département d'Ille-et-Vilaine), des surtaxes de :

« 3 fr. 24 par hectolitre sur les vins en cercles et en bouteilles ;

« 70 centimes par hectolitre de cidres et poirés ;

« 9 fr. par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie, esprits, liqueurs, fruits à l'eau-de-vie et absinthes.

« Ces surtaxes sont indépendantes des droits de 1 fr. 76, de 80 centimes et de 9 fr. par hectolitre qui peuvent être perçus, à titre de taxes principales, sur les mêmes boissons.

« Art. 2. — Le produit des surtaxes autorisées par l'article qui précède est spécialement affecté au payement des dépenses désignées dans la délibération municipale du 11 août 1889.

« L'administration municipale est tenue de justifier chaque année, au préfet, de l'emploi de ce produit, dont le compte général, tant en recette qu'en dépense, devra être fourni à l'expiration du délai fixé par la présente loi. »

2e DÉLIBÉRATION SUR LE PROJET DE LOI AYANT POUR OBJET L'ADOPTION DE L'HEURE, TEMPS MOYEN DE PARIS, COMME HEURE LÉGALE.

M. le président. L'ordre du jour appelle le 2e délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet l'adoption de l'heure, temps moyen de Paris, comme heure légale en France et en Algérie.

Je donne lecture de l'article unique du projet de loi :

« L'heure légale en France et en Algérie est l'heure, temps moyen, de Paris. »

Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

Je mets aux voix la disposition dont je viens de donner lecture.

(L'article, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. M. Bozérian a déposé un amendement dont voici les termes :

« Ajouter le paragraphe suivant à l'article du projet :

« L'heure énoncée dans les actes authentiques sera légalement présumée l'heure légale. »

La parole est à M. Bozérian pour développer son amendement.

M. Pazat, *membre de la commission.* Monsieur le président, l'honorable M. Bozérian vient d'informer la commission qu'il retirait son amendement. Nous avons néanmoins l'espoir que, dans les circulaires qui pourront être rédigées en vue de l'exécution de la nouvelle loi, MM. les ministres voudront bien tenir compte des observations que M. Bozérian a présentées à l'effet d'en assurer l'application. (*Très bien!*)

M. Léon Bourgeois, *ministre de l'instruction publique et des beaux-arts.* Parfaitement.

M. le président. L'amendement étant retiré, le projet de loi est adopté.

DÉPOTS DE RAPPORTS

M. le président. La parole est à M. Le Monnier.

M. Le Monnier. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat huit rapports faits au nom de la 2e commission d'intérêt local chargée d'examiner huit projets de lois, adoptés par la Chambre des députés :

Le 1er, portant prorogation de surtaxes perçues sur le vin et l'alcool à l'octroi de La Rochelle (Charente-Inférieure);

Le 2e, tendant à autoriser la ville d'Issoudun (Indre) à emprunter une somme de 70,000 fr. ;

Le 3e, portant prorogation d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Concarneau (Finistère);

Le 4e, tendant à autoriser la ville d'Aix (Bouches-du-Rhône), à emprunter 500,000 fr. et à s'imposer extraordinairement;

Le 5e, tendant à autoriser la ville de Saumur (Maine-et-Loire), à emprunter 400,000 francs.

Le 6e, tendant à autoriser la ville de Trouville (Calvados), à emprunter 60,000 fr. et à s'imposer extraordinairement.

Le 7e, tendant à autoriser le département de Vaucluse, à contracter un emprunt à la caisse des chemins vicinaux.

Le 8e, tendant à autoriser la ville d'Orange (Vaucluse) à emprunter 500,000 fr. et à s'imposer extraordinairement.

M. le président. Les rapports seront imprimés et distribués.

CONGÉS

M. le président. La commission des congés est d'avis d'accorder les congés suivants :

A M. Léo Aymé, un congé de dix jours ;

A M. Lacombe, un congé de quelques jours.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Les congés sont accordés.

RÈGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. L'ordre du jour est épuisé.

Il y a lieu pour le Sénat de se réunir dans ses bureaux.

M. Dide. Je demande la parole sur l'ordre du jour.

M. le président. La parole est à M. Dide.

M. Dide. Je propose au Sénat de nommer jeudi, dans ses bureaux, la commission d'études pour l'Algérie.

Plusieurs sénateurs. Non ! Lundi !

M. le président. Je vais consulter le Sénat.

Le Sénat entend-il se réunir jeudi dans ses bureaux pour nommer la commission de 18 membres chargée de rechercher avec le Gouvernement les modifications à introduire dans le régime de l'Algérie...

Voix diverses. Lundi ! — Jeudi !

M. le président. On propose jeudi et lundi.

Je mets aux voix le jour le plus éloigné.

(Le Sénat, consulté, décide qu'il se réunira lundi dans les bureaux.)

M. le président. Je fais observer au Sénat qu'il y a lieu de se réunir vendredi en séance publique pour le tirage au sort des bureaux, le mandat des bureaux actuels devant expirer le 13.

Voici quel serait l'ordre du jour de cette séance :

Tirage au sort des bureaux.

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant prorogation d'une surtaxe sur le vin, à l'octroi de Bagnères-de-Bigorre.

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant prorogation d'une surtaxe perçue sur l'alcool à l'octroi de Camaret (Finistère).

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant prorogation de surtaxes sur le vin et l'alcool à l'octroi de Cholet (Maine-et-Loire).

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à établir d'office une imposition extraordinaire sur la commune du Marillais (Maine-et-Loire).

A quelle heure le Sénat veut-il se réunir?

Voix nombreuses. Quatre heures !

M. le président. Personne ne fait d'objection ?...

La séance publique sera ouverte à quatre heures, avec l'ordre du jour que je viens d'indiquer.

Il n'y a pas d'opposition ?

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?

La séance est levée.

(La séance est levée à cinq heures moins vingt minutes.)

SÉNAT

SÉANCE DU VENDREDI 13 MARS 1891

SOMMAIRE. — Procès-verbal. = Tirage au sort des bureaux. = Demande de congé. = Communication, par M. le président, d'une lettre de M. le président de la Chambre des députés, portant transmission d'une proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, relative au dégrèvement de l'impôt foncier pour les champs ensemencés en blé au printemps de 1891. — Renvoi de la proposition de loi à la commission des finances. = Dépôt, par M. Cuvinot, d'un rapport sur un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet de déclarer d'utilité publique l'établissement dans le département du Nord d'un chemin de fer d'intérêt local, à voie étroite, de Bergues à Hazebrouck avec embranchement sur Hondschoote. = Dépôt, par M. Ribot, ministre des affaires étrangères, au nom de M. le ministre de l'intérieur, de six projets de lois, adoptés par la Chambre des députés, tendant : le 1er, à autoriser la ville des Sables-d'Olonne (Vendée) à emprunter une somme de 70,000 fr.; le 2e, à distraire une portion de territoire de la commune du Tréport (Seine-Inférieure) pour l'annexer à celle de Mers (Somme); le 3e, à autoriser le département de la Haute-Loire à contracter un emprunt à la caisse des chemins vicinaux; le 4e, à autoriser le département de la Côte-d'Or à contracter un emprunt à la caisse des chemins vicinaux; le 5e, à autoriser le département des Hautes-Alpes à contracter un emprunt à la caisse des chemins vicinaux; le 6e, à autoriser le département des Côtes-du-Nord à contracter un emprunt à la caisse des chemins vicinaux. — Renvoi des six projets de lois à la commission d'intérêt local. = Dépôt, par M. le ministre des affaires étrangères, au nom de M. le ministre des travaux publics, d'un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet la déclaration d'utilité publique de la section du chemin de fer de la Roche à Chamonix comprise entre Cluses et le Fayet et la concession définitive de cette section à la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée. — Renvoi à la commission des chemins de fer. = Dépôt, par M. Ribot, ministre des affaires étrangères, au nom de M. le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes, de M. le ministre des finances et au sien, d'un projet de loi, adopté d'urgence par la Chambre des députés, concernant l'organisation de la juridiction française à Madagascar: M. Ribot, ministre des affaires étrangères, le président. — Déclaration de l'urgence. = Dépôt et lecture, par M. Lourties, d'un rapport sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif à l'avancement des sous-lieutenants dans l'infanterie, la cavalerie et le train des équipages : MM. le colonel Meinadier, le général Billot, président de la commission de l'armée, Emile Labiche, le président. — Renvoi du vote sur l'urgence à la prochaine séance. = Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant prorogation d'une surtaxe sur le vin à l'octroi de Bagnères-de-Bigorre (Hautes-Pyrénées).—Adoption.=Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant prorogation d'une surtaxe perçue sur l'alcool à l'octroi de Camaret (Finistère). — Adoption. = Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant prorogation de surtaxes sur le vin et sur l'alcool à l'octroi de Cholet (Maine-et-Loire). — Adoption. = Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à établir d'office une imposition extraordinaire sur la commune du Marillais (Maine-et-Loire) : MM. Halgan, le président. — Ajournement de la discussion du projet de loi. = Congé. = Règlement de l'ordre du jour. = Fixation de la prochaine séance au lundi 16 mars.

PRÉSIDENCE DE M. CHALLEMEL-LACOUR
VICE-PRÉSIDENT

La séance est ouverte à quatre heures.

M. le marquis de Carné, *l'un des secrétaires*, donne lecture du procès-verbal de la séance du mardi 10 mars.

Le procès-verbal est adopté.

TIRAGE AU SORT DES BUREAUX

M. le président. L'ordre du jour appelle le tirage au sort des bureaux.

(Il est procédé à cette opération.)

DEMANDE DE CONGÉ

M. le président. M. Coste demande un congé de quinze jours, à partir du 15 mars, pour raison de santé.

Cette demande est renvoyée à la commission des congés.

TRANSMISSION D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le président de la Chambre des députés la communication suivante :

Paris, le 12 mars 1891.

« Monsieur le président,

« Dans sa séance du 10 mars 1891, la Chambre des députés a adopté, après déclaration d'urgence, une proposition de loi relative au dégrèvement de l'impôt foncier, pour les champs ensemencés en blé au printemps de 1891.

« Conformément aux dispositions de l'article 141 du règlement de la Chambre, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition dont je vous prie de vouloir bien saisir le Sénat.

« Je vous serai obligé de m'accuser réception de cet envoi.

« Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« *Le président de la Chambre des députés*,

« Signé : CHARLES FLOQUET ».

La Chambre des députés ayant déclaré l'urgence, aux termes de l'article 128 du règlement le Sénat doit être consulté sur la question d'urgence.

Ordinairement le Sénat ne statue à cet égard qu'après le dépôt du rapport; veut-il attendre ce moment pour se prononcer sur l'urgence? (*Adhésion.*)

La proposition de loi est renvoyée à la commission des finances.

Elle sera imprimée et distribuée.

DÉPÔT D'UN RAPPORT

M. le président. La parole est à M. Cuvinot.

M. Cuvinot. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport fait au nom de la commission des chemins de fer chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet de déclarer d'utilité publique l'établissement dans le département du Nord d'un chemin de fer d'intérêt local, à voie étroite, de Bergues à Hazebrouck avec embranchement sur Hondschoote.

M. le président. Le rapport sera imprimé et distribué.

DÉPÔT DE PROJETS DE LOIS

M. le président. La parole est à M. le ministre des affaires étrangères.

M. Ribot, *ministre des affaires étrangères.* J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat, au nom de M. le ministre de l'intérieur, six projets de lois, adoptés par la Chambre des députés, tendant :

Le 1er, à autoriser la ville des Sables-d'Olonne (Vendée), à emprunter une somme de 70,000 fr ;

Le 2e, à distraire une portion du territoire de la commune du Tréport (Seine-Inférieure) pour l'annexer à celle de Mers (Somme) ;

Le 3e, à autoriser le département de la Haute-Loire à contracter un emprunt à la caisse des chemins vicinaux ;

Le 4e, à autoriser le département de la Cote-d'Or à contracter un emprunt à la caisse des chemins vicinaux;

Le 5e, à autoriser le département des Hautes-Alpes à contracter un emprunt à la caisse des chemins vicinaux;

Le 6e, à autoriser le département des Côtes-du-Nord à contracter un emprunt à la caisse des chemins vicinaux.

Je demande le renvoi de ces divers projets de lois à la commission d'intérêt local.

M. le président. Les projets de lois sont renvoyés à la commission d'intérêt local.

Ils seront imprimés et distribués.

M. le ministre des affaires étrangères. J'ai l'honneur de déposer également sur le bureau du Sénat, au nom de M. le ministre des travaux publics, un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet la déclaration d'utilité publique de la section du chemin de fer de La Roche à Chamonix, comprise entre Cluses et le Fayet, et la concession définitive de cette section à la compagnie du chemin de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée.

Je demande le renvoi de ce projet de loi à la commission des chemins de fer.

M. le président. Le projet de loi est renvoyé à la commission des chemins de fer.

Il sera imprimé et distribué.

M. le ministre des affaires étrangères. Enfin, j'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat, au nom de M. le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes, de M. le ministre des finances et au mien, un projet de loi, adopté après déclaration d'urgence par la Chambre des députés, concernant l'organisation de la juridiction française à Madagascar.

Je prie le Sénat de vouloir bien aussi déclarer l'urgence pour que ce projet de loi puisse être renvoyé à l'examen des bureaux du Sénat lors de leur plus prochaine réunion.

M. le président. Le projet est renvoyé aux bureaux.

Il sera imprimé et distribué.

M. le ministre des affaires étrangères demande en outre que la déclaration d'urgence sur le projet relatif à l'organisation de la juridiction française à Madagascar soit mise aux voix.

Je consulte le Sénat sur l'urgence, qui est demandée par le Gouvernement.

(L'urgence est déclarée.)

DÉPÔT ET LECTURE D'UN RAPPORT

M. le président. La parole est à M. Lourties.

M. Lourties. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport fait au nom de la commission de l'armée chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif à l'avancement des sous-lieutenants dans l'infanterie, la cavalerie et le train des équipages.

Voix nombreuses. Lisez ! lisez!

M. le président. On demande la lecture du rapport ?

Il n'y a pas d'opposition ? (*Non! non!*)

Monsieur le rapporteur, vous avez la parole pour cette lecture.

M. Lourties, *rapporteur.* Messieurs, dans la séance du 15 novembre 1890, le Gouvernement a présenté à la Chambre des députés un projet de loi relatif à l'avancement des sous-lieutenants dans l'infanterie, la cavalerie et le train des équipages.

Il s'agissait, dans sa pensée, de modifier les tableaux des séries A et B annexés à la loi du 13 mars 1875, de façon à lui permettre de nommer indifféremment des sous-lieutenants et des lieutenants dans les compagnies, les escadrons ou les batteries, et d'étendre, par un décret, aux officiers de toutes armes, les dispositions de l'ordonnance du 16 mars 1838 qui limitent à deux années le temps à passer dans le grade de sous-lieutenant par les officiers de l'artillerie et du génie.

La Chambre des députés, dans la séance du 22 décembre 1890, a adopté sans discussion le projet de loi, avec certaines modifications introduites par la commission de l'armée, modifications qui d'ailleurs ne changent rien au principe de la proposition.

Elle a complété, par des dispositions nouvelles, l'article unique qui avait pour objet de modifier les tableaux annexés aux lois des 13 mars 1875, 15 décembre 1875, 25 juillet 1887, 24 décembre 1888 et 27 juillet 1889, relatives à l'organisation de l'infanterie;

Aux lois des 13 mars 1875, 25 juillet 1885, relatives à l'organisation de la cavalerie;

Aux lois des 13 mars 1875, 15 décembre 1875, 24 juillet 1883 et 15 juillet 1889, relatives à l'organisation de l'artillerie;

Aux lois des 13 mars 1875, 15 décembre 1875 et 11 juillet 1889, relatives à l'organisation du génie.

Elle a pensé, comme la commission de l'armée, que le premier effet du projet de loi présenté par le Gouvernement était de faire disparaître en partie la répartition entre le choix et l'ancienneté prévue par l'article 12 de la loi de 1832; et que dès lors il y avait lieu de substituer à l'ancienne rédaction de cet article, ainsi conçu : « Les deux tiers des grades de lieutenant et de capitaine seront donnés à l'ancienneté de grade, etc., » la rédaction suivante : « Les deux tiers des grades de capitaine sont donnés à l'ancienneté de grade sur la totalité de l'arme. »

D'autre part, l'article 5 de la loi de 1832 disait : « Nul ne pourra être lieutenant s'il n'a servi au moins deux ans dans le grade de sous-lieutenant. » Le paragraphe 2 de l'article 1er du projet adopté par la Chambre des députés fixe uniformément à cette limite minima, deux ans, le temps à passer dans le grade de sous-lieutenant et étend le bénéfice de cette disposition, contrairement à la législation actuelle, aux officiers d'autres armes passant dans la gendarmerie.

Le paragraphe 3 dispose que les promotions ont lieu exclusivement à l'ancienneté.

Enfin, le quatrième paragraphe stipule que les sous-lieutenants sortant des écoles d'application prennent rang, comme lieutenants, d'après leur numéro de mérite à l'examen de sortie.

L'article 2 met les tableaux annexés aux lois constitutives des cadres en harmonie avec les dispositions nouvelles.

L'article 3 maintient aux sous-lieutenants portés actuellement sur le tableau d'avancement le bénéfice de la loi de 1832 et de l'ordonnance de 1838, en stipulant que les dispositions du 14 avril 1832, relatives à la proportion du choix et de l'ancienneté, pour la promotion au grade de lieutenant, sont maintenues jusqu'à épuisement des tableaux actuels dressés pour l'avancement à ce grade.

Tel est dans son principe et dans les détails le projet de loi que votre commission de l'armée a eu à examiner à son tour.

Avant de se prononcer définitivement sur le principe, elle s'est demandé tout d'abord quels pouvaient être les inconvénients et les avantages de la proposition de loi qui lui était soumise.

On a objecté que la « suppression du choix » pour le passage du grade de sous-lieutenant à celui de lieutenant aurait pour conséquence d'affaiblir l'émulation entre les jeunes officiers. Avec la nouvelle loi, a-t-on dit, ils ne peuvent être l'objet que d'une seule proposition au choix, au lieu de deux, avant d'arriver au grade de capitaine. C'est retarder la carrière des officiers d'élite que de supprimer le gain de dix-huit mois à deux ans qu'ils pouvaient faire sur leurs camarades par leur nomination au choix au grade de lieutenant. Avec une nouvelle proposition au choix pour le grade de capitaine, c'était quelquefois une avance de quatre ans; elle ne sera plus que de la moitié avec le système proposé. Enfin, ajoutait-on, il n'est pas sans inconvénient de laisser des officiers pendant huit ou neuf ans dans le même grade, comme cela arrivera aux lieutenants passant capitaines à l'ancienneté.

Mais l'objection a une bien moindre portée qu'on ne pourrait le supposer au premier abord.

En réalité, le bénéfice moyen acquis par les sous-lieutenants promus lieutenants au tour du choix est le plus souvent insignifiant, quelquefois nul. Le tableau ci-après, qui établit, pour l'infanterie, l'avantage moyen du choix sur l'ancienneté, pendant les quatre dernières années, ne laisse aucun doute à cet égard :

Bénéfice moyen acquis par les sous-lieutenants promus lieutenants au tour du choix :

1888	Nul.
1889 (1er semestre)	6 mois.
1889 (2e semestre)	1 mois.
1890	6 mois.
1891	Nul.

Ancienneté au moment de la nomination :

1888	3 ans 6 mois.
1889	3 ans 6 mois.
1889	3 ans 11 mois.
1890	3 ans 9 mois.
1891	4 ans 3 mois.

De plus, si, l'annuaire en main, on recherche ce que donne le passage au choix du grade de sous-lieutenant à celui de lieutenant, on arrive à constater les anomalies les plus bizarres et les injustices les plus criantes. Ainsi, deux sous-lieutenants sortent de Saint-Cyr dans les premiers numéros et vont au même régiment, dans les tirailleurs algériens par exemple. Qu'arrive-t-il? C'est que, quoiqu'ils soient également méritants, un des deux est seul proposé au choix après deux ans de grade. L'autre, qui sans doute aurait été l'objet d'une proposition semblable, s'il s'était trouvé dans un autre régiment, en est réduit à attendre l'année suivante, le bénéfice du choix ne pouvant guère s'appliquer dans le même corps de troupe à deux sous-lieutenants sortis de l'école la même année.

Au contraire, un des derniers de la même promotion se trouve dans un régiment où les circonstances font qu'il n'y a pas assez de sous-lieutenants susceptibles d'être portés sur le tableau d'avancement, cela suffit pour qu'il soit proposé au choix pour le grade de lieutenant.

Enfin, il n'est nullement démontré que les officiers d'une valeur exceptionnelle, qui sont appelés à occuper un jour les premiers emplois de l'armée, arriveront plus tard au grade de capitaine. Devenus lieutenants au bout de deux ans, rien ne les empêchera de figurer au tableau d'avancement après deux ou trois ans de grade, le ministre de la guerre étant maître de fixer chaque année le temps minimum à passer dans un grade avant d'être l'objet d'une proposition au choix, et d'atteindre ainsi aussi rapidement que par le passé le grade de capitaine.

On a prétendu aussi que le maintien trop prolongé dans un même grade serait une cause de découragement pour ceux dont l'avancement a lieu à l'ancienneté. Cela ne s'explique guère. Comment en effet un officier pourra-t-il céder à ce sentiment, par le seul fait que pour arriver au bout de dix ans environ au grade de capitaine, il aura à passer deux ans seulement dans le grade de sous-lieutenant et huit ans dans celui de lieutenant, au lieu de passer quatre années dans le premier de ces grades et six dans le second. Rien de changé à cet égard, à part une amélioration plus rapide de sa situation par le passage, après deux ans de service, au grade de lieutenant.

Au reste, rien de semblable n'a été observé dans les armes de l'artillerie et du génie, et on peut dire qu'à ce point de vue le système à la sanction de l'expérience.

Sans doute, pour les officiers d'artillerie, le classement dans le grade de lieutenant, d'après leur numéro de sortie de l'école d'application, constitue, dans une certaine mesure, une sorte d'avancement au choix ; mais à la vérité ce choix ne s'exerce que sur une seule promotion, et, en définitive, la durée moyenne de 7 ans passés dans le grade de lieutenant n'a pas eu la conséquence que l'on redoute pour l'infanterie, la cavalerie et le train des équipages.

Une seconde objection consiste à prétendre que le projet de loi aura pour effet de rendre plus difficile le recrutement du cadre d'officiers de nos armes savantes, artillerie et génie. Il faut, dit-on, une ou deux années de plus de mathématiques spéciales pour être en mesure de concourir à l'école polytechnique que pour se préparer à Saint-Cyr, Dès lors, quel avantage aura désormais un jeune homme à affronter les difficultés de l'admission à l'école polytechnique? Autrefois il était entraîné par la perspective d'une solde plus élevée que celle des autres armes et de l'obtention du grade de lieutenant au bout de deux ans. Aujourd'hui, l'unification des soldes lui a enlevé le premier avantage, et le projet de loi fait disparaître le second, puisque, dorénavant, les sous-lieutenants de toutes armes passeront lieutenants après deux ans de grade, qu'ils sortent de Saint-Cyr ou de Polytechnique. C'est créer une situation défavorable aux jeunes gens qui se destinent à Polytechnique.

Cette objection ne nous paraît pas fondée. L'adoption du projet de loi ne portera vraisemblablement aucune atteinte au recrutement de cette école, qui restera toujours la grande pépinière de nos ingénieurs des ponts et chaussées et des mines, de nos ingénieurs hydrographes, de nos officiers d'artillerie de terre et de mer, de notre génie militaire et maritime, etc. Le prestige de cette grande école n'en sera en rien amoindri.

D'ailleurs les jeunes gens qui se présentent à Polytechnique ont à peu près tous une orientation spéciale, et ceux qui, à la suite de l'examen de sortie, sont affectés à l'artillerie et au génie, ont encore cet avantage que leurs deux années d'école comptent comme quatre années de service effectif.

Une troisième objection a trait aux conséquences budgétaires du projet de loi. Il n'est pas douteux en effet que son application entraînera pour le budget une aggravation de charges d'environ 500,000 fr.

L'état ci-après donne le supplément annuel de dépense pour l'infanterie, la cavalerie et le train des équipages.

1° Infanterie.

Le nombre des officiers d'infanterie ayant deux ans de grade et compris à l'annuaire de 1890, s'élève au chiffre de 1,278.

Si on applique à cet effectif la différence de solde entre les sous-lieutenants et les lieutenants, soit 189 fr. 47.

on obtient une dépense de 1,278 × 189,47	242.142
Moins 4 p. 100	9.685
Reste	232.457
La moitié des emplois de lieutenants ayant droit à la solde attribuée à la 1re moitié de la liste, le chiffre annuel de la 1re moitié de lieutenants, s'accroîtra de $\frac{1,278}{2}$ et la dépense de	116.228
(la différence de solde étant encore de 189,47), ce qui donne pour l'infanterie	348.685

2° Cavalerie.

En appliquant à cette arme le même raisonnement que ci-dessus, on obtient la dépense ci-après : 513 sous-lieutenants ayant deux ans × 189,47	97.178
Moins 4 p. 100	3.888
Reste	93.310
Augmentation (1re moitié des lieutenants)	46.655
Total pour la cavalerie	139.965

3° Train des équipages.

Pour le train, la dépense sera la suivante:

30 sous-lieutenants ayant deux ans de grade au 1er janvier 1890×180 fr. 47.	5.684
Moins 4 p. 100	226
Reste	5.458
1re moitié des lieutenants	2.722
Total	8.180

En résumé, la dépense à inscrire au budget, par suite de l'adoption du projet de loi, s'élève à :

Infanterie	348.685
Cavalerie	139.965
Train	8.180
Total	496.830

chiffre qui a été porté au projet de budget de 1892.

Reste une dernière objection. La proposition de loi, prétend-on, ne présente aucun caractère d'urgence ; ce système des projets isolés manque de coordination. Il y aurait au contraire avantage, au point de vue de l'homogénéité, à procéder au développement de nos institutions militaires par l'étude d'un projet d'ensemble. Une partie de la commission s'est prononcée dans ce sens, rappelant d'ailleurs que ce projet existe, qu'il a été voté en 1881 par le Sénat, en 1885 par la Chambre des députés et qu'il a été retiré au moment où le général Boulanger est devenu ministre de la guerre.

Notre ministre actuel, M. de Freycinet, appelé dans la commission, a répondu à cette observation que le projet d'ensemble auquel il était fait allusion avait eu une élaboration fort longue et n'avait pas abouti. C'est là l'inconvénient habituel de ces grands projets. Ces grandes lois demandent souvent plusieurs législatures avant que les deux fractions du Parlement se soient mises d'accord sur toutes leurs dispositions. Témoins, les lois sur le recrutement, sur l'état-major, sur l'administration. Au surplus, a-t-il ajouté, la loi sur l'avancement soulève encore, à l'heure actuelle, des questions si complexes, et quelques-unes si controversées, qu'il ne faut pas compter qu'elle puisse être soumise au Parlement de quelque temps ; et, une fois le dépôt effectué, nul ne peut prévoir celui que mettra le Parlement à la voter.

Dès lors, pourquoi subordonner à l'adoption d'un projet d'ensemble sur l'avancement un projet de loi qui ne touche à cette question que par un petit côté, et qui a, entre autres avantages, celui de faire disparaître, entre officiers de différentes armes, une inégalité que rien ne justifie plus aujourd'hui?

La majorité de la commission a pensé, comme M. le ministre de la guerre, qu'il convenait de statuer sur la proposition de loi qui lui était soumise, sans attendre le projet d'ensemble qui n'est encore qu'en préparation, et d'assurer dès aujourd'hui l'uniformité dans l'avancement des différentes armes, en appliquant à l'infanterie, à la cavalerie et au train des équipages un système dont bénéficient déjà l'artillerie, le génie et la gendarmerie.

Cette mesure vient à son heure après le projet de loi adopté par le Parlement sur l'unification des soldes. Elle améliore la situation pécuniaire de ces officiers, d'une part, en transformant une portion notable des sous-lieutenants de ces trois armes en lieutenants de 2e classe, et en augmentant par suite leur solde de 187 fr. par an; d'autre part, en accroissant le nombre des lieutenants de 1re classe de la moitié du nombre des nouveaux lieutenants de 2e classe et en augmentant par conséquent de 187 fr. la solde annuelle de ces lieutenants supplémentaires de 1re classe.

Elle fait disparaître certaines injustices criantes dans les propositions au choix pour le grade de lieutenant, supprime un va-et-vient perpétuel d'un régiment à l'autre, ainsi que des changements de tenue aussi onéreux pour le budget que pour les intéressés, développe l'esprit de corps par un séjour plus prolongé dans le même corps de troupe.

Enfin le projet de loi ne peut manquer d'avoir un effet considérable dans les armes de l'infanterie, de la cavalerie et du train des équipages, en relevant les officiers de ces armes de cette sorte d'infériorité où les tenait la législation actuelle.

Ce sont ces considérations qui ont déterminé la majorité de la commission de l'armée à accepter, sauf quelques légères modifications, le projet de loi qui est soumis aux délibérations du Sénat, tout en manifestant le désir de voir déposer dans un avenir prochain le projet de loi d'ensemble sur notre organisation militaire.

L'article 1er a subi quelques changements sans grande importance, à part celui que la commission propose au paragraphe 3.

Le premier paragraphe est rédigé de manière à viser, en même temps que l'article 12 de la loi du 14 avril 1832, les articles 1, 2 et 3 de la loi du 5 janvier 1872, relatifs à l'avancement.

Le deuxième paragraphe est maintenu, malgré l'opposition d'une certaine partie de la commission, qui voulait comme correctif à la suppression du choix pour le passage de sous-lieutenant à lieutenant, l'augmentation de la proportion du choix, moitié au lieu du tiers, pour le grade de capitaine.

Au troisième paragraphe, la Chambre des députés avait jugé rationnel et équitable d'appliquer aux sous-lieutenants venant d'autres armes dans la gendarmerie le bénéfice de l'ancienneté acquise dans l'arme d'origine.

La majorité de la commission du Sénat a pensé au contraire qu'il y avait de sérieux inconvénients à adopter une mesure qui est en contradiction formelle avec les dispositions toujours en vigueur du décret du 1er mars 1854 sur l'organisation de la gendarmerie, ainsi conçu : « Les lieutenants et capitaines des divers corps de l'armée qui entrent dans la gendarmerie ne comptent leur ancienneté de grade dans cette arme, pour le commandement et l'avancement, que du jour où ils y ont été nommés. »

En effet, en permettant à tout sous-lieutenant de l'armée entrant dans la gendarmerie de conserver l'ancienneté acquise en dehors de cette arme, on arrive à des anomalies et à des injustices regrettables.

Il suffit, pour s'en convaincre, de se rappeler que l'admission de ces officiers dans la gendarmerie s'obtient à la suite d'examens spéciaux, et d'après un classement par ordre de mérite arrêté par la commission des inspecteurs généraux d'arme. Qu'arrivera-t-il assez souvent? Prenons pour exemple deux sous-lieutenants :

L'un, X..., compte son ancienneté du 1er février 1891.

L'autre, Y..., compte son ancienneté du 1er avril 1891.

A la suite des examens spéciaux :

Y... a été classé le 1er.

X... a été classé le 10e.

Y... est admis dans la gendarmerie le 15 avril 1892; il passera lieutenant, d'après le projet, le 1er avril 1893.

X... est admis à son tour dans la gendarmerie le 15 janvier 1893 ; il passera lieutenant le 1er février 1893, c'est-à-dire deux mois avant Y..., qui a été classé neuf rangs avant lui. A quoi servent dans ce cas les examens spéciaux d'admission?

Toutefois, il faut bien reconnaître que l'adoption du projet de loi, quelle que soit la mesure acceptée à propos des officiers passant d'autres armes dans la gendarmerie, a pour conséquence inévitable de leur interdire l'entrée dans cette arme en tant que sous-lieutenants. En effet, l'instruction ministérielle du 20 mars 1890, sans rien changer aux conditions d'âge établies par la décision présidentielle du 18 décembre 1882, stipule que les sous-lieutenants de l'armée doivent avoir un an d'activité dans leur grade au 31 décembre de l'année précédant la proposition pour la gendarmerie.

Il résulte de cette disposition que ces officiers ne peuvent être admis à concourir, les sous-lieutenants sortant de Saint-Maixent, Saumur et Versailles, qu'après vingt-deux mois de grade, leur nomination de sous-lieutenant ayant lieu au 1er mars, à la sortie de ces écoles; les sous-lieutenants sortant de Saint-Cyr, après quinze mois, leur nomination de sous-lieutenant datant du 1er octobre. De telle sorte qu'au 31 décembre de l'année où ils concourent, c'est-à-dire au lendemain de leur classement par la commission des inspecteurs généraux de gendarmerie, ils se trouvent avoir les uns et les autres plus de deux ans de grade. Ils entreront donc, en réalité, dans la gendarmerie comme lieutenants, si le projet de loi est adopté.

Les 4e et 5e paragraphes ne sont pas modifiés.

L'article 2 de la Chambre des députés, qui visait nominativement les tableaux annexés aux lois constitutives des cadres a été simplifié par la rédaction suivante : « Les emplois de sous-lieutenant prévus par les lois et décrets organiques relatifs aux cadres de l'armée seront remplis par des sous-lieutenants ou des lieutenants.

L'article 3 (Dispositions transitoires) a donné lieu à quelques observations. Certains membres ont trouvé fâcheux qu'au début de l'application de la loi, des sous-lieutenants ayant 2 ans de service fussent promus lieutenants en même temps que des sous-lieutenants ayant 3 et 4 ans de grade, et eussent par suite la même ancienneté de grade de lieutenant que ces derniers.

C'est pour obvier à cet inconvénient que la majorité de la commission a adopté, à la suite du paragraphe qui a pour objet de maintenir aux sous-lieutenants figurant actuellement, c'est-à-dire au moment de la promulgation de la loi sur le tableau d'avancement le bénéfice des dispositions de la loi de 1832 et de l'ordonnance de 1838 sur la proposition du choix et de l'ancienneté, un paragraphe additionnel ainsi conçu :

« Les promotions résultant de l'application de la présente loi seront faites par séries échelonnées de manière à être complétement effectuées dans le délai d'un an à dater de sa promulgation. »

La commission a enfin ajouté au projet un article 4 stipulant que « toutes les dispositions contraires à la présente loi sont et demeurent abrogées. »

Elle espère que le Sénat voudra bien sanctionner par son vote le projet tel qu'il sort de ses délibérations, et donner ainsi une nouvelle preuve de sa sollicitude pour tout ce qui touche aux intérêts de l'armée.

PROJET DE LOI

« Art. 1er. — Les dispositions de l'article 12 de la loi du 14 avril 1832 et des articles 1, 2 et 3 de la loi du 5 janvier 1872, sont modifiées ainsi qu'il suit :

« Les deux tiers des grades de capitaine seront donnés à l'ancienneté de grade sur la totalité des officiers de chaque arme.

« Les sous-lieutenants de toutes armes seront promus lieutenants après deux ans d'exercice dans le grade de sous-lieutenant.

« Ces promotions auront lieu exclusivement à l'ancienneté.

« Les sous-lieutenants élèves, après avoir satisfait aux examens de sortie des écoles d'application, prennent rang, lors de leur promotion au grade de lieutenant, d'après leur numéro de mérite à l'examen de sortie. »

« Art. 2.— Les emplois de sous-lieutenant prévus par les lois et décrets organiques relatifs aux cadres de l'armée seront remplis par des sous-lieutenants ou des lieutenants. »

Dispositions transitoires.

« Art. 3. — Les promotions résultant de l'application de la présente loi seront faites par séries échelonnées, de manière à être complètement effectuées dans le délai maximum d'un an à dater de sa promulgation.

Les dispositions de la loi du 14 avril 1832, relatives à la proportion du choix et de l'ancienneté pour les promotions au grade de lieutenant sont maintenues jusqu'à épuisement des tableaux actuels dressés pour l'avancement à ce grade. »

« Art. 4. — Toutes les dispositions contraires à la présente loi sont et demeurent abrogées. »

M. le président. Le rapport sera imprimé et distribué.

M. le rapporteur. La commission, d'accord avec le Gouvernement, demande au Sénat de déclarer l'urgence.

M. le président. Je vais consulter le Sénat sur l'urgence qui est demandée par la commission d'accord avec le Gouvernement.

M. le colonel Meinadier. Je demande la parole contre l'urgence, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. le colonel Meinadier.

M. le colonel Meinadier. Messieurs, le projet de loi qui vous est soumis a été transmis au Sénat il y a assez longtemps déjà. Il a été voté par la Chambre des députés dans une de ses dernières séances, au mois de novembre. Votre commission de l'armée l'a examiné depuis la reprise de nos travaux et il a été même l'objet, dans cette commission, d'une discussion assez vive.

Nous ne nous attendions pas à voir demander aujourd'hui la lecture du rapport et l'urgence. Plusieurs de nos collègues qui sont, comme moi, opposés à l'adoption de la loi, ne sont pas présents en ce moment. C'est même en quelque sorte par hasard que j'ai entendu, en entrant dans la salle, proposer l'urgence. (*Interruptions à gauche.*)

J'ajoute que cette loi, qui ne présente d'ailleurs aucun caractère d'urgence, comporte des délibérations très sérieuses. Je ne veux pas entrer dans la discussion du fond, mais je me permettrai de dire au Sénat que le principal motif de l'opposition que font à ce projet de loi plusieurs membres de la commission, c'est le regret qu'ils éprouvent de voir apporter au Parlement, par petites fractions, des lois de détail alors que les ministres lui ont promis à plusieurs reprises une loi d'ensemble. (*Approbation sur divers bancs.*)

On arrive de cette manière à faire des lois qui entraînent de plus grandes dépenses et lorsqu'on discute le budget et qu'on se plaint de ces dépenses, on vous répond : Ce sont des lois que vous avez votées qui en sont la cause. (*Nouvelles marques d'approbation à droite.*)

La dépense qui résultera du projet de loi dont il s'agit sera d'environ 500,000 fr., cela doit être dit dans le rapport. Je crois donc qu'il eût été bon d'appeler la commission des finances à rechercher si cette augmentation de 500,000 fr. ne présentait pas d'inconvénient.

M. Buffet. Très bien !

M. le général Billot, *président de la commission.* Je demande la parole.

M. le colonel Meinadier. Mais, je le répète, la principale raison de l'opposition que le projet de loi a rencontrée chez un certain nombre de membres de la commission, c'est le désir de voir réaliser enfin l'engagement pris, en diverses occasions, par le Gouvernement, de présenter un travail d'ensemble au lieu de tous ces projets de détail.

Selon moi, une discussion est nécessaire sur le projet de loi qui vous est soumis, et je crois que deux délibérations seraient utiles. Il n'y aurait d'ailleurs pas grand mal à ce que le vote fût un peu retardé, car voilà six mois que ce projet a été présenté, et rien n'a été compromis par ce retard. (*Marques d'approbation.*)

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le général Billot. Messieurs, je viens, au nom de la majorité de la commission de l'armée, et comme président de cette commission, demander au Sénat de vouloir bien voter l'urgence sur le projet de loi dont le rapport vient de vous être lu.

La commission et son rapporteur ont pensé que ce projet de loi, modifié très légèrement dans sa rédaction et devant, par suite, revenir devant la Chambre des députés, pouvait être voté avant les vacances de Pâques. C'est uniquement pour obtenir ce résultat, et pour permettre au Sénat d'en délibérer en connaissance de cause à l'une de ses premières séances, que la lecture du rapport vous a été demandée.

M. le colonel Meinadier, pour combattre la déclaration d'urgence, a invoqué diverses considérations. Il a dit qu'il serait, à son avis, préférable que le Gouvernement présentât des lois d'ensemble au lieu de petites lois de détail.

Les lois d'ensemble, messieurs, permettez-moi de vous le dire, nous en avons été rassasiés, si je puis m'exprimer ainsi.

Ces lois d'ensemble, ce grand projet de lois organiques militaires, destiné à tout reviser et coordonner, on les a fabriqués en toute hâte, au moyen de travaux antérieurs, de projets plus ou moins bons, cousus ensemble.

Ces lois d'ensemble présentées en 1886, à la suite du retrait de lois urgentes, déjà votées par le Sénat ou par la Chambre des députés, n'ont jamais pu aboutir, et des intérêts militaires de premier ordre sont restés en souffrance.

C'est dans le but de donner satisfaction à

ces intérêts, de mettre un terme à une situation fâcheuse pour le plus grand nombre des sous-lieutenants et des lieutenants de l'armée, que M. le ministre de la guerre a demandé à la Chambre des députés et obtenu sans discussion la déclaration d'urgence et le vote du projet de loi qui nous est soumis. Son adoption définitive aura pour résultat de donner à nos sous-lieutenants d'infanterie, de cavalerie et du train des équipages militaires les légitimes satisfactions qu'ils attendent de votre justice. Je prie donc le Sénat de vouloir bien voter l'urgence. (*Très bien! très bien!*)

M. Emile Labiche. Monsieur le président, ne pourrait-on pas remettre le vote sur l'urgence à la prochaine séance? Nous serions mieux à même de nous prononcer sur un projet que nous connaissons seulement par une lecture que nous n'avons, pour la plupart, qu'imparfaitement entendue.

M. le président. La lecture du rapport ayant eu lieu à la tribune, vous pourrez dès demain en prendre connaissance dans le *Journal officiel*.

Voix nombreuses. A lundi!

M. le président. Vous demandez l'ajournement du vote sur l'urgence, monsieur Labiche?

M. Emile Labiche. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je consulte le Sénat.

(Le Sénat décide que le vote sur l'urgence sera ajourné.)

M. le président. Le Sénat se prononcera sur l'urgence à la prochaine séance.

M. le général Billot. Nous demandons la mise à l'ordre du jour de la prochaine séance.

M. le président. Je consulterai le Sénat sur ce point lors du règlement de l'ordre du jour.

ADOPTION DE PROJETS DE LOIS D'INTÉRÊT LOCAL

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant prorogation d'une surtaxe sur le vin à l'octroi de Bagnères-de-Bigorre (Hautes-Pyrénées).

Quelqu'un demande-t-il la parole pour la discussion générale?...

Je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion des articles.

(Le Sénat décide qu'il passe à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1er :

« Art. 1er. — Est autorisée la prorogation, jusqu'au 31 décembre 1895, à l'octroi de Bagnères-de-Bigorre (Hautes-Pyrénées), d'une surtaxe de 1 fr. 04 par hectolitre sur les vins en cercles et en bouteilles.

« Cette surtaxe est indépendante du droit de 96 centimes par hectolitre, perçu à titre de taxe principale sur la même boisson. »

(L'article 1er, mis aux voix, est adopté).

M. le président. « Art. 2. — La surtaxe autorisée par l'article 1er est spécialement affectée à l'amortissement de la dette municipale.

« L'administration locale est tenue de justifier chaque année, au préfet, de l'emploi de cette surtaxe, dont le produit fera l'objet d'un compte général, tant en recette qu'en dépense, qui devra être fourni à l'expiration du délai fixé par la présente loi. » — (Adopté.)

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

Le Sénat adopte ensuite, dans la même forme et sans discussion, les projets de lois dont la teneur suit :

2e PROJET

« Art 1er. — Est autorisée la prorogation jusqu'au 31 décembre 1895 inclusivement, de la surtaxe de 10 fr. par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie, esprits, fruits à l'eau-de-vie, liqueurs et absinthes, perçue à l'octroi de Camaret (Finistère).

« Cette surtaxe est indépendante du droit de 6 fr. qui peut être perçu, à titre de taxe principale, sur la même boisson.

« Art. 2. — Le produit de la surtaxe mentionnée en l'article précédent est exclusivement affecté au payement des dépenses résultant de l'exécution de divers travaux communaux, conformément à la délibération municipale du 23 février 1890.

« L'administration municipale est tenue de justifier chaque année, au préfet, de l'emploi de ce produit dont le compte général, tant en recette qu'en dépense, sera fourni à l'expiration du délai fixé par la présente loi. »

3e PROJET

« Art. 1er. — Est autorisée la prorogation, jusqu'au 31 décembre 1895 inclusivement, des surtaxes ci-après actuellement perçues à l'octroi de Cholet (Maine-et-Loire) :

« 56 centimes par hectolitre de vin ;

« 6 fr. par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie, esprits, fruits à l'eau-de-vie, liqueurs et absinthes.

« Ces surtaxes sont indépendantes des droits de 1 fr. 84 par hectolitre de vin et de 12 fr. par hectolitre d'alcool pur, perçus à titre de taxes principales sur ces boissons.

« Art. 2. — Le produit des surtaxes mentionnées en l'article précédent est spécialement affecté au remboursement des emprunts indiqués dans la délibération municipale du 30 novembre 1889.

« L'administration municipale est tenue de justifier chaque année, au préfet, de l'emploi de ce produit dont le compte général, tant en recette qu'en dépense, sera fourni à l'expiration du délai fixé par la présente loi. »

AJOURNEMENT D'UN PROJET DE LOI CONCERNANT LA COMMUNE DU MARILLAIS

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à établir d'office une imposition extraordinaire sur la commune du Marillais (Maine-et-Loire).

M. Halgan, *de sa place.* Je demande la permission de rappeler au Sénat que cette affaire a été déjà inscrite à son ordre du jour. Au moment où M. Blavier, notre collègue, qui était présent, se proposait de la discuter, M. le ministre de l'instruction publique a demandé qu'elle fût renvoyée à une séance ultérieure.

M. le président. Vous demandez l'ajournement, monsieur Halgan?

M. Halgan. Oui, monsieur le président. Il me semble nécessaire que le Sénat soit éclairé par les observations que doivent présenter M. le ministre et M. Blavier.

M. le président. Je consulte le Sénat sur l'ajournement demandé par M. Halgan.

(L'ajournement, mis aux voix, est prononcé.)

CONGÉ

M. le président. La commission des congés est d'avis d'accorder à M. Coste un congé de quinze jours.

Il n'y a pas d'opposition?...

Le congé est accordé.

RÈGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. L'ordre du jour est épuisé.

Quel jour le Sénat veut-il se réunir?...

Sur divers bancs. Lundi!

M. le président. Voici, messieurs, ce qui pourrait, lundi, faire l'objet de notre réunion :

Dans les bureaux :

Organisation des bureaux.

Nomination des commissions mensuelles, savoir :

Commission des congés.

Commission des pétitions.

Commission d'intérêt local.

Commission d'initiative parlementaire.

Nomination d'une commission de dix-huit membres chargée de rechercher, de concert avec le Gouvernement, et de proposer les modifications qu'il y aurait lieu d'introduire dans la législation et dans l'organisation des divers services de l'Algérie.

Nomination d'une commission pour l'examen du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, concernant l'organisation de la juridiction française à Madagascar.

En séance publique :

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant prorogation de surtaxes perçues sur le vin et l'alcool à l'octroi de La Rochelle (Charente-Inférieure.)

Discussion du projet de loi, adopté par la

Chambre des députés, tendant à autoriser la ville d'Orange (Vaucluse) à emprunter 500,000 fr. et à s'imposer extraordinairement.

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à autoriser la ville d'Issoudun (Indre) à emprunter une somme de 70,000 fr.

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant prorogation d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Concarneau (Finistère).

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à autoriser la ville d'Aix (Bouches-du-Rhône) à emprunter 500,000 fr. et à s'imposer extraordinairement.

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à autoriser la ville de Saumur (Maine-et-Loire) à emprunter 400,000 fr.

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à autoriser le département de Vaucluse à contracter un emprunt à la caisse des chemins vicinaux.

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à autoriser la ville de Trouville (Calvados) à emprunter 60,000 fr. et à s'imposer extraordinairement.

1re délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif à l'avancement des sous-lieutenants dans l'infanterie, la cavalerie et le train des équipages.

Le rapport qui a été lu à la tribune par M. Lourties sera inséré au *Journal officiel;* de plus, il sera distribué dimanche matin à domicile.

Un certain nombre de nos collègues demandent qu'il soit mis à l'ordre du jour de la prochaine séance, lundi par conséquent.

Le Sénat se prononcera sur l'urgence. Mais nous pouvons, dès à présent, mettre à l'ordre du jour la discussion du projet de loi. (*Assentiment.*)

Ainsi donc, lundi à deux heures, je propose au Sénat de se réunir dans les bureaux, et à quatre heures, en séance publique, avec l'ordre du jour que je viens d'indiquer. (*Adhésion.*)

Il n'y a pas d'opposition?...

L'ordre du jour est ainsi fixé.

Personne ne demande la parole?...

La séance est levée.

(La séance est levée à cinq heures moins un quart.)

SÉNAT

SÉANCE DU LUNDI 16 MARS 1891

SOMMAIRE. — Procès-verbal. = Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant prorogation de surtaxes perçues sur le vin et l'alcool à l'octroi de la Rochelle (Charente-Inférieure). — Adoption. = Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à autoriser la ville d'Orange (Vaucluse) à emprunter 500,000 fr. et à s'imposer extraordinairement. — Adoption. = Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à autoriser la ville d'Issoudun (Indre) à emprunter une somme de 70,000 fr. — Adoption. = Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant prorogation d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Concarneau (Finistère). — Adoption. = Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à autoriser la ville d'Aix (Bouches-du-Rhône) à emprunter 500,000 fr. et à s'imposer extraordinairement. — Adoption. = Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à autoriser la ville de Saumur (Maine-et-Loire) à emprunter 400,000 fr. — Adoption. = Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à autoriser le département de Vaucluse à contracter un emprunt à la caisse des chemins vicinaux. — Adoption. = Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à autoriser la ville de Trouville (Calvados) à emprunter 60,000 fr. et à s'imposer extraordinairement. — Adoption. = Dépôt, par M. Ribot, ministre des affaires étrangères : 1° au nom de M. le ministre de la marine et au sien, d'un projet de loi portant approbation d'un arrangement concernant les pêcheries de Terre-Neuve, conclu le 11 mars 1891 entre la France et l'Angleterre. — Renvoi aux bureaux ; 2° au nom de M. le ministre de l'intérieur, de cinq projets de lois, adoptés par la Chambre des députés, tendant à autoriser : le 1er, le département des Alpes-Maritimes à contracter un emprunt à la caisse des chemins vicinaux ; le 2e, le département de la Charente à contracter un emprunt à la caisse des chemins vicinaux; le 3e, le département de la Charente-Inférieure à contracter un emprunt à la caisse des chemins vicinaux; le 4e, le département de Loir-et-Cher à contracter un emprunt de 70,000 fr. ; le 5e, le département de la Haute-Savoie à contracter un emprunt à la caisse des chemins vicinaux. = Dépôt, par M. Bérenger, d'un rapport sur la proposition de loi, adoptée par le Sénat, modifiée par la Chambre des députés, sur l'atténuation et l'aggravation des peines. = Dépôt, par M. Audren de Kerdrel, au nom de M. Baragnon, d'une demande d'interpellation à M. le ministre de l'intérieur au sujet des agissements de la commission municipale de la ville de Nîmes dans la période électorale qui a précédé les dernières élections municipales de cette ville : MM. le président, de Freycinet, président du conseil, ministre de la guerre, Audren de Kerdrel, le colonel Meinadier, Dide. = Renvoi de la discussion de l'interpellation au vendredi 20 mars. = Dépôt, par M. Bardoux, d'un rapport fait au nom de la commission des finances, sur un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ouverture au ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, sur l'exercice 1891, d'un crédit supplémentaire de 325,000 fr. à inscrire au chapitre 43 (Collèges communaux de garçons). = 1re délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif à l'avancement des sous-lieutenants dans l'infanterie, la cavalerie et le train des équipages. — Demande de l'urgence : MM. Lourties, rapporteur; le colonel Meinadier, de Freycinet, ministre de la guerre, président du conseil. = Déclaration de l'urgence. = Discussion générale. — Demande de renvoi à la commission des finances : MM. le colonel Meinadier, Lourties, rapporteur; Boulanger, rapporteur de la commission des finances; de Freycinet, ministre de la guerre, président du conseil; le président. — Rejet au scrutin de la demande de renvoi. = Discussion des articles. — Article 1er. — Amendement de M. le colonel Meinadier : MM. le colonel Meinadier, le général Billot, président de la commission de l'armée. — Rejet de l'amendement. = Adoption successive des articles et de l'ensemble du projet de loi. = Communication relative au décès de M. le général Campenon : MM. le président, de Freycinet, ministre de la guerre, président du conseil. = Dépôt, par M. Morellet, d'une proposition de loi tendant à la modification de l'article 755 du code civil sur la vocation héréditaire. = Règlement de l'ordre du jour : MM. le président; Bérenger. = Renvoi de la prochaine séance au jeudi 19 mars.

PRÉSIDENCE DE M. MERLIN

VICE-PRÉSIDENT

La séance est ouverte à quatre heures.

M. Morellet, *l'un des secrétaires*, donne lecture du procès-verbal de la séance du vendredi 13 mars.

Le procès-verbal est adopté.

ADOPTION DE PROJETS DE LOIS D'INTÉRÊT LOCAL

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant prorogation de surtaxes perçues sur le vin et l'alcool à l'octroi de La Rochelle (Charente-Inférieure).

Quelqu'un demande-t-il la parole pour la discussion générale?...

Je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion des articles.

(Le Sénat décide qu'il passe à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1er :

« Art. 1er. — Est autorisée la prorogation, jusqu'au 31 décembre 1895 inclusivement, des surtaxes de 98 centimes par hectolitre sur le vin et de 5 fr. par hectolitre sur l'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie, esprits, liqueurs, fruits à l'eau-de-vie et absinthes, actuellement perçues à l'octroi de La Rochelle (Charente-Inférieure).

« Ces surtaxes sont indépendantes des droits de 1 fr. 52 par hectolitre de vin et de 15 fr. par hectolitre d'alcool pur, établis à titre de taxes principales sur les mêmes boissons. »

(L'article 1er, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — Le produit des surtaxes est exclusivement affecté à

l'amortissement de la dette communale (remboursement des emprunts).

« La municipalité est tenue de justifier chaque année, à la préfecture, de l'emploi de cette ressource extraordinaire au payement de la dépense spéciale en vue de laquelle elle est autorisée.

« Le compte général de ce produit, tant en recette qu'en dépense, sera fourni à l'expiration du délai fixé par l'article 1er de la présente loi. » — (Adopté.)

(L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.)

Le Sénat adopte ensuite, dans la même forme et sans discussion, les projets de loi dont la teneur suit :

2e PROJET

« Art. 1er. — La ville d'Orange (Vaucluse) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui n'excède pas 4 fr. 30 p. 100, une somme de 500,000 fr. remboursable en trente ans et destinée tant à la conversion d'un emprunt antérieurement contracté, en vertu d'un décret du 19 avril 1883, qu'au payement de diverses dettes et dépenses communales prévues dans une délibération municipale du 22 juin 1890 et ayant pour objet notamment des travaux d'amélioration ou de réparation à la canalisation d'eau, et l'acquisition d'immeubles pour l'ouverture de la rue Centrale.

« L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit directement auprès de la Caisse des dépôts et consignations, de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse ou du Crédit foncier de France, aux conditions de ces établissements.

« Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur. »

« Art. 2. — La même ville est autorisée à s'imposer extraordinairement, par addition au principal de ses quatre contributions directes, savoir :

« Pendant deux ans, à partir de 1891, 16 centimes 40 centièmes;

« Pendant vingt-huit ans, à partir de 1893, 36 centimes.

« Le produit de ces impositions, évalué en totalité pour une somme de 891,970 fr. environ, servira à rembourser l'emprunt en capital et intérêts, concurremment avec le produit de taxes additionnelles d'octroi.

« L'imposition extraordinaire de 36 centimes additionnels, précédemment autorisée par décret du 9 avril 1883, cessera d'être mise en recouvrement. »

3e PROJET

« *Article unique.* — La ville d'Issoudun (Indre) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra excéder 3 fr. 75 p. 100, des impôts à sa charge, une somme de 70,000 fr. remboursable en vingt-huit ans sur ses revenus ordinaires et destinée à pourvoir à diverses dépenses communales prévues dans une délibération municipale du 27 août 1890, lesdites dépenses ayant pour objet, notamment, l'extension de la canalisation d'eau, l'installation de bornes-fontaines et l'érection d'une fontaine monumentale.

« Cet emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription publique, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement.

« Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur. »

4e PROJET

« Art. 1er. — Est autorisée, jusqu'au 31 décembre 1895 inclusivement, la prorogation de la surtaxe de 14 fr. par hectolitre d'alcool pur contenu dans les esprits, eaux-de-vie, fruits à l'eau-de-vie, liqueurs et absinthes, actuellement perçue à l'octroi de Concarneau (Finistère).

« Cette surtaxe est indépendante du droit de 6 fr. perçu, à titre de taxe principale, sur la même boisson. »

« Art. 2. — Le produit de la surtaxe mentionnée en l'article précédent est exclusivement affecté à l'amortissement de la dette communale.

« L'adminisiration municipale est tenue de justifier chaque année, au préfet, de l'emploi de ce produit dont le compte général, tant en recette qu'en dépense, sera fourni à l'expiration du délai fixé par la présente loi. »

5e PROJET

« Art. 1er. — La ville d'Aix (Bouches-du-Rhône) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra excéder 4 fr. 20 p. 100, une somme de 500,000 fr., remboursable en trente ans et destinée au payement des frais d'installation du casernement d'un bataillon d'infanterie.

« Cet emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit directement auprès de la Caisse des dépôts et consignations ou de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse, aux conditions de ces établissements.

« Les conditions des souscriptions à ouvrir et des traités à passer seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

« Art. 2. — La même ville est autorisée à s'imposer extraordinairement, pendant trente ans à partir de 1891, 10 centimes additionnels au principal de ses quatre contributions directes, devant produire en totalité la somme de 876,000 fr. environ, pour servir, avec un prélèvement sur les revenus, à rembourser l'emprunt en principal et intérêts. »

6e PROJET

« *Article unique.* — La ville de Saumur (Maine-et-Loire) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt n'excédant pas 4 p. 100, les impôts à sa charge, une somme de 400,000 fr., remboursable en trente ans au moyen d'un prélèvement sur les revenus ordinaires de la caisse municipale, et destinée à pourvoir tant au rachat de la concession des eaux qu'à l'exécution des travaux complémentaires de la canalisation.

« L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit directement auprès de la Caisse des dépôts et consignations, de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse ou du Crédit foncier de France, aux conditions de ces établissements.

« Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

7e PROJET

« Art. 1er. — Le département de Vaucluse est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à emprunter à la caisse des chemins vicinaux, aux conditions de cet établissement, une somme de 28,200 fr., remboursable en trente ans et exclusivement applicable aux travaux des lignes vicinales à subventionner en vertu de la loi du 12 mars 1880.

« La réalisation de cet emprunt, qui sera imputé sur le nouveau fonds d'avances reconstitué par application de la loi du 30 décembre 1890, ne pourra être effectuée qu'en vertu d'une décision du ministre de l'intérieur. »

« Art. 2. — Le département de Vaucluse est également autorisé à s'imposer extraordinairement, pendant trente ans à partir de 1892, 6 centièmes de centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera affecté au service des intérêts et au remboursement de l'emprunt de 28,200 fr. autorisé par l'article 1er ci-dessus.

« Cette imposition sera recouvrée indépendamment des centimes extraordinaires dont le maximum est fixé chaque année par la loi de finances, en vertu de la loi du 10 août 1871. »

8e PROJET

Art. 1er. — La ville de Trouville (Calvados) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt n'excédant pas 4 fr. 40 p. 100, une somme de 60,000 fr., remboursable en trente ans et destinée au payement de diverses dépenses énumérées dans une délibération municipale du 13 juin 1890, et ayant pour objet notamment l'achèvement des installations de la Cahotte et l'exécution de travaux de soutènement aux abords de l'abattoir.

« Cet emprunt pourra être réalisé, soit

avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription publique, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit directement auprès de la Caisse des dépôts et consignations, de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse ou du Crédit foncier de France, aux conditions de ces établissements.

« Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

« Art. 2. — La même ville est autorisée à s'imposer extraordinairement, pendant trente ans à partir de 1891, 3 centimes 27 centièmes additionnels au principal de ses quatre contributions directes, devant produire en totalité la somme de 108,650 fr. environ, pour rembourser l'emprunt en capital et intérêts. »

DÉPÔT DE PROJETS DE LOIS

M. Ribot, *ministre des affaires étrangères*. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat, au nom de M. le ministre de la marine et au mien, un projet de loi portant approbation d'un arrangement concernant les pêcheries de Terre-Neuve, conclu le 11 mars 1891 entre la France et l'Angleterre.

M. le président. Le projet de loi est renvoyé aux bureaux.

Il sera imprimé et distribué.

M. le ministre des affaires étrangères. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat, au nom de M. le ministre de l'intérieur, cinq projets de loi, adoptés par la Chambre des députés, tendant à autoriser :

Le 1er, le département des Alpes-Maritimes à contracter un emprunt à la caisse des chemins vicinaux ;

Le 2e, le département de la Charente à contracter un emprunt à la caisse des chemins vicinaux ;

Le 3e, le département de la Charente-Inférieure à contracter un emprunt à la caisse des chemins vicinaux ;

Le 4e, le département de Loir-et-Cher à contracter un emprunt de 70,000 fr.

Le 5e, le département de la Haute-Savoie à contracter un emprunt à la caisse des chemins vicinaux.

M. le président. Ces projets de loi sont renvoyés à la commission d'intérêt local.

Ils seront imprimés et distribués.

DÉPÔT DE RAPPORT

M. le président. La parole est à M. Bérenger.

M. Bérenger. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat le rapport fait au nom de la commission chargée d'examiner la proposition de loi adoptée par le Sénat, modifiée par la Chambre des députés, sur l'atténuation et l'aggravation des peines.

M. le président. Le rapport sera imprimé et distribué.

DEMANDE D'INTERPELLATION

M. le président. J'ai reçu de M. Audren de Kerdrel la demande d'interpellation suivante :

« Au nom de mon honorable collègue M. Baragnon, j'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat une demande d'interpellation à M. le ministre de l'intérieur au sujet des agissements de la commission municipale de la ville de Nîmes (*Exclamations à gauche*) et de M. le préfet du Gard dans la période électorale qui a précédé les dernières élections municipales de cette ville.

« Signé : AUDREN DE KERDREL. »

M. le président. M. le ministre de l'intérieur n'est pas présent...

M. le colonel Meinadier. M. Baragnon doit être ici ; on pourrait discuter tout de suite !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur la date à fixer pour la discussion de l'interpellation ?

M. de Freycinet, *président du conseil, ministre de la guerre*. M. le ministre de l'intérieur vient de me faire savoir qu'il n'aura reçu que jeudi soir les renseignements qui lui sont nécessaires pour répondre à l'interpellation ; par conséquent il demande au Sénat de ne pas mettre cette discussion à son ordre du jour avant vendredi ou samedi.

A gauche. A un mois ! (*Réclamations à droite.*)

M. Audren de Kerdrel. Je demande la parole.

M. le président. M. Audren de Kerdrel a la parole, mais seulement sur la date de l'interpellation.

M. Audren de Kerdrel. Messieurs, je ne suis ici que l'interprète d'un collègue et d'un ami. Il est absent...

Un sénateur à gauche. Ce n'est pas réglementaire !

M. Audren de Kerdrel. Il m'a chargé de déposer une interpellation ; je viens de le faire. Il m'a prié en outre de demander au Sénat de fixer la discussion au jour le plus prochain possible. (*A un mois ! à gauche.*)

M. le ministre de l'intérieur, d'après ce que vient de dire M. le président du conseil, accepterait la discussion pour vendredi ; je ne crois pas que le Sénat puisse se montrer plus difficile que le ministre qui doit être interpellé.

Voix nombreuses à gauche. A un mois !

M. le président. On demande le renvoi de l'interpellation à un mois.

Je consulte le Sénat.

(Le vote a lieu.)

M. le président. Le Sénat décide que l'interpellation est renvoyée à un mois.

Sur plusieurs bancs à droite. On n'a pas compris le vote !

Un sénateur à gauche. Comment, on n'a pas compris !

M. Audren de Kerdrel. Monsieur le président, j'entends dire qu'on n'a pas compris ; je demande la permission de donner une explication. (*Bruit.*)

M. le président. Le règlement ne me permet pas de vous donner la parole, monsieur de Kerdrel.

M. Audren de Kerdrel. Alors, monsieur le président, veuillez donner vous-même l'explication que je me préparais à fournir.

M. le colonel Meinadier. Je demande que l'interpellation ait lieu vendredi afin que M. Baragnon ne puisse pas dire qu'on n'a pas osé lui répondre. (*Très bien ! à droite.*)

Voix à gauche. C'est voté !

M. le président. Je fais observer au Sénat que le vote est acquis ; la majorité s'est prononcée pour le renvoi à un mois.

M. Audren de Kerdrel. Mais, monsieur le président, plusieurs de nos collègues affirment n'avoir pas compris le vote.

M. Fresneau. Il y a eu surprise.

M. Dide. Je demande la parole pour appuyer la motion de mon collègue du Gard, M. le colonel Meinadier. Nous sommes en présence d'une demande d'interpellation portant sur des faits dont j'ai été hier, à Nîmes, le témoin, et j'estime qu'il est nécessaire que cette interpellation ait lieu dans le plus bref délai. Le parti républicain n'a rien à redouter d'un pareil débat. (*Très bien ! très bien !*)

M. le président. Je fais remarquer à M. Dide qu'aux termes du règlement, il ne pouvait avoir la parole, car on a discuté sur la fixation du jour de l'interpellation. On a demandé le renvoi à un mois, le Sénat a voté, et le renvoi à un mois a été prononcé.

Plusieurs sénateurs On n'a pas compris !

M. le président. Il ne faut pas qu'il y ait de surprise. On dit que l'on n'a pas compris le vote. Le Sénat est-il d'avis que je renouvelle l'épreuve ? (*Oui ! oui !*)

Je consulte donc de nouveau le Sénat sur le renvoi de l'interpellation à un mois.

(Le Sénat décide, par assis et levé, que l'interpellation n'est pas renvoyée à un mois.)

M. le président. Le renvoi à un mois n'est pas prononcé.

Quel jour le Sénat entend-il discuter l'interpellation ?...

Voix nombreuses. Vendredi !

Plusieurs sénateurs à gauche. Demain !

M. le président. Le Sénat vient d'entendre M. le président du conseil déclarer que M. le ministre de l'intérieur ne pourrait être en mesure de discuter que vendredi prochain. Par conséquent il n'est pas possible de fixer l'interpellation à un jour antérieur à vendredi.

Le Sénat veut-il fixer à vendredi le jour de la discussion de l'interpellation ?... (*Oui ! oui !*)

Il n'y a pas d'opposition ?...

La discussion de l'interpellation aura lieu vendredi.

DÉPOT DE RAPPORT

M. le président. La parole est à M. Bardoux.

M. Bardoux. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport fait au nom de la commission des finances, chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ouverture au ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, sur l'exercice 1891, d'un crédit supplémentaire de 325,000 fr., à inscrire au chapitre 43 (Collèges communaux de garçons.)

M. le président. Le rapport sera imprimé et distribué.

DISCUSSION DU PROJET DE LOI RELATIF A L'AVANCEMENT DES SOUS-LIEUTENANTS DANS L'INFANTERIE, LA CAVALERIE ET LE TRAIN DES ÉQUIPAGES

M. le président. L'ordre du jour appelle la 1re délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif à l'avancement des sous-lieutenants dans l'infanterie, la cavalerie et le train des équipages.

Le Sénat se rappelle qu'à la dernière séance il a renvoyé à aujourd'hui la question de savoir s'il y a lieu de prononcer l'urgence sur ce projet de loi.

Quelqu'un demande-t-il la parole sur l'urgence?

M. Lourties, *rapporteur.* La majorité de la commission, d'accord avec M. le président du conseil, ministre de la guerre, demande au Sénat de vouloir bien déclarer l'urgence.

M. le président. Je vais consulter le Sénat sur l'urgence qui est demandée par la commission, d'accord avec le Gouvernement.

Il n'y a pas d'opposition?...

M. le colonel Meinadier. Je répéterai au Sénat ce que j'ai dit à la dernière séance: je crois que la loi dont il s'agit a une assez grande importance pour nécessiter deux délibérations.

M. de Freycinet, *président du conseil, ministre de la guerre.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président du conseil.

M. le président du conseil. Messieurs, la loi qui vous est proposée est extrêmement simple à saisir, et vous reconnaîtrez, au cours de la délibération, qu'il est impossible de ne pas se faire une opinion définitive en une seule lecture. (*Marques d'assentiment.*) C'est une loi, je le répète, extrêmement simple, qui a été déposée depuis plusieurs mois, et il y a un grand intérêt à ce qu'une décision soit prise avant les vacances de Pâques. J'insiste donc auprès du Sénat pour qu'il veuille bien déclarer l'urgence. (*Très bien! très bien!*)

M. le président. Je consulte le Sénat sur l'urgence.

(L'urgence, mise aux voix, est prononcée.)

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole pour la discussion générale?...

M. le colonel Meinadier. Je la demande, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. le colonel Meinadier.

M. le colonel Meinadier. Messieurs, je n'avais pas l'intention d'intervenir dans la discussion de cette loi, mais la demande que j'ai faite au Sénat, à la dernière séance, de ne point voter l'urgence, m'oblige à développer sommairement l'opinion qui m'avait engagé à lui soumettre cette motion. J'ai déjà eu l'honneur de dire que plusieurs membres de la commission n'étaient point disposés à adopter une loi qui ne leur paraissait pas indispensable et qui n'était en quelque sorte qu'un chapitre des modifications, depuis longtemps sollicitées, qui doivent être apportées à la loi des cadres.

Nous avons dit souvent, en effet, que la loi des cadres de 1875 était une loi très sage, mais qu'on en avait reconnu les inconvénients aussi bien que les avantages et que le temps était venu de faire un travail d'ensemble pour la rectification de ces cadres, afin de ne pas être toujours tenus en suspens, en quelque sorte, par les hésitations des ministres qui se succèdent, et qui quelquefois viennent eux-mêmes retirer des projets qu'ils ont présentés. Nous demandions, — la Chambre et le Sénat ont à plusieurs reprises paru entrer dans le même ordre d'idées, — que la loi des cadres fût définitivement votée afin que notre assiette militaire fût parfaitement établie et ne demeurât pas constamment dans l'incertitude.

Je me souviens que déjà l'année dernière à cette époque, à l'occasion de la loi sur l'état-major, j'avais l'honneur de vous dire que la commission dont j'étais l'organe était assez désireuse de voir aboutir définitivement les lois organiques; j'ajoutais que malgré l'utilité que pouvait présenter la loi qui lui était à ce moment soumise, la commission avait été sur le point d'en ajourner la discussion jusqu'au moment où on lui apporterait un travail d'ensemble.

Des observations analogues avaient déjà été faites à la Chambre des députés.

M. Cavaignac, rapporteur du même projet de loi à la Chambre des députés, avait fait ressortir la grande quantité de lois militaires qui, depuis deux ou trois ans, avaient été successivement soumises au Parlement et qui avaient occasionné une dépense considérable de 12 millions.

M. le président du conseil. Mais non!

M. le colonel Meinadier. Je vous rappelais, messieurs, une partie des paroles de M. Cavaignac et j'ajoutais :

« Votre commission est unanime pour protester contre tout nouveau retard de la revision de la loi des cadres de 1875. Elle a examiné s'il ne convenait pas de proposer au Sénat d'ajourner la discussion de la loi sur l'état-major jusqu'après la discussion de la loi des cadres, tout au moins jusqu'au moment où l'on pourrait préciser et apprécier les économies qui pourraient compenser les nouvelles dépenses. M. le ministre de la guerre avait annoncé que dans le deuxième semestre de cette année il serait en mesure de présenter les économies auxquelles il avait fait allusion. Nous touchons à ce deuxième semestre. »

La commission proposait néanmoins l'adoption du projet de loi et il a été adopté. Mais quand la discussion du budget a eu lieu soit à la Chambre des députés, soit au Sénat, des observations ont été faites par les rapporteurs et beaucoup de membres du Parlement sur la nécessité de reviser la loi des cadres. Le Gouvernement paraissait lui-même si bien disposé à cette revision qu'à la fin de la dernière session nous devions croire qu'on nous apporterait très prochaidement un projet d'ensemble.

Et c'est précisément au moment où nous pouvions espérer que ce projet d'ensemble nous serait soumis qu'on nous a présenté le projet de loi sur lequel vous avez actuellement à délibérer.

On nous dit aujourd'hui que ce projet est absolument utile, qu'il est indispensable de ne pas en retarder le vote. Quant à moi, je crois qu'on peut parfaitement attendre et qu'il n'y a, dans la situation actuelle des choses, aucun péril à en ajourner la discussion.

En présence de dépenses aussi considérables que celles résultant de ce projet de loi, il aurait fallu au moins avoir l'avis de la commission des finances, et cet avis, on ne le lui a pas demandé. Je vous faisais remarquer, à la dernière séance, messieurs, que lorsque nous arrivions à la discussion du budget et que des observations étaient présentées sur l'accroissement des dépenses, on nous répondait : Mais ces dépenses, vous les avez votées en adoptant différents projets de loi; il n'y a plus qu'à payer! Eh bien, la dépense qu'entraînera le projet de loi actuel est évaluée par M. le ministre et par la commission à 496,830 fr.; et cette somme ne suffira probablement pas.

On nous dit que, dans l'intérêt des sous-lieutenants d'infanterie, de cavalerie et du train, il faut les nommer lieutenants au bout de deux ans de grade. On calcule la dépense que cela occasionnera et on la porte à environ 500,000 fr.

Mais que fera-t-on des assimilés aux lieutenants et aux sous-lieutenants? Il y a déjà, prenez-y garde, des demandes qui ont été faites à ce sujet. On nous présente le poinçon par le petit bout, mais le gros bout passera tout entier à la suite.

A la Chambre des députés, lorsqu'a été discutée cette loi — à vrai dire, elle n'a pas été discutée, personne n'ayant fait d'observation — un amendement avait été présenté par un honorable député, amendement retiré à la suite d'un accord avec M. le ministre de la guerre, et dans lequel on s'occupait, je crois, des vétérinaires, dont la situation a aussi grand besoin d'être améliorée, comme celle des officiers du service de santé. Les vétérinaires en second sont, en effet, considérés tantôt comme sous-lieutenants, et tantôt comme lieutenants. Leur accorderez-vous les avan-

tages que vous voulez faire aux lieutenants de l'infanterie et de la cavalerie ?

L'armée compte également une quantité considérable d'officiers d'administration, qui prétendent à l'assimilation. Eh bien, ces officiers d'administration, en second ou en premier, réclameront et se feront entendre par tous les moyens à leur disposition. Ils ont des organes dans la presse qui parleront pour eux, et vous serez obligés de faire droit à leur demande. Or, ce sera là encore le sujet d'une dépense presque aussi considérable que celle qui résultera de l'avancement des sous-lieutenants lorsqu'ils vont passer lieutenants par le fait seul de votre loi.

Cette dépense, il faut donc l'examiner; et puisque la loi est si urgente, je demanderai à M. le ministre de la guerre si le projet qu'il présente aujourd'hui a été examiné par le conseil supérieur de la guerre. J'ai lieu de croire qu'il n'en a pas été ainsi et j'en suis étonné.

Dans ces conditions, si je regrette que ce projet n'ait pas été examiné, en ce qui touche la dépense, par la commission des finances, je regrette également que, sous le rapport technique, il ne l'ait pas été par le conseil supérieur de la guerre.

Enfin, messieurs, je le répète : ma conviction est que cette loi ne présente aucun caractère d'urgence, et je prie en conséquence le Sénat de ne pas passer à la discussion des articles. (*Mouvements divers.*)

M. Lourties, *rapporteur*. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Messieurs, je demande au Sénat la permission de répondre en quelques mots aux objections qu'a présentées à cette tribune notre honorable collègue, M. le colonel Meinadier.

Déjà au cours de la dernière séance, sous prétexte de combattre l'urgence, il avait, en réalité, engagé le débat sur le fond même de la question.

Le motif principal de l'opposition faite au projet de loi par certains membres de la commission, c'est surtout, nous a dit M. Meinadier, le regret qu'ils éprouvent de voir apporter au Parlement, par petites fractions, des lois de détail, alors que les ministres lui ont promis à plusieurs reprises une loi d'ensemble que nous attendons vainement depuis nombre d'années.

De plus, a-t-il ajouté, la dépense du projet de loi s'élèvera à environ 500,000 fr. Il est regrettable qu'il n'ait pas été soumis à l'examen de la commission des finances du Sénat.

Ces objections, messieurs, ne sont pas nouvelles. La commission les a examinées longuement. Elle a consacré à cet examen plusieurs séances et elle a été unanime à souhaiter le dépôt aussi prochain que possible d'un projet d'ensemble sur notre organisation militaire.

Cette étude, elle le reconnaît, aurait l'avantage de permettre d'introduire plus d'harmonie et plus de méthode dans le développement graduel de nos institutions militaires.

Mais, d'autre part, elle ne peut s'empêcher de reconnaître que ces grands projets, avec leurs prétentions quasi-encyclopédiques, ont un grand tort : celui d'exiger une élaboration pour ainsi dire indéfinie. Ce sont de merveilleux enfants en perspective; ils n'ont, le plus souvent, qu'un défaut : celui de ne jamais voir le jour.

Il ne faut pas remonter bien loin pour en trouver des exemples. Le Sénat a voté, en 1881, un projet militaire d'une certaine importance; la Chambre des députés l'a examiné à son tour, en 1885, à quatre années de distance...

M. le colonel Meinadier. Ce n'est pas la même loi!

M. le rapporteur. Parfaitement! mais cela ne l'empêchait pas d'être un projet militaire d'une certaine importance, je le répète; je procède par voie d'assimilation.

Or, il a suffi à un ministre de la guerre de transformer ce projet en un projet d'ensemble qui touchait à tous les détails de notre organisation militaire, pour l'empêcher d'aboutir.

D'autres propositions de loi, moins compliquées, et qui n'étaient que des chapitres de cette codification générale de notre législation militaire, ont elles-mêmes demandé plusieurs législatures avant que les deux fractions du Parlement aient pu arriver à se mettre d'accord sur toutes leurs dispositions; je rappellerai la loi sur le recrutement, la loi sur l'état-major et la loi sur l'administration militaire, pour ne citer que les plus récentes.

Le projet de loi qui est actuellement en discussion, messieurs, est plus modeste dans sa conception et plus restreint dans ses conséquences.

De quoi s'agit-il en effet? On vous l'a dit tout à l'heure : d'appliquer à l'infanterie, à la cavalerie et au train des équipages, un système dont bénéficient depuis soixante ans l'artillerie, le génie et la gendarmerie.

De deux choses l'une, ou le projet est bon ou il est mauvais : s'il est bon, il n'y a aucune raison de le repousser; qu'il se présente sous forme de projet isolé, ou qu'il soit simplement un des chapitres de la loi d'ensemble, dont nous risquons peut-être d'attendre longtemps encore le dépôt, peu importe : dans les deux cas, nous n'avons qu'à le voter.

S'il est mauvais, il n'y a qu'à le rejeter dans l'une comme dans l'autre hypothèse.

Or, la commission, après un sérieux examen, après avoir passé en revue de la façon la plus minutieuse les avantages et les inconvénients qui s'attachent à ce projet, a été d'avis qu'il était bon et qu'il y avait lieu de le voter d'ores et déjà. Il réalise, en effet, l'uniformité dans l'avancement des différentes armes; il améliore la situation pécuniaire d'une catégorie d'officiers aussi intéressante que celle des officiers d'armes privilégiées; il réduit dans une certaine proportion ce va-et-vient perpétuel d'un corps à l'autre, et ces changements de tenue aussi onéreux pour le budget que pour les intéressés.

Enfin, à un point de vue plus élevé, il aura, comme effet moral, l'avantage de développer l'esprit de corps, en attachant plus longtemps les jeunes officiers au même régiment, et de relever, quoi qu'on en dise, les officiers de l'infanterie, de la cavalerie et du train de cette sorte d'infériorité où les tient la législation actuelle. (*Très bien! très bien!*)

Notre honorable collègue, M. le colonel Meinadier, nous a dit ensuite qu'il eût été désirable de soumettre ce projet à la commission des finances du Sénat. J'avoue que je n'en vois pas la nécessité, quelque déférence, d'ailleurs, que je professe pour les hautes capacités financières de chacun des membres de cette commission en particulier, et pour la commission elle-même prise dans son ensemble.

M. Bozérian. C'est contraire au règlement! (*Dénégations sur plusieurs bancs.*) Mais si! lisez l'article 20!

M. Cochery. On a prononcé l'urgence!

M. le rapporteur. Je ne crois pas qu'il y ait ici la moindre violation du règlement.

De quoi s'agit-il, messieurs? D'une dépense qui peut s'évaluer de la façon la plus mathématique, au moyen des règles les plus élémentaires de l'arithmétique. La commission des finances, malgré toutes ses lumières, ne pourrait que refaire exactement les calculs auxquels s'est livrée la commission de l'armée elle-même, et elle arriverait forcément, comme nous, aux chiffres de dépenses suivants : 348,845 fr. pour l'infanterie, 139,965 fr. pour la cavalerie, 8,120 pour le train; total 496,830 fr., chiffre qui au surplus figure au projet de budget de 1892.

Le chiffre de la dépense est indiscutable.

A la vérité, ainsi que le faisait observer tout à l'heure M. le colonel Meinadier, il pourra augmenter dans une certaine mesure, dans un avenir prochain, par l'admission ultérieure au bénéfice du projet de loi des aides-vétérinaires et des assimilés.

J'estime, quant à moi, que la chose est absolument rationnelle et équitable; d'autant mieux qu'en réalité cette augmentation sera compensée, dans une très large mesure, par l'économie résultant de la suppression des frais de voyage et de tenue en ce qui concerne les sous-lieutenants nommés lieutenants, puisque, avec le système qui nous est proposé, ces officiers, en passant d'un grade à l'autre, resteront dans le même corps de troupe.

Mais à la vérité, messieurs, ce n'est pas d'une question de quelques centaines de mille francs qu'il s'agit lorsqu'on se trouve en présence d'un budget de la guerre se chiffrant par près de 700 millions. La vraie question est de savoir si, oui ou non, le

Sénat veut persister dans la voie où il est entré le jour où il a voté l'unification des soldes, ou bien s'il se refuse aujourd'hui à aller plus loin dans cette voie et à compléter son œuvre, en reculant devant la mesure qui a pour objet d'unifier l'avancement des différentes armes, et de faire disparaître une inégalité choquante que rien ne justifie plus aujourd'hui. La commission espère qu'il n'en sera pas ainsi. (*Très bien! très bien!*)

Je serais arrivé, messieurs, à la fin de ma réponse à M. le colonel Meinadier, si je ne craignais que quelques objections qui se sont fait jour dans le sein de la commission ne se produisissent à cette tribune. Je demande donc au Sénat de vouloir bien m'accorder encore quelques minutes de sa bienveillante attention. Cela me permettra de réfuter ces objections par avance et me dispensera peut-être de remonter à la tribune. (*Parlez! parlez!*)

On nous a dit que la suppression du passage du grade de sous-lieutenant au grade de lieutenant aurait pour effet d'affaiblir l'émulation entre les jeunes officiers; que, d'ailleurs, on ne saurait prétendre que la situation nouvelle qui leur est faite par le projet de loi soit comparable à celle des officiers d'artillerie, par exemple, attendu que, pour ces derniers, l'avancement au choix subsiste dans une certaine mesure par ce fait que le classement dans le grade de lieutenant s'opère d'après le numéro de sortie de l'école d'application. Enfin, a-t-on ajouté, le maintien trop prolongé dans le grade de lieutenant sera une cause de découragement pour ceux dont l'avancement aura lieu à l'ancienneté.

Je crois avoir démontré dans mon rapport que ces objections sont sans fondement.

Sans doute, on supprime un choix sur deux pour le passage du grade de sous-lieutenant à celui de capitaine.

Mais il suffit de jeter un coup d'œil sur le tableau inséré dans le corps du rapport, pour voir que, dans les quatre dernières années, par exemple, le bénéfice moyen acquis par les sous-lieutenants promus au tour du choix est le plus souvent insignifiant et quelquefois même complètement nul. Il est nul, par exemple, pour les années 1889 et 1890, où les lieutenants sont arrivés en même temps au choix et à l'ancienneté.

Qu'arrive-t-il avec le système actuel? Un sous-lieutenant, dans les circonstances les plus favorables, passe au choix lieutenant après trois ans et quelques mois de grade. Devenu lieutenant, il ne peut pas compter être porté sur le tableau d'avancement avant quatre ans ou quatre ans et demi, c'est-à-dire avant le moment où il figure sur la première moitié de la liste des lieutenants. Cela fait donc en réalité sept années d'attente avant de pouvoir être proposé au choix pour le grade de capitaine.

Avec le système du projet de loi, il n'en faudra pas davantage. On reste deux ans sous-lieutenant; on peut ensuite être proposé au choix comme capitaine, à quatre ans ou quatre ans et demi de grade de lieutenant, c'est-à-dire lorsqu'on est lieutenant de 1re classe. Au total, c'est toujours sept ans à attendre avant de pouvoir être proposé au choix pour le grade de capitaine.

Quant à dire, en ce qui concerne l'artillerie et le génie, que le classement d'après le numéro de sortie de l'école d'application constitue une sorte d'avancement au choix, cela n'est vrai qu'à demi; car le choix ne s'exerce que sur une seule promotion, ce qui est bien différent.

Reste la question du découragement qui peut résulter du séjour trop prolongé dans un même grade.

A cela il est facile de répondre que l'artillerie et le génie sont dans ces conditions depuis soixante ans et que cet inconvénient n'y a jamais été signalé; ce qui est bon pour l'artillerie et le génie doit l'être également pour l'infanterie, la cavalerie et le train des équipages.

On nous a dit aussi que le projet de loi nuirait au recrutement de l'école polytechnique, en ce sens qu'il faut une ou deux années de plus pour la préparation à cette école que pour être en mesure de concourir à Saint-Cyr. Il faudra affronter les difficultés du concours d'admission à l'école polytechnique pour arriver lieutenant une ou deux années plus tard que les camarades entrant à Saint-Cyr.

La commission ne croit pas que cet inconvénient puisse résulter de l'adoption du projet de loi. L'école polytechnique restera toujours ce qu'elle est: la pépinière de nos ingénieurs des ponts et chaussées et des mines, de nos ingénieurs hydrographes, de nos officiers d'artillerie de terre et de mer, du génie maritime et militaire, etc.

Nous en avons, du reste, un exemple.

L'unification des soldes a donné à toutes les armes la même solde qu'aux officiers des armes savantes; eh bien, la disparition de cet avantage n'a en rien modifié le recrutement de cette école. Cela est si vrai que le nombre des candidats augmente tous les ans dans des proportions considérables et que l'année dernière il y en a eu 1,500 pour 260 à 270 places.

Je limite là mes observations pour ne pas fatiguer l'attention du Sénat.

La commission de l'armée espère, messieurs, que vous voudrez bien vous associer aux conclusions du rapport que j'ai eu l'honneur de déposer en son nom.

La Chambre a voté le projet à l'unanimité sans discussion; le Sénat, malgré son très légitime désir de réduire dans la plus large mesure possible nos charges budgétaires, aura à cœur, j'en suis convaincu, de donner à son tour à notre armée nationale un témoignage de sa sollicitude. Il le fera avec d'autant plus de raison que rien ne sera plus facile à sa commission des finances que de trouver dans le budget de la guerre des économies correspondantes.

N'oubliez pas, messieurs — et c'est par là que je termine — que c'est grâce aux sacrifices que vous avez généreusement consentis pour notre réorganisation militaire, grâce aussi aux persévérants efforts qu'a faits l'armée pour s'en rendre digne, que nous devons aujourd'hui de pouvoir lire avec un peu moins d'amertume les pages douloureuses de notre histoire et d'attendre, avec le calme que donnent la force et le droit, ce que le grand patriote de la défense nationale appelait dans un langage si expressif la justice immanente des choses d'ici-bas. (*Très bien! très bien! Vive approbation sur divers bancs.*)

M. Bérenger. Je demande à M. le rapporteur de vouloir bien nous dire quel inconvénient il y aurait à demander l'avis de la commission des finances?

M. le rapporteur. S'il ne s'agit que d'une opération arithmétique...

M. Bérenger. Pas du tout.

M. le rapporteur. Permettez, vous me posez une question, je demande à y répondre. Voici de quelle façon je comprends, quant à moi, le rôle de la commission des finances: s'il ne s'agit que d'une question d'arithmétique, je le répète, je ne vois pas du tout la nécessité d'envoyer le projet à la commission des finances, car il n'y a aucun de nous qui ne connaisse les quatre règles, de l'arithmétique. S'il s'agit d'étudier au fond le projet de loi, ce n'est pas la peine de nommer des commissions spéciales, notamment des commissions de l'armée.

M. Ernest Boulanger. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Boulanger.

M. Ernest Boulanger. Messieurs, je ne puis pas laisser l'honorable orateur qui descend de cette tribune réduire, dans la proportion qu'il vient d'indiquer, le rôle de la commission des finances. (*Très bien! sur plusieurs bancs à gauche.*)

La commission des finances, lorsqu'elle se trouve en présence d'un projet de loi spécial qui peut engager, sur certains points, les dépenses publiques, a autre chose à faire qu'une règle d'arithmétique. (*Nouvelle approbation sur les mêmes bancs.*)

Elle a à indiquer au Sénat, après un sérieux examen, quelles seront les conséquences des dépenses, non pas au point de vue des calculs de chiffres, mais au point de vue de l'influence qu'elles pourront avoir sur l'ensemble général du budget. Elle a intérêt à exercer ce droit avant le vote des dépenses, afin de faire d'abord ce que l'honorable M. Lourties propose de faire après, c'est-à-dire, de rechercher les économies correspondantes, les moyens de payer, sans détruire l'équilibre budgétaire, les nouvelles dépenses qu'on veut engager.

La commission des finances, messieurs, ne veut pas excéder pour cela le rôle qui lui est dévolu, ni se substituer aux commissions spéciales. Elle a seulement l'ambition d'accomplir le devoir que vous lui reprochez quelquefois de ne pas assez sévèrement remplir, (*Très bien! à gauche.*) celui d'intervenir, quand elle en est régulièrement priée, au moment du vote d'un

projet de loi spécial, et de vous signaler la répercussion que cette loi aura, à un point de vue général, sur les dépenses publiques.

Je crois que le projet de loi actuel, comme tout autre projet analogue, n'a qu'à profiter de l'examen de la commission des finances. Nous sommes pénétrés comme la commission de l'armée des obligations que nous impose la défense nationale; mais nous avons en même temps un autre mandat, celui de sauvegarder les intérêts du Trésor qui sont aussi l'un des éléments de cette défense.

Et c'est à ce point de vue supérieur que non seulement je ne verrais pas d'inconvénient, mais que je verrais un grand avantage à ce que les projets de lois spéciaux comme celui qui est en ce moment en discussion fussent renvoyés à la commision des finances. (*Très bien! très bien! sur plusieurs bancs à gauche et au centre. — Bruit à droite.*)

M. le baron de Lareinty. Lorsqu'il s'agit des intérêts de l'armée, le Sénat est unanime; et la meilleure commission des finances, dans ce cas, c'est le sentiment même du Sénat.

M. de Freycinet, *président du conseil, ministre de la guerre.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président du conseil.

M. le président du conseil. Messieurs, ce n'est certainement pas à moi que pourrait venir la pensée de contester l'autorité et la haute compétence de la commission des finances.

J'ai eu souvent l'honneur d'en faire partie, j'ai même eu celui de la présider pendant quelques années et personne plus que moi n'apprécie son rôle éminemment tutélaire et utile.

Mais, d'après la jurisprudence constante, tous les projets sans distinction ne sont pas renvoyés à la commission des finances. Ce renvoi n'a lieu que si les dépenses qui doivent résulter de ces projets de lois présentent quelque incertitude ou peuvent avoir une répercussion considérable sur le budget, ou encore lorsque ces projets ont une telle importance que la commission des finances ne saurait s'en désintéresser.

Or, il s'agit d'une dépense parfaitement chiffrée et qui ne peut l'être de deux façons. Elle est représentée par le nombre de sous-lieutenants en exercice multiplié par la différence qui existe entre la solde des lieutenants et celle des sous-lieutenants. On arrive ainsi à un total de 496,000 francs qui, pour le présent exercice, ne dépassera guère 200,000 fr., car les promotions n'auront lieu que successivement dans le courant de l'année. Il ne peut y avoir aucune incertitude sur ce point.

Maintenant, messieurs, permettez-moi d'insister encore auprès de vous pour que le vote de ce projet de loi ait lieu le plus tôt possible; nous sommes pressés par l'approche des vacances.

Ce projet est déposé depuis longtemps et il est, je puis le dire, l'objet des plus vives préoccupations de la part des intéressés. (*C'est cela! c'est cela!*) C'est le complément d'une tâche à laquelle vous vous êtes attachés, que vous avez accomplie pendant les années précédentes, c'est enfin le dernier terme de cette œuvre que l'on a appelée l'unification des soldes.

Cette question, vous vous en souvenez, a longtemps préoccupé le Parlement; vous vous rappelez les nombreux projets qui ont été présentés à cet égard et les difficultés que nous avons eu à surmonter pour que cette œuvre fût menée à bien. Pour accomplir cette unification des soldes, vous avez libéralement accordé les importants crédits qu'elle nécessitait. Vous avez voulu que les officiers du même grade aient tous la même solde. Or une seule inégalité subsiste encore grâce à la manière dont les sous-lieutenants acquièrent leur grade de lieutenants dans les différentes armes. Actuellement, dans l'artillerie, dans le génie et dans la gendarmerie, les sous-lieutenants deviennent lieutenants au bout de deux ans. Au contraire, dans l'infanterie, dans la cavalerie et dans le train des équipages, ils obtiennent ce grade après un laps de temps variable, suivant les vacances qui se produisent; ce délai est en moyenne de quatre années.

Cette dernière inégalité est, pour les sous-lieutenants d'infanterie et de cavalerie, un sujet de chagrin et de regrets, car ils aspirent tous à se voir mis sur le même pied que leurs camarades des autres armes. Plusieurs ministres de la guerre ont souvent agité cette question; une proposition dans ce sens a même été présentée dans un projet d'ensemble, en 1886, et, pour ma part, depuis que je suis ministre de la guerre, je n'ai pas passé une année sans recueillir, de la part des commandants de corps d'armée, le témoignage que cette mesure était absolument désirable.

Je puis ajouter que le projet de loi en discussion aujourd'hui a été élaboré à la suite de la pression morale qu'a exercée sur moi un des commandants de corps d'armée les plus avantageusement connus, un de ceux dont le nom sera le mieux accueilli par le Sénat, et qui, précisément, n'appartient ni à l'infanterie, ni à la cavalerie, M. le général Jamont, commandant le 6e corps.

Au mois d'octobre dernier, cet officier général a fait une nouvelle démarche auprès de moi. Il venait me dire, au nom de plusieurs de ses collègues et au sien, à quel point cette loi serait favorablement accueillie par l'armée, combien elle arriverait à son heure, et quel excellent effet elle produirait dans les armes de l'infanterie et de la cavalerie. (*Très bien! très bien!*)

C'est, en somme, messieurs, une mesure d'égalité militaire que je vous propose. Elle serait accueillie, je vous le répète, avec une très vive gratitude. Je n'insiste pas davantage, et je vous adjure de ne pas entrer dans des délais qui, certainement, auraient pour conséquence de reporter la solution de la question après la période des vacances de Pâques, et vous obligeraient ainsi à vous séparer sans accorder à l'armée cette dernière faveur, dont elle vous sera reconnaissante. (*Vive approbation sur un grand nombre de bancs*).

Voix nombreuses. Aux voix! aux voix!

M. le président. M. le colonel Meinadier a posé une question préjudicielle, celle du renvoi du projet de loi à la commission des finances.

Je dois consulter le Sénat sur cette question, en lui faisant observer toutefois que ce renvoi, dans l'espèce actuelle, n'est pas de droit.

En effet, aux termes de l'article 22 du règlement, la procédure qui est instituée pour les commissions spéciales, lorsqu'il s'agit d'un vote de crédits, n'est pas applicable en cas d'urgence. Or, nous venons de déclarer l'urgence. Par conséquent le renvoi à la commission des finances n'est pas de droit; mais le Sénat peut toujours l'ordonner, et c'est sur cette question que je dois le consulter.

M. le président du conseil. Pour les motifs que je viens d'indiquer, je prie la commission des finances de ne pas insister et je demande au Sénat de vouloir bien passer à la discussion des articles.

M. le président. Insiste-t-on pour le renvoi à la commission des finances?

M. le colonel Meinadier. Je persiste à le proposer, monsieur le président.

M. le président. Je consulte le Sénat.

(Une première épreuve a lieu et est déclarée douteuse par le bureau.)

M. le général Billot. Je demande le scrutin.

M. le président. On demande le scrutin?... (*Oui! oui! sur plusieurs bancs.*)

Le scrutin est de droit. Il va y être procédé.

(Le scrutin a lieu. MM. les secrétaires opèrent le dépouillement des votes.)

M. le président. Voici le résultat du scrutin :

Nombre des votants	210
Majorité absolue	106
Pour l'adoption	66
Contre	144

Le Sénat n'a pas adopté.

Je vais maintenant mettre aux voix la question de savoir si le Sénat entend passer à la discussion des articles.

Il a été déposé sur le bureau une demande de scrutin public.

Plusieurs voix. Elle est retirée!

M. le président. Alors je consulte le Sénat par assis et levé.

(Le Sénat décide qu'il passe à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1er :

« Art. 1er. — Les dispositions de l'article 12 de la loi du 14 avril 1832 et des arti-

cles 1, 2 et 3 de la loi du 5 janvier 1872 sont modifiées ainsi qu'il suit... »

Je réserve le vote de ce paragraphe, qui sera mis aux voix après l'adoption des autres paragraphes de l'article 1er, et je donne lecture du paragraphe 2 :

« Les deux tiers des grades de capitaine seront donnés à l'ancienneté de grade sur la totalité des officiers de chaque arme. »

Sur ce deuxième paragraphe, M. le colonel Meinadier a déposé un amendement qui est ainsi conçu :

« Modifier comme il suit le deuxième paragraphe de l'article 1er :

« L'avancement au grade de capitaine est donné sur toute l'arme, les deux tiers à l'ancienneté de grade et un tiers au choix. Nul lieutenant ne peut être porté sur la liste du choix s'il ne se trouve dans le premier tiers de la liste d'ancienneté de son grade et de son arme. »

La parole est à M. le colonel Meinadier pour développer son amendement.

M. le colonel Meinadier. Messieurs, par l'adoption de l'article 1er qui fait passer lieutenants tous les sous-lieutenants ayant deux ans de services, et d'après les explications qui nous ont été fournies au nom du ministre de la guerre, à l'avenir le nombre des lieutenants dans les régiments sera plus grand qu'aujourd'hui.

Dans les compagnies d'infanterie, il y a un lieutenant et un sous-lieutenant; après le vote du projet de loi actuel, le sous-lieutenant pourra être ou lieutenant en second ou sous-lieutenant; il n'aura pas d'autre emploi.

Dans les escadrons de cavalerie où il existe aujourd'hui des lieutenants en premier, des lieutenants en second et des sous-lieutenants, une partie des sous-lieutenants seront lieutenants.

M. le ministre de la guerre, par des motifs que je comprends parfaitement, a cherché à éviter autant que possible les changements de corps pour les officiers et à les maintenir dans le même régiment depuis leur entrée comme sous-lieutenant jusqu'à leur nomination au grade de capitaine.

Il pourrait donc arriver que dans un régiment de cavalerie, par exemple, il n'y eût pas un lieutenant se trouvant dans les cent premiers officiers du même grade figurant sur l'annuaire, tandis que d'autres régiments contiendraient un plus grand nombre d'anciens. L'ancienneté de grade sera donc très différenciée dans les régiments, et quoique la moyenne reste à peu près la même, il y aura des variations très sensibles. Les chances d'avancement ne seront plus les mêmes dans tous les régiments; dans ceux où il y aura peu d'anciens lieutenants, les chances pour l'avancement au choix seront plus grandes que dans les régiments où il y en aura beaucoup.

Je crois que le Sénat comprend parfaitement cette différence.

C'est pour ce motif que j'ai cru devoir indiquer le degré d'ancienneté nécessaire pour pouvoir être porté sur la liste du choix. Ma proposition, d'ailleurs, ne constitue pas une nouveauté. A la vérité, cette disposition n'a jamais été inscrite dans la loi, mais il est dans l'habitude qu'au moment des inspections générales, des décisions ministérielles indiquent le degré d'ancienneté que doivent posséder les candidats pour figurer sur la liste du choix.

Dans la loi qui a été votée par le Sénat en 1881, qui a été portée ensuite à la Chambre des députés et qui — contrairement à ce que disait tout à l'heure l'honorable rapporteur — n'y a pas encore été discutée, puisqu'elle a été retirée par un ministre de la guerre qui n'était pas M. Boulanger, mais l'honorable général Billot, si je ne me trompe...

M. le général Billot. Parfaitement !

M. le colonel Meinadier. Dans cette loi, on avait décidé que les lieutenants, pour être portés sur le tableau d'avancement, devaient être dans la première moitié de la liste l'ancienneté. C'est de cette proportion que j'ai cherché à me rapprocher le plus possible, car il ne pouvait être question de la moitié, attendu que la nomination des sous-lieutenants au grade de lieutenant, dès qu'ils ont leurs deux ans de grade de sous-lieutenant, augmentera considérablement le nombre des lieutenants. C'est pour cela que je me suis borné à proposer qu'ils figurent dans le premier tiers de la liste d'ancienneté.

En définitive, en demandant que les officiers portés sur la liste du choix possèdent un certain degré d'ancienneté, je n'ai d'autre but que d'égaliser autant que possible les chances. (*Très bien ! très bien ! sur divers bancs.*)

M. le général Billot, *président de la commission de l'armée*. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le général Billot.

M. le général Billot. Messieurs, je viens au nom de la commission, et d'accord avec M. le ministre de la guerre, prier le Sénat de repousser l'amendement de l'honorable colonel Meinadier. Cet amendement qui vous a été distribué aujourd'hui, et qui est soumis à la formalité de la prise en considération, dispose que l'avancement au grade de capitaine est donné, sur toute l'arme, pour deux tiers à l'ancienneté de grade et pour un tiers au choix, comme le propose la commission. Il ajoute que nul lieutenant ne peut être porté sur la liste du choix s'il ne se trouve dans le premier tiers de la liste d'ancienneté de son grade et de son arme.

La commission et le ministre repoussent avec d'autant plus d'énergie cet amendement qu'il modifie gravement l'esprit du projet de loi qui vous est soumis. En effet, ce projet de loi a pour résultat de restreindre le choix, puisque tous les sous-lieutenants passeront à l'avenir lieutenants à l'ancienneté, tandis que jusqu'à ce jour un tiers des places de lieutenant étaient donné au choix.

Deux tiers des places de capitaine sont données à l'ancienneté et un tiers au choix. Si M. le colonel Meinadier faisait adopter sa proposition par le Sénat, le choix serait tellement restreint qu'il serait difficile d'acheminer en temps utile vers l'avancement les officiers d'élite destinés à occuper un jour les hauts grades de l'armée. C'est pour cela que nous nous y opposons énergiquement.

Cet amendement a un autre inconvénient : c'est de disposer sur des matières qui n'appartiennent pas au domaine de la loi.

La question qu'il s'agit de régler est du domaine du règlement. La loi dispose que les sous-lieutenants sont promus lieutenants après deux ans d'exercice et que, pour passer capitaine, il faut avoir deux ans de grade de lieutenant. Mais c'est l'ordonnance de 1838, ce sont les décrets successifs qui l'ont modifiée, ce sont les décrets à intervenir qui chaque année règleront pour les différentes armes la limite d'ancienneté au-dessous de laquelle nul ne pourra être proposé pour le choix.

Je conjure le Sénat de repousser l'amendement et de voter l'article 1er tel qu'il est proposé, afin de rester, je le répète, dans le domaine législatif, et de ne pas apporter d'entraves à l'avancement au choix. (*Très bien ! très bien ! — Aux voix !*)

M. le colonel Meinadier. Rien ne défend d'insérer dans la loi une mesure qu'on croit utile, alors même qu'elle gêne — je le comprends — l'arbitraire que désire maintenir M. le ministre de la guerre.

M. le ministre de la guerre. Il n'y a pas d'arbitraire dans les actes du ministre. Je proteste absolument contre cette interprétation.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. le colonel Meinadier.

Il a été déposé sur le bureau une demande de scrutin, signée de MM. Darbot, le général Billot, Chalamet, Lourties, Barthélemy Saint-Hilaire, Claris, Lecler, l'amiral Peyron, Gouin, plus une signature illisible.

M. le général Billot. Nous retirons cette demande de scrutin, monsieur le président.

M. le président. La demande de scrutin étant retirée, je mets aux voix la prise en considération de l'amendement de M. le colonel Meinadier.

(L'amendement n'est pas pris en considération.)

M. le président. Je consulte le Sénat sur le 1er paragraphe de l'article 1er, dont je donne une nouvelle lecture :

« Les deux tiers des grades de capitaine seront donnés à l'ancienneté de grade sur la totalité des officiers de chaque arme. »

(Ce paragraphe, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Le 2e paragraphe est ainsi conçu :

« Les sous-lieutenants de toutes armes seront promus lieutenants après deux ans

d'exercice dans le grade de sous-lieutenant. »

M. Darbot a demandé la parole !

M. Darbot. J'y renonce, monsieur le président.

M. le président. Je consulte le Sénat sur ce 2e paragraphe.

(Le 2e paragraphe, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. 3e paragraphe :

« Ces promotions auront lieu exclusivement à l'ancienneté. »

(Ce paragraphe est adopté.)

M. le président. « Les sous-lieutenants élèves, après avoir satisfait aux examens de sortie des écoles d'application, prennent rang, lors de leur promotion au grade de lieutenant, d'après leur numéro de mérite à l'examen de sortie. » — (Adopté).

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 1er, avec la disposition première, dont je rappelle les termes :

« Les dispositions de l'article 12 de la loi du 14 avril 1832 et des articles 1, 2 et 3 de la loi du 5 janvier 1872, sont modifiées ainsi qu'il suit :

(L'ensemble de l'article 1er est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — Les emplois de sous-lieutenant prévus par les lois et décrets organiques relatifs aux cadres de l'armée seront remplis par des sous-lieutenants ou des lieutenants. » — (Adopté.)

« Art. 3. — Les promotions résultant de l'application de la présente loi seront faites par séries échelonnées, de manière à être complètement effectuées dans le délai maximum d'un an à dater de sa promulgation.

« Les dispositions de la loi du 14 avril 1832, relatives à la proportion du choix et de l'ancienneté pour les promotions au grade de lieutenant, sont maintenues jusqu'à épuisement des tableaux actuels dressés pour l'avancement à ce grade. » — (Adopté.)

« Art. 4. — Toutes les dispositions contraires à la présente loi sont et demeurent abrogées. » — (Adopté.)

(L'ensemble de la loi, mis aux voix, est adopté.)

COMMUNICATION RELATIVE AU DÉCÈS D'UN SÉNATEUR

M. le président. Messieurs, j'ai la mission d'annoncer au Sénat une douloureuse nouvelle.

Je reçois à l'instant un télégramme annonçant que M. le général Campenon vient de mourir. (*Profonde sensation.*)

Le Sénat tout entier voudra s'associer au deuil du pays. (*Approbation générale.*)

M. de Freycinet, *président du conseil, ministre de la guerre*. Messieurs, je tiens à exprimer, au nom de l'armée, la profonde douleur qu'elle ressentira en apprenant cette mort inopinée. Le sentiment de peine que j'éprouve pour ma part est d'autant plus pénible qu'il y a trois jours, ayant envoyé chez M. le général Campenon pour prendre de ses nouvelles, j'avais eu la satisfaction d'apprendre qu'il se considérait comme rétabli et qu'il reviendrait bientôt parmi nous. (*Mouvement.*)

Cette perte est un très grand malheur pour nous tous et en particulier pour l'armée, dont les regrets seront unanimes. (*Applaudissements.*)

M. le président. Il va être procédé au tirage au sort de la députation qui assistera aux obsèques de M. le général Campenon.

(Il est procédé à cette opération.)

Le sort désigne : MM. Lesouëf, Levrey, de Résumat, Roger, Chaumontel, l'amiral Halna du Fretay, Cordelet, général Deffis, Biré, Dautresme, Scheurer-Kestner, Péronne, Soubigou, Caduc, Théry, Edouard Millaud, Haulon, Lucien Brun, Fréry, Vignancour, Garran de Balzan, Buffet, Emile Labiche, Bizot de Fonteny, Velten.

DÉPÔT D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. La parole est à M. Morellet.

M. Morellet. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat, au nom de plusieurs de mes collègues et au mien, une proposition de loi tendant à la modification de l'article 755 du code civil sur la vocation héréditaire.

M. le président. La proposition de loi est renvoyée à la commission d'initiative parlementaire.

Elle sera imprimée et distribuée.

RÈGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Messieurs, l'ordre du jour est épuisé.

Voici les matières qui pourraient faire l'objet de notre prochaine réunion :

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ouverture au ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, sur l'exercice 1891, d'un crédit supplémentaire de 325,000 fr. à inscrire au chapitre 43 (Collèges communaux de garçons).

1re délibération sur la proposition de loi, adoptée par le Sénat, modifiée par la Chambre des députés, sur l'atténuation et l'aggravation des peines.

Les rapports relatifs à ces deux projets de lois seront distribués mercredi à domicile.

Enfin, M. Cuvinot, rapporteur, demande l'inscription à l'ordre du jour de jeudi du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet de déclarer d'utilité publique l'établissement, dans le département du Nord, d'un chemin de fer d'intérêt local à voie étroite de Berghes à Hazebrouck, avec embranchement sur Hondschoote.

Je dois avertir le Sénat que j'ai reçu de notre collègue, M. Claeys, retenu en ce moment loin de Paris, une lettre par laquelle il prie le Sénat de vouloir bien renvoyer à la fin de la semaine la discussion de ce projet de loi, qui intéresse particulièrement la région qu'il représente.

Quel jour le Sénat veut-il se réunir ?

Voix diverses. Jeudi ! — Vendredi !

M. Bérenger. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bérenger.

M. Bérenger. Messieurs, je viens prier le Sénat de se réunir jeudi. Il a entendu que l'ordre du jour comprenait la discussion de la proposition de loi sur l'atténuation et l'aggravation des peines, qui nous revient avec quelques modifications de la Chambre des députés.

La commission du Sénat accepte en effet la plupart de ces modifications votées par la Chambre des députés ; elle vous demandera seulement d'en rejeter une qui est presque une modification de forme. Si cette proposition de loi, qui est attendue avec une certaine impatience, pouvait être discutée jeudi par le Sénat, il serait sans doute possible à la Chambre des députés de se prononcer à son tour dans le délai de quelques jours, de façon que le vote de la loi devînt définitif avant les vacances de Pâques.

M. le président. M. Bérenger demande que la discussion de la loi sur l'aggravation des peines ait lieu jeudi...

Plusieurs sénateurs. Vendredi !

M. le président. Deux jours sont proposés, jeudi et vendredi ; conformément à l'usage, je mets aux voix le jour le plus éloigné, c'est-à-dire vendredi.

(Le Sénat consulté n'adopte pas la date de vendredi.)

M. le président. En conséquence, le Sénat se réunira jeudi, en séance publique, avec l'ordre du jour que j'ai indiqué.

Le projet relatif au chemin de fer d'Hazebrouck pourra figurer à l'ordre du jour de vendredi.

Je propose au Sénat de se réunir à trois heures.

Plusieurs sénateurs. A deux heures !

M. le président. Je dois faire observer au Sénat que, suivant toute probabilité, les obsèques de M. le général Campenon auront lieu jeudi, et que, par conséquent, il serait peut-être préférable de ne fixer qu'à trois heures, l'ouverture de la séance. (*Assentiment.*)

La séance aura donc lieu jeudi, à trois heures, avec l'ordre du jour que j'ai indiqué. (*Adhésion.*)

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande plus la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à six heures moins un quart.)

SCRUTIN

Sur le renvoi à la commission des finances du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif à l'avancement des sous-lieutenants dans l'infanterie, la cavalerie et le train des équipages.

Nombre des votants............... 210
Majorité absolue.................. 106

Pour l'adoption........... 66
Contre.................... 144

La Sénat n'a pas adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Barthélemy-Saint-Hilaire. Bérenger. Boulanger (Ernest). Bozérian. Brossard. Bruel. Brugnot. Brusset. Buffet.

Chadois (colonel de). Chalamet. Chardon. Chaumontel. Chauveau (Franck). Clamageran. Clément (Léon). Cochery (Adolphe). Cordelet.

Dauphin. Dautresme. Donnet. Durand.

Frédéric Petit.

Gailly. Gaudy. Goujon. Griffe.

Hugot (Côte-d'Or).

Jametel. Joigneaux.

Labiche (Emile). Labiche (Jules). Lavalley. Lecherbonnier. Lecler. Lelièvre. Le Monnier. Leroux (Aimé). Levrey.

Madignier. Malézieux. Marcère (de). Margaine. Marquis. Martel. Mauguin. Meinadier (colonel). Morel.

Nioche.

Osmoy (comte d').

Parry. Pénicaud. Perras. Poriquet. Pradal. Pressensé (de).

Teisserenc de Bort. Tézenas. Thézard (Léopold. Thurel. Tirard. Tolain. Trarieux. Tribert.

Volland.

ONT VOTÉ CONTRE :

MM. Angle Beaumanoir (marquis de l'). Anglès. Astor. Audiffret-Pasquier (duc d'). Audren de Kerdrel.

Baragnon (Louis-Numa). Barbedette. Bardoux. Barne. Barrière. Barthe (Marcel). Béjarry (de). Benazet. Béral. Bernard. Berthelot. Billot (général). Biré (Alfred). Bizot de Fonteny. Blanc (Xavier). Bordes-Pagès. Bouilliez. Bouteille. Brémond d'Ars (général marquis de). Brun (Lucien). Brunon.

Camescasse. Carné (marquis de). Casimir-Perier (Paul). Cazot (Jules). Cès-Caupenne (de). Chaix (Cyprien). Chantemille. Chesnelong. Chovet. Claris. Combes. Cordier. Cornil. Couteaux. Couturier.

Danelle-Bernardin. Darbot. Decauville (Paul). Decroix. Deffis (général). Demôle. Déprez (André). Develle (Edmond). Diancourt. Dide. Dietz-Monnin. Drouhet. Dumon. Dupouy. Durand-Savoyat (Emile), Dutreil (Paul).

Fayard. Faye. Ferry (Jules). Fousset. Fresneau. Frézoul.

Gaillard (Gilbert). Garran de Balzan. Garrisson. Géry-Legrand. Girard (Alfred). Girault. Godin. Gomot. Gouin. Guibourd de Luzinais. Guyot-Lavaline.

Halgan (Emmanuel). Halna du Fretay (amiral). Haulon. Huguet (A.). Humbert. Huon de Penanster.

Isaac.

John Lemoinne.

Kiener. Krantz.

Lacave-Laplagne. Lades-Gout. Lareinty (baron de). Laroche. La Sicotière (de). Lavertujon (André). Le Breton. Lefèvre (Alexandre). Le Guen. Leporché. Lesouëf. Libert. Lourties. Luro.

Magnier (Edmond). Magnin. Marcou. Martell (Edouard). Martin (Félix). Mathey (Alfred). Mayran. Mazeau. Mercier. Merlin (Charles). Mestreau. Milliard. Monneraye (comte de la). Montaignac (amiral marquis de). Montesquiou-Fezensac (duc de).

Neveux.

Ollivier (Auguste).

Pauliat. Pazat. Péronne. Peyron (amiral). Poirrier.

Raismes (de). Ranc. Régismanset. Rémusat (Paul de). Rey (Edouard). Reymond. Roger (Dordogne). Rolland.

Saisy (Hervé de). Savigny de Moncorps (comte de). Scheurer-Kestner. Schœlcher. Scrépel. Simon (Jules). Soubigou. Soustre.

Testelin. Tréveneuc (comte de).

Velten. Veron (amiral). Vilar (Edouard). Villegontier (comte de la). Vinet.

Waddington (Richard).

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Allègre. Andigné (général marquis d'). Arago (Emmanuel).

Barbedette. Barbey. Blavier. Bocher.

Cabanes (Joseph). Caduc. Callac (comte de). Camparan. Canrobert (maréchal). Casabianca (de). Challemel-Lacour. Chiris. Claeys. Combescure (Clément). Constans. Cuvinot.

Delsol. Denormandie. Deschanel. Devès (Paul). Didier (Henry). Dufay. Dupuy (Jean). Dusolier (Alcide).

Fallières. Forest (Charles). Fréry. Freycinet (de).

Gayot (Emile) (Aube). Gent. Grévy (Albert). Grévy (général). Guérin (Eugène). Guichard (Jules). Guyot.

Hébrard (Adrien).

Jacques. Jean Macé. Journault.

Lafond de Saint-Mür (baron). Laubespin (comte de). Lavergne (Bernard). Lecomte (Maxime). Lenoël (Emile). Le Royer. Lesueur. Loubet. Lur-Saluces (comte Henri de).

Maret. Maze (Hippolyte). Millaud (Edouard) Morellet. Morelli. Munier.

Oudet.

Pajot. Peaudecerf. Peraldi.

Renault (Léon). Roussel (Théophile). Rozière (de).

Sal (Léonce de). Sébire. Sébline.

Théry.

Vallée (Oscar de). Verninac (de). Vignancour. Vissaguet. Voisins-Lavernière (de).

Waddington. Wallon.

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Aymé (Léo). Coste. Gravin. Lacombe. Lalanne. Salomon.

SÉNAT

SÉANCE DU JEUDI 19 MARS 1891

SOMMAIRE. — Procès-verbal : M. le général comte Espivent de la Villesboisnet. = Dépôt, par M. Krantz, d'un rapport sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet la déclaration d'utilité publique de la section du chemin de fer de la Roche à Chamonix comprise entre Cluses et le Fayet, et la concession définitive de cette section à la compagnie des chemins de fer de Paris-Lyon-Méditerranée. = Dépôt, par M. Ribot, ministre des affaires étrangères, au nom de M. le ministre des travaux publics et au sien, d'un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant approbation de la déclaration signée à Berne, le 12 mars 1891, entre la France et la Suisse, en vue de modifier les articles 2, 3 et 8 de la convention conclue entre les deux pays le 28 décembre 1880, relativement à la réglementation de la pêche dans les eaux franco-suisses. — Déclaration de l'urgence. — Renvoi aux bureaux. = Dépôt, par le même, au nom de M. le ministre des finances et de M. le ministre de l'agriculture, d'un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, sur le régime des sucres. — Renvoi à la commission des finances. = Dépôt, par le même, au nom de M. le ministre des finances, de six projets de lois, adoptés par la Chambre des députés : le 1er, portant établissement d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Plouédern (Finistère); le 2e, portant prorogation de l'octroi de banlieue de Paris dans le département de la Seine; le 3e, portant prorogation de surtaxes sur les vins, les cidres, poirés et hydromels, sur les huiles d'olive, fruits à l'huile, huiles parfumées et sur les huiles de toute espèce, autres que les huiles minérales à l'octroi de Paris; le 4e, portant prorogation d'une surtaxe perçue sur l'alcool à l'octroi de Douarnenez (Finistère); le 5e, portant prorogation d'une surtaxe établie sur l'alcool à l'octroi du Conquet (Finistère); le 6e, portant prorogation d'une surtaxe perçue sur l'alcool à l'octroi de Lannion (Côtes-du-Nord). — Renvoi à la commission d'intérêt local. = Dépôt, par M. Yves Guyot, ministre des travaux publics, au nom de M. le ministre du commerce, de l'industrie et des colonies, d'un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ouverture au ministère du commerce, de l'industrie et des colonies, sur l'exercice 1891, d'un crédit extraordinaire de 60,000 fr. pour subvention aux associations ouvrières de production en vue de l'Exposition du travail en 1891. — Renvoi à la commission des finances. = Dépôt, par le même, au nom de M. le ministre de l'intérieur, d'un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ouverture au ministère de l'intérieur, sur l'exercice 1891 (2e section, gouvernement général de l'Algérie), d'un crédit extraordinaire de 600,000 fr. pour combattre l'invasion des sauterelles. — Déclaration de l'urgence. — Renvoi à la commission des finances. = Dépôt, par le même, de deux projets de lois, adoptés par la Chambre des députés : le 1er, portant déclaration d'utilité publique du chemin de fer de Salon à la Calade, et concession définitive de cette ligne à la compagnie du chemin de fer de Paris-Lyon-Méditerranée; le 2e, ayant pour objet de déclarer d'utilité publique l'établissement, dans le département de la Loire, d'un chemin de fer d'intérêt local de Feurs à Panissières. — Renvoi à la commission des chemins de fer. = Dépôt, par le même, au nom de M. le ministre de l'intérieur, de huit projets de loi tendant à autoriser : le 1er, le département de l'Aude à contracter un emprunt à la caisse des chemins vicinaux; le 2e, le département de Meurthe-et-Moselle à contracter un emprunt à la caisse des chemins vicinaux; le 3e, la ville de Poitiers (Vienne) à emprunter une somme de 1,030,000 fr. et à s'imposer extraordinairement; le 4e, le département de la Drôme à contracter un emprunt à la caisse des chemins vicinaux; le 5e, le département de la Lozère à contracter un emprunt à la caisse des chemins vicinaux; le 6e, le département de la Savoie à contracter un emprunt à la caisse des chemins vicinaux; le 7e, l'établissement d'office d'une imposition extraordinaire sur la commune de Monsures (Somme); le 8e, le département de la Manche à contracter un emprunt à la caisse des chemins vicinaux.— Renvoi à la commission d'intérêt local. = Dépôt, par M. Le Monnier, de treize rapports sur treize projets de lois, adoptés par la Chambre des députés, tendant à autoriser : le 1er, le département des Hautes-Alpes à contracter un emprunt à la caisse des chemins vicinaux; le 2e, la ville de Poitiers (Vienne) à emprunter une somme de 1,030,000 fr. et à s'imposer extraordinairement; le 3e, le département de la Côte-d'Or à contracter un emprunt à la caisse des chemins vicinaux; le 4e, la ville des Sables-d'Olonne (Vendée) à emprunter une somme de 70,000 fr.; le 5e, le département des Côtes-du-Nord à contracter un emprunt à la caisse des chemins vicinaux; le 6e, le département de la Haute-Loire à contracter un emprunt à la caisse des chemins vicinaux; le 7e, le département des Vosges à contracter un emprunt à la caisse des chemins vicinaux; le 8e, le département de Constantine à convertir l'emprunt de 6 millions de francs qu'il a contracté en vertu de la loi du 28 mars 1879; le 9e, le département de Seine-et-Marne à contracter un emprunt à la caisse des chemins vicinaux; le 10e, le département de la Seine-Inférieure à contracter un emprunt à la caisse des chemins vicinaux; le 11e, le département des Basses-Alpes à contracter un emprunt à la caisse des chemins vicinaux; le 12e, le département de l'Ardèche à contracter un emprunt à la caisse des chemins vicinaux; le 13e, portant prorogation d'une surtaxe perçue sur l'alcool à l'octroi de Lannion (Côtes-du-Nord). — Renvoi à la commission d'intérêt local = Dépôt, par le même, au nom de M. Richard Waddington, d'un rapport sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à autoriser la ville du Havre (Seine-Inférieure) à emprunter 1 million de francs et à s'imposer extraordinairement. — Renvoi à la commission d'intérêt local. = Dépôt, par M. Chaumontel, de deux rapports sur deux projets de lois, adoptés par la Chambre des députés, tendant à autoriser : le 1er, le département de la Haute-Savoie à contracter un emprunt à la caisse des chemins vicinaux; le 2e, le département des Alpes-Maritimes à contracter un emprunt à la caisse des chemins vicinaux. = Dépôt, par M. Godin, d'un rapport sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, concernant l'organisation de la juridiction française à Madagascar. — Lecture du rapport. — Demande de discussion immédiate.— Renvoi de la discussion à la prochaine séance. = Dépôt, par M. Fallières, ministre de la justice, au nom de M. le ministre de l'intérieur et au sien, d'un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif à la rectification des limites des trois cantons de la ville de Grenoble (Isère). — Renvoi à la commission d'intérêt local. = Dépôt, par M. Le Monnier, de deux rapports sur deux projets de lois, adoptés par la Chambre des députés, tendant à autoriser : le 1er, la ville de Poitiers (Vienne) à contracter un emprunt de 1,030,000 fr. et à s'imposer extraordinairement; le 2e, portant prorogation d'une surtaxe perçue sur l'alcool à l'octroi de

Lannion (Côtes-du-Nord). = Demandes de congé. = Communication d'une lettre de M. le président de la Chambre des députés, portant transmission d'une proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à réprimer les fraudes dans la vente des vins. — Renvoi à l'ancienne commission. = Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ouverture au ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, sur l'exercice 1891, d'un crédit supplémentaire de 325,000 fr. à inscrire au chapitre 13 (Collèges communaux de garçons). — Discussion générale : MM. le marquis de l'Angle-Beaumanoir, Bardoux, rapporteur; Blavier, Bourgeois, ministre de l'instruction publique et des beaux-arts. — Adoption successive des articles et, au scrutin, de l'ensemble du projet de loi. = Dépôt, par M. Chaumontel, de deux projets de lois, adoptés par la Chambre des députés, tendant à autoriser : le 1er, le département de la Charente-Inférieure à contracter un emprunt à la caisse des chemins vicinaux; le 2e, le département de la Charente à contracter un emprunt à la caisse des chemins vicinaux; 1re délibération sur la proposition de loi, adoptée par le Sénat, modifiée par la Chambre des députés, sur l'atténuation et l'aggravation des peines. — Déclaration de l'urgence. — Adoption des articles 1 à 5. = Paragraphes additionnels à l'article 5, proposés par la commission : M. Léonce de Sal. = Amendement de M. Hervé de Saisy : MM. Hervé de Saisy, Bérenger, rapporteur. — Adoption des paragraphes additionnels et de l'ensemble de l'article 5. = Adoption des articles 6, 7 et de l'ensemble de la proposition de loi. = Congés. = Dépôt, par M. Le Monnier, de cinq rapports sur cinq projets de lois, adoptés par la Chambre des députés, tendant à autoriser : le 1er, le département de Loir-et-Cher à contracter un emprunt de 70,000 fr.; le 2e, le département de la Drôme à contracter un emprunt à la caisse des chemins vicinaux; le 3e, portant établissement d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Plouédern (Finistère); le 4e, le département de la Manche à contracter un emprunt à la caisse des chemins vicinaux; le 5e, portant prorogation d'une surtaxe perçue sur l'alcool à l'octroi de Douarnenez (Finistère). = Règlement de l'ordre du jour. = Fixation de la prochaine séance à demain.

PRÉSIDENCE DE M. DEMÔLE

VICE-PRÉSIDENT

La séance est ouverte à trois heures.

M. Alcide Dusolier, *l'un des secrétaires,* donne lecture du procès-verbal de la séance du lundi 16 mars.

M. le général comte Espivent de la Villesboisnet. Je demande la parole sur le procès-verbal.

M. le président. La parole est à M. le général Espivent de la Villesboisnet.

M. le général comte Espivent de la Villesboisnet. Messieurs, le scrutin concernant le renvoi à la commission des finances du projet de loi sur l'avancement des sous-lieutenants dans l'infanterie, la cavalerie et le train des équipages, publié par le *Journal officiel* d'avant-hier, ne mentionne mon nom ni parmi ceux des sénateurs qui ont voté « pour », ni parmi ceux des sénateurs qui ont voté « contre », ou qui n'ont pas pris part au vote ou qui sont en congé. J'ai été retenu chez moi par une indisposition assez grave. Si j'avais été présent à la séance, j'aurais voté contre le renvoi à la commission des finances.

M. le président. La rectification sera faite au procès-verbal.

Il n'y a pas d'autres observations sur le procès-verbal?

Le procès-verbal est adopté.

DÉPÔT D'UN RAPPORT

M. Krantz. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau de Sénat un rapport sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet la déclaration d'utilité publique de la section du chemin de fer de La Roche à Chamonix comprise entre Cluses et Le Fayet, et la concession définitive de cette section à la compagnie des chemins de fer de Paris-Lyon-Méditerranée.

M. le président. Le rapport sera imprimé et distribué.

DÉPÔT DE PROJETS DE LOIS

M. Ribot, *ministre des affaires étrangères.* J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat, au nom de M. le ministre des travaux publics et au mien, un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant approbation de la déclaration signée à Berne le 12 mars 1891 entre la France et la Suisse, en vue de modifier les articles 2, 3 et 8 de la convention conclue entre les deux pays le 28 décembre 1880, relativement à la réglementation de la pêche dans les eaux franco-suisses.

J'ai l'honneur de demander au Sénat de vouloir bien déclarer l'urgence.

M. le président. M. le ministre des affaires étrangères demande l'urgence.

Il n'y a pas d'opposition?...

M. Halgan. Nous ne connaissons pas le projet, monsieur le président.

M. le ministre. Il s'agit d'un projet extrêmement simple qui a modifié sur quelques points de détail la convention relative à la pêche dans les eaux du Léman.

Il y a intérêt à ce que la loi puisse être votée avant la séparation des Chambres, puisque la saison de la pêche est sur le point de s'ouvrir. Si je demande l'urgence, qui a été votée par la Chambre des députés, c'est afin que le projet soit renvoyé à l'examen des bureaux lors de leur plus prochaine réunion.

M. le président. Je consulte le Sénat sur l'urgence.

(L'urgence est déclarée.)

M. le président. Le projet de loi est renvoyé aux bureaux.

Il sera imprimé et distribué.

M. le ministre des affaires étrangères. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat, au nom de M. le ministre des finances et de M. le ministre de l'agriculture, un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, sur le régime des sucres.

Je demande le renvoi de ce projet de loi à la commission des finances.

M. le président. Le projet de loi est renvoyé à la commission des finances.

Il sera imprimé et distribué.

M. le ministre des affaires étrangères. Enfin, j'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat, au nom de M. le ministre des finances, six projets de lois, adoptés par la Chambre des députés :

Le 1er, portant établissement d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Plouédern (Finistère);

Le 2e, portant prorogation de l'octroi de banlieue de Paris dans le département de la Seine;

Le 3e, portant prorogation de surtaxes sur les vins, les cidres, poirés et hydromels, sur les huiles d'olive, fruits à l'huile, huiles parfumées et sur les huiles de toutes espèces autres que les huiles minérales à l'octroi de Paris;

Le 4e, portant prorogation d'une surtaxe perçue sur l'alcool à l'octroi de Douarnenez (Finistère);

Le 5e, portant prorogation d'une surtaxe sur l'alcool établie à l'octroi du Conquet (Finistère);

Le 6e, portant prorogation d'une surtaxe perçue sur l'alcool à l'octroi de Lannion (Côtes-du-Nord).

M. le président. Les projets de lois sont renvoyés à la commission d'intérêt local.

Ils seront imprimés et distribués.

La parole est à M. le ministre des travaux publics.

M. Yves Guyot, *ministre des travaux publics.* J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat, au nom de M. le ministre du commerce, de l'industrie et des colonies, un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ouverture au ministre du commerce, de l'industrie et des colonies, sur l'exercice 1891, d'un crédit extraordinaire de 60,000 fr. pour subvention aux associations ouvrières de production en vue de l'exposition du travail en 1891.

M. le ministre du commerce m'a chargé de demander l'urgence.

M. le président. M. le ministre du commerce demande l'urgence pour le projet qui vient d'être déposé sur le bureau du Sénat.

M. Halgan. Je répéterai l'observation que je faisais tout à l'heure.

M. le ministre. C'est une demande de crédit pour une exposition ouvrière.

M. Halgan. Dans quel endroit se tiendra-t-elle, monsieur le ministre?

M. le ministre. A Paris.

Un sénateur à gauche. On peut attendre le dépôt du rapport.

M. le président. Le Sénat veut-il attendre



le dépôt du rapport pour statuer sur l'urgence? (*Assentiment.*)

Il sera statué sur l'urgence après le dépôt du rapport.

Le projet de loi est renvoyé à la commission des finances.

Il sera imprimé et distribué.

M. le ministre des travaux publics. J'ai également l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat, au nom de M. le ministre de l'intérieur, un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ouverture au ministère de l'intérieur sur l'exercice 1891 (2e section, gouvernement général de l'Algérie), d'un crédit extraordinaire de 600,000 fr. pour combattre l'invasion des sauterelles.

J'ai l'honneur de demander au Sénat, d'accord avec la commission, de vouloir bien déclarer l'urgence qui a déjà été votée par la Chambre des députés, et j'insiste sur cette demande.

M. Halgan. Cette fois, je le comprends!

M. le président. Je consulte le Sénat sur l'urgence qui est demandée par le Gouvernement.

Il n'y a pas d'opposition?...

L'urgence est déclarée.

Le projet de loi est renvoyé à la commission des finances.

Il sera imprimé et distribué.

M. le ministre des travaux publics. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat deux projets de lois, adoptés par la Chambre des députés :

Le 1er, portant déclaration d'utilité publique du chemin de fer de Salon à la Calade et la concession définitive de cette ligne à la compagnie des chemins de fer de Paris-Lyon-Méditerranée;

Le 2e, ayant pour objet de déclarer d'utilité publique l'établissement, dans le département de la Loire, d'un chemin de fer d'intérêt local de Feurs à Panissières.

M. le président. Les projets de lois sont renvoyés à la commission des chemins de fer.

Ils seront imprimés et distribués.

M. le ministre des travaux publics. Enfin, j'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat, au nom de M. le ministre de l'intérieur, huit projets de lois tendant à autoriser :

Le 1er, le département de l'Aude à contracter un emprunt à la caisse des chemins vicinaux;

Le 2e, le département de Meurthe-et-Moselle à contracter un emprunt à la caisse des chemins vicinaux;

Le 3e, la ville de Poitiers (Vienne) à emprunter une somme de 1,030,000 fr. et à s'imposer extraordinairement;

Le 4e, le département de la Drôme à contracter un emprunt à la caisse des chemins vicinaux;

Le 5e, le département de la Lozère à contracter un emprunt à la caisse des chemins vicinaux;

Le 6e, le département de la Savoie à contracter un emprunt à la caisse des chemins vicinaux;

Le 7e, l'établissement d'office d'une imposition extraordinaire sur la commune de Monsures (Somme);

Le 8e, le département de la Manche à contracter un emprunt à la caisse des chemins vicinaux.

M. le président. Les projets de lois sont renvoyés à la commission d'intérêt local.

Ils seront imprimés et distribués.

DÉPÔT DE RAPPORTS

M. le président. La parole est à M. Le Monnier.

M. Le Monnier. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat treize rapports sur treize projets de lois adoptés par la Chambre des députés, tendant à autoriser :

Le 1er, le département des Hautes-Alpes à contracter un emprunt à la caisse des chemins vicinaux;

Le 2e, la ville de Poitiers (Vienne) à emprunter une somme de 1,030,000 fr. et à s'imposer extraordinairement;

Le 3e, le département de la Côte-d'Or à contracter un emprunt à la caisse des chemins vicinaux;

Le 4e, la ville des Sables-d'Olonne (Vendée) à emprunter une somme de 70,000 fr.;

Le 5e, le département des Côtes-du-Nord à contracter un emprunt à la caisse des chemins vicinaux;

Le 6e, le département de la Haute-Loire à contracter un emprunt à la caisse des chemins vicinaux;

Le 7e, le département des Vosges à contracter un emprunt à la caisse des chemins vicinaux:

Le 8e, le département de Constantine à convertir l'emprunt de 6 millions de francs qu'il a contracté en vertu de la loi du 28 mars 1879;

Le 9e, le département de Seine-et-Marne à contracter un emprunt à la caisse des chemins vicinaux;

Le 10e, le département de la Seine-Inférieure à contracter un emprunt à la caisse des chemins vicinaux;

Le 11e, le département des Basses-Alpes à contracter un emprunt à la caisse des chemins vicinaux;

Le 12e, le département de l'Ardèche à contracter un emprunt à la caisse des chemins vicinaux;

Le 13e, portant prorogation d'une surtaxe perçue sur l'alcool à l'octroi de Lannion (Côtes-du-Nord).

Au nom de M. Richard Wadington, j'ai également l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à autoriser la ville du Havre (Seine-Inférieure) à emprunter 1 million de francs et à s'imposer extraordinairement.

M. le président. Les rapports seront imprimés et distribués.

M. le président. La parole est à M. Chaumontel.

M. Chaumontel. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat deux rapports faits au nom de la 3e commission d'intérêt local sur deux projets de lois, adoptés par la Chambre des députés, tendant à autoriser :

Le 1er, le département de la Haute-Savoie à contracter un emprunt à la caisse des chemins vicinaux;

Le 2e, le département des Alpes-Maritimes à contracter un emprunt à la caisse des chemins vicinaux.

M. le président. Les rapports seront imprimés et distribués.

DÉPÔT DE RAPPORT

M. le président. La parole est à M. Godin.

M. Godin. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat le rapport fait au nom de la commission chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, concernant l'organisation de la juridiction française à Madagascar.

D'accord avec M. le ministre des affaires étrangères, je prie le Sénat de vouloir bien m'autoriser à donner lecture du rapport.

M. le président. M. le rapporteur demande à donner lecture de son rapport relatif à l'organisation judiciaire à Madagascar.

Il n'y a pas d'opposition? (*Non! non!*)

La parole est à M. Godin.

M. Godin, *rapporteur*. Messieurs, le projet présenté par le Gouvernement et adopté par la Chambre a pour objet de substituer aux juridictions des résidents à Madagascar des juridictions nouvelles composées de magistrats... (*Bruit de conversations.*)

M. le président. Veuillez faire silence, messieurs; il s'agit d'un projet important.

M. Buffet. La lecture est tout à fait inutile : on n'entend pas un mot!

M. le président. Ce rapport sera inséré demain au *Journal officiel*, et la discussion du projet de loi sera demandée pour la séance de demain; je prie donc le Sénat d'écouter attentivement et en silence la lecture qui lui est faite.

M. le rapporteur. Votre commission, après avoir entendu M. le ministre des affaires étrangères, considère que la transformation proposée par le Gouvernement présente un réel intérêt.

A Madagascar, lors des premières concessions faites par Richelieu et Louis XIV, on considérait les compagnies concessionnaires comme possédant de véritables fiefs. Les lettres patentes de 1642, 1643, 1683 leur reconnaissaient le droit de haute et basse justice sur les habitants des territoires qu'elles occupaient dans l'île. La création des consulats avait amené la substitution du régime des capitulations à cet état de choses. Nos consuls, à Madagascar comme dans tout l'Extrême-Orient, remplissaient

les fonctions de juge pour les Français et protégés français.

Après le traité de 1885, il fallut prendre d'urgence des mesures pour régler cette question et l'approprier à la situation que créait le nouveau traité. Provisoirement on en revint aux règles précédemment adoptées, en investissant en réalité les résidents des attributions conférées aux consuls sur nos nationaux et nos protégés.

C'est ce que firent les décrets des 8 et 10 mars 1886. Mais ce cumul de fonctions ne pouvait être que provisoire et une modification s'imposait certainement dans un bref délai.

Le développement de nos intérêts devait en effet promptement rendre insuffisante cette juridiction.

Le jugement, par les résidents, des affaires judiciaires qui leur sont attribuées est aujourd'hui devenu difficile.

En outre, la reconnaissance de notre protectorat par les puissances étrangères amènera bientôt l'extension de notre juridiction sur leurs nationaux.

Cette extension sera d'autant plus rapide que les étrangers trouveront dans nos tribunaux les garanties qu'ils sont en droit de demander et qu'ils savent y rencontrer.

A ce point de vue, il est évident que le cumul chez les résidents, des fonctions politiques et judiciaires, quelle que soit la valeur des hommes qui en sont investis, peut éveiller chez les puissances étrangères certaines susceptibilités. Le résident, comme fonctionnaire politique, est en effet chargé de la défense des intérêts de nos nationaux. Comme juge, au contraire, il doit rester en dehors des luttes d'intérêt privé. Cette contradiction de situation n'a pas d'inconvénient quand il s'agit uniquement de juger nos nationaux et nos protégés. Elle pourrait soulever au contraire des difficultés de la part des étrangers, s'ils devaient être soumis à la juridiction des résidents, tandis qu'ils accepteront certainement d'être jugés par des magistrats choisis dans les rangs de la magistrature française et constituant de véritables tribunaux français.

Il y a donc, à ce double point de vue, une obligation pour le Gouvernement de modifier la situation actuelle et de séparer les fonctions de résident de celles de juge. Telle est l'idée générale consacrée par le projet de loi soumis à vos délibérations.

Dans son article 1er, il se borne uniquement à poser le principe de l'établissement de juridictions nouvelles. Il ne dit rien ni du nombre ni de la composition de ces juridictions. Il remet au Gouvernement le soin de trancher toutes les questions concernant leur création et leur organisation. Le Gouvernement vous demande de lui donner cette latitude, à raison des questions complexes que soulève l'établissement de cette nouvelle organisation judiciaire.

Du moment où il voyait un avantage à ce mode de procéder, votre commission a pensé qu'elle devait entrer dans les vues du Gouvernement et lui laisser la latitude dont il affirmait la nécessité. Il lui appartiendra donc, dans la limite des crédits votés, de procéder à ces créations.

Elles se feraient d'abord, évidemment, dans les grands centres où les intérêts français et européens ont pris le plus de développement : Tananarive, Tamatave seraient les premiers centres où ces nouvelles installations seraient créées.

Cette latitude laissée au Gouvernement a cependant soulevé quelques objections dans le sein de la commission. Elle s'est demandé s'il ne conviendrait pas de donner à ces décrets la forme de règlements d'administration publique. Cette exigence aurait entraîné la modification de l'article 1er ce qui eût causé des retards et empêché un vote immédiat.

Pour répondre aux vues de la commission, M. le ministre des affaires étrangères a pris l'engagement de soumettre au conseil d'Etat les projets de décrets rendus en exécution de la loi.

Dès lors, l'insertion de cette disposition dans le texte lui-même devenait inutile, et votre commission a pensé qu'il y avait tout intérêt à se ranger à l'avis du Gouvernement et à vous demander également le vote du projet tel qu'il est sorti des délibérations de la Chambre.

La charge annuelle qui résultera pour le budget de l'établissement de ces juridictions est de 117,000 fr., ainsi répartis :

Personnel	80.000
Matériel	17.000
Police et prison	20.000
Total	117.000

Mais ces nouveaux tribunaux ne pourront entrer en fonction que dans quelques mois; il n'y a donc à prévoir pour cette année qu'une partie de la dépense.

Le Gouvernement demande 63,500 fr. qui se décomposent ainsi :

Personnel	40.000
Matériel	13.500
Police et prison	10.000
Total	63.500

Il faut ajouter à ce chiffre le montant des sommes nécessaires pour les frais de premier établissement.

Ils sont évalués à	180.000
qui, ajoutés à la somme ci-dessus, ci	63.500
forment le total de	243.500

montant du crédit demandé par le Gouvernement.

Le projet propose en outre d'inscrire cette dépense à la deuxième section du budget du ministère des affaires étrangères « Service des protectorats », dans un chapitre spécial, intitulé : « Dépenses de la justice française à Madagascar. »

Telles sont les dispositions du projet que votre commission vous propose de voter afin de répondre aux vues du Gouvernement et de lui permettre d'assurer à Madagascar le développement de notre influence et de nos intérêts.

PROJET DE LOI

« Art. 1er. — Des tribunaux français sont institués à Madagascar. L'organisation, la compétence de ces tribunaux, la procédure à suivre devant eux, en matière civile et criminelle, seront déterminées par décrets du Président de la République, rendus sur les propositions du ministre des affaires étrangères et du garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes.

« Art. 2. — Il est ouvert au ministre des affaires étrangères, au titre du budget ordinaire de l'exercice 1891, en addition aux crédits accordés par la loi de finances, un crédit extraordinaire montant à la somme de 243,500 fr.

« Ce crédit formera le chapitre 3 de la deuxième section (Service des Protectorats) du budget du ministère des affaires étrangères, sous le titre : « Dépenses de la justice française à Madagascar ».

« Il sera pourvu au crédit extraordinaire ci-dessus au moyen des ressources générales du budget ordinaire de l'exercice 1891. »

M. le président. Le rapport sera imprimé et distribué.

M. le rapporteur. J'ai l'honneur de demander au Sénat de vouloir bien ordonner la discussion immédiate du projet de loi et son inscription en tête de l'ordre du jour de la séance de demain.

M. le président. J'ai reçu une demande de discussion immédiate signée de MM. Morellet, Garrisson, Haulon, Péronne, Peaudecerf, Neveu, Jules Cazot, Emile Gayot, Guérin, Jules Godin, Pauliat, Tézenas, Léon Clément, A. Peyron, Cuvinot, Marcel Barthe, général Grévy, Perras, Screpel et Reymond ; mais je pense qu'il ne peut être question que de mettre la discussion du projet à l'ordre du jour de la séance de demain ? (*Assentiment.*)

M. le rapporteur. C'est ce que demande la commission, d'accord avec le Gouvernement.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition ?...

La discussion du projet de loi sera placée en tête de l'ordre du jour de demain.

DÉPÔT DE PROJET DE LOI

M. Fallières, *garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes.* J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat, au nom de M. le ministre de l'intérieur et au mien, un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet la rectification des limites des trois cantons de la ville de Grenoble (Isère).

M. le président. Le projet de loi est renvoyé à la commission d'intérêt local.

Il sera imprimé et distribué.

DÉPÔT DE RAPPORT

M. le président. La parole est à M. Le Monnier.

M. Le Monnier. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat deux rapports faits au nom de la commission d'intérêt local chargée d'examiner deux projets de loi, adoptés par la Chambre des députés :

Le 1er, portant prorogation d'une surtaxe perçue sur l'alcool à l'octroi de Lannion (Côtes-du-Nord);

Le 2e, tendant à autoriser la ville de Poitiers (Vienne) à emprunter une somme de 1,030,000 fr. et à s'imposer extraordinairement.

M. le président. Les rapports seront imprimés et distribués.

DEMANDES DE CONGÉS

M. le président. M. Franck-Chauveau demande un congé de huit jours.

M. Vilar, retenu par un deuil de famille, demande également un congé de huit jours.

M. Maxime Lecomte demande un congé jusqu'à la prorogation de Pâques.

M. Durand-Savoyat demande un congé de huit jours.

Ces différentes demandes sont renvoyées la commission des congés.

TRANSMISSION D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le président de la Chambre des députés la communication suivante :

« Paris, le 19 mars 1891.

« Monsieur le président,

« Dans sa séance du 16 mars 1891, la Chambre des députés a adopté, après déclaration d'urgence, une proposition de loi tendant à réprimer les fraudes dans la vente des vins.

« Conformément aux dispositions de l'article 141 du règlement de la Chambre, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition dont je vous prie de vouloir bien saisir le Sénat.

« Je vous serai obligé de m'accuser réception de cet envoi.

« Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« *Le président de la Chambre des députés,*

« Signé : CH. FLOQUET. »

La Chambre des députés ayant déclaré l'urgence, aux termes de l'article 127 du règlement le Sénat doit être consulté sur la même question.

Ordinairement le Sénat ne statue à cet égard qu'après le dépôt du rapport ; veut-il attendre ce moment pour se prononcer sur l'urgence? (*Adhésion.*)

Il sera statué sur l'urgence après le dépôt du rapport.

La proposition sera renvoyée, si le Sénat y consent, à la commission précédemment chargée de l'examen de cette question, et qui est encore au complet.

Il n'y a pas d'opposition?... (*Non! non!*)

La proposition de loi est renvoyée à l'ancienne commission.

DISCUSSION DU PROJET DE LOI PORTANT OUVERTURE D'UN CRÉDIT SUPPLÉMENTAIRE DE 325.000 FR. POUR LES COLLÈGES COMMUNAUX

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ouverture au ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, sur l'exercice 1891, d'un crédit supplémentaire de 325,000 fr. à inscrire au chapitre 43 (Collèges communaux de garçons).

Quelqu'un demande-t-il la parole pour la discussion générale?...

M. le marquis de l'Angle-Beaumanoir. Je la demande, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. de l'Angle-Beaumanoir.

M. le marquis de l'Angle-Beaumanoir. Messieurs, le projet de loi qui nous est soumis a été l'objet, à la Chambre des députés, d'une discussion très intéressante, à laquelle a pris part, de la manière la plus brillante, ce qui n'étonnera personne, mon honorable ami M. Le Provost de Launay. C'est uniquement parmi ses arguments que je puiserai ceux que je vais soumettre au Sénat. J'en ferai un court extrait, estimant qu'il suffit d'attirer l'attention du Sénat sur certains points principaux.

Messieurs, le ministère de l'instruction publique est véritablement insatiable! (*Exclamations sur quelques bancs à gauche.*)

Je maintiens le mot. Il ne se passe pas de jour, je dirai presque de séance, où l'on ne nous apporte de nouvelles demandes de crédits. Je ferai remarquer au Sénat que nous sommes en ce moment au début de l'exercice et que, par conséquent, présenter au mois de mars des crédits supplémentaires, c'est être bien pressé. Néanmoins, on peut examiner si ces crédits sont suffisamment justifiés pour motiver une hâte aussi grande.

J'entendais tout à l'heure quelques-uns de nos collègues manifester un certain étonnement de ce que je qualifiais le ministère de l'instruction publique d'insatiable : il y a quelques jours, il nous demandait un crédit de 500,000 fr. pour exécuter des fouilles à Delphes, au profit de la Grèce ; aujourd'hui, on prétend avoir besoin d'une somme à peu près équivalente. Ce n'est pas pour des fouilles, cette fois, ou plutôt si, ce sont des fouilles qu'on opère incessamment dans la bourse des contribuables ; c'est ce genre de fouilles dont nous sommes constamment témoins. (*Très bien! et rires à droite.*)

Le projet de loi a pour but d'obtenir un crédit de 327,000 fr. pour les collèges communaux. Ils sont dans une situation qui paraît très intéressante au Gouvernement ; mais il s'agirait de voir d'un peu près si véritablement les fruits qu'ils rapportent, les résultats qu'on en obtient répondent aux sacrifices incessants qu'on sollicite en leur faveur.

Ces collèges communaux sont tous pourvus d'internats et c'est, en général, au profit de leurs internes que sont faits les sacrifices les plus considérables. Non seulement il faut pour les internes des professeurs qui servent en même temps aux externes, mais il faut aussi un matériel qui leur est absolument réservé, dont les externes ne font aucun usage : le matériel des salles d'études, des réfectoires, des dortoirs, des vestiaires, etc. Eh bien, voici de quelle façon sont peuplés ces établissements au point de vue de l'internat :

32 ont de 10 à 20 élèves ; 20 n'en ont pas plus de 10; un collège communal — celui de Tarascon — a 2 internes et au nombre de ces 2 internes, il s'en trouve 1 qui a trois quarts de bourse : de sorte que cet établissement n'a qu'un élève et quart payant. (*Rires.*)

Enfin il y a quatre autres collèges communaux qui n'ont pas d'internes du tout.

Au nombre des traités que M. le ministre de l'instruction publique propose à l'adhésion des conseils communaux, il s'en trouve un sur lequel j'ai des renseignements plus précis, attendu que c'est le collège de Dinan; il n'est pas beaucoup plus florissant que ceux dont je viens de parler, bien que jusqu'à présent il ait eu un certain nombre d'élèves. Mais comme on remarquait un ralentissement dans le recrutement et qu'on avait la crainte de le voir atteint à son tour de la maladie de langueur qui sévit sur les autres établissements analogues, on a imaginé d'insérer dans le traité soumis à l'approbation du conseil municipal, l'obligation de créer une classe dite des minimes qui serait sous la direction d'une femme. Ces minimes ne devraient pas avoir un âge supérieur à cinq ans.

Telle est l'obligation étroite imposée à la municipalité de Dinan sous peine de se voir refuser la subvention.

A moins de placer des nourrices dans un collège, je ne vois pas qu'on puisse abaisser davantage la limite d'âge des enfants qu'on y admet. Le motif avoué — il y en a peut-être d'autres — le motif qu'on nous donne de la nécessité de la création de cette classe de minimes, c'est la formation d'une pépinière — retenez le mot — destinée à alimenter de ses produits le recrutement des élèves du collège de Dinan. (*Sourires à droite.*) Comme on trouvait que le recrutement des élèves à l'état, je ne dirai pas d'adolescents, mais à l'état d'enfants marchant tout seuls, ne s'opérait pas assez vite, on a dit : Nous allons ajouter une an-

nexe composée d'enfants âgés de cinq ans, qui s'habitueront à prendre le chemin du collège, continueront à le suivre et composeront le personnel scolaire de l'avenir.

Le conseil municipal de Dinan — je tiens à l'apprendre à ceux de mes collègues qui pourraient l'ignorer — est essentiellement républicain; mais il a un sentiment très juste des intérêts de la ville, et tout en étant très favorable au développement de l'enseignement secondaire, il ne se soucie pas, pour faire plaisir à M. le ministre de l'instruction publique, de créer une maison de sevrage. (*Rires approbatifs à droite.*)

M. Blavier. Ce serait une véritable *nursery !*

M. le marquis de l'Angle-Beaumanoir. Il a par conséquent formellement refusé d'entrer dans cet ordre d'idées, et il préférerait ne pas avoir de subvention plutôt que d'annexer au collège une classe dirigée par une bonne femme qui n'aurait d'autre mission que de moucher les enfants qui y viendraient. (*Nouveaux rires sur les mêmes bancs.*)

Les chiffres que je viens de citer constatent donc l'état peu prospère de la plupart des collèges communaux et on en peut conclure que le crédit dont on vous demande le vote n'est pas nécessaire; il ne serait destiné en réalité qu'à pourvoir à des besoins factices et non pas à encourager, mais à créer une situation qui n'existe pas. (*Très bien! très bien! à droite.*)

Ces observations s'adressent plus particulièrement à M. le ministre de l'instruction publique.

Je demanderai maintenant à notre honorable collègue, M. Bardoux, quelques éclaircissements sur des parties qui m'ont semblé difficiles à saisir du rapport qu'il nous a présenté. Ce rapport ne m'a pas apporté, en effet, toutes les satisfactions que j'étais en droit d'en attendre, étant donné le haut mérite et les aptitudes toutes spéciales et universellement connues de son auteur.

Je demande au Sénat la permission de lire le passage suivant de ce rapport, qui m'a paru tout à fait intraduisible :

« L'enseignement secondaire en France a un caractère particulier qui ne se rencontre peut-être pas au même degré ailleurs; il est dans notre démocratie le seul moyen d'empêcher l'abaissement des intelligences. »

Cependant avant l'extension souvent excessive donnée à l'enseignement depuis quelques années, je crois que la France ne se composait pas que d'imbéciles. (*Rires d'approbation à droite.*) C'est ce qui semblerait cependant résulter de l'affirmation de M. Bardoux.

Je continue la citation :

« Nous pensons, avec un noble esprit de ce temps, que si l'éducation dans notre pays est presque tout entière de nature primaire et populaire, l'esprit libéral ira s'affaissant. D'autre part, un des plus grands dangers est la possession des idées simples et des principes absolus. »

J'avoue que devant cette affirmation, je suis resté rêveur et je le suis encore. Cette affirmation que la possession d'idées simples et l'application de principes absolus constituent un grand danger, me remplit de stupéfaction.

En parlant, en effet, d'un homme de bon sens, on dit couramment : il a des idées très simples, très nettes et très claires. Ces trois qualificatifs marchent habituellement de pair. Il va, paraît-il, falloir en rabattre. Les idées simples, il faut à l'avenir nous en méfier. Quant aux principes absolus, et bien, on leur substituera sans doute des principes élastiques.

« Les esprits simplistes et sans culture, dit encore l'honorable M. Bardoux, sont redoutables dans les affaires publiques. »

Ainsi on a besoin d'esprits inquiets, retors, paradoxaux dans les affaires publiques. Fi! de gens allant droit leur chemin : non, selon une expression familière, c'est vieux jeu! (*Sourires.*)

Pour n'être pas « redoutable dans les affaires publiques », parlez-nous de suivre des chemins détournés, tortueux! Je reconnais, d'ailleurs, que certaines gens se sont bien trouvés de les avoir pris. (*Rires à droite.*)

Quant aux esprits sans culture qui alarment l'honorable M. Bardoux, et qu'il trouve si redoutables dans les affaires publiques, on ne les y introduit guère. Nous ne sommes pas encore arrivés à faire usage des esprits sans culture dans la direction des affaires publiques. (*Marques d'approbation sur les mêmes bancs.*)

C'est donc un danger imaginaire.

« Il faut donc de plus en plus, ajoute le rapport, fortifier l'enseignement secondaire dans les petits centres de population et encourager le corps de ces modestes professeurs. »

Remarquez, messieurs, la voie que nous suivons : nous avions déjà l'enseignement primaire gratuit et obligatoire; mais comme il s'agit de fortifier dans les petits centres l'enseignement secondaire, nous arriverons fatalement à rendre aussi cet enseignement gratuit et obligatoire. Ce sera aller un peu loin. Les petits centres sont moins exigeants; ils ne peuvent avoir la prétention de devenir des centres académiques. Laissons-les à leur paix.

Je bornerai là mes observations, car je sais que quelques-uns de mes collègues ont l'intention de prendre part à ce débat. Je termine en demandant, soit à M. le ministre de l'instruction publique, soit à mon honorable collègue M. Bardoux, en ce qui concerne les remarques que je me suis permis de lui adresser, de nous donner quelques explications touchant les considérations un peu nuageuses que j'ai trouvées dans le rapport et sur lesquelles je viens d'appeler l'attention du Sénat. (*Très bien! très bien! à droite.*)

M. le président. M. le rapporteur a la parole.

M. Bardoux, *rapporteur.* Messieurs, je viens répondre à l'accusation d'abord personnelle... (*Exclamations à droite.*)

M. le marquis de l'Angle-Beaumanoir. Pardon ! avec toutes les atténuations de langage et toute la déférence que je dois à un collègue aussi distingué.

M. le rapporteur. Je me demande quel mot je pourrais bien employer pour dire ma pensée.

Je viens répondre, dis-je, à l'accusation formulée contre les termes de mon rapport... — je crois que ces expressions ne vous froissent pas?...

M. le marquis de l'Angle-Beaumanoir. Aux critiques.

M. le rapporteur. Aux critiques, si vous voulez.

Je voulais indiquer, en terminant le rapport sur les crédits relatifs aux collèges communaux, une considération générale qui militait, selon moi, en faveur de ces crédits. J'ai pensé qu'il était bon de rappeler, particulièrement dans une démocratie, que l'enseignement secondaire avait une valeur indiscutable et qu'il ne fallait pas se préoccuper uniquement de l'enseignement primaire; que l'enseignement primaire avait certes sa valeur, mais que l'enseignement secondaire était plus nécessaire encore dans un pays où le fonctionnarisme politique, administratif, a besoin d'éléments nombreux, et qui, d'autre part, est de plus en plus disposé, peut-être, à abandonner les études classiques.

J'ai donc dit, sous une forme que M. de l'Angle-Beaumanoir a trouvée obscure, que, dans notre démocratie, l'enseignement secondaire est un moyen de relever les intelligences, et que je pensais, avec un homme très distingué, que si l'éducation arrivait à n'être plus que d'ordre primaire, il était à craindre que les convictions libérales ne s'y affaiblissent.

J'ai ajouté que c'était un très grand danger de n'avoir, quand on entrait dans les affaires publiques, que des principes absolus et des idées simples, qu'il fallait un peu connaître la nature humaine, avoir étudié l'histoire de son pays, se préoccuper des difficultés de la vie pratique, connaître cette philosophie des choses qui résulte d'une bonne instruction secondaire. (*Approbation sur plusieurs bancs.*)

Voilà le crime que j'ai commis, et je demande au Sénat de vouloir bien me permettre de ne pas insister sur cette partie de la discussion qui m'est personnelle. (*Très bien ! très bien !*)

J'arrive aux objections que nous a faites l'honorable M. de l'Angle-Beaumanoir. Il n'a adressé que deux reproches, je ne dirai pas au projet de loi, mais à l'ensemble des efforts faits par le ministère de l'instruction publique pour relever l'enseignement secondaire dans les collèges communaux.

On lui reproche d'abord d'avoir, au début d'un exercice, demandé des crédits supplémentaires. Je suis obligé de rappeler qu'à la Chambre des députés la même observation avait été déjà formulée. Le rapporteur répondit en citant les termes du rapport qu'il avait rédigé sur le budget

de l'instruction publique. On était alors en négociations.

Le ministre, qui savait que les traités projetés avec les villes allaient être discutés par les municipalités, n'avait pas voulu demander tous les crédits et s'était réservé la faculté, quand les traités seraient consommés, de venir demander des ressources supplémentaires. C'est ce qui est arrivé. Le ministre ignorait, au moment de la discussion du budget, quelles seraient les dépenses que nécessiteraient les traités.

Nous les connaissons aujourd'hui. Voilà pourquoi la demande de crédit supplémentaire a été déposée.

La deuxième objection formulée par M. de l'Angle-Beaumanoir est relative au petit nombre des internes.

M. de l'Angle-Beaumanoir. Au grand nombre d'internats et au petit nombre d'internes.

M. le rapporteur. J'entends bien : au petit nombre des internes.

Je réponds à M. de l'Angle-Beaumanoir que, dans les collèges communaux, l'Etat ne donne pas un centime pour l'internat.

M. de l'Angle-Beaumanoir. La subvention est donnée en bloc.

M. le rapporteur. M. le ministre de l'instruction publique, que vous interrogez, vous répondra sur ce point, qui est un point de fait; mais je suis sûr de ne pas me tromper en disant que l'Etat ne donne pas un centime pour l'internat aux collèges communaux.

M. le ministre de l'instruction publique. C'est parfaitement exact.

M. le rapporteur. Je dois ajouter — vous me permettrez d'exprimer ici mes idées particulières — que je suis de ceux qui se félicitent de voir disparaître l'internat et les élèves externes remplacer les internes.

M. Blavier. Très bien!

M. le rapporteur. Je serais heureux, pour ma part, que le reproche que vous nous adressez fût plus fondé qu'il ne l'est en réalité.

Ce qu'il faudrait savoir, c'est si, oui ou non, nos collèges communaux sont fréquentés, que les élèves soient internes ou externes.

De ce qu'il n'y a que deux internes au collège de Tarascon, il n'en résulte pas qu'il n'y ait pas d'élèves dans ce collège et qu'il ne soit pas appelé à se développer!

M. le marquis de l'Angle-Beaumanoir. Le nombre des externes a diminué de 2,300 depuis cinq ans!

M. le rapporteur. Je le sais, mon cher collègue. La diminution dont vous parlez a plusieurs causes. La première, c'est que dix-neuf collèges communaux ont été transformés en lycées. La seconde, c'est que, mal à propos, dans certaines petites villes, il existe à côté des collèges des écoles primaires supérieures qui leur enlèvent un certain nombre d'élèves. Ces inconvénients, on y remédie tous les jours.

Il y a enfin une troisième cause, et celle-là, vous ne devez pas vous en plaindre : c'est la concurrence que produit la liberté d'enseignement.

M. Lucien Brun. Cette concurrence, ne la soutenez pas avec l'argent de tout le monde!

M. Madignier. La véritable cause, c'est qu'on n'a pas appliqué les décrets en expulsant les jésuites! (*Murmures à droite.*)

M. Lucien Brun. La vraie question est de savoir s'il convient que l'Etat subventionne ces collèges aux frais du budget et leur donne ce que les familles ne veulent pas leur donner. Je ne vois véritablement pas de motifs pour soutenir des établissements auxquels l'opinion publique se montre défavorable et qui se dépeuplent malgré vos subsides, et surtout pour les soutenir aux dépens des contribuables. Laissez aller les enfants là où leurs parents veulent les envoyer.

M. le rapporteur. Nous laissons aller les enfants dans les établissements où les parents veulent les placer; mais jamais, lorsqu'une ville nous a demandé, par la voix de son conseil municipal, de soutenir son collège, nous ne nous y sommes opposés; ce n'est, d'ailleurs, jamais contre cet avis que nous avons maintenu les collèges. C'est d'accord avec le conseil municipal que l'on doit prendre une décision de cette nature; et je dirai à l'honorable M. Lucien Brun, qui connaît mes principes en matière de liberté, que je me félicite de voir l'Etat, qui a la collation des grades, qui remplit à ce point de vue un devoir public, maintenir, dans toutes les petites villes où on le lui demande, ce petit centre qu'on appelle le collège communal, qui permet aux enfants de s'élever en étant près de leurs père et mère. (*Interruptions à droite.*)

Oui, messieurs, c'est quelque chose de conserver à côté de soi ses enfants; c'est quelque chose d'avoir dans ces petits collèges des éléments d'instruction plus élevés que ceux de l'école primaire.

Je disais que lorsque les conseils municipaux n'ont pas demandé le maintien de leurs collèges, on les a supprimés. M. le ministre de l'instruction publique a déclaré que sept collèges avaient été fermés, parce que les conseils municipaux ne s'y sont pas opposés. (*Très bien! à gauche.*)

Je ne vois donc pas qu'il y ait dans les objections présentées par l'honorable M. de l'Angle-Beaumanoir quoi que ce soit qui puisse empêcher le vote de ces crédits. Ils sont justifiés. Ils sont de deux natures :

Les premiers, qui s'élèvent à 200,000 fr., sont relatifs aux traités qui viennent d'être signés entre les villes et le ministre. Il était nécessaire de faire des réformes, de créer de nouvelles chaires, notamment des chaires de langues vivantes; il était nécessaire de substituer un nouveau mode d'administration au mode ancien. C'est ce qui a eu lieu en faisant ce qu'on appelle des traités constitutifs au lieu de simples engagements toujours spéciaux. Ces traités comprennent aussi bien aujourd'hui le matériel que le personnel, et la somme de 200,000 fr. destinée à cet objet répond à des besoins incontestables.

Mais il y avait encore à pourvoir à une autre nécessité. On avait, dès 1887, entendu en principe que les professeurs des collèges verraient leurs traitements s'accroître. Une sorte de peréquation n'existait pas alors. Il y avait quatre classes de professeurs; mais il arrivait qu'un professeur sur trente-six obtenait seul de l'avancement dans une année.

Vous voyez quel laps d'années il aurait fallu pour que les professeurs de quatrième classe arrivassent à la première. Un décret de 1887 fit pour les collèges communaux ce qui, toutes proportions gardées, avait eu lieu pour les professeurs des lycées.

Dès 1888, la réforme commençait péniblement à recevoir son application; elle fonctionnera, avec les nouveaux crédits, de la façon la plus régulière.

Pour faire face à la dépense que nécessite la peréquation des traitements, nous demandons un crédit de 125,000 fr., représentant la première annuité.

Vous rendrez, messieurs, en adoptant le projet de loi, un service signalé à l'enseignement public; vous fortifierez nos collèges communaux et vous encouragerez, en même temps, un personnel digne de toutes vos sympathies, un personnel modeste qui rend les plus grands services, qui jouit de l'estime et du respect de tous dans les petites villes, et qui, depuis bien des années, attend des pouvoirs publics un témoignage de confiance que vous n'hésiterez pas à lui accorder après la Chambre des députés. (*Très bien! très bien!*)

M. le président. La parole est à M. Blavier.

M. Blavier. Messieurs, j'ai l'intention de porter la discussion du projet de loi sur le terrain financier; c'est celui qui me préoccupe spécialement, et c'est à raison des charges nouvelles qu'ils vont faire peser sur un budget déjà si lourd que je me propose de critiquer les crédits supplémentaires demandés pour le service des collèges communaux, en déclarant qu'il m'est impossible, à mon grand regret, de les voter.

Je me permettrai tout d'abord de demander à M. le ministre de l'instruction publique comment il a pu tout à l'heure affirmer que, dans les nouveaux traités avec les municipalités, il ne s'agissait que de l'amélioration des traitements du personnel...

M. Léon Bourgeois, *ministre de l'instruction publique et des beaux-arts.* Pardon; je n'ai pas dit cela.

M. Blavier. J'avais cru comprendre que vous aviez dit que les subventions de l'Etat ne pouvaient alléger en rien les dépenses de l'internat, parce que les traités nouveaux passés avec les administrations municipales ne s'appliquaient qu'aux conditions à faire au personnel enseignant.

M. le ministre de l'instruction publique. Du tout; si vous le voulez bien, je vais préciser; d'ailleurs, M. le rapporteur a donné lui-même la réponse. Il a dit que l'Etat ne subventionnait pas l'internat; il a ajouté, dans la seconde partie de son discours, que l'Etat avait substitué, à l'ancien système de subventions pour les traitements du personnel, des traités constitutifs qui embrassaient le personnel et le matériel, mais le matériel de l'enseignement et nullement l'internat ou le matériel de l'internat.

Voilà la situation bien nette.

M. Lucien Brun. Si l'on paye les professeurs des internes, on paye l'internat. (*Rumeurs à gauche.*)

M. le ministre de l'instruction publique. Ils ne donnent pas de soins aux internes; ils font la classe, mais ne surveillent ni l'étude, ni le dortoir.

M. Lucien Brun. Je répète que si vous payez les professeurs du collège, vous subventionnez l'internat. (*Nouvelles rumeurs à gauche*).

M. le président. Monsieur Lucien Brun, veuillez laisser M. Blavier continuer sa discussion. Vous aurez la parole si vous la demandez.

M. Blavier. Je me permettrai de répondre à cette explication de M. le ministre en citant une phrase puisée dans le rapport de notre honorable collègue M. Bardoux, phrase qui parait en contradiction avec ce que M. le ministre vient de dire.

La voici :

« Des subventions fixes allouées en bloc et versées dans la caisse municipale ont remplacé les subventions allouées pour l'entretien partiel ou total de telle ou telle chaire, ou pour assurer telle ou telle dépense de l'enseignement. »

Or, comme le faisait remarquer notre honorable collègue M. de l'Angle-Beaumanoir, notre distingué rapporteur n'a pas exprimé sa pensée d'une façon claire, si cette phrase ne signifie pas qu'anciennement les subventions accordées par l'Etat aux communes s'appliquaient à des destinations spéciales, tandis qu'au contraire aujourd'hui, d'après les nouveaux traités, c'est en bloc que l'Etat verse dans la caisse municipale la subvention totale, dont M. le ministre se réserve, comme c'est son droit indiscutable, de contrôler l'emploi.

J'en conclus évidemment, comme le disait tout à l'heure M. Lucien Brun par voie d'interruption, que cette subvention s'applique à tous les besoins financiers du collège, aussi bien pour l'internat que pour l'externat. (*C'est évident! à droite.*)

J'ajouterai que cette manière de procéder est tout à fait contraire à ce qu'il avait paru sage de faire à M. le ministre de l'instruction publique lui-même, car, dans une circulaire aux recteurs qui porte la date du 9 novembre 1889, se trouve la phrase suivante que j'ai relevée dans le rapport de l'honorable M. Dupuy, à la Chambre des députés, sur les dépenses de l'instruction publique au budget de 1891 :

« Le système des subventions pour dépenses de l'enseignement sans affectation spéciale ne permet pas de se rendre aisément compte de leur emploi et peut donner lieu à des abus; je suis décidé à ne plus accorder de subventions de ce genre. »

Est-ce assez clair? et M. le rapporteur Dupuy n'a-t-il pas toute raison de clore cette citation par la phrase suivante :

« On ne saurait trop louer cette résolution? »

Cette résolution du ministre de 1889 ne me parait pas avoir été maintenue par le ministre de 1891, et, sur ce point, j'attendrai les explications que M. le ministre voudra bien sans doute fournir au Sénat.

Je passe donc.

Ainsi, le crédit supplémentaire demandé par M. le ministre de l'instruction publique pour augmenter la subvention annuelle que l'Etat aura à compter en bloc aux communes pendant dix années pour l'entretien de leurs collèges est, comme le disait tout à l'heure M. le rapporteur, de 200,000 fr. Telle est la conséquence incontestable des nouveaux traités, et la charge budgétaire vaut la peine qu'on s'y arrête.

J'avoue que, sur ce point encore, j'ai éprouvé une vive surprise quand je me suis reporté au rapport soumis à la Chambre en 1890 par l'honorable M. Dupuy sur les crédits du chapitre 43 du ministère de l'instruction publique relatif aux collèges communaux de garçons.

Que disait-il, en effet, à la page 58 de son rapport?

« Votre commission, considérant que les engagements décennaux contractés par les municipalités envers l'Etat pour l'entretien des collèges communaux expirent, sauf de rares exceptions, le 1er janvier 1891, a cru sage de maintenir purement et simplement le crédit de 1890.

« L'échéance de 1891 marquera la disparition de plus d'un collège; la diminution d'effectif accusée par les chiffres ci-dessus permet du moins de le supposer. » — Cette dernière phrase est en italique; — c'est-à-dire que M. le rapporteur voulait évidemment indiquer que, dans l'esprit de la commission, la disparition d'un grand nombre de collèges devait être la conséquence forcée de la situation fâcheuse de ces collèges dont je parlerai tout à l'heure.

« Cette échéance sera, pour beaucoup d'autres, il faut l'espérer, le point de départ de transformations importantes : il ne serait pas raisonnable de modifier les conditions respectives des parties contractantes à la veille d'une discussion générale des contrats. Votre commission exprime le vœu que l'Etat use de fermeté et de décision pour éviter des dépenses qui résulteraient d'un trop grand luxe de personnel et pour combattre la tendance de certaines municipalités à assimiler, en dépit des différences et des causes d'insuffisance, leurs collèges à des lycées.

« L'Etat a d'autant plus le droit de prendre ce rôle, que les sacrifices consentis par lui pour les collèges se sont plus rapidement accrus. En 1870, le crédit du présent chapitre était de 300,000 fr. Il dépasse aujourd'hui 3 millions, sans compter 620,000 francs pour l'entretien d'élèves boursiers, sans compter non plus les sommes pour lesquelles l'Etat a concouru aux dépenses de construction ou d'appropriation des bâtiments, en vertu des lois des 3 juillet 1880 et 20 juin 1885. »

Ne semble-t-il pas résulter d'une façon très manifeste des termes mêmes de ce rapport que la commission des finances de la Chambre des députés demandait, sur le chapitre 43 de l'instruction publique, des économies devant résulter de la suppression d'un certain nombre de collèges ne se trouvant pas dans des conditions de vitalité suffisantes et par suite n'ayant plus de raison d'être?

M. le ministre a bien, en effet, comme on le disait tout à l'heure, supprimé non pas six collèges, mais sept; et, résultat surprenant, inquiétant même, malgré cette suppression, il nous demande d'augmenter de 200,000 fr. la subvention précédemment accordée aux collèges communaux.

Voilà, messieurs, ce que je trouve véritablement excessif dans la situation financière où nous nous trouvons, et sur laquelle j'ai souvent appelé vos sérieuses méditations.

Permettez-moi donc de placer sous vos yeux le détail des dépenses occasionnées à l'Etat pour l'entretien des collèges communaux, dépenses dont l'indication seulement a été donnée dans la phrase du rapport de M. Dupuy que je viens de citer.

Ces dépenses se chiffrent comme suit :

D'abord au chapitre 43 du budget de 1891 figure un crédit de 3,045,000 fr., auquel on nous demande aujourd'hui d'ajouter un crédit supplémentaire de 325,000 fr.; ensemble, 3,370,000 fr.

Vient ensuite le montant des bourses qui, d'après le rapport de M. Dupuy, s'élevaient en 1889 au chiffre de 620,000 fr.

En troisième lieu, la dépense d'Etat afférente aux constructions scolaires a été autorisée par la loi de finances de 1891 jusqu'à concurrence de 688,000 fr.

Il faut enfin ne pas oublier la part à la charge de l'Etat du chef des subventions accordées pour les constructions des collèges communaux, dans le chiffre des annuités des chapitres 52 et 53 du ministère de l'instruction publique. Je veux parler des annuités à servir par l'Etat soit à l'ancienne caisse des écoles, soit aux communes, pour couvrir l'intérêt et l'amortissement des emprunts contractés par celles-ci au lieu et place de l'Etat, sous le régime de la loi du 20 juin 1885.

Le total de ces annuités s'élève, au budget de 1891, à 11,180,000 fr.

Je n'ai pas trouvé, dans les documents qui nous ont été distribués, la répartition de ce chiffre énorme d'annuités entre l'enseignement primaire, l'enseignement secon-

daire et l'enseignement supérieur; mais je crois être modéré en estimant seulement de 800,000 fr. à 1 million la part qui doit être attribuée aux dépenses de constructions scolaires pour l'enseignement secondaire des collèges communaux. J'arrive ainsi, en réunissant tous ces éléments de dépenses budgétaires propres au collèges communaux, à un total dépassant 5 millions et demi.

Eh bien, messieurs, faut-il appliquer cette dépense aux internes des collèges communaux? Je trouve qu'elle correspond à une subvention de 500 fr. par élève : il y en a 12,000.

Si nous l'appliquons aux externes, qui sont au nombre de 21,000, c'est encore une subvention de près de 300 fr. par élève.

Une pareille subvention me paraît excessive, et je tiens à appeler l'attention du Sénat sur ces chiffres, parce qu'il lui appartient de mettre une limite à ces prodigalités budgétaires. ((*Très bien! très bien! à droite.*)

M. le ministre, pour les justifier, a parlé, dans son discours à la Chambre des députés, de l'intérêt de la République, qui se trouverait en jeu.

L'intérêt de la République, monsieur le ministre, tel que je le comprends, n'est autre que l'intérêt de la France, et cet intérêt est mieux sauvegardé, permettez-moi de vous le dire, par la libre concurrence des deux sortes d'enseignement secondaire : l'enseignement officiel et l'enseignement libre.

Je ne vois vraiment pas comment vous pourriez prétendre que vous serviez l'intérêt de la France par les largesses excessives de l'Etat en faveur de l'enseignement public mieux que les pères de famille par les lourds sacrifices qu'ils s'imposent pour soutenir l'enseignement privé et religieux!

Car cela reviendrait à dire que dans les écoles d'enseignement libre on ne donne pas aux enfants une éducation vraiment française, et cela serait injuste et faux.

Vous le savez, monsieur le ministre, dans ces écoles, tout aussi bien que dans les collèges communaux et dans les lycées de l'Etat, on élève les enfants dans l'amour de la patrie française, et vous trouverez ces enfants chrétiens toujours prêts à défendre les intérêts sérieux de la patrie, qui nous est également chère à tous dans cette enceinte. (*Très bien! très bien! à droite.*)

Sans doute ils peuvent ne pas être aussi admirateurs que vous des principes et des œuvres de la République; mais permettez-moi de dire que la fortune de la France n'est pas heureusement liée à une forme de gouvernement plutôt qu'à une autre. Je respecte, comme c'est mon devoir, la forme républicaine, qui est votre idéal; mais je vous demande un peu d'indulgence pour un autre idéal, qui est le mien.

Nous ne sommes que depuis peu d'années encore sous un gouvernement de forme républicaine, je ne sais pas si nous y resterons toujours; évidemment c'est là votre espérance, et ce n'est pas la mienne. Mais dans tous les cas, nous avons vécu longtemps sous un autre régime qui avait su assurer la grandeur et la prospérité de la France, tout en ne comprenant pas comme vous les devoirs de l'Etat dans l'enseignement public. Dans la ville d'Angers en particulier, l'enseignement primaire exclusivement congréganiste, a longtemps existé seul. Dans un esprit que je crois celui de la vraie liberté, je me suis associé à un grand nombre de mes concitoyens en donnant ma subvention pour fonder des écoles communales laïques, afin d'obtenir une émulation généreuse, qui ne pouvait être que profitable à la diffusion de l'enseignement dans les classes populaires.

Voilà ce que j'ai fait, et voilà ce que je vous demande de faire aujourd'hui que vous avez le pouvoir. C'est le vrai moyen de donner le plus grand développement possible à l'instruction des enfants de la France. (*Nouvelle approbation sur les mêmes bancs.*)

Mais il y a à côté de ces considérations un autre point — financier également — qui me préoccupe. L'honorable M. Bardoux vous a indiqué qu'il y avait deux éléments dans le crédit demandé : d'une part, un crédit de 200,000 fr. sur lequel je viens de donner quelques explications, s'appliquant à des subventions pour les collèges communaux; d'autre part, un crédit de 125,000 fr. pour la péréquation des traitements des professeurs des lycées communaux.

Ce que M. le rapporteur a trop légèrement indiqué, c'est que cette première annuité de 125,000 fr. doit être suivie de deux autres plus importantes, car la péréquation de traitements qu'on veut obtenir en trois années nécessitera une dépense totale inférieure à 550,000 fr.

Il en résulte évidemment que le projet de budget pour l'exercice 1892 que nous avons été appelés à discuter dans les bureaux pour la nomination de la commission des finances, n'est pas exact, en ce qui concerne le chapitre 43 du ministère de l'instruction publique. Le ministre n'a, en effet, demandé qu'une augmentation de 400,000 fr. par rapport au crédit voté pour 1891, s'élevant à 3,045,000 fr. Or, nous avons déjà cette année le crédit supplémentaire des 325,000 fr. qui seront nécessaires pour l'année prochaine.

M. le ministre. Les 200,000 fr. ne sont pas compris dans les 400,000; ils ne figurent pas au même chapitre. Les 400,000 fr. sont destinés au traitement du personnel, et les 200,000 fr., d'autre part, constituent la subvention aux collèges.

C'est une simple rectification matérielle que je fais là.

M. Blavier. Justement; c'est à titre de rectification matérielle que j'accepte votre observation, mais je vous prierai de la contrôler. Je crois que tous les chiffres dont nous parlons sont portés au chapitre 43; c'est sur ce chapitre qu'on demande au Sénat une augmentation, d'une part de 200,000 fr., d'autre part de 125,000 fr. Ce sera encore sur ce chapitre que, pendant l'exercice 1892, vous serez obligés, si vous n'en modifiez pas les chiffres au cours de la discussion devant la Chambre, d'ajouter 200,000 fr. pour la seconde annuité de péréquation des traitements des professeurs. 200,000 fr. d'une part et 325,000 fr. de l'autre, cela fait 525,000 fr. Comme vous n'avez demandé que 400,000 fr. d'augmentation du crédit voté pour 1891, il vous manquera 125,000 fr. pour assurer le service des collèges communaux.

J'insiste donc et je dis que le projet de loi qui nous est soumis entraînera un accroissement de dépenses que rien ne semble justifier pour l'exercice 1891 et un accroissement de dépenses encore plus considérable pour les exercices prochains, ce qui rendra plus difficile encore d'arriver pour 1892 à l'équilibre budgétaire.

Telles sont, messieurs, les considérations sur lesquelles je tenais à appeler votre sérieuse attention. (*Très bien! très bien! à droite.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts.

M. le ministre de l'instruction publique. Messieurs, les observations de l'honorable M. Blavier, auxquelles j'ai le désir et le devoir de répondre, portent sur deux points principaux.

Tout d'abord, il s'agit de savoir quelle est la nature, quel est le caractère de ces traités constitutifs que nous passons aujourd'hui avec les villes pour l'entretien pendant dix ans de leurs collèges communaux. Tout à l'heure, de ma place, j'ai pris la liberté de faire une observation que je demande à développer un instant devant le Sénat, afin de lui faire bien comprendre, je le répète, quelle est la portée du vote que nous lui demandons.

Jusqu'à ce jour, les subventions qui étaient accordées par l'Etat aux villes pour l'entretien de leurs collèges communaux avaient un caractère très spécial et très vague en même temps; un caractère spécial en ce sens qu'il ne s'agissait que de fournir des subventions pour les traitements de certains professeurs, traitements dont les villes et l'Etat devaient donner chacun une partie; un caractère vague en ce sens que les villes n'étaient pas liées par un ensemble de dispositions réglant la situation générale des collèges, si bien que, lorsqu'une nécessité d'économie se faisait sentir dans le budget municipal, la ville faisait porter à sa volonté sur telle ou telle partie du budget de son collège telle ou telle réduction, alors même que peut-être l'intérêt de l'enseignement en pouvait souffrir.

Il y avait quelquefois des chaires auxquelles tenait la municipalité; les questions de personnes se mêlaient aux questions de service; telle chaire était maintenue parce qu'il y avait un intérêt local à ce qu'elle le fût; telle autre était sacrifiée, soit parce qu'elle n'avait pas de partisans dans la ville,

soit parce que c'était une des chaires que l'Etat ne subventionnait pas ou subventionnait dans une moindre proportion.

Il y avait, au contraire, intérêt pour la ville à maintenir une chaire pour laquelle l'Etat donnait une plus grosse subvention.

C'était là une situation fâcheuse où l'intérêt de l'enseignement n'était pas véritablement la raison déterminante des mesures que l'on prenait au fur et à mesure des délibérations du conseil municipal.

Le ministre de l'instruction publique, mon honorable prédécesseur M. Fallières, qui a tracé des instructions dans ce sens, instructions dont je reconnais très hautement la sagesse et auxquelles je me suis pour mon compte rigoureusement conformé, le ministre de l'instruction publique a pensé qu'il était nécessaire, lorsqu'on s'engageait pour dix ans, lorsque l'Etat et la ville faisaient un contrat pour une durée aussi longue, que quelque chose de certain et de définitif se substituât à l'état incertain qui avait régné jusqu'alors, et qu'un traité constitutif embrassant l'ensemble des services fût substitué à ces contrats multiples et partiels dont je parlais tout à l'heure.

Ces traités constitutifs sont aujourd'hui devant nous; ils ne visent en aucun cas, je le répète, les dépenses de l'internat. Et j'affirme cela de la façon la plus nette parce que c'est un point qui a été l'objet tout à l'heure des plus vives critiques : dans le budget du collège qui nous est soumis par la ville, nous n'admettons pas qu'on fasse entrer en compte les dépenses propres de l'internat. Ces dépenses restent à la charge de la ville ou sont à la charge personnelle du principal, suivant le régime du collège.

Le projet qui nous est soumis, lorsque nous avons à fixer le chiffre de la subvention et à déterminer le tant p. 100 que supporteront l'Etat et les villes, ne contient, je le répète, aucune dépense touchant à l'internat.

Il contient l'ensemble des dépenses nécessaires à l'enseignement, personnel et matériel. Voilà bien nettement le terrain sur lequel nous sommes placés; et, comme je le disais tout à l'heure de ma place, comme l'a dit M. le rapporteur à la tribune, quand on s'appuyait pour demander le rejet du crédit sur le petit nombre des internes dans un certain nombre de ces collèges, on critiquait quelque chose qui n'avait rien à voir avec la subvention que l'Etat donne aux villes.

Les avantages de ces traités constitutifs sont nombreux, et je crois que les adversaires mêmes du crédit que nous demandons reconnaîtront qu'il en résultera une amélioration sérieuse dans les rapports de l'Etat et des villes.

Ces traités, en voici le caractère. J'ai dit qu'ils étaient généraux, qu'ils embrassaient l'organisation complète de l'enseignement, qu'ils vous donnaient la garantie qu'on ne pourrait pas toucher à celui-ci sans le concours de l'Etat.

L'intérêt des villes à supprimer telle ou telle partie de l'enseignement n'existe plus, puisque la subvention est donnée pour l'ensemble. Elles n'ont plus intérêt à supprimer telle chaire parce qu'elles en supportent intégralement la dépense et à ne pas supprimer telle autre parce qu'elle est plus largement subventionnée par l'Etat. Nous sommes à deux de jeu, — passez-moi l'expression, — lorsque nous discutons avec elles le maintien de la suppression d'une partie quelconque de l'enseignement. En outre, la situation des professeurs est grandement améliorée. (*Très bien! très bien! à gauche.*)

En effet, grâce aux crédits que nous demandons aux Chambres pour la péréquation des traitements des professeurs des collèges communaux, nous pouvons prendre et nous prenons à notre charge les élévations de classes qui seront ultérieurement méritées par ces professeurs. Autrefois, l'amélioration de la situation des professeurs dépendait en partie du bon vouloir des villes.

Aujourd'hui, dans nos traités, nous avons introduit une règle absolue : nous demandons à la ville de garantir le traitement minimum de l'ordre auquel appartient le professeur.

Vous savez, messieurs, que les professeurs sont divisés en plusieurs ordres, suivant les titres universitaires qu'ils possèdent, suivant qu'ils sont bacheliers, certifiés ou licenciés. Le traitement est calculé selon l'ordre auquel appartient le professeur, et chaque ordre comprend plusieurs classes. Dans chaque ordre, le traitement de la dernière classe est garanti par les villes d'après les traités.

Mais, d'autre part, si le professeur, par la durée ou la valeur de ses services, a mérité d'avoir une promotion de classe, c'est l'Etat, c'est nous qui la lui donnons...

M. Blavier. Sur la subvention!

M. le ministre. Non, nous la lui donnons sur le crédit de 125,000 fr. spécial au personnel que nous demandons en même temps que la somme de 200,000 fr. destinée à subventionner les villes.

Il s'ensuit donc que l'avancement des professeurs ne dépend plus désormais que de leurs chefs hiérarchiques, de ceux qui peuvent les juger et les juger en toute indépendance, c'est-à-dire des principaux, des inspecteurs d'académie, des recteurs et des inspecteurs généraux.

Par là toutes garanties sont donc données aux professeurs des collèges communaux d'avoir leur avancement normal réglé conformément aux besoins de l'enseignement et selon leur mérite, et non plus suivant les oscillations de la politique municipale.

Enfin, il y a, dans nos traités constitutifs, une dernière amélioration sur laquelle j'insiste : c'est celle qui concerne les maîtres-répétiteurs. Nous avons eu, à plusieurs reprises, à parler de la situation de ces fonctionnaires très modestes et très utiles. Dans beaucoup de villes, leur situation était véritablement dérisoire. Ils étaient quelquefois payés 3 ou 400 fr. par an, souvent moins; ou bien ils étaient pris au pair, c'est-à-dire pour la nourriture et le logement. Dans de telles conditions, il était vraiment impossible d'espérer trouver pour maîtres-répétiteurs des hommes ayant ou l'instruction requise ou une dignité personnelle, ou une éducation générale suffisante pour en faire des adjoints de l'éducation de la jeunesse.

Nous avons pensé que cette situation n'était pas digne des services qu'on leur demande, et qu'il était nécessaire de stipuler un minimum de traitement pour les maîtres-répétiteurs.

Nous avons donc introduit dans les traités des dispositions d'après lesquelles un traitement minimum de 600 fr. est assuré aux maîtres-répétiteurs stagiaires et de 700 francs aux maîtres-répétiteurs titulaires.

Voilà, messieurs, aussi brièvement que j'ai pu l'exposer au Sénat, l'ensemble des dispositions par lesquelles nous assurons d'abord la stabilité du régime intérieur des collèges communaux, et nous relevons ensuite la situation matérielle et morale des professeurs et des maîtres-répétiteurs, c'est-à-dire de l'ensemble du personnel enseignant de ces établissements.

Je pense, messieurs, que, sur tous ces points, il y aura unanimité dans le Sénat pour reconnaître qu'une amélioration considérable est obtenue. (*Assentiment à gauche.*)

M. Blavier. Elle est seulement payée trop cher.

M. le ministre. Messieurs, nous arrivons à la seconde partie du débat. Cette amélioration est-elle vraiment payée trop cher? Je ne le crois pas.

Les chiffres qui ont été cités tout à l'heure donneraient à penser que nos collèges communaux sont dans une période de décroissance faite pour décourager véritablement la bonne volonté du Parlement. Mais, ces chiffres ne doivent pas être isolés et détachés comme ils l'ont été devant vous. Si l'on veut apprécier une situation aussi importante que celle de l'enseignement secondaire public français, il faut envisager une durée assez longue, afin de la juger, non pas dans une période de crise absolument momentanée, mais dans son mouvement général, qui seul peut donner une indication exacte sur son avenir.

Or, il est vrai que depuis quelques années, et notamment depuis 1886, une diminution s'est produite dans le chiffre de la population scolaire de notre enseignement public.

Tout à l'heure, je dirai quelques mots des causes de cette décroissance et vous verrez qu'elles sont, sur bien des points, de nature à nous donner une très grande confiance dans un relèvement prochain.

Comme je l'ai dit à la Chambre des députés, la période de décroissance est près



de se terminer et la différence entre cette année et l'année précédente est tellement faible que nous croyons bien avoir touché le point le plus bas de la courbe. Mais si nous ne considérons que les quatre années écoulées de 1886 à 1890, nous n'envisageons pas, je le répète, une période assez longue pour nous former une opinion fondée.

Remontons à 1876. De 1876 à 1890, dans cette durée de quinze ans environ, — c'est précisément le temps qui s'est écoulé depuis la fondation définitive de la République, — nous constatons qu'à la suite de l'année 1876, il s'est produit un mouvement très accentué d'accroissement de la population de notre enseignement secondaire public, accroissement sans précédent à une autre époque quelconque de ce siècle. Il ne doit donc pas sembler étonnant, *à priori*, qu'à la suite d'un mouvement d'accroissement aussi marqué durant une dizaine d'années, il se soit produit un temps d'arrêt et même un mouvement de recul. C'est l'évolution normale de tous les phénomènes sociaux.

De l'ensemble de cette période, je détacherai quelques chiffres significatifs. La population de l'enseignement secondaire public, en général, a augmenté de 5,794 élèves depuis 1876. Elle a baissé depuis 1886; mais, même en tenant compte de la diminution qui s'est produite depuis, la population de notre enseignement secondaire public a, en somme, gagné, je le répète, 5,794 élèves de 1876 à 1890.

M. Blavier. Sur quel total?

M. le ministre. Sur un total de 80,000 environ.

M. Blavier. Les lycées compris?

M. le ministre de l'instruction publique. Oui, les lycées compris. Je vous demande la permission de suivre mon raisonnement; j'ai donné d'abord le chiffre total.

En ce qui touche les collèges, dans la même période, d'une part, nous avons à défalquer dix-huit collèges transformés en lycées. Ces dix-huit collèges, qui sont compris actuellement dans le chiffre des lycées ont gagné 1,318 élèves; les autres collèges qui ont été maintenus en ont gagné 1,692, si bien que si l'on prend l'ensemble des établissements qui existaient en 1876, à titre de collèges, sans se préoccuper du nom qu'ils portent aujourd'hui, nous trouvons que tous les collèges qui existaient en 1876 ont gagné 3,010 élèves. C'est là une situation qui n'est pas de nature à nous décourager.

Si l'on détaille un peu plus, on aperçoit que depuis 1876, en même temps qu'on transformait des collèges en lycées, il a été créé un certain nombre d'autres collèges; et ici je réponds à un argument de l'honorable M. Blavier.

Comment, a-t-il dit, vous nous annoncez vous-mêmes que vous supprimez sept collèges, et néanmoins, vous nous demandez une augmentation de crédits : cela est illogique. Je pourrais répondre que, quand même il y aurait une diminution du nombre des collèges, j'aurais le droit de demander une augmentation de crédits, alors que j'ai montré tout à l'heure que les subventions nouvelles accordées aux collèges avaient pour but d'améliorer leur situation générale. Nous avons le droit, avec le même nombre, et même avec un moins grand nombre de collèges, de dépenser davantage si l'objet de nos dépenses est de relever, d'améliorer, de fortifier l'organisation de notre enseignement.

Mais nous ne devons pas oublier que si nous avons supprimé sept collèges, pendant la même période il en a été créé dix-sept. De sorte qu'en définitive nous avons encore un bénéfice de dix établissements.

J'ajoute que les dix-sept collèges qui ont été ainsi créés ne l'ont pas été inutilement, car leur population moyenne est actuellement de cent trente élèves, ce qui, pour des établissements qui ne sont pas de vieille date, est évidemment un chiffre très appréciable et propre à nous rassurer.

M. Blavier. C'est une moyenne?

M. le ministre. Sans doute; il en est qui sont créés depuis quelques années à peine, et dont la population, à coup sûr, ne peut pas être très élevée.

Je me borne à traiter la question au point de vue financier, à l'exemple de l'honorable M. Blavier.

A ce point de vue, si nous considérons l'ensemble du mouvement de l'enseignement secondaire, nous n'avons pas trouvé que la situation fût inquiétante, et nous avons, je puis le dire, absolument justifié l'augmentation de crédits que nous vous demandons.

Maintenant, il est vrai, comme je l'ai dit, que depuis trois ou quatre années une certaine diminution de population s'est produite, que la courbe dont j'ai montré l'ascension rapide a fléchi, et, bien quelle soit encore à un chiffre beaucoup plus élevé qu'en 1876, elle est moins haute qu'en 1886.

Il y a plusieurs causes à cela. La principale, est une cause purement économique, qui fort heureusement va cesser de produire ses effets.

J'ai eu sous les yeux, j'ai dépouillé moi-même avec le plus grand soin l'ensemble des rapports que MM. les recteurs m'ont adressé précisément au moment où l'on négociait les engagements décennaux.

Dans tous les rapports, la cause économique est indiquée comme étant la principale raison de la diminution momentanée de la population de l'enseignement secondaire. Plusieurs faits nous permettent d'établir l'exactitude de cette affirmation.

Tout d'abord, la diminution que nous constatons pendant ces quatre années dans l'enseignement public n'est pas spéciale à l'enseignement de l'Etat; elle se produit également dans l'enseignement libre, même dans l'enseignement congréganiste.

Dans cette crise, l'enseignement public a perdu 5,000 élèves sur 90,000; l'enseignement libre total, 1,170 sur 70,000. Vous me direz : L'enseignement public a perdu davantage! Je ne retiens pour l'instant que ce fait : l'enseignement secondaire, public ou libre, a perdu des élèves pendant un certain nombre d'années.

Plusieurs sénateurs à droite. C'est vrai!

M. le ministre. Pourquoi? Parce qu'il y avait une crise économique grave, une crise agricole, qui empêchait les agriculteurs d'envoyer leurs enfants dans les établissements d'instruction secondaire. (*Assentiment à droite.*) Alors, ils les ont mis dans des établissements d'instruction primaire, ou ils les ont gardés chez eux.

Il y a une autre preuve. L'honorable M. Blavier parlait tout à l'heure de l'internat. C'est justement sur l'internat qu'a porté avec le plus de force la diminution : non pas tant à cause de la campagne entreprise contre lui qu'à cause du prix plus élevé de l'internat. J'ai à cet égard des déclarations nombreuses et précises. Il est indubitable que beaucoup de parents n'ont pas placé leurs enfants comme internes dans nos établissement à cause de la dépense qu'ils trouvaient trop forte.

J'ajoute qu'une mesure administrative a malheureusement coïncidé avec la précédente pour diminuer encore notre population : c'est l'élévation du tarif de nos établissements d'enseignement secondaire. Ce relèvement a été considéré par beaucoup de parents comme assez lourd pour les déterminer à ne pas laisser leurs enfants dans les établissements d'enseignement secondaire. A cet égard aussi, j'ai des déclarations très nettes.

En résumé, la première cause de la diminution de notre population scolaire, dans ces quatre ou cinq dernières années, est une cause d'ordre économique. Mais, messieurs, l'ensemble de l'état économique de notre pays s'est grandement amélioré depuis la reprise des affaires agricoles et industrielles; nous avons le droit de penser avec confiance que cette cause a cessé d'agir et que la dépression qu'elle a causée dans le chiffre de nos élèves, va disparaître.

Voilà un premier point.

Il y en a un autre : l'honorable M. Bardoux y a fait allusion tout à l'heure, c'est la constitution par nous-mêmes de l'enseignement primaire supérieur dans notre pays.

Lorsqu'on envoyait ses enfants — et ceci, messieurs, touche particulièrement les collèges communaux, plus encore que les lycées — lorsqu'on envoyait ses enfants au collège, combien y avait-il de familles qui ne songeaient pas à leur faire donner une instruction secondaire complète, mais seulement à leur assurer un commencement d'instruction secondaire, qui maintenaient leurs enfants au collège jusqu'en sixième, en cinquième ou en quatrième, mais n'allaient pas jusqu'à vouloir pour eux le baccalauréat!

Quand, précisément dans ces chefs-lieux d'arrondissement ou de canton, dans ces

petites villes de 4 ou 5,000 âmes, dans ces gros bourgs, où sont placés ces petits collèges, on a fondé des écoles primaires supérieures, on a créé, par là-même, pour les collèges une rivalité redoutable. Ces écoles étaient construites à neuf; elles offraient, par conséquent, un attrait particulier aux familles qui venaient les visiter.

D'autre part, les vieux bâtiments des collèges qui sont souvent d'anciens couvents datant de deux et trois siècles, n'étaient pas faits pour les attirer. Ils allaient souvent au bâtiment neuf où on leur promettait, d'ailleurs, de donner à leurs enfants une instruction aussi solide que dans les classes élémentaires des collèges.

J'ajoute que l'enseignement primaire supérieur est gratuit, ce qui est un gros argument. Par suite vous comprenez très bien comment il se fait qu'un grand nombre de petits propriétaires ruraux, d'habitants des localités qui avoisinent le collège ont naturellement envoyé leurs enfants à l'école primaire supérieure. Nous n'avons pas à nous en plaindre, ni à nous en alarmer. Les enfants reçoivent là une instruction qui leur convient parfaitement, qui est fort bonne en elle-même et, par conséquent, ce que nous avons perdu d'une main, nous le retrouvons de l'autre.

Le Sénat me pardonnera d'entrer dans tant de détails. (*Parlez! parlez!*) Je crois que cela est intéressant pour tous.

La preuve de l'action de la cause dont je viens de parler se marque, si l'on analyse les faits, avec une précision absolue, dans les quelques détails que je vais vous donner. Sur quelle catégorie porte la diminution du nombre des élèves de notre enseignement secondaire?

Elle porte sur deux catégories : les élèves des classes primaires et ceux de l'enseignement spécial. Si nous considérons, en effet, uniquement la population scolaire de l'enseignement classique au-dessus de la sixième, voici ce que nous trouvons. Dans les collèges, l'enseignement classique a augmenté de 2,739 élèves. Par contre, l'enseignement spécial et l'enseignement primaire donnés dans les collèges ont perdu. Pourquoi cela? Parce que c'est précisément l'enseignement le plus voisin de celui-là qui est donné dans les écoles primaires supérieures. Une partie de la population de ces classes s'est déplacée.

Il y a une troisième cause; on y a fait allusion tout à l'heure, et j'en veux parler moi-même, j'en prends l'engagement, avec la plus grande modération. Mais je suis bien forcé de constater, après M. le rapporteur, qu'il y a eu une concurrence très vive faite par l'enseignement libre à l'enseignement public.

M. Blavier. Très légitime!

M. le ministre. Je ne me plains pas de la concurrence, parce que je crois que c'est une raison pour nous obliger à faire chaque jour de nouveaux efforts en vue d'améliorer notre enseignement public; mais permettez-moi de vous dire que parfois cette concurrence s'est exercée avec une vivacité, pour ne rien dire de plus, infiniment regrettable; je ne parlerai pas des rapports que j'ai reçus à ce sujet; je ne relèverai que des faits publics : par exemple, ces articles que nous lisons tous les jours dans la presse parisienne. Il y a peu de temps, et ces jours-ci encore, certains de nos lycées étaient attaqués avec autant de violence que d'injustice.

Pour ne rappeler ici qu'un de ces articles, à propos de ces exercices physiques dont on a parlé au Sénat, il y a quelques mois, dans une interpellation dont vous n'avez pas perdu le souvenir, et dont un des plus éminents d'entre vous, qui me fait en ce moment l'honneur de m'écouter, est un des plus fervents promoteurs, à propos de ces exercices physiques dont nos élèves tirent un si grand profit, au point de vue matériel et au point de vue moral, on a accusé un de nos grands établissements, dans la presse parisienne, de livrer les enfants à tous les excès.

Comment voulez-vous que cela n'agisse pas sur l'esprit de certains parents et qu'ils n'éprouvent pas quelque inquiétude? Comment un pareil travestissement de l'administration et du régime de nos lycées n'influerait-il pas sur la population de ces lycées?

Je n'insiste pas sur ce point car, je le répète, je ne veux pas instituer actuellement une discussion politique.

M. Blavier. Vous auriez pu rectifier ces assertions; vous ne l'avez pas fait.

M. le ministre. Je m'en suis rapporté au bon sens public et permettez-moi de vous dire qu'il me donne raison. (*Très bien! très bien! à gauche.*)

M. Blavier. Je ne crois pas que vous ayez bien fait de garder le silence; pour ma part, j'ai cru, jusqu'à présent, que ces allégations étaient fondées.

M. le ministre. Voilà, messieurs, la situation. Je la résume en deux mots : il y a eu, dans ces dernières années, une diminution de la population de nos établissements d'enseignement secondaire publics; mais ce léger affaissement n'empêche pas que nous n'ayons encore sur le chiffre de 1876 une plus-value considérable.

Les sacrifices de l'Etat n'ont pas été stériles.

Les traités que nous allons signer avec les villes, et pour lesquels nous demandons quelques sacrifices nouveaux, ont été conçus dans un esprit de prudence et de sagesse véritables auquel je vous demande de rendre justice. Il en résultera une amélioration certaine de la situation des collèges, et je crois que le Sénat estimera que les crédits que nous lui demandons non seulement ont une destination utile, mais encore ne sont pas exagérés, eu égard au nombre d'établissements à subventionner.

Il reconnaîtra que, pour permettre à un grand nombre de villes de maintenir ces petits établissements qui y tiennent une place si considérable, nous ne lui demandons pas une somme trop forte. Cette somme, messieurs, nous la plaçons à gros intérêts; je suis sûr que la France et la République — on a prononcé ce mot aujourd'hui et je le répète — trouveront grand profit à ce que nous faisons et que le Sénat approuvera, comme la Chambre, les mesures que nous vous proposons pour la défense et le développement de notre enseignement secondaire public. (*Très bien! et applaudissements à gauche et au centre.*)

M. Blavier. La réponse de M. le ministre de l'instruction publique serait topique, si au lieu de prendre pour point de départ de la statistique de la population scolaire l'année 1876, il avait choisi l'exercice 1880. C'est en 1880, en effet, qu'ont été faits les derniers traités avec les municipalités pour la participation de l'Etat dans les dépenses des collèges communaux.

C'est en 1891 que ces traités sont renouvelés.

S'il est démontré que de 1880 à 1891 il y a eu augmentation du nombre des élèves dans les collèges communaux, la demande d'augmentation de crédits au profit de ces établissements d'enseignement secondaire paraîtrait justifiée; mais s'il n'en est pas ainsi, mes critiques conservent toute leur valeur.

M. le ministre a reconnu que, sous la forme où je l'avais présentée, mon objection semblait sérieuse, quand je disais qu'étant donné un nombre de collèges communaux moindre de 7 unités, il paraissait anormal de réclamer un supplément de crédit de 200,000 fr., pour les entretenir.

Pour détruire l'argument, il a dit :

Oui, nous avons supprimé 7 collèges, mais nous en avons fondé 17, d'où une augmentation de 10 unités, ce qui paraît justifier une augmentation de dépenses.

Je vous répondrai à mon tour, la véritable question est celle-ci :

En 1880, aviez-vous un nombre d'élèves inférieur à celui de 1891, dans les collèges communaux subventionnés? Je regrette que la statistique présentée par M. le ministre ne m'ait pas donné satisfaction sur ce point. (*Aux voix! aux voix! à gauche.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole pour la discussion générale?...

Je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion des articles.

(Le Sénat décide qu'il passe à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1er.

« Art. 1er. — Il est ouvert au ministre de l'instruction publique et des beaux-arts (1re section, service de l'instruction publique), en addition aux crédits alloués par la loi de finances du 26 décembre 1890, un crédit supplémentaire de 325,000 fr. qui sera inscrit au budget de l'exercice 1891, chapitre 43. — Collèges communaux de garçons. »

(L'article 1er, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — Il sera pourvu au crédit supplémentaire ci-dessus au moyen des ressources générales du budget ordinaire de 1891. » — (Adopté.)

M. le président. Il va être procédé au scrutin sur l'ensemble du projet de loi.

(Le scrutin a lieu. — MM. les secrétaires opèrent le dépouillement des votes.)

M. le président. Voici le résultat du scrutin.

Nombre des votants.........	228
Majorité absolue.............	115
Pour.................	201
Contre...............	27

Le Sénat a adopté.

DÉPOT DE RAPPORT

M. le président. La parole est à M. Chaumontel.

M. Chaumontel. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat deux rapports faits au nom de la commission d'intérêt local, chargée d'examiner deux projets de loi, adoptés par la Chambre des députés :

Le 1er, tendant à autoriser le département de la Charente à contracter un emprunt à la caisse des chemins vicinaux;

Le 2e, tendant à autoriser le département de la Charente-Inférieure à contracter un emprunt à la même caisse.

M. le président. Les rapports seront imprimés et distribués.

DISCUSSION DE LA PROPOSITION DE LOI SUR L'ATTÉNUATION ET L'AGGRAVATION DES PEINES

M. le président. L'ordre du jour appelle la 1re délibération sur la proposition de loi, adoptée par le Sénat, modifiée par la Chambre des députés, sur l'atténuation et l'aggravation des peines.

La Chambre des députés ayant déclaré l'urgence sur cette proposition, je dois, aux termes du règlement, consulter le Sénat sur la même question.

M. Bérenger, *rapporteur*. La commission demande l'urgence, monsieur le président.

M. le président. Je consulte le Sénat.

Il n'y a pas d'opposition?...

L'urgence est déclarée.

Quelqu'un demande-t-il la parole pour la discussion générale?...

Je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion des articles.

(Le Sénat décide qu'il passe à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1er :

« Art. 1er. — En cas de condamnation à l'emprisonnement ou à l'amende, si l'inculpé n'a pas subi de condamnation antérieure à la prison pour crime ou délit de droit commun, les cours ou tribunaux peuvent ordonner, par le même jugement et par décision motivée, qu'il sera sursis à l'exécution de la peine.

« Si, pendant le délai de cinq ans, à dater du jugement ou de l'arrêt, le condamné n'a encouru aucune poursuite suivie de condamnation à l'emprisonnement ou à une peine plus grave pour crime ou délit de droit commun, la condamnation sera comme non avenue.

« Dans le cas contraire, la première peine sera d'abord exécutée sans qu'elle puisse se confondre avec la seconde. »

(L'article 1er, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — La suspension de la peine ne comprend pas le payement des frais du procès et des dommages-intérêts.

« Elle ne comprend pas non plus les peines accessoires et les incapacités résultant de la condamnation.

« Toutefois, ces peines accessoires et ces incapacités cesseront d'avoir effet du jour où, par application des dispositions de l'article précédent, la condamnation aura été réputée non avenue. » — (Adopté.)

« Art. 3. — Le président de la cour ou du tribunal doit, après avoir prononcé la suspension, avertir le condamné qu'en cas de nouvelles condamnations dans les conditions de l'article 1er, la première peine sera exécutée sans confusion possible avec la seconde et que les peines de la récidive seront encourues dans les termes des articles 57 et 58 du code pénal. » — (Adopté.)

« Art. 4. — La condamnation est inscrite au casier judiciaire, mais avec la mention expresse de la suspension accordée.

« Si aucune poursuite suivie de condamnation dans les termes de l'article 1er, paragraphe 2, n'est intervenue dans le délai de cinq ans, elle ne doit plus être inscrite dans les extraits délivrés aux parties. » — (Adopté.)

« Art. 5. — Les articles 57 et 58 du code pénal sont modifiés comme il suit :

« Art. 57. — Quiconque, ayant été condamné pour crime à une peine supérieure à une année d'emprisonnement, aura, dans un délai de cinq années après l'expiration de cette peine ou sa prescription, commis un délit ou un crime qui devra être puni de la peine de l'emprisonnement, sera condamné au maximum de la peine portée par la loi et cette peine pourra être élevée jusqu'au double.

« Défense pourra être faite en outre au condamné de paraître pendant cinq ans au moins et dix ans au plus dans les lieux dont l'interdiction lui sera signifiée par le Gouvernement avant sa libération. »

« Art. 58. — Il en sera de même pour les condamnés à un emprisonnement de plus d'une année pour délit qui, dans le même délai, seraient reconnus coupables d'un délit ou d'un crime devant être puni de l'emprisonnement.

« Ceux qui, ayant été antérieurement condamnés à une peine d'emprisonnement de moindre durée, commettraient le même délit dans les mêmes conditions de temps, seront condamnés à une peine d'emprisonnement qui ne pourra être inférieure au double de celle précédemment prononcée, sans toutefois qu'elle puisse dépasser le double du maximum de la peine encourue. »

M. le président. La commission propose ici une addition au texte voté par la Chambre des députés. Mais je vais d'abord mettre aux voix ce texte auquel adhère la commission et le Sénat statuera ensuite sur l'addition qu'elle propose.

Je crois que c'est le moyen le plus rationnel pour permettre au Sénat de faire connaître son opinion. (*Adhésion.*)

Je mets donc aux voix les dispositions de l'article 5 dont je viens de donner lecture.

(Ces dispositions sont adoptées.)

M. le rapporteur. Monsieur le président, une erreur s'est glissée dans le texte qui vient d'être voté.

La rédaction adoptée par la Chambre des députés, et que maintient la commission, doit être celle-ci : « ... reconnus coupables du même délit ou d'un crime... », au lieu de : « ...reconnus coupables d'un délit ou d'un crime... ».

M. le président. C'est une simple erreur matérielle dont la rectification sera faite sans qu'il soit utile, je pense, de revenir sur le vote. (*Adhésion.*)

Je donne lecture de l'addition proposée par la commission à l'article 5 :

« Les délits de vol, escroquerie et abus de confiance seront considérés comme étant, au point de vue de la récidive, un même délit.

« Il en sera de même des délits de vagabondage et de mendicité. »

Il y a un amendement de M. Hervé de Saisy, mais qui ne porte pas, je crois, sur le premier paragraphe de la proposition de la commission.

M. Hervé de Saisy, si j'ai bien compris son amendement, demande simplement la suppression du deuxième paragraphe.

Il y a donc lieu de voter par division, c'est-à-dire de mettre d'abord aux voix le premier paragraphe de la proposition de la commission dont je donne une nouvelle lecture.

« Les délits de vol, escroquerie et abus de confiance seront considérés comme étant, au point de vue de la récidive, un même délit. »

Quelqu'un demande-t-il la parole sur ce paragraphe?

M. de Sal. Je la demande, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. de Sal.

M. de Sal. Messieurs, je propose au Sénat d'accepter purement et simplement la rédaction de la Chambre des députés.

La différence qui existe entre les deux textes est celle-ci :

La commission vous propose de dire :

« Les délits de vol, escroquerie et abus de confiance seront considérés comme étant,

au point de vue de la récidive, un même délit.

« Il en sera de même des délits de vagabondage et de mendicité. »

La Chambre a repoussé l'assimilation qui vous est demandée par votre commission et qui porte sur les délits qui sont énumérés ci-dessus.

En d'autres termes, ce que la commission du Sénat vous demande d'adopter, c'est une proposition qui a pour conséquence de déclarer que, sera en état de récidive : celui qui aura été condamné pour délit de vol et qui, dans la période de cinq ans qui aura suivi la condamnation, sera condamné pour un délit d'escroquerie ou pour un délit d'abus de confiance.

Je crois qu'il faut accepter le texte de la Chambre des députés et ne pas étendre une récidive d'un délit à un autre délit, surtout quand il s'agit de délits dont la peine n'est pas la même comme durée.

Quelles sont les raisons qui me font soutenir la rédaction de la Chambre des députés ? J'avoue franchement que j'étais absolument hostile à la proposition de loi. Je trouve qu'il ne faut pas toucher chaque jour soit au code pénal, soit au code d'instruction criminelle. Quand on y touche, ce ne peut être que dans un but d'amélioration et d'adoucissement.

Aussi, autant j'ai rendu un éclatant hommage aux excellentes intentions de l'honorable M. Bérenger quand il s'est agi de l'article 1er, autant je me suis opposé aux différentes propositions de loi qui me semblaient une aggravation, et particulièrement à celle qui consistait à mettre une main impie sur l'article 463 du code pénal.

La Chambre des députés est heureusement revenue sur le vote du Sénat, relatif à l'article 463; aussi la loi ainsi amendée me paraît-elle excellente, et je trouve, quant à moi, qu'il faut accepter le texte de la Chambre tel que, sans crainte de nous exposer au reproche de laisser la société débordée par ce qu'on appelle l'échelle montante de la récidive. Notre état, au point de vue social et au point de vue pénal, n'est pas aussi alarmant qu'on a dit pour justifier les propositions sur la récidive spéciale, et il ne s'agit pas de crier: *Caveant consules!* Pas le moins du monde, et, quant à moi, je trouve que les statistiques qui ont été versées au débat sont, au contraire, absolument rassurantes. Je crois même pouvoir dire que jamais un pays, au point de vue pénal, ne s'est trouvé dans des conditions d'amélioration comparables à celles de notre pays.

En effet, messieurs, en 1887, la statistique donne le chiffre de 92,204 récidivistes. Ne vous pressez pas de vous emparer de ce chiffre et d'en prendre immédiatement texte pour parler du « flot montant de la récidive »; il faut plus particulièrement s'attacher à la peine qui a été prononcée. Or, quel est le chiffre de ces récidivistes, si dangereux et si menaçants pour l'ordre social, qui ont été condamnés à une peine supérieure à une année d'emprisonnement ? — car c'est là le critérium. — Eh bien, messieurs, ce chiffre s'élève à 4,280. Ce n'est véritablement pas bien effrayant, et je ne crois pas qu'on puisse crier immédiatement à l'alarme, au danger, au péril social.

Voilà, messieurs, un chiffre indiscutable : vous n'avez eu que 4,280 individus condamnés à plus d'une année d'emprisonnement.

En 1888, à quel chiffre sommes-nous arrivés? M. le garde des sceaux, devant la Chambre des députés, s'exprimait ainsi :

« On est étonné, quand on décompose les chiffres des récidivistes, de voir que parmi eux il y a de véritables délinquants de profession.

« Sur les 94,137 récidivistes poursuivis en 1888, 83,293 ont été condamnés. Voici comment ils se répartissent :

« Ont été condamnés dans l'année — entendez bien — et par le même tribunal : 74,935 une fois — c'est-à-dire pour la seconde fois, — 6,585 deux fois, 1,296 trois fois, 331 quatre fois, 98 cinq fois, 30 six fois, 9 sept fois, 4 huit fois, 1 neuf fois, 4 dix fois et plus. »

Eh bien, la statistique fournie par M. le garde des sceaux ne me satisfait pas. Ce que je voudrais y trouver, c'est le chiffre de ceux qui, étant des hommes dangereux, ont mérité d'être punis d'une peine qui dépasse une année.

Ce chiffre, on ne l'a pas donné; je ne puis pas aller le chercher; il est évident qu'il ne peut se trouver qu'entre les mains de M. le garde des sceaux. Ce que je veux en retenir, c'est qu'en 1887 les récidivistes que vous avez considérés comme des gens dangereux, qu'il fallait atteindre d'une répression pénale sévère, se sont élevés à 4,280. Voilà, messieurs, où nous en sommes. Eh bien, lorsqu'on n'a que des chiffres comme celui-là à invoquer, il est impossible d'en tirer argument à la tribune et de dire : il y a là un danger social; il faut que nous soyons armés de lois absolument exceptionnelles.

Mais voyons cette statistique. Demandons-nous ce que peuvent être les condamnations qui ont servi à la dresser. Il faut que ce soient des délits bien minimes ayant entraîné des condamnations bien peu sévères, puisque je vois, par exemple, que, dans la même année — non pas dans les cinq ans — quatre individus ont été condamnés jusqu'à dix fois et plus. Cela ne m'étonne pas, et je ne pense pas que vous puissiez en tenir grand compte.

Il y a de pauvres gens qui seront toujours condamnés. Pourquoi? Supposez un malheureux infirme, n'ayant aucun moyen de se procurer du travail ; cet homme sera obligé de mendier, de faire appel à la charité du passant; il peut être, par conséquent, poursuivi pour mendicité; vous le condamnerez à quarante-huit heures de prison ; il est certain que, quand il aura passé quarante-huit heures en prison, il n'en sortira pas avec des ressources plus grandes que celles qu'il avait en y entrant et que pour vivre il sera obligé de recourir encore à la charité publique; de sorte qu'il pourra être poursuivi autant de fois qu'il sera remis en liberté, parce que ses infirmités ne lui permettront pas de se procurer du travail.

Je ne suis donc pas bien effrayé des relevés officiels qui nous sont donnés sur la récidive, parce que ce sont surtout ces malheureux qui forment le gros de la statistique : c'est ce qui remplit ces chiffres qu'on fait miroiter et dont on se sert pour dire : « Il faut arriver à la répression, il faut fortifier le juge, il faut qu'il comprenne que, pour une petite récidive, même légère, il devra appliquer une peine supérieure à celle qu'il serait porté par l'entraînement de son cœur à prononcer. »

Le remède contre la récidive, où est-il? Messieurs, la société générale des prisons s'est occupée de cette question; elle s'en est occupée avec l'esprit pratique qui la caractérise, car elle a à sa tête les hommes les plus considérables et, parmi ses membres, un président de chambre correctionnelle qui est bien placé pour donner son appréciation. Lorsque ce président de chambre a été entendu devant la société générale des prisons, voici ce qu'il a dit?

« Nous avons à juger » — ceci se passe à Paris (c'est surtout dans les grandes villes que vous trouverez cette recrudescence de la récidive; mais cette récidive, je le répète, porte principalement sur les vagabonds et les malheureux mendiants) — « nous avons à juger en moyenne cinquante affaires ; la moitié concerne des individus accusés de vagabondage et de mendicité. »

Voilà un homme qui est assurément bien placé pour voir ce qui se passe.

« Nous ne pouvons pas condamner ces vagabonds qui ont chacun en moyenne de cinq à douze condamnations antérieures à deux ou à trois ans de prison; la loi ne le permet pas. »

M. Munier. Mais vous développez l'amendement de M. Hervé de Saisy!

M. le président. M. de Sal demande, par son amendement, la suppression des deux paragraphes de la disposition additionnelle proposée par la commission.

M. de Sal. Oui, je demande la suppression de tout ce qui a été ajouté au projet de la Chambre des députés par la commission du Sénat.

M. Munier. Demandez la suppression des escrocs et des voleurs ! Cela vaudra mieux !

M. Hervé de Saisy. Je dois faire observer à l'honorable collègue qui a bien voulu prononcer mon nom que ce n'est pas du tout mon amendement que développe en ce moment M. de Sal. Cet amendement est tout différent et porte sur la seconde partie de l'article. Mon honorable collègue reconnaîtra facilement son erreur. Il verra tout à l'heure qu'il ne s'agit pas du tout, dans ma proposition, de la question que traite avec tant de talent l'honorable M. de Sal.

M. le président. Ce qui est en discussion en ce moment, monsieur de Sal, c'est la première partie de la disposition, qui est relative aux délits de vol, d'escroquerie et d'abus de confiance. Vous devez donc vous renfermer dans cette partie de la discussion, sauf à prendre de nouveau la parole à l'appui de la proposition de l'honorable M. Hervé de Saisy lorsque la seconde partie de cette disposition sera mise en délibération.

M. de Sal. Je réponds à l'honorable M. Munier que je n'ai la prétention de donner de primes d'encouragement ni aux voleurs, ni aux escrocs, ni à ceux qui commettent des abus de confiance; j'ai purement et simplement la prétention de dire qu'au point de vue de la statistique on donne des chiffres que l'on grossit; que ces chiffres sont absolument un mirage pour ceux qui discutent cette question et que je ne suis pas de ceux qui croient à cette échelle montante de la récidive. Je dis qu'on prend comme récidivistes une foule de ces malheureux qui passent en police correctionnelle pour délit de vagabondage ou de mendicité et qui, lorsqu'ils sortiront de prison, recommenceront à commettre le même délit.

Permettez-moi de vous rappeler qu'au moment où nous avons discuté pour la première fois le projet, en 1890, on citait le fait d'un vieillard et d'une ancienne actrice qui offraient aux passants des crayons et du papier; on les a arrêtés, on les a fait passer en police correctionnelle; ils ont été condamnés à vingt-quatre heures d'emprisonnement, et les journaux ont répété tous à l'envi: « La vindicte publique est bien avancée! »

Il est parfaitement certain que ces deux pauvres vieillards, le lendemain du jour où ils ont été mis en liberté, n'ayant pas d'autres moyens d'existence, ont recommencé à faire appel à la charité publique.

M. Munier. Ce ne sont pas des voleurs, ceux-là!

M. de Sal. Si vous ne voulez pas comprendre ce que je dis, c'est votre affaire.

M. Munier. Mais si, je comprends très bien!

M. de Sal. Je prétends que la statistique est absolument exagérée et que c'est précisément en raison de cette exagération que vous en arrivez à demander des lois exceptionnelles que, pour ma part, je n'accepte pas.

Je reprends ma citation, parce qu'elle contient une conclusion :

« Il y a, continue l'honorable magistrat dont j'invoquais l'autorité tout à l'heure, il y a une chose qui manque absolument à Paris, c'est un établissement où l'on puisse recevoir, temporairement, tous ceux qui n'ont pas à manger, et qui ne commettent d'autre infraction légale que celle d'être dans la plus grande misère. » (*Approbation sur divers bancs.*)

Voilà le moyen de diminuer le nombre des récidivistes; cela vaut encore mieux que les procédés légaux que vous proposez soit au Sénat, soit à la Chambre des députés.

Le Gouvernement l'a bien compris cette année.

Aussi bien, messieurs, dois-je le louer de la noble initiative qu'il a prise, et les généreux particuliers qui l'ont suivi dans cette voie.

Nous avons traversé un hiver rigoureux, pénible pour toutes les souffrances. Qu'a-t-on fait? On a créé et multiplié les asiles; c'est ce qui fait que vous n'avez pas vu vos audiences de police correctionnelle encombrées par tous ces malheureux; si vous aviez été obligés d'arrêter tous ceux qui se trouvaient en état de mendicité ou de vagabondage, il est parfaitement évident que toutes les prisons de la Seine n'auraient pas été suffisantes.

Les statistiques comprennent surtout des récidivistes comme les malheureux dont j'ai parlé, et c'est pourquoi je n'étais pas favorable au système de la récidive spéciale qui a été adoptée. Pour me renfermer dans ce qui fait l'objet de mes observations, je prétends qu'il n'y a pas la moindre assimilation possible entre les trois délits visés et que, quant à moi, j'accepte la théorie de la Chambre des députés : il n'y aura de récidive que de vol à vol, d'escroquerie à escroquerie, d'abus de confiance à abus de confiance.

Et d'abord, pourquoi voulez-vous qu'il y ait une assimilation? — et c'est ici que j'attends une explication de l'honorable rapporteur.

Le délit d'escroquerie, le délit de vol, par exemple, entraînent une peine de un à cinq ans; le délit d'abus de confiance entraîne une peine de deux mois à deux années d'emprisonnement. Vous voyez donc bien que les trois délits ne se ressemblent pas, du moins quant à la quotité de la peine. Ce n'est pas tout.

Au point de vue pénal, il y a une très grande différence. Qu'est-ce que le vol? C'est l'appréhension frauduleuse de la chose d'autrui, laquelle appréhension se sera opérée à l'insu du propriétaire de la chose. Il y a donc, de la part de celui qui s'est livré au vol, une perversité beaucoup plus grande, parce qu'il s'est emparé frauduleusement et à l'insu du propriétaire de la chose, malgré lui.

Je crois qu'au point de vue criminaliste la distinction que je fais devrait satisfaire les plus difficiles. Le langage du droit a-t-il changé? Je demande alors qu'on m'explique ce qu'il faut entendre par vol.

Lorsqu'il s'agit d'escroquerie, la situation change; il n'y a pas eu, de la part de celui qui s'est approprié la chose qui appartenait à un autre, l'appréhension; cela ne s'est pas fait à l'insu du propriétaire; c'est, au contraire, le propriétaire de la chose qui l'a remise entre les mains de celui qui la lui a escroquée. Je dis à celui qui la lui a escroquée en employant, si vous le voulez bien, des manœuvres frauduleuses, mais je crois que ce n'est pas la même chose qu'un vol, qu'il y a une différence dans la perversité. Ce que je trouve de plus grave, de plus répréhensible, c'est la perversité de celui qui s'empare de la chose d'autrui à son insu, malgré lui; je ne trouve pas la même perversité dans le fait d'user de manœuvres frauduleuses, car, en définitive, la chose remise dans ces conditions à celui qui escroque lui a été remise volontairement, par suite de manœuvres frauduleuses sans doute, mais volontairement par le propriétaire. Le propriétaire s'en est dépouillé volontairement; on ne l'a pas arrachée des mains de celui qui en était le légitime détenteur; ce dernier pouvait défendre son bien.

Passons à l'abus de confiance. Il est puni seulement de deux années de prison.

Il y a là, messieurs, une différence extrêmement caractéristique.

Dans l'abus de confiance, la chose est bien volontairement remise à l'individu, sans aucune manœuvre frauduleuse, pour en faire un emploi déterminé, ou bien même on la lui remet à titre de dépôt. Celui qui se rend coupable d'abus de confiance dans ces conditions commet assurément une très mauvaise action; mais il n'y a pas la même perversité, la même culpabilité que celle que l'on peut reprocher à l'escroc et à plus forte raison au voleur.

Il y a dans la remise de la chose un contrat que viole le mandataire ou le dépositaire infidèle et le contrat ne peut être prouvé contre le mandataire infidèle que s'il y a un commencement de preuve par écrit. On ne peut recourir à la preuve testimoniale que s'il s'agit d'une somme ou d'un objet au-dessous de 150 kilogrammes.

Qui ne sent la différence fondamentale qui existe entre ces trois délits? Qui ne sent surtout quelle distance il y a entre l'abus de confiance et les délits d'escroquerie et de vol?

Aussi bien si la commission avait admis l'assimilation entre le vol et l'escroquerie, sans comprendre l'abus de confiance, je l'aurais probablement acceptée; mais lorsqu'elle va jusqu'à dire qu'il y a assimilation entre les trois délits, je ne puis pas le faire, parce que je soutiens que ce sont des délits absolument différents. La peine n'est pas la même et cela devrait suffire.

En ce qui concerne le vagabondage et la mendicité, permettez-moi de vous dire que c'est tomber dans une erreur absolue que de les assimiler, parce qu'à mon avis ce ne sont même pas des délits : ce sont des contraventions, des infractions.

Qu'est-ce donc que le vagabondage et la mendicité, en effet? Est-ce que, à vraiment parler, ce sont bien des délits? Je trouve que dans une loi comme celle que nous discutons en ce moment...

M. le président. Voulez-vous me permettre, monsieur de Sal, de vous faire observer que l'assimilation entre la mendicité et le vagabondage ne sont pas en discussion quant à présent?

M. de Sal. Notre honorable président a parfaitement raison. Cependant je ne suis pas fâché d'avoir dit que la mendicité et le vagabondage ne sont pas des délits, mais de simples infractions et, qu'en conséquence, je n'admettrais aucune assimilation pas plus pour le vagabondage et la mendicité que pour les trois délits visés dans l'article et qui ont été écartés par la Chambre des députés. (*Approbation sur plusieurs bancs.*)

M. Hervé de Saisy. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Si vous voulez, mon cher collègue, monter en ce moment à la tribune, je répondrai aux deux discours à la fois.

M. Hervé de Saisy. La question est toute différente : on a fait tout à l'heure, entre deux propositions évidemment distinctes, une assimilation gratuite. Il faut véritablement avoir voulu produire cette confusion pour l'avoir apportée devant le Sénat sans aucun motif de connexité, car il n'y a rien de commun entre mon amendement et la question qui a été discutée d'une façon si remarquable par l'honorable préopinant.

M. le rapporteur. Si vous voulez développer dès à présent votre opinion, monsieur Hervé de Saisy, je vous céderai très volontiers la parole.

M. le président. M. Hervé de Saisy a la parole pour développer son amendement, qui ne porte que sur la suppression du dernier paragraphe de l'article 5, paragraphe ainsi conçu : « Il en sera de même des délits de vagabondage et de mendicité. »

M. Hervé de Saisy. Messieurs, mon amendement, je tiens à le répéter, se borne à la suppression, qui vient d'être énoncée par M. le président, de ce paragraphe du projet de loi : « Il en sera de même des délits de vagabondage et de mendicité. » Bien que je me borne à demander la suppression de ce paragraphe, je dois dire pour répondre à l'interpellation inattendue qui m'a été faite, que rien ne pourrait m'empêcher de traiter tout autre question comprise dans le projet de loi soumis à votre examen, et d'avoir conservé ici, comme chacun de mes collègues, la liberté de discussion qui appartient à tous. J'ajouterai qu'au point de vue des règles de justice, il m'était permis de formuler devant le Sénat des considérations, je ne dirai pas aussi élevées que celles de l'honorable M. de Sal, mais dans un ordre d'idées analogues et visant au même objet, sans que l'exercice de ce droit dût soulever légitimement aucune critique, aucune observation, aucun reproche d'aucun de mes collègues. (*Légères rumeurs sur quelques bancs.*)

Messieurs, il s'agit de la liberté de la tribune qui doit toujours être respectée.

Après ce préambule, j'arrive à mon amendement.

Messieurs, je dois le dire, je n'étais pas partisan de l'ensemble du projet, bien que je désire l'atténuation générale des peines. Je crois être d'accord avec le mouvement général du siècle et des idées contemporaines ainsi qu'avec la pensée de Beccaria, qui a été l'un des précurseurs les plus autorisés et les plus illustres de cette aspiration démocratique ; mais, avec une intention peut-être semblable, on a produit un résultat tout différent.

En effet, il semble que l'on ait voulu réaliser une atténuation de peines dans l'article 1er du projet de loi; mais en l'examinant avec attention, j'y vois au contraire une aggravation provenant de la condition suspensive du jugement qui dure cinq ans. J'y vois, de plus, le maintien des peines accessoires ainsi que des incapacités qui fait subir aux condamnés tous les effets des peines réelles et définitives.

Je dirai en outre, que je ne suis pas du tout partisan de l'aggravation que l'on a voulu formuler dans l'article 5 ; cette aggravation me paraît excessive et inopportune. Elle est excessive, parce que dans ma conviction, je le répète, nous devons tendre plutôt à atténuer les peines qu'à les aggraver; elle est inopportune, parce que d'autres législateurs que nous ont fixé la mesure de ces peines et qu'aucune des considérations que devait suggérer à leur esprit l'état de récidive ne leur avait échappé.

En établissant ces peines, ils ont fait une œuvre complète, empreinte de toute la sévérité pénale que justifiait à leurs yeux le caractère de chaque crime ou de chaque délit, et nous n'avons lieu d'y apporter aucune aggravation.

Ces réserves générales formulées sur l'ensemble de la proposition de loi de l'honorable M. Bérenger, je n'ai que quelques mots à dire pour justifier spécialement la suppression que je vous propose.

Puisqu'il ne s'agit que d'une prise en considération, je dirai en termes très brefs que les délits de mendicité et de vagabondage n'ont rien de commun avec les délits visés par le paragraphe précédent, et que, par suite, c'est à tort qu'en cas de récidive on les rend passibles de la même aggravation. Ce sont, exceptionnellement, des délits, lorsqu'ils émanent de la volonté de vivre aux dépens d'autrui, ou du mépris du travail, — je prends ici les termes mêmes du rapporteur, — et j'ajouterai : d'autres causes non moins répréhensibles.

La plupart du temps, au contraire, ces délits ne sont que des délits artificiels, des délits de création, que l'on a, par l'erreur la plus funeste, introduits dans la loi, alors qu'en réalité ils ne sont que le produit, pour tout observateur humain, de la misère, de la détresse et d'un état lamentable qui fait plutôt appel à notre pitié qu'à une répression pénale.

Voilà, messieurs, le véritable aspect de la question. L'autre n'est que le reflet d'un système ancien que l'opinion générale a condamné.

Comment peut-on dire aujourd'hui qu'on devra punir la misère, que la récidive de cet état de misère doit être objet d'une répression plus grave, et que cette aggravation, une Chambre française doit la prononcer?

En vérité, je me refuse absolument à y croire ; toutes mes convictions, tout ce que je puis déduire des maximes de notre démocratie, me défendent une pareille adhésion, et je la détourne, je la repousse de mon esprit comme s'il s'agissait d'une impiété.

Sans doute, le mot vagabondage est un mot pris en mauvaise part ; mais enfin l'homme misérable, dépourvu de toute ressource, l'homme en proie à toutes les exigences et à toutes les souffrances de la misère, de la maladie et de la faim, cet homme qui n'a pas une pierre où reposer sa tête, est obligé de prendre l'état nomade, l'état errant, et devient souvent, par le fait et la fatalité des maux qui l'affligent, ce que la loi nomme un vagabond, mais, sous l'auréole sacrée de la misère, son seul crime, c'est un vagabond qui doit exciter plutôt votre commisération que votre sévérité, qui réclame plutôt votre assistance que des moyens de pénalité plus graves.

Il n'y a aucune assimilation possible entre cette situation digne de vos secours, susceptible d'éveiller dans vos cœurs tous les sentiments généreux, et les situations absolument différentes où le délit, le crime même, viennent emprunter la forme du vagabondage et le masque de la pauvreté. A ceux-là, qui sont l'exception, vous pouvez appliquer des peines sévères, mais jamais vous ne pourrez faire un délit de la misère. Il y a un abîme entre ces deux idées.

Du reste, la mendicité est un de ces faits généraux dont on peut parler avec certaine liberté d'esprit. Est-ce qu'elle n'existe pas partout, non seulement chez l'homme qui porte des haillons, qui demande son pain à ses semblables, mais encore aux abords des palais publics, auprès des hommes qui détiennent les faveurs de l'Etat? Je me rappelle encore cette définition que Montaigne n'eût pas dédaignée et que donnait de cette catégorie de mendiants un des membres les plus éminents de ce côté du Sénat. (*L'orateur désigne la gauche.*) Il les appelait avec une ironie mordante : la grande truanderie en habit noir. Je vous le demande, est-ce à cette catégorie-là que vous allez appliquer des peines aggravantes en cas de récidive de mendicité ?

Cependant si par un juste retour de ce sentiment de justice, vous appliquiez les mêmes pénalités à cette foule innombrable de mendiants ? que résulterait-il de cette innovation ? C'est que vous seriez obligés d'agrandir vos prisons, pour y donner place à cette nouvelle catégorie de condamnés.

Messieurs, j'en reviens à la conclusion de mon amendement : il y a une différence absolue, il y a un abîme entre l'idée de délit et l'idée de pauvreté.

Cet abîme, vous ne le franchirez pas!

Vous concilierez une fois de plus par votre vote deux choses qui doivent être inséparables dans vos esprits, comme elles le sont dans l'opinion publique : la justice et l'humanité ! (*Très bien ! très bien ! Vive approbation à droite.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Bérenger, *rapporteur*. Messieurs, si je pensais avoir le droit de répondre à toutes les considérations qui viennent d'être développées successivement par les deux orateurs que vous avez entendus, je me trouverais inévitablement entraîné à rentrer dans la discussion générale de la loi. Je ne crois pas qu'il puisse appartenir à un rapporteur de prendre cette liberté, alors que la plupart des articles de la loi et tous ceux qui contiennent les deux principes qu'elle a entendu appliquer viennent d'être votés à l'instant même par le Sénat. Ainsi tout ce que vous a dit l'honorable M. de Sal sur l'inutilité qu'il y avait à créer ce que nous avons appelé la petite récidive, à côté de celle qui existait déjà dans le code, en matière correctionnelle, tout cela, messieurs, me semble-t-il, ne peut pas faire l'objet d'une réponse.

Vous l'avez voté; c'était plus tôt que M. de Sal devait présenter ses observations, et je ne crois pas qu'il soit de bonne logique, ni de l'intérêt du bon ordre d'une discussion, lorsqu'on s'attaque à une disposition très spéciale, très particulière d'un projet de loi, de revenir ainsi sur des considérations qui remettraient en question ce qui vient d'être voté dans la loi même.

M. de Sal. Je ne l'ai pas fait !

M. le rapporteur. Comment, cependant, n'en pas dire au moins un mot? L'honorable M. de Sal vient donc, après coup, aujourd'hui, alors qu'il n'avait pas eu la pensée de le faire dans les précédentes délibérations, vous dire qu'il conteste l'accroissement de la récidive qu'on a appelée une sorte de marée montante. Loin de le trouver effrayant, il serait plutôt rassuré par les chiffres et, en les détaillant, il lui semble que la criminalité a diminué. Je ne sais par quelle prestidigitation il peut arriver à une conclusion semblable lorsque les chiffres ont l'éloquence que vous savez, lorsque nous avons pu établir dans les précédentes discussions qu'en cinquante ans la criminalité a triplé.

Il se commet aujourd'hui trois fois plus de délits qu'il y a cinquante ans.

M. de Sal. Parce que vous en avez créé beaucoup !

M. le rapporteur. On en a créé quelques-uns, mon cher collègue, c'est très certain, mais vous reconnaîtrez aussi peut-être qu'il y a plus de ménagements dans la direction des poursuites qu'il n'y en avait autrefois. De sorte que, suivant moi, toute compensation faite, on peut parfaitement comparer les chiffres que j'ai donnés dans un rapport précédent et qui existaient il y a cinquante ans d'après la statistique, à ceux d'aujourd'hui. La criminalité a donc triplé. Je ne veux pas vous donner les chiffres exacts mais il suffit d'indiquer ce résultat.

Chose très curieuse, et c'est pour la vingtième fois que je viens le dire à cette tribune, mais je suis obligé de retomber dans cette redite : quand on cherche de quels éléments se compose cette augmentation de la criminalité, on est amené à constater que si l'on ne compte que les individus condamnés pour la première fois, la criminalité est moindre qu'il y a cinquante ans. D'où vient donc le triplement dont je parlais tout à l'heure, puisqu'il faut mettre à côté cette diminution sur les premières condamnations ? Qui a pu produire ce résultat ? Eh bien, c'est la récidive et particulièrement la récidive correctionnelle. N'est-il pas naturel, dès lors, de penser que si un homme qui a été condamné une première fois, revient si facilement se faire condamner une seconde fois, une troisième, une quatrième, une dixième — et je pourrais dire avec le casier judiciaire une quarantième fois, cela s'est vu — c'est parce que la seconde condamnation n'a pas été suffisamment sévère ?

Nous avons pensé que cela pouvait venir aussi de ce que l'atmosphère des prisons est contagieuse. Mais alors, c'est par la première partie de la loi que nous avons cherché à porter un remède à ce redoutable et cruel inconvénient. Nous adressant à l'homme qui comparait pour la première fois devant la justice, nous nous sommes dit : Quand il le mérite, il faut à tout prix que le juge qui, à ce moment, examine son existence et voit bien s'il lui reste encore assez de sens moral pour lui permettre de profiter d'une indulgence suffisamment justifiée, il faut, à tout prix, que le juge puisse lui éviter la prison.

Quand une fois ce premier degré aura été franchi, lorsque l'individu reviendra au délit, malgré la bienveillance dont il aura pu être jugé digne, est-ce que vous trouvez excessif qu'il soit condamné plus sévèrement ? Voilà, messieurs, l'unique cause de l'aggravation que nous réclamons.

Or d'après le code pénal actuel, la loi ne comporte une aggravation que dans un cas, celui où la première condamnation a dépassé un an d'emprisonnement. En cas de condamnations inférieures, il n'y a pas récidive légale. C'était évidemment une lacune.

Ce n'est pas seulement chez nous que cela existe, et à l'heure qu'il est, dans la pratique, tous les pays voisins ont cherché à combler cette lacune.

On crée donc une petite récidive par les articles 57 et 58, dont vous avez pour la troisième fois voté le principe.

Nous aurions pu, pour cette petite récidive, nous inspirer des principes ordinaires du code pénal et dire qu'elle existera toutes les fois qu'un fait délictueux d'une nature quelconque aura été commis par un individu condamné précédemment. Nous avons poussé le libéralisme bien loin. Certaines personnes nous l'ont reproché.

Nous n'avons pas accepté le système du code actuel qui consiste dans ce qu'on appelle la récidive générale. S'agissant de faits moins graves, nous lui avons préféré la récidive spéciale, c'est-à-dire que pour que l'individu une première fois condamné encoure l'aggravation légale, il faudra qu'il ait commis le même délit. Nous avons même ajouté que ce second délit devra être commis dans un délai déterminé qui est de cinq années.

Il semble donc qu'en ajoutant une aggravation nouvelle à la loi, nous l'ayons fait avec certaines précautions et avec un libéralisme qui devraient entraîner l'approbation générale. Eh bien, c'est contre cela que M. de Sal proteste.

M. de Sal. Mais pas du tout !

M. le rapporteur. Je vous demande pardon si je vous ai mal compris. Mais il m'a semblé que dans vos observations générales, vous vous étiez élevé contre le principe même de l'aggravation dans un très grand nombre de cas. Voilà pour ce qui est des idées générales qui ont été développées.

Maintenant je reviens à la disposition précise de la proposition de M. de Sal. Bien que n'admettant la récidive que lorsqu'il y a réitération du même délit, la proposition considère certains faits d'une nature à peu près identique comme constituant un même délit. Ces délits sont, d'une part : le vol, l'abus de confiance et l'escroquerie ; et d'autre part : le vagabondage et la mendicité.

Le vol, l'abus de confiance et l'escroquerie, M. de Sal ne veut pas que nous les assimilions.

Pour détruire son argumentation, il me semble que je n'ai besoin que de vous présenter les conséquences qui se produiraient si sa proposition était adoptée. Un individu condamné une première fois pour vol, ne devrait pas, suivant lui, subir l'aggravation, si, au lieu de se rendre coupable une seconde fois d'un vol, il commettait un abus de confiance. Mieux que cela, il pourrait même, après l'abus de confiance, commettre une escroquerie; comme ces trois délits ont une qualification différente, il ne serait pas condamné plus sévèrement que s'il passait pour la première fois devant la justice. Est-ce qu'il ne tombe pas sous le bon sens qu'il est impossible qu'il en soit ainsi, et que ce serait véritablement couvrir d'une faveur indigne ceux de tous les délinquants qui sont le plus redoutables et contre lesquels il importe le plus d'appeler les sévérités de la loi ?

Quelle différence faites-vous donc, sinon dans les moyens d'exécution, entre le vol, l'abus de confiance et l'escroquerie ? Mais, dans les trois cas, c'est la même improbité et le même but aussi : s'approprier le bien d'autrui. Les moyens ne diffèrent que parce que les circonstances sans doute ont été différentes.

Pensez-vous que ce soit parce qu'il les ait fait telles à dessein par une sorte de

mouvement de conscience? Non, c'est parce que par l'effet du hasard elles se sont présentées ainsi.

Le fait est, en somme, le même, la culpabilité morale est la même.

Je comprends qu'il puisse y avoir quelque différence entre les peines appliquées; je dis je le comprends, et vraiment je fais ainsi une concession de jurisconsulte habitué à respecter la loi, mais je dois avouer que lorsque je vois l'escroquerie punie de la même peine que le vol, je ne comprends pas que l'abus de confiance soit puni d'une peine moindre; et en vérité, je ne sais si je me trompe, mais il me semble qu'en morale l'individu qui abuse d'un dépôt qui lui a été confié est plus coupable que celui qui prend un objet qui, par hasard, s'est offert à sa vue. Le code en a jugé autrement. L'abus de confiance n'est puni au maximum que de deux ans de prison, lorsque le vol peut être puni de cinq ans. Mais, je le répète, l'immoralité est, pour moi, la même; le but recherché est le même, les moyens seuls diffèrent par des nuances.

Dans la pensée et dans la conscience de tout le monde, ces trois faits sont identiques et ne constituent, en définitive, qu'un seul et même délit. Cela est si vrai que cette assimilation a passé dans plusieurs de nos lois. Consultez la loi politique, vous verrez qu'elle exclut de l'électorat l'individu condamné indistinctement pour vol, pour escroquerie ou pour abus de confiance. De même pour la loi militaire; les conséquences sont les mêmes, lorsque c'est un de ces trois délits qui a été commis. J'espère que telle sera la pensée du Sénat et que l'honorable M. de Sal ne réussira pas dans sa proposition.

J'ai maintenant à vous parler du vagabondage et de la mendicité. Ici, la tâche est plus difficile, et je reconnais tout ce qu'il y a à louer dans les sentiments d'humanité si élevés dont M. Hervé de Saisy a apporté à la tribune l'expression très émue et peut-être un peu vive.

Oui, il y a une sorte de mendicité et une sorte de vagabondage qui ne peuvent évidemment soulever que la pitié.

Il y a la mendicité forcée, celle du malheureux dont le travail a cessé, qui est accablé par la maladie, la faim, par ses infirmités, qui est victime des circonstances et qui, à moins de se laisser mourir d'inanition, est bien obligé de demander à ceux qui l'entourent sa subsistance. Rien de plus digne de pitié, de plus émouvant et de plus respectable qu'une telle situation.

Il en est de même pour le vagabondage, si vous songez à ces malheureux ouvriers qui parcourent les routes, aux époques où certains chômages se produisent dans l'industrie, obligés de s'expatrier, de passer d'un pays à l'autre, repoussés sur le bord des routes, parce qu'on en voit trop, allant dans les campagnes demander à coucher, à se nourrir — et peut-être est-ce le seul repas qu'ils auront fait de la journée — et tout cela parce qu'un travail, auquel ils se sont tenus avec persistance et avec courage, tant qu'ils l'ont eu, leur a manqué malgré eux et qu'ils n'ont pu malgré d'âpres efforts en trouver un autre.

Pour ceux-là, c'est à la charité qu'il faut s'adresser, ce n'est pas à la répression. Mais ce n'est pas de délits commis sous cette forme que nous vous demandons la répression. Tout le monde sait bien que ce vagabond malgré lui — permettez-moi de l'appeler ainsi — ne tombe pas sous le coup de la loi. Il est quelquefois condamné, dira-t-on, mais alors il y aurait presque un reproche à faire au magistrat...

M. de Sal. Et où la loi a-t-elle distingué?

M. le rapporteur. ... car il ne devrait même pas être poursuivi. La loi ne déclare vagabond, en effet, au point de vue de la répression, que l'homme qui n'exerce habituellement ni métier ni profession; habituellement et non accidentellement. Pesez bien ce mot qui ne déclare vagabond que celui qui a fui le travail pouvant l'avoir, qui a quitté son domicile.

L'homme qui comparait devant le magistrat, s'il établit qu'il a quitté la ville où il a travaillé jusqu'alors parce que le travail lui a manqué et qu'il espérait en trouver plus facilement ailleurs; s'il établit qu'il est réellement, par nécessité, à la recherche du travail, cet homme peut être arrêté, parce que le service de l'ordre public a certaines exigences; mais lorsque le magistrat l'a interrogé, soyez convaincus qu'il est remis en liberté, et quelquefois avec une petite somme qui lui permet de suivre son chemin et d'aboutir au but qu'il cherche.

Pour le mendiant, c'est la même chose. L'honorable M. de Sal exagérait les termes de la loi quant il vous disait tout à l'heure : Mais un homme infirme, comment voulez-vous qu'il ne revienne pas sans cesse devant la justice et que les condamnations ne s'accumulent pas forcément sur son casier judiciaire ? Comment gagnerait-il sa vie si ce n'est en tendant la main ?

L'honorable M. de Sal oublie que dans les lieux où il y a des dépôts de mendicité, institution contre laquelle on a beaucoup protesté, qu'on condamne encore aujourd'hui parce qu'on n'a vu que des dépôts de mendicité fort imparfaits, mais dont à mon sens l'idée première était excellente et à laquelle on devrait revenir...

M. de Sal. Parfaitement !

M. le rapporteur. ... en prenant les précautions que conseille la prudence, M. de Sal sait, dis-je, que, lorsqu'il existe un dépôt de mendicité, un acte même isolé de mendicité peut être puni, mais il sait également que lorsque les tribunaux trouvent le fait excusable, au lieu de condamner l'individu à la prison, ils l'envoyent tout simplement au dépôt de mendicité, et qu'il y est conservé le temps nécessaire pour que son travail lui procure une masse avec laquelle il pourra avoir les moyens de chercher du travail.

Là où il n'existe pas de dépôt de mendicité, la loi, tout le monde le sait, ne réprime que l'habitude de la mendicité.

M. de Sal. Et si l'on est valide!

M. le rapporteur. Et encore faut-il, pour que la poursuite intervienne, que l'homme soit valide. Vous voyez bien, mon cher collègue, puisque vous me le rappelez en m'interrompant, que vous étiez dans l'erreur tout à l'heure, lorsque vous supposiez un malheureux infirme, un vieillard incapable de travailler, et passant et repassant devant le juge, faute de pouvoir vivre autrement qu'en tendant la main.

M. Thézard. Il y a des dépôts de mendicités organisés nominalement partout et on poursuit partout...

M. de Sal. Parfaitement !

M. Thézard. Il y a un dépôt de mendicité qui fonctionne dans le département du Loiret et qui existe nominalement pour celui de la Vienne, tout en ne fonctionnant pas réellement pour ce dernier département, et, par conséquent, on condamne tous les jours dans la Vienne des mendiants qui ne sont pas des mendiants d'habitude!

M. le rapporteur. Voilà comment la loi devrait être appliquée, et si elle l'était ainsi, il est bien certain qu'on ne verrait plus devant les tribunaux que cette autre catégorie de vagabonds et de mendiants dont je vais vous parler maintenant et qui doivent nécessairement appeler une sévérité énergique de la répression.

Cette autre catégorie, c'est, d'une part, le mendiant que j'appellerai volontaire, celui qui a un domicile, qui a des moyens de travail à sa portée, et qui quitte travail et domicile pour aller tendre la main. Et l'on sait que le métier est parfois lucratif, témoins les trésors cachés qu'on trouve de temps à autre dans les habitations les plus abjectes.

C'est, d'autre part, le vagabond qui, fuyant le travail partout où il se trouve, lui préfère une vie de liberté, d'inaction, de grand air, et, forcément aussi, de mendicité qui plaît à son insouciance.

Nature d'artiste, a dit plaisamment un auteur. J'ignore si cela est vrai, mais il est certain que chez un grand nombre d'entre eux, à côté du dégoût du travail, se trouve l'amour de la vie d'aventures. Ceux-là, je ne dis pas qu'ils sont coupables comme le sont les voleurs, mais il est certain que partout ils sont une plaie sociale et que particulièrement dans les campagnes ils sont une cause d'effroi légitime.

A l'heure qu'il est, messieurs, vous le savez, c'est une grande plaie pour la campagne. On voit ces mendiants, ces vagabonds qui ne sont pas les bons, ou les excusables dont je parlais tout à l'heure, se réunir, arriver à certaines heures, particulièrement à la tombée de la nuit, auprès des fermes, et surtout des fermes isolées, demander, sans menace peut-être, mais demander à une heure et en nombre tel que leur seule présence équivaut à une menace. On est obligé de leur donner; on les redoute beaucoup, et il est essentiel pour

ceux-là, en faisant bien la distinction, je le répète encore, d'avoir une pénalité qui puisse être rigoureuse.

Messieurs, l'argumentation de l'honorable M. Hervé de Saisy allait je crois un peu au delà de son amendement. A prendre ce qu'il nous disait au pied de la lettre, ce n'est pas l'assimilation du vagabondage et de la mendicité à laquelle je vais arriver qu'il combattait, c'était la récidive elle-même du vagabondage et de la mendicité.

Eh bien, si vous ôtez de votre esprit ces malheureux dignes de pitié dont j'ai d'abord parlé, si vous pensez que les magistrats pour ceux-là ont une suffisante latitude pour les traiter avec l'humanité que réclame leur situation, et que vous vous mettiez seulement en présence des éléments dangereux dont je vous parle en ce moment vous reconnaîtrez que s'il y a récidive volontaire, cherchée, il est bien essentiel qu'il puisse y avoir alors une répression aggravée.

J'ajouterai, pour répondre à l'observation qui était faite tout à l'heure par voie d'interruption, qu'en fait, la répression ne respecte pas toujours la distinction que je viens de faire ; que même s'il en était ainsi, la disposition proposée ne pourrait pas avoir, en présence de la modification faite par la Chambre et acceptée par votre commission sur le dernier article de la proposition, la rigueur qu'on redoute.

Les dispositions par lesquelles nous vous avions précédemment demandé de limiter le pouvoir du juge au cas où il admet les circonstances atténuantes étant supprimées, les tribunaux pourront toujours modérer la peine dans les cas intéressants.

M. Morellet. C'est parfaitement juste !

M. le rapporteur. ... De sorte que vous pouvez aujourd'hui voter la disposition qui est critiquée sans avoir l'inquiétude que la conscience du juge soit contrainte et qu'il puisse arriver à des résultats qu'elle condamnerait.

Je dis maintenant un simple mot de l'assimilation.

Pourquoi ne nous bornons-nous pas à dire qu'il y aura pénalité aggravée lorsque le mendiant mendiera de nouveau, lorsque le vagabond vagabondera de nouveau ? Pourquoi voulons-nous que le mendiant qui se livre au vagabondage soit considéré comme ayant commis la récidive spéciale qui doit constituer l'état d'aggravation et que le vagabond qui se livre à la mendicité encoure les mêmes conséquences ? C'est qu'il y a, entre ces deux délits, non seulement des liens de parenté, mais des liens d'assimilation et d'identité.

D'abord, parlons du vagabond. Le vagabond est toujours un mendiant. Il est possible qu'on ne l'ait pas pris dans un des actes de mendicité auxquels il se livre nécessairement ; car cet acte, c'est deux fois ou peut-être seulement une fois par jour qu'il le commettra. Mais la mendicité est une conséquence inévitable de son état de vagabondage. Il faut manger, il faut dormir, et avec ces deux nécessités de l'existence, il est bien obligé de recourir à la charité. Le vagabondage comprend donc nécessairement la mandicité et si le second fait poursuivi est un acte de mendicité, ce n'est en réalité que la reproduction du même fait.

Le mendiant, lui, peut ne pas être un vagabond ; il y a des mendiants qui ont un domicile, c'est le cas de presque tous ceux de Paris, excepté ceux qui vont coucher à « l'hospitalité de nuit », car c'est là un des graves inconvénients de cette admirable institution, elle dispense le mendiant d'avoir un domicile ; mais je le répète, il aura eu à son premier délit un domicile ; pour devenir vagabond, il faut qu'il l'ait quitté, qu'il se soit mis par conséquent dans une situation aggravée au point de vue de la sécurité sociale.

L'aggravation de la peine n'est-elle pas par cela même justifiée ?

Mais, je le répète, ce n'est une règle pour le magistrat que pour les cas où l'admission des circonstances atténuantes ne lui permettra pas une moindre sévérité.

M. Hervé de Saisy. La Chambre des députés en a pensé autrement, et, suivant moi, elle a eu raison.

M. le rapporteur. La Chambre en a pensé autrement en effet, mais sans en donner d'autres motifs que ceux que je viens de combattre.

Nous avons lieu d'espérer que la concession fort considérable que lui a faite votre commission au sujet de l'article 463, l'engagera à modifier son opinion et que nous pourrons enfin aboutir d'accord au vote de la loi avant que les Chambres ne se séparent. (*Très bien ! très bien ! à gauche et au centre.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'avant-dernier paragraphe de l'article 5 :

« Les délits de vol, escroquerie et abus de confiance seront considérés comme étant, au point de vue de la récidive, un même délit. »

(Ce paragraphe est adopté.)

M. le président. Je mets maintenant aux voix le dernier paragraphe :

« Il en sera de même des délits de vagabondage et de mendicité. »

(Le dernier paragraphe est adopté.)

(L'ensemble de l'article 5, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. « Art. 6. — La présente loi est applicable aux colonies où le code pénal métropolitain a été déclaré exécutoire, en vertu de la loi du 8 janvier 1877.

« Des décrets statueront sur l'application qui pourra en être faite aux autres colonies. » — (Adopté.)

« Art. 7. — La présente loi n'est applicable aux condamnations prononcées par les tribunaux militaires qu'en ce qui concerne les modifications apportées par l'article 5 ci-dessus aux articles 57 et 58 du code pénal. » — (Adopté.)

(L'ensemble de la proposition de loi, mis aux voix, est adopté.)

CONGÉS

M. le président. La commission des congés est d'avis d'accorder :

1° A M. Franck Chauveau un congé de huit jours ;

2° A M. Emile Durand-Savoyat un congé de huit jours ;

3° A M. Emile Vilar un congé de huit jours ;

4° A M. Maxime Lecomte un congé jusqu'à la prorogation de Pâques.

Il n'y a pas d'opposition ?

Les congés sont accordés.

DÉPÔT DE RAPPORTS

M. le président. La parole est à M. Le Monnier.

M. Le Monnier. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat cinq rapports sur cinq projets de lois adoptés par la Chambre des députés :

Le 1er, tendant à autoriser le département de la Manche à contracter un emprunt à la caisse des chemins vicinaux ;

Le 2e, tendant à autoriser le département de la Drôme à contracter un emprunt à la caisse des chemins vicinaux ;

Le 3e, portant prorogation d'une surtaxe perçue sur l'alcool à l'octroi de Douarnenez (Finistère) ;

Le 4e, tendant à autoriser le département de Loir-et-Cher à contracter un emprunt de 70,000 fr. ;

Le 5e, portant établissement d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Plouédern (Finistère).

M. le président. Les rapports seront imprimés et distribués.

RÈGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Messieurs, l'ordre du jour est épuisé.

Je rappelle au Sénat que, lundi dernier, il a fixé à la séance de demain vendredi la discussion de l'interpellation de M. Baragnon. Je lui propose de se réunir également demain dans ses bureaux avec l'ordre du jour suivant :

Nomination d'une commission pour l'examen du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant approbation de la déclaration signée à Berne, le 12 mars 1891, entre la France et la Suisse, en vue de modifier les articles 2, 3 et 8 de la convention conclue entre les deux pays, le 28 décembre 1880, relativement à la réglementation de la pêche dans les eaux franco-suisses.

Nomination d'une commission pour l'examen du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, concernant les caisses de retraite, de secours et de prévoyance fondées au profit des employés et ouvriers.

Nomination d'une commission pour l'examen du projet de loi portant approbation d'un arrangement concernant les pêcheries de Terre-Neuve, conclu le 11 mars 1891 entre la France et l'Angleterre.

Voici quel serait, d'autre part, l'ordre du jour de la séance publique :

Tirage au sort pour déterminer le département qui sera appelé à élire un sénateur en remplacement de M. le général Campenon, sénateur inamovible, décédé.

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, concernant l'organisation de la juridiction française à Madagascar.

1re délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet de déclarer d'utilité publique l'établissement, dans le département du Nord, d'un chemin de fer d'intérêt local, à voie étroite, de Bergues à Hazebrouck, avec embranchement sur Hondschoote.

Discussion de l'interpellation de M. Baragnon au sujet des agissements de la commission municipale de la ville de Nîmes et de M. le préfet du Gard dans la période électorale qui a précédé les dernières élections municipales de cette ville.

Je propose au Sénat de se réunir dans les bureaux à une heure et en séance publique à deux heures.

Plusieurs sénateurs. A une heure et demie dans les bureaux !

M. le président. Il n'y a pas d'opposition ?... Il y aura donc séance à une heure et demie dans les bureaux et séance publique à deux heures, avec l'ordre du jour que j'ai indiqué. (*Adhésion.*)

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à six heures.)

SCRUTIN

Sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ouverture au ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, sur l'exercice 1891, d'un crédit supplémentaire de 325,000 fr. à inscrire au chapitre 43 (Collèges communaux de garçons).

Nombre des votants	228
Majorité absolue	115
Pour l'adoption	201
Contre	27

Le Sénat a adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Anglès. Arago (Emmanuel). Astor.

Barbedette. Barbey. Bardoux. Barrière. Barthe (Marcel). Barthélemy-Saint-Hilaire. Béral. Bérenger. Bernard. Berthelot. Bizot de Fonteny. Blanc (Xavier). Bouilliez. Bouteille. Bozérian. Brossard. Bruel. Brugnot. Brunon. Brusset.

Cabanes (Joseph). Caduc. Camescasse. Casabianca (de). Casimir-Perier (Paul). Cazot (Jules). Cès-Caupenne (de). Chadois (colonel de). Chaix (Cyprien). Chalamet. Challemel-Lacour. Chantemille. Chardon. Chaumontel. Chovet. Claeys. Claris. Cochery (Adolphe). Combes. Combescure (Clément). Constans. Cordelet. Cordier. Cornil. Couteaux. Couturier. Cuvinot.

Danelle-Bernardin. Darbot. Dauphin. Dautresme. Decauville (Paul). Deffis (général). Déprez (André). Deschanel. Develle (Edmond). Devès (Paul). Diancourt. Dide. Dietz-Monnin. Donnet. Drouhet. Dufay. Dupouy. Dupuy (Jean). Durand. Durand-Savoyat (Emile). Dusolier (Alcide).

Fallières. Fayard. Faye. Ferry (Jules). Fousset. Frédéric Petit. Fréry. Freycinet (de). Frézoul.

Gaillard (Gilbert). Gailly. Garran de Balzan. Garrisson. Gaudy. Gayot (Emile) (Aube). Gent. Géry-Legrand. Girard (Alfred). Girault. Godin. Gomot. Gouin. Goujon. Grévy (Albert). Grévy (général). Griffe. Guérin (Eugène). Guichard (Jules). Guinot. Guyot. Guyot-Lavaline.

Haulon. Hugot (Côte-d'Or). Huguet (A.). Humbert.

Jacques. Jametel. Jean Macé. John Lemoinne. Joigneaux. Journault.

Kiener. Krantz.

Labiche (Emile). Labiche (Jules). Ladesgout. Lafond de Saint-Mûr (baron). Laroche. Lavertujon (André). Lecherbonnier. Lecler. Lecomte (Maxime). Lefèvre (Alexandre). Lelièvre. Le Monnier. Lenoël (Emile). Leroux (Aimé). Lesouëf. Levrey. Loubet. Lourties. Luro. Lur-Saluces (comte Henri de).

Madignier. Magnier (Edmond). Magnin. Malézieux. Maret. Marquis. Martel. Martin (Félix). Mathey (Alfred). Mauguin. Maze (Hippolyte). Mazeau. Mercier. Merlin (Charles). Mestreau. Millaud (Edouard). Milliard. Morel. Morellet. Munier.

Neveux. Nioche.

Osmoy (comte d'). Oudet.

Parry. Pauliat. Pazat. Peaudecerf. Pénicaud. Peraldi. Péronne. Perras. Peyron (amiral). Poirrier. Pradal.

Ranc. Régismanset. Rémusat (Paul de). Renault (Léon). Rey (Edouard). Reymond. Roger (Dordogne). Rolland.

Sal (Léonce de). Scheurer-Kestner. Schœlcher. Screpel. Sébire. Sébline. Simon (Jules). Soustre.

Teisserenc de Bort. Testelin. Tézenas. Thézard (Léopold). Thurel. Tirard. Tolain. Trarieux. Tribert.

Velten. Verninac (de). Vignancour. Vinet. Vissaguet. Volland.

Waddington (Richard).

ONT VOTÉ CONTRE :

MM. Andigné (général marquis d'). Angles-Beaumanoir (marquis de l').

Béjarry (de). Benazet. Blavier. Brémond d'Ars (général marquis de). Brun (Lucien).

Canrobert (maréchal). Carné (marquis de). Chesnelong. Clément (Léon).

Decroix.

Espivent de la Villesboisnet (général comte).

Halgan (Emmanuel). Halna du Fretay (amiral).

Lareinty (baron de). Le Guen.

Monneraye (comte de la). Montesquiou-Fezensac (duc de).

Ollivier (Auguste).

Pajot. Poriquet.

Raismes (de).

Soubigou.

Théry.

Veron (amiral). Villegontier (comte de la).

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Allègre. Allemand. Audiffret-Pasquier (duc d'). Audren de Kerdrel.

Baragnon (Louis-Numa). Barne. Billot (général). Biré (Alfred). Bocher. Bordes-Pagès. Boulanger (Ernest). Buffet.

Callac (comte de). Camparan. Chauveau (Franck). Chiris. Clamageran.

Delsol. Demôle. Denormandie. Didier (Henry). Dumon. Dutreil (Paul).

Forest (Charles). Fresneau.

Gravin. Guibourd de Luzinais.

Hébrard (Adrien). Huon de Penanster.

Isaac.

Lacave-Laplagne. La Sicotière (de). Laubespin (comte de). Lavalley. Lavergne (Bernard). Le Breton. Loporché. Le Royer. Lesueur. Libert.

Marcère (de). Marcou. Margaine. Martell (Edouard). Mayran. Meinadier (colonel). Montaignac (amiral marquis de). Morelli.

Pressensé (de).

Roussel (Théophile). Rozière (de).

Saisy (Hervé de). Savigny de Moncorps (comte de).

Tréveneuc (comte de).

Vallée (Oscar de). Vilar (Edouard). Voisins-Lavernière (de).

Waddington. Wallon.

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Aymé (Léo). Coste. Lacombe. Lalanne. Salomon.

SÉNAT

SÉANCE DU VENDREDI 20 MARS 1891

SOMMAIRE. — Procès-verbal : MM. Wallon, Leporché, le président. = Dépôt, par M. Le Monnier, de six rapports sur six projets de lois, adoptés par la Chambre des députés : le 1er, tendant à autoriser le département de la Savoie à contracter un emprunt à la caisse des chemins vicinaux; le 2e, tendant à autoriser le département de l'Aude à contracter un emprunt à la caisse des chemins vicinaux; le 3e, tendant à autoriser le département de Meurthe-et-Moselle à contracter un emprunt à la caisse des chemins vicinaux; le 4e, portant prorogation d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi du Conquet (Finistère); le 5e, tendant à autoriser le département de la Lozère à contracter un emprunt à la caisse des chemins vicinaux; le 6e, tendant à établir d'office une imposition extraordinaire sur la commune de Monsures (Somme). = Dépôt, par M. Chaumontel, de deux rapports sur deux projets de lois, adoptés par la Chambre des députés, tendant à autoriser : le 1er, une prorogation de surtaxes perçues sur les vins, les cidres, poirés et hydromels, sur les huiles d'olive, fruits à l'huile, huiles parfumées et sur les huiles de toutes espèces autres que les huiles minérales, à l'octroi de Paris; le 2e, une prorogation de surtaxes à l'octroi de la banlieue de Paris. = Tirage au sort du département appelé à élire un sénateur en remplacement de M. le général Campenon, sénateur inamovible, décédé. — — Désignation du département du Lot. = Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, concernant l'organisation de la juridiction française à Madagascar. — Adoption successive des articles et, au scrutin, de l'ensemble du projet de loi. = Dépôt et lecture, par M. Trarieux, d'un rapport sur un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ouverture au ministre de l'instruction publique et des beaux-arts d'un crédit supplémentaire de 221,667 fr. pour les facultés dont les dépenses donnent lieu à comptes avec les villes. — Vote de la discussion immédiate. = 1re délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet de déclarer d'utilité publique l'établissement, dans le département du Nord, d'un chemin de fer d'intérêt local, à voie étroite, de Bergues à Hazebrouck, avec embranchement sur Hondschoote. — Demande de l'urgence : MM. Yves Guyot, ministre des travaux publics; Cuvinot, rapporteur; Buffet. — Déclaration de l'urgence. = Discussion générale : MM. Buffet, Cuvinot, rapporteur; Claeys. = Adoption successive des articles et de l'ensemble du projet de loi. = Dépôt et lecture, par M. Chardon, d'un rapport sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant approbation de la convention entre la France et la Suisse, relative à la réglementation de la pêche dans les eaux frontières. = Dépôt, par M. Camescasse, du rapport sur la proposition de loi de MM. Emile Lenoël et plusieurs de ses collègues, ayant pour objet d'obliger le bailleur qui revendique des objets mobiliers à rembourser aux acheteurs de bonne foi le prix qu'ils ont payé. = Discussion de l'interpellation de M. Baragnon au sujet des agissements de la commission municipale de la ville de Nîmes et de M. le préfet du Gard dans la période électorale qui a précédé les dernières élections municipales de cette ville : MM. Baragnon, Dide, Constans, ministre de l'intérieur. — Ordre du jour motivé : MM. le colonel Meinadier, Emile Lenoël, de Freycinet, président du conseil, ministre de la guerre. — Adoption de l'ordre du jour pur et simple. = Incident : MM. Girault, Ernest Boulanger, rapporteur de la commission des finances. = Dépôt, par M. Chaumontel, d'un rapport sur un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif à la rectification des limites des trois cantons de la ville de Grenoble (Isère.) = Dépôt et lecture, par M. Pradal, d'un rapport sur un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à l'ouverture, au ministre de l'intérieur, sur l'exercice 1891 (2e section, gouvernement général de l'Algérie), d'un crédit extraordinaire de 600,000 fr. pour combattre l'invasion des sauterelles. — Vote de la discussion immédiate. = Règlement de l'ordre du jour. = Fixation de la prochaine séance à demain.

PRÉSIDENCE DE M. BARDOUX

VICE-PRÉSIDENT

La séance est ouverte à deux heures cinq minutes.

M. Cabanes, *l'un des secrétaires*, donne lecture du procès-verbal de la précédente séance.

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole sur le procès-verbal?

M. Wallon. Je la demande, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Wallon.

M. Wallon. Messieurs, j'étais absent hier de la salle des séances au moment du vote sur les crédits supplémentaires pour les collèges communaux.

Si j'avais été présent, je tiens à dire que j'aurais voté « pour ».

M. Leporché. J'étais également absent de la salle des séances au moment de ce vote.

Je tiens à déclarer que si j'avais été présent, j'aurais voté « pour ».

M. le président. Personne ne demande plus la parole sur le procès-verbal?...

Le procès-verbal est adopté.

DÉPÔT DE RAPPORTS

M. le président. La parole est à M. Cochery.

M. Cochery. J'ai l'honneur de dépose sur le bureau du Sénat un rapport, fait au nom de la commission des finances, sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ouverture au ministère du commerce, de l'industrie et des colonies, sur l'exercice 1891, d'un crédit extraordinaire de 60,000 fr., pour subvention aux associations ouvrières de production en vue de l'exposition du travail en 1891.

M. le président. Le rapport sera imprimé et distribué.

La parole est à M. Le Monnier.

M. Le Monnier. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat six rapports sur six projets de lois, adoptés par la Chambre des députés :

Le 1er, tendant à autoriser le département de la Savoie à contracter un emprunt à la caisse des chemins vicinaux;

Le 2e, tendant à autoriser le département de l'Aude à contracter un emprunt à la caisse des chemins vicinaux;

Le 3e, tendant à autoriser le département de Meurthe-et-Moselle à contracter un emprunt à la caisse des chemins vicinaux;

Le 4e, portant prorogation d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi du Conquet (Finistère);

Le 5e, tendant à autoriser le département de la Lozère à contracter un emprunt à la caisse des chemins vicinaux;

Le 6e, tendant à établir d'office une imposition extraordinaire sur la commune de Monsures (Somme).

M. le président. Les rapports seront imprimés et distribués.

M. le président. La parole est à M. Chaumontel.

M. Chaumontel. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat deux rapports sur deux projets de lois, adoptés par la Chambre des députés, tendant à autoriser :

Le 1er, une prorogation des surtaxes perçues sur les vins, les cidres, poirés et hydromels, sur les huiles d'olive, fruits à l'huile, huiles parfumées et sur les huiles de toutes espèces autres que les huiles minérales à l'octroi de Paris;

Le 2e, une prorogation de surtaxes à l'octroi de banlieue de Paris.

M. le président. Les rapports seront imprimés et distribués.

DÉSIGNATION PAR LE SORT DU DÉPARTEMENT APPELÉ A ÉLIRE UN SÉNATEUR EN REMPLACEMENT D'UN SÉNATEUR INAMOVIBLE DÉCÉDÉ.

M. le président. L'ordre du jour appelle le tirage au sort pour déterminer le département qui sera appelé à élire un sénateur en remplacement de M. le général Campenon, sénateur inamovible, décédé.

(Il est procédé à cette opération.)

M. le président. Le sort a désigné le département du Lot.

Avis en sera donné à M. le ministre de l'intérieur.

ADOPTION DU PROJET DE LOI CONCERNANT L'ORGANISATION DE LA JURIDICTION FRANÇAISE A MADAGASCAR.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, concernant l'organisation de la juridiction française à Madagascar.

Quelqu'un demande-t-il la parole pour la discussion générale?...

Je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion des articles.

(Le Sénat décide qu'il passe à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1er :

« Art. 1er. — Des tribunaux français sont institués à Madagascar. L'organisation, la compétence de ces tribunaux, la procédure à suivre devant eux, en matière civile et criminelle, seront déterminées par décrets du Président de la République, rendus sur les propositions du ministre des affaires étrangères et du garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes. »

(L'article 1er, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — Il est ouvert au ministre des affaires étrangères, au titre du budget ordinaire de l'exercice 1891, en addition aux crédits accordés par la loi de finances, un crédit extraordinaire montant à la somme de 243,500 fr.

« Ce crédit formera le chapitre 3 de la deuxième section (Service des protectorats) du budget du ministère des affaires étrangères, sous le titre : « Dépenses de la justice française à Madagascar. »

« Il sera pourvu au crédit extraordinaire ci-dessus au moyen des ressources générales du budget ordinaire de l'exercice 1891. » — (Adopté.)

M. le président. Il va être procédé au scrutin sur l'ensemble de la loi.

(Le scrutin a lieu. MM. les secrétaires opèrent le dépouillement des votes.)

M. le président. Voici le résultat du scrutin.

Nombre des votants..........	225
Majorité absolue.............	113
Pour l'adoption......	225

Le Sénat a adopté.

DÉPÔT DE RAPPORT

M. le président. La parole est à M. Trarieux.

M. Trarieux. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport fait au nom de la commission des finances chargée d'examiner un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ouverture, au ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, d'un crédit supplémentaire de 221,667 fr. à inscrire au chapitre 9. (Facultés dont les dépenses donnent lieu à comptes avec les villes.)

Messieurs, il s'agit d'un crédit qui présente un caractère d'urgence. Si vous voulez bien m'autoriser à donner lecture de mon rapport, le projet de loi pourrait venir en discussion à la séance de demain.

Voix nombreuses. Lisez ! lisez !

M. le président. On demande la lecture du rapport.

Il n'y a pas d'opposition? (*Non ! non !*)

La parole est à M. le rapporteur.

M. Trarieux, *rapporteur.* Messieurs, par un projet de loi déposé le 14 février sur le bureau de la Chambre, M. le ministre de l'instruction publique a demandé l'inscription au chapitre 9 du budget de son ministère pour 1891 (Facultés dont les dépenses donnent lieu à comptes avec les villes) d'un crédit supplémentaire de 221,667 fr. destiné à assurer, à partir du 16 mars prochain, le fonctionnement de la faculté mixte de médecine et de pharmacie de Toulouse.

Cette faculté portera à sept le nombre de nos facultés de médecine.

Votre commission estime que la présente demande de crédit est une suite régulière des arrangements intervenus entre l'Etat et la ville de Toulouse en vue de l'établissement de la nouvelle faculté de médecine.

Créée par décret du 28 novembre 1878, cette faculté se trouve aujourd'hui installée dans les conditions spécifiées aux conventions du 8 décembre 1880 et du 6 juillet 1886 passées entre l'Etat et la ville de Toulouse. Le budget nécessaire a été consenti par la ville, qui prend d'ailleurs à sa charge, pendant douze années, la totalité de la dépense, défalcation faite des droits universitaires à percevoir par l'Etat, et dont ce dernier tiendra compte à la ville. Cet arrangement résulte des conventions de 1880 et de 1886 et de la délibération du conseil municipal en date du 16 octobre 1890.

La dépense annuelle s'élèvera à 280,000 francs.

La faculté devant s'ouvrir le 16 mars 1891, le crédit nécessaire pour assurer son fonctionnement jusqu'à la fin de la présente année est de $\frac{280.000 + 9{,}5}{12} = 221.667$.

C'est le chiffre demandé par le Gouvernement.

Mais puisque l'Etat sera désintéressé par le produit des droits qu'il perçoit directement et par le versement que la ville s'est engagée à faire au Trésor de l'excédent des dépenses sur les recettes, il ne s'agit en réalité que d'un crédit d'ordre, dont l'inscription au budget n'entraîne en fait aucune charge pour l'Etat.

Votre commission des finances a, en conséquence, l'honneur de vous demander l'adoption du projet de loi dont la teneur suit :

« Art. 1er. — Il est ouvert au ministre de l'instruction publique et des beaux-arts (1re section, Service de l'instruction publique), en addition aux crédits ouverts par la loi de finances du 26 décembre 1890, un crédit supplémentaire de 221,667 fr. qui sera inscrit au chapitre 9 (Facultés dont les dépenses donnent lieu à comptes avec les villes) du budget de l'exercice 1891.

« Art. 2. — Il sera pourvu au crédit supplémentaire ci-dessus au moyen des ressources générales du budget ordinaire de l'exercice 1891. »

M. le président. Le rapport sera imprimé et distribué.

INCIDENT

M. le président. La parole est à M. Baragnon pour développer son interpellation.

M. Cuvinot. C'est une interversion de l'ordre du jour.

M. Tolain. Monsieur le président, il y a



une autre affaire à l'ordre du jour avant cette interpellation.

M. le président. M. Buffet m'a fait l'honneur de me demander à l'instant de renvoyer à la fin de la séance la discussion du projet de loi relatif au chemin de fer d'Hazebrouck.

M. Cuvinot. Pourquoi ne pas commencer par la discussion de ce projet?

M. le président. Quand un de nos collègues m'a fait cette demande, je ne croyais pas qu'il y eût inconvénient à lui donner satisfaction, du moment que la discussion du projet devait avoir lieu dans la même séance.

M. Cuvinot. Je crois, au contraire, qu'il y a un inconvénient à cela, et je prie M. le président de vouloir bien consulter le Sénat. Je demande que l'ordre du jour soit suivi. (*Assentiment à gauche.*)

M. Tolain. Il n'y a pas de motif pour l'intervertir.

M. le président. Puisqu'on le demande, je vais consulter le Sénat.

Messieurs, l'honorable M. Buffet a exprimé le désir qu'on intervertît l'ordre de la discussion et que l'interpellation de M. Baragnon fût développée avant la discussion du projet de loi sur le chemin de fer d'Hazebrouck.

M. Cuvinot. Je demande au Sénat la permission d'insister pour que cette interversion n'ait pas lieu, parce que je vais être obligé de quitter la séance. Je prie donc le Sénat de vouloir bien maintenir l'ordre du jour.

M. le président. Monsieur Buffet, insistez-vous pour que la discussion du projet de loi soit renvoyée après celle de l'interpellation?

M. Buffet. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je consulte le Sénat.

(Le Sénat, consulté, décide que l'ordre du jour sera maintenu.)

1re DÉLIBÉRATION SUR LE PROJET DE LOI CONCERNANT LA DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE DE L'ÉTABLISSEMENT, DANS LE DÉPARTEMENT DU NORD, D'UN CHEMIN DE FER D'INTÉRÊT LOCAL

M. le président. L'ordre du jour appelle la 1re délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet de déclarer d'utilité publique l'établissement, dans le département du Nord, d'un chemin de fer d'intérêt local, à voie étroite, de Bergues à Hazebrouck, avec embranchement sur Hondschoote.

M. Yves Guyot, *ministre des travaux public.* J'ai l'honneur de demander au Sénat, d'accord avec sa commission, de vouloir bien déclarer l'urgence, qui a déjà été votée par la Chambre des députés.

M. Buffet. Quel est le motif de l'urgence?

M. Testelin. La question est sur le tapis depuis dix ans!

M. Buffet, *de sa place.* Il y a une disposition du règlement très importante et trop souvent méconnue, c'est celle qui prescrit que les projets de lois seront soumis à deux délibérations. Elle est une très précieuse garantie de la bonne confection des lois. C'est détruire cette garantie que de voter l'urgence, quand manifestement l'urgence n'existe pas.

M. Testelin. La Chambre l'a votée!

M. Cuvinot, *rapporteur.* Messieurs, il s'agit de la déclaration d'utilité publique d'un projet de chemin de fer d'intérêt local, concédé par le département du Nord.

Le Sénat n'a pas à discuter les clauses du traité passé entre le département et le concessionnaire; il vous appartient de dire simplement si oui ou non ce traité doit être approuvé et si, comme la loi de 1880 vous convie à le faire, vous accordez, à titre de garantie, les allocations stipulées dans le texte du projet de loi. La question, vous le voyez, est extrêmement simple; elle est de celles pour lesquelles le Sénat n'a jamais refusé l'urgence, parce qu'en réalité il n'y a pas intérêt à faire deux lectures. C'est pourquoi je me permets d'insister, comme M. le ministre des travaux publics, en faveur de l'urgence.

M. Buffet. Messieurs, l'observation que vient de faire M. le rapporteur, à l'appui de la demande d'urgence, tend à réduire singulièrement le rôle du Sénat et à n'en faire en quelque sorte, lorsqu'il s'agit de chemins de fer d'intérêt local, qu'une Chambre d'enregistrement.

M. le ministre des travaux publics. La Chambre avait adopté l'urgence.

M. Buffet. Messieurs, on pourrait croire, d'après M. le rapporteur, qu'il s'agit tout simplement de faire à un cas spécial l'application de la loi du 11 juin 1880 et que, cette loi ayant été mûrement délibérée, nous n'avons plus à discuter, à l'occasion de chaque projet particulier, des clauses qui ne feraient qu'en reproduire les dispositions générales.

Eh bien, messieurs, ce serait une erreur absolue. Pas un seul des projets qui vous sont soumis ne ressemble exactement aux autres.

Beaucoup sont caractérisés par des différences considérables. Celui sur lequel vous êtes appelés à délibérer en ce moment contient une disposition tout à fait nouvelle, et qui me paraît si grave au point de vue des intérêts du Trésor, que j'ai l'intention, je l'indique tout de suite, de demander au Sénat le renvoi du projet à la commission des finances, afin que cette commission nous donne son avis sur ses conséquences financières avant qu'une première décision ait créé une jurisprudence dont il serait ensuite plus difficile de s'écarter.

Ce n'est pas la seule question que soulève le projet de loi auquel je fais allusion; mais la constitution du capital-obligations est la plus importante. Ce projet est donc loin d'être aussi simple qu'on veut bien le dire, et il serait très regrettable que la déclaration d'urgence empêchât de réparer dans une seconde délibération les erreurs qui pourraient être commises dans la première. (*Très bien! très bien! à droite.*)

M. le président. Je consulte le Sénat sur l'urgence.

(Une première épreuve a lieu; elle est déclarée douteuse par le bureau.)

M. Halgan. Nous demandons le scrutin.

M. le président. Le scrutin étant demandé, il est de droit.

Il va y être procédé.

(Le scrutin a lieu. — MM. les secrétaires opèrent le dépouillement des votes.)

M. le président. Voici le résultat du scrutin.

Nombre des votants..........	230
Majorité absolue.............	116
Pour................	148
Contre...............	82

Le Sénat a adopté.

Quelqu'un demande-t-il la parole pour la discussion générale?...

M. Buffet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Buffet.

M. Claeys. Je me suis fait inscrire le premier, monsieur le président.

M. le président. Je vous demande pardon, monsieur Buffet, mais M. Claeys avait déjà demandé la parole.

M. Buffet. Je suis inscrit pour parler contre le projet de loi, et M. Claeys, si je ne me trompe, doit parler pour.

M. le président. Alors, vous avez la parole, monsieur Buffet.

M. Buffet. Je tiens, messieurs, à rassurer immédiatement le Sénat et écarter de vos esprits la crainte que je ne vienne reproduire, contre le projet de loi de Bergues à Hazebrouck, les objections générales que j'ai présentées récemment contre le réseau des chemins de fer d'intérêt local du département du Finistère. Je n'admets pas que l'Etat intervienne par la garantie d'intérêts, dans la construction des chemins de fer d'intérêt local. J'ai suffisamment développé alors les motifs de mon opinion. Ils conservent, à mes yeux, toute leur force, mais le Sénat en a jugé autrement, et je crois qu'en développant de nouveau aujourd'hui la même objection, je ferais une chose inutile et fastidieuse.

En ce qui concerne cette objection générale, je me bornerai à vous faire remarquer qu'un de nos honorables collègues m'interrompant ou plutôt, non, il ne m'interrompait pas, car c'est, je crois, au moment où je descendais de la tribune que l'honorable M. Xavier Blanc s'est écrié : « Eh bien, que faites-vous des principes de justice? Pensez-vous à ces départements pauvres, presque déshérités de chemins de fer, qui, après avoir contribué à la construction des chemins de fer des départements plus favorisés, attendent depuis cinquante ans au moins une obole? »

Cette observation, qui a paru faire impression sur le Sénat, ne serait pas, M. Xa-

vier Blanc en conviendra, ici, à sa place. Le département qu'intéresse le projet actuel, le département du Nord est loin d'être un département pauvre, déshérité; c'est, après celui de la Seine, le département le plus riche de France; et il est de beaucoup le mieux doté de chemins de fer; il avait, en 1887, trois fois plus de chemins de fer que la moyenne des autres départements, et cette proportion s'est peut-être encore accrue, en sa faveur, depuis cette époque.

Ce n'est donc pas sa pauvreté, ni son délaissement que l'on peut invoquer. Mais on n'est pas embarrassé pour trouver en sa faveur une considération toute différente : c'est précisément, nous dit-on, parce qu'il est très riche que nous avons le devoir de lui venir en aide. En effet, puisqu'il est très riche, il paye beaucoup plus de contributions. Comment pourriez-vous refuser de secourir un département qui paye plus du vingtième des contributions de la France?

M. Testelin. Le quatorzième.

M. Buffet. Le quatorzième, soit; je prendrai le chiffre que vous voudrez; je ne l'ai pas vérifié.

Vous voyez, messieurs, qu'il y a des arguments décisifs pour toutes les situations. (*Sourires approbatifs à droite.*) Quand on ne se prévaut pas de la pauvreté d'un département, on invoque sa richesse; quand il n'est largement doté déjà de chemins de fer, on dit : mais il y a là des besoins plus considérables à satisfaire, il faut encore ajouter aux frais de l'Etat de nouvelles lignes à celles qui existent. (*Nouvelles marques d'approbation à droite.*)

Je me suis demandé ce qu'on dirait en faveur des départements qui ne sont ni pauvres ni riches, ceux qui se trouvent dans la moyenne. M. le rapporteur l'a trouvé; on invoquera la solidarité de l'ensemble du territoire national; je crois seulement que M. le rapporteur a eu tort de la présenter à l'appui du projet actuel qui concerne un département très riche; il aurait bien fait de la tenir en réserve pour les départements moyens qui n'en ont pas d'autres.

J'aurais bien des observations à faire sur le projet actuel. Les dispositions de plusieurs de ses articles sont évidemment contradictoires, mais je supprime ces critiques pour ménager vos instants.

Tout à l'heure, M. le rapporteur disait : Nous appliquons la loi du 11 juin 1880. Eh bien, messieurs, dans cette loi du 11 juin 1880, il y a des dispositions impératives et des dispositions facultatives.

Une des dispositions facultatives est celle qui autorise l'Etat — je ne m'explique pas d'ailleurs, pourquoi on lui a donné cette permission dans une loi générale, puisqu'il pouvait la prendre dans chaque cas particulier — qui autorise, dis-je, les pouvoirs publics à donner une subvention, sous forme de garantie d'intérêts, aux entreprises de chemins de fer d'intérêt local, sans que le sacrifice de l'Etat puisse dépasser celui que s'impose le département. C'est une faculté : on en fait une obligation; le maximum devient, en même temps, un minimum qui s'impose, malgré le texte formel de la loi du 11 juin 1880.

Eh bien, messieurs, cette clause facultative dont on fait une clause obligatoire, sans doute parce qu'elle grève le trésor public, est à peu près la seule disposition de la loi de 1880 qui soit exécutée. On ne tient aucun compte, dans la plupart des projets de lois d'intérêt local qui nous sont soumis, d'une autre prescription absolument impérative, celle-là, de la même loi, de celle qui exige, pour les chemins de fer d'intérêt local, que le capital-actions soit au moins égal au capital-obligations. Celle-là est comme non avenue; cependant, je n'ai pas besoin, je crois, de vous rappeler les très graves motifs qui l'avaient fait adopter.

Mais je laisse de côté toutes ces questions, si importantes qu'elles soient. Je tiens surtout aujourd'hui à appeler l'attention du Sénat sur une question absolument nouvelle et qui n'est pas résolue par la loi de 1880. Pour la première fois, messieurs, — écoutez bien ceci — pour la première fois on fait d'une grande compagnie de chemin de fer le banquier des petites compagnies.

La compagnie d'intérêt local qui se formera pour l'exécution du chemin de fer de Bergues à Hazebrouck n'émettra point d'obligations. Il est même formellement interdit au concessionnaire, par une disposition spéciale, d'en émettre.

D'un autre côté, comme le capital-actions est fixé, contrairement à l'article 18 de la loi de 1880, au quart seulement des frais de premier établissement, c'est-à-dire à 15,500 francs sur une dépense totale de 60,500 fr. par kilomètre, les 45,000 fr. par kilomètre nécessaires pour la construction de la voie seront avancés à la compagnie locale par la grande compagnie du Nord; et quelle sera la conséquence de cette avance pour la compagnie du Nord?

L'article 5 du projet de loi nous l'indique; il porte que « les résultats dudit traité, en ce qui concerne la compagnie du chemin de fer du Nord, seront compris, en recettes et en dépenses, dans son compte annuel d'exploitation. »

Vous entendez bien, messieurs! Après l'adoption de ce projet et des nombreux projets du même genre qu'on nous annonce pour le seul département du Nord, sans compter celui du département de l'Oise et bien d'autres dont le projet actuel n'est que le précurseur, désormais la compagnie des chemins de fer du Nord sera autorisée par la loi à comprendre dans son compte d'exploitation, non pas seulement les dépenses et les recettes des lignes qu'elle exploite, mais encore les dépenses et les recettes résultant pour elle des traités qu'elle aura passés avec les compagnies d'intérêt local.

Au premier abord, cette incorporation ne paraît pas avoir une très grande importance. En effet, si l'on suppose que la compagnie du Nord, pour faire à la compagnie locale une avance de 45,000 fr. par kilomètre, c'est-à-dire 1,845,000 fr. pour l'ensemble de la ligne, émettra des obligations, comment cette opération figurera-t-elle dans son compte? Elle portera en dépenses l'intérêt et l'amortissement des obligations qu'elle aura émises, et elle portera en recettes l'annuité que lui payera la compagnie locale, annuité de 4.40 p. 100. Le débit et le crédit de cette opération se balanceront, et il est possible, probable même, dans ce cas, que la recette dépasse la dépense.

Il y a là un point assez difficile à éclaircir dans les dispositions du projet de loi, mais il est secondaire, et je craindrais, en y insistant, de vous faire perdre de vue la question principale.

J'admets que si l'avance est faite au moyen d'une émission d'obligations, la balance du compte d'exploitation de la compagnie du Nord ne sera pas modifiée par cette opération et le sacrifice consenti par l'Etat ne dépassera pas la limite de 38,950 fr. pendant soixante ans. Ce qui est bien suffisant.

Veuillez remarquer, messieurs, que la compagnie du Nord peut procéder autrement, en vertu de l'article 5; c'est un point sur lequel je ne saurais trop insister, parce que ce que vous aurez décidé aujourd'hui, ne le sera pas seulement pour cette ligne, mais pour toutes celles que vous voterez par la suite et qui se rattacheront au réseau de la compagnie du Nord. Si la compagnie du Nord a des fonds disponibles, elle peut faire à la compagnie locale cette avance sans émettre d'obligations. Ni l'article 5, ni aucune autre disposition ne l'oblige à recourir à ce moyen.

M. le rapporteur nous a dit, il est vrai, que cette obligation résultait implicitement d'une disposition de la convention, disposition aux termes de laquelle, pour calculer l'intérêt et l'amortissement des avances, on tiendra compte du cours moyen des obligations du chemin de fer du Nord pendant l'année qui précèdera le règlement de comptes. Cette clause établit une règle pour le calcul des intérêts et de l'amortissement; mais il est évident qu'elle ne crée pas pour la grande compagnie la nécessité d'émettre des obligations.

Et quand, l'honorable M. Krantz et moi, nous avons demandé d'insérer dans le projet de loi une prescription formelle à ce sujet, et qu'à l'observation de l'honorable M. Cuvinot « que cela allait sans dire » nous avons répondu que cela irait encore mieux en le disant, l'honorable rapporteur nous a objecté que cette prescription pourrait devenir une gêne pour la compagnie du Nord. Mais comment cela pourrait-il être une gêne, si, dans la pensée de M. Cuvinot, la compagnie, même avec le texte actuel, ne peut pas procéder autrement que par une émission d'obligations.

La gêne ne résulterait de notre amende-

ment que dans l'hypothèse où le projet, tel qu'il vous est présenté, laisse à la compagnie la faculté de faire les avances au moyen d'autres ressources dont elle aurait peut-être, à un jour prochain, la disponibilité, c'est-à-dire le jour où son revenu net dépassera le revenu réservé, et où, par conséquent, il y aurait lieu à un partage du surplus entre elle et l'Etat; et, alors, que pourra-t-elle ?

Comme elle est autorisée à faire des avances, sans que la loi spécifie par quels moyens, et qu'elle est formellement autorisée par l'article 5 à comprendre ces avances et la recette correspondante dans son compte d'exploitation, rien ne s'opposera à ce qu'elle porte le capital de ces avances, prélevé sur ses revenus, en dépense, et simplement en recette l'annuité payée par la compagnie locale ; elle retirera ainsi un intérêt de 4 fr. 40 p. 100 d'une somme dont les deux tiers auraient été versés dans le Trésor public.

C'est cette éventualité que nous voulons prévenir. Elle ne se réalisera probablement pas dans l'exécution du projet actuel; mais comme, une fois admise, la disposition de l'article sera reproduite dans tous les projets de chemins de fer d'intérêt local rattachés à la compagnie du Nord,— et ces lignes sont très nombreuses, puisque, pour le seul département du Nord, M. le ministre des travaux publics nous a annoncé que la garantie de l'Etat s'élèverait, pour les projets déjà arrêtés, à 270,000 fr., ce qui représente environ trois cents kilomètres de chemins de fer—la question, vous le reconnaîtrez, prend une importance considérable. Mais ce n'est pas tout. Il y aura les chemins du département de l'Oise et bien d'autres qui viendront ensuite.

Croyez-vous que ce ne soit pas un devoir pour nous de nous rendre bien compte, avant de l'admettre, des conséquences d'un tel système et de nous assurer qu'il n'aura pas pour résultat d'ajourner indéfiniment le moment où l'Etat entrera en partage des bénéfices ? Ne devons-nous pas, dans l'état de nos finances, désirer ardemment que ce moment, qui ne viendra jamais pour certaines lignes, soit le plus prochain possible pour quelques-unes ? Jusqu'ici nous avons toujours payé, et vous savez quelles sommes énormes ; si nous pouvions enfin faire au moins exceptionnellement quelques recettes, cela serait-il à dédaigner ?

C'est pour ce motif que, sans m'étendre davantage, — il y aurait cependant beaucoup d'autres considérations à présenter, — je demande au Sénat de vouloir bien renvoyer le projet à l'examen de sa commission des finances. Elle pourra, se trouvant saisie de cette question spéciale, nous donner en même temps son avis sur les conséquences budgétaires de ce débordement sans mesure de projets de chemins de fer d'intérêt local, d'intérêt général et d'intérêt prétendu stratégique, dont l'intérêt stratégique n'est nullement démontré. N'est-il pas temps et plus que temps que la commission des finances intervienne autrement que pour enregistrer des engagements définitifs et des faits accomplis ?

Je demande donc que le projet qui nous est soumis lui soit renvoyé. (*Très bien! très bien! à droite.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Cuvinot, rapporteur. Messieurs, l'honorable M. Buffet n'a développé que deux objections parmi toutes celles dont il avait annoncé la production à cette tribune.

Il s'est élevé tout d'abord contre un mot de mon rapport concernant la solidarité départementale.

Toutes les fois qu'on apporte ici un projet de loi d'intérêt local tendant à obtenir un subside de l'Etat pour un département pauvre, l'honorable M. Buffet ne manque pas de s'écrier : Cette ligne ne sera pas productive, elle ne donnera qu'une faible recette, et l'Etat ne doit pas encourager de pareilles entreprises.

Quand il s'agit au contraire d'un département riche comme le département du Nord, l'honorable M. Buffet vient nous dire : Mais ce département est riche ; il n'y a pas lieu de lui donner de subvention.

De telle sorte qu'en se plaçant alternativement dans l'une et l'autre de ces deux hypothèses extrêmes, l'honorable M. Buffet tend à annuler complètement, dans son application, la loi de 1880. Je sais très bien que c'est, au fond, son opinion...

M. Buffet. Je l'ai dit moi-même très ouvertement ! Je ne m'en cache pas !

M. le rapporteur. Je sais très bien que ce que veut l'honorable M. Buffet, c'est l'annulation de la loi de 1880; mais j'estime qu'il serait bien préférable et beaucoup plus net d'apporter ici une proposition tendant à l'abrogation de cette loi, que d'en combattre, dans chaque espèce, l'application.

Je trouve, dis-je, que ce serait plus net et aussi que ce serait plus satisfaisant.

Beaucoup de départements, — et le département du Nord, dont nous nous occupons aujourd'hui, en est un exemple — étudient les questions de chemins de fer d'intérêt local pendant de longues années. Cette étude soulève dans le sein des conseils généraux des discussions sérieuses et parfois passionnées. Si l'on ne doit plus désormais construire de chemins de fer d'intérêt local, il serait désirable que ces discussions fussent éteintes. Si M. Buffet peut espérer que le Parlement, dans son ensemble, prononcera l'abrogation de la loi de 1880, il rendra, en proposant cette abrogation, un réel service aux conseils généraux qui sont saisis de questions de cette nature.

M. Buffet. Cela ne servirait à rien du tout !

M. le rapporteur. Je vous demande pardon, cela servirait beaucoup parce que l'on saurait que désormais l'Etat n'interviendra plus par voie de subvention dans la question des chemins de fer d'intérêt local ; la situation changerait et la disposition nouvelle aurait au moins le mérite d'être très claire.

M. Le Breton. Mais nous ne voulons pas de cela ! Nous ne le demandons pas.

M. Emile Lenoël. Alors, votez le projet de loi !

M. le rapporteur. J'espère alors que vous voterez le projet de loi qui vous est soumis...

M. Le Breton. Ce n'est pas une raison !

M. le rapporteur. ...et que si M. Buffet vient apporter à cette tribune une proposition tendant à abroger la loi de 1880, vous ferez à cette proposition la réponse qu'elle mérite, à mon sens, et que vous la repousserez.

M. Buffet. Je ne ferai pas de proposition générale dans ce sens, rassurez-vous !

M. le rapporteur. La seconde protestation que M. Buffet a formulée porte sur le mode d'intervention de la compagnie du Nord.

La compagnie du Nord, dans le réseau de laquelle se trouve le petit chemin de fer dont on vous demande la déclaration d'utilité publique, vient en aide au concessionnaire par un procédé extrêmement simple.

Le concessionnaire a besoin tout d'abord de réunir l'argent nécessaire à l'exécution de ses travaux ; s'il agit en son nom personnel ou au nom d'une société locale, il obtiendrait difficilement cet argent à un taux inférieur à 5 p. 100, tandis que, s'adressant à la compagnie du Nord, il trouve moyen d'obtenir une fraction importante du capital de premier établissement au taux — amortissement compris en soixante ans — de 4.40 p. 100; il profite du crédit acquis à la compagnie du Nord.

La compagnie du Nord ne tire aucun bénéfice de cette opération ; elle émet des obligations, en paye, d'une main, les intérêts et touche, de l'autre, les annuités de remboursement de l'emprunteur. Il y a balance...

M. Buffet. Et même un peu plus !

M. le rapporteur. A quelques centimes près, soit. Mais ce que je tiens à affirmer, c'est que l'intervention de la compagnie du Nord a pour objet réel d'aider le concessionnaire à se procurer les capitaux dont il a besoin et à mener à bonne fin l'exécution des travaux.

L'honorable M. Buffet a imaginé une hypothèse. Cette hypothèse, nous l'avons examinée au sein de la commission et je demande au Sénat la permission d'appeler son attention sur ce qu'elle peut avoir de vraisemblable.

Je viens de dire que, d'après la combinaison à laquelle se prête la compagnie du Nord, elle doit émettre des obligations, dont le montant est mis à la disposition du concessionnaire.

Mais, dit M. Buffet, la compagnie peut se trouver dans une situation toute particulière au moment où viendra le partage des excédents de bénéfices avec l'Etat, partage qui, aux termes des conventions de 1883,

doit être fait dans la proportion des deux tiers pour l'Etat et d'un tiers pour la compagnie.

M. Buffet imagine que le jour où ce partage interviendra, la compagnie du Nord, au lieu de consentir à cette répartition, au lieu de verser deux tiers au Trésor et un tiers à ses actionnaires, se dira : J'ai une somme de 45,000 fr. disponible, je ne vais pas émettre d'obligations. Je prendrai 30,000 fr. qui appartiennent à l'Etat et je les prêterai aux concessionnaires.

Est-il possible de s'arrêter un seul instant à une combinaison qui consiste à prendre dans la poche de l'Etat les 30,000 fr. auxquels il a droit, et d'imaginer que l'Etat ne dira rien.

M. Buffet. Il l'autorise !

M. le rapporteur. Ce n'est pas tout. Admettez-vous que les actionnaires, qui veillent avec beaucoup d'attention sur leurs dividendes, accepteront que la compagnie, au lieu de répartir les 15,000 fr. auxquels ils ont droit, ne leur donnera rien et versera cette somme à un tiers, de manière à ajourner toute majoration de dividende? — Voilà ce qu'a trouvé M. Buffet.

D'abord, remarquez-le, messieurs, en fait, cette hypothèse ne peut être suivie d'effet, attendu que la compagnie du Nord ne se trouve pas à la veille du partage.

Les travaux vont être exécutés d'ici deux ou trois ans, peut-être plus tôt, il faut réaliser le capital sans retard. Par conséquent, dans l'espèce, il n'y a pas lieu de s'arrêter à l'objection de M. Buffet.

Ce n'est pas la première fois que la question se pose et nous avons déjà voté pareille disposition pour le département de la Somme et pour celui du Pas-de-Calais.

J'estime, quant à moi, qu'il y a lieu d'encourager la compagnie du Nord et les autres compagnies à agir de cette façon, qu'il y a lieu d'encourager les compagnies secondaires dans leur organisation et dans leur développement. Au lieu de continuer sur nombre de points des lignes d'intérêt général, qui coûtent cher comme frais de premier établissement et comme frais d'exploitation, j'estime qu'il y a lieu de favoriser la création de compagnies secondaires, que les grandes compagnies ont parfaitement raison de se prêter à ces groupements pour les deux motifs que je viens de donner, et pour un autre encore : c'est que, quand une ligne est exploitée par une grande compagnie, on l'assiège incessamment pour obtenir d'elle des abaissements même excessifs de tarif.

Quand il s'agit, au contraire, de petites compagnies, les populations acceptent parfaitement des tarifs plus élevés.

Cela rentre tout à fait dans les idées de M. Buffet. Il dit, en effet, que, quand une ligne est en exploitation, ce sont les intéressés qui doivent la payer. Eh bien, les compagnies secondaires obtiennent justement ce résultat de faire payer le plus possible par les intéressés les services que ces chemins de fer leur rendent.

Je ne vois pas qu'il reste rien de l'argumentation de mon honorable contradicteur ; je n'ai point à entrer dans l'examen détaillé du projet de loi, et j'espère que le Sénat voudra bien ne pas s'arrêter aux objections que M. Buffet a développées devant lui. (*Très bien! à gauche. — Aux voix!*)

M. Buffet, *de sa place*. Je demande la permission d'ajouter un seul mot.

La réponse que m'a faite M. le rapporteur a surtout porté sur la combinaison, qu'il a qualifiée d'imagination, que j'avais indiquée au Sénat. Si c'est une pure imagination, une hypothèse toute gratuite et irréalisable, pourquoi M. le rapporteur s'oppose-t-il à l'insertion dans le projet de loi de la disposition présentée par l'honorable M. Krantz et par moi, et qui obligerait la compagnie à faire des avances au moyen de l'émission d'obligations?

Comme je le rappelais tout à l'heure, M. le rapporteur après nous avoir déclaré que cela allait sans dire, nous a déclaré, lorsqu'il a été pressé d'un peu plus près, que ce serait une gêne dommageable à la compagnie.

Je ne puis que répéter : si ce doit être une gêne pour elle, c'est donc qu'elle se réserve de procéder autrement?

Et je soutiens qu'aucune disposition du projet de loi ne s'oppose à ce qu'elle inscrive dans son compte de dépenses le montant en capital de ses avances, car ce capital est une dépense qu'elle est autorisée par l'article 5 à comprendre dans ce compte. Par cette combinaison, elle arrivera, dans certains cas, à percevoir 4,40 pour cent sur une somme dont les deux tiers auraient, sans cette inscription, été versés au Trésor public. Si cette combinaison, que je tiens pour possible, vous paraît chimérique, pourquoi, encore une fois, vous opposez-vous à l'adoption de la disposition que M. Krantz et moi nous vous avons présentée?

M. le rapporteur. La disposition que MM. Buffet et Krantz ont proposée et dont il a été fait mention dans le rapport est ainsi conçue :

« Pour faire face aux avances prévues à l'article dudit traité, la compagnie du chemin de fer du Nord devra émettre des obligations jusqu'à concurrence d'un produit net total de 1,845,000 fr. »

« Votre commission — dit le rapport — a repoussé cette proposition, estimant que le paragraphe 1er de l'article 5 du traité passé entre la compagnie du Nord et le concessionnaire est suffisammnnt explicite, et qu'une addition au texte du projet est tout à fait inutile. »

Le Sénat va juger si la disposition insérée dans l'article 5 ne vise pas d'une façon suffisante cette émission d'obligations.

Voici le premier paragraphe du traité passé entre la compagnie du Nord et le concessionnaire :

« Les annuités du remboursement ci-dessus stipulé seront calculées d'après le taux moyen d'intérêt (y compris la prime de remboursement et les droits et frais accessoires) des émissions d'obligations de la compagnie du Nord pendant une année avant l'arrêté des comptes. »

Qu'est-ce que cela veut dire? — Cela veut dire que la compagnie du Nord, dans son émission globale d'obligations, comprendra les obligations à émettre en vue de la compagnie spéciale, et, pour éviter une difficulté sur le calcul du taux d'émission, on a stipulé simplement que ce taux d'émission serait le taux moyen de l'année qui précéderait l'arrêté de comptes. (*Bruit à droite.*)

M. Buffet. Cela ne prouve pas que la compagnie sera obligée d'émettre des obligations en représentation de ses avances.

M. le rapporteur. Comment voudriez-vous qu'elle fît autrement? Elle ne peut cependant pas puiser dans sa propre bourse; à moins qu'elle ne prenne l'argent de l'Etat, ce que l'Etat n'accepterait jamais!

M. Buffet. Mais elle est autorisée par le projet de loi lui-même à prendre l'argent de l'Etat!

M. le président. La parole est à M. Claeys.

Voix nombreuses. La clôture! (*Parlez! parlez! au centre.*)

M. Claeys. Je demande la parole contre la clôture.

M. le président. Vous avez la parole, monsieur Claeys.

M. Claeys. Messieurs, j'habite la région que doit traverser la ligne de chemin de fer dont le projet est soumis en ce moment à votre approbation; je pense donc qu'il est de mon devoir de venir affirmer devant le Sénat son incontestable utilité. (*Bruit à gauche.*) Cette portion du département du Nord, qui constitue pour une grande partie la Flandre française, voisine de la Belgique, réclame depuis plus de vingt ans une voie ferrée la reliant à la grande ligne du Nord.

La richesse de son sol, qui permet la culture intensive et, par conséquent, la création d'établissements industriels, est une garantie sur laquelle on peut compter pour la prospérité de la nouvelle voie de communication proposée.

C'est pourquoi j'estime que jamais aucune subvention n'aura été mieux justifiée que celle qui est demandée aujourd'hui à l'Etat.

Je n'entrerai pas dans les considérations que l'honorable M. Buffet a fait valoir; je pense que la garantie qui nous est offerte par la compagnie du chemin de fer du Nord constitue une preuve suffisante de la nécessité qu'il y a à autoriser cette voie de communication dans les Flandres.

J'aurais compris que l'honorable M. Buffet présentât quelques observations relatives au tracé de la ligne.

Ainsi il serait désirable que, selon le projet primitif, la communication fût établie directement entre Bergues, Worhem et Hondschoote, indépendamment de la voie de Bergues à Stenvoorde par Rexpoëde.

Malheureusement le conseil général, mal-

gré nos légitimes protestations, a cru devoir en décider autrement par l'adoption d'une voie unique de Bergues à Steenvoorde et Hazebrouck par Rexpoëde, avec un simple embranchement de Rexpoëde à Hondschoote.

Cette décision, qui déshérite pour ainsi dire l'importante commune de Worhem, aura encore pour résultat d'entraver les relations entre les villes de Bergues et Hondschootte par le prolongement du parcours à effectuer.

Mais, quoi qu'il en soit, voulant éviter tout ajournement de nature à enrayer indéfiniment le projet, je supplie le Sénat de vouloir bien l'adopter tel qu'il est présenté, avec l'espoir qu'il sera possible de donner satisfaction à tous les intéressés. (*Très bien! très bien! à gauche. — Aux voix! aux voix!*)

M. le président. Monsieur Buffet, vous demandez le renvoi du projet de loi à la commission des finances?

M. Buffet. Oui, monsieur le président.

M. le président. Il a été déposé sur le bureau une demande de scrutin.

Voix nombreuses. Elle est retirée!

M. le président. Je consulte alors le Sénat sur la question de savoir s'il entend renvoyer le projet de loi à la commission des finances.

(Le vote a lieu.— Le renvoi à la commission des finances n'est pas prononcé.)

M. le président. Personne ne demande la parole pour la discussion générale?...

M. le président. Je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion des articles du projet de loi.

Il n'y a pas d'opposition?...

Je donne lecture de ces articles :

« Art. 1er. — Est déclaré d'utilité publique l'établissement, dans le département du Nord, d'un chemin de fer d'intérêt local, à voie de 1 mètre de largeur entre les bords inférieurs des rails, de Bergues à Hazebrouck, avec embranchement de Rexpoëde sur Hondschoote. »

(L'article 1er est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue, si les expropriations nécessaires à l'établissement de ladite ligne ne sont pas accomplies dans un délai de quatre ans à partir de la promulgation de la présente loi. » — (Adopté.)

« Art. 3. — Le département du Nord est autorisé à pourvoir à l'exécution de la ligne dont il s'agit, comme chemin de fer d'intérêt local, suivant les dispositions de la loi du 11 juin 1880, et conformément aux clauses et conditions de la convention passée le 12 mai 1890 entre le préfet du Nord, d'une part, et le sieur Alfred Lambert, d'autre part, ainsi que du cahier des charges annexé à ladite convention.

« Des copies certifiées conformes de ces convention et cahier des charges resteront annexées à la présente loi. » — (Adopté.)

« Art. 4. — Pour l'application des dispositions des articles 13 et 14 de la loi du 11 juin 1880, le maximum du capital de premier établissement du chemin de fer désigné à l'article 1er est fixé à 60,500 fr. par kilomètre, sans que la longueur à laquelle ce maximum s'applique puisse excéder 41 kilomètres, et y compris les frais de constitution du capital-actions et d'émission des obligations, lesquels ne seront admis en compte que jusqu'à concurrence de 6 p. 100 du montant de ce capital. » — (Adopté.)

« Le maximum de la charge annuelle pouvant incomber au Trésor pendant soixante années, à partir de la mise en exploitation de la ligne entière, est fixé à 38,950 fr. » — (Adopté.)

« Art. 5. — Est approuvé le traité passé le 1er mai 1890 entre la compagnie du chemin de fer du Nord et le sieur Alfred Lambert.

« Les résultats dudit traité, en ce qui concerne la compagnie du chemin de fer du Nord, seront compris, en recettes et en dépenses, dans son compte annuel d'exploitation.

« Une copie certifiée conforme de ce traité restera annexée à la présente loi. » — (Adopté.)

« Art. 6. — Aucune émission d'obligations ne sera faite par le concessionnaire de la ligne de Bergues à Hazebrouck, soit pour la construction, soit pour l'exploitation de cette ligne. » — (Adopté.)

« Art. 7. — L'enregistrement du traité approuvé par l'article 5 ci-dessus ne donnera lieu qu'à la perception du droit fixe de 3 fr.» — (Adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

DÉPOT DE RAPPORT

M. le président. La parole est à M. Chardon.

M. Chardon. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport fait au nom de la commission chargée d'examiner un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant approbation de la déclaration signée à Berne, le 12 mars 1891, entre la France et la Suisse, en vue de modifier les articles 2, 3 et 8 de la convention conclue entre les deux pays, le 28 décembre 1880, relativement à la réglementation de la pêche dans les eaux franco-suisses.

Je demande au Sénat de vouloir bien m'autoriser à lui donner lecture de ce rapport, par les raisons d'urgence qui ont été exposées hier à cette tribune par M. le ministre des affaires étrangères.

A droite. Non! L'ordre du jour!

Voix nombreuses à gauche. Lisez! lisez!

M. le président. Messieurs, il ne s'agit que d'un dépôt de rapport; la discussion n'est pas demandée pour aujourd'hui.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Chardon, *rapporteur.* Messieurs, le projet de loi soumis au Sénat a pour objet d'approuver diverses modifications apportées à la convention franco-suisse du 28 décembre 1880, relative à la réglementation de la pêche dans les eaux frontières.

Ces modifications, arrêtées d'un commun accord par les deux gouvernements, sont relatées dans une déclaration signée à Berne le 12 mars 1891; elles ne concernent que le lac Léman et ses affluents.

Elles sont au nombre de quatre, et consistent :

1° A permettre la pêche, dans les eaux profondes du lac Léman, au grand filet, qui était auparavant interdite pendant le mois de mai;

2° A réglementer les trois points suivants, qui avaient été mal définis dans la convention de 1880, à savoir :

N'autoriser la pêche des amorces qu'avec le petit filet appelé goujonnière;

Limiter la période d'interdiction de la pêche de la truite, dans le lac Léman, seulement à une période du 1er octobre au 31 décembre, au lieu de la période du 10 octobre au 20 janvier, qui a été en vigueur jusqu'à ce jour;

Interdire, pendant la même période, l'usage de tout filet dans un rayon de 300 mètres autour de l'embouchure des principaux affluents du lac.

Telles sont les quatre modifications proposées. Elles ont été suggérées ou par la pratique ou par des vœux émis par le conseil général de la Haute-Savoie, et seront insérées dans les articles 2, 3 et 8 de la convention de 1880.

En outre, elles mettront en plus complète harmonie notre législation internationale avec la législation fédérale suisse nouvelle.

D'autre part, le projet de loi a été voté d'urgence et sans opposition, par la Chambre des députés, dans sa séance du 17 mars 1891.

Votre commission vous propose de l'adopter, et en conséquence de voter la disposition suivante :

« *Article unique.* — Le Président de la République est autorisé à approuver et, s'il y a lieu, à faire exécuter la déclaration signée à Berne, le 12 mars 1891, entre la France et la Suisse, en vue de modifier le texte des articles 2, 3 et 8 de la convention conclue entre les deux pays, le 28 décembre 1880, relativement à la réglementation de la pêche dans les eaux franco-suisses. »

Une copie authentique de cette déclaration sera annexée à la présente loi.

M. le président. Le rapport sera imprimé et distribué.

DÉPÔT DE RAPPORT

M. le président. La parole est à M. Camescasse.

M. Camescasse. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat le rapport fait au nom de la commission chargée d'examiner

la proposition de loi de MM. Emile Lenoël, Marcel Barthe et Morellet, ayant pour objet d'obliger le bailleur qui revendique des objets mobiliers que le fermier a vendus sur une foire ou un marché, à rembourser aux acheteurs de bonne foi le prix qu'ils ont payé.

M. le président. Le rapport sera imprimé et distribué.

DISCUSSION D'UNE INTERPELLATION

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de l'interpellation de M. Baragnon au sujet des agissements de la commission municipale de la ville de Nîmes et de M. le préfet du Gard dans la période électorale qui a précédé les dernières élections municipales de cette ville.

La parole est à M. Baragnon.

M. Baragnon. Messieurs, mon premier devoir en montant à la tribune est d'adresser mes remerciements à mes deux collègues, sénateurs du Gard, qui ont bien voulu contribuer, — et j'ai remarqué que c'était d'une façon décisive, — à me faire accorder la parole pour la séance d'aujourd'hui.

Un sénateur à gauche. C'est le Sénat que vous devez remercier.

M. Baragnon. L'honorable colonel Meinadier a pensé que si on me la refusait, je ne manquerais pas de dire qu'on n'a pas osé me laisser parler parce qu'on n'avait rien à me répondre. Je ne me serais pas permis cette inconvenance. J'ajoute, d'ailleurs, que M. le ministre de l'intérieur ne manque pas de courage pour répondre aux questions qu'on lui adresse ; et, dans cette circonstance, je suis sûr qu'il m'aurait répondu avec le même sang-froid qu'il va le faire tout à l'heure.

Quant à l'honorable M. Dide, sa raison est différente : « Le parti républicain, dit-il, n'a rien à redouter d'un pareil débat. » C'est aussi mon opinion.

M. Dide. Nous voilà d'accord. (*Rires.*)

M. Baragnon. Je ne viens pas, en effet, attaquer le parti républicain ni lui faire éprouver un échec quelconque. Ce sont, d'ailleurs, des républicains, qui ont été battus dans le scrutin dont je compte vous faire le tableau. (*Protestations à gauche. — Rires à droite.*) Je vous en prie, messieurs, soyez indulgents.

M. le colonel Meinadier. Mais voyez-y un peu plus clair ! (*Hilarité à gauche.*)

M. Baragnon. Mon honorable collègue, vous n'êtes pas chargé de délivrer des certificats de républicanisme à vos électeurs...

Un sénateur à gauche. Vous non plus !

M. Baragnon. ... et ce n'est pas la première fois que les républicains sont divisés à Nîmes ; la preuve, c'est qu'il y a ici des sénateurs républicains du Gard qui sont entrés au Sénat contre vous.

Il peut donc y avoir à Nîmes des listes républicaines opposées ; j'ai le droit de dire que c'est une liste républicaine qui a été battue dimanche dernier dans les opérations électorales dont je m'occupe. (*Bruit à gauche.*)

Je prie mes collègues de ne pas trop m'interrompre s'ils ne veulent pas de digressions qui pourront paraître inutiles dans une discussion que je veux mener à bonne fin.

Je demande, en outre, au Sénat, son indulgence. Je ne sais pourquoi tout à l'heure mon honorable collègue, M. le colonel Meinadier a dit que je n'y voyais pas clair. Si c'est une allusion qu'il a voulu faire à une indisposition inquiétante que j'éprouve... (*Protestations.*)

M. le colonel Meinadier. Non ! non ! mon cher collègue, telle n'a pas été ma pensée.

M. Baragnon. C'est à ce point de vue surtout que je demande l'indulgence du Sénat, car j'ai besoin de toutes mes forces pour apercevoir distinctement les membres de l'Assemblée devant laquelle je parle. J'ajoute donc ou plutôt je répète que ce sont les républicains qui ont été battus à Nîmes dimanche dernier. Mais ce que je veux flétrir ici, ce n'est pas le parti républicain, ce sont les agissements d'individualités que tous les partis sans exception doivent comdamner. Je suis convaincu que si dans quelques parties de la France les fraudes électorales s'acclimatent chaque jour d'une façon de plus en plus regrettable, c'est parce qu'elles sont en haut lieu trop audacieusement soutenues.

Il y a dans le parti républicain un très grand nombre d'hommes qui les condamnent autant que je puis les condamner moi-même. Par conséquent, M. le sénateur Dide avait raison de dire que le parti républicain n'a rien à redouter du débat que je vais soulever devant vous. Si c'est une raison pour obtenir plus de bienveillance de votre part, je me hâte de la donner.

Je viens vous parler de fraudes électorales, ou plutôt d'actes et de procédés administratifs qui ont rendu possibles ces fraudes, en apportant à la liberté et à la sincérité du suffrage universel, de graves obstacles.

C'est peut-être la première fois que des questions de ce genre sont portées devant vous. Et je le comprends ; votre mode de recrutement, votre loi électorale est organisée de telle façon que jamais, dans les élections sénatoriales, des questions de fraude n'ont été sérieusement soutenues. La garantie de la présidence dans les mains d'un magistrat de l'ordre judiciaire est telle qu'elle épargne de pareils débats.

Hélas ! on n'en peut pas toujours dire autant de la garantie d'un magistrat municipal. Mais que dire d'un président de commission, d'un homme choisi spécialement par le ministre de l'intérieur pour présider à des élections déterminées ?

C'est donc d'élections municipales que je viens vous parler ; je me sens particulièrement autorisé à en entretenir le Sénat. Laissons de côté, quoique j'eusse pu l'invoquer, le droit d'interpellation qui nous appartient sur toutes matières ; celle-là n'y échappe point. Mais le Sénat a une autre qualité pour m'entendre : les élections municipales sont une sorte de préface des élections sénatoriales. Elles choisissent vos électeurs au premier degré ; chercher à obtenir la pureté des élections municipales dans toute la France, c'est veiller sur la pureté de votre propre origine. (*Très bien ! à droite.*)

Voilà pourquoi je ne puis vous croire indifférents aux questions que je viens poser devant vous, au récit que je vais vous faire.

J'ai eu l'occasion de voir, dans certains départements tristement privilégiés du Midi, des fraudes électorales commises dans beaucoup de petites communes ; je ne vous en ai jamais entretenus. J'ai essayé de modifier cette situation par le dépôt d'une proposition de loi sur la confection des listes électorales, proposition de loi qui n'est pas encore venue à notre ordre du jour ; qui ne tardera pas, je l'espère, à y figurer ; cela me paraissait suffisant. Mais le jour où ce procédé douloureux a fait son apparition dans une de nos grandes villes, dans une ville de plus de 60,000 âmes, le jour où la fraude et l'intimidation ont remplacé la loyauté et la paix qui n'avaient jamais cessé de régner à Nîmes... (*Exclamations ironiques à gauche.*)

M. Baragnon. Cela vous étonne !

Eh bien, j'en appelle à vous, messieurs les sénateurs du Gard, qui m'avez soutenu en me faisant accorder la parole et à qui, par parenthèse, j'ai rendu un service de même genre en déposant, au lieu d'une question, une interpellation qui vous permettra de prendre la parole. (*Interruptions à gauche.*)

M. Dide. Mais nous ne désertons pas le débat ! Je demande la parole.

M. Baragnon. Eh bien, avant que vous ne la preniez, cette parole... (*Bruit.*)

Un sénateur. Mais ce sont les arènes de Nîmes ! (*On rit.*)

M. Baragnon. ... permettez-moi de vous demander si je ne dis pas la vérité quand j'affirme que, dans cette ville de Nîmes qui nous est également chère à tous les deux et que nous honorons également... (*Hilarité à gauche.*) « Honorer », messieurs, n'est ici qu'un verbe actif. Dans le sens que vous lui donnez il pourrait être vrai pour notre collègue M. Dide ; je ne me permettrais pas de l'employer en parlant de moi.

Eh bien, voyons, n'est-il pas vrai que, même sous l'empire, à l'époque où nous avons fait de l'opposition ensemble, vous et vos amis d'autrefois, que plus tard, après 1870 et pendant vingt ans, n'est-il pas vrai que jamais la ville de Nîmes n'a donné un autre exemple que celui de la loyauté et de la sincérité électorale ? Nulle part, entendez-vous, la loyauté et la sincérité des élections n'ont été plus complètes que chez nous. Si je suis monté à la tribune aujourd'hui, c'est pour l'affirmer, au grand honneur de nos concitoyens, comme pour y flétrir les pro-

cédés qui, pour la première fois, ont été étalés avec une déplorable impudence.

M. de Sal. Nous ne sommes pas un conseil de préfecture. (*Réclamations à droite.*)

M. Baragnon. Je continue, et je sais dans quelles limites doit se maintenir ma discussion. Ceux qui surveillent mes paroles avec tant d'attention et les interrompent quelquefois pourraient bien me dire : Mais que faites-vous ici, et pourquoi plaidez-vous devant nous l'invalidité d'une élection? Allez devant le conseil de préfecture; racontez-lui les faits et prouvez-les; n'interpellez pas un ministre sur des faits dévolus a une juridiction particulière devant laquelle vous pouvez aller, devant laquelle, messieurs, nous irons, en effet, bientôt.

Je réponds que je ne viens pas ici uniquement raconter des faits de fraude, et que j'ai le droit d'interpeller M. le ministre de l'intérieur parce que ce dont je me plains, ce n'est point du détail de ces faits au cours de l'élection, mais bien d'actes administratifs accomplis par des autorités administratives, dans l'exercice de leurs attributions.

Ce sont ces actes que je critique, comme ayant été la préparation de la fraude, comme l'ayant facilitée, sciemment chez quelques-uns, inconsciemment, j'aime à le croire, chez M. le ministre (*Rires*), mais qui, dans tous les cas, ont rendu possible une série de fraudes déplorables.

Mon interpellation portera donc sur des actes de la commission municipale, sur des actes du préfet, et, en même temps, messieurs, comme la commission municipale a été nommée par M. le ministre, dans un but bien déterminé, celui de faire des élections et seulement dans ce but, je demanderai à M. le ministre pourquoi il a agi de la sorte; pourquoi, alors que la loi édictait un mode très sage et très sûr de procéder à Nîmes, aux élections municipales, il a choisi un instrument particulier pour les faire.

Je démontrerai que cet instrument particulier a fonctionné de façon à gêner la liberté et la sincérité électorales; j'en ferai remonter la responsabilité à M. le ministre, je le répète, pour lui reprocher, sinon d'avoir ordonné la fraude, au moins d'avoir choisi des hommes qui devaient la faire. (*Murmures à gauche.*)

M. le marquis de l'Angle-Beaumanoir. Des spécialistes!

M. Baragnon. Messieurs, j'irai aussi vite que possible, et je vous demanderai toute votre attention. Je défends ici non seulement l'intérêt de ma ville natale, mais particulièrement celui de mes amis politiques; ils sont encore nombreux grâce à Dieu.

Avant donc de vous expliquer comment M. le ministre de l'intérieur a manœuvré... (*Réclamations à gauche.*)

Le mot « manœuvre » n'est pas une injure; il y a des manœuvres militaires qui sont magnifiques... (*Rire général.*)

Avant de vous expliquer comment a fonctionné M. le ministre de l'intérieur, dans nos affaires municipales — je cherche des mots qui ne vous effarouchent point, mais le second vaut beaucoup moins que le premier — avant de vous expliquer comment il en est venu à nommer chez nous une commission municipale, voulez-vous que je vous dise un mot de la situation politique où se trouve la ville de Nîmes?

Plusieurs sénateurs à gauche, ironiquement. Oui! oui! parlez!

M. Baragnon. Je suis bien heureux de répondre au sentiment de la majorité. Je voudrais que son adhésion me suivît jusqu'au bout.

Il y avait, à Nîmes, deux listes républicaines, c'est la vérité, et, ce qui est encore la vérité, c'est que l'une de ces deux listes républicaines était énergiquement soutenue...

M. Ranc. Par Numa Gilly!

M. Baragnon. M. Numa Gilly était en tête de liste, en effet. Ah! si vous croyez me faire hésiter, vous vous trompez! Vous allez avoir notre confession tout entière.

M. Ranc. C'est bien une confession à faire, en effet.

M. Baragnon. Donc il y avait deux listes républicaines... Celle dont vous parlez en nommant son chef, mon cher collègue, a peut-être la prétention d'être plus républicaine que vous! (*Rires à gauche.*)

M. Ranc, *ironiquement.* C'est bien certain!

M. Baragnon. Il y a des républicains de toutes nuances. Donc cette liste était républicaine, et cependant elle a obtenu les voix...

Un sénateur à gauche. Des légitimistes!

M. Baragnon. ...de toute la population conservatrice de la ville de Nîmes... (*Nouveaux rires à gauche.*)

M. Griffe, *ironiquement.* Parce qu'elle s'est ralliée à la République.

M. Baragnon. Excepté celles qu'on a détournées par les moyens frauduleux dont je vais parler. Je veux dire qu'elle a été appuyée par le parti conservateur tout entier de la ville de Nîmes, depuis le plus humble ouvrier jusqu'au propriétaire le mieux établi, jusqu'au conservateur le plus ancien et le plus résolu. Tous, sans exception, ont voulu le succès de cette liste. Je vais vous dire pourquoi. (*Mouvement d'attention.*)

La ville de Nîmes, messieurs, a été l'objet, il y a quelques années, d'un procédé étrange; elle a été sectionnée de façon à empêcher la majorité conservatrice qui y existe — et les élections législatives l'ont démontré — de prendre le gouvernement de la ville, gouvernement qui lui appartient en vertu du suffrage universel. De tout temps, le député de Nîmes a été conservateur, et il me suffirait de vous rappeler leurs noms, pour vous montrer à quel degré et à quelle nuance de conservateurs ils appartenaient. Mais je n'insiste pas sur ce point, je ne veux pas passionner le débat et manquer de respect en quoi que ce soit à la constitution en apportant ici des expressions inconstitutionnelles.

Eh bien, il y a quelque temps, on a imaginé de créer deux sections; à l'une on a donné vingt-neuf conseillers municipaux à nommer, à l'autre sept; et l'on avait si habilement manœuvré — cette fois-ci je prends l'expression dans le sens que vous savez — la matière électorale, que dans la section des vingt-neuf on était sûr de l'élection d'une liste républicaine à une faible majorité; tandis que dans la section qui nommait sept conseillers, sept conservateurs passaient à la presque unanimité. Et c'est ainsi que dans une ville où les conservateurs avaient la majorité, on a trouvé moyen de découper la carte électorale de façon à ce que la ville appartînt à la minorité réelle devenue par le groupement des cantons la majorité du conseil municipal.

Ce procédé a indigné la population nîmoise, et tant qu'il subsistera, je vous déclare qu'elle saisira tous les moyens pour manifester son mécontentement et briser l'œuvre qu'on a faite contre elle. (*Vive approbation à droite. — Exclamations à gauche.*)

Maintenant que s'est-il passé? Il y a deux ans, à notre grande satisfaction, je l'avoue, une liste républicaine s'est dressée dans la section qui avait à nommer vingt-neuf conseillers municipaux contre la liste qui paraissait avoir les complaisances du Gouvernement et qu'on appelait la liste opportuniste — je me sers de ces mots barbares, parce qu'il faut bien être compris. — Nous n'avons pas hésité...

M. Ranc, *ironiquement.* Je le crois bien!

M. Baragnon. Oui, nous avons voté pour la liste républicaine qui avait avec nous un point commun. Toutes les questions ne se posent pas à la fois dans une élection, surtout dans une élection municipale; nous n'avons pas à Nîmes la prétention de refaire la constitution ni de refondre la société sur des bases nouvelles, et, par conséquent, les républicains pour lesquels nous avons voté, nous inquiètent peu, au point de vue de ces principes généraux. (*Exclamations ironiques à gauche.*)

Mais ils avaient avec nous ce point commun et décisif qui nous a permis de mettre leur main dans la nôtre pour aller au scrutin municipal : ils voulaient avec nous la revendication de notre liberté municipale et la destruction de ce sectionnement coupable; ils voulaient rendre à la ville de Nîmes sa liberté.

Messieurs, quand un prisonnier veut briser ses chaînes, il saisit le marteau qui est à sa disposition et il s'en sert. C'est ce que nous avons fait. (*Très bien! très bien! à droite.*)

Et maintenant, on a prononcé un nom... Prenez garde! les discussions personnelles sont peut-être de trop à cette tribune. M. Gilly était, il y a deux ans, député, chef à Nîmes d'une fraction du parti républicain. Depuis, il a subi des condamnations pour avoir affirmé sur le compte de divers per-

sonnages des faits graves que j'aime à croire faux... (*Rumeurs à gauche.*)

M. le colonel Meinadier. Il a été condamné!

M. Baragnon. Ne me faites pas dire ce que je ne pense pas. (*Nouvelles interruptions sur les mêmes bancs.*)

M. Madignier. Vous n'avez pas le droit d'attaquer les décisions de la justice.

M. Baragnon. Mais je ne les attaque pas. Ne me faites pas dire, je le répète, ce que je ne pense pas. Mes collègues me connaissent assez pour savoir que jamais je n'ai apporté ici des paroles diffamatoires sur le compte de qui que soit.

Dans tous les cas, beaucoup de ceux qui donnaient leur voix à M. Gilly lui reconnaissent le tort d'avoir produit de tels faits sans être en état de les démontrer, et cela suffit pour qu'il ait été justement condamné. (*Ah! ah! à gauche.*)

Mais, messieurs, depuis quand me prenez-vous pour le soutien de la diffamation sans preuve? M. Gilly, je le répète, dans la situation où il s'était mis, devait être condamné; ce qu'il y a de remarquable, c'est que cette condamnation, toute sévère qu'elle ait été, — précisément parce que les faits qui lui étaient reprochés témoignaient chez lui d'une exagération fréquente dans un certain milieu (*Sourires*) — n'aie pas diminué auprès de ses amis l'estime personnelle dont il jouissait. Il a payé sa dette à la société; puis il s'est trouvé qu'il avait des amis qui se sont groupés autour de lui et qui, plus tard, ont refait avec son assentiment une liste électorale sur laquelle on l'a placé. J'estime que dans une pareille situation vous n'avez pas à juger les amis de M. Gilly qui l'ont replacé à leur tête.

Mais on a bien abusé, et vous allez le voir, de cette qualification de diffamateur qu'on ne cesse de lui jeter à la face, dans une circonstance dont je vais vous parler, car elle se rattache directement à l'élection qui fait l'objet de mon interpellation. Il faut bien que vous le sachiez, depuis deux ans et demi le Gouvernement lutte avec le conseil municipal de Nîmes, à coups de dissolution; c'est une triste lutte où le conseil est toujours battu! M. le ministre de l'intérieur veut à tout prix non seulement des républicains à Nîmes, mais des républicains d'une certaine nuance, telle que les désirent certaines influences qui gouvernent nos affaires locales au ministère de l'intérieur. — M. le ministre me comprend certainement — c'est pourquoi il a essayé par tous les moyens de faire plusieurs fois à Nîmes des élections municipales après avoir prononcé la dissolution du conseil.

Déjà des élections ont eu lieu le 19 octobre 1890; une dissolution les avait rendues nécessaires; M. le ministre de l'intérieur avait nommé une commission municipale. C'est elle qui a fait les élections à cette époque, et la liste dite de protestation a eu la majorité. Ce titre de « protestation » nous séduisait : elle a eu nos suffrages. Je ne parle pas de la petite section des sept, où nos amis passent toujours, sans discussion, sans que personne ose sérieusement s'opposer à leur élection.

Le conseil municipal se composait donc, en octobre dernier, des vingt-neuf de la liste de protestation et des sept de la liste conservatrice. On a demandé au conseil de préfecture l'annulation de l'élection en ce qui touche les vingt-neuf conseillers de la protestation. L'élection a été annulée. Pour quel motif? Parce qu'il y avait dans l'urne — très peu encore, mais c'était la première fois — quelques petits bulletins de trop, pas beaucoup! (*Rires.*)

Oh! ne vous en étonnez pas : c'était absolument la même commission municipale qui, quelque temps après, présidera demain les élections municipales prochaines, et par conséquent je suis bien à mon aise pour en parler : M. le ministre l'a choisie il y a quinze jours non pas parce qu'elle avait fraudé, mais il l'a choisie tout de même! (*Nouveaux rires à droite.*) On a donc annulé ces élections de 1890. Le motif était sévère; il y a au conseil d'Etat une jurisprudence bien terrible, d'autant plus terrible que la liste des candidats est plus longue! Voici ce qu'elle décide : on ne retranche pas aux candidats élus le nombre de bulletins en trop; on retranche à chacun d'eux la totalité de tous les suffrages additionnés des bulletins en trop, de sorte que si, par exemple, il y a trente candidats et vingt bulletins de trop, c'est 600 voix qu'on retranche au malheureux élu. (*Exclamations sur les mêmes bancs.*)

Oui, c'est la vérité; de sorte que cela peut devenir, permettez-moi de le dire, très dangereux avec un bureau sûr de l'impunité. Il peut mettre des bulletins dans l'urne et se dire : Si mes candidats passent, ces bulletins serviront à les faire élire; si l'élection ne nous réussit pas, ils serviront à l'annuler! (*Nouvelle hilarité.*)

Voilà, messieurs, le grand danger que la liste de protestation a couru dès le mois d'octobre, et elle y a succombé.

Tout cela a duré quelques mois, mais presque au début M. le ministre de l'intérieur qui, fidèle aux traditions de ses prédécesseurs et peut-être aux siennes propres (*Sourires à droite*), a toujours l'œil fixé sur ce malheureux conseil municipal de Nîmes pour s'en débarrasser dès qu'il le peut, a trouvé une circonstance pour se défaire préalablement de son maire!

Il avait nommé, ce conseil municipal, M. Gilly au mois d'octobre, le lendemain même de l'élection, usant de son droit incontestable. Par malheur, M. Gilly, comme candidat, et dans la période électorale, avait échangé des articles assez violents avec un journaliste, qui, de son côté, ne se gênait point. En matière électorale, on se dit quelquefois beaucoup de choses. Ce journaliste, une fois M. Gilly nommé, l'a assigné en police correctionnelle. Il était difficile de voir où il en voulait venir.

Mener M. Gilly, diffamateur, en police correctionnelle, le traiter de repris de justice, après tant de décisions des cours d'assises, vous voyez tout de suite l'effet! et tout cela pour quelques phrases un peu vives prononcées dans une polémique électorale!

Le tribunal correctionnel a jugé M. Gilly et l'a jugé sainement. Si celui-ci avait appelé reconventionnellement son accusateur, tous deux auraient eu probablement le même sort. M. Gilly fut condamné à 50 fr. d'amende.

Messieurs, pour un récidiviste de ce genre, 50 fr. d'amende sont bien faits pour prouver que la faute était légère. (*Rumeurs à gauche.*)

Ah! vous n'allez pas, j'espère, vous méfier de l'indépendance du tribunal correctionnel de Nîmes, je ne suppose pas qu'il soit gilliste! Il a donc condamné M. Gilly à 50 fr. d'amende parce que cette diffamation tout en existant au point de vue légal ne méritait qu'une condamnation insignifiante. Elle avait été commise en matière de polémique électorale et, par conséquent, n'appelait aucune rigueur administrative sur le condamné.

Qu'a fait M. le ministre?

Ah! je n'avais pas compris d'abord pourquoi ce particulier avait assigné M. Gilly! J'ai été éclairé.

M. le ministre, après la condamnation, a révoqué M. le maire de Nîmes.

M. le colonel Meidadier. Et il a bien fait!

M. Baragnon. Il a tout simplement commencé à exécuter le plan dont voici le développement:

Le conseil municipal a été appelé à nommer un nouveau maire, et c'est dans cette séance que s'est passé un nouvel incident dont le ministre devait profiter plus tard.

M. le ministre a, en effet, dissous plus tard le conseil municipal; pas le lendemain de son crime; non! à l'heure opportune que vous verrez.

Ce crime quel était-il?

Le voici : lorsqu'il s'est agi de nommer un nouveau maire, après la révocation de M. Numa Gilly pour ce cas si grave qui lui avait valu 50 fr. d'amende, le conseil municipal, ou plutôt les vingt-neuf membres qui étaient ses amis personnels, ont cru devoir faire en son honneur une manifestation toute platonique, et porter au premier tour leurs voix sur son nom. Les sept membres conservateurs, qui ont de la loi le respect que vous savez... (*Exclamations et rires à gauche.*) Ah! vraiment, messieurs, il existe donc en France un parti qui, d'après vous, n'a pas le respect de la loi... (*Oui! oui! à gauche*) et c'est vous qui en avez le privilège? Oh! je le comprends, vous appelez ne pas respecter la loi combattre vos opinions, et l'on manque à la loi quand on n'est pas de votre avis! (*Rires et applaudissements à droite.*)

J'ai le droit de dire que mes amis ont toujours respecté la loi, ils l'ont fait dans cette circonstance : ils ont refusé publiquement d'accorder à M. Gilly ce témoignage particulier que voulaient lui donner ses

vingt-neuf collègues. (*Très bien! sur les mêmes bancs.*) M. Gilly n'en a pas moins été renommé maire, malgré sa révocation; mais immédiatement après, il a déclaré ne pas pouvoir accepter une pareille nomination et son élection est restée toute platonique. La séance s'est terminée par la nomination d'un autre maire; celui-ci a pris possession de ses fonctions. Le Gouvernement ne s'est pas ému de cette manifestation anodine et des mois se sont écoulés. C'est alors qu'a commencé la manœuvre dont je me plains, que s'est accompli le premier fait, origine de la discussion d'aujourd'hui.

Le conseil d'Etat, saisi de la demande en annulation que le conseil de préfecture avait prononcée, a statué; il a, en effet, maintenu l'annulation, d'après sa jurisprudence.

Voilà donc le conseil municipal de Nîmes mort pour vingt-neuf de ses membres, et survivant encore pour les sept autres. Or, la loi veut que lorsqu'une annulation est prononcée, c'est la section dont les représentans sont frappés qui seule soit appelée au vote. Les autres conseillers demeurent avec des pouvoirs provisoires, mais très sérieux, quand ce ne serait que le droit et le devoir de tenir les urnes électorales et de veiller à leur sincérité. (*Exclamations ironiques à gauche.*)

Ah! quel événement amenait cette annulation! Les conservateurs à la mairie! Tout le parti opportuniste s'en est ému, et soit de leur personne, soit de leur correspondance, tous sont accourus auprès de M. le ministre de l'intérieur pour lui dire : « Mon dieu! voilà des urnes que vont tenir les réactionnaires! » Voyez le beau malheur! c'est la loi qui les leur donne, c'est l'honnêteté publique qui les leur confie! A quel moyen va-t-on recourir pour empêcher ce scandale?

M. le ministre a son sac plein de malices (*Hilarité générale*) et voici celle qu'il a trouvée. Il a prononcé ou fait prononcer la dissolution du conseil, et ici je vous demande pardon, monsieur le président du conseil, c'est presque vous que j'interpelle, puisque c'est en conseil des ministres que se font ces choses-là. (*Nouveaux rires à droite.*) Donc, le conseil des ministres entendu, M. le président de la République, dont le nom est en dehors de tout débat, a prononcé la dissolution du conseil municipal. C'est de quoi je vous demande compte tout d'abord, monsieur le ministre de l'intérieur! Moi, j'aurais hésité à lui donner ce conseil, pour deux raisons : la première, c'est que lorsque vingt-neuf personnes sont déjà mortes par l'annulation, employer cette grosse machine du décret du Président de la République pour les tuer une seconde fois, c'est un peu ridicule. Mais c'était utile aux projets du ministre, et à ce point de vue cette mesure, loin d'être ridicule, devient une véritable injure à la loi et une grave injustice.

Vous avez, en effet, frappé sept conseillers qui n'avaient absolument commis aucune faute, qui survivaient, représentants du suffrage universel! Ils avaient l'administration de leur ville; ils ne la recevaient pas de votre main, mais de la population qui les avait élus. Les urnes, ils les tenaient, non pas, je le répète, du Gouvernement, non pas de votre volonté, mais du suffrage universel dont ils étaient, par l'effet des circonstances, les seuls élus survivants!

Et vous les avez frappés pour les empêcher de remplir leur mission d'administration provisoire, de veiller sur les urnes! Ce n'est pas eux seulement que vous avez atteints, c'est la population tout entière qui les a nommés, et voilà pourquoi, pour cette fois encore, et plus que jamais, elle a voté pour Gilly, afin de protester contre l'arbitraire dont elle était victime. (*Très bien! très bien! à droite.*)

En êtes-vous étonnés? Je dis qu'elle a bien fait. Moi, qui vous parle, il y a longtemps que je ne m'étais occupé des élections municipales de Nîmes, comme mes compatriotes le savent, mais je n'ai pas hésité à accourir et à leur dire : « Je viens parmi vous, je veux ma part de responsabilité! Et me croyant aussi conservateur que n'importe qui, je n'ai pas hésité à leur dire: En faisant ce que vous allez faire, vous ferez bien! (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

C'est aussi pour cela que je suis ici, monsieur le ministre. Non seulement je prends la responsabilité des actes de mes amis, mais j'ajoute que je viens vous demander compte des actes de vos agents et des vôtres.

Grâce à la dissolution, le suffrage universel était à nouveau mis en mouvement, non pas seulement pour les vingt-neuf conseillers d'une seule section, mais pour ces vingt-neuf et pour les sept autres. Et dès lors, ce même suffrage allait recevoir, pour présider à sa mise en mouvement, pour le protéger dans sa loyauté, non plus ceux que lui donnait la loi, mais ceux que lui donnait votre bon plaisir. (*Nouveaux applaudissements à droite.*)

Et vous avez eu la singulière pensée de choisir la même commission qui avait fonctionné précédemment dans des conditions que vous connaissez. Cette commission n'a pas eu d'autre but que d'arriver *per fas et nefas* à l'élection d'un conseil municipal qui vous convînt, et à la résurrection des mêmes hommes de la même coterie qui depuis 1880 retenaient dans une sorte d'esclavage la majorité de la population de Nîmes. Vous y êtes arrivés, et l'élection de dimanche a couronné vos vœux.

Eh bien, au nom de mes compatriotes, je vous apporte une énergique protestation : Je reproche à M. le préfet du Gard et à la commission municipale de s'être entendus pour résoudre divers problèmes. Voici le premier : Etant donné qu'il existe dans certains quartiers des majorités conservatrices sûres, les empêcher par des moyens matériels d'arriver au scrutin, rendre leur vote difficile et obtenir ainsi que ces majorités ne puissent pas s'affirmer avec la même énergie.

La solution, le préfet la possédait, à la condition d'abuser de son pouvoir administratif qui lui permet de diviser les sections électorales en sections de vote.

Il allait donc préparer cette sorte d'opération que je ne puis appeler une fraude déterminée, mais un abus, un obstacle à la liberté du suffrage universel; il allait la préparer en vertu de son pouvoir administratif, abusant ainsi, dans un intérêt de parti, des droits qui se trouvent dans ses mains.

Il n'a fait que vous imiter, monsieur le ministre; de même que vous avez fait rendre un décret de dissolution pour procurer à vos amis les chances d'une nouvelle élection, lui, votre préfet, a constitué les sections de vote de manière à créer une situation favorable à ces mêmes amis. Je vous le montrerai dans un instant.

Quant à la commission, elle a fait mieux encore. Elle avait dans les mains les plus redoutables des instruments : les cartes et les listes électorales.

Elle pouvait avec ces listes, à l'aide de ces cartes, opérer la manœuvre la plus inouïe. Elle n'y a pas manqué.

Parlons d'abord de l'arrêté du préfet, puis de l'action de la commission municipale sur les listes électorales et les cartes dont elle disposait. Vous le voyez, je n'entre pas dans le détail de la fraude commise le jour même du vote, parce que cette question regarde le conseil de préfecture; mais je me plains à M. le ministre de l'intérieur de ses actes, des actes des fonctionnaires qui dépendent de lui, d'actes qu'il a connus et qu'il a laissé accomplir.

En ce qui touche le préfet, voici ce qu'il a fait: maître de répartir l'ensemble des électeurs en sections de vote, il a trouvé une situation établie depuis fort longtemps, depuis qu'on vote à Nîmes. La partie de la ville qui formait la première section électorale était d'habitude divisée en dix bureaux. Qu'a fait le préfet? Il a maintenu la division en dix bureaux.

Mais vous allez voir, il ne s'est pas arrêté là. Il y avait deux bureaux dans lesquels la majorité conservatrice était énorme; il les a réunis en un seul, de manière à rendre particulièrement difficile et impossible — vous verrez qu'il l'a été — le vote de la totalité des électeurs dans ce bureau; et par contrepoids, maintenant toujours à dix le nombre des bureaux de vote, il a trouvé une autre section dans laquelle la majorité était énorme, au contraire, pour les républicains; il l'a coupée en deux pour favoriser chez eux le vote; et il est même arrivé à ce résultat, — sans le vouloir, j'aime à le croire, — que la fraude par addition de bulletins, facile dans ces bureaux, a eu pour s'exercer deux théâtres au lieu d'un.

Le préfet est arrivé à ce résultat que, dans la section de vote conservatrice contenant

une quantité d'électeurs, l'exercice du droit électoral était impossible, ou ne pouvait avoir lieu que d'une façon déplorable, tandis que dans les autres on pouvait voter parfaitement à l'aise, et même faire quelque chose de plus. (*Interruptions à gauche. — Très bien! très bien! à droite.*)

Et comme les chiffres montrent bien l'intention du préfet : les deux bureaux qu'il a réunis en un seul à la rue de France, avaient donné ensemble le résultat suivant aux élections précédentes : 1,040 voix conservatrices et 320 voix républicaines.

Ce sont ceux-là qu'il choisit pour les réunir en un seul, appelant ainsi dans une même section de vote 2,786 électeurs inscrits, dont le vote était matériellement impossible.

A gauche. Mais non!

M. Baragnon. La journée électorale se composant... (*Rumeurs à gauche.*)

A droite. Attendez le silence.

M. Baragnon. Je vais aussi vite que possible, messieurs, aidez-moi par votre patience.

La journée électorale se composant, si je ne me trompe, de dix heures, pour faire voter 2,700 et tant d'électeurs, il fallait faire passer quatre ou cinq personnes par minute ; or, par ce qui va suivre, vous verrez que la commission municipale y avait veillé et quelles difficultés d'un genre exceptionnel elle a imposées, pour voter, aux conservateurs, dont elle connaissait parfaitement le domicile et les opinions.

J'arrive à l'usage qui a été fait des cartes et des listes électorales par la commission municipale.

Ici, messieurs, je vais dire des choses énormes. (*Exclamations à gauche. — Parlez! parlez! à droite.*) Ah! je le reconnais, mais j'espère qu'elles seront, devant la juridiction compétente, absolument démontrées. Et du reste, je vous donnerai bien déjà quelques commencements de preuves.

J'ai dit que la commission municipale avait à sa disposition deux instruments profondément dangereux quand on veut en faire un mauvais usage : les cartes et les listes électorales.

Pour les cartes, voici ce qu'elle a fait : Dans la semaine qui a précédé l'élection, de singuliers agents se présentaient au domicile des électeurs. Ils ne s'adressaient pas au principal habitant, mais aux voisins, au concierge, à ceux, en un mot, à qui ils pouvaient. C'était la police sous une forme tout à fait particulière et non officielle. Ils demandaient l'opinion des habitants de la maison; ils l'apprenaient assez facilement : chez nous, personne ne cache son opinion; on l'afficherait plutôt. (*Sourires à droite.*) La commission n'a pas tardé à savoir quel était à peu près le sentiment de chacun.

Elle pouvait dire : Celui-ci votera pour nous et celui-là votera contre. Et munie de ces indications spéciales, en même temps que des indications générales fournies par les votes antérieurs sur les opinions d'un quartier, voici comment elle a procédé. Au lieu de distribuer les cartes pendant plusieurs jours, comme on le fait partout, pendant trois, quatre ou cinq jours, elle a fait des catégories, et, par un arrêté municipal approuvé par M. le préfet, elle a décidé que les habitants du premier canton pourraient retirer leurs cartes le jeudi et les jours suivants. Ceux-là, vous le voyez, sont favorisés : ils ont trois jours devant eux. C'est que dans ce canton, de temps immémorial, les républicains sont en sérieuse majorité.

Puis, le vendredi, commenceront à retirer leurs cartes — dit l'arrêté — les électeurs appartenant à certaines sections déterminées du deuxième canton. Il semble que la commission ait fait une sorte d'échelle mobile suivant les opinions.

A ceux qui sont reconnus bons républicains, on donne plusieurs jours ; aux autres, aux conservateurs, à peine quelques heures. Le premier canton! Ah! celui-là, c'est un pur, on est sûr de lui, on lui donne tout le temps voulu. Certaines sections du deuxième canton sont un peu plus indécises, on réduira leur temps; quand on examine leurs votes on trouve une certaine mollesse; on ne leur donnera que deux jours. Mais la cinquième et la troisième section urbaine; celles-là, elles sont averties qu'elles n'auront leurs cartes que le samedi à partir de neuf heures. (*Rires sur plusieurs bancs.*)

Et voyez comme cela tombe bien, messieurs : on a beaucoup parlé d'agitation à Nîmes; le ministre de l'intérieur a mis des artilleurs — oh! sans canons! — en mouvement pour calmer la ville. Il va voir que si une agitation s'est produite, c'est la faute de son préfet.

M. le ministre de l'intérieur. Il ne s'en est pas produit du tout.

M. Baragnon. Vous avez bien raison, monsieur le ministre : il ne s'est pas produit d'agitation, il n'y a eu aucune effervescence. Mais d'abord, s'il n'y en a pas eu, je vous demanderai ce que vos artilleurs faisaient là. Je n'ai pas vu qu'en temps de période électorale on pût mettre des soldats dans la salle du vote à titre de remède préventif. (*Rires approbatifs à droite.*) Cela ne se fait pas.

Quand je parle d'effervescence, je veux parler de celle des esprits : il y a eu un mécontentement très sérieux, dont vous allez voir les causes.

Ces citoyens de la troisième et de la cinquième section étaient invités à venir retirer leurs cartes le samedi. Ecoutez-moi bien, messieurs : si l'on se reporte à leur vote précédent, on s'aperçoit que ces sections donnent 1,700 votants conservateurs contre 400.

Ah! vous êtes 1,700 contre 400! Eh bien, mes amis, vous viendrez chercher vos cartes le dernier jour, à la dernière heure. Voici dans quelles conditions on les leur a remises.

La mairie présentait ce jour-là un spectacle inusité, prodigieux, je n'hésite pas à le dire. Parmi les cartes des électeurs de ces sections, deux sur trois au moins avaient disparu : elles n'étaient pas dans les paquets. Quand nos amis se présentaient pour retirer leurs cartes, en foule naturellement, on les faisait attendre. Deux ou trois employés, ramassés on ne sait où, pour la circonstance, et ne faisant pas partie du personnel ordinaire de la mairie, avaient l'air de feuilleter les dossiers — j'en étais témoin — deux fois sur trois, on répondait au solliciteur : Votre carte n'y est pas.

Premier voyage de l'électeur. Ah! c'est un joli souverain, l'électeur, et je vais vous montrer dans quelles conditions il exerce son droit de souveraineté à Nîmes, quand il ne pense pas comme la commission municipale.

L'électeur, souvent occupé, n'avait qu'une demi-heure pour retirer sa carte; on lui disait : Votre carte, elle n'y est pas; enfin elle est peut-être au n° 4. — Le n° 4 est un bureau situé sous les combles; pour l'atteindre, il faut gravir une série invraisemblable de marches. (*Rires.*) Le malheureux électeur qui, quelquefois, était un homme habitué à ses aises, âgé, souffrant, ou comme nous le sommes tous, plus ou moins, désireux d'une certaine considération et de certains ménagements personnels, le malheureux électeur grimpait à ce n° 4. Là pas de carte du tout; on lui disait : « Monsieur, donnez-nous votre nom. » Il donnait son nom; « Vous reviendrez demain, monsieur, demain, dimanche, à neuf heures du matin. » Il s'en allait, et c'est par centaines, spécialement dans cette section conservatrice à laquelle on avait assigné le samedi pour jour de distribution, c'est par centaines que les électeurs sont partis, les uns mécontents, les autres indignés, tous sans emporter leurs cartes électorales. Et ce n'étaient pas seulement les leurs qui n'étaient plus là, c'étaient d'autres et avant de vous dire lesquelles, je rappelle un fait intéressant.

M. le ministre de l'intérieur a convoqué les électeurs pour le 15 du mois de mars. J'ai encore un regret à lui exprimer à ce sujet, qu'il veuille bien me le permettre. Il lui eût été bien facile d'attendre quinze jours de plus.

Mais vous saviez bien ce que vous faisiez (*Rires*) : quinze jours plus tard, on votait avec de nouvelles listes; elles étaient refaites, mises au courant; environ mille quinze cents électeurs en avaient été rayés, vous le saviez, et, en faisant voter le 15 mars, vous avez volontairement mis la commission municipale en mesure de se servir d'un instrument défectueux, quand l'instrument revisé était tout prêt, qu'il n'y avait que quinze jours à attendre pour que la commission trouvât des listes refaites et ne disposât pas de ces centaines de cartes électorales n'appartenant à personne, cartes

qu'elle a, je l'affirme, distribuées à tous les amis dont elle était sûre. (*Rumeurs à gauche.*)

Vous avez voulu cela.

Et tenez; vous aviez décidé d'attendre l'annulation prononcée par le conseil d'Etat pour convoquer les électeurs. Mais vous savez bien ce qui se passe au conseil d'Etat. Quand il rend des décisions, presque toujours l'arrêté n'est prononcé qu'à l'audience de huitaine après les plaidoiries. Ici, à huitaine après la discussion, c'était la nécessité de se servir des nouvelles listes.

Comment se fait-il que, contrairement à l'attente générale, après la discussion, quand on croyait que l'arrêté serait rendu dans huit jours, tout à coup le conseil d'Etat est rentré et a rendu son arrêté? Qui donc a été assez fort pour obtenir, je ne dirai pas cette dérogation sinon absolue, du moins relative, aux habitudes du conseil d'Etat? Qui? vous le savez encore, monsieur le ministre, et, dans tous les cas, vous savez ce qui en est résulté. Cela vous a permis de vous presser, de hâter le décret de dissolution, le décret de convocation; vous l'avez tellement hâté, vous étiez si bien au dernier moment que, l'ampliation de l'arrêté ayant été par erreur dirigée sur Nice, on a craint que ces vingt-quatre heures perdues ne donnassent, malgré vous, à la liste nouvelle l'autorité que vous ne vouliez pas admettre!

Est-ce assez fort, cela? Est-ce que je ne démontre pas que, lorsque vous avez préféré un instrument ancien, défectueux, à ces listes nouvelles, mises à jour, vous aviez votre plan. Ce n'est pas que vous le vouliez, sans doute vous ne l'avez pas fait exprès (*Rires à droite*); vous regrettez, comme moi, ce qu'a fait la commission; je le veux bien, monsieur le ministre, mais vous lui avez donné un outil de fraude, dont elle a parfaitement su se servir. En voulez-vous une preuve? Nous la trouverons dans les faits qui se sont passés le jour de l'élection. Mais auparavant, finissons, pour ne point changer l'ordre de la discussion, l'histoire de la distribution des cartes.

Près de huit cents personnes se sont fait inscrire dans les divers comités comme n'ayant pu recevoir les leurs; huit cents, entendez-vous? Je le dis avec une naïveté dont je suis quelquefois coupable, dussiez-vous vous en étonner... (*Exclamations ironiques à gauche*), j'ai cru qu'une simple réclamation à M. le préfet suffirait pour mettre un terme à ces irrégularités. Au milieu de ce désordre dont tout le monde se plaignait, convaincu que le paquet de cartes, caché au bureau n° 4 en sortirait sur une simple invitation de l'autorité supérieure, j'ai consenti, sur la demande de mes amis, à me joindre, pour faire cette démarche, à un député de la ville, mon honorable ami M. le comte de Bernis, et à un de ses conseillers généraux, M. Daudet. Nous nous sommes rendus chez M. le préfet. Nous avons choisi une heure à laquelle il devait se trouver dans son hôtel...

M. Testelin. Il était probablement au 4ᵉ bureau! (*On rit.*)

M. Baragnon. Je vais vous dire où il était. Nous nous sommes donc présentés chez lui de bonne heure, vers une heure après déjeuner. C'était peut-être une indiscrétion; mais quand on veut être sûr de trouver les gens chez eux, on peut se permettre de telles démarches. Nous avons décliné nos qualités de député, de conseiller général, de sénateur. (*Interruptions à gauche.*) Je vous demande pardon, messieurs; j'avais cru que ce titre pouvait et devait me ménager un meilleur accueil. Si je me suis trompé, la faute est commune avec vous tous qui, certainement, devez partager cette opinion.

Le concierge, après nous avoir reçus, après être monté dans les appartements de M. le préfet, nous a répondu qu'il n'avait pu trouver ce fonctionnaire. Nous avons vainement demandé à continuer ces recherches dans une autre aile du bâtiment : le concierge nous a répondu qu'elles étaient inutiles; il le savait. Nous nous sommes retirés.

Nous venions dire à M. le préfet ce qu'il savait déjà, ce qui se passait, le supplier de donner simplement des ordres pour que le calme se rétablit, au moins dans les esprits, puisque, d'après M. le ministre, il n'a pas été troublé dans la rue.

M. le préfet ne nous a donc pas reçus. Mon Dieu, il est peut-être permis à un fonctionnaire de commettre ce que j'appellerai un mauvais procédé; mais une maladresse, c'est encore plus fort; or, voici ce qui s'est passé.

Nous, qui avions déjeuné aussi, nous prenions l'air devant la grille de la préfecture. Notre promenade durait depuis quelques minutes, lorsque nous vîmes M. le préfet sortir par la grande porte, sous nos yeux; et ainsi M. le préfet du Gard, non seulement ne nous reçut pas, mais, comme je ne le crois pas maladroit à ce point, tint probablement à nous montrer qu'il ne nous recevrait pas. (*Bruit à droite.*)

Après cet infructueux effort, j'en ai tenté un autre auprès de M. le ministre. J'ignore le résultat qu'il a eu, par conséquent, je n'ai pas à me plaindre; je lui ai signalé la situation, j'aime à croire qu'il a essayé d'y porter remède. S'il l'a tenté, en tout cas, il n'a pas mieux réussi que moi.

Voilà, messieurs, en présence de quel état de choses le scrutin a été ouvert.

Il y a plus : j'ai dit que la commission municipale avait en mains autre chose que les cartes; elle avait les listes. Savez-vous ce qu'on a fait sur ces listes? On y a ajouté des noms. C'est ici, messieurs, qu'apparaît une circonstance d'une gravité particulière... (*Interruptions à gauche*). Ajouter des noms à la liste d'émargement, vous trouvez que ce n'est rien?

Un sénateur à gauche. Personne n'a dit cela.

M. Baragnon. Comment! personne n'a dit cela? Etes-vous en état de dire le contraire?

M. Guyot-Lavaline. Vous avez mal interprété les interruptions. Personne n'a dit que ce n'était rien.

M. Baragnon. Voici, messieurs, ce qu'on a fait; quand de pareilles pratiques se produisent quelque part, il est bien de notre droit de les signaler.

Qu'est-ce que c'est que le numéro *bis* ajouté sur l'exemplaire de la mairie qui va servir à l'émargement? C'est l'addition, inconsciente peut-être, frauduleuse à coup sûr, d'un nouvel électeur. Il est facile de le vérifier, car, en vérité, ceux qui commettent ces actes ne comprennent pas combien il est facile de les prendre en faute.

Il y a un exemplaire des listes électorales déposé à la préfecture; sur celui-là, on n'inscrit pas de numéro *bis*, il est arrêté définitivement; il n'est pas possible d'y ajouter un nom. Eh bien, on a comparé les deux exemplaires : les listes électorales de la mairie contiennent près de 200 numéros *bis*, et la liste de la préfecture n'en contient pas un seul. (*Exclamations à droite.*)

Est-ce clair, cela? On a trouvé, je le répète, force numéros *bis;* sans doute, il y a une majorité de 2,000 voix ; cette majorité, on l'examinera ailleurs en détail; ce n'est pas la tâche que je me suis assignée ici; je ne veux absolument parler que des faits administratifs. Eh bien, j'affirme que, sur la liste électorale qui a servi aux élections, il y a de nombreux numéros *bis* et qu'il n'y en avait pas un seul à la préfecture.

En voulez-vous la preuve écrite? Ecoutez: La commission municipale faisait mieux que de préparer la liste ; elle préparait les bureaux qui devaient présider au vote. (*Mouvements divers.*) Elle savait que les deux électeurs les plus âgés et les deux électeurs les plus jeunes sont de droit membres du bureau ; elle savait que, pour certaines opérations, la connivence des assesseurs est nécessaire au président (*Vives protestations à gauche*), et il lui importait d'avoir tous les bureaux.

Il y avait un excellent moyen de se procurer un plus jeune électeur; c'était de le prendre en dehors de la liste électorale, trop jeune pour y être inscrit quand on l'avait faite, sûr, par conséquent, d'être le plus jeune devant le bureau. Ce fait, nous en avons la preuve; le dossier de la protestation qui sera déposée à la préfecture dans les délais légaux — il l'est peut-être déjà — contient, écrite de la main du secrétaire chargé de la manipulation des listes, la note suivante :

« Fournier (Jules), telle rue, tel numéro, 1869. L'inscrire au bureau de la rue du Mail et faire sa carte; fera partie du bureau. » (*Mouvements divers.*)

Entendez-vous bien, messieurs? Or, ce jeune homme, nous savons la date de sa naissance : 14 août 1869. Il n'était pas inscrit sur la liste de la mairie; on l'a inscrit par interligne sur l'ordre suivant : « L'ins-

crire au bureau de la rue du Mail et faire sa carte ; fera partie du bureau. »

Ne pouvant pas croire à une telle énormité, vraiment digne des tribunaux, nous nous sommes présentés plusieurs à la mairie; nous avons regardé l'endroit où, sous le numéro 1140 *bis*, ce Fournier devait figurer sur la liste électorale. Savez-vous ce qui était arrivé ? Il était arrivé un fait plus grave encore que celui dont nous cherchions la preuve, puisqu'il est à la fois un aveu et une falsification nouvelle.

On savait, par des indiscrétions, que nous étions sur la piste de cette inscription ; et alors, au lieu de la mention : 1140 *bis*, Fournier, nous avons trouvé la trace évidente d'une solution de chlore (*Exclamations ironiques à gauche*) et d'un grattage au canif sous lequel on apercevait encore le nom de Fournier; de telle sorte qu'en vingt-quatre heures, frauduleusement inscrit pour être assesseur du bureau, il a ensuite été frauduleusement rayé.

M. Trarieux. A-t-on déposé une plainte en règle ?

M. Baragnon. Vous me demandez si l'on a déposé une plainte en règle? Je ne puis vous répondre qu'une chose : toute cette affaire suivra son cours. (*Interruptions et rires sur les mêmes bancs.*)

Un sénateur à gauche. Attendez, alors !

M. Baragnon. Permettez ; j'ai voulu que, dans le pays tout entier, on sût comment les agents de la commission municipale que vous avez nommée nous ont traités. (*Très bien! très bien! à droite.*)

Sur ce terrain, messieurs, pas de partis, pas de conservateurs, pas de républicains : l'honnêteté, entendez-vous ! (*Exclamations à gauche. — Vives protestations à droite.*) Vous vous étonnez? Eh bien, voulez-vous qu'à côté de cette histoire, que je ne qualifie pas, je vous en conte une plus gaie et aussi intéressante au point de vue électoral ? (*Oui! — Parlez!*)

Messieurs, je vous ai parlé de l'énorme affluence d'électeurs qui devait naturellement se rencontrer au bureau dit de la rue de France, celui où l'on avait réuni les deux sections qui donnaient la majorité aux conservateurs, afin de rendre plus difficile l'opération du vote. Je vous ai parlé de la distribution de cartes électorales remises à certains individus en l'absence de ceux qui devaient en être les titulaires légitimes. Vous retiendrez ces deux faits ; ils sont connexes, quoique différents, et tous deux intéressants.

Eh bien, il se trouve que, par une coïncidence des plus curieuses, ces deux faits se trouvent réunis dans la double aventure suivante. Il existe sur les listes électorales de Nîmes deux premiers présidents. M. le premier président Gouazé était inscrit sur la dernière liste électorale qui a servi en 1890; il a, depuis cette époque, quitté Nîmes, emportant, je n'ai pas besoin de le dire, le respect universel ; de notre politique locale, il ne s'occupait plus. Rentré dans ses foyers, à Toulouse, je crois, il a pris sa retraite définitive. Il a été remplacé par M. le premier président Fabre, inscrit, lui aussi, sur la liste électorale, et justement inscrit puisqu'il a pris possession de son siège avant le 31 mars de l'année dernière.

Voilà comment notre liste contient deux premiers présidents. Eh bien, M. le président Gouazé s'est présenté à une section où votent la plupart des partisans de la commission municipale, et dont le bureau tout entier était aux mains des amis de cette commission. J'ai hâte de dire qu'il s'est présenté sous la forme d'un homme revêtu d'une blouse. (*Hilarité générale.*)

Voici comment la chose s'est découverte. Tout le monde y a mis de la naïveté ; vous allez le voir.

On procédait d'une façon particulière pour faire arriver sans péril, devant les présidents amis, des électeurs disposés à voter avec d'autres cartes que la leur, avec des cartes qu'il fallait recevoir les yeux fermés et en parfaite tranquillité d'âme.

Le comité dit de concentration, composé d'un certain nombre de personnes qu'il est inutile de nommer ici, s'était donné des insignes. Ses membres marchaient portant, comme les sportsmen qui se rendent aux courses, un carton arrondi, très visible, à la boutonnière.

Quand un membre de ce comité de concentration ou un de ses agents avait ramassé deux ou trois électeurs bien sûrs — ou même deux ou trois individus quelconques — munis d'une carte qui ne leur appartenait pas, il arrivait devant le président du bureau, suivi de ses acolytes; il déboutonnait nonchalamment son pardessus, montrait son rond de carton suspendu à sa boutonnière et s'en allait sans rien dire. (*Hilarité.*)

Cela signifiait : « Les trois qui sont derrière moi sont des bons. » (*Nouveaux rires.*)

Or, voici ce qui s'est passé à un certain moment. Le compère, l'homme à la carte ronde, s'est présenté, a exhibé ses insignes, puis a fait demi-tour. Celui-là ne vote pas, vous le comprenez bien ! Immédiatement, derrière lui, arrive un homme qui s'est présenté avec la carte d'un M. Danézy, ancien gendarme.

Cet ancien gendarme est malade à Arles ; il est parfaitement connu de tous les employés de l'octroi; comme se trouvaient présents quelques-uns de ces employés, il a été parfaitement reconnu que ce n'était pas M. Danézy; cependant, ils n'ont rien dit.

Mais un citoyen qui n'avait pas les mêmes scrupules à garder s'est écrié : Ce n'est pas là M. Danézy. Le président a dit : Votez tout de même! et il a pris sa carte. (*Exclamations et applaudissements ironiques à droite.*)

Le malheureux citoyen faisait appel aux gens de l'octroi, disant : Ils sont neuf employés de l'octroi qui le connaissent! Mais les employés de l'octroi ne répondaient rien, comme bien vous pensez !

Ayant été assez heureux pour le premier de la série, le président passe au second. Le second est un homme en blouse. Il présente sa carte et on y lit le nom de Gouazé.

Ce nom, messieurs, n'attira pas tout d'abord l'attention de ceux qui surveillaient sur la qualité de celui qui le portait, mais frappa tous ceux qui avaient été témoins de ce qui venait de se passer et de la réunion de ces trois électeurs.

Une personne qui se trouvait là dit : « Vous êtes bien Gouazé ? — Oui ! oui ! » Mais, ajoute-t-on : « Si nous regardions votre profession? » Avec la plus grande naïveté, le secrétaire du bureau feuillette, feuillette, trouve et lit à haute voix : « Gouazé, premier président ! » (*Hilarité prolongée et applaudissements à droite.*)

Toute la salle est partie d'un éclat de rire; au milieu de cette gaîté, le citoyen disparut sans voter ; son troisième acolyte qui représentait peut-être quelque ancien conseiller en retraite, en fit autant. (*Nouveaux rires.*)

Vous avez voulu des exemples, en voilà.

Messieurs, je voudrais abréger maintenant cette discussion, et du bureau où votait M. Gouazé, sous la forme que vous savez, j'arrive au bureau où l'autre premier président, le vrai, le bon, a eu lui aussi son aventure.

M. le premier président Fabre, — pour son malheur dans ces circonstances, vous allez le voir — s'est logé, lors de son arrivée à Nîmes, dans un quartier purement conservateur, de telle sorte que M. le premier président vote dans cette fatale rue de France où l'on a fait tout ce qu'on a pu pour empêcher les électeurs d'arriver.

Il a souffert de la loi commune. Quand il est arrivé, une telle affluence se pressait aux portes du scrutin, de telles bousculades se produisaient, qu'après avoir attendu longtemps il a renoncé à exercer son droit; si bien que le vrai premier président n'a pas voté, à ce moment du moins, pendant que son prédécesseur, toujours sous la forme que vous savez, tentait l'aventure d'un autre côté. (*Rires.*)

Je ne veux pas laisser supposer cependant que, dans cette occasion, un magistrat de cette importance n'a pas voté. Je ne parle que de l'incident du moment. Il est possible, et je le crois, que, plus tard, et peut-être s'étant fait précéder de sa qualité, M. le premier président a fini par arriver jusqu'au scrutin. Je tenais seulement à raconter ce fait topique de l'encombrement empêchant un magistrat de voter dans une section et de la fraude tendant à faire voter un autre magistrat qui est absent.

Le spectacle que présentait à ce moment la rue de France, il faut maintenant vous le décrire en deux mots : je n'ai jamais rien vu de plus attentatoire à la dignité des électeurs.

Une foule nombreuse attendait le moment où l'on pourrait voter. Toute la journée, la rue a regorgé de monde ; toute la journée, les électeurs ont dû attendre une

heure dans la rue, une heure dans la salle du scrutin.

La mesure prise par la commission, qui avait refusé tant de cartes, ajoutait à l'encombrement, car des centaines d'électeurs se présentaient avec deux témoins, et, au lieu de voter en une demi-minute, ils mettaient cinq ou six minutes chacun.

Il y avait là un président charmant, dont la conversation était des plus agréables... (*Rires à droite*) ...qui disait aux arrivants : Vous avez vos témoins, monsieur? — Très bien! — Qui êtes-vous? Pour un peu, il aurait ajouté : — Je connais beaucoup monsieur votre père et toute votre famille. (*Hilarité générale.*)

En effet, pour l'exécution de ce plan, organisé afin qu'on votât le moins possible, on avait mis là le président le plus charmant et le plus aimable, pour que sa conversation retînt les électeurs en les captivant. (*Rumeurs à gauche.*)

Et le soir, lorsque l'heure de la fermeture du vote est venue, des centaines d'électeurs, la carte à la main, se présentaient. Ils voulaient voter; et, quand ils l'ont demandé, on leur a répondu, non point par une charge, Dieu merci! mais par ce procédé à la fois paternel et décisif qui expulse les gens, en faisant marcher tout simplement devant eux une rangée de soldats, qui les repoussent, sans coup férir, bien entendu!

M. Huon de Penanster. Voilà le respect de la volonté nationale!

M. Baragnon. Voilà avec quelle facilité, d'une part, et quelle difficulté bien regrettable, de l'autre, on a voté.

Lorsque le soir est arrivé, presque partout, et ceci sort du cadre de l'interpellation qui ne s'applique qu'à des actes administratifs, presque partout les bureaux ont été occupés par la force armée, presque partout la surveillance est devenue impossible, presque tous les procès-verbaux des bureaux partiels ont été fabriqués au bureau général.

Ah! messieurs, je ne veux pas revenir ici sur des élections législatives récentes; mais il y a, pour la confection des procès-verbaux, des lacunes dans la loi que je vous demanderai un jour de remplir.

Je n'en dis pas davantage; il ne m'appartient pas d'exposer toutes les fraudes de la journée; c'est une interpellation que j'apporte, ce n'est pas une plaidoirie en annulation d'élections pour fraudes électorales que je prononce devant vous.

Mais ce que j'incrimine encore, c'est l'intervention de la force armée.

Pour la première fois, tous les bureaux de vote ont été occcupés militairement; il n'y en a pas un dans lequel n'aient pénétré des détachements d'infanterie ou d'artillerie, et jusqu'à la fin, l'électeur a été traité comme si la ville était en état de siège.

Et maintenant, pour vous demander si l'élection de Nîmes ne doit pas amener chez M. le ministre de l'intérieur au moins un regret, représentez-vous ce qu'a été cette élection.

L'électeur est un souverain; or, voici à quel prix l'électeur conservateur a exercé sa souveraineté. Il est allé faire le pied de grue deux heures dans les corridors de la mairie; il est monté au n° 4, il en est descendu sans rien trouver. Le lendemain, à neuf heures du matin, et à la condition d'y mettre beaucoup de persévérance, il a obtenu sa carte s'il n'a pas dû se résigner à l'intervention de deux témoins. Il s'en est allé rue de France. Il a passé une heure dans la rue au milieu de la bousculade. Il est vrai qu'il en a été récompensé par un quart d'heure de conversation avec le président du bureau. (*Nouveaux rires.*) Et puis, s'il a voulu rester dans d'autres bureaux, il a été expulsé le soir par la force publique.

C'est un beau souverain, messieurs, que l'électeur; c'est une belle souveraineté que celle du suffrage universel, si vous nous la faites exercer de cette façon!

J'ai voulu que cette situation fût connue de la France entière... (*Très bien! très bien! à droite. — Murmures à gauche*) ... et je n'ai pas trouvé de meilleur moyen que de la dépeindre à la tribune.

Je ne demanderai pas le vote d'un ordre du jour... (*Exclamations ironiques à gauche.*) Cela vous réjouit bien, messieurs?...

Je serais parfaitement sûr de ne pas obtenir, vis-à-vis de M. le ministre de l'intérieur, que le Sénat exprimât les sentiments que j'ai pour lui — je ne parle pas de sa personne — je parle des sentiments que m'inspire son rôle dans les événements que je viens de décrire, et dont, à mon sens, c'est M. le ministre de l'intérieur qui porte la responsabilité.

Lorsque dans la ville de Nîmes, il s'est passé ce que je viens de vous dire...

M. Bozérian. Mais la preuve?

M. Baragnon. Enfin, je vous en ai bien donné quelques-unes, je pense! Et puis, il y a ici les sénateurs du Gard, qui ont été témoins des faits. Qu'ils viennent, par exemple, nous raconter à leur tour l'histoire de M. le premier président Gouazé!

Messieurs, j'ai tenu, pour l'honneur du suffrage universel, pour l'honneur de la ville de Nîmes, à venir vous raconter ces faits...

Un sénateur à gauche. Ces commérages!

M. Baragnon. ...en ajoutant qu'ils sont, pour nous tous, d'autant plus déplorables que jamais, au grand jamais, rien de pareil ne s'était passé chez nous.

J'ai fait sous l'empire de l'opposition au gouvernement, et j'en ai même fait alors avec des hommes qui siègent sur vos bancs. (*L'orateur désigne la gauche.*) Il y a ici des collègues qui pourront en témoigner. C'est à eux que j'en appelle. Nous combattions pour les libertés nécessaires, comme nous combattons aujourd'hui à Nîmes pour la liberté municipale. Jamais et nulle part nous n'avons trouvé de pareils procédés.

M. Dide. Et au 16 mai, combattiez-vous aussi pour les libertés nécessaires?

M. Baragnon. Nulle part, avant et depuis 1870 jusqu'à hier à Nîmes, de pareils faits ne s'étaient passés!

Partout, les présidents de bureaux cherchaient à avoir pour assesseurs au moins un ou deux de leurs adversaires politiques. Quand l'âge ne le permettait pas, ils les appelaient au moins comme secrétaires, et toujours nous tenions, nos adversaires et nous — car nous avons été successivement portés au pouvoir municipal et renversés de ce pouvoir depuis trente ans — partout nous tenions à ce que l'élection municipale fût la plus pure de toutes. (*Rires à gauche.*)

Pourquoi ces rires, messieurs? Est-ce que vous ne comprenez pas que ce qui tient le plus au cœur de l'électeur, c'est la sincérité du gouvernement de sa cité? Est-ce que vous ne comprenez pas que si la fraude électorale en matière législative est grave, elle s'oublie quelquefois après les élections, tandis que toujours l'électeur trompé, bafoué, a sous les yeux le conseil municipal, produit de la fraude?

Eh bien, cette situation qu'on rencontre aujourd'hui à Nîmes pour la première fois, je viens la dénoncer, dans l'espoir qu'elle ne se présentera jamais plus, afin d'avertir ceux qui sont au pouvoir, et qui en seront chassés, je l'espère, que leurs compatriotes jugent sévèrement les moyens qui ont fait leur succès. Et ce sentiment honore cette généreuse population de Nîmes, car aujourd'hui, en France, — c'est une triste chose! — la fraude, quand elle réussit, suscite beaucoup trop souvent plus de sourires que d'indignation.

Messieurs, c'est contre cette situation que je proteste à cette tribune. Je ne demande rien à M. le ministre; il me répondra ce qu'il voudra, j'ai dit ce que je devais dire. (*Très bien! et applaudissements répétés à droite. — L'orateur, en retournant à sa place, reçoit les félicitations d'un grand nombre de ses collègues de la droite.*)

M. le président. La parole est à M. Dide.

M. Dide. Messieurs, si mon honorable collègue, M. Baragnon, s'était contenté d'apporter à cette tribune le récit d'aventures électorales, s'il s'était borné à dénoncer des faits regardés par lui comme délictueux, je ne serais pas intervenu en ce moment dans le débat; j'aurais laissé ce soin à M. le ministre de l'intérieur, infiniment mieux placé et beaucoup plus autorisé que je ne le suis pour répondre à mon collègue et le réfuter.

Tout au plus me serais-je permis de faire remarquer à M. Baragnon combien son interpellation a un caractère étrange. Nous n'avons pas, en effet, à déclarer ici que des élections municipales sont régulières ou méritent d'être invalidées. C'est l'affaire du conseil de préfecture et du conseil d'Etat, et j'estime qu'on donne une bien mauvaise préface au jugement qui doit intervenir en

se livrant, dans cette Assemblée, à une apologie hâtive ou à un réquisitoire prématuré.

M. Lenoël *et plusieurs sénateurs à gauche*. Très bien! très bien!

M. Dide. Je me serais permis également de rectifier quelques erreurs involontaires, mais très réelles, dans lesquelles est tombé l'honorable M. Baragnon. Il vous a tout à l'heure beaucoup amusés... (*Rires d'assentiment sur un grand nombre de bancs.*) ...en vous racontant, avec un grand luxe de détails ironiques et pittoresques, l'histoire d'un premier président qui, pour venir voter, s'était coiffé d'une casquette, affublé d'une blouse bleue et avait arboré un pantalon déchiré aux genoux, éffiloqué à ses extrémités. J'ai été témoin de l'incident : j'étais dans la salle du vote au moment où il est survenu. Pour le dire en passant, il ne s'est pas produit au bureau du Théâtre, comme l'a indiqué l'honorable M. Baragnon. C'est une première et très légère inexactitude. Le fait s'est passé à l'école communale de la rue du Mail.

Là s'est rencontré un personnage ressemblant à peu près à celui dont on vous a parlé, ayant bien le costume qu'on vous a décrit. Ce bizarre électeur a remis, sans hésiter, sa carte au président du bureau, l'honorable M. Toureille-Pascaly, mais, aucun des incidents de vaudeville que vous a donnés l'interpellateur ne s'est produit à ce moment. Il n'y a eu ni interrogatoire facétieux, ni embarras du président, ni désir de protéger un aventurier.

D'emblée on lui a dit : « Monsieur, êtes-vous bien M. Gouazé? » — C'est le président du bureau qui a dit cela. — « Etes-vous bien le premier président de la cour? » a ajouté un électeur du nom de Daire. — L'autre, l'homme à la casquette, a balbutié des explications confuses, et aussitôt le président de la délégation municipale, mon honorable et excellent ami, M. Delon-Soubeiron, qui se trouvait à côté de moi, s'est écrié : « Arrêtez cet individu! » J'ai joint ma requête à la sienne. (*Très bien! très bien!*)

Un sénateur à droite. Comment ce personnage avait-il une carte?

M. le ministre de l'intérieur. Je vous le dirai tout à l'heure.

M. Baragnon. Il est très facile d'en avoir.

M. Le Breton. Et on n'a pas arrrêté cet individu?

M. Dide. Mon cher collègue, puisque vous m'interrompez, je vous dirai qu'il est de bon goût de supposer à ses adversaires un peu d'intelligence.

Comment avez-vous pu croire qu'une commission municipale, que des hommes qui n'organisent pas la fraude, n'est-il pas vrai, simplement pour être ridicules, avaient donné à un individu en blouse la carte du premier président? (*Très bien! à gauche.*)

Ils auraient véritablement cherché à se faire mystifier et à devenir un sujet de risées en employant un procédé d'une sottise aussi énorme. (*Nouvelle approbation à gauche.*)

Laissez-moi compléter le récit de ce fait divers.

Nous nous sommes inquiétés, M. Delon-Soubeiron et moi, de savoir qui était ce mystérieux électeur; nous avons envoyé à sa recherche un de nos amis, candidat au conseil municipal, afin de réclamer la carte dont on n'avait pu faire usage.

Notre ami n'a pu l'obtenir, mais il a saisi le bulletin de vote que voici (*l'orateur montre un bulletin*) : c'est un bulletin au nom de M. Numa Gilly. (*Exclamations et rires à gauche et au centre.*)

M. Baragnon. La plaisanterie est bonne! Mais qui lui avait donné la carte?

M. Dide. Je ne vous accuse pas, mon cher collègue, d'avoir donné une pareille carte à un tel personnage; vous êtes infiniment trop spirituel pour commettre des naïvetés de cette sorte; mais ayez donc pour nous la même indulgence que nous avons pour vous, et veuillez croire que si nous avions eu à choisir un électeur afin de représenter un premier président, nous aurions su découvrir quelqu'un ayant un costume moins fantaisiste. (*Rires.*)

Je sais bien que, sous l'empire, la blouse blanche était un hommage que le césarisme rendait à la démocratie (*Rires approbatifs à gauche*), mais il s'agit, dans l'espèce, d'une blouse d'un bleu trop effacé pour avoir une signification symbolique.

Messieurs, je ne crois pas que le débat doive se traîner dans ces misérables détails. (*Très bien! très bien! à droite et au centre.*) Il y a quelque chose de plus important que les anecdotes que l'on est venu nous raconter à cette tribune; il y a une situation politique qui depuis trop longtemps humilie la ville de Nîmes, et qu'il est nécessaire de vous faire connaître. Les élections qu'on incrimine sont une occasion favorable de vous révéler à cet égard la vérité.

Ces élections ont-elles été libres?

Qu'est-ce qu'une élection privée de liberté?

C'est tout d'abord celle ou le droit de parler est contesté, ou le droit d'écrire est soumis à de fortes entraves.

La liberté de la parole vous a-t-elle fait défaut? Vous l'avez eue... j'allais dire jusqu'à l'excès, mais je me souviens d'avoir appris à l'école de M. Jules Simon qu'il n'y avait pas de délit de paroles, et qu'on devait supporter jusqu'à l'outrage. (*Mouvements divers.*)

Tout le monde sait que notre illustre collègue, M. Jules Simon, est l'auteur d'un ouvrage admirable, intitulé : *la Politique radicale*, où nous avons puisé des leçons sous l'empire et où nous allons en chercher encore quelquefois même sous la République. (*Sourires.*)

Vous avez eu, autant que cela vous a plu, la liberté de réunion. En avez-vous usé? Oui, certes; je prends, par exemple, un journal nullement suspect de partialité contre vous, c'est le *Journal du Midi*, organe de M. Baragnon lui-même. J'y vois que, quelques jours avant les élections, des réunions électorales ont eu lieu à l'affenage Bosc et à la salle Valentino.

Là, un député de Nîmes, M. le comte de Bernis, a prophétisé les fraudes électorales qui devaient se produire le jour de l'élection. « Le vaillant député de Nîmes, dit le journal, a été accueilli par des applaudissements frénétiques.

« Il faut, s'est-il écrié, il faut — c'est le devoir des hommes libres — surveiller dimanche les voleurs de scrutins. »

C'est en ces termes sympathiques qu'on parle des futurs présidents des bureaux d'élection.

Le journal continue : « A l'heure actuelle, déclare M. de Bernis, l'opinion publique n'est rien; il s'agit de venger l'injure faite au suffrage universel. » Après le député de Nîmes, M. le sénateur Baragnon prend la parole. « Il parle, affirme le *Journal du Midi*, et je le crois bien volontiers, avec la grande éloquence et le réel talent dont il est doué, » et dénonce « les procédés arbitraires du gouvernement. » Ces paroles sont suivies des mêmes applaudissements et des mêmes exclamations.

M. Baragnon. D'où viennent ces extraits?

M. Dide. Du *Journal du Midi*, numéro du vendredi 13 mars.

M. Baragnon. Enfin, n'importe! (*Rires à gauche.*) Est-ce que vous croyez que nous ne nous attendions pas à ces fraudes? Nous aurions été bien naïfs; nous savions pourquoi la commission avait été installée à Nîmes.

M. Dide. Vous reconnaissez, n'est-ce pas, que vous avez joui de la plus entière liberté de réunion? La liberté de la presse vous a-t-elle fait défaut?

Un sénateur à droite. Mais la liberté du vote?

M. Dide. La presse opposante, à Nîmes, est représentée d'abord par le journal de M. Numa Gilly, qui s'appelle, je ne sais pourquoi, l'*Union des Travailleurs*. (*Rires.*)

Or, voici dans quels termes, quelques jours avant l'élection, le journal de l'auteur des *Dossiers* d'autrui parle de ce qui allait se produire au moment du vote :

« La concentration, si réellement elle existe, ne doit être, en définitive, que composée de sots et d'intrigants, qui jamais, sous un jour pur et honnête, n'auraient dû avoir le courage de se montrer. Si ces individus, par leurs sales manœuvres, aboutissaient au but qu'ils ambitionnent, alors c'est fini, et vivent les bandits! » (*Murmures à gauche.*)

Un autre article de cette même union des travailleurs, — les travailleurs de l'injure — est intitulé « Vengeance ».

« Vengeance, tel est le mot que nous entendons dans tous les coins de la ville. Oui, vengeance! Car pourquoi ne pas se venger de toutes les monstruosités qui se commettent en ce moment. L'ordre de la société

gouverne et impose à la classe laborieuse sa volonté ! Et dire que cette secte d'individus voudrait encore avilir la population nimoise à se soumettre à elle... Mais nous saurons empêcher que Nimes subisse ce joug oppresseur ! »

Vous le voyez, messieurs, ce ne sont que menaces, injures, calomnies, diffamations. On annonce qu'on se vengera et que, par tous les moyens, on empêchera le succès de « la caste bourgeoise. »

On fait plus ; on dit : « Nous sommes en pleine veillée des armes ; préparez-vous à combattre. » C'est une sorte de bénédiction des poignards... (*Exclamations ironiques à droite.*)

M. Baragnon. Est-ce une raison pour glisser des bulletins dans l'urne ?

M. Dide. Vous parlez toujours comme si vous aviez démontré la réalité des fraudes électorales, et vous ne trouvez rien à dire lorsqu'on vous signale des excitations à la guerre civile.

Ces excitations, je les retrouve dans un document d'une extrême importance, dans la proclamation adressée aux électeurs nimois par le comité de M. Numa Gilly, par les singuliers démocrates auxquels M. Baragnon conférait tout à l'heure le baptême républicain. (*On rit.*)

Ce prétendu comité de protestation s'exprimait ainsi :

« Electeurs nimois !

« Après le conseil de préfecture, tribunal administratif, le conseil d'Etat, tribunal administratif aussi, a sanctionné, probablement pour plaire au Constans de Barcelone et du pari mutuel, battu sur l'hippodrome parlementaire, la décision annulant les opérations électorales de la première section.

« Le suffrage universel est ainsi une fois de plus outragé, la loi du nombre méconnue et les élections annulées sans aucun prétexte. Le gouvernement de M. de Rotschild ne pouvait tolérer que des ouvriers prennent leur place au soleil et laissent tout accaparer par la bourgeoisie opportuniste et protestante de Nimes, dont le sectarisme et l'autoritarisme sont ici légendaires.

« Vous protesterez sans jactance et sans faiblesse.

« Vous connaissez admirablement vos ennemis et les moyens sur lesquels ils comptent pour vous arracher un verdict vous mettant pieds et poingts liés sous leur domination.

« Sûrs de l'appui gouvernemental, ils convoitent le pouvoir municipal pour donner la pâtée aux leurs et faire des divers services municipaux autant de succursales du consistoire et de la loge; le règne des pots-de-vin fleurirait de plus belle, la désorganisation serait élevée à l'apogée d'un système et les gaspillages administratifs feraient leur apparition sans conteste. » (*Murmures à gauche.*)

Un sénateur. Ce sont là des indignités !

M. Dide. Il y a, messieurs, dans cette proclamation de diffamateurs et d'énergumènes, un mot qui a dû vous frapper; vous voyez intervenir (avec quelle ignominie de langage!) la haine religieuse; on dénonce, non pas un parti politique, mais, ce qui est plus grave, des consciences religieuses, on en veut à certaines personnalités, non pas parce qu'elles sont ou ne sont pas républicaines, mais parce qu'elles ne sont pas catholiques. (*Rumeurs à droite.*) C'est l'évidence même, messieurs ; vos murmures n'y changeront rien. La vérité est ce qu'elle est et non ce que nous souhaitons qu'elle soit. Voulez-vous que j'interrompe le cours de ma discussion pour vous donner immédiatement les nouvelles preuves que vous semblez réclamer? (*Non ! non ! continuez ! à gauche.*)

M. Audren de Kerdrel. N'oubliez pas que M. Numa Gilly est protestant !

M. Dide. Je ne l'ignore pas, et, tout à l'heure, je tirerai argument de ce fait.

Pour la première fois, avec cette âpreté d'expressions, avec cette préméditation concertée, avec cette violence forcenée, nous voyons apparaître, à Nimes, dans cette ville où, en 1848, on giboyait encore aux huguenots...

M. Baragnon. Qu'est-ce que vous dites-là ?

M. Dide. ...dans cette ville où les souvenirs de la Terreur blanche ne sont pas effacés, nous voyons surgir l'appel aux guerres religieuses, l'appel à la guerre civile des consciences. Voilà ce qui est abominable ! (*Vifs applaudissements à gauche.*)

M. Baragnon. Est-ce que vous pouvez trouver des paroles semblables dans notre bouche ?

M. Dide. Dans la vôtre, non, mais vous appuyez ceux qui les prononcent !

M. Baragnon. Ce sont vos affaires entre vous. Nous avons choisi, je vous ai dit pourquoi.

M. Dide. Non, mon cher collègue, et quand je vais tout à l'heure citer dans un journal qui n'est pas le journal de M. Gilly, dans la feuille qui passe pour être l'organe autorisé du monde clérical nimois, certaines paroles odieuses, vous ne direz plus alors que ce sont affaires entre nous !

Je lis, par exemple, dans l'*Eclair*, une provocation tellement abominable, que jamais, je crois, depuis quarante ans, rien de pareil n'avait été écrit :

« *Aux électeurs catholiques.* — Il est nécessaire que nous adressions un dernier appel aux électeurs catholiques qui ne veulent pas retomber sous la domination des suppôts de la Loge et du Consistoire.

« Que les catholiques des 1er et 2e cantons n'oublient pas ce que avons déjà annoncé, que la liste opportuniste contient « dix-sept huguenots », parmi lesquels Benoit-Germain, « diacre du Consistoire »; deux israélites et seulement « dix catholiques ».

« En présence de cette exclusion systématique de toute majorité catholique, nul doute que nos adversaires ne veuillent de nouveau remettre le pouvoir entre les mains des protestants.

« Souvenez-vous que le révérend Barbey, ministre de la marine, a « arraché » au conseil des ministres la dissolution du conseil municipal, afin de permettre aux « protestants nimois de ressaisir le pouvoir ».

« Ne perdez pas de vue que le protestant Cazelle, directeur de la sûreté générale, a envoyé à Nimes des policiers pour soutenir la liste de ses coreligionnaires.

« Rappelez-vous enfin que les catholiques sont la majorité, et qu'il ne dépend que de vous de chasser impitoyablement ces sectaires protestants !

« Catholiques, debout en face de l'ennemi sans vergogne qui s'appelle : « le huguenot ! » (*Sensation.*)

Voilà ce qu'on imprime.

M. Trarieux. Quel est ce journal?

M. Dide. Je l'ai déjà nommé, c'est l'*Eclair*. Voici le journal (*l'orateur en montre le titre*). C'est un journal réactionnaire, clérical, légitimiste; pardon ! royaliste (*Rires*), je sais bien qu'il n'y a plus de légitimistes. (*Nouveaux rires.*)

M. Baragnon. Allez ! allez ! dites qu'il n'y a plus de légitimistes; ne vous gênez pas !

M. Testelin. Mais l'orateur n'est pas obligé de suivre vos indications. Il dirige sa discussion comme il l'entend.

M. Dide. Oh ! les interruptions de mon honorable collègue ne me troublent pas !

Vous venez d'entendre l'appel à la guerre religieuse et à la guerre civile. Dans ces conditions, est-ce qu'il était possible au ministre de l'intérieur de rester les bras croisés et de ne pas prendre certaines mesures de précautions?

Si, après de pareilles paroles, après de tels écrits, alors qu'on avait évoqué, en le glorifiant, le souvenir des *Miquelets*, des précautions n'avaient pas été prises, le sang aurait pu couler. Vous auriez eu dans la ville de Nimes un renouveau de guerre civile.

M. Baragnon. Je demande la parole.

M. Dide. Nous l'avons connue en 1848; nous savons qu'à cette époque le malheureux Gros a été tué dans son champ d'oliviers par des misérables dont le fanatisme catholique avait été surexcité.

Le résultat de ces polémiques sans nom n'a pas été celui que vous attendiez. Bien loin de vous être utile, il vous a fait un tort considérable. Telle est l'explication vraie de notre triomphe et de votre défaite. Ce n'est pas parce qu'on a distribué telle ou telle quantité de cartes électorales, parce que tel miniscule incident s'est produit ici ou là, que la liste républicaine a eu une majorité de 1,900 voix; d'aussi puissants résultats ont des causes plus générales et élevées que les misères signalées par vous avec tant de complaisance.

Si vous avez été battus, c'est parce que, en présence d'agressions comme celles dont je viens de vous donner un spécimen, tous les républicains, sans exception, ont senti la nécessité de s'unir. Votre haine nous a

refait une fraternité. Nous avons oublié que nous avions combattu les uns sous le drapeau de l'opportunisme, les autres sous le drapeau du radicalisme ou du socialisme, pour nous souvenir seulement que nous avions un ennemi commun.

L'intolérance cléricale nous a groupés sous le drapeau des libres croyances et du respect des consciences. Devant vos menaces, républicains centre gauche, opportunistes, radicaux, socialistes, nous avons tous senti la nécessité de l'union, nous sommes allés la main dans la main au scrutin municipal et nous avons remporté cette grande victoire qui a délivré et purifié la ville de Nîmes. (*Applaudissements prolongés à gauche.*)

En même temps que nous obtenions ce triomphe par notre cohésion, par notre union fraternelle, un phénomène tout à fait différent se produisait chez nos adversaires.

Là il y a eu, de jour en jour, la désagrégation, le désarroi, l'abandon.

Tout à l'heure, à cette tribune, M. Baragnon est venu nous dire que tous les conservateurs, sans exception aucune, depuis les plus intelligents jusqu'aux plus humbles, avaient voté pour la liste Numa Gilly; cela n'est pas exact. Il y a eu des conservateurs très autorisés, d'anciens députés, M. Pieyre, pour citer le plus connu et le plus populaire, et nombre de ses amis qui vous ont abandonnés et qui ont déclaré dans les journaux dont ils disposent, dans le *Messager du Midi* en particulier, qu'ils ne voulaient plus voter votre liste, la liste de M. Numa Gilly et de ses acolytes. Pourquoi? Parce que, ont-ils dit, l'administration de ce diffamateur et de ses complices en incapacité, déconsidérait la ville de Nîmes et la rendait la risée universelle. (*Très bien! très bien! à gauche.*)

Il ne vous est pas possible de nier que ces défections se soient produites. Vous avez perdu des voix, vous les avez perdues à cause de vos procédés électoraux, tandis que nous, par notre concentration, nous avons gagné un nombre énorme de suffrages.

Il y a une autre explication encore : vous vous êtes placés maladroitement dans une situation véritablement bien singulière et contradictoire. Vous déclarez, d'un côté, la guerre à certaines croyances philosophiques et à certaines croyances religieuses et politiques.

Vous déclarez de l'autre, ou l'un des vôtres, M. de Haussonville, vient fièrement déclarer à Nîmes qu'il ne doit plus y avoir de compromission, que le parti royaliste doit rester dans la pureté, dans la fierté de ses espérances, et renoncer désormais aux dégradantes promiscuités boulangistes; vous faites vous-même, mon cher collègue, les mêmes déclarations dans une brochure très éloquente : *les Monarchistes catholiques et la République*. Puis, lorsque vous avez prononcé de si fières paroles, qui vous honorent, qui honorent votre fidélité réactionnaire, votre intransigeance royaliste bien connue, voilà que, changeant d'attitude et de langage, vous dites à vos électeurs de voter pour M. Numa Gilly qui est protestant de naissance, mais qui, dit-on, corrige son protestantisme par l'athéisme.

M. Baragnon. Comment?

M. Dide. Oh! ce sont des confidences que je rapporte; d'ailleurs, elles n'alarmeraient pas la conscience de M. Numa Gilly.

Vous répudiez les francs-maçons et vous dites à vos électeurs de voter pour un franc-maçon, très honorable, M. Allemand qui a été le second maire de Nîmes, et qui n'est pas un franc-maçon en sommeil, mais un franc-maçon très éveillé, très pratiquant, très militant et vénérable, s'il vous plaît, d'une loge connue : la loge « Indépendance et progrès ». Comment voulez-vous qu'on vous suive dans le dédale obscur d'une pareille campagne électorale?

Vos affirmations démentent vos actes; vos actes sont la contradiction et la négation de vos paroles! Vous avez été abandonnés par ceux qui aiment la clarté et recherchent la droiture; vous le serez bien plus encore. Il y a dans ce qu'on appelle le parti gilliste des républicains égarés, naïfs — on s'est beaucoup servi de cette expression aujourd'hui — sincèrement naïfs ceux-là, et qui reviendront au grand parti républicain, enfin reconstitué. Ils nous aideront à faire de la ville de Nîmes, non pas une cité qu'on raille et qu'on bafoue, mais une grande et noble ville qu'on respecte et qu'on admire. (*Très bien! et applaudissements à gauche.*)

J'ajoute que la grandeur de notre succès nous impose des obligations particulières d'apaisement et de tolérance. (*Nouvelle approbation sur les mêmes bancs.*)

Oui, il y a eu trop de fiel et trop de haine. Ce n'est pas la démocratie qui a coulé à pleins bords, c'est, trop souvent, la diffamation et la calomnie. A Dieu ne plaise que je fasse entendre à cette tribune, et à cette heure, autre chose à mes concitoyens qu'un appel à la concorde, à l'union, à la fraternité!

Les républicains d'hier, égarés, nous reviendront; les républicains d'aujourd'hui se sentiront plus fortement et plus étroitement unis; les républicains de demain — et il y en a dans votre parti, monsieur Baragnon, — seront certains d'être accueillis par nous avec sympathie et dans un esprit fraternel. (*Applaudissements à gauche.*)

M. Baragnon. Cela, vous ne le ferez pas croire.

M. Dide. Voilà quel est le programme des républicains victorieux. C'est un appel au concours de tous, à la bonne volonté de tous ceux qui aiment notre chère cité nîmoise et qui croient que la République est de toutes les formes de gouvernement celle qui permet les progrès les plus rapides, les réconciliations les plus étendues, les fraternités les plus larges.

Avec nous, il n'y aura aucune inquiétude pour les libres croyances et les libres consciences.

Je remercie mon honorable collègue de m'avoir permis, par son interpellation, de faire entendre à mes concitoyens du Gard ces affirmations de paix, de concorde démocratique et de largeur républicaine. (*Applaudissements répétés à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. Constans, *ministre de l'intérieur.* Messieurs, après le discours de l'honorable M. Dide, il ne me reste plus que quelques observations à présenter au Sénat.

Je ferai remarquer tout d'abord à l'honorable M. Baragnon que son discours ne contient que des allégations et bien peu de faits précis et caractérisés. Dans ceux-là mêmes qu'il a apportés à cette tribune, j'ai constaté un tel travestissement ou tout au moins une telle exagération, que, bien que je sois comme lui du Midi, j'en ai été profondément étonné. (*Hilarité générale.*)

M. Baragnon. Le mot est charmant. Nous nous sommes reconnus, monsieur le ministre.

M. le ministre. Si M. Baragnon a voulu se consoler de sa défaite et de celle de ses amis en me mettant ou en essayant de me mettre sur la sellette pendant quelques minutes, je ne puis que m'estimer très heureux. Je ne l'avais pas entendu depuis longtemps et je me fais toujours une fête de l'entendre. (*Sourires.*)

Il me permettra cependant de relever quelques erreurs matérielles qui se sont glissées dans son discours. Ainsi il a reproché à l'honorable M. Le Mallier, préfet du Gard, ce qu'il a appelé un manque de courtoisie.

Certes, la faute serait légère, de l'aveu même de M. Baragnon; mais je ne crois pas qu'il y ait eu faute, et je ne pouvais, par suite, adresser de ce chef aucune observation à M. le préfet du Gard; car les faits ne se sont pas passés le moins du monde comme vient de le dire mon honorable interpellateur.

Voici, en quelques mots, l'exacte vérité sur cet incident. M. le préfet du Gard avait été averti qu'on se plaignait des lenteurs de la distribution des cartes électorales. Il m'en a prévenu moi-même par dépêche dès le vendredi soir, ajoutant qu'il inviterait le lendemain le président de la délégation spéciale à prendre des mesures pour que cette distribution se fit plus rapidement.

Il avait fait une première démarche, et il se préparait à en faire une seconde, quand notre collègue M. Baragnon, M. de Bernis et M. Daudet, si je ne me trompe, se présentèrent à son cabinet.

M. le préfet allait se rendre à l'hôtel de ville et comme il ne pouvait recevoir ces messieurs, il s'excusa, selon l'habitude, en faisant répondre qu'il était absent.

M. Baragnon lui laissa sa carte, et voici dans quels termes il faisait savoir au préfet qu'il avait à lui parler :

« M. Baragnon serait obligé de considérer un défaut de réponse... »

M. Baragnon. Mais, monsieur le mi-



nistre, il y a un commencement à cette carte; lisez donc le commencement : « M. Baragnon a l'honneur de demander un rendez-vous à M. le préfet... »

M. le ministre, *lisant.* « M. Baragnon a l'honneur de demander un rendez-vous à M. le préfet... »

M. Baragnon. Je ne suis pas fâché que l'on sache que j'y ai mis des formes.

M. le ministre, *lisant.* « ...et M. Baragnon serait obligé de considérer un défaut de réponse comme un refus personnel de le recevoir et ferait de ce refus tel usage qu'il jugerait convenable... »

M. Baragnon. C'est ce que j'ai fait ici.

M. le ministre. M. le préfet du Gard a estimé qu'il ne pouvait obéir à une pareille sommation, lui fût-elle adressée même par un membre du Sénat, et il a répondu qu'il ne pouvait pas recevoir M. Baragnon.

A gauche. Il a bien fait!

M. le ministre. J'avoue que je n'ai pas eu le courage de lui en faire un reproche...

M. Baragnon. Je ne vous en demande pas tant.

M. le ministre. Quant aux autres faits cités par M. Baragnon, ils ont tous à peu près l'importance de celui dont je viens de m'occuper. Un seul m'a frappé beaucoup; M. Baragnon a parlé des numéros *bis* qui se trouvent sur les listes électorales. En voici l'explication :

Au début de la distribution des cartes électorales, la commission s'est heurtée à de graves difficultés. Elle s'est aperçue en effet que M. Numa Gilly avait emporté près de 3,800 cartes et les avait mises sous clef dans la bibliothèque de son propre cabinet. (*Rires à gauche.*)

M. Baragnon. C'est une bonne farce!

M. le ministre. Ce n'est pas une bien bonne farce, monsieur Baragnon; ce que je dis, je puis l'établir, moi, par des preuves évidentes et matérielles, j'en ai en vain attendu de vous. (*Très bien! très bien! à gauche.*)

Je répète donc que M. Numa Gilly, ou un membre de l'ancienne municipalité, avait emporté les cartes qui n'avaient pas été retirées lors des élections précédentes.

Lorsqu'on a voulu les distribuer, un nombre considérable manquait, et dans ces conditions, pour éviter toute fraude, on a pris des mesures que M. Baragnon aurait pu vous faire connaître. En effet, les cartes données par la délégation risquaient de faire double emploi avec celles qui auraient pu être distribuées d'autre part.

Aussi fallut-il, pour assurer la sincérité du vote, faire imprimer des cartes nouvelles avec un chiffre spécial. Et vous prétendez qu'on a distribué ces cartes trop tard! Ce qui m'étonne, c'est qu'on ait pu les délivrer aussi vite.

M. Baragnon. Il fallait ajourner les élections.

M. le ministre. Nous n'avons pas voulu ajourner les élections par un motif que je vous dirai tout à l'heure en toute loyauté.

Il ne faut donc pas, je le répète, vous étonner que les cartes n'aient pas été remises aussi promptement que d'ordinaire. La vérité, c'est que l'administration préfectorale, c'est que M. Delon-Soubeiron ont agi aussi rapidement qu'ils ont pu. Et je vous sais gré de me fournir l'occasion de remercier publiquement M. Delon-Soubeiron du zèle qu'il a déployé dans la défense des intérêts nîmois. Je suis heureux de le féliciter ici pour sa parfaite honnêteté et son profond dévouement à la République. On l'a attaqué dans maintes occasions, et pourtant il n'a cessé de rendre des services dont il n'a retiré aucun profit.

J'ajoute que le préfet lui aussi a fait tout son devoir. La meilleure preuve que la distribution des cartes n'a pas été entravée, mais bien au contraire que toutes les précautions ont été prises pour en hâter la remise, c'est que le nombre des électeurs inscrits a correspondu normalement au chiffre habituel des votants.

Vous venez ici nous dire très humouristiquement : « Mais on n'a pas pu voter dans tel bureau; il y avait encombrement dans la rue et le soir, lorsque les électeurs venaient pour déposer leurs bulletins, on leur répondait que le scrutin était clos, on les faisait repousser par de l'artillerie sans canons. » (*Sourires.*)

Dans un bureau, il est vrai, il y a eu exactement vingt-sept votants de moins qu'à l'élection du 19 octobre, où vos amis ont triomphé, ce que j'ai profondément déploré pour ma part...

M. Baragnon. Nos amis... Entendons-nous : nos alliés du moment!

M. le ministre. Je dis vos amis. Quand on marche la main dans la main avec des hommes plusieurs fois condamnés pour diffamation et calomnie, quand on reste leur allié bien qu'ils aient été frappés par la justice, et qu'on persiste à les recommander, on devient le complice de ces gens-là. (*Vifs applaudissements à gauche.*)

Mais peu m'importent vos relations, celles des légitimistes de Nîmes avec le parti de M. Numa Gilly. Je n'en ai cure et n'ai pas à m'en préoccuper.

Ce que vous avez encore oublié, c'est que vos amis eux-mêmes ont dû reconnaître que jamais, à Nîmes, élections n'ont été plus correctes et plus loyales. Je vais donner lecture du témoignage de l'un d'eux. Il n'a pas été écrit pour les besoins de la cause, il a été annexé au procès-verbal :

« Après la proclamation du résultat, le président ayant demandé à M. D..., secrétaire du comité gylliste, s'il avait trouvé quelque chose d'irrégulier dans les opérations, celui-ci a répondu devant tout le public : « Au contraire, et je le dis hautement, les opérations ont été loyales et irréprochables. »

Voilà les déclarations mêmes de vos amis à propos de ce quatrième bureau, que vous nous montriez tout à l'heure comme le théâtre des excès et des fraudes les plus violentes. Vous voyez qu'il y a loin des affirmations de M. D... à celles que vous-même avez apportées à cette tribune. Il est vrai que M. D... n'a pas annoncé à ses amis, dès le samedi, c'est-à-dire vingt-quatre heures avant l'élection, qu'il viendrait interpeller le Gouvernement. (*Rires à gauche.*)

Ce jour-là, monsieur Baragnon, vous m'avez, sans le vouloir, causé une grande joie; vous m'avez fait savoir, dès samedi, que vous étiez battus, et les dépêches qu'on voyait passer gardaient si fortement l'empreinte de votre découragement que je n'avais aucun doute, la veille, sur les résultats de l'élection du lendemain. (*Nouveaux rires.*)

Vous avez été battus parce que vous deviez l'être, parce que vos doctrines et vos opinions sont de plus en plus en désaccord avec celles de la population nîmoise; parce que le pacte que vous aviez conclu n'a pu être tenu; voilà les vrais, les seuls motifs de votre défaite : n'en cherchez pas d'autres. (*Applaudissements.*)

Quant aux cartes *bis* dont vous avez parlé, je m'étonne, bien sincèrement, peut-être parce que je suis du Midi comme vous-même (*Hilarité*), que vous ayez apporté un pareil argument à cette tribune, attendu que ces cartes *bis* étaient certainement connues de vous, puisqu'elles ont été faites par vos amis, alors qu'ils étaient encore à la mairie. (*Nouvelle hilarité.*)

C'est avec ces cartes *bis* qu'on a voté au 19 octobre et c'est également avec elles qu'on avait voté précédemment; et, comme on ne pouvait les modifier qu'au 31 mars, on a bien été obligé d'en faire usage cette fois encore.

M. Baragnon. Eh bien, et Fournier? C'est nous aussi!

M. le ministre. M. Fournier était porteur d'une carte *bis* établie par vos amis. On a changé le bureau de vote de M. Fournier, mon cher collègue, on n'a pas fait autre chose.

Je répète que c'est vous et vos amis qui avez fait les modifications dont vous vous plaignez. (*Très bien! très bien!*)

M. Baragnon. Le tribunal correctionnel dira si c'est exact!

M. le ministre. Je n'ai pas à m'occuper ici de ce que dira ou ne dira pas le tribunal correctionnel: je discute vos dires, vos affirmations, et cela avec des preuves à l'appui.

Vous avez fait vous-même votre enquête sur ce point, et un certain nombre de vos amis, dont j'ai là les noms : MM. Goubier, Melly, Daudet et Sizalon, sont allés relever sur les listes les numéros *bis* dans l'intention, disaient-ils déjà, de vous fournir un argument pour l'interpellation de vendredi. (*Sourires.*)

Voilà donc la vérité sur ces numéros *bis* dont vous nous avez fait un crime. Vous n'ignorez pas que vos amis en sont les auteurs, vous savez qu'ils en ont fait usage le 19 octobre, et vous venez à cette tribune prétendre que ce sont vos adversaires qui

les ont préparés pour les besoins de leur cause! (*Très bien! très bien!*)

De toutes vos observations, mon honorable collègue, je n'ai retenu que ces deux faits et ces deux faits sont des erreurs. (*Très bien! très bien! à gauche.*)

Il est toutefois un troisième point que je ne voudrais pas passer sous silence : l'honorable M. Baragnon nous a vivement reproché d'avoir fait appel à la force armée, qui, à l'entendre, avait parcouru dans tous les sens la ville de Nîmes et y avait jeté une vive émotion.

J'ai voulu savoir en quoi avait pu consister ce déploiement de forces, absolument inconnu de M. le président du conseil, ministre de la guerre (*Rires à gauche*), et j'ai appris que ce mouvement de troupes se bornait tout simplement à la venue d'une brigade de gendarmerie, la brigade de Marguerittes composée de quatre hommes. (*Hilarité générale.*)

On les avait fait venir pour être à même de placer deux gendarmes à chaque bureau de vote. Il manquait quatre gendarmes pour assurer ce service, et voilà pourquoi on s'est adressé à la brigade de Marguerittes! (*Nouveaux rires.*) Quant aux autres mesures d'ordre, elles avaient été prises avec la plus grande discrétion. Le préfet avait requis le concours de cent trente-quatre hommes qui avaient été installés dans des locaux hors de la vue du public, et aucun soldat n'a été aperçu dans la rue. Ordre leur avait d'ailleurs été donné de ne pas se montrer. Aucune patrouille militaire n'a été faite. Seul, dans l'après-midi, le major de la garnison a fait une ronde pour s'assurer de la stricte exécution des consignes données. Il n'y a donc pas eu la moindre démonstration militaire. Vous avez regretté peut-être, mon cher collègue, qu'elle ne fût pas nécessaire, mais vous voudrez bien reconnaître qu'elle n'a pas eu lieu; et si la journée a été très calme, c'est sans doute le résultat de ces sages précautions, chacun étant bien prévenu que tout désordre serait immédiatement réprimé. (*Très bien! très bien! à gauche.*)

Nous avons procédé à Nîmes comme partout ailleurs. Pas plus que le Gouvernement, mon cher collègue, M. le préfet du Gard n'a eu à aucun moment l'intention de provoquer qui que ce fût; et en assurant l'ordre et la liberté du vote, il a fait tout simplement ce qui était le premier de ses devoirs.

Je suis heureux de lui adresser, comme à M. le président de la commission, mes félicitations les plus sincères. (*Très bien! très bien! sur les mêmes bancs.*)

Je n'insisterai pas sur les autres incidents de ces élections et il ne saurait me convenir de discuter des faits que l'on n'appuie d'aucune preuve. Je n'ai pas à apprécier le caractère de tel ou tel agissement. Je sais ce que peut la passion dans une ville comme Nîmes. Je ne veux même pas vous lire les articles de journaux que j'ai là sous les yeux et qui par leurs menaces et leurs appels à la violence étaient bien faits pour surexciter la population. Je le ferai d'autant moins que très exceptionnellement ce n'est pas le ministre de l'intérieur qui y est attaqué. (*Sourires.*) A la différence de leurs confrères des autres régions, les journaux de Nîmes ne s'en prenaient pas au ministre de l'intérieur, mais à mon honorable collègue M. le ministre de la marine, qui est protestant! (*Nouveaux rires.*) Cela vous surprend sans doute?

M. Baragnon. Je ne lis pas tous les journaux.

M. le ministre. Vous lisez, dans tous les cas, monsieur Baragnon, certains journaux. On prétend même que vous n'êtes pas tout à fait étranger aux articles qui y paraissent... (*Rires à gauche.*)

M. Baragnon. De temps en temps. (*Rires.*) Je ne suis pas l'auteur de tout ce qui s'imprime!

M. le ministre. Certainement; aussi fécond que vous puissiez être, vous n'auriez pas pu résister à la campagne épistolaire qui a eu lieu.

Je répète que, dans ces journaux, on ne s'est pas occupé du ministre de l'intérieur, pas même pour lui reprocher la dissolution du conseil municipal. C'est, paraît-il, M. Barbey, le huguenot, ministre de la marine (*Sourires*), qui a arraché cette décision à son collègue. Vous qui nous connaissez tous les deux, monsieur Baragnon, ces articles ont dû vous causer une bien douce gaieté. (*Rires.*)

Il vous eût été certainement bien facile de démentir ce vilain bruit (*Sourires*); vous n'avez pas voulu le faire; je n'ai donc pas à vous en remercier. Mais, je le répète en descendant de cette tribune, je vous suis fort obligé de m'avoir fourni l'occasion de féliciter, comme je le devais, les deux fonctionnaires qui ont fait leur devoir, tout leur devoir. (*Très bien! très bien! — Applaudissements répétés à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Baragnon.

M. Baragnon. Messieurs, je n'abuserai pas longtemps du droit que me donne le règlement de répondre à M. le ministre. Il y a du reste dans sa réponse, vis-à-vis de ma personne, trop de bienveillance pour que je vienne ici m'en plaindre beaucoup. Il a reconnu que nous étions du Midi tous les deux; d'où il veut sans doute conclure que nous portons des verres grossissants. Il se trompe. Je vous ai dit l'exacte vérité et M. le ministre au fond n'a démenti que peu de chose. (*Exclamations à gauche.*)

Attendez messieurs, je vais rétablir le peu qu'il a contesté.

Quant à son prédécesseur à la tribune, il n'a pas traité la question que j'y avais apportée.

Je veux cependant répondre un mot fort court à tous les deux. Je laisse de côté l'intervention du nom de M. le ministre de la marine dans le débat; j'en suis profondément étonné. M. le ministre regrette que je n'aie pas démenti la légende du rôle joué par M. Barbey dans les élections municipales de Nîmes. J'avoue que je n'en avais jamais entendu parler, et je ne vois guère, en effet, M. Barbey s'occupant de nos élections au lieu de se consacrer aux affaires qui intéressent son département.

Que les mots de huguenots — pardonnez-moi de prononcer ces mots, qui indiquent avec des convictions sincères de bien anciens dissentiments, — que les mots de huguenots, de protestants ou de catholiques figurent toujours dans nos polémiques locales, cela n'arrive que trop souvent. Ne croyez pas, cependant, qu'il y ait là une excitation à des haines religieuses quelconques. (*Réclamations à gauche.*)

Nous respectons des croyances que nous ne partageons pas; mais si je vous dis au fond toute ma pensée, j'estime que des questions, des intérêts de parti se cachent sous les noms de religion.

Le protestantisme contient beaucoup de variétés, comme l'a indiqué M. Dide, puisqu'il contient, d'après lui, un athée, M. Numa Gilly...

M. Emile Lenoël. Un athée protestant! (*Hilarité.*)

M. Baragnon. Je crois que le protestantisme est surtout un parti chez nous.

Il a droit à être équitablement représenté, et ce dont se plaint la population catholique, c'est de ne l'être pas.

Mais je vous affirme que le jour où on aura donné à la population catholique et conservatrice le droit de voter comme elle doit le faire, librement, de conquérir la majorité là où elle l'a réellement, toutes ces expressions deviendront hors d'usage et ces vivacités de polémique s'apaiseront facilement.

Mais je ne veux pas déplacer la question. M. le ministre n'a sérieusement contesté que fort peu de mes affirmations. Il n'a rien dit notamment ni de la dissolution du conseil municipal, ni des choix de la commission municipale, ni de la fixation de l'élection avant la mise en vigueur des listes nouvelles, et de bien d'autres choses encore.

Quant aux cartes électorales, M. le ministre a affirmé que M. Gilly, en s'en allant, en avait emporté trois mille.

Qu'est-ce que cela signifie, et comment est-ce possible? M. le ministre croit donc que les cartes électorales sont fabriquées en masse et placées en paquets, à l'avance, dans une armoire, où elles dorment à côté des listes électorales dont elles sont le complément, et qu'on peut les emporter comme on emporte un objet déposé dans un tiroir? Il se trompe s'il croit cela.

Qu'est-ce donc qu'une carte électorale? La carte électorale ne peut exister que lorsque le jour de l'élection est fixé. Elle porte imprimée la date de l'élection pour laquelle elle doit servir. Par conséquent, la commission municipale ayant pris possession de la mairie le jour où l'élection a été fixée, il n'a pas été plus possible à M. Gilly



d'emporter des cartes qu'à la commission d'en trouver. (*C'est évident! à droite.*) C'est la commission qui a dû les faire faire avec la date de l'élection du 15 mars. C'est la commission municipale qui en a la responsabilité.

M. le ministre de l'intérieur. Où sont les cartes qui n'ont pas été retirées lors de l'élection dernière ?

M. Baragnon. Ah ! voilà une étrange question! Mais c'est moi qui vous le demande, monsieur le ministre. (*Rires approbatifs à droite.*) Dans quel carton vos amis les ont-ils fourrées ?

Monsieur le ministre, vous savez certainement bien des choses, mais vous ne savez cependant pas tout! Ils n'oseront pas vous dire, vos amis, tout ce qu'ils se sont permis à Nîmes.

Quant à moi, je ne veux rien ajouter à cette courte réplique. J'estime que mon interpellation a obtenu le résultat que je cherchais. (*Rires ironiques à gauche.*) Oui, et ce résultat c'est tout d'abord la publicité des faits dont je me suis plaint. J'estime qu'ils auront un retentissement dans le pays, et ce sera une première satisfaction.

Il y en aura une autre. Le pays entendra les remerciements publiquement adressés par le ministre de l'intérieur au président de la commission municipale de Nîmes et au préfet du Gard!

Quand un ministre de l'intérieur félicite de tels agents, approuve de tels actes et remercie même leurs auteurs, je n'hésite pas à dire que le pays doit savoir à quoi s'en tenir.

Oui, on croit aujourd'hui, dans certaines localités, qu'il suffit que le préfet et le maire soient d'accord pour faire les élections comme on veut et par tous les moyens, à condition que le ministre leur donne carte blanche. Si le ministre les remercie ensuite, c'est pire encore, je le constate avec douleur. (*Applaudissements à droite.*)

M. le président. J'ai reçu de M. le colonel Meinadier l'ordre du jour suivant :

« Le Sénat, approuvant les mesures prises par l'administration à propos du renouvellement du conseil municipal de Nîmes, passe à l'ordre du jour. »

Il a été déposé sur le bureau une demande de scrutin...

M. Emile Lenoël. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Lenoël.

M. Emile Lenoël. Messieurs, mon sentiment personnel est absolument conforme à celui qu'exprime, dans sa proposition, mon honorable collègue M. Meinadier. Je crois que c'est aussi le sentiment d'un grand nombre de mes collègues : mais il ne faut pas oublier que, dans l'interpellation de M. Baragnon, il y a eu une interversion de compétence. Le Sénat n'est pas compétent pour statuer sur la validité ou la non-validité d'une élection. Or, le conseil de préfecture, nous a dit M. Baragnon, qui a déjà fait ici une brillante plaidoirie...

M. Numa Baragnon. J'accepte le compliment avec plaisir, mon cher collègue.

M. Emile Lenoël. ...le conseil de préfecture est saisi de la question. Dans une situation semblable, le Sénat, toujours gardien des grands principes, croira-t-il devoir aller jusqu'à ce point de paraître influencer la décision des magistrats saisis, par un ordre du jour quel qu'il soit? Je ne le pense pas, et, si tel est l'avis du Gouvernement, je demanderai à mes collègues de vouloir bien voter l'ordre du jour pur et simple. (*Très bien! très bien!*)

M. le colonel Meinadier. J'ai proposé un ordre du jour parce qu'à la suite de l'interpellation et des faits indiqués par M. Baragnon, et dont M. Dide et M. le ministre ont démontré le peu d'exactitude, il m'a semblé bon que le Sénat indiquât qu'il approuvait les mesures prises à l'occasion des élections. (*Exclamations à droite.*) Ce que je propose dans mon ordre du jour, c'est l'approbation par le Sénat des actes de M. le ministre de l'intérieur. (*Vives protestations sur les mêmes bancs.*) Mais si le Gouvernement demande autre chose, je suis prêt à retirer mon ordre du jour.

M. de Freycinet, *président du conseil, ministre de la guerre.* M. le ministre de l'intérieur est, en ce moment, absent de la salle, mais je crois pouvoir dire qu'il ne demande rien autre chose que l'ordre du jour pur et simple. Il a exprimé lui-même l'opinion que vient d'énoncer l'honorable M. Lenoël, à savoir qu'il faut éviter de confondre les compétences. (*Très bien! très bien!*)

M. le colonel Meinadier. Du moment que M. le ministre demande l'ordre du jour pur et simple, je retire celui que je viens de proposer. (*Exclamations à droite.*)

Mais, je souhaiterais que l'honorable M. Baragnon voulût bien nous expliquer le but de son interpellation par un ordre du jour.

M. le président. La demande de scrutin qui a été déposée s'applique-t-elle également à l'ordre du jour pur et simple?

Voix nombreuses. Non! non! elle est retirée!

M. le président. Je consulte le Sénat sur l'ordre du jour pur et simple.

(L'ordre du jour pur et simple, mis aux voix, est adopté.)

PROPOSITION RELATIVE AU RÈGLEMENT

M. le président. La parole est à M. Girault.

M. Girault. J'ai demandé la parole sur les articles 62 et suivants du règlement dont je vais donner lecture :

« Art. 62. — Les projets de lois présentés au nom du Gouvernement sont déposés par un des ministres sur le bureau du Sénat, après lecture, si le Sénat l'ordonne.

« Ces projets sont imprimés avec l'exposé des motifs et distribués.

« Ils sont transmis dans les bureaux par le président, pour être discutés suivant la forme réglée au chapitre III.

« Art. 63. — Les rapports des commissions sont déposés sur le bureau du Sénat, après lecture, s'il y a lieu. Le président propose et le Sénat fixe le jour de la discussion.

« Art. 64. — Les rapports sont imprimés et distribués. La discussion ne peut s'ouvrir en assemblée générale que vingt-quatre heures au moins après la distribution. »

Tels sont les termes du règlement. Or, il existe une lacune. Il y a bien un délai minimum avant lequel la discussion d'un rapport ne peut avoir lieu; mais le règlement reste muet sur le délai maximum dans lequel la commission doit présenter son rapport.

Il a été remis au Sénat une proposition de loi, votée par la Chambre des députés, au mois de février 1890, et transmis, par M. le président de la Chambre des députés le 20 février même année.

Plusieurs sénateurs. Sur quoi ?

M. Girault. Le voici : « Proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à autoriser la vente à 5 centimes du *Journal officiel*, compte rendu officiel de la Chambre et du Sénat, et l'abonnement annuel à ce compte rendu au prix de 15 fr. »

C'est là, messieurs, une mesure de publicité digne des deux Chambres. Il est nécessaire que la France connaisse intégralement et impartialement nos débats; il est de pleine règle démocratique que le compte rendu des Chambres soit publié à bon marché, de manière à le rendre accessible à toutes les bourses. Or, le projet en question a été renvoyé à la commission des finances en février 1890, et, depuis ce jour, la commission n'a fait aucun rapport. J'aime à croire qu'il y a eu un oubli malheureux.

Lorsque nous votons une proposition de loi et que cette proposition est renvoyée au ministre, si le ministre ne la transmet pas à la Chambre des députés, un sénateur peut, dans un délai déterminé, la transmettre lui-même. Nous sommes donc en quelque sorte armés contre le mauvais vouloir du Gouvernement. Quant aux droits du Sénat en présence des commissions, il n'en existe aucun.

Je n'irai pas plus loin pour le moment. Comme nous allons nous séparer, j'ai voulu appeler l'attention de la commission des finances sur ce fait, et j'espère qu'elle voudra bien nous apporter son rapport dans les premiers jours de la rentrée des Chambres. Dans le cas — ce qui me paraît impossible — où ce rapport ne serait pas déposé à la rentrée, j'en demanderais chaque jour la mise à l'ordre du jour, et je ferais une proposition pour demander au Sénat de voter un article additionnel à son règlement.

J'ajoute, messieurs, qu'il y a ici une question de convenance envers la Chambre des députés, et le Sénat ne voudrait pas laisser croire qu'il enterre sans daigner

les discuter des projets de loi votés par l'autre Assemblée. (*Approbation sur divers bancs.*)

DÉPÔTS DE RAPPORTS

M. le président. La parole est à M. Chaumontel.

M. Chaumontel. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat le rapport fait au nom de la troisième commission d'intérêt local chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, fixant une nouvelle délimitation des trois cantons de Grenoble.

M. le président. Le rapport sera imprimé et distribué.

M. le président. La parole est à M. Pradal.

M. Pradal. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat le rapport fait au nom de la commission des finances chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ouverture au ministère de l'intérieur, sur l'exercice 1891, d'un crédit de 600,000 fr. pour combattre l'invasion des sauterelles en Algérie.

Messieurs, ce projet a un caractère d'urgence extrême et il serait indispensable qu'il fût voté avant la séparation.

Plusieurs sénateurs. Lisez! lisez!

M. le président. On demande la lecture du rapport.

Il n'y a pas d'opposition?...

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pradal, *rapporteur*. Messieurs, d'après les renseignements transmis au Gouvernement par les préfets et les municipalités de l'Algérie, notre colonie serait menacée d'une nouvelle invasion de sauterelles.

Sous l'influence des premières chaleurs, l'éclosion des œufs se produirait déjà dans le sud de la province de Constantine et sur la frontière tunisienne; on signale même une première apparition de l'insecte à l'état ailé dans la commune mixte de Aïn-Touta et dans celle de Laghouat dont la pépinière a été complètement ravagée.

En vertu de la loi du 24 décembre 1888, le ministre de l'agriculture a autorisé le préfet de Constantine à prendre un arrêté en vue d'imposer à tous les habitants européens et indigènes, la destruction des sauterelles.

Pour satisfaire à ces réquisitions et à celles qui vont être prises incessamment pour augmenter le nombre des appareils mis en œuvre, et notamment les appareils cypriotes qui, dans les années précédentes, ont donné de si puissants résultats, il est nécessaire de fournir aux départements et aux communes les fonds qui leur sont indispensables.

Le Gouvernement vous demande instamment de mettre à sa disposition un crédit extraordinaire de 600,000 fr. destiné à organiser la lutte et à indemniser les travailleurs appelés à y prendre part.

Votre commission des finances, après en avoir délibéré, est d'avis que ce crédit soit voté; elle vous propose donc d'adopter le projet ci-après :

« Art. 1er. — Il est ouvert au ministre de l'intérieur sur l'exercice 1891 (2e section : Gouvernement général de l'Algérie), en sus des crédits alloués par la loi de finances, un crédit extraordinaire de 600,000 fr. qui fera l'objet d'un chapitre nouveau portant le n° 19 et sera intitulé : « Secours extraordinaires pour combattre l'invasion des sauterelles en Algérie. »

« Art. 2. — Il sera pourvu au crédit extraordinaire alloué par l'article 1er ci-dessus, au moyen des ressources générales du budget ordinaire de l'exercice 1891.

M. le président. Le rapport sera imprimé et distribué.

M. Ernest Boulanger. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Boulanger.

M. Ernest Boulanger. Je m'aperçois à l'instant, en entendant le rapport dont notre honorable collègue M. Pradal vient de donner lecture, d'une erreur matérielle qui s'est glissée dans le projet de loi qui nous a été transmis par la Chambre des députés.

D'après ce texte, le crédit extraordinaire de 600,000 fr. devrait être inscrit au chapitre 17 de la 2e section du budget du ministère de l'intérieur; mais c'est au chapitre 19 qu'il faut faire cette inscription, parce que le chapitre 17 est déjà affecté à une autre destination. Je crois que c'est là une erreur purement matérielle qui a eu lieu le vote de la Chambre des députés. Pour éviter que le projet de loi lui soit renvoyé, il suffira sans doute que M. le président de la Chambre veuille bien, à la séance de demain, constater cette erreur que je viens de signaler au Sénat.

Puisque je suis à la tribune, vous me permettrez, messieurs, de dire quelques mots de la motion dont l'honorable M. Girault vient de vous entretenir.

La proposition de loi votée par la Chambre, à laquelle se rapporte cette motion, avait pour objet la création d'une édition spéciale populaire des débats du *Journol officiel*. La commission des finances en a été saisie, il y a déjà plusieurs mois. Elle l'a examinée et elle en a confié l'étude successivement à deux rapporteurs, dont le dernier avait été nommé en remplacement d'un de nos collègues non réélu lors du renouvellement de la commission.

D'après les recherches très consciencieuses du rapporteur, la mise en œuvre de la réforme n'est pas aussi simple que l'honorable M. Girault le croit. Elle soulève tout une série de difficultés d'ordre financier et d'ordre administratif. Ces difficultés ont été signalées à l'administration. Je ne crois pas trop m'avancer en déclarant qu'elle a reconnu effectivement que le projet tel qu'il avait été adopté par la Chambre des députés comportait de très notables améliorations. Elle a pensé qu'il y aurait avantage à reprendre l'examen de la mesure, et à y substituer un système nouveau donnant les mêmes satisfactions au public et engageant moins les intérêts du Trésor. Nous attendons que ces études soient complètes pour saisir le Sénat, au nom de la commission des finances, d'un rapport sur la proposition. (*Très bien! très bien!*)

M. Girault. Si le Gouvernement doit déposer un nouveau projet, je n'ai rien à ajouter à mes observations.

DEMANDES DE DISCUSSION IMMÉDIATE. — ADOPTION

M. le président. Je consulte le Sénat sur la discussion immédiate, qui est demandée par vingt de nos collègues, pour un projet de loi sur lequel un rapport a été déposé et qui a pour objet d'autoriser le département de la Drôme à contracter un emprunt de 170,000 fr.

Cette demande est signée de MM. Marcel Barthe, Fayard, Peaudecerf, Bérenger, Mestreau, Brugnot, Marquis, Hippolyte Maze, Tézenas, Parry, Leclerc, Leroux, de Sal, Diancourt, Brunon, Bruel, plus quatre signatures illisibles.

(La discussion immédiate est ordonnée.)

M. le président. Je consulte également le Sénat sur la discussion immédiate qui est demandée par vingt de nos collègues pour le projet de loi portant ouverture au ministre de l'instruction publique d'un crédit de 221,607 fr. à inscrire au chapitre 9 (Facultés dont les dépenses donnent lieu à comptes avec les villes).

Le rapport sur ce projet de loi a été déposé au cours de la séance, et il en a été donné lecture au Sénat.

La demande de discussion immédiate est signée de MM. Trarieux, Claris, Morellet, Le Monnier, Luro, Emile Gayot, Lecherbonnier, Chalamet, Tirard, Bozérian, Gaillard, Gomot, Tribert, Donnet, Albert Grévy, Barrière, Pénicaud, Combescure, plus deux signatures illisibles.

(La discussion immédiate est ordonnée.)

M. le président. Je consulte enfin le Sénat sur la discussion immédiate, demandée par vingt de nos collègues, pour un projet de loi sur lequel un rapport a été lu également au cours de la séance, et qui a pour objet l'ouverture au ministre de l'intérieur, sur l'exercice 1891, d'un crédit de 600,000 francs pour combattre l'invasion des sauterelles en Algérie.

Cette demande est signée de MM. Bozérian, Donnet, Tribert, Chalamet, Emile Gayot, Le Monnier, Lecherbonnier, Tirard, Claris, Morellet, Trarieux, Gaillard, Gomot, Albert Grévy, Barrière, Combescure, Luro, Pénicaud, plus une signature illisible.

(La discussion immédiate est ordonnée.)

M. le président. Ces projets de lois seront, en conséquence, inscrits à l'ordre du jour de la séance de demain.

RÈGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Je propose au Sénat, pour la séance de demain, l'ordre du jour suivant :

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à autoriser le département de la Seine-Inférieure à contracter un emprunt à la caisse des chemins vicinaux;

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à autoriser le département des Basses-Alpes à contracter un emprunt à la caisse des chemins vicinaux.

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à autoriser le département de l'Ardèche à contracter un emprunt à la caisse des chemins vicinaux.

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant prorogation d'une surtaxe perçue sur l'alcool à l'octroi de Lannion (Côtes-du-Nord).

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à autoriser la ville de Poitiers (Vienne), à emprunter une somme de 1,030,000 fr. et à s'imposer extraordinairement.

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à autoriser le département de la Drôme à contracter un emprunt à la caisse des chemins vicinaux.

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ouverture au ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, sur l'exercice 1891, d'un crédit supplémentaire de 221,667 fr. à inscrire au chapitre 9 (Facultés dont les dépenses donnent lieu à comptes avec les villes).

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet l'ouverture au ministre de l'intérieur, sur l'exercice 1891, d'un crédit de 600,000 fr. pour combattre l'invasion des sauterelles en Algérie.

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant approbation de la déclaration signée à Berne, le 12 mars 1891, entre la France et la Suisse, en vue de modifier les articles 2, 3 et 8 de la convention conclue entre les deux pays, le 28 décembre 1880, relativement à la réglementation de la pêche dans les eaux franco-suisses.

1re délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet la déclaration d'utilité publique de la section du chemin de fer de la Roche à Chamonix, comprises entre Cluses et Fayet, et la concession définitive de cette section à la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée.

Il y aurait aussi à l'ordre du jour une question de M. Poriquet, qui a été acceptée par M. le ministre des travaux publics.

A quelle heure le Sénat veut-il se réunir?

Voix diverses. A deux heures! — A trois heures!

M. le président. Je vais, conformément à l'usage, consulter le Sénat sur l'heure la plus éloignée.

(Le Sénat décide qu'il se réunira à deux heures.)

M. le président. En conséquence, la séance publique s'ouvrira demain à deux heures, avec l'ordre du jour que je viens d'indiquer.

Il n'y a pas d'opposition?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole?...

La séance est levée.

(La séance est levée à six heures moins dix minutes.)

SCRUTIN

Sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, concernant l'organisation de la juridiction française à Madagascar.

Nombre des votants............... 225
Majorité absolue.................... 113

Pour l'adoption............ 225

Le Sénat a adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Angle-Beaumanoir (marquis de l'). Anglès. Arago (Emmanuel). Astor. Audiffret-Pasquier (duc d'). Audren de Kerdrel.

Barbedette. Barbey. Barrière. Barthe (Marcel). Béjarry (de). Benazet. Béral. Bérenger. Bernard. Berthelot. Biré (Alfred). Blanc (Xavier). Bouilliez. Boulanger (Ernest). Bouteille. Bozérian. Brémond d'Ars (général marquis de). Brossard. Bruel. Brugnot. Brun (Lucien). Brunon. Brusset. Buffet.

Cabanes (Joseph). Caduc. Camescasse. Canrobert (maréchal). Carné (marquis de). Casabianca (de). Casimir Périer (Paul). Cazot (Jules). Cès-Caupenne (de). Chadois (colonel de). Chaix (Cyprien). Chalamet. Challemel-Lacour. Chantemille. Chardon. Chaumontel. Chovet. Claeys. Claris. Clément (Léon). Cochery (Adolphe). Combes. Combescure (Clément). Constans. Cordelet. Cordier. Cornil. Couteaux. Couturier. Cuvinot.

Dautresme. Decauville (Paul). Decroix. Deffis (général). Delsol. Demôle. Denormandie. Déprez (André). Deschanel. Develle (Edmond). Devès (Paul). Diancourt. Dide. Donnet. Drouhet. Dufay. Dupouy. Dupuy (Jean). Durand. Dusolier (Alcide). Dutreil (Paul).

Espivent de la Villesboisnet (général comte).

Fallières. Fayard. Faye. Ferry (Jules). Fousset. Frédéric Petit. Fréry. Freycinet (de). Frézoul.

Gaillard (Gilbert). Garran de Balzan. Garrisson. Gaudy. Gayot (Emile) (Aube). Gent. Géry-Legrand. Girard (Alfred). Girault. Godin. Gomot. Gouin. Goujon. Grévy (Albert). Grévy (général). Griffe. Guérin (Eugène). Guibourd de Luzinais. Guichard (Jules). Guinot. Guyot. Guyot-Lavaline.

Halgan (Emmanuel). Halna du Fretay (amiral). Haulon. Hugot (Côte-d'Or). Huguet (A.). Humbert.

Isaac.

Jacques. Jametel. Jean Macé. John Lemoinne. Joigneaux. Journault.

Kiener. Krantz.

Labiche (Emile). Labiche (Jules). Lacave-Laplagne. Lades-Gout. Lafond de Saint-Mür (baron). Lareinty (baron de). Laroche. La Sicotière (de). Laubespin (comte de). Lavertujon (André). Le Breton. Lecler. Lefèvre (Alexandre). Lelièvre. Le Monnier. Lenoël (Emile). Leporché. Leroux (Aimé). Lesouëf. Levrey. Libert. Loubet. Luro. Lur-Saluces (comte Henri de).

Madignier. Magnier (Edmond). Magnin. Malézieux. Marcou. Maret. Marquis. Martell (Edouard). Mathey (Alfred). Mauguin. Mayran. Maze (Hippolyte). Mazeau. Meinadier (colonel). Mercier. Merlin (Charles). Mestreau. Millaud (Edouard). Monneraye (comte de la). Montesquiou-Fezensac (duc de). Morel. Morellet. Morelli. Munier.

Neveux. Nioche.

Ollivier (Auguste). Oudet.

Parry. Pauliat. Pazat. Peaudecerf. Pénicaud. Peraldi. Péronne. Perras. Peyron (amiral). Poirrier. Pradal.

Raismes (de). Ranc. Régismanset. Rey (Edouard). Reymond. Rolland.

Saisy (Hervé de). Sal (Léonce de). Savigny de Moncorps (comte de). Scheurer-Kestner. Schœlcher. Scrépel. Sébire. Sébline. Soubigou. Soustre.

Testelin. Tézenas. Théry. Thézard (Léopold). Thurel. Tirard. Tolain. Trarieux. Tréveneuc (comte de). Tribert.

Velten. Verninac (de). Véron (amiral). Villegontier (comte de la). Vinet. Vissaguet. Volland.

Waddington (Richard).

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Allègre. Allemand. Andigné (général marquis d').

Baragnon (Louis-Numa). Bardoux. Barne. Barthélemy-Saint-Hilaire. Benoist. Billot (général). Bizot de Fonteny. Blavier. Bocher. Bordes-Pagès.

Callac (comte de). Camparan. Chesnelong. Chiris. Clamageran.

Danelle-Bernardin. Darbot. Dauphin. Didier (Henry). Dietz-Monnin. Dumon.

Forest (Charles). Fresneau.

Gailly. Gravin. Guindey.

Hébrard (Adrien). Huon de Penanster.

Lavalley. Lavergne (Bernard). Lecherbonnier. Le Guen. Le Royer. Lesueur. Lourties.

Marcère (de). Margaine. Martel. Martin (Félix). Milliard. Montaignac (amiral marquis de).

Osmoy (comte d').

Pajot. Poriquet. Pressensé (de).

Rémusat (Paul de). Renault (Léon). Roger (Dordogne). Roussel (Théophile). Rozière (de).

Simon (Jules).

Teisserenc de Bort. Turgis.

Vallée (Oscar de). Vignancour. Voisins-Lavernière (de).

Waddington. Wallon.

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Aymé (Léo). Chauveau (Franck). Coste. Durand-Savoyat (Emile). Lacombe. Lalanne. Lecomte (Maxime). Salomon. Vilar.

SCRUTIN

Sur l'urgence de la discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet de déclarer d'utilité publique l'établissement, dans le département du Nord, d'un chemin de fer d'intérêt local, à voie étroite, de Bergues à Hazebrouck, avec embranchement sur Hondschoote.

Nombre des votants.......... 230
Majorité absolue.............. 116

Pour l'adoption............ 148
Contre.................... 82

Le Sénat a adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Astor.

Barbedette. Barbey. Barne. Barrière. Barthélemy-Saint-Hilaire. Béral. Bernard. Berthelot. Bizot de Fonteny. Blanc (Xavier). Bordes-Pagès. Bouilliez. Bouteille. Bozérian. Brossard. Bruel. Brugnot. Brunon. Brusset.

Cabanes (Joseph). Caduc. Camescasse. Casabianca (de). Cazot (Jules). Cès-Caupenne (de). Chaix (Cyprien). Challemel-Lacour. Chantemille. Chardon. Chaumontel. Chovet. Claeys. Cochery (Adolphe). Combes. Constans. Cordelet. Cordier. Cornil. Couturier. Cuvinot.

Danelle-Bernardin. Darbot. Dautresme. Demôle. Déprez (André). Devès (Paul). Diancourt. Dietz-Monnin. Dupouy. Dupuy (Jean). Dusolier (Alcide).

Fallières. Fayard. Faye. Ferry (Jules). Frédéric Petit. Fréry. Freycinet (de). Frézoul.

Gaillard (Gilbert). Garran de Balzan. Garrisson. Gaudy. Gayot (Emile) (Aube). Gent. Géry-Legrand. Girard (Alfred). Girault. Godin. Gomot. Goujon. Guérin (Eugène). Guichard (Jules). Guyot. Guyot-Lavaline.

Haulon. Huguet (A.). Humbert.

Isaac.

Jacques. Jametel. Jean Macé. Joigneaux. Journault.

Labiche (Emile). Lades-Gout. Laroche. Lecherbonnier. Lecler. Lefèvre (Alexandre). Lenoël (Emile). Leporché. Leroux (Aimé). Lesouëf. Levrey. Loubet. Lourties. Lur-Saluces (comte Henri de).

Madignier. Magnin. Malézieux. Martel. Martin (Félix). Mathey (Alfred). Mauguin. Maze (Hippolyte). Mazeau. Mercier. Merlin (Charles). Mestreau. Millaud (Edouard). Morel. Morellet. Morelli. Munier.

Neveux.

Osmoy (comte d'). Oudet.

Parry. Pauliat. Pazat. Peaudecerf. Peraldi. Péronne. Perras. Peyron (amiral). Poirrier. Pradal.

Ranc. Régismanset. Rey (Edouard). Reymond. Roger (Dordogne). Rolland.

Scheurer-Kestner. Schœlcher. Scrépel. Sébire. Sébline. Soustre.

Testelin. Tolain.

Velten. Vernhac (de). Vinet. Vissaguet.

Waddington (Richard).

ONT VOTÉ CONTRE :

MM. Andigné (général marquis d'). Angle-Beaumanoir (marquis de l'). Anglès. Audiffret-Pasquier (duc d'). Audren de Kerdrel.

Baragnon (Louis-Numa). Barthe (Marcel). Béjarry (de). Benazet. Bérenger. Biré (Alfred). Blavier. Brémond d'Ars (général marquis de). Brun (Lucien). Buffet.

Callac (comte de). Canrobert (maréchal). Carné (marquis de). Casimir-Perier (Paul. Chadois (colonel de). Claris. Clément (Léon).

Decroix. Delsol. Denormandie. Donnet. Drouhet. Dumon. Durand. Dutreil (Paul).

Espivent de la Villesboisnet (général comte).

Fresneau.

Gailly. Gouin. Guinot.

Halgan (Emmanuel). Halna du Fretay (amiral). Hugot (Côte-d'Or). Huon de Penanster.

Krantz.

Labiche (Jules). Lacave-Laplagne. Lafond de Saint-Mür (baron). Lareinty (baron de). La Sicotière (de). Laubespin (comte de). Lavalley. Lavertujon (André). Le Breton. Le Guen. Libert. Luro.

Madignier (Edmond). Marcère (de). Marcou. Maret. Marquis. Martell (Edouard). Mayran. Monneraye (comte de la). Montaignac (amiral marquis de). Montesquiou-Fezensac (duc de).

Nioche.

Ollivier (Auguste).

Pajot. Pénicaud. Poriquet.

Raismes (de). Renault (Léon).

Saisy (Hervé de). Sal (Léonce de). Savigny de Moncorps (comte de). Soubigou.

Teisserenc de Bort. Tézenas. Théry. Tréveneuc (comte de). Tribert

Veron (amiral). Villegontier (comte de la). Volland.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Allègre. Allemand. Arago (Emmanuel).

Bardoux. Benoist. Billot (général). Bocher. Boulanger (Ernest).

Camparan. Chalamet. Chesnelong. Chiris. Clamageran. Combescure (Clément). Couteaux.

Dauphin. Decauville (Paul). Deffis (général). Deschanel. Develle (Edmond). Dide. Didier (Henry). Dufay.

Forest (Charles). Fousset.

Gravin. Grévy (Albert). Grévy (général). Griffe. Guindey.

Hébrard (Adrien).

John Lemoinne.

Kiener.

Lavergne (Bernard). Lelièvre. Le Monnier. Le Royer. Lesueur.

Margaine. Meinadier (colonel). Milliard.

Pressensé (de).

Rémusat (Paul de). Roussel (Théophile). Rozière (de).

Simon (Jules).

Thézard (Léopold). Thurel. Tirard. Trarieux. Turgis.

Vallée (Oscar de). Vignancour. Voisins-Lavernière (de).

Waddington. Wallon.

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Aymé (Léo). Chauveau (Franck). Coste. Durand-Savoyat (Emile). Lacombe. Lalanne. Lecomte (Maxime). Salomon. Vilar.

SÉNAT

SÉANCE DU SAMEDI 21 MARS 1891

SOMMAIRE. — Procès-verbal. — Adoption. = Vérification de pouvoirs. — Admission de M. Benoist comme sénateur de Seine-et-Marne. = Question : MM. Poriquet, Yves Guyot, ministre des travaux publics. = Vérifications de pouvoirs. — Admission de M. Allemand comme sénateur de la Haute-Loire. — Admission de M. Turgis comme sénateur du Calvados. — Admission de M. Guindey comme sénateur de l'Eure. = Dépôt, par M. Thézard, au nom de la 2e commission d'initiative parlementaire, d'un rapport sur la proposition de loi de M. Bozérian relative aux arrêtés administratifs agréant des gardes particuliers. = Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à autoriser le département de la Seine-Inférieure à contracter un emprunt à la caisse des chemins vicinaux. — Adoption. = Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à autoriser le département des Basses-Alpes à contracter un emprunt à la caisse des chemins vicinaux. — Adoption. = Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à autoriser le département de l'Ardèche à contracter un emprunt à la caisse des chemins vicinaux. — Adoption. = Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant prorogation d'une surtaxe perçue sur l'alcool à l'octroi de Lannion (Côtes-du-Nord). — Adoption. = Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à autoriser la ville de Poitiers (Vienne) à emprunter une somme de 1,030,000 fr. et à s'imposer extraordinairement. = Adoption. — Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à autoriser le département de la Drôme à contracter un emprunt à la caisse des chemins vicinaux. — Adoption. = Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ouverture au ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, sur l'exercice 1891, d'un crédit supplémentaire de 221,667 fr. à inscrire au chapitre 9 (Facultés dont les dépenses donnent lieu à comptes avec les villes). — Adoption successive des articles et, au scrutin, de l'ensemble du projet de loi. = Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet l'ouverture au ministre de l'intérieur, sur l'exercice 1891, d'un crédit de 600,000 fr. pour combattre l'invasion des sauterelles en Algérie : M. Hervé de Saisy. — Adoption successive des articles et, au scrutin, de l'ensemble du projet de loi. = Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant approbation de la déclaration signée à Berne, le 12 mars 1891, entre la France et la Suisse, en vue de modifier les articles 2, 3 et 8 de la convention conclue entre les deux pays, le 28 décembre 1880, relativement à la réglementation de la pêche dans les eaux franco-suisses. — Adoption. = 1re délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet la déclaration d'utilité publique de la section du chemin de fer de la Roche à Chamonix comprise entre Cluses et le Fayet, et la concession définitive de cette section à la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée. — Demande de l'urgence : MM. Buffet, Yves Guyot, ministre des travaux publics; Krantz, rapporteur; Chardon. — Adoption de l'urgence, au scrutin. = Adoption successive des articles et de l'ensemble du projet de loi. = Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ouverture au ministre du commerce, de l'industrie et des colonies, sur l'exercice 1891, d'un crédit extraordinaire de 60,000 fr. pour subvention aux associations ouvrières de production en vue de l'exposition du travail en 1891. — Déclaration de l'urgence. — Discussion immédiate. — Adoption successive des articles et, au scrutin, de l'ensemble du projet de loi. = Déclaration d'urgence, discussion immédiate et adoption : 1° du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à autoriser le département de la Haute-Savoie à contracter un emprunt à la caisse des chemins vicinaux; 2° du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à autoriser le département des Alpes-Maritimes à contracter un emprunt à la caisse des chemins vicinaux; 3° du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à autoriser la ville du Havre (Seine-Inférieure) à emprunter 1 million et à s'imposer extraordinairement; 4° du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à autoriser le département des Hautes-Alpes à contracter un emprunt à la caisse des chemins vicinaux; 5° du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à autoriser le département de la Côte-d'Or à contracter un emprunt à la caisse des chemins vicinaux; 6° du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à autoriser la ville des Sables-d'Olonne (Vendée) à emprunter une somme de 70,000 fr.; 7° du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à autoriser le département des Côtes-du-Nord à contracter un emprunt à la caisse des chemins vicinaux; 8° du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à autoriser le département de la Haute-Loire à contracter un emprunt à la caisse des chemins vicinaux; 9° du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à autoriser le département des Vosges à contracter un emprunt à la caisse des chemins vicinaux; 10° du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à autoriser le département de Constantine à convertir l'emprunt de 6,000,000 de fr. qu'il a contracté en vertu de la loi du 28 mars 1879; 11° du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à autoriser le département de Seine-et-Marne à contracter un emprunt à la caisse des chemins vicinaux. = Incident : MM. Emile Labiche, Boulanger, rapporteur de la commission des finances. = Dépôt, par M. Develle, ministre de l'agriculture, au nom de M. le ministre de l'intérieur, de trois projets de lois, adoptés par la Chambre des députés, tendant à autoriser : le 1er, le département des Basses-Pyrénées à contracter un emprunt à la Caisse des chemins vicinaux; le 2e, le département de la Corrèze à contracter un emprunt en vue de l'agrandissement du dépôt de mendicité de Rabès; le 3e, le département des Pyrénées-Orientales à contracter un emprunt à la caisse des chemins vicinaux et à s'imposer extraordinairement. — Renvoi à la commission d'intérêt local. = Déclaration d'urgence, discussion immédiate et adoption : 1° du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à autoriser le département de la Charente à contracter un emprunt à la caisse des chemins vicinaux; 2° du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à autoriser le département de la Charente-Inférieure à contracter un emprunt à la caisse des chemins vicinaux; 3° du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à autoriser le département de la Manche à contracter emprunt à la caisse des chemins vicinaux; 4° du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à autoriser le département de Loir-et-Cher à contracter un emprunt de 70,000 fr.; 5° du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant établissement d'une surtaxe à l'octro

de Plouédern (Finistère); 6° du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à autoriser le département de la Savoie à contracter un emprunt à la caisse des chemins vicinaux; 7° du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à établir d'office une imposition extraordinaire sur la commune de Monsures (Somme); 8° du projet de loi, adopté par la Chamdre des députés, portant prorogation d'une surtaxe sur l'alcool établie à l'octroi du Conquet (Finistère); 9° du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant prorogation de l'octroi de banlieue de Paris dans le département de la Seine; 10° du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant prorogation de surtaxes sur les vins, les cidres, poirés et hydromels, sur les huiles d'olive, fruits à l'huile, huiles parfumées et sur les huiles de toutes espèces autres que les huiles minérales, à l'octroi de Paris; 11° du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à autoriser le département de l'Aude à contracter un emprunt à la caisse des chemins vicinaux; 12° du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à autoriser le département de Meurthe-et-Moselle à contracter un emprunt à la caisse des chemins vicinaux; 13° du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à autoriser le département de la Lozère à contracter un emprunt à la caisse des chemins vicinaux; 14° du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif à la rectification des limites des trois cantons de la ville de Grenoble (Isère). = Règlement de l'ordre du jour. = Renvoi de la prochaine séance au lundi 27 avril.

PRÉSIDENCE DE M. CHALLEMEL-LACOUR

VICE-PRÉSIDENT

La séance est ouverte à deux heures cinq minutes.

M. le marquis de Carné, *l'un des secrétaires*, donne lecture du procès-verbal de la précédente séance.

Le procès-verbal est adopté.

VÉRIFICATION DE POUVOIRS

M. le président. La parole est à M. Chaumontel.

M. Chaumontel. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat le rapport fait au nom du 6e bureau sur les élections sénatoriales du département de Seine-et-Marne. (*Lisez! lisez!*)

M. le président. On demande la lecture du rapport.

Il n'y a pas d'opposition?...

La parole est à M. le rapporteur.

M. Chaumontel, *rapporteur*. Messieurs, les élections du 15 mars 1891, dans le département de Seine-et-Marne ont donné les résultats suivants :

1er tour.

Electeurs inscrits, 928.
Nombre des votants, 922.
Suffrages exprimés, 922, dont la majorité absolue est de 462.

Ont obtenu :

MM. Chazal	400	voix.
Benoist	367	—
Gastellier	149	—
Dethomas	4	—
Dufraigne	2	—

2e tour.

Électeurs inscrits, 928.
Nombre des votants, 923.
Bulletins blancs et nuls, 1, à déduire.
Suffrages exprimés, 922, dont la majorité absolue est de 462.

Ont obtenu :

MM. Benoist	513	voix.
Chazal	408	—
Gastellier	1	—

M. Benoist a été proclamé sénateur comme ayant réuni un nombre de voix au moins égal à la majorité absolue des suffrages exprimés et supérieur au quart des électeurs inscrits.

M. Benoist remplissant toutes les conditions d'âge et de nationalité exigées par la loi et aucune protestation n'ayant été formulée, votre 6e bureau vous propose en conséquence de valider son élection.

M. le président. Je mets aux voix les conclusions du 6e bureau.

(Ces conclusions sont adoptées. — M. Benoist est admis comme sénateur du département de Seine-et-Marne.)

QUESTION

M. le président. M. Poriquet a demandé à adresser une question à M. le ministre des travaux publics, qui l'accepte.

M. Yves Guyot, *ministre des travaux publics*. Très volontiers!

M. le président. La parole est à M. Poriquet.

M. Poriquet. Messieurs, j'ai l'honneur de prier le Sénat de me permettre d'adresser à M. le ministre des travaux publics, qui a bien voulu l'accepter, une demande de quelques éclaircissements sur les règles de son administration en ce qui concerne les chemins de fer d'intérêt local et les tramways à vapeur.

La question me paraît avoir un intérêt tout particulier à l'heure où nous sommes, à la veille de la session des conseils généraux ; et je demande ces explications parce que je suis convaincu qu'un programme libéral, ouvert, donnant à nos assemblées départementales toutes facilités pour réduire dans la plus large mesure les dépenses de construction et d'exploitation, contribuerait singulièrement au développement de notre réseau de voies ferrées dont je suis et dont j'étais déjà le partisan convaincu dès une époque bien éloignée, hélas! où certains hommes, et des plus éminents, s'imaginaient encore que no chemins de fer ne seraient jamais que des amusements, des sortes de montagnes russes, tout au plus bonnes à promener les Parisiens des boulevards à Saint- Germain.

Le 12 janvier 1888, le ministère des travaux publics éprouvait le besoin de faire connaître solennellement, *urbi et orbi*, qu'il n'accorderait plus, à moins de circonstances tout à fait exceptionnelles, d'autorisation aux chemins d'intérêt local et aux tramways à vapeur qui auraient une voie de moins d'un mètre de largeur, et cela dans l'intérêt de la défense nationale, « afin, dit la circulaire, de rendre ces voies véritablement utilisables pour les transports militaires. »

Mais, par une étrange contradiction, parallèlement à cette déclaration, le ministre de la guerre faisait précisément construire 500 kilomètres de ces voies, que le ministère des travaux publics, plus royaliste que le roi, prétendait proscrire dans l'intérêt des transports militaires; et ces 500 kilomètres n'étaient pas seulement des chemins de forteresses, des voies spéciales destinées à transporter le matériel sur le rempart : non, c'étaient, pour une partie tout au moins, des chemins ordinaires, des chemins destinés aux transports ordinaires, notamment la ligne qui relie l'un de nos postes les plus avancés de la Tunisie, celui de Sousse, à la ville de Kairouan, ligne qui a 65 kilomètres de longueur et qui cependant n'en a pas moins été construite à voie de 60 centimètres.

En présence de ces constructions du ministère de la guerre, du nombre d'autorisations exceptionnellement données à des voies de 60 centimètres par le ministère des travaux publics, de la concession toute récente de voies de 60 centimètres qu'il vient de faire à l'une de nos grandes compagnies, je m'étais imaginé que l'exception allait devenir la règle, que la circulaire de janvier 1888, si elle n'était pas formellement rapportée, allait tout au moins tomber en désuétude. Au dire des hauts dignitaires de mon département, je me serais trompé!

Tout récemment, appelé à siéger dans une commission du conseil général de mon département et chargé de l'étude d'un réseau de tramways à vapeur, je me permettais de recommander la voie de 60 centimètres, et aussitôt le président, l'honorable M. Gévelot, m'opposait la circulaire dont je parle. Le préfet et l'ingénieur en chef, eux aussi, s'en armèrent; et, sur mon insistance, on m'éconduisait, du haut du fauteuil présidentiel, de l'humeur dont on use à l'encontre d'un fâcheux qui fait de l'opposition systématique pour le simple plaisir de faire de la peine à son préfet. J'avais fait quatre cents kilomètres, monsieur le ministre, pour me heurter à cette fin de non-recevoir !

Ceci dit, messieurs, j'en arrive immédiatement à ma question. J'ai l'honneur de prier M. le ministre de vouloir bien nous dire, à l'adresse de ses préfets et ingénieurs,

s'il nous est permis de construire, pour le service de nos départements, des chemins analogues à ceux que la guerre construit pour le service de l'armée ; si son administration fait obstacle en principe, et d'une façon générale, dans les termes et par application de la circulaire de janvier 1888, à ce que nous construisions des chemins de fer analogues, par exemple, au chemin de fer qui, pendant notre grande Exposition, a fait l'admiration du monde entier, et qui a transporté en six mois plus de voyageurs que tous les tramways de France et de Navarre n'en transporteront certainement de leur naissance jusqu'à la fin du monde (*Exclamations et rires sur divers bancs*), de ces chemins qui sont aujourd'hui, dans tous les pays du monde, d'une pratique à peu près usuelle, et qui ne sont plus une rareté qu'en France, seulement, en France, où ils sont nés, et d'où un chauvinisme un peu exagéré, je crois, a prétendu les exiler.

Mon Dieu, messieurs, un peu de chauvinisme ne me déplait pas ; entre patriotisme et chauvinisme, il y a beaucoup de parenté ; mais, comme des meilleures choses, du chauvinisme pas trop n'en faut, et, en vérité, je ne saurais m'imaginer que les intérêts de la défense nationale soient engagés dans la question de savoir si nos tramways auront des voies de 1 mètre ou de 60 centimètres.

Mes revendications, messieurs, ne vont pas jusqu'à demander la proscription des chemins de fer à voie de 1 mètre ; loin de là. Ce que je désire, ce que je voudrais, ce serait la liberté pour nos départements, sous le contrôle, bien entendu, de l'autorité centrale, de choisir entre les différents types de chemins de fer celui qui leur paraît le plus approprié à leurs besoins, celui qui répond le mieux aux nécessités de leur situation financière, enfin la faculté, le droit de profiter de toutes les découvertes et de tous les progrès et de ne pas rester fatalement condamnés à demeurer enfermés dans le cercle étroit de la circulaire de 1888.

Les chemins de fer à voie de 60 centimètres, messieurs, n'en sont plus à la période des essais et des tâtonnements. L'expérience en est faite, disait, dès 1874, devant la société des agriculteurs de France, un maître en ces sortes de matières, l'honorable M. Le Chatelain.

Permettez-moi d'ajouter que, depuis cette époque, ces chemins de fer ont fait brillamment leurs preuves et ont définitivement conquis place au soleil et droit de cité.

C'est au pays de Galles que le premier chemin de fer à voie de 60 centimètres a été créé, et il y fonctionne depuis de longues années. Etabli en 1832 pour le service des carrières locales, il en est successivement arrivé au transport des voyageurs et des marchandises.

En 1876, un homme éminent, le directeur des chemins de fer de Paris à Orléans, l'honorable M. Sévène, l'a visité, et il en a fait à son cours à l'école des ponts et chaussées une description, très courte d'ailleurs, que le Sénat, je pense, n'entendra pas sans quelque intérêt :

« La ligne traverse un pays très accidenté. On la voit se développer sur le flanc de ces montagnes escarpées et lécher le terrain presque sans terrassements. On peut apprécier, dans ce parcours, l'immense avantage de la petite voie au point de vue de la facilité et de l'économie de l'établissement : il est écrit sur les lieux avec une évidence qui frapperait les yeux les plus prévenus. Cette petite ligne court à fleur du sol, à travers un pays bouleversé, où un chemin de fer ordinaire ne trouverait sa place qu'au prix de travaux gigantesques. »

Ce petit chemin si modeste. à voie de 60 centimètres, faisait en 1877 un trafic de 682,000 fr., dont 507,000 fournis par les voyageurs, soit un trafic kilométrique brut de près de 30,000 fr., et un trafic kilométrique net de 14,000 fr. Bien peu de nos chemins de fer en France donnent un pareil produit, même à voie de 1 mètre 44. Et c'est l'instrument qui a pourvu à ce trafic, qui a donné ces résultats, qui ne serait pas suffisant pour donner satisfaction aux intérêts de nos départements !

Je crois, messieurs, que j'abuserais de la bienveillance du Sénat si j'avais la prétention d'entrer dans le détail des avantages que, le plus souvent, offrirait la substitution des chemins de 60 centimètres aux chemins de 1 mètre. Aussi me bornerai-je à affirmer que ces avantages seraient considérables ; qu'avec un même effort, un même sacrifice, une même dépense, au lieu de 20 kilomètres, on en ferait 25, 30, et parfois 40 ; que l'un des deux chemins sera exploité beaucoup moins chèrement que l'autre ; qu'il en résultera que l'un des deux chemins vivra prospère, sans rien demander à personne, là où l'autre végétera toujours, en proie à un déficit fatal et permanent ; situation, messieurs, qui peut aller, permettez-moi de vous le rappeler, jusqu'à compromettre la sécurité publique elle-même.

Et qu'on ne se désintéresse pas, messieurs, de ces questions en cherchant à s'abriter derrière l'honorabilité, la responsabilité des compagnies. L'expérience en est faite depuis longtemps, et qui veut voir verra nombre de départements qui, eux aussi, avaient traité avec des compagnies de très honorable réputation, et qui en sont aujourd'hui réduits, pour sauver leurs finances de la ruine, à n'avoir plus d'autre espérance qu'en la généreuse intervention de l'Etat.

Un sénateur à droite. Toujours !

M. Poriquet. Il y a surtout à proportionner l'importance de l'outil à celle du trafic, a enseigné l'éminent directeur des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée. C'est ce vœu, monsieur le ministre, que je vous demande de vouloir bien accueillir favorablement, et dont le pays tout entier vous saura gré certainement de tenir très grand compte dans les réformes que, dit-on, vous préparez en ce moment.

La tutelle des savants officiels est souvent lourde, et un peu de cette décentralisation, si souvent promise et toujours attendue, ne nuirait pas en cette matière délicate. J'ai, pour mon compte, beaucoup plus de confiance dans la prudence et l'économie de celui qui paye que dans la prudence et l'économie de celui qui dépense ; aussi souhaiterais-je qu'il fût fait une plus large part à l'initiative individuelle, à l'industrie privée, à l'homme pratique et d'expérience, et qu'il fût donné un peu moins de confiance, et de confiance aveugle, à la sagesse officielle et à son infaillibilité.

Si je n'apportais ici, messieurs, que des idées personnelles, ce serait peu de chose et je comprendrais qu'on en tint peu de compte ; mais je ne suis, permettez-moi de vous le dire, qu'un écho insuffisant peut-être, mais très convaincu, d'opinions devant lesquelles personne n'a le droit de passer sans s'arrêter. J'ai cité les Noblemaire, les Sévène, les de Lapparent. Je demanderai à mon honorable collègue M. Decauville la permission de joindre son nom à ceux de ces hommes éminents ; ce sera à l'abri de leur haute autorité et de leur expérience incontestée que j'aurai l'honneur de prier M. le ministre des travaux publics de nous donner l'espérance qu'en France, désormais, les chemins de fer à voie de soixante centimètres ne seront plus fruit défendu, même pour messieurs les dignitaires du département de l'Orne. (*Très bien ! très bien ! — Rires approbatifs à droite.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre des travaux publics.

M. Yves Guyot, *ministre des travaux publics*. Messieurs, l'honorable M. Poriquet m'a demandé quelle était la politique du ministre des travaux publics à l'égard de la largeur des chemins de fer d'intérêt local. Je dois lui dire, tout d'abord, que le ministre des travaux publics n'a pas d'autre politique que l'application stricte de la loi du 11 juin 1880. C'est aux départements, aux communes, à prendre l'initiative des voies qui peuvent leur convenir : leurs propositions sont ensuite soumises à la discussion de quatre départements ministériels ; les travaux publics, l'intérieur, les finances, la guerre examinent, avec le concours du conseil général des ponts et chaussées et du conseil d'Etat, si les formalités légales ont été remplies, quelles sont les conséquences économiques et financières, et si ces chemins de fer n'ont pas d'inconvénient au point de vue de la défense nationale.

La loi du 11 juin 1880 n'a pas prévu de largeurs ; elle n'a distingué que deux sortes de voies : celles qui peuvent transporter les véhicules des grands réseaux et celles, au contraire, qui ne peuvent pas les transporter. Dans le cahier des charges type, il est vrai, on a prévu trois largeurs de voies : 1 mètre 44, 1 mètre et 75 centimètres. Mais l'article 2 de la loi du 11 juin 1880 spécifie

que l'on doit se conformer aux clauses et conditions du cahier des charges type approuvé par le conseil d'Etat, « sauf les modifications qui seront apportées par la convention et la loi d'approbation ».

Par conséquent, la loi du 11 juin 1880 ne spécifie pas de type de largeur.

L'honorable M. Poriquet a parlé d'une circulaire du 13 janvier 1888.

Dans l'histoire des chemins de fer, pendant longtemps on a considéré qu'il n'y avait qu'une seule formule : la voie de 1m44; puis, on est arrivé, difficilement, à comprendre que les chemins de fer pouvaient être susceptibles de plusieurs formules selon les besoins auxquels ils devaient satisfaire. Au moment où cette circulaire a paru, le ministère de la guerre, s'opposant, au point de vue de la défense, à des voies inférieures à 1 mètre, le ministre des travaux publics a déclaré qu'il ne donnerait pas son approbation à des voies inférieures à 1 mètre.

Depuis cette époque, le 29 novembre 1889, le ministère de la guerre adressait au ministre des travaux publics une lettre par laquelle il déclarait, au contraire, que, la voie de 60 centimètres ayant été adoptée par lui pour divers services, il n'y faisait plus d'opposition.

Et alors, le 7 décembre 1889, j'ai pris une décision nommant une commission pour l'étude des dimensions à admettre en ce qui concerne le matériel roulant des chemins de fer d'intérêt local et des tramways dont la construction à voie de 60 centimètres serait autorisée. Cette commission était, en outre, chargée d'examiner la largeur des plates-formes et le rayon des courbes. Son travail a été envoyé le 25 juillet 1890 au comité de l'exploitation technique, auquel M. le ministre de la guerre a adjoint deux de ses représentants, afin de fixer non seulement les largeurs maxima, mais aussi les largeurs minima.

Les travaux de cette commission ont été communiqués au ministère de la guerre qui n'y a pas fait d'observation, mais en attendant le règlement qui doit en être la conséquence, en attendant que la commission que j'ai nommée pour reviser la loi de 1880 ait aussi fini le dépouillement de l'enquête très minutieuse à laquelle elle s'est livrée auprès des départements, auprès des concessionnaires, et de tous les intéressés, mon administration ne s'oppose pas le moins du monde à la construction de voies d'une largeur inférieure à un mètre.

L'honorable M. Poriquet vient de dire que, dans le conseil général de l'Orne, on avait déclaré qu'il était inutile d'adopter des voies d'un autre type que celui d'un mètre.

Cela m'étonne, car on aurait pu savoir que dans le département du Calvados, des instructions ont été données pour la voie à 60 centimètres.

M. Poriquet. A 75 centimètres.

M. le ministre des travaux publics. A 60 centimètres. De plus, divers préfets, m'ayant demandé des renseignements à ce sujet, je les ai immédiatement informés qu'ils pouvaient mettre à l'étude des voies de 60 centimètres.

Nous allons bien plus loin : la Chambre vient d'adopter et a transmis au Sénat un projet de loi pour un chemin de fer qui a une largeur nulle, c'est le chemin de fer monorail de Feurs à la Panissière.

Je pense donc que l'honorable M. Poriquet a complète satisfaction. Nous ne nous enfermons pas dans une seule formule de chemins de fer, nous sommes tout disposés à adopter les types de lignes qui paraîtront répondre le plus aux besoins auxquels elles doivent satisfaire, et il n'y a rien qui s'oppose à ce que le département de l'Orne prenne une ligne ou sans largeur ou avec une largeur de 60 centimètres. ((*Très bien! très bien!*)

M. Poriquet. Je remercie M. le ministre de ses déclarations, qui me donnent pleine et entière satisfaction.

VÉRIFICATION DE POUVOIRS

M. le président. La parole est à M. Fousset.

M. Fousset, *rapporteur*. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat le rapport fait au nom du 3e bureau sur les élections sénatoriales du 10 mars 1891 dans le département de la Haute-Loire.

Je demande au Sénat l'autorisation de donner lecture de ce rapport.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition?...

Vous avez la parole pour cette lecture, monsieur le rapporteur.

M. le rapporteur. Les élections dans le département de la Haute-Loire ont donné les résultats suivants :

1er tour.

Electeurs inscrits, 705.
Nombre des votants, 702.
Suffrages exprimés, 702, dont la majorité absolue est de 352.

Ont obtenu :

MM.	Grellet (Emmanuel)	215 voix.
	Allemand (Claude)	141 —
	Chantelauze (Auguste)	107 —
	Jouve (Auguste)	78 —
	Devins (Louis-Antoine)	67 —
	Calemard de la Fayette	52 —
	Bonnet (Ernest)	41 —

2e tour.

Electeurs inscrits, 705.
Nombre des votants, 702.
Suffrages exprimés, 702, dont la majorité absolue est de 352.

Ont obtenu :

MM.	Grellet	269 voix.
	Allemand	225 —
	Chantelauze	201 —
	Jouve	2 voix.
	Edmond de Lafayette	2 —
	Devins	2 —
	Bonnet	1 —

3e tour.

Electeurs inscrits, 705.
Nombre des votants, 701.
Bulletins blancs et nuls, 13.
Suffrages exprimés, 688.

Ont obtenu :

MM.	Allemand	369 voix.
	Grellet	304 —
	Chantelauze	8 —
	Devins	3 —
	Rochefort	2 —
	Bonnet	1 —
	Brugerolles	1 —

M. Allemand, ayant obtenu la pluralité des voix, a été proclamé sénateur.

Une protestation est jointe au dossier. Elle émane d'un électeur qui proteste contre l'autorisation de prendre part au vote accordée à M. Villeriche, délégué suppléant de la commune de Saint-Haon, au lieu et place de M. Merle, délégué titulaire de cette commune.

M. Villeriche s'est présenté muni seulement de la lettre de convocation adressée à M. Merle.

Son identité ayant été constatée, ainsi que l'absence de M. Merle, le bureau a cru devoir accepter le vote de M. Villeriche.

Sans rechercher si ce vote a eu lieu régulièrement, comme le résultat de l'élection ne pourrait en être en rien modifié, votre bureau a été d'avis, à l'unanimité, qu'il n'y avait pas lieu de s'arrêter à cette protestation.

M. Allemand, réunissant les conditions d'âge et de nationalité, votre 3e bureau vous propose de valider les opérations électorales du 10 mars.

M. le président. Je mets aux voix les conclusions du 3e bureau.

(Ces conclusions sont adoptées. M. Allemand est admis comme sénateur de la Haute-Loire.)

M. le président. La parole est à M. Anglès.

M. Anglès, *rapporteur*. Au nom du 5e bureau, j'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat le rapport sur les élections sénatoriales du département du Calvados.

Voix nombreuses. Lisez! lisez!

M. le président. Il n'y a pas d'opposition?...

Vous avez la parole pour cette lecture, monsieur Anglès.

M. le rapporteur. Messieurs, votre 5e bureau m'a chargé de vous présenter le rapport sur l'élection sénatoriale du Calvados.

Les électeurs de ce département étaient convoqués pour le 15 mars courant, à l'effet d'élire un sénateur, en remplacement de M. le vicomte de Saint-Pierre, décédé.

Les élections du 15 mars 1891 ont donné les résultats suivants :

Electeurs inscrits, 1,171.

Nombre des votants, 1,161.

Bulletins blancs et nuls, 2 à déduire.

Suffrages exprimés, 1,159, dont la majorité absolue est de 579.

Ont obtenu :

MM.	le docteur Turgis.........	788 voix.
	Thonin-Demazures........	370 —
	le baron Brunet...........	3 —

Une seule réclamation est mentionnée au procès-verbal. Elle est relative à un électeur qui n'aurait pas été admis au vote, par suite d'une erreur. Le 5e bureau n'a pas eu à se préoccuper de cette réclamation qui ne saurait modifier le résultat du scrutin.

M. le docteur Turgis a été proclamé sénateur comme ayant réuni un nombre de voix au moins égal à la majorité absolue des suffrages exprimés et supérieur au quart des électeurs inscrits.

Il est établi, d'ailleurs, que M. Turgis remplit les conditions d'âge et de nationalité exigés par la loi.

Votre 5e bureau vous propose, en conséquence, de valider son élection.

M. le président. Je mets aux voix les conclusions du 5e bureau.

(Les conclusions du 5e bureau, mises aux voix, sont adoptées. — M. le docteur Turgis est admis comme sénateur du Calvados.)

M. le président. La parole est à M. le colonel Tézenas.

M. le colonel Tézenas, *rapporteur.* Au nom du 4e bureau, j'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat le rapport sur les élections sénatoriales du département de l'Eure. (*Lisez! lisez!*)

M. le président. On demande la lecture du rapport.

Il n'y a pas d'opposition?... (*Non! non!*)

Monsieur le rapporteur, vous avez la parole pour cette lecture.

M. le rapporteur. Les élections du 15 mars 1891 ont donné les résultats suivants :

Electeurs inscrits, 1,060.

Nombre des votants, 1,056.

Bulletins blancs et nuls, à déduire 1.

Suffrages exprimés, 1,055 dont la majorité absolue est de 527.

Ont obtenu :

MM.	Guindey................	555 voix.
	Pouyer-Quertier........	496 —
	Corbeaux...............	3 —
	Viconte................	1 —
	Total..........	1.055 voix.

M. Guindey a été proclamé sénateur comme ayant réuni un nombre de voix au moins égal à la majorité absolue des suffrages exprimés et supérieur au quart des électeurs inscrits.

M. Guindey réunit toutes les conditions d'éligibilité.

Aucune protestation ne s'est produite.

Votre 4e bureau vous propose, en conséquence, de valider son élection.

M. le président. Je mets aux voix les conclusions du 4e bureau.

(Ces conclusions sont adoptées. — M. Guindey est admis comme sénateur du département de l'Eure.

DÉPÔT DE RAPPORT

M. le président. La parole est à M. Thézard.

M. Thézard. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport fait au nom de la 2e commission d'initiative parlementaire chargée d'examiner la proposition de loi de M. Bozérian, relative aux arrêtés administratifs agréant des gardes particuliers.

M. le président. Le rapport sera imprimé et distribué.

ADOPTION DE PROJETS DE LOI D'INTÉRÊT LOCAL

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à autoriser le département de la Seine-Inférieure à contracter un emprunt à la caisse des chemins vicinaux.

Quelqu'un demande-t-il la parole pour la discussion générale ?...

Je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion des articles.

(Le Sénat décide qu'il passe à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1er :

« Art. 1er. — Le département de la Seine-Inférieure est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à emprunter à la caisse des chemins vicinaux, aux conditions de cet établissement, une somme de 300,000 francs, remboursable en trente ans et exclusivement applicable aux travaux des lignes vicinales à subventionner en vertu de la loi du 12 mars 1880.

La réalisation de cet emprunt, qui sera imputé sur le nouveau fonds d'avances reconstitué par application de la loi du 30 décembre 1890, ne pourra être effectuée qu'en vertu d'une décision du ministre de l'intérieur. »

(L'article 1er, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — Les fonds nécessaires au service des intérets et au remboursement de l'emprunt de 300,000 fr., autorisé par l'article 1er ci-dessus, seront prélevés sur le produit des centimes extraordinaires dont le maximum est fixé chaque année par la loi de finances, en exécution de la loi du 10 août 1871. » — (Adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi, mis aux voix, est adopté.)

Le Sénat adopte ensuite dans la même forme et sans discussion les projets de lois dont la teneur suit :

2e PROJET

« Art. 1er. — Le département des Basses-Alpes est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à emprunter à la caisse des chemins vicinaux, aux conditions de cet établissement, une somme de 26,800 fr., remboursable en trente ans, et exclusivement applicable aux travaux des lignes vicinales à subventionner en vertu de la loi du 12 mars 1880.

« La réalisation de cet emprunt, qui sera imputé sur le nouveau fonds d'avances reconstitué par application de la loi du 30 décembre 1890, ne pourra être effectuée qu'en vertu d'une décision du ministre de l'intérieur.

« Art. 2. — Le département des Basses-Alpes est également autorisé à s'imposer extraordinairement, pendant vingt-deux ans à partir de 1892, 12 centièmes de centime additionnels au principal des quatre contributions directes, pour en affecter le produit, avec un prélèvement, s'il y a lieu, sur les ressources extraordinaires du budget, au service des intérêts et au remboursement de l'emprunt de 26,800 fr. autorisé par l'article 1er ci-dessus.

« Cette imposition sera recouvrée indépendamment des centimes extraordinaires dont le maximum est fixé chaque année par la loi de finances, en exécution de la loi du 10 août 1871. »

3e PROJET

« Art. 1er. — Le département de l'Ardèche est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à emprunter à la caisse des chemins vicinaux, aux conditions de cet établissement, une somme de 180,300 fr., remboursable en trente ans et exclusivement applicable aux travaux des lignes vicinales à subventionner en vertu de la loi du 12 mars 1880.

La réalisation de cet emprunt, qui sera imputé sur le nouveau fonds d'avances reconstitué par application de la loi du 30 décembre 1890, ne pourra être effectuée qu'en vertu d'une décision du ministre de l'intérieur.

« Art. 2. — Les fonds nécessaires au service des intérêts et au remboursement de l'emprunt de 180,300 fr. autorisé par l'article 1er ci-dessus seront prélevés sur le produit des centimes extraordinaires dont le maximum est fixé chaque année par la loi de finances, en exécution de la loi du 10 août 1871. »

4e PROJET

« Art. 1er. — Est autorisée la prorogation, jusqu'au 31 décembre 1892 inclusivement, de la surtaxe de 5 fr. 50 actuellement perçue à l'octroi de Lannion (Côtes-du-Nord), par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie, esprits, fruits à l'eau-de-vie, liqueurs et absinthes.

« Cette surtaxe est indépendante du droit de 6 fr., perçu à titre de taxe principale sur la même boisson.

« Art. 2. — Le produit de la surtaxe mentionnée à l'article précédent est exclusivement affecté à l'amortissement des emprunts contractés par la ville.

« L'administration municipale sera tenue de justifier chaque année, au préfet, de l'emploi de ce produit, dont le compte général, tant en recettes qu'en dépenses, sera fourni à l'expiration du délai fixé par la présente loi. »

5e PROJET

Art. 1er. — La ville de Poitiers (Vienne) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt n'xcédant pas 4 fr. 20 p. 100, une somme de 1,030,000 fr., remboursable en quarante ans et destinée à pourvoir aux frais d'agrandissement des facultés et à l'élargissement de la rue de la Lamproie.

« Cet emprunt pourra être réalisé soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, par voie de souscription, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit directement auprès de la Caisse des dépôts et consignations, de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse ou du Crédit foncier de France, aux conditions de ces établissements.

« Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

« Art. 2. — La même ville est autorisée à s'imposer extraordinairement, pendant quarante ans, à partir de 1892, de 7 centimes additionnels au principal de ses quatre contributions directes.

« Le produit de cette imposition, évalué en totalité à 1,206,000 fr. environ, servira à rembourser l'emprunt en capital et intérêts, concuremment avec une subvention de l'Etat et un prélèvement annuel sur les revenus ordinaires. »

6e PROJET

« Art. 1er. — Le département de la Drôme est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à emprunter à la caisse des chemins vicinaux, aux conditions de cet établissement, une somme de 170,700 fr. remboursable en trente ans et exclusivement applicable, jusqu'à concurrence de 154,700 fr., aux travaux des lignes vicinales à subventionner en en vertu de la loi du 12 mars 1880, et pour le surplus, soit 16,000 fr., au rachat du pont à péage d'Allex-Grâne, au passage du chemin d'intérêt commun n° 25.

« La réalisation de cet emprunt, qui sera imputé sur le nouveau fonds d'avances reconstitué par application de la loi du 30 décembre 1890, ne pourra être effectuée qu'en vertu d'une décision du ministre de l'intérieur.

« Art. 2. — Le département de la Drôme est également autorisé à s'imposer extraordinairement, pendant trente ans à partir de 1892, 29 centièmes de centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera affecté au service des intérêts et au remboursement de l'emprunt de 170,700 fr. autorisé par l'article 1er ci-dessus.

« Cette imposition sera recouvrée indépendamment des centimes extraordinaires dont le maximum est fixé chaque année par la loi de finances, en vertu de la loi du 10 août 1871. »

DISCUSSION D'UN PROJET DE LOI PORTANT OUVERTURE D'UN CRÉDIT AU MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ouverture au ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, sur l'exercice 1891, d'un crédit supplémentaire de 221,667 fr. à inscrire au chapitre 9. (Facultés dont les dépenses donnent lieu à comptes avec les villes.)

Personne ne demande la parole pour la discussion générale?...

Je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion des articles.

(Le Sénat décide qu'il passe à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1er.

« Art. 1er. — Il est ouvert au ministre de l'instruction publique et des beaux-arts (1re section. — Service de l'instruction publique), en addition aux crédits ouverts par la loi de finances du 26 décembre 1890, un crédit supplémentaire de 221,667 fr., qui sera inscrit au chapitre 9 (Facultés dont les dépenses donnent lieu à comptes avec les villes) du budget de l'exercice 1891. »

(L'article 1er, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — Il sera pourvu au crédit supplémentaire ci-dessus au moyen des ressources générales du budget ordinaire de l'exercice 1891. » — (Adopté.)

M. le président. Il va être procédé au scrutin.

(Le scrutin a lieu. — MM. les secrétaires opèrent le dépouillement des votes.)

M. le président. Voici le résultat du scrutin :

Nombre des votants..........	194
Majorité absolue.............	98
Pour.................	194

Le Sénat a adopté.

DISCUSSION D'UN PROJET DE LOI RELATIF A L'OUVERTURE D'UN CRÉDIT DE 600,000 FRANCS POUR COMBATTRE L'INVASION DES SAUTERELLES EN ALGÉRIE

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet l'ouverture, au ministre de l'intérieur, sur l'exercice 1891 (2e section. — Gouvernement général de l'Algérie), d'un crédit extraordinaire de 600,000 fr. pour combattre l'invasion des sauterelles en Algérie.

Quelqu'un demande-t-il la parole pour la discussion générale?...

M. Hervé de Saisy. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Hervé de Saisy.

M. Hervé de Saisy. Messieurs, je ne puis naturellement qu'approuver la demande d'un crédit de 600,000 fr. qui vous est demandé pour repousser la double invasion de sauterelles dont notre colonie algérienne, est menacée, invasion qui a déjà produit des ravages très sérieux, notamment dans la commune mixte d'Aïn-Touta, et sur différents points de la frontière tunisienne. Mais je me souviens, en ce qui concerne l'application de la loi que vous allez voter et les mesures à prendre pour la destruction de ces bandes de sauterelles, je me souviens, dis-je, des griefs qui ont été apportés devant le Sénat, lors de l'interpellation récente sur les affaires de l'Algérie, au sujet du mode irrégulier pratiqué pour le payement des salaires dus aux indigènes ou même aux travailleurs européens.

Tous devaient recevoir le salaire en entier et cette condition eût été remplie si les coopérateurs de cette lutte, à quelque catégorie qu'ils appartinssent, eussent été payés en numéraire métallique. Mais beaucoup furent payés en bons. Les indigènes surtout ont été payés, comme on vous l'a dit, beaucoup moins en argent, ce qui était nécessaire, ce qui était possible, qu'en bons à diverses échéances sur lesquels s'opérait alors une spéculation aussi inavouable qu'effrénée, spéculation d'usuriers, à l'affût du butin, qui consistait à donner aux indigènes impatients de recevoir leur salaire ou ayant absolument besoin de le toucher pour subvenir à leur entretien, une somme qui variait de 10 à 20 centimes. De telle sorte que dans des conditions aussi léonines, les escompteurs de ces bons gagnaient par cette opération facile et sans aucun aléa une somme qui s'élevait souvent à environ 30 centimes, et qui, dans la plupart des cas, atteignait en moyenne au chiffre de 20 centimes sur 40, c'est-à-dire au taux énorme de 100 pour 100.

Il est évident que si l'on veut empêcher cette usure révoltante, prévenir le gaspillage du crédit de 600,000 fr. que vous allez voter, en même temps que déconcerter les desseins de l'usure en rendant impossible l'opération si cupide que je vous signalais, on le pourra facilement. Le crédit qui vous est demandé sera versé en espèces entre les mains des représentants du Trésor en Algérie et, dans tous les cas, il pourra être retiré et payé en argent aux parties prenantes par les agents du Trésor.

En payant, en outre, promptement la rémunération que vous croirez suffisante, vous doublerez l'avantage qui en résulter.



Ainsi seront déjouées toutes les manœuvres qui feraient prélever sur le travail de nos concitoyens d'Algérie et des autres populations la moitié au moins de la subvention que vous allez lui accorder.

J'appelle donc sur ce point particulier, qui se résume dans la nécessité d'un payement prompt et en argent, la sollicitude toujours active de M. le ministre de l'intérieur en même temps que l'attention bienveillante du Sénat.

Je vois, en outre, dans le projet de loi qui vous est soumis, que M. le ministre de l'agriculture, en vertu de la loi du 24 décembre 1888, a autorisé le préfet de Constantine à prendre un arrêté en vue d'imposer à tous les habitants européens et indigènes l'obligation de concourir à la destruction des sauterelles. Je crois que cette initiative est excellente et qu'elle aurait lieu d'être également appliquée aux départements d'Alger et d'Oran.

En effet, d'après les nouvelles qui nous arrivent d'Algérie, je vois que le danger est imminent, qu'il menace notre colonie sous forme non plus d'une seule mais de deux invasions de sauterelles, et j'en conclus qu'il serait urgent que le gouverneur général de l'Algérie prît également pour les trois départements algériens les mesures préventives qui ont été prises avec tant de prévoyance et de sagesse dans le département de Constantine, afin que, par tous les moyens au pouvoir du Gouvernement, la plus belle de nos colonies soit mise immédiatement à l'abri de ce double et redoutable fléau.

Maintenant, messieurs, je veux espérer qu'il ne sera accordé pour la rénumération du travail que l'on va ainsi créer, sur toute l'étendue du territoire de l'Algérie, pour la destruction des sauterelles, qu'une indemnité plutôt qu'un salaire. Car enfin toutes ces populations indigènes ou françaises ont un intérêt parfaitement réel et évident à entreprendre cette lutte contre les ravages qui menacent par avance leurs prochaines récoltes et pourraient par conséquent supprimer dans leurs germes les produits indispensables à leur existence. C'est véritablement une lutte *pro aris et focis* à laquelle chaque élément de la population doit participer effectivement et à laquelle cette subvention de 600,000 fr. ajoute le concours de l'Etat.

Je trouve donc que l'administration fera bien de faire appel à l'initiative de tous les intérêts menacés et d'exercer toutes les réquisitions nécessaires partout où le péril de l'invasion des sauterelles l'exige. C'est là son devoir et celui de la population algérienne.

Celui de la métropole dans de telles circonstances comme dans toutes celles où l'intérêt, le péril de la colonie l'appelle, est de lui témoigner comme aujourd'hui par des marques réelles, la sollicitude constante et profonde qui l'anime à l'égard de ses concitoyens d'outre mer, et des autres habitants de l'Algérie.

Telle doit être la signification de ce secours de 600,000 fr. qui prouve qu'en toute occasion la solidarité la plus indivisible doit unir les membres d'une même patrie.

Je veux espérer également que l'on stimulera par tous les encouragements possibles les populations indigènes, dont nous sommes les tuteurs, à sortir de leur inertie et de leur fatalisme pour combattre le fléau, et que s'il y a des versets du Coran qui soient en contradiction avec cette manière de faire, on pourra certainement leur faire entendre que la première nécessité est celle de vivre et de concourir à la préservation des moyens d'existence.

Je crois, messieurs, que si vous parvenez à empêcher l'usure de détruire par avance la moitié de la valeur du crédit de 600,000 francs, vous lui aurez fait produire un double avantage, parce qu'il aura été payé à temps et en argent d'abord, et qu'il sera parvenu ensuite intégralement à sa véritable destination, au lieu d'être en partie dévoré comme autrefois par une odieuse et insatiable spéculation.

Il est certain que si l'éventualité des invasions de sauterelles est un mal considérable pour l'Algérie, mal avec lequel il faut compter, dont le retour fréquent est inévitable, il est un fléau beaucoup plus grave, plus funeste et plus dévastateur encore contre lequel vous ne devez cesser de réagir, c'est ce fléau de l'usure, rapace et cupide, qui désole à la fois les colons et les indigènes, qui les ruine, les chasse de leurs foyers ou de leurs tentes et qui est le vrai, le plus grand fléau de l'Algérie. (*Très bien! et vive approbation sur un grand nombre de bancs.*)

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole pour la discussion générale ?...

Je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion des articles.

(Le Sénat décide qu'il passe à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1er :

« Art. 1er. — Il est ouvert au ministre de l'intérieur, sur l'exercice 1891 (2e section : Gouvernement général de l'Algérie), en sus des crédits alloués par la loi de finances, un crédit extraordinaire de 600,000 fr., qui fera l'objet d'un chapitre nouveau portant le n° 19 et sera intitulé « Secours extraordinaires pour combattre l'invasion des sauterelles en Algérie ».

(L'article 1er est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — Il sera pourvu au crédit extraordinaire alloué par l'article 1er ci-dessus, au moyen des ressources générales du budget ordinaire de l'exercice 1891. » — (Adopté.)

M. le président. Il va être procédé au scrutin.

(Le scrutin a lieu. — MM. les secrétaires opèrent le dépouillement des votes.)

M. le président. Voici le résultat du scrutin :

Nombre des votants	230
Majorité absolue	116
Pour	230

Le Sénat a adopté.

ADOPTION DU PROJET DE LOI RELATIF A LA MODIFICATION DE LA CONVENTION CONCLUE ENTRE LA FRANCE ET LA SUISSE, RELATIVEMENT A LA RÉGLEMENTATION DE LA PÊCHE DANS LES EAUX FRANCO-SUISSES

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant approbation de la déclaration signée à Berne, le 12 mars 1891, entre la France et la Suisse, en vue de modifier les articles 2, 3 et 8 de la convention conclue entre les deux pays, le 28 décembre 1880, relativement à la réglementation de la pêche dans les eaux franco-suisses.

Je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion de l'article unique du projet de loi.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Je donne lecture de l'article unique du projet de loi :

« *Article unique.* — Le Président de la République est autorisé à approuver et, s'il y a lieu, à faire exécuter la déclaration signée à Berne le 12 mars 1891, entre la France et la Suisse, en vue de modifier le texte des articles 2, 3 et 8 de la convention conclue entre les deux pays, le 28 décembre 1880, relativement à la réglementation de la pêche dans les eaux franco-suisses.

« Une copie authentique de cette déclaration sera annexée à la présente loi. »

(Le projet de loi, mis aux voix, est adopté.)

1re DÉLIBÉRATION SUR UN PROJET DE LOI AYANT POUR OBJET LA DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE ET LA CONCESSION D'UNE LIGNE DE CHEMIN DE FER

M. le président. L'ordre du jour appelle la 1re délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet la déclaration d'utilité publique de la section du chemin de fer de la Roche à Chamonix, comprise entre Cluses et le Fayet, et la concession définitive de cette section à la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée.

M. Yves Guyot, *ministre des travaux publics.* J'ai l'honneur de demander au Sénat, d'accord avec la commission, de vouloir bien déclarer l'urgence, qui a déjà été votée par la Chambre des députés.

M. Buffet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Buffet.

M. Buffet, *de sa place.* Messieurs, je regrette d'intervenir encore, mais, véritablement, la demande d'urgence me paraît étrange, et je prie M. le ministre de vou-

loir bien en indiquer les motifs. Le Gouvernement pense-t-il que l'urgence est suffisamment justifiée par cette considération qu'il ne s'agit que d'une bagatelle de 7 millions à mettre à la charge de l'Etat, qu'une question aussi secondaire ne mérite pas deux délibérations et que l'état de nos finances nous autorise à ne pas regarder de trop près à une dépense de 7 millions?

Mais j'ai pour m'opposer à la déclaration de l'urgence une autre raison.

M. le ministre de la guerre n'est pas présent. Or, on n'a invoqué à l'appui de ce projet de loi qu'un seul motif : — car au point de vue économique, il n'est pas soutenable — l'intérêt stratégique. Comment établit-on cet intérêt stratégique? Par une lettre, que n'accompagne aucune explication, adressée par M. le ministre de la guerre à son collègue des travaux publics. Les conseils compétents ont-ils été consultés? On ne le dit pas. Or, c'est sur ce point que je voudrais poser une question à M. le ministre de la guerre. Je ne m'oppose pas à ce qu'une première délibération ait lieu aujourd'hui, parce que le ministre de la guerre pourra assister à la seconde; mais je m'oppose à la déclaration d'urgence d'un projet qui évidemment ne présente aucun caractère d'urgence. (*Approbation à droite.*)

M. Yves Guyot, *ministre des travaux publics*. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre des travaux publics.

M. le ministre des travaux publics. Messieurs, chaque fois qu'il s'agit ici d'un chemin de fer ou d'une question quelconque de travail d'intérêt public, j'ai l'habitude de voir l'honorable M. Buffet se lever et combattre la proposition.

Plusieurs sénateurs à droite. Mais c'est son droit!

M. Buffet. Ce que je combats surtout, c'est la demande d'urgence. C'est un scandale... (*Protestations à gauche.*)

M. Tolain. Le scandale, c'est votre acharnement à vouloir tout empêcher.

M. le ministre. Il me semble que l'observation que j'avais faite n'avait rien que de parlementaire. (*Assentiment à gauche.*) J'avais constaté une chose qui est incontestable et que l'honorable M. Buffet lui-même ne contestera pas : c'est que chaque fois qu'il est question ici d'un projet de chemin de fer, M. Buffet se lève pour le combattre. Il commence par s'opposer à l'urgence quand elle est demandée; il conteste ensuite sur le fond.

Je ne relèverai pas le mot « scandale », mais cependant je le trouve singulièrement employé quand le chemin de fer dont il s'agit est demandé depuis longtemps par M. le ministre de la guerre...

M. Chardon. Très bien!

M. le ministre. ...dans un intérêt stratégique, et je m'étonne qu'en ce moment l'honorable M. Buffet vienne soulever un débat sur une question de ce genre. Il dit que l'honorable ministre de la guerre n'étant pas présent, on ne peut pas discuter la question. Mais pourquoi l'honorable M. Buffet n'a-t-il pas demandé à M. le ministre de la guerre de venir à la commission. Là il aurait pu probablement entrer dans des détails qu'il ne peut pas donner dans une discussion publique. L'honorable sénateur sait très bien que les raisons stratégiques ne s'étalent pas à la tribune. Par conséquent, si les termes de la lettre de M. le ministre de la guerre ne paraissaient pas suffisants à M. Buffet, pourquoi n'a-t-il pas demandé à la commission d'entendre M. le ministre de la guerre?

M. Buffet. Je le lui ai demandé, mais la majorité s'y est refusée.

M. le ministre. Je crois que lorsqu'il s'agit d'une ligne située au pied du massif mont Blanc et qui aboutit à l'entrée de cols dont l'importance est indiquée suffisamment par un simple coup d'œil sur la carte, l'intérêt stratégique est assez évident pour qu'il n'y ait pas de raison de refuser l'urgence. (*Très bien! très bien! à gauche.*)

M. Buffet. Je demande la parole.

M. le président. M. le rapporteur l'a demandée. Monsieur Krantz, désirez-vous parler immédiatement?

M. Krantz. Non, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Buffet.

M. Buffet. Messieurs, pour justifier mon opposition à l'urgence, je suis obligé d'entrer un peu dans le fond de la question; mais je ne le ferai que dans la mesure où cela est strictement nécessaire.

Il est certain, cela est constaté par le rapport même de l'honorable M. Krantz, qu'au point de vue purement économique et commercial, la ligne projetée est détestable.

M. Chardon. C'est une erreur, le rapport ne dit point cela. Je demande la parole.

M. Buffet. Voici les termes mêmes du rapport :

« Il a été dit précédemment que la section de Cluses à Saint-Gervais coûterait en tout 7,146,000 fr., soit environ 325,000 fr. par kilomètre.

« Son produit brut paraît devoir osciller entre 8,000 et 10,000 fr., laissant un produit net de 2,000 fr. environ. C'est peu, en regard du chiffre fort élevé de la dépense, et il ne paraît pas bien démontré que ce produit doive un jour s'accroître dans de notables proportions.

« Ce n'est donc pas au point de vue économique que l'on peut recommander la construction de la section de Cluses au Fayet. »

En effet, l'intérêt qu'elle donnerait au capital de premier établissement serait, d'après les chiffres indiqués par le rapports de 61 centimes p. 100. C'est tout ce qu'on peut espérer.

Personne ne pourrait sérieusement, en se plaçant au point de vue économique, demander la construction d'une semblable ligne. Elle ne peut être réclamée que dans un intérêt stratégique. Je n'ai pas besoin de dire que, bien que M. le ministre ait cru devoir m'accuser de repousser systématiquement la construction de nouvelles lignes...

M. le ministre des travaux publics. Je me suis borné à constater un fait.

M. Buffet. Vous avez constaté que j'avais combattu des projets que je jugeais très mauvais et concédés dans des conditions très onéreuses. Mais je n'ai aucun parti pris, et toutes les fois qu'il y aura un intérêt stratégique sérieux et bien démontré, je m'inclinerai. Mais il s'agit précisément de savoir si cet intérêt stratégique existe. Quand j'ai dit tout à l'heure que je désirais la présence de M. le ministre de la guerre, ce n'était pas le moins du monde pour discuter contradictoirement avec lui une question stratégique. Si j'engageais une semblable discussion, je me trouverais absolument ridicule; car je n'ai, en pareille matière, aucune compétence.

Je voulais seulement demander à M. le ministre de la guerre quelles sont les autorités militaires qui ont été consultées.

Le conseil supérieur de la guerre, le comité, ont-ils été invités à donner leur avis? Ou sommes-nous seulement en présence de celui de M. le ministre de la guerre?

M. Chardon. Non!

M. Buffet. J'ai infiniment de respect pour les talents administratifs de M. le ministre de la guerre; j'ai entendu dire à des hommes compétents, impartiaux et indépendants qu'il était un excellent administrateur de la guerre; mais je ne crois pas lui faire injure en disant que l'on ne peut pas considérer son opinion comme décisive sur une question stratégique; je n'ai donc pas le moins du monde l'intention d'entamer avec lui un débat sur ce point, mais simplement de lui demander si la question avait été résolue dans des conditions qui puissent nous inspirer une entière confiance. Ma préoccupation à ce sujet est d'autant mieux justifiée qu'un de nos collègues, ancien membre de la commission des chemins de fer, m'a déclaré que les chemins de fer des Alpes-Maritimes avaient été acceptés par cette commission parce que, sur une affirmation officielle non justifiée, on les avait considérés comme ayant une grande importance stratégique, et que l'on avait reconnu, après avoir engagé une dépense énorme, que l'on s'était trompé.

M. le ministre. On n'a jamais reconnu cela.

M. Buffet. Voilà, je le répète, l'unique question que je voulais poser à M. le ministre de la guerre. J'aurais pu la lui adresser dans le sein de la commission. Mais la commission a procédé avec une extrême rapidité : elle n'a délibéré qu'un jour.

M. le rapporteur. Pardon! deux jours.

M. Buffet. Je vous demande pardon à mon tour. Elle a délibéré un jour où j'avais cru que la séance n'aurait pas lieu, et lorsque je suis arrivé à la séance suivante, j'ai appris qu'on avait décidé, en mon absence,

qu'il n'y avait pas lieu d'entendre le ministre de la guerre. Le rapport était fait, et j'en ai entendu la lecture. Voilà tout ce que j'ai connu du projet. Je dis que, dans ces conditions, il est impossible de prononcer l'urgence. Si la lettre de M. le ministre de la guerre suffit pour établir l'intérêt stratégique de la section de Cluses à Saint-Gervais, pourquoi ne la trouve-t-on pas également décisive, en ce qui concerne la seconde section, celle du Fayet à Chamonix? Pourquoi, au lieu de s'incliner, juge-t-on alors à propos de contester ou au moins d'exprimer des doutes et de faire des réserves formelles? L'opinion de M. le ministre n'est cependant pas moins catégorique sur la seconde section que sur la première.

Il dit, dans sa lettre à son collègue des travaux publics :

« S'il m'est à la rigueur possible d'admettre, pour le moment, l'ajournement provisoire de la construction de la section de la ligne ferrée dont il s'agit, comprise entre Saint-Gervais et Chamonix, laquelle est la plus difficile et la plus coûteuse à établir... »

M. Chardon. Lisez le reste!

M. Buffet. Or, sur ce prolongement, M. le rapporteur lui-même dit que la commission « ne saurait admettre que la faveur que nous accordons aux chemins véritablement stratégiques doive nécessairement s'étendre à la section de Saint-Gervais à Chamonix, même prolongée jusqu'à la rencontre du réseau suisse au col de Barberine. Construite avec crémaillère dans le système de la voie étroite, parallèle, ou peu s'en faut, à la frontière italienne, cette section pourrait bien ne pas offrir un appui sérieux à des opérations militaires. »

L'opinion de la commission est donc sur la deuxième section contraire à celle de M. le ministre de la guerre, qui renonce provisoirement, et avec regret, au prolongement jusqu'à Chamonix.

Eh bien! pour ma part, je voterai la ligne tout entière avec son prolongement si les comités compétents, régulièrement consultés, sont d'avis que cette ligne, qui coûtera très cher, a une importance stratégique considérable. Mais, jusqu'à présent, la démonstration n'est pas faite, et je demande qu'on nous laisse le temps de l'obtenir. Je m'oppose donc à l'urgence, et je demande le renvoi de la discussion à la séance prochaine du Sénat. (*Très bien! à droite.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Krantz, *rapporteur.* Messieurs, la majorité de votre commission, et je viens encore de la consulter, est favorable à la demande d'urgence qui vous est soumise.

Pour quelles raisons? Le voici :

D'abord, il y a eu une déclaration d'urgence à la Chambre des députés, et c'est ce motif même qui m'a déterminé à me charger du rapport, car je pensais que nous ne pouvions pas, à la fin d'une session, laisser de côté une question que la Chambre nous renvoyait avec la mention d'urgence.

C'est encore le même motif qui me détermine aujourd'hui à appuyer la demande de M. le ministre; mais il y en a un autre :

De la lettre, jointe au dossier, que M. le ministre de la guerre nous a écrite, et qui n'est pas un fait isolé, ainsi que des renseignements et des explications fournis à la commission par notre collègue de la Savoie, il résulte que la question stratégique était depuis longtemps agitée et se posait — j'allais presque dire depuis 1815 — par le fait des traités.

Voici comment s'exprime M. le ministre de la guerre dans sa lettre; je crois que notre honorable collègue M. Buffet a déjà lu quelques lignes.

M. Buffet. J'ai cité le passage de votre rapport!

M. le rapporteur. « J'estime par contre, dit M. le ministre, qu'il y a le plus grand intérêt, au point de vue militaire, à ce que le chemin de fer qui s'arrête actuellement à Cluses soit prolongé le plus tôt possible jusqu'à Saint-Gervais. »

Cet intérêt est manifeste.

Point n'est besoin d'être un grand militaire pour s'apercevoir que lorsqu'on a affaire sur la frontière italienne, il vaut mieux pouvoir, tout d'un coup, et sans changer de train, déposer les troupes à 5 ou 6 kilomètres de la frontière...

Un sénateur à gauche. Et gagner vingt-quatre heures.

M. le rapporteur. ...au lieu de s'arrêter à 25 ou 30 kilomètres. Je ne me pose pas en militaire, ni en stratégiste; mais quand des affirmations du ministère de la guerre nous sont produites, j'ai le droit de chercher à me rendre compte, dans mon for intérieur, de ce qui ressort de ces déclarations.

Voilà pourquoi, messieurs, sans préjuger le sens de vos délibérations, nous avons voulu, tout d'abord, examiner très complètement cette affaire dans la commission, et pourquoi nous sommes aujourd'hui encore partisans de l'urgence.

Maintenant, je me demande quel pourrait être l'inconvénient d'une prompte décision. Manifestement cette ligne doit être construite; elle le sera un jour ou l'autre. La question est engagée : il vaut mieux la résoudre.

Mais je relève ici une petite erreur qui a échappé à notre honorable collègue M. Buffet. Suivant lui, la commission aurait examiné les choses très légèrement, à la hâte, au moment où allait s'ouvrir une séance publique et au milieu du trouble résultant d'autres réunions de commissions.

Il y a un peu de cela. Mais enfin la commission a examiné le projet à deux reprises différentes — notre honorable collègue n'assistait pas à la première séance — et il reste même dans le rapport la trace de ces deux délibérations, car c'est précisément après la première que l'un de nos collègues, l'honorable M. Cochery, a fait remarquer que les assertions de M. le ministre touchant la ligne de Cluses à Saint-Gervais ne paraissaient pas s'appliquer d'une manière aussi exacte à la ligne de Saint-Gervais à Chamonix; cela est manifeste.

Quand M. le ministre est intervenu pour la première fois, vous n'ignorez pas, monsieur Buffet, car cela a été expliqué très longuement dans la commission...

M. Buffet. Comment, très longuement!

M. Félix Martin. La discussion a duré au moins une heure et demie.

M. le rapporteur. ...Un de nos collègues a fait remarquer que manifestement on ne pouvait plus aujourd'hui appliquer à la partie de Saint-Gervais à Chamonix ce qui avait été dit d'abord de la ligne tout entière.

Dans le projet originaire, la ligne partait de Cluses avec des pentes faibles et un tracé facile, économique, mais fort en contre-bas de Chamonix.

Pour regagner cette dernière ville que faut-il maintenant? Le projet actuel nous le dit : une voie étroite à crémaillère.

Naturellement nos collègues, même ceux qui n'ont pas la moindre expérience des choses de la guerre, ont dû se demander si cet instrument, peut-être utile dans certains cas, pouvait réellement servir à des transports de guerre, et plusieurs m'ont demandé — je me suis empressé de leur donner satisfaction — qu'il fût bien indiqué dans le rapport que ce que nous admettions pour la ligne de Cluses à Saint-Gervais ne s'appliquait actuellement en aucune façon à la ligne de Saint-Gervais à Chamonix.

On devra étudier cette dernière question; nous ne nous prononçons pas.

Je tenais, messieurs, à vous donner ces courtes explications, et je termine en répétant que la majorité de la commission appuie la demande d'urgence. (*Très bien! à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Chardon.

M. Chardon. Le Sénat, messieurs, ne trouvera pas étonnant qu'ayant été mis en cause, j'intervienne dans cette question.

L'honorable M. Buffet, par l'effet d'une persistance d'opposition contre toute espèce de chemins de fer...

M. Buffet. Contre toute espèce d'exagération de dépenses.

M. Chardon. ... Contre toute espèce de chemins de fer; vous l'avez déclaré dans la commission!

M. Buffet. Mais pas du tout!

M. Chardon. Je répète vos propres paroles.

M. Buffet. Vous les traduisez très mal!

Un sénateur à droite. Ce n'est pas le procès de M. Buffet qu'il s'agit de faire ici! (*Approbation à droite.*)

M. Chardon. Je n'ai pas l'intention de faire des personnalités; je rappelle seulement, mon honorable collègue, qu'hier, on vous a vu vous opposer à un chemin de fer purement commercial; aujourd'hui on vous

voit vous opposer à un chemin de fer stratégique!

Tout à l'heure, quand vous étiez à la tribune, et que vous lisiez les déclarations du ministre de la guerre, je vous ai interrompu en vous disant: Lisez le reste! En effet, vous n'avez lu que la moitié de cette déclaration et si le Sénat me le permet, je vais la relire en entier.

« S'il m'est à la rigueur possible d'admettre, pour le moment, l'ajournement provisoire de la construction de la section de la ligne ferrée dont il s'agit, comprise entre Saint-Gervais et Chamonix, laquelle est la plus difficile et la plus coûteuse à établir, j'estime, par contre, qu'il y a le plus grand intérêt au point de vue militaire à ce que le chemin de fer qui s'arrête actuellement à Cluses soit prolongé le plus tôt possible jusqu'à Saint-Gervais. »

Est-ce assez clair?

M. Buffet. C'est l'opinion de M. de Freycinet; ce n'est pas l'opinion d'un comité. (*Bruit à gauche.*)

M. Tolain. Il vous faudrait donc un plébiscite?

M. Chardon. Je vais y arriver, mon honorable collègue. C'est, dites-vous, l'opinion personnelle du ministre de la guerre. Permettez-moi de rétablir les faits. J'ai été rapporteur en 1885 de diverses lignes concédées, les unes définitivement, les autres éventuellement à la compagnie de Lyon.

Dans la commission, on nous a fait une déclaration générale au point de vue stratégique.

Nous ne nous en sommes pas contentés; le ministre de la guerre d'alors a été entendu et nous lui avons demandé si c'était de sa propre initiative que les lignes avaient été considérées comme stratégiques. Il nous a répondu: Non, c'est le conseil supérieur de la guerre qui l'a constaté.

Ce n'est qu'après cette déclaration formelle que j'ai rédigé mon rapport en soulignant ce point que c'était un intérêt stratégique qui s'imposait à l'occasion de ces divers projets de chemins de fer. Or, parmi ces lignes il se trouvait précisément celle de Cluses à Saint-Gervais et à Chamonix.

Et cela n'est point étonnant pour tous ceux qui connaissent notre frontière ouverte, soumise à cette neutralisation militaire dont a parlé tout à l'heure notre honorable rapporteur. Vous devez tous, messieurs, connaître la zone de neutralisation qui a été établie par les traités de 1814 et de 1815; si cette neutralisation existe il faut bien pouvoir la surveiller, car, en cas de guerre, je ne sais pas comment on ferait, puisqu'elle n'est pas défendue.

M. Buffet dit que les Italiens ne pénétreront jamais par là chez nous. Je n'en sais rien, mais je connais le proverbe: Précaution est mère de sûreté. Il y a plus: dans les conversations répétées qui ont eu lieu ici, nous avons entendu notre regretté collègue, le général Campenon, dire à qui voulait l'entendre que c'était une ligne de grande importance. Le général Farre, lui aussi, ancien ministre de la guerre, le disait souvent, en ajoutant que c'était une ligne stratégique d'extrême importance.

Eh quoi! lorsque tous les ministres de la guerre les uns après les autres, que le conseil supérieur de guerre constatent le fait, vous ne l'admettez pas? Que voulez-vous donc de plus?

Voulez-vous tous les jours revenir sur cette question stratégique? Cela n'est pas possible. Elle s'impose, et le Sénat agirait contre les véritables intérêts du pays s'il remettait en question l'importance de ce chemin de fer.

Mais l'honorable M. Buffet est allé plus loin. Non content d'attaquer la ligne sous le rapport stratégique, il a prétendu qu'elle n'avait aucune utilité, aucune importance commerciale. C'est alors que je me suis permis de l'interrompre, quand il a ajouté que c'était un chemin de fer détestable. Comment! un chemin de fer détestable? En trouvez-vous beaucoup, mon honorable collègue, dans le troisième réseau — non pas dans les grands lignes — qui non seulement fassent comme cette ligne leurs frais d'exploitation d'après un simple calcul de prévision, mais encore payent une partie des frais de la construction? Si vous en trouvez, indiquez-nous-les ici! Pour le chemin de fer dont il s'agit, on couvre les frais d'exploitation, et en outre on trouve au moins 2,000 fr. pour les frais de construction.

Et ce n'est pas tout! M. Buffet est, comme moi, d'un pays de montagnes: il devrait savoir que dans ces contrées l'exploitation des richesses du sol est difficile; des richesses minières, et il y en a beaucoup chez nous, restent enfouies faute de moyens économiques de transport. Construisez-y un chemin de fer et vous verrez alors combien cette région qui jusqu'ici a sommeillé prendra de la vitalité et s'améliorera! Sur la ligne dont le projet est soumis à votre approbation, il y a non seulement Sallanches, qui est, vous le savez, une ville industrielle importante, mais encore Saint-Gervais et son grand établissement thermal et, tout au bout, cette merveilleuse vallée de Chamonix, tant aimée des touristes. Comparez toute cette partie de notre territoire à la Suisse, notre voisine, qui est couverte de chemins de fer! Je vous assure que tous les voyageurs qui arrivent en France sont étonnés de la différence qui existe sous ce rapport entre les deux pays.

Mais, messieurs, il y a autre chose qu'il me faut vous dire. Je ne voudrais pas remonter une seconde fois à la tribune, permettez-moi d'en finir entièrement avec cette question.

Ce ne sont pas seulement l'intérêt stratégique et l'intérêt commercial qui vous font une obligation de voter ce chemin: il y a aussi une question d'équité et de justice. Voulez-vous savoir pourquoi? Parce que vers 1880, le conseil général de la Haute-Savoie voulait concéder cette ligne à une société de chemins de fer. Or, qu'est-il arrivé? Lorsque le Gouvernement a été saisi de la proposition, il a dit: Non, je refuse; c'est une grande ligne: elle peut avoir une très grosse importance; je me la réserve. Et il a refusé son approbation.

Et pourquoi? Parce qu'à cette ligne s'attachait, en outre de l'intérêt stratégique, un intérêt général de premier ordre. C'était une voie internationale à créer sur l'Italie par le mont Blanc.

A cette époque, en effet, s'agitait la question d'une nouvelle percée des Alpes, pour protéger les intérêts français contre la ligne du Saint-Gothard qui venait de s'ouvrir. Le commerce demandait une nouvelle percée avec insistance; le Gouvernement a dû faire des recherches pour trouver le meilleur passage.

Eh bien, c'est au mont Blanc qu'on a trouvé les meilleures conditions de parcours et de déclivité.

La Chambre des députés, à cette époque, saisie de propositions de loi relativement à une nouvelle percée, a étudié la question. M. Brossard, alors député, aujourd'hui notre collègue, a fait un très remarquable rapport au nom de la commission d'étude, et ce rapport conclut en faveur du mont Blanc.

Il est certain, en effet, que dans la direction de Paris notamment, la ligne du mont Blanc était la voie la plus courte et la meilleure, assurément supérieure non seulement au mont Cenis et au Saint-Gothard, mais encore au Simplon lui-même, qui a été pendant si longtemps un rival.

Ce n'est pas tout: de nombreuses chambres de commerce se sont prononcées énergiquement pour la ligne du mont Blanc, et parmi celles-là, la chambre de commerce de Lyon, du Havre, de Boulogne, de Calais.

La ligne de Chamonix servait d'accès à la percée.

Pourquoi n'est-elle pas faite, me direz-vous? Parce que justement à cette époque, au moment où on allait déclarer l'utilité publique, nous avons eu des embarras financiers.

Vous vous rappelez leur origine; c'était en 1882. On a dû abandonner cette ligne provisoirement à cause de son coût élevé de construction, chercher d'autres combinaisons et réduire les dépenses. Pour cette simple section de Cluses à Saint-Gervais, au lieu de 18 millions qu'on avait prévus, on a réduit en chiffres ronds les prévisions à 7 millions; pour la ligne de Saint-Gervais à Chamonix, la différence sera peut-être encore plus grande.

Voilà une véritable et grosse économie, et en vérité je suis étonné de voir que l'honorable M. Buffet ne l'adopte pas avec empressement.

Vous me direz: Mais alors, cette grande question de la percée du mont Blanc, où en est-elle? Je n'en sais rien et, pour ma part, je regrette de la voir mise en oubli. Cette question sommeille pour le moment. Mais elle s'impose; c'est une œuvre nécessaire,

grandiose, et vraiment digne du génie de la France. (*Très bien! très bien! et applaudissements.*)

M. Buffet. Monsieur le président, je demande à dire quelques mots de ma place.

M. le président. Vous avez la parole, monsieur Buffet.

M. Buffet, *de sa place.* La ligne dont vient de parler l'honorable sénateur qui descend de la tribune, n'est pas du tout celle qui est concédée par le projet de loi, et dont le tracé ne peut servir aux relations internationales ni répondre aux exigences d'un grand courant commercial; et je vous ferai remarquer que lorsqu'on aura exécuté ce tracé, on aura par cela même écarté définitivement la grande ligne dont parlait M. Chardon.

Cette question mérite donc un examen approfondi, et ne comporte pas une décision précipitée.

Je ne demande pas le rejet du projet, je ne combats que l'urgence. Je demande que nous nous réservions la possibilité d'être bien édifiés sur l'intérêt stratégique et même sur la question qui vient d'être soulevée à la tribune, sur la question de savoir s'il n'y aurait pas lieu de revenir au projet primitif. (*Approbation à droite.*)

M. Chardon. Je persiste à dire que cette question stratégique a été posée, en 1885 et 1886, devant la commission des chemins de fer du Sénat; que ce n'est pas seulement M. le ministre de la guerre, mais le conseil supérieur de la guerre qui en a demandé la construction. Quant à la question d'équité, je dis en deuxième lieu qu'après avoir enlevé à un pays, vers 1880, la possibilité de faire un chemin de fer, vous ne pouvez le laisser indéfiniment dans cet état. Je demande donc que le Sénat veuille bien voter l'urgence et le projet de loi. (*Très bien!*)

M. le président. Monsieur le ministre, vous maintenez votre demande d'urgence?

M. le ministre. Oui, monsieur le président!

M. le président. Je vais consulter le Sénat.

Il a été déposé sur le bureau une demande de scrutin. Elle est signée de MM. Buffet, le général comte Espivent de la Villesboisnet, Decroix, Lucien Brun, le général marquis d'Andigné, Léon Clément, Libert, Audren de Kerdrel, et l'amiral Halna du Fretay.

Il va être procédé au scrutin.

(Le scrutin a lieu. — MM. les secrétaires opèrent le dépouillement des votes.)

M. le président. Voici le résultat du scrutin sur l'urgence.

Nombre des votants..........	163
Majorité absolue.............	82
Pour l'adoption......	137
Contre...............	26

Le Sénat a adopté.

M. le président. Personne ne demande la parole pour la discussion générale?...

Je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion des articles.

Le Sénat décide qu'il passe à la discussion des articles.

M. le président. Je donne lecture de l'article 1er :

« Art. 1er. — Est déclaré d'utilité publique, à titre d'intérêt général, l'établissement de la section du chemin de fer de Cluses à Chamonix, comprise entre Cluses et le Fayet.

« En conséquence, la concession de cette section, faite à titre éventuel à la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée par la loi du 2 août 1886, est rendue définitive dans les conditions prévues par ladite loi. »

(L'article 1er, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — Viendront en déduction des dépenses à la charge de l'Etat, pour l'établissement de ladite section, les subventions qui ont été ou seront offertes par les départements, les communes ou les propriétaires intéressés. » — (Adopté.)

(L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.)

ADOPTION D'UN PROJET DE LOI PORTANT OUVERTURE DE CRÉDIT AU MINISTÈRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DES COLONIES

M. le président. L'ordre du jour est épuisé. Mais il a été distribué aujourd'hui un certain nombre de rapports concernant des projets de lois pour lesquels il a été déposé sur le bureau des demandes de discussion immédiate.

Au nombre de ces rapports, se trouve celui de M. Cochery sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ouverture au ministre du commerce, de l'industrie et des colonies, sur l'exercice 1891, d'un crédit extraordinaire de 60,000 fr. pour subvention aux associations ouvrières de production en vue de l'Exposition du travail en 1891.

M. Cochery, *rapporteur.* J'ai l'honneur de demander au Sénat, d'accord avec le Gouvernement, de vouloir bien déclarer l'urgence qui a déjà été votée par la Chambre des députés.

M. le président. Je consulte le Sénat sur l'urgence qui est demandée par la commission d'accord avec le Gouvernement.

Il n'y a pas d'opposition?...

L'urgence est déclarée.

Je consulte le Sénat sur la discussion immédiate de ce projet de loi, qui est demandée par vingt de nos collègues dont voici les noms : MM. Pradal, Thézard, Chaumontel, Merlin, Pauliat, Demôle, Ernest Boulanger, de Cès-Caupenne, Edmond Magnier, Félix Martin, Testelin, Richard Waddington, Sébline, Marquis, Griffe, plus quatre signatures illisibles.

(La discussion immédiate est ordonnée.)

M. le président. Personne ne demande la parole pour la discussion générale?...

Je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion des articles.

Il n'y a pas d'opposition?...

Je donne lecture de l'article 1er.

« Art. 1er. — Il est ouvert au ministre du commerce, de l'industrie et des colonies (1re section. — Commerce et industrie), au titre du budget ordinaire de l'exercice 1891, un crédit extraordinaire de 60,000 fr. qui sera inscrit au chapitre 34 : « Subvention aux associations ouvrières de production en vue de l'Exposition du travail en 1891. »

(L'article 1er, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — Il sera pourvu au crédit extraordinaire ci-dessus au moyen des ressources générales du budget ordinaire de l'exercice 1891. » — (Adopté.)

Il va être procédé au scrutin sur l'ensemble du projet de loi.

(Le scrutin a lieu. — MM. les secrétaires opèrent le dépouillement des votes.)

M. le président. Voici le résultat du scrutin :

Nombre des votants..........	181
Majorité absolue.............	91
Pour l'adoption.......	181

Le Sénat a adopté.

ADOPTION DE PROJETS DE LOIS D'INTÉRÊT LOCAL

M. le président. J'ai reçu une demande de déclaration d'urgence et de discussion immédiate pour un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à autoriser le département de la Haute-Savoie à contracter un emprunt de 124,000 fr. applicables aux travaux des lignes vicinales. Le rapport sur ce projet de loi a été distribué au Sénat.

Personne ne s'oppose à la déclaration d'urgence?...

L'urgence est prononcée.

Je consulte le Sénat sur la discussion immédiate, qui est demandée par vingt de nos collègues dont voici les noms : MM. Lesouëf, Garrisson, Chaumontel, Dautresme, Bozérian, Darbot, Chardon, Velten, Morellet, Merlin, Lefèvre, Le Monnier, Gaillard, Combescure, Bizot de Fonteny, Frézoul, Dietz-Monnin, Neveux, Astor.

(La discussion immédiate est ordonnée.)

M. le président. Personne ne demande la parole pour la discussion générale?

Je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion des articles.

Il n'y a pas d'opposition?...

Je donne lecture des articles :

« Art. 1er. — Le département de la Haute-Savoie est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à emprunter, à la caisse des chemins vicinaux, aux conditions de cet établissement, une somme de 124,200 fr., remboursable en trente ans et exclusivement applicable aux

travaux des lignes vicinales à subventionner en vertu de la loi du 12 mars 1880.

« La réalisation de cet emprunt, qui sera imputé sur le nouveau fonds d'avances reconstitué par application de la loi du 30 décembre 1890, ne pourra être effectuée qu'en vertu d'une décision du ministre de l'intérieur. »

(L'article 1er, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — Les fonds nécessaires au service des intérêts et au remboursement de l'emprunt de 124,000 fr., autorisé par l'article 1er ci-dessus, seront prélevés sur le produit des centimes extraordinaires dont le maximum est fixé chaque année par la loi de finances, en exécution de la loi du 10 août 1871. » — (Adopté.)

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet est adopté.)

Le Sénat adopte ensuite, dans les mêmes conditions et dans la même forme, les projets de lois dont la teneur suit :

2e PROJET

« Art. 1er. — Le département des Alpes-Maritimes est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à emprunter à la caisse des chemins vicinaux, aux conditions de cet établissement, une somme de 380,000 fr., remboursable en trente ans et exclusivement applicable aux travaux des lignes vicinales à subventionner en vertu de la loi du 12 mars 1880.

« La réalisation de cet emprunt, qui sera imputé sur le nouveau fonds d'avances reconstitué par application de la loi du 30 décembre 1890, ne pourra être effectuée qu'en vertu d'une décision du ministre de l'intérieur.

« Art. 2. — Les fonds nécessaires au service des intérêts et au remboursement de l'emprunt de 380,000 fr., approuvé par l'article 1er ci-dessus seront prélevés sur le produit de l'imposition extraordinaire autorisée par la loi du 25 novembre 1890. »

3e PROJET

« Art. 1er. — La ville du Havre (Seine-Inférieure) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra excéder 4 fr. 25 p. 100, une somme de 1 million, remboursable en trente-cinq ans et destinée tant à couvrir le déficit des budgets de 1890 et de 1891 qu'à acquitter diverses dettes énumérées dans une délibération municipale du 29 décembre 1890, et ayant pour objet notamment le rachat de la concession des eaux, la cession de terrains à la voie publique et des travaux de voirie aux abords de la gare maritime.

« Cet emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription publique, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit directement auprès de la Caisse des dépôts et consignations ou de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse, aux conditions de ces établissements.

« Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

« Art. 2. — La même ville est autorisée à s'imposer extraordinairement, pendant trente-cinq ans à partir de 1892, 2 centimes 50 centièmes additionnels au principal de ses quatre contributions directes, devant produire en totalité une somme de 1 million 930,600 fr. environ, pour rembourser l'emprunt en capital et intérêts. »

4e PROJET

« Art. 1er. — Le département des Hautes-Alpes est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à emprunter à la caisse des chemins vicinaux, aux conditions de cet établissement, une somme de 64,400 fr., remboursable en trente ans et exclusivement applicable aux travaux des lignes vicinales à subventionner en vertu de la loi du 12 mars 1880.

« La réalisation de cet emprunt, qui sera imputé sur le nouveau fonds d'avances reconstitué par application de la loi du 30 décembre 1890, ne pourra être effectué qu'en vertu d'une décision du ministre de l'intérieur.

« Art. 2. — Les fonds nécessaires au service des intérêts et au remboursement de l'emprunt de 64,400 fr., autorisé par l'article 1er ci-dessus, seront prélevés sur le produit des centimes extraordinaires dont le maximum est fixé chaque année par la loi de finances, en exécution de la loi du 10 août 1871. »

5e PROJET

« Art. 1er. — Le département de la Côte-d'Or est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à emprunter à la caisse des chemins vicinaux, aux conditions de cet établissement, une somme de 70,700 fr., remboursable en trente ans et exclusivement applicable aux travaux des lignes vicinales à subventionner en vertu de la loi du 12 mars 1880.

« La réalisation de cet emprunt, qui sera imputé sur le nouveau fonds d'avances reconstitué par application de la loi du 30 décembre 1890, ne pourra être effectuée qu'en vertu d'une décision du ministre de l'intérieur.

« Art. 2. — Les fonds nécessaires au service des intérêts et au remboursement de l'emprunt de 70,700 fr., autorisé par l'article 1er ci-dessus, seront prélevés sur le produit des centimes extraordinaires dont le maximum est fixé chaque année par la loi de finances, en vertu de la loi du 10 août 1871. »

6e PROJET

« *Article unique.* — La ville des Sables-d'Olonne (Vendée) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra excéder 4 fr. 20 p. 100, une somme de 70,000 fr., remboursable en quarante ans sur ses revenus ordinaires et destinée aux frais de transformation du chenal de la Maisonnette en aqueduc couvert.

« Cet emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit auprès de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse ou du Crédit foncier de France, aux conditions de ces établissements.

« Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur. »

7e PROJET

« Art. 1er. — Le département des Côtes-du-Nord est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à emprunter à la caisse des chemins vicinaux, aux conditions de cet établissement, une somme de 68,500 fr., remboursable en trente ans et exclusivement applicable aux travaux des lignes vicinales à subventionner en vertu de la loi du 12 mars 1880.

« La réalisation de cet emprunt, qui sera imputé sur le nouveau fonds d'avances reconstitué par application de la loi du 30 décembre 1890, ne pourra être effectuée qu'en vertu d'une décision du ministre de l'intérieur.

« Art. 2. — Les fonds nécessaires au service des intérêts et au remboursement de l'emprunt de 68,500 fr., autorisé par l'article 1er ci-dessus, seront prélevés sur le produit des centimes extraordinaires dont le maximum est fixé chaque année par la loi de finances, en exécution de la loi du 10 août 1871. »

8e PROJET

« Art. 1er. — Le département de la Haute-Loire est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à emprunter à la caisse des chemins vicinaux, aux conditions de cet établissement, une somme de 115,000 fr., remboursable en trente ans et exclusivement applicable aux travaux des lignes vicinales à subventionner en vertu de la loi du 12 mars 1880.

« La réalisation de cet emprunt, qui sera imputé sur le nouveau fonds d'avances reconstitué par application de la loi du 30 novembre 1890, ne pourra être effectuée qu'en vertu d'une décision du ministre de l'intérieur.

« Art. 2. — Les fonds nécessaires au service des intérêts et au remboursement de l'emprunt de 115,000 fr., autorisé par l'article 1er ci-dessus, seront prélevés sur le produit des centimes extraordinaires dont le maximum est fixé chaque année par la loi de finances, en exécution de la loi du 10 août 1871. »

9e PROJET

« Art. 1er. — Le département des Vosges est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à emprun-

ter à la caisse des chemins vicinaux, aux conditions de cet établissement, une somme de 32,000 fr., remboursable en trente ans et exclusivement applicable aux travaux des lignes vicinales à subventionner en vertu de la loi du 12 mars 1880.

« La réalisation de cet emprunt, qui sera imputé sur le nouveau fonds d'avances reconstitué par application de la loi du 30 décembre 1890, ne pourra être effectuée qu'en vertu d'une décision du ministre de l'intérieur.

« Art. 2. — Les fonds nécessaires au service des intérêts et au remboursement de l'emprunt de 32,000 fr. autorisé par l'article premier ci-dessus seront prélevés sur le produit des centimes extraordinaires dont le maximum est fixé chaque année par la loi de finances, en exécution de la loi du 10 août 1871. »

10e PROJET

« *Article unique*. — Le département de Constantine est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser 4 fr. 75 p. 100, amortissement non compris, une somme de 5 millions 957,000 fr. applicablè à la conversion de l'emprunt contracté en 1879 avec la maison Léopold Sée.

« Cet emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription publique, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement.

« Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérienr. »

11e PROJET

« Art. 1er. — Le département de Seine-et-Marne est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à emprunter à la caisse des chemins vicinaux, aux conditions de cet établissement, une somme de 21,000 fr., remboursable en trente ans et exclusivement applicable aux travaux des lignes vicinales à subventionner en vertu de la loi du 12 mars 1880.

« La réalisation de cet emprunt, qui sera imputé sur le nouveau fonds d'avances reconstitué par application de la loi du 30 décembre 1890, ne pourra être effectuée qu'en vertu d'une décision du ministre de l'intérieur. »

« Art. 2. — Les fonds nécessaires au service des intérêts et au remboursement de l'emprunt de 21,000 fr., autorisé par l'article 1er ci-dessus, seront prélevés sur le produit des centimes extraordinaires, dont le maximum est fixé chaque année par la loi de finances, en exécution de la loi du 10 août 1871. »

INCIDENT

M. Emile Labiche. Monsieur le président, je désirerais adresser une question à la commission des finances sur l'état de ses travaux.

M. le président. La parole est à M. Emile Labiche.

M. Emile Labiche. Messieurs, je demande au Sénat la permission d'interrompre pour quelques instants seulement la discussion des lois d'intérêt local pour adresser une question à M. le président ou à M. le rapporteur général de la commission des finances.

Cette commission a été saisie, il y a quelques jours, d'une proposition de loi émanée de l'initiative de la Chambre des députés et ayant pour objet d'ouvrir un crédit de 6 millions destiné à des dégrèvements d'impôts sur les propriétés qui ont souffert des rigueurs de l'hiver.

Je crois qu'il y aurait intérêt, pour le public, au moment où nous allons nous séparer pendant quelques semaines, à savoir quelles sont les impressions qui résultent pour la commission de son premier examen de la proposition de loi et quelles sont les causes qui ont retardé le dépôt du rapport d'une commission dont nous connaissons tous l'autorité et la compétence.

Il me semble qu'il y a intérêt pour le pays à ne pas rester plusieurs semaines dans l'incertitude des dispositions de la commission, à connaître, au contraire, l'état actuel de la question, afin que les conseils généraux avant leur réunion, et les contribuables avant le versement de leurs impôts, puissent pressentir quelle solution, soit favorable, soit défavorable, il est permis d'attendre. (*Très bien! très bien!*)

M. Ernest Boulanger, *rapporteur de la commission des finances.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Boulanger.

M. le rapporteur. Messieurs, nous avons tous ici, à quelque parti que nous appartenions, un égal souci des intérêts agricoles. Le Sénat n'a jamais hésité, vous le savez, pas plus que la Chambre des députés, à s'associer avec empressement à toutes les mesures réfléchies qui ont pour objet de protéger, secourir et favoriser nos cultivateurs. C'est sous l'influence de ces sentiments que votre commission des finances a reçu, il y a quelques jours seulement, le projet de loi voté par la Chambre des députés et qui tend à accorder, sous forme de dégrèvement d'impôt, une allocation de 6 millions de francs aux cultivateurs atteints par les rigueurs de l'hiver.

La commission des finances s'est immédiatement occupée de ce projet bien qu'il n'ait été distribué réellement que dans la séance d'avant-hier. Mais elle s'est aperçue aussitôt que la proposition, dans les termes où elle se présentait à vous, était d'une application à peu près impossible.

Je n'ai pas besoin de vous rappeler qu'à l'origine, l'initiative parlementaire avait proposé un autre système, celui des primes au réensemencement des blés.

Ce système a rencontré des objections très graves.

On a fait remarquer qu'il était inefficace puisqu'il aurait pour résultat de donner 2 fr. 50 de prime par hectare, alors que la dépense à faire est de 100 à 120 fr.

On a nié son utilité parce que, au dire de beaucoup de personnes, l'emploi des réensemencements de printemps est contestable et sans application dans une foule de régions.

Enfin le projet a paru injuste puisqu'il limitait le secours aux seules cultures de blés, alors que beaucoup d'autres récoltes non moins intéressantes ont été détruites.

Ce projet n'a donc pas trouvé faveur à la Chambre des députés. Il a été remplacé par la mesure qu'on nous propose.

La commission du budget avait pensé d'abord à une autre combinaison, celle de la subvention directe qui revient si souvent aujourd'hui pour atténuer les sinistres imprévus et dont l'importance fait brèche de plus en plus large à notre budget d'Etat. La commission de la Chambre des députés a eu, à mon sens, le très bon esprit de repousser cette combinaison et elle l'a fait par deux considérations dont vous avez chaque jour l'occasion de constater la réalité dans la pratique de l'administration communale et départementale. Ce sont, en premier lieu, les difficultés qu'on rencontre pour répartir les subventions. Ce sont, en second lieu, les mécontentements qu'on provoque toujours par les erreurs inévitables de la répartition.

La commission de la Chambre a pensé qu'elle répondrait à l'opinion et au sentiment des auteurs de la proposition en procédant par voie de dégrèvement d'impôt. Elle a demandé, en conséquence, et elle a fait décider par la Chambre que les 6 millions serviraient à dégrever l'impôt foncier de la propriété rurale atteinte par les rigueurs de l'hiver.

On a ajouté que ce dégrèvement serait limité aux cotes qui ne s'élèvent pas, en principal, à plus de 30 fr.

Le dégrèvement, nous l'apercevons, avait un but démocratique. Il était réservé aux petites cotes de 30 fr.; mais il s'appliquerait à toutes.

La commission des finances a voulu, naturellement, se rendre compte de l'effet de ce dégrèvement, de sa répartition à opérer entre les sinistrés ; elle est arrivée à un résultat qui l'a attristée.

En prenant dans les dernières statistiques officielles le nombre des cotes appelées à bénéficier du dégrèvement proportionnel, — j'en ai le tableau sous les yeux — elle a constaté que plus de 4 millions de cotes inférieures à 30 fr. recevraient un peu moins de 50 centimes (*Hilarité générale*) et que 900,000 cotes parmi les autres ne recevraient pas 1 fr. Par conséquent, la grande majorité des cultivateurs sinistrés seraient déchargés de quelques sous. C'est de la poussière de dégrèvement!

Ce n'est pas tout, messieurs. Si encore on distribuait immédiatement cette subvention nominale, on pourrait lui attribuer tout au moins le caractère de ce que M. le ministre de l'agriculture appelait très justement un encouragement moral. Mais pas du tout.

La proposition de loi subordonne la distribution de ces quelques centimes à des formalités prévues par l'article 6 et dont j'ai eu l'indiscrétion de me rendre compte; ces formalités sont nombreuses. Elles comprennent des déclarations, des enquêtes locales, des procès-verbaux, des vérifications, etc., qui mettent en mouvement tout l'appareil administratif.

A droite. Et les feuilles de timbre !

M. Ernest Boulanger. Ces formalités sont tellement superposées que je crois bien qu'il se passerait peut-être cinq ou six mois au moins avant que les 30 ou 40 centimes offerts aux sinistrés par la générosité du Parlement, soient mis à la disposition des cultivateurs au moyen d'une ordonnance de décharge et d'un mandat employé à une passation d'écritures. Cela ne se fera pas certainement, pour eux, sans quelques frais, sans des démarches et des pertes de temps. Cela ne se fera pas non plus sans imposer à l'administration elle-même des frais quelquefois égaux et souvent supérieurs au dégrèvement.

Nous demandons à réfléchir un peu avant d'organiser une comptabilité aussi coûteuse, qui serait le triomphe de la bureaucratie.

J'ajoute, messieurs, à un autre point de vue, que la commission des finances a été frappée de l'injustice du projet de loi.

La Chambre des députés a voulu, avec beaucoup de raison, faire une œuvre démocratique. Elle n'a pas pensé qu'il fallût accorder de dégrèvement aux grands propriétaires, qui peuvent supporter la perte sans le secours du Trésor.

Elle a estimé qu'il fallait, au contraire, l'accorder exclusivement aux petits propriétaires. Mais la loi a gâté ces bonnes intentions. Avec le texte qui vous est proposé les résultats contraires se produiront souvent, et la chose est facile à comprendre. Vous avez remarqué, en effet, que le dégrèvement est attribué à toutes les cotes non supérieures à 30 fr., sans égard à la personnalité de ceux qui les possèdent.

Or, il y a beaucoup de grands propriétaires, de propriétaires riches qui, à côté de leurs cotes principales, ont des cotes inférieures à 30 fr., et soit dans la même commune, soit dans des communes différentes, l'administration des finances, l'honorable M. Rouvier le reconnaissait récemment, n'a aucun moyen de réunir ces cotes et de déterminer la personnalité de leurs possesseurs. De telle sorte qu'il arriverait que des grands propriétaires très riches recevraient un dégrèvement ! A côté d'eux, au contraire, de petits fermiers, de simples métayers qui ont loué en détail quelques terrains dont la réunion dépasse 30 francs d'impôt, se trouveraient privés de ce secours. Des fermiers même, ayant des exploitations beaucoup plus importantes et qui se trouveraient complètement ruinés par la gelée ne recevraient rien ! C'est un résultat qui, aux yeux de la commission des finances, n'a pas paru conforme à l'esprit de justice, pas plus qu'à la pensée même des auteurs de la proposition de loi.

J'ajoute encore qu'indépendamment d'autres inconvénients d'ordre secondaire que je passe aujourd'hui sous silence, nous avons été frappé par une considération financière d'un ordre grave.

Qu'allez-vous, en effet, dire à tous les petits cultivateurs qui, je le répète, se comptent par milliers dans chaque département? « Le Parlement, leur direz-vous, vient de décider que vous aurez un dégrèvement d'impôt, que vous ne payerez pas vos contributions ou que vous n'en payerez qu'une partie ». C'est très bien. Mais on sera trois, quatre, six mois peut-être sans faire le dégrèvement proportionnel, dont la distribution est subordonnée à la centralisation de toutes les enquêtes locales. Et pendant ce temps, qu'est-ce que fera le percepteur? Attendra-t-il la fin de la répartition pour réclamer les termes échus ou obligera-t-il au payement immédiat des gens qui sont créanciers d'un dégrèvement? C'est une alternative grave. Il y a là certainement, au point de vue de la régularité des recouvrements, une difficulté sérieuse qui peut troubler l'ordre des recettes quotidiennes.

En résumé, messieurs, nous avons pensé à la commission des finances — ce n'est qu'une première impression (*Hilarité sur quelques bancs*) — que le dégrèvement tel qu'il est proposé n'apporterait aucun allègement réel aux contribuables, qu'il provoquerait une déception générale dont l'effet serait contraire à celui qu'on espère; qu'il donnerait lieu à des injustices blessantes dont l'opinion publique pourrait s'émouvoir; enfin, qu'il pourrait compromettre inutilement l'équilibre budgétaire et aussi dans une certaine mesure la rentrée régulière de l'impôt.

C'est pourquoi, messieurs, notre ardeur s'est singulièrement refroidie. C'est pourquoi la commission des finances ne s'est pas beaucoup pressée de faire voter d'urgence un pareil projet.

Cependant, messieurs, elle n'a pas voulu prendre une résolution définitive sans avoir entendu le Gouvernement. Nous avons pensé que, dans une question de cette nature, où se mêlent, comme on l'a dit à la Chambre des députés, certains intérêts politiques, il était bon que le Gouvernement, que M. le ministre des finances et M. le ministre de l'agriculture vinssent devant la commission des finances discuter avec nous cette proposition.

Nous n'avons pas encore pu, à raison de diverses circonstances, à raison, d'une part, de travaux dont est chargé M. le ministre de l'agriculture et, d'autre part, d'une indisposition qui a retenu M. le ministre des finances chez lui, nous n'avons pas encore pu commencer sérieusement cet entretien, mais nous reprendrons notre petite conversation à la rentrée. (*Sourires.*)

J'ajoute que ce temps ne sera pas perdu.

M. Béjarry. Non, le blé poussera !

M. le rapporteur. Voici pourquoi : les pertes, qu'on avait évaluées sous l'empire d'une émotion bien légitime, ne seront peut-être pas aussi grandes qu'on le pensait. Il nous revient des différentes parties de la France que la situation s'améliore. Nous serons donc, à cette époque, dans une position meilleure pour apprécier les pertes subies par la culture et, si nous voulons demander des sacrifices au Trésor, nous pourrons le faire avec réflexion, sans hâte, avec une connaissance complète de la situation, de manière à concilier les intérêts de l'Etat avec les intérêts bien entendus de l'agriculture. (*Très bien! très bien! sur un grand nombre de bancs.*)

M. Emile Labiche. Je remercie M. le rapporteur général d'avoir bien voulu nous faire connaître la première impression de la commission des finances. Ses explications si précises et si claires auront, ce me semble deux avantages : le premier, de prouver, une fois de plus que, pour être vraiment utile aux électeurs, il ne suffit pas de chercher des occasions de leur être agréable. (*Marques nombreuses d'approbation.*)

Le second avantage sera d'empêcher beaucoup d'illusions. (*Très bien!*)

A ces deux points de vue, je crois qu'il était utile que ces explications fussent portées à la tribune du Sénat et à la connaissance du pays. (*Très bien! très bien!*)

DÉPÔT DE PROJETS DE LOIS

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. Develle, *ministre de l'agriculture.* J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat, au nom de M. le ministre de l'intérieur, trois projets de lois, adoptés par la Chambre des députés, tendant à autoriser:

Le 1er, le département des Basses-Pyrénées à contracter un emprunt à la caisse des chemins vicinaux ;

Le 2e, le département de la Corrèze à contracter un emprunt en vue de l'agrandissement du dépôt de mendicité de Rabès;

Le 3e, le département des Pyrénées-Orientales à contracter un emprunt à la caisse des chemins vicinaux et à s'imposer extraordinairement.

M. le président. Les projets de lois sont renvoyés à la commission d'intérêt local.

Ils seront imprimés et distribués.

ADOPTION DE PROJETS DE LOIS D'INTÉRÊT LOCAL

M. le président. Nous reprenons la discussion des projets de lois d'intérêt local

sur lesquels des rapports ont été déposés aujourd'hui.

Je consulte le Sénat sur l'urgence demandée pour le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à autoriser le département de la Charente à contracter un emprunt à la caisse des chemins vicinaux.

(Le vote a lieu. — L'urgence est déclarée.)

M. le président. Je consulte le Sénat sur la discussion immédiate qui est demandée par vingt de nos collègues dont les noms ont été lus précédemment.

(La discussion immédiate est ordonnée.)

M. le président. Personne ne demande la parole pour la discussion générale?...

Je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion des articles.

Il n'y a pas d'opposition?...

Je donne lecture de l'article 1er :

« Art. 1er. — Le département de la Charente est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à emprunter à la caisse des chemins vicinaux, aux conditions de cet établissement, une somme de 51,000 fr., remboursable en trente ans et exclusivement applicable aux travaux des lignes vicinales à subventionner en vertu de la loi du 12 mars 1880.

« La réalisation de cet emprunt, qui sera imputé sur le nouveau fonds d'avances reconstitué par application de la loi du 30 décembre 1890, ne pourra être effectuée qu'en vertu d'une décision du ministre de l'intérieur. »

(L'article 1er est adopté.)

« Art. 2. — Les fonds nécessaires au service des intérêts et au remboursement de l'emprunt de 51,000 fr., autorisé par l'article 1er ci-dessus, seront prélevés sur le produit des centimes extraordinaires dont le maximum est fixé chaque année par la loi de finances, en exécution de la loi du 10 août 1871. » — (Adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

(Le Sénat adopte ensuite dans les mêmes conditions et dans la même forme les projets de lois dont la teneur suit) :

2e PROJET

« Art. 1er. — Le département de la Manche est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à emprunter à la caisse des chemins vicinaux, aux conditions de cet établissement, une somme de 82,000 fr. remboursable en trente ans et exclusivement applicable aux travaux des lignes vicinales à subventionner en vertu de la loi du 12 mars 1880.

« La réalisation de cet emprunt, qui sera imputé sur le nouveau fonds d'avance reconstitué par application de la loi du 30 décembre 1890, ne pourra être effectuée qu'en vertu d'une décision du ministre de l'intérieur.

« Art. 2. — Les fonds nécessaires au service des intérêts et au remboursement de l'emprunt de 82,000 fr. autorisé par l'article 1er ci-dessus seront prélevés sur les ressources ordinaires de la vicinalité. »

3e PROJET

« Art. 1er. — Le département de Loir-et-Cher est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser 4 fr. 20 p. 100, une somme de 70,000 fr., remboursable en trente ans et applicable à la construction d'un quartier d'épileptiques dans l'asile d'aliénés de Blois.

« Cet emprunt pourra être réalisé soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription publique, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit auprès de la Caisse des Dépôts et consignations, de la Société du Crédit foncier de France, ou de la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse.

« Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

« Art. 2. — Les fonds nécessaires au service des intérêts et au remboursement de l'emprunt de 70,000 fr., autorisé par l'article 1er ci-dessus, seront prélevés sur les bonis de l'asile et au besoin sur les ressources départementales. »

4e PROJET

« Art. 1er. — Le département de la Charente-Inférieure est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à emprunter à la caisse des chemins vicinaux, aux conditions de cet établissement, une somme de 24,400 fr., remboursable en trente ans et exclusivement applicable aux travaux des lignes vicinales à subventionner en vertu de la loi du 12 mars 1880.

« La réalisation ce cet emprunt, qui sera imputé sur le nouveau fonds d'avances reconstitué par application de la loi du 30 décembre 1890, ne pourra être effectuée qu'en vertu d'une décision du ministre de l'intérieur.

« Art. 2. — Les fonds nécessaires au service des intérêts et au remboursement de l'emprunt de 24,400 fr., autorisé par l'article 1er ci-dessus, seront prélevés sur le produit des centimes extraordinaires dont le maximum est fixé chaque année par la loi de finances, en vertu de la loi du 10 août 1871. »

5e PROJET

« Art. — Est autorisée, à partir de la promulgation de la présente loi et jusqu'au 31 décembre 1895 inclusivement, la perception, à l'octroi de Plouédern (Finistère), d'une surtaxe de 14 fr. par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie, esprits, fruits à l'eau-de-vie, liqueurs et absinthes.

« Cette surtaxe est indépendante du droit de 6 fr. perçu, à titre de taxe principale, sur la même boisson.

« Art. 2. — Le produit de la surtaxe mentionnée en l'article précédent est exclusivement affecté au payement des dépenses devant résulter de l'exécution des travaux indiqués dans la délibération municipale du 8 avril 1890.

« L'administration locale est tenue de justifier, chaque année, au préfet, de l'emploi de ce produit dont le compte général, tant en recette qu'en dépense, sera fourni à l'expiration du délai fixé par la présente loi. »

6e PROJET

« *Article unique.* — Est autorisée la prorogation, jusqu'au 31 décembre 1895 inclusivement, de la surtaxe de 12 fr. par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie, esprits, fruits à l'eau-de-vie, liqueurs et absinthes, actuellement perçue à l'octroi de Douarnenez (Finistère).

« Cette surtaxe est indépendante du droit de 12 fr. qui peut être perçu, à titre de taxe principale, sur les mêmes boissons. »

7e PROJET

« Art. 1er. — Le département de la Savoie est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à emprunter à la caisse des chemins vicinaux, aux conditions de cet établissement, une somme de 95,000 fr., remboursable en trente ans et exclusivement applicable aux travaux des lignes vicinales à subventionner en vertu de la loi du 12 mars 1880.

« La réalisation de cet emprunt, qui sera imputé sur le nouveau fonds d'avance reconstitué par application de la loi du 30 décembre 1890, ne pourra être effectuée qu'en vertu d'une décision du ministre de l'intérieur.

« Art. 2. — Les fonds nécessaires au service des intérêts et au remboursement de l'emprunt de 95,000 fr., autorisé par l'article 1er ci-dessus, seront prélevés sur le produit des centimes extraordinaires dont le maximum est fixé chaque année par la loi de finances, en exécution de la loi du 10 août 1871. »

8e PROJET

« *Article unique.* — Il sera établi d'office en 1891, sur la commune de Monsures (Somme), une imposition extraordinaire de 30 centimes additionnels au principal de ses quatre contributions directes, dont le produit, prévu pour 995 fr. 03 environ, servira à couvrir le déficit du budget de 1891. »

9e PROJET

« Art. 1er. — Le département de l'Aude est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à emprunter à la caisse des chemins vicinaux, aux conditions de cet établissement, une somme de 200,000 fr., remboursable en trente ans et exclusivement applicable aux travaux des

lignes vicinales à subentionner en vertu de la loi du 12 mars 1880.

« La réalisation de cet emprunt, qui sera imputé sur le nouveau fonds d'avances reconstitué par application de la loi du 30 décembre 1890, ne pourra être effectuée qu'en vertu d'une décision du ministre de l'intérieur.

« Art. 2. — Le département de l'Aude est également autorisé à s'imposer extraordinairement, pendant trente ans à partir de 1892, 26 centièmes de centime additionnels au principal des quatre contributions directes, pour en affecter le produit au service des intérêts et au remboursement de l'emprunt de 200,000 fr. autorisé par l'article 1er ci-dessus.

« Cette imposition sera recouvrée indépendamment des centimes extraordinaires dont le maximum est fixé chaque année par la loi de finances, en exécution de la loi du 10 août 1871. »

10e PROJET

« Art. 1er. — Le département de Meurthe-et-Moselle est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à emprunter à la caisse des chemins vicinaux, aux conditions de cet établissement, une somme de 145,000 fr., remboursable en trente ans, et exclusivement applicable aux travaux des lignes vicinales à subventionner en vertu de la loi du 12 mars 1880.

« La réalisation de cet emprunt, qui sera imputé sur le nouveau fonds d'avances reconstitué par application de la loi du 30 décembre 1890, ne pourra être effectuée qu'en vertu d'une décision du ministre de l'intérieur.

« Art. 2. — Les fonds nécessaires au service des intérêts et au remboursement de l'emprunt de 145,000 fr. autorisé par l'article 1er ci-dessus seront prélevés sur le produit des centimes extraordinaires dont le maximum est fixé chaque année par la loi de finances, en exécution de la loi du 10 août 1871. »

11e PROJET

« Art. 1er. — Est autorisée jusqu'au 31 décembre 1895 inclusivement, la perception, à l'octroi du Conquet (Finistère), d'une surtaxe de 13 fr. par hectolitre sur l'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie, esprits, fruits à l'eau-de-vie, liqueurs et absinthes.

« Cette surtaxe est indépendante du droit de 6 fr. perçu, à titre de taxe principale, sur la même boisson.

« Art. 2. — Le produit de la surtaxe mentionnée en l'article précédent est affecté en partie à l'amortissement d'un emprunt de 5,000 fr., conformément à la délibération municipale du 15 mai 1890; le surplus servira à l'acquittement des dépenses ordinaires du budget.

« L'administration municipale est tenue de justifier chaque année, au préfet, de l'emploi de ce produit dont le compte général, tant en recette qu'en dépense, devra être fourni à l'expiration du délai fixé par la présente loi. »

12e PROJET

Art. 1er. — Le département de la Lozère est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à emprunter à la caisse des chemins vicinaux, aux conditions de cet établissement, une somme de 68,000 fr., remboursable en trente ans et exclusivement applicable aux travaux des lignes vicinales à subventionner en vertu de la loi du 12 mars 1880.

La réalisation de cet emprunt, qui sera imputé sur le nouveau fonds d'avances reconstitué par application de la loi du 30 décembre 1890, ne pourra être effectuée qu'en vertu d'une décision du ministre de l'intérieur.

« Art. 2. — Le département de la Lozère est également autorisé à s'imposer extraordinairement pendant trente ans, à partir de 1892, 32 centièmes de centime additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera affecté au service des intérêts et au remboursement de l'emprunt de 68,000 fr. autorisé par l'article 1er ci-dessus.

« Cette imposition sera recouvrée indépendamment des centimes extraordinaires dont le maximum est fixé chaque année par la loi de finances, en exécution de la loi du 10 août 1871. »

13e PROJET

« Art. 1er. — Est autorisée la prorogation, jusqu'au 31 décembre 1895 inclusivement, du droit d'octroi dans la banlieue de Paris, à raison de 66 fr. 50 par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie, esprits, absinthes, liqueurs et fruits à l'eau-de-vie.

« Art. 2. — La moitié du produit de la perception sera répartie, à la fin de chaque mois, entre les communes situées dans la banlieue, en proportion de leur population respective.

« La deuxième moitié sera répartie, jusqu'à concurrence des deux tiers, entre lesdites communes, au prorata de la part attribuée à chacune d'elles dans les dépenses de police, par application de l'article 3 de la loi du 10 juin 1853; le surplus formera un fonds de réserve et de prévoyance qui devra être employé dans les conditions énoncées à l'article 5 de l'ordonnance du 11 juin 1817. »

14e PROJET

« *Article unique.* — Est autorisée la prorogation, jusqu'au 31 décembre 1895 inclusivement, des surtaxes suivantes actuellement perçues à l'octroi de Paris, en vertu de la loi du 29 décembre 1885, savoir :

« Vins en cercles et en bouteilles, par hectolitre, 7 fr. 02;

« Cidres, poirés et hydromels, par hectolitre, 2 fr.;

« Alcool pur contenu dans les eaux-de-vie, esprits, absinthes, liqueurs et fruits à l'eau-de-vie, en cercles et en bouteilles, par hectolitre, 55 fr. 80;

« Huile d'olive, fruits et conserves à l'huile, huiles parfumées de toute espèce, par 100 kilogr., 2 fr. 62;

« Huile de toute autre espèce, provenant de substances animales ou végétales, par 100 kilogr., 5 fr. 75.

« Ces surtaxes sont indépendantes des droits perçus, à titre de taxes principales, sur les mêmes boissons et liquides et qui sont fixés ainsi qu'il suit :

« Vins en cercles et en bouteilles, par hectolitre, 3 fr. 60;

« Cidres, poirés et hydromels, 2 fr.;

« Alcool pur contenu dans les eaux-de-vie, esprits, absinthes, liqueurs et fruits à l'eau-de-vie, 24 fr.;

« Huile d'olive, fruits et converves à l'huile, huiles parfumées, par 100 kilogr., 49 fr. 83;

« Huile de toute autre espèce provenant de substances animales ou végétales, par 100 kilogr., 27 fr. 54. »

15e PROJET

« *Article unique.* — Les limites des circonscriptions cantonales établies dans la ville de Grenoble par l'arrêté des consuls, du 9 brumaire an X, sont déterminées suivant les lignes tracées au plan ci-annexé, savoir :

« *Canton Sud.* — Limité, au nord, par l'Isère (rive gauche) ; à l'ouest, par le Drac (rive droite); au sud, par la limite de la commune, et, à l'est, par l'axe du boulevard Gambetta et du chemin d'Echirolles, formant la ligne séparative avec le canton Nord.

« *Canton Nord.* — Limité, au nord, par la ligne des fortifications s'étendant de l'Isère à la Bastille; à l'ouest, par l'Isère (rive droite), par l'axe du boulevard Gambetta et du chemin d'Echirolles, formant la ligne séparative du canton Sud. Au sud, par la limite de la commune et, à l'est, par la limite intérieure des remparts du fort et par une ligne passant par l'axe de la montée de Charlemont, le pont suspendu, la rue de Lionne, la rue Renauldon, la partie est de la place aux Herbes, la rue Barnave (côté est) jusqu'à la rue Sainte-Claire, la place Saint-Claire au devant du marché, la rue Pertusière, la rue du Lycée entre la rue Pertusière et la rue Général-Marchand, la rue Général-Marchand, la place de la Constitution, côté de la division militaire et côté est, la rue Haxo, le boulevard des Alpes jusqu'à la Porte et la route d'Eybens.

« *Canton Est.* — Limité, au nord, par la ligne extérieure du fort et par la limite de la commune; à l'est et au sud, par la ligne de division avec la commune de la Tronche, — l'Isère jusqu'au pont Carpin, — la ligne de division avec les communes de Saint-Martin-d'Hères, d'Eybens et d'Echirolles; et, à l'ouest, par la ligne séparative avec le canton Nord, telle qu'elle est décrite ci-dessus. »

RÈGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. L'ordre du jour est épuisé.

Le Sénat jugera sans doute convenable de suspendre, comme d'usage, ses séances pendant quelques semaines à l'occasion de la réunion des conseils généraux. (*Adhésion.*)

A quelle date veut-il s'ajourner?

Voix diverses. Au 21 avril! — Au 27 avril!

M. le président. J'entends proposer deux dates : le 27 avril et le 21. Mais je dois faire connaître au Sénat que la Chambre des députés s'est ajournée au 27.

Je mets aux voix cette dernière date qui est la plus éloignée.

(Le Sénat s'ajourne au 27 avril.)

M. le président. Voici quel pourrait être l'ordre du jour de notre prochaine séance :

Tirage au sort des bureaux;

1re délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, adopté avec modifications par le Sénat, modifié par la Chambre des députés, sur les sociétés de secours mutuels.

Il n'y a pas d'observations ?...

L'ordre du jour est ainsi fixé.

A quelle heure le Sénat veut-il se réunir?

Voix nombreuses. A trois heures.

M. le président. La prochaine séance aura donc lieu le lundi 27 avril, à trois heures, avec l'ordre du jour que je viens d'indiquer.

Personne ne demande la parole?...

La séance est levée.

(La séance est levée à cinq heures.)

SCRUTIN

Sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ouverture au ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, sur l'exercice 1891, d'un crédit supplémentaire de 221,667 fr. à inscrire au chapitre 9 (Facultés dont les dépensés donnent lieu à comptes avec les villes).

Nombre des votants............... 194
Majorité absolue.................. 98

Pour l'adoption............ 194

Le Sénat a adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Anglès. Arago (Emmanuel). Astor. Audiffret-Pasquier (duc d'). Audren de Kerdrel.

Barbedette. Bardoux. Barne. Barthe (Marcel). Barthélemy-Saint-Hilaire. Benoist. Béral. Bérenger. Bernard. Bizot de Fonteny. Blanc (Xavier). Bordes-Pagès. Bouilliez. Boulanger (Ernest). Bouteille. Bozérian. Brossard. Bruel. Brunon. Brusset.

Cabanes (Joseph). Camescasse. Casabianca (de). Cazot (Jules). Cès-Caupenne (de). Chadois (colonel de). Chaix (Cyprien). Chalamet. Chantemille. Chardon. Chaumontel. Chovet. Claeys. Cochery (Adolphe). Combes. Combescure (Clément). Cordelet. Cordier. Cornil. Couteaux. Couturier. Cuvinot.

Danelle-Bernardin. Darbot. Dauphin. Dautresme. Decauville (Paul). Demôle. Denormandie. Déprez (André). Deschanel. Develle (Edmond). Devès (Paul). Diancourt. Didier (Henry). Dietz-Monnin. Drouhet. Dupouy. Dupuy (Jean). Durand. Dusolier (Alcide).

Fayard. Faye. Ferry (Jules). Fousset. Frédéric Petit. Fréry. Frézoul.

Gaillard (Gilbert). Gailly. Garran de Balzan. Garrisson. Gaudy. Gayot (Emile) (Aube). Gent. Géry-Legrand. Girard (Alfred). Godin. Gomot. Gouin. Goujon. Grévy (Albert). Grévy (général). Griffe. Guichard (Jules). Guyot.

Haulon. Hugot (Côte-d'Or). Huguet (A.). Huon de Penanster.

Isaac.

Jacques. Jametel. Jean Macé. John Lemoinne. Joigneaux. Journault.

Kiener. Krantz.

Labiche (Emile). Labiche (Jules). Lacave-Laplagne. Lades-Gout. Lafond de Saint-Mür (baron). Laroche. Lavalley. Lavertujon (André). Lecherbonnier. Lecler. Lefèvre (Alexandre). Lelièvre. Le Monnier. Lenoël (Emile). Leporché. Leroux (Aimé). Lesouëf. Levrey. Loubet. Lourties. Lur-Saluces (comte Henri de).

Madignier. Magnier (Edmond). Magnin. Malézieux. Marcère (de). Maret. Marquis. Martel. Martell (Edouard). Martin (Félix). Mathey (Alfred). Mauguin. Mazeau. Meinadier (colonel). Mercier. Merlin (Charles). Mestreau. Millaud (Edouard). Milliard. Morel. Morellet. Munier.

Neveux.

Osmoy (comte d'). Oudet.

Parry. Pauliat. Pazat. Peaudecerf. Peraldi. Péronne. Perras. Peyron (amiral). Poirrier. Poriquet. Pradal.

Ranc. Régismanset. Renault (Léon). Rey (Edouard). Reymond. Roger (Dordogne). Rolland. Roussel (Théophile). Rozière (de).

Sal (Léonce de). Savigny de Moncorps (comte de). Scheurer-Kestner. Schœlcher. Scrépel. Sébire. Sébline. Soustre.

Testelin. Tézenas. Thézard (Léopold). Thurel. Tirard. Tolain. Trarieux. Tribert.

Velten. Veron (amiral). Vignancour. Vinet. Vissaguet. Volland.

Waddington (Richard). Wallon.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Allègre. Allemand. Andigné (général marquis d'). Angle-Beaumanoir (marquis de l'). Aymé (Léo).

Baragnon (Louis-Numa). Barbey. Barrière. Béjarry (de). Benazet. Berthelot. Billot (général). Biré (Alfred). Blavier. Bocher. Brémond d'Ars (général marquis de). Brugnot. Brun (Lucien). Buffet.

Caduc. Callac (comte de). Camparan. Canrobert (maréchal). Carné (marquis de). Casimir-Perier (Paul). Challemel-Lacour. Chesnelong. Chiris. Clamageran. Claris. Clément (Léon). Constans.

Decroix. Deffis (général). Delsol. Dide. Donnet. Dufay. Dumon. Dutreil (Paul).

Espivent de la Villesboisnet (général comte).

Fallières. Forest (Charles). Fresneau. Freycinet (de).

Girault. Gravin. Guérin (Eugène). Guibourd de Luzinais. Guinot. Guindey. Guyot-Lavaline.

Halgan (Emmanuel). Halna du Fretay (amiral). Hébrard (Adrien). Humbert.

Lareinty (baron de). La Sicotière (de). Laubespin (comte de). Lavergne (Bernard). Le Breton. Le Guen. Le Royer. Lesueur. Libert. Luro.

Marcou. Margaine, Mayran. Maze (Hippolyte). Monneraye (comte de la). Montaignac (amiral marquis de). Montesquiou-Fezensac (duc de). Morelli.

Nioche.

Ollivier (Auguste).

Pajot. Pénicaud. Pressensé (de).

Raismes (de). Rémusat (Paul de).

Saisy (Hervé de). Salomon. Simon (Jules). Soubigou.

Teisserenc de Bort. Théry. Tréveneuc (comte de). Turgis.

Vallée (Oscar de). Verninac (de). Villegontier (comte de la). Voisins-Lavernière (de).

Waddington.

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Chauveau (Franck). Coste. Durand-Savoyat (Emile). Lacombe. Lalanne. Lecomte (Emile). Vilar.

SCRUTIN

Sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à l'ouverture au ministre de l'intérieur, sur l'exercice 1891 (2e section, gouvernement général de l'Algérie), d'un crédit extraordinaire de 600,000 fr., pour combattre l'invasion des sauterelles.

Nombre des votants............... 230
Majorité absolue.................. 116

Pour l'adoption........... 230

Le Sénat a adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Andigné (général marquis d'). Angle-Beaumanoir (marquis de l'). Anglès. Arago (Emmanuel). Astor. Audiffret-Pasquier (duc d'). Audren de Kerdrel.

Barbedette. Barbey. Barne. Barrière. Barthe (Marcel). Barthélemy-Saint-Hilaire. Béjarry (de). Benazet. Benoist. Béral. Bérenger. Bernard. Berthelot. Biré (Afred). Bizot de Fonteny. Blanc (Xavier). Bordes-Pagès. Bouilliez. Boulanger (Ernest. Bouteille. Bozérian. Brémond d'Ars (général marquis de). Brossard. Bruel. Brugnot. Brun (Lucien). Brunon. Brusset.

Cabanes (Joseph). Caduc. Callac (comte de). Camescasse. Canrobert (maréchal). Carné (marquis de). Casabianca (de). Cazot (Jules). Cès-Caupenne (de). Chadois (colonel de). Chaix (Cyprien). Chalamet. Chantemille. Chardon. Chaumontel. Chiris. Chovet Claeys. Clément (Léon). Cochery (Adolphe). Combes. Combescure (Clément). Constant. Cordelet. Cordier. Cornil. Couteaux. Couturier. Cuvinot.

Danelle-Bernardin. Darbot. Dauphin. Dautresme. Decauville (Paul). Decroix. Delsol. Demôle. Denormandie. Déprez (André). Develle (Edmond). Devès (Paul). Diancourt. Didier (Henry). Dietz-Monnin. Drouhet. Dupouy. Dupuy (Jean). Durand. Dusolier (Alcide). Dutreil (Paul).

Espivent de la Villesboisnet (général comte).

Fallières. Fayard. Faye. Ferry (Jules). Fousset. Frédéric Petit. Fréry. Fresneau. Freycinet (de). Frézoul.

Gaillard (Gilbert). Gailly. Gaudy. Gayot (Emile) (Aube). Gent. Géry-Legrand. Girard (Alfred). Girault. Godin. Gomot. Gouin. Goujon. Grévy (Albert). Grévy (général). Griffe. Guichard (Jules). Guyot. Guyot-Lavaline.

Halgan (Emmanuel). Halna du Fretay (amiral). Haulon. Hugot (Côte-d'Or). Huguet (A.). Humbert. Huon de Penanster.

Jacques. Jametel. Jean Macé. John Lemoinne. Joigneaux. Journault.

Kiener. Krantz.

Labiche (Emile). Labiche (Jules). Lacave-Laplagne. Lades-Gout. Lafond de Saint-Mür (baron). Lareinty (baron de). Laroche. La Sicotière (de). Laubespin (comte de). Lavertujon (André). Le Breton. Lecherbonnier. Lecler. Lefèvre (Alexandre). Le Guen. Lelièvre. Le Monnier. Lenoël (Emile). Leporché. Leroux (Aimé). Lesouëf. Levrey. Libert. Loubet. Lourties. Lur-Saluces (comte Henri de).

Madignier. Magnier (Edmond). Magnin. Malézieux. Marcère (de). Maret. Marquis. Martel. Martell (Edouard). Martin (Félix). Mathey (Alfred). Mauguin. Mayran. Mazeau. Meinadier (colonel). Mercier. Merlin (Charles). Mestreau. Millaud (Edouard). Monneraye (comte de la). Montaignac (amiral marquis de). Montesquiou-Fezensac (duc de). Morel. Morellet. Munier.

Neveux.

Ollivier (Auguste). Osmoy (comte d'). Oudet.

Parry. Pauliat. Pazat. Peaudecerf. Peraldi. Péronne. Perras. Peyron (amiral). Poirrier. Poriquet. Pradal.

Raismes (de). Ranc. Régismanset. Renault (Léon). Rey (Edouard). Reymond. Roger (Dordogne). Roussel (Théophile). Rozière (de).

Saisy (Hervé de). Savigny de Moncorps (comte de). Scheurer-Kestner. Schœlcher. Screpel. Sébire. Sébline. Soubigou. Soustre.

Testelin. Tézenas. Thézard (Léopold). Thurel. Tirard. Tolain. Trarieux. Tréveneuc (comte de). Tribert.

Velten. Veron (amiral). Vignancour. Vinet. Vissaguet. Volland.

Waddington (Richard). Wallon.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Allègre. Allemand. Aymé (Léo).

Baragnon (Louis-Numa). Bardoux. Billot (général). Blavier. Bocher. Buffet.

Camparan. Casimir-Perier (Paul). Challemel-Lacour. Chesnelong. Clamageran. Claris.

Deffis (général). Deschanel. Dide. Donnet. Dufay. Dumon.

Forest (Charles).

Garran de Balzan. Garrisson. Gravin. Guérin (Eugène). Guibourd de Luzinais. Guinot.

Hébrard (Adrien).

Isaac.

Lavalley. Lavergne (Bernard). Le Royer. Lesueur. Luro.

Marcou. Margaine. Maze (Hippolyte). Milliard. Morelli.

Nioche.

Pajot. Pénicaud. Pressensé (de).

Rémusat (Paul de). Rolland.

Sal (Léonce de). Salomon. Simon (Jules).

Teisserenc de Bort. Théry. Turgis.

Vallée (Oscar de). Verninac (de). Villegontier (comte de la). Voisins-Lavernière (de).

Waddington.

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Chauveau (Franck). Coste. Durand-Savoyat (Emile). Lacombe. Lalanne. Lecomte. Vilar.

SCRUTIN

Sur l'urgence de la discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet la déclaration d'utilité publique de la section du chemin de fer de la Roche à Chamonix, comprise entre Cluses et le Fayet, et la concession définitive de cette section à la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée.

Nombre des votants	163
Majorité absolue	82
Pour l'adoption	137
Contre	26

Le Sénat a adopté.

ONT VOTÉ POUR

MM. Andigné (général marquis d'). Arago Emmanuel). Astor.

Barbedette. Barbey. Barrière. Benoist. Béral. Bernard. Berthelot. Bizot de Fonteny. Blanc (Xavier). Bordes-Pagès. Bouilliez. Brossard. Bruel. Brugnot. Brunon.

Camescasse. Casabianca (de). Cazot (Jules). Cès-Caupenne (de). Chaix (Cyprien). Chalamet. Chantemille. Chardon. Chaumontel. Chiris. Claeys. Cochery (Adolphe). Combes. Combescure (Clément). Constans. Cordier. Couteaux. Couturier.

Danelle-Bernardin. Darbot. Dautresme. Decauville (Paul). Demôle. Déprez (André) Devès (Paul). Diancourt. Dietz-Monnin. Drouhet. Dupouy. Dupuy (Jean). Durand. Dusolier (Alcide).

Fallières. Faye. Ferry (Jules). Fousset. Fréry. Freycinet (de). Frézoul.

Gaillard (Gilbert). Garran de Balzan. Gaudy. Gayot (Emile) (Aube). Gent. Géry-Legrand. Girard (Alfred). Girault. Godin. Gomot. Goujon. Griffe. Guérin (Eugène). Guichard (Jules). Guinot. Guyot. Guyot-Lavaline.

Huguet (A.). Humbert.

Jacques. Jean Macé. Joigneaux. Journault.

Kiener. Krantz.

Labiche (Emile). Lades-Gout. Lafond de Saint-Mür (baron). Lareinty (baron de). Lavertujon (André). Lecherbonnier. Lecler. Lefèvre (Alexandre). Le Monnier. Lenoël (Emile). Leroux (Aimé). Lesouëf. Levrey. Lourties. Lur-Saluces (comte Henri de).

Madignier. Magnin. Malézieux. Martin (Félix). Mathey (Alfred). Mauguin. Maze (Hippolyte). Mazeau. Mercier. Merlin (Charles). Mestreau. Millaud (Edouard). Morellet. Munier.

Neveu. Nioche.

Oudet.

Pauliat. Pazat. Peraldi. Péronne. Perras. Peyron (amiral). Poirrier. Pradal.

Ranc. Régismanset. Rey (Edouard). Reymond.

Saisy (Hervé de). Scheurer-Kestner. Schœlcher. Screpel. Sébire.

Testelin. Thézard (Léopold). Tolain. Tribert.

Velten. Vinet.

ONT VOTÉ CONTRE :

MM. Anglès. Audren de Kerdrel.
Barthélemy-Saint-Hilaire. Buffet.
Chadois (colonel de). Chesnelong.
Decroix. Donnet.
Frédéric Petit. Fresneau.
Hugot.
Jametel. John Lemoinne.
Labiche (Jules).
Maret. Martel. Morel.
Parry. Pénicaud. Poriquet.
Roger (Dordogne).
Sébline.
Tézenas.
Veron (amiral).
Waddington (Richard). Wallon.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Allègre. Allemand. Angle-Beaumanoir (marquis de l'). Audiffret-Pasquier (duc d'). Aymé (Léo).

Baragnon (Louis-Numa). Bardoux. Barne. Barthe (Marcel). Béjarry (de). Benazet. Bérenger. Billot (général). Biré (Alfred). Blavier. Bocher. Boulanger (Ernest). Bouteille. Bozérian. Brémond d'Ars (général marquis d'). Brun (Lucien). Brusset.

Cabanes (Joseph). Caduc. Callac (comte de). Camparan. Canrobert (maréchal). Carné (marquis de). Casimir-Perier (Paul). Challemel-Lacour. Chovet. Clamageran. Claris. Clément (Léon). Cordelet. Cornil. Cuvinot.

Dauphin. Deffis (général). Delsol. Denormandie. Deschanel. Develle (Edmond). Dide. Didier (Henry). Dufay. Dumon. Dutreil (Paul).

Espivent de la Villesboisnet (général comte).

Fayard. Forest (Charles).

Gailly. Garrisson. Gouin. Gravin. Grévy (Albert). Grévy (général). Guibourd de Luzinais. Guindey.

Halgan (Emmanuel). Halna du Fretay (amiral). Haulon. Hébrard (Adrien). Huon de Penanster.

Isaac.

Lacave-Laplagne. Laroche. La Sicotière (de). Laubespin (comte de). Lavalley. Lavergne (Bernard). Le Breton. Le Guen. Lelièvre. Leporché. Le Royer. Lesueur. Libert. Loubet. Luro.

Magnier (Edmond). Marcère (de). Marcou. Margaine. Marquis. Martell (Edouard). Mayran. Meinadier (colonel). Milliard. Monneraye (comte de la). Montaignac (amiral marquis de). Montesquiou-Fezensac (duc de). Morelli.

Ollivier (Auguste). Osmoy (comte d').

Pajot. Peaudecerf. Pressensé (de).

Raismes (de). Rémusat (Paul de). Renault (Léon). Rolland. Roussel (Théophile). Rozière (de).

Sal (Léonce de). Salomon. Savigny de Moncorps (comte de). Simon (Jules). Soubigou. Soustre.

Teisserenc de Bort. Théry. Thurel. Tirard. Trarieux. Tréveneuc (comte de). Turgis.

Vallée (Oscar de). Verninac (de). Vignancour. Villegontier (comte de la). Vissaguet. Voisins-Lavernière (de). Volland.

Waddington.

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Chauveau (Franck). Coste. Durand-Savoyat (Emile). Lacombe. Lalanne. Lecomte (Maxime). Vilar.

SCRUTIN

Sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ouverture au ministre du commerce, de l'industrie et des colonies, sur l'exercice 1891, d'un crédit extraordinaire de 60,000 fr. pour subvention aux associations ouvrières de production en vue de l'exposition du travail de 1891.

Nombre des votants............... 181
Majorité absolue.................. 91

Pour l'adoption........... 181

Le Sénat a adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Anglès. Arago (Emmanuel). Astor.

Barbedette. Barne. Barrière. Barthe (Marcel). Barthélemy-Saint-Hilaire. Benoist. Béral. Bernard. Berthelot. Bizot de Fonteny. Blanc (Xavier). Bordes-Pagès. Bouilliez. Boulanger (Ernest). Bouteille. Bozérian. Brossard. Bruel. Brugnot. Brunon. Brusset.

Cabanes (Joseph). Caduc. Camescasse. Casabianca (de). Cazot (Jules). Cès-Caupenne (de). Chadois (colonel de). Chaix (Cyprien). Chalamet. Chantemille. Chardon. Chaumontel. Chiris. Chovet. Claeys. Cochery (Adolphe). Combes. Combescure (Clément). Cordelet. Cordier. Cornil. Couteaux. Couturier. Cuvinot.

Danelle-Bernardin. Darbot. Dautresme. Decauville (Paul). Demôle. Dèprez (André). Deschanel. Develle (Edmond). Devès (Paul). Diancourt. Dietz-Monnin. Donnot. Drouhet. Dupouy. Dupuy (Jean). Durand. Dusolier (Alcide).

Fayard. Faye. Ferry (Jules). Fousset. Frédéric Petit. Fréry. Frézoul.

Gaillard (Gilbert). Gailly. Garran de Balzan. Garrisson. Gaudy. Gayot (Emile) (Aube). Gent. Géry-Legrand. Girard (Alfred). Godin. Gomot. Goujon. Grévy (Albert). Grévy (général). Griffe. Guérin (Eugène). Guichard (Jules). Guinot. Guyot-Lavaline.

Hugot (Côte-d'Or). Huguet (A.). Humbert.

Jacques. Jametel. Jean Macé. John Lemoinne. Joigneaux. Journault.

Kiener. Krantz.

Labiche (Emile). Labiche (Jules). Ladesgout. Lafond de Saint-Mür (baron). Laroche. Lavertujon (André). Lecherbonnier. Lecler. Lefèvre (Alexandre). Lelièvre. Le Monnier. Lenoël (Emile). Leporché. Leroux (Aimé). Lesouëf. Levrey. Loubet. Lourties. Lur-Saluces (comte Henri de).

Madignier. Magnier (Edmond). Magnin. Malézieux. Marcère (de). Maret. Marquis. Martel. Martin (Félix). Mathey (Alfred). Mauguin. Maze (Hippolyte). Mazeau. Meinadier (colonel). Mercier. Merlin (Charles). Mestreau. Millaud (Edouard). Milliard. Morel. Morellet. Munier.

Neveux. Nioche.

Osmoy (comte d'). Oudet.

Parry. Pazat. Peaudecerf. Pénicaud. Peraldi. Péronne. Perras. Peyron (amiral). Poirrier. Pradal.

Ranc. Régismanset. Renault (Léon). Rey (Edouard). Reymond. Roger (Dordogne). Rolland.

Schœlcher. Screpel. Sébire. Sébline. Simon (Jules). Soustre.

Testelin. Tézenas. Thézard (Léopold). Thurel. Tolain. Trarieux. Tribert.

Velten. Vinet.

Waddington (Richard.)

Wallon.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Allègre. Allemand. Andigné (général marquis d'). Angle Beaumanoir (marquis de l'). Audiffret-Pasquier (duc d'). Audren de Kerdrel. Aymé (Léo).

Baragnon (Louis-Numa). Barbey. Bardoux. Béjarry (de). Benazet. Bérenger. Billot (général). Biré (Alfred). Blavier. Bocher. Brémond d'Ars (général marquis de). Brun (Lucien). Buffet.

Callac (comte de). Camparan. Canrobert (maréchal). Carné (marquis de). Casimir-Perier (Paul). Challemel-Lacour. Chesnelong. Clamageran. Claris. Clément (Léon). Constans.

Dauphin. Decroix. Deffis (général). Delsol. Denormandie. Dide. Didier (Henry). Dufay. Dumon. Dutreil (Paul).

Espivent de la Villesboisnet (général comte).

Fallières. Forest (Charles). Fresneau. Freycinet (de).

Girault. Gouin. Gravin. Guibourd de Luzinais. Guindez.

Halgan (Emmanuel). Haina du Fretay (amiral). Haulon. Hébrard (Adrien). Huon de Penanster.

Isaac.

Lacave-Laplagne. Lareinty (baron de). La Sicotière (de). Laubespin (comte de). Lavalley. Lavergne (Bernard). Le Breton. Le Guen. Le Royer. Lesueur. Libert. Luro.

Marcou. Margaine. Martell (Edouard). Mayran. Monneraye (comte de la). Montaignac (amiral marquis de). Montesquiou-Fezensac (duc de). Morelli.

Ollivier (Auguste).

Pajot. Pauliat. Poriquet. Pressensé (de).

Raismes (de). Rémusat (Paul de). Roussel (Théophile). Rozière (de).

Saisy (Hervé de). Sal (Léonce de). Salomon. Savigny de Moncorps (comte de). Scheurer-Kestner. Soubigou.

Teisserenc de Bort. Théry. Tirard. Tréveneuc (comte de). Turgis.

Vallée (Oscar de). Verninac (de). Veron (amiral). Vignancour. Villegontier (comte de la). Vissaguet. Voisins-Lavernière (de). Volland.

Waddington.

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Chauveau (Franck). Coste. Durand-Savoyat (Emile). Lacombe. Lalanne. Lecomte (Maxime). Vilar.

TABLE ANALYTIQUE

DU

TOME Ier DES ANNALES DE 1891

(Tome XXX de la Nouvelle Série)

SÉNAT — DÉBATS PARLEMENTAIRES

RÉDIGÉE AUX ARCHIVES DU SÉNAT

TABLE ANALYTIQUE

A

taxe sur l'alcool à l'octroi de Fécamp (Seine-Inférieure); le 2ᵉ, prorogation de surtaxes perçues sur le vin, le cidre et l'alcool, à l'octroi de Saint-Malo (Ille-et-Vilaine; le 3ᵉ, prorogation d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Quimerch (Finistère) [17 février] (p. 85). — Dépose les rapports sur trois projets de lois portant : le 1ᵉʳ, prorogation d'une surtaxe sur le vin et établissement d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Gap (Hautes-Alpes); le 2ᵉ, prorogation de surtaxes perçues sur le vin et l'alcool à l'octroi de Clamecy (Nièvre); le 3ᵉ, prorogation de surtaxes perçues sur le vin et l'alcool à l'octroi du Havre (Seine-Inférieure) [19 février] (p. 91). — Dépose les rapports sur quatre projets de lois tendant à autoriser : le 1ᵉʳ, le département de la Dordogne à contracter un emprunt à la Caisse des chemins vicinaux; le 2ᵉ, le département de Saône-et-Loire à contracter un emprunt à la Caisse des chemins vicinaux; le 3ᵉ, le département de Tarn-et-Garonne à contracter un emprunt à la Caisse des chemins vicinaux; le 4ᵉ, le département du Jura à contracter un emprunt à la Caisse des chemins vicinaux [26 février] (p. 109). — Dépose les rapports sur trois projets de lois portant : le 1ᵉʳ, prorogation d'une surtaxe perçue sur le vin à l'octroi de Bayonne (Basses-Pyrénées); le 2ᵉ, établissement d'une surtaxe sur le vin à l'octroi de Fourmies (Nord); le 3ᵉ, rétablissement de surtaxes sur le vin et sur le cidre à l'octroi de Bergerac (Dordogne) et création d'une surtaxe sur l'alcool [2 mars] (p. 168). — Dépose deux rapports sur les projets de lois portant prorogation de surtaxes perçues sur le vin et l'alcool à l'octroi : le 1ᵉʳ, de Saint-Maixent (Deux-Sèvres); le 2ᵉ, de Saint-Servan (Ille-et-Vilaine) [3 mars] (p. 170). — Dépose les rapports sur trois projets de lois portant prorogation : le 1ᵉʳ, d'une surtaxe sur le vin à l'octroi de Bagnères-de-Bigorre (Hautes-Pyrénées); le 2ᵉ, d'une surtaxe perçue sur l'alcool à l'octroi de Camaret (Finistère); le 3ᵉ, de surtaxes perçues sur le vin et sur l'alcool à l'octroi de Cholet (Maine-et-Loire) [6 mars] (p. 181). — Dépose les rapports sur huit projets de lois : le 1ᵉʳ, portant prorogation de surtaxes perçues sur le vin et l'alcool à l'octroi de La Rochelle (Charente-Inférieure); le 2ᵉ, tendant à autoriser la ville d'Issoudun (Indre) à emprunter une somme de 70,000 fr.; le 3ᵉ, portant prorogation d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Concarneau (Finistère); le 4ᵉ, tendant à autoriser la ville d'Aix (Bouches-du-Rhône) à emprunter 500,000 fr. et à s'imposer extraordinairement; le 5ᵉ, tendant à autoriser la ville de Saumur (Maine-et-Loire) à emprunter 400,000 francs; le 6ᵉ, tendant à autoriser la ville de Trouville (Calvados) à emprunter 60,000 fr. et à s'imposer extraordinairement; le 7ᵉ, tendant à autoriser le département de Vaucluse à contracter un emprunt à la Caisse des chemins vicinaux; le 8ᵉ, tendant à autoriser la ville d'Orange (Vaucluse) à emprunter 500,000 fr. et à s'imposer extraordinairement [10 mars] (p. 204). — Dépose les rapports sur treize projets de lois tendant à autoriser : le 1ᵉʳ, le département des Hautes-Alpes à contracter un emprunt à la Caisse des chemins vicinaux; le 2ᵉ, la ville de Poitiers (Vienne) à emprunter une somme de 1,030,000 fr. et à s'imposer extraordinairement; le 3ᵉ, le département de la Côte-d'Or à contracter un emprunt à la Caisse des chemins vicinaux; le 4ᵉ, la ville des Sables-d'Olonne (Vendée) à emprunter une somme de 70,000 fr.; le 5ᵉ, le département des Côtes-du-Nord à contracter un emprunt à la Caisse des chemins vicinaux; le 6ᵉ, le département de la Haute-Loire à contracter un emprunt à la Caisse des chemins vicinaux; le 7ᵉ, le département des Vosges à contracter un emprunt à la Caisse des chemins vicinaux; le 8ᵉ, le département de Constantine à convertir l'emprunt de 6 millions de francs qu'il a contracté en vertu de la loi du 28 mars 1879; le 9ᵉ, le département de Seine-et-Marne à contracter un emprunt à la Caisse des chemins vicinaux; le 10ᵉ, le département de la Seine-Inférieure à contracter un emprunt à la caisse des chemins vicinaux; le 11ᵉ, le département des Basses-Alpes à contracter un emprunt à la Caisse des chemins vicinaux; le 12ᵉ, le département de l'Ardèche à contracter un emprunt à la Caisse des chemins vicinaux; le 13ᵉ, portant prorogation d'une surtaxe perçue sur l'alcool à l'octroi de Lannion (Côtes-du-Nord); le 14ᵉ, la ville de Poitiers (Vienne) à contracter un emprunt de 1,030,000 fr. et à s'imposer extraordinairement; le 15ᵉ, la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Lannion (Côtes-du-Nord); le 16ᵉ, le département de Loir-et-Cher à contracter un emprunt de 70,000 fr.; le 17ᵉ, le département de la Drôme à contracter un emprunt à la caisse des chemins vicinaux; le 18ᵉ, portant établissement d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Plouédern (Finistère); le 19ᵉ, le département de la Manche à contracter un emprunt à la caisse des chemins vicinaux; le 20ᵉ, portant prorogation d'une surtaxe perçue sur l'alcool à l'octroi de Douarnenez (Finistère) [19 mars] (p. 225). — Dépose six rapports sur six projets de lois : le 1ᵉʳ, tendant à autoriser le département de la Savoie à contracter un emprunt à la Caisse des chemins vicinaux; le 2ᵉ, tendant à autoriser le département de l'Aude à contracter un emprunt à la Caisse des chemins vicinaux; le 3ᵉ, tendant à autoriser le département de Meurthe-et-Moselle à contracter un emprunt à la Caisse des chemins vicinaux; le 4ᵉ, portant prorogation d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi du Conquet (Finistère); le 5ᵉ, tendant à autoriser le département de la Lozère à contracter un emprunt à la Caisse des chemins vicinaux; le 6ᵉ, tendant à établir d'office une imposition extraordinaire sur la commune de Monsures (Somme) [20 mars] (p. 244).

LENOËL [Manche]. — Dépose une proposition de loi ayant pour objet de décider que, lorsqu'il y a abandon d'un navire à l'État, dans les conditions de l'article 216 nouveau du Code de commerce, la Caisse des invalides de la marine conserve le droit, dont elle est investie par la loi du 13 mai 1791, d'exiger le produit non réclamé des bris et naufrages qui peut rester libre après le payement des frais et la réparation du dommage causé aux ouvrages de l'État [16 janvier] (p. 13). — Parle dans la discussion de la proposition de loi portant abrogation du paragraphe 7 de l'article 40 de la loi du 5 avril 1884 [22 janvier] (p. 26); [27 janvier] (p. 33). — Dépose deux rapports sur deux projets de lois : le 1ᵉʳ, ratifiant 1° les déclarations signées, le 29 décembre 1887, par le roi Pomaré et le Gouverneur des établissements français de l'Océanie, portant 2° ouverture au Ministre des Finances d'un crédit extraordinaire de 6,000 fr. pour l'acquittement d'une dotation viagère consentie en faveur du prince Terihinoïatua, membre de la famille royale de Tahiti; le 2ᵉ, portant ouverture d'un crédit de 150,000 fr. destiné à venir en aide aux victimes des inondations du Soudan [27 février] (p. 140). — Parle dans la discussion de ce dernier projet [6 mars] (p. 181).

LEPORCHÉ [Sarthe]. — Est admis Sénateur. Dépose et lit le rapport sur l'élection de la Côte-d'Or [16 janvier] (p. 8).

LE ROYER [Inamovible]. — Est élu Président du Sénat [15 janvier] (p. 3). — Préside la séance. Prononce une allocution [16 janvier] (p. 5).

LESOUEF [Seine-Inférieure].—Est admis Sénateur [16 janvier] (p. 8).

LEVREY [Haute-Saône]. — Est admis Sénateur [16 janvier] (p. 9). — Dépose et lit le rapport sur l'élection de la Vienne [20 janvier] (p. 16).

LIBERT [Orne]. — Est admis Sénateur [16 janvier] (p. 11).

LIBERTÉ DE LA PRESSE. — 1ʳᵉ dé-

N

O

P

V

W

Y

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire

